



Tribunal international chargé de  
poursuivre les personnes présumées  
responsables de violations graves  
du droit international humanitaire  
commises sur le territoire de  
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-05-88-T  
Date : 10 juin 2010  
Original : FRANÇAIS  
Anglais

---

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II**

**Composée comme suit :** M. le Juge Carmel Agius, Président  
M. le Juge O-Gon Kwon  
M<sup>me</sup> le Juge Kimberly Prost  
M. le Juge Ole Bjørn Støle, juge de réserve

**Assistée de :** M. John Hocking, Greffier

**Jugement rendu le :** 10 juin 2010

**LE PROCUREUR**  
c/  
**VUJADIN POPOVIĆ**  
**LJUBIŠA BEARA**  
**DRAGO NIKOLIĆ**  
**LJUBOMIR BOROVCANIN**  
**RADIVOJE MILETIĆ**  
**MILAN GVERO**  
**VINKO PANDUREVIĆ**

---

***VERSION PUBLIQUE EXPURGÉE***

---

**JUGEMENT**  
**Tome II**

---

**Le Bureau du Procureur**

M. Peter McCloskey

**Les Conseils des Accusés**

M. Zoran Živanović et M<sup>me</sup> Mira Tapušković pour Vujadin Popović  
MM. John Ostojić et Predrag Nikolić pour Ljubiša Beara  
M<sup>me</sup> Jelena Nikolić et M. Stéphane Bourgon pour Drago Nikolić  
M. Christopher Gosnell et M<sup>me</sup> Tatjana Čmerić pour Ljubomir Borovčanin  
M<sup>me</sup> Natacha Fauveau Ivanović et M. Nenad Petrušić pour Radivoje Miletić  
MM. Dragan Krgović et David Josse pour Milan Gvero  
MM. Peter Haynes et Simon Davis pour Vinko Pandurević

## TABLE DES MATIÈRES

### TOME I

<b>I. INTRODUCTION .....</b>	<b>1</b>
<b>II. CONSIDERATIONS CONCERNANT LES ELEMENTS DE PREUVE.....</b>	<b>4</b>
A. PRINCIPES GENERAUX RELATIFS A L'ADMINISTRATION DE LA PREUVE .....	4
B. CONSIDERATIONS PARTICULIERES CONCERNANT L'ADMINISTRATION DE LA PREUVE .....	6
a) Témoignage et déclarations des Accusés .....	7
i) Questions préliminaires .....	7
a. Déclaration de Borovčanin .....	7
b. Témoignage de Pandurević .....	7
ii) Crédibilité de Pandurević .....	8
iii) Déclarations faites par les Accusés en vertu de l'article 84 <i>bis</i> du Règlement.....	9
b) Témoignages de personnes condamnées par le Tribunal et dépositions de complices.....	10
a. [EXPURGÉ] .....	11
b. Momir Nikolić.....	12
c) Identifications.....	15
d) Alibis.....	16
e) Éléments de preuve présentés sous le régime des articles 92 <i>bis, ter</i> et <i>quater</i> du Règlement .....	17
i) Déclarations présentées sous le régime de l'article 92 <i>bis</i> du Règlement .....	18
f) Communications interceptées.....	20
g) Déclarations versées au dossier uniquement pour apprécier la crédibilité des témoins et non pour la véracité de leur teneur .....	21
h) Faits convenus, faits jugés et points d'accord entre les parties.....	22
i) Faits convenus et points d'accord entre les parties.....	22
ii) Constat judiciaire de faits jugés .....	22
i) Images aériennes.....	23
j) Carnet de la brigade de Zvornik .....	24
k) Cahier d'événements du poste de commandement avancé de Kitovnice de la brigade de Zvornik.....	28
<b>III. FAITS .....</b>	<b>31</b>
A. CONTEXTE (1991 – 1994).....	31
1. Situation politique en Bosnie-Herzégovine en 1991 et 1992.....	31
2. « Objectifs stratégiques » .....	32
3. Création de la VRS.....	32
4. Directive opérationnelle n° 4.....	33
5. Création de « zones de sécurité » .....	33
6. Accords relatifs à la démilitarisation et à la cessation des hostilités.....	35

B. STRUCTURES MILITAIRES ET CIVILES .....	38
1. Armée de la Republika Srpska (VRS).....	38
a) État-major principal .....	39
i) Commandement .....	40
a. Bureau de l'état-major .....	42
b. Transmission de l'information et processus décisionnel.....	44
c. Directives.....	45
d. Inspections.....	46
e. Bureau de la sécurité et du renseignement .....	46
i. Attributions de l'organe de sécurité .....	47
ii. 10 <sup>e</sup> détachement de sabotage .....	50
iii. Police militaire .....	50
ii) 65 <sup>e</sup> régiment de protection .....	51
b) Corps de la Drina .....	52
i) Commandement .....	53
ii) Organe de sécurité .....	54
iii) Police militaire.....	55
c) Brigade de Zvornik .....	55
i) Commandement .....	57
ii) Organe de sécurité .....	59
iii) Police militaire.....	62
iv) Compagnie du génie .....	63
v) Détachement de Podrinje (Loups de la Drina).....	64
vi) Officier de permanence et procédure de transmission de l'information.....	65
2. Police civile (forces du MUP).....	67
a) Brigade spéciale de police.....	69
b) 2 <sup>e</sup> détachement de Šekovići .....	70
c) Recrues de Jahorina.....	70
d) Unités spéciales de police (PJP) du centre de sécurité publique de Zvornik (CJB) .....	71
e) Resubordination des unités du MUP à la VRS .....	73
3. Protection civile.....	74
C. ÉVÉNEMENTS AYANT PRÉCÉDE L'ATTAQUE MILITAIRE DE SREBRENICA ET ŽEPA (JANVIER A JUILLET 1995).....	75
1. Relations entre la FORPRONU et les parties au conflit .....	75
2. Directives nos 7 et 7/1 .....	81
3. Préparation de l'offensive militaire.....	85
4. Passage des convois en RS.....	91
a) Procédures en 1993 et 1994 .....	91
b) Passages des convois de la FORPRONU en 1995 .....	93
c) Passage des convois humanitaires en 1995 .....	96
d) Passage des convois médicaux en 1995 .....	100
e) Contrôle des convois .....	101
5. Restrictions imposées aux convois et situation humanitaire dans les enclaves. ....	101

D. ATTAQUE MILITAIRE CONTRE SREBRENICA – KRIVAJA-95 .....	113
1. Du 28 juin au 9 juillet 1995.....	113
2. Prise de la ville de Srebrenica .....	120
3. Mouvement de la population de Srebrenica vers Potočari.....	126
4. Formation et mouvement de la colonne .....	130
E. POTOČARI (10 – 13 JUILLET 1995) .....	134
1. Réunions à l'hôtel Fontana.....	134
2. Autocars et carburant pour le transport de la population musulmane de Bosnie.....	145
3. Prise de Potočari par les forces serbes de Bosnie.....	149
4. Désarmement du DutchBat .....	151
5. Situation humanitaire et atmosphère générale .....	153
6. Transport de Musulmans de Bosnie hors de Potočari.....	156
a) Embarquement à bord d'autocars et séparation des hommes musulmans de Bosnie de leur famille.....	156
b) Détention des hommes musulmans de Bosnie dans la maison blanche.....	161
c) Transport des femmes, enfants et personnes âgées musulmans de Bosnie en territoire contrôlé par l'ABiH.....	164
d) Transport des hommes musulmans de Bosnie à Bratunac.....	166
e) Conclusion.....	168
f) Transport des blessés hors de Srebrenica .....	169
7. Meurtres .....	172
a) École de Luke, près de Tišća.....	172
b) Meurtres « opportunistes » commis à Potočari.....	174
i) Meurtre de neuf hommes musulmans de Bosnie dont les corps ont été retrouvés le 13 juillet près de la base du DutchBat .....	174
ii) Meurtre d'un homme musulman de Bosnie près de la maison blanche le 13 juillet.....	176
F. SECTEUR DE BRATUNAC (11 – 15 JUILLET 1995) .....	177
1. Introduction .....	177
2. Déploiement des forces serbes de Bosnie dans le secteur de Bratunac (11 et 12 juillet).....	177
a) Réunion au commandement de la brigade de Bratunac .....	179
b) Déploiement de forces serbes de Bosnie supplémentaires dans le secteur de Bratunac (12 et 13 juillet).....	184
3. Ratissage du terrain à la recherche des hommes musulmans de Bosnie de la colonne (12 et 13 juillet).....	185
4. Détention des hommes musulmans de Bosnie de la colonne qui se sont livrés ou ont été capturés le long des routes reliant Bratunac à Konjević Polje et Nova Kasaba à Konjević Polje (13 juillet).....	187
a) Prairie de Sandići .....	187
b) Konjević Polje.....	190
c) Quartier général de la brigade de Bratunac .....	193
d) Terrain de football de Nova Kasaba .....	194
e) Camions près du supermarché de Kravica .....	196

5. Détention d'hommes musulmans de Bosnie dans la ville de Bratunac (12 – 14 juillet).....	197
6. Meurtres d'hommes musulmans de Bosnie (12 – 14 juillet) .....	202
a) Alentours de Konjević Polje .....	202
i) Rivière Jadar (13 juillet) .....	202
ii) Vallée de la Cerska (13 juillet) .....	204
iii) Nova Kasaba (13 juillet).....	206
b) Route de Bratunac à Konjević Polje .....	210
i) Prairie de Sandići (13 juillet) .....	210
ii) Entrepôt de Kravica (13 et 14 juillet) .....	212
iii) Meurtres « opportunistes » au supermarché de Kravica.....	222
iv) Quartier général de la brigade de Bratunac.....	224
v) Meurtres « opportunistes » dans la ville de Bratunac .....	225
a. Hommes musulmans de Bosnie du hangar (12 et 13 juillet).....	225
b. Homme musulman de Bosnie handicapé mental devant l'école Vuk Karadžić (13 juillet).....	227
c. Deux hommes musulmans de Bosnie emmenés d'un camion à un garage .....	227
d. Hommes musulmans de Bosnie à l'intérieur et à l'extérieur de l'école Vuk Karadžić (13 – 15 juillet).....	228
7. Communications reçues et transmises par l'état-major principal de la VRS le 13 juillet 1995.....	229
8. Réunions tenues à Bratunac entre le 13 et le 14 juillet 1995 .....	231
G. SECTEUR DE ZVORNIK (13 – 17 JUILLET 1995).....	232
1. Introduction .....	232
2. Période précédant les événements de Zvornik .....	233
3. Détention et meurtre des hommes musulmans de Bosnie (13 – 17 juillet).....	236
a) Orahovac (13 – 16 juillet) .....	236
i) Détention – école de Grbavci (13 et 14 juillet).....	236
ii) Meurtres (14 juillet).....	238
iii) Ensevelissements (14 et 15 juillet) .....	242
iv) Preuves médico-légales.....	243
b) Petkovci (14 – 16 juillet).....	244
i) Détention et meurtres « opportunistes » – école de Petkovci (14 juillet) .....	245
ii) Meurtres – barrage de Petkovci (15 juillet) .....	247
iii) Ensevelissements (15 et 16 juillet) .....	249
iv) Preuves médico-légales.....	249
c) École de Ročević et Kozluk (14 – 16 juillet) .....	250
i) Détention – école de Ročević (14 et 15 juillet) .....	250
ii) Meurtres – Kozluk (15 juillet) .....	257
iii) Ensevelissements (16 juillet) .....	259
iv) Preuves médico-légales.....	261
d) Pilica (14 – 17 juillet) .....	262
i) Détention et meurtres – école de Kula (14 et 15 juillet).....	263
ii) Meurtres – ferme militaire de Branjevo (16 juillet).....	265
iii) Détention et meurtres – centre culturel de Pilica.....	268
iv) Ensevelissements (16 et 17 juillet) .....	269
v) Preuves médico-légales.....	272

H. DU 16 AU 27 JUILLET 1995 .....	274
1. 16 juillet 1995 : ouverture d'un couloir pour laisser passer les hommes musulmans de Bosnie de la colonne .....	274
a) Circonstances conduisant à l'ouverture du couloir .....	274
b) Ouverture du couloir .....	276
c) Rapports et enquête concernant l'ouverture du couloir .....	277
2. Ratissage du terrain .....	279
3. Meurtres dans le secteur de Zvornik .....	280
a) Baljkovica – près de Nezuk.....	280
b) Prisonniers musulmans de Bosnie blessés de l'hôpital de Milići .....	284
c) Snagovo.....	288
d) Quatre survivants du massacre de la ferme militaire de Branjevo.....	291
4. Transfert à Batković .....	293
5. Autres meurtres – près de Trnovo .....	296
I. REENSEVELISSEMENTS .....	297
J. NOMBRE TOTAL DE PERSONNES DECEDEES : PREUVES MEDICO-LEGALES ET DEMOGRAPHIQUES .....	303
1. Introduction .....	303
2. Fosses .....	303
3. Exhumations.....	304
a) Contestations relatives à la datation.....	305
b) Contestations relatives aux circonstances et à la cause des décès .....	306
c) Nombre minimum d'individus dans chaque fosse .....	312
4. Données démographiques .....	313
5. Données de la Commission internationale pour les personnes disparues sur les personnes décédées .....	320
6. Rapport de l'expert Janc.....	327
a) Calcul du nombre de personnes décédées .....	327
b) Liens entre les fosses primaires et les fosses secondaires.....	328
7. Conclusion.....	331
K. ŽEPA.....	333
1. Situation à Žepa en 1995 .....	333
2. Première série de négociations (13 juillet 1995).....	339
3. Attaque militaire de la VRS sur Žepa dans le cadre de l'opération Stupčanica-95 (14 – 19 juillet 1995).....	343
4. Deuxième série de négociations (19 juillet 1995).....	349
5. Reprise des combats (20 – 24 juillet 1995).....	354
6. Troisième série de négociations (24 juillet 1995).....	357
7. Transport des civils musulmans de Bosnie hors de Žepa.....	362
8. Sort réservé aux hommes musulmans de Bosnie valides à Žepa .....	373
<b>IV. CONCLUSIONS JURIDIQUES .....</b>	<b>384</b>
A. ARTICLE 3 DU STATUT : CONDITIONS GENERALES D'APPLICATION.....	384
1. Droit applicable .....	384
2. Conclusions .....	386

B. ARTICLE 5 DU STATUT : CONDITIONS GENERALES D'APPLICATION .....	387
1. Droit applicable .....	387
a) Il doit y avoir une attaque.....	388
b) L'attaque doit être dirigée contre une population civile.....	388
c) L'attaque doit être généralisée ou systématique.....	390
d) Les actes de l'auteur du crime doivent s'inscrire dans le cadre de l'attaque.....	390
e) Élément moral et degré de connaissance .....	391
2. Conclusions .....	391
a) Conflit armé .....	391
b) Une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile, dans le cadre de laquelle s'inscrivent les actes de l'auteur du crime.....	391
i) Début de l'attaque — projet relatif au déplacement forcé des populations musulmanes de Bosnie des enclaves.....	392
ii) Restrictions imposées à l'aide humanitaire destinée aux enclaves et au réapprovisionnement de la FORPRONU .....	394
iii) Actions militaires ayant précédé la chute des enclaves.....	395
iv) Attaque militaire des enclaves .....	395
v) Départ des femmes, enfants et personnes âgées des enclaves .....	398
vi) Séparation des hommes et garçons et leur exécution ultérieure .....	399
vii) Départ des hommes de Srebrenica dans la colonne et actes commis à leur encontre .....	400
viii) Départ des hommes valides de Žepa .....	401
ix) Conclusion .....	402
c) Connaissance requise par l'article 5 du Statut .....	402
C. MEURTRE/ASSASSINAT .....	402
a) Droit applicable .....	402
b) Accusations .....	403
c) Conclusions .....	404
D. EXTERMINATION .....	407
1. Droit applicable .....	407
2. Conclusions .....	408
E. GENOCIDE.....	409
1. Droit applicable .....	409
a) Groupe visé .....	410
b) Actes sous-jacents .....	411
i) Article 4 2) a) : meurtre de membres du groupe.....	411
ii) Article 4 2) b) : atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe .....	411
iii) Article 4 2) c) : soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle .....	412
iv) Article 4 2) d) : mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe.....	414
c) Intention génocidaire.....	414
i) Intention de détruire le groupe visé comme tel.....	414
ii) Partie substantielle du groupe visé .....	419

2. Accusations .....	420
3. Conclusions .....	421
a) Groupe.....	421
b) Actes sous-jacents .....	422
i) Meurtre de membres du groupe .....	422
ii) Atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe .....	422
iii) Soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle et mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe.....	424
c) Intention génocidaire.....	426
i) Partie substantielle du groupe .....	428
F. ENTENTE EN VUE DE COMMETTRE LE GENOCIDE .....	430
1. Droit applicable .....	430
2. Accusations .....	434
3. Question liminaire .....	434
4. Conclusions .....	435
G. TRANSFERT FORCE EN TANT QU'ACTE INHUMAIN ET EXPULSION .....	437
1. Droit applicable .....	437
a) Transfert forcé en tant qu'acte inhumain visé à l'article 5 i) du Statut.....	437
b) Éléments constitutifs du transfert forcé et de l'expulsion.....	438
i) Élément matériel .....	438
a. Caractère forcé du déplacement .....	440
b. Présence légale .....	441
c. Cas où le droit international autorise les déplacements forcés.....	442
ii) Élément moral.....	443
c) Victimes de transfert forcé ou d'expulsion .....	444
2. Conclusions .....	447
a) Srebrenica.....	447
i) Embarquement forcé des femmes, enfants et personnes âgées musulmans de Bosnie à bord d'autocars à Potočari .....	447
ii) Hommes musulmans de Bosnie de la colonne fuyant vers les territoires contrôlés par l'ABiH .....	452
iii) Embarquement forcé des hommes musulmans de Bosnie séparés et détenus à Potočari ou de ceux qui s'étaient rendus ou avaient été capturés dans la colonne, dans des autocars à destination de Bratunac et du secteur de Zvornik .....	454
iv) Conclusion .....	456
b) Žepa.....	456
i) Période ayant précédé l'attaque militaire en juillet 1995.....	457
ii) Embarquement forcé des civils musulmans de Bosnie à bord d'autocars .....	457
iii) Déplacement forcé des hommes valides musulmans de Bosnie.....	461
a. Question préliminaire : victimes présumées de transfert forcé et d'expulsion .....	461
b. Transfert forcé ou expulsion des hommes valides .....	462
iv) Conclusion .....	464



H. PERSECUTIONS POUR DES RAISONS POLITIQUES, RACIALES ET RELIGIEUSES .....	465
1. Droit applicable .....	465
a) Éléments constitutifs des persécutions .....	465
i) Actes sous-jacents ou omissions .....	465
ii) Intention spécifique .....	467
b) Actes spécifiques qualifiés de persécutions .....	468
i) Meurtres .....	468
ii) Traitements cruels et inhumains .....	468
iii) Usage de la terreur contre la population civile .....	469
iv) Destruction de biens personnels .....	471
v) Transfert forcé et expulsion .....	473
2. Conclusions .....	473
a) Actes sous-jacents .....	473
i) Meurtres .....	473
ii) Traitements cruels et inhumains .....	475
iii) Usage de la terreur contre la population civile .....	476
iv) Destruction de biens personnels .....	478
v) Transfert forcé et expulsion .....	478
b) Conclusion .....	479

## TOME II

<b>V. RESPONSABILITE PENALE INDIVIDUELLE.....</b>	<b>480</b>
A. DROIT APPLICABLE .....	480
1. Article 7 1) du Statut .....	480
a) Planifier .....	480
b) Inciter .....	480
c) Ordonner .....	481
d) Aider et encourager .....	482
e) Commettre, y compris par la participation à une entreprise criminelle commune .....	485
i) Entreprise criminelle commune .....	485
2. Article 7 3) du Statut .....	490
i) Lien de subordination .....	491
b) Savait ou avait des raisons de savoir.....	493
c) Manquement à l'obligation de prendre les mesures nécessaires et raisonnables .....	494
B. CONCLUSIONS.....	496
1. Entreprise criminelle commune relative aux exécutions.....	496
a) Arguments de l'Accusation.....	496
b) Objectif commun .....	497
c) Conception et étapes initiales du projet .....	497
d) Mise en œuvre du projet .....	499
e) Portée de l'entreprise criminelle commune.....	507
f) Entreprise criminelle commune de troisième catégorie .....	511
2. Entreprise criminelle commune visant à chasser les populations de Srebrenica et de Žepa .....	512

3. Vujadin Popović.....	514
a) Accusations portées contre Popović.....	514
b) Position et fonctions de Popović.....	514
c) Actes de Popović et lieux où il se trouvait.....	517
i) 11 juillet 1995.....	517
ii) 12 juillet 1995.....	518
iii) 13 juillet 1995.....	520
iv) 14 juillet 1995.....	523
v) 15 juillet 1995.....	528
a. Petkovci.....	528
b. Ročević.....	528
vi) 16 juillet 1995.....	531
vii) 17 juillet 1995.....	540
viii) 23 juillet 1995.....	541
a. Bišina.....	541
b. Prisonniers musulmans de Bosnie blessés de l'hôpital de Milići.....	545
ix) 2 août 1995 (Žepa).....	547
x) Septembre 1995.....	547
d) Conclusions.....	549
i) Participation à deux entreprises criminelles communes.....	549
a. Entreprise criminelle commune relative aux exécutions.....	549
i. Entreprise criminelle commune de première catégorie.....	549
ii. Entreprise criminelle commune de troisième catégorie.....	552
b. Entreprise criminelle commune relative aux déplacements forcés.....	552
ii) Chef 1 : génocide.....	555
iii) Chef 2 : entente en vue de commettre le génocide.....	557
iv) Connaissance requise par l'article 5 du Statut.....	558
v) Chefs 4 et 5 : assassinat et meurtre.....	559
vi) Chef 3 : extermination.....	560
vii) Chef 6 : persécutions.....	560
viii) Chef 7 : actes inhumains (transfert forcé).....	562
ix) Chef 8 : expulsion.....	563
4. Ljubiša Beara.....	563
a) Accusations portées contre Beara.....	563
b) Position et fonctions de Beara.....	563
c) Actes de Beara et lieux où il se trouvait.....	566
i) Questions préliminaires – arguments de Beara.....	566
a. Identification par des témoins.....	566
i. Allégations faisant état de mensonges délibérés.....	566
ii. Crédibilité des identifications certaines.....	572
b. Communications interceptées.....	579
c. Alibi pour le 13 et le 14 juillet 1995.....	585
ii) Enclave de Srebrenica.....	591
a. Période précédant la chute de Srebrenica.....	591
b. 12 et 13 juillet 1995.....	592
i. Deronjić.....	598
ii. Borovčanin.....	599
iii. Momir Nikolić.....	600
iv. PW-161.....	602
v. PW-170.....	602

c. 14 juillet 1995 .....	605
d. 15 juillet 1995.....	610
e. 16 et 17 juillet 1995 .....	613
iii) Enclave de Žepa.....	615
iv) Opération de réensevelissement.....	616
d) Conclusions.....	617
i) Participation à deux entreprises criminelles communes .....	617
a. Entreprise criminelle commune relative aux exécutions.....	617
i. Entreprise criminelle commune de première catégorie.....	617
ii. Entreprise criminelle commune de troisième catégorie.....	619
b. Entreprise criminelle commune relative aux déplacements forcés .....	620
ii) Chef 1 : génocide .....	622
iii) Chef 2 : entente en vue de commettre le génocide .....	625
iv) Connaissance requise par l'article 5 du Statut .....	626
v) Chef 3 : extermination .....	627
vi) Chefs 4 et 5 : assassinat et meurtre .....	627
vii) Chef 6 : persécutions .....	628
viii) Chef 7 : actes inhumains (transfert forcé).....	630
ix) Chef 8 : expulsion .....	630
5. Drago Nikolić.....	631
a) Accusations portées contre Nikolić.....	631
b) Position et fonctions de Nikolić.....	631
i) Pouvoirs de Nikolić en tant que chef de la sécurité de la brigade de Zvornik....	631
ii) Organe de sécurité et police militaire de la brigade de Zvornik.....	633
c) Actes de Nikolić et lieux où il se trouvait.....	634
i) 12 juillet 1995 .....	634
ii) 13 juillet 1995 .....	635
iii) 14 juillet 1995 .....	641
a. Transport de prisonniers de Bratunac à Zvornik .....	641
b. École de Kula .....	642
c. Orahovac.....	643
d. École de Petkovci .....	645
iv) 15 juillet 1995 .....	645
a. École de Ročević .....	645
v) 16 juillet 1995 .....	648
vi) Témoignages de PW-102 et PW-108 concernant la participation de Nikolić en personne aux exécutions .....	649
vii) Période suivant le 17 juillet 1995 .....	651
a. Quatre survivants du massacre de la ferme militaire de Branjevo .....	651
b. Prisonniers musulmans de Bosnie blessés de l'hôpital de Milići.....	652
c. Opération de réensevelissement .....	654
d) Conclusions.....	655
i) Participation à deux entreprises criminelles communes .....	655
a. Entreprise criminelle commune relative aux exécutions.....	655
i. Entreprise criminelle commune de première catégorie.....	655
ii. Entreprise criminelle commune de troisième catégorie.....	657

b. Entreprise criminelle commune relative aux déplacements forcés .....	658
ii) Chef 1 : génocide .....	659
iii) Chef 2 : entente en vue de commettre le génocide .....	666
iv) Connaissance requise par l'article 5 du Statut .....	666
v) Chefs 4 et 5 : assassinat et meurtre .....	667
vi) Chef 3 : extermination .....	668
vii) Chef 6 : persécutions .....	669
viii) Chef 7 : actes inhumains (transfert forcé).....	670
ix) Chef 8 : expulsion .....	671
6. Ljubomir Borovčanin .....	671
a) Accusations portées contre Borovčanin .....	671
b) Position et fonctions de Borovčanin .....	672
c) Actes de Borovčanin et lieux où il se trouvait .....	674
i) Arrivée à Bratunac .....	674
ii) Avancée sur Potočari .....	677
iii) Contrôle du déplacement des femmes, enfants et personnes âgées musulmans de Bosnie hors de Potočari.....	678
iv) Contrôle de la route reliant Bratunac à Konjević Polje .....	679
v) Entrepôt de Kravica .....	682
vi) 14 – 18 juillet 1995 .....	685
d) Conclusions.....	687
i) Question préliminaire concernant l'imprécision de l'Acte d'accusation : accusations relatives aux meurtres commis dans la prairie de Sandići, chefs 3 à 6 et chef 8 .....	687
ii) Transfert forcé .....	689
a. Entreprise criminelle commune relative aux déplacements forcés .....	690
i. Allégations de l'Accusation .....	690
ii. Connaissance de l'existence de l'entreprise criminelle commune relative aux déplacements forcés .....	691
b. Autres modes de participation aux crimes .....	697
c. Aider et encourager .....	698
iii) Meurtre .....	699
a. Entreprise criminelle commune de première catégorie relative aux exécutions .....	700
i. Allégations de l'Accusation .....	700
ii. Connaissance de l'existence de l'entreprise criminelle commune relative aux exécutions.....	701
iii. Conclusion .....	717
b. Autres modes de participation aux crimes .....	717
c. Aider et encourager les exécutions à l'entrepôt de Kravica .....	717
i. Garde et/ou contrôle des prisonniers.....	718
ii. Obligation de Borovčanin de protéger les prisonniers.....	721
iii. Capacité d'agir de Borovčanin.....	721
iv. Le manquement de Borovčanin à l'obligation d'agir a-t-il contribué de manière importante aux crimes ? .....	722
v. Connaissance qu'avait Borovčanin .....	723
vi. Conclusion.....	725
iv) Meurtres « opportunistes » .....	725

v) Lien de subordination .....	725
a. Existence d'un lien de subordination .....	726
b. Savait ou « avait des raisons de savoir » .....	727
c. Manquement à l'obligation de punir .....	727
d. Conclusion.....	730
vi) Chefs .....	730
a. Connaissance requise par l'article 5 du Statut.....	730
b. Chefs 4 et 5 : assassinat et meurtre .....	732
c. Chef 3 : extermination .....	733
d. Chef 1 : génocide.....	733
e. Chef 2 : entente en vue de commettre le génocide.....	735
f. Chef 6 : persécutions.....	735
g. Chef 7 : actes inhumains (transfert forcé) .....	737
h. Chef 8 : expulsion .....	738
7. Radivoje Miletic .....	738
a) Accusations portées contre Miletic .....	738
b) Questions préliminaires .....	739
i) Participation présumée à l'entreprise criminelle commune relative aux exécutions .....	739
ii) Période couverte par l'Acte d'accusation .....	739
iii) Constat judiciaire de faits concernant les convois d'aide humanitaire et de la FORPRONU .....	741
iv) Interprétation de « <i>monitoring</i> » .....	741
v) Exposé des faits essentiels .....	742
vi) Responsabilité pour des crimes commis par des subordonnés .....	744
c) Position et fonctions de Miletic.....	745
i) Pouvoirs de Miletic en tant que chef du bureau des opérations et de l'instruction.....	745
ii) Pouvoirs de Miletic en 1995 .....	748
d) Actes de Miletic .....	758
i) Rédaction de documents et de directives, y compris la directive n° 7 .....	758
ii) Rôle dans le processus d'autorisation de passage des convois.....	764
iii) Rôle dans les opérations à Srebrenica et à Žepa.....	768
a. 28 juin – 6 juillet 1995.....	768
b. 7 – 11 juillet 1995.....	769
c. 12 juillet 1995.....	770
d. 13 juillet 1995.....	772
e. 14 juillet 1995.....	773
f. 15 juillet 1995 .....	775
g. 16 juillet 1995.....	776
h. 17 – 24 juillet 1995.....	777
i. 25 juillet 1995 .....	780
j. 26 juillet – 1 <sup>er</sup> août 1995 .....	782

e) Conclusions .....	786
i) Participation à l'entreprise criminelle commune relative aux déplacements forcés.....	786
a. Entreprise criminelle commune de première catégorie .....	786
i. Allégations de l'Accusation .....	786
ii. Rédaction de directives .....	787
iii. Restrictions imposées à l'aide humanitaire et au réapprovisionnement de la FORPRONU.....	788
iv. Suivi et coordination .....	790
v. Conclusion.....	791
ii) Connaissance requise par l'article 5 du Statut.....	792
iii) Chef 7 : actes inhumains (transfert forcé) .....	793
iv) Chef 8 : expulsion .....	794
v) Chefs 4 et 5 : assassinat et meurtre .....	794
vi) Chef 6 : persécutions.....	795
8. Milan Gvero .....	798
a) Accusations portées contre Gvero.....	798
b) Questions préliminaires .....	799
c) Position et fonctions de Gvero .....	801
i) Rôle du commandant adjoint chargé du moral des troupes, des affaires juridiques et du culte .....	801
d) Actes et comportement de Gvero.....	809
i) Connaissance des objectifs stratégiques et des directives.....	809
ii) Rôle dans les procédures relatives au passage des convois.....	811
iii) Rôle dans les faits survenus à Srebrenica .....	812
iv) Rôle dans les faits survenus à Žepa .....	821
v) Rôle dans le transport des blessés et malades hors de la RS.....	825
e) Conclusions .....	829
i) Entreprise criminelle commune relative aux déplacements forcés.....	830
a. Connaissance du projet.....	830
b. Participation à l'entreprise criminelle commune .....	831
i. Rôle général .....	831
ii. Restrictions imposées à l'aide humanitaire.....	833
iii. Transport des blessés et malades hors de la RS.....	833
iv. Propagande de guerre, informations trompeuses et menaces.....	835
v. Conclusion.....	839
ii) Connaissance requise par l'article 5 du Statut.....	839
iii) Chef 7 : actes inhumains (transfert forcé) .....	840
iv) Chef 8 : expulsion .....	840
v) Chefs 4 et 5 : assassinat et meurtre .....	840
vi) Chef 6 : persécutions.....	842
9. Vinko Pandurević .....	843
a) Accusations portées contre Pandurević.....	843
b) Position et fonctions de Pandurević .....	844
c) Actes de Pandurević et lieux où il se trouvait .....	845
i) 1 <sup>er</sup> – 10 juillet 1995 .....	845
ii) 11 juillet 1995 .....	850
iii) 12 juillet 1995 .....	851
iv) 13 juillet 1995 .....	854
v) 14 juillet 1995 .....	855

vi) 15 juillet 1995 .....	856
vii) 16 juillet 1995 .....	863
viii) 17 juillet 1995 .....	870
ix) 18 juillet 1995 .....	874
x) 19 juillet 1995 .....	876
xi) 20 – 23 juillet 1995 .....	876
xii) 26 – 31 juillet 1995 .....	885
xiii) 3 août – 15 septembre 1995 .....	886
xiv) 16 et 17 septembre 1995 .....	887
xv) 25 – 27 septembre 1995 .....	890
d) Conclusions .....	894
i) Meurtre .....	894
a. Entreprise criminelle commune relative aux exécutions .....	894
i. Connaissance de l’objectif commun .....	895
ii. Intention de réaliser l’objectif commun .....	910
iii. Contribution à l’objectif commun .....	910
iv. Conclusion .....	914
b. Autres modes de participation aux crimes .....	915
c. Aider et encourager le meurtre de prisonniers blessés de l’hôpital de Milići .....	915
ii) Transfert forcé .....	919
a. Entreprise criminelle commune relative aux déplacements forcés .....	919
i. Connaissance de l’objectif commun .....	919
ii. Intention de réaliser l’objectif commun .....	921
iii. Conclusion .....	928
b. Autres modes de participation aux crimes .....	928
c. Aider et encourager le transfert forcé .....	929
iii) Meurtres « opportunistes » .....	930
iv) Responsabilité du supérieur hiérarchique .....	930
a. Crimes commis par les subordonnés .....	931
b. Lien de subordination .....	933
c. Savait ou « avait des raisons de savoir » .....	939
d. Manquement à l’obligation de prendre les mesures nécessaires et raisonnables .....	941
i. Obligation d’empêcher les crimes .....	942
ii. Obligation de punir les crimes .....	946
e. Conclusion .....	952
v) Chefs .....	952
a. Connaissance requise par l’article 5 du Statut .....	952
b. Chefs 4 et 5 : assassinat et meurtre .....	953
c. Chef 3 : extermination .....	954
d. Chef 1 : génocide .....	956
e. Chef 2 : entente en vue de commettre le génocide .....	960
f. Chef 6 : persécutions .....	960
g. Chef 7 : actes inhumains (transfert forcé) .....	963
h. Chef 8 : expulsion .....	963

<b>VI. CONCLUSIONS DE LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE .....</b>	<b>964</b>
A. CHEFS RETENUS CONTRE VUJADIN POPOVIC .....	964
B. CHEFS RETENUS CONTRE LJUBISA BEARA .....	965
C. CHEFS RETENUS CONTRE DRAGO NIKOLIC .....	967
D. CHEFS RETENUS CONTRE LJUBOMIR BOROVCANIN.....	969
E. CHEFS RETENUS CONTRE RADIVOJE MILETIC.....	970
F. CHEFS RETENUS CONTRE MILAN GVERO.....	971
G. CHEFS RETENUS CONTRE VINKO PANDUREVIC .....	972
<b>VII. CUMUL DES DÉCLARATIONS DE CULPABILITE.....</b>	<b>975</b>
<b>VIII. PEINE .....</b>	<b>982</b>
A. FINALITE DE LA PEINE.....	982
B. DROIT APPLICABLE .....	983
1. Gravité de l'infraction .....	984
2. Circonstances aggravantes et atténuantes .....	985
3. Grille générale des peines d'emprisonnement appliquée par les tribunaux de l'ex-Yougoslavie .....	988
C. FIXATION DES PEINES.....	990
1. Gravité des crimes .....	990
2. Observations générales applicables à tous les Accusés .....	992
a) Circonstances aggravantes .....	992
b) Circonstances atténuantes .....	992
3. Observations concernant chacun des Accusés .....	993
a) Popović.....	993
i) Nature et degré de participation aux crimes .....	993
ii) Circonstances aggravantes.....	993
iii) Circonstances atténuantes.....	994
b) Beara .....	996
i) Nature et degré de participation aux crimes .....	996
ii) Circonstances aggravantes.....	996
iii) Circonstances atténuantes.....	997
c) Nikolić.....	998
i) Nature et degré de participation aux crimes .....	998
ii) Circonstances aggravantes.....	999
iii) Circonstances atténuantes.....	1000
d) Borovčanin.....	1001
i) Nature et degré de participation aux crimes .....	1001
a. Transfert forcé .....	1001
b. Meurtre .....	1002
ii) Circonstances aggravantes.....	1003
iii) Circonstances atténuantes.....	1004
e) Miletić .....	1006
i) Nature et degré de participation aux crimes .....	1006
ii) Circonstances aggravantes.....	1006
iii) Circonstances atténuantes.....	1008



f) Gvero .....	1009
i) Nature et degré de participation aux crimes .....	1009
ii) Circonstances aggravantes .....	1009
iii) Circonstances atténuantes .....	1011
g) Pandurević .....	1012
i) Nature et degré de participation aux crimes .....	1012
a. Transfert forcé .....	1012
b. Meurtre .....	1013
ii) Circonstances aggravantes .....	1014
iii) Circonstances atténuantes .....	1015
a. Ouverture du couloir à Baljkovica et rapports de combat intermédiaires .....	1015
b. Autres circonstances atténuantes .....	1016
4. Grille générale des peines d'emprisonnement appliquée par les tribunaux de l'ex-Yougoslavie .....	1018
5. Emprisonnement à vie et possibilité d'une libération anticipée .....	1018
6. Décompte de la durée de la détention préventive .....	1018
<b>IX. DISPOSITIF .....</b>	<b>1019</b>
<b>X. OPINION DISSIDENTE ET OPINION INDIVIDUELLE DU JUGE KWON .....</b>	<b>1027</b>
A. INTRODUCTION .....	1027
B. QUESTIONS RELATIVES AU TRANSFERT FORCÉ .....	1027
1. Victimes du transfert forcé .....	1027
a) Principes de présentation de l'acte d'accusation .....	1028
b) Fuite des hommes de Srebrenica se trouvant dans la colonne .....	1029
c) Déplacement des hommes valides de Žepa qui ont traversé la Drina .....	1032
2. Prévisibilité des meurtres opportunistes et responsabilité de Miletić .....	1034
3. Responsabilité de Borovčanin dans le transfert forcé .....	1037
C. CADRE DE L'ENTREPRISE CRIMINELLE COMMUNE RELATIVE AUX EXECUTIONS : TRNOVO .....	1040
D. EFFET DE LA DECLARATION PRESENTEE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 92 <i>BIS</i> DU REGLEMENT (SUPERMARCHÉ DE KRAVICA) .....	1042
E. DEUX QUESTIONS RELATIVES A PANDUREVIC .....	1045
1. Contrôle effectif sur la brigade de Zvornik pendant l'opération Krivaja-95 .....	1045
a) Introduction .....	1045
b) Unité/unicité de commandement .....	1045
c) Pandurević .....	1047
d) Obrenović .....	1048
e) Conclusion .....	1050
2. Responsabilité de Pandurević concernant les prisonniers blessés de l'hôpital de Milići .....	1051
F. PEINES PRONONCEES .....	1055
1. Réflexions sur mes opinions dissidentes .....	1055
2. Miletić : abus de pouvoir et participation prolongée .....	1055
3. Pandurević .....	1057
<b>XI. OPINION INDIVIDUELLE DU JUGE PROST .....</b>	<b>1059</b>

**ANNEXE 1 : GLOSSAIRE ..... 1**

A. ÉCRITURES DEPOSEES ET DECISIONS RENDUES EN L'ESPECE .....	1
B. JUGEMENTS, ARRETS ET DECISIONS DU TPIY .....	3
C. JUGEMENTS, ARRETS ET DECISIONS DU TPIR .....	11
D. DECISIONS DE LA CIJ .....	15
E. TRIBUNAUX MILITAIRES D'APRES-GUERRE .....	16
F. AUTRE JURISPRUDENCE .....	16
G. AUTRES SOURCES .....	16
1. Droit interne .....	16
2. Instruments juridiques internationaux et commentaires .....	17
3. Liste d'autres sources juridiques .....	18
4. Rapports .....	18
5. Résolutions de l'ONU .....	18
H. ABREVIATIONS .....	19

**ANNEXE 2 : RAPPEL DE LA PROCÉDURE ..... 1**

A. PHASE PREALABLE AU PROCES .....	1
1. Acte d'accusation et jonction ou disjonction d'instances .....	1
2. Transfèrements, comparutions initiales et plaidoyer .....	4
3. Commission des conseils .....	6
4. Mémoires préalables au procès .....	6
5. Phase préalable au procès .....	7
6. Mises en liberté provisoire .....	7
7. Composition de la Chambre de première instance .....	9
B. PROCES .....	9
1. Présentation des moyens à charge .....	9
2. Décision relative aux demandes d'acquiescement .....	10
3. Présentation des moyens à décharge .....	10
4. Témoin cité par la Chambre de première instance .....	13
5. Éléments de preuve en réfutation et réouverture de la présentation des moyens à charge .....	13
6. Mémoires en clôture, réquisitoires et plaidoyers .....	17
7. Faits convenus, points d'accord entre les parties et faits jugés .....	18
8. Procédure pour outrage .....	19
9. Administration de la preuve .....	20
a) Déclarations de Borovčanin .....	20
b) Admission d'éléments de preuve documentaires présentés directement à l'audience .....	21
c) Témoins experts .....	22
d) Récusation d'un témoin par la partie qui l'a appelé à la barre .....	25
e) Admission des conversations interceptées .....	25
10. Mises en liberté provisoire .....	26
11. Nouvelle composition des équipes de la Défense .....	30
12. Transport sur les lieux .....	30

## V. RESPONSABILITE PENALE INDIVIDUELLE

### A. Droit applicable

#### 1. Article 7 1) du Statut

##### a) Planifier

1005. La planification suppose qu'une ou plusieurs personnes projettent le comportement criminel constitutif d'un ou plusieurs crimes visés dans le Statut et commis ultérieurement<sup>3307</sup>, en ayant conscience de la réelle probabilité qu'un crime soit commis au cours de l'exécution de l'acte ou omission planifié<sup>3308</sup>. Ce principe s'applique que l'élément moral du crime soit général ou spécifique<sup>3309</sup>.

1006. Même s'il y a souvent plusieurs personnes qui prennent part à un projet, la planification peut être le fait d'une personne agissant seule<sup>3310</sup>. Il n'est pas nécessaire d'établir que le crime n'aurait pas été commis sans l'intervention de l'accusé. Toutefois, la Chambre d'appel a conclu que la planification devait être un « élément déterminant » du « comportement criminel constitutif d'un ou plusieurs crimes visés dans le Statut et commis ultérieurement »<sup>3311</sup>. Comme le montre clairement l'expression « commis ultérieurement<sup>3312</sup> », l'accusé ne peut être tenu responsable de la planification d'un crime qui n'a pas été consommé<sup>3313</sup>.

##### b) Inciter

1007. Pour conclure à l'incitation, l'Accusation doit prouver que l'accusé a provoqué une autre personne à commettre un crime<sup>3314</sup>, en étant animé de l'intention qu'un crime soit commis<sup>3315</sup>, ou qu'il a provoqué un acte ou une omission en ayant conscience de la réelle

---

<sup>3307</sup> Arrêt *Kordić*, par. 26.

<sup>3308</sup> *Ibidem*, par. 31.

<sup>3309</sup> Voir *ibid.*, par. 112, renvoyant à l'Arrêt *Blaškić*, par. 166. Dans l'Arrêt *Kordić*, la Chambre d'appel a tout d'abord examiné l'élément moral requis pour établir la responsabilité au titre de l'article 7 1) du Statut s'agissant de la planification et l'a ensuite appliqué au crime de persécutions.

<sup>3310</sup> Voir Arrêt *Kordić*, par. 26.

<sup>3311</sup> *Ibidem*, par. 26.

<sup>3312</sup> *Ibid.*

<sup>3313</sup> Arrêt *Aleksovski*, par. 165. Voir aussi Jugement *Orić*, par. 269, note de bas de page 732 ; Jugement *Brđanin*, par. 271 ; Jugement *Simić*, par. 161.

<sup>3314</sup> Arrêt *Brđanin*, par. 312 ; Arrêt *Kordić*, par. 27.

<sup>3315</sup> Arrêt *Brđanin*, par. 312 ; Arrêt *Kordić*, par. 27.

probabilité qu'un crime soit commis du fait de cet acte ou de cette omission<sup>3316</sup>. Ce principe s'applique que l'élément moral du crime soit général ou spécifique<sup>3317</sup>.

1008. La provocation constitutive d'incitation ne doit pas nécessairement revêtir un caractère direct ou public<sup>3318</sup>. En outre, la responsabilité pour avoir incité à commettre un crime peut être engagée même si l'accusé n'exerce aucune forme d'autorité sur l'auteur du crime<sup>3319</sup>.

1009. Si l'Accusation n'est pas tenue d'établir que le crime n'aurait pas été commis sans l'intervention de l'accusé<sup>3320</sup>, la Chambre d'appel a dit que la provocation devait être un « élément déterminant du comportement d'une autre personne qui a commis le crime<sup>3321</sup> ». Partant, la responsabilité pour avoir incité à commettre un crime ne peut être engagée si le crime en question n'a pas été consommé<sup>3322</sup>.

c) Ordonner

1010. Le fait d'ordonner suppose que l'accusé ait donné l'instruction à un tiers d'accomplir un acte ou de s'abstenir d'agir<sup>3323</sup>, en étant animé de l'intention qu'un crime soit commis en exécution de cette instruction<sup>3324</sup>, ou en ayant conscience de la réelle probabilité qu'un crime soit commis en exécution de cette instruction<sup>3325</sup>.

1011. Dans l'arrêt *Blaškić*, la Chambre d'appel a dit qu'« une personne qui donne un ordre en ayant conscience de la réelle probabilité que des persécutions, un crime contre l'humanité, seront commises au cours de l'exécution de cet ordre peut être reconnue responsable de ce crime en application de l'article 7 1) du Statut<sup>3326</sup> ».

<sup>3316</sup> Arrêt *Kordić*, par. 30.

<sup>3317</sup> *Ibidem*, par. 32 et 112. Voir aussi Arrêt *Blaškić*, par. 166.

<sup>3318</sup> Arrêt *Akayesu*, par. 483. (Ces cas sont à distinguer de l'incitation à commettre le génocide visée à l'article 4 3) c) du Statut, qui doit être directe et publique).

<sup>3319</sup> Jugement *Orić*, par. 272 ; Jugement *Brđanin*, par. 359 ; Arrêt *Semanza*, par. 257.

<sup>3320</sup> Voir Arrêt *Gacumbitsi*, par. 129 ; Arrêt *Kordić*, par. 27.

<sup>3321</sup> Arrêt *Kordić*, par. 27. Voir aussi Arrêt *Gacumbitsi*, par. 129.

<sup>3322</sup> Cette conclusion figure explicitement dans plusieurs jugements, voir, par exemple, Jugement *Orić*, par. 269, note de bas de page 732 ; Jugement *Brđanin*, par. 267 ; Jugement *Galić*, par. 168. Voir aussi Jugement *Mpambara*, par. 18.

<sup>3323</sup> Arrêt *Galić*, par. 176 ; Arrêt *Kordić*, par. 28. Voir aussi Arrêt *Semanza*, par. 361.

<sup>3324</sup> Arrêt *Kordić*, par. 29. Voir aussi Arrêt *Ntagerura*, par. 365.

<sup>3325</sup> Arrêt *Galić*, par. 152 ; Arrêt *Kordić*, par. 30 ; Arrêt *Blaškić*, par. 41 et 42.

<sup>3326</sup> Arrêt *Blaškić*, par. 166. Voir aussi Arrêt *Blaškić*, par. 42 ; Arrêt *Kordić*, par. 30.

1012. L'Accusation n'a pas à établir l'existence d'un lien officiel de subordination entre l'accusé et l'auteur matériel du crime<sup>3327</sup>. Il lui suffit de « prouver que l'accusé occupait une position d'autorité qui obligerait une autre personne à commettre un crime en exécution d'un ordre donné par l'accusé<sup>3328</sup> ». Il n'est pas nécessaire que l'accusé ait donné l'ordre directement à l'auteur matériel du crime<sup>3329</sup>, ni que cet ordre ait été donné par écrit ou qu'il ait revêtu une forme particulière<sup>3330</sup>.

1013. Si l'Accusation n'est pas tenue d'établir que le crime n'aurait pas été commis sans l'intervention de l'accusé, la Chambre de première instance convient avec la Chambre d'appel du TPIR que l'ordre doit « concour[ir] de manière directe et substantielle à la perpétration de l'acte illégal<sup>3331</sup> ». Partant, la responsabilité pour avoir ordonné ne peut être engagée si le crime n'a pas été consommé<sup>3332</sup>.

d) Aider et encourager

1014. L'aide et l'encouragement est une forme de complicité<sup>3333</sup>. Dans l'arrêt *Blagojević*, la Chambre d'appel a rappelé ce qui suit :

[L]e complice accomplit des actes visant précisément à apporter aide, encouragements et soutien moral à une autre personne pour qu'elle commette un certain crime, actes qui ont un effet important sur la perpétration de ce crime. [...] L'élément moral de la complicité par aide et encouragement s'analyse comme le fait pour le complice de savoir que les actes qu'il accomplit contribuent à la perpétration d'un crime précis par l'auteur principal<sup>3334</sup>.

La Chambre d'appel a toutefois fait observer qu'il n'a pas toujours été exigé que l'aide apportée par le complice « vise précisément » à faciliter le crime pour que l'élément matériel de la complicité par aide et encouragement soit considéré comme établi<sup>3335</sup>. Se reportant au

<sup>3327</sup> Arrêt *Galić*, par. 176. Voir aussi Arrêt *Semanza*, par. 361 ; Arrêt *Kamuhanda*, par. 75. (À la différence de la responsabilité du supérieur hiérarchique visée à l'article 7 3) du Statut, la responsabilité pour avoir ordonné peut être engagée même si l'accusé n'exerçait pas de contrôle effectif sur le destinataire de l'ordre, Arrêt *Kamuhanda*, par. 75.)

<sup>3328</sup> Arrêt *Semanza*, par. 361. Voir aussi Arrêt *Galić*, par. 176 ; Arrêt *Kamuhanda*, par. 75 ; Arrêt *Kordić*, par. 30.

<sup>3329</sup> Jugement *Strugar*, par. 331 ; Jugement *Brđanin*, par. 270 ; Jugement *Naletilić*, par. 61 ; Jugement *Kordić*, par. 388.

<sup>3330</sup> Arrêt *Kamuhanda*, par. 76.

<sup>3331</sup> *Ibidem*, par. 75. Voir aussi Jugement *Strugar*, par. 332 ; Jugement *Galić*, par. 169.

<sup>3332</sup> Jugement *Martić*, par. 441 ; Jugement *Brđanin*, par. 267 ; Jugement *Kajelijeli*, par. 758 ; Jugement *Semanza*, par. 378.

<sup>3333</sup> Arrêt *Tadić*, par. 229.

<sup>3334</sup> Arrêt *Blagojević*, par. 127. Voir aussi Arrêt *Simić*, par. 85 et 86 ; Arrêt *Vasiljević*, par. 102 ; Arrêt *Blaškić*, par. 45 ; Arrêt *Tadić*, par. 229. Voir aussi Arrêt *Ntagerura*, par. 370.

<sup>3335</sup> Arrêt *Blagojević*, par. 189, renvoyant à l'Arrêt *Krnjelac*, par. 37, citant l'Arrêt *Tadić*, par. 229 ; Arrêt *Čelebići*, par. 345, citant le Jugement *Tadić*, par. 688.

contexte particulier dans lequel s'inscrivait cette remarque, elle a confirmé que la « finalité » n'est pas une composante essentielle de l'élément matériel de la complicité par aide et encouragement<sup>3336</sup>.

1015. Le complice par aide et encouragement contribue « à la perpétration » d'un crime dès lors qu'il aide l'auteur matériel ou un participant à une entreprise criminelle commune pouvant ne pas être l'auteur matériel à le commettre<sup>3337</sup>. La responsabilité pour aide et encouragement ne peut être engagée si le crime n'a pas été consommé<sup>3338</sup>.

1016. L'accusé doit savoir que ses actes contribuent à la perpétration du crime qu'il lui est reproché d'avoir aidé et encouragé, mais il n'est pas nécessaire qu'il ait été animé de l'intention de commettre ledit crime<sup>3339</sup>. Il n'est pas nécessaire que le complice par aide et encouragement sache qui commet le crime<sup>3340</sup>, que l'auteur ou les auteurs du crime soient jugés ou identifiés, même s'il s'agit d'un crime qui suppose une intention spécifique<sup>3341</sup>, ou que le ou les auteurs du crime aient connaissance du concours apporté par le complice par aide et encouragement<sup>3342</sup>. Ainsi, l'Accusation n'a généralement pas à établir l'existence d'un projet concerté ou d'un accord conclu entre le complice par aide et encouragement et le ou les auteurs du crime<sup>3343</sup>.

1017. Si l'accusé peut avoir connaissance d'un certain nombre de crimes pouvant être commis grâce à son intervention, il doit, au minimum, connaître les éléments essentiels du crime qu'il lui est reproché d'avoir aidé et encouragé<sup>3344</sup>. Il faut que l'accusé sache que le ou les participants à l'entreprise criminelle commune avaient l'intention de commettre ledit crime<sup>3345</sup>. Dans le cas de crimes supposant une intention spécifique, comme le génocide ou les

<sup>3336</sup> Arrêt *Blagojević*, par. 185, 186, 188 et 189. Voir aussi Arrêt *Mrkšić*, par. 159. »

<sup>3337</sup> Arrêt *Blagojević*, par. 127 ; Arrêt *Brđanin*, par. 484 ; Arrêt *Simić*, par. 86 ; Arrêt *Blaškić*, par. 49 ; Arrêt *Vasiljević*, par. 102.

<sup>3338</sup> Arrêt *Aleksovski*, par. 165.

<sup>3339</sup> Arrêt *Brđanin*, par. 484 ; Arrêt *Blaškić*, par. 49 ; Arrêt *Vasiljević*, par. 102, 142 et 143 ; Arrêt *Aleksovski*, par. 162 ; Arrêt *Tadić*, par. 229.

<sup>3340</sup> Arrêt *Krstić*, par. 143. Voir aussi Arrêt *Brđanin*, par. 355. La Chambre d'appel a tenu Krstić responsable d'avoir aidé et encouragé le génocide, alors même que les auteurs du génocide n'avaient pas été identifiés.

<sup>3341</sup> Arrêt *Krstić*, par. 143. Voir aussi Arrêt *Brđanin*, par. 355.

<sup>3342</sup> Arrêt *Tadić*, par. 229.

<sup>3343</sup> Arrêt *Krnojelac*, par. 33 ; Arrêt *Tadić*, par. 229.

<sup>3344</sup> Arrêt *Brđanin*, par. 484 ; Arrêt *Simić*, par. 86 ; Arrêt *Aleksovski*, par. 162.

<sup>3345</sup> Arrêt *Brđanin*, par. 487 et 488.

persécutions, l'accusé doit savoir que le ou les participants à l'entreprise criminelle commune étaient animés d'une intention génocidaire ou discriminatoire<sup>3346</sup>.

1018. L'aide, l'encouragement ou le soutien moral apportés par le complice par aide et encouragement doivent avoir eu un effet important sur la perpétration du crime<sup>3347</sup>. L'Accusation n'a toutefois pas à établir que le crime n'aurait pas été commis sans cet apport<sup>3348</sup>.

1019. La Chambre d'appel a conclu que l'omission à proprement parler peut engager la responsabilité pénale d'un accusé sur la base de l'article 7 1) du Statut lorsque celui-ci a manqué à son obligation d'agir<sup>3349</sup>. Elle a en outre toujours considéré que, dans les circonstances d'une affaire donnée, l'élément matériel de la complicité par aide et encouragement peut être constitué par une omission<sup>3350</sup>. Dans l'affaire *Orić*, la Chambre d'appel a déclaré ce qui suit :

[L]e comportement de l'accusé doit être pour le moins comparable à celui du complice par aide et encouragement. Ainsi, par son omission, l'accusé doit apporter son aide, ses encouragements et son soutien moral en vue de la perpétration du crime et son omission doit avoir un effet important sur celle-ci (élément matériel). Le complice doit savoir que son omission contribue à la perpétration du crime par l'auteur principal et il doit être conscient des éléments essentiels du crime finalement commis (élément moral)<sup>3351</sup>.

<sup>3346</sup> Arrêt *Krstić*, par. 143 ; Arrêt *Vasiljević*, par. 142 et 143. Voir Arrêt *Blagojević*, par. 127 ; Arrêt *Simić*, par. 86 ; Arrêt *Krstić*, par. 140 (génocide) ; Arrêt *Krnjelac*, par. 52 (persécutions). Voir aussi Arrêt *Semanza*, par. 316 (génocide) ; Arrêt *Ntakirutimana*, par. 501 (génocide).

<sup>3347</sup> Arrêt *Brđanin*, par. 348 ; Arrêt *Simić*, par. 85 ; Arrêt *Blaškić*, par. 46 ; Arrêt *Vasiljević*, par. 102 ; Arrêt *Čelebići*, par. 352 ; Arrêt *Aleksovski*, par. 162 ; Arrêt *Tadić*, par. 229. Voir aussi Arrêt *Gacumbitsi*, par. 140 ; Jugement *Furundžija*, par. 234.

<sup>3348</sup> Arrêt *Mrkšić*, par. 81 (où il est dit ce qui suit : « Il n'est pas nécessaire de démontrer qu'il existait un lien de causalité entre le comportement du complice par aide et encouragement et la perpétration du crime, ni que ce comportement était une condition préalable à celle-ci » ; Arrêt *Brđanin*, par. 348 ; Arrêt *Simić*, par. 85 ; Arrêt *Blaškić*, par. 48. Dans l'affaire *Brđanin*, la Chambre d'appel a dit ce qui suit : « Quand un accusé a été reconnu responsable d'un crime pour l'avoir approuvé tacitement ou encouragé, c'est l'autorité dont il était investi couplée à sa présence sur les lieux du crime (ou à proximité), surtout si elles sont considérées à la lumière de son comportement par le passé, qui a permis de conclure que son comportement valait sanction officielle du crime qu'il a ainsi largement favorisé. » Arrêt *Brđanin*, par. 277, renvoyant à l'Arrêt *Kayishema*, par. 201 ; Jugement *Akayesu*, par. 706 et 707 ; Jugement *Furundžija*, par. 207 à 209 ; Jugement *Aleksovski*, par. 88 ; Jugement *Bagilishema*, par. 36 ; Jugement *Ndindabahizi*, par. 457.

<sup>3349</sup> Arrêt *Mrkšić*, par. 49, citant l'Arrêt *Orić*, par. 43, Arrêt *Brđanin*, par. 274 ; Arrêt *Galić*, par. 175 ; Arrêt *Blaškić*, par. 663 ; Arrêt *Ntagerura*, par. 334 et 370. Voir aussi Arrêt *Tadić*, par. 188.

<sup>3350</sup> Arrêt *Mrkšić*, par. 134, renvoyant à l'Arrêt *Blaškić*, par. 47. Voir aussi Arrêt *Nahimana*, par. 482 ; Arrêt *Ntagerura*, par. 370.

<sup>3351</sup> Arrêt *Orić*, par. 43 Voir aussi Arrêt *Mrkšić*, par. 49.

Ainsi, les éléments matériel et moral requis pour l'aide et l'encouragement par omission sont les mêmes que ceux de l'aide et l'encouragement par acte positif<sup>3352</sup>. Il est crucial de se demander si, s'agissant des faits particuliers d'une affaire donnée, il est établi que le manquement à l'obligation d'agir a facilité, encouragé ou apporté un soutien moral à la perpétration du crime et a eu un effet important sur celle-ci. C'est l'examen des faits qui permet de savoir si l'omission a constitué une « aide importante » à la perpétration du crime<sup>3353</sup>. Ce n'est pas parce que l'aide fournie par un accusé dans le cadre de la commission d'un crime est plus limitée que celle apportée par d'autres qu'elle n'a pas eu un effet important sur la perpétration du crime<sup>3354</sup>. S'agissant de l'administration de la preuve, l'Accusation doit prouver : i) que l'omission a eu un effet important sur le crime, dans le sens où la probabilité que le crime soit commis aurait été bien inférieure si l'accusé avait agi ; et ii) que l'accusé savait qu'il était probable que le crime soit commis et que, par son inaction, il y contribué<sup>3355</sup>.

1020. Dans l'affaire *Mrkšić*, la Chambre d'appel a dit que l'aide et l'encouragement par omission suppose nécessairement que l'accusé avait « la capacité d'agir ou, en d'autres termes, qu'il disposait des moyens nécessaires pour s'acquitter de l'obligation d'agir qui était la sienne<sup>3356</sup> ».

e) Commettre, y compris par la participation à une entreprise criminelle commune

i) Entreprise criminelle commune

1021. Trois catégories d'entreprise criminelle commune existaient déjà en droit international coutumier à l'époque des faits allégués dans l'Acte d'accusation<sup>3357</sup>. La première catégorie constitue la forme « élémentaire » de l'entreprise criminelle commune, qui est caractérisée par des affaires où tous les participants, agissant dans un objectif commun, sont animés de la

<sup>3352</sup> Arrêt *Mrkšić*, par. 146, renvoyant à l'Arrêt *Orić*, par. 43 ; Arrêt *Blaškić*, par. 47 (« La Chambre d'appel n'exclut pas la possibilité que, dans les circonstances d'une affaire donnée, l'omission puisse constituer l'élément matériel de la complicité. »)

<sup>3353</sup> Arrêt *Mrkšić*, par. 146 et 200, renvoyant à l'Arrêt *Blagojević*, par. 134 (« La Chambre d'appel fait remarquer qu'il faut décider au cas par cas si un acte donné constitue une aide importante à un crime. ») ; Arrêt *Muvunyi*, par. 80.

<sup>3354</sup> Arrêt *Mrkšić*, par. 200, citant l'Arrêt *Blagojević*, par. 134.

<sup>3355</sup> Arrêt *Mrkšić*, par. 97 et 101 ; Arrêt *Orić*, par. 43.

<sup>3356</sup> Arrêt *Mrkšić*, par. 154, renvoyant à l'Arrêt *Ntagerura*, par. 335.

<sup>3357</sup> Arrêt *Brđanin*, par. 363 et 364 ; Arrêt *Vasiljević*, par. 95 ; Décision *Milutinović* en appel, par. 29 ; Arrêt *Tadić*, par. 195 à 226.



même intention criminelle<sup>3358</sup>. La deuxième catégorie, la forme « systémique » de l'entreprise criminelle commune, se caractérise par l'existence d'un système organisé de mauvais traitements<sup>3359</sup>. La troisième catégorie, la forme « élargie » de l'entreprise criminelle commune, engage la responsabilité d'un participant pour un crime qui, quoique débordant le cadre de l'objectif commun, est une conséquence naturelle et prévisible des crimes commis pour réaliser cet objectif (« crime dépassant le cadre de l'objectif commun »)<sup>3360</sup>. L'Acte d'accusation porte sur les première et troisième catégories d'entreprise criminelle commune<sup>3361</sup>.

1022. Pour qu'un accusé soit tenu responsable d'un crime s'inscrivant dans le cadre de l'objectif commun d'une entreprise criminelle commune de première catégorie, il faut qu'il ait été animé de l'intention requise, voire, le cas échéant, de l'intention spécifique requise pour ce crime<sup>3362</sup>.

1023. La Chambre d'appel a dégagé trois éléments devant être réunis pour engager la responsabilité pénale d'un accusé en tant que participant à une entreprise criminelle commune. Le premier élément est l'adhésion d'une pluralité de personnes à un objectif commun<sup>3363</sup>. Il n'est pas nécessaire de désigner nommément chaque participant à l'entreprise criminelle commune, « il peut être suffisant de mentionner des catégories ou des groupes de personnes<sup>3364</sup> ». Cela étant, les participants ne doivent pas nécessairement être organisés en structure militaire, politique ou administrative de quelque sorte que ce soit<sup>3365</sup>.

<sup>3358</sup> Arrêt *Kvočka*, par. 82 ; Arrêt *Vasiljević*, par. 96 à 99 ; Arrêt *Krnjelac*, par. 83 et 84 ; Arrêt *Tadić*, par. 195 à 225. Voir aussi Arrêt *Gacumbitsi*, par. 158 ; Arrêt *Ntakirutimana*, par. 463 ; Arrêt *Krnjelac*, par. 84.

<sup>3359</sup> Arrêt *Kvočka*, par. 82 ; Arrêt *Vasiljević*, par. 96 à 99 ; Arrêt *Krnjelac*, par. 89 ; Arrêt *Tadić*, par. 202 et 203. (Dans l'affaire *Vasiljević*, la Chambre d'appel a conclu ce qui suit : « [I]l s'agit d'une variante de la première catégorie et elle se caractérise par l'existence d'un système organisé de mauvais traitements. Entrent, par exemple, dans cette catégorie les camps d'extermination ou de concentration, dans lesquels les prisonniers sont tués ou maltraités en exécution d'une entreprise criminelle commune. » Arrêt *Vasiljević*, par. 98.)

<sup>3360</sup> Arrêt *Stakić*, par. 65 ; Arrêt *Kvočka*, par. 83 ; Arrêt *Blaškić*, par. 33 ; Arrêt *Vasiljević*, par. 96 à 99 ; Arrêt *Krnjelac*, par. 89 ; Arrêt *Tadić*, par. 202 à 204.

<sup>3361</sup> Voir Acte d'accusation, par. 27 à 29 et 36.

<sup>3362</sup> Arrêt *Tadić*, par. 188. Cela concerne notamment les crimes supposant une intention spécifique, comme le génocide et les persécutions. Arrêt *Brđanin*, par. 365 ; Arrêt *Stakić*, par. 65 ; Arrêt *Kvočka*, par. 110 et 240 ; Décision *Brđanin*, par. 6 (génocide) ; Arrêt *Krnjelac*, par. 111 et 112 (persécutions) ; Arrêt *Tadić*, par. 204.

<sup>3363</sup> Arrêt *Brđanin*, par. 364 ; Arrêt *Stakić*, par. 64 ; Arrêt *Kvočka*, par. 81 ; Arrêt *Vasiljević*, par. 100 ; Arrêt *Krnjelac*, par. 31 ; Arrêt *Tadić*, par. 227. Voir aussi Arrêt *Ntakirutimana*, par. 466.

<sup>3364</sup> Arrêt *Krajišnik*, par. 156, renvoyant à l'Arrêt *Limaj*, par. 99 ; Arrêt *Brđanin*, par. 430. Voir aussi Arrêt *Stakić*, par. 69.

<sup>3365</sup> Arrêt *Stakić*, par. 64 ; Arrêt *Vasiljević*, par. 100 ; Arrêt *Krnjelac*, par. 31 ; Arrêt *Tadić*, par. 227.

1024. Le deuxième élément est l'existence d'un objectif commun qui consiste à commettre un des crimes visés par le Statut ou en implique la perpétration<sup>3366</sup>. L'objectif commun ne doit pas nécessairement avoir été mis au point ou formulé au préalable, mais peut « se concrétiser de manière inopinée et se déduire du fait que plusieurs individus agissent de concert en vue de mettre à exécution une entreprise criminelle commune<sup>3367</sup> ». La Chambre de première instance doit « définir l'objectif criminel commun en précisant à la fois le but criminel envisagé et sa portée (à travers, par exemple, le champ spatio-temporel de l'entreprise criminelle commune et les caractéristiques générales des victimes)<sup>3368</sup> ». La Chambre d'appel a conclu que, lorsque l'objectif commun suppose la commission de crimes dans une vaste zone géographique, l'accusé peut être tenu pénalement responsable pour sa participation à l'entreprise criminelle commune, et ce, même si son intervention s'est limitée à une zone géographique bien plus restreinte<sup>3369</sup>.

1025. Dans l'affaire *Brđanin*, la Chambre d'appel a conclu que « ce qui importe dans le cas de l'entreprise criminelle commune de première catégorie, c'est non pas que la personne qui a accompli ce qui constitue l'élément matériel du crime appartienne à l'entreprise criminelle commune, mais que ce crime entre dans le cadre du but commun<sup>3370</sup> ». Il convient d'apprécier « au cas par cas » si un crime donné s'inscrit dans le cadre d'un objectif commun<sup>3371</sup>.

<sup>3366</sup> Arrêt *Brđanin*, par. 364 ; Arrêt *Stakić*, par. 64 ; Arrêt *Kvočka*, par. 81 ; Arrêt *Vasiljević*, par. 100 ; Arrêt *Krnjelac*, par. 31 ; Arrêt *Tadić*, par. 227. Voir aussi Arrêt *Ntakirutimana*, par. 466 ; Arrêt *Kayishema*, par. 193.

<sup>3367</sup> Arrêt *Furundžija*, par. 119, citant l'Arrêt *Tadić*, par. 227. Voir aussi Arrêt *Brđanin*, par. 418.

<sup>3368</sup> Arrêt *Brđanin*, par. 430.

<sup>3369</sup> Arrêt *Tadić*, par. 199, note de bas de page 243, citant deux affaires de la Cour suprême pour la Zone britannique (de l'Allemagne occupée) concernant la participation d'un accusé dans les émeutes de la Nuit de cristal : affaire n° 66, Strafsenat. Urteil vom 8 Februar 1949 gegen S. StS 120/48, vol. II, p. 284 à 290, et affaire n° 17, vol. I, p. 94 à 98.

<sup>3370</sup> Arrêt *Brđanin*, par. 410.

<sup>3371</sup> *Ibidem*, par. 413. Il est possible de le déduire de différents éléments, et « notamment du fait que l'accusé ou tout autre membre de l'entreprise criminelle commune a étroitement collaboré avec l'auteur principal du crime pour réaliser le but criminel commun », et plus particulièrement « lorsqu'un membre de l'entreprise criminelle commune fait appel à une personne étrangère à celle-ci pour accomplir l'élément matériel du crime, le fait que cette personne ait connaissance de l'existence de l'entreprise criminelle commune — sans qu'il soit établi qu'elle partageait l'intention de ses membres — peut être un élément à prendre en compte pour déterminer si le crime s'inscrivait dans le cadre du but commun. Ce n'est toutefois pas une condition sine qua non pour tenir un membre de l'entreprise criminelle commune responsable de ce crime ». *Ibid.*, par. 410.

1026. Le troisième élément est l'adhésion de l'accusé à l'objectif commun<sup>3372</sup>. L'accusé peut contribuer et prendre part à la réalisation de l'objectif de l'entreprise criminelle commune de différentes manières, sans qu'il lui soit nécessaire de commettre un crime ou une partie de l'élément matériel d'un crime s'inscrivant dans le cadre dudit objectif commun<sup>3373</sup>. Si la responsabilité pour avoir participé à une entreprise criminelle commune ne peut être engagée que si un crime a été commis<sup>3374</sup>, l'Accusation n'a pas à démontrer que la participation de l'accusé est une condition sine qua non sans laquelle les crimes n'auraient pu être commis<sup>3375</sup>. La présence de l'accusé sur les lieux au moment de la commission du crime n'est pas requise<sup>3376</sup>.

1027. La Chambre d'appel a conclu que pour tenir l'accusé responsable d'avoir participé à une entreprise criminelle commune, il suffit qu'il ait commis des actes « qui vis[ai]ent d'une manière ou d'une autre à contribuer au projet ou objectif commun<sup>3377</sup> ». L'adhésion ou la contribution d'un accusé à l'objectif commun ne doit pas nécessairement être substantielle<sup>3378</sup>, mais « elle doit être à tout le moins importante pour que l'accusé soit reconnu responsable de ces crimes<sup>3379</sup> ».

1028. L'objectif de l'entreprise criminelle commune peut varier au fil du temps, comme l'a dit la Chambre d'appel : « [Les moyens criminels permettant d'atteindre l'objectif commun] peuvent s'élargir dans la mesure où il est démontré que les membres de l'entreprise criminelle commune ont convenu d'un tel élargissement<sup>3380</sup>. » Cela signifie que les crimes prévus dans le cadre de l'objectif commun peuvent changer avec le temps, tout comme les participants à l'entreprise criminelle commune. Parmi les éléments déterminants, on peut citer l'intention de

<sup>3372</sup> *Ibid.*, par. 364 et 427 ; Arrêt *Stakić*, par. 64 ; Arrêt *Kvočka*, par. 81 ; Arrêt *Vasiljević*, par. 100 ; Arrêt *Krnojelac*, par. 31 ; Arrêt *Tadić*, par. 227. Voir aussi Arrêt *Ntakirutimana*, par. 466 ; Arrêt *Kayishema*, par. 193.

<sup>3373</sup> Arrêt *Krajišnik*, par. 215 ; Arrêt *Brđanin*, par. 427 ; Arrêt *Stakić*, par. 64 ; Arrêt *Kvočka*, par. 99 ; Arrêt *Tadić*, par. 227.

<sup>3374</sup> Arrêt *Brđanin*, par. 430.

<sup>3375</sup> Arrêt *Kvočka*, par. 98 et 193 ; Arrêt *Tadić*, par. 191 et 199.

<sup>3376</sup> Arrêt *Krnojelac*, par. 81.

<sup>3377</sup> Arrêt *Kvočka*, par. 187 ; Arrêt *Vasiljević*, para. 102 ; Arrêt *Tadić*, par. 229.

<sup>3378</sup> Arrêt *Krajišnik*, par. 215 ; Arrêt *Babić*, par. 38 ; Arrêt *Kvočka*, par. 99 ; Arrêt *Ntakirutimana*, par. 466 ; Arrêt *Vasiljević*, par. 100 ; Arrêt *Krnojelac*, par. 31 et 81 ; Arrêt *Tadić*, par. 227 iii).

<sup>3379</sup> Arrêt *Krajišnik*, par. 215 ; Arrêt *Brđanin*, par. 430. Voir aussi Arrêt *Kvočka*, dans lequel la Chambre a dit ce qui suit : « [I]l peut se faire qu'exceptionnellement, pour déterminer si un accusé a participé à une entreprise criminelle commune, il faille prouver qu'il y a apporté une large contribution » et « [e]n pratique, l'importance de la contribution apportée par l'accusé est utile pour démontrer qu'il partageait l'intention de réaliser le but commun ». Arrêt *Kvočka*, par. 97.

<sup>3380</sup> Arrêt *Krajišnik*, par. 163 ; Arrêt *Brđanin*, par. 410.

l'accusé et la question de savoir si les crimes visés par cet élargissement se sont intégrés dans le cadre de l'objectif commun<sup>3381</sup>.

1029. La Chambre d'appel a conclu que les personnes qui accomplissent ce qui constitue l'élément matériel d'un crime s'inscrivant dans le cadre de l'objectif commun ne doivent ni avoir participé à l'entreprise criminelle commune ni en avoir été membres<sup>3382</sup>. Elles n'ont donc pas à partager l'intention requise pour le crime avec les adhérents à l'objectif commun<sup>3383</sup>. Leur état d'esprit n'est pas non plus un facteur essentiel pour dire si les participants à l'entreprise criminelle commune étaient ou non animés de l'intention requise<sup>3384</sup>. Il est toutefois nécessaire que le membre de l'entreprise criminelle commune ait utilisé une personne étrangère à cette entreprise pour commettre l'élément matériel d'un crime qui lui est imputable<sup>3385</sup>. Cette question est examinée au cas par cas<sup>3386</sup>.

1030. Pour tenir un accusé responsable d'avoir participé à une entreprise criminelle commune de troisième catégorie, l'Accusation doit d'abord prouver, comme dans le cas de l'entreprise criminelle commune de première catégorie, que l'accusé était animé de l'intention de commettre les crimes s'inscrivant dans le cadre de l'objectif commun<sup>3387</sup>. Ensuite, un accusé « ne peut être déclaré coupable d'un crime n'entrant pas dans le cadre du but commun que si, dans les circonstances de l'espèce, i) il était prévisible qu'un tel crime était susceptible d'être commis par l'un ou l'autre des membres du groupe<sup>[3388]</sup> ; et ii) l'accusé a délibérément pris ce risque<sup>3389</sup> ». La Chambre d'appel a précisé que « délibérément pris ce risque » signifie

<sup>3381</sup> Arrêt *Krajišnik*, par. 164 à 173.

<sup>3382</sup> Arrêt *Brđanin*, par. 413, 419 et 430. Voir aussi Arrêt *Krajišnik*, par. 225 ; Arrêt *Martić*, par. 168.

<sup>3383</sup> Voir Arrêt *Brđanin*, par. 362.

<sup>3384</sup> Arrêt *Krajišnik*, par. 226.

<sup>3385</sup> *Ibidem*, par. 225 et 226. « [L'existence de ce lien] pourra être établie notamment au moyen de preuves montrant que le membre de l'entreprise criminelle commune a explicitement ou implicitement demandé à une personne étrangère à celle-ci de commettre un tel crime ou l'a incitée à le faire, le lui a ordonné, l'y a encouragée ou s'est servi d'elle de toute autre manière à cette fin [...] Cela étant, il n'est pas essentiel de savoir si la personne étrangère à l'entreprise criminelle commune partageait l'intention du membre de celle-ci ou si elle a eu connaissance d'une telle entreprise ; ce qui compte, c'est de savoir si le membre de l'entreprise criminelle commune a utilisé la personne étrangère à celle-ci pour accomplir l'élément matériel du crime envisagé dans le cadre du but commun. » *Ibidem*, par. 226.

<sup>3386</sup> Arrêt *Krajišnik*, par. 226 ; Arrêt *Martić*, par. 168 ; Arrêt *Brđanin*, par. 413.

<sup>3387</sup> Voir Arrêt *Stakić*, par. 65 ; Arrêt *Kvočka*, par. 83 ; Arrêt *Vasiljević*, par. 101 ; Arrêt *Krnjelac*, par. 32 ; Arrêt *Tadić*, par. 220.

<sup>3388</sup> Les crimes pouvaient aussi être « commis par une ou plusieurs personnes que [l'accusé] (ou tout autre membre de l'entreprise criminelle commune) a utilisées pour accomplir l'élément matériel des crimes entrant dans le cadre du but commun ». Arrêt *Brđanin*, par. 411.

<sup>3389</sup> Arrêt *Brđanin*, par. 365 et 411. Voir aussi Arrêt *Stakić*, par. 87 ; Arrêt *Kvočka*, par. 83 ; Arrêt *Blaškić*, par. 33 ; Arrêt *Vasiljević*, par. 101. Voir aussi Arrêt *Ntakirutimana*, par. 467.

que l'accusé « ait su qu'un tel crime était la conséquence possible de la réalisation du but commun et qu'il a néanmoins décidé de prendre part à l'entreprise criminelle commune<sup>3390</sup> ».

1031. S'agissant de la responsabilité pour participation à une entreprise criminelle commune de troisième catégorie, l'accusé n'a pas besoin d'être animé de l'intention requise pour le crime dépassant le cadre de l'objectif commun<sup>3391</sup>. Il en va de même si le crime suppose une intention spécifique<sup>3392</sup>. Si l'état d'esprit de la ou des personnes accomplissant l'élément matériel du crime dépassant le cadre de l'objectif commun n'est dès lors pas utile pour déterminer l'état d'esprit de l'accusé, il est déterminant pour dire quel crime dépassant le cadre de l'objectif commun a été commis, le cas échéant.

1032. Il est allégué que le transfert de corps dans des fosses secondaires était « une conséquence naturelle et prévisible des exécutions et du plan initial d'ensevelissement des corps conçu dans le cadre de [l'entreprise criminelle commune relative aux exécutions]<sup>3393</sup> ». Or, d'un point de vue juridique, seul un crime peut constituer un crime dépassant le cadre de l'objectif commun dans le cadre d'une entreprise criminelle commune de troisième catégorie. Le réensevelissement n'étant pas un crime en soi aux termes du Statut, il ne saurait constituer une conséquence prévisible de l'entreprise criminelle commune relative aux exécutions.

## 2. Article 7 3) du Statut

1033. La responsabilité pénale du supérieur peut être engagée au titre de l'article 7 3) du Statut s'il n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher un subordonné de commettre un crime relevant de la compétence du Tribunal ou pour punir un subordonné ayant commis pareil crime, dans les conditions suivantes : 1) il existe un lien de subordination ; 2) le supérieur savait ou avait des raisons de savoir qu'un crime était en train

<sup>3390</sup> Arrêt *Brđanin*, par. 411.

<sup>3391</sup> Décision *Brđanin*, par. 5 à 7.

<sup>3392</sup> *Ibidem*, par. 6 et 9. Dans l'affaire *Brđanin*, la Chambre d'appel a conclu qu'un accusé peut être tenu pénalement responsable de génocide dans le cadre de sa participation à une entreprise criminelle commune de troisième catégorie si l'Accusation peut « établir qu'[il] pouvait raisonnablement prévoir qu'un acte visé à l'article 4) 2) [du Statut] serait commis, et ce, avec une intention génocide ». L'intention génocide de la part de l'accusé n'est pas requise. *Ibid.*

<sup>3393</sup> Acte d'accusation, par. 32. L'absence de renvois internes amène la Chambre de première instance à conclure que **Popović, Beara, Nikolić, Borovčanin** et **Pandurević** sont accusés d'avoir procédé à ces réensevelissements dans le cadre de l'entreprise criminelle commune de troisième catégorie, uniquement aux chefs 1 et 2 de l'Acte d'accusation.

d'être commis, sur le point de l'être ou l'avait été ; et 3) le supérieur n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher la commission du crime ou en punir l'auteur<sup>3394</sup>.

1034. Cette forme de responsabilité était bien établie en droit international coutumier à l'époque des faits visés dans l'Acte d'accusation<sup>3395</sup>. C'est davantage le manquement à l'obligation d'agir que la participation à un crime qui engage la responsabilité du supérieur hiérarchique au titre de l'article 7 3) du Statut<sup>3396</sup>.

1035. La Chambre d'appel a dit que « le supérieur hiérarchique est responsable au regard de l'article 7 3) du Statut du fait de ses subordonnés », quel que soit le mode de participation envisagé à l'article 7 1) du Statut<sup>3397</sup>. Ainsi, un supérieur hiérarchique peut être tenu pénalement responsable pour ne pas avoir prévenu ou puni la commission matérielle, notamment par la participation à une entreprise criminelle commune, la planification, l'incitation à commettre, l'ordre ou l'aide et l'encouragement, de crimes par un subordonné<sup>3398</sup>.

1036. Le manquement à l'obligation de prévenir et le manquement à l'obligation de punir se distinguent sur le plan juridique par le fait que le premier concerne des crimes que les subordonnés n'ont pas encore commis, tandis que le second concerne des crimes que les subordonnés ont déjà commis<sup>3399</sup>. Partant, le supérieur hiérarchique peut être tenu responsable de l'un ou l'autre de ces manquements, voire des deux.

#### i) Lien de subordination

1037. Un lien de subordination existe dès lors qu'un supérieur hiérarchique exerce un « contrôle effectif » sur un subordonné, c'est-à-dire qu'il a la capacité matérielle de prévenir

<sup>3394</sup> Arrêt *Orić*, par. 18 ; Arrêt *Kordić*, par. 827 et 839 ; Arrêt *Blaškić*, par. 69 ; Arrêt *Čelebići*, par. 191, 192, 197 et 256 ; Arrêt *Aleksovski*, par. 72. Voir aussi Arrêt *Gacumbitsi*, par. 143.

<sup>3395</sup> Arrêt *Blaškić*, par. 85 ; Décision *Hadžihasanović* sur la compétence, par. 11.

<sup>3396</sup> Arrêt *Krnjelac*, par. 171. Voir aussi Jugement *Orić*, par. 293 ; Jugement *Hadžihasanović*, par. 75 ; Jugement *Halilović*, par. 54.

<sup>3397</sup> Arrêt *Blagojević*, par. 280.

<sup>3398</sup> Arrêt *Orić*, par. 21 ; Arrêt *Blagojević*, par. 280 à 282.

<sup>3399</sup> Arrêt *Hadžihasanović*, par. 259 ; Arrêt *Blaškić*, par. 83.

ou de punir le comportement criminel du subordonné<sup>3400</sup>. Ce principe s'applique à tout supérieur hiérarchique, qu'il soit militaire ou civil<sup>3401</sup>.

1038. La responsabilité du supérieur hiérarchique peut découler de l'autorité *de facto* ou *de jure* exercée par le supérieur sur les subordonnés<sup>3402</sup>. La détention d'un pouvoir *de jure* peut en soi ne pas suffire à établir la responsabilité du supérieur hiérarchique si elle ne se traduit pas par un contrôle effectif<sup>3403</sup>. Dans l'Arrêt *Orić*, la Chambre d'appel a conclu que « [l]'exercice par l'accusé d'un pouvoir *de jure* ne constitue qu'un indice du contrôle effectif<sup>3404</sup> ». Il faut prouver non seulement que le supérieur hiérarchique était en mesure de donner des ordres, mais aussi que ses ordres étaient suivis d'effets<sup>3405</sup>. Quant à savoir si le supérieur exerçait un pouvoir permettant de conclure au « contrôle effectif », c'est une question qui doit être tranchée à la lumière des éléments de preuve produits dans chaque affaire<sup>3406</sup>.

1039. Selon la jurisprudence de la Chambre d'appel, le supérieur hiérarchique ne peut pas être tenu responsable, au titre de l'article 7 3) du Statut, de crimes commis par un subordonné avant l'existence du lien de subordination<sup>3407</sup>. Il peut toutefois être tenu responsable de crimes commis par un subordonné, quel que soit son rang<sup>3408</sup>, et ce, même si ce dernier a participé à des crimes par l'entremise de tiers<sup>3409</sup>. Il n'est pas nécessaire que le lien unissant le supérieur hiérarchique au subordonné soit permanent<sup>3410</sup>, ou que le supérieur hiérarchique connaisse l'identité du subordonné<sup>3411</sup>.

<sup>3400</sup> Arrêt *Orić*, par. 20 ; Arrêt *Halilović*, par. 59 ; Arrêt *Kordić*, par. 840 ; Arrêt *Blaškić*, par. 67 et 375 ; Arrêt *Čelebići*, par. 256. Voir aussi *Gacumbitsi*, par. 143 ; Arrêt *Kajelijeli*, par. 86 ; Arrêt *Bagilishema*, par. 51, 52, 56 et 61.

<sup>3401</sup> Arrêt *Čelebići*, par. 195 à 197 et 240 ; Arrêt *Aleksovski*, par. 76. Voir aussi Arrêt *Kajelijeli*, par. 85 ; Arrêt *Bagilishema*, par. 50 à 52 et 56.

<sup>3402</sup> Arrêt *Čelebići*, par. 191, 192 et 197. Voir aussi Arrêt *Gacumbitsi*, par. 143 ; Arrêt *Kajelijeli*, par. 85 ; Arrêt *Bagilishema*, par. 50.

<sup>3403</sup> Arrêt *Halilović*, par. 204 ; Arrêt *Čelebići*, par. 197. Voir aussi Arrêt *Blagojević*, par. 302.

<sup>3404</sup> Arrêt *Orić*, par. 92. Voir aussi Arrêt *Hadžihasanović*, par. 21 ; Arrêt *Čelebići*, par. 197.

<sup>3405</sup> Voir Arrêt *Strugar*, par. 256 ; Arrêt *Halilović*, par. 207 ; Arrêt *Blaškić*, par. 69.

<sup>3406</sup> Arrêt *Čelebići*, par. 206 ; Arrêt *Aleksovski*, par. 73 et 74.

<sup>3407</sup> Décision *Hadžihasanović* sur la compétence, par. 45 à 51. Voir aussi Arrêt *Halilović*, par. 67.

<sup>3408</sup> Voir Arrêt *Blaškić*, par. 67 ; Arrêt *Čelebići*, par. 252 et 303.

<sup>3409</sup> Arrêt *Orić*, par. 20 ; Arrêt *Halilović*, par. 59.

<sup>3410</sup> Jugement *Strugar*, par. 363, note de bas de page 1072.

<sup>3411</sup> Arrêt *Blagojević*, par. 287.

b) Savait ou avait des raisons de savoir

1040. Le deuxième élément constitutif de la responsabilité du supérieur hiérarchique est le fait que le supérieur devait savoir ou avoir des raisons de savoir qu'un subordonné était en train de commettre un crime, sur le point de le faire ou l'avait fait<sup>3412</sup>. La connaissance effective ne peut pas être présumée sur la seule base de la place dans la hiérarchie<sup>3413</sup>, elle peut toutefois être déduite de preuves indirectes<sup>3414</sup>.

1041. Le supérieur hiérarchique avait des raisons de savoir uniquement « s'il avait à sa disposition des informations particulières l'avertissant des infractions commises par ses subordonnés<sup>3415</sup> ». Pour dire si un supérieur hiérarchique avait « des raisons de savoir », il faut tenir compte des circonstances propres à chaque affaire<sup>3416</sup>. On considère que le supérieur avait « des raisons de savoir » s'il disposait « d'informations suffisamment alarmantes pour justifier un complément d'enquête<sup>3417</sup> ».

1042. Les informations nécessaires pour avertir un supérieur hiérarchique ne sont pas forcément spécifiques<sup>3418</sup>, elles doivent être « de nature à le mettre en garde contre d'éventuels agissements de ses subordonnés<sup>3419</sup> ».

<sup>3412</sup> Voir Arrêt *Kordić*, par. 839 ; Arrêt *Blaškić*, par. 57 ; Arrêt *Krnjelac*, par. 154 ; Arrêt *Čelebići*, par. 241. Voir aussi Arrêt *Gacumbitsi*, par. 143 ; Arrêt *Bagilishema*, par. 37.

<sup>3413</sup> Arrêt *Blaškić*, par. 57.

<sup>3414</sup> Voir Arrêt *Galić*, par. 171 et 180 à 184 ; Arrêt *Blaškić*, par. 57 (où il est indiqué que les éléments suivants peuvent aider : « [L]e nombre, le type et la portée des actes illégaux, la période durant laquelle ils se sont produits, le nombre et le type de soldats qui y ont participé, les moyens logistiques éventuellement mis en œuvre, le lieu géographique des actes, le caractère généralisé des actes, la rapidité des opérations, le *modus operandi* d'actes illégaux similaires, les officiers et le personnel impliqués et le lieu où se trouvait le commandant au moment où les actes ont été accomplis.3. ») *Ibidem*, par. 57, note de bas de page 101 (renvoyant au Jugement *Blaškić*, par. 307).

<sup>3415</sup> Arrêt *Čelebići*, par. 241, renvoyant au Jugement *Čelebići*, par. 393. Voir aussi Arrêt *Galić*, par. 184 ; Arrêt *Blaškić*, par. 62 ; Arrêt *Bagilishema*, par. 42.

<sup>3416</sup> Arrêt *Krnjelac*, par. 156.

<sup>3417</sup> Arrêt *Strugar*, par. 298. Voir aussi Arrêt *Hadžihasanović*, par. 27 et 28 (renvoyant à l'Arrêt *Čelebići*, où il est dit ce qui suit : « Il s'ensuit que, pour démontrer qu'un supérieur avait la connaissance requise par l'article 7 3) du Statut, il faut établir que, dans les circonstances de l'espèce, il disposait d'informations suffisamment alarmantes pour demander un complément d'information ») ; Arrêt *Čelebići*, par. 226, 232 et 241 (où il est dit ce qui suit : « [U]n supérieur ne peut être tenu pour pénalement responsable que s'il avait à sa disposition des informations particulières l'avertissant des infractions commises par ses subordonnés. Cette interprétation est conforme à la conception de l'élément moral en droit coutumier à l'époque des faits. »)

<sup>3418</sup> Arrêt *Čelebići*, par. 238.

<sup>3419</sup> *Ibidem*. Voir aussi Arrêt *Krnjelac*, par. 155 ; Arrêt *Bagilishema*, par. 42.



c) Manquement à l'obligation de prendre les mesures nécessaires et raisonnables

1043. Pour établir la responsabilité au titre de l'article 7 3) du Statut, l'Accusation doit en outre prouver que le supérieur hiérarchique n'a pas pris les mesures « nécessaires et raisonnables » pour prévenir le crime visé dans l'Acte d'accusation ou en punir l'auteur<sup>3420</sup>. Sont considérées comme « nécessaires » les mesures appropriées montrant que le supérieur hiérarchique s'est véritablement efforcé de prévenir ou de punir, et comme « raisonnables » celles qui sont raisonnablement en son pouvoir<sup>3421</sup>. Il n'est pas attendu d'un supérieur hiérarchique qu'il fasse l'impossible<sup>3422</sup>, mais il doit recourir à tous les moyens en sa capacité matérielle, en fonction des circonstances prévalant à l'époque où il a su ou eu des raisons de savoir<sup>3423</sup>.

1044. Apprécier ce que peuvent être des « mesures nécessaires et raisonnables » est davantage une affaire de preuve que de droit substantiel, et cela doit se faire au cas par cas<sup>3424</sup>. Cette appréciation se fait à la lumière du degré du contrôle effectif exercé par le supérieur hiérarchique sur le subordonné<sup>3425</sup>. L'article 7 3) du Statut n'exigeant pas de lien de causalité, il n'est pas obligatoire que le manquement du supérieur hiérarchique à l'obligation de prendre les mesures nécessaires et raisonnables pour prévenir les crimes ait entraîné le comportement répréhensible du subordonné<sup>3426</sup>.

1045. Parmi les mesures « nécessaires et raisonnables », on peut citer la réalisation d'une enquête<sup>3427</sup>, la transmission d'informations par le supérieur hiérarchique aux autorités administratives ou judiciaires compétentes<sup>3428</sup>, la délivrance d'ordres particuliers visant à ce que les subordonnés cessent de se livrer à des pratiques illégales et agissent en conformité avec le droit de la guerre<sup>3429</sup> et la prise de mesures pour assurer l'exécution de ces ordres<sup>3430</sup>,

<sup>3420</sup> Arrêt *Kordić*, par. 839 ; Arrêt *Blaškić*, par. 72 ; Arrêt *Krnojelac*, par. 172. Voir aussi Arrêt *Gacumbitsi*, par. 143.

<sup>3421</sup> Arrêt *Orić*, par. 177 ; Arrêt *Halilović*, par. 63.

<sup>3422</sup> Arrêt *Blaškić*, par. 417.

<sup>3423</sup> *Ibidem*, par. 72, 417 et 499. Voir aussi Arrêt *Bagilishema*, par. 35.

<sup>3424</sup> Arrêt *Boškoski*, par. 259 ; Arrêt *Orić*, par. 177 ; Arrêt *Halilović*, par. 63 ; Arrêt *Blaškić*, par. 72 ; Arrêt *Čelebići*, par. 206 ; Arrêt *Aleksovski*, par. 73 et 74.

<sup>3425</sup> Arrêt *Blaškić*, par. 72. Voir aussi Arrêt *Boškoski*, par. 230 et 231 ; Arrêt *Bagilishema*, par. 35 ; Arrêt *Kayishema*, par. 302.

<sup>3426</sup> Arrêt *Kordić*, par. 832 ; Arrêt *Blaškić*, par. 77. Voir aussi Jugement *Halilović*, par. 78.

<sup>3427</sup> Jugement *Limaj*, par. 529 ; Jugement *Halilović*, par. 97, 99 et 100 ; Jugement *Strugar*, par. 376 et 416.

<sup>3428</sup> Voir Arrêt *Galić*, par. 184. Voir aussi Jugement *Milutinović*, tome 1, par. 123 ; Jugement *Hadžihasanović*, par. 173, 174 et 176 ; Jugement *Limaj*, par. 529 ; Jugement *Halilović*, par. 97, 99 et 100 ; Jugement *Strugar*, par. 376 ; Jugement *Kvočka*, par. 316.

<sup>3429</sup> Jugement *Halilović*, par. 74 ; Jugement *Strugar*, par. 374. Voir aussi Jugement *Bagilishema*, par. 265.

le fait de protester contre les actes criminels ou les condamner<sup>3431</sup>, la prise de mesures disciplinaires contre les auteurs d'atrocités<sup>3432</sup>, le fait de signaler l'affaire aux autorités compétentes<sup>3433</sup>, et/ou le fait d'insister auprès de la hiérarchie afin que des mesures immédiates soient prises<sup>3434</sup>.

1046. La qualité et le caractère approfondi de l'enquête ordonnée ou menée par un supérieur hiérarchique sont des éléments essentiels pour apprécier s'il s'agissait d'une mesure « nécessaire et raisonnable<sup>3435</sup> ». Pour satisfaire à l'obligation définie par l'article 7 3) du Statut, le rapport fait par le supérieur hiérarchique aux autorités chargées de l'enquête doit, dans des circonstances normales, être susceptible de déclencher l'ouverture d'une enquête en bonne et due forme sur les agissements criminels rapportés<sup>3436</sup>. Si, dans les faits, l'enquête menée n'a pas été satisfaisante et que le supérieur n'est pour rien dans l'échec des autorités chargées de l'enquête, qu'il n'avait pas connaissance de cet échec et qu'il n'aurait pu le prévoir à l'époque, il ne peut pas être tenu responsable au titre de l'article 7 3) du Statut<sup>3437</sup>. Dans pareil cas, le supérieur n'a pas à faire un rapport complémentaire ou à prendre d'autres mesures<sup>3438</sup>. En outre, lorsque le supérieur aurait, tout au plus, pu signaler les agissements illégaux de subordonnés aux personnes mêmes qui les avaient ordonnés, sa responsabilité au titre de l'article 7 3) du Statut ne peut être engagée<sup>3439</sup>.

---

<sup>3430</sup> Jugement *Hadžihasanović*, par. 153 ; Jugement *Halilović*, par. 74 ; Jugement *Strugar*, par. 378.

<sup>3431</sup> Jugement *Halilović*, par. 89 ; Jugement *Strugar*, par. 374.

<sup>3432</sup> Jugement *Halilović*, par. 89 ; Jugement *Strugar*, par. 374.

<sup>3433</sup> Arrêt *Boškoski*, par. 230 ; Jugement *Hadžihasanović*, par. 154 ; Jugement *Blaškić*, par. 329 et 335. Voir aussi Arrêt *Boškoski*, par. 234.

<sup>3434</sup> Jugement *Halilović*, par. 89 ; Jugement *Strugar*, par. 374.

<sup>3435</sup> Jugement *Hadžihasanović*, par. 175 ; Jugement *Strugar*, par. 376.

<sup>3436</sup> Jugement *Boškoski*, par. 536. Voir aussi Arrêt *Boškoski*, par. 231 et 234.

<sup>3437</sup> Jugement *Boškoski*, par. 536. Voir aussi Arrêt *Boškoski*, par. 268, 269 et 270.

<sup>3438</sup> Jugement *Boškoski*, par. 536.

<sup>3439</sup> Jugement *Krnojelac*, par. 127. Cette conclusion a été confirmée en appel. Voir Arrêt *Krnojelac*. Voir aussi Arrêt *Krstić*, par. 143, note de bas de page 250.

## **B. Conclusions**

### 1. Entreprise criminelle commune relative aux exécutions

#### a) Arguments de l'Accusation

1047. L'Accusation fait valoir que **Popović, Beara, Nikolić, Borovčanin et Pandurević** ont participé à une entreprise criminelle commune visant à exécuter les hommes musulmans valides de Srebrenica en juillet 1995 (l'« entreprise criminelle commune relative aux exécutions »)<sup>3440</sup>. D'après l'Acte d'accusation, entre le soir du 11 juillet et le matin du 12 juillet, **Popović, Beara, Nikolić, Borovčanin et Pandurević** :

[Ont formé le projet] d'exécuter les centaines d'hommes valides repérés dans la foule de Musulmans à Potočari [...] <sup>3441</sup>. La réalisation du projet qui avait été formé d'exécuter tous les hommes valides de Srebrenica a commencé dans l'après-midi du 12 juillet avec la séparation par la force des hommes valides de leurs familles à Potočari [...] <sup>3442</sup>. Le 13 juillet au matin et pendant tout le reste de la journée, plus de 6 000 hommes musulmans valides se sont rendus aux forces serbes de Bosnie stationnées le long de la route reliant Bratunac, Konjević Polje et Milići, ou ont été capturés par celles-ci. La plupart de ces prisonniers ont été conduits à Bratunac ou Kravica, où ils ont été temporairement détenus [...], avec des hommes musulmans qui avaient été séparés des leurs à Potočari. Le projet d'exécuter les hommes musulmans valides de Srebrenica comprenait le meurtre de ces hommes, dont le nombre dépassait 6 000 <sup>3443</sup>.

1048. Selon l'Accusation, le projet d'exécuter les hommes musulmans valides de Srebrenica a été mis en œuvre entre le 11 juillet et le 1<sup>er</sup> novembre 1995<sup>3444</sup>. Elle fait valoir que le projet et la logistique de cette opération meurtrière ont pris forme entre le soir du 11 juillet et le matin du 12 juillet, et elle précise que le projet était en place le 12 juillet dès 10 heures<sup>3445</sup>.

---

<sup>3440</sup> Acte d'accusation, par. 27 à 30 et 36 à 44. L'Accusation fait valoir que les sept accusés et les personnes suivantes notamment ont participé à la fois à l'entreprise criminelle commune relative aux déplacements forcés et à celle relative aux exécutions : Radovan Karadžić, Président de la RS ; le général Ratko Mladić, commandant de la VRS ; le général Milenko Živanović, commandant du corps de la Drina ; le général Radislav Krstić, chef d'état-major/commandant en second et commandant du corps de la Drina ; le général Zdravko Tolimir, commandant adjoint chargé du renseignement et de la sécurité au sein de l'état-major principal ; le colonel Petar Salapura, chef du renseignement de l'état-major principal ; le colonel Radoslav Janković, officier du renseignement de l'état-major principal ; le commandant Dragomir Pećanac, officier de la sécurité de l'état-major principal ; le lieutenant-colonel Rajko Krsmanović, chef du train du corps de la Drina ; le colonel Lazar Aćamović, commandant adjoint chargé du bureau d'appui logistique ; le colonel Vidoje Blagojević, commandant de la brigade de Bratunac ; le capitaine Momir Nikolić, chef de la sécurité et du renseignement de la brigade de Bratunac ; le lieutenant-colonel Dragan Obrenović, commandant en second et chef d'état-major de la brigade de Zvornik ; et le capitaine Milorad Trbić, officier de la sécurité de la brigade de Zvornik. *Ibidem*, par. 96 et 97.

<sup>3441</sup> *Ibid.*, par. 27.

<sup>3442</sup> *Ibid.*, par. 28.

<sup>3443</sup> *Ibid.*, par. 29.

<sup>3444</sup> Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 460.

<sup>3445</sup> *Ibidem*, par. 461 et 462.

1049. L'Accusation indique que la première phase du projet consistait notamment en la séparation des hommes et garçons musulmans de Bosnie valides des autres membres du groupe et en leur détention à Potočari. Ces hommes et garçons ont ensuite été transférés de Potočari vers divers lieux de détention à Bratunac<sup>3446</sup>. Il s'en est suivi une série d'exécutions en masse organisées et systématiques à Konjević Polje qui a débuté le 13 juillet et s'est terminée à « la fin juillet ou août », avec l'exécution de six hommes de Srebrenica par une unité du MUP de Serbie connue sous le nom des Scorpions<sup>3447</sup>.

b) Objectif commun

1050. Pendant quelques jours en juillet 1995, les forces serbes de Bosnie ont exécuté plusieurs milliers d'hommes musulmans de Srebrenica et des alentours, dans le cadre d'une opération systématique à grande échelle. Cette opération a débuté le 12 juillet avec la séparation des hommes musulmans de Bosnie des femmes et des enfants rassemblés à Potočari. Ces hommes ont été détenus dans la maison blanche, puis dans divers lieux à Bratunac. Les exécutions en masse organisées ont commencé le 13 juillet dans le secteur de Bratunac, à l'entrepôt de Kravica (exécution d'au moins 1 000 hommes), et se sont poursuivies entre le 14 et le 16 juillet dans le secteur de Zvornik, à Orahovac (exécution de 800 à 2 500 hommes), Petkovci (exécution de plus de 800 hommes), Kozluk (exécution de plus de 1 000 hommes) et Pilica (exécution de 1 000 à 2 000 hommes).

c) Conception et étapes initiales du projet

1051. La Chambre de première instance n'est pas en mesure de dire avec précision quand a été conçu le projet meurtrier. Toutefois, juste avant la troisième réunion à l'hôtel Fontana, le 12 juillet vers 10 heures, le personnel chargé de la sécurité discutait déjà de l'exécution planifiée des hommes musulmans de Bosnie de Potočari<sup>3448</sup>. En particulier, Momir Nikolić, chef de la sécurité et du renseignement de la brigade de Bratunac, et son supérieur **Popović**, chef de la sécurité du corps de la Drina, se sont entretenus à l'extérieur de l'hôtel. **Popović** a informé Nikolić que les hommes aptes au combat qui se trouvaient parmi la foule des civils musulmans seraient séparés des autres, temporairement détenus à Bratunac et tués peu

<sup>3446</sup> *Ibid.*, par. 466 et 467.

<sup>3447</sup> *Ibid.*, par. 471 à 487.

<sup>3448</sup> Momir Nikolić, pièce C00001, Exposé des faits et reconnaissance de responsabilité, 6 mai 2003, p. 2. Pour une analyse de la crédibilité de Momir Nikolić, voir *supra*, par. 48 à 53 et 280 à 288.

après<sup>3449</sup>. **Popović** a dit à Momir Nikolić qu'il devait participer à cette opération. **Popović** et Nikolić ont été rejoints par Kosorić, sous-chef d'état-major chargé du renseignement au corps de la Drina<sup>3450</sup>, et ils ont ensuite évoqué certains aspects logistiques de l'opération, s'interrogeant tout particulièrement sur les endroits pouvant être utilisés pour la détention et l'exécution<sup>3451</sup>.

1052. Juste après cette conversation entre **Popović**, Kosorić et Momir Nikolić, une troisième réunion s'est tenue à l'hôtel Fontana. Au cours de cette réunion, et pour la première fois, Mladić a annoncé que tous les hommes musulmans de Bosnie à Potočari seraient séparés du reste du groupe pour vérifier s'il y avait parmi eux des criminels de guerre, sans donner de détails logistiques<sup>3452</sup>. La Chambre de première instance estime que ce processus de séparation, qui a commencé plus tard ce jour-là, a marqué le point de départ de la mise en œuvre du projet visant à exécuter les hommes musulmans de Srebrenica<sup>3453</sup>.

1053. La Chambre de première instance relève en outre que les conditions de détention des hommes musulmans de Bosnie à Potočari confirment qu'un projet meurtrier était en cours. Les lieux de détention se caractérisaient par une exigüité insupportable et les détenus étaient privés de produits de première nécessité, au mépris de leur sécurité et de leur bien-être. Les papiers d'identité qu'ils avaient remis étaient brûlés<sup>3454</sup> et il était interdit de procéder à leur

---

<sup>3449</sup> Momir Nikolić, pièce C00001, Exposé des faits et reconnaissance de responsabilité, 6 mai 2003, p. 2. Le 11 juillet, Momir Nikolić a rédigé un rapport sur le nombre d'hommes à Potočari et l'a transmis à son commandement et aux officiers de la sécurité et du renseignement du corps de la Drina présents à l'hôtel Fontana. Le lendemain, Momir Nikolić a appris qu'il s'agissait, selon l'estimation qui en avait été faite, de 400 à 700 hommes. Nikolić a expliqué que, lorsque ses unités subordonnées sont entrées dans Potočari le 12 juillet, elles ont pu voir combien d'hommes valides s'y trouvaient. Momir Nikolić, CR, p. 33009 et 33010 (22 avril 2009) ; Momir Nikolić, pièce C00001, Exposé des faits et reconnaissance de responsabilité, 6 mai 2003, p. 1.

<sup>3450</sup> Svetozar Kosorić, CR, p. 33760 (30 juin 2009).

<sup>3451</sup> Voir *supra*, par. 286.

<sup>3452</sup> Pieter Boering, CR, p. 1969 et 1974 (21 septembre 2006).

<sup>3453</sup> La Chambre de première instance dispose d'éléments de preuve montrant que des efforts ont été faits pour contrôler rigoureusement les prisonniers musulmans de Bosnie : des membres du DutchBat ont déclaré que Momir Nikolić et le colonel Vuković s'étaient efforcés de contrôler l'identité des hommes détenus à Potočari, en s'aidant pour ce faire d'une liste de criminels de guerre présumés (*supra*, par. 320 et 323) ; Johannes Rutten a indiqué que, le 12 juillet à la maison blanche, la VRS avait contrôlé les doigts des hommes pour voir s'ils sentaient la poudre à canon et vérifié s'ils portaient des tenues militaires ou s'ils étaient en possession de papiers d'identité (Johannes Rutten, CR, p. 4853 à 4855 (30 novembre 2006)). Toutefois, ces démarches étaient à ce point sporadiques et non dirigées ou supervisées par la hiérarchie que l'on ne saurait y voir une intention sincère de la part des forces serbes de Bosnie de procéder à une opération de contrôle légitime. Partant, la Chambre estime que les vagues déclarations et les rares efforts faits concernant le contrôle des hommes musulmans de Bosnie à Potočari à l'aide d'une liste de criminels de guerre ne soulèvent pas de doute raisonnable quant à l'existence d'un projet visant à exécuter les hommes musulmans de Srebrenica.

<sup>3454</sup> Les hommes musulmans de Bosnie ont déposé leurs effets personnels, y compris leurs cartes d'identité et leur passeport, sur la pelouse de la maison blanche et, lorsqu'on les a conduits ailleurs, le tas de documents a été brûlé. *Supra*, par. 331.

recensement<sup>3455</sup>. Mane Đurić a dit à Leendert van Duijn que « les hommes n'avaient plus besoin de leurs passeports<sup>3456</sup> », ce qui confirme qu'une opération meurtrière était en cours.

1054. Comme pendant toute l'opération, ces étapes initiales de séparation des autres membres du groupe et de détention ont été menées à bien par des membres de diverses unités des forces serbes de Bosnie, dont des recrues de Jahorina du MUP, dirigées par Jević et Đurić, et des membres de la police militaire de la brigade de Bratunac, dirigés par Momir Nikolić, de l'organe de sécurité de la brigade de Bratunac<sup>3457</sup>.

d) Mise en œuvre du projet

1055. Si l'opération visait initialement les hommes à Potočari, lorsqu'il a été découvert qu'une colonne composée de nombreux hommes, dont la plupart des membres de la 28<sup>e</sup> division, avait déjà fui l'enclave, la portée du projet s'est rapidement étendue. Les jours suivants, les forces serbes de Bosnie ont énergiquement poursuivi la colonne, en vue de faire autant de prisonniers que possible, en recourant à la force ou en attendant qu'ils se rendent<sup>3458</sup>.

1056. Le 13 juillet, les hommes musulmans de Bosnie séparés des autres membres du groupe à Potočari avaient tous été conduits dans des lieux de détention à Bratunac. De nombreux hommes de la colonne qui s'étaient rendus ou avaient été capturés par les forces serbes de Bosnie les y ont rejoints<sup>3459</sup>. De la brigade au Président de la RS, tous savaient que, le 13 juillet, de nombreux hommes musulmans de Bosnie étaient sous la garde des forces serbes

<sup>3455</sup> Dans l'après-midi du 12 juillet, les forces serbes de Bosnie en faction à la maison blanche ont empêché les membres d'une patrouille du DutchBat d'entrer et de recenser les prisonniers. Voir *supra*, par. 327.

<sup>3456</sup> Leendert Van Duijn, CR, p. 2304 (27 septembre 2006). Voir *supra*, par. 331. Voir aussi PW-126, CR, p. 3608 et 3611 (huis clos partiel) (6 novembre 2006) (où il est indiqué que Nenad Đokić lui a dit que son frère n'aurait pas besoin de son manteau).

<sup>3457</sup> Voir *supra*, par. 316 et 319.

<sup>3458</sup> Voir *supra*, par. 380 à 382. Les rapports du 12 juillet montrent que, au niveau de la brigade, du corps et de l'état-major principal, la VRS savait qu'une colonne de Musulmans de Bosnie fuyait Srebrenica. Pièce P00240, document du commandement de la 1<sup>re</sup> brigade d'infanterie légère de la brigade de Bratunac au commandement du corps de la Drina, commandant Golić, signé par le capitaine Pećanac, 12 juillet 1995 ; pièce P00323, rapport de la section de renseignement du commandement de la 1<sup>re</sup> brigade d'infanterie de Zvornik au commandement du corps de la Drina, signé par le capitaine de première classe Duško Vukotić, 12 juillet 1995 ; pièce P00147, document de la section du renseignement du commandement du corps de la Drina à l'état-major principal de la VRS, signé par le commandant Pavle Golić, 12 juillet 1995 ; pièce P00148, document de la section du renseignement du commandement du corps de la Drina au bureau du renseignement et de la sécurité de l'état-major principal, signé par Tolimir, 12 juillet 1995 (indiquant que, selon un prisonnier de guerre, un groupe de près de 500 Musulmans de Bosnie s'était mis en route vers Sućeska avec le commandement de l'ABiH, afin de rejoindre Tuzla). Dans un rapport de la brigade de Bratunac adressé au corps de la Drina, on peut lire ce qui suit : « [N]os forces procèdent au nettoyage de l'enclave et empêchent l'ennemi d'opérer une percée [dans la direction de Milačevići – Jagličići – Bokččin Potok]. » Pièce P00239, rapport de combat quotidien de la brigade de Bratunac au corps de la Drina, signé par Blagojević, 12 juillet 1995.

<sup>3459</sup> Voir *supra*, par. 380 à 383.

de Bosnie autour de Srebrenica<sup>3460</sup>. Il ressort d'une conversation interceptée à 17 h 30 le 13 juillet que près de 6 000 prisonniers musulmans de Bosnie étaient détenus dans le secteur de Bratunac<sup>3461</sup>. Tout comme à Potočari, les conditions de détention confirment que ces hommes allaient être exécutés<sup>3462</sup>.

1057. Mladić lui-même a apporté une preuve encore plus directe du projet meurtrier lorsque, dans la soirée du 13 juillet, il a donné l'ordre suivant au corps de la Drina (une proposition allant dans ce sens<sup>3463</sup> avait été diffusée à 14 heures) :

1. Par le biais d'un contrôle bien préparé et organisé, interdire l'accès de toute personne non autorisée à la zone des opérations de combat dans les zones élargies de Srebrenica et Žepa,
2. Fermer la circulation sur les routes de Konjević Polje – Kravica – Bratunac et Rogatica – Borike – Višegrad jusqu'à nouvel ordre, sauf aux véhicules militaires de la VRS et aux unités du MUP qui participent aux opérations de combat,
3. Établir des barrages routiers et des points de contrôle afin de réglementer et de contrôler la circulation aux croisements à Konjević Polje, juste en dehors de Bratunca [*sic*] sur la route qui mène à Kravica, et sur les routes de Rogatica – Borike et Višegrad – Borike,
4. Dans la zone des opérations de combat des secteurs élargis de Srebrenica et Žepa, interdire l'accès à tous les journalistes locaux ou étrangers, à l'exception des journalistes du centre de presse de l'état-major principal de la VRS,
5. Interdire et empêcher que des informations soient divulguées et que des déclarations soient faites aux médias concernant le déroulement, la situation et les résultats des opérations de combat et de l'ensemble des activités se déroulant dans cette zone, en particulier au sujet des prisonniers de guerre, des civils évacués, des personnes en fuite et autres<sup>3464</sup>.

---

<sup>3460</sup> Bien qu'ils ne contiennent aucune information sur la taille de la colonne, l'endroit d'où venaient les Musulmans de Bosnie formant celle-ci ou la progression de l'opération visant à les capturer, les rapports montrent clairement qu'il a été signalé, du corps au Président de la RS, que de nombreux hommes musulmans de Bosnie (qualifiés d'« ennemis » ou de « troupes ») se rendaient aux forces serbes de Bosnie. Pièce P00136, rapport de combat régulier du commandement du corps de la Drina, signé par le général de brigade Radislav Krstić, 13 juillet 1995 ; pièce P00047, document de l'état-major principal de la VRS, signé par Radivoje Miletić, 13 juillet 1995.

<sup>3461</sup> Voir *supra*, par. 383.

<sup>3462</sup> À la prairie de Sandići, les prisonniers ont reçu l'ordre de déposer leurs effets personnels en tas et de remettre leur argent ; à Konjević Polje, les hommes ont été fouillés et leurs effets personnels confisqués ; au terrain de football de Nova Kasaba, les prisonniers ont dû jeter leurs effets personnels en tas, ils n'ont reçu ni eau ni nourriture, leurs effets personnels ont été brûlés lorsqu'on les a conduits ailleurs, lorsqu'ils ont commencé à embarquer dans les autocars entre 17 et 18 heures, on leur a dit qu'ils n'auraient plus besoin de leurs effets personnels ; à l'école Vuk Karadžić, les prisonniers ont été informés qu'ils devaient laisser leurs sacs, y compris la nourriture, à l'extérieur, on ne leur a pas demandé leurs noms et ils n'ont pas été interrogés. Voir *supra*, par. 384 à 396.

<sup>3463</sup> Pièce P00192, procédure relative au traitement des prisonniers de guerre transmise à Mladić et Gvero, portant la signature dactylographiée de Savčić, 13 juillet 1995. Voir par. 1671 et 1756.

<sup>3464</sup> Pièce 5DP00035, ordre de l'état-major principal de la VRS d'empêcher la divulgation de secrets militaires, portant la signature dactylographiée de Mladić, 13 juillet 1995.

1058. La Chambre de première instance est convaincue que le commandant de la VRS a donné ces instructions dans un but singulier et abject : créer les conditions nécessaires pour pouvoir mener secrètement un projet visant à commettre des exécutions en masse. Les références répétées aux conditions de « combat » dans ce contexte n'étaient qu'une fragile tentative de dissimuler la véritable nature de l'opération à venir. La Chambre dispose d'éléments montrant clairement les efforts calculés et prémédités déployés pour mettre en place des mesures permettant de commettre les meurtres planifiés sans entrave et en secret.

1059. Les exécutions ont véritablement commencé dans l'après-midi du 13 juillet. À la tombée de la nuit, plus d'un millier d'hommes musulmans de Bosnie avaient été exécutés<sup>3465</sup>. Les événements survenus dans la prairie de Sandići montrent que le sort des hommes musulmans de Bosnie était déjà scellé : lorsqu'il n'y a plus eu d'autocars pour transporter les hommes jusqu'aux lieux d'exécution, ordre a été donné d'exécuter sur place ceux qui restaient<sup>3466</sup>. Les hommes musulmans de Bosnie ont passé la nuit du 13 juillet à Bratunac, et un petit nombre d'entre eux ont été transférés à Zvornik<sup>3467</sup>.

1060. Parallèlement, **Beara**, chef de la sécurité de l'état-major principal, et Miroslav Deronjić, Président du SDS à Bratunac, ont eu des échanges musclés à Bratunac concernant l'endroit où devraient avoir lieu les autres exécutions en masse<sup>3468</sup>. Le fait que leur désaccord ne portait pas sur le sort de ces hommes mais uniquement sur l'endroit où devait être menée l'opération montre que le projet avait été froidement calculé. Les discussions à ce sujet ont été suivies d'une série de réunions consacrées à la logistique, et tout particulièrement à la façon de se procurer le matériel nécessaire pour enterrer des milliers d'hommes<sup>3469</sup>.

1061. Au matin du 14 juillet, Zvornik avait été retenu comme lieu d'exécution et, tôt ce jour-là, des membres clés des services de sécurité, **Beara**, **Popović** et **Nikolić**, se sont rencontrés à la caserne Standard pour discuter de l'opération<sup>3470</sup>. Ensuite, les hommes musulmans de Bosnie ont été conduits dans divers lieux de détention à Zvornik<sup>3471</sup>.

<sup>3465</sup> Au moins 1 000 à l'entrepôt de Kravica, voir *supra*, par. 443 ; environ 150 dans la vallée de la Cerska, voir *supra*, par. 414 ; et 15 sur les rives de la Jadar, voir *supra*, par. 409.

<sup>3466</sup> Voir *supra*, par. 421.

<sup>3467</sup> Voir *supra*, par. 383 à 396 et 467.

<sup>3468</sup> Voir *infra*, par. 1264 à 1271.

<sup>3469</sup> Voir *infra*, par. 1264 à 1271.

<sup>3470</sup> Voir *supra*, par. 472.

<sup>3471</sup> Voir *supra*, par. 478 et 495.



1062. Après l'ordre de bloquer l'accès donné par Mladić le 13 juillet et les instructions de **Popović** visant à éviter de faire rapport par écrit<sup>3472</sup>, il n'y a eu que deux rapports concernant les prisonniers. Dans le premier, un rapport de combat intermédiaire de **Pandurević** adressé au corps de la Drina, daté du 15 juillet, on lit qu'un « nombre important de prisonniers [était] réparti dans les écoles de la zone de la brigade<sup>3473</sup> » ; dans le second, daté du 18 juillet, on lit ce qui suit : « Au cours des 10 derniers jours environ, la municipalité de Zvornik a été envahie par les Turcs de Srebrenica. Je ne peux pas imaginer que quelqu'un ait amené 3 000 Turcs en âge de porter les armes et les ait installés dans les écoles de la municipalité, sans compter les 7 000 environ qui ont fui dans les bois<sup>3474</sup>. »

1063. Le transport et la détention des hommes musulmans de Bosnie suivaient un même scénario. Les hommes étaient emmenés de Bratunac vers divers lieux de détention dans le secteur de Zvornik, sous la garde de la brigade de Bratunac et de la police civile<sup>3475</sup>. Ils étaient détenus dans des écoles<sup>3476</sup>. Dans les lieux de détention, les prisonniers étaient gardés, notamment, par des membres de la brigade de Zvornik, dont la police militaire<sup>3477</sup>. La manière dont les bataillons de la brigade de Zvornik étaient engagés dans les opérations suivaient un même scénario : les commandants de bataillon concernés étaient en général informés de la détention des prisonniers, mais pas nécessairement du projet de les exécuter<sup>3478</sup>.

1064. Les jours suivants, surtout entre le 14 et le 17 juillet, plusieurs milliers d'hommes musulmans de Bosnie ont été exécutés<sup>3479</sup>. Les exécutions en masse suivaient elles aussi un scénario coordonné. La VRS organisait le transport en camion des détenus du lieu de détention

---

<sup>3472</sup> Le 15 juillet, Jokić a dit à Obrenović que des prisonniers étaient transférés de Bratunac et Srebrenica pour être exécutés et que « Popović lui avait ordonné de ne rien écrire à ce sujet, de ne rien noter et de ne pas utiliser d'équipement radio pour communiquer ces informations ». Pour l'analyse de cet élément de preuve, voir *supra*, par. 1122.

<sup>3473</sup> Pièce P00329, rapport de combat intermédiaire de la brigade de Zvornik, signé par Pandurević, 15 juillet 1995.

<sup>3474</sup> Pièce P00334, rapport de combat intermédiaire de la brigade de Zvornik, signé par Pandurević, 18 juillet 1995.

<sup>3475</sup> Voir *supra*, par. 476 et 505.

<sup>3476</sup> Écoles de Grbavci, de Petkovci, de Ročević et de Kula. Voir *supra*, par. 476 à 478, 495, 496, 505, 528 et 529.

<sup>3477</sup> Voir *supra*, par. 476, 477, 505 et 528. Dans les écoles de Grbavci et de Kula, la brigade de Zvornik avait préparé les lieux avant l'arrivée des prisonniers. Voir *supra*, par. 471 et 527.

<sup>3478</sup> À Petkovci, le matin du 14 juillet, l'officier de permanence a informé le commandant en second du 6<sup>e</sup> bataillon que les prisonniers seraient conduits à l'école de Petkovci ce jour-là. Voir *supra*, par. 494. À Ročević, tôt le matin du 15 juillet, le commandant du 2<sup>e</sup> bataillon a reçu l'ordre de déployer des hommes pour participer à l'exécution des prisonniers détenus à l'école de Ročević. Voir *supra*, par. 506 à 509. Le matin du 14 juillet, le commandant en second du 1<sup>er</sup> bataillon avait été informé que les prisonniers étaient en route vers l'école de Kula. Voir *supra*, par. 527.

<sup>3479</sup> La Chambre de première instance a conclu qu'au moins 5 336 personnes identifiées ont été exécutées après la chute de Srebrenica, et ce chiffre pourrait même s'élever à 7 826. Voir *supra*, par. 664.

au lieu d'exécution. Le lieu d'exécution était en général un endroit retiré à proximité du lieu de détention, par exemple un champ près d'Orahovac, un barrage près de Petkovci, une gravière près de Kozluk et une ferme à Pilica. Différentes unités de la VRS étaient mobilisées afin de garder, de transporter et d'exécuter les hommes musulmans de Bosnie, dont des membres de la brigade de Bratunac<sup>3480</sup>, des bataillons de la brigade de Zvornik<sup>3481</sup>, des membres de la police militaire de la brigade de Zvornik<sup>3482</sup> et le 10<sup>e</sup> détachement de sabotage, qui relevait de l'état-major principal de la VRS<sup>3483</sup>. L'intervention de tant d'unités différentes montre le niveau de planification et de coordination dans ces opérations, et celle du 10<sup>e</sup> détachement de sabotage en particulier montre que l'état-major principal de la VRS y a directement pris part<sup>3484</sup>.

1065. La Chambre de première instance dispose de nombreux éléments de preuve permettant d'établir que, du commandant de la VRS à certains membres de l'état-major principal, en passant par le corps de la Drina, le MUP, et jusqu'aux brigades et bataillons de Bratunac et de Zvornik, les divers intervenants ont agi de manière coordonnée. Bien que les éléments de preuve ne permettent pas de dire avec précision qui étaient les participants et qui étaient les auteurs matériels des crimes, il est clair que différentes unités de la VRS ont collaboré à l'exécution du projet commun.

1066. Des membres de la compagnie du génie de la brigade de Zvornik ont également été mobilisés avant, pendant et après les exécutions pour creuser des fosses et enterrer les corps. La compagnie du génie de la brigade de Zvornik était présente à Orahovac<sup>3485</sup>, au barrage de Petkovci<sup>3486</sup> et à Kozluk<sup>3487</sup>. Les fosses étaient parfois creusées avant les exécutions, comme à

---

<sup>3480</sup> Des membres de la brigade de Bratunac, y compris des policiers militaires, gardaient les prisonniers à l'école de Ročević. Voir *supra*, par. 505.

<sup>3481</sup> Des membres du 1<sup>er</sup> bataillon de la brigade de Zvornik ont pris part aux détentions à l'école de Kula, des membres du 2<sup>e</sup> bataillon de la brigade de Zvornik aux détentions à Ročević, des membres du 4<sup>e</sup> bataillon de la brigade de Zvornik aux détentions à Orahovac, des membres du 6<sup>e</sup> bataillon de la brigade de Zvornik aux détentions à Petkovci et au moins un membre de la brigade de Zvornik a pris part aux exécutions à Kozluk. Voir *supra*, par. 476 à 478, 479, 480, 495, 496, 505, 519, 528 et 529.

<sup>3482</sup> Des membres de la police militaire de la brigade de Zvornik gardaient les prisonniers dans les écoles de Grbavci et de Ročević et conduisaient également des prisonniers sur le lieu d'exécution à Orahovac. Voir *supra*, par. 477, 481 et 515.

<sup>3483</sup> Le 10<sup>e</sup> détachement de sabotage a pris part aux exécutions à Pilica (ferme militaire de Branjevo et centre culturel de Pilica). Voir *supra*, par. 535, 536, 540 et 541.

<sup>3484</sup> Voir *supra*, par. 127.

<sup>3485</sup> Voir *supra*, par. 489 et 490.

<sup>3486</sup> Voir *supra*, par. 501.

<sup>3487</sup> Voir *supra*, par. 521 et 522.

Orahovac<sup>3488</sup>. Les membres de la compagnie du génie accomplissaient leur tâche pendant le déroulement des exécutions<sup>3489</sup>. Tout au long de l'opération meurtrière, des membres de la brigade de Zvornik ont pris part à l'acheminement de carburant et d'armes sur les lieux de détention<sup>3490</sup>.

1067. La Chambre de première instance fait observer que les opérations de réensevelissement, qui ont eu lieu en septembre et octobre 1995<sup>3491</sup>, corroborent sa conclusion selon laquelle les exécutions en masse ayant suivi la chute de Srebrenica étaient planifiées et organisées et entraient dans le cadre d'une opération meurtrière préméditée et à grande échelle. Comme le projet meurtrier, le projet visant à dissimuler les preuves de son existence a été conçu par l'état-major principal de la VRS et diffusé par l'intermédiaire de l'organe de sécurité<sup>3492</sup>. Les éléments de preuve relatifs aux opérations de réensevelissement cadrent parfaitement avec l'élaboration et la coordination du projet visant à exécuter les hommes musulmans valides de Srebrenica<sup>3493</sup>. La Chambre estime que ces éléments de preuve renforcent la conclusion selon laquelle le projet meurtrier prévoyait aussi la dissimulation des faits.

1068. Si du personnel et des unités, de l'état-major principal aux corps et aux brigades, ont pris part à l'opération meurtrière, à l'évidence, l'organe de sécurité y a très activement participé pendant toute sa durée. **Beara** se trouvait au centre des opérations avec **Popović** et, ensemble, ils se chargeaient de la planification et de la mise en œuvre du projet (logistique, lieux et personnel). Ils avaient également organisé la présence d'officiers chargés de la sécurité qui viendraient prêter main-forte<sup>3494</sup>. On notera que Momir Nikolić et **Drago Nikolić** avaient été chargés d'apporter leur concours dans leurs zones de responsabilité<sup>3495</sup>. Si Momir Nikolić a très activement pris part à la séparation des hommes du reste du groupe et à leur arrestation dans les environs immédiats de Srebrenica, son rôle est devenu décisif dans l'organisation de leur détention et dans leur exécution lorsque le secteur de Zvornik a été

<sup>3488</sup> Voir *supra*, par. 479 et 489.

<sup>3489</sup> Voir *supra*, par. 489, note de bas de page 1773.

<sup>3490</sup> Voir *supra*, par. 517 et 533 ; *infra*, par. 1129.

<sup>3491</sup> Voir *supra*, par. 600.

<sup>3492</sup> Voir *supra*, par. 601.

<sup>3493</sup> Voir *supra*, par. 601 à 606.

<sup>3494</sup> Voir *infra*, par. 1097, 1098 et 1104.

<sup>3495</sup> Voir *infra*, par. 1097, 1098 et 1104. Momir Nikolić était le chef du renseignement et de la sécurité de la brigade de Bratunac, et Drago Nikolić le chef de la sécurité de la brigade de Zvornik. Voir *supra*, par. 139 ; *infra*, par. 1137.

choisi comme le lieu où se déroulerait la majeure partie des exécutions<sup>3496</sup>. Ensemble à Zvornik, **Beara**, **Popović** et **Nikolić** ont traduit en actes le projet meurtrier, en utilisant au besoin des membres et des unités de la VRS<sup>3497</sup>. Les mots employés par Dragan Jokić, tels qu'ils ont été rapportés, étaient pertinents dans ce contexte : « **Beara** et **Popović** emmenaient des gens où ils voulaient<sup>3498</sup>. »

1069. En outre, l'organe de sécurité travaillait de manière très coordonnée. Les réunions, les actes, les déplacements et les lieux où se trouvaient **Popović**, **Beara** et **Nikolić** à partir du 14 juillet au matin montrent l'étroite coopération et la communication qui unissaient les officiers de l'organe de sécurité pendant l'exécution du projet. Par exemple, **Nikolić** a téléphoné à Acimović tôt le matin du 15 juillet afin qu'il vienne à l'école de Ročević plus tard ce matin-là, et lorsqu'Acimović est arrivé, c'est **Popović** qui l'a accueilli<sup>3499</sup>. Acimović a entendu **Popović** se plaindre qu'il ne disposait pas de suffisamment de personnel pour achever l'opération<sup>3500</sup>. Une heure plus tard, **Beara** a demandé à Krstić de lui envoyer des troupes afin de procéder aux exécutions, se plaignant que des hommes auraient déjà dû être envoyés<sup>3501</sup>.

1070. La Chambre de première instance est donc convaincue que, si divers commandants de corps, de brigade et de bataillon, des forces et des individus ont été entraînés dans le projet en tant que participants et auteurs matériels, chacun y contribuant à sa manière, il s'agissait d'une opération organisée et dirigée régulièrement par l'organe de sécurité de la VRS.

1071. Par ailleurs, il ressort clairement du dossier qu'une opération à grande échelle telle que celle-là, à laquelle ont pris part de nombreux membres de la VRS (de l'état-major principal aux échelons inférieurs), n'aurait pas pu être lancée sans que Mladić, le commandant de la VRS, ne l'autorise et l'ordonne. Vu la position qu'il occupait dans la hiérarchie militaire, ses actes et le discours qu'il tenait à l'époque, sans oublier son intervention directe dans des phases essentielles de l'opération, aucune autre conclusion ne saurait être tirée<sup>3502</sup>. De par sa

<sup>3496</sup> Voir *supra*, par. 1266 à 1269 et 1354.

<sup>3497</sup> Voir *infra*, par. 1105 à 1135, 1272 à 1288 et 1345 à 1371.

<sup>3498</sup> PW-168, CR, p. 15871 (huis clos) (26 septembre 2007). Pour l'analyse de ces éléments de preuve, voir *infra*, par. 1122.

<sup>3499</sup> Voir *supra*, par. 510 et 511.

<sup>3500</sup> Voir *supra*, par. 511.

<sup>3501</sup> Voir *infra*, par. 1285.

<sup>3502</sup> Voir, par exemple, PW-168, CR, p. 15948 à 15950 (huis clos) (27 septembre 2007) (où il est dit que le 23, le 24 ou le 25 juillet, Pandurević a fait part à PW-168 d'une discussion qu'il avait eue avec Mladić concernant la situation à Zvornik après la chute de Srebrenica. Pandurević a dit ce qui suit : « Tout le monde sait que Mladić a donné cet ordre ... avec Mladić là-haut, nous sommes tous perdus. »)

rhétorique<sup>3503</sup>, ses menaces<sup>3504</sup>, ses discours<sup>3505</sup>, ses ordres<sup>3506</sup> et sa présence physique<sup>3507</sup>, il a marqué de son empreinte les étapes décisives de cette entreprise meurtrière. La Chambre est convaincue que Mladić était l'élément moteur et central du projet meurtrier et de son exécution.

1072. La Chambre de première instance relève l'échelle de l'opération, le nombre d'unités engagées, le fait que ces dernières représentaient tous les niveaux de la hiérarchie de la VRS, la brièveté de l'opération, le nombre de lieux différents et leur disparité géographique relative. La seule conclusion qui puisse raisonnablement être tirée des éléments de preuve est que l'opération meurtrière a été menée selon un projet meurtrier coordonné et établi à l'avance. Ce projet émanait des plus hauts responsables de l'état-major principal de la VRS, dont Mladić, commandant de la VRS. L'organe de sécurité de la VRS a planifié, organisé et mis à exécution l'opération meurtrière. Le corps de la Drina, le MUP, les brigades de Bratunac et de Zvornik

---

<sup>3503</sup> Alors que Mladić marchait triomphant dans les rues de Srebrenica le 11 juillet, il est filmé en train de dire notamment ce qui suit : « [A]près la rébellion contre les dahis, le moment est venu de nous venger des Turcs de la région » ; « nous offrons cette ville aux Serbes en cadeau » ; « allons immédiatement en direction de Bratunac [...] nous allons directement à Bratunac ! D'ici, directement à Potočari ! » et, en croisant une femme serbe de Srebrenica : « [Q]ue cette ville vous apporte le bonheur ! » Pièce P02047, enregistrement vidéo de Srebrenica présenté au procès ; pièce P02048, transcription de l'enregistrement vidéo de Srebrenica présenté au procès, p. 11.

<sup>3504</sup> À la troisième réunion à l'hôtel Fontana, qui s'est tenue le 12 juillet vers 10 heures, Mladić a dit : « Il est inutile que des membres de votre communauté, vos époux, vos frères ou vos voisins, se fassent tuer. Tout ce que vous devez faire, c'est dire ce que vous voulez. Comme je l'ai dit à ce monsieur hier soir, soit vous survivez, soit vous disparaîsez. Pour votre survie, j'exige que tous les hommes armés, même ceux — et il y en a beaucoup — qui ont commis des crimes contre notre peuple, remettent leurs armes à la VRS. » Pièce P01995, séquence vidéo de la troisième réunion à l'hôtel Fontana extraite de la pièce P02047 ; pièce P02048, transcription de l'enregistrement vidéo de Srebrenica présenté au procès, p. 51.

<sup>3505</sup> Mladić a prononcé le discours suivant à la deuxième réunion à l'hôtel Fontana, qui s'est tenue le 11 juillet vers 11 heures : « Veuillez noter ce qui suit : premièrement, vous devez déposer les armes et je vous garantis que tous ceux qui l'auront fait auront la vie sauve... J'ai besoin de connaître précisément la position des représentants de votre peuple, c'est-à-dire si vous voulez survivre... Rester ou disparaître. Je suis prêt à recevoir ici même, demain à 10 heures, une délégation de représentants des Musulmans de Bosnie pour discuter des moyens de sauver la population de l'enclave, de l'ancienne enclave de Srebrenica. J'ordonne un cessez-le-feu jusqu'à demain 10 heures. Si vos ... combattants, vos combattants déposent les armes, nous les traiterons conformément aux conventions internationales et nous garantissons qu'ils auront tous la vie sauve, même ceux qui ont commis des crimes contre notre peuple. Avez-vous bien compris ? Nesib, l'avenir de votre peuple est entre vos mains [...], amenez-moi des gens capables d'obtenir la remise des armes et de sauver votre peuple de la destruction. » Pièce P02047, enregistrement vidéo de Srebrenica présenté au procès ; pièce P02048, transcription de l'enregistrement vidéo de Srebrenica présenté au procès, p. 47 et 48.

<sup>3506</sup> Par exemple, l'ordre de bloquer l'accès au secteur de Zvornik. Voir *supra*, par. 1057.

<sup>3507</sup> Mladić se déplaçait constamment dans Potočari au cours de la séparation des hommes des autres membres du groupe, de leur transport et de leur détention, et il a été vu à la maison blanche. Voir *supra*, par. 330 et 343. Le 13 juillet, Mladić s'est adressé aux personnes détenues dans la prairie de Sandići, au terrain de football situé à l'extérieur de Nova Kasaba et dans le hangar proche de l'école Vuk Karadžić. Voir *supra*, par. 387, 394 et 402. La Chambre de première instance fait observer que Mladić a dit aux personnes détenues dans la prairie de Sandići qu'elles seraient échangées. Toutefois, compte tenu des événements exposés dans cette partie, en particulier des actes de Mladić avant et après cette déclaration, la Chambre est d'avis que ce dernier mentait et qu'il n'avait en fait aucune intention de les échanger.

et d'autres unités mentionnées plus haut ont aussi pris part à l'opération meurtrière<sup>3508</sup>. Partant, la Chambre est convaincue au-delà de tout doute raisonnable qu'une pluralité de personnes ont pris part à un projet visant à exécuter des hommes musulmans valides de Srebrenica, et que ces personnes adhéraient à l'objectif commun et étaient animées de l'intention homicide nécessaire.

e) Portée de l'entreprise criminelle commune

1073. La Chambre de première instance conclut que l'objectif commun supposait la commission de meurtres, un crime visé par le Statut<sup>3509</sup>, et l'ampleur de ces meurtres est suffisante pour pouvoir les qualifier d'extermination, un crime également visé par le Statut<sup>3510</sup>. Elle est en outre convaincue que les traitements cruels et inhumains entraient dans le cadre de l'objectif commun<sup>3511</sup>. Ainsi, les premier et deuxième éléments constitutifs de l'entreprise criminelle commune sont établis. Il sera question du troisième élément nécessaire pour prouver la participation à une entreprise criminelle commune, l'adhésion de l'accusé à l'objectif commun, dans la partie consacrée à la responsabilité de chacun des Accusés.

1074. La Chambre de première instance ne dispose pas, concernant chacun des lieux d'exécution, d'éléments de preuve permettant de dire si les auteurs matériels des exécutions en masse étaient eux-mêmes membres de l'entreprise criminelle commune. En conséquence, elle examinera si chacune de ces exécutions étaient prévues dans l'objectif commun, même lorsque les crimes ont été commis par des personnes n'appartenant pas à l'entreprise criminelle commune ou par des membres inconnus de celle-ci. Elle rappelle que les lieux

<sup>3508</sup> S'agissant du rôle de l'organe de sécurité, Jokić a dit à Obrenović le 15 juillet que **Beara** et **Popović** avaient amené des prisonniers de Bratunac et de Srebrenica afin de les exécuter. Il a tout particulièrement dit : « **Beara** et **Popović** emmenaient des gens où ils voulaient. » Voir *infra*, par. 1122 et 1283.

<sup>3509</sup> La Chambre de première instance est convaincue que les membres de l'entreprise criminelle commune savaient que des meurtres étaient commis dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique dirigée contre la population civile. Par conséquent, elle est convaincue que l'élément moral nécessaire pour établir le meurtre en tant que crime de guerre (article 3 du Statut) et l'assassinat en tant que crime contre l'humanité (article 5 a) du Statut) est constitué. Voir *supra*, par. 796.

<sup>3510</sup> La Chambre de première instance est convaincue que les membres de l'entreprise criminelle commune savaient que des gens étaient exterminés dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique dirigée contre la population civile. Par conséquent, elle est convaincue que l'élément moral nécessaire pour établir l'extermination en tant que crime contre l'humanité (article 5 b) du Statut) est constitué. Voir *supra*, par. 806.

<sup>3511</sup> La Chambre de première instance est convaincue que, avant d'être exécutés, les hommes musulmans de Bosnie détenus à Bratunac et à Zvornik ont été soumis à cet acte sous-jacent. Voir *supra*, par. 995. Afin de prouver les persécutions en tant que crime contre l'humanité, l'Accusation doit établir que l'auteur était animé d'une intention discriminatoire. Cette question sera examinée pour chacun des Accusés dans la partie consacrée à leur responsabilité. Voir *infra*, par. 1194, 1331 et 1426.

d'exécution que sont les rives de la Jadar<sup>3512</sup>, la vallée de la Cerska<sup>3513</sup>, l'entrepôt de Kravica<sup>3514</sup> et la prairie de Sandići<sup>3515</sup>, se trouvent dans le secteur de Bratunac. Ces exécutions s'inscrivent dans le cadre de l'objectif commun compte tenu notamment des unités y ayant pris part (brigade de Bratunac), de la méthode et des moyens utilisés, ainsi que du moment où se sont produits les faits. Il convient aussi de faire remarquer qu'il y a un lien entre les victimes des exécutions à Bratunac et à Zvornik, dans la mesure où toutes venaient de Srebrenica et avaient été soit placées en détention à Potočari, soit capturées alors qu'elles se trouvaient dans la colonne<sup>3516</sup>. Les exécutions perpétrées à l'école de Luke, près de Tišća, ont un lien avec l'objectif commun étant donné que les hommes musulmans de Bosnie tués venaient de Potočari, et que l'un d'eux, qui aurait dû subir le même sort, se trouvait à bord d'un autocar à destination des territoires contrôlés par les Musulmans lorsqu'il a été séparé des femmes et des enfants et conduit dans une école voisine. Il a été détenu dans cette école avec d'autres hommes musulmans de Bosnie qui ont par la suite été tués<sup>3517</sup>.

1075. Les exécutions à Orahovac, au barrage de Petkovci, dans les écoles de Ročević et de Kula, à Kozluk, à la ferme militaire de Branjevo et au centre culturel de Pilica étaient bien organisées et suivaient le même scénario : les hommes étaient détenus, transportés sur un site qui s'y prêtait et exécutés sommairement. Les policiers militaires de la brigade de Zvornik gardaient les prisonniers avant qu'ils ne soient exécutés, plusieurs bataillons de la brigade collaboraient et la compagnie du génie de la brigade enterrait les corps<sup>3518</sup>. Toutes ces exécutions de masse ont eu lieu entre le 14 et le 16 juillet sur un territoire restreint. La Chambre de première instance est convaincue que ces faits s'inscrivent dans le cadre de l'objectif assigné à l'entreprise criminelle commune.

1076. D'autres exécutions ont eu lieu dans le secteur de Zvornik entre le 16 et le 27 juillet : à Baljkovica (près de Nezuk)<sup>3519</sup> et à Snagovo<sup>3520</sup>. Deux autres séries d'exécutions peuvent être associées à la caserne Standard : celles de 10 patients de l'hôpital de Milići<sup>3521</sup> et de

---

<sup>3512</sup> Voir *supra*, par. 408 et 409.

<sup>3513</sup> Voir *supra*, par. 410 à 414.

<sup>3514</sup> Voir *supra*, par. 424 à 445.

<sup>3515</sup> Voir *supra*, par. 421 à 423.

<sup>3516</sup> Voir *supra*, par. 325 à 331 et 383.

<sup>3517</sup> Voir *supra*, par. 351 à 353.

<sup>3518</sup> Voir *infra*, par. 1064 à 1066.

<sup>3519</sup> Voir *supra*, par. 565 à 569.

<sup>3520</sup> Voir *supra*, par. 578 à 583.

<sup>3521</sup> Voir *supra*, par. 570 à 577.

quatre hommes qui avaient survécu aux exécutions à la ferme militaire de Branjevo<sup>3522</sup>. La Chambre de première instance est convaincue qu'il existe un lien spatio-temporel important entre les exécutions à Snagovo et l'exécution des hommes de l'hôpital de Milići et des quatre survivants de la ferme militaire de Branjevo et l'objectif assigné à l'entreprise criminelle commune relative aux exécutions. Ces exécutions ont eu lieu en même temps et aux mêmes endroits que les exécutions en masse perpétrées dans le secteur de Zvornik<sup>3523</sup>, et toutes les victimes étaient des hommes musulmans de Srebrenica<sup>3524</sup>. À la lumière de ces éléments, la Chambre de première instance est convaincue que les exécutions à Snagovo et l'exécution des hommes de l'hôpital de Milići et des quatre survivants de la ferme militaire de Branjevo s'inscrivaient dans le cadre de l'objectif assigné à l'entreprise criminelle commune relative aux exécutions.

1077. Les exécutions à Baljkovica, près de Nezuk, ont eu lieu le 19 juillet, soit quelques jours seulement après les exécutions en masse à la ferme militaire de Branjevo ; les victimes étaient de Srebrenica et une unité resubordonnée à la brigade de Zvornik avait pris part à leur capture<sup>3525</sup>. La Chambre de première instance est convaincue qu'il existe un lien spatio-temporel suffisant entre ces faits et l'entreprise criminelle commune pour conclure qu'ils s'inscrivaient dans le cadre de celle-ci. Alors que les exécutions avaient commencé, l'ordre a été donné par radio de ne pas exécuter les hommes, au motif qu'ils pouvaient être utilisés dans le cadre d'un échange de prisonniers<sup>3526</sup>. Cela montre qu'il existait une présomption que les hommes capturés seraient tués et renforce la conclusion de la Chambre selon laquelle ces hommes ont été exécutés dans le cadre de l'entreprise criminelle commune relative aux exécutions.

1078. L'Accusation fait en outre valoir que l'exécution par l'unité des Scorpions de six hommes et garçons musulmans de Bosnie près de la ville de Trnovo entrainé dans le cadre de l'objectif commun visant à exécuter tous les hommes musulmans valides de Srebrenica<sup>3527</sup>.

<sup>3522</sup> Voir *supra*, par. 584 à 588.

<sup>3523</sup> Les exécutions à Snagovo ont eu lieu le 22 juillet ou vers cette date. Voir *supra*, par. 583. Les hommes de l'hôpital de Milići et les survivants de la ferme militaire de Branjevo ont été tués quelque temps après le 23 juillet, et ils avaient été vus pour la dernière fois à la caserne Standard. En outre, ces derniers avaient échappé aux exécutions de plus grande ampleur qui se sont déroulées à la ferme militaire de Branjevo. Voir *supra*, par. 573 et 589.

<sup>3524</sup> Voir *supra*, par. 565 à 588.

<sup>3525</sup> Une compagnie d'infanterie de la 16<sup>e</sup> brigade motorisée de Krajina a été resubordonnée à la brigade de Zvornik. Voir *supra*, par. 565 à 569.

<sup>3526</sup> Voir *supra*, par. 568.

<sup>3527</sup> Acte d'accusation, par. 30. 16.



Elle avance que ces exécutions s'inscrivaient dans le cadre de l'entreprise criminelle commune relative aux exécutions parce que les hommes étaient de Srebrenica, qu'ils ont été arrêtés dans la zone de responsabilité du corps de la Drina, et que leur transport aurait nécessité, au plan logistique, l'intervention de l'état-major principal de la VRS<sup>3528</sup>. Elle demande à la Chambre de conclure que les hommes ont été transportés à bord d'autocars ou de camions utilisés pendant les opérations meurtrières ou les transferts forcés afin de disperser les victimes et de dissimuler les exécutions<sup>3529</sup>. De plus, elle soutient que les Scorpions n'auraient pas pu agir sans que les forces serbes de Bosnie et du MUP à Trnovo ne leur en donnent l'ordre<sup>3530</sup>.

1079. Toutefois, le dossier ne contient aucun élément de preuve indiquant que les six hommes ont été détenus dans la zone de responsabilité du corps de la Drina, aucun élément de preuve relatif au transfert des hommes de Srebrenica au secteur de Trnovo, ou aucun élément de preuve établissant que l'état-major principal de la VRS a joué un rôle dans la remise de ces hommes à la garde de l'unité des Scorpions. Déduire une coordination avec l'état-major principal de la VRS reviendrait à spéculer.

1080. Il n'en reste pas moins que les exécutions ont eu lieu en juillet 1995, après la chute de Srebrenica, et que les victimes étaient des hommes musulmans de Srebrenica. La Chambre de première instance considère donc, à la majorité de ses membres, le Juge Kwon étant en désaccord, que ces éléments suffisent pour établir un lien entre les meurtres à Trnovo et l'objectif assigné à l'entreprise criminelle commune relative aux exécutions, c'est-à-dire l'exécution des hommes musulmans valides de Srebrenica. Sans même disposer d'éléments de preuve sur la manière dont les hommes sont arrivés à cet endroit ou ont été remis à la garde des Scorpions, la Chambre déclare, à la majorité de ses membres, qu'il serait déraisonnable de conclure que, à la même époque, dans un secteur voisin, une opération meurtrière distincte visait précisément les mêmes victimes. Partant, dans ces circonstances, la Chambre conclut à la majorité de ses membres, le Juge Kwon étant en désaccord<sup>3531</sup>, que les meurtres commis à Trnovo s'inscrivaient dans le cadre de l'entreprise criminelle commune relative aux exécutions.

---

<sup>3528</sup> Réquisitoire de l'Accusation, CR, p. 34277 et 34278 (4 septembre 2009).

<sup>3529</sup> Réquisitoire de l'Accusation, CR, p. 34277 (4 septembre 2009).

<sup>3530</sup> Réquisitoire de l'Accusation, CR, p. 34278 (4 septembre 2009).

<sup>3531</sup> Voir *infra*, Opinion dissidente du Juge Kwon, par. 36 à 39.

f) Entreprise criminelle commune de troisième catégorie

1081. Outre l'entreprise criminelle commune de première catégorie, l'Accusation fait valoir que cinq des accusés (**Popović, Beara, Nikolić, Borovčanin et Pandurević**) sont pénalement responsables, à raison de leur participation à une entreprise criminelle commune de troisième catégorie, de meurtres « opportunistes ». Elle allègue que, les 12 et 13 juillet, plusieurs hommes musulmans de Bosnie qui s'étaient rendus ou avaient été capturés dans la colonne, ou qui avaient été séparés des autres membres du groupe à Potočari, ont été exécutés près de la base de l'ONU située à Potočari<sup>3532</sup>, dans la ville de Bratunac<sup>3533</sup>, dans l'école de Petkovci<sup>3534</sup> et dans un supermarché à Kravica<sup>3535</sup>. Elle fait valoir que ces meurtres « opportunistes », moins organisés, dépassaient le cadre de l'objectif commun visant à exécuter les hommes musulmans valides de Srebrenica, mais en étaient une conséquence prévisible<sup>3536</sup>.

1082. La Chambre de première instance a conclu que des meurtres avaient été commis près de la base de l'ONU à Potočari<sup>3537</sup>, dans la ville de Bratunac<sup>3538</sup> et à l'école de Petkovci<sup>3539</sup>. Elle a aussi conclu à la majorité de ses membres, le Juge Kwon étant en désaccord, que des meurtres avaient également été commis dans un supermarché de Kravica<sup>3540</sup>. Elle considère que, compte tenu du projet visant à exécuter un grand nombre d'hommes musulmans valides de Srebrenica, les membres de l'entreprise criminelle commune pouvaient prévoir que les meurtres de Musulmans de Bosnie n'auraient pas uniquement lieu sur les sites désignés par la VRS, conformément au projet, mais aussi dans le cadre de la détention et de la capture des victimes. La Chambre est convaincue que les meurtres commis par les soldats de la VRS à Potočari, à Bratunac, dans l'école de Petkovci et dans un supermarché à Kravica étaient des conséquences prévisibles du projet visant à exécuter tous les hommes musulmans valides de Srebrenica.

---

<sup>3532</sup> Acte d'accusation, par. 31. 1.

<sup>3533</sup> *Ibidem*, para. 31.2.

<sup>3534</sup> *Ibid.*, par. 31.4.

<sup>3535</sup> *Ibid.*, par. 31.3.

<sup>3536</sup> *Ibid.*, par. 31 ; réquisitoire de l'Accusation, CR, p. 34178 (3 septembre 2009).

<sup>3537</sup> Voir *supra*, par. 354 à 361.

<sup>3538</sup> Voir *supra*, par. 452 à 463.

<sup>3539</sup> Voir *supra*, par. 497.

<sup>3540</sup> Voir *supra*, par. 749. Voir toutefois *infra*, Opinion dissidente du Juge Kwon, par. 40 à 46.

1083. L'Accusation soutient en outre que l'opération de réensevelissement des corps était une conséquence naturelle et prévisible de l'entreprise criminelle commune visant à exécuter les hommes musulmans valides de Srebrenica<sup>3541</sup>. La Chambre de première instance fait observer que, dans la mesure où le réensevelissement n'est pas un crime sanctionné par le Statut, les Accusés ne sauraient en être tenu responsables au titre de leur participation à une entreprise criminelle commune de troisième catégorie.

## 2. Entreprise criminelle commune visant à chasser les populations de Srebrenica et de Žepa

1084. L'Accusation avance que, tout comme d'autres officiers et des unités de la VRS ou du MUP et d'autres responsables de la RS, les sept Accusés ont appartenu et sciemment participé, du 8 mars 1995 environ à la fin août 1995, à une entreprise criminelle commune dont le but commun était de chasser la population musulmane des enclaves de Srebrenica et de Žepa vers des régions non contrôlées par la RS<sup>3542</sup>.

1085. Comme la Chambre de première instance l'a conclu précédemment dans la partie consacrée aux considérations générales d'application de l'article 5 du Statut, une attaque a été menée à l'encontre des populations civiles des enclaves de Srebrenica et de Žepa<sup>3543</sup>. Elle considère que les actes constitutifs de cette attaque contre des populations civiles, à savoir l'émission de la directive n° 7 qui a été le point de départ de l'attaque, des restrictions à l'acheminement de l'aide humanitaire dans les enclaves et au réapprovisionnement de la FORPRONU, et des actions militaires, dont le bombardement indiscriminé des civils<sup>3544</sup> qui a conduit à la chute des deux enclaves, illustrent bien l'intention des responsables politiques et militaires serbes de Bosnie de chasser les Musulmans de Srebrenica et de Žepa.

1086. La Chambre de première instance rappelle que le projet énoncé dans la directive n° 7 et l'ordre du corps de la Drina du 20 mars avaient pour objectif de créer « une situation invivable d'insécurité totale, ne laissant aucun espoir de survie ou de vie future aux habitants de Srebrenica ou de Žepa<sup>3545</sup> ». La réalisation de ce projet s'est d'abord traduite par une limitation de l'aide apportée aux enclaves et par les attaques militaires qui ont suivi.

<sup>3541</sup> Acte d'accusation, par. 32.

<sup>3542</sup> *Ibidem*, par. 49

<sup>3543</sup> Voir *supra*, par. 760 et 761. Voir aussi *supra*, IV. B. 2. b).

<sup>3544</sup> Voir *supra*, IV. B. 2. b).

<sup>3545</sup> Pièce P00005, directive n° 7 du commandement suprême de la RS, 8 mars 1995, p. 11. Cf. pièce P00203, ordre du corps de la Drina de mener des opérations défensives et offensives, ordre opérationnel n° 7, signé par Milenko Živanović, 20 mars 1995, p. 6. Voir aussi *supra*, par. 199 et 201.

Finalement, le projet a été mis en œuvre en terrorisant les habitants de la ville de Srebrenica<sup>3546</sup>, et en terrorisant et en infligeant des traitements cruels et inhumains aux personnes rassemblées à Potočari<sup>3547</sup>. La Chambre est convaincue que ces actes visaient tous en définitive à chasser les populations musulmanes de Bosnie des enclaves<sup>3548</sup>. Cet objectif commun a finalement été atteint par l'évacuation en autocars des habitants hors des enclaves, ce qui équivaut à un transfert forcé de la population civile musulmane de Srebrenica et de la population musulmane de Žepa<sup>3549</sup>.

1087. La Chambre de première instance est donc convaincue que les responsables politiques et militaires serbes de Bosnie ont pris part à une entreprise criminelle commune visant à chasser les populations de Srebrenica et de Žepa. Cette entreprise criminelle commune a vu le jour au plus tard avec la directive n° 7. Comme il a été dit précédemment, le recours à la terreur et aux traitements cruels et inhumains contre la population musulmane de Srebrenica participait de la mise en œuvre du projet visant à chasser les populations musulmanes de Bosnie, et s'inscrivait donc dans le cadre de l'objectif assigné à l'entreprise criminelle commune.

1088. La Chambre de première instance relève que, selon l'Accusation, les meurtres « opportunistes » étaient non seulement une conséquence naturelle et prévisible de l'entreprise criminelle commune relative aux exécutions, mais également une conséquence naturelle et prévisible de celle relative aux déplacements forcés<sup>3550</sup>. La Chambre est convaincue à la majorité de ses membres, le Juge Kwon étant en désaccord, que, dans les circonstances entourant ce déplacement forcé d'une population entière composée de milliers de personnes, il était prévisible que des meurtres « opportunistes » seraient commis, d'autant que ce déplacement s'est accompagné de traitements cruels et inhumains et d'actes de terreur. Partant, la Chambre est convaincue que les meurtres « opportunistes » étaient une conséquence naturelle et prévisible de l'entreprise criminelle commune visant à chasser les populations de Srebrenica et de Žepa. Toutefois, compte tenu des deux entreprises criminelles communes alléguées en l'espèce et de ses conclusions quant à la détention des hommes s'inscrivant dans le cadre de l'entreprise criminelle commune relative aux exécutions, la

<sup>3546</sup> Voir *supra*, par. 920, 924, 996 et 998.

<sup>3547</sup> Voir *supra*, par. 917, 918, 992 à 994, 997 et 998.

<sup>3548</sup> Voir *supra*, par. 760. Voir aussi *supra*, IV. B. 2. b).

<sup>3549</sup> Voir *supra*, par. 936 et 962. Voir aussi *supra*, IV. G. 2.

<sup>3550</sup> Acte d'accusation, par. 31 et 83.

Chambre de première instance est d'avis que seuls les meurtres commis à Potočari étaient la conséquence prévisible du déplacement forcé de la population. La Chambre examinera en outre la prévisibilité des meurtres « opportunistes » commis dans le cadre du transfert forcé au regard de la responsabilité des Accusés qui ont pris part à l'entreprise criminelle commune relative aux déplacements forcés<sup>3551</sup>.

### 3. Vujadin Popović

#### a) Accusations portées contre Popović

1089. L'Accusation soutient que **Popović** est responsable, sur la base de l'article 7 1) du Statut, d'avoir planifié, incité à commettre, ordonné, commis ou de toute autre manière aidé et encouragé le génocide, l'entente en vue de commettre le génocide, l'extermination, l'assassinat, le meurtre, les persécutions, le transfert forcé et l'expulsion<sup>3552</sup>. Plus précisément, elle fait valoir que **Popović** était membre d'une entreprise criminelle commune visant à exécuter sommairement les hommes musulmans valides de Srebrenica (l'« entreprise criminelle commune relative aux exécutions ») et d'une entreprise criminelle commune visant à transférer de force et à expulser les populations musulmanes de Srebrenica et de Žepa (l'« entreprise criminelle commune relative aux déplacements forcés »)<sup>3553</sup>.

#### b) Position et fonctions de Popović

1090. **Vujadin Popović** a été officier traitant au bureau de la sécurité et du renseignement du 2<sup>e</sup> corps de la Krajina de la VRS jusqu'en novembre 1992, lorsqu'il a été affecté au corps de la Drina après la création de celui-ci<sup>3554</sup>. En 1995, il était le chef de la sécurité de ce corps<sup>3555</sup>.

<sup>3551</sup> Voir *infra*, par. 1724 à 1727, 1732 à 1735, 1828 à 1831 et 1834. Voir aussi *infra*, Opinion dissidente du Juge Kwon, par. 21 à 39.

<sup>3552</sup> Acte d'accusation, par. 26 à 37, 41, 45 à 71, 79, 83, 84 et 88. **Popović** est accusé des crimes suivants : génocide, punissable aux termes de l'article 4 3) a) du Statut (chef 1) ; entente en vue de commettre le génocide, punissable aux termes de l'article 4 3) b) du Statut (chef 2) ; extermination, un crime contre l'humanité, punissable aux termes de l'article 5 b) du Statut (chef 3) ; assassinat, un crime contre l'humanité, punissable aux termes de l'article 5 a) du Statut (chef 4) ; meurtre, une violation des lois ou coutumes de la guerre, punissable aux termes de l'article 3 du Statut (chef 5) ; persécutions, un crime contre l'humanité, punissable aux termes de l'article 5 h) du Statut (chef 6) ; actes inhumains (transfert forcé), un crime contre l'humanité, punissable aux termes de l'article 5 i) du Statut (chef 7) ; expulsion, un crime contre l'humanité, punissable aux termes de l'article 5 d) du Statut (chef 8).

<sup>3553</sup> *Ibidem*, par. 41 et 79.

<sup>3554</sup> Mikajlo Mitrović, CR, p. 25066 (2 septembre 2008) ; Décision sur les faits jugés proposés par l'Accusation, fait 75.

<sup>3555</sup> Voir *supra*, par. 139.

avec le grade de lieutenant-colonel<sup>3556</sup>. Il était directement subordonné au commandant du corps, à savoir le général de brigade Milenko Živanović jusqu'au 13 juillet 1995 et le général de brigade Radislav Krstić par la suite<sup>3557</sup>. Dans la chaîne de commandement professionnelle, **Popović** était subordonné à **Beara**, chef de la sécurité à l'état-major principal<sup>3558</sup>. **Beara** et le colonel Petar Salapura, chef du renseignement à l'état-major principal, étaient tous deux directement subordonnés à Zdravko Tolimir, commandant adjoint chargé du renseignement et de la sécurité<sup>3559</sup>.

1091. Dans la chaîne de commandement professionnelle, **Popović** était le supérieur des chefs des organes de sécurité des brigades du corps de la Drina, y compris **Drago Nikolić**, chef de la sécurité de la brigade de Zvornik, et Momir Nikolić, chef de la sécurité et du renseignement de la brigade de Bratunac<sup>3560</sup>. Le bataillon de police militaire du corps de la Drina, commandé par le lieutenant Ratko Vujović, était directement subordonné au commandant du corps, alors que **Popović**, en tant que chef de la sécurité, en contrôlait les activités<sup>3561</sup>.

1092. En tant que chef de la sécurité, **Popović** avait pour fonctions de détecter et de prévenir les activités ennemies dirigées contre la VRS, et notamment de découvrir celles liées au renseignement, de réunir des documents à leur sujet et de les contrecarrer<sup>3562</sup>. Quatre-vingt pour cent des tâches des organes de sécurité relevaient du contre-renseignement et visaient notamment à empêcher que des informations sur la VRS ne soient mises à la disposition de

---

<sup>3556</sup> Pièce P00149, document de la section du renseignement du commandement du corps de la Drina aux organes du renseignement et de la sécurité, signé par Tolimir, 12 juillet 1995, p. 1 ; pièce 1D01180, reçu de l'hôtel Fontana, p. 1 ; pièce P00377, cahier d'événements de l'officier de permanence de la brigade de Zvornik, p. 143, 149, 150 et 177 ; pièce P03033, ordre aux chefs de la sécurité et du renseignement, signé par Popović, 20 avril 1995, p. 2. PW-109 et Gordan Bjelanović appelaient **Popović** « colonel ». PW-109, CR, p. 14589 et 14590 (huis clos partiel) (31 août 2007) ; Gordan Bjelanović, CR, p. 22065 (10 juin 2008). Cela étant, compte tenu de la grande quantité d'éléments de preuve, notamment documentaires, indiquant qu'il était lieutenant-colonel, la Chambre de première instance conclut qu'il avait ce grade.

<sup>3557</sup> Voir *supra*, par. 136 et 137.

<sup>3558</sup> Voir *supra*, par. 139 ; Milorad Birčaković, CR, p. 11012 (7 mai 2007). La nature de la chaîne de commandement professionnelle est expliquée plus haut. Voir *supra*, par. 136 à 138.

<sup>3559</sup> Voir *supra*, par. 119.

<sup>3560</sup> Voir *supra*, par. 139. Voir aussi Zlatan Čelanović, CR, p. 6654 (31 janvier 2007) (qui a déclaré que **Popović** rendait souvent visite à Momir Nikolić) ; Momir Nikolić, CR, p. 33030 et 33031 (22 avril 2009) (qui a déclaré que lui et **Popović** avaient « des relations professionnelles correctes », qu'il le respectait en tant qu'officier et supérieur, mais qu'ils n'étaient pas amis au sens où il lui aurait rendu certains services comme préparer un repas pour lui).

<sup>3561</sup> Voir *supra*, par. 140. Le plan de travail du commandement du corps de la Drina pour décembre 1994 précisait les tâches que devaient accomplir les organes de renseignement et de sécurité pour former et équiper le bataillon de police militaire du corps ainsi que pour contrôler le travail de celui-ci « et des autres compagnies et sections au niveau des brigades ». Pièce 5D00989, plan de travail du commandement du corps de la Drina pour décembre 1994, signé par Radislav Krstić, p. 7.

<sup>3562</sup> Voir *supra*, par. 120.

l'ennemi<sup>3563</sup>. Les instructions relatives à l'arrestation et à la détention des prisonniers de guerre et autres personnes, que **Popović** a données en avril 1995 aux chefs des organes du renseignement et de sécurité de toutes les brigades et du 5<sup>e</sup> bataillon du génie, montrent bien que ce dernier exerçait des fonctions dans le domaine du contre-renseignement<sup>3564</sup>.

1093. À l'époque des faits, **Popović** était le seul officier de la section de la sécurité du corps de la Drina<sup>3565</sup>. La section du renseignement y était dirigée par Svetozar Kosorić<sup>3566</sup>. Les deux sections travaillaient séparément, mais échangeaient des informations dignes d'intérêt<sup>3567</sup>.

1094. **Popović** a donné plusieurs ordres montrant son implication dans toutes les unités de police militaire du corps de la Drina, qu'elles soient subordonnées au corps ou aux brigades. À titre d'exemple, dans un ordre, il demandait que lui soient communiquée toute une série d'informations sur la police militaire du corps de la Drina<sup>3568</sup>. Dans un autre, il diffusait au sein du corps de la Drina des instructions de l'état-major principal de la VRS relatives au travail de la police militaire aux postes de contrôle<sup>3569</sup>. Dans un autre encore, il ordonnait aux organes de police militaire d'intensifier le contrôle des personnes et des véhicules à tous les postes de contrôle<sup>3570</sup>.

---

<sup>3563</sup> Pièce P02741, instructions relatives à la direction et au commandement des organes de sécurité et du renseignement, signé par Mladić, 24 octobre 1994 ; Petar Vuga, CR, p. 23090 et 23091 (1<sup>er</sup> juillet 2008) ; voir *supra*, par. 120.

<sup>3564</sup> Pièce P00196, instructions de la section de la sécurité du corps de la Drina, signé par Popović, 15 avril 1995, p. 2, points 1 et 2 (dans laquelle était ordonné ce qui suit : « Tous les prisonniers membres de l'armée ennemie doivent être menottés ou avoir autrement les mains liées dès leur capture. Ils doivent être fouillés et dépouillés de tous objets autres que leurs vêtements et chaussures. Un dossier officiel doit être établi. Après avoir été fouillés, ils doivent avoir les yeux bandés au lieu de détention avant d'être emmenés, afin qu'ils ne puissent rien observer. [...] Les lieux de rassemblement des prisonniers de guerre doivent être sûrs, tant pour ceux-ci que pour le personnel des organes de sécurité, du renseignement et de police militaire chargé de les interroger et de les garder. ») Cf. pièce P03014, ordre aux chefs de la sécurité et du renseignement sur le comportement à adopter vis-à-vis des journalistes, signé par Popović, 18 juillet 1995 ; pièce P03033, ordre aux chefs de la sécurité et du renseignement, signé par Popović, 20 avril 1995.

<sup>3565</sup> Voir *supra*, par. 139. La section de la sécurité du corps de la Drina comportait un chef et un commis technique civil chargé de traiter les documents ; les autres postes étaient vacants. Petar Vuga, CR, p. 23193 (2 juillet 2008) ; pièce 1D01296, commandement du corps de la Drina, organisation et tableau d'effectifs et de dotations, 1993, p. 24.

<sup>3566</sup> Svetozar Kosorić, CR, p. 33760 (30 juin 2009).

<sup>3567</sup> Svetozar Kosorić, CR, p. 33786 (30 juin 2009).

<sup>3568</sup> Pièce P03032, ordre aux organes de sécurité et du renseignement, signé par Popović, 7 février 1995.

<sup>3569</sup> Pièce 3D00436, instructions du commandement du corps de la Drina, signé par Popović, 6 juillet 1995.

<sup>3570</sup> Pièce 7D00978, ordre concernant la procédure à suivre pour les membres de la FORPRONU et d'autres organisations internationales, signé par Popović, 30 août 1995.

1095. Le 10<sup>e</sup> détachement de sabotage était une unité spéciale de l'état-major principal directement subordonnée à la section du renseignement<sup>3571</sup>. **Popović** rendait souvent visite à cette unité à Vlasenica afin de parler à son commandant, Momir Pelemiš, qui était originaire de la même région que lui<sup>3572</sup>. En une occasion en juin 1995, Krstić a donné pour instruction à **Popović** de « faire venir ici [Momir Pelemiš] et son unité dès que possible<sup>3573</sup> ».

c) Actes de Popović et lieux où il se trouvait

i) 11 juillet 1995

1096. Le soir du 10 ou du 11 juillet 1995, **Popović** se trouvait avec **Beara** et d'autres officiers devant le bâtiment abritant le quartier général de la brigade de Bratunac<sup>3574</sup>. **Popović**, **Beara** et Miroslav Deronjić étaient au poste de commandement avancé de Pribićevac le 11 juillet 1995 lorsque les avions de l'OTAN y ont largué des bombes<sup>3575</sup>. Le même jour,

<sup>3571</sup> Le 10<sup>e</sup> détachement de sabotage était constitué de sections d'environ 30 hommes chacune en garnison à Vlasenica et à Bijeljina, et il était dirigé par le colonel Petar Salapura, chef du renseignement à l'état-major principal. Dražen Erdemović, CR, p. 10931, 10932 et 10934 (4 mai 2007) ; Manojlo Milovanović, CR, p. 12165 et 12166 (29 mai 2007).

<sup>3572</sup> Dragan Todorović, CR, p. 13993, 13994 et 14013 (21 août 2007). Todorović a affirmé que **Popović** n'avait jamais donné d'ordres à un membre du 10<sup>e</sup> détachement de sabotage, que, autant qu'il sache, il n'avait aucune influence sur cette unité, mais qu'il avait pu transmettre des messages à Pelemiš lors de leurs conversations. Dragan Todorović, CR, p. 14013 et 14014 (21 août 2007). L'une des deux sections du 10<sup>e</sup> détachement de sabotage était certes en garnison à Vlasenica, où se trouvait également le commandement du corps de la Drina, mais rien ne prouve qu'ils partageaient effectivement les mêmes quartiers.

<sup>3573</sup> Pièce P01090a, conversation interceptée entre Popović et Krstić, 25 juin 1995, 14 h 46. Les instructions que Krstić a données à Popović à propos de l'unité de Pelemiš concernaient des « gros problèmes ». Krstić a en outre demandé à **Popović** de transmettre ces propos : « Dis au gars [de Pelemiš] que c'est moi qui le lui ai demandé. » **Popović** a dit plus tard : « Son gars est à côté de moi. » Krstić a ensuite demandé à lui parler et a dit peu après : « Passe-moi Cvetković maintenant. » Pièce P01090a, conversation interceptée entre Popović et Krstić, 25 juin 1995, 14 h 46. Un membre du 10<sup>e</sup> détachement de sabotage s'appelait Aleksandar Cvetković. Dražen Erdemović, CR, p. 10967 (4 mai 2007). La Chambre de première instance conclut qu'il s'agit de la personne que **Popović** a appelée « gars de Pelemiš ».

<sup>3574</sup> Zlatan Čelanović, CR, p. 6654 et 6655 (31 janvier 2007). Zlatan Čelanović, officier traitant à la brigade de Bratunac, n'était pas sûr de la date. Zlatan Čelanović, CR, p. 6654 et 6655 (31 janvier 2007). Il a affirmé avoir reconnu **Popović**, l'identifiant comme étant « l'officier chargé de la sécurité au corps », parce qu'il venait souvent voir Nikolić. Zlatan Čelanović, CR, p. 6654 (31 janvier 2007). La Chambre de première instance conclut qu'il s'agit là de Momir Nikolić, compte tenu de sa position au sein de la brigade de Bratunac.

<sup>3575</sup> Božo Momčilović, CR, p. 14085, 14088 et 14116 (22 août 2007) ; Décision sur les faits jugés proposés par l'Accusation, fait 113. Momčilović n'a pas été très clair à propos de la date de la visite de **Popović** et de **Beara**, mais il l'a associée au bombardement des positions serbes par l'OTAN. Božo Momčilović, CR, p. 14088 et 14116 (22 août 2007). Ce bombardement a eu lieu le 11 juillet 1995. Décision sur les faits jugés proposés par l'Accusation, fait 113 (selon lequel, le 11 juillet vers 14 h 30, l'OTAN a bombardé des chars de la VRS qui avançaient sur la ville de Srebrenica). Il y a eu deux bombardements ce jour-là, dont un vers 14 ou 15 heures, et Momčilović pensait que **Popović**, **Beara** et Deronjić étaient arrivés entre les deux bombardements. Božo Momčilović, CR, p. 14114, 14116, 14128 et 14129 (22 août 2007). Momčilović ne connaissait pas le but de leur visite, mais il croyait qu'« ils étaient venus pour observer Srebrenica depuis Pribićevac ». Božo Momčilović, CR, p. 14085 (22 août 2007).



**Popović** se trouvait en compagnie du général Mladić et d'autres officiers de haut rang de la VRS alors qu'ils parcouraient les rues désertes de la ville de Srebrenica<sup>3576</sup>.

ii) 12 juillet 1995

1097. Avant la troisième réunion qui s'est tenue à l'hôtel Fontana dans la matinée du 12 juillet, Momir Nikolić<sup>3577</sup> a rencontré **Popović** et Svetozar Kosorić, sous-chef d'état-major chargé du renseignement au corps de la Drina, devant l'hôtel<sup>3578</sup>. Momir Nikolić avait l'impression que **Popović** était agité, nerveux et en colère<sup>3579</sup>. **Popović** a dit à Momir Nikolić que les milliers de femmes et d'enfants musulmans de Bosnie se trouvant à Potočari seraient transportés vers le territoire tenu par l'ABiH, mais que les hommes valides seraient séparés de la foule et contrôlés afin d'identifier ceux suspectés de crimes de guerre<sup>3580</sup>. Lorsque Nikolić a demandé pourquoi ces hommes seraient mis à part, **Popović** a répondu : « Tous les balija doivent être tués<sup>3581</sup>. » **Popović** a également dit à Nikolić qu'il était chargé d'« aider à coordonner et à organiser cette opération<sup>3582</sup> », et qu'avant leur exécution les hommes devaient être temporairement détenus à Bratunac<sup>3583</sup>. **Popović**, Kosorić et Nikolić ont discuté des lieux de détention et d'exécution possibles en dehors de la ville de Bratunac<sup>3584</sup>. Nikolić a proposé

<sup>3576</sup> Pièce P02047, enregistrement vidéo de Srebrenica présenté au procès, 00 h 30 mn 31 s à 00 h 30 mn 35 s, 00 h 31 mn 13 s et 00 h 31 mn 14 s ; Jean-René Ruez, CR, p. 1330 (8 septembre 2006) ; Vinko Pandurević, CR, p. 30876 à 30879 et 30882 (30 janvier 2009) ; PW-109, CR, p. 14583 à 14585 (huis clos) (31 août 2007). Selon PW-109, cela s'est passé « vers 11 heures ou midi » ; toutefois, Pandurević a affirmé que c'était vers 15 ou 16 heures. PW-109, CR, p. 14584 (huis clos) (31 août 2007) ; Vinko Pandurević, CR, p. 30876 (30 janvier 2009). Cf. Dražen Erdemović, CR, p. 10947 et 10948 (4 mai 2007).

<sup>3577</sup> Pour l'analyse de la crédibilité de Momir Nikolić en général et sur ce point en particulier, voir *supra*, par. 48 à 53 et 280 à 288.

<sup>3578</sup> Momir Nikolić, CR, p. 33040 à 33042 (22 avril 2009) ; Momir Nikolić, pièce C00001, Exposé des faits et reconnaissance de responsabilité, 6 mai 2003, p. 2. Cf. pièce P01936, photographies tirées de l'enregistrement vidéo de Srebrenica présenté au procès, p. 29 (montrant **Popović** devant l'hôtel Fontana avec d'autres membres de la VRS avant la troisième réunion). Kosorić a affirmé ne pas se souvenir avoir vu **Popović** dans les environs de l'hôtel Fontana dans la matinée du 12 juillet ou à la troisième réunion. Svetozar Kosorić, CR, p. 33768, 33785 et 33786 (30 juin 2009). Cela étant, sur une séquence vidéo, il a identifié **Popović** devant l'hôtel Fontana peu avant la troisième réunion et pendant celle-ci. Svetozar Kosorić, CR, p. 33787 à 33790 (30 juin 2009) ; pièce P02047, enregistrement vidéo de Srebrenica présenté au procès, 01 h 42 mn 50 s et 01 h 44 mn 38 s.

<sup>3579</sup> Momir Nikolić, CR, p. 32921 (21 avril 2009).

<sup>3580</sup> Momir Nikolić, CR, p. 32917, 32918 et 32921 (21 avril 2009) ; Momir Nikolić, pièce C00001, Exposé des faits et reconnaissance de responsabilité, 6 mai 2003, p. 2.

<sup>3581</sup> Momir Nikolić, CR, p. 32918 (21 avril 2009) ; Momir Nikolić, pièce C00001, Exposé des faits et reconnaissance de responsabilité, 6 mai 2003, p. 2. Nikolić a déclaré que c'était pendant cette conversation avec **Popović** qu'il avait compris pour la première fois que les hommes musulmans de Bosnie seraient tués. Momir Nikolić, CR, p. 32920 et 32921 (21 avril 2009).

<sup>3582</sup> Momir Nikolić, CR, p. 33040 à 33042 (22 avril 2009) ; Momir Nikolić, pièce C00001, Exposé des faits et reconnaissance de responsabilité, 6 mai 2003, p. 2.

<sup>3583</sup> Momir Nikolić, CR, p. 33040 à 33042 (22 avril 2009) ; Momir Nikolić, pièce C00001, Exposé des faits et reconnaissance de responsabilité, 6 mai 2003, p. 2.

<sup>3584</sup> Momir Nikolić, CR, p. 33040 à 33042 (22 avril 2009) ; Momir Nikolić, pièce C00001, Exposé des faits et reconnaissance de responsabilité, 6 mai 2003, p. 2.

certaines lieux à Bratunac pour la détention des prisonniers, parmi lesquels l'école primaire Vuk Karadžić, la vieille école de Bratunac et un hangar dans Bratunac<sup>3585</sup>.

1098. Dans la matinée, PW-109 a lui aussi vu **Popović** devant l'hôtel Fontana et entendu Krstić parler d'autocars avec Kosorić, le colonel Krsmanović, chef du transport au corps de la Drina<sup>3586</sup>, et **Popović**<sup>3587</sup>. En outre, dans la matinée du 12 juillet, **Popović** a assisté à la troisième et dernière réunion à l'hôtel Fontana<sup>3588</sup>. **Popović** a en fait logé à l'hôtel Fontana les nuits des 11 et 12 juillet<sup>3589</sup>.

1099. Le 12 juillet, **Popović** était avec les forces serbes de Bosnie à Potočari<sup>3590</sup>. Il avait en outre vu des rapports selon lesquels un grand nombre de Musulmans de Bosnie s'étaient rassemblés à Potočari<sup>3591</sup>. Sur cette base, la Chambre de première instance conclut que

<sup>3585</sup> Momir Nikolić, CR, p. 32918 (21 avril 2009) ; Momir Nikolić, pièce C00001, Exposé des faits et reconnaissance de responsabilité, 6 mai 2003, p. 2. Momir Nikolić a décrit la réunion avec **Popović** comme n'étant pas « officielle ». Selon Nikolić, **Popović** n'a fait que lui dire ce qui allait ensuite se passer. Momir Nikolić, CR, p. 33032 à 33034 (22 avril 2009).

<sup>3586</sup> Voir *supra*, par. 137, note de bas de page 330.

<sup>3587</sup> PW-109, CR, p. 14589 à 14591 et 14607 (huis clos) (31 août 2007).

<sup>3588</sup> Voir *supra*, par. 289. À cette réunion, Mladić a dit que, pour la survie des Musulmans de Bosnie, il exigeait que tous les hommes armés remettent leurs armes à la VRS ; il a ajouté qu'il fournirait des véhicules pour le transport des Musulmans de Bosnie et que tous les hommes musulmans de Bosnie seraient séparés et contrôlés afin d'identifier les criminels de guerre parmi eux. Voir *supra*, par. 289 et 290.

<sup>3589</sup> Pièce 1D01180, reçu de l'hôtel Fontana (montrant que **Popović** a eu l'autorisation d'occuper une chambre à l'hôtel Fontana pour la période allant du 11 au 13 juillet) ; Gordan Bjelanović, CR, p. 22111 et 22112 (11 juin 2008). De plus, une facture a été établie le 15 juillet pour deux nuits que **Popović** a passées à l'hôtel Fontana, mais sans indiquer de quelles nuits il s'agit. Pièce P00457, reçus de l'hôtel Fontana, p. 7 ; Gordan Bjelanović, CR, p. 22097 et 22098 (10 juin 2008).

<sup>3590</sup> À un moment, **Popović** a été filmé alors qu'il disait à des membres des forces serbes de Bosnie d'arrêter de distribuer du pain aux Musulmans de Bosnie. Pièce P04536, vidéo de Potočari, 12 juillet 1995, 28 mn 33 s à 28 mn 36 s, 30 mn 13 s et 30 mn 14 s (montrant que **Popović** était présent lorsque le pain était distribué). La pièce P04536 inclut également la transcription en anglais du dialogue enregistré sur la vidéo et à la page 11, **Popović** dit : « Ça suffit, ça suffit. Arrêtez ! Juste ça encore et arrêtez. » Voir aussi pièce P02047, enregistrement vidéo de Srebrenica présenté au procès, 02 h 04 mn 05 s à 02 h 04 mn 08 s (montrant **Popović** marcher derrière Krstić pendant que celui-ci donne une interview) ; Dragoslav Trišić, CR, p. 27160 à 27164 (21 octobre 2008) (qui a déclaré qu'il avait « plus probablement » vu **Popović** à Potočari le 12 juillet, bien qu'il ait pu le voir sur des vidéos par la suite).

<sup>3591</sup> Le 11 juillet au soir, Momir Nikolić a adressé aux bureaux de la sécurité et du renseignement du corps de la Drina un rapport dans lequel il estimait qu'entre un et deux milliers d'hommes valides se trouvaient à Potočari. Momir Nikolić, CR, p. 32914 et 32915 (21 avril 2009). Étant donné que ce rapport a été envoyé à la section de la sécurité du corps de la Drina, la Chambre de première instance est convaincue que **Popović** l'a vu. Momir Nikolić a également fait part oralement de son estimation à des officiers de l'état-major du commandement du corps de la Drina qui étaient présents au quartier général de la brigade de Bratunac. Momir Nikolić, CR, p. 32914 et 32915 (21 avril 2009). Cette estimation a été revue le lendemain (entre 400 et 700 hommes). Momir Nikolić, CR, p. 33009 et 33010 (22 avril 2009).

**Popović** savait que, le 11 et le 12 juillet, un grand nombre d'hommes musulmans de Bosnie se trouvaient dans la foule qui s'était rassemblée à Potočari. Le 12 juillet au soir, Tolimir a envoyé deux messages relatifs aux mouvements de la colonne à divers officiers, y compris à **Popović** qui était alors à Bratunac<sup>3592</sup>.

iii) 13 juillet 1995

1100. **Popović** a assisté à une réunion qui s'est tenue le 13 juillet 1995 au matin au quartier général de la brigade de Bratunac avec Mladić, Vasić et Krstić<sup>3593</sup>. Vasić, dans son rapport au MUP de la RS, a résumé comme suit les points discutés : l'évacuation des civils restants de Srebrenica à Kladanj, la nécessité d'obtenir 10 tonnes d'essence pour l'évacuation et « l'exécution d'environ 8 000 soldats musulmans [...] bloqués dans les bois près de Konjević Polje<sup>3594</sup> ». La Chambre de première instance conclut que ce dernier point a été discuté dans un contexte militaire<sup>3595</sup>. Peu avant ou après la réunion, devant le quartier général de la

---

<sup>3592</sup> Pièce P00149, document de la section du renseignement du commandement du corps de la Drina aux organes du renseignement et de la sécurité, signé par Tolimir, 12 juillet 1995 (document visiblement adressé le 12 juillet 1995 au soir par le général Tolimir notamment au « poste de commandement avancé de Bratunac, à l'attention du lieutenant-colonel Popović », selon lequel des communications par un réseau radio d'« éléments de la 28<sup>e</sup> division musulmane » avaient été interceptées et les personnes concernées se trouvaient peut-être dans le secteur de Cerska et de la route reliant Zvornik à Šekovići) ; pièce P00148, document de la section du renseignement du commandement du corps de la Drina au bureau du renseignement et de la sécurité de l'état-major principal, signé par Tolimir, 12 juillet 1995 (document visiblement adressé le 12 juillet 1995 au soir par le général Tolimir notamment au « poste de commandement avancé du corps de la Drina à Bratunac (au lieutenant-colonel Popović en personne) », dans lequel sont transmises des informations supplémentaires données par un Musulman capturé et l'ordre est donné aux commandements des brigades de Bratunac, de Zvornik et de Milići de régler pendant la nuit, en coopération avec les SJB, la circulation sur les routes reliant Bratunac, Milići et Vlasenica ainsi que Zvornik, Konjević Polje et Vlasenica).

<sup>3593</sup> Momir Nikolić, pièce C00001, Exposé des faits et reconnaissance de responsabilité, 6 mai 2003, p. 3.

<sup>3594</sup> Pièce P00886, document du CJB de Zvornik au MUP de la RS, portant la signature dactylographiée de Vasić, 13 juillet 1995. Le document indique notamment ce qui suit :

À la réunion qui s'est tenue avec le général MLADIĆ ce matin, nous avons été informés que la VRS poursuivait ses opérations en direction de Žepa et laissait au MUP l'exécution des autres tâches, à savoir :

1. L'évacuation des civils restants de Srebrenica à Kladanj (environ 15 000 personnes) en autocars. Nous avons besoin d'urgence de 10 tonnes d'essence ;
2. L'exécution d'environ 8 000 soldats musulmans que nous avons bloqués dans les bois près de Konjević Polje. Les combats se poursuivent. Seules les unités du MUP s'en occupent ;
3. La prise de contrôle de tous les bâtiments clés de la ville de Srebrenica et le contrôle des entrées et sorties des personnes et biens à trois postes de contrôle ;
4. L'envoi du détachement spécial de Srbinje ou de Doboj à Konjević Polje.

Pièce P00886, document du CJB de Zvornik au MUP de la RS, portant la signature dactylographiée de Vasić, 13 juillet 1995, p. 1.

<sup>3595</sup> Richard Butler, ancien analyste du renseignement de l'armée de terre américaine, a déposé en tant que témoin expert à charge et déclaré que, selon lui, Vasić parlait de faits dans « un contexte purement militaire » et que les termes « exécution d'environ 8 000 soldats musulmans » n'avait aucun « sens sinistre ». Richard Butler, CR, p. 19870 (17 janvier 2008).

brigade de Bratunac, Mladić a violemment reproché à **Popović** de ne pas faire son travail<sup>3596</sup>.

1101. Le même jour, devant le quartier général de la brigade de Bratunac, **Popović** a rencontré Momir Nikolić et ils se sont dirigés vers plusieurs véhicules blindés de transport de troupes du DutchBat, blancs et arborant le sigle de l'ONU, garés à côté<sup>3597</sup>. Peu après, Momir Nikolić, Mirko Janković, chef de la section de police militaire de Bratunac, et Mile Petrović, policier militaire, ont emprunté la route reliant Bratunac à Konjević Polje dans un véhicule blindé du DutchBat<sup>3598</sup>. Pendant le trajet, plusieurs musulmans de Bosnie se sont livrés à eux<sup>3599</sup>.

1102. Une conversation interceptée montre que **Popović** a lui-même pris la route reliant Bratunac et Konjević Polje le 13 juillet. Elle comporte notamment l'échange suivant : « Ils ne nous ont pas encore appelés. Continue, prends le message. [Question :] Quel message ? [Réponse :] Ils cherchent Janković et Popović. Dis-leur que Janković a escorté ces personnes à Kladanj et que Popović se dirige vers Konjević Polje dans un véhicule blindé de transport de troupes<sup>3600</sup>. » La Chambre de première instance conclut que **Popović** était informé de l'opération menée le long de la route de Konjević Polje pour capturer et détenir les Musulmans de Bosnie et qu'il a emprunté cette route à un moment le 13 juillet<sup>3601</sup>.

<sup>3596</sup> Mladić a crié à **Popović** : « Pourquoi tu traînes par ici à courir les femmes ? » ou lui a dit qu'il « traînait dans le coin, comme s'il était une femme et qu'il portait une jupe » ; il a ensuite essayé de lui donner un coup de pied. PW-138, CR, p. 3813 et 3814 (huis clos partiel) (8 novembre 2006). PW-138 a affirmé ne pas savoir si les faits décrits ici avaient eu lieu le 13 juillet 1995. PW-138, CR, p. 3813 (huis clos partiel) (8 novembre 2006). Toutefois, le témoignage de Momir Nikolić prouve que c'est bien le cas. Momir Nikolić, pièce C00001, Exposé des faits et reconnaissance de responsabilité, 6 mai 2003, p. 4 et 5.

<sup>3597</sup> PW-138, CR, p. 3813, 3814 et 3817 (huis clos partiel) (8 novembre 2006). Cf. Momir Nikolić, CR, p. 33029 (22 avril 2009).

<sup>3598</sup> Momir Nikolić, pièce C00001, Exposé des faits et reconnaissance de responsabilité, 6 mai 2003, p. 4. Cf. PW-138, CR, p. 3815 (huis clos partiel) (8 novembre 2006).

<sup>3599</sup> Momir Nikolić, pièce C00001, Exposé des faits et reconnaissance de responsabilité, 6 mai 2003, p. 4 (qui a déclaré que lui et deux policiers militaires avaient parcouru la route entre Bratunac et Konjević Polje dans un véhicule blindé de transport de troupes du DutchBat, appelant les Musulmans de Bosnie à se rendre, et que six d'entre eux s'étaient livrés et avaient été emmenés à Konjević Polje dans le véhicule) ; PW-138, CR, p. 3823 et 3824 (8 novembre 2006) (qui a déclaré que, pendant le trajet, deux officiers du DutchBat et deux civils qui étaient « probablement » des Musulmans de Bosnie étaient montés dans un véhicule blindé de transport de troupes).

<sup>3600</sup> Pièce P01133g, conversation interceptée concernant Popović et Janković, 13 juillet 1995, 10 h 30. PW-140, préposé aux écoutes, a affirmé se rappeler avoir transcrit cette conversation, faisant observer qu'à l'époque les informations contenues dans cette conversation étaient importantes pour lui et ses collègues parce qu'elles se rapportaient aux « problèmes à Srebrenica ». PW-140, CR, p. 5296 (11 décembre 2006).

<sup>3601</sup> Sur ce point, la Chambre de première instance tient compte également de la conversation entre **Popović** et Momir Nikolić le 12 juillet à propos du plan visant à transférer les femmes et à tuer les hommes ainsi que des éléments de preuve suivant concernant le 13 juillet : le rapport sur la réunion établi par Vasić ; l'opération sur la route entre Bratunac et Konjević Polje avec la participation de Nikolić, Janković et Petrović ; la présence de **Popović** dans les environs de Konjević Polje.

1103. Selon le témoignage qu'a apporté Johannes Rutten sur la base d'une identification sur photographie, **Popović** se trouvait à la maison blanche le 13 juillet<sup>3602</sup>. Le témoin a affirmé avoir vu l'homme qui lui était montré sur une photographie, à une distance de 30 à 50 mètres de lui sur la route pavée devant la maison blanche<sup>3603</sup>, et l'a décrit comme n'ayant pas l'air d'« un simple soldat » parce qu'il parlait non seulement aux soldats de la VRS, mais aussi à d'autres Serbes de Bosnie qui arrivaient devant la maison blanche<sup>3604</sup>. Il s'est adressé à plusieurs personnes sur place, y compris à des soldats en tenue camouflée, à d'autres en uniforme noir et à d'autres encore dans des voitures personnelles<sup>3605</sup>. Le témoin ne connaissait pas son nom<sup>3606</sup>. Il a reconnu ne pas avoir évoqué les actes de cet homme dans sa déclaration d'octobre 1995, mais a expliqué qu'il n'avait pas été interrogé à ce propos<sup>3607</sup>. Pendant une séance de récolement en vue de sa déposition dans cette affaire, Rutten ne pouvait pas se rappeler quel uniforme l'homme portait et, lorsqu'il a vu la photographie, il a dit ne pas être « certain de pouvoir le reconnaître maintenant », mais à l'audience il a réaffirmé le reconnaître sur la photographie<sup>3608</sup>. L'homme sur la photographie est **Popović**. Toutefois, comme Rutten n'était pas sûr de son identification et que rien ne confirme la présence de **Popović** à la maison

<sup>3602</sup> Johannes Rutten, CR, p. 4822 à 4825 (30 novembre 2006) (qui a déclaré qu'un homme portant un T-shirt marron et se trouvant sur la partie gauche d'une photographie, et que l'on reconnaît comme étant **Popović**, se trouvait à la maison blanche lorsqu'il s'y était rendu le 13 juillet) ; pièce P01936, photographies tirées de l'enregistrement vidéo de Srebrenica présenté au procès, chapitre 5, p. 9 (qui est la même que la pièce 1D00102, photographie de l'onglet 6 du livre de photographies, identifiée par J. Rutten, témoin de l'Accusation, et la pièce P02324, photographie tirée d'une vidéo de Popović à Srebrenica). **Popović** soutient que lui et Živanović — qui serait l'autre personne sur la photographie — étaient pleinement occupés à préparer la cérémonie de passation de commandement entre Živanović et Krstić et que, partant, ils ne pouvaient pas être à la maison blanche le 13 juillet. Mémoire en clôture de Popović, par. 527. Compte tenu de la petite distance qui sépare Potočari de Vlasenica, **Popović** pouvait facilement être aux deux endroits le 13 juillet.

<sup>3603</sup> Johannes Rutten, CR, p. 5218 (7 décembre 2006).

<sup>3604</sup> Johannes Rutten, pièce P02178, compte rendu d'audience 92 *ter*, CR *Krstić*, p. 2152 et 2153 (5 avril 2000) ; Johannes Rutten, CR, p. 4822 à 4825 (30 novembre 2006) ; pièce P01936, photographies tirées de l'enregistrement vidéo de Srebrenica présenté au procès, chapitre 5, p. 9. Pendant sa déposition dans la présente affaire, Rutten a affirmé que la personne en question donnait des instructions directes à d'autres soldats serbes, mais il a reconnu ne l'avoir dit ni au procès *Krstić* ni pendant la séance de récolement qui a précédé son témoignage en l'espèce. Johannes Rutten, CR, p. 4823 (30 novembre 2006), et 5221 (7 décembre 2006). Cf. plaidoirie de la Défense de Popović, CR, p. 34360 (7 septembre 2009).

<sup>3605</sup> Johannes Rutten, pièce P02178, compte rendu d'audience 92 *ter*, CR *Krstić*, p. 2152 et 2153 (5 avril 2000).

<sup>3606</sup> Johannes Rutten, CR, p. 4825 et 4826 (30 novembre 2006).

<sup>3607</sup> Johannes Rutten, CR, p. 4992 à 4995 (4 décembre 2006).

<sup>3608</sup> Johannes Rutten, CR, p. 5212 et 5213 (7 décembre 2006). Rutten a reconnu que, lorsque la même photographie lui avait été montrée pendant une séance de récolement dans l'affaire *Krstić*, il avait d'abord affirmé : « [I]l s'agit là des hommes que j'ai probablement vus à la "maison blanche" » ; mais plus tard, après avoir vu d'autres photographies et regardé à nouveau la photographie en question, il a identifié l'homme qu'elle montrait. Johannes Rutten, CR, p. 5210 à 5212 (7 décembre 2006). **Popović** fait valoir que l'apparente identification de sa personne par Rutten était un exemple de la tendance générale, décrite par Erwin Wagenaar, d'altération de la mémoire avec l'âge, conjuguée à une confiance accrue dans la mémoire. Plaidoirie de la Défense de Popović, CR, p. 34359 et 34360 (7 septembre 2009) ; Erwin Wagenaar, CR, p. 25371 (8 septembre 2008).

blanche ce jour-là, la Chambre de première instance n'est pas convaincue que l'homme vu par Rutten était effectivement **Popović**.

1104. Le 13 juillet après-midi, **Popović** a participé à une cérémonie devant le bâtiment du corps de la Drina à Vlasenica, lors de laquelle Mladić a annoncé le départ à la retraite du général Živanović et la nomination du général Krstić en tant que nouveau commandant du corps de la Drina<sup>3609</sup>. Vers 19 ou 20 heures, **Popović** a appelé **Drago Nikolić** et l'a informé qu'un grand nombre de prisonniers allaient être emmenés de Bratunac à Zvornik pour y être exécutés et lui a demandé son aide<sup>3610</sup>. **Nikolić** a ensuite appelé Obrenović et lui a parlé de la conversation qu'il venait d'avoir avec **Popović**<sup>3611</sup>. **Nikolić** a dit que les prisonniers seraient amenés par **Beara** et **Popović** qui avaient été chargés d'organiser et de conduire l'opération, et que **Popović** lui avait demandé son aide<sup>3612</sup>.

iv) 14 juillet 1995

1105. Le 14 juillet, entre 800 et 2 500 hommes musulmans de Bosnie ont été transportés de Bratunac, détenus à l'école de Grbavci à Orahovac et ensuite exécutés dans un champ des environs<sup>3613</sup>.

<sup>3609</sup> PW-109, CR, p. 14598 et 14600 (huis clos partiel) (31 août 2007) ; Gordan Bjelanović, CR, p. 22067, 22068 et 22083 (10 juin 2008). PW-109 a affirmé que la cérémonie avait eu lieu vers 17 ou 18 heures, alors que, selon Gordan Bjelanović, elle avait eu lieu vers midi. PW-109, CR, p. 14598 et 14599 (huis clos partiel) (31 août 2007) ; Gordan Bjelanović, CR, p. 22067 et 22068 (10 juin 2008). Mis en présence des témoignages selon lesquels a) le général Mladić était à la prairie de Sandići à 14 heures (pièce P02853, transcription de l'interrogatoire de Borovčanin par le Bureau du Procureur, 11 et 12 mars 2002) et b) la cérémonie de passation de commandement a eu lieu à 18 heures (témoignage de PW-109 cité par le substitut du Procureur Nicholls), Bjelanović a déclaré : « Je ne m'en souviens pas avec exactitude, il y a tellement de temps qui s'est écoulé depuis. En tous cas, je sais que c'était ce jour-là. Je sais que c'était à Vlasenica. Vous dire si c'était le matin ou l'après-midi, je ne sais pas. Je pensais que c'était vers midi, mais je ne peux rien ajouter de plus avec précision. [...] Ça fait très longtemps et je ne me rappelle plus si c'était le matin ou l'après-midi. C'était il y a de nombreuses années. Je me souviens que c'était pendant la journée. » Gordan Bjelanović, CR, p. 22108 et 22109 (11 juin 2008).

<sup>3610</sup> PW-168, CR, p. 15830 à 15833 (huis clos) (26 septembre 2007). PW-168 a déclaré que **Drago Nikolić** avait appelé Obrenović pour lui dire qu'il venait « de recevoir un appel du lieutenant-colonel **Popović** ». PW-168, CR, p. 15830 (huis clos) (26 septembre 2007). Voir *infra*, par. 1345 à 1356 pour une analyse des éléments de preuve présentés à propos de cette conversation.

<sup>3611</sup> PW-168, CR, p. 15830 à 15833 (huis clos) (26 septembre 2007). Voir *infra*, par. 1345 à 1356.

<sup>3612</sup> PW-168, CR, p. 15830 et 15831 (huis clos) (26 septembre 2007). Voir *infra*, par. 1345 à 1356.

<sup>3613</sup> Voir *supra*, par. 476 à 492.

1106. Vers 8 heures ou peu après, **Nikolić, Popović et Beara** se sont rencontrés à la caserne Standard pendant 15 à 20 minutes afin de discuter de l'opération meurtrière<sup>3614</sup>.

1107. Peu après cette réunion, **Popović**, qui était à Bratunac, a donné l'ordre à un policier militaire, PW-138, de prendre un véhicule blindé de transport de troupes de l'ONU, de se rendre à un carrefour près de la gare routière de Bratunac et de se garer dans la direction de Konjević Polje<sup>3615</sup>. **Popović** a retrouvé PW-138 à cet endroit et lui a dit de conduire le véhicule à un camion-citerne à côté pour y prendre du carburant<sup>3616</sup>. **Popović** lui a dit ensuite de mettre en marche le véhicule et une colonne de véhicules s'est formée derrière lui<sup>3617</sup>. Dans chaque véhicule de la colonne se trouvaient des hommes musulmans de Bosnie et un soldat<sup>3618</sup>.

1108. **Popović** a ensuite accompagné le convoi jusqu'à l'école de Grbavci dans sa Golf bleu foncé<sup>3619</sup>. Il a donné à PW-138, qui conduisait le véhicule blindé de transport de troupes de l'ONU, l'ordre de le suivre<sup>3620</sup>. Le convoi les a suivis, à travers Konjević Polje et jusqu'à

<sup>3614</sup> Milorad Birčaković, CR, p. 11014 à 11017 (7 mai 2007), et 11090 et 11091 (8 mai 2007). Pour une analyse de cette déposition, voir *supra*, par. 472.

<sup>3615</sup> PW-138, CR, p. 3811 et 3837 à 3843 (huis clos partiel) (8 novembre 2006). PW-138 ne dit pas expressément être parti de Bratunac avec le convoi. Il affirme s'être arrêté au carrefour où la route tournait vers le quartier général. Compte tenu de sa position au sein de la section de police militaire de la brigade de Bratunac et du contexte de sa déposition sur ce point, la Chambre de première instance conclut que PW-138, dans le véhicule blindé de transport de troupes de l'ONU, était à la tête du convoi.

<sup>3616</sup> PW-138, CR, p. 3839 (huis clos partiel) (8 novembre 2006).

<sup>3617</sup> PW-138, CR, p. 3840 (huis clos partiel) (8 novembre 2006).

<sup>3618</sup> PW-138, CR, p. 3842 (huis clos partiel) (8 novembre 2006).

<sup>3619</sup> PW-138, CR, p. 3842 à 3844 (8 novembre 2006) (huis clos partiel), et 3849 à 3851 (9 novembre 2006). Orić a déclaré qu'un véhicule blindé de transport de troupes de la FORPRONU était à la tête du convoi qui se dirigeait vers Konjević Polje. Mevludin Orić, CR, p. 934 à 938 (29 août 2006). Birčaković a déclaré que le convoi comportait 15 à 20 autocars, ou peut-être moins, transportant des prisonniers, qu'il avait à sa tête un véhicule blindé de transport de troupes de l'ONU et qu'il était accompagné par un officier de haut rang de la VRS. Stanoje Birčaković, CR, p. 10741, 10745, 10746 et 10766 (1<sup>er</sup> mai 2007).

<sup>3620</sup> PW-138, CR, p. 3796, 3837, 3838 et 3840 à 3843 (huis clos partiel) (8 novembre 2006). Birčaković, qui a rejoint le convoi à mi-chemin, n'a pas déclaré que **Popović** était en tête. Milorad Birčaković, CR, p. 11151 à 11153 (8 mai 2007). En outre, Momir Nikolić a déclaré que quelqu'un d'autre se trouvait à la tête du convoi, et il n'a pas mentionné **Popović** dans ce contexte. Momir Nikolić, pièce C00001, Exposé des faits et reconnaissance de responsabilité, 6 mai 2003, p. 6. Voir aussi Mémoire en clôture de Popović, par. 489. La Chambre de première instance prend acte de ces témoignages, mais elle estime que le fait que ces témoins n'ont pas mentionné **Popović** dans ce contexte n'est pas susceptible de faire naître un doute raisonnable. Elle conclut que **Popović** a accompagné le convoi de Bratunac à Orahovac et qu'il a joué un rôle de premier plan dans l'opération de transfert des hommes.

Zvornik<sup>3621</sup>. Il a fait une halte à l'hôtel Vidikovac à Divič où **Drago Nikolić** et Birčaković attendaient<sup>3622</sup>. De Divič, le convoi s'est dirigé vers Karakaj puis l'école de Grbavci où les prisonniers ont débarqué<sup>3623</sup>.

1109. Après l'arrivée du convoi, **Popović** est sorti de sa voiture et a parlé à deux hommes sur le côté de la route devant l'école<sup>3624</sup>. Les prisonniers entraient dans l'école lorsque PW-138 est parti dans le véhicule blindé de transport de troupes de l'ONU<sup>3625</sup>. **Popović** a arrêté PW-138 et lui a demandé de rester à l'école, mais ce dernier a répondu qu'il ne pouvait pas parce que Momir Nikolić lui avait donné l'ordre de rentrer<sup>3626</sup>.

1110. Le 14 juillet vers 14 heures, dans un message radio, l'officier de permanence a demandé deux conducteurs d'engin de la compagnie du génie de la brigade de Zvornik pour « construire une route ». Ils devaient se rendre à Orahovac et leur mission était « liée à celle de **Beara et Popović**<sup>3627</sup> ».

1111. Le 14 juillet dans l'après-midi, un officier, « un lieutenant-colonel ou colonel tout au plus » selon PW-101, se trouvait dans le champ près d'Orahovac pendant que les détenus de l'école de Grbavci étaient exécutés<sup>3628</sup>. PW-101 a déclaré que **Drago Nikolić** et cet autre officier donnaient des instructions aux hommes qui escortaient les prisonniers du camion au

---

<sup>3621</sup> PW-138, CR, p. 3843 (huis clos partiel) (8 novembre 2006). Milorad Birčaković conduisait une Opel Rekord le 14 juillet. Milorad Birčaković, CR, p. 11014 (7 mai 2007). Le carnet de bord d'une Opel Rekord de la brigade de Zvornik montre que, le 14 juillet 1995, le véhicule a fait les trajets suivants : « Caserne Standard, Orahovac, Divič, Orahovac, Ročević, Orahovac, Zvornik, caserne Standard, déplacement local. » Pièce P00296, carnet de bord de l'Opel Rekord P-4528, p. 4. Milorad Birčaković a confirmé que, le 14 juillet, il s'était rendu à Orahovac, à Divič et à la caserne Standard. Milorad Birčaković, CR, p. 11052 et 11053 (7 mai 2007).

<sup>3622</sup> Milorad Birčaković, CR, p. 11017 à 11019 (7 mai 2007). Birčaković a fait des déclarations contradictoires s'agissant de l'heure d'arrivée du convoi. Il a d'abord affirmé que c'était vers 8 h 30 ou 9 heures. Milorad Birčaković, CR, p. 11018 (7 mai 2007). Cependant, lorsqu'une déclaration antérieure lui a été présentée, il a dit qu'il ne savait pas l'heure exacte et que c'était peut-être entre 10 et 11 heures, ou une heure plus tôt ou plus tard. Milorad Birčaković, CR, p. 11083 à 11085 (8 mai 2007).

<sup>3623</sup> PW-138, CR, p. 3838 et 3842 à 3844 (huis clos partiel) (8 novembre 2006).

<sup>3624</sup> Milorad Birčaković, CR, p. 11024 (7 mai 2007) ; Tanacko Tanić, CR, p. 10337 et 10338 (23 avril 2007).

<sup>3625</sup> PW-138, CR, p. 3850 (9 novembre 2006).

<sup>3626</sup> PW-138, CR, p. 3850 et 3851 (9 novembre 2006). PW-138 a affirmé que la raison qu'il avait donnée à **Popović** pour quitter l'école de Grbavci était fautive et qu'il ne souhaitait pas rester et avait l'impression qu'il n'y avait aucune raison de le faire. PW-138, CR, p. 3850 et 3851 (9 novembre 2006).

<sup>3627</sup> PW-168, CR, p. 15844 à 15846 et 15853 à 15857 (huis clos) (26 septembre 2007).

<sup>3628</sup> PW-101, CR, p. 7581 et 7582 (22 février 2007). PW-101 a dit à propos de l'officier : « Cet officier, je crois qu'il était lieutenant-colonel. Je suis sûr qu'il était lieutenant-colonel ou colonel tout au plus. » PW-101, CR, p. 7581.



lieu d'exécution, sans hurler, mais en leur disant simplement ce qu'ils devaient faire<sup>3629</sup>. Pendant que les exécutions se déroulaient, un jeune garçon a émergé d'une pile de cadavres, appelant son père<sup>3630</sup>. Le « lieutenant-colonel ou colonel » a demandé aux soldats ce qu'ils attendaient et leur a dit : « Achevez-le. » Mais les soldats ont désobéi<sup>3631</sup>. Selon PW-101, le « lieutenant-colonel ou colonel » était grand, beau, bien bâti et avait des moustaches. Il portait un uniforme d'officier, avec des insignes de grade, et un pistolet<sup>3632</sup>. Comme il sera montré plus loin, la Chambre de première instance conclut que ce « lieutenant-colonel ou colonel » était **Popović**.

1112. **Popović** a passé la matinée du 14 juillet avec **Nikolić** à transporter des prisonniers de Bratunac à l'école de Grbavci. La Chambre de première instance dispose d'éléments de preuve selon lesquels **Popović**, avec l'aide de **Beara** et **Nikolić**, a joué un rôle de coordination dans l'opération menée à Orahovac ce jour-là. Les trois hommes se sont rencontrés le matin à la caserne Standard, après quoi **Nikolić** et **Popović** ont supervisé le transport de prisonniers de Bratunac à Orahovac<sup>3633</sup>. En début d'après-midi, des engins ont été demandés à la compagnie du génie de la brigade de Zvornik pour une mission en rapport avec le travail qu'effectuaient **Beara** et **Popović** à Orahovac<sup>3634</sup>. **Popović** était mêlé à plusieurs aspects importants de l'opération menée à Orahovac ce jour-là, et la section de la sécurité était de toute évidence l'organe qui coordonnait les exécutions<sup>3635</sup>. **Popović** correspond à la description du « lieutenant-colonel ou colonel ». En juillet 1995, il portait des moustaches<sup>3636</sup> et avait le grade de lieutenant-colonel<sup>3637</sup>. La Chambre de première instance ne dispose d'aucun élément de preuve, apporté par PW-101 ou autre, donnant à penser qu'un autre officier de haut rang était présent au lieu d'exécution à ce moment-là. La Chambre de première instance est convaincue

<sup>3629</sup> PW-101, CR, p. 7590 (22 février 2007). PW-101 a affirmé que **Nikolić** et l'autre officier étaient les seuls à pouvoir donner des ordres au lieu d'exécution et qu'ils étaient les plus hauts gradés présents. PW-101, CR, p. 7581, 7582, 7586, 7589 et 7590.

<sup>3630</sup> PW-101, CR, p. 7581 et 7582 (22 février 2007). Voir *supra*, par. 487 et 488.

<sup>3631</sup> PW-101, CR, p. 7581, 7582, 7586 et 7590 (22 février 2007). Voir *supra*, par. 487 et 488.

<sup>3632</sup> PW-101, CR, p. 7586 (22 février 2007).

<sup>3633</sup> Voir *supra*, par. 472 à 474 et 478.

<sup>3634</sup> Voir *supra*, par. 482.

<sup>3635</sup> Voir *infra*, par. 1068.

<sup>3636</sup> Jean-René Ruez, CR, p. 1330 (8 septembre 2006) ; pièce P02047, enregistrement vidéo de Srebrenica présenté au procès, 00 h 31 mn 13 s.

<sup>3637</sup> Voir *supra*, par. 1090.

que la seule conclusion qu'elle puisse raisonnablement tirer, au vu des éléments de preuve, est que l'officier qui dirigeait avec **Nikolić** les exécutions à Orahovac était en fait **Popović**.

1113. Le 14 juillet au soir, après avoir lui-même visité l'école de Ročević, Srećko Aćimović, commandant du 2<sup>e</sup> bataillon de la brigade de Zvornik, a appelé le commandement de la brigade à la caserne Standard où l'officier de permanence lui a dit que **Pandurević** et **Obrenović** étaient absents, mais que **Popović** venait d'arriver<sup>3638</sup>. Aćimović a informé **Popović** que des prisonniers étaient détenus à l'école de Ročević et que certains d'entre eux auraient été tués. **Popović** a dit à Aćimović de ne pas s'affoler, car les prisonniers allaient être échangés le lendemain matin<sup>3639</sup>.

1114. S'appuyant sur le témoignage de Gordan Bjelanović, **Popović** a invoqué un alibi<sup>3640</sup>. Gordan Bjelanović a déclaré avoir vu **Popović** au poste de commandement avancé de Krivače le lendemain de la cérémonie de passation de commandement entre le général Živanović et le général Krstić qui a eu lieu le 13 juillet<sup>3641</sup>, mais il ne précise pas combien de temps il y est resté ce jour-là<sup>3642</sup>. Bjelanović a affirmé par la suite ne pas se rappeler exactement s'il s'était rendu au poste de commandement avancé de Krivače le lendemain ou le surlendemain de la passation de commandement<sup>3643</sup>.

1115. La Chambre de première instance rappelle la jurisprudence du Tribunal voulant qu'un alibi n'est pas un « moyen de défense » au sens ordinaire<sup>3644</sup>. L'Accusation demeure tenue de prouver au-delà de tout doute raisonnable que, malgré l'alibi, les faits reprochés sont

<sup>3638</sup> Srećko Aćimović, CR, p. 12937, 12939 et 12940 (20 juin 2007) ; Mitar Lazarević, CR, p. 13372, 13373 et 13392 (27 juin 2007). Aćimović a passé cet appel téléphonique alors qu'il était à Kozluk, à son « ancienne unité logistique ». Srećko Aćimović, CR, p. 12937 (20 juin 2007).

<sup>3639</sup> Srećko Aćimović, CR, p. 12940 et 12941 (20 juin 2007), et 13008 et 13009 (21 juin 2007). Mitar Lazarević n'a pas identifié **Popović** comme étant la personne à laquelle Aćimović avait parlé, mais il a affirmé qu'Aćimović avait parlé à l'« homme de la sécurité » du corps. Mitar Lazarević, CR, p. 13372, 13373 et 13392 (27 juin 2007).

<sup>3640</sup> Mémoire en clôture de Popović, par. 513 à 518.

<sup>3641</sup> PW-109, CR, p. 14598 et 14600 (huis clos partiel) (31 août 2007) (qui a déclaré que la cérémonie de passation de commandement avait eu lieu le 13 juillet).

<sup>3642</sup> Gordan Bjelanović, CR, p. 22072, 22073, 22067 et 22084 (10 juin 2008). Bjelanović a déclaré : « Je suis allé au poste de commandement avancé, dans la direction de Žepa [...] Je ne connais pas exactement le nom de l'endroit, Kusače ou Krivače, je ne suis pas sûr. Ça fait quelque temps. Je ne m'en souviens plus. » Gordan Bjelanović, CR, p. 22072 et 22073 (10 juin 2008). La Chambre de première instance conclut que Bjelanović devait parler du poste de commandement avancé de Krivače.

<sup>3643</sup> Gordan Bjelanović, CR, p. 22108 à 22110 (11 juin 2008). Bjelanović s'est également contredit à propos de Krstić dans le récit de sa visite au poste de commandement avancé, affirmant à un moment qu'il s'y était rendu vers midi et y était resté jusqu'au soir, lorsque Krstić « y a[vait] été amené », et à un autre qu'il avait conduit Krstić à ce poste. Gordan Bjelanović, CR, p. 22073 et 22084 (10 juin 2008).

<sup>3644</sup> Arrêt *Čelebići*, par. 581 ; Arrêt *Zigiranyirazo*, par. 17.

néanmoins véridiques<sup>3645</sup>. En outre, la Chambre de première instance note que le poste de commandement avancé de Krivače se situe entre Han Pijesak et Žepa<sup>3646</sup>, à quelque 40 kilomètres de Zvornik. Compte tenu de la courte distance séparant le poste de commandement avancé de Zvornik et du fait que Bjelanović n'était pas certain de la date et de l'heure, la Chambre de première instance conclut que le témoignage de Bjelanović ne jette pas un doute raisonnable sur la présence de **Popović** dans le secteur de Zvornik le 14 juillet.

v) 15 juillet 1995

a. Petkovci

1116. Le 15 juillet à l'aube, plus de 800 hommes musulmans de Bosnie détenus à l'école de Petkovci ont été transportés à un champ près du barrage de Petkovci et exécutés<sup>3647</sup>. Un membre du 6<sup>e</sup> bataillon a remarqué une Golf bleu foncé garée à côté des autocars et camions devant l'école de Petkovci la veille des exécutions<sup>3648</sup>. Il était notoire que **Popović** conduisait une Golf bleu foncé en juillet 1995<sup>3649</sup>, et il l'a utilisée le 13 juillet pour accompagner le convoi de prisonniers à Orahovac<sup>3650</sup>. Cela étant, la Chambre de première instance n'est pas convaincue, sur la base de ce seul élément de preuve, que **Popović** était à l'école de Petkovci le 15 juillet.

b. Ročević

1117. Le 14 et le 15 juillet, environ 1 000 hommes musulmans de Bosnie étaient détenus à l'école de Ročević. Le 15 juillet, ils ont été emmenés à Kozluk et exécutés<sup>3651</sup>.

<sup>3645</sup> Arrêt *Zigiranyirazo*, par. 17 et 18.

<sup>3646</sup> Milenko Jevđević, CR, p. 29610 (12 décembre 2008).

<sup>3647</sup> Voir *supra*, par. 503.

<sup>3648</sup> Marko Milošević, CR, p. 13305 (26 juin 2007).

<sup>3649</sup> PW-138, CR, p. 3838 et 3843 (huis clos partiel) (8 novembre 2006). La Golf qu'utilisait **Popović** était attribuée à l'organe de sécurité et d'autres personnes s'en servaient également. Gordan Bjelanović, CR, p. 22071 et 22072 (10 juin 2008) ; PW-172, CR, p. 32589 (10 mars 2009). Voir *supra*, par. 474, 1108 et note de bas de page 329.

<sup>3650</sup> PW-138, CR, p. 3838 et 3843 (huis clos partiel) (8 novembre 2006).

<sup>3651</sup> Voir *supra*, par. 524.

1118. Vers 9 ou 10 heures le 15 juillet, Aćimović, commandant du 2<sup>e</sup> bataillon de la brigade de Zvornik<sup>3652</sup>, s'est rendu à l'école de Ročević et y a vu au moins une douzaine de cadavres gisant sur le sol<sup>3653</sup>. Aćimović a rencontré **Popović** devant l'école<sup>3654</sup>. **Popović** lui a demandé en criant pourquoi il n'avait pas amené d'hommes comme il en avait reçu l'ordre<sup>3655</sup>. **Popović** l'a menacé, lui disant qu'il serait tenu responsable de désobéissance<sup>3656</sup>. **Popović** l'a questionné à propos de lieux d'exécution convenables et a insisté pour qu'il demande aux soldats qui se trouvaient dans la cour de l'école de trouver des volontaires pour participer aux exécutions<sup>3657</sup>.

1119. Pendant qu'il était avec Aćimović le 15 juillet au matin, **Popović** a appelé le commandement de la brigade de Zvornik à la caserne Standard et demandé que des camions soient envoyés à Ročević<sup>3658</sup>. Il a demandé également que l'un des deux hommes se trouvant à Petkovci ou Orahovac soit envoyé d'urgence<sup>3659</sup>. Par la suite, Aćimović a été informé par Milorad Trbić, chef de la sécurité de la brigade de Zvornik, que **Popović** avait probablement voulu dire que Trbić ou Miomir Jasikovac, commandant de la police militaire de la brigade de Zvornik, devrait se rendre à l'école<sup>3660</sup>. Jasikovac y est arrivé vers 11 heures ou midi<sup>3661</sup>.

<sup>3652</sup> Srećko Aćimović, CR, p. 12930 et 12931 (20 juin 2007). Voir aussi Srećko Aćimović, CR, p. 13035 et 13036 (21 juin 2007). La déposition d'Aćimović est analysée en détail *supra*, par. 506, où la Chambre de première instance a conclu qu'elle devait en examiner les aspects principaux avec prudence afin de déterminer le poids qu'il convient de leur accorder, le cas échéant, et s'y est donc attachée dans l'analyse qui suit.

<sup>3653</sup> Srećko Aćimović, CR, p. 12957 et 12958 (20 juin 2007) ; Mitar Lazarević, CR, p. 13379 (27 juin 2007) (qui a déclaré qu'Aćimović s'était rendu seul à l'école de Ročević afin d'informer les personnes présentes qu'il n'y dépêcherait pas d'hommes pour participer aux exécutions) ; Dragan Jović, CR, p. 18049 et 18050 (21 novembre 2007) (qui a déclaré avoir entendu dire qu'il y avait des cadavres à l'école de Ročević le 14 juillet) ; Mitar Lazarević, CR, p. 13367 (26 juin 2007) (qui a déclaré avoir appris d'Aćimović que des prisonniers avaient été tués à l'école).

<sup>3654</sup> Srećko Aćimović, CR, p. 12957 et 12958 (20 juin 2007) ; Dragan Jović, CR, p. 18055 et 18056 (21 novembre 2007). Voir *supra*, par. 511.

<sup>3655</sup> Srećko Aćimović, CR, p. 12958, 12959, 12964 et 12965 (huis clos partiel) (20 juin 2007).

<sup>3656</sup> Srećko Aćimović, CR, p. 12958, 12959, 12964 et 12965 (huis clos partiel) (20 juin 2007).

<sup>3657</sup> Srećko Aćimović, CR, p. 12959 à 12961, 12964 et 12965 (20 juin 2007). Aćimović a déclaré : « [Popović] a fait pression sur moi. Il a continué. Il a insisté pour que j'y aille [...] pour que je parle à quelqu'un dans la cour de l'école parce qu'un grand nombre de soldats différents s'y trouvaient. [...] Je les ai vus en arrivant. Je lui ai dit que je ne le ferais pas, que je ne demanderais à personne de faire une chose pareille. Il a continué à insister. » Srećko Aćimović, CR, p. 12960 (20 juin 2007).

<sup>3658</sup> Srećko Aćimović, CR, p. 12965 et 12966 (20 juin 2007).

<sup>3659</sup> Srećko Aćimović, CR, p. 12986 (21 juin 2007).

<sup>3660</sup> Srećko Aćimović, CR, p. 12986 à 12988 (21 juin 2007).

<sup>3661</sup> PW-142, CR, p. 6463 (huis clos partiel) (29 janvier 2007) ; Dragoje Ivanović, CR, p. 14553 à 14555 (30 août 2007). Concernant l'arrivée de Jasikovac, voir *supra*, par. 512.

1120. **Popović** était furieux en voyant un seul camion arriver et il a dit que les prisonniers devraient tous être tués près de l'école<sup>3662</sup>. Il a essayé d'obtenir des camions supplémentaires en engageant des conducteurs civils<sup>3663</sup>. À un moment, un soldat a dit qu'il y avait un volontaire pour les exécutions<sup>3664</sup>. Ce volontaire n'était pas un membre de la brigade de Zvornik, et **Popović** lui a dit de sortir et de chercher d'autres volontaires<sup>3665</sup>.

1121. Des membres de la police militaire de la brigade de Zvornik, agissant sur les ordres de Jasikovac, ont gardé les prisonniers<sup>3666</sup>. Des membres du 2<sup>e</sup> bataillon de la brigade de Zvornik et de la police militaire ont participé au transport des prisonniers à une gravière près de Kozluk où ces derniers ont ensuite été tués<sup>3667</sup>.

1122. Vers 11 heures le 15 juillet, à la caserne Standard, Obrenović se rendait au bureau de **Borovčanin**, qu'il devait voir avec Vasić, lorsque Dragan Jokić, officier de permanence à la caserne Standard, l'a abordé<sup>3668</sup> et lui a dit que **Beara** et **Popović** avaient amené des prisonniers de Bratunac et de Srebrenica pour les abattre et que leur garde et leur ensevelissement posaient d'« énormes problèmes<sup>3669</sup> ». Jokić a également dit à Obrenović que « **Beara** et **Popović** emmenaient des gens où ils voulaient et que **Popović** lui avait donné l'ordre de ne rien écrire à ce sujet, de ne rien noter et de ne pas transmettre ces informations par radio<sup>3670</sup> ». La Défense de **Popović** a fait valoir que ce témoignage devrait être rejeté aux motifs que **Popović** n'était pas autorisé à donner des ordres à Jokić et que rien ne prouve qu'il ait existé dans toute la brigade une politique interdisant de consigner des informations

<sup>3662</sup> Srećko Aćimović, CR, p. 12968 et 12969 (huis clos partiel) (20 juin 2007).

<sup>3663</sup> Srećko Aćimović, CR, p. 12967 à 12970 (huis clos partiel) (20 juin 2007). Concernant ce recrutement, voir *supra*, par. 513.

<sup>3664</sup> Srećko Aćimović, CR, p. 12971 (huis clos partiel) (20 juin 2007).

<sup>3665</sup> Srećko Aćimović, CR, p. 12971 et 12972 (huis clos partiel) (20 juin 2007). Aćimović a dit ne jamais avoir vu cette personne auparavant et a décrit ce volontaire comme étant âgé de 17 ou 18 ans et habillé en civil. Srećko Aćimović, CR, p. 12971 (huis clos partiel) (20 juin 2007), et 13118 (huis clos partiel) (22 juin 2007).

<sup>3666</sup> Voir *supra*, par. 515.

<sup>3667</sup> Voir *supra*, par. 517 à 520.

<sup>3668</sup> PW-168, CR, p. 15869 et 15870 (huis clos) (26 septembre 2007), et 16515 à 16517 (huis clos) (17 octobre 2007).

<sup>3669</sup> PW-168, CR, p. 15871 (huis clos) (26 septembre 2007) ; voir aussi PW-168, CR, p. 16517 et 16518 (huis clos) (17 octobre 2007).

<sup>3670</sup> PW-168, CR, p. 15871 (huis clos) (26 septembre 2007).

concernant les prisonniers<sup>3671</sup>. La Chambre de première instance estime toutefois que **Popović** a donné à Jokić pour instructions de ne pas consigner des informations concernant les prisonniers musulmans de Bosnie et de ne pas en parler par radio. En outre, la question de savoir si **Popović** avait ou non autorité pour donner des instructions de cette nature n'a aucune incidence sur la conclusion de la Chambre de première instance qui demeure convaincue que **Popović** a fait à Jokić ces observations telles qu'elles ont été décrites.

1123. Après 18 h 30, **Popović** et **Beara** se sont rencontrés à la caserne Standard<sup>3672</sup>.

vi) 16 juillet 1995

1124. Le 14 et le 15 juillet, des hommes musulmans de Bosnie ont été détenus à l'école Kula à Pilica. Le 16 juillet, ils ont été emmenés à la ferme militaire de Branjevo située à proximité et exécutés<sup>3673</sup>. D'autres Musulmans de Bosnie ont été exécutés ce jour-là au centre culturel de Pilica. Au total, entre 1 000 et 2 000 Musulmans de Bosnie ont été exécutés dans le secteur de Pilica le 16 juillet.

<sup>3671</sup> Mémoire en clôture de Popović, par. 274.

<sup>3672</sup> PW-165, CR, p. 9961 et 9962 (4 avril 2007). PW-165 a appris de personnes portant des uniformes camouflés à la caserne Standard que les deux hommes qu'il avait vus étaient **Popović** et **Beara** et qu'ils étaient là pour rencontrer un commandant. PW-165 a déclaré qu'il n'aurait pas pu reconnaître **Popović** à l'époque mais que, après avoir vu le mandat d'arrêt délivré à son encontre en 1998 ou 1999, il l'a identifié comme étant l'homme qu'il avait vu cette nuit-là. PW-165 pensait que le commandant que les deux hommes avaient rencontré était Obrenović, mais il n'en était pas sûr. PW-165, CR, p. 9962, 9965, 9966, 10001, 10003 et 10004 (4 avril 2007). Cela étant, la Chambre de première instance dispose d'éléments de preuve selon lesquels Obrenović est arrivé au commandement du 4<sup>e</sup> bataillon près de Baljkovica le 15 juillet dans l'après-midi. PW-168, CR, p. 15888 et 15889 (27 septembre 2007); Lazar Ristić, CR, p. 10090 et 10091 (16 avril 2007). L'Accusation affirme que le commandant en question était **Pandurević** parce qu'il est rentré de Žepa à Zvornik le 15 juillet vers midi. Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 867. L'Accusation n'a pas contre-interrogé **Pandurević** sur ce point. La Chambre de première instance dispose d'éléments de preuve selon lesquels **Pandurević** se trouvait au poste de commandement avancé de Kitovnice le 15 juillet après-midi. Voir *infra*, par. 1864. La Chambre de première instance estime que les éléments de preuve sont insuffisants pour tirer une conclusion concernant l'identité du commandant que **Popović** et **Beara** ont rencontré.

<sup>3673</sup> Voir *supra*, par. 550.

1125. Le 16 juillet vers midi, **Popović** est arrivé à l'école Kula à Pilica avec **Beara**<sup>3674</sup>. Un fourgon contenant 10 ou 12 soldats est arrivé par la suite, suivi d'un autocar vide<sup>3675</sup>. Dès l'arrivée de **Popović**, les prisonniers ont été emmenés dans l'autocar<sup>3676</sup> à la ferme militaire de Branjevo et exécutés<sup>3677</sup>.

1126. Le 16 juillet à 13 h 58, l'officier de permanence de la brigade de Zvornik a informé son homologue du corps de la Drina que **Popović** demandait que 500 litres de carburant soient livrés d'urgence à Pilica, « sinon il ne poursuit pas le travail<sup>3678</sup> ». À 14 heures, l'officier de

<sup>3674</sup> Slavko Perić, CR, p. 11414 (11 mai 2007). Perić a reconnu à contrecœur avoir précédemment identifié comme étant **Beara** et **Popović** deux hommes qu'il avait vus à l'école Kula le 16 juillet, ajoutant cependant qu'il ne pouvait plus maintenant dire avec certitude qui ils étaient. Slavko Perić, CR, p. 11414 (11 mai 2007), et 11429 (14 mai 2007). Perić a déclaré qu'il se trouvait à 50 mètres des prisonniers lorsqu'ils avaient été emmenés de l'école, même si on ne sait pas au juste s'il était à la même distance des deux officiers. Slavko Perić, CR, p. 11415 (11 mai 2007). Willem Wagenaar était d'avis qu'une identification à une distance de 50 mètres serait « très risquée » sans autres moyens de vérification. Willem Wagenaar, CR, p. 25363 et 25364 (8 septembre 2008). Perić a affirmé que l'Accusation ne lui avait jamais montré de photographies, ni aux auditions, ni à un autre moment. Slavko Perić, CR, p. 11437 (14 mai 2007). Toutefois, la Chambre de première instance considère, d'après le comportement de Perić pendant sa déposition, que ce dernier a identifié de manière crédible **Beara** et **Popović**. Le témoin a affirmé que l'un des deux officiers qu'il avait vus à l'école Kula a été appelé « Pope » par un soldat, ce qui revêt une importance toute particulière pour l'identification de **Popović**. Slavko Perić, CR, p. 11409, 14411 et 14115 (11 mai 2007). La Chambre dispose d'éléments de preuve selon lesquels **Popović** était surnommé « Pop ». Svetozar Kosorić, CR, p. 33801 (30 juin 2009) ; pièce P01204a, conversation interceptée entre Trbić et X, 16 juillet 1995, 22 h 33 ; pièce P02437d, conversation interceptée entre Popović et Nikolić, 19 janvier 1995, 10 h 57 ; pièce P02391a, conversation interceptée entre Popović et Nikolić, 22 septembre 1995, 18 h 44 ; pièce P02352a, conversation interceptée entre Popović et Nikolić, 20 avril 1995, 19 h 10. Cf. pièce P01218a, conversation interceptée entre Golić et Zlatar 1, 17 juillet 1995, 12 h 42 ; pièce P01219a, confidentiel ; Mile Janjić, CR, p. 17960 et 17982 (20 novembre 2007). Perić a déclaré que « Pope » était une forme abrégée du nom de **Popović**, mais que les prêtres pouvaient également être désignés ainsi. Slavko Perić, CR, p. 11415 et 11424 (11 mai 2007). Perić a concédé que s'il entendait un soldat utiliser un surnom comme « Pope », cela indiquerait que la personne à laquelle le soldat s'adressait n'était pas l'adjoint à un commandant de corps. Slavko Perić, CR, p. 11426 (11 mai 2007). Gordan Bjelanović a déclaré que tous les soldats de la RS appelaient **Popović** « colonel, monsieur », et qu'aucun simple soldat ne l'aurait appelé par un surnom, sauf peut-être ses camarades officiers de même grade. Gordan Bjelanović, CR, p. 22070 et 22071 (10 juin 2008). Toutefois, **Drago Nikolić**, qui était un officier de grade inférieur, appelait **Popović** « Pop ». Pièce P02437d, conversation interceptée entre Popović et Nikolić, 19 janvier 1995, 10 h 57 ; pièce P02352a, conversation interceptée entre Popović et Nikolić, 20 avril 1995, 19 h 10 ; pièce P02391a, conversation interceptée entre Popović et Nikolić, 22 septembre 1995, 18 h 44. Ayant apprécié tous les éléments de preuve, la Chambre de première instance est convaincue que Perić a vu **Beara** et **Popović** à l'école Kula.

<sup>3675</sup> Slavko Perić, CR, p. 11409 et 11410 (11 mai 2007).

<sup>3676</sup> Slavko Perić, CR, p. 11415 (11 mai 2007). À la question de savoir si l'officier appelé « Pope » était présent lorsque les prisonniers ont été emmenés de l'école, Perić a dit : « Je ne peux pas donner la chronologie des événements avec précision maintenant. J'ai dit que, dès leur arrivée, ils ont commencé à faire monter les prisonniers dans les véhicules et à les emmener. Où chacun d'entre eux se trouvait à tel ou tel moment, je ne sais pas. » Slavko Perić, CR, p. 11415 (11 mai 2007).

<sup>3677</sup> Voir *supra*, par. 532 à 539.

<sup>3678</sup> Pièce P01189a, conversation interceptée, 16 juillet 1995, 13 h 58. Voir aussi pièce P00291, ordre d'expédition de diesel D-2 de la brigade de Zvornik, 16 juillet 1995 (dans lequel il est consigné que, à Zvornik, Popović a pris livraison de 500 litres de carburant et que 140 litres ont été rendus). Cf. pièce P00286, registre interne de distribution (qui montre que 500 litres de carburant D-2 ont été attribués au commandement du corps de la Drina le 16 juillet 1995) ; pièce P00685, rapport descriptif relatif aux opérations militaires de Srebrenica — l'opération Krivaja 95, 15 mai 2000, p. 75. Pandurević ne savait rien de cette demande de carburant et n'avait approuvé aucun envoi de la sorte. Vinko Pandurević, CR, p. 31014 (2 février 2009). **Pandurević** a fait observer

permanence de la brigade de Zvornik a noté dans son cahier d'événements que « **Popović** a demandé un autocar, le plein fait, et 500 litres de D-2<sup>3679</sup> ».

1127. Une entrée écrite à 16 h 40 dans le cahier d'événements de l'officier de permanence de la brigade de Zvornik indique que **Popović** se trouvait dans le secteur du village de Pilica et de la ferme militaire de Branjevo à ce moment-là. Elle se lit comme suit : « Message de Zlatar informant que le lieutenant-colonel Popović doit aller voir Vinko Pandurević sur le terrain à 16 h 40. Message transmis par le **1<sup>er</sup> bataillon** informant que Popović doit se présenter à l'officier de permanence pour que Zlatar puisse l'envoyer en mission [non souligné dans l'original]<sup>3680</sup>. » La zone du 1<sup>er</sup> bataillon incluait le village de Pilica et la ferme militaire de Branjevo<sup>3681</sup>.

1128. À 19 h 12 a été interceptée la conversation suivante entre un certain Bašević et un interlocuteur inconnu :

B Nous n'avons plus une goutte d'essence. Miki, j'ai dit à Miletić aujourd'hui lorsque je l'ai eu au téléphone au sujet de cette demande que Zvornik a envoyée, et Šekovići.

Y Zvornik, c'est réglé.

B J'ai dit que je n'ai plus d'essence, de diesel.

Y Écoute, Zvornik, c'est réglé.

B Je sais, j'ai vu ... tu sais, mais le problème, c'est ce qui se passe ... traverser Šekovići en passant par là ... c'est pas possible /incompréhensible/, c'est bloqué là-bas et je dois maintenant, tout de suite, j'ai envoyé là-bas 600 litres d'essence aujourd'hui<sup>3682</sup>.

La Chambre de première instance est convaincue que la référence faite à Zvornik concerne la livraison de carburant.

---

que ces envois de carburant entre unités étaient courants. Vinko Pandurević, CR, p. 31318 à 31323 (12 février 2009).

<sup>3679</sup> Pièce P00377, cahier d'événements de l'officier de permanence de la brigade de Zvornik, p. 148.

<sup>3680</sup> Pièce P00377, carnet de l'officier de permanence de la brigade de Zvornik, p. 149. « Zlatar » était le nom de code du commandement du corps de la Drina. Vinko Pandurević, CR, p. 31046 (3 février 2009).

<sup>3681</sup> Pièce 7DP02109, carte de la zone de responsabilité du corps de la Drina ; Richard Butler, CR, p. 20019 et 20020 (18 janvier 2008).

<sup>3682</sup> Pièce P01199a, conversation interceptée entre Bašević et Y, 16 juillet 1995, 19 h 12.



1129. Branko Bogičević a transporté 500 litres de carburant, de la caserne Standard à Pilica le 16 juillet 1995<sup>3683</sup>. Des soldats de la VRS lui ont pris le carburant avec un tuyau et des bidons<sup>3684</sup>. Le souvenir qu'il a des circonstances de son trajet est vague<sup>3685</sup>. Le carnet de bord de son véhicule montre qu'il l'a utilisé le 16 juillet de 7 heures à 21 h 30 et qu'il a emprunté trois fois l'itinéraire caserne Standard – Klisa – Pilica – Zvornik – caserne Standard<sup>3686</sup>. Il a confirmé que le carnet de bord était exact quant à l'heure de son retour à la caserne Standard<sup>3687</sup>. Initialement, il a déclaré avoir pris la route de Pilica à 19 heures, mais cela ne ressortait pas nettement du carnet de bord et son témoignage à cet égard n'était pas clair<sup>3688</sup>. Néanmoins, la Chambre de première instance conclut que le témoignage de Bogičević corrobore les éléments de preuve selon lesquels le carburant a été livré le 16 juillet à Pilica<sup>3689</sup>.

1130. La demande de carburant a été faite le même jour que les exécutions à la ferme militaire de Branjevo<sup>3690</sup>. Le lendemain, les corps ont été ensevelis sur place<sup>3691</sup>. La Chambre de première instance est convaincue que la demande de carburant faite par **Popović** et la livraison se rapportaient à l'opération d'exécution et d'ensevelissement des prisonniers.

<sup>3683</sup> Branko Bogičević, CR, p. 22360 et 22361 (18 juin 2008) ; pièce P00291, ordre d'expédition de diesel D-2 de la brigade de Zvornik, 16 juillet 1995.

<sup>3684</sup> Branko Bogičević, CR, p. 22364 et 22365 (18 juin 2008).

<sup>3685</sup> Branko Bogičević, CR, p. 22361 à 22364, 22371, 22372, 22394 et 22395 (18 juin 2008). Bogičević ne se rappelait pas s'il avait pris en charge le carburant à la caserne ou à la station d'essence, qui lui avait donné l'ordre de transporter le carburant, s'il avait reçu un document particulier pour le trajet ou si on lui avait donné le nom d'une personne particulière à laquelle il devait livrer le carburant.

<sup>3686</sup> Pièce P00295, carnet de bord de véhicule de la brigade de Zvornik pour juillet 1995.

<sup>3687</sup> Branko Bogičević, CR, p. 22367 (18 juin 2008).

<sup>3688</sup> Branko Bogičević, CR, p. 22389 à 22391 (18 juin 2008.)

<sup>3689</sup> Les éléments de preuve ne permettent de tirer aucune conclusion quant à l'heure de la livraison.

<sup>3690</sup> Dražen Erdemović, CR, p. 10972 (4 mai 2007) ; Branko Bogičević, CR, p. 22360 et 22361 (18 juin 2008) ; pièce P00291, ordre d'expédition de diesel D-2 de la brigade de Zvornik, 16 juillet 1995 ; Voir *supra*, par. 532 à 539.

<sup>3691</sup> Voir *supra*, par. 546 et 547. Il est possible de déterminer en partie la quantité de carburant utilisée par les véhicules ayant servi aux ensevelissements. Le camion TAM que Milenko Tomić a utilisé pour le transport des corps de Pilica à la ferme militaire de Branjevo a reçu 40 litres de carburant le 17 juillet. Milenko Tomić, CR, p. 21001 à 21003 (5 février 2008) ; pièce P00295, carnet de bord de véhicule de la brigade de Zvornik pour juillet 1995, p. 583 et 584. Tomić a dit que, selon la procédure, on recevait avant de partir en mission un ordre de transport et du carburant. Milenko Tomić, CR, p. 20999 (5 février 2008). Selon le recueil des ordres quotidiens de la compagnie du génie, la BGH-700 et l'ULT 220 étaient à Branjevo le 17 juillet 1995. Damjan Lazarević, CR, p. 14472 (29 août 2007) ; pièce P00297, recueil des ordres quotidiens de la compagnie du génie de la brigade de Zvornik, p. 128. Le 17 juillet 1995, l'ULT 220 a été utilisée par la VRS « pour creuser des tranchées à Branjevo » pendant huit heures et demie, et 170 litres de carburant lui ont été attribués. Pièce P00302, carnet de bord de l'ULT 220 de la société Birac, établi par la brigade de Zvornik. Toutefois, Damjan Lazarević a déclaré que cet engin n'était pas à Branjevo le 17 juillet 1995, mais qu'il y avait une autre ULT 220 qui appartenait à la société d'exploitation de la carrière de Jošanica. Damjan Lazarević, CR, p. 14481 (29 août 2007).

1131. Brano Gojković était responsable d'une unité du 10<sup>e</sup> détachement de sabotage de l'état-major principal<sup>3692</sup>. Le 16 juillet au matin, Gojković a donné l'ordre à huit hommes de son unité d'exécuter les Musulmans de Bosnie devant arriver par autocars à la ferme militaire de Branjevo. Ces huit hommes se sont rendus au quartier général de la brigade de Zvornik à la caserne Standard où un « lieutenant-colonel » et deux policiers militaires les ont rejoints<sup>3693</sup>. Ils sont allés ensemble à la ferme militaire de Branjevo ; toutefois, le « lieutenant-colonel » et les policiers militaires sont partis lorsque les Musulmans de Bosnie ont commencé à arriver<sup>3694</sup>.

1132. Vers 15 ou 16 heures, le « lieutenant-colonel<sup>3695</sup> » est retourné à la ferme militaire de Branjevo et a donné l'ordre aux soldats de la VRS présents de se rendre au centre culturel de Pilica pour exécuter les 500 Musulmans de Bosnie qui y étaient détenus<sup>3696</sup>. Des membres du 10<sup>e</sup> Détachement de sabotage ont refusé d'y aller<sup>3697</sup> ; toutefois, des soldats de Bratunac qui étaient également à la ferme militaire de Branjevo ce jour-là se sont proposés et sont partis avec le « lieutenant-colonel » et deux policiers militaires<sup>3698</sup>. Les routes menant à Pilica étaient contrôlées et, cet après-midi, des coups de feu et des explosions retentissaient dans la ville de Pilica, venant de la direction du centre culturel<sup>3699</sup>.

1133. En exécution des instructions données par le « lieutenant-colonel », Dražen Erdemović, membre du 10<sup>e</sup> détachement de sabotage, est allé, vers 15 ou 16 heures, dans un café situé directement en face du centre culturel de Pilica d'où il pouvait voir un certain

---

<sup>3692</sup> Voir Dražen Erdemović, CR, p. 10963 (4 mai 2007).

<sup>3693</sup> Dražen Erdemović, CR, p. 10962 à 10966 (4 mai 2007). Le « lieutenant-colonel » se déplaçait dans une Opel Kadett olive, verte et grise qu'Erdemović et les autres hommes ont suivie jusqu'à la ferme militaire de Branjevo. Dražen Erdemović, CR, p. 10967 à 10969 (4 mai 2007). Erdemović a identifié le lieu sur deux pièces à conviction : pièce P01915, photographie de la caserne Standard, et pièce P01916, photographie de la caserne Standard. Dražen Erdemović, CR, p. 10964 et 10965 (4 mai 2007). Il n'existe aucun élément de preuve confirmant que ces deux photographies montrent effectivement la caserne Standard mais, sur une autre photographie montrant de toute évidence le même ensemble de bâtiments, Stevo Kosorić a reconnu le quartier général de la brigade de Zvornik. Pièce 3D00497, photographie de Standard ; Stevo Kosorić, CR, p. 25996 (22 septembre 2008).

<sup>3694</sup> Dražen Erdemović, CR, p. 10969 à 10971 (4 mai 2007). Erdemović a déclaré qu'ils s'étaient rendus à une ferme à mi-chemin entre Zvornik et Bijeljina. Dražen Erdemović, CR, p. 10969 (4 mai 2007).

<sup>3695</sup> Dražen Erdemović, CR, p. 10966, 10967, 10970, 10971 et 10982 (4 mai 2007). Voir *infra*, par. 1134 et 1135, en ce qui concerne l'identité du lieutenant-colonel.

<sup>3696</sup> Dražen Erdemović, CR, p. 10982 (4 mai 2007). Ce chiffre correspond à celui donné par Jevto Bogdanović qui a déclaré avoir vu environ 550 corps à l'intérieur et autour du centre culturel de Pilica en juillet 1995. Jevto Bogdanović, CR, p. 11333 (10 mai 2007).

<sup>3697</sup> Dražen Erdemović, CR, p. 10982 (4 mai 2007).

<sup>3698</sup> Dražen Erdemović, CR, p. 10982, 10966 et 10967 (4 mai 2007).

<sup>3699</sup> Dražen Erdemović, CR, p. 10983 à 10985 (4 mai 2007). Les coups de feu et les explosions ont retenti vers 15 ou 16 heures. Dražen Erdemović, CR, p. 10983 à 10985 (4 mai 2007).

nombre de corps gisant devant le centre culturel<sup>3700</sup>. Un poste de contrôle tenu par des policiers civils armés avait été mis en place devant le bâtiment<sup>3701</sup>. Peu après, Radenko Tomić, un soldat de la VRS qui était surnommé Gargija et avait participé aux exécutions à la ferme militaire de Branjevo, est entré dans le café et a dit au « lieutenant-colonel » que « tout était terminé<sup>3702</sup> ». Plus tard, juste avant qu'ils ne quittent le café, le « lieutenant-colonel » s'est levé et a déclaré : « Ceux qui ont survécu ont survécu<sup>3703</sup>. » Comme il est montré ci-dessous, la Chambre de première instance est convaincue que ce « lieutenant-colonel » était **Popović**.

1134. Il a déjà été précisé que **Popović** avait le grade de lieutenant-colonel en juillet 1995<sup>3704</sup>. Il était à l'école Kula lorsque les transports au lieu d'exécution à la ferme militaire de Branjevo ont commencé. Comme il est établi plus haut, dans les jours précédant le 16 juillet, **Popović** a joué un rôle de coordination dans les opérations menées à Orahovac et à Ročević. Les exécutions à Pilica relevaient de la même opération<sup>3705</sup>. En outre, les éléments de preuve établissent que **Popović** était impliqué dans les exécutions de Pilica. Il y a passé toute la journée du 16 juillet : il a été vu à l'école Kula vers midi ; selon une conversation interceptée, il se trouvait dans le secteur de Pilica à 16 h 40 — heure vers laquelle se sont déroulées les exécutions à la ferme militaire de Branjevo<sup>3706</sup> — ; et des communications transmises au sein de la brigade de Zvornik le 16 juillet après-midi montrent qu'il avait besoin que du carburant soit livré à Pilica dans le cadre des exécutions et ensevelissements, sinon « il ne poursuit pas le travail ». La Chambre de première instance ne dispose d'aucun élément de preuve donnant à penser qu'un autre lieutenant-colonel se soit trouvé à Pilica à ce moment-là. À la lumière de ce qui précède, la Chambre de première instance est convaincue que la seule conclusion qu'elle puisse raisonnablement tirer, au vu des éléments de preuve, est que le lieutenant-colonel qu'Erdemović a vu à la ferme militaire de Branjevo et dans la ville de Pilica le 16 juillet était **Popović**.

<sup>3700</sup> Dražen Erdemović, CR, p. 10983 à 10986 (4 mai 2007) ; pièce P01820, vidéo du centre culturel de Pilica, 00 mn 34 s à 00 mn 55 s.

<sup>3701</sup> Dražen Erdemović, CR, p. 10984 (4 mai 2007). Deux ou trois policiers civils armés portaient l'uniforme bleu camouflé du MUP de la RS. Dražen Erdemović, CR, p. 10984 (4 mai 2007).

<sup>3702</sup> Dražen Erdemović, CR, p. 10984 et 10985 (4 mai 2007).

<sup>3703</sup> Dražen Erdemović, CR, p. 10986 (4 mai 2007).

<sup>3704</sup> Voir *supra*, par. 1090.

<sup>3705</sup> Voir *supra*, par. 1075.

<sup>3706</sup> Les exécutions se sont déroulées entre 10 heures et 15 ou 16 heures. Voir *supra*, par. 536.

1135. La Chambre de première instance a soigneusement examiné le fait qu'Erdemović n'a pas été en mesure d'identifier **Popović** sur une série de photographies<sup>3707</sup>. Toutefois, considérant les circonstances traumatisantes dans lesquelles Erdemović a rencontré **Popović** et la longue période écoulée depuis lors, la Chambre de première instance estime que le fait qu'Erdemović n'a pas identifié **Popović** sur une série de photographies ne jette pas un doute raisonnable sur sa conclusion selon laquelle l'homme qu'Erdemović a vu à Pilica le 16 juillet était en fait **Popović**.

1136. Comme il a été dit plus haut, une entrée écrite à 16 h 40 dans le cahier d'événements de l'officier de permanence de la brigade de Zvornik est rédigée comme suit : « Message de Zlatar informant que le lieutenant-colonel Popović doit aller voir Vinko Pandurević sur le terrain à 16 h 40. Message transmis par le 1<sup>er</sup> bataillon informant que Popović doit se présenter à l'officier de permanence pour que Zlatar puisse l'envoyer en mission<sup>3708</sup>. » Dans une conversation interceptée à 16 h 43, il est dit que **Popović** ou **Nikolić** doit voir « Vinko » pour savoir « ce qui se passe là-bas »<sup>3709</sup>. À 19 h 16 a été intercepté l'échange suivant :

Popović : J'étais là-haut tout à l'heure.

Rašić : Oui.

Popović : J'ai vu le chef en personne.

Rašić : Oui.

Popović : Ici où je me trouve ... tu sais où je me trouve ?

Rašić : Je sais.

Popović : Eh bien, vous avez reçu son rapport intérimaire ?

Rašić : Oui, tout.

Popović : C'est exactement comme il l'a décrit ... Je suis allé sur place et j'ai été convaincu qu'il avait reçu certains chiffres ... enfin, ça n'a même pas d'importance ... je viendrai demain, donc transmets au général ... j'ai fini le travail.

Rašić : Tu as fini ?

Popović : J'ai tout fini.

<sup>3707</sup> Voir pièce 2D00571, accord entre le Bureau du Procureur et Popović (où il est précisé que, lorsqu'une planche de photographies montrant huit personnes dont **Popović** lui a été présentée, Erdemović n'en a identifié aucune d'entre elles comme étant le lieutenant-colonel qu'il a déclaré avoir vu le 16 juillet 1995 à la ferme militaire de Branjevo et à « Pilici »).

<sup>3708</sup> Pièce P00377, carnet des officiers de permanence de la brigade de Zvornik, 29 mai – 27 juillet 1995, p. 149.

<sup>3709</sup> Pièce P01225f, conversation interceptée entre X et Y, 16 juillet 1995, 16 h 43.

Rašić : D'accord.

Popović : Je viendrai demain quand je serai sûr que tout a été réglé, tu sais.

Rašić : D'accord.

Popović : Une fois que j'aurai ramené un transport de là-bas.

Rašić : D'accord.

Popović : Eh bien, il n'y a pas eu de gros problèmes en général. Mais là-haut, il y a eu des problèmes terribles, et ce que le commandant a envoyé, c'était exactement ce qu'il fallait.

Rašić : D'accord<sup>3710</sup>.

1137. La Chambre de première instance est convaincue que le terme « chef » désigne Pandurević<sup>3711</sup>. Toutefois, ce dernier dément avoir vu **Popović** à un moment ou à un autre le 16 juillet<sup>3712</sup>. À la lumière de cette conversation interceptée, et compte tenu du temps écoulé depuis lors et du fait que **Pandurević** a reconnu que le terme « chef » le désignait probablement, la Chambre de première instance est convaincue que **Popović** a rencontré **Pandurević** le 16 juillet dans le secteur de Zvornik.

1138. Dans la première moitié de la conversation interceptée, **Popović** transmet des informations contenues dans le rapport de combat intermédiaire de la brigade de Zvornik du 16 juillet, signé par **Pandurević** et exposant des informations sur les opérations de combat dans la zone ainsi que la décision de **Pandurević** d'ouvrir un couloir devant permettre à la population civile d'être évacuée<sup>3713</sup>. Le sujet de la conversation change lorsque **Popović** dit : « [E]nfin, ça n'a même pas d'importance ... Je viendrai demain, donc transmets au général ... j'ai fini le travail. » **Popović** a passé cet appel à 19 h 16 à la caserne Standard et à 20 h 33, il était déjà parti<sup>3714</sup>. Compte tenu de tous les éléments de preuve et des activités de **Popović** les jours précédant cette conversation, la Chambre de première instance estime que la seule

<sup>3710</sup> Pièce P01201a, conversation interceptée entre Popović et Rašić, 16 juillet 1995, 21 h 16.

<sup>3711</sup> **Pandurević** a reconnu que le terme « chef » le désignait probablement. Vinko Pandurević, CR, p. 32244 et 32245 (27 février 2009).

<sup>3712</sup> Vinko Pandurević, CR, p. 32247 (27 février 2009).

<sup>3713</sup> Pièce 7DP00330, rapport de combat intermédiaire de la brigade de Zvornik, signé par Pandurević, 16 juillet 1995.

<sup>3714</sup> Pièce P01201a, conversation interceptée entre Popović et Rašić, 16 juillet 1995, 21 h 16 ; Décision sur les faits jugés proposés par l'Accusation, fait 87 (où il est précisé que « Palma » désignait la brigade de Zvornik) ; pièce P01204a, conversation interceptée entre Trbić et X, 16 juillet 1995, 22 h 33 (indiquant que **Popović** avait déjà quitté le quartier général de la brigade de Zvornik (« Oui, il était là et il est reparti. »)).

interprétation qu'elle puisse raisonnablement donner de ces éléments de preuve est que le terme « travail » désigne l'opération meurtrière.

1139. La Défense de **Popović** donne une explication contraire de la présence de **Popović** à Zvornik après le 12 juillet. Elle affirme que, à compter du 12 juillet, la colonne « menaçait d'envahir Zvornik en coordination avec le 2<sup>e</sup> corps de l'ABiH<sup>3715</sup> ». Petar Vuga, témoin expert à décharge et colonel à la retraite de la JNA<sup>3716</sup>, a déclaré que le contre-renseignement était la mission principale de l'organe de sécurité. Selon lui, toutes les tâches de l'organe de sécurité du corps de la Drina étaient exécutées par **Popović** personnellement<sup>3717</sup>. Compte tenu du fait que le travail de contre-renseignement devait être accompli dans ces circonstances et du fait que **Popović** était la seule personne à en être chargée<sup>3718</sup>, alors que « n'importe quel officier » pouvait remplir les missions concernant les prisonniers, la Défense de **Popović** fait valoir que **Popović** était à Zvornik après le 12 juillet dans le seul but de mener des activités de contre-renseignement<sup>3719</sup>.

1140. En outre, la Défense de **Popović** met en avant le fait que, le 15 juillet 1995, le corps de la Drina a délivré une demande de mobilisation urgente accompagnée d'un ordre aux appelés de se présenter à la brigade de Zvornik<sup>3720</sup>. Richard Butler, témoin expert à charge, a déclaré qu'il pouvait imaginer une situation dans laquelle l'organe de sécurité serait tenu de recueillir des informations sur les appelés potentiels afin de déterminer si l'un d'entre eux pouvait constituer une menace pour la sécurité ou le contre-renseignement<sup>3721</sup>.

1141. La Chambre de première instance constate que les arguments présentés par la Défense de **Popović** sur ce point se fondent sur des spéculations. Même si, aux fins de l'argumentation, on peut conclure que **Popović** menait à Zvornik, après le 12 juillet, des opérations légitimes — de contre-renseignement ou de contrôle des recrues —, cela n'a aucune incidence sur le rôle, établi, qu'il a joué à l'égard des prisonniers de Srebrenica. Ayant examiné tous les éléments de

<sup>3715</sup> Mémoire en clôture de Popović, par. 581.

<sup>3716</sup> Petar Vuga, CR, p. 23034 (30 juin 2008).

<sup>3717</sup> Pièce 1D01175, rapport de l'expert Petar Vuga, colonel à la retraite, 31 mars 2008, par. 4.17 à 4.20. Vuga a estimé que « les organes de sécurité doivent consacrer à leurs activités de contre-renseignement jusqu'à 80 % de leur capacité de travail ». Pièce 1D01175, rapport de l'expert Petar Vuga, colonel à la retraite, 31 mars 2008, par. 4.17. Voir *supra*, par. 1092.

<sup>3718</sup> Voir *supra*, par. 1093.

<sup>3719</sup> Mémoire en clôture de Popović, par. 581 et 582.

<sup>3720</sup> Pièce 1D00698, demande du commandement du corps de la Drina de mobiliser des conscrits non affectés, signé par Krstić, 15 juillet 1995 ; pièce 1D00697, ordre du Ministère de la défense de la Republika Srpska, signé par le Secrétaire Stevan Ivanović, 15 juillet 1995.

<sup>3721</sup> Richard Butler, CR, p. 20139 à 20142 (22 janvier 2008).

preuve, la Chambre de première instance est convaincue au-delà de tout doute raisonnable que **Popović** était à Orahovac, à Ročević et à Pilica pendant la période allant du 14 au 16 juillet. Les arguments de la Défense de **Popović** ne jettent aucun doute raisonnable sur la présence de **Popović** à ces endroits ou sur le rôle qu'il a joué à l'égard des prisonniers, y compris dans leur exécution, les jours suivant le 12 juillet.

vii) 17 juillet 1995

1142. Le 17 juillet, vers midi, trois conversations téléphoniques ont été interceptées en l'espace de quelques minutes et toutes concernent un message à transmettre à **Popović**. Dans la première conversation interceptée à 12 h 42, le commandant Golić dit au général Krstić que **Popović** se trouve à Zvornik mais qu'il est censé regagner le poste de commandement avancé l'après-midi. Krstić déclare : « Écoute, Golić. Trouve ce **Popović** et dis-lui de se présenter au poste de commandement avancé [...] Donc, trouve-le et qu'il s'y présente immédiatement<sup>3722</sup>. » Deux minutes plus tard, Trbić, un officier chargé de la sécurité dans la brigade de Zvornik, dit que **Popović** « est allé là-bas, pour cette mission », au nord de l'endroit où est Trbić<sup>3723</sup>. Cinq minutes plus tard, un interlocuteur inconnu dit à Trbić : « Nouveau changement [...] si tu le joins, laisse-le finir ce travail [...] et fais-le venir /ici/ immédiatement [...] Donc, tu le laisses finir ce qu'il est en train de faire et dis-lui de se présenter ici immédiatement<sup>3724</sup>. » Plus tard, à 16 h 22, **Popović** dit à un interlocuteur inconnu qu'il appelle « chef » : « [T]out va bien, ce travail est terminé, c'est fini ... tout a été mené à bonne fin, pas de problème ... je suis ici sur place [...] je suis dans ma base [...], ma base ... Est-ce que je pourrais faire une petite pause, faire une petite pause, prendre une douche. Et puis je réfléchirai de nouveau après ... En gros, tout ça, c'est 20/20 ... c'est 20/20, tout va bien<sup>3725</sup>. » Compte tenu de tous les éléments de preuve dont elle dispose concernant les actes de **Popović** et les endroits où il se trouvait les jours précédant cette conversation, la Chambre de première instance conclut que le « travail » dont parle **Popović** dans cette conversation interceptée est l'opération visant à tuer et à enterrer des hommes musulmans de Bosnie à Zvornik entre le 13 et le 17 juillet 1995.

<sup>3722</sup> Pièce P01218a, conversation interceptée entre Golić et Zlatar 1, 17 juillet 1995, 12 h 42. Le terme Zlatar 1 est employé pour désigner le commandant du corps de la Drina, à l'époque le général Krstić. Vinko Pandurević, CR, p. 31047 (3 février 2009).

<sup>3723</sup> Pièce P01219a (confidentiel).

<sup>3724</sup> Pièce P01220a (confidentiel).

<sup>3725</sup> Pièce P01224a, conversation interceptée entre Popović et Y, 17 juillet 1995, 16 h 22.

viii) 23 juillet 1995

a. Bišina

1143. Le 7 avril 2008, deux mois après la fin de la présentation des moyens à charge<sup>3726</sup>, l'Accusation a demandé la réouverture du dossier afin de présenter des éléments de preuve portant sur l'exécution à grande échelle qui aurait eu lieu dans la zone de Bišina, et à laquelle **Popović** aurait participé<sup>3727</sup>. La Chambre de première instance a fait droit à la demande et a déclaré :

[L]es exécutions de Bišina n'étant pas mentionnées dans l'Acte d'accusation, ni Vujadin Popović, ni aucun des six autres accusés, ne peut être tenu pénalement responsable de ces exécutions. Les éléments de preuve sont néanmoins pertinents et probants eu égard à la connaissance des crimes, à l'intention et à la « ligne de conduite » de Vujadin Popović à l'époque des exécutions qui lui sont reprochées dans l'Acte d'accusation et pour lesquelles l'Accusation a déjà présenté des éléments de preuve<sup>3728</sup>.

1144. Dans la matinée du 23 juillet 1995, un membre du bataillon de police militaire du corps de la Drina à Han Pijesak et deux autres personnes ont été chargés d'amener des détenus de la prison militaire de Sušica à Vlasenica<sup>3729</sup> dans un camion militaire<sup>3730</sup>. Une fois les prisonniers montés à bord, le véhicule est parti vers le nord-ouest, en direction de Šekovići, et a été rejoint, à un moment donné, par un autre camion et un minibus<sup>3731</sup>.

<sup>3726</sup> L'Accusation a terminé la présentation de ses moyens le 7 février 2008. CR, p. 21222 (7 février 2008).

<sup>3727</sup> *Motion to Reopen the Prosecution Case, with Two Appendices*, confidentiel, 7 avril 2008.

<sup>3728</sup> Décision relative à la demande de réouverture du dossier de l'Accusation, 9 mai 2008, par. 39. L'article 93 A) du Règlement dispose que « les éléments de preuve permettant d'établir une ligne de conduite délibérée, dans laquelle s'inscrivent des violations graves du droit international humanitaire au sens du Statut, sont recevables dans l'intérêt de la justice ».

<sup>3729</sup> Nikodin Jovičić qui, en juillet 1995, était commandant en second de la police en uniforme à Han Pijesak, a déclaré qu'il y avait une prison militaire à Vlasenica, connue sous le nom de Sušica, mais il ne se souvenait pas précisément de la période. Nikodin Jovičić, pièce P04438, déclaration 92 *ter* (17 mars 2007), par. 6 et 12.

<sup>3730</sup> PW-172, CR, p. 32566 à 32568 (huis clos partiel), 32570 et 32575 à 32578 (huis clos partiel), et 32578 à 32580 (10 mars 2009) ; pièce P04425 (confidentiel). PW-172 a examiné le carnet de bord du camion TAM utilisé ce jour-là et, selon l'entrée, le véhicule a servi le 23 juillet, entre 8 heures et 15 heures.

<sup>3731</sup> PW-172, CR, p. 32570 (10 mars 2009) ; PW-175, CR, p. 32782 à 32789 (25 mars 2009) ; pièce P04432, carnet de bord d'un minibus, p. 2.



1145. Le long de la route principale reliant Tišća et Šekovići, les véhicules se sont garés à proximité d'un restaurant, et cinq ou six soldats, dont certains portaient l'insigne du 10<sup>e</sup> détachement de sabotage, sont montés à bord du minibus<sup>3732</sup>. Ils étaient équipés de fusils automatiques, avaient le visage masqué et portaient des casquettes. Certains portaient des mitaines, d'autres des tenues camouflées et d'autres encore étaient en civil et vêtus de T-shirts<sup>3733</sup>. Quelques prisonniers ont été encore embarqués à bord des camions au même endroit. Les véhicules sont repartis en direction de Bišina<sup>3734</sup>.

1146. À un moment donné, **Popović** a rejoint les autres véhicules au volant d'une voiture<sup>3735</sup>. Le convoi de véhicules s'est arrêté à environ 200 ou 300 mètres du poste de commandement du bataillon de Bišina<sup>3736</sup>. Trois ou quatre hommes en uniforme portant des ceintures jaunes ou blanches se tenaient à proximité du poste<sup>3737</sup>.

1147. Les soldats du 10<sup>e</sup> détachement de sabotage ont rapidement échangé quelques mots avec **Popović** qui était l'officier le plus haut gradé sur les lieux<sup>3738</sup>. Les soldats ont alors ouvert la portière arrière de l'un des camions, ont emmené cinq prisonniers à une trentaine de mètres des véhicules et les ont abattus<sup>3739</sup>. L'opération s'est poursuivie selon le même schéma : on faisait sortir les prisonniers des camions par groupes de cinq pour les abattre

<sup>3732</sup> PW-172, CR, p. 32571 et 32575 (10 mars 2009) ; PW-175, CR, p. 32783 et 32784 (25 mars 2009). PW-172 avait entendu parler du 10<sup>e</sup> détachement de sabotage dans le cadre de ses conversations avec d'autres soldats et avait notamment appris que ses membres étaient cantonnés à proximité de Vlasenica. PW-172, CR, p. 32575 et 32576 (10 mars 2009). Le 23 juillet 1995, à 10 h 30, Momo Amović, commandant du quartier général de l'administration du corps de la Drina, a ordonné à un membre de ce corps d'aller chercher des personnes. Ce dernier s'est rendu, au volant d'un minibus, de Vlasenica à Dragaševac où il a embarqué cinq ou six hommes. Alors que le minibus s'approchait de Šekovići, les passagers ont dit au conducteur de se rendre plutôt à Bišina. PW-175, CR, p. 32782 à 32786 (25 mars 2009). D'après le carnet de bord du minibus, le véhicule a été utilisé entre 10 h 30 et midi le 23 juillet 1995, a emprunté l'itinéraire « Vlasenica – Šehovići – Bišina – Šehovići », a transporté huit passagers et parcouru 48 kilomètres. Pièce P04432, carnet de bord d'un minibus ; PW-175, CR, p. 32793 et 32794 (25 mars 2009).

<sup>3733</sup> PW-175, CR, p. 32784 et 32788 (25 mars 2009) ; PW-172, CR, p. 32588 (10 mars 2009). Voir toutefois PW-175, qui a d'abord déclaré qu'il a seulement pu voir que deux passagers étaient armés, car il était trop effrayé pour les regarder. PW-175, CR, p. 32784 (25 mars 2009).

<sup>3734</sup> PW-172, CR, p. 32571 (10 mars 2009).

<sup>3735</sup> PW-172, CR, p. 32572 (10 mars 2009).

<sup>3736</sup> PW-172, CR, p. 32572 (10 mars 2009). PW-172 a déclaré qu'il ne connaissait pas bien cet endroit. PW-175, CR, p. 32786 à 32788 (25 mars 2009).

<sup>3737</sup> PW-175, CR, p. 32788 (25 mars 2009). Voir aussi PW-175, CR, p. 32787 (25 mars 2009), témoignant sur la présence de deux ou trois civils dans la zone.

<sup>3738</sup> PW-172, CR, p. 32575, 32588 et 32589 (10 mars 2009). Il n'a pas été question du moindre ordre au cours de la conversation ; **Popović** ne leur a donné aucun ordre direct. PW-172, CR, p. 32572, 32573, 32588 et 32589 (10 mars 2009).

<sup>3739</sup> PW-172, CR, p. 32572 et 32573 (10 mars 2009).

sommairement, et ce, en présence de **Popović**<sup>3740</sup>. PW-172 a abordé **Popović** sans suivre le protocole, en l'appelant par son surnom et lui a demandé ce qui se passait. **Popović** n'a pas répondu. PW-172 a décrit la scène en ces termes : « Je me suis approché et je lui ai dit "Pop, mais qu'est-ce qui vient de se passer?" Il ne m'a rien répondu. Il était en larmes, il a simplement détourné la tête<sup>3741</sup>. » Des corps ont été exhumés d'un charnier situé dans la zone de Bišina. Les restes de Himzo Mujić ont été identifiés parmi eux<sup>3742</sup>. Il ressort d'une conversation interceptée qui a eu lieu le lendemain des exécutions que **Popović** savait où se trouvait Himzo Mujić et ce qui lui était arrivé<sup>3743</sup>.

1148. Plus tard, on a amené une pelleuse munie d'un godet frontal pour creuser un trou<sup>3744</sup>. La personne aux commandes de l'engin a demandé à l'un des membres du bataillon de police militaire de Han Pijesak de charger les corps<sup>3745</sup>. L'un d'entre eux a refusé. **Popović** a alors dit aux deux autres policiers militaires : « Faites-le si vous le pouvez et si vous le voulez<sup>3746</sup>. » Ils ont accepté et l'ont fait<sup>3747</sup>.

<sup>3740</sup> PW-172, CR, p. 32573 et 32598 (10 mars 2009). PW-172 a déclaré que **Popović** était présent au moment des exécutions mais que, d'après lui, il n'avait rien à voir avec le transport des prisonniers de Šekovići à Bišina. PW-172, CR, p. 32598 (10 mars 2009). Concernant le voyage du 23 juillet 1995, le conducteur du minibus a écrit « lieutenant-colonel Popović » à côté de « Vlasenica – Šehovići – Bišina – Šehovići » et a dit qu'il l'avait fait car on lui avait indiqué que **Popović** était le responsable, mais il n'était pas tout à fait clair sur cet épisode ni sur les circonstances l'entourant. Pièce P04432, carnet de bord n° 28/3-202 d'un minibus ; PW-175, CR, p. 32794 à 32799 (25 mars 2009).

<sup>3741</sup> PW-172, CR, p. 32573 et 32574 (10 mars 2009).

<sup>3742</sup> Pièce P03517 (confidentiel) ; pièce 1D01366 (confidentiel) ; pièce 1D01389 (confidentiel) ; pièce 1D01330 (confidentiel) ; pièce P04494 (confidentiel) ; pièce 1D01392, Fédération de BiH, parquet du canton de Tuzla – rapport d'exhumation, 1<sup>er</sup> juin 2006 ; Thomas Parsons, CR, p. 33463 à 33467 et 33468 à 33470 (huis clos partiel) (29 avril 2009).

<sup>3743</sup> Pièce P01324a, conversation interceptée entre X et Y, 24 juillet 1995, 12 h 50 (un des interlocuteurs demande à l'autre de dire à Kane que « Himzo [MUJIĆ] n'est plus détenu ici », qu'il devrait appeler le lieutenant-colonel **Popović** au corps de la Drina et que **Popović** est « le seul à savoir où il est allé et ce qu'il lui est arrivé »). Dans une précédente conversation interceptée le même jour, un interlocuteur, dénommé Kane, dit que Himzo Mujić, « voudrait parler à Jovičić, car [il] travaillait pour lui avant ». Par la suite, l'autre interlocuteur dit : « Vérifie ça là-bas, d'accord ? Peut-être que **Popović**, le type de la sécurité, va le faire. » Pièce P01323a, conversation interceptée entre X (Kane) et Y, 24 juillet 1995, 11 h 32. Nikodin Jovičić a témoigné que Himzo Mujić était son « contact opérationnel » avant la guerre, mais qu'il ne se rappelait pas savoir où se trouvait Mujić en juillet 1995. Par la suite, Jovičić a entendu dire que Mujić et ses frères étaient partis à Srebrenica et avaient été tués. Nikodin Jovičić, pièce P04438, déclaration 92<sup>ter</sup> (17 mars 2007), par. 6, 7, 8 et 10.

<sup>3744</sup> PW-172, CR, p. 32573 et 32574 (10 mars 2009).

<sup>3745</sup> PW-172, CR, p. 32574 (10 mars 2009).

<sup>3746</sup> PW-172, CR, p. 32574 (10 mars 2009).

<sup>3747</sup> PW-172, CR, p. 32574 (10 mars 2009). PW-172 a déclaré qu'« il n'y avait rien qui ressemblait à un ordre militaire », mais que **Popović** leur avait simplement dit « si vous voulez faire ça ou si vous le pouvez ». PW-172, CR, p. 32603 (10 mars 2009). PW-172 a également déclaré qu'il n'avait jamais reçu d'ordre de **Popović**, « ni à ce moment-là, ni avant ou après ». PW-172, CR, p. 32588 (10 mars 2009).

1149. Il ressort des témoignages de Slaviša Vlačić<sup>3748</sup>, Dragiša Čojić<sup>3749</sup> et Milenko Kojić<sup>3750</sup> que **Popović** avait un alibi s'agissant des exécutions à Bišina<sup>3751</sup>. Ces témoins ont fait les déclarations qui suivent.

1150. Slaviša Vlačić a évoqué une réunion qu'il avait eue avec **Popović** à l'usine Vezionica à Zvornik, dans la matinée, courant juillet 1995. À un moment donné, **Popović** a passé un coup de téléphone. Au cours de cette conversation, il criait « quand ? », « où ? » et « pourquoi ? ». Juste après, il a dit qu'« il devait tout de suite rentrer ». Il était resté à l'usine une trentaine de minutes. Vlačić a déclaré que la visite de **Popović** avait eu lieu plusieurs jours après la capture d'un des ses proches, Đorđije Popović, le 18 juillet<sup>3752</sup>. Il ressort également de certains éléments de preuve documentaires que **Popović** s'est rendu à Zvornik à 9 heures le 23 juillet<sup>3753</sup>. Dragiša Čojić a dit que, au cours du mois de juillet 1995, **Popović** est allé sur le chantier de la caserne de Bišina et lui a demandé si son beau-frère, Milenko Kojić, s'y trouvait. Il a répondu par l'affirmative et a appelé l'intéressé. Čojić a dit avoir vu passer deux camions au moins deux heures avant la venue de **Popović**<sup>3754</sup>. Milenko Kojić a raconté avoir vu **Popović** sur le chantier de la caserne de Bišina quelques jours après avoir appris la capture de Đorđije Popović. Il a déclaré l'avoir vu entre 13 heures et 14 heures. **Popović** lui a demandé s'il avait vu passer des camions militaires. Il a répondu qu'il en avait aperçu deux ou trois heures plus tôt. **Popović** n'est resté que quelques minutes avant de repartir dans la même direction que les véhicules. Il est retourné sur le chantier une demi-heure plus tard l'air « fatigué et abattu<sup>3755</sup> ». Selon la version de **Popović**, il est arrivé sur place après que les exécutions ont eu lieu<sup>3756</sup>.

<sup>3748</sup> Slaviša Vlačić, pièce 1D01438, déclaration 92 *ter* (20 avril 2008).

<sup>3749</sup> Dragiša Čojić, pièce 1D01439, déclaration 92 *ter* (28 décembre 2008).

<sup>3750</sup> Milenko Kojić, pièce 1D01446, déclaration 92 *ter* (25 décembre 2008).

<sup>3751</sup> Mémoire en clôture de Popović, par. 650 à 656 ; CR, p. 34383 à 34390 (7 septembre 2009).

<sup>3752</sup> Slaviša Vlačić, pièce 1D01438, déclaration 92 *ter* (20 avril 2008), p. 2 et 3 ; pièce P00141, rapport de combat régulier du commandement du corps de la Drina à l'état-major principal de la VRS, signé par Krstić, 18 juillet 1995, p. 2.

<sup>3753</sup> Pièce P00197, carnet de bord de véhicule du poste militaire 7111, 1<sup>er</sup> – 31 juillet 2008, p. 4.

<sup>3754</sup> Dragiša Čojić, pièce 1D01439, déclaration 92 *ter* (28 décembre 2008), p. 2 et 3.

<sup>3755</sup> Milenko Kojić, pièce 1D01446, déclaration 92 *ter* (25 décembre 2008), p. 3 et 4.

<sup>3756</sup> Mémoire en clôture de Popović, par. 654 ; CR, p. 34388 (7 septembre 2009).

1151. La Chambre de première instance rappelle les observations qu'elle a faites sur l'alibi<sup>3757</sup>. Elle conclut que l'alibi invoqué par **Popović** ne jette pas un doute raisonnable sur les éléments de preuve à charge selon lesquels **Popović** se trouvait sur place au moment des exécutions. Cette conclusion se fonde sur plusieurs raisons. Tout d'abord, la Chambre estime que PW-172 est un témoin crédible. Ensuite, Vlačić, Čojić et Kojić n'ont pas précisément indiqué la date à laquelle ils avaient vu **Popović**<sup>3758</sup>. Enfin, les camions militaires que Čojić et Kojić disent avoir aperçus auraient pu servir à bien d'autres choses qu'au transport des prisonniers à Bišina compte tenu, tout particulièrement, de la proximité de Bišina avec la ligne de front. Au vu des éléments de preuve dont elle dispose, la seule conclusion que la Chambre puisse raisonnablement tirer est que **Popović** a joué un rôle dans les exécutions à Bišina et se trouvait sur les lieux.

1152. **Popović** n'a cependant pas été accusé de crimes liés à ces faits. La Chambre accepte les éléments de preuve à charge relatifs aux exécutions à Bišina, et dit qu'ils confirment la conclusion qu'elle a précédemment tirée concernant le rôle de **Popović** dans l'opération meurtrière, comme il est allégué dans l'Acte d'accusation.

b. Prisonniers musulmans de Bosnie blessés de l'hôpital de Milići

1153. Courant juillet 1995, 10 prisonniers musulmans blessés ont été transférés de l'hôpital de Milići à la caserne Standard où ils sont restés jusqu'au 23 juillet environ<sup>3759</sup>. Il ressort de deux conversations interceptées le 23 juillet que **Pandurević** a demandé ce qu'il devait faire d'eux et il a été informé que **Popović** viendrait régler cette question. Lors de la première conversation interceptée à 8 heures, **Pandurević** dit au colonel Cerović, adjoint chargé du moral des troupes, des affaires juridiques et du culte au corps de la Drina, qu'il a quelques prisonniers blessés dont il ne sait pas quoi faire et demande s'il est possible de les échanger<sup>3760</sup>. Lors du deuxième appel, cinq minutes plus tard, Cerović ordonne à l'officier de

<sup>3757</sup> Voir *supra*, par. 1115.

<sup>3758</sup> Slaviša Vlačić, pièce 1D01438, déclaration 92 *ter* (20 avril 2008), p. 2 et 3 ; Milenko Kojić, pièce 1D01446, déclaration 92 *ter* (25 décembre 2008), p. 3 et 4 ; Dragiša Čojić, pièce 1D01439, déclaration 92 *ter* (28 décembre 2008), p. 2 et 3.

<sup>3759</sup> Voir *supra*, par. 572 et 573.

<sup>3760</sup> Pièce P01309a, conversation interceptée, 23 juillet 1995, 8 heures ; Vinko Pandurević, CR, p. 31146 (9 février 2009) (déclarant qu'il croyait que l'autre interlocuteur était Cerović).

permanence d'informer **Pandurević** que **Popović** arrivera à 17 heures pour « dire ce qu'il faut faire au sujet du travail dont on a parlé<sup>3761</sup> ».

1154. Pus tard, Obrenović a appris de l'officier de permanence de la brigade de Zvornik que, tôt le matin, les blessés avaient été transportés hors de la caserne Standard<sup>3762</sup>. Plus tard dans la journée, Obrenović a été informé que les prisonniers avaient été emmenés. **Pandurević** lui a dit que **Popović** était venu transmettre l'ordre de Mladić de liquider les Musulmans de Bosnie blessés et que ces derniers avaient été emmenés<sup>3763</sup>.

1155. Le carnet de bord d'une voiture attribuée à **Popović** indiquait que ce véhicule a effectué, le 23 juillet, le trajet entre Vlasenica et Zvornik<sup>3764</sup>. Sur les 10 prisonniers musulmans blessés qui avaient été transférés à la caserne Standard, les restes de l'un d'entre eux ont été identifiés dans une fosse à Liplje<sup>3765</sup> et, en novembre 2007, les neuf autres corps n'avaient toujours pas été retrouvés<sup>3766</sup>.

1156. La Chambre est convaincue que ces 10 Musulmans de Bosnie blessés ont été tués aux environs du 23 juillet<sup>3767</sup>. Elle est également convaincue, à la lumière des éléments de preuve exposés plus haut, que ces hommes avaient été placés sous la garde de **Popović** vers le 23 juillet. Compte tenu de ces éléments, ainsi que de ceux précédemment examinés relativement au rôle de **Popović** dans les exécutions en masse dans la zone de Zvornik en juillet, la Chambre conclut que **Popović** a tué les 10 prisonniers Musulmans de Bosnie blessés de l'hôpital de Milići ou a facilité leur meurtre.

<sup>3761</sup> Pièce P01310a, conversation interceptée, 23 juillet 1995, 8 h 5. PW-168, CR, p. 16025 (huis clos) (28 septembre 2007) (où le témoin déclare que, d'après ce qu'il savait des événements et à la lumière de la conversation interceptée, le dénommé « Ljubo » dont il est question était le chef de bataillon Ljubo Bojanović, qui était de permanence ce jour-là) ; voir aussi pièce P00377, carnet des officiers de permanence de la brigade de Zvornik, 29 mai 1995 – 27 juillet 1995, p. 177 (on y lit : « 8 h 30 — le lieutenant-colonel Cerović a transmis un message adressé au commandant indiquant que le lieutenant-colonel **Popović** arrivera au plus tard à 17 heures ») ; Vinko Pandurević, CR, p. 32262 et 32263 (27 février 2009) ; voir *supra*, par. 1904.

<sup>3762</sup> PW-168, CR, p. 15915 (huis clos) (27 septembre 2007).

<sup>3763</sup> PW-168, CR, p. 15915 et 15916 (huis clos) (27 septembre 2007). **Pandurević** nie avoir autorisé l'exécution des prisonniers musulmans de Bosnie et a déclaré, contrairement à ce que dit PW-168, qu'Obrenović l'avait informé que les prisonniers musulmans de Bosnie blessés avaient été emmenés au centre de détention de Batković à Bijeljina. Vinko Pandurević, CR, p. 31170 (10 février 2009).

<sup>3764</sup> Pièce P00197, carnet de bord de la GOLF Volkswagen P-7065, attribuée à Vujadin Popović, 1<sup>er</sup> – 31 juillet 1995, p. 4.

<sup>3765</sup> Pièce P04494 (confidentiel), p. 163 ; voir *supra*, par. 576.

<sup>3766</sup> Pièce P03159a (confidentiel).

<sup>3767</sup> Voir *supra*, par. 577.

ix) 2 août 1995 (Žepa)

1157. **Popović** a parlé à deux reprises avec le général Krstić pendant l'opération de Žepa qui a eu lieu au cours de la deuxième quinzaine de juillet<sup>3768</sup>. Il ressort de deux conversations interceptées le 2 août que Krstić a ordonné à **Popović** de se rendre en Serbie pour s'occuper de la question des hommes musulmans de Žepa<sup>3769</sup>. La deuxième conversation interceptée à 13 heures montre que le MUP de Serbie interdisait aux représentants de la VRS d'adresser la parole aux Musulmans de Bosnie qui avaient franchi la Drina pour gagner la Serbie ou de les mettre de nouveau en détention<sup>3770</sup>. Dans cette conversation, **Popović** a dit à Krstić que **Beara** venait de l'appeler pour lui dire qu'il avait informé **Miletić** qu'entre 500 et 600 Musulmans de Bosnie se trouvaient en Serbie, mais que les autorités serbes interdisaient à quiconque de leur parler<sup>3771</sup>.

x) Septembre 1995

1158. En septembre 1995, **Popović** a ordonné à Momir Nikolić, chef de la sécurité et du renseignement de la brigade de Bratunac, de procéder au réensevelissement des corps des Musulmans de Bosnie à Glogova<sup>3772</sup>. Il lui a également dit que l'ordre de réensevelissement provenait de l'état-major principal de la VRS et que « le commandement du corps de la Drina ou l'organe de sécurité du corps de la Drina » devait s'assurer qu'il y aurait suffisamment de carburant pour mener à bien l'opération<sup>3773</sup>.

<sup>3768</sup> PW-109, CR, p. 14603 (huis clos partiel) (31 août 2007).

<sup>3769</sup> Pièce P01392d, conversation interceptée, 2 août 1995, 12 h 40 ; pièce P01395g, conversation interceptée, 2 août 1995, 13 heures.

<sup>3770</sup> Pièce P01395g, conversation interceptée, 2 août 1995, 13 heures.

<sup>3771</sup> Pièce P01395g, conversation interceptée, 2 août 1995, 13 heures.

<sup>3772</sup> Momir Nikolić, pièce C00001, Exposé des faits et reconnaissance de responsabilité, 6 mai 2003, p. 7 ; Momir Nikolić, CR, p. 32960 à 32962 (21 avril 2009). Voir aussi PW-138, CR, p. 3865 et 3867 (huis clos partiel) (9 novembre 2006) (où le témoin déclare que Momir Nikolić avait participé à l'opération de réensevelissement des corps et qu'il avait reçu des ordres de ses supérieurs par l'intermédiaire de la chaîne de commandement des organes de sécurité).

<sup>3773</sup> Momir Nikolić, CR, p. 32960 à 32962 (21 avril 2009).

1159. Vers le 14 septembre<sup>3774</sup>, Obrenović exerçait les fonctions de commandant de la brigade de Zvornik lorsqu'il a été informé d'une demande, par télégramme, d'approvisionnement en carburant, en quantité exceptionnelle, destiné au capitaine Trbić<sup>3775</sup>. Obrenović a appelé l'officier de permanence du corps de la Drina pour savoir où cela en était, mais ce dernier a répondu qu'il « n'en avait aucune idée<sup>3776</sup> ». Quelques minutes plus tard, Obrenović a reçu un appel de **Popović** lui demandant comment il était au courant de cette histoire de carburant. Obrenović lui a répondu que c'était l'officier de permanence de la brigade de Zvornik qui lui en avait parlé<sup>3777</sup>. **Popović** a répondu que « les officiers de permanence avaient semé la confusion et qu'ils n'avaient pas la moindre idée de ce qu'ils faisaient », puis la conversation a pris fin<sup>3778</sup>. Plus tard dans la journée, la brigade de Zvornik a *effectivement* reçu un ordre de l'état-major principal approuvant la fourniture de 5 000 litres de diesel D-2 au capitaine Trbić pour des travaux du génie<sup>3779</sup>.

1160. Le 22 septembre, **Popović** s'est enquis de la livraison du carburant au cours d'une conversation interceptée avec « Mihalić » et a demandé si Trbić se trouvait dans les parages<sup>3780</sup>. Mihalić a répondu que Trbić était parti. **Popović** a alors répondu : « [I]l s'occupe

<sup>3774</sup> Pièce P00041, document de l'état-major principal de la VRS au commandement du corps de la Drina, signé par Ratko Mladić, 14 septembre 1995 ; pièce 3D00217, extrait de la pièce P379 – carnet de l'officier de permanence – entrée du 14 septembre 1995 (indiquant : « Strictement confidentiel câble n° 03/4-2341 du 14 septembre 1995 »). Il s'agit de l'ordre de l'état-major principal sur la livraison de carburant à Trbić (pièce P00041). PW-168, CR, p. 15921 et 15922 (27 septembre 2007), et 17006 à 17012 (huis clos) (26 octobre 2007).

<sup>3775</sup> PW-168, CR, p. 15921 et 15922 (huis clos) (27 septembre 2007), et 17006 (huis clos) (26 octobre 2007). À cette époque, Obrenović exerçait les fonctions de commandant de la brigade de Zvornik en l'absence de **Pandurević**, comme cela est indiqué dans un ordre officiel donné par Krstić le 8 août. PW-168, CR, p. 15923 et 15924 (huis clos) (27 septembre 2007), et 16621 et 16622 (huis clos) (19 octobre 2007) ; Vinko Pandurević, CR, p. 31191 à 31193 (10 février 2009) ; pièce 5D00452 (confidentiel). La demande portait sur 5 000 tonnes de carburant, ce qui était inhabituel car la brigade obtenait généralement seulement deux tonnes de réserve de carburant. PW-168, CR, p. 15921 et 15922 (huis clos) (27 septembre 2007).

<sup>3776</sup> PW-168, CR, p. 15921 (huis clos) (27 septembre 2007), et 17006 (huis clos) (26 octobre 2007).

<sup>3777</sup> PW-168, CR, p. 15921 (huis clos) (27 septembre 2007), et 17006 (huis clos) (26 octobre 2007).

<sup>3778</sup> PW-168, CR, p. 15921 (huis clos) (27 septembre 2007).

<sup>3779</sup> PW-168, CR, p. 15921 (huis clos) (27 septembre 2007) ; pièce P00041, document de l'état-major principal de la VRS au commandement du corps de la Drina, signé par Ratko Mladić, 14 septembre 1995 (où il est dit que Trbić était chargé de tenir à jour un registre comptabilisant avec précision le nombre d'heures de fonctionnement des engins et la consommation de carburant). Bien que ce document indique que le carburant doit être livré à la caserne Standard à Zvornik au « capitaine Milorad Trpić », PW-168 a confirmé qu'il s'agissait vraisemblablement d'une coquille de la personne chargée du téléscripateur et qu'il fallait plutôt lire capitaine Milorad Trbić. PW-168, CR, p. 15922 (huis clos) (27 septembre 2007). L'Accusation a également relevé une erreur de traduction dans la version anglaise de la pièce P00041 : les deux premières lignes de l'ordre indiquent « État-major général de l'armée de la Republika Srpska » au lieu de « État-major principal de l'armée de la Republika Srpska ». PW-168, CR, p. 15922 (huis clos) (27 septembre 2007).

<sup>3780</sup> Pièce P02391a, conversation interceptée entre Popović et Nikolić, 22 septembre 1995, 18 h 44.

de ça donc<sup>3781</sup>. » Le 26 septembre, **Popović** est venu à la brigade de Zvornik avec une grande carte pour voir **Pandurević** et **Drago Nikolić**<sup>3782</sup>.

1161. La Chambre dit que les éléments de preuve qui viennent d'être mentionnés sur le rôle de **Popović** dans l'opération de réensevelissement des corps corroborent les conclusions exposées plus haut sur le rôle de ce dernier dans les exécutions en masse dans la zone de Zvornik en juillet 1995.

d) Conclusions

1162. La Chambre fait observer que si des références précises sont citées à l'appui des conclusions exposées ci-après, celles-ci se fondent sur tous les éléments de preuve pertinents.

i) Participation à deux entreprises criminelles communes

1163. Les allégations formulées contre **Popović** portent essentiellement sur les crimes qu'il a commis en participant à deux entreprises criminelles communes, comme il est dit dans l'Acte d'accusation. La Chambre va donc examiner dans un premier temps la question de la participation de **Popović** à ces entreprises criminelles communes.

a. Entreprise criminelle commune relative aux exécutions

i. Entreprise criminelle commune de première catégorie

1164. La Chambre a conclu que, en juillet 1995, plusieurs personnes avaient œuvré en vue de la réalisation de l'objectif commun visant à tuer les hommes musulmans valides de Srebrenica<sup>3783</sup>. Les deux premières conditions requises pour établir la responsabilité pour participation à une entreprise criminelle commune sont donc remplies. La Chambre va à présent examiner la troisième condition, à savoir la participation de l'accusé à la réalisation de l'objectif commun.

1165. La Chambre rappelle que, pour que la responsabilité de **Popović** soit engagée pour participation à l'entreprise criminelle commune de première catégorie, celui-ci doit avoir participé à la réalisation de l'objectif de l'entreprise criminelle commune, à savoir le meurtre

<sup>3781</sup> Pièce P02391a, conversation interceptée entre Popović et Nikolić, 22 septembre 1995, 18 h 44.

<sup>3782</sup> PW-168, CR, p. 15926 (huis clos) (27 septembre 2007).

<sup>3783</sup> Voir *supra*, par. 1073.



des hommes musulmans valides de Srebrenica. Pour que cette condition soit remplie, **Popović** doit avoir apporté une contribution importante à l'objectif commun et avoir partagé avec les autres membres de l'entreprise criminelle commune relative aux exécutions l'intention de réaliser cet objectif.

1166. Le matin du 12 juillet, **Popović** avait connaissance du projet visant à tuer les hommes musulmans de Bosnie<sup>3784</sup> et, dans les jours qui ont suivi, alors que ce projet prenait de l'ampleur, il a aidé à en définir le cadre d'exécution. **Popović** a joué un rôle de premier plan dans les différentes phases de mise en œuvre du projet et à un certain nombre d'endroits clés. Il a fait appel à des membres de la VRS pour aider à l'opération meurtrière, dont Momir Nikolić le 12 juillet, **Drago Nikolić** le 13 juillet<sup>3785</sup> et Srećko Aćimović le 15 juillet<sup>3786</sup>. **Popović** se trouvait à Potočari où des civils s'étaient rassemblés, y compris les hommes qui, comme il le savait, devaient être séparés avant d'être exécutés<sup>3787</sup>. Il était présent dans tous les lieux de la zone de Zvornik, à l'exception de l'un d'entre eux, où des détentions et des exécutions ont eu lieu à grande échelle<sup>3788</sup>, et il était présent à un endroit au moment où les exécutions avaient lieu<sup>3789</sup>. Il a organisé le transport des prisonniers musulmans de Bosnie vers un lieu de détention juste avant leur exécution<sup>3790</sup> et il a coordonné la logistique « sur place »

<sup>3784</sup> **Popović** a informé Momir Nikolić de l'opération juste avant d'assister à la troisième réunion à l'hôtel Fontana. Voir *supra*, par. 1097 à 1099.

<sup>3785</sup> Voir *supra*, par. 1104.

<sup>3786</sup> Voir *supra*, par. 1118.

<sup>3787</sup> Voir *supra*, par. 1099.

<sup>3788</sup> Les exécutions à grande échelle ont eu lieu entre les 14 et 16 juillet 1995 dans quatre endroits situés dans la zone de Zvornik (Orahovac, Petkovci, Ročević/Kozluk et Pilica). **Popović** a accompagné le convoi de véhicules à l'école de Grbavci à Orahovac où des hommes musulmans de Bosnie étaient détenus et s'est trouvé, plus tard dans la journée, dans un champ voisin, au moment où les hommes ont été exécutés. Voir *supra*, par. 1107 à 1115. **Popović** était à l'école de Ročević le 15 juillet alors que des hommes musulmans de Bosnie y étaient détenus. Il s'est chargé de la logistique en vue de leur transport sur le lieu d'exécution à Kozluk. Voir *supra*, par. 1117 à 1122. **Popović** se trouvait également à Pilica le 16 juillet, à l'école de Kula où des hommes musulmans de Bosnie étaient détenus, à la ferme militaire de Branjevo et dans le village de Pilica, afin de recruter les hommes qui participeraient aux exécutions. Voir *supra*, par. 1131 à 1135.

<sup>3789</sup> **Popović** se trouvait dans un champ situé à Orahovac le 14 juillet au moment où des hommes musulmans de Bosnie étaient exécutés. Voir *supra*, par. 1111 à 1115.

<sup>3790</sup> **Popović** a ordonné à un policier militaire de conduire un véhicule blindé de transport de troupes de l'ONU jusqu'à un carrefour situé près de la gare routière de Bratunac et de se garer dans la direction de Konjević Polje. Une fois sur place, **Popović** a donné d'autres ordres concernant le ravitaillement en carburant et a dit au policier militaire de manœuvrer le véhicule blindé de sorte qu'une colonne de véhicules puisse se former derrière lui. Le véhicule blindé et la colonne de véhicules ont alors suivi **Popović** jusqu'à Orahovac où les prisonniers ont été tués. Voir *supra*, par. 1107 à 1112.

en vue de deux exécutions en masse<sup>3791</sup>. Pendant toute l'opération, **Popović** a eu des échanges avec les autres participants à l'opération meurtrière et les a rencontrés, y compris **Drago Nikolić** et **Ljubiša Beara**<sup>3792</sup>. La participation de **Popović** à l'entreprise criminelle commune relative aux exécutions est également corroborée par sa présence sur un lieu d'exécution à Bišina<sup>3793</sup> et par sa participation à l'opération de réensevelissement<sup>3794</sup>.

1167. Dans une conversation interceptée le 17 juillet, **Popović** rend compte des exécutions à un interlocuteur inconnu qu'il appelle « chef » et lui dit : « [T]out va bien, ce travail est terminé, c'est fini ... tout a été mené à bonne fin, pas de problème. [...] En gros, tout ça, c'est 20/20 [...] c'est 20/20, tout va bien<sup>3795</sup>. » Les propos mêmes de **Popović** dans cette conversation traduisent son adhésion à l'objectif commun. Même après avoir déclaré que « tout a été mené à bonne fin », il n'a pas relâché ses efforts puisque, vers le 23 juillet, il a joué un rôle central dans l'organisation du meurtre de 10 prisonniers musulmans blessés de la caserne Standard<sup>3796</sup>.

1168. À la lumière des nombreux éléments de preuve dont elle dispose, la Chambre est convaincue au-delà de tout doute raisonnable que **Popović** a apporté une contribution importante à l'entreprise criminelle commune relative aux exécutions et a partagé l'intention

<sup>3791</sup> À l'école de Ročević, **Popović** a appelé le commandement de la brigade de Zvornik pour demander l'envoi en toute urgence de camions et d'hommes à Ročević. **Popović** a également essayé d'engager des conducteurs civils pour aider au transport des prisonniers vers le lieu d'exécution. Voir *supra*, par. 1120. À Pilica, **Popović** a demandé que du carburant soit livré dans le cadre de l'exécution et de l'enterrement de prisonniers musulmans de Bosnie. Voir *supra*, par. 1126 à 1130.

<sup>3792</sup> **Popović** a rencontré **Beara** et **Nikolić** à la caserne Standard dans la matinée du 14 juillet. Voir *supra*, par. 1106. **Popović** a également rencontré **Beara** à la caserne Standard dans la soirée du 15 juillet. Voir *supra*, par. 1123. La participation de **Popović** à la réalisation de l'objectif commun est corroborée par une conversation sur l'opération meurtrière entre Jokić et Obrenović le 15 juillet. Voir *supra*, par. 1122.

<sup>3793</sup> Ces faits ne figurent pas dans l'Acte d'accusation. Par conséquent, aucune conclusion à leur sujet ne peut permettre de prononcer une déclaration de culpabilité pour l'un quelconque des chefs. Néanmoins, les éléments de preuve relatifs aux meurtres commis à Bišina ont été admis compte tenu de leur pertinence et de leur force probante s'agissant de la connaissance de **Popović**, de son intention et de sa « ligne de conduite » pendant la période des exécutions alléguées dans l'Acte d'accusation. Il existe des similitudes importantes entre les circonstances dans lesquelles **Popović** a participé aux événements à Bišina et celles dans lesquelles il a participé aux événements qui ont eu lieu aux écoles de Grbavci, de Ročević et de Kula, à la ferme militaire de Branjevo et au centre culturel de Pilica. Les événements de Bišina auxquels **Popović** a participé se sont déroulés dans la même région et pendant la même période que ces autres événements et, chaque fois, il a pris part à un processus qui a débouché sur le meurtre de prisonniers par les forces serbes de Bosnie. La Chambre pense donc que les actes de **Popović** à Bišina corroborent les éléments de preuve déjà solides sur sa participation à l'entreprise criminelle commune relative aux exécutions. Voir Décision relative à la demande de réouverture du dossier de l'Accusation, 9 mai 2008.

<sup>3794</sup> Il est établi que les organes de sécurité du corps et de la brigade étaient chargés d'organiser les opérations de réensevelissement dans les zones de Bratunac et de Zvornik et que **Popović** a participé à ces opérations en septembre 1995. Voir *supra*, par. 1161.

<sup>3795</sup> Voir *supra*, par. 1142.

<sup>3796</sup> Voir *supra*, par. 1156.

de réaliser l'objectif commun. En atteste le rôle essentiel qu'il a joué dans l'organisation, la coordination et la mise en œuvre de l'opération meurtrière. La Chambre conclut donc que **Popović** a participé à l'entreprise criminelle commune relative aux exécutions.

ii. Entreprise criminelle commune de troisième catégorie

1169. L'Accusation soutient que, au regard de la responsabilité découlant de la participation à une entreprise criminelle commune de troisième catégorie, **Popović** pouvait prévoir que des meurtres « opportunistes » seraient commis par les forces serbes de Bosnie dans le cadre de l'entreprise criminelle commune relative aux exécutions<sup>3797</sup>. La Chambre a déjà conclu que des meurtres « opportunistes » avaient été commis à Potočari, Bratunac et à l'école de Petkovci entre le 12 et le 15 juillet 1995<sup>3798</sup>. La Chambre a conclu à la majorité, le Juge Kwon étant en désaccord, que des meurtres « opportunistes » avaient également été commis à proximité du supermarché de Kravica<sup>3799</sup>. La Chambre rappelle sa conclusion formulée plus haut selon laquelle **Popović** a activement participé à l'entreprise criminelle commune relative aux exécutions. Des soldats, mus par un désir de vengeance, ont mené cette opération pendant une période de chaos. Un très grand nombre d'hommes ont été transportés et placés en détention dans une intention meurtrière. La Chambre conclut que **Popović** pouvait prévoir que les meurtres « opportunistes » seraient commis en plus des exécutions à grande échelle et que ces meurtres « opportunistes » étaient une conséquence probable de l'entreprise criminelle commune relative aux exécutions. En participant à cette entreprise, **Popović** a délibérément pris ce risque.

b. Entreprise criminelle commune relative aux déplacements forcés

1170. La Chambre a conclu à l'existence d'une entreprise criminelle commune visant à chasser la population musulmane de Srebrenica et de Žepa<sup>3800</sup>.

<sup>3797</sup> Acte d'accusation, par. 31. Ces meurtres « opportunistes » auraient été commis dans des endroits situés à Potočari, à Bratunac, au supermarché de Kravica et à l'école de Petkovci. *Ibidem*.

<sup>3798</sup> Voir *supra*, par. 359, 361, 455, 457, 459, 463 et 497.

<sup>3799</sup> Voir *supra*, par. 449. Voir *infra*, Opinion dissidente du Juge Kwon, par. 36 à 39.

<sup>3800</sup> Voir *supra*, par. 1087. La Chambre rappelle qu'elle a précédemment conclu que le transport des hommes vers les lieux de détention et d'exécution ne constitue pas un transfert forcé. Voir *supra*, par. 1087. La Chambre ne va donc pas examiner la question de la participation de **Popović** au transfert forcé eu égard au rôle qu'il a joué dans le transport des hommes.

1171. Un ordre du corps de la Drina du 20 mars 1995 reprenait les termes de la directive n° 7 en indiquant que ce corps avait pour mission de « créer une situation invivable d'insécurité totale, ne laissant aucun espoir de survie ou de vie future aux habitants de Srebrenica ou de Žepa<sup>3801</sup> ». Cet ordre émanait du commandement du corps de la Drina et comprenait une partie intitulée « Appui à la sécurité » décrivant les tâches que l'organe de sécurité devait entreprendre à l'appui des opérations de combat<sup>3802</sup>. Ces instructions entraient dans le domaine de compétence de **Popović** et, étant donné que ce dernier était chef de la sécurité du corps de la Drina, la Chambre dit qu'il avait connaissance de cet ordre.

1172. Lorsqu'il s'est entretenu avec Momir Nikolić avant la troisième réunion à l'hôtel Fontana dans la matinée du 12 juillet, **Popović** savait que les milliers de femmes et enfants musulmans de Bosnie devaient être emmenés vers le territoire tenu par l'ABiH<sup>3803</sup>. **Popović** était présent à Potočari dans la journée du 12 juillet<sup>3804</sup>. Il ressort clairement de l'enregistrement vidéo de ces faits que **Popović** pouvait se rendre compte de la situation désespérée dans laquelle se trouvaient les personnes rassemblées ce jour-là à Potočari et du climat coercitif qui régnait, des circonstances qui n'ont laissé à ces personnes aucun choix véritable concernant leur transfert. Cette constatation est corroborée par la présence de **Popović** à la troisième réunion tenue à l'hôtel Fontana pendant laquelle la question des personnes rassemblées à Potočari ce jour-là a été abordée<sup>3805</sup>. La Chambre conclut donc que, le 12 juillet, **Popović** était au courant de l'intention de transférer de force de l'enclave de Srebrenica toutes les femmes et tous les enfants musulmans de Bosnie qui se trouvaient à Potočari.

1173. La question de savoir si **Popović** a participé au transfert forcé à Srebrenica est plus complexe. La Chambre fait observer qu'il existe certains éléments de preuve en ce sens. Ainsi, le 12 juillet, **Popović** a discuté avec Momir Nikolić du projet de transférer, vers le territoire contrôlé par l'ABiH, les femmes et enfants rassemblés à Potočari<sup>3806</sup>. **Popović** se trouvait à Potočari à cette date et a donné des instructions à un membre de la VRS présent sur les

<sup>3801</sup> Pièce P00203, ordre du corps de la Drina de mener des opérations défensives et offensives, ordre opérationnel n° 7, signé par Milenko Živanović, 20 mars 1995, p. 6.

<sup>3802</sup> Pièce P00203, ordre du corps de la Drina de mener des opérations défensives et offensives, ordre opérationnel n° 7, signé par Milenko Živanović, 20 mars 1995, p. 17 et 18. Voir aussi *supra*, par. 1092 et 1093.

<sup>3803</sup> Voir *supra*, par. 1097 à 1099.

<sup>3804</sup> Voir *supra*, par. 1099.

<sup>3805</sup> Voir *supra*, par. 1098.

<sup>3806</sup> Voir *supra*, par. 1097 et 1098.

lieux<sup>3807</sup>. L'ordre donné le 20 mars par le corps de la Drina énumère des mesures de sécurité et des instructions dont **Popović** était informé<sup>3808</sup>, et ce dernier a assisté, le 13 juillet, à une réunion au cours de laquelle la question du transfert a été abordée<sup>3809</sup>. Toutefois, au vu du dossier, si certains éléments de preuve montrent que **Popović** était au courant de l'opération de transfert par la force, rares sont ceux ayant trait aux mesures qu'il aurait prises pour la réalisation de ce but. Informer Momir Nikolić du projet visant à déplacer la population et ordonner à un membre de la VRS de ne plus distribuer de pain ne saurait constituer une contribution importante à l'entreprise criminelle commune relative aux déplacements forcés, ainsi que l'exige la jurisprudence. En conséquence, la Chambre estime que les éléments de preuve ne suffisent pas pour établir que **Popović** a apporté une contribution *importante* à l'entreprise criminelle commune et que les mesures qu'il a prises relativement à la population à Srebrenica n'indiquent pas qu'il a participé à l'entreprise criminelle commune relative aux déplacements forcés<sup>3810</sup>.

1174. En outre, la Chambre conclut que **Popović** n'a pas contribué au transfert forcé de la population de Žepa. Les seules preuves de son intervention dans la zone de Žepa consistent en deux communications interceptées le 2 août 1995, dans lesquelles il parle de ramener en RS les hommes musulmans de Žepa qui avaient franchi la Drina pour gagner la Serbie<sup>3811</sup>. La Chambre estime que ces éléments de preuve ne suffisent pas en soi à établir que **Popović** a apporté une contribution importante à l'entreprise criminelle commune visant à chasser la population de Žepa. Même si, comme il est dit plus haut, **Popović** connaissait toute l'étendue du projet relatif aux déplacements forcés, à savoir qu'il concernait la population musulmane de Žepa et de Srebrenica<sup>3812</sup>, les éléments de preuve ne suffisent pas pour établir qu'il a apporté une contribution importante à l'un des aspects de l'opération. En conséquence, il n'a pas été démontré que **Popović** a participé à l'entreprise criminelle commune relative aux déplacements.

<sup>3807</sup> Une vidéo montre **Popović** en train de donner des ordres concernant la distribution de pain aux personnes rassemblées à Potočari. Voir *supra*, par. 1099, note de bas de page 3590.

<sup>3808</sup> Voir *supra*, par. 1092 et 1093.

<sup>3809</sup> La réunion s'est tenue au quartier général de la brigade de Bratunac en présence de Mladić, Vasić et Krstić, et il a été notamment question de l'« évacuation » vers Kladanj des civils restés à Srebrenica et de la nécessité d'obtenir 10 tonnes d'essence pour ce faire. Voir *supra*, par. 1100.

<sup>3810</sup> Voir *supra*, par. 1026 et 1027.

<sup>3811</sup> Voir *supra*, par. 1157.

<sup>3812</sup> **Popović** était au courant de cela par l'ordre donné le 20 mars par le corps de la Drina et dont il avait connaissance. Pièce P00203, ordre du corps de la Drina de mener des opérations défensives et offensives, ordre opérationnel n°7, signé par Milenko Živanović, 20 mars 1995.

ii) Chef 1 : génocide

1175. La Chambre a conclu que **Popović** avait participé à l'entreprise criminelle commune relative aux exécutions<sup>3813</sup>. Il a donc commis l'acte sous-jacent qu'est le meurtre de membres du groupe et, par ce meurtre, a porté une atteinte grave à l'intégrité physique et mentale des familles des victimes et des survivants des exécutions, au sens de l'article 4 2) a) et b) du Statut. La Chambre va à présent examiner la question de savoir si **Popović** a commis ces actes sous-jacents en étant animé de l'intention génocidaire.

1176. Comme c'est souvent le cas, il n'existe pas d'élément de preuve direct et explicite démontrant que **Popović** était animé de l'intention spécifique au génocide<sup>3814</sup>. La Chambre doit donc examiner toutes les circonstances entourant les faits, dont les propos et les actes de **Popović**, ainsi que les déductions qui peuvent être faites, afin de déterminer si l'intention génocidaire est établie.

1177. L'Accusation soutient que l'animosité que **Popović** nourrissait à l'égard des Musulmans de Bosnie atteste de son intention génocidaire<sup>3815</sup>. Comme il sera expliqué plus loin, la Chambre conclut que **Popović** a agi avec l'intention spécifique d'opérer une discrimination pour des raisons politiques, raciales ou religieuses<sup>3816</sup>. Toutefois, le fait de conclure que **Popović** a participé à l'opération meurtrière avec l'intention spécifique d'exercer une discrimination ne suffit pas en soi à établir l'intention spécifique au génocide, à savoir « l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel<sup>3817</sup> ». La Chambre rappelle que l'expression « comme tel » souligne que l'intention discriminatoire ne suffit pas à établir le crime de génocide, que l'intention doit être « de détruire le groupe comme entité distincte » et que la victime ultime du génocide est le groupe<sup>3818</sup>. La Chambre conclut que, même si **Popović** n'était manifestement pas bienveillant à l'égard des Musulmans de Bosnie, l'emploi de termes péjoratifs comme « balija » ne permet pas de dire qu'il était animé de l'intention spécifique de commettre un génocide, bien que cela ne soit pas sans rapport.

---

<sup>3813</sup> Voir *supra*, par. 1168.

<sup>3814</sup> Voir *supra*, par. 823.

<sup>3815</sup> Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 2585 à 2589.

<sup>3816</sup> Voir *infra*, par. 1194.

<sup>3817</sup> Article 4 2) du Statut.

<sup>3818</sup> Voir *supra*, par. 821 et 822.

1178. Toutefois, un examen des circonstances des meurtres ainsi que de la connaissance et de la participation de **Popović** permet de former une idée précise de l'état d'esprit de ce dernier. **Popović** était au courant du projet de meurtres dès sa conception, et était au fait de chacune des étapes : depuis les discussions menées à Bratunac avant le lancement de l'opération<sup>3819</sup>, en passant par la capture des hommes musulmans de Bosnie dans la colonne<sup>3820</sup>, jusqu'aux meurtres à grande échelle à Zvornik<sup>3821</sup>. **Popović** avait une vue d'ensemble de toute l'opération meurtrière. Plus particulièrement, il était au courant de l'ampleur du plan et savait qu'il incluait le meurtre des hommes séparés à Potočari et la traque, par la suite, de ceux qui fuyaient dans la colonne dans le but de les capturer et de les exécuter. Il s'est rendu dans presque tous les principaux lieux d'exécution où des prisonniers étaient détenus et a donc pu vérifier de visu que des centaines de personnes allaient être exécutées. Il ressort de ces seuls faits que **Popović** savait que l'intention n'était pas seulement de tuer ceux qui étaient tombés entre les mains des forces serbes de Bosnie, mais aussi de tuer le plus de personnes possible dans le but de détruire le groupe. Le rôle actif que **Popović** a joué par la suite dans tous les aspects du plan montre non seulement qu'il était au courant de cette intention de détruire le groupe, mais qu'il la partageait.

1179. **Popović** n'a pas été un acteur secondaire de l'entreprise criminelle commune relative aux exécutions. Il ressort du dossier qu'il a activement pris part à plusieurs aspects de l'opération et qu'il y a participé avec détermination. Il est allé partout dans la zone de Zvornik et s'est rendu sur tous les principaux lieux d'exécution, à l'exception d'un. Les propos qu'il a tenus dès le début de l'opération, en disant à Momir Nikolić que « *tous les balija doivent être tués* » [non souligné dans l'original]<sup>3822</sup> attestent aussi de son intention génocidaire. Même après l'exécution de milliers de personnes et les meurtres à grande échelle, la détermination de **Popović** n'a pas faibli : il s'est rendu à la caserne Standard pour organiser le meurtre des hommes musulmans de Bosnie blessés détenus à l'hôpital. Les éléments de preuve étayent la conclusion selon laquelle l'objectif de **Popović** était de n'épargner aucun des Musulmans de Bosnie qui étaient à sa portée, pas même un jeune garçon<sup>3823</sup>.

<sup>3819</sup> **Popović** a discuté du projet visant à tuer les Musulmans de Bosnie avec Momir Nikolić dans la matinée du 12 juillet, et a assisté à la troisième réunion à l'hôtel Fontana juste après. Voir *supra*, par. 1097 et 1098.

<sup>3820</sup> Voir *supra*, par. 1100 à 1103.

<sup>3821</sup> Voir *supra*, par. 1107 à 1115, 1118 à 1122 et 1125 à 1138.

<sup>3822</sup> Voir *supra*, par. 1097.

<sup>3823</sup> Voir *supra*, par. 1111 à 1122.

1180. Selon la Chambre, il existe des éléments décisifs permettant de conclure que **Popović** était animé de l'intention spécifique au génocide : l'ampleur des atrocités dont il avait connaissance, sa participation énergique à plusieurs aspects de l'opération meurtrière, en particulier sa participation directe à l'organisation des meurtres à grande échelle commis à l'école de Grbavci (où 800 à 2 500 Musulmans de Bosnie ont été tués), à l'école de Ročević (où près de 1 000 Musulmans de Bosnie ont été tués) et à Pilica (où 1 000 à 2 000 Musulmans ont été tués)<sup>3824</sup>. Le fait de prendre systématiquement et exclusivement pour cible les Musulmans de Bosnie et le fait que **Popović** ait commis de manière répétée des actes destructifs et discriminatoires témoignent de son intention génocidaire<sup>3825</sup>. En outre, sa participation à ces meurtres en sachant qu'ils contribueraient à la destruction du groupe montre qu'il était animé de l'intention génocidaire. Les propos mêmes qu'il a tenus dans lesquels il a évalué la réussite de l'opération en lui attribuant la note maximale<sup>3826</sup> montrent sa volonté de détruire le groupe. La Chambre est convaincue au-delà de tout doute raisonnable que **Popović** a participé à l'entreprise criminelle commune relative aux exécutions en étant animé d'une intention génocidaire. Il est donc coupable de génocide.

1181. L'Accusation soutient que **Popović** a « commis, planifié, incité à commettre, ordonné ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer et exécuter [l]es crimes [qui lui sont reprochés]<sup>3827</sup> ». La Chambre conclut que **Popović** non seulement a commis, en participant à l'entreprise criminelle commune relative aux exécutions, les meurtres dont ont été victimes des hommes musulmans de Srebrenica, mais les a aussi planifiés et ordonnés, en étant animé d'une intention génocidaire. La Chambre estime toutefois que c'est la commission de génocide par participation à l'entreprise criminelle commune relative aux exécutions avec une intention génocidaire qui décrit le mieux son comportement.

iii) Chef 2 : entente en vue de commettre le génocide

1182. L'entente en vue de commettre le génocide, punissable au titre de l'article 4 3) du Statut, est définie comme une résolution d'agir sur laquelle au moins deux personnes se sont

<sup>3824</sup> Voir *supra*, par. 1105 à 1115 et 1117 à 1141.

<sup>3825</sup> Voir Arrêt *Jelisić*, par. 47.

<sup>3826</sup> Voir *supra*, par. 1142 ; pièce P01224a, conversation interceptée entre Popović et Y, 17 juillet 1995, 16 h 22 (dans laquelle **Popović** a dit : « En gros, tout ça, c'est 20/20 ... c'est 20/20, tout va bien. »)

<sup>3827</sup> Acte d'accusation, par. 88.



accordées, en vue de commettre un génocide<sup>3828</sup>. Pour être déclaré coupable, un accusé doit être animé de la même intention spécifique requise pour commettre un génocide, à savoir l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel<sup>3829</sup>.

1183. Comme il a été exposé plus haut, **Popović** a sciemment coopéré avec d'autres membres de l'entreprise criminelle commune relative aux exécutions, a partagé l'objectif commun de celle-ci et a œuvré pour sa réalisation. La Chambre a également conclu que **Popović** était animé de l'intention spécifique au génocide.

1184. Un accord passé en vue de commettre le génocide constitue l'élément matériel de l'entente en vue de commettre le génocide<sup>3830</sup>. L'entente en vue de commettre le génocide peut se déduire des actions coordonnées des individus qui tendent vers un objectif commun et agissent dans un cadre unifié<sup>3831</sup>. La Chambre a déjà examiné des éléments de preuve portant sur les actions coordonnées de ceux qui ont participé à l'opération visant à tuer les hommes musulmans valides de Srebrenica en juillet 1995, y compris **Popović**, et le cadre unifié dans lequel ils ont agi<sup>3832</sup>. Compte tenu de ces éléments de preuve, la Chambre conclut que, dès le 13 juillet 1995 au moins, **Popović** a de toute évidence passé un accord en vue de commettre le génocide et qu'il était lui-même animé de l'intention spécifique au génocide. Il est donc pénalement responsable d'entente en vue de commettre le génocide<sup>3833</sup>.

iv) Connaissance requise par l'article 5 du Statut

1185. **Popović** est responsable d'un crime contre l'humanité en vertu de l'article 5 du Statut si ses actes s'inscrivaient dans le cadre de l'attaque généralisée et systématique dirigée contre la population civile et si, à l'époque des faits, il avait connaissance de cette attaque et savait que ses actes s'inscrivaient dans le cadre de celle-ci<sup>3834</sup>.

<sup>3828</sup> Jugement *Musema*, para. 191. Voir aussi Jugement *Nahimana*, par. 1041 ; Jugement *Kajelijeli*, par. 787 ; Jugement *Ntagerura*, par. 70 ; Jugement *Niyitegeka*, par. 423 ; Jugement *Ntakirutimana*, par. 798.

<sup>3829</sup> Arrêt *Nahimana*, par. 894 ; Jugement *Niyitegeka*, par. 423 ; Jugement *Musema*, par. 192 ; Jugement *Ntakirutimana*, par. 799 i) à ii). Voir aussi *supra*, par. 821 à 830.

<sup>3830</sup> Arrêt *Nahimana*, par. 894.

<sup>3831</sup> Jugement *Nahimana*, par. 1047.

<sup>3832</sup> Voir *supra*, par. 1164 à 1168.

<sup>3833</sup> Voir toutefois *infra*, par. 2120 à 2127.

<sup>3834</sup> Voir *supra*, par. 751.

1186. La Chambre a conclu à l'existence d'une attaque généralisée et systématique dirigée contre une population civile, comportant plusieurs aspects et culminant par l'attaque militaire lancée contre Srebrenica. Comme il a été établi plus haut, **Popović** connaissait l'ordre donné le 20 mars par le corps de la Drina<sup>3835</sup> sur la mise en œuvre du projet visant à transférer la population musulmane de Bosnie des enclaves de Srebrenica et de Žepa<sup>3836</sup>. Il avait également connaissance de l'attaque militaire de Srebrenica<sup>3837</sup>. Les meurtres imputés à **Popović** sont clairement liés à cette attaque<sup>3838</sup>, et **Popović**, qui avait une vue d'ensemble de l'opération meurtrière dès sa conception, savait que c'était le cas. En conséquence, la Chambre conclut que **Popović** avait la connaissance requise pour être déclaré coupable d'un crime visé à l'article 5 du Statut.

v) Chefs 4 et 5 : assassinat et meurtre

1187. La Chambre de première instance a conclu que, du 12 au 27 juillet 1995, les forces serbes de Bosnie ont tué des milliers de Musulmans de Bosnie qui vivaient à Srebrenica ou s'y étaient réfugiés, et que ces actes étaient constitutifs d'assassinat, un crime contre l'humanité, et de meurtre, une violation des lois ou coutumes de la guerre<sup>3839</sup>. La Chambre a également conclu que ces meurtres avaient été commis dans le cadre de la réalisation de l'objectif de l'entreprise criminelle commune relative aux exécutions ou en étaient une conséquence naturelle et prévisible<sup>3840</sup>. **Popović** a participé à cette entreprise criminelle commune et avait la connaissance requise pour l'assassinat en tant que crime contre l'humanité. Il savait également que les victimes ne participaient pas directement aux hostilités au moment où les meurtres ont été commis. Il est donc pénalement responsable d'assassinat en tant que crime contre l'humanité et de meurtre en tant que violation des lois ou coutumes de la guerre, à la fois pour les meurtres dont il a été conclu qu'ils s'inscrivaient dans le cadre de l'entreprise criminelle commune relative aux exécutions et pour les meurtres « opportunistes<sup>3841</sup> ».

<sup>3835</sup> Pièce P00203, ordre du corps de la Drina de mener des opérations défensives et offensives, ordre opérationnel n° 7, signé par Milenko Živanović, 20 mars 1995.

<sup>3836</sup> Voir *supra*, par. 1171.

<sup>3837</sup> Voir *supra*, par. 1171.

<sup>3838</sup> Voir *supra*, par. 779.

<sup>3839</sup> Voir *supra*, par. 796.

<sup>3840</sup> Voir *supra*, par. 796 et 1081 à 1083.

<sup>3841</sup> Voir *supra*, par. 1074 à 1083. Voir toutefois *infra*, Opinion dissidente du Juge Kwon, par. 36 à 46.

1188. L'Accusation soutient que Popović a « commis, planifié, incité à commettre, ordonné ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer et exécuter [l]es crimes [qui lui sont reprochés]<sup>3842</sup> ». La Chambre conclut que **Popović** non seulement a commis les meurtres dont ont été victimes les hommes musulmans de Srebrenica en participant à l'entreprise criminelle commune relative aux exécutions, mais les a aussi planifiés et ordonnés. La Chambre estime toutefois que c'est la commission d'assassinats et de meurtres par participation à l'entreprise criminelle commune relative aux exécutions qui décrit le mieux son comportement.

vi) Chef 3 : extermination

1189. La Chambre a conclu que les meurtres à grande échelle d'hommes et de garçons de Srebrenica étaient constitutifs d'extermination en tant que crime contre l'humanité, punissable au titre de l'article 5 du Statut. Ces meurtres s'inscrivaient dans le cadre de la réalisation de l'objectif de l'entreprise criminelle commune relative aux exécutions ou en étaient une conséquence naturelle et prévisible. **Popović** a participé à l'entreprise criminelle commune relative aux exécutions et avait la connaissance requise pour les crimes contre l'humanité. Il est donc pénalement responsable d'extermination en tant que crime contre l'humanité.

1190. L'Accusation soutient que Popović a « commis, planifié, incité à commettre, ordonné ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer et exécuter [l]es crimes [qui lui sont reprochés]<sup>3843</sup> ». La Chambre conclut que **Popović** a non seulement commis des actes d'extermination à l'encontre des hommes musulmans de Srebrenica en participant à l'entreprise criminelle commune relative aux exécutions, mais les a aussi planifiés et ordonnés. La Chambre estime toutefois que c'est la commission d'actes d'extermination par participation à l'entreprise criminelle commune relative aux exécutions qui décrit le mieux son comportement.

vii) Chef 6 : persécutions

1191. La Chambre a conclu que des persécutions constitutives d'un crime contre l'humanité avaient été commises et qu'elles avaient notamment pris la forme de meurtres de milliers de Musulmans de Bosnie (dont les meurtres « opportunistes ») et de traitements cruels et

---

<sup>3842</sup> Acte d'accusation, par. 88.

<sup>3843</sup> *Ibidem.*

inhumains infligés aux hommes détenus à Bratunac et à Zvornik<sup>3844</sup>. Elle a statué que ces actes s'inscrivaient dans le cadre de l'entreprise criminelle commune relative aux exécutions ou en étaient une conséquence naturelle et prévisible<sup>3845</sup>.

1192. La Chambre a également conclu que **Popović** avait participé à l'entreprise criminelle commune relative aux exécutions et que, de ce fait, il est responsable de meurtres à grande échelle, y compris les meurtres « opportunistes » qui étaient la conséquence naturelle et prévisible de cette entreprise criminelle<sup>3846</sup>.

1193. La Chambre a entendu des témoignages selon lesquels **Popović** n'avait pas manifesté la moindre intolérance à l'égard des membres des autres groupes ethniques<sup>3847</sup>. Il a cependant employé le terme « balija » à plusieurs reprises pour désigner les Musulmans de Bosnie<sup>3848</sup>. L'usage de ce terme péjoratif était déplacé<sup>3849</sup>, mais il n'était pas rare de l'entendre dans la bouche des membres de la VRS<sup>3850</sup>.

1194. La Chambre pense que la connaissance qu'avait **Popović** du projet visant à tuer les membres d'un groupe ethnique en particulier et sa participation, en connaissance de cause, à ce projet montrent clairement son intention discriminatoire. L'emploi de termes péjoratifs pour désigner les Musulmans de Bosnie atteste aussi, dans une certaine mesure, cette intention. Pour toutes ces raisons, la Chambre conclut que **Popović** a participé à l'entreprise criminelle commune relative aux exécutions en étant animé de l'intention spécifique d'opérer une discrimination pour des raisons politiques, raciales ou religieuses et a donc commis des persécutions ayant pris la forme de meurtres et de traitements cruels et inhumains<sup>3851</sup>.

<sup>3844</sup> Voir *supra*, par. 990 à 995.

<sup>3845</sup> Voir *supra*, par. 1074 à 1083. Voir aussi Acte d'accusation, par. 83.

<sup>3846</sup> Voir *supra*, par. 1164 à 1169 et 1188.

<sup>3847</sup> Milan Vojinović, CR, p. 23681, 23712 et 23719 (21 juillet 2008) (où le témoin déclare qu'il avait eu souvent à faire avec **Popović** lorsqu'il était officier chargé de la sécurité dans la 2<sup>e</sup> brigade de Romanija et que **Popović** n'avait jamais manifesté la moindre animosité à l'égard des autres groupes ethniques, à l'exception des armées ennemies) ; Mikajlo Mitrović, CR, p. 25067 à 25069 (2 septembre 2008) (où le témoin déclare qu'il avait travaillé avec **Popović** au sein du bureau de la sécurité et du renseignement du 2<sup>e</sup> corps de Krajina et que **Popović** n'avait jamais manifesté la moindre intolérance à l'égard des membres des autres groupes ethniques du 2<sup>e</sup> corps de Krajina).

<sup>3848</sup> Momir Nikolić, CR, p. 33032 (22 avril 2009) ; pièce P03497, document de la section de la sécurité du commandement du corps de la Drina, signé par Popović, 29 avril 1995 ; pièce 1D01076, document du bureau de la sécurité et du renseignement du commandement du corps de la Drina, signé par Popović, 11 février 1995.

<sup>3849</sup> Petar Vuga, CR, p. 23412 et 23416 (7 juillet 2008) ; Lazar Ristić, CR, p. 10183 (17 avril 2007).

<sup>3850</sup> Momir Nikolić, CR, p. 33032 (22 avril 2009) (où le témoin déclare que, à l'époque, 95 % des officiers de la VRS appelaient les Musulmans de Bosnie « balija »).

<sup>3851</sup> Voir *supra*, par. 990 à 995. Voir toutefois *infra*, Opinion dissidente du Juge Kwon, par. 36 à 39.

1195. Pour qu'un accusé soit tenu pénalement responsable, au titre de l'entreprise criminelle commune de troisième catégorie, d'un crime exigeant une intention spécifique, l'Accusation doit établir qu'il pouvait raisonnablement prévoir que le crime dépassant le cadre de l'objectif commun serait commis, avec l'intention spécifique requise<sup>3852</sup>. La Chambre est convaincue que **Popović** pouvait prévoir que les meurtres « opportunistes » seraient perpétrés avec l'intention de se livrer à des persécutions. En participant à l'entreprise criminelle commune relative aux exécutions, **Popović** a délibérément pris ce risque. Du fait de sa participation à l'entreprise criminelle commune relative aux exécutions, il est donc tenu responsable de persécutions, en tant que crime contre l'humanité, ayant pris la forme de meurtres « opportunistes » dans le cadre de l'entreprise criminelle commune de troisième catégorie<sup>3853</sup>.

1196. L'Accusation soutient que Popović a « commis, planifié, incité à commettre, ordonné ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer et exécuter [l]es crimes [qui lui sont reprochés]<sup>3854</sup> ». La Chambre conclut que **Popović** non seulement a commis des persécutions à l'encontre des hommes musulmans de Srebrenica en participant à l'entreprise criminelle commune relative aux exécutions, mais les a aussi planifiées et ordonnées. La Chambre estime toutefois que c'est la commission de persécutions ayant pris la forme de meurtres et de traitements cruels et inhumains, dans le cadre de l'entreprise criminelle commune relative aux exécutions avec une intention discriminatoire, qui décrit le mieux son comportement.

viii) Chef 7 : actes inhumains (transfert forcé)

1197. La Chambre a conclu que **Popović** n'avait pas participé à l'entreprise criminelle commune relative aux déplacements forcés<sup>3855</sup>. De même, les éléments de preuve ne suffisent pas à établir qu'il a aidé et encouragé le transfert forcé des populations de Srebrenica ou de Žepa, et ne démontrent pas non plus qu'il en est responsable selon un autre mode de participation. La Chambre conclut en conséquence que **Popović** n'est pas pénalement responsable de transfert forcé (actes inhumains) en tant que crime contre l'humanité.

<sup>3852</sup> Voir *supra*, par. 1030 et 1031.

<sup>3853</sup> Voir *supra*, par. 1073 à 1083. Voir toutefois *infra*, Opinion dissidente du Juge Kwon, par. 40 à 46.

<sup>3854</sup> Acte d'accusation, par. 88.

<sup>3855</sup> Voir *supra*, par. 1171 à 1174.

ix) Chef 8 : expulsion

1198. La Chambre a conclu que le départ des hommes musulmans de Bosnie vers la Serbie ne constituait pas une expulsion. Étant donné que l'accusation d'expulsion se fonde uniquement sur le départ des hommes musulmans de Bosnie vers la Serbie, **Popović** n'est pas pénalement responsable d'expulsion en tant que crime contre l'humanité.

4. Ljubiša Bearaa) Accusations portées contre Beara

1199. L'Accusation soutient que **Beara** est responsable, sur la base de l'article 7 1) du Statut, d'avoir planifié, incité à commettre, ordonné ou de toute autre manière aidé et encouragé le génocide, l'entente en vue de commettre le génocide, l'extermination, l'assassinat, le meurtre, les persécutions, le transfert forcé et l'expulsion<sup>3856</sup>. Plus précisément, elle fait valoir que **Beara** était membre d'une entreprise criminelle commune visant à exécuter sommairement les hommes musulmans valides de Srebrenica (l'« entreprise criminelle commune relative aux exécutions ») et d'une entreprise criminelle commune visant à transférer de force et à expulser les populations musulmanes de Srebrenica et de Žepa (l'« entreprise criminelle commune relative aux déplacements forcés »)<sup>3857</sup>.

b) Position et fonctions de Beara

1200. **Beara** est né le 14 juillet 1939 à Sarajevo (Bosnie-Herzégovine)<sup>3858</sup>. Après avoir obtenu son diplôme de l'Académie militaire et navale yougoslave en 1962<sup>3859</sup>, **Beara** a travaillé à Brioni en tant que commandant de la brigade de la garde en 1964 puis a rejoint les

<sup>3856</sup> Acte d'accusation, par. 26 à 37, 40, 45 à 71, 78, 83, 84 et 88 à 91. **Beara** est accusé des crimes suivants : génocide, punissable aux termes de l'article 4 3) a) du Statut (chef 1) ; entente en vue de commettre le génocide, punissable aux termes de l'article 4 3) b) du Statut (chef 2) ; extermination, un crime contre l'humanité punissable aux termes de l'article 5 b) du Statut (chef 3) ; assassinat, un crime contre l'humanité punissable aux termes de l'article 5 a) du Statut (chef 4) ; meurtre, une violation des lois ou coutumes de la guerre punissable aux termes de l'article 3 du Statut (chef 5) ; persécutions, un crime contre l'humanité punissable aux termes de l'article 5 h) du Statut (chef 6) ; actes inhumains (transfert forcé), un crime contre l'humanité punissable aux termes de l'article 5 i) du Statut (chef 7) ; expulsion, un crime contre l'humanité punissable aux termes de l'article 5 d) du Statut (chef 8).

<sup>3857</sup> *Ibidem*, par. 40 et 78.

<sup>3858</sup> Affaire n° IT-02-58-I, comparution initiale, CR, p. 6 (9 novembre 2004) ; Mikajlo Mitrović, CR, p. 25047 (2 septembre 2008).

<sup>3859</sup> Nadežda Beara, pièce 2D00664, déclaration 92 bis (17 mars 2008), p. 1.

services de sécurité de la JNA<sup>3860</sup>. **Beara** a été transféré à Split en 1971 puis à Kumbor (Monténégro) en 1979<sup>3861</sup>.

1201. En 1985, **Beara** était chef adjoint du service de sécurité et commandant en second du 8<sup>e</sup> district naval militaire avec le grade de capitaine<sup>3862</sup>. Il a continué à servir dans l'organe de sécurité du district naval militaire, dont le commandement a été déplacé de Split à Kumbor en 1992<sup>3863</sup>. À cette époque, **Beara** était le supérieur de Tolimir<sup>3864</sup>.

1202. À la fin de l'année 1992, **Beara** a rejoint l'état-major principal de la VRS à Crna Rijeka en tant que chef du bureau de la sécurité<sup>3865</sup> avec le grade de colonel<sup>3866</sup>. Il a occupé ce poste pendant la période couverte par l'Acte d'accusation<sup>3867</sup>. Tolimir, commandant adjoint chargé de la sécurité et du renseignement au sein de l'état-major principal de la VRS, était le supérieur immédiat de **Beara**<sup>3868</sup>.

1203. Pendant la guerre, **Beara** avait de bonnes relations de travail avec Mladić, dont il avait la confiance<sup>3869</sup>. **Beara** participait aux réunions d'information de l'état-major principal convoquées le matin en présence de Mladić, des commandants adjoints de l'état-major principal et de **Miletić**<sup>3870</sup>.

<sup>3860</sup> Nadežda Beara, pièce 2D00664, déclaration 92 bis (17 mars 2008), p. 1.

<sup>3861</sup> Nadežda Beara, pièce 2D00664, déclaration 92 bis (17 mars 2008), p. 1. ; Spiridon Alacov, CR, p. 23551 (10 juillet 2008).

<sup>3862</sup> Mikajlo Mitrović, CR, p. 25040 et 25041 (2 septembre 2008), et 25154 et 25155 (3 septembre 2008).

<sup>3863</sup> 2DPW-19, CR, p. 25623 (11 septembre 2008).

<sup>3864</sup> Mikajlo Mitrović, CR, p. 25046 (2 septembre 2008).

<sup>3865</sup> Manojlo Milovanović, CR, p. 12153 (29 mai 2007) (où le témoin déclare que **Beara** a rejoint l'état-major principal en septembre 1992) ; Spiro Pereula, CR, p. 24151 (28 juillet 2008) (où le témoin déclare que **Beara** a rejoint l'état-major principal en novembre 1992) ; Ljubomir Mitrović, CR, p. 24279 (29 juillet 2008) (où le témoin déclare que **Beara** a été nommé chef de la sécurité « en novembre ou décembre 1992 ») ; Mikajlo Mitrović, CR, p. 25047 (2 septembre 2008) (où le témoin déclare que **Beara** a été nommé à ce poste « soit à la fin de l'année 1992 soit au début ou au milieu de l'année 1993 »).

<sup>3866</sup> Manojlo Milovanović, CR, p. 12153 (29 mai 2007) ; pièce P00480, article de Sredoje Simić, p. 2.

<sup>3867</sup> Voir Manojlo Milovanović, CR, p. 12212 (30 mai 2007) ; Momir Nikolić, CR, p. 32903 (21 avril 2009). Certains membres de la VRS ont fait part de leur mécontentement après la nomination de **Beara** au poste de chef de la sécurité, car ils le percevaient comme étant plus pro-yougoslave que pro-serbe. Srđa Trifković, CR, p. 25218 et 25219 (4 septembre 2008). Voir aussi Srđa Trifković, CR, p. 25223 (4 septembre 2008). On pensait souvent de **Beara** qu'il était Croate en raison de son accent dalmate. Mikajlo Mitrović, CR, p. 25047 (2 septembre 2008). Voir aussi Branimir Grulović, CR, p. 23783 et 23784 (22 juillet 2008) ; Ljuban Mrković, CR, p. 24309 (29 juillet 2008).

<sup>3868</sup> Manojlo Milovanović, CR, p. 12153 (29 mai 2007) ; Ljubomir Obradović, CR, p. 28249 (14 novembre 2008). Le colonel Radoslav Janković faisait partie des officiers qui servaient dans la section du renseignement. Pièce P00692, organigramme de l'état-major principal. Voir *supra*, par. 119.

<sup>3869</sup> Mikajlo Mitrović, CR, p. 25108 (2 septembre 2008), et 25127 et 25128 (3 septembre 2008).

<sup>3870</sup> Manojlo Milovanović, CR, p. 12188 et 12189 (29 mai 2007). Voir *supra*, par. 113.

1204. **Beara** avait pour fonction, en tant que chef du bureau de la sécurité, de superviser les organes de sécurité de la VRS et de la police militaire de l'état-major principal, ainsi que les activités de contre-renseignement<sup>3871</sup>. Il soumettait des propositions au commandant de l'état-major principal concernant l'utilisation du bataillon de police militaire du 65<sup>e</sup> régiment de protection<sup>3872</sup>.

1205. Dans la chaîne de commandement professionnelle, **Beara** était le supérieur de **Popović** auquel les organes de sécurité des brigades du corps de la Drina, et notamment **Drago Nikolić** et Momir Nikolić, étaient subordonnés<sup>3873</sup>.

1206. En tant qu'officier chargé des organes de la sécurité de la VRS, **Beara** devait être informé des activités des organes de sécurité des échelons inférieurs afin de donner des instructions, d'évaluer et de superviser leur travail<sup>3874</sup>. **Beara** envoyait aux organes de sécurité subordonnés des instructions relatives notamment à l'arrestation et la détention de prisonniers de guerre<sup>3875</sup>.

<sup>3871</sup> Petar Vuga, CR, p. 23327 à 23329 (4 juillet 2008).

<sup>3872</sup> Milomir Savčić, CR, p. 15240 (12 septembre 2007). Voir *supra*, par. 113.

<sup>3873</sup> Svetozar Kosorić, CR, p. 33760 (30 juin 2009) ; Richard Butler, CR, p. 19646 et 19647 (14 janvier 2008). Voir aussi Mile Janjić, CR, p. 17967 (20 novembre 2007). Voir *supra*, par. 122.

<sup>3874</sup> Peter Vuga, CR, p. 23109 (1<sup>er</sup> juillet 2008). Voir aussi pièce P02741, instructions relatives à la direction et au commandement des organes de sécurité et du renseignement de la VRS, signé par Mladić, 24 octobre 1994, p. 1 (« 2. Les organes de sécurité et du renseignement sont directement placés sous les ordres du commandant de l'unité ou de l'organe dont ils font partie, mais s'agissant des tâches qui leur sont confiées, ils sont placés sous l'autorité centrale du bureau de la sécurité et du renseignement du haut commandement »), p. 2 (« 4. Les organes de sécurité et du renseignement à tous les échelons doivent soumettre à l'organe supérieur dans la chaîne de commandement professionnelle, en temps utile et en bonne et due forme, des rapports de sécurité et de renseignement conformément au règlement administratif et aux instructions sur l'application des méthodes et moyens de travail des organes de sécurité de la VRS »), p. 3 (« 6. Tous les organes de sécurité et du renseignement et les organes de commandement des unités et institutions sont tenus de prêter toute l'assistance nécessaire dans leurs activités et missions de renseignement aux organes détachés et déployés du 410<sup>e</sup> centre de renseignement et groupe de contre-renseignement de la VRS ») Voir *supra*, par. 122.

<sup>3875</sup> Des instructions exposant dans le détail la procédure à suivre pour l'arrestation et la détention de prisonniers de guerre enfreignant les règles et règlements ont été envoyées par un télégramme daté du 1<sup>er</sup> avril 1994 par la section de la sécurité de la VRS à la section de la sécurité du corps de la Drina. Voir pièce P00196, instructions de la section de la sécurité du corps de la Drina, signé par Popović, 15 avril 1995 (où sont exposées dans le détail les instructions que la section de la sécurité du corps de la Drina avait reçues de la section de la sécurité de la VRS et qui devaient être transmises pour application aux unités de police militaire. Les dispositions énumérées à la page 2 comprennent des instructions détaillées, la première étant comme suit : « Tous les prisonniers membres de l'armée ennemie, doivent être menottés ou avoir autrement les mains liées dès leur capture. Ils doivent être fouillés et démunis de tous objets autres que leurs vêtements et chaussures. Un dossier officiel doit être établi. Après avoir été fouillés, ils doivent avoir les yeux bandés au lieu de détention avant d'être emmenés, afin qu'ils ne puissent rien observer. »)



c) Actes de Beara et lieux où il se trouvaiti) Questions préliminaires – arguments de Beara

1207. **Beara** affirme qu'il ne se trouvait pas en Bosnie orientale entre les 10 et 16 juillet dans les lieux et à l'époque allégués par l'Accusation, et qu'il n'a pris aucune part aux exécutions en masse perpétrées durant cette période<sup>3876</sup>. Selon **Beara**, les 14 témoins qui ont fait état de sa présence en Bosnie orientale pendant cette période soit ont délibérément fait un faux témoignage pour l'incriminer soit se sont trompés en l'identifiant<sup>3877</sup>. Il ajoute que toute communication interceptée ou preuve documentaire tendant à montrer qu'il se trouvait dans le secteur soit lui a été attribuée par erreur soit a été falsifiée délibérément pour l'incriminer<sup>3878</sup>. Pour finir, il soutient que les témoins et les documents qu'il a présentés concernant les faits survenus les 13 et 14 juillet sont fiables, et qu'il convient de leur attacher toute l'importance qu'ils méritent<sup>3879</sup>. Compte tenu des nombreux arguments avancés par **Beara**, la Chambre de première instance les examinera en premier.

a. Identification par des témoinsi. Allégations faisant état de mensonges délibérés

1208. **Beara** conteste d'abord les témoignages de Miroslav Deronjić, PW-161, PW-162, Ljubisav Simić et Zlatan Čelanović faisant état de sa présence dans le secteur de Bratunac et de sa participation à plusieurs réunions sur place les 13 et 14 juillet 1995. **Beara** affirme que ces personnes ont fait un faux témoignage concernant les lieux où il se trouvait pendant cette période dans l'intention de dissimuler leur propre participation aux crimes reprochés et de rejeter la responsabilité sur lui<sup>3880</sup>. **Beara** affirme :

[L]es lieux où se trouvait **Ljubiša Beara** les 13 et 14 juillet ont été décrits de manière mensongère par un petit groupe de responsables civils et d'amis locaux qui entretenaient des liens étroits et qui sont restés en contact après les événements. [...] Le témoignage de Deronjić était un récit fabriqué de toutes pièces, fondé, de l'aveu même du témoin, sur des

<sup>3876</sup> Voir Mémoire en clôture de Beara, par. 377, 378 et 404.

<sup>3877</sup> Plaidoirie de la Défense de Beara, CR, p. 34462 à 34464 (8 septembre 2009) ; Mémoire en clôture de Beara, par. 105 à 249.

<sup>3878</sup> Mémoire en clôture de Beara, par. 252 à 354.

<sup>3879</sup> *Ibidem*, par. 78 à 104.

<sup>3880</sup> *Ibid.*, par. 105 à 123 et 132 à 166. Dans ce contexte, **Beara** avance également que 2DPW-19 a témoigné que c'étaient les autorités locales qui avaient organisé les crimes contre les non-Serbes à Bratunac en 1992 et les nationalistes locaux qui avaient mis sur pied les groupes paramilitaires. D'après lui, ce sont les mêmes personnes, le même programme et le même système qui sont à l'origine des faits survenus en juillet 1995. *Ibid.*, par. 166, renvoyant à 2DPW-19, CR, p. 25630 et 25631 (11 septembre 2008).

mensonges antérieurs, et Deronjić et ses proches, du fait de leur propre participation, avaient tout intérêt à rejeter la responsabilité sur quelqu'un d'autre, en l'occurrence sur **Ljubiša Beara**<sup>3881</sup>.

1209. **Beara** affirme que Deronjić et « ses proches » ont convenu de rejeter sur lui la responsabilité des crimes auxquels Deronjić et des responsables civils locaux ont pris part<sup>3882</sup>. **Beara** avance que Ljubisav Simić, PW-161, PW-162 et Čelanović ont menti lorsqu'ils ont corroboré le récit forgé par Deronjić<sup>3883</sup>. À cet égard, il soutient que Ljubisav Simić était un camarade d'école de Deronjić et connaissait d'autres responsables civils de Bratunac et que, tout comme Čelanović, ces responsables ont conservé « des liens étroits et ont collaboré ensemble avant, pendant et après la guerre<sup>3884</sup> ». Selon **Beara**, Deronjić a parlé à Simić afin que leurs futures déclarations soient concordantes et que la chronologie des faits telle que présentée par Deronjić soit ainsi corroborée<sup>3885</sup>. Il ajoute que Simić n'est pas un témoin crédible, car son témoignage sur la réunion entre Deronjić et **Beara** prêtait à confusion, Simić ayant fait des déclarations contradictoires s'agissant de la question de savoir s'il était ou non présent<sup>3886</sup>. En ce qui concerne PW-161 et PW-162, outre le fait que **Beara** conteste qu'ils l'aient identifié, un point qui sera examiné plus loin<sup>3887</sup>, il affirme qu'ils ont joué un rôle très important dans les crimes commis contre les Musulmans de Bosnie à Srebrenica et qu'ils se sont alliés pour impliquer **Beara** afin de dégager leur propre responsabilité pénale<sup>3888</sup>.

1210. La Chambre de première instance a examiné l'argument de **Beara** selon lequel ces cinq témoins ont fabriqué de toutes pièces leur déposition le concernant afin de rejeter la responsabilité de ces actes criminels sur **Beara** et la VRS et de dégager la leur et celle des autorités civiles. **Beara** n'a présenté aucune preuve directe de la connivence entre ces cinq témoins. Plus précisément, il n'a produit aucun élément pour étayer ses allégations concernant la collaboration étroite entre ces personnes avant, pendant et après la guerre, et le fait que Deronjić a parlé à Simić pour que les futurs récits soient concordants. La Chambre de première instance a donc dû examiner ces allégations générales en appréciant, isolément et

<sup>3881</sup> *Ibid.*, par. 105. Voir aussi *ibid.*, par. 137 et 139.

<sup>3882</sup> *Ibid.*, par. 139. **Beara** affirme également que la participation des responsables civils de Bratunac aux crimes ressort clairement du fait que Deronjić, Ljubisav Simić et Davidović étaient présents à la réunion à l'hôtel Fontana à 10 heures, le 12 juillet lorsque, « le [sort] de la population musulmane a été discuté ». *Ibid.*, par. 152.

<sup>3883</sup> *Ibid.*, par. 110 à 119.

<sup>3884</sup> *Ibid.*, par. 133 à 135 (citation par. 135).

<sup>3885</sup> *Ibid.*, par. 139 et 140.

<sup>3886</sup> *Ibid.*, par. 142. **Beara** ajoute que Simić n'a pas pris part à la réunion, car il s'était endormi devant le bureau de Deronjić. *Ibid.* **Beara** conteste également le fait que Simić l'ait identifié. Sur ce point, voir *infra*, par. 1264.

<sup>3887</sup> Voir *infra*, par. 1222 à 1224.

<sup>3888</sup> Mémoire en clôture de Beara, par. 148 à 155.

ensemble, les déclarations de ces témoins. À l'issue de cet examen, elle estime que rien ne prouve que ces témoins ont présenté un récit fabriqué de toutes pièces au point de faire naître un doute raisonnable quant à la fiabilité de leur témoignage. Ils ont déposé sur des faits différents, quoique liés. Même si leurs propos se recourent parfois, leurs témoignages n'ont pas, pour une large part, de lien entre eux. En outre, rien dans le contenu ou la nature des témoignages ne donne à penser que les témoins ont forgé leur récit<sup>3889</sup>. La Chambre de première instance estime donc qu'il n'existe aucun élément de preuve permettant de conclure que ces témoins se sont entendus pour fabriquer de toutes pièces un récit visant à rejeter la responsabilité sur **Beara** et, par conséquent, qu'il n'existe aucun doute raisonnable quant à la fiabilité de leur déposition.

1211. S'agissant d'une question connexe mais distincte, **Beara** affirme que PW-161 et PW-162, qui étaient amis avant, pendant et après la guerre<sup>3890</sup>, ont eu la possibilité de convenir d'un récit étant donné qu'ils ont voyagé ensemble pour se rendre à La Haye et déposer devant le Tribunal, et qu'ils ont séjourné dans le même hôtel pendant la durée de leur comparution<sup>3891</sup>. La Chambre de première instance rappelle que même si ces deux témoins étaient amis et avaient eu des contacts avant leur comparution, tous deux ont nié avoir d'une manière ou d'une autre fabriqué ensemble leur témoignage<sup>3892</sup>. En outre, les deux témoins ont déposé sur des réunions distinctes et des faits différents et leurs témoignages se recourent si peu qu'on ne peut conclure qu'ils ont forgé un récit ni même qu'ils se sont « rafraîchi » la mémoire<sup>3893</sup>. Une fois encore, la Chambre de première instance estime que cette allégation est dépourvue de fondement.

1212. S'agissant de la crédibilité générale des témoins, PW-161, PW-162 et Zlatan Čelanović ont été appelés par l'Accusation et Ljubisav Simić a été appelé par **Borovčanin**. Tous ont déposé devant la Chambre de première instance au sujet de leurs réunions avec **Beara** dans les bureaux du SDS entre les 13 et 14 juillet, à l'exception de Čelanović qui a abordé ses deux rencontres avec **Beara** à Bratunac<sup>3894</sup>. La Chambre de première instance a eu la possibilité d'apprécier la qualité de leur témoignage, l'exactitude de leurs souvenirs et leur comportement

<sup>3889</sup> Sur ce point, les allégations concernant précisément Deronjić, dont le témoignage a été admis sous le régime de l'article 92 *quater* du Règlement, seront examinées séparément plus loin. Voir *infra*, par. 1213 à 1215.

<sup>3890</sup> Mémoire en clôture de Beara, par. 133.

<sup>3891</sup> *Ibidem*, par. 147.

<sup>3892</sup> PW-162, CR, p. 9268 et 9269 (huis clos partiel) (22 mars 2007) ; PW-161, CR, p. 9405 et 9406 (huis clos partiel) (26 mars 2007), et 9513, 9514 et 9517 (huis clos partiel) (27 mars 2007).

<sup>3893</sup> Voir *infra*, par. 1267 et 1274.

<sup>3894</sup> Voir *infra*, par. 1256, 1262, 1264, 1267 et 1274.

pendant leur comparution. Elle a également examiné les contradictions internes et les divergences entre leurs témoignages<sup>3895</sup> afin d'en apprécier la fiabilité et la crédibilité. Simić, PW-161 et PW-162 étaient présents aux réunions avec Beara<sup>3896</sup>, et Čelanović a vu **Beara** au quartier général de la brigade de Bratunac où six prisonniers musulmans de Bosnie avaient été conduits<sup>3897</sup>. Ils se sont ensuite rendus dans la ville de Bratunac où les prisonniers musulmans de Bosnie étaient détenus<sup>3898</sup>. La Chambre de première instance, comme il a été dit, ne considère pas qu'ils ont accordé leur récit de manière à « dissimuler leur implication dans les crimes<sup>3899</sup> ». Il en va de même pour Čelanović et la Chambre de première instance estime que rien ne permet de conclure que celui-ci a inventé un récit pour corroborer les propos de Deronjić. Elle examinera la crédibilité de chacun de ces témoins plus loin, en même temps que leur déposition. Pour finir, s'agissant des griefs formulés par **Beara** concernant la crédibilité de Simić, la Chambre de première instance est d'avis que le témoignage de celui-ci ne prêtait pas à confusion, et que ce témoin a clairement déclaré s'être rendu dans les bureaux du SDS où il a rencontré un « officier supérieur » dont on lui a dit par la suite qu'il s'agissait de **Beara**, même s'il ne connaissait pas son nom à l'époque.<sup>3900</sup> Comme on le verra plus loin, la Chambre de première instance est convaincue que Simić a vu **Beara**<sup>3901</sup>.

1213. Outre l'allégation générale faisant état d'un témoignage fabriqué de toutes pièces, **Beara** affirme que le témoignage fait par Deronjić dans l'affaire *Blagojević*, et admis en l'espèce sous le régime de l'article 92 *quarter* du Règlement, ne doit se voir accorder aucun poids et que se fonder sur les propos d'un témoin n'ayant pas été contre-interrogé par **Beara** entraînerait une erreur judiciaire. **Beara** ajoute que le témoignage de Deronjić n'est pas fiable du fait i) que la description de ce dernier et son souvenir des faits survenus en 1995 étaient peu probables, puisqu'il a admis dans l'affaire *Blagojević* avoir consulté ou « fait appel à des contacts amicaux », dont Ljubisav Simić, Davidović et Vasić notamment, pour retracer la

<sup>3895</sup> Pour leur témoignage respectif, voir *infra*, par. 1256, 1262, 1264, 1267 et 1274.

<sup>3896</sup> Voir *infra*, par. 1264, 1267 et 1274.

<sup>3897</sup> Voir *infra*, par. 1256.

<sup>3898</sup> Voir *infra*, par. 1262.

<sup>3899</sup> Voir Mémoire en clôture de Beara, par. 137.

<sup>3900</sup> Ljubisav Simić, pièce 4D00606, compte rendu d'audience 92 *ter*, CR *Blagojević*, p. 7626 et 7627 (15 avril 2004). Voir aussi *infra*, par. 1264.

<sup>3901</sup> Voir *infra*, par. 1264.

chronologie des faits ; et ii) qu'il n'a pas mentionné avoir aperçu ou rencontré **Beara** dans sa première déclaration faite à l'Accusation en 1997<sup>3902</sup>.

1214. La Chambre de première instance fait tout d'abord remarquer que dans sa décision relative à l'admission de documents sous le régime de l'article 92 *quater* du Règlement, rendue le 21 avril 2008<sup>3903</sup>, elle a convenu que la déposition de Deronjić contenait un certain nombre de contradictions, de reconnaissances de fausses déclarations antérieures et d'affirmations non corroborées<sup>3904</sup>. Elle a également rappelé que la corroboration de la déposition de Deronjić était un des éléments à prendre en considération pour en apprécier la fiabilité<sup>3905</sup>. Dans l'affaire *Krstić*, la Chambre d'appel a également conclu ce qui suit concernant le témoignage de Deronjić : « Les contradictions qui y ont été relevées et les incertitudes que laissent planer certains de ses propos [...] incitent la Chambre d'appel à la prudence<sup>3906</sup>. »

1215. De plus, s'agissant des préoccupations exposées plus haut, les Accusés n'ont pas eu la possibilité de contre-interroger Deronjić en raison de la procédure prévue à l'article 92 *quater* du Règlement<sup>3907</sup>. Dans ces circonstances, la Chambre de première instance a fait preuve de prudence lorsqu'elle a apprécié le poids à accorder à la déposition en raison de la procédure prévue à l'article 92 *quater*, et a recherché des éléments de preuve pour corroborer les parties touchant à des questions essentielles.

1216. En résumé, la Chambre de première instance conclut que rien dans la déposition de ces témoins ne donne à penser qu'ils ont forgé ou falsifié leur témoignage concernant **Beara**. Par conséquent, elle est convaincue que, appréciées à la lumière de l'ensemble des éléments de preuve, les dépositions de ces témoins se corroborent pour ce qui est de la présence de **Beara** dans le secteur de Bratunac et aux réunions dans les bureaux du SDS.

---

<sup>3902</sup> Mémoire en clôture de Beara, par. 137, 138 et 143 (citation par. 138). **Beara** affirme également que tout comme Deronjić, PW-161, PW-162 et Simić ne l'ont pas mentionné dans leurs premières déclarations faites à l'Accusation. *Ibidem*, par. 143 et 144.

<sup>3903</sup> Décision relative à la demande d'admission de documents en application de l'article 92 *quater* du Règlement, présentée par l'Accusation, 21 avril 2008.

<sup>3904</sup> *Ibidem*, par. 61.

<sup>3905</sup> *Ibid.*, par. 62.

<sup>3906</sup> Arrêt *Krstić*, par. 94.

<sup>3907</sup> Bien que Deronjić ait été longuement contre-interrogé dans l'affaire *Blagojević*.

1217. **Beara** conteste également la fiabilité de l'identification faite de lui par Marko Milošević et Ostoja Stanišić, respectivement commandant en second et commandant du 6<sup>e</sup> bataillon de la brigade de Zvornik<sup>3908</sup>. **Beara** avance que Milošević et Stanišić ont fabriqué « de toutes pièces » un épisode au cours duquel Milošević a délivré un message à **Beara** sur ordre de Stanišić, sachant que l'Accusation avait connaissance de la participation de Stanišić aux crimes commis à Petkovci<sup>3909</sup>. **Beara** soutient qu'il n'existe aucune entrée ou confirmation dans le carnet de l'officier de permanence de la brigade de Zvornik corroborant le fait que la réunion a eu lieu ou que le prétendu message lui a été transmis<sup>3910</sup>. **Beara** ajoute que les témoignages de Milošević et Stanišić sont entachés de doute et ne sont pas fiables<sup>3911</sup>. Il s'appuie en outre sur les discussions que Stanišić a eues avec Obrenović après les événements et sur le fait que Stanišić et Milošević ont eu la possibilité de convenir d'un récit, comme sur la preuve que leurs témoignages ne sont pas fiables<sup>3912</sup>.

1218. La Chambre de première instance estime que rien dans la déposition de Stanišić et Milošević, ni ailleurs du reste, ne permet de conclure que ces derniers ont fabriqué un témoignage pour se mettre hors de cause et rejeter à tort la responsabilité sur **Beara**. Selon elle, les deux témoins étaient disposés à parler de leur rôle dans les opérations menées à Petkovci. La Chambre de première instance a eu la possibilité d'entendre et de voir chacun d'eux, et d'apprécier leurs réponses, d'autant que les deux témoins ont été longuement contre-interrogés. Elle a considéré qu'ils avaient répondu aux questions de manière honnête et franche et avaient vivement rejeté les allégations concernant un récit qu'ils auraient fabriqué de toutes pièces. En outre, la Chambre de première instance admet que la conversation entre Obrenović et Stanišić a eu lieu dans les circonstances décrites, que Stanišić n'a fait l'objet d'aucune menace ou intimidation, mais qu'on lui a simplement conseillé de ne rien dire au

<sup>3908</sup> Mémoire en clôture de Beara, par. 177 à 186.

<sup>3909</sup> *Ibidem*, par. 185.

<sup>3910</sup> *Ibid.*, par. 182.

<sup>3911</sup> *Ibid.*, par. 183. **Beara** affirme que Stanišić et Milošević se sont rendus ensemble en voiture à Banja Luka pour faire des déclarations à l'Accusation en 2002, même si Milošević a dit qu'ils n'avaient pas discuté des faits survenus le 14 juillet 1995 pendant le trajet. Beara avance que cette affirmation « est dénuée de logique et révèle le manque de crédibilité de Milošević », que les récits de Milošević et Stanišić sont contradictoires, car tout en affirmant avoir bien voyagé ensemble en 2002, Stanišić a déclaré qu'ils avaient essayé de « raviver leurs souvenirs respectifs » avant leur audition. *Ibid.*, par. 183 et 184.

<sup>3912</sup> *Ibid.*, par. 184 à 186. Même si d'après Wagenaar, il se peut que Milošević ait seulement cherché le plus haut gradé ou le seul colonel (Willem Wagenaar, CR, p. 25449 (9 septembre 2008) ; pièce P03704 (confidentiel) ; pièce P03669c (confidentiel)), la Chambre de première instance estime que cela reste purement hypothétique. En outre, même si l'utilisation d'une série de photographies, comme il a été proposé, aurait pu lui fournir des éléments de preuve supplémentaires, l'absence d'un tel procédé n'entame en rien la crédibilité ou la fiabilité des témoignages produits.

sujet des événements survenus à l'école de Petkovci<sup>3913</sup>, et estime que cela n'affecte en rien la crédibilité de son témoignage. De plus, s'il est vrai que Stanišić et Milošević ont eu la possibilité de discuter de certaines questions alors qu'ils se rendaient ensemble à leur audition, la Chambre de première instance, ayant apprécié l'intégralité de leur déposition, estime que cela n'entame pas leur fiabilité et leur crédibilité.

ii. Crédibilité des identifications certaines

1219. **Beara** conteste la fiabilité des identifications faites de lui par de nombreux témoins. À cet égard, il s'appuie largement sur le témoignage de l'expert en identification Willem Wagenaar. Pour apprécier les témoignages faisant état de la présence de **Beara** en Bosnie orientale entre les 10 et 16 juillet 1995, la Chambre de première instance va se pencher sur le témoignage de Wagenaar. Selon ce dernier, une bonne procédure d'identification doit le plus souvent se faire à partir d'une série de photographies, or aucune série de photographies n'a été présentée à bon nombre de témoins ayant identifié **Beara**<sup>3914</sup>. La Chambre de première instance convient qu'une identification faite à partir d'une série de photographies peut avoir plus de poids<sup>3915</sup>, mais estime que les identifications de ce type doivent être examinées au cas par cas et qu'une identification qui ne s'appuie pas sur une série de photographies n'a pas nécessairement une valeur probante plus réduite. Ainsi, la Chambre de première instance a analysé toutes les circonstances dans lesquelles les identifications concernées ont été effectuées avant d'en apprécier, avec prudence, la fiabilité.

1220. **Beara** conteste d'abord l'identification faite par Egbers, officier du DutchBat, qui l'a vu à l'extérieur de l'école, près du terrain de football de Nova Kasaba, le 14 juillet au matin<sup>3916</sup>. **Beara** affirme que cette identification est très incertaine et que les souvenirs d'Egbers ne sont pas fiables<sup>3917</sup>. D'après Egbers, **Beara** ne parlait pas très bien l'anglais, mais

<sup>3913</sup> Ostoja Stanišić, CR, p. 11619 et 11636 à 11639 (16 mai 2007).

<sup>3914</sup> Willem Wagenaar, CR, p. 25325, 25331, 25332, 25337 et 25338 (8 septembre 2008) ; pièce 2D00574, rapport de Willem A. Wagenaar, p. 10 ; voir aussi Mémoire en clôture de Beara, par. 229 à 249.

<sup>3915</sup> S'agissant d'un certain nombre de témoins, Wagenaar a admis que le fait qu'ils aient pu voir par la suite des images de **Beara** dans les médias aurait rendu inappropriée une identification fondée sur une série de photographies. Willem Wagenaar, CR, p. 25407 (9 septembre 2008).

<sup>3916</sup> Mémoire en clôture de Beara, par. 167 à 173. Voir aussi *ibidem*, par. 239 à 242 (concernant le témoignage de Wagenaar), et 246 (où il est dit qu'Egbers a omis de préciser si **Beara** portait des lunettes ou s'il n'en portait pas tout le temps).

<sup>3917</sup> *Ibid.*, par. 169.

il a dit son nom<sup>3918</sup>. L'interprète a précisé à Egbers que l'homme qu'il avait rencontré était **Beara**<sup>3919</sup>. Egbers a décrit l'homme comme étant grand avec des cheveux grisonnants, il « avait l'air d'un colonel », et portait une tenue camouflée avec des insignes de grade de colonel<sup>3920</sup>. Pendant le contre-interrogatoire, Egbers a déclaré que **Beara** « semblait plus âgé, entre 45 et 50 ans », que ses cheveux étaient gris ou grisonnants et qu'il mesurait environ 1,90 m<sup>3921</sup>. Lorsque l'Accusation a interrogé Egbers le 30 avril 2000, elle lui a montré la vidéo d'une inspection des troupes par Mladić sept ou huit fois avant qu'il ne puisse identifier **Beara**<sup>3922</sup>. Lors de sa déposition, une vidéo montrant une inspection des troupes par Mladić lui a été présentée, et il a reconnu la personne se trouvant derrière Mladić comme étant le colonel **Beara**<sup>3923</sup>. Wagenaar a expliqué que les incertitudes concernant l'identité de la personne qu'Egbers a vue auraient pu être dissipées par le recours à une série de photographies<sup>3924</sup>. Ayant examiné tous les éléments de preuve, et compte tenu en particulier du fait que l'interprète d'Egbers a dit à celui-ci que l'homme qu'il avait rencontré était **Beara**, la Chambre de première instance estime que les quelques incertitudes décrites plus haut ne jettent aucun doute sur l'identification faite par Egbers de **Beara**. En outre, la rencontre d'Egbers avec **Beara** ce jour-là est consignée dans le rapport qu'il a rédigé à son retour à Potočari le 15 juillet 1995 :

1. Le 13 juillet, des transports ont été organisés de Potočari en direction de Kladanj.
2. Un certain nombre d'incidents ont eu lieu entre Potočari et Nova Kasaba. Des véhicules, des casques et des gilets pare-balles ont été confisqués [...]

<sup>3918</sup> Vincent Egbers, CR, p. 2821 (19 octobre 2006) (où le témoin ajoute : « [Il] n'y a eu aucune conversation en anglais entre le colonel Beara et moi-même à ce moment-là. Il y avait toujours un interprète qui parlait anglais et serbo-croate. »)

<sup>3919</sup> Vincent Egbers, CR, p. 2820 et 2821 (19 octobre 2006).

<sup>3920</sup> Vincent Egbers, CR, p. 2776 (19 octobre 2006).

<sup>3921</sup> Vincent Egbers, CR, p. 2822, 2824 et 2831 (19 octobre 2006) (citation p. 2822). Voir aussi Martijn Anne Mulder, pièce P02199, déclaration 92 *bis* (24 et 25 octobre 1995 et 12 mai 2000), p. 15, 16 et 18 (12 mai 2000) (où le témoin déclare qu'au matin du 14 juillet, il a vu arriver sur le parking de l'école une voiture particulière de couleur bleue conduite par un militaire non armé. Un officier de la VRS, qui semblait être haut gradé, mais dont Mulder n'a pas pu voir le grade, est sorti de l'arrière du véhicule. Mulder l'a décrit comme étant grand (environ 1,90 m), corpulent, bedonnant et âgé d'une cinquantaine d'années. L'homme portait une tenue camouflée de couleur foncée et une casquette étrange. Une vidéo (pièce P02025) a été présentée à Mulder qui, après l'avoir visionnée deux fois, a eu l'impression que le troisième homme derrière Mladić était celui qu'il avait vu à l'école le 14 juillet au matin, sauf que, dans la vidéo, l'homme porte des lunettes de soleil, et que lorsque Mulder l'a vu le matin du 14 juillet 1995 à Nova Kasaba, il n'en portait pas. Mulder en est venu à cette conclusion en raison des signes particuliers de cette personne (taille, carrure et ventre). Dans un supplément à sa déclaration daté du 25 septembre 2007, Mulder a précisé que l'homme qu'il avait vu à l'école le 14 juillet mesurait environ 1,80 m).

<sup>3922</sup> Vincent Egbers, CR, p. 2849 et 2850 (20 octobre 2006).

<sup>3923</sup> Vincent Egbers, CR, p. 2777 (19 octobre 2006) ; pièce P2D00021, déclaration d'Egbers, 30 avril 2000 ; pièce P02025, vidéo montrant Mladić et Beara à Potočari.

<sup>3924</sup> Willem Wagenaar, CR, p. 25323 (8 septembre 2008).



3. Sur le chemin du retour, dans la direction de Bratunac, notre véhicule a été contraint de s'immobiliser en gros dans le secteur désigné sur la carte portant la référence JNA 88229622.

[...]

5. J'ai cherché à prendre contact avec le commandant local, le commandant Malinić Zoran (né en 1961), dans le bâtiment d'une ancienne école qui servait de caserne provisoire, et je l'ai informé que les convois étaient escortés sur ordre du général Mladić.

[...]

8. De nombreux combattants de BiH se rassemblaient, et plusieurs unités [de la VRS] avançaient. Notre sécurité ne pouvait plus être assurée, car le commandant Zoran n'avait aucun contact avec eux. L'officier qui les commandait, le colonel Beara, devait s'occuper de cette question.

9. J'ai fait la connaissance du colonel. Il portait l'insigne de son grade et conduisait une voiture de luxe.

10. J'ai fait le récit de ce qui nous était arrivé, récit qui a été consigné. Le colonel Beara a l'original et la section 2/3 en a une copie<sup>3925</sup>.

Au vu de ce qui précède, la Chambre de première instance accepte l'identification faite de **Beara** par Egbers.

1221. **Beara** conteste ensuite l'identification de Birčaković, qui a fait état de sa présence et de sa rencontre avec **Nikolić** et **Popović** à la caserne Standard, le 14 juillet 1995 au matin<sup>3926</sup>. Wagenaar a déclaré que l'identification de **Beara** par Birčaković n'était pas certaine étant donné que ce dernier avait exprimé des doutes, dans une déclaration antérieure, concernant le fait d'avoir rencontré **Beara**<sup>3927</sup>. Lors de sa déposition, Birčaković a affirmé que lorsque **Beara** était arrivé à la caserne Standard avec **Popović**, « tout le monde l'a vu » et qu'il a vu **Beara** et **Popović** entrer dans la caserne<sup>3928</sup>. Birčaković a confirmé ne pas avoir mentionné qu'il avait vu **Beara** ce jour-là dans sa précédente déclaration, car la question ne lui avait pas été posée pendant l'audition<sup>3929</sup>. Sur la base de ce témoignage et compte tenu du fait que

<sup>3925</sup> Pièce 2D00024, document du Ministère de la défense néerlandais, déclaration, compte rendu de fin de mission, p. 6.

<sup>3926</sup> Mémoire en clôture de Beara, par. 243. Voir aussi *ibidem*, par. 175.

<sup>3927</sup> Willem Wagenaar, CR, p. 25339 (8 septembre 2008) (où le témoin ajoute que le degré de familiarité de Birčaković avec **Beara**, et donc sa capacité à le reconnaître, n'étaient pas certains), et 25480 (9 septembre 2008).

<sup>3928</sup> Milorad Birčaković, CR, p. 11097 et 11102 (8 mai 2007).

<sup>3929</sup> Milorad Birčaković, CR, p. 11103 et 11105 à 11107 (8 mai 2007). En outre, Birčaković a rejeté l'affirmation selon laquelle il n'avait pas dit la vérité au sujet de **Beara**. Milorad Birčaković, CR, p. 11113 (8 mai 2007).

Birčaković connaissait déjà **Beara** en juillet 1995<sup>3930</sup>, la Chambre de première instance n'a aucun doute concernant l'identification faite par Birčaković de **Beara**.

1222. **Beara** conteste la crédibilité et la fiabilité du témoignage de PW-161 et de PW-162<sup>3931</sup>. Il met en cause la crédibilité de PW-161, soulignant que ce témoin a donné plusieurs versions concernant la date de sa rencontre avec lui<sup>3932</sup>. S'agissant de la fiabilité de ce témoin, **Beara** met en avant les contacts limités entre PW-161 et lui avant les réunions décrites et le témoignage de l'expert relevant les failles dans l'identification faite par le témoin<sup>3933</sup>. De même, **Beara** affirme que l'identification faite par PW-162 n'est pas fiable, puisque celui-ci a admis qu'il ne le reconnaîtrait pas « s'il le rencontrait dans la rue » aujourd'hui<sup>3934</sup> et qu'il avait pu le reconnaître dans la salle d'audience après avoir vu à la télévision des images retransmises depuis La Haye<sup>3935</sup>.

1223. PW-161 a donné des versions contradictoires des faits entourant sa rencontre avec **Beara**<sup>3936</sup>, mais la Chambre de première instance estime qu'il était tout simplement incapable de se remémorer exactement la succession des événements qu'il décrivait. Néanmoins, pour ce qui est de la rencontre elle-même — lieu, circonstances, participants et propos échangés —, son témoignage était clair. En outre, ce témoignage concorde généralement avec celui des autres témoins qui ont déposé au sujet des rencontres avec **Beara** dans la nuit du 13 juillet dans les locaux du SDS<sup>3937</sup>. S'agissant de l'identification faite de **Beara**, la Chambre de première instance observe que PW-161 a été convoqué dans les bureaux du SDS précisément pour rencontrer le « colonel Beara<sup>3938</sup> ». À son arrivée, il a expliqué qu'il était là pour voir le colonel Beara, et on l'a conduit dans un bureau où il a vu ce dernier<sup>3939</sup>. Il savait que **Beara** était un officier supérieur de la VRS et il l'avait déjà vu auparavant<sup>3940</sup>. Sur la base de ce

<sup>3930</sup> Milorad Birčaković, CR, p. 11012 (7 mai 2007).

<sup>3931</sup> Mémoire en clôture de Beara, par. 116 et 245.

<sup>3932</sup> *Ibidem*, par. 111.

<sup>3933</sup> *Ibid.*, par. 245 (où il est dit que Wagenaar s'est appuyé sur le fait que PW-161 n'avait pas mentionné les lunettes de **Beara**).

<sup>3934</sup> *Ibid.*, par. 116 (renvoyant à PW-162, CR, p. 9267 (22 mars 2007)).

<sup>3935</sup> *Ibid.*, (renvoyant à PW-162, CR, p. 9268 (22 mars 2007)).

<sup>3936</sup> PW-161 s'est en particulier contredit s'agissant de la question de savoir si la réunion a eu lieu le même jour que les événements dont il a été témoin à l'entrepôt de Kravica ou le jour précédent. PW-161, CR, p. 9362, 9365 et 9366 (23 mars 2007), et 9415 à 9417 et 9445 à 9447 (26 mars 2007). Quelle que soit la chronologie exacte des événements, la Chambre de première instance est convaincue, sur la base d'autres éléments de preuve et la teneur même de la conversation, que la réunion avec **Beara** a eu lieu dans la nuit du 13 juillet.

<sup>3937</sup> Voir *infra*, par. 1264 à 1266 et 1268.

<sup>3938</sup> PW-161, CR, p. 9362 (23 mars 2007). Voir aussi *infra*, par. 1267.

<sup>3939</sup> PW-161, CR, p. 9365 et 9366 (23 mars 2007).

<sup>3940</sup> PW-161, CR, p. 9362 (23 mars 2007).

témoignage, la Chambre de première instance est convaincue au-delà de tout doute raisonnable que PW-161 a rencontré **Beara** dans la nuit du 13 juillet dans les bureaux du SDS et qu'ils ont eu la conversation rapportée par PW-161 dans sa déposition.

1224. La Chambre de première instance est également convaincue par la déposition de PW-162 concernant sa rencontre avec **Beara** le 14 juillet au matin qui s'est également tenue dans les bureaux du SDS. Même si **Beara** et PW-162 ne s'étaient jamais rencontrés auparavant, **Beara** s'est présenté par son nom à son arrivée<sup>3941</sup>. Dans ces circonstances et compte tenu de tous les éléments de preuve concernant la présence de **Beara** dans les bureaux du SDS, la Chambre de première instance n'a aucun doute sur le fait que PW-162 a rencontré **Beara** et qu'ils ont eu la discussion décrite.

1225. **Beara** conteste ensuite l'identification de PW-104, qui dit l'avoir vu le 14 juillet dans l'après-midi<sup>3942</sup>. Il souligne que PW-104 admet que lorsqu'il l'a vu à la télévision, dans un programme sur les procès du Tribunal, il a pensé (et pense encore) que ce **Beara** ne ressemblait pas (et ne ressemble pas) à l'homme qu'il avait rencontré en juillet 1995<sup>3943</sup>. Wagenaar a déclaré qu'il ne voyait pas pourquoi les enquêteurs de l'Accusation n'avaient pas présenté une série de photographies à PW-104, même si pendant le contre-interrogatoire, l'expert a reconnu l'inefficacité d'une telle démarche dans la mesure où le témoin avait vu des images de **Beara** dans les médias<sup>3944</sup>. La Chambre de première instance fait observer que, dans ces circonstances, le témoignage de Wagenaar ne l'aide aucunement à apprécier la fiabilité de l'identification faite par PW-104 de **Beara**. Même si PW-104 n'avait jamais rencontré **Beara** ni parlé avec lui avant cette rencontre, il est important de noter que lorsqu'il est arrivé dans les bureaux du SDS, un officier s'y trouvait et s'est présenté comme étant le « colonel **Beara**<sup>3945</sup> ». PW-104 a décrit cet homme comme étant grand, bien bâti, avec des cheveux gris, âgé de 50 à 55 ans et portant une tenue camouflée<sup>3946</sup>. La Chambre de première instance est convaincue que cette description correspond en gros à l'apparence physique de **Beara** en 1995 et cadre avec les autres descriptions faites de lui à l'époque. PW-104 a admis que **Beara** était différent sur les images diffusées dans les médias juste avant son arrivée à La Haye pour comparaître

---

<sup>3941</sup> PW-162, CR, p. 9230 (22 mars 2007).

<sup>3942</sup> Mémoire en clôture de **Beara**, par. 223 à 225 et 246.

<sup>3943</sup> PW-104, CR, p. 8015 (1<sup>er</sup> mars 2007).

<sup>3944</sup> Willem Wagenaar, CR, p. 25459 (9 septembre 2008).

<sup>3945</sup> PW-104, CR, p. 7941 (28 février 2007).

<sup>3946</sup> PW-104, CR, p. 8014 (1<sup>er</sup> mars 2007).

devant le Tribunal<sup>3947</sup>. Cependant, compte tenu du temps écoulé et de l'ensemble des éléments de preuve, notamment du fait que **Beara** s'est présenté lui-même à la réunion, la Chambre de première instance estime que cet élément ne fait naître aucun doute quant à l'identification de **Beara** comme étant l'un des participants à cette réunion. Pour finir, la Chambre de première instance note que les circonstances dans lesquelles la réunion s'est tenue et le sujet discuté sont semblables aux autres réunions auxquelles **Beara** a pris part à l'époque, ainsi que l'ont déclaré plusieurs témoins. Cette identification est donc corroborée par d'autres témoignages. Par conséquent, compte tenu de l'ensemble des éléments de preuve sur ce point, la Chambre de première instance est convaincue que PW-104 a bien rencontré **Beara** en juillet 1995 et que la teneur de leur rencontre est telle que décrite par PW-104.

1226. **Beara** conteste l'identification de Perić, qui dit l'avoir vu vers midi le 16 juillet 1995 à l'école de Kula, avec **Popović**<sup>3948</sup>. La Chambre de première instance a déjà examiné cette identification dans la partie du jugement relative aux actes de **Popović** et aux lieux où il se trouvait<sup>3949</sup>. Compte tenu de ce qui a été conclu précédemment, la Chambre de première instance est convaincue que Perić a identifié **Beara** à cet endroit.

1227. Pour finir, **Beara** conteste l'identification de PW-165, qui a fait état de sa présence, avec **Popović**, à la caserne Standard à 18 h 30 le 15 juillet 1995<sup>3950</sup>. L'Accusation a présenté le témoignage de PW-165 pour corroborer d'autres témoignages crédibles selon lesquels **Beara** a joué un rôle important dans l'organisation de l'exécution des hommes musulmans encore en détention dans le secteur de Zvornik<sup>3951</sup>. PW-165 a déclaré : « [E]n haut, il y avait quelques individus qui déambulaient. Ils portaient des tenues camouflées. Je les ai vus de dos et je leur ai demandé qui ils étaient. L'un d'entre eux m'a répondu : "Le commandant tient une réunion avec **Popović** et **Beara**"<sup>3952</sup>. » PW-165 a déclaré qu'il n'avait pas vu **Beara** à l'époque, qu'il ne le connaissait pas<sup>3953</sup>, et qu'il ne l'avait jamais vu avant ou après cet épisode à la caserne Standard<sup>3954</sup>. **Beara** affirme que le témoignage de PW-165 ne saurait constituer une identification, car le témoin a seulement vu cette personne de dos et n'avait jamais vu **Beara**

<sup>3947</sup> PW-104, CR, p. 8015 (1<sup>er</sup> mars 2007).

<sup>3948</sup> Mémoire en clôture de Beara, par. 422 à 425.

<sup>3949</sup> Voir *supra*, par. 1125.

<sup>3950</sup> Voir *supra*, par. 1123. Voir aussi *infra*, par. 1284.

<sup>3951</sup> Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 2274.

<sup>3952</sup> PW-165, CR, p. 9962 (4 avril 2007).

<sup>3953</sup> PW-165, CR, p. 9965 (4 avril 2007).

<sup>3954</sup> PW-165, CR, p. 9979 (4 avril 2007).

auparavant<sup>3955</sup>. Wagenaar a mis en doute l'identification faite par PW-165 de **Beara**, indiquant que l'Accusation aurait pu présenter au témoin une série de photographies ; il a néanmoins admis qu'une identification de ce type n'aurait pu être menée que si PW-165 n'avait pas vu **Beara** sur les avis de recherche après les faits<sup>3956</sup>.

1228. La Chambre de première instance a déjà conclu que le fait que PW-165 a par la suite identifié **Popović** comme étant l'un des hommes qu'il avait vus et ses propos au sujet de ce que l'on lui avait dit, l'ont convaincue que **Popović** était présent<sup>3957</sup>. Cela n'est pas le cas concernant **Beara**, puisque PW-165 ne l'a vu à l'époque que de dos et il n'a pas pu l'identifier par la suite. Ainsi, PW-165 n'identifie pas directement **Beara** comme ayant été présent. Il n'en reste pas moins que PW-165 a été informé qu'il s'agissait de **Beara** et **Popović** et que cette information a été confirmée en partie par l'identification ultérieure de **Popović**<sup>3958</sup>. À la lumière d'autres témoignages, en particulier ceux attestant la présence de **Beara** dans le secteur à l'époque, la Chambre de première instance est convaincue que **Beara** se trouvait avec **Popović** à la caserne Standard le 15 juillet 1995 en début de soirée.

1229. Pour finir, la Chambre de première instance observe que **Beara** a contesté l'identification faite par Rajko Babić, qui a déclaré avoir vu un « officier de haut rang » qu'il ne connaissait pas à l'école de Kula à Pilica le 15 juillet 1995 dans l'après-midi<sup>3959</sup>. Cet officier, qu'on appelait « colonel » ou « lieutenant-colonel », était grand, avait un début de calvitie et les cheveux blonds peignés sur le côté, était rasé de près, et ne portait ni moustache ni lunettes<sup>3960</sup>. Il n'a pas été demandé à Babić d'identifier **Beara** au procès. Selon **Beara**, il est évident que Rajko Babić ne l'a pas reconnu, et il n'est donc pas la personne à laquelle le témoin se référait<sup>3961</sup>. Wagenaar a longuement été interrogé sur le fait de montrer des

<sup>3955</sup> Mémoire en clôture de Beara, par. 247. Voir aussi *ibidem*, par. 246 (où il est dit que PW-165 a omis de préciser si **Beara** portait des lunettes ou s'il n'en portait pas tout le temps).

<sup>3956</sup> Willem Wagenaar, CR, p. 25334, 25337, 25338, 25353 à 25355 (8 septembre 2008), et 25408 à 25422 (9 septembre 2008) ; pièce 2D00574, rapport de Willem A. Wagenaar. Voir aussi Mémoire en clôture de Beara, par. 248.

<sup>3957</sup> Voir *supra*, par. 1123.

<sup>3958</sup> Voir *supra*, par. 1123.

<sup>3959</sup> Mémoire en clôture de Beara, par. 222, 235 et 236. Voir aussi *ibidem*, par. 425.

<sup>3960</sup> Rajko Babić, CR, p. 10237 à 10241 et 10247 (18 avril 2007). Babić a ajouté que l'officier était solidement bâti, corpulent, qu'il avait l'air d'un militaire et portait une tenue camouflée. Rajko Babić, CR, p. 10240 (18 avril 2007).

<sup>3961</sup> Mémoire en clôture de Beara, par. 222.

photographies de **Beara** à Rajko Babić<sup>3962</sup>, mais l'utilité d'un tel exercice semble pour le moins limitée, aucune identification n'ayant été effectuée ou demandée au procès. En effet, même si l'Accusation mentionne son témoignage, elle n'affirme pas que l'officier Rajko Babić a vu **Beara**, à plus forte raison l'un des autres Accusés<sup>3963</sup>. Aussi la Chambre de première instance estime-t-elle que ce témoignage est insuffisant pour conclure que **Beara** était l'officier que Rajko Babić a vu. Elle ne s'appuiera donc pas sur l'identification faite par Rajko Babić concernant **Beara**.

b. Communications interceptées

1230. **Beara** conteste la fiabilité des communications interceptées le concernant pour les motifs suivants : les communications interceptées ne peuvent permettre de déduire le lieu d'où il appelle<sup>3964</sup> ; les transcriptions des communications interceptées peuvent contenir des erreurs en raison d'opérateurs inexpérimentés ou de la mauvaise qualité du son<sup>3965</sup> ; les dates et les heures enregistrées dans les communications interceptées peuvent manquer de fiabilité<sup>3966</sup> ; les conversations interceptées ont été transcrites de manière sélective<sup>3967</sup> ; les opérateurs chargés d'intercepter les communications n'auraient pas pu reconnaître précisément sa voix<sup>3968</sup> ; et les enregistrements de ces communications peuvent avoir été altérés ou falsifiés<sup>3969</sup>.

1231. Contestant l'analyse faite par les témoins experts de l'Accusation, **Beara** se fonde sur le témoignage de l'expert linguiste Remetić pour dire que la Chambre de première instance ne devrait accorder aucun poids aux conversations interceptées<sup>3970</sup>. Remetić a rencontré **Beara** à deux reprises en avril 2008 et, à partir de ses observations sur le mode d'expression de ce dernier, il a analysé 18 transcriptions de conversations interceptées auxquelles aurait participé **Beara**<sup>3971</sup>. Remetić a déclaré que sur les 18 conversations interceptées, seule une, la

<sup>3962</sup> Willem Wagenaar, CR, p. 25195 et 25196 (3 septembre 2008), 25332 à 25334, 25366 et 25367 (8 septembre 2008), 25425 à 25429 (9 septembre 2008), et 25523 à 25525 (10 septembre 2008) ; pièce 2D00574, rapport de Willem A. Wagenaar, p. 10.

<sup>3963</sup> Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 918.

<sup>3964</sup> Mémoire en clôture de Beara, par. 257.

<sup>3965</sup> Voir, entre autres, *ibidem*, par. 252 à 273.

<sup>3966</sup> Voir, entre autres, *ibid.*, par. 269 à 273.

<sup>3967</sup> Voir, entre autres, *ibid.*, par. 272, 273 et 282.

<sup>3968</sup> Voir, entre autres, *ibid.*, par. 274 à 293.

<sup>3969</sup> Voir, entre autres, *ibid.*, par. 252 à 332.

<sup>3970</sup> Voir, entre autres, *ibid.*, par. 294 à 332.

<sup>3971</sup> Slobodan Remetić, CR, p. 24568, 24577 et 24595 (25 août 2008).

pièce P01387a<sup>3972</sup>, correspondait au mode d'expression actuel de **Beara**<sup>3973</sup>. Lorsqu'elle a apprécié les éléments de preuve faisant état de la présence de **Beara** en Bosnie orientale entre les 10 et 16 juillet 1995, la Chambre de première instance a examiné le témoignage de Remetić, qui est analysé plus en détail plus loin dans les parties pertinentes. Cela étant, elle note que l'avis formulé par Remetić repose sur des contacts limités qu'il a eus avec **Beara** après les événements en question, pendant le procès. En outre, Remetić a analysé les conversations interceptées sans écouter les enregistrements sonores où les modes d'expression ressortiraient le plus clairement. Par conséquent, son témoignage n'est globalement pas de nature à faire naître des doutes quant à la fiabilité de l'ensemble des communications interceptées. Néanmoins, pour apprécier les communications interceptées, notamment celles attestant la présence de **Beara** en Bosnie orientale entre les 10 et 16 juillet 1995, la Chambre de première instance a tenu compte ci-après et lorsqu'il y a lieu du témoignage de Remetić concernant certaines conversations interceptées.

1232. La Chambre de première instance a exposé ci-dessus son approche générale concernant les communications interceptées<sup>3974</sup>. Elle s'est appuyée, pour examiner chaque conversation contestée, sur les procédures générales suivies par les opérateurs qui l'ont interceptée<sup>3975</sup>. Les conversations ont été d'abord transcrites simultanément puis ensuite vérifiées, les opérateurs écoutant souvent plusieurs fois la conversation interceptée afin de la reproduire le plus fidèlement possible. Dans de nombreux cas, l'aide d'autres opérateurs a été sollicitée pour garantir l'exactitude de la transcription<sup>3976</sup>. En outre, la Chambre de première instance fait observer que les opérateurs étaient tout à fait conscients de l'importance des renseignements donnés dans les conversations interceptées et des répercussions graves que toute transcription erronée entraînerait. La Chambre de première instance a entendu de nombreux opérateurs qui ont longuement décrit les efforts fournis pour que les transcriptions soient les plus fidèles

---

<sup>3972</sup> Pièce P01387a, conversation interceptée, 2 août 1995, 9 h 50.

<sup>3973</sup> Pièce 2D00551, analyse linguistique de conversations interceptées liées au nom de Ljubiša Beara, p. 22. Voir aussi Slobodan Remetić, CR, p. 24596 (25 août 2008).

<sup>3974</sup> Voir *supra*, par. 64 à 66.

<sup>3975</sup> Voir *supra*, par. 65.

<sup>3976</sup> Voir PW-132, CR, p. 4283 (21 novembre 2006) (où le témoin affirme que les opérateurs chargés d'intercepter des conversations réécoutaient parfois celles-ci avec d'autres opérateurs) ; PW-157, CR, p. 7191 (9 février 2007) (lorsque PW-157 n'était pas certain de quelque chose, il demandait l'aide de ses collègues, de manière à pouvoir décrypter ensemble ce qui était dit) ; PW-136, CR, p. 6230 (23 janvier 2007) (si PW-136 ne comprenait pas un mot, il invitait ses collègues, y compris le commandant, à écouter la bande et à donner leur opinion) ; PW-145, pièce P02430 (confidentiel), p. 2 (PW-145 consultait parfois d'autres collègues pour bénéficier d'une « autre paire d'oreilles »).

possibles pour ce qui est des interlocuteurs et de la teneur<sup>3977</sup>. Elle a donc pris en compte la crédibilité du processus d'interception lorsqu'elle a apprécié le poids à accorder à chaque conversation. Elle a en outre soigneusement analysé la teneur de chaque conversation interceptée et le témoignage de chaque opérateur l'ayant interceptée dans son appréciation du poids à lui accorder.

1233. D'un point de vue chronologique, la première conversation interceptée que **Beara** conteste figure dans la pièce P01130a<sup>3978</sup>. Remetić a déclaré que cette conversation ne pouvait pas être attribuée à **Beara**, car elle ne contient pas suffisamment d'éléments permettant de tirer une telle conclusion<sup>3979</sup>. PW-124, l'opérateur qui a intercepté la conversation, a identifié **Beara** comme étant l'un des interlocuteurs en se fondant sur le fait que ce dernier « s'est lui-même présenté<sup>3980</sup> ». Il a en outre affirmé à l'appui de cette identification que « l'un des interlocuteurs, **Beara** en l'occurrence, était très audible de sorte que je n'avais aucun doute quant à son identité<sup>3981</sup> ». **Beara** conteste également la fiabilité de cette conversation interceptée, car l'opérateur en avait biffé un large passage et l'a réécrit en y apportant des changements notables<sup>3982</sup>. De fait, la Chambre de première instance estime que cette correction faite par l'opérateur ne fait que renforcer la fiabilité des propos interceptés. À la question de savoir pourquoi cette correction avait été faite, l'opérateur a répondu : « Je n'étais pas satisfait de ce que j'avais entendu, et j'ai donc réécouté la conversation pour la retranscrire<sup>3983</sup>. » Dans ces conditions, la Chambre de première instance est convaincue que **Beara** a participé à la conversation et prononcé les paroles qui lui sont attribuées. Elle estime que le témoignage de Remetić concernant les éléments linguistiques de cette conversation ne fait naître aucun doute quant à cette conclusion.

1234. La deuxième conversation interceptée contestée par **Beara** figure dans la pièce P01164a<sup>3984</sup>. **Beara** avance que cette conversation a été transcrite de manière inexacte et qu'il n'y a pas participé, affirmant que rien d'un point de vue logique ne permet d'expliquer

---

<sup>3977</sup> Voir *supra*, par. 64 et 65.

<sup>3978</sup> Pièce P01130a, conversation interceptée, 13 juillet 1995, 10 h 9. **Beara** a soutenu, pendant la déposition de PW-124, qu'une grande partie de cette conversation lui avait été attribuée par erreur plutôt qu'à Lučić. Voir PW-124, CR, p. 5825 à 5832 (12 janvier 2007).

<sup>3979</sup> Slobodan Remetić, CR, p. 24631 et 24632 (2 août 2008).

<sup>3980</sup> PW-124, CR, p. 5771 et 5772 (11 janvier 2007) (citation p. 5772).

<sup>3981</sup> PW-124, CR, p. 5831 et 5832 (12 janvier 2007) (citation p. 5831).

<sup>3982</sup> PW-124, CR, p. 5834 (12 janvier 2007).

<sup>3983</sup> PW-124, CR, p. 5767 (11 janvier 2007).

<sup>3984</sup> Pièce P01164a, conversation interceptée, 14 juillet 1995, 21 h 2.



pourquoi il aurait ignoré à qui le numéro 155 était attribué<sup>3985</sup>. Selon Remetić, cette conversation contient très peu d'éléments linguistiques permettant de l'attribuer à **Beara**<sup>3986</sup>. PW-132, l'opérateur ayant intercepté la conversation, a déclaré avoir déduit d'une demande faite par l'un des interlocuteurs « [p]assez-moi Beara<sup>3987</sup> », ainsi que du « cours de la conversation » et de « son grade, il le mentionne », que l'interlocuteur « M. Jović s'entretient avec la personne à laquelle il voulait parler »<sup>3988</sup>. S'agissant de la teneur de la conversation, PW-132 a déclaré qu'elle était difficile à transcrire, précisant qu'il avait écouté la conversation « une deuxième fois, puis troisième fois et un nombre incalculable de fois avant de comprendre combien de personnes participaient à la conversation », d'où les nombreuses corrections portées dans son carnet<sup>3989</sup>. La Chambre de première instance estime que ces corrections renforcent la fiabilité de l'identification des interlocuteurs et la teneur de la conversation interceptée. PW-132 a expliqué que les lettres « B », « J » et « BE » correspondent à Jokić<sup>3990</sup>, **Beara**<sup>3991</sup> et une personne de Badem<sup>3992</sup>. PW-132 a également affirmé que le nom de **Beara** aurait dû être ajouté à la ligne désignant les interlocuteurs, mais qu'il a été omis par erreur, en raison de la « précipitation » due à l'urgence avec laquelle la conversation interceptée devait être envoyée<sup>3993</sup>. La Chambre de première instance est convaincue, sur la base des éléments permettant de procéder à une identification mentionnés pendant la conversation, des explications de PW-132 et de la teneur même de la conversation, que **Beara** a participé à celle-ci.

<sup>3985</sup> Mémoire en clôture de Beara, par. 299 et 304.

<sup>3986</sup> Slobodan Remetić, CR, p. 24641 (26 août 2008). Remetić a également relevé qu'une erreur avait été commise par l'opérateur lorsqu'il avait utilisé la lettre B pour **Beara** au lieu du poste de Badem. Remetić a dit formuler cette observation en sa qualité d'expert linguiste. Slobodan Remetić, CR, p. 24722 et 24723 (27 août 2008).

<sup>3987</sup> PW-132, CR, p. 4322 (21 novembre 2006).

<sup>3988</sup> PW-132, CR, p. 4345 et 4346 (22 novembre 2006).

<sup>3989</sup> PW-132, CR, p. 4361 (22 novembre 2006).

<sup>3990</sup> PW-132, CR, p. 4341 (22 novembre 2006). PW-132 a omis de consigner le nom de l'interlocuteur aux première et troisième lignes, mais il ressort clairement de la conversation qu'il s'agissait de Jokić. PW-132, CR, p. 4498 et 4499 (huis clos partiel) (24 novembre 2006).

<sup>3991</sup> PW-132, CR, p. 4345 (22 novembre 2006). PW-132 a déclaré que les lettres « BE » apparaissaient dans le texte de la conversation interceptée, mais non à la ligne correspondante désignant les participants. PW-132 a précisé que le nom de Beara n'apparaissait pas dans la partie préparée par son unité : « [D]'abord c'était B, puis on a ajouté « e ». On a écouté la conversation à plusieurs reprises, et au bout du compte, cela a donné le document que vous avez sous les yeux. [...] Pendant tout ce temps, j'avais un standardiste de Badem, à chaque fois, et après cela, une autre personne que je ne pouvais pas entendre s'est jointe à la conversation. Ensuite, lorsque le standardiste a appelé cette personne, d'après la conversation de Jokić, dans mon carnet, c'était Beara, tout du long. » PW-132, CR, p. 4455 et 4456 (23 novembre 2006).

<sup>3992</sup> PW-132, CR, p. 4323 (huis clos partiel) (21 novembre 2006).

<sup>3993</sup> PW-132, CR, p. 4457 (23 novembre 2006).

1235. La troisième conversation interceptée contestée par **Beara** figure dans la pièce P01178a<sup>3994</sup>. Ce dernier conteste le fait qu'il a pris part à cette conversation, en s'appuyant sur la conclusion de Remetić selon lequel il n'y a pas suffisamment d'indicateurs linguistiques permettant d'attribuer cette conversation et d'autres à **Beara**<sup>3995</sup>. PW-157, qui a transcrit cette conversation, a déclaré avoir reconnu la voix de **Beara** et l'avoir entendu appeler Živanović, un autre interlocuteur<sup>3996</sup>. PW-157 a été longuement interrogé et contre-interrogé sur les éléments lui ayant permis d'identifier **Beara** comme étant l'un des participants à la conversation. Il a expliqué que, au début, lorsqu'il avait commencé ce travail, il n'était pas en mesure d'identifier les voix si les interlocuteurs ne se présentaient pas<sup>3997</sup>, mais que dès 1993, « je pouvais reconnaître la plupart des voix, à commencer par celle de Beara, de Kristić, de Živanović et de Borovčanin<sup>3998</sup> ». S'agissant des procédures suivies pour transcrire les conversations interceptées, PW-157 a indiqué que s'il n'était pas sûr d'une chose, il demandait de l'aide à « un, deux ou trois collègues » ; cela étant, il a précisé que dans ce cas, « je ne leur disais pas ce que je croyais avoir entendu », et une fois qu'ils avaient écouté le passage de la conversation en question, ils « déduisaient ensemble » ce qui avait été dit<sup>3999</sup>. À la lumière du témoignage de PW-157, la Chambre de première instance est convaincue que cette conversation peut être attribuée à **Beara** et que la communication interceptée est fiable quant à sa teneur.

1236. Une autre conversation interceptée contestée par **Beara** figure dans la pièce P01179, une conversation enregistrée par trois opérateurs différents dans trois lieux différents entre 09 h 55 et 10 heures le 15 juillet 1995<sup>4000</sup>. Remetić a déclaré que les trois opérateurs ont enregistré une seule et même conversation, et qu'il n'y avait pas suffisamment d'indicateurs linguistiques permettant d'attribuer celle-ci et d'autres à **Beara**<sup>4001</sup>. Les trois opérateurs qui ont à l'époque transcrit la conversation chacun de son côté ont identifié **Beara** comme étant l'un des interlocuteurs. PW-136 a déclaré avoir transcrit la communication à 21 h 55<sup>4002</sup>, et

<sup>3994</sup> Pièce P01178a, conversation interceptée, 15 juillet 1995, 9 h 54.

<sup>3995</sup> Slobodan Remetić, CR, p. 24651 et 24652 (26 août 2008), et 24718 (27 août 2008).

<sup>3996</sup> PW-157, CR, p. 7170 et 7171 (9 février 2007).

<sup>3997</sup> PW-157, CR, p. 7224 (9 février 2007).

<sup>3998</sup> PW-157, CR, p. 7223 et 7224 (9 février 2007).

<sup>3999</sup> PW-157, CR, p. 7191 (9 février 2007).

<sup>4000</sup> Mémoire en clôture de Beara, par. 307. Pièce P01179(a)(b), conversation interceptée, 15 juillet 1995, 10 heures et conversation interceptée, 15 juillet 1995, 9 h 55 ; pièce P01179(c), conversation interceptée, 15 juillet 1995, 10 heures ; pièce P01179(k)(l), conversation interceptée, 15 juillet 1995, 9 h 57.

<sup>4001</sup> Slobodan Remetić, CR, p. 24651 et 24652 (26 août 2008), et 24723 à 24726 (27 août 2008). Voir aussi Mémoire en clôture de Beara, par. 308.

<sup>4002</sup> PW-136, CR, p. 6220 et 6221 (23 janvier 2007).

avoir reconnu la voix de l'homme qu'il avait identifié comme étant le « colonel Ljubo<sup>4003</sup> ». Même s'il n'a pas pu alors consigner le patronyme, il savait qu'il s'agissait de « Ljubomir Beara », qui était l'un des participants à la conversation<sup>4004</sup>. Il a déclaré s'être fondé sur des informations qui lui avaient été communiquées concernant les indicatifs d'appel, ainsi que sur la voix<sup>4005</sup>. PW-157, qui a transcrit la conversation à 21 h 57, a dit qu'il pouvait seulement entendre **Beara**, étant donné que chaque participant utilisait un canal différent<sup>4006</sup>. PW-157 a conclu que **Beara** était l'un des interlocuteurs parce qu'il a reconnu sa voix et que celui-ci s'est présenté<sup>4007</sup>. PW-133, qui a transcrit la conversation à 10 heures, a déclaré avoir reconnu la voix de **Beara** qu'il entendait souvent<sup>4008</sup>. Les trois témoins ont également tous reconnu Krstić<sup>4009</sup>. Compte tenu du témoignage des trois opérateurs chargés d'intercepter les conversations et de la teneur même de celles-ci, la Chambre de première instance conclut que les trois conversations interceptées sont une seule et même conversation, attribuable à **Beara**.

1237. Pour finir, **Beara** soutient que la conversation interceptée transcrite le 1<sup>er</sup> août à 22 h 45 qui lui est attribuée et liée à Žepa n'est pas fiable<sup>4010</sup>. Remetić a déclaré que les formulations utilisées dans la conversation transcrite le 1<sup>er</sup> août à 22 h 45 ne cadraient pas avec celles utilisées dans la conversation enregistrée plus tôt dans la journée à 10 h 02<sup>4011</sup>, et que la conversation ne pouvait donc pas être attribuée à **Beara**<sup>4012</sup>. **Beara** affirme que l'on ne peut pas conclure que la référence faite à « Ljubo » dans cette conversation est une référence qui lui

<sup>4003</sup> Pièce P02383 (confidentiel), p. 6.

<sup>4004</sup> PW-136, pièce P02383 (confidentiel), p. 6 ; PW-136, CR, p. 6220 (23 janvier 2007).

<sup>4005</sup> PW-136, CR, p. 6220 à 6223 (23 janvier 2007).

<sup>4006</sup> PW-157, pièce P02440 (confidentiel), p. 5.

<sup>4007</sup> PW-157, CR, p. 7171 (9 février 2007).

<sup>4008</sup> PW-133, CR, p. 5476 (13 décembre 2006). Voir aussi PW-133, CR, p. 5569 et 5570 (14 décembre 2006).

<sup>4009</sup> PW-136, pièce P02383 (confidentiel), p. 6 ; PW-133, pièce P02333, confidentiel – déclaration 92 *ter*, CR *Blagojević*, p. 4141 (11 novembre 2003) ; PW-157, pièce P02439, confidentiel – déclaration 92 *ter*, CR *Krstić*, p.4514 (huis clos) (22 juin 2000).

<sup>4010</sup> Mémoire en clôture de Beara, par. 390 à 394 (concernant la pièce P01380a, conversation interceptée, 1<sup>er</sup> août 1995, 22 h 45). S'agissant de la pièce P01378a, conversation interceptée, 1<sup>er</sup> août 1995, 10 h 2, **Beara** reconnaît que, en se fondant sur l'avis de Remetić, les formulations utilisées dans la conversation correspondent bien à celles qu'il utilise actuellement, et affirme que cette conversation ne laisse pas transparaître son intention criminelle. *Ibidem*, par. 321 et 392. La Chambre de première instance estime que **Beara** ne conteste pas le fait d'avoir participé à cette conversation.

<sup>4011</sup> Slobodan Remetić, CR, p. 24602 et 24603 (25 août 2008) (renvoyant à la pièce P01378a, conversation interceptée, 1<sup>er</sup> août 1995, 10 h 2).

<sup>4012</sup> Slobodan Remetić, CR, p. 24605 (25 août 2008) (où le témoin affirme qu'« une personne ne peut, en l'espace d'une journée ou de 13 heures environ, parler de deux façons aussi différentes »).

est faite<sup>4013</sup>. PW-145, qui a transcrit cette conversation, a déclaré qu'il avait identifié **Beara** parce que Stevo, l'un des participants, s'est adressé à **Beara** par son prénom, Ljubo<sup>4014</sup>. PW-145 a expliqué les divers paramètres et indicateurs dont il s'était servi pour identifier les interlocuteurs, y compris les informations permettant de les identifier données au moment de la connexion et les comparaisons avec d'autres conversations interceptées. Il a précisé à plusieurs reprises les mesures qu'il a prises pour être sûr des identifications<sup>4015</sup> et la manière dont il avait reconnu les interlocuteurs<sup>4016</sup>. Sur la base de son témoignage, la Chambre de première instance est donc convaincue que **Beara** était la personne qui a pris part à ces conversations.

c. Alibi pour le 13 et le 14 juillet 1995

1238. **Beara** invoque un alibi pour le 13 et le 14 juillet 1995, faisant valoir qu'il était présent à Belgrade à ces dates pour fêter son anniversaire. Il s'appuie sur les dépositions de trois témoins : Miroslava Čekić, Svetlana Gavrilović et Milan Kerkez, qui ont chacun attesté sa présence à Belgrade à ces dates.

1239. Čekić a expliqué que, le soir du 13 juillet, **Beara** était à Belgrade et dînait au restaurant avec sa femme, Čekić et Toma Božinović, son défunt mari<sup>4017</sup>. Čekić a déclaré que ce même jour aux environs de midi, **Beara**, qui se trouvait chez lui, a téléphoné à son mari et qu'ils se sont mis d'accord pour se retrouver pour dîner le soir même<sup>4018</sup>. Au cours de ce dîner, qui a duré jusqu'à 23 heures ou 23 h 30, Nada Beara, l'épouse de **Beara**, a confié aux Čekić que

---

<sup>4013</sup> Mémoire en clôture de Beara, par. 393. Sur ce point, **Beara** avance que l'Accusation cherche à lui attribuer certaines conversations en raison d'une référence à un prénom commun « Ljubo ». Plus précisément, **Beara** soutient que même si dans deux conversations interceptées (pièce P01310a, conversation interceptée, 23 juillet 1995, 8 h 5 et pièce P01328a, conversation interceptée, 25 juillet 1995, 7 h 9), il est fait référence au prénom « Ljubo », ces conversations ne sauraient lui être attribuées. Étant donné que l'Accusation ne dit pas que le Ljubo mentionné dans ces conversations était **Beara**, la Chambre de première instance n'examinera pas la fiabilité de ces conversations dans cette partie.

<sup>4014</sup> PW-145, CR, p. 7287 (19 février 2007).

<sup>4015</sup> PW-145, pièce P02430, confidentiel – déclaration 92 *ter*, par. 6 (où il est dit que les opérateurs chargés d'intercepter les conversations essayaient toujours de confirmer l'identification d'un interlocuteur sur la base notamment d'une identification par l'interlocuteur lui-même ou par d'autres personnes au cours de la conversation ou sur une identification vocale, et qu'ils n'écrivaient pas le nom d'un participant sans en être certains).

<sup>4016</sup> PW-145, CR, p. 7287 (19 février 2007) (où le témoin dit : « Je vous ai expliqué pourquoi nous étions sûrs qu'il s'agissait bien de ces personnes. Normalement, au début d'une conversation, lorsque la connexion était établie, lorsqu'ils étaient connectés, les subordonnés fournissaient certains éléments d'identification et connectaient ensuite les officiers supérieurs. C'est à ce moment-là que commençait l'interception de la conversation. »)

<sup>4017</sup> Miroslava Čekić, CR, p. 24835 et 24841 (28 août 2008).

<sup>4018</sup> Miroslava Čekić, CR, p. 24835 et 24841 (28 août 2008).

l'anniversaire de **Beara** était le lendemain. C'est pour cette raison que Čekić a invité **Beara** et son épouse chez elle à Belgrade pour une soirée d'anniversaire avec Svetlana et Đorđe Gavrilović le soir du 14 juillet<sup>4019</sup>. Čekić a affirmé qu'elle se souvenait de la date de l'anniversaire de **Beara** parce que « si quelqu'un me dit quelque chose, je m'en souviens<sup>4020</sup> ». Elle a déclaré que l'évolution de la situation en Bosnie n'avait pas été évoquée lors de la soirée d'anniversaire puisque **Beara** ne voulait pas aborder ce sujet<sup>4021</sup>. Elle s'est appuyée sur les sujets abordés lors de la soirée pour expliquer comment elle se souvenait de l'année où s'étaient déroulés ces événements. Elle a indiqué qu'ils avaient parlé, entre autres choses, du 25<sup>e</sup> anniversaire de mariage de Svetlana et Đorđe Gavrilović ainsi que de leur projet de voyage à bord de l'Orient-Express<sup>4022</sup>. Čekić a affirmé qu'elle se souvenait de ces sujets de conversation car elle trouvait extravagant et inhabituel de voyager à bord de ce train<sup>4023</sup>. Elle a déclaré que **Beara** avait dit, sur le ton de la plaisanterie, qu'il emmènerait à la gare ceux qui étaient présents au dîner pour voir le train<sup>4024</sup>, et que quelqu'un — probablement l'un des Gavrilović — avait suggéré, en plaisantant, d'aller dans un nouveau restaurant situé dans un ancien wagon plutôt que de voyager à bord de l'Orient-Express<sup>4025</sup>.

1240. Gavrilović a fait un récit similaire à celui de Čekić, affirmant qu'elle se rappelait la date de l'anniversaire de **Beara** parce qu'il tombait le même mois que le sien et qu'ils plaisantaient souvent sur le fait qu'ils avaient le même signe astrologique<sup>4026</sup>. Elle a également déclaré qu'elle se souvenait de l'année en particulier, car cette année-là, elle avait fêté son 25<sup>e</sup> anniversaire de mariage, le 4 janvier 1995<sup>4027</sup>. Elle s'est souvenue que le mari de Čekić avait plaisanté au sujet de leur tentative malheureuse de planifier un voyage à bord de

<sup>4019</sup> Miroslava Čekić, CR, p. 24831 à 24833, 24847, 24848 et 24850 (28 août 2008).

<sup>4020</sup> Miroslava Čekić, CR, p. 24886 (29 août 2008).

<sup>4021</sup> Miroslava Čekić, CR, p. 24851 (28 août 2008).

<sup>4022</sup> Miroslava Čekić, CR, p. 24852 et 24853 (28 août 2008).

<sup>4023</sup> Miroslava Čekić, CR, p. 24853 (28 août 2008).

<sup>4024</sup> Miroslava Čekić, CR, p. 24851 (28 août 2008). Voir aussi Miroslava Čekić, CR, p. 24875 et 24876 (29 août 2008).

<sup>4025</sup> Miroslava Čekić, CR, p. 24853 à 24855 (28 août 2008). Voir aussi Miroslava Čekić, CR, p. 24874 à 24876 (29 août 2008).

<sup>4026</sup> Svetlana Gavrilović, CR, p. 24760 et 24761 (27 août 2008).

<sup>4027</sup> Svetlana Gavrilović, CR, p. 24760 et 24761 (27 août 2008).

l'Orient-Express pour cet anniversaire de mariage et d'un nouveau restaurant à Belgrade appelé l'« Orient-Express »<sup>4028</sup>. Selon Gavrilović, Čekić se souvenait de cette plaisanterie<sup>4029</sup>.

1241. Kerkez, un ami du fils de **Beara**, a déclaré que le 14 juillet vers 14 heures, il avait rendu visite à ce dernier dans l'appartement familial à Belgrade pour parler de leurs vacances toutes proches<sup>4030</sup>. À son arrivée, Kerkez a vu et salué **Beara**, qui était avec son épouse et d'autres personnes<sup>4031</sup>. Kerkez a déclaré qu'il était parti en vacances avec ses amis le soir du 15 juillet et qu'ils étaient rentrés deux semaines plus tard. Ils étaient donc partis un samedi et rentrés le dimanche 31 juillet afin que Kerkez puisse commencer son entraînement de handball le lundi 1<sup>er</sup> août<sup>4032</sup>. Kerkez a déclaré qu'il avait discuté des détails du voyage avec ses amis alors qu'ils prenaient un verre un soir d'avril 2008<sup>4033</sup>. Kerkez a affirmé qu'il se souvenait des détails mieux que le reste de ses amis, en partie parce qu'il avait organisé le voyage cette année-là<sup>4034</sup>.

1242. **Beara** soutient que les déclarations de ces témoins sont également corroborées par des preuves documentaires, notamment un journal de guerre rédigé par Bob Đurđević<sup>4035</sup>. D'après le journal de Đurđević, lorsque ce dernier a été stoppé sur la rive bosnienne de la Drina le 13 juillet 1995, il a entendu un groupe de gardes de la police militaire informer Miloš Tomović, le chauffeur de **Beara**, que la route traversant Kasaba et Konjević Polje était fermée<sup>4036</sup>. S'appuyant sur ce passage du journal, **Beara** soutient que Tomović le conduisait à Belgrade le matin du 13 juillet lorsqu'il a été stoppé avec Đurđević par la police militaire<sup>4037</sup>. **Beara** fait en outre valoir que l'exactitude du journal de Đurđević est corroborée par le témoignage de Srđa Trifković, un journaliste indépendant, qui évoque une rencontre avec

<sup>4028</sup> Svetlana Gavrilović, CR, p. 24761, 24762, 24770 et 24771 (27 août 2008), et 24851 (28 août 2008). Gavrilović a insisté sur le fait qu'elle pouvait se souvenir de la fête ce jour-là, car des plaisanteries avaient été faites au sujet de ses noces d'argent et de l'Orient-Express, et elle avait souligné combien **Beara** était bel homme. Svetlana Gavrilović, CR, p. 24774 à 24776 (27 août 2008), et 24786 à 24791 (28 août 2008).

<sup>4029</sup> Svetlana Gavrilović, CR, p. 24761 et 24762, 24770, 24771 et 24851 (27 août 2008).

<sup>4030</sup> Milan Kerkez, CR, p. 24911 à 24914 (29 août 2008).

<sup>4031</sup> Milan Kerkez, CR, p. 24911 et 24912 (29 août 2008).

<sup>4032</sup> Milan Kerkez, CR, p. 24909, 24949 et 24956 (29 août 2008).

<sup>4033</sup> Milan Kerkez, CR, p. 24912 à 24914, 24922, 24925 à 24930 et 24944 à 24952 (29 août 2008).

<sup>4034</sup> Milan Kerkez, CR, p. 24945 à 24948 (29 août 2008) (Kerkez a supposé qu'il avait été contacté par la Défense de **Beara** parce que Branko Beara lui avait donné son nom et lui avait demandé de l'interroger au sujet des vacances).

<sup>4035</sup> Mémoire en clôture de Beara, par. 90 et 91.

<sup>4036</sup> *Ibidem*, par. 91.

<sup>4037</sup> *Ibid.*, par. 91 et 92, renvoyant à la pièce 2D00531, journal de guerre de Bob Đurđević, p. 18, 19 et 31.

Durđević en juillet 1995<sup>4038</sup> et par l'agenda de Radovan Karadžić pour le mois de juillet 1995 dans lequel le nom de Trifković apparaît le 13 et le 14 juillet 1995<sup>4039</sup>.

1243. La Chambre de première instance rappelle que lorsqu'un alibi est invoqué par un accusé, c'est à l'Accusation d'écarter la possibilité raisonnable que l'alibi se vérifie<sup>4040</sup>. Dans cette affaire, afin de déterminer si l'alibi invoqué par **Beara** pouvait raisonnablement se vérifier ou si l'Accusation avait écarté toute possibilité raisonnable que l'alibi se vérifie, la Chambre de première instance a pris en compte l'effet cumulé de tous les éléments de preuve pertinents présentés par les deux parties. La Chambre de première instance rappelle que c'est la « totalité » des éléments de preuve pertinents, y compris les éléments relatifs à l'honnêteté et à la fiabilité des témoins ainsi qu'à la qualité de toute identification, qui doit être appréciée afin de déterminer si l'Accusation a écarté la possibilité raisonnable que l'alibi se vérifie<sup>4041</sup>.

1244. Pour la Chambre de première instance, le fait que Čekić et Gavrilović avaient des souvenirs exceptionnellement précis et ont fourni des versions identiques de la date, des sujets de conversations, des plaisanteries et d'autres détails de la fête d'anniversaire de **Beara** du 14 juillet 1995 contrastait avec leurs souvenirs plus confus d'autres faits pertinents. Čekić ne pouvait se rappeler ni le nombre d'anniversaires qu'elle avait fêtés avec les Beara, ni la date de l'anniversaire de Nada Beara, qu'elle connaît depuis 1985<sup>4042</sup>. Gavrilović a déclaré avoir précédemment assisté à une fête d'anniversaire de **Beara** vers 1993, mais elle ne pouvait se souvenir de la date exacte ni des sujets de conversation abordés<sup>4043</sup>.

1245. Les circonstances entourant les réunions de Čekić et Gavrilović avec l'équipe de la Défense de **Beara** avant leur témoignage en l'espèce soulèvent d'autres questions de fiabilité. Čekić a dit que ses échanges avec l'équipe de la Défense de **Beara** avaient ravivé ses souvenirs quant à la date de l'anniversaire de ce dernier<sup>4044</sup>. Čekić a été interrogée par l'Accusation sur le manque d'informations données dans le résumé de sa déclaration présentée en application de l'article 65 *ter* du Règlement concernant la conversation au sujet de

<sup>4038</sup> Srđa Trifković, CR, p. 25230, 25240, 25243, 25270 et 25284 (4 septembre 2008).

<sup>4039</sup> Srđa Trifković, CR, p. 25235 (4 septembre 2008) ; pièce P02905, extrait de l'agenda de Radovan Karadžić pour les 13 et 14 juillet 1995.

<sup>4040</sup> Voir *supra*, par. 57.

<sup>4041</sup> Voir *supra*, par. 58.

<sup>4042</sup> Miroslava Čekić, CR, p. 24827, 24841 et 24842 (28 août 2008).

<sup>4043</sup> Svetlana Gavrilović, CR, p. 24776 à 24778 (27 août 2008) (Gavrilović se souvenait cependant de détails au sujet de la tenue vestimentaire de **Beara** à la fête).

<sup>4044</sup> Miroslava Čekić, CR, p. 24886 (29 août 2008). Čekić a également fait allusion à sa capacité de se souvenir de choses qui lui étaient dites et au fait qu'elle a pu noter la date après coup. Miroslava Čekić, CR, p. 24886.

l'Orient-Express et les dates exactes des dîners des Čekić avec **Beara** et son épouse. Čekić a répondu que les dates exactes des deux dîners et la conversation au sujet de l'Orient-Express n'étaient pas mentionnées dans le résumé probablement parce que les membres de l'équipe de la Défense de **Beara** avaient omis de les noter ou parce qu'elle-même s'en était souvenue par la suite<sup>4045</sup>. Čekić a également déclaré qu'elle avait vu Gavrilović quelques jours après avoir rencontré les membres de l'équipe de la Défense de **Beara** et qu'elles s'étaient remémoré ensemble la soirée du 14 juillet 1995<sup>4046</sup>. Čekić a indiqué que Gavrilović lui avait donné la date approximative de la fête d'anniversaire en juillet 1995, mais qu'elle-même n'avait jamais donné à Gavrilović la date exacte du dîner d'anniversaire et qu'elles n'avaient pas évoqué leurs conversations avec l'épouse de **Beara** ou l'équipe de la Défense de ce dernier<sup>4047</sup>. Čekić a ajouté qu'elle avait discuté avec Gavrilović de la plaisanterie sur l'Orient-Express uniquement après qu'elle eut rencontré l'équipe de la Défense de **Beara** en août 2009<sup>4048</sup>. Gavrilović dit avoir appelé Čekić le lendemain de son audition par l'équipe de la Défense de **Beara** en mars ou avril 2008 pour l'informer que celle-ci l'avait questionnée sur la fête d'anniversaire du 14 juillet 1995<sup>4049</sup>. Environ deux semaines plus tard, Gavrilović a parlé à Čekić de sa rencontre avec l'équipe de la Défense de **Beara** et quelques jours avant leur voyage à La Haye pour témoigner devant le Tribunal, Gavrilović et Čekić ont discuté au téléphone des préparatifs nécessaires<sup>4050</sup>. Gavrilović a déclaré qu'elle n'avait pas parlé à l'épouse de **Beara** de la fête d'anniversaire de ce dernier<sup>4051</sup>.

1246. La Chambre de première instance ne considère pas que Gavrilović et Čekić ont délibérément falsifié leur témoignage. Cependant, leurs récits détaillés et quasi-identiques des événements du 14 juillet 1995 sont si inhabituels — en particulier s'ils sont comparés à leurs souvenirs d'autres événements — qu'ils manquent de crédibilité, qu'ils soient considérés isolément ou ensemble. De plus, les circonstances dans lesquelles l'information a été

---

<sup>4045</sup> Miroslava Čekić, CR, p. 24887, 24892 et 24893 (29 août 2008).

<sup>4046</sup> Miroslava Čekić, CR, p. 24900 (29 août 2008).

<sup>4047</sup> Miroslava Čekić, CR, p. 24887 et 24899 à 24903 (29 août 2008).

<sup>4048</sup> Miroslava Čekić, CR, p. 24896 à 24898 (29 août 2008).

<sup>4049</sup> Svetlana Gavrilović, CR, p. 24786 (28 août 2008).

<sup>4050</sup> Svetlana Gavrilović, CR, p. 24788 et 24789 (28 août 2008).

<sup>4051</sup> Svetlana Gavrilović, CR, p. 24791 (28 août 2008).



transmise à la Défense, notamment en ce qui concerne la date et les raisons pour lesquelles elles en gardent un souvenir précis, nuisent également à la fiabilité de leurs déclarations. En outre, les fréquentes discussions entre les deux témoins et la manière dont elles ont ravivé leurs souvenirs de l'événement remettent également en cause la véracité de leurs déclarations. Par conséquent, la Chambre de première instance estime que les souvenirs de Gavrilović et de Čekić ne sont tout simplement pas fiables et qu'elle ne peut leur accorder aucun poids.

1247. Bien que Milan Kerkez s'est clairement rappelé les dates exactes de ses vacances en 1995, il ne pouvait se souvenir ni des dates de ses vacances en 1996, ni de la date ou même du jour où l'équipe de la Défense de **Beara** l'a appelé en avril 2008 avant son témoignage en août 2008<sup>4052</sup>. En outre, les souvenirs de Kerkez n'étaient pas précis lorsqu'on lui a demandé d'autres informations à propos de juillet 1995, concernant, par exemple, la maison des **Beara** à l'époque, les vêtements que portait **Beara** le 14 juillet 1995, et les autres personnes qui se trouvaient chez les **Beara**. Kerkez n'a été capable de répondre qu'à quelques-unes de ces questions<sup>4053</sup>. De plus, ainsi que l'a fait remarquer l'Accusation, le 1<sup>er</sup> août 1995 était un mardi, et non un lundi comme l'a affirmé Kerkez, au cours de son témoignage, en évoquant le jour où il avait commencé son entraînement<sup>4054</sup>. Pour la Chambre de première instance, Kerkez n'a pas délibérément falsifié son témoignage, et l'événement qu'il a décrit pourrait avoir eu lieu en 1995. Cependant, compte tenu des défaillances de sa mémoire, en particulier en ce qui concerne le jour où a débuté son entraînement (qui ne correspond pas au 1<sup>er</sup> août 1995)<sup>4055</sup>, les déclarations de Kerkez ne sont pas crédibles quant à la date à laquelle il a vu **Beara** à Belgrade en 1995.

1248. Finalement, pour ce qui est du journal de guerre, la Chambre de première instance remarque que le passage lui-même — une déclaration de Đurđević reposant sur des oui-dire — est vague en ce qui concerne la date et les circonstances entourant cette rencontre. Fait très important toutefois, ce journal n'atteste pas non plus la présence de **Beara** au poste de

---

<sup>4052</sup> Milan Kerkez, CR, p. 24923 et 24940 (29 août 2008).

<sup>4053</sup> Milan Kerkez, CR, p. 24918 à 24924, 24940, 24941 et 24954 à 24957 (29 août 2008).

<sup>4054</sup> Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 2316.

<sup>4055</sup> Milan Kerkez, CR, p. 24940 et 24956 (29 août 2008) (où le témoin déclare que le 1<sup>er</sup> août 1995 tombait une fin de semaine et qu'il commençait l'entraînement le lundi). La Chambre de première instance fait cependant remarquer que le 1<sup>er</sup> août 1995 était un mardi.

contrôle le 13 juillet. La Chambre de première instance estime que cet élément de preuve n'a qu'une faible valeur probante s'agissant du lieu où se trouvait **Beara** à l'époque et qu'il ne corrobore pas la présence de ce dernier à Belgrade les 13 et 14 juillet.

1249. Comme il est expliqué dans les paragraphes suivants<sup>4056</sup>, la Chambre de première instance a reçu des preuves convaincantes montrant que **Beara** se trouvait dans la région de Bratunac et de Zvornik les 13 et 14 juillet. Pour toutes ces raisons et à la lumière de la totalité des éléments de preuve, la Chambre de première instance conclut que l'alibi invoqué par **Beara** ne peut raisonnablement se vérifier et ne fait pas naître un doute raisonnable quant à la présence de ce dernier à Bratunac et à Zvornik les 13 et 14 juillet.

1250. Compte tenu de cette conclusion, la Chambre de première instance va à présent examiner les actes de **Beara** et les lieux où il se trouvait au moment des faits.

ii) Enclave de Srebrenica

a. Période précédant la chute de Srebrenica

1251. Entre mars et juin 1995, **Beara** s'est rendu à Srebrenica à au moins deux reprises dans l'intention de se renseigner auprès du DutchBat sur les positions de l'ABiH dans l'enclave<sup>4057</sup>.

1252. Le 5 juillet 1995, **Beara** a assisté à l'une des réunions mensuelles avec les organes de sécurité du corps de Sarajevo-Romanija à Ilijas, à l'ouest de Sarajevo, lors desquelles la situation militaire et politique dans la RS et à Sarajevo a été discutée<sup>4058</sup>. Une conversation interceptée indique que **Beara** est resté là-bas quelques jours<sup>4059</sup>. Il est ensuite parti en Krajina, en Bosnie occidentale<sup>4060</sup>.

<sup>4056</sup> Voir *infra*, par. 1255 à 1280.

<sup>4057</sup> Pieter Boering, CR, p. 1875 à 1877 et 1902 (19 septembre 2006).

<sup>4058</sup> Ljuban Mirković, CR, p. 24280, 24281, 24283 et 24284 (29 juillet 2008).

<sup>4059</sup> Ljuban Mirković, CR, p. 24296, 24498 et 24299 (29 juillet 2008). Voir aussi Ljuban Mirković, CR, p. 24290 à 24298 (29 juillet 2008).

<sup>4060</sup> Ljuban Mirković, CR, p. 24288 et 24290 à 24299 (29 juillet 2008) ; pièce 2D00557, enregistrements sonores de conversations interceptées entre Ljuban Mirković et un homme non identifié.

1253. Le 11 juillet 1995<sup>4061</sup>, **Beara** s'est rendu avec **Popović** et **Deronjić** au poste de commandement avancé du corps de la Drina à Pribićevac<sup>4062</sup>. À leur arrivée, ils ont rencontré **Krstić**, qui était déjà sur place<sup>4063</sup>.

1254. Le soir du 10 ou 11 juillet 1995, **Zlatan Čelanović**, officier traitant au bureau chargé du moral des troupes, des affaires juridiques et du culte au sein de la brigade de Bratunac, a vu **Beara** avec **Popović** devant le quartier général de la brigade de Bratunac<sup>4064</sup>.

b. 12 et 13 juillet 1995

1255. Le 12 juillet 1995, **Borovčanin** a vu **Beara** dans une zone en direction de Potočari<sup>4065</sup>. L'après-midi de ce même jour, **Borovčanin** a vu **Beara** avec **Deronjić** dans le centre de Bratunac<sup>4066</sup>. **Beara** a déclaré qu'une longue colonne se déplaçait vers Zvornik et que de l'aide serait nécessaire<sup>4067</sup>.

<sup>4061</sup> Momčilović a rapporté que vers le 11 juillet, des avions de l'OTAN avaient bombardé les alentours de Pribićevac. Božo Momčilović, CR, p. 14088 (22 août 2007). Voir *supra*, par. 1096.

<sup>4062</sup> Božo Momčilović, CR, p. 14114 à 14117 (22 août 2007) (où il atteste que deux bombardements ont eu lieu à deux heures d'intervalle et que **Popović**, **Beara** et **Deronjić** étaient arrivés après le premier) ; Božo Momčilović, CR, p. 14085 (22 août 2007) (où il affirme qu'il ne connaissait pas la raison de leur visite). Momčilović a déclaré qu'il ne savait pas qui étaient **Popović** et **Beara** et que des soldats présents sur les lieux lui avaient dit qu'ils étaient des officiers chargés de la sécurité. Il a par la suite vu **Popović** et **Beara** à la télévision et les a reconnus. Božo Momčilović, CR, p. 14085 à 14088, 14110 et 14111 (22 août 2007). Voir *supra*, par. 1096.

<sup>4063</sup> Božo Momčilović, CR, p. 14122 (22 août 2007). Voir aussi PW-138, CR, p. 3799 à 3801 (huis clos partiel) (8 novembre 2006). Grulović, chef du bureau des Balkans de l'agence Reuters à Belgrade, a déclaré que le 11 juillet ou vers cette date, quand la ville de Srebrenica est tombée, **Beara** avait été vu à un poste de commandement avancé « dans la zone de responsabilité du 2<sup>e</sup> corps de Krajina » et qu'il était présent à une réunion tenue au poste de commandement avancé à laquelle ont également assisté **Gvero**, **Milovanović** et quelques autres. Branimir Grulović, CR, p. 23776 à 23778 et 23812 à 23816 (22 juillet 2008). Ce témoignage ne change pas l'avis de la Chambre de première instance selon lequel **Beara** était présent au poste de commandement avancé de Pribićevac le 11 juillet. Le témoin PW-161 a déclaré que **Beara** se trouvait à l'hôtel Fontana et alentour quelques jours avant le 13 juillet. PW-161, CR, p. 9362 (23 mars 2007). Durant son contre-interrogatoire, lorsqu'on lui a rappelé ce qu'il avait déclaré dans une précédente audition menée par l'Accusation en 2000, à savoir qu'il avait vu **Beara** pour la première fois « cette année-là » ou en 1995 (voir pièce 2D1D00167 (confidentiel), p. 9), le témoin PW-161 a précisé qu'il voulait sans doute dire qu'il l'avait vu pour la première fois en juillet 1995, mais pas plus tôt dans l'année. PW-161, CR, p. 9500 et 9501 (27 mars 2007).

<sup>4064</sup> Zlatan Čelanović, CR, p. 6654 et 6655 (31 janvier 2007).

<sup>4065</sup> Pièce P02853, transcription de l'interrogatoire de **Borovčanin** par le Bureau du Procureur, 11 et 12 mars 2002, p. 14 et 15. Trišić, commandant adjoint chargé de la logistique au sein de la brigade de Bratunac, a dit que même si ses déclarations antérieures faites à l'Accusation indiquaient que **Beara** se trouvait à Potočari le 12 juillet, il ne pouvait pas confirmer qu'il avait vu **Beara** à Potočari le 12 juillet. Dragoslav Trišić, CR, p. 27159 à 27164, 27180 à 27183, 27185 et 27186 (21 octobre 2008). La Chambre de première instance estime que les déclarations de Trišić ne sont pas fiables.

<sup>4066</sup> Pièce P02852, transcription de l'interrogatoire de **Ljubomir Borovčanin** par le Bureau du Procureur, 20 février 2002, p. 76.

<sup>4067</sup> Pièce P02852, transcription de l'interrogatoire de **Ljubomir Borovčanin** par le Bureau du Procureur, 20 février 2002, p. 77.

1256. Le soir du 12 juillet ou le matin du 13 juillet, Čelanović a rencontré **Beara** devant le quartier général de la brigade de Bratunac<sup>4068</sup>. **Beara** lui a demandé de vérifier si des hommes musulmans de Bosnie placés en détention par la police militaire avaient « péché » contre le peuple serbe en incendiant des villages serbes ou en tuant des civils serbes durant les années précédentes<sup>4069</sup>. **Beara** a dit à Čelanović que, si tel était le cas, il devait informer l'un des organes de sécurité afin que la question puisse être portée à l'attention du parquet compétent<sup>4070</sup>. **Beara** est ensuite parti à pied vers le bâtiment du quartier général de la brigade de Bratunac, distant de 30 à 50 mètres<sup>4071</sup>. Le 13 juillet à environ 10 ou 11 heures, et suite à la première rencontre entre Čelanović et **Beara**, cinq prisonniers musulmans sont arrivés à bord d'un véhicule et ont été conduits au bureau de Čelanović par des « membres de forces spéciales » ou de « forces spéciales de police militaire ». Plus tard, un homme musulman de Bosnie a été amené par Momir Nikolić<sup>4072</sup>. Après leur interrogatoire, les six hommes ont été emmenés par la police spéciale ou une section spéciale de la VRS vers l'école Vuk Karadžić, dans la ville de Bratunac<sup>4073</sup>.

1257. Dans une conversation interceptée le 13 juillet à 10 h 9, **Beara** a dit à Lučić, commandant en second du bataillon de police militaire du 65<sup>e</sup> régiment de protection<sup>4074</sup>, que « 400 balija ont débarqué à Konjević Polje<sup>4075</sup> ». **Beara** a ordonné à Lučić de les « [e]ntasser tous sur le terrain de jeu, on n'en a rien à foutre<sup>4076</sup> ». **Beara** a ensuite demandé : « Est-ce que vous avez assez de place là-bas ? » Il a ensuite remarqué : « [C]e n'est pas un lieu de détention chez vous, c'est comme si. [...] Alignez les en 4 – 5 rangées<sup>4077</sup>. » Plus loin dans la

<sup>4068</sup> Zlatan Čelanović, CR, p. 6628 à 6631 (31 janvier 2007).

<sup>4069</sup> Zlatan Čelanović, CR, p. 6628 à 6631 (31 janvier 2007). Lorsque **Beara** lui a demandé des informations sur les auteurs de crimes commis à l'encontre de Serbes, Čelanović a répondu que le livre *Chronique de notre cimetière* de Milivoje Ivanišević donnait des informations détaillées à ce sujet. Zlatan Čelanović, CR, p. 6631 et 6632 (31 janvier 2007).

<sup>4070</sup> Zlatan Čelanović, CR, p. 6628 à 6632 et 6649 (31 janvier 2007) ; pièce PIC00060, pièce P02103 annotée par Zlatan Čelanović (sur laquelle le lieu de rencontre avec Beara est indiqué par Čelanović par la mention « B1 »).

<sup>4071</sup> Zlatan Čelanović, CR, p. 6627 et 6628, 6649 et 6699 (31 janvier 2007) ; pièce PIC00060, pièce P02103 annotée par Zlatan Čelanović.

<sup>4072</sup> Voir *supra*, par. 391.

<sup>4073</sup> Voir *supra*, par. 391.

<sup>4074</sup> Milomir Savčić, CR, p. 15236 (12 septembre 2007).

<sup>4075</sup> Pièce P01130a, conversation interceptée, 13 juillet 1995, 10 h 9.

<sup>4076</sup> Pièce P01130a, conversation interceptée, 13 juillet 1995, 10 h 9.

<sup>4077</sup> Pièce P01130a, conversation interceptée, 13 juillet 1995, 10 h 9.

conversation, **Beara** a parlé à « Zoka », Zoran Malinić<sup>4078</sup>, qui a dit : « [I]ls se tuent eux-mêmes [...] il y a aussi pas mal de blessés. » **Beara** a répondu : « Tu veux dire qu'ils se font ça entre eux ? [...] Formidable. Laissons-les continuer comme ça, merde<sup>4079</sup>. »

1258. Le 13 juillet 1995 à 11 h 25, une autre conversation a été interceptée<sup>4080</sup> dans laquelle on entend **Beara** dire qu'il était en train d'« envoyer quatre autocars, deux camions et un semi-remorque à Kasaba pour transporter des prisonniers musulmans », et qu'« [i]ls seraient envoyés dans le camp du village de Batkovići où ils seraient “triés” : criminels de guerre et simples soldats »<sup>4081</sup>. **Beara** soutient que dans cette conversation interceptée, il ordonne que 1 300 prisonniers soient transportés au camp de Batković et que les préparatifs soient faits<sup>4082</sup>. **Beara** avance que cela montre qu'à l'époque, il voulait que les prisonniers soient transportés vers un centre de détention et œuvrait en ce sens et qu'il n'était par conséquent pas au courant, à ce moment, d'un quelconque projet de meurtre<sup>4083</sup>.

1259. La Chambre de première instance observe tout d'abord que la conversation interceptée en question est sous forme de résumé qui ne présente pas le contenu réel de la conversation et ne dévoile pas l'identité de l'autre interlocuteur. De la même manière, le contexte dans lequel l'information sur le transport des prisonniers vers un camp a été transmise n'est pas très clair. Alors qu'il existe des preuves des préparatifs faits pour l'arrivée de 1 300 prisonniers au camp de Batković à cette date, la Chambre de première instance fait remarquer qu'ils étaient vains puisque seule une poignée de prisonniers est arrivée au camp<sup>4084</sup>. Dans ce contexte, la Chambre de première instance souligne en outre la nature secrète de l'opération meurtrière et

---

<sup>4078</sup> Voir *supra*, par. 133. Milomir Savčić a attesté que le surnom de Zoran Malinić était « Zoka », un diminutif courant de « Zoran ». Milomir Savčić, CR, p. 15274 à 15278 (12 septembre 2007). La Chambre de première instance estime que le « Zoka » auquel il est fait mention dans cette conversation interceptée est Zoran Malinić.

<sup>4079</sup> Pièce P01130a, conversation interceptée, 13 juillet 1995, 10 h 9.

<sup>4080</sup> La conversation interceptée a été obtenue par les autorités croates. Voir Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 2216 ; Mémoire en clôture de Beara, par. 435, note de bas de page 970.

<sup>4081</sup> Pièce 7D2D00642, conversation interceptée, 13 juillet 1995, 11 h 25.

<sup>4082</sup> Mémoire en clôture de Beara, par. 440.

<sup>4083</sup> *Ibidem*, par. 441 et 442.

<sup>4084</sup> Voir *supra*, par. 590.

le fait que **Beara** savait que les conversations téléphoniques pouvaient être interceptées<sup>4085</sup>. Il est également frappant de constater que sa référence à un camp de détention reflète les discours que Mladić donnait à cette époque aux prisonniers détenus dans la prairie de Sandići<sup>4086</sup>. La Chambre de première instance a conclu que ces déclarations faites par Mladić avaient été des mensonges délibérés<sup>4087</sup>. Comme il est indiqué plus haut, il n'existe aucun élément de preuve montrant que des prisonniers musulmans de Bosnie ont été transportés à Batković avant le 18 juillet<sup>4088</sup>. Au contraire, les éléments de preuve indiquent que les hommes musulmans de Bosnie détenus au terrain de football de Nova Kasaba ou capturés le long de la route menant à Nova Kasaba le 13 juillet ont été détenus dans divers lieux et finalement exécutés<sup>4089</sup>. La Chambre de première instance, considérant ce résumé de conversation interceptée dans le contexte de tous les éléments de preuve réunis, y compris les conversations interceptées précédentes décrites plus haut, estime que cette conversation interceptée ne reflète pas une véritable intention ou de réels efforts de la part de **Beara** de transférer les prisonniers vers un camp de détention. La Chambre de première instance est convaincue que cette conversation était délibérément trompeuse s'agissant du sort réservé à ces hommes musulmans de Bosnie et constituait une tentative de masquer les véritables intentions.

1260. Le même jour, des soldats de la VRS ont capturé cinq officiers du DutchBat qui tentaient d'escorter des convois de femmes, d'enfants et de personnes âgées musulmans de Bosnie de Potočari en territoire contrôlé par l'ABiH<sup>4090</sup>. Ils ont été emmenés vers une école située près du terrain de football de Nova Kasaba où était stationnée la police militaire

---

<sup>4085</sup> Pièces P01033 et 5DP00035, ordre de l'état-major principal de la VRS d'empêcher la divulgation de secrets militaires, portant la signature dactylographiée de Mladić, 13 juillet 1995. Voir *supra*, par. 1057 et 1058. Concernant le fait que les conversations téléphoniques pouvaient être interceptées, voir pièce P01179(a)(b), conversation interceptée, 15 juillet 1995, 10 heures et conversation interceptée, 15 juillet 1995, 9 h 55 ; pièce P01179(c), conversation interceptée, 15 juillet 1995, 10 heures ; pièce P01179(k)(l), conversation interceptée, 15 juillet 1995, 9 h 57 ; pièce P01178(e) (confidentiel).

<sup>4086</sup> Voir *supra*, par. 387.

<sup>4087</sup> Voir *supra*, par. 1071.

<sup>4088</sup> Voir *supra*, par. 591.

<sup>4089</sup> Voir *supra*, III. F. 4. d), III. F. 5, III. F. 6, III. G. 3 et III H. 3.

<sup>4090</sup> Martijn Anne Mulder, pièce P02199, déclaration 92 *bis* (24 et 25 octobre 1995 et 12 mai 2000), p. 5 (24 et 25 octobre 1995), p. 5 (12 mai 2000) ; Vincent Egbers, CR, p. 2756 et 2757 (19 octobre 2006). Voir *supra*, par. 396.

du 65<sup>e</sup> régiment de protection<sup>4091</sup>. Là-bas, Vincent Egbers, l'un des officiers du DutchBat, a rencontré Zoran Malinić<sup>4092</sup>, qui était responsable de l'école, et s'est plaint de la façon dont les soldats de la VRS avaient traité les officiers du DutchBat<sup>4093</sup>. Malinić a dit à Egbers que les officiers du DutchBat ne pourraient pas partir avant le retour de **Beara**, car leur sécurité sur le trajet du retour à Srebrenica ne pouvait être garantie<sup>4094</sup>. Le lendemain matin, Egbers s'est entretenu avec **Beara** à l'extérieur de l'école, près du terrain de football de Nova Kasaba durant 10 à 15 minutes<sup>4095</sup>. D'après Egbers, **Beara** a pris note de la plainte d'Egbers et est allé voir Malinić à l'intérieur de l'école<sup>4096</sup>. Il y est resté durant une demi-heure et, quelques heures plus tard, Malinić a organisé le retour des soldats vers la base du DutchBat à Potočari, dans un véhicule blindé de transport de troupes de la VRS<sup>4097</sup>. Comme il sera expliqué dans la suite, ce même matin du 14 juillet, **Beara** est allé à la briqueterie de Bratunac<sup>4098</sup>. Ces lieux étant très proches, la Chambre de première instance est convaincue que **Beara** aurait pu se rendre aux deux dans ce laps de temps.

<sup>4091</sup> Martijn Anne Mulder, pièce P02199, déclaration 92 *bis* (24 et 25 octobre 1995 et 12 mai 2000), p. 4 et 5 (24 et 25 octobre 1995) ; Bojan Subotić, CR, p. 24976 et 24984 (1<sup>er</sup> septembre 2008) ; Vincent Egbers, CR, p. 2758 (19 octobre 2006) ; pièce P01688, photographie de l'école de Nova Kasaba. Voir *supra*, par. 396.

<sup>4092</sup> Vincent Egbers, CR, p. 2758, 2784, 2787, 2788, 2799 et 2800 (19 octobre 2006) ; pièce 2D00024, document du Ministère de la défense néerlandais, déclaration, compte rendu de fin de mission, p. 6. Egbers a été longuement interrogé sur l'apparence du commandant Malinić. Malgré des contradictions mineures dans la description des cheveux de Malinić, la Chambre de première instance est d'avis qu'Egbers a effectivement rencontré Malinić.

<sup>4093</sup> Bojan Subotić, CR, p. 24995 et 25014 (1<sup>er</sup> septembre 2008) ; Vincent Egbers, CR, p. 2757 et 2758 (19 octobre 2006). Mulder, un autre soldat du DutchBat, se trouvait avec Egbers à ce moment-là et s'est plaint du fait qu'il avait été forcé par un Serbe de Bosnie à monter à bord d'un véhicule blindé de transport de troupes du DutchBat, de se rendre dans les bois, de se présenter comme un membre de la force de maintien de la paix de l'ONU et d'appeler les Musulmans de Bosnie à sortir des bois sans craindre pour leur sécurité. En plus de s'être entretenu par l'intermédiaire d'un interprète avec Malinić, Egbers a présenté une plainte écrite à Malinić à propos de cet incident, du vol de véhicules et du traitement inacceptable des soldats du DutchBat. Vincent Egbers, CR, p. 2757 à 2760 (19 octobre 2006). Egbers a initialement décrit **Beara** comme le supérieur de Malinić. Vincent Egbers, CR, p. 2759 (19 octobre 2006). Il a déclaré plus tard qu'il avait eu l'impression à ce moment-là qu'il y avait « une relation entre Malinić et Beara ». Vincent Egbers, CR, p. 2854 à 2856 (19 octobre 2006).

<sup>4094</sup> Vincent Egbers, CR, p. 2760 (19 octobre 2006), et 2856 (20 octobre 2006). Voir aussi Milomir Savčić, CR, p. 15249 (12 septembre 2007).

<sup>4095</sup> Vincent Egbers, CR, p. 2775, 2776, 2817, 2826 et 2827 (19 octobre 2006). **Beara** est arrivé à bord de ce qu'Egbers a décrit comme une « voiture de luxe ». Vincent Egbers, CR, p. 2776 (19 octobre 2006).

<sup>4096</sup> Vincent Egbers, CR, p. 2779 (19 octobre 2006).

<sup>4097</sup> Vincent Egbers, CR, p. 2778 et 2779 (19 octobre 2006) ; Martijn Anne Mulder, pièce P02199, déclaration 92 *bis* (24 et 25 octobre 1995 et 12 mai 2000), p. 5 et 6 (24 et 25 octobre 1995), p. 13 (12 mai 2000) (où le témoin déclare qu'après les négociations entre Egbers et le commandant de la VRS, ils ont été informés qu'ils pouvaient partir pour Kladanj à leurs risques et périls).

<sup>4098</sup> Voir *infra*, par. 1275.

1261. Le carnet de l'officier de permanence de la brigade de Zvornik contient l'annotation qui suit, faite le 13 juillet, vraisemblablement après 16 heures<sup>4099</sup> : « Le Président de la municipalité Mitorović<sup>4100</sup> a appelé et demandé à ce que la remorque à plateau (~~colonel Beara~~) soit envoyée à Bratunac pour ramener un bulldozer 1000. Le colonel Beara a transmis le message<sup>4101</sup>. »

1262. Le soir du 13 juillet, vers la tombée de la nuit, Čelanović a retrouvé **Beara** une fois encore devant le bâtiment où se trouvait le bureau du premier à Bratunac<sup>4102</sup>. Čelanović a informé **Beara** que seules quelques personnes avaient été amenées au bâtiment de la police militaire et qu'il n'avait pas obtenu d'informations supplémentaires après avoir contrôlé leurs papiers d'identité et les avoir interrogées<sup>4103</sup>. À ce moment-là, un grand nombre d'autocars et de camions avec des hommes musulmans de Bosnie à leur bord étaient garés dans la rue menant à l'école Vuk Karadžić et au stade de Bratunac<sup>4104</sup>. Čelanović a fait part de ses préoccupations quant à la sécurité de la ville, compte tenu du grand nombre de prisonniers musulmans de Bosnie détenus là, ce à quoi **Beara** a répondu : « J'espère qu'ils survivront à cette nuit, et nous aussi, parce que demain, j'imagine, ils partent pour Kladanj<sup>4105</sup>. » Les deux hommes se sont ensuite dirigés vers l'école Vuk Karadžić. En chemin, **Beara** a regardé les véhicules et les gardes, mais ne s'est pas adressé aux prisonniers<sup>4106</sup>. Quand Čelanović a demandé pourquoi les prisonniers à bord des véhicules n'étaient pas transportés hors de Bratunac immédiatement, **Beara** a répondu que c'était dangereux de le faire parce qu'il y avait trop peu de véhicules disponibles et qu'ils devraient attendre le retour des autres véhicules qui avaient transporté les femmes et les enfants pour emmener ces hommes à Kladanj le

<sup>4099</sup> L'Accusation soutient que cette entrée « doit avoir été consignée le 13 juillet après 14 h 45 et probablement après 16 heures », d'après les pages 122 et 123 de la pièce P00377, carnet de l'officier de permanence de la brigade de Zvornik, 29 mai – 27 juillet 1995. Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 2220, note de bas de page 4911.

<sup>4100</sup> Mitorović était le président de la municipalité de Zvornik. Voir Vinko Pandurević, CR, p. 31810 (19 février 2009).

<sup>4101</sup> Pièce P00377, carnet de l'officier de permanence de la brigade de Zvornik, 29 mai – 27 juillet 1995, p. 124.

<sup>4102</sup> Zlatan Čelanović, CR, p. 6638 à 6641 (31 janvier 2007). Čelanović a dit que lors de ses deux rencontres avec **Beara**, il n'avait pas fait d'observations désobligeantes sur les Musulmans de Bosnie et s'était comporté en officier. Zlatan Čelanović, CR, p. 6683 (31 janvier 2007).

<sup>4103</sup> Zlatan Čelanović, CR, p. 6639 (31 janvier 2007).

<sup>4104</sup> Voir *supra*, par. 407.

<sup>4105</sup> Zlatan Čelanović, CR, p. 6640 et 6641 (31 janvier 2007).

<sup>4106</sup> Zlatan Čelanović, CR, p. 6640 et 6641 (31 janvier 2007). Čelanović a indiqué l'itinéraire qu'ils avaient emprunté. Zlatan Čelanović, CR, p. 6650 (31 janvier 2007) ; pièce PIC00060, pièce P02103 annotée par Zlatan Čelanović.



lendemain matin<sup>4107</sup>. Ils ont ensuite marché jusqu'au stade<sup>4108</sup> où se trouvaient des véhicules avec des hommes musulmans de Bosnie à leur bord<sup>4109</sup>. **Beara** et Čelanović sont ensuite retournés à pied vers l'école puis vers le bâtiment de la police<sup>4110</sup>. Lorsqu'ils sont arrivés devant le bâtiment de la police, **Beara** est entré dans la cour du quartier général de la brigade de Bratunac<sup>4111</sup>.

1263. Plusieurs témoins ont déclaré que **Beara** était présent à Bratunac et avait pris part à des réunions informelles tenues dans les bureaux du SDS le 13 et le 14 juillet 1995. Par conséquent, la Chambre de première instance va d'abord examiner les déclarations de chaque témoin.

i. Deronjić

1264. Le 13 juillet vers 20 heures, Deronjić a reçu dans son bureau du SDS un appel de Karadžić qui lui a donné l'instruction suivante : « [L]a marchandise devra être placée dans des entrepôts demain avant douze heures<sup>4112</sup>. » Pour Deronjić, cela signifiait que les prisonniers musulmans de Bosnie devaient être transportés hors de Bratunac et placés dans une prison militaire<sup>4113</sup>. Karadžić a annoncé qu'il communiquerait également ses instructions à Mladić<sup>4114</sup>. **Beara** est entré dans le bureau de Deronjić peu après cette conversation<sup>4115</sup>. Il a dit qu'il était dans le secteur de Bratunac pour « tuer tous les Musulmans de Bosnie entassés dans

<sup>4107</sup> Zlatan Čelanović, CR, p. 6641 (31 janvier 2007). Quand Čelanović et **Beara** sont arrivés dans la rue descendant vers l'école, **Beara** a continué dans cette direction et a dit à Čelanović à son retour qu'elle n'était pas totalement sûre, mais qu'il pensait qu'il n'y aurait pas de problème. Zlatan Čelanović, CR, p. 6640 et 6641 (31 janvier 2007).

<sup>4108</sup> Zlatan Čelanović, CR, p. 6641 et 6642 (31 janvier 2007) (où le témoin déclare que **Beara** a regardé à l'intérieur du stade depuis le portail alors que lui-même était resté derrière). Voir *supra*, par. 407.

<sup>4109</sup> Zlatan Čelanović, CR, p. 6652 (31 janvier 2007). Čelanović a indiqué par un « 0 » l'endroit où il pouvait en voir une partie. Zlatan Čelanović, CR, p. 6653 (31 janvier 2007) ; pièce PIC00060, pièce P02103 annotée par Zlatan Čelanović. Voir *supra*, par. 407.

<sup>4110</sup> Zlatan Čelanović, CR, p. 6643 (31 janvier 2007).

<sup>4111</sup> Zlatan Čelanović, CR, p. 6643 (31 janvier 2007).

<sup>4112</sup> Pièce P01149a, conversation interceptée, 13 juillet 1995, 20 h 10 ; Miroslav Deronjić, pièce P03139a, confidentiel – compte rendu d'audience 92 *quater*, CR *Blagojević*, p. 6438 et 6441 à 6443 (22 janvier 2004).

<sup>4113</sup> Miroslav Deronjić, pièce P03139a, confidentiel – compte rendu d'audience 92 *quater*, CR *Blagojević*, p. 6441 à 6443 (22 janvier 2004).

<sup>4114</sup> Miroslav Deronjić, pièce P03139a, confidentiel – compte rendu d'audience 92 *quater*, CR *Blagojević*, p. 6439, 6441 à 6465 (22 janvier 2004). Cette conversation entre Karadžić et Deronjić a été interceptée et elle est par conséquent corroborée. Voir pièce P01149a, conversation interceptée, 13 juillet 1995, 20 h 10. La Chambre de première instance accepte par conséquent le témoignage de Deronjić concernant cette conversation.

<sup>4115</sup> Miroslav Deronjić, pièce P03139a, confidentiel – compte rendu d'audience 92 *quater*, CR *Blagojević*, p. 6440 et 6441 (22 janvier 2004).

des écoles et dans des autocars à Bratunac<sup>4116</sup> », ajoutant que ces ordres venaient « d'en haut<sup>4117</sup> ». **Beara** était « complètement ivre<sup>4118</sup> ». Deronjić a répondu qu'il ne permettrait pas que les meurtres aient lieu à Bratunac, à la lumière des ordres qu'il avait reçus de Karadžić<sup>4119</sup>. Il a dit à **Beara** qu'il avait l'intention de rencontrer Karadžić le lendemain matin pour lui faire part de cette conversation<sup>4120</sup>. **Beara** a alors quitté la réunion, furieux<sup>4121</sup>.

## ii. Borovčanin

1265. Le 13 juillet vers 20 heures, **Borovčanin** s'est rendu au quartier général de la brigade de Bratunac et s'est entretenu par téléphone avec Krstić<sup>4122</sup>. Il a entendu Deronjić et **Beara** se quereller au sujet de la question de savoir si les prisonniers musulmans de Bosnie devaient être

<sup>4116</sup> Miroslav Deronjić, pièce P03139a, confidentiel – compte rendu d'audience 92 *quater*, CR *Blagojević*, p. 6226 (20 janvier 2004).

<sup>4117</sup> Miroslav Deronjić, pièce P03139a, confidentiel – compte rendu d'audience 92 *quater*, CR *Blagojević*, p. 6447 et 6449 (22 janvier 2004). Deronjić a déclaré qu'il ne savait pas à qui **Beara** faisait exactement référence et que le fait que **Beara** n'ait pas indiqué de nom donnait à penser qu'il avait l'intention de rester discret sur l'identité de la ou des personnes qui lui ont donné cet ordre. Miroslav Deronjić, pièce P03139a, confidentiel – compte rendu d'audience 92 *quater*, CR *Blagojević*, p. 6447 (22 janvier 2004).

<sup>4118</sup> Miroslav Deronjić, pièce P03139a, confidentiel – compte rendu d'audience 92 *quater*, CR *Blagojević*, p. 6449 (22 janvier 2004). Voir aussi Miroslav Deronjić, pièce P03139a, confidentiel – compte rendu d'audience 92 *quater*, CR *Blagojević*, p. 6452 (22 janvier 2004). Deronjić a témoigné que son secrétaire, Sofir, et Simić, le Président de la municipalité de Bratunac, se souvenaient de la visite de **Beara** et du fait que, la conversation étant houleuse, il avait demandé à tout le monde de quitter la pièce pour avoir une discussion en tête à tête avec **Beara**. Miroslav Deronjić, pièce P03139a, confidentiel – compte rendu d'audience 92 *quater*, CR *Blagojević*, p. 6441 et 6448 (22 janvier 2004). Ljubisav Simić, Président de la municipalité de Bratunac en 1995, a déclaré que, en 13 juillet 1995, Davidović, qui présidait le comité exécutif de Bratunac, lui avait dit que, pendant la soirée du 12 juillet, des autocars transportant des gens étaient arrivés à Bratunac et se dirigeaient vers Konjević Polje. Davidović a suggéré à Simić d'aller à l'hôtel Fontana ou au bureau du SDS, où il pourrait se renseigner à ce sujet auprès de la personne qui assurait la permanence. Il s'est d'abord rendu au bureau du SDS, où il a rencontré un officier haut gradé. Il a appris ensuite qu'il s'agissait de **Beara**. Il ne connaissait pas son nom à ce moment-là. Ljubisav Simić, pièce 4D00606, compte rendu d'audience 92 *ter*, CR *Blagojević*, p. 7625 à 7627 (15 avril 2004). Simić a répété que quelqu'un lui avait dit ultérieurement qu'il s'agissait « probablement de **Beara** », mais que, jusqu'à maintenant, il ne savait pas s'il s'agissait bien de lui. Ljubisav Simić, CR, p. 27238, 27239 et 27245 (22 octobre 2008). À la lumière de l'ensemble des éléments de preuve, la Chambre de première instance est convaincue que Simić a vu **Beara**.

<sup>4119</sup> Miroslav Deronjić, pièce P03139a, confidentiel – compte rendu d'audience 92 *quater*, CR *Blagojević*, p. 6274 et 6278 (20 janvier 2004). Deronjić a déclaré qu'il avait dit à **Beara** « [T]u ne peux pas faire ça », expliquant avoir réagi ainsi par humanité et non dans l'intention de donner un ordre. Deronjić pensait, à la fin de la réunion, qu'il était parvenu à conclure un accord avec **Beara** pour qu'aucun meurtre ne soit commis cette nuit-là à Bratunac : « Même si nous étions plus ou moins parvenus à un accord à ce sujet, j'ai eu l'impression qu'il ne ferait rien de plus avec les prisonniers à Bratunac, mais qu'il exécuterait les ordres du Président Karadžić tels que je les lui avais transmis. » Miroslav Deronjić, pièce P03139a, confidentiel – compte rendu d'audience 92 *quater*, CR *Blagojević*, p. 6226 et 6278 (20 janvier 2004), et 6450 (22 janvier 2004).

<sup>4120</sup> Miroslav Deronjić, pièce P03139a, confidentiel – compte rendu d'audience 92 *quater*, CR *Blagojević*, p. 6448 (22 janvier 2004).

<sup>4121</sup> Miroslav Deronjić, pièce P03139a, confidentiel – compte rendu d'audience 92 *quater*, CR *Blagojević*, p. 6277 (20 janvier 2004).

<sup>4122</sup> Pièce P02853, transcription de l'interrogatoire de Borovčanin par le Bureau du Procureur, 11 et 12 mars 2002, p. 35, 36, 75, 76, 79 et 80 ; pièce P00993a, conversation interceptée, 13 juillet 1995, 20 h 40.

conduits à Bratunac<sup>4123</sup>. **Beara** défendait cette idée mais Deronjić s’y opposait<sup>4124</sup>. Deronjić a déclaré que les maires de Milići et de Zvornik essayaient de se débarrasser des prisonniers qui se trouvaient dans leur zone<sup>4125</sup>. **Borovčanin** est alors retourné au poste de police de Bratunac<sup>4126</sup>.

iii. Momir Nikolić

1266. Le 13 juillet vers 20 h 30, dans le centre de Bratunac<sup>4127</sup>, Momir Nikolić a rencontré **Beara** qui lui a donné l’ordre d’aller à la brigade de Zvornik et d’informer **Drago Nikolić** que des milliers de Musulmans de Bosnie étaient détenus à Bratunac et seraient envoyés à Zvornik dans la soirée<sup>4128</sup>. **Beara** a ajouté qu’ils devaient être détenus dans le secteur de Zvornik, puis exécutés<sup>4129</sup>. Momir Nikolić s’est ensuite rendu à Zvornik, en passant par Konjević Polje<sup>4130</sup>. Après avoir transmis les ordres de **Beara** à **Drago Nikolić** au poste de commandement avancé de Kitovnice, Momir Nikolić est retourné à Bratunac vers minuit et a fait rapport à **Beara** à l’hôtel Fontana<sup>4131</sup>. Momir Nikolić a ensuite reçu l’ordre de se rendre dans les bureaux du SDS<sup>4132</sup>. Bratunac était alors plein à craquer de prisonniers musulmans de Bosnie et il n’y avait pas suffisamment de véhicules pour les conduire à Zvornik<sup>4133</sup>. Momir Nikolić a vu

<sup>4123</sup> Pièce P02853, transcription de l’interrogatoire de Borovčanin par le Bureau du Procureur, 11 et 12 mars 2002, p. 83.

<sup>4124</sup> Pièce P02853, transcription de l’interrogatoire de Borovčanin par le Bureau du Procureur, 11 et 12 mars 2002, p. 83 et 92.

<sup>4125</sup> Pièce P02853, transcription de l’interrogatoire de Borovčanin par le Bureau du Procureur, 11 et 12 mars 2002, p. 92.

<sup>4126</sup> Pièce P02853, transcription de l’interrogatoire de Borovčanin par le Bureau du Procureur, 11 et 12 mars 2002, p. 83 (où il est dit que Deronjić s’est également rendu au poste de police et s’est plaint du fait que la VRS emmenait un grand nombre de prisonniers à Bratunac).

<sup>4127</sup> Momir Nikolić a déclaré avoir reçu un appel au quartier général de la brigade de Bratunac l’enjoignant de se présenter à **Beara**. Momir Nikolić, pièce C00001, Exposé des faits et reconnaissance de responsabilité, 6 mai 2003, p. 5.

<sup>4128</sup> Momir Nikolić, pièce C00001, Exposé des faits et reconnaissance de responsabilité, 6 mai 2003, p. 5.

<sup>4129</sup> Momir Nikolić, pièce C00001, Exposé des faits et reconnaissance de responsabilité, 6 mai 2003, p. 5. Momir Nikolić a déclaré que c’était la première fois qu’il entendait parler du transfert des prisonniers à Zvornik. Momir Nikolić, CR, p. 32937 (21 avril 2009).

<sup>4130</sup> Pièce C00001, Momir Nikolić, Exposé des faits et reconnaissance de responsabilité, 6 mai 2003, p. 5.

<sup>4131</sup> Pièce C00001, Momir Nikolić, Exposé des faits et reconnaissance de responsabilité, 6 mai 2003, p. 6 ; Momir Nikolić, CR, p. 32937 (21 avril 2009). Momir Nikolić a déclaré avoir vu, alors qu’il retournait à Bratunac, entre Drinjaca et Konjević Polje, des autocars se diriger vers Zvornik. Il l’a indiqué sur une carte. Momir Nikolić, CR, p. 33256 et 33257 (27 avril 2009) ; pièce 3DIC00247, carte annotée par Momir Nikolić.

<sup>4132</sup> Momir Nikolić, CR, p. 32939 (21 avril 2009).

<sup>4133</sup> Momir Nikolić, pièce C00001, Exposé des faits et reconnaissance de responsabilité, 6 mai 2003, p. 6. Voir aussi Momir Nikolić, CR, p. 33180 (24 avril 2009).

**Beara**, Deronjić<sup>4134</sup> et Dragomir Vasić dans les bureaux du SDS<sup>4135</sup>. Deronjić et **Beara** se disputaient<sup>4136</sup> et ils étaient ivres pendant la réunion<sup>4137</sup>. Deronjić craignait que les prisonniers ne constituent une menace pour la sécurité et il ne voulait pas qu'ils soient tués à Bratunac ou dans les environs<sup>4138</sup>. Il a invoqué les instructions de Karadžić sur la façon de procéder avec les prisonniers qui se trouvaient à Bratunac et avec ceux qui allaient arriver prochainement à Konjević Polje, insistant pour qu'ils soient transférés à Zvornik<sup>4139</sup>. **Beara** a cité plusieurs instructions qu'il avait reçues de « son chef<sup>4140</sup> ». Momir Nikolić a déclaré : « Nous avons ouvertement parlé de l'opération d'élimination<sup>4141</sup>. » Les décisions étaient prises et modifiées en permanence, en raison de la situation chaotique à Bratunac à cette époque<sup>4142</sup>. Il a finalement été décidé que tous les prisonniers seraient rapidement transférés à Zvornik<sup>4143</sup> et

<sup>4134</sup> Nikolić a déclaré que Deronjić était marié avec sa cousine. Momir Nikolić, CR, p. 33083 et 33084 (23 avril 2009).

<sup>4135</sup> Momir Nikolić, pièce C00001, Exposé des faits et reconnaissance de responsabilité, 6 mai 2003, p. 6 (où il affirme que toutes les personnes présentes ont déclaré avoir informé leurs chaînes de commandement respectives).

<sup>4136</sup> Momir Nikolić, CR, p. 32940 (21 avril 2009).

<sup>4137</sup> Momir Nikolić, CR, p. 33193 et 33194 (24 avril 2009).

<sup>4138</sup> Momir Nikolić, pièce C00001, Exposé des faits et reconnaissance de responsabilité, 6 mai 2003, p. 6.

<sup>4139</sup> Momir Nikolić, CR, p. 32942 et 32943 (21 avril 2009), et 33176 (24 avril 2009).

<sup>4140</sup> Momir Nikolić, CR, p. 32943 (21 avril 2009). Lorsqu'on lui a demandé de préciser quelles étaient les positions de Deronjić et de **Beara** concernant les prisonniers à Bratunac, Nikolić a dit que **Beara** « avait prétendu qu'il avait des instructions totalement différentes [sur] la manière de procéder avec les prisonniers qui se trouvaient à Bratunac à ce moment-là et ceux qui arrivaient de Konjević Polje de minute en minute ». Momir Nikolić, CR, p. 32941 et 32942 (21 avril 2009).

<sup>4141</sup> Momir Nikolić, Exposé des faits et reconnaissance de responsabilité, 6 mai 2003, p. 6 ; Momir Nikolić, CR, p. 32944 et 32945 (21 avril 2009).

<sup>4142</sup> Momir Nikolić, CR, p. 33182 (21 avril 2009) (lorsqu'on lui a demandé de préciser quelles étaient les positions de Deronjić et de **Beara** concernant les prisonniers à Bratunac, Nikolić a dit que **Beara** « avait prétendu qu'il avait des instructions totalement différentes [sur] la manière de procéder avec les prisonniers qui se trouvaient à Bratunac à ce moment-là et ceux qui arrivaient de Konjević Polje de minute en minute ». Momir Nikolić a en outre déclaré : « En ce qui concerne la situation les 11, 12 et 13 juillet, pensez-vous vraiment qu'il était possible de prendre des décisions cohérentes sur quelque chose, des décisions appropriées, et que tous les ordres étaient clairs et cohérents ? Il était manifeste que les décisions concernant ce qu'il fallait faire et sur la manière de le faire changeaient toutes les 10 minutes, que je sache. On était submergés d'instructions et d'ordres. Bien sûr, je ne parle pas d'instructions écrites, mais il y avait des appels téléphoniques. Il y avait des communications radio, on était inondés d'informations, et cela a eu une incidence sur les prises de positions et les décisions concernant la suite des événements. J'ai essayé de vous décrire la situation à Bratunac. Il y avait des milliers de personnes dans les rues de Bratunac. Ces gens avaient été amenés suivant cet axe, et ceux qui étaient supposés veiller à leur sécurité étaient partis, tout simplement partis [...]. C'était la même chose s'agissant de savoir ce qu'on allait faire de ces gens, sans parler du nombre important de soldats, de membres de la police civile et militaire, de membres des forces de réserve, et de personnes de l'unité de travail obligatoire, y compris des civils armés de fusils. La situation était épouvantable. Et pour ce qui est de celle des prisonniers, ils prenaient des décisions différentes, disons toutes les demi-heures. »

<sup>4143</sup> Momir Nikolić, CR, p. 33180 (24 avril 2009).

qu'en attendant, les hommes musulmans de Bosnie qui se trouvaient dans Bratunac et aux alentours continueraient d'être surveillés par des éléments de la police militaire de la brigade de Bratunac, diverses forces du MUP et des volontaires armés de la ville de Bratunac<sup>4144</sup>.

iv. PW-161

1267. Le 13 juillet vers 21 heures<sup>4145</sup>, PW-161 a été convoqué à une réunion avec **Beara** dans les bureaux du SDS<sup>4146</sup>. Il y est arrivé à 21 h 30 environ<sup>4147</sup>. Il avait vu **Beara** à Bratunac un jour ou deux plus tôt, à l'hôtel Fontana ou à proximité, mais il savait seulement que **Beara** était un officier supérieur de la VRS<sup>4148</sup>. **Beara** et deux officiers de la VRS se trouvaient dans le bureau de Deronjić qui était absent<sup>4149</sup>. **Beara** a demandé à PW-161 quelles étaient les disponibilités en termes de machines et de main d'œuvre. Il lui a demandé de se rendre à Milići, où de nombreux cadavres devaient être enterrés<sup>4150</sup>. Il a également dit à PW-161 qu'il recevrait d'autres instructions ultérieurement<sup>4151</sup>. Le 14 juillet, vers 1 heure ou 2 heures du matin, PW-161 a été rappelé aux bureaux du SDS pour y recevoir d'autres ordres<sup>4152</sup>. **Beara** s'y trouvait<sup>4153</sup> et lui a ordonné de chercher, en compagnie d'un policier militaire, un site qui conviendrait aux ensevelissements<sup>4154</sup>.

v. PW-170

1268. Le soir du 13 juillet, à peu près au moment où PW-161 est allé voir **Beara** dans les bureaux du SDS, PW-170 a également reçu l'instruction de se présenter dans ces bureaux<sup>4155</sup>,

<sup>4144</sup> Momir Nikolić, pièce C00001, Exposé des faits et reconnaissance de responsabilité, 6 mai 2003, p. 6. Le jour suivant, Momir Nikolić est retourné à Bratunac et a informé Blagojević de la réunion du SDS et du fait que, conformément aux ordres de **Beara**, tous les prisonniers musulmans de Bosnie seraient déplacés à Zvornik, où ils seraient mis en détention et tués. Blagojević ne s'y est pas opposé. Momir Nikolić, pièce C00001, Exposé des faits et reconnaissance de responsabilité, 6 mai 2003, p. 6.

<sup>4145</sup> PW-161, CR, p. 9358 à 9365 (23 mars 2007), et 9433, 9434, 9446 et 9449 (26 mars 2007).

<sup>4146</sup> PW-161, CR, p. 9362 (23 mars 2007).

<sup>4147</sup> PW-161, CR, p. 9459 (26 mars 2007).

<sup>4148</sup> PW-161, CR, p. 9362 (23 mars 2007).

<sup>4149</sup> PW-161, CR, p. 9366 (23 mars 2007) (où il affirme qu'il n'a reconnu aucun de ces deux officiers et qu'il n'y avait personne d'autre dans le bureau), et 9433 (26 mars 2007).

<sup>4150</sup> PW-161, CR, p. 9367 à 9369 (23 mars 2007). Voir aussi PW-161, CR, p. 9432 (26 mars 2007).

<sup>4151</sup> PW-161, CR, p. 9369 (23 mars 2007). La réunion a duré de 30 à 40 minutes. PW-161, CR, p. 9460 (26 mars 2007).

<sup>4152</sup> PW-161, CR, p. 9369 et 9370 (23 mars 2007).

<sup>4153</sup> PW-161, CR, p. 9370 (23 mars 2007) (où il déclare qu'il y avait une bouteille de whisky et un verre devant **Beara** et que les deux autres officiers qu'il a mentionnés précédemment se trouvaient dans un bureau à côté).

<sup>4154</sup> PW-161, CR, p. 9369 (23 mars 2007). PW-161 ne savait pas comment s'appelait le policier militaire, et a dit qu'il n'était pas de Bratunac. PW-161, CR, p. 9486 à 9488 (27 mars 2007).

<sup>4155</sup> PW-170, pièce P02960, confidentiel – compte rendu d'audience 92 *ter*, CR *Blagojević*, p. 7873 (huis clos) (20 avril 2004).

où il a rencontré Deronjić et deux officiers en uniforme<sup>4156</sup>. Bien qu'il ne précise pas si **Beara** était présent lors de cette réunion, la Chambre de première instance conclut que son témoignage confirme que plusieurs réunions ont eu lieu ce soir-là, au cours desquelles plusieurs participants ont discuté de la même question, à savoir l'exécution et l'enterrement des prisonniers. En l'occurrence, la question abordée dans les réunions auxquelles PW-161 et PW-170 ont participé était la même — l'organisation de l'opération d'ensevelissement des corps à Kravica<sup>4157</sup>. Après minuit, PW-170 a été encore une fois prié d'aller aux bureaux du SDS. Il a de nouveau rencontré Deronjić et les deux mêmes officiers et la discussion s'est poursuivie au sujet des ensevelissements<sup>4158</sup>. Momir Nikolić était présent à la première ou à la deuxième réunion<sup>4159</sup>.

1269. La Chambre de première instance a soigneusement examiné la description faite par Momir Nikolić de ses actes et de cette série de réunions tenues les 13 et 14 juillet. La Chambre souligne que Momir Nikolić avait déjà présenté l'essentiel de son récit<sup>4160</sup> dans son Exposé des faits et reconnaissance de responsabilité en mai 2003, et qu'il ne s'en est pas écarté dans son témoignage<sup>4161</sup>. Sa déposition sur ces questions, et en particulier sur le rôle qu'il a joué en transmettant à **Drago Nikolić** des informations sur l'opération meurtrière, l'incrimine au plus

<sup>4156</sup> PW-170, pièce P02960, confidentiel – compte rendu d'audience 92 ter, CR *Blagojević*, p. 7873 et 7901 (huis clos) (20 avril 2004) (où le témoin déclare ne pas avoir reconnu ces officiers).

<sup>4157</sup> Au cours de la réunion, Deronjić a dit que de nombreux prisonniers musulmans de Bosnie avaient été tués à Kravica et les deux officiers ont alors répondu que les cadavres devaient être transportés dans une mine de bauxite située à Rupovo Brdo, à Milići, et que les membres de la protection civile chargés de l'« *asanacija* » et de l'unité du travail obligatoire devaient charger les corps dans des véhicules. À la fin de la réunion, il a été convenu que les officiers trouveraient les véhicules nécessaires pour le transport des corps et que les hommes de la protection civile devaient se rendre à Kravica le matin suivant. PW-170, pièce P02960, confidentiel – compte rendu d'audience 92 ter, CR *Blagojević*, p. 7873 et 7874 (huis clos) (20 avril 2004) ; PW-170, CR, p. 17909 (huis clos) (19 novembre 2007).

<sup>4158</sup> PW-170, pièce P02960, confidentiel – compte rendu d'audience 92 ter, CR *Blagojević*, p. 7876 et 7902 (huis clos) (20 avril 2004).

<sup>4159</sup> PW-170, pièce P02960, confidentiel – compte rendu d'audience 92 ter, CR *Blagojević*, p. 7876 et 7902 (huis clos) (20 avril 2004) ; PW-170, CR, p. 17862 (huis clos) (19 novembre 2007). PW-170 a été informé du fait que Rajko Dukić, le directeur de la mine de bauxite à Milići, avait refusé les corps et que les hommes de la protection civile devaient être envoyés à Glogova le lendemain pour se présenter à Momir Nikolić et aider à creuser une fosse commune. PW-170, pièce P02960, confidentiel – compte rendu d'audience 92 ter, CR *Blagojević*, p. 7876 et 7877 (huis clos) (20 avril 2004).

<sup>4160</sup> Momir Nikolić a fait plus précisément état des faits suivants : **Beara** l'a convoqué vers 20 h 30 et lui a ordonné d'aller à la brigade de Zvornik et dire à **Drago Nikolić** que des milliers de prisonniers seraient transférés de Bratunac à Zvornik pour y être exécutés ; Momir Nikolić s'est alors rendu à la caserne Standard et au poste de commandement avancé de la brigade de Zvornik, où il a transmis l'information à **Drago Nikolić** ; Deronjić, **Beara** et Vasić ont participé à une réunion au cours de laquelle l'exécution des prisonniers a été discutée. Voir *supra*, par. 1266.

<sup>4161</sup> La Chambre de première instance observe que bien que Momir Nikolić ait cherché à souligner le rôle limité qu'il avait joué dans les réunions tenues cette nuit-là, il est resté fidèle à la description qu'il a donnée de la teneur des discussions.

haut point, ce qui ajoute à sa crédibilité<sup>4162</sup>. Son récit est également corroboré sur différents points par d'autres témoins<sup>4163</sup>. Dans ces conditions, la Chambre conclut à la fiabilité du témoignage de Momir Nikolić et accepte la description que celui-ci a faite des différents événements et des réunions des 13 et 14 juillet, décrits plus haut<sup>4164</sup>.

1270. La Chambre de première instance a également soigneusement analysé le témoignage de Deronjić concernant sa réunion avec **Beara** le 13 juillet. Étant donné les éléments de preuve corroborants fournis par la conversation interceptée<sup>4165</sup>, par tous les témoins au sujet des diverses réunions qui se sont tenues ce soir-là, et par **Borovčanin** et Momir Nikolić<sup>4166</sup> en ce qui concerne les questions discutées, la Chambre accepte le témoignage de Deronjić concernant l'objet de la discussion et le différend qui a opposé ce dernier à **Beara** à propos de l'endroit où les prisonniers devaient être exécutés.

1271. Ayant examiné les témoignages cités plus hauts, la Chambre de première instance conclut qu'il existe de nombreux éléments de preuve qui se corroborent et qui montrent que **Beara** se trouvait dans le secteur de Bratunac, et en particulier qu'il a participé à une série de réunions dans les bureaux du SDS qui se sont tenues dans la soirée du 13 juillet et qui se sont prolongées jusqu'à l'aube du 14 juillet<sup>4167</sup>. La Chambre est en outre convaincue que ces réunions avaient pour objet l'organisation logistique de l'opération meurtrière, notamment le repérage de lieux d'exécution et d'ensevelissement des corps, ainsi que le transport et l'équipement. La Chambre est convaincue que, pendant toute la soirée, **Beara** a activement participé à l'organisation et à la coordination du transport des prisonniers de Bratunac à Zvornik et qu'il avait pleinement conscience de l'objectif ultime : l'exécution des prisonniers.

<sup>4162</sup> Voir aussi *infra*, par. 1354.

<sup>4163</sup> PW-170 corrobore la présence de Momir Nikolić dans les bureaux du SDS ce soir-là ; **Borovčanin** confirme que Deronjić et **Beara** ont eu un différend au sujet de la détention des prisonniers à Bratunac ; Deronjić confirme qu'il s'est querellé avec **Beara** à propos de la question de savoir si les prisonniers devaient être exécutés à Bratunac ; PW-161 et PW-170 confirment que des réunions ont eu lieu dans les bureaux du SDS ce soir-là au sujet de la question afférente des ensevelissements.

<sup>4164</sup> Voir *supra*, par. 1266.

<sup>4165</sup> Voir pièce P01149a, conversation interceptée, 13 juillet 1995, 20 h 10. Voir aussi *supra*, par. 1264.

<sup>4166</sup> La Chambre de première instance a examiné le témoignage de Deronjić dans lequel celui-ci rapporte qu'il s'est entretenu avec Momir Nikolić au quartier pénitentiaire au sujet de la réunion entre lui et **Beara** et que Nikolić aurait déclaré qu'il n'était pas à la réunion et qu'il avait été informé des détails et de l'essentiel de la conversation directement par **Beara**. Miroslav Deronjić, pièce P03139a, confidentiel – compte rendu d'audience 92 *quater*, CR *Blagojević*, p. 6139 et 6140 (huis clos) (19 janvier 2004), et 6476 à 6478 (huis clos partiel) (22 janvier 2004). Toutefois, tenant compte de l'ensemble des circonstances et des éléments de preuve, la Chambre de première instance accepte la version de Momir Nikolić selon laquelle il était présent à la réunion.

<sup>4167</sup> Si les témoignages examinés plus haut ne cadrent pas en tout point et s'il existe des divergences relativement aux questions débattues et aux personnes présentes lors des réunions, la teneur reste pour l'essentiel la même ; il en va de même pour la présence de **Beara** à ces réunions et la part active qu'il a prise aux discussions.

La Chambre conclut que **Beara** a joué un rôle clé en coordonnant et facilitant le transport, l'exécution et l'ensevelissement des prisonniers, avec l'aide des autorités civiles locales, de la brigade de Bratunac et de la brigade de Zvornik.

c. 14 juillet 1995

1272. Le 14 juillet vers 7 heures, **Popović** et **Beara** sont arrivés à la caserne Standard pour y chercher **Nikolić**<sup>4168</sup>. Vers 8 heures, **Nikolić** est arrivé à la caserne Standard et s'est entretenu avec **Popović** et **Beara** pendant 15 à 20 minutes<sup>4169</sup>. **Beara** est ensuite retourné à Bratunac<sup>4170</sup>. Comme la Chambre l'a déjà constaté, **Beara**, **Popović** et **Nikolić** ont discuté de l'organisation et de la coordination de l'opération meurtrière pendant cette rencontre<sup>4171</sup>.

1273. Ce matin-là, vers 9 heures, PW-161 et le policier militaire sont allés à Glogova<sup>4172</sup>. Le policier militaire a indiqué un emplacement, près de Glogova, qui conviendrait au creusement de fosses<sup>4173</sup>. Une pelleteuse et un conducteur sont arrivés sur les lieux, et « la fosse commune a été creusée<sup>4174</sup> ». L'engin utilisé était une chargeuse pelleteuse ULT, et non une rétrocaveuse, et il n'était donc pas possible de creuser les fosses correctement<sup>4175</sup>. PW-161 en a informé **Beara**, qui a promis d'envoyer une rétrocaveuse<sup>4176</sup>. Une rétrocaveuse jaune est

<sup>4168</sup> Milorad Birčaković, CR, p. 11011, 11013 et 11014 (7 mai 2007), et 11088, 11102 et 11118 (8 mai 2007). Birčaković a déclaré que lorsqu'il était arrivé à la caserne Standard, **Popović** et **Beara** venaient également d'arriver et qu'il « les a vus entrer dans [la caserne Standard] ». Milorad Birčaković, CR, p. 11102 (8 mai 2007).

<sup>4169</sup> Milorad Birčaković, CR, p. 11014 à 11017 et 11052 à 11054 (7 mai 2007), et 11090 et 11091 (8 mai 2007). Pièce P00296, carnet de bord de l'Opel Rekord P-4528, p. 4. Voir *supra*, par. 472.

<sup>4170</sup> Voir *infra*, par. 1274.

<sup>4171</sup> Voir *supra*, par. 472.

<sup>4172</sup> PW-161, CR, p. 9370 et 9371 (23 mars 2007), et 9485 à 9487 (27 mars 2007).

<sup>4173</sup> PW-161, CR, p. 9370 et 9371 (23 mars 2007), et 9485 à 9487 (27 mars 2007).

<sup>4174</sup> PW-161, CR, p. 9371 (23 mars 2007).

<sup>4175</sup> PW-161, CR, p. 9371 (23 mars 2007).

<sup>4176</sup> PW-161, CR, p. 9371 (23 mars 2007). Contre-interrogé par la Défense de **Beara**, Momir Nikolić a déclaré que lors de la séance de récolement par l'Accusation en 2007, il avait dit qu'à sa connaissance, **Beara** n'avait rien à voir avec l'ensevelissement des corps à Glogova en 1995, et que PW-161 avait menti à ce sujet dans sa déclaration. Momir Nikolić, CR, p. 33127 à 33129 (huis clos partiel) (23 avril 2009). Nikolić a en outre déclaré qu'il avait pris connaissance de ce que PW-161 avait dit au sujet du rôle de **Beara** en lisant ses déclarations et que PW-161 n'avait jamais reconnu personnellement devant lui que **Beara** n'avait pas participé à cet événement. Nikolić a tiré cette conclusion de ce qu'il savait personnellement de la situation dans le secteur en 1995. Momir Nikolić, CR, p. 33129 et 33130 (huis clos partiel) (23 avril 2009). Quand il lui a été demandé d'expliquer pourquoi il était sûr que **Beara** n'avait rien à voir avec ces faits, Momir Nikolić a déclaré que **Beara** n'avait rien à voir avec les engins venus de Zvornik qui ont été utilisés pour enterrer les corps et qu'il n'avait pas la capacité de les obtenir. Momir Nikolić, CR, p. 33355 (28 avril 2009). Étant donné que le témoignage de PW-161 s'appuyait sur une connaissance directe de faits, alors que celui de Momir Nikolić sur ce point se fondait sur des spéculations, la Chambre de première instance conclut à la fiabilité du témoignage de PW-161.



ensuite arrivée sur une remorque acheminée par un camion FAP-18, de la direction de Kravica ou de Konjević Polje<sup>4177</sup>.

1274. Vers 9 h 30 ce jour-là, PW-162 a reçu un appel des bureaux du SDS à Bratunac l'enjoignant d'y aller « parce qu'un homme [l']attendait<sup>4178</sup> ». Sur place, il a vu pour la première fois **Beara** qui se trouvait dans le premier bureau lorsqu'il est arrivé<sup>4179</sup>. **Beara** a demandé à PW-162 d'aller dans le second bureau, où certaines personnes souhaitaient lui parler<sup>4180</sup>. Les officiers présents ont demandé à PW-162 quelles entreprises de la municipalité de Bratunac disposaient d'engins de construction<sup>4181</sup>. PW-162 leur a dit que la briqueterie avait une ULT et que l'entreprise de service public avait un SKIP, un très petit engin utilisé pour creuser<sup>4182</sup>. PW-162 a appelé la briqueterie et a promis aux officiers que l'engin serait mis à disposition<sup>4183</sup>. **Beara** est resté dans le premier bureau pendant toute la réunion et n'a pas parlé de sa teneur avec PW-162<sup>4184</sup>.

1275. Ce matin-là, **Beara** s'est rendu en personne à la briqueterie de Bratunac<sup>4185</sup>. Deronjić a été informé du fait que **Beara** cherchait la briqueterie dans la municipalité de Bratunac afin d'y détenir certains prisonniers et de les exécuter<sup>4186</sup>. Il s'est alors rendu à la briqueterie et a dit à **Beara** que personne ne pouvait y être détenu ou exécuté<sup>4187</sup>. **Beara** s'est mis en colère et a quitté les lieux<sup>4188</sup>.

<sup>4177</sup> PW-161, CR, p. 9371 et 9372 (23 mars 2007), et 9553 à 9487 (huis clos partiel) (27 mars 2007). Le conducteur était Rade Đurković et travaillait pour l'entreprise publique La briqueterie de Bratunac (« Cigłana »), d'où venait la rétrocaveuse. PW-161, CR, p. 9371 et 9372 (23 mars 2007).

<sup>4178</sup> PW-162, CR, p. 9230 (22 mars 2007).

<sup>4179</sup> PW-162, CR, p. 9230 (22 mars 2007), voir aussi PW-162, CR, p. 9267 et 9268 (huis clos partiel) (22 mars 2007). En ce qui concerne l'identification de **Beara** par PW-162, voir *supra*, par. 1222 et 1224.

<sup>4180</sup> PW-162, CR, p. 9231 (22 mars 2007).

<sup>4181</sup> PW-162, CR, p. 9231 et 9232 (22 mars 2007).

<sup>4182</sup> PW-162, CR, p. 9232 (22 mars 2007).

<sup>4183</sup> PW-162, CR, p. 9235 (22 mars 2007).

<sup>4184</sup> PW-162, CR, p. 9233 et 9234 (22 mars 2007). Compte tenu du témoignage de PW-162 au sujet de la briqueterie et de la conclusion de la Chambre sur le rôle de **Beara** dans l'organisation des meurtres et de l'ensevelissement des corps, la Chambre de première instance est convaincue de la fiabilité du témoignage de Deronjić sur ce point.

<sup>4185</sup> Miroslav Deronjić, pièce P03139a, confidentiel – compte rendu d'audience 92 *quater*, CR *Blagojević*, p. 6275 et 6278 (20 janvier 2004).

<sup>4186</sup> Miroslav Deronjić, pièce P03139a, confidentiel – compte rendu d'audience 92 *quater*, CR *Blagojević*, p. 6275 (20 janvier 2004).

<sup>4187</sup> Miroslav Deronjić, pièce P03139a, confidentiel – compte rendu d'audience 92 *quater*, CR *Blagojević*, p. 6278 (20 janvier 2004).

<sup>4188</sup> Miroslav Deronjić, pièce P03139a, confidentiel – compte rendu d'audience 92 *quater*, CR *Blagojević*, p. 6279 (20 janvier 2004) (où le témoin déclare avoir vu ensuite les convois se diriger vers Zvornik). Deronjić a rencontré ensuite Karadžić à Pale et lui a fait part de sa rencontre avec **Beara**. Miroslav Deronjić, pièce P03139a, confidentiel – compte rendu d'audience 92 *quater*, CR *Blagojević*, p. 6448 et 6449 (22 janvier 2004).

1276. Le carnet de l'officier de permanence de la brigade de Zvornik comporte la note suivante de Jokić, l'officier de permanence, à la date du 14 juillet<sup>4189</sup> : « Le colonel Salapura a appelé — Drago et **Beara** doivent se présenter à Golić<sup>4190</sup>. » « Salapura » est Petar Salapura, chef du bureau du renseignement de l'état-major principal et « Golić » est le chef de bataillon Pavle Golić, officier du bureau du renseignement du corps de la Drina<sup>4191</sup>. La Chambre de première instance est convaincue que « Drago » est **Drago Nikolić**. Il est également indiqué dans le carnet qu'à 15 heures, « le colonel Beara se rend dans l'ordre [suivant] à Orovoc [c'est-à-dire Orahovac], Petkovci, Ročević et Pilica<sup>4192</sup> ».

1277. Le 14 juillet 1995 vers 14 heures, Obrenović a entendu un message radio selon lequel l'officier de permanence demandait deux conducteurs d'engin de la compagnie du génie de la brigade de Zvornik pour « construire une route ». Quand il s'est renseigné à ce sujet, on lui a répondu que les conducteurs devaient aller à Orahovac et que leur mission était « liée à celle de **Beara** et **Popović**<sup>4193</sup> ». Nada Stojanović, dont le témoignage a été présenté sous le régime de l'article 92 *quater* du Règlement, a déclaré avoir vu **Beara** à l'école de Grbavci, à Orahovac, le 14 juillet<sup>4194</sup>. **Beara** fait valoir que les propos de Stojanović se fondent sur des conjectures<sup>4195</sup>. Dans sa déclaration, Stojanović affirme que, lorsqu'elle est arrivée à Orahovac avant 10 heures le 14 juillet, elle a vu « un officier de Vlasenica, aux cheveux gris ». Elle a pensé qu'il était un lieutenant-colonel, en tout cas un officier de haut rang. Elle savait que cet officier était de Vlasenica parce qu'elle l'avait vu auparavant à la caserne Standard. Elle ne connaissait toutefois pas son nom<sup>4196</sup>. Par la suite, il a été demandé à Stojanović de dire si elle avait entendu parler d'une réunion au quartier général, le 14 juillet 1995 au matin, entre **Nikolić**, **Popović**, et **Beara**<sup>4197</sup>. Elle a déclaré qu'elle ne savait rien de cette réunion présumée,

<sup>4189</sup> Pièce P00377, carnet de l'officier de permanence de la brigade de Zvornik, 29 mai 1995 – 27 juillet 1995, p. 126. Voir aussi Kathryn Barr, CR, p. 13181 (25 juin 2007). Voir aussi pièce P02846, rapport de l'expert en écritures concernant Dragan Jokić, 16 juillet 2003 ; pièce P02847, rapport de l'expert en écritures concernant Dragan Jokić, 22 août 2003.

<sup>4190</sup> Pièce P00377, carnet de l'officier de permanence de la brigade de Zvornik, 29 mai 1995 – 27 juillet 1995, p. 126.

<sup>4191</sup> Voir *supra*, par. 127 et 138.

<sup>4192</sup> Pièce P00377, carnet de l'officier de permanence de la brigade de Zvornik, 29 mai 1995 – 27 juillet 1995, p. 128. L'Accusation affirme qu'« Orovoc » est une orthographe erronée d'« Orahovac ». Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 2444. La Chambre est convaincue que cette note concerne aussi Orahovac.

<sup>4193</sup> PW-168, CR, p. 15844 à 15846 et 15853 à 15857 (huis clos) (26 septembre 2007).

<sup>4194</sup> Bien qu'elle n'ait pas indiqué d'heure, Nada Stojanović a dit au Bureau du Procureur qu'elle avait vu **Beara** à Orahovac le 14 juillet, près de l'entrée de la cour de l'école. Nada Stojanović, pièce 3D00511, déclaration 92 *quater* (1<sup>er</sup> juillet 2002), p. 39, 43 et 45.

<sup>4195</sup> Mémoire en clôture de Beara, par. 415.

<sup>4196</sup> Nada Stojanović, pièce 3D00511, déclaration 92 *quater* (1<sup>er</sup> juillet 2002), p. 27 et 28.

<sup>4197</sup> Nada Stojanović, pièce 3D00511, déclaration 92 *quater* (1<sup>er</sup> juillet 2002), p. 38 et 39.

mais que le fait d'entendre le nom de **Beara** lui avait permis de se rappeler que c'était celui de l'homme aux cheveux gris qu'elle avait mentionné plus tôt<sup>4198</sup>. La Chambre de première instance reconnaît que la déclaration de Stojanović présentée en vertu de l'article 92 *quater* n'a pas fait l'objet d'un interrogatoire. La Chambre est cependant d'avis que le témoignage de PW-168 et le carnet de l'officier de permanence de la brigade de Zvornik corroborent les propos de Stojanović. La Chambre est convaincue que **Beara** était présent à l'école de Grbavci, à Orahovac, à ce moment-là.

1278. Peu après 15 heures ce jour-là<sup>4199</sup>, PW-104 a été convoqué à une réunion avec **Beara**, à la caserne Standard<sup>4200</sup>. Au cours de la réunion, **Beara** a déclaré : « Nous avons beaucoup de prisonniers et il est très difficile pour nous de les contrôler. Ils se trouvent à plusieurs endroits dans la municipalité de Zvornik. Il faut qu'on s'en débarrasse. Je compte sur l'aide de la municipalité<sup>4201</sup>. » Pour PW-104, cette déclaration signifiait que **Beara** avait besoin de l'aide de la municipalité pour enterrer les corps<sup>4202</sup>. **Beara** l'a également informé que cet ordre émanait « de deux présidents », que la caserne était placée sous son autorité et que PW-104 devait obéir à ses instructions<sup>4203</sup>.

1279. Dans l'après-midi du 14 juillet<sup>4204</sup>, Stanišić, commandant du 6<sup>e</sup> bataillon, a reçu un appel de Dragan Jokić, qui lui demandait de dire à **Beara** — qui, selon Jokić, se trouvait aux environs de l'école de Petkovci — qu'il devait aller à la caserne Standard<sup>4205</sup>. Après cet appel, entre 18 et 19 heures, Stanišić a dépêché Marko Milošević, commandant en second du

<sup>4198</sup> Nada Stojanović, pièce 3D00511, déclaration 92 *quater* (1<sup>er</sup> juillet 2002), p. 38 et 39.

<sup>4199</sup> PW-104 ne pouvait pas se souvenir de la date ou de l'heure précise de la réunion. Il s'est toutefois rappelé que quelqu'un l'avait appelé au téléphone pour lui demander de se rendre à la caserne Standard. PW-104, CR, p. 7941 (huis clos partiel) (28 février 2007), et 8011 (huis clos partiel) (1<sup>er</sup> mars 2007). Le carnet de l'officier de permanence de la brigade de Zvornik indique que quelqu'un a reçu l'ordre d'appeler le numéro de PW-104 peu après 15 h 3, le 14 juillet 1995. PW-104, CR, p. 7938 et 7939 (huis clos partiel) (28 février 2007) ; Vinko Pandurević, CR, p. 32406 et 32407 (huis clos partiel) (3 mars 2009). Voir aussi pièce P00377, carnet des officiers de permanence de la brigade de Zvornik, 29 mai 1995 – 27 juillet 1995, p. 131. Cette note n'apparaît pas dans le cahier d'événements de l'officier de permanence (pièce 7DP00378, cahier d'événements de l'officier de permanence de la brigade de Zvornik, 12 février 1995 – 3 janvier 1996).

<sup>4200</sup> PW-104, CR, p. 7941 (28 février 2007), 8011 (huis clos partiel), et 8014 et 8015 (1<sup>er</sup> mars 2007).

<sup>4201</sup> PW-104, CR, p. 7942 (28 février 2007).

<sup>4202</sup> PW-104, CR, p. 7944 (28 février 2007), et 8013 (1<sup>er</sup> mars 2007).

<sup>4203</sup> PW-104, CR, p. 7942 et 7944 (28 février 2007).

<sup>4204</sup> Milošević a déclaré que Stanišić l'avait informé de ce deuxième appel de Jokić vers 16 ou 17 heures. Marko Milošević, CR, p. 13302 (26 juin 2007). Plus tard, pendant sa déposition, Milošević a déclaré que cela s'était passé à 15 heures. Marko Milošević, CR, p. 13336 (26 juin 2007).

<sup>4205</sup> Marko Milošević, CR, p. 13302 et 13303 (26 juin 2007) (où le témoin déclare qu'il avait reçu l'instruction de dire à **Beara** qu'il devait se présenter au « commandement de la brigade ») ; Ostoja Stanišić, CR, p. 11601 (16 mai 2007) (où le témoin déclare que lorsqu'il avait demandé à Jokić à quel « commandement » **Beara** était censé se présenter, Jokić avait répondu : « Il sait très bien à qui il est censé faire un rapport. ») Ostoja Stanišić, CR, p. 11604 (16 mai 2007), et 11703 à 11705, 11725 et 11726 (17 mai 2007).

6<sup>e</sup> bataillon, pour transmettre ce message et Milošević a rencontré **Nikolić** au carrefour situé à 70 ou 80 mètres de l'école de Petkovci<sup>4206</sup>. Milošević a transmis le message à **Beara**, que **Nikolić** lui a désigné du doigt<sup>4207</sup>. Milošević s'est approché de **Beara**, l'a salué et l'a informé qu'il devait prendre contact avec la « brigade<sup>4208</sup> ». **Beara** n'a cependant rien répondu<sup>4209</sup>. La rencontre entre les deux hommes a duré une ou deux minutes environ<sup>4210</sup>. Stanišić a annoncé par la suite à l'officier de permanence de la brigade de Zvornik que le message avait été transmis à **Beara**<sup>4211</sup>. Deux jours plus tard, Stanišić a dit à Obrenović que « **Beara** avait amené des prisonniers à l'école de Petkovci, que le dernier groupe qui y avait été amené avait été exécuté près de l'école et que les corps avaient été laissés sur place<sup>4212</sup> ». Sur la base de ces éléments de preuve, la Chambre de première instance conclut que **Beara** se trouvait à Petkovci le 14 juillet, et qu'il supervisait et coordonnait la détention, le transport, l'exécution et l'ensevelissement des prisonniers qui y étaient détenus.

1280. Le carnet de l'officier de permanence de la brigade de Zvornik comporte une note de Jokić, à la date du 8 juillet<sup>4213</sup> : « Beara doit appeler le 155<sup>4214</sup> », numéro associé au bureau des opérations de l'état-major principal<sup>4215</sup>, et « de Beara – Drago se présenter à Mane – Đukići,

<sup>4206</sup> Ostoja Stanišić, CR, p. 11604 à 11606 (16 mai 2007) ; Marko Milošević, CR, p. 13302 à 13304 (26 juin 2007). Bien que Milošević n'ait pas précisé à quelle heure il avait rencontré **Nikolić** et **Beara** à l'école, Stanišić a dit avoir envoyé Milošević entre 18 et 19 heures. Ostoja Stanišić, CR, p. 11604 à 11606 (16 mai 2007).

<sup>4207</sup> Marko Milošević, CR, p. 13303 (26 juin 2007). Voir aussi Ostoja Stanišić, CR, p. 11604 à 11606 (16 mai 2007) (où il déclare que Marko Milošević lui a dit qu'il avait rencontré **Beara** au croisement de la petite route menant à l'ancienne école de Petkovci et de la route principale reliant Zvornik et Sapna. À ce moment-là, Beara était accompagné de **Drago Nikolić**, de soldats non identifiés et de policiers militaires).

<sup>4208</sup> Marko Milošević, CR, p. 13303 (26 juin 2007).

<sup>4209</sup> Marko Milošević, CR, p. 13305 (26 juin 2007).

<sup>4210</sup> Marko Milošević, CR, p. 13319, (26 juin 2007).

<sup>4211</sup> Ostoja Stanišić, CR, p. 11605 (16 mai 2007). Bien que la pièce P00377, carnet de l'officier de permanence de la brigade de Zvornik, 29 mai – 27 juillet 1995, ne porte pas la mention « message transmis » à la date du 14 juillet 1995, la Chambre est convaincue que Milošević a transmis le message à **Beara**.

<sup>4212</sup> PW-168, CR, p. 1597 et 15898 (huis clos) (27 septembre 2007). Bien que Stanišić n'ait pas directement confirmé ce qui a été dit pendant sa déposition, il a reconnu avoir été informé du fait que les prisonniers avaient été amenés à l'école de Petkovci par **Beara**, et que des cadavres de prisonniers avaient été laissés dans ce secteur. Voir Ostoja Stanišić, CR, p. 11601, 11604, 11605, 11610 et 11611 (16 mai 2007).

<sup>4213</sup> Pièce P00377, carnet de l'officier de permanence de la brigade de Zvornik, 29 mai – 27 juillet 1995, p. 133. Voir aussi Kathryn Barr, CR, p. 13181 (25 juin 2007). Voir aussi pièce P02846, rapport de Kathryn Barr, expert en écritures, 16 juillet 2003 ; pièce P02847, rapport de Kathryn Barr, expert en écritures, 22 août 2003. Voir aussi *supra*, par. 82.

<sup>4214</sup> Pièce P00377, carnet de l'officier de permanence de la brigade de Zvornik, 29 mai – 27 juillet 1995, p. 133. L'Accusation estime que compte tenu des notes dans les pages précédentes, celle-ci a dû être rédigée après 20 heures le 14 juillet. Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 2249, note de bas de page 4971. La Chambre est convaincue que cette note a été rédigée vers cette heure-là.

<sup>4215</sup> Manojlo Milovanović, CR, p. 12209, 12215 et 12272 à 12274 (30 mai 2007) (où il déclare que le numéro du poste du bureau de Milovanović était le 155, et que ce numéro était également connecté au centre des opérations du bureau des opérations et de l'instruction. Selon Milovanović, ce numéro est devenu un « numéro public » dans l'état-major principal, peu de temps après avoir été mis en service). Voir aussi *infra*, par. 1624.

9 heures Beara arrive<sup>4216</sup> ». La Chambre est convaincue que **Beara** allait se rendre à la caserne Standard le matin suivant. Le 14 juillet à 21 h 2, Jokić a appelé le quartier général de la brigade de Bratunac pour parler à **Beara**<sup>4217</sup>. Il a dit que **Beara** devait appeler d'urgence le 155<sup>4218</sup>, ajoutant : « [L]es problèmes sont immenses. Eh bien, par rapport aux personnes, euh, par rapport au colis<sup>4219</sup>. » Jokić a dit également que « Drago est introuvable<sup>4220</sup> ». Quand **Beara** a demandé à Jokić, « [p]ourquoi 155 ? C'est où ça ? », Jokić a répondu « [j]e ne peux pas te répondre sur cette ligne, tu sais. Tu as là des opérateurs autour de toi »<sup>4221</sup>.

d. 15 juillet 1995

1281. Le 15 juillet, à 9 h 52, **Beara** « cherchait le général Živanović, mais il n'était pas là. Il a dit qu'il l'appellerait au numéro de poste 139<sup>4222</sup> ». Ce numéro était celui de **Nikolić** à la caserne Standard<sup>4223</sup>. Quelques minutes plus tard, **Beara** a parlé à Živanović<sup>4224</sup> et lui a dit qu'il avait « informé le commandant du fait que Furtula n'avait pas envoyé la section d'intervention de Lukić<sup>4225</sup> ». **Beara** a ajouté que Furtula n'a pas suivi « l'ordre du commandant<sup>4226</sup> ». **Beara** a demandé qu'on lui envoie la moitié des soldats de la section de Lukić, mais Živanović a répondu qu'il ne pouvait plus donner ce type d'ordre, car il n'était

<sup>4216</sup> Pièce P00377, carnet de l'officier de permanence de la brigade de Zvornik, 29 mai – 27 juillet 1995, p. 134. La Chambre conclut que « Mane Đukići » était Mendeljev Đurić, commandant en second du CJB de Zvornik. Voir Mendeljev Đurić, CR, p. 10892 (3 mai 2007) ; Slaviša Simić, CR, p. 27493 (28 octobre 2008).

<sup>4217</sup> Voir pièce P01164a, conversation interceptée, 14 juillet 1995, 21 h 2. La conversation a commencé entre Jokić et l'opérateur de la brigade de Bratunac, qui a ensuite connecté **Beara**.

<sup>4218</sup> Voir pièce P01164a, conversation interceptée, 14 juillet 1995, 21 h 2 (Jokić a dit à **Beara** : « Nous étions ensemble, mon colonel. Le 155 vous a appelé et vous demande de le rappeler d'urgence » ; « Le 155, c'est ceux du dessus, alors allez-y, appelez-les, comme ça, je n'en parle pas » ; « Quoi ? Appelez le 155, ceux du dessus, voilà. Bien, chef. »)

<sup>4219</sup> Pièce P01164a, conversation interceptée, 14 juillet 1995, 21 h 2.

<sup>4220</sup> Pièce P01164a, conversation interceptée, 14 juillet 1995, 21 h 2.

<sup>4221</sup> Pièce P01164a, conversation interceptée, 14 juillet 1995, 21 h 2.

<sup>4222</sup> Pièce P01177a, conversation interceptée, 15 juillet 1995, 9 h 52. Voir aussi Dragan Todorović, CR, p. 14029 (21 août 2007).

<sup>4223</sup> Vinko Pandurević, CR, p. 32183 et 32184 (26 février 2009) (indiquant que le numéro de poste 139 était celui de **Drago Nikolić**). PW-157 a déposé dans l'affaire *Krstić* que **Beara** était l'un des interlocuteurs de cette conversation interceptée, principalement parce que **Beara** s'est présenté et que PW-157 aurait aussi pu reconnaître sa voix. En comptant le nombre de jours entre cette conversation et la date suivante, PW-157 a estimé qu'elle avait eu lieu le 15 juillet 1995. PW-157, pièce P02439, confidentiel – compte rendu d'audience 92 *ter*, CR *Krstić*, p. 4544 (huis clos) (22 juin 2000) ; PW-157, CR, p. 7220, 7221, 7163, 7170, 7195 et 7197 (9 février 2007).

<sup>4224</sup> Pièce P01178a, conversation interceptée, 15 juillet 1995, 9 h 54. Voir aussi PW-157, CR, p. 7171 (9 février 2007) (où le témoin déclare que **Beara** était l'un des participants à la conversation parce qu'il a reconnu sa voix).

<sup>4225</sup> Pièce P01178a, conversation interceptée, 15 juillet 1995, 9 h 54.

<sup>4226</sup> Pièce P01178a, conversation interceptée, 15 juillet 1995, 9 h 54. Furtula était le lieutenant-colonel Radomir Furtula qui commandait la 5<sup>e</sup> brigade de Podrinje.

plus le commandant du corps de la Drina<sup>4227</sup>. Živanović a dit à **Beara** d'appeler le numéro de poste 385 à Zlatar<sup>4228</sup>, qui était celui de Krstić<sup>4229</sup>.

1282. Le 15 juillet à 10 heures, **Beara** a appelé Krstić<sup>4230</sup>, qui se trouvait au poste de commandement avancé du corps de la Drina<sup>4231</sup>. Cette conversation interceptée se lit comme suit (B = Beara / K = Krstić) :

B : Général, Furtula n'a pas exécuté l'ordre du chef.

K : Écoute, il lui a ordonné de conduire un char, pas un train.

B : J'ai besoin de 30 hommes ; c'est ce qui été demandé.

K : Demande à Nastić ou à Blagojević, je n'ai personne à te donner.

B : Mais je n'ai personne ici. J'en ai besoin aujourd'hui, je les renverrai ce soir. Krle, comprends-moi. Je ne peux pas t'expliquer ça comme ça.

K : Je risque de tout bouleverser sur son axe en les envoyant, et les choses reposent en grande partie sur lui.

B : Je ne peux rien faire sans 15 à 30 hommes avec Boban Indić.

K : Ljubo, cette ligne n'est pas protégée.

B : Je sais, je sais.

K : Je vais voir ce que je peux faire, mais cela va tout bouleverser. Vois avec Nastić et Blagojević.

B : Mais je n'en ai aucun. Si j'en avais, je n'en demanderais pas depuis trois jours.

K : Adresse-toi à Blagojević, prends ses Bérêts rouges.

B : Ils ne sont pas là, ils ne sont plus que quatre. Ils ont foutu le camp, les salauds, ils ne sont plus là.

K : Je vais voir ce que je peux faire.

B : Renseigne-toi et qu'ils aillent voir Drago.

<sup>4227</sup> Pièce P01178a, conversation interceptée, 15 juillet 1995, 9 h 54.

<sup>4228</sup> Pièce P01178a, conversation interceptée, 15 juillet 1995, 9 h 54.

<sup>4229</sup> Vinko Pandurević, CR, p. 32188 (26 février 2009) ; Milenko Jevđević, CR, p. 29828 (16 décembre 2008).

<sup>4230</sup> Pièce P01179(a)(b), conversation interceptée, 15 juillet 1995, 10 heures et conversation interceptée, 15 juillet 1995, 9 h 55 ; pièce P01179(c), conversation interceptée, 15 juillet 1995, 10 heures ; pièce P01179(k)(l), conversation interceptée, 15 juillet 1995, 9 h 57 (le préposé aux écoutes a entendu **Beara** se présenter et demander si Krstić était là).

<sup>4231</sup> Vinko Pandurević, CR, p. 30940 et 30941 (30 janvier 2009), et 30947 et 30948 (2 février 2009) ; Milenko Jevđević, CR, p. 29620 (12 décembre 2008).

K : Je ne peux rien te promettre.

B : Krle, je ne sais plus quoi faire.

K : Ljubo, prends donc ces gars du MUP là-haut.

B : Non, ils ne feront rien, je leur ai parlé. Il n'y a pas d'autre solution que ces 15 à 30 hommes avec Indić. Ils étaient censés arriver le 13.

K : Ljubo, comprends-moi. Vous m'avez vraiment foutu dans la merde.

B : Je comprends, mais toi aussi tu dois me comprendre. Si cela avait été fait en temps voulu, on ne serait pas en train d'en parler.

K : Merde alors, dis tout de suite que c'est de ma faute.

B : Je ne sais pas quoi faire. Je ne plaisante pas, Krle. J'ai encore 3 500 « colis » à distribuer et je n'ai pas de solution.

K : Merde, je vais voir ce que je peux faire.

À ce moment-là, près de 1 000 prisonniers détenus à l'école de Ročević et 1 000 à 2 000 à l'école de Kula et au centre culturel de Pilica devaient être exécutés<sup>4232</sup>. La seule déduction que la Chambre de première instance peut faire sur la base de cette conversation est que **Beara** organisait des troupes pour aider dans le cadre de l'opération meurtrière dans ces secteurs.

1283. Le 15 juillet vers 11 heures, à la caserne Standard, Dragan Jokić a arrêté Obrenović et l'a informé que **Beara** et **Popović** avaient amené des prisonniers « de là-haut, de Bratunac et Srebrenica pour les abattre<sup>4233</sup> ». Jokić a aussi dit à Obrenović que « leur garde et leur ensevelissement posaient d'énormes problèmes » et que **Beara** et **Popović** « emmenaient des gens où ils voulaient »<sup>4234</sup>.

1284. Peu après 18 h 30, **Beara** et **Popović** se sont rencontrés à la caserne Standard<sup>4235</sup>.

<sup>4232</sup> Voir *supra*, par. 504 à 550.

<sup>4233</sup> PW-168, CR, p. 16517 et 16518 (huis clos) (17 octobre 2007). Voir aussi PW-168, CR, p. 15871 (huis clos) (26 septembre 2007).

<sup>4234</sup> PW-168, CR, p. 15871 (huis clos) (26 septembre 2007). Voir aussi PW-168, CR, p. 16517 et 16518 (huis clos) (17 octobre 2007).

<sup>4235</sup> PW-165, CR, p. 9961 à 9965 (4 avril 2007).

e. 16 et 17 juillet 1995

1285. Le carnet de l'officier de permanence de la brigade de Zvornik mentionne à la date du 16 juillet 1995 que : « Beara doit appeler Panorama 155 à 9 h 30<sup>4236</sup>. » Ce même jour à 11 h 11, une conversation a été interceptée entre un interlocuteur X, qui se trouvait être Milorad Trbić, **Beara** et **Cerović**<sup>4237</sup>, commandant adjoint chargé du moral des troupes, des affaires juridiques et du culte au corps de la Drina, qui était alors l'officier de permanence au quartier général du corps de la Drina à Vlasenica<sup>4238</sup>. La conversation est la suivante (C = Cerović, X = Trbić, B = Beara) :

C : Hé, écoute. Le triage doit être effectué aujourd'hui ... ? ... faits prisonniers.

X : Oui.

C : ...

X : Faire le triage.

C : Les prisonniers doivent être triés.

X : Le colonel Beara est juste à côté de moi.

C : Passe-le moi.

X : Vas-y.

B : Oui ?

C : Ljubo ?

B : Je t'écoute.

C : Allô ! Cerović à l'appareil.

B : Je t'écoute.

C : Trkulja était avec moi il y a un moment et il te cherchait. Je ne sais pas.

B : Oui.

C : Alors, il m'a dit ... ? ... et les instructions ont été données en haut lieu.

B : Oui.

C : Pour trier ces (il est interrompu).

B : Je ne veux pas en parler au téléphone.

<sup>4236</sup> Pièce P00377, carnet de l'officier de permanence de la brigade de Zvornik, 29 mai – 27 juillet 1995, p. 145.

<sup>4237</sup> Pièce P01187a, conversation interceptée, 16 juillet, 11 h 11.

<sup>4238</sup> Pièce P01187a, conversation interceptée, 16 juillet, 11 h 11.



C : O.K.

B : O.K., salut.

C : Salut<sup>4239</sup>.

**Beara** affirme que le terme « triage » employé dans cette conversation se rapporte au « type de sélection habituellement utilisé pour les malades et les blessés » et que l'associer à des exécutions « n'est pas la conclusion la plus raisonnable au vu des éléments de preuve »<sup>4240</sup>. Vers la même heure pourtant, 1 000 à 2 000 prisonniers musulmans de Bosnie étaient détenus dans l'école de Kula à Pilica et au centre culturel de Pilica<sup>4241</sup>. Rien ne permet de dire que les prisonniers musulmans de Bosnie faisaient l'objet d'un triage médical légitime à Zvornik<sup>4242</sup>. La Chambre de première instance est donc convaincue que cette conversation faisait référence de manière codée et cryptique à l'opération meurtrière.

1286. La conversation entre **Beara** et Cerović a été consignée quasi simultanément dans le carnet de l'officier de permanence de la brigade de Zvornik le 16 juillet à 11 h 15 : « Zlatar a indiqué que le triage des blessés et des prisonniers doit être effectué. Cette information a été transmise à (**Beara**)<sup>4243</sup>. » Ce jour-là, Trbić était l'officier de permanence de la brigade de Zvornik<sup>4244</sup>.

1287. Le 16 juillet vers midi, **Beara** et **Popović** se sont rendus à l'école de Kula<sup>4245</sup>. Une camionnette avec 10 ou 12 soldats à bord est ensuite arrivée, suivie d'un autocar vide<sup>4246</sup>.

<sup>4239</sup> Pièce P01187a, conversation interceptée, 16 juillet 1995, 11 h 11.

<sup>4240</sup> Mémoire en clôture de Beara, par. 310 à 313 (citation par. 310).

<sup>4241</sup> Voir *supra*, par. 525 à 550.

<sup>4242</sup> À cet égard, renvoyant à la pièce P01200a, conversation interceptée, 16 juillet 1995, 19 h 48 (dans laquelle un certain Đurđić s'entretient avec une certaine Jelena sur l'organisation du transport des Musulmans de Bosnie blessés venant de Bratunac et de Potočari. Đurđić dit : « On s'est mis d'accord aujourd'hui pour que La FORPRONU /les transporte/ de Potočari jusqu'à Bratunac, jusqu'à un endroit désigné et de là jusqu'à Ljubovija par le chemin le plus direct suivant la rive droite. Et pour la question de savoir où se fera la sélection et le triage, qui ira à Belgrade et qui ira à Tuzla »), **Beara** soutient que le terme « triage » employé dans la pièce P01187a « se rapporte au type de sélection habituellement utilisé pour les malades et les blessés » et que l'argument de l'Accusation selon lequel ce terme est lié aux exécutions « n'est pas la conclusion la plus raisonnable », Mémoire en clôture de Beara, par. 310. La Chambre de première instance est d'avis que ces deux communications interceptées portent sur des sujets et des lieux différents, et elle ne peut donc pas conclure, par analogie, que la teneur de la pièce P01187a devrait être interprétée de la même manière que celle de la pièce P01200a. Voir aussi *infra*, par. 1793.

<sup>4243</sup> Pièce P00377, cahier d'événements de l'officier de permanence de la brigade de Zvornik, 29 mai 1995 – 27 juillet 1995, p. 146. Zlatar est le commandement du corps de la Drina.

<sup>4244</sup> Voir pièce P01204a, conversation interceptée, 16 juillet 1995, 22 h 33.

<sup>4245</sup> Slavko Perić, CR, p. 11414 (11 mai 2007).

<sup>4246</sup> Slavko Perić, CR, p. 11409 et 11410 (11 mai 2007).

1288. Tôt dans la matinée du 17 juillet 1995, Pandurević s'est entretenu avec Obrenović<sup>4247</sup>. Obrenović a dit que Trbić, l'officier de permanence, lui avait appris que **Beara** avait été dans le secteur de Pilica et de Ročević et « était responsable de ces questions », à savoir le regroupement et l'exécution des prisonniers dans les écoles de Pilica et de Ročević<sup>4248</sup>.

iii) Enclave de Žepa

1289. Quelques jours avant la chute de Grahovo et de Glamoč les 27 et 28 juillet 1995, **Beara** a visité la zone de responsabilité du 2<sup>e</sup> corps de Krajina et y est resté une journée<sup>4249</sup>.

1290. Pendant l'opération de Žepa, qui a commencé le 14 juillet et a duré 15 à 16 jours<sup>4250</sup>, seul un témoin, PW-109, a dit avoir vu **Beara** en personne. PW-109 a déclaré qu'il n'avait vu **Beara** qu'une seule fois durant l'opération de Žepa<sup>4251</sup> « à un poste de contrôle de l'ONU » à Žepa, vers la fin de l'opération<sup>4252</sup>.

1291. Trois conversations interceptées impliquant **Beara** ont été transcrites le 1<sup>er</sup> août 1995. Ce jour-là, à 10 h 2, « Stevo », qui s'est présenté comme étant un subordonné de **Beara**, puis **Beara** lui-même ont parlé à Jevtić, officier de l'armée serbe (la « VJ »)<sup>4253</sup>. Jevtić a informé Stevo et **Beara** que la VJ et le MUP serbe avaient capturé des hommes musulmans de Bosnie et les avaient livrés à la RS<sup>4254</sup>. **Beara** a dit à Jevtić qu'il irait le voir, ajoutant qu'« on va essayer de faire quelque chose », mais qu'il ne « voulait pas parler de ça au téléphone »<sup>4255</sup>. À 22 h 45 ce même soir, **Beara** s'est entretenu avec Stevo<sup>4256</sup> et lui a dit qu'il était en Serbie pour les « colis »<sup>4257</sup>. Il a ajouté que des représentants du CICR et du HCR avaient filmé un « tas de colis » pour la télévision. **Beara** et « Stevo » ont parlé des difficultés rencontrées pour empêcher les Musulmans de fuir en traversant la rivière. **Beara** a fait observer qu'il n'existait

<sup>4247</sup> Vinko Pandurević, CR, p. 31083 et 31084 (9 février 2009).

<sup>4248</sup> Vinko Pandurević, CR, p. 31083 et 31084 (9 février 2009).

<sup>4249</sup> Mikajlo Mitrović, CR, p. 25057, 25058 et 25065 (2 septembre 2008).

<sup>4250</sup> PW-109, CR, p. 14601 (huis clos) (31 août 2007).

<sup>4251</sup> PW-109, CR, p. 14603 et 14604 (huis clos) (31 août 2007).

<sup>4252</sup> PW-109, CR, p. 14604 (huis clos) (31 août 2007). PW-109 connaissait **Beara** à cette époque. PW-109, CR, p. 14603 (huis clos) (31 août 2007). **Beara** a contesté le témoignage de PW-109, car il n'a pas été corroboré. Plaidoirie de la Défense de Beara, CR, p. 34454 et 34455 (8 septembre 2009). La Chambre de première instance accepte le récit de PW-109 qui est, selon elle, honnête et digne de foi.

<sup>4253</sup> Pièce P01378a (confidentiel). Voir *supra*, par. 735.

<sup>4254</sup> Pièce P01378a (confidentiel).

<sup>4255</sup> Pièce P01378a (confidentiel).

<sup>4256</sup> Pièce P01380a (confidentiel). Voir *supra*, par. 735.

<sup>4257</sup> Pièce P01380a (confidentiel).

« aucun projet de les tuer, [...] mais de les échanger<sup>4258</sup> ». Environ 20 minutes plus tard, « Stevo » a de nouveau parlé à **Beara** et lui a dit qu'il venait « d'appeler le patron<sup>4259</sup> ». Stevo a évoqué une requête rédigée à l'intention des autorités serbes. **Beara** a répondu que les autorités serbes avaient dit qu'il s'était rendu en Serbie pour rien, car « l'ordre » concernant les Musulmans de Bosnie venait « de tout en haut »<sup>4260</sup>.

1292. Le 2 août 1995 à 13 heures, **Popović** a dit à Krstić que, depuis leur dernière conversation, il avait reçu un appel de **Beara** qui avait informé Miletić qu'« il y en avait entre 500 et 600 là-bas<sup>4261</sup> ».

1293. Le 16 août 1995, **Beara** a envoyé au tribunal et aux parquets militaires de la RS un rapport les informant que des enquêteurs de la VRS allaient interroger des prisonniers de guerre de « l'enclave balija de Žepa » détenus en Serbie afin de réunir des informations sur des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre<sup>4262</sup>. **Beara** a expliqué que, grâce à ces informations, les enquêteurs pourraient demander que les prisonniers de guerre soient remis à la VRS<sup>4263</sup>.

#### iv) Opération de réensevelissement

1294. Le rôle de **Beara** dans l'opération de réensevelissement a été abordé dans le Mémoire préalable au procès et dans le Mémoire en clôture de l'Accusation<sup>4264</sup>. En réponse à une demande d'éclaircissements concernant le rôle de **Beara** dans cette opération faite par la Chambre de première instance durant le réquisitoire, l'Accusation a admis que rien dans l'Acte d'accusation ne laissait entendre que **Beara** avait participé aux réensevelissements, et qu'il « ne pouvait pas en être tenu responsable<sup>4265</sup> ». En conséquence, la Chambre n'examinera

<sup>4258</sup> Pièce P01380a (confidentiel).

<sup>4259</sup> Pièce P01381a (confidentiel). Voir *supra*, par. 735.

<sup>4260</sup> Pièce P01381a (confidentiel) (**Beara** décide d'envoyer une requête le jour suivant pour que les autorités serbes lui transmettent la liste des personnes capturées afin de les livrer à la VRS, sous escorte de la FORPRONU au besoin, pour les échanger avec les Serbes qui ont été faits prisonniers.)

<sup>4261</sup> Pièce P01395g, conversation interceptée, 2 août 1995, 13 heures. Voir *supra*, par. 735 et 1157.

<sup>4262</sup> Pièce P00539, rapport de la section de la sécurité de l'état-major principal de la VRS, signé par Ljubiša Beara, 16 août 1995.

<sup>4263</sup> Pièce P00539, rapport de la section de la sécurité de l'état-major principal de la VRS, signé par Ljubiša Beara, 16 août 1995.

<sup>4264</sup> Mémoire préalable au procès de l'Accusation, par. 302 ; Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 2282 et 2283.

<sup>4265</sup> Réquisitoire de l'Accusation, CR, p. 34287 (4 septembre 2009), et 34321 (7 septembre 2009).

aucun des éléments de preuve présentés au procès concernant le rôle de **Beara** dans l'opération de réensevelissement<sup>4266</sup>.

d) Conclusions

1295. La Chambre fait observer que si des références précises sont citées à l'appui des conclusions exposées ci-après, celles-ci se fondent sur tous les éléments de preuve pertinents.

i) Participation à deux entreprises criminelles communes

1296. Les allégations formulées contre **Beara** portent essentiellement sur les crimes qu'il a commis en participant à deux entreprises criminelles communes, comme il est dit dans l'Acte d'accusation. La Chambre de première instance va donc examiner dans un premier temps la question de la participation de **Beara** à ces entreprises criminelles communes.

a. Entreprise criminelle commune relative aux exécutions

i. Entreprise criminelle commune de première catégorie

1297. La Chambre de première instance a conclu que, en juillet 1995, plusieurs personnes avaient œuvré en vue de la réalisation de l'objectif commun visant à tuer les hommes musulmans valides de Srebrenica<sup>4267</sup>. Les deux premières conditions requises pour établir la responsabilité pour participation à une entreprise criminelle commune sont donc remplies. La Chambre va à présent examiner la troisième condition, à savoir la participation de l'accusé à la réalisation de l'objectif commun.

1298. La Chambre rappelle que, pour que la responsabilité de **Beara** soit engagée pour participation à l'entreprise criminelle commune de première catégorie, celui-ci doit avoir participé à la réalisation de l'objectif de l'entreprise criminelle commune, à savoir le meurtre des hommes musulmans valides de Srebrenica. Pour que cette condition soit remplie, **Beara** doit avoir apporté une contribution importante à l'objectif commun et avoir partagé avec les autres membres de l'entreprise criminelle commune relative aux exécutions l'intention de réaliser cet objectif.

---

<sup>4266</sup> Voir réquisitoire de l'Accusation, CR, p. 34321 (7 septembre 2009).

<sup>4267</sup> Voir *supra*, par. 1072.

1299. Le matin du 12 juillet, le projet meurtrier avait été formé et l'organe de sécurité de la VRS avait reçu pour mission de coordonner son exécution<sup>4268</sup>. La Chambre de première instance observe qu'aucune preuve directe n'a été présentée concernant la participation de **Beara** à l'opération meurtrière avant le 13 juillet<sup>4269</sup>. Toutefois, il ressort clairement des éléments de preuve soumis à la Chambre que, dès le 12 juillet au matin, **Popović**, subordonné de **Beara** au sein de l'organe de sécurité, était au courant du projet meurtrier, tout comme l'étaient Momir Nikolić et Kosoric<sup>4270</sup>. En outre, la Chambre a conclu que les ordres relatifs à cette opération ont été donnés par Mladić<sup>4271</sup>. Dans ces circonstances et compte tenu de ses fonctions de chef de la sécurité de l'état-major principal de la VRS, du lien de subordination avec **Popović** et du rôle joué dès le début par des membres de l'organe de sécurité, la Chambre est convaincue que **Beara**, au matin du 12 juillet, avait connaissance du projet meurtrier et y a pris part<sup>4272</sup>. Les éléments de preuve montrent que, à partir de cette date, **Beara** a joué un rôle essentiel dans la mise en œuvre de l'opération meurtrière en planifiant, coordonnant et supervisant la détention, le transport, l'exécution et l'ensevelissement des hommes musulmans de Bosnie valides<sup>4273</sup>.

1300. Le premier acte attesté de **Beara** illustre bien le rôle essentiel et de premier plan qu'il a joué dans l'opération meurtrière. Il est arrivé le 13 juillet dans le bureau du Président du SDS de Bratunac avec l'ordre, venu « d'en haut », de tuer tous les hommes musulmans de Bosnie qui se trouvaient à Bratunac et aux alentours<sup>4274</sup>. Peu avant cela, Deronjić avait discuté de la question des prisonniers avec Karadžić, qui devait s'entretenir au téléphone avec Mladić à ce sujet<sup>4275</sup>. À partir de ce moment, **Beara** a contribué de multiples façons au projet commun, en orientant et en dirigeant sa mise en œuvre à toutes les phases. Son influence s'étendait à diverses composantes de la VRS et aux autorités civiles compétentes<sup>4276</sup>. Son rôle a consisté à choisir des lieux, à obtenir du personnel et de l'équipement, et à surveiller la bonne exécution du projet à différents sites d'exécution<sup>4277</sup>. Comme il est clairement consigné dans le carnet des officiers de permanence de la brigade de Zvornik : « Beara se rend dans l'ordre [suivant] à

---

<sup>4268</sup> Voir *supra*, par. 1051 à 1072.

<sup>4269</sup> Voir *supra*, par. 1251 à 1256.

<sup>4270</sup> Voir *supra*, par. 1051 et 1052.

<sup>4271</sup> Voir *supra*, par. 1051 à 1072.

<sup>4272</sup> Voir *supra*, par. 1204 à 1206.

<sup>4273</sup> Voir *supra*, par. 1253 à 1258, 1262 à 1268 et 1271.

<sup>4274</sup> Voir *supra*, par. 1264.

<sup>4275</sup> Voir *supra*, par. 1264.

<sup>4276</sup> Voir *supra*, par. 1271.

<sup>4277</sup> Voir *supra*, par. 1271.

Orovoc [c'est-à-dire Orahovac], Petkovci, Ročević et Pilica<sup>4278</sup>. » Il a eu des échanges avec les autres participants à l'opération meurtrière, notamment **Popović** et Drago **Nikolić** et les a rencontrés<sup>4279</sup>, et était omniprésent dans le secteur de Zvornik, théâtre des exécutions de masse<sup>4280</sup>.

1301. Pour toute la période cruciale allant du 13 au 16 juillet, les éléments de preuve établissent la responsabilité générale **Beara** dans l'opération meurtrière visant à réaliser l'objectif commun d'exécuter les hommes musulmans de Bosnie valides et sa participation à celle-ci<sup>4281</sup>. Sa contribution à la réalisation de l'objectif commun ne peut être qualifiée que d'importante et, compte tenu de ses actes et de ses propos, il ne fait aucun doute qu'il partageait l'intention de commettre des meurtres à grande échelle.

1302. À la lumière des nombreux éléments de preuve dont elle dispose, la Chambre de première instance est convaincue au-delà de tout doute raisonnable que **Beara** a apporté une contribution importante à l'entreprise criminelle commune relative aux exécutions et a partagé l'intention de réaliser l'objectif commun. La Chambre conclut donc que **Beara** a participé à l'entreprise criminelle commune relative aux exécutions.

#### ii. Entreprise criminelle commune de troisième catégorie

1303. L'Accusation soutient que, au regard de la responsabilité découlant de la participation à une entreprise criminelle commune de troisième catégorie, **Popović** pouvait prévoir que des meurtres « opportunistes » seraient commis par les forces serbes de Bosnie dans le cadre de l'entreprise criminelle commune relative aux exécutions<sup>4282</sup>. La Chambre de première instance a déjà conclu que des meurtres « opportunistes » avaient été commis à Potočari, à Bratunac et à l'école de Petkovci entre le 12 et le 15 juillet 1995<sup>4283</sup>. La Chambre a conclu à la majorité, le

<sup>4278</sup> Pièce P00377, carnet de l'officier de permanence de la brigade de Zvornik, 29 mai – 27 juillet 1995, p. 128. Voir *supra*, par. 1272.

<sup>4279</sup> Voir *supra*, par. 1272.

<sup>4280</sup> Voir *supra*, par. 1272 à 1288. Les exécutions à grande échelle ont eu lieu entre les 14 et 16 juillet 1995 dans quatre endroits situés dans la zone de Zvornik (Orahovac, Petkovci, Ročević/Kozluk et Pilica). Voir *supra*, par. 1227, 1249 et 1266.

<sup>4281</sup> Voir *supra*, par. 1286 et 1287.

<sup>4282</sup> Acte d'accusation, par. 31. Ces meurtres « opportunistes » auraient été commis dans des endroits situés à Potočari, à Bratunac, au supermarché de Kravica et à l'école de Petkovci. *Ibidem*.

<sup>4283</sup> Voir *supra*, III. E. 7 b), III. F. 6 b) v) et III. G. 3 b).

Juge Kwon étant en désaccord, que des meurtres « opportunistes » avaient également été commis au supermarché de Kravica<sup>4284</sup>.

1304. La Chambre de première instance rappelle sa conclusion formulée plus haut selon laquelle **Beara** a activement participé à l'entreprise criminelle commune relative aux exécutions. Des soldats, mus par un désir de vengeance, ont mené cette opération pendant une période de chaos<sup>4285</sup>. Un très grand nombre d'hommes ont été transportés et placés en détention dans une intention meurtrière. La Chambre conclut que **Beara** pouvait prévoir que les meurtres « opportunistes » seraient commis en plus des exécutions à grande échelle et que ces meurtres « opportunistes » étaient une conséquence probable de l'entreprise criminelle commune relative aux exécutions. En participant à cette entreprise, **Beara** a délibérément pris ce risque.

b. Entreprise criminelle commune relative aux déplacements forcés

1305. La Chambre de première instance a conclu à l'existence d'une entreprise criminelle commune visant à déplacer de force la population musulmane de Srebrenica et de Žepa<sup>4286</sup>.

1306. La directive n° 7 dont l'objectif était de « créer une situation invivable d'insécurité totale, ne laissant aucun espoir de survie ou de vie future aux habitants de Srebrenica ou de Žepa<sup>4287</sup> » a été mise en œuvre par deux ordres, connus sous le nom « Krivaja-95 »<sup>4288</sup>, donnés le 2 juillet 1995 par Živanović. Ces ordres font expressément référence aux directives n° 7 et 7/1 (cette dernière a été prise le 31 mars 1995 au nom de Mladić). L'ordre de combat Krivaja-95 donnait précisément instruction aux brigades du corps de la Drina de « séparer les enclaves de Srebrenica et de Žepa et réduire leur taille, par une attaque surprise, afin d'améliorer la position tactique des forces dans la profondeur de la zone et de créer les conditions pour supprimer les enclaves<sup>4289</sup> ». Une copie de cet ordre de combat a été envoyée à l'état-major principal le 2 juillet 1995. La Chambre de première instance conclut que, en tant

<sup>4284</sup> Voir *supra*, III. E. 6 b) ; voir *infra*, Opinion dissidente du Juge Kwon, par. 40 à 46.

<sup>4285</sup> Voir *supra*, V. B. 1.

<sup>4286</sup> Voir *supra*, V. B. 2.

<sup>4287</sup> Voir *supra*, par. 199.

<sup>4288</sup> Pièce 5DP00106, ordre du corps de la Drina n° 01/04-156-1, ordre préparatoire n° 1, portant la signature dactylographiée de Milenko Živanović, 2 juillet 1995 ; pièce P00107, ordre du commandement du corps de la Drina n° 04/156-2, ordre opérationnel n° 1, Krivaja-95, 2 juillet 1995.

<sup>4289</sup> Pièce P00107, ordre du commandement du corps de la Drina n° 04/156-2, ordre opérationnel n° 1, Krivaja-95, 2 juillet 1995, par. 4.

que chef de la sécurité de l'état-major principal de la VRS, **Beara** avait connaissance des directives n<sup>os</sup> 7 et 7/1 et de Krivaja-95.

1307. Seul **Borovčanin** a déclaré avoir vu **Beara** le 12 juillet, « dans une zone en direction de Potočari », et c'est là le seul élément de preuve qui indique que **Beara** était présent à Potočari<sup>4290</sup>. Cet élément de preuve ne suffit pas en soi à déduire que **Beara** avait connaissance du transfert forcé des femmes, des enfants et des personnes âgées musulmans de Srebrenica. Toutefois, pendant toute la journée du 12 juillet, **Popović**, subordonné de **Beara** au sein de l'organe de sécurité, était au courant de l'intention de transférer de force de Srebrenica toutes les femmes et tous les enfants musulmans de Bosnie qui se trouvaient à Potočari<sup>4291</sup>. De plus, le 13 juillet, des soldats de la VRS ont capturé cinq officiers du DutchBat qui tentaient d'escorter des convois de femmes, d'enfants et de personnes âgées musulmans de Bosnie de Potočari en territoire contrôlé par l'ABiH, et les ont détenus dans une école près du terrain de football de Nova Kasaba<sup>4292</sup>. Lorsque Egbers s'est plaint à Malinić de ces faits, il a été informé que les officiers du DutchBat ne pourraient pas partir avant le retour de **Beara**, car leur sécurité ne pouvait pas être garantie<sup>4293</sup>. En outre, en discutant avec Čelanović du transport des prisonniers hors de Bratunac le soir même, **Beara** a dit qu'il fallait attendre le retour des autres véhicules qui avaient transporté les femmes et les enfants<sup>4294</sup>. Considérées ensemble, ces circonstances permettent à la Chambre de première instance de conclure que **Beara** était au courant de l'intention de transférer de force de l'enclave de Srebrenica tous les enfants, les femmes et les personnes âgées musulmans de Bosnie qui se trouvaient à Potočari.

1308. Toutefois, pour établir au-delà de tout doute raisonnable que **Beara** était membre de l'entreprise criminelle commune visant à déplacer par la force les femmes, les enfants et les personnes âgées musulmans de Bosnie, il doit être démontré qu'il a apporté une contribution importante à la mise en œuvre du projet visant à chasser la population. Si certains éléments de preuve montrent que **Beara** était au courant de l'opération de transfert par la force, rares sont ceux ayant trait aux mesures qu'il aurait prises pour la réalisation de ce but. En conséquence, la Chambre estime que les éléments de preuve ne suffisent pas pour établir que **Beara** a

---

<sup>4290</sup> Voir *supra*, par. 1255.

<sup>4291</sup> Voir *supra*, par. 1099 et 1166.

<sup>4292</sup> Voir *supra*, par. 1260.

<sup>4293</sup> Voir *supra*, par. 1260.

<sup>4294</sup> Voir *supra*, par. 1260.



apporté une contribution *importante* à l'entreprise criminelle commune et que les mesures qu'il a prises relativement à la population à Srebrenica n'indiquent pas qu'il a participé à l'entreprise criminelle commune relative aux déplacements forcés<sup>4295</sup>.

1309. En outre, la Chambre de première instance conclut que **Beara** n'a pas contribué au transfert forcé de la population musulmane de Bosnie de Žepa. Les seules preuves de son intervention dans la zone de Žepa sont des communications interceptées les 1<sup>er</sup> et 2 août 1995 et un rapport du 16 août 1995, dans lesquels il parle de ramener en RS les hommes musulmans de Žepa qui avaient franchi la Drina pour gagner la Serbie<sup>4296</sup>. La Chambre estime que ces éléments de preuve ne suffisent pas en soi à établir que **Beara** a apporté une contribution importante à l'entreprise criminelle commune visant à chasser la population de Žepa. Même si, comme il est dit plus haut, **Beara** connaissait toute l'étendue du projet relatif aux déplacements forcés, à savoir qu'il concernait la population musulmane de Žepa et de Srebrenica, les éléments de preuve ne suffisent pas pour établir qu'il a apporté une contribution importante à l'un des aspects de l'opération. En conséquence, il n'a pas été démontré que **Beara** a participé à l'entreprise criminelle commune relative aux déplacements forcés.

ii) Chef 1 : génocide

1310. La Chambre de première instance a conclu que **Beara** avait participé à l'entreprise criminelle commune relative aux exécutions<sup>4297</sup>. Il a donc commis l'acte sous-jacent qu'est le meurtre de membres du groupe et, par ce meurtre, a porté une atteinte grave à l'intégrité physique et mentale des familles des victimes et des survivants des exécutions, au sens de l'article 4 2) a) et b) du Statut. La Chambre va à présent examiner la question de savoir si **Beara** a commis ces actes sous-jacents en étant animé de l'intention génocidaire.

1311. Il n'existe pas d'élément de preuve direct et explicite démontrant que **Beara** était animé de l'intention spécifique au génocide. La Chambre de première instance doit donc examiner toutes les circonstances entourant les faits, dont les propos et les actes de **Beara**, ainsi que les déductions qui peuvent être faites, afin de déterminer si l'intention génocidaire est établie.

---

<sup>4295</sup> Voir *supra*, par. 1027.

<sup>4296</sup> Voir *supra*, par. 1291 à 1293.

<sup>4297</sup> Voir *supra*, par. 1302.

1312. L'Accusation soutient que l'intention génocidaire de **Beara** est attestée par l'existence d'un projet génocidaire et par sa participation décisive à celui-ci<sup>4298</sup>. La Chambre de première instance a conclu plus loin que **Beara** avait agi avec l'intention spécifique d'opérer une discrimination pour des raisons politiques, raciales ou religieuses<sup>4299</sup>. Toutefois, le fait de conclure que **Beara** a participé à l'opération meurtrière avec l'intention spécifique d'exercer une discrimination ne suffit pas en soi à établir l'intention spécifique au génocide, à savoir « l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel<sup>4300</sup> ». La Chambre rappelle que l'expression « comme tel » souligne que l'intention discriminatoire ne suffit pas à établir le crime de génocide, que l'intention doit être « de détruire le groupe comme entité distincte » et que la victime ultime du génocide est le groupe<sup>4301</sup>. Tout comme pour **Popović**, l'emploi de termes péjoratifs comme « balija » ne permet pas de dire que **Beara** était animé de l'intention spécifique de commettre un génocide, bien que cela ne soit pas sans rapport<sup>4302</sup>.

1313. Bien plus révélatrices sont les déductions qui peuvent être faites sur la base de la connaissance précise qu'avait **Beara** de l'opération meurtrière elle-même et de sa participation étendue et au plus haut niveau à celle-ci. En tant qu'officier le plus haut gradé de l'organe de sécurité — entité ayant un rôle de direction crucial —, il était peut-être le mieux placé pour avoir une vision d'ensemble de l'ampleur et de la portée de l'opération meurtrière. De plus, compte tenu du fait qu'il a parcouru Bratunac la nuit du 13 juillet, visité les divers lieux d'exécution et fait face à de grandes difficultés logistiques<sup>4303</sup>, il avait une connaissance intime du nombre vertigineux de victimes devant être exécutées.

1314. Ayant pleinement connaissance de ces faits, **Beara** est devenu un élément moteur de ce projet meurtrier. Ses efforts énergiques pour trouver des lieux et des sites, recruter du personnel, obtenir des équipements et superviser les exécutions<sup>4304</sup> sont autant de preuves de sa sinistre détermination à tuer le plus grand nombre de personnes possible, aussi rapidement que possible. Sa rencontre avec Deronjić le soir du 13 juillet est un exemple effrayant d'un

<sup>4298</sup> Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 2303.

<sup>4299</sup> Voir *infra*, par. 1331.

<sup>4300</sup> Article 4 2) du Statut.

<sup>4301</sup> Voir *supra*, par. 821.

<sup>4302</sup> Dans une conversation interceptée, on entend **Beara** dire à Lučić, commandant en second du bataillon de police militaire du 65<sup>e</sup> régiment de protection que « 400 balija ont débarqué à Konjević Polje ». Pièce P01130a, conversation interceptée, 13 juillet 1995, 10 h 9. Voir *supra*, par. 1257.

<sup>4303</sup> Voir *supra*, par. 407, 1256, 1257, 1260 à 1262, 1264, 1272 à 1275, 1278 et 1281 à 1283.

<sup>4304</sup> Voir *supra*, par. 1271.

esprit décidé à détruire<sup>4305</sup>. Il fait part de l'intention de « tuer tous » les hommes détenus, et sans prendre le temps de réfléchir à l'atrocité de ses « ordres » ou les commenter, il se lance dans une vive discussion sur l'endroit idéal pour exécuter ce crime<sup>4306</sup>.

1315. Les propos tenus par **Beara** lui-même attestent encore son intention. Il a déclaré le 13 juillet :

Entassez-les tous sur le terrain de jeu, on n'en a rien à foutre.

Tu veux dire qu'ils se font ça entre eux [s'entretenir] ? Formidable. Laissons-les continuer comme ça, merde<sup>4307</sup>.

**Beara** a ensuite déclaré le 14 juillet :

Nous avons beaucoup de prisonniers et il est très difficile pour nous de les contrôler. Ils se trouvent à plusieurs endroits dans la municipalité de Zvornik. Il faut qu'on s'en débarrasse. Je compte sur l'aide de la municipalité<sup>4308</sup>.

1316. Et puis, il y a les propos frappants qu'il a tenus à Krstić, le suppliant de lui donner plus d'hommes pour mener à bien ce crime odieux : « Je ne sais pas quoi faire. Je ne plaisante pas Krle. J'ai encore 3 500 « colis » à distribuer et je n'ai pas de solution<sup>4309</sup>. » Ces paroles traduisent de façon claire et laconique l'état d'esprit d'un homme déterminé à détruire un groupe en tuant tous les membres à sa portée.

1317. Compte tenu de la connaissance qu'il avait, de ses actes et de ses propos, la Chambre de première instance est convaincue au-delà de tout doute raisonnable que **Beara** était animé d'une intention génocidaire.

1318. Selon la Chambre de première instance, il existe des éléments décisifs permettant de conclure que **Beara** était animé de l'intention spécifique au génocide : l'ampleur et la portée de l'opération meurtrière dont il avait connaissance et qui a été menée sous ses ordres et sa supervision, sa participation étendue et énergique à tous les aspects de cette opération, sa détermination avérée à tuer le plus grand nombre de personnes possible et la contribution cruciale qu'il a apportée pour que soient surmontés les obstacles et les difficultés entravant la mise en œuvre efficace de cette opération. De plus, le fait de prendre systématiquement et

<sup>4305</sup> Voir *supra*, par. 1264.

<sup>4306</sup> Voir *supra*, par. 1264.

<sup>4307</sup> Pièce P01130a, conversation interceptée, 13 juillet 1995, 10 h 9.

<sup>4308</sup> PW-104, CR, p. 7942 (28 février 2007) ; voir aussi *supra*, par. 1278.

<sup>4309</sup> Voir *supra*, par. 1282.

exclusivement pour cible les Musulmans de Bosnie, le fait que **Beara** ait de manière répétée commis des actes destructifs et discriminatoires ainsi que les propos qu'il a tenus témoignent de son intention génocidaire<sup>4310</sup>. En outre, sa participation à ces meurtres en sachant qu'ils contribueraient à la destruction du groupe montre qu'il était animé de l'intention génocidaire. La Chambre est donc convaincue au-delà de tout doute raisonnable que **Beara** a participé à l'entreprise criminelle commune relative aux exécutions en étant animé d'une intention génocidaire. Il est donc coupable de génocide.

1319. L'Accusation soutient que **Beara** a « commis, planifié, incité à commettre, ordonné ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer et exécuter [l]es crimes [qui lui sont reprochés]<sup>4311</sup> ». La Chambre de première instance conclut que **Beara** non seulement a commis, en participant à l'entreprise criminelle commune relative aux exécutions, les meurtres dont ont été victimes des hommes musulmans de Srebrenica, mais les a aussi planifiés et ordonnés, en étant animé d'une intention génocidaire. La Chambre estime toutefois que c'est la commission de génocide par participation à l'entreprise criminelle commune relative aux exécutions avec une intention génocidaire qui décrit le mieux son comportement.

iii) Chef 2 : entente en vue de commettre le génocide

1320. L'entente en vue de commettre le génocide, punissable au titre de l'article 4 3) du Statut, est définie comme une résolution d'agir sur laquelle au moins deux personnes se sont accordées, en vue de commettre un génocide<sup>4312</sup>. Pour être déclaré coupable, un accusé doit être animé de la même intention spécifique requise pour commettre un génocide, à savoir l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel<sup>4313</sup>.

1321. Comme il a été exposé plus haut, **Beara** a sciemment coopéré avec d'autres membres de l'entreprise criminelle commune relative aux exécutions, a partagé l'objectif commun de celle-ci et a œuvré pour sa réalisation. La Chambre de première instance a également conclu que **Beara** était animé de l'intention spécifique au génocide.

---

<sup>4310</sup> Arrêt *Jelisić*, par. 47.

<sup>4311</sup> Acte d'accusation, par. 88. Voir aussi Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 2301.

<sup>4312</sup> Voir *supra*, par. 868.

<sup>4313</sup> Voir *supra*, par. 868.

1322. Un accord passé en vue de commettre le génocide constitue l'élément matériel de l'entente en vue de commettre le génocide<sup>4314</sup>. L'entente en vue de commettre le génocide peut se déduire des actions coordonnées des individus qui tendent vers un objectif commun et agissent dans un cadre unifié<sup>4315</sup>. La Chambre de première instance a déjà examiné des éléments de preuve portant sur les actions coordonnées de ceux qui ont participé à l'opération visant à tuer les hommes musulmans valides de Srebrenica en juillet 1995, y compris **Beara**, et le cadre unifié dans lequel ils ont agi<sup>4316</sup>. Compte tenu de ces éléments de preuve, la Chambre conclut que **Beara** a de toute évidence passé un accord en vue de commettre le génocide et qu'il était lui-même animé de l'intention spécifique au génocide. Il est donc pénalement responsable d'entente en vue de commettre le génocide<sup>4317</sup>.

iv) Connaissance requise par l'article 5 du Statut

1323. **Beara** est responsable d'un crime contre l'humanité en vertu de l'article 5 du Statut si, à l'époque des faits, il avait connaissance de l'existence d'une attaque généralisée et systématique dirigée contre une population civile et savait que ses crimes s'inscrivaient dans le cadre de celle-ci<sup>4318</sup>.

1324. La Chambre de première instance a conclu à l'existence d'une attaque généralisée et systématique dirigée contre une population civile, comportant plusieurs aspects et culminant par l'attaque militaire lancée contre Srebrenica. En tant que chef de la sécurité de l'état-major principal de la VRS depuis 1992, **Beara** avait connaissance des objectifs stratégiques des dirigeants de la RS et de la VRS visant à chasser la population musulmane de Bosnie de Srebrenica et de Žepa<sup>4319</sup>. Ses fonctions exigeaient qu'il ait une connaissance intime de la directive n° 7, de la directive n° 7/1 et de l'opération Krivaja-95, ainsi que de tous les ordres visant la mise en œuvre de la directive n° 7 donnés aux organes de sécurité subordonnés<sup>4320</sup>. Partant, la Chambre est convaincue au-delà de tout doute raisonnable que **Beara** avait

<sup>4314</sup> Arrêt *Nahimana*, par. 894 ; Jugement *Kajelijeli*, par. 788.

<sup>4315</sup> Jugement *Nahimana*, par. 1047.

<sup>4316</sup> Voir *supra*, par. 1060 à 1072 et 1299 à 1302.

<sup>4317</sup> Voir toutefois *infra*, par. 2111 à 2127.

<sup>4318</sup> Voir *supra*, par. 751 et 758.

<sup>4319</sup> Božo Milovanović, CR, p. 12188 et 12189 (où le témoin affirme que **Beara** assistait régulièrement aux réunions quotidiennes de l'état-major principal de la VRS). **Beara** avait aussi une connaissance directe de la situation militaire et sur le plan de la sécurité dans le corps de la Drina. Voir pièce P02741, instructions relatives à la direction et au commandement des organes de sécurité et du renseignement de la VRS, signé par Mladić, 24 octobre 1994, par. 4 et 6 ; Pieter Boering, CR, p. 1876, 1877 et 1902 à 1904 (19 septembre 2006), et 2109 à 2111 et 2121 (25 septembre 2006).

<sup>4320</sup> Voir *supra*, par. 1200 à 1206.

parfaitement connaissance de l'objectif illégal visé par la directive n° 7, la directive n° 7/1 et l'opération Krivaja-95 ainsi que des actions militaires menées contre une population civile. En conséquence, la Chambre conclut que **Beara** avait la connaissance requise pour être déclaré coupable d'un crime visé à l'article 5 du Statut.

v) Chef 3 : extermination

1325. La Chambre de première instance a conclu que les meurtres à grande échelle d'hommes musulmans de Srebrenica étaient constitutifs d'extermination en tant que crime contre l'humanité, punissable au titre de l'article 5 du Statut<sup>4321</sup>. Ces meurtres s'inscrivaient dans le cadre de la réalisation de l'objectif de l'entreprise criminelle commune relative aux exécutions ou en étaient une conséquence naturelle et prévisible. **Beara** a participé à l'entreprise criminelle commune relative aux exécutions et avait la connaissance requise pour les crimes contre l'humanité. Il est donc pénalement responsable d'extermination en tant que crime contre l'humanité.

1326. L'Accusation soutient que **Beara** a « commis, planifié, incité à commettre, ordonné ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer et exécuter [l]es crimes [qui lui sont reprochés]<sup>4322</sup> ». La Chambre de première instance conclut que **Beara** a non seulement commis des actes d'extermination à l'encontre des hommes musulmans de Srebrenica en participant à l'entreprise criminelle commune relative aux exécutions, mais les a aussi planifiés et ordonnés. La Chambre estime toutefois que c'est la commission d'actes d'extermination par participation à l'entreprise criminelle commune relative aux exécutions qui décrit le mieux son comportement.

vi) Chefs 4 et 5 : assassinat et meurtre

1327. La Chambre de première instance a conclu que, du 12 au 27 juillet 1995, les forces serbes de Bosnie ont tué des milliers de Musulmans de Bosnie qui vivaient à Srebrenica ou s'y étaient réfugiés. Ces actes sont constitutifs d'assassinat et de meurtre en tant que crime contre l'humanité et violation des lois ou coutumes de la guerre<sup>4323</sup>. La Chambre a également conclu que ces meurtres avaient été commis dans le cadre de la réalisation de l'objectif de l'entreprise criminelle commune visant à exécuter les hommes musulmans valides de Srebrenica ou en

<sup>4321</sup> Voir *supra*, par. 802 à 806.

<sup>4322</sup> Acte d'accusation, par. 88.

<sup>4323</sup> Voir *supra*, par. 793 à 796.

étaient une conséquence naturelle et prévisible<sup>4324</sup>. **Beara** a participé à l'entreprise criminelle commune relative aux exécutions et avait la connaissance requise pour l'assassinat en tant que crime contre l'humanité. Il savait également que les victimes ne participaient pas directement aux hostilités au moment où les meurtres ont été commis. Il est donc pénalement responsable d'assassinat en tant que crime contre l'humanité et de meurtre en tant que violation des lois ou coutumes de la guerre, à la fois pour les meurtres dont il a été conclu qu'ils s'inscrivaient dans le cadre de l'entreprise criminelle commune relative aux exécutions et pour les meurtres « opportunistes »<sup>4325</sup>.

1328. L'Accusation soutient que **Beara** a « commis, planifié, incité à commettre, ordonné ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer et exécuter [I]es crimes [qui lui sont reprochés]<sup>4326</sup> ». La Chambre de première instance conclut que **Beara** non seulement a commis les meurtres dont ont été victimes les hommes musulmans de Srebrenica en participant à l'entreprise criminelle commune relative aux exécutions, mais les a aussi planifiés et ordonnés. La Chambre estime toutefois que c'est la commission d'assassinats et de meurtres par participation à l'entreprise criminelle commune relative aux exécutions qui décrit le mieux son comportement.

vii) Chef 6 : persécutions

1329. La Chambre de première instance a conclu que des persécutions constitutives d'un crime contre l'humanité, avaient été commises et qu'elles avaient notamment pris la forme de meurtres de milliers d'hommes musulmans de Bosnie (dont les meurtres « opportunistes ») et de traitements cruels et inhumains infligés aux hommes détenus à Bratunac et à Zvornik<sup>4327</sup>. Elle a statué que ces actes s'inscrivaient dans le cadre de l'entreprise criminelle commune relative aux exécutions ou en étaient une conséquence naturelle et prévisible<sup>4328</sup>.

<sup>4324</sup> Voir *supra*, par. 1050 à 1082.

<sup>4325</sup> Voir *supra*, par. 1050 à 1082. Voir toutefois *infra*, Opinion dissidente du Juge Kwon, par. 36 à 46.

<sup>4326</sup> Acte d'accusation, par. 88 ; Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 2300.

<sup>4327</sup> Voir *supra*, par. 990 à 995.

<sup>4328</sup> Voir *supra*, par. 1050 à 1082. Voir aussi Acte d'accusation, par. 83.

1330. La Chambre de première instance a également conclu que **Beara** avait participé à l'entreprise criminelle commune relative aux exécutions et que, de ce fait, il est responsable de meurtres à grande échelle, y compris les meurtres « opportunistes » qui étaient la conséquence naturelle et prévisible de cette entreprise criminelle commune<sup>4329</sup>.

1331. Dans une conversation interceptée le 13 juillet, **Beara** a employé le terme « balija » à plusieurs reprises pour désigner les Musulmans de Bosnie<sup>4330</sup>. L'usage de ce terme « quelque peu péjoratif » était déplacé, mais il n'était pas rare de l'entendre<sup>4331</sup>. La Chambre de première instance a aussi entendu des témoignages selon lesquels **Beara** n'avait pas manifesté la moindre intolérance à l'égard des membres des autres groupes ethniques<sup>4332</sup>. La Chambre pense que la connaissance qu'avait **Beara** du projet visant à tuer un groupe ethnique et sa participation, en connaissance de cause, à ce projet et, dans une certaine mesure, son utilisation de termes péjoratifs pour désigner les Musulmans de Bosnie établissent qu'il a agi en étant animé d'une intention discriminatoire. Partant, la Chambre conclut que **Beara** a participé à l'entreprise criminelle commune relative aux exécutions en étant animé de l'intention spécifique d'opérer une discrimination pour des raisons politiques, raciales ou religieuses. En conséquence, par sa participation à cette entreprise criminelle commune, il a commis des persécutions, un crime contre l'humanité, ayant pris la forme de meurtres et de traitements cruels et inhumains.

1332. Pour qu'un accusé soit tenu pénalement responsable, au titre de l'entreprise criminelle commune de troisième catégorie, d'un crime exigeant une intention spécifique, l'Accusation doit établir qu'il pouvait raisonnablement prévoir que le crime dépassant le cadre de l'objectif commun serait commis, avec l'intention spécifique requise<sup>4333</sup>. La Chambre est convaincue que **Beara** pouvait prévoir que les meurtres « opportunistes » seraient perpétrés avec l'intention de se livrer à des persécutions. En participant à l'entreprise criminelle commune relative aux exécutions, **Beara** a délibérément pris ce risque. Du fait de sa participation à cette

<sup>4329</sup> Voir *supra*, par. 1301 et 1302.

<sup>4330</sup> Pièce P01130a, conversation interceptée, 13 juillet 1995, 10 h 9.

<sup>4331</sup> Voir *supra*, par. 1193.

<sup>4332</sup> Voir 2DPW-19, CR, p. 25633 à 23635 et 25640 (11 septembre 2008) ; Mikajlo Mitrović, CR, p. 25042, 25044 et 25054 (2 septembre 2008) ; Milan Alaica, CR, p. 24809, 24811 et 24812 (28 août 2008) ; Alajica Bosko, pièce 2D00665, déclaration 92 *bis* (15 juin 2008), p. 2 ; Slobodan Makivić, pièce 2D00658, déclaration 92 *bis* (27 mars 2008), p. 4 ; Dragan Beara, pièce 2D00661, déclaration 92 *bis* (15 mars 2008), p. 1 ; Marina Beara, pièce 2D00662, déclaration 92 *bis* (15 mars 2008), p. 1 ; Mirsad Tokić, pièce 2D00655, déclaration 92 *bis* (11 avril 2007), p. 1 ; Rajko Jelusić, pièce 2D00652, déclaration 92 *bis* (14 décembre 2006), p. 2.

<sup>4333</sup> Voir *supra*, par. 1030 et 1031.



entreprise criminelle commune, il est donc tenu responsable de persécutions, en tant que crime contre l'humanité, ayant pris la forme de meurtres « opportunistes » dans le cadre de l'entreprise criminelle commune de troisième catégorie<sup>4334</sup>.

1333. L'Accusation soutient que **Beara** a « commis, planifié, incité à commettre, ordonné ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer et exécuter [l]es crimes [qui lui sont reprochés]<sup>4335</sup> ». La Chambre de première instance conclut que **Beara** non seulement a commis des persécutions à l'encontre des hommes musulmans de Srebrenica en participant à l'entreprise criminelle commune, mais les a aussi planifiées et ordonnées. La Chambre estime toutefois que c'est la commission de persécutions, un crime contre l'humanité, ayant pris la forme de meurtres et de traitements cruels et inhumains, dans le cadre de l'entreprise criminelle commune relative aux exécutions avec une intention discriminatoire, qui décrit le mieux son comportement.

viii) Chef 7 : actes inhumains (transfert forcé)

1334. La Chambre de première instance a conclu que **Beara** avait connaissance du projet commun visant à déplacer par la force la population musulmane, mais qu'il n'y avait pas apporté une contribution importante<sup>4336</sup>. De même, les éléments de preuve ne suffisent pas à établir qu'il a aidé et encouragé le transfert forcé des populations de Srebrenica ou de Žepa, et ne démontrent pas non plus qu'il en est responsable selon un autre mode de participation. La Chambre conclut en conséquence que **Beara** n'est pas pénalement responsable de transfert forcé en tant que crime contre l'humanité.

ix) Chef 8 : expulsion

1335. La Chambre de première instance a conclu que le départ des hommes musulmans de Bosnie vers la Serbie ne constituait pas une expulsion. Étant donné que l'accusation d'expulsion se fonde uniquement sur le départ des hommes musulmans de Bosnie vers la Serbie, **Beara** n'est pas pénalement responsable d'expulsion en tant que crime contre l'humanité.

<sup>4334</sup> Voir *supra*, par. 1302. Voir toutefois *infra*, Opinion dissidente du Juge Kwon, par. 40 à 46.

<sup>4335</sup> Acte d'accusation, par. 88 ; Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 2300.

<sup>4336</sup> Voir *supra*, par. 1307 et 1309.

## 5. Drago Nikolić

### a) Accusations portées contre Nikolić

1336. L'Accusation soutient que **Nikolić** est responsable, sur la base de l'article 7 1) du Statut, d'avoir planifié, incité à commettre, ordonné, commis ou de toute autre manière aidé et encouragé le génocide, l'entente en vue de commettre le génocide, l'extermination, l'assassinat, le meurtre, les persécutions, le transfert forcé et l'expulsion<sup>4337</sup>. Plus précisément, elle fait valoir que **Nikolić** était membre d'une entreprise criminelle commune visant à exécuter sommairement les hommes musulmans valides de Srebrenica (l'« entreprise criminelle commune relative aux exécutions ») et d'une entreprise criminelle commune visant à transférer de force et à expulser les populations musulmanes de Srebrenica et de Žepa (l'« entreprise criminelle commune relative aux déplacements forcés »)<sup>4338</sup>.

### b) Position et fonctions de Nikolić

#### i) Pouvoirs de Nikolić en tant que chef de la sécurité de la brigade de Zvornik

1337. En juillet 1995, **Nikolić** était le chef de la sécurité de la brigade de Zvornik<sup>4339</sup>, avec le grade de sous-lieutenant dans la VRS<sup>4340</sup>. Le travail de l'organe de sécurité de la brigade de Zvornik est plus amplement développé dans une autre partie du présent jugement<sup>4341</sup>.

<sup>4337</sup> Acte d'accusation, par. 26 à 37, 42, 45 à 74, 80, 83, 84 et 88. **Nikolić** est accusé des crimes suivants : génocide, punissable aux termes de l'article 4 3) a) du Statut (chef 1) ; entente en vue de commettre le génocide, punissable aux termes de l'article 4 3) b) du Statut (chef 2) ; extermination, un crime contre l'humanité, punissable aux termes de l'article 5 b) du Statut (chef 3) ; assassinat, un crime contre l'humanité, punissable aux termes de l'article 5 a) du Statut (chef 4) ; meurtre, une violation des lois ou coutumes de la guerre, punissable aux termes de l'article 3 du Statut (chef 5) ; persécutions, un crime contre l'humanité, punissable aux termes de l'article 5 h) du Statut (chef 6) ; actes inhumains (transfert forcé), un crime contre l'humanité, punissable aux termes de l'article 5 i) (chef 7) ; expulsion, un crime contre l'humanité, punissable aux termes de l'article 5 d) du Statut (chef 8).

<sup>4338</sup> *Ibidem*, par. 42 et 80.

<sup>4339</sup> PW-142, CR, p. 6440 et 6441 (huis clos partiel) (29 janvier 2007) ; PW-143, CR, p. 6526 (huis clos partiel) (30 janvier 2007) ; Lazar Ristić, CR, p. 10036 (16 avril 2007), et 10123 et 10183 (17 avril 2007) ; Nebojša Jeremić, CR, p. 10418 et 10447 (24 avril 2007) ; Milorad Birčaković, CR, p. 11011 (7 mai 2007) ; Miodrag Dragutinović, CR, p. 12562 (13 juin 2007) ; Srećko Aćimović, CR, p. 12931 et 12932 (20 juin 2007), 13041 (21 juin 2007), et 13066 et 13067 (22 juin 2007) ; Dragoje Ivanović, CR, p. 14538 (30 août 2007) ; Sreten Milošević, CR, p. 33960 (15 juillet 2009) ; Stevo Kostić, CR, p. 25988 (22 septembre 2008) ; PW-168, CR, p. 15753 et 15760 (huis clos) (25 septembre 2007).

<sup>4340</sup> Pièce P00373, informations sur un militaire, Drago Nikolić.

<sup>4341</sup> Voir *supra*, III. B. 1. c).

1338. **Nikolić** était subordonné à **Pandurević**, commandant de la brigade de Zvornik (chaîne hiérarchique) mais, en matière de sécurité, il était subordonné à **Vujadin Popović**, chef adjoint chargé des questions de sécurité au sein du corps de la Drina (chaîne de commandement fonctionnelle)<sup>4342</sup>. Si **Nikolić** n'était pas tenu d'informer le commandant de la brigade (**Pandurević**) des questions de sécurité<sup>4343</sup>, il devait en revanche le tenir au courant de tout ce qui pouvait mettre en danger la brigade et le conseiller sur les mesures à prendre pour écarter le danger<sup>4344</sup>.

1339. Lorsqu'il envoyait des courriers officiels à l'organe supérieur dont il relevait, au sein du corps de la Drina, il n'avait pas à en demander l'autorisation au commandant de la brigade, contrairement à tous les autres membres de la brigade<sup>4345</sup>. Tous les courriers adressés au chef de la sécurité ou à **Nikolić** en personne qui arrivaient à la brigade étaient considérés comme confidentiels ; le commandant de la brigade n'avait pas le droit d'en prendre connaissance<sup>4346</sup>. **Nikolić** avait un véhicule et un chauffeur à sa disposition<sup>4347</sup>. Ce véhicule n'était pas affecté au quartier général de la brigade, il était mis à sa disposition par l'organe de sécurité « supérieur »<sup>4348</sup>.

1340. Le chef de la sécurité jouissait d'autres privilèges au sein de la brigade. **Nikolić** pouvait se servir du télécopieur, seul moyen de communication avec l'organe de sécurité « supérieur »<sup>4349</sup>. Au sein de la brigade, personne d'autre ne pouvait s'en servir sans

<sup>4342</sup> PW-168, CR, p. 15758, 15767 et 15768 (huis clos) (25 septembre 2007), et 16213 à 16215 (huis clos) (11 octobre 2007). « Les organes de sécurité et du renseignement sont directement placés sous les ordres du commandant de l'unité ou de l'organe dont ils font partie, mais s'agissant des tâches qui leur sont confiées, ils sont placés sous l'autorité centrale du bureau de la sécurité et du renseignement du haut commandement. Aussi jouissent-ils d'une indépendance totale pour l'exécution des missions de renseignement et de contre-renseignement et la mise en œuvre des moyens au niveau des opérations [...]. » Pièce P02741, instructions de l'état-major principal de la VRS, signé par Ratko Mladić, 24 octobre 1994, par. 2.

<sup>4343</sup> PW-168, CR, p. 16237 et 16238 (huis clos) (11 octobre 2007).

<sup>4344</sup> PW-168, CR, p. 15768 (huis clos) (25 septembre 2007).

<sup>4345</sup> PW-168, CR, p. 15768 (huis clos) (25 septembre 2007).

<sup>4346</sup> PW-168, CR, p. 15762 (huis clos) (25 septembre 2007).

<sup>4347</sup> PW-168, CR, p. 15761 (huis clos) (25 septembre 2007), et 16234 (huis clos) (11 octobre 2007) ; pièce P00904, carnet de bord de l'Opel Rekord P-4528. En juillet 1995, **Nikolić** avait un break Opel gris-vert olive dont il se servait à sa convenance. Vinko Pandurević, CR, p. 32395 (3 mars 2009).

<sup>4348</sup> PW-168, CR, p. 15761 (huis clos) (25 septembre 2007) (où le témoin indique que **Nikolić** tenait son véhicule de l'« organe supérieur », soit, dans ce contexte, du corps de la Drina).

<sup>4349</sup> PW-168, CR, p. 15762 (huis clos) (25 septembre 2007).

autorisation expresse du commandant de la brigade<sup>4350</sup>. Enfin, le chef de la sécurité n'était pas obligé d'assurer les permanences<sup>4351</sup>.

1341. À l'hiver 1994, **Pandurević** a essayé de ramener les privilèges accordés à **Nikolić** au même niveau que ceux accordés aux autres commandants adjoints de la brigade. En particulier, il a ordonné que toutes les communications extérieures avec d'autres organes de sécurité lui soient soumises pour approbation, que le véhicule de **Nikolić** soit affecté au quartier général de la brigade de Zvornik, que **Nikolić** ne soit plus autorisé à utiliser le cryptage et qu'il assure les permanences<sup>4352</sup>. **Pandurević** a également donné ordre à **Nikolić** d'inclure, dans les rapports de combat quotidiens que la brigade de Zvornik envoyait au haut commandement, une rubrique consacrée à l'organe de sécurité, ce qu'il a refusé de faire<sup>4353</sup>.

1342. Peu de temps après l'émission de cet ordre par **Pandurević**, le commandement du corps de la Drina a, copiant les instructions de Mladić sur la direction et le commandement des organes de sécurité, donné un ordre exposant les privilèges du chef de la sécurité<sup>4354</sup>. À la suite de cet ordre, **Pandurević** a dû révoquer son ordre privant **Nikolić** de ses privilèges. Toutefois, la dispense de service de permanence accordée à **Nikolić** n'a pas été rétablie<sup>4355</sup>.

ii) Organe de sécurité et police militaire de la brigade de Zvornik

1343. Comme il est exposé plus en détail ci-dessus<sup>4356</sup>, la police militaire de la brigade de Zvornik était placée sous la direction et le commandement du commandant de la brigade de Zvornik<sup>4357</sup>, Miodrag Dragutinović<sup>4358</sup>. Ce dernier conseillait **Pandurević**, commandant de la brigade, sur l'utilisation de la police militaire « à diverses fins, en termes d'effectifs pour

<sup>4350</sup> PW-168, CR, p. 15762 (huis clos) (25 septembre 2007).

<sup>4351</sup> PW-168, CR, p. 15762 (huis clos) (25 septembre 2007), et 17053 (huis clos) (29 octobre 2007).

<sup>4352</sup> PW-168, CR, p. 15762 à 15765 (huis clos) (25 septembre 2007), et 17053 (huis clos) (29 octobre 2007). Voir aussi Vinko Pandurević, CR, p. 30779 et 30780 (28 janvier 2009), et 31346 (12 février 2009).

<sup>4353</sup> Miodrag Dragutinović, CR, p. 12563 (13 juin 2007).

<sup>4354</sup> Voir *supra*, par. 124, note de bas de page 301.

<sup>4355</sup> PW-168, CR, p. 15765 et 15766 (huis clos) (25 septembre 2007), et 16218 (huis clos) (11 octobre 2007). Cf. Miodrag Dragutinović, CR, p. 12563 et 12564 (13 juin 2007).

<sup>4356</sup> Voir *supra*, III. B. 1. c) iii).

<sup>4357</sup> Pièce P00707, règlement de service de la police militaire des forces armées de la RSFY, 1985, par. 12.

<sup>4358</sup> Nebojša Jeremić, CR, p. 10418 (24 avril 2007) ; Stevo Kostić, CR, p. 25982 (22 septembre 2008).

certaines opérations<sup>4359</sup> ». Toutefois, en qualité de chef de la sécurité de la brigade, **Nikolić** était le conseiller principal du commandant de la brigade concernant l'utilisation de la police militaire<sup>4360</sup>. Dans la « chaîne hiérarchique », la police militaire rendait compte au commandant de brigade, **Pandurević**<sup>4361</sup> ; toutefois, dans la chaîne de commandement fonctionnelle ou professionnelle, **Nikolić** pouvait adresser des ordres directement au commandant de la police militaire<sup>4362</sup>.

c) Actes de Nikolić et lieux où il se trouvait

i) 12 juillet 1995

1344. **Nikolić** a été vu à la caserne Standard et aux alentours les jours qui ont suivi la chute de Srebrenica, le 11 juillet<sup>4363</sup>. Le 12 juillet au matin, le commandement de la brigade de Zvornik a reçu du commandement du corps de la Drina l'ordre d'envoyer à Konjević Polje une équipe chargée de la circulation composée d'environ quatre ou cinq policiers militaires qui laisserait passer en priorité les autocars venant de Srebrenica et prendrait la relève à 16 h 30 au carrefour de Konjević Polje<sup>4364</sup>. Le témoin PW-168 a déclaré que l'officier de permanence ou **Nikolić** avait exécuté l'ordre en dépêchant quatre ou cinq membres de la police militaire à bord d'un petit véhicule particulier<sup>4365</sup>. La Chambre de première instance n'a fait aucune déduction sur la base de ce témoignage dans la mesure où elle ignore qui a exécuté l'ordre.

<sup>4359</sup> Miodrag Dragutinović, CR, p. 12777 (18 juin 2007).

<sup>4360</sup> Miodrag Dragutinović, CR, p. 12777 (18 juin 2007).

<sup>4361</sup> Miodrag Dragutinović, CR, p. 12567 à 12571 (13 juin 2007), et 12777 (18 juin 2007).

<sup>4362</sup> PW-168, CR, p. 16239 et 16240 (huis clos) (11 octobre 2007) ; pièce 7D00539, organigramme d'une brigade d'infanterie. Voir aussi Vinko Pandurević, CR, p. 30764 (28 janvier 2009). **Pandurević** a ajouté que, sauf urgence, on ne pouvait utiliser la police militaire pour des opérations de combat sans l'autorisation du commandant de la brigade ou du chef d'état-major. Vinko Pandurević, CR, p. 31685 (18 février 2009).

<sup>4363</sup> Nebojša Jeremić, CR, p. 10426 (24 avril 2007).

<sup>4364</sup> PW-168, CR, p. 15823 (huis clos) (26 septembre 2007), 16150 et 16151 (huis clos) (10 octobre 2007), et 16500 (huis clos) (17 octobre 2007) ; pièce 7DP00157, ordre du commandement du corps de la Drina, signé par Milenko Živanović, 12 juillet 1995.

<sup>4365</sup> PW-168, CR, p. 15823 (huis clos) (26 septembre 2007), et 16500 (huis clos) (17 octobre 2007) ; pièce P00322, rapport de combat régulier de la brigade de Zvornik, 12 juillet 1995, p. 1 (point 2) (où il est indiqué qu'un détachement de la police militaire a été envoyé Konjević Polje en exécution de l'ordre).

ii) 13 juillet 1995

1345. Le 13 juillet, entre 19 heures et 20 heures, **Nikolić**, qui se trouvait au poste de commandement avancé de Kitovnice, a téléphoné à Dragan Obrenović<sup>4366</sup> et lui a dit que **Popović** l'avait appelé ce soir-là pour lui demander de se préparer à l'arrivée dans le « secteur de Zvornik<sup>4367</sup> » de nombreux prisonniers musulmans de Bosnie en provenance de Bratunac et que, sur ordre de Mladić, ils devaient être abattus<sup>4368</sup>. **Popović** avait également précisé à **Nikolić** que les prisonniers seraient amenés par **Beara** et qu'il « organiserait cela et [...] mènerait à bien l'opération », tout en demandant à **Nikolić** de participer lui aussi « à cela »<sup>4369</sup>. **Nikolić** a dit à Obrenović que « le commandement supérieur » était au courant, tout comme **Pandurević**<sup>4370</sup>. Il lui a précisé que **Popović** devait « envoyer quelqu'un pour transmettre verbalement des informations à cet égard<sup>4371</sup> ». **Nikolić** a ensuite demandé à Obrenović à être libéré de ses obligations au commandement avancé et a insisté sur le fait que, pour mener à bien la tâche qui lui avait été confiée, il fallait lui « donner » le commandant de la police militaire de la brigade de Zvornik, Mimir Jasikovac, et au moins une section de police militaire<sup>4372</sup>. Obrenović a autorisé **Nikolić** à utiliser un groupe de la police militaire et l'a libéré de ses obligations au poste de commandement avancé de la brigade de Zvornik. Puis il a ordonné au commandant de la police militaire, Jasikovac, de quitter Siroki Put<sup>4373</sup> pour revenir à Zvornik avec sa section de police militaire<sup>4374</sup>. Jasikovac était informé que des prisonniers seraient amenés de Bratunac, et que lui et un groupe de quatre ou cinq policiers militaires devaient rester à la caserne Standard et attendre les ordres de **Nikolić**<sup>4375</sup>.

<sup>4366</sup> PW-168, CR, p. 15830 (huis clos) (26 septembre 2007).

<sup>4367</sup> PW-168, CR, p. 15830 et 15831 (huis clos) (26 septembre 2007).

<sup>4368</sup> PW-168, CR, p. 15830 et 15831 (huis clos) (26 septembre 2007).

<sup>4369</sup> PW-168, CR, p. 15831 (huis clos) (26 septembre 2007).

<sup>4370</sup> PW-168, CR, p. 15831 (huis clos) (26 septembre 2007).

<sup>4371</sup> PW-168, CR, p. 15830 et 15831 (huis clos) (26 septembre 2007).

<sup>4372</sup> PW-168, CR, p. 15830 à 15832 (huis clos) (26 septembre 2007).

<sup>4373</sup> Siroki Put est une colline située dans le secteur de Siroki Polje. PW-168, CR, p. 15828 et 15835 (huis clos) (26 septembre 2007).

<sup>4374</sup> PW-168, CR, p. 15831 à 15833 et 15835 à 15837 (huis clos) (26 septembre 2007).

<sup>4375</sup> PW-168, CR, p. 15836 et 15837 (huis clos) (26 septembre 2007).

1346. **Nikolić** a vigoureusement contesté le récit fait par PW-168 de la conversation qu'il (**Nikolić**) aurait eue avec Obrenović dans la soirée du 13 juillet. Il soutient que, dans un esprit de vengeance, PW-168 a inventé de toutes pièces ce récit pour le mettre en cause à tort<sup>4376</sup>.

1347. Comme il a été indiqué précédemment, la Chambre de première instance estime de manière générale que PW-168 est un témoin crédible<sup>4377</sup>. Toutefois, compte tenu de la longueur et de la portée de son témoignage, elle en a soigneusement examiné certaines parties à la lumière des arguments avancés par la Défense. Elle l'a notamment fait pour ce qui est de la conversation qui se serait tenue le 13 juillet, et ce, en raison de son importance et du fait que la Défense la conteste. Elle considère que plusieurs points confirment la crédibilité du témoignage.

1348. [EXPURGÉ]<sup>4378 4379</sup>.

1349. Il importe de souligner que d'autres éléments de preuve viennent corroborer les points clés du récit de la conversation fait par PW-168. Ce dernier dit que **Nikolić** a demandé qu'Obrenović le libère de ses obligations au poste de commandement avancé, ce que confirment le témoignage de Mihajlo Galić et l'entrée rédigée par Galić dans le cahier d'événements du poste de commandement avancé de la brigade de Zvornik<sup>4380</sup>.

---

<sup>4376</sup> [EXPURGÉ].

<sup>4377</sup> Voir *supra*, par. 28 à 47.

<sup>4378</sup> [EXPURGÉ].

<sup>4379</sup> [EXPURGÉ].

<sup>4380</sup> Suite à la demande de **Nikolić** aux fins d'être libéré de ses obligations au poste de commandement avancé de Kitovnice, Mihajlo Galić a reçu l'ordre de le remplacer le 13 juillet, aux environs de 22 ou 23 heures. Lorsque Galić est arrivé au poste de commandement avancé, **Nikolić** était déjà parti. Galić a officiellement pris la relève de **Nikolić** à 23 heures ce soir-là. Il est écrit de la main de Mihajlo Galić à la date du 13 juillet dans le cahier d'événements du poste de commandement avancé : « Alors que ce n'était pas prévu, j'ai pris la relève du lieutenant **Drago Nikolić** à 23 heures. » Mihajlo Galić, CR, p. 10498 et 10501 (25 avril 2007) ; pièce P00347, cahier d'événements de l'officier de permanence du poste de commandement avancé de la brigade de Zvornik, 7 juillet – 5 octobre 1995, p. 6. Mihajlo Galić et PW-168 ont tous les deux reconnu l'écriture de Galić. Mihajlo Galić, CR, p. 10500 et 10501 (25 avril 2007) ; PW-168, CR, p. 15835 (huis clos) (26 septembre 2007). La Chambre de première instance fait remarquer que Dragan Stojkić a pour sa part dit que Mihajlo Galić n'avait pas pris la relève de **Nikolić** le soir du 13 juillet, et que **Nikolić** et lui étaient restés au poste de commandement avancé jusqu'au 14 juillet 1995 à 8 heures. Lorsqu'on lui a montré, dans le cahier d'événements du poste de commandement avancé, la note de Galić disant qu'il avait remplacé **Nikolić** le 13 juillet 1995 à 23 heures, Dragan Stojkić est devenu très évasif, soutenant que l'entrée ajoutée par Galić « n'était pas vraie ». Stojkić a aussi déclaré que, plusieurs années après les événements, Galić avait essayé de le convaincre qu'il avait remplacé **Nikolić** le soir du 13 juillet, ce à quoi il avait répondu qu'il mentait. L'Accusation a présenté des éléments de preuve crédibles selon lesquels Stojkić était membre du groupement tactique 1, qui se trouvait à Rijeka tard dans la soirée du 13 juillet et tôt le matin du 14 juillet 1995. Compte tenu en particulier du cahier d'événements du poste de commandement avancé et du témoignage de Mihajlo Galić confirmant ses entrées, et attendu que Stojkić se trouvait à Rijeka le soir du 13 juillet 1995, la Chambre de première instance estime que Dragan Stojkić s'est trompé ou qu'il n'a pas dit la vérité lorsqu'il a déclaré que Mihajlo Galić ne se trouvait pas au poste de

1350. En outre, PW-168 a déclaré qu'Obrenović avait autorisé **Nikolić** à utiliser une unité de la police militaire pour cette activité criminelle et qu'il avait ordonné à Jasikovac, commandant de la police militaire de la brigade de Zvornik et aux membres de celle-ci, d'attendre les ordres de **Nikolić** concernant une mission consistant à garder des prisonniers. Il a indiqué que, plus tard ce soir-là et le lendemain, **Nikolić**, Jasikovac et des policiers militaires qui lui étaient subordonnés, ont participé à la préparation des lieux de détention. Ces éléments sont également corroborés. Dans le carnet de communications tactiques interceptées figure le compte rendu d'une conversation tenue le 13 juillet à 20 h 50, d'où il ressort que Dragan Obrenović a ordonné à deux sections de la police militaire de se rendre à la caserne Standard de la brigade de Zvornik et d'attendre les instructions devant la caserne<sup>4381</sup>. Plusieurs témoins confirment que Jasikovac a ordonné à des membres de la compagnie de police militaire de la brigade de Zvornik de se rendre à l'école de Grbavci à Orahovac pour préparer l'arrivée des prisonniers<sup>4382</sup>. PW-143 a déclaré que lui et d'autres membres de la police militaire avaient été désignés par **Nikolić** pour passer la nuit derrière l'école de Grbavci et garder les

---

commandement avancé le soir du 13 juillet 1995. Dragan Stojkić, CR, p. 21993, 21994, 21999 et 22000 (9 juin 2008) ; pièce P00347, cahier d'événements de l'officier de permanence du poste de commandement avancé de la brigade de Zvornik, 7 juillet – 5 octobre 1995 ; réquisitoire de l'Accusation, CR, p. 31460 et 34161 (3 septembre 2009) (où l'Accusation renvoie à la déposition de Miodrag Dragutinović, CR, p. 12591 et 12592 (14 juin 2007)). Voir aussi pièce P03396, commandement du groupement tactique, commandant, lieutenant-colonel Vinko Pandurević (pièce confirmant que Stojkić était membre du groupement tactique 1).

<sup>4381</sup> Pièce P02232, pièce P-121/a dans l'affaire n° IT-02-60-T – projet de traduction en anglais de documents couvrant la période allant du 11 au 20 juillet 1995 – communications tactiques interceptées, p. 3 (« À 20 h 50, Lovac 1 a rendu compte à Lovac que la colonne se déplaçait en aval de Zlatni kamen. Ils ont immédiatement fait appel à deux sections militaires en renfort, leur ont ordonné de se rassembler et d'attendre devant Standard, de ne pas descendre du camion et que le chef les attendrait là-bas. ») « Lovac 1 » désignait Dragan Obrenović et « Lovac » le centre radiophonique de la brigade de Zvornik, voir, par exemple, Vinko Pandurević, CR, p. 31039 (3 février 2009), 31833 (19 février 2009), et 31920 (20 février 2009).

<sup>4382</sup> Dragoje Ivanović, CR, p. 14539 à 14541 (30 août 2007) ; Stanoje Birčaković, CR, p. 10741 à 10744 et 10764 (1<sup>er</sup> mai 2007) ; PW-143, CR, p. 6527 (30 janvier 2007). PW-143 avait initialement déclaré que c'était **Nikolić** ou Miomir Jasikovac qui avait donné cet ordre, parce que, à l'époque, ils étaient les seuls à lui en donner, PW-143, CR, p. 6527 et 6528 (huis clos partiel) (30 janvier 2007). Pendant le contre-interrogatoire, PW-143 a dit qu'il avait mentionné les deux noms parce qu'il ne savait plus exactement qui avait donné l'ordre. PW-143, CR, p. 6599 (huis clos partiel) (30 janvier 2007). PW-143 a en outre déclaré que le fait que PW-142, un autre membre de la police militaire, ait dit que Miomir Jasikovac lui avait ordonné de se rendre à Orahovac ne l'avait pas aidé à se rafraîchir la mémoire. PW-143, CR, p. 6600 et 6601 (huis clos partiel) (30 janvier 2007). Au cours de l'interrogatoire supplémentaire, PW-143 a indiqué qu'il se souvenait que **Nikolić** lui avait donné l'ordre, ce qu'il avait aussi dit dans une déclaration précédente. PW-143, CR, p. 6611 et 6612 (huis clos partiel) (30 janvier 2007). Toutefois, deux autres témoins ont affirmé que l'ordre avait été donné par Jasikovac. Stevo Kostić a déclaré que, le 13 juillet, le commandant Jasikovac avait envoyé à Orahovac tous les policiers militaires disponibles à la caserne Standard. Stevo Kostić, CR, p. 26003 (22 septembre 2008). Stanoje Birčaković a aussi indiqué que, le 13 juillet 1995, en fin d'après-midi ou en début de soirée, lui et d'autres ont dû se mettre en rang et Miomir Jasikovac, commandant de la compagnie, leur a ordonné de se rendre à Orahovac pour garder les « prisonniers de guerre ». Birčaković n'a pas utilisé la voiture de **Nikolić** pour se rendre à Orahovac ; il a pris un minibus de la compagnie de police militaire, dans lequel se trouvaient 10 à 15 membres de la compagnie de police militaire. Stanoje Birčaković, CR, p. 10741, 10742, 10743, 10744, 10764 et 10765 (1<sup>er</sup> mai 2007). La Chambre tient pour établi que Birčaković s'est rendu à Orahovac sur ordre de Jasikovac.



prisonniers<sup>4383</sup>. Deux témoins ont confirmé la présence de Miomir Jasikovac et **Nikolić** à l'école de Grbavci la nuit du 13 et le matin du 14 juillet 1995. PW-143 a affirmé avoir vu **Nikolić** et Jasikovac à l'école de Grbavci la nuit du 13 juillet 1995<sup>4384</sup>. Ivanović a dit avoir vu **Nikolić** et Jasikovac à l'école de Grbavci tôt le matin du 14 juillet 1995<sup>4385</sup>. De plus, des éléments de preuve documentaires confirment la présence de **Nikolić** à l'école de Grbavci. Le carnet de bord de véhicule de la brigade de Zvornik confirme sa présence<sup>4386</sup> à l'école le 13 juillet 1995, et le carnet de transport confirme la présence de la police militaire à Orahovac tard dans la soirée du 13 juillet et le matin du 14 juillet<sup>4387</sup>.

1351. Le rôle qu'ont en définitive joué **Nikolić**, Jasikovac et certains membres de son équipe en gardant les prisonniers la nuit du 13 juillet et le matin du 14 juillet confirme la conversation entre Obrenović et **Nikolić**, et il en sera question plus loin dans le jugement.

<sup>4383</sup> PW-143, CR, p. 6533 (30 janvier 2007).

<sup>4384</sup> PW-143, CR, p. 6532, 6611 et 6612 (huis clos partiel) (30 janvier 2007). Après avoir examiné le témoignage de PW-143 dans son intégralité, la Chambre rejette l'argument de **Nikolić** selon lequel il « manque totalement de fiabilité » parce que son auteur ne se souvenait pas de tout ce qui s'était passé la nuit du 13 juillet 1995. Il ne se souvenait pas, par exemple, précisément combien de temps il avait dormi pendant sa garde, ou du type de véhicule à bord duquel il s'était rendu à Orahovac. Voir Mémoire en clôture de **Nikolić**, par. 1166.

<sup>4385</sup> Dragoje Ivanović, CR, p. 14544 (30 août 2007). Ivanović a en outre déclaré que **Nikolić** était arrivé peu de temps avant l'arrivée de 20 à 30 soldats. Dragoje Ivanović, CR, p. 14544 (30 août 2007). Le témoignage d'Ivanović selon lequel **Nikolić** « est venu » vers 8 heures ne change rien à la conclusion de la Chambre que **Nikolić** se trouvait à l'école de Grbavci pendant la nuit du 13 juillet 1995, pas plus qu'il n'entame la crédibilité de celui de PW-143, qui dit avoir vu **Nikolić** la nuit du 13 juillet 1995.

<sup>4386</sup> Il est écrit dans le carnet de bord de l'Opel Rekord de **Nikolić** à la date du 13 juillet : « Standard, poste de commandement avancé, local de Zvornik ; Orahovac – Zvor – Orahovac, Standard – Bratunac – Orahovac ». Pièce P00904, carnet de bord de l'Opel Rekord P-4528. Lorsqu'on lui a montré le carnet de bord, Milorad Birčaković, le chauffeur de **Nikolić**, a dit ne pas se souvenir s'être rendu à Orahovac le 13 juillet 1995, Milorad Birčaković, CR, p. 11054 (7 mai 2007). Il a aussi précisé que, d'une manière générale, le carnet de bord n'était pas toujours exact. Milorad Birčaković, CR, p. 11052 et 11053 (7 mai 2007). La déposition de Birčaković est sans incidence sur les conclusions tirées par la Chambre concernant la présence de **Nikolić** à Orahovac le 13 juillet 1995.

<sup>4387</sup> Le carnet de transport, utilisé par les services logistiques pour consigner les expéditions, confirme lui aussi que la police militaire de la brigade de Zvornik était présente à Orahovac tard dans la soirée du 13 juillet ou dès 1 heure du matin le 14 juillet. Sreten Milošević, CR, p. 34013 à 31015 (15 juillet 2009) ; pièce P00289, registre (Kp-6) du service du transport précisant les mouvements des véhicules, 2 décembre 1994 – 31 décembre 1995, p. 8. Bien que le carnet de transport ne contienne que le terme « police », à la lumière du livre de présence de la police militaire de la brigade de Zvornik et des dépositions de PW-143, de Dragoje Ivanović et de Stevo Kostić, la Chambre de première instance conclut qu'il s'agissait de membres de la police militaire. Stevo Kostić a reconnu avoir modifié le livre de présence de la police militaire de la brigade de Zvornik pour faire croire que les policiers militaires ne s'étaient pas rendus à Orahovac, alors qu'ils s'y sont en fait rendus. Pour certains membres de la police militaire, Kostić avait effacé le « O », qui faisait référence à Orahovac, et l'avait remplacé par un « T », qui signifiait qu'un soldat était en général sur le champ. Stevo Kostić, CR, p. 26025, 26043 et 26054 à 26057 (22 septembre 2008) ; pièce P00354, livre de présence de la police militaire de la brigade de Zvornik pour juillet 1995.

1352. [EXPURGÉ]<sup>4388 4389</sup>.

1353. [EXPURGÉ].

1354. Momir Nikolić a en outre témoigné au sujet des événements qui se sont déroulés dans la nuit du 13 juillet 1995 et dont PW-168 a fait état. Ce soir-là, **Beara** a informé Momir Nikolić que les Musulmans de Bosnie faits prisonniers seraient détenus dans le secteur de Zvornik et exécutés<sup>4390</sup>, et il lui a ordonné de rejoindre la brigade de Zvornik pour communiquer cette information à **Drago Nikolić**. Momir Nikolić s'est rendu à la caserne Standard, à Zvornik et, de là, il a été conduit au poste de commandement avancé où **Drago Nikolić** assurait la permanence en ce soir du 13 juillet 1995<sup>4391</sup>. Il a transmis l'information à **Drago Nikolić**, qui a répondu qu'il communiquerait l'ordre de **Beara** à son commandement<sup>4392</sup>. La Chambre de première instance a soigneusement examiné le témoignage de Momir Nikolić sur ce point et elle le juge fiable<sup>4393</sup>. Bien qu'il ne corresponde pas en tout point à celui de PW-168, la Chambre est convaincue que ces témoignages sont pour l'essentiel très similaires. Si les récits de Momir Nikolić et de PW-168 diffèrent tout particulièrement sur le plan de la chronologie des événements, la Chambre est convaincue qu'ils sont par ailleurs compatibles. En substance, **Drago Nikolić** aurait entendu parler des exécutions planifiées par **Popović** au téléphone et par Momir Nikolić en personne. La teneur des deux témoignages est identique étant donné que **Drago Nikolić** i) a été informé de l'opération meurtrière le soir du 13 juillet 1995, ii) se trouvait au poste de commandement avancé lorsqu'il a été informé de l'opération, et iii) a reçu des ordres de ses supérieurs dans la chaîne de commandement fonctionnelle (**Beara, Popović** et **Nikolić**). De plus, **Drago Nikolić** a précisé à Obrenović que **Popović** devait « envoyer quelqu'un pour transmettre verbalement

---

<sup>4388</sup> [EXPURGÉ].

<sup>4389</sup> [EXPURGÉ].

<sup>4390</sup> Momir Nikolić, pièce C00001, Exposé des faits et reconnaissance de responsabilité, 6 mai 2003, p. 6.

<sup>4391</sup> Momir Nikolić, pièce C00001, Exposé des faits et reconnaissance de responsabilité, 6 mai 2003, p. 6 ; Momir Nikolić, CR, p. 32937 et 32938 (21 avril 2009).

<sup>4392</sup> Momir Nikolić, pièce C00001, Exposé des faits et reconnaissance de responsabilité, 6 mai 2003, p. 6.

<sup>4393</sup> Voir *supra*, par. 1266. De plus, la Chambre de première instance a tenu compte du fait que le récit que fait Momir Nikolić de sa réunion avec Drago Nikolić est corroboré par de nombreux éléments de preuve établissant que ce dernier était de permanence au poste de commandement avancé ce soir-là, jusqu'à ce que Mihajlo Galić le remplace. Pour parvenir à cette conclusion, elle a tenu compte de l'affirmation de Sreten Milošević selon laquelle il n'avait pas vu Momir Nikolić à la caserne Standard ce soir-là. Sreten Milošević, CR, p. 33971 (15 juillet 2009). Toutefois, la Chambre estime que Milošević s'est montré à ce point évasif dans ses réponses aux questions de l'Accusation concernant sa présence que son témoignage manque de crédibilité. De plus, des éléments de preuve laissent à penser qu'il n'était pas en permanence à son poste. Sreten Milošević, CR, p. 34009 à 340011 (15 juillet 2009). Partant, la Chambre conclut que son témoignage ne jette pas le doute sur la description faite par Momir Nikolić de sa réunion avec **Drago Nikolić** au poste de commandement avancé le 13 juillet.

des informations à cet égard<sup>4394</sup> ». Il se pourrait bien que cela fasse référence à la visite que Momir Nikolić a faite juste après. Si ce dernier a déclaré que **Drago Nikolić** avait été « surpris » par les instructions données par **Beara**<sup>4395</sup>, il ne s'agit là que d'une impression qui n'enlève rien à la cohérence générale des deux témoignages. En conséquence, la Chambre de première instance juge que les témoignages de PW-168 et de Momir Nikolić au sujet de ce que **Drago Nikolić** savait et de ce qu'il a fait dans la nuit du 13 juillet 1995 sont fiables et concordants.

1355. Rémi Landry, expert militaire appelé à la barre par **Nikolić**, a fourni des éléments essentiels sur ce qu'Obrenović a fait et a manqué de faire le soir du 13 juillet. Il a dit en substance que, d'un point de vue militaire, il ne pouvait expliquer pourquoi Obrenović n'avait pas demandé d'informations supplémentaires après sa conversation téléphonique avec **Nikolić** sur une ligne non sécurisée le soir du 13 juillet<sup>4396</sup>. Il a mentionné cela à l'appui de l'allégation de la Défense selon laquelle PW-168 ne disait pas la vérité. Richard Butler a donné son avis<sup>4397</sup> quant aux actes de **Nikolić** et à l'endroit où il se trouvait le soir du 13 juillet 1995. La Chambre estime que, en donnant ces éléments, Landry et Butler sont tous deux allés bien au-delà de ce qui leur était demandé en leur qualité de témoin expert. La déposition de Landry reposant sur la manière dont un militaire devrait réagir dans la situation extraordinaire où on lui donnerait des informations insuffisantes sur une opération consistant à exécuter des prisonniers, les commentaires qu'il a faits ne sauraient être interprétés que comme relevant purement du domaine spéculatif, et non comme le fruit d'une expertise militaire. Pour ce qui est de Butler, les actes de **Nikolić** et l'endroit où il se trouvait sont des questions de fait que la Chambre de première instance doit examiner, il ne s'agit pas de questions relevant de son domaine de compétence ou pour lesquelles la Chambre a besoin de l'avis d'un expert. En conséquence, elle n'accorde pas de poids aux témoignages de Landry et de Butler sur ces points.

1356. Compte tenu de tous les éléments de preuve dont elle dispose, la Chambre de première instance est convaincue au-delà de tout doute raisonnable que la conversation entre Obrenović et **Nikolić** décrite par le témoin PW-168 s'est tenue dans la soirée du 13 juillet.

<sup>4394</sup> PW-168, CR, p. 15830 à 15833 (huis clos) (26 septembre 2007).

<sup>4395</sup> Momir Nikolić, CR, p. 33211 et 33212 (24 avril 2009).

<sup>4396</sup> Rémi Landry, CR, p. 26260, 26261, 26265 à 26267 et 26268 (25 septembre 2008). Cf. pièce 3D00409, expertise militaire, Rémi Landry, par. 133, 140 et 160.

<sup>4397</sup> Richard Butler, CR, p. 20446 à 20449 (25 janvier 2008).

iii) 14 juillet 1995a. Transport de prisonniers de Bratunac à Zvornik

1357. Le 14 juillet vers 8 heures, **Nikolić**, **Popović** et **Beara** se sont rencontrés à la caserne Standard pendant 15 à 20 minutes afin de discuter de l'opération meurtrière<sup>4398</sup>. Après cette réunion, **Nikolić** était morne, « de mauvaise humeur<sup>4399</sup> » et peu loquace<sup>4400</sup>.

1358. Peu après cette réunion, **Nikolić** et **Birčaković** se sont rendus à l'hôtel Vidikovac à Divić, à deux kilomètres environ de Zvornik, et ils ont attendu les autocars<sup>4401</sup>. À un moment ce matin-là<sup>4402</sup>, cinq à dix véhicules sont arrivés à Divić<sup>4403</sup>, avec à leur bord des prisonniers musulmans de Bosnie accompagnés de « gardiens<sup>4404</sup> ». **Nikolić** a ordonné à **Birčaković** de monter à bord d'un des véhicules et de se rendre à Orahovac<sup>4405</sup>.

<sup>4398</sup> Milorad Birčaković, CR, p. 11014 à 11017 (7 mai 2007), et 11090 et 11091 (8 mai 2007). Pour une analyse de ces éléments de preuve, voir *supra*, par. 472.

<sup>4399</sup> Milorad Birčaković, CR, p. 11015 (7 mai 2007).

<sup>4400</sup> Milorad Birčaković, CR, p. 11017 (7 mai 2007). Au cours du contre-interrogatoire, Birčaković a confirmé avoir dit dans sa précédente déclaration que, lorsque **Nikolić** est sorti de cette réunion, il était très en colère « parce qu'on ne l'avait pas préalablement consulté et qu'on lui avait juste ordonné de trouver des logements » pour les personnes qui arrivaient en vue d'être échangées. Milorad Birčaković, CR, p. 11120 (8 mai 2007).

<sup>4401</sup> Milorad Birčaković, CR, p. 11017 (7 mai 2007), et 11121 (8 mai 2007).

<sup>4402</sup> Milorad Birčaković, CR, p. 11018 (7 mai 2007).

<sup>4403</sup> Milorad Birčaković, CR, p. 11017 à 11019 (7 mai 2007). PW-110, prisonnier musulman de Bosnie, a déclaré que 20 à 30 véhicules transportant des prisonniers avaient quitté Bratunac et traversé Konjević Polje, Drinjača, Joševac et Divić, où « quelqu'un a vu un véhicule blindé de transport de troupes près de l'hôtel Vidikovac, à environ 800 mètres de là où nous étions ». Il a ajouté qu'ils ont traversé Divić et Zvornik, qu'ils ont continué en direction de Karakaj, d'où ils se sont dirigés vers Tuzla, et qu'ils sont arrivés dans la cour de l'école de Grbavci, à Orahovac, le 14 juillet. PW-110, CR, p. 675 à 679 (24 août 2006). PW-110 ne sait pas si les 20 à 30 véhicules du convoi se sont rendus à l'école de Grbavci, ou si certains sont allés ailleurs. PW-110, CR, p. 761 (25 août 2006). PW-169, qui a été transporté le 13 juillet de Bratunac à Orahovac a déclaré qu'il se trouvait dans un convoi composé de six véhicules. PW-169, CR, p. 17324, 17326 et 17327 (1<sup>er</sup> novembre 2007). Mevludin Orić, qui a été transporté le 14 juillet à Orahovac, a déclaré qu'il se trouvait dans un convoi composé de six autocars et quatre camions. Mevludin Orić, CR, p. 933 et 934 (29 août 2006).

<sup>4404</sup> Milorad Birčaković, CR, p. 11019 (7 mai 2007). Pendant le contre-interrogatoire, Birčaković a confirmé que les gardiens à bord des autocars étaient des hommes de la police civile portant un uniforme bleu. Répondant aux questions de **Borovčanin**, il a dit qu'il ne savait pas au juste si ces gardiens étaient des hommes de la police civile ou de la police militaire. Milorad Birčaković, CR, p. 11085, 11122, 11149 et 11150 (8 mai 2007), et 11158 et 11159 (9 mai 2007).

<sup>4405</sup> Milorad Birčaković, CR, p. 11018, 11054 et 11055 (7 mai 2007). Birčaković a indiqué qu'un convoi composé d'au moins quatre autocars était arrivé à l'école de Grbavci à Orahovac. Milorad Birčaković, CR, p. 11019 et 11020 (7 mai 2007).

b. École de Kula

1359. Le matin du 14 juillet, Slavko Perić, commandant adjoint chargé du renseignement et de la sécurité du 1<sup>er</sup> bataillon de la brigade de Zvornik, a informé Momir Pelemiš, commandant adjoint du bataillon, de l'arrivée d'un groupe d'environ 200 prisonniers musulmans de Bosnie qui seraient hébergés dans l'école près de Kula<sup>4406</sup>. Peu après, le 1<sup>er</sup> bataillon a reçu un télégramme contenant l'ordre de préparer l'école de Kula pour l'arrivée de ces prisonniers. Environ une heure plus tard, Perić s'est entretenu avec **Nikolić** au téléphone<sup>4407</sup>. **Nikolić** a répété le contenu du télégramme à Perić<sup>4408</sup> et lui a ordonné de se rendre à l'école pour « éviter tout problème avec le voisinage<sup>4409</sup> ». La Chambre de première instance rejette l'argument de **Nikolić**<sup>4410</sup> selon lequel l'ordre qu'il a donné à Perić d'assurer la garde des prisonniers à l'école de Kula n'était qu'une simple « suggestion ». Perić a d'abord dit qu'il ne s'agissait pas d'un ordre, mais il a indiqué le contraire peu de temps après<sup>4411</sup> et la Chambre l'a interprété comme tel. Une heure ou deux après sa conversation téléphonique avec **Nikolić**, Perić s'est rendu à l'école de Kula et en a assuré la garde<sup>4412</sup>.

1360. La Chambre de première instance est convaincue que **Nikolić** a ordonné à Perić, du 1<sup>er</sup> bataillon de la brigade de Zvornik, d'assurer la garde des prisonniers à l'école de Kula, tout en sachant que ces prisonniers seraient exécutés. À cet égard, le fait que **Nikolić** soit allé à un enterrement le 16 juillet 1995, soit le jour où les prisonniers ont été exécutés à la ferme militaire de Branjevo, ne change rien<sup>4413</sup>.

<sup>4406</sup> Slavko Perić, CR, p. 11375 et 11376 (11 mai 2007).

<sup>4407</sup> Voir *supra*, par. 527.

<sup>4408</sup> Slavko Perić, CR, p. 11376 (11 mai 2007).

<sup>4409</sup> Slavko Perić, CR, p. 11376 (11 mai 2007).

<sup>4410</sup> Voir Mémoire en clôture de Nikolić, par. 1176 et 1177.

<sup>4411</sup> Slavko Perić, CR, p. 11376 et 11378 et 11380 (11 mai 2007). Dans la chaîne de commandement professionnelle, **Nikolić** pouvait également donner des ordres à Slavko Perić. Voir *supra*, par. 121 à 124.

<sup>4412</sup> Slavko Perić, CR, p. 11380 et 11381 (11 mai 2007). Affirmant qu'il s'était rendu à l'école de Kula avec Rajko Babić et Dragan Pantić, Perić a dit ce qui suit : « Je ne sais plus au juste si une douzaine de soldats sont arrivés avec nous ou s'ils sont venus plus tard. » Slavko Perić, CR, p. 11380 (11 mai 2007). Rajko Babić a aussi déclaré que 12 soldats étaient aussi allés à l'école de Kula pour garder toutes les entrées et inspecter le bâtiment. Rajko Babić, CR, p. 10220 (18 avril 2007).

<sup>4413</sup> Le 16 juillet 1995 en début d'après-midi, **Nikolić** a reçu un appel au commandement de la brigade de Zvornik l'informant de l'enterrement de son cousin, Dušan Nikolić. Il a participé aux cérémonies funèbres du 16 juillet dans l'après-midi au 17 juillet dans la soirée, voir *infra*, par. 1373.

c. Orahovac

1361. **Nikolić** a passé presque toute la journée du 14 juillet à l'école de Grbavci, à Orahovac<sup>4414</sup>, à diriger les membres de la police militaire et parler avec Jasikovac et d'autres officiers de la VRS devant l'école de Grbavci<sup>4415</sup>. Pour s'assurer que les soldats du 4<sup>e</sup> bataillon présents sur place participeraient aux exécutions, **Nikolić** a promis à Lazar Ristić qu'ils recevraient de nouveaux uniformes s'ils restaient<sup>4416</sup>. Il leur a offert ces uniformes par

<sup>4414</sup> Dragoje Ivanović, simple soldat de l'unité chargée de la circulation de la police militaire de la brigade de Zvornik, a déclaré que, aux alentours de 8 heures, **Nikolić** est arrivé à l'école de Grbavci, suivi de peu par 20 à 30 soldats. Dragoje Ivanović, CR, p. 14544 (30 août 2007). Milorad Birčaković, chauffeur de **Nikolić**, a dit que celui-ci était arrivé à l'école de Grbavci vers 11 heures, et qu'il était venu depuis la direction de Zvornik. Milorad Birčaković, CR, p. 11022 (7 mai 2007), et 11124 et 11125 (8 mai 2007). Voir aussi pièce P00904, carnet de bord de l'Opel Rekord P-4528. Dans l'après-midi, Tanacko Tanić, trésorier dans la brigade de Zvornik, a vu **Nikolić** devant le gymnase, dans la cour de l'école de Grbavci. Tanacko Tanić, CR, p. 10334, 10337 et 10338 (23 avril 2007). Stanoje Birčaković, de la police militaire, a déclaré avoir vu **Nikolić** entre midi et 14 heures dans la cour devant le gymnase de l'école de Grbavci ou « peut-être un peu plus loin, plus près de la route ». Stanoje Birčaković, CR, p. 10748 à 10750 (1<sup>er</sup> mai 2007). Stanoje Birčaković a annoté une photographie et un croquis pour indiquer l'endroit où il a vu **Nikolić**. Stanoje Birčaković, CR, p. 10749, 10776 et 10777 (1<sup>er</sup> mai 2007) ; pièce PIC00095, photographie P01691 annotée par le témoin ; pièce 3DIC00097, croquis 3D84 annoté par le témoin. PW-142, membre de la police militaire de la brigade de Zvornik, a dit avoir vu **Nikolić** devant l'école de Grbavci entre midi et 14 ou 15 heures, et à deux autres reprises à l'école ce jour-là. PW-142, CR, p. 6451 et 6452 (29 janvier 2007). PW-143, membre de la police militaire de la brigade de Zvornik, a déclaré avoir vu **Nikolić** à l'école de Grbavci ce jour-là. PW-143, CR, p. 6536 (huis clos partiel), et 6538 (30 janvier 2007). Sreten Milošević, commandant adjoint chargé de la logistique au sein de la brigade de Zvornik, n'a pas vu **Nikolić** à Orahovac le 14 juillet, mais ceux qui étaient présents à Orahovac lui ont rapporté que **Nikolić** y était pendant la journée. Sreten Milošević, CR, p. 3973 et 33985 (15 juillet 2009).

<sup>4415</sup> Selon Dragoje Ivanović, **Nikolić** « a dit à Jasikovac que nous étions libres de partir, mais qu'il était préférable de rester à proximité du minibus ». Dragoje Ivanović, CR, p. 14544 (30 août 2007). PW-143 a dit que **Nikolić** lui avait ordonné de garder les prisonniers à l'école de Grbavci. PW-143, CR, p. 6531 à 6533 et 6612 (30 janvier 2007). Tanacko Tanić a vu **Nikolić** devant le gymnase, dans la cour de l'école de Grbavci. Il a aussi vu Sreten Milošević et un homme qu'un membre de la police militaire a identifié comme étant **Vujadin Popović**. Tanacko Tanić, CR, p. 10334, 10337 et 10338 (23 avril 2007). PW-143 a vu **Nikolić** parler avec Mimir Jasikovac et « un officier de grande taille » à l'école de Grbavci. PW-143, CR, p. 6535 à 6538 (huis clos partiel) (30 janvier 2007).

<sup>4416</sup> PW-168, CR, p. 15887 et 15888 (huis clos) (27 septembre 2007) (où le témoin affirme que Ristić lui avait dit que **Nikolić** l'avait empêché de retirer les soldats du 4<sup>e</sup> bataillon d'Orahovac parce qu'il voulait qu'ils participent aux exécutions). PW-168 a aussi déclaré que **Nikolić** avait offert aux soldats du 4<sup>e</sup> bataillon de leur fournir des uniformes, par l'intermédiaire de Sreten Milošević, s'ils restaient. PW-168, CR, p. 15888 (huis clos) (27 septembre 2007). Ristić a nié avoir eu une telle conversation avec PW-168 et dit avoir été en mesure de les retirer d'Orahovac. Lazar Ristić, CR, p. 10072, 10076, 10101, 10102 et 10104 (16 avril 2007). Selon Sreten Milošević, les membres de la brigade de Zvornik n'ont pas reçu de nouveaux uniformes, ils portaient ceux qui existaient déjà, à savoir ceux de l'ancienne JNA et les M77. Sreten Milošević, CR, p. 33988 et 34032 (15 juillet 2009). Milošević s'est montré évasif sur la question, particulièrement lorsqu'on lui a montré des éléments de preuve de l'Accusation concernant les nouveaux uniformes pour les membres de son bataillon. Sreten Milošević, CR, p. 33997 à 33999, 34001 à 34003, 34032 et 34033 (15 juillet 2009) ; pièce P04602, demande du poste militaire 7469 au commandement du corps de la Drina concernant le matériel énuméré dans la liste, signé par Sreten Milošević, 2 juillet 1995 ; pièce P04600, brigade de Zvornik, liste de matériel, uniformes camouflés, signé par Sreten Milošević, 17 juillet 1995. La Chambre de première instance fait observer que le témoignage de PW-168 a été corroboré par la pièce P04600, brigade de Zvornik, liste de matériel, uniformes camouflés, signé par Sreten Milošević, 17 juillet 1995 (pièce montrant que 19 nouveaux uniformes ont été fournis à la brigade de Zvornik le 17 juillet), et par les éléments de preuve établissant la participation ultérieure des membres du 4<sup>e</sup> bataillon. Voir *infra*, par. 1362. Par ailleurs, après avoir observé le comportement de PW-168, de Ristić et de Sreten Milošević à l'audience, la Chambre de première instance juge que le témoignage de PW-168 est fiable sur ce point. En conséquence, la Chambre est convaincue que **Nikolić** a offert de nouveaux uniformes aux membres

l'intermédiaire de Sreten Milošević et, en définitive, les soldats en question sont restés à Orahovac et ont pris part aux exécutions<sup>4417</sup>.

1362. Dans l'après-midi du 14 juillet, des membres de la brigade de Zvornik, dont des membres du 4<sup>e</sup> bataillon, de la compagnie chargée de la logistique de la brigade de Zvornik et de la police militaire de la brigade de Zvornik, ont fait embarquer les prisonniers détenus à l'école de Grbavci à bord de camions TAM<sup>4418</sup>. **Nikolić** a fait des allées et venues alors que les camions de prisonniers partaient et revenaient vides<sup>4419</sup>. Il est également monté à bord d'un break militaire gris métallisé, et il est parti dans la même direction que celle que prenaient les camions transportant les prisonniers vers le lieu d'exécution<sup>4420</sup>. Lorsque PW-101 est arrivé vers 20 h 30 dans un champ d'Orahovac où des prisonniers étaient exécutés, il a vu que **Nikolić** s'y trouvait<sup>4421</sup>. **Nikolić** et **Popović** ont donné des ordres aux soldats sur le lieu d'exécution, « sans hurler », « en leur disant simplement ce qu'ils devaient faire »<sup>4422</sup>.

---

du 4<sup>e</sup> bataillon pour les inciter à participer aux exécutions à Orahovac, ce qu'ils ont fait. Voir aussi *supra*, par. 479 à 484.

<sup>4417</sup> PW-168, CR, p. 15888 (huis clos) (27 septembre 2007). Sreten Milošević était le commandant adjoint chargé de la logistique de la brigade de Zvornik. Sreten Milošević, CR, p. 33959 (15 juillet 2009).

<sup>4418</sup> Voir *supra*, par. 481.

<sup>4419</sup> PW-143, CR, p. 6540 (30 janvier 2007).

<sup>4420</sup> PW-143, CR, p. 6540, 6607 et 6614 (huis clos partiel) (30 janvier 2007). Pendant le contre-interrogatoire, PW-143 a émis la possibilité que le véhicule de **Nikolić** ait pu être utilisé sans que celui-ci ne se trouve à son bord, et qu'il n'ait pas été à bord lorsqu'il a vu ledit véhicule suivre les camions. PW-143, CR, p. 6606 et 6607 (huis clos partiel) (30 janvier 2007). Pendant l'interrogatoire supplémentaire, PW-143 a convenu avec l'Accusation que, à un moment de la journée, il avait vu **Nikolić** monter dans la voiture et se diriger dans la même direction que les camions. PW-143, CR, p. 6614 (huis clos partiel) (30 janvier 2007).

<sup>4421</sup> PW-101, CR, p. 7624, 7581, 7582, 7586, 7589 et 7590 (22 février 2007). **Nikolić** a dit à PW-101 que, lorsqu'il a rencontré l'Accusation en 2005 et en 2006, il n'a pas signalé sa présence sur le lieu d'exécution. PW-101, CR, p. 7686 (huis clos partiel), et 7686 à 7690 (23 février 2007). La Chambre de première instance, qui a eu la possibilité d'évaluer le comportement de PW-101 lors de sa déposition, estime que ce témoin a été cohérent dans son témoignage selon lequel **Nikolić** était présent sur le lieu d'exécution, et conclut que sa déposition n'a pas été ébranlée par le contre-interrogatoire. Le fait que PW-101 n'a pas mentionné la présence de **Nikolić** sur le lieu d'exécution lorsqu'il a rencontré l'Accusation en 2005 et en 2006 ne modifie en rien la conclusion de la Chambre.

<sup>4422</sup> PW-101, CR, p. 7590 (22 février 2007). PW-101 a déclaré avoir vu **Nikolić** et un autre officier ordonner des exécutions dans un champ à Orahovac. PW-101 a dit que cet officier était lieutenant-colonel ou colonel, tout au plus. Il a ajouté que le « lieutenant-colonel » et **Nikolić** étaient les seuls à pouvoir donner des ordres sur le lieu d'exécution et les plus hauts gradés sur place. PW-101, CR, p. 7581, 7582, 7586, 7589 et 7590 (22 février 2007). La Chambre de première instance est convaincue que la seule conclusion qu'elle puisse raisonnablement tirer, au vu des éléments de preuve, est que l'officier qui dirigeait les hommes avec **Nikolić** dans le cadre des exécutions à Orahovac était en fait **Popović**. Voir *supra*, par. 1111.

1363. Milorad Birčaković a déclaré que, dans la soirée, alors qu'il conduisait **Nikolić** de l'école de Grbavci au poste de commandement avancé, il a vu dans la lumière des phares une cinquantaine de corps sur le côté gauche de la route, à cinq mètres environ de celle-ci<sup>4423</sup>.

1364. La Chambre de première instance est convaincue que **Nikolić** a participé activement à l'organisation de la détention des personnes retenues captives à l'école de Grbavci à Orahovac, et qu'il était se trouvait sur le lieu d'exécution.

1365. La Chambre de première instance fait observer que **Nikolić**, dans sa plaidoirie, a confirmé sa présence à l'école de Grbavci le 14 juillet 1995 :

Je reconnais que je porte une certaine responsabilité car je me trouvais à certains moments à l'école d'Orahovac le 14 juillet, mais je vous prie de bien vouloir tenir compte de mes possibilités limitées concernant les événements qui se sont déroulés. Je n'étais pas en mesure d'influer de quelque manière que ce soit sur ces événements<sup>4424</sup>.

d. École de Petkovci

1366. Le 14 juillet en fin d'après-midi, **Nikolić** et **Beara** se trouvaient à un carrefour à 70 ou 80 mètres de l'école de Petkovci<sup>4425</sup>, où des prisonniers étaient détenus<sup>4426</sup>.

iv) 15 juillet 1995

a. École de Ročević

1367. Le 15 juillet, **Nikolić** était de permanence à la caserne Standard<sup>4427</sup>. Ce jour-là, entre 1 et 2 heures du matin, le commandant du 2<sup>e</sup> bataillon de la brigade de Zvornik, Aćimović, a

<sup>4423</sup> Milorad Birčaković, CR, p. 11038 et 11042 (7 mai 2007). Birčaković a déclaré que c'était probablement à 50 mètres de la fontaine de l'école de Grbavci. Milorad Birčaković, CR, p. 11042 (7 mai 2007).

<sup>4424</sup> Plaidoirie de la Défense de Nikolić, CR, p. 34899 (15 septembre 2009).

<sup>4425</sup> Marko Milošević, commandant adjoint du 6<sup>e</sup> bataillon de la brigade de Zvornik et ancien assistant de **Nikolić**, a rencontré ce dernier au carrefour en compagnie de **Beara**. Ostoja Stanišić, CR, p. 11604 à 11606 (16 mai 2007) ; Marko Milošević, CR, p. 13302 à 13304 (26 juin 2007).

<sup>4426</sup> Voir *supra*, par. 494 et 495.

<sup>4427</sup> PW-168, CR, p. 17210 (huis clos) (31 octobre 2007), renvoyant à la pièce 7DP00378, cahier d'événements de l'officier de permanence de la brigade de Zvornik, 12 février 1995 – 3 janvier 1996. À l'entrée de ce cahier d'événements datée du 15 juillet à 6 h 30, il est écrit « **Drago Nikolić** » et le témoin PW-168 a reconnu la signature de **Nikolić**. PW-168, CR, p. 17210 (huis clos) (31 octobre 2007). Todor Gavrić, un artilleur de la brigade de Bratunac a vu **Nikolić**, entre 8 et 9 heures, en compagnie de Dule Nikolić et de Mico Gavrić, à l'extérieur du hangar de la caserne Standard. **Nikolić** portait un uniforme militaire. Todor Gavrić, CR, p. 26449 et 26452 à 26454 (29 septembre 2008). Dušica Sikimić, l'épouse de Dušan Nikolić, cousin de **Nikolić**, a appelé ce dernier à la caserne Standard le 15 juillet aux alentours de 10 heures. Dušica Sikimić, CR, p. 25962 à 25964 et 25969 (18 septembre 2008). Kathryn Barr, expert en écritures, a affirmé que **Nikolić** pourrait être l'auteur de cinq entrées et des signatures correspondantes datées du 15 juillet dans le cahier d'événements de l'officier de permanence, et qu'il pourrait également avoir rédigé cinq pages de ce carnet. Pièce 7DP00378, cahier



reçu un télégramme du commandement de la brigade de Zvornik l'informant qu'il fallait envoyer une section de soldats pour exécuter les prisonniers de l'école de Ročević<sup>4428</sup>.

1368. Vers 2 h 30 ce matin-là, **Nikolić** a appelé Aćimović pour lui dire que l'ordre « venait d'en haut » et devait être exécuté<sup>4429</sup>. Il l'a rappelé vers 7 ou 8 heures pour vérifier si l'ordre avait été exécuté<sup>4430</sup>. Aćimović lui a répondu qu'il n'ordonnerait à personne d'exécuter les prisonniers<sup>4431</sup>. Furieux, **Nikolić** l'a sommé de le retrouver le matin même à l'école de Ročević<sup>4432</sup>. **Nikolić** a été informé le soir du 14 juillet que **Beara** viendrait à la caserne Standard le 15 juillet 1995 à 9 heures<sup>4433</sup>.

1369. Le 15 juillet, vers 9 ou 10 heures, Aćimović s'est rendu en voiture à l'école de Ročević, où il a vu au moins une douzaine de corps gisant sur le sol<sup>4434</sup>. Ce n'est pas **Nikolić**, mais bien **Popović** qui l'attendait devant l'école<sup>4435</sup>. Ce dernier lui a demandé pourquoi il

---

d'événements de l'officier de permanence de la brigade de Zvornik, 12 février 1995 – 3 janvier 1996 ; Kathryn Barr, CR, p. 13183, 13184, 13185 et 13259 (25 juin 2007) ; pièce P02845, rapport de l'expert en écritures concernant Milorad Trbić, Drago Nikolić et Ljubislav Strbac, 29 juin 2006, p. 8 à 10 ; pièce P00377, carnet de l'officier de permanence de la brigade de Zvornik, 29 mai – 27 juillet 1995. Les notes manuscrites de **Nikolić** dans le cahier d'événements de l'officier de permanence permettent de dire qu'il y a écrit à cinq reprises : à 4 h 40, à 6 h 30, à 13 h 45, à 13 h 50 et à 16 h 45. Ces notes permettent aussi de dire qu'il a écrit à propos d'événements survenus entre 11 h 45 et 15 h 50. Pièce 7DP00378, cahier d'événements de l'officier de permanence de la brigade de Zvornik, 12 février 1995 – 3 janvier 1996 ; pièce P00377, carnet de l'officier de permanence de la brigade de Zvornik, 29 mai – 27 juillet 1995 . Voir aussi Vinko Pandurević, CR, p. 31360 (12 février 2009).

<sup>4428</sup> Voir *supra*, par. 508.

<sup>4429</sup> Voir *supra*, par. 509 et 510.

<sup>4430</sup> Voir *supra*, par. 510.

<sup>4431</sup> Voir *supra*, par. 510.

<sup>4432</sup> Voir *supra*, par. 510.

<sup>4433</sup> Le carnet de l'officier de permanence de la brigade de Zvornik contient une entrée rédigée après 20 heures par l'officier de permanence Jokić : « [D]e Beara — Drago fait rapport à Mane — Đukići — 9 heures : Beara arrive. » Pièce P00377, carnet de l'officier de permanence de la brigade de Zvornik, 29 mai – 27 juillet 1995, p. 133 et 134. Selon une conversation interceptée le 14 juillet à 22 h 18, « Đukić », un « chef du centre de sécurité publique » à Vlasenica, a voulu appeler **Drago Nikolić** à la caserne Standard mais, ne parvenant pas à le joindre, a demandé que **Nikolić** le rappelle. « Đukić » a également demandé qu'un message soit transmis à **Nikolić** en ces termes : « Dis-lui que nous le retrouverons là, où vous vous trouvez, demain matin à 9 heures. Là, où vous vous trouvez. » Pièce P01165a, conversation interceptée, 14 juillet 1995, 22 h 18. La Chambre de première instance conclut que « Mane » et « Đukić » renvoient tous deux à Mane Đurić, chef adjoint du CJB de Zvornik. Voir, entre autres, Mendeljev Đurić, qui a également déclaré que ce n'était pas lui. Mendeljev Đurić, CR, p. 10892 (3 mai 2007), voir aussi p. 7348 (20 février 2007) (où les parties conviennent que Mane Đurić, comme mentionné dans la conversation interceptée P01165a, n'était pas la même personne que le témoin Mendeljev Đurić) ; Slaviša Simić, CR, p. 27493 (28 octobre 2008).

<sup>4434</sup> Srećko Aćimović, CR, p. 12957 et 12958 (20 juin 2007). Mitar Lazarević a déclaré qu'Aćimović s'était rendu seul à l'école de Ročević afin d'informer les personnes présentes qu'il n'y dépêcherait pas d'hommes pour participer aux exécutions. Mitar Lazarević, CR, p. 13379 (26 juin 2007). Jović a entendu dire qu'il y avait des cadavres à l'école de Ročević le 14 juillet. Dragan Jović, CR, p. 18049 et 18050 (21 novembre 2007). Aćimović a dit à Lazarević que des prisonniers avaient été tués à l'école. Mitar Lazarević, CR, p. 13367 (26 juin 2007).

<sup>4435</sup> Srećko Aćimović, CR, p. 12957 et 12958 (20 juin 2007). En face du but du terrain de football tout proche, Dragan Jović a vu Aćimović discuter avec un homme « plutôt grand », au visage rond, bien rasé, en uniforme

n'était pas venu avec des hommes, comme ordre lui en avait été donné, et l'a averti qu'il devrait répondre de désobéissance aux ordres<sup>4436</sup>.

1370. La Chambre de première instance a déjà conclu que la compagnie de police militaire de la brigade de Zvornik était présente à l'école de Ročević et alentour, et que plusieurs de ses membres y accomplissaient des tâches<sup>4437</sup>. Le 15 juillet 1995<sup>4438</sup>, PW-165, un policier militaire de la brigade de Zvornik, a été envoyé par Miomir Jasikovac avec son collègue au poste de contrôle de Ročević, qui se trouvait sur « l'axe partant de la rue principale du village, à 400 mètres environ de l'école<sup>4439</sup> », où il est resté approximativement de 11 h 30 à 17 heures<sup>4440</sup>. PW-165 a déclaré avoir vu deux véhicules passer pendant son poste à Ročević. Son collègue lui a dit que les « officiers chargés de la sécurité », c'est-à-dire Trbić et **Nikolić**, étaient arrivés, mais PW-165 n'a pas vu **Nikolić** arriver<sup>4441</sup>. Vu le caractère contradictoire et incertain des déclarations du témoin PW-165 à ce sujet, la Chambre de première instance n'est pas convaincue que son témoignage soit suffisant pour prouver la présence de **Nikolić** à l'école de Ročević le 15 juillet 1995.

1371. La Chambre de première instance rappelle que, le 15 juillet 1995, les prisonniers détenus à l'école de Ročević ont été emmenés les yeux bandés dans une gravière à Kozluk, où ils ont été exécutés<sup>4442</sup>.

---

n'arborant aucun insigne de grade, qui ne portait ni arme ni couvre-chef. Il n'a pas semblé à Jović qu'il s'agissait d'un membre de la brigade de Zvornik. Dragan Jović, CR, p. 18055 et 18056 (21 novembre 2007).

<sup>4436</sup> Srećko Aćimović, CR, p. 12958, 12959, 12964 et 12965 (20 juin 2007).

<sup>4437</sup> Voir *supra*, par. 505.

<sup>4438</sup> PW-165 a déclaré avoir reçu cet ordre le 11 juillet. Au cours de son interrogatoire principal, après que le témoin PW-165 a dit qu'il était à Ročević le 11 juillet, il lui a été rappelé qu'en 2005, il avait dit, dans une déclaration au Bureau du Procureur, ne pas connaître la date à laquelle il était allé à Ročević et qu'il devait s'y être rendu peu de temps après la chute de Srebrenica. PW-165 a néanmoins maintenu qu'il était à Ročević le 11 juillet. PW-165, CR, p. 9916 (3 avril 2007). Cependant, compte tenu du témoignage de PW-142 et de PW-143, qui affirment qu'ils ont reçu cette mission le lendemain de leur cantonnement à l'école de Grbavci, et du livre de présence de la police militaire de la brigade de Zvornik, détaillé plus loin, la Chambre de première instance conclut que le témoin PW-165 a fait une erreur de date et qu'il se trouvait en fait à l'école de Ročević avec les autres hommes le 15 juillet. Voir *supra*, par. 516, note de bas de page 1887.

<sup>4439</sup> PW-165, CR, p. 9910 et 9911 (3 avril 2007). Voir aussi PW-165, CR, p. 9919 et 9920 (3 avril 2007).

<sup>4440</sup> PW-165, CR, p. 9905, 9909 à 9913 et 9923 (3 avril 2007).

<sup>4441</sup> PW-165, CR, p. 9923 (3 avril 2007), et 9961 (4 avril 2007). Le témoin PW-165 a déclaré qu'en juillet 1995, les officiers chargés de la sécurité de la brigade de Zvornik étaient Milorad Trbić et **Nikolić**, précisant ne plus être certain du prénom de Trbić. PW-165, CR, p. 9906 (3 avril 2007). Le témoin PW-165 a initialement déclaré ne pas avoir vu Trbić et **Nikolić** de ses propres yeux. PW-165, CR, p. 9923 (3 avril 2007). Cela étant, il a par la suite déclaré, en réponse à une question du Juge Prost, qu'il avait vu Trbić et qu'il avait entendu dire que **Nikolić** était arrivé, mais qu'il ne l'avait pas vu. PW-165, CR, p. 9961 (4 avril 2007).

<sup>4442</sup> Voir *supra*, par. 517 à 520.

v) 16 juillet 1995

1372. L'Accusation soutient que, le matin du 16 juillet 1995, **Nikolić** était de permanence à la caserne Standard<sup>4443</sup> et que, entre 4 et 6 heures, il a inscrit dans le carnet de la brigade de Zvornik que le 1<sup>er</sup> bataillon avait demandé 50 litres de diesel et 20 litres d'essence pour le « transport de troupes à Kula » ainsi que 10 caisses de munitions<sup>4444</sup>. Dans une note de suivi ajoutée à 6 heures dans ce carnet, il est écrit que la situation relative au 1<sup>er</sup> bataillon est « sous contrôle<sup>4445</sup> ». L'Accusation affirme 1) que les références au transport de troupes « sont sans aucun doute liées à la détention de prisonniers à l'école de Kula » ; 2) qu'il n'y avait « pas d'activités de combat dans la zone opérationnelle du 1<sup>er</sup> bataillon à ce moment-là » ; et 3) que les munitions « doivent avoir été utilisées pour les exécutions massives prévues ce jour-là à la ferme militaire de Branjevo »<sup>4446</sup>. Au sujet de ce carnet tenu par l'officier de permanence, **Nikolić** dit qu'il était dans les locaux de la brigade de Zvornik du matin du 15 juillet au matin du 16 juillet, et reconnaît donc être l'auteur de cette note<sup>4447</sup>. L'Accusation n'a toutefois pas apporté la preuve qu'il n'y avait « pas d'activités de combat dans la zone opérationnelle du 1<sup>er</sup> bataillon à ce moment-là<sup>4448</sup> ». En l'absence de pareille preuve, la Chambre de première instance n'est pas convaincue que la seule déduction qu'il soit raisonnable de faire au vu des entrées du carnet de la brigade de Zvornik est que celles-ci concernaient du matériel nécessaire à l'opération meurtrière.

---

<sup>4443</sup> Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 2780.

<sup>4444</sup> Pièce P00377, carnet des officiers de permanence de la brigade de Zvornik, 29 mai – 27 juillet 1995, p. 143. Dix cartons de munitions devaient contenir quelque 11 000 balles. Vinko Pandurević, CR, p. 31304 et 31305 (11 février 2009).

<sup>4445</sup> Pièce P00377, carnet des officiers de permanence de la brigade de Zvornik, 29 mai – 27 juillet 1995, p. 144.

<sup>4446</sup> Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 2781.

<sup>4447</sup> Mémoire en clôture de Nikolić, par. 1258, 1269 et 1275.

<sup>4448</sup> Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 2781.

1373. Le 16 juillet 1995 en début d'après-midi, **Nikolić** a reçu un appel du commandement de la brigade de Zvornik l'informant de la mort de son cousin, Dušan Nikolić<sup>4449</sup>. Du 16 juillet 1995 après-midi au 17 juillet 1995 en soirée, **Nikolić** était auprès de la famille de son cousin pour participer aux cérémonies funèbres<sup>4450</sup>.

vi) Témoignages de PW-102 et PW-108 concernant la participation de Nikolić en personne aux exécutions

1374. L'Accusation a présenté les témoignages de PW-108 et PW-102 concernant une réunion que ce dernier a eue avec **Nikolić** en juillet 1995, à une date non précisée. Au cours de cette réunion, **Nikolić** a dit à PW-102 avoir personnellement pris part aux meurtres commis ce jour-là. Dans son témoignage, PW-108 rapporte pour l'essentiel ce que PW-102 lui a dit au sujet de la réunion. Le témoignage de PW-102 a été admis sous le régime de l'article 92 *ter* du Règlement.

1375. Le témoin PW-102 a déclaré que, un jour de la « mi-juillet 1995 » (sans préciser lequel), la cour de l'école de Ročević « était remplie d'autocars et de soldats<sup>4451</sup> ». Il a été informé des meurtres perpétrés à l'école de Ročević<sup>4452</sup>. Il est allé voir PW-108 sur son lieu de

<sup>4449</sup> Mara Milošević a déclaré que, le 16 juillet 1995 à 14 heures, elle avait téléphoné à **Nikolić**, au commandement de la brigade de Zvornik. Mara Milošević, pièce 3D00476, déclaration 92 *ter*, p. 2 (28 avril 2008). Cet appel adressé à **Nikolić** s'est fait depuis le domicile de Dušica Sikimić. Mara Milošević, CR, p. 25957 (18 septembre 2008) ; Dušica Sikimić, CR, p. 25965 (18 septembre 2008). Dragan Milošević, un cousin par alliance de **Nikolić**, a déclaré avoir rencontré ce dernier entre 15 et 16 heures le 16 juillet à la caserne Standard. Dragan Milošević, pièce 3D00476, déclaration 92 *ter*, p. 2 (23 avril 2008). Pendant son contre-interrogatoire, Dragan Milošević a déclaré qu'il était difficile de savoir quelle heure il était exactement. Il a estimé qu'il devait être entre 15 et 16 heures, « à une demi-heure près ». Dragan Milošević, CR, p. 25945 (18 septembre 2008).

<sup>4450</sup> Mara Milošević, pièce 3D00476, déclaration 92 *ter*, p. 2 et 3 (28 avril 2008) ; Dušica Sikimić, CR, p. 25962 à 25966 (18 septembre 2008) ; pièce 3D00462, nécrologie de Dušan Nikolić ; Dragan Milošević, CR, p. 25948 (18 septembre 2008) ; Milorad Birčaković, CR, p. 11141, 11142 et 11144 (8 mai 2007). Le cortège funèbre en l'honneur de Dušan Nikolić a démarré de Zvornik sur le coup de midi, le 17 juillet 1997, Dragan Milošević, CR, p. 25947 (18 septembre 2008). Après l'enterrement, une cérémonie religieuse ou une messe funèbre a eu lieu à l'église de Bratunac. Dušica Sikimić, CR, p. 25966 (18 septembre 2008) ; Dragan Milošević, CR, p. 25948 (18 septembre 2008). Milorad Birčaković a déclaré que, le 17 juillet 1995 en fin d'après-midi, il s'est rendu en camionnette à Kravica, où l'enterrement avait lieu, en compagnie de **Nikolić** et de tous les policiers militaires. Milorad Birčaković, CR, p. 11141, 11142 et 11144 (8 mai 2007). Voir aussi Vinko Pandurević, CR, p. 31084 (9 février 2009). Pendant son contre-interrogatoire, **Nikolić** s'est adressé à **Pandurević** en ces termes : « Vous avez dit dans votre témoignage que Trbić aurait dit à PW-168 que **Drago** n'était pas là parce que son beau-frère ou son cousin était décédé. Vous souvenez-vous d'avoir dit cela ? » ce à quoi Pandurević a répondu : « Oui, c'est ce que j'ai dit. » Vinko Pandurević, CR, p. 31360 et 31361 (12 février 2009).

<sup>4451</sup> PW-102, pièce P03128, confidentiel – compte rendu d'audience 92 *quater*, CR Milošević, p. 21040 et 21043 (huis clos partiel), et 21091 (22 mai 2003). Il a également affirmé s'être rendu à Ročević avec un parent pour des raisons personnelles. PW-102, pièce P03128, confidentiel – compte rendu d'audience 92 *quater*, CR Milošević, p. 21043, 21095 et 21096 (huis clos partiel) (22 mai 2003).

<sup>4452</sup> PW-102, pièce P03128, confidentiel – compte rendu d'audience 92 *quater*, CR Milošević, p. 21040 et 21041 (huis clos partiel) (22 mai 2003). À l'école, les gens de la région qui protestaient et montraient leur désapprobation ont dit ce qui suit à PW-102 : « Ils sont en train de tuer les gens de Srebrenica. » PW-102 a

travail<sup>4453</sup>. PW-108 et PW-102 ont alors décidé de se rendre au poste de commandement de la brigade de Zvornik<sup>4454</sup>. Le témoin PW-108 ne se souvient pas de la date exacte de ce déplacement<sup>4455</sup>. Lorsqu'ils sont arrivés à la caserne Standard, ils n'ont pas trouvé le commandant de la brigade<sup>4456</sup>. Selon PW-102 et PW-108, ils ont rencontré **Nikolić** au premier étage de la caserne<sup>4457</sup>. PW-102 et **Nikolić** sont allés discuter dans un bureau, laissant PW-108 dans le couloir<sup>4458</sup>.

1376. Le témoin PW-102 a déclaré que, au cours de leur rencontre, **Nikolić** lui avait dit « que Beara avait ordonné de faire disparaître 6 900 personnes en cinq jours<sup>4459</sup> », qu'il avait de la suie sur les bras et qu'il avait ajouté « qu'il avait lui-même dû prendre une arme et tirer<sup>4460</sup> ». Toujours selon PW-102, **Nikolić**, qui semblait « perturbé, nerveux et pressé<sup>4461</sup> », aurait dit revenir d'un lieu où des exécutions étaient en cours<sup>4462</sup>.

---

entendu de fréquents coups de feu. CR *Milošević*, p. 21040 à 21042 (huis clos partiel) (22 mai 2003). PW-102 s'est rappelé du fait suivant : « Une femme protestait, puis ce soldat s'est dirigé vers elle, une arme à la main. Ils ont dit qu'ils avaient amené plusieurs autocars de gens qui étaient ensuite tués derrière l'école. » CR *Milošević*, p. 21042 (huis clos partiel) (22 mai 2003).

<sup>4453</sup> PW-108, CR, p. 14982 (huis clos partiel) (7 septembre 2007). PW-108 a déclaré qu'« il pensait que c'était un jour ouvrable ». PW-108, CR, p. 14982 (huis clos partiel) (7 septembre 2007).

<sup>4454</sup> PW-108, CR, p. 14757 (huis clos partiel) (4 septembre 2007).

<sup>4455</sup> PW-108, CR, p. 14982 (huis clos partiel) (7 septembre 2007).

<sup>4456</sup> PW-102 a déclaré qu'ils cherchaient « le commandant de la brigade [...], M. Obrenović ». Plus tard dans sa déposition, le témoin PW-102 a précisé qu'il s'agissait du « chef de la brigade ». PW-102, pièce P03128, confidentiel – compte rendu d'audience 92 *quater*, CR *Milošević*, p. 21094 à 21096 (huis clos partiel) (22 mai 2003). Selon le témoin PW-108, ils cherchaient **Pandurević**. PW-168, CR, p. 14747 (huis clos partiel) (4 septembre 2007). Les locaux de la brigade de Zvornik semblaient déserts, PW-108, CR, p. 14757 (huis clos partiel) (4 septembre 2007).

<sup>4457</sup> PW-102, pièce P03128, confidentiel – compte rendu d'audience 92 *quater*, CR *Milošević*, p. 21041 (huis clos partiel) (22 mai 2003) ; PW-108, CR, p. 14757 et 14758 (huis clos partiel) (4 septembre 2007), et 14993 et 14994 (huis clos partiel) (7 septembre 2007). La Chambre de première instance fait observer que, dans les premières déclarations qu'ils avaient faites au Bureau du Procureur en 1995, ni le témoin PW-102 ni le témoin PW-108 n'avait mentionné s'être rendu dans les locaux de la brigade de Zvornik. Pièce P03134 (confidentiel) ; pièce 3D00197, PW-108 – rapport d'information du Bureau du Procureur, 27 novembre 1992.

<sup>4458</sup> PW-168, CR, p. 14747, 14758 et 14762 (huis clos partiel) (4 septembre 2007). PW-108 a juste pu entendre PW-102 demander « Que faites-vous ? Qu'est-ce que vous êtes en train de faire ? » avant que la porte du bureau ne se ferme, PW-168, CR, p. 14762 (huis clos partiel) (4 septembre 2007). Dans sa déclaration, PW-102 n'a pas précisé que PW-108 attendait à l'extérieur du bureau, pièce P03133, déclaration du témoin à charge PW-102, 11 février 2003, p. 10 et 11.

<sup>4459</sup> PW-102, pièce P03128, confidentiel – compte rendu d'audience 92 *quater*, CR *Milošević*, p. 21041 (huis clos partiel) (22 mai 2003).

<sup>4460</sup> PW-102, pièce P03128, confidentiel – compte rendu d'audience 92 *quater*, CR *Milošević*, p. 21041 (huis clos partiel) (22 mai 2003).

<sup>4461</sup> PW-102, pièce P03128, confidentiel – compte rendu d'audience 92 *quater*, CR *Milošević*, p. 21041 (huis clos partiel) (22 mai 2003).

<sup>4462</sup> PW-102, pièce P03128, confidentiel – compte rendu d'audience 92 *quater*, CR *Milošević*, p. 21041 (huis clos partiel) (22 mai 2003).

1377. La Chambre de première instance souligne que ni le témoin PW-102 ni le témoin PW-108 n'ont été capables de préciser la date exacte des événements qu'ils ont décrits. Leurs dires concernant la date à laquelle ils ont vu **Nikolić** sont contradictoires et présentent plusieurs divergences<sup>4463</sup>.

1378. Le témoignage de PW-102 relatif à la participation matérielle de **Nikolić** dans les meurtres a été admis sous le régime de l'article 92 *quater* du Règlement, ce qui signifie que **Nikolić** n'a pas eu la possibilité de contre-interroger le témoin. PW-108 a déclaré que seul PW-102 lui avait dit que **Nikolić** avait personnellement pris part aux meurtres. Pour ces raisons, et attendu que les témoignages de PW-102 et de PW-108 contiennent un certain nombre de divergences et contradictions importantes concernant 1) la date de leur venue à la caserne et 2) l'activité criminelle à laquelle **Nikolić** aurait pris part, la Chambre de première instance estime que les témoignages de PW-102 et PW-108 sont insuffisants pour conclure que **Nikolić** a exécuté des prisonniers.

vii) Période suivant le 17 juillet 1995

a. Quatre survivants du massacre de la ferme militaire de Branjevo

1379. La Chambre de première instance a conclu précédemment que quatre hommes musulmans de Bosnie qui avaient survécu aux exécutions de la ferme militaire de Branjevo

---

<sup>4463</sup> Par exemple, certains éléments de leur témoignage donnent à penser que leur rencontre avec **Nikolić** a eu lieu le 14 juillet 1995 (le commandement de la brigade de Zvornik était pratiquement vide et « c'était un jour ouvrable », [le 14 juillet 1995 était un vendredi]. PW-108, CR, p. 14757 (huis clos partiel) (4 septembre 2007), et 14982 (huis clos partiel) (7 septembre 2007)). Le témoin PW-108 a toutefois affirmé que la ville de Srebrenica était « assiégée », PW-108, CR, p. 14751 (4 septembre 2007), alors qu'elle ne l'était plus le 14 juillet, ce qu'auraient dû savoir les témoins PW-102 et PW-108. Par ailleurs, la Chambre de première instance a également entendu les dépositions de Stevo Kostić et de Nebojša Jeremić, qui ont déclaré ne pas se rappeler avoir vu **Nikolić** ou des civils passer le 14 juillet, alors qu'ils étaient en faction à l'entrée de la caserne Standard. Stevo Kostić, membre de la police militaire, a déclaré qu'il n'était pas possible qu'un civil entre dans la caserne Standard sans que les policiers militaires ne le sachent puisqu'ils en surveillaient la seule entrée. Selon eux, Jeremić et Kostić étaient les seuls policiers militaires présents à la caserne Standard le 14 juillet 1995. Kostić ne se souvient pas avoir vu Milorad Birčaković, le chauffeur de **Nikolić**, **Nikolić**, ou aucun autre visiteur ce jour-là. Jeremić a déclaré que, ce jour-là, personne en civil n'était venu à la caserne Standard, Nebojša Jeremić, CR, p. 26092 (23 septembre 2008). Les témoins PW-102 et PW-108 étaient tous deux en civil, PW-108, CR, p. 14997 (7 septembre 2007). Certains éléments de preuve donnent également à penser qu'ils sont venus à la brigade de Zvornik le 16 juillet 1995, puisque, i) PW-102 a déclaré avoir visité l'école de Ročević et avoir été informé des meurtres, qui n'avaient pas encore eu lieu le 14 juillet après-midi ; ii) **Nikolić** se trouvait à la caserne Standard le 16 juillet après-midi ; et iii) le témoin PW-108 a vu un convoi de véhicules plusieurs jours avant leur venue dans les locaux de la brigade de Zvornik. PW-108, CR, p. 14755 (4 septembre 2007), et 14983 et 14984 (huis clos partiel) (7 septembre 2007). La Chambre de première instance ne peut, sur la base des dépositions de PW-102 et PW-108, établir au-delà de tout doute raisonnable quel jour la rencontre a eu lieu, ni si elle portait sur des crimes commis à Orahovac ou à Ročević. Stevo Kostić, CR, p. 25987, 26000, 26001, 26004, 26006 et 26007 (22 septembre 2008) ; Nebojša Jeremić, CR, p. 26092 (23 septembre 2008) ; PW-108, CR, p. 14755 (4 septembre 2007), 14983 et 14984 (huis clos partiel), et 14997 (huis clos partiel) (7 septembre 2007).

ont été tués peu après le 23 juillet 1995<sup>4464</sup>. Le 23 juillet, ces hommes étaient détenus à la caserne Standard par le service de la prévention des crimes de la brigade de Zvornik<sup>4465</sup>. Un jour entre le 19 et le 23 juillet, **Nikolić** a interrogé et puni Neško et Slobodan Đokić, père et fils, après que ceux-ci ont admis avoir fourni de la nourriture et des vêtements propres aux quatre survivants en question<sup>4466</sup>. Rien ne prouve que **Nikolić** ait de quelque manière que ce soit directement pris part aux actes dirigés contre les quatre survivants, mais la Chambre de première instance a conclu qu'il était au courant de leur présence et qu'il savait qu'ils avaient survécu au massacre. Plus précisément, la Chambre a conclu que **Nikolić** avait parlé des prisonniers à **Pandurević**, disant à ce dernier qu'ils s'étaient échappés d'un lieu d'exécution à Pilica<sup>4467</sup> et que **Pandurević** a alors demandé à **Nikolić** de rester après la réunion d'information matinale afin d'en discuter<sup>4468</sup>. La Chambre ne dispose pas d'autres éléments concernant la discussion qu'ils ont eue ou les circonstances précises dans lesquelles ces quatre hommes ont été tués. Ainsi, si c'est **Nikolić** qui a informé **Pandurević** de la capture de ces quatre hommes, la Chambre de première instance estime que la ligne de conduite adoptée par **Nikolić** concernant ces prisonniers prête à plus d'une déduction raisonnable. Faute d'éléments de preuve en ce sens, la Chambre ne saurait être convaincue au-delà de tout doute raisonnable que **Nikolić** a pris part au meurtre des quatre survivants du massacre de la ferme militaire de Branjevo. La Chambre attribue néanmoins la responsabilité de ces meurtres aux membres de l'entreprise criminelle commune relative aux exécutions<sup>4469</sup>.

b. Prisonniers musulmans de Bosnie blessés de l'hôpital de Milići

1380. Dix des onze hommes musulmans de Bosnie qui ont été transférés de l'hôpital de Milići à l'hôpital de Zvornik le 14 juillet ont été emmenés à la caserne Standard, où ils ont été gardés par la police militaire de la brigade de Zvornik<sup>4470</sup>. Ils y sont restés de cinq à

<sup>4464</sup> Voir *supra*, par. 584 à 588.

<sup>4465</sup> Voir *supra*, par. 586.

<sup>4466</sup> Nebojša Jeremić, CR, p. 10417, 10418, 10427 et 10428 (24 avril 2007).

<sup>4467</sup> Voir *infra*, par. 1911.

<sup>4468</sup> Voir *infra*, par. 1911.

<sup>4469</sup> Voir *supra*, par. 1076. Voir *infra*, par. 1387 à 1392, où la Chambre de première instance conclut que **Nikolić** était membre de l'entreprise criminelle commune relative aux exécutions.

<sup>4470</sup> Voir *supra*, par. 570. Un homme, Aziz Bećirović, est décédé à l'hôpital de Milići. Radivoje Novaković, pièce P02480, déclaration 92 *ter* (6 mars 2003), p. 2 ; Radivoje Novaković, CR, p. 9039 à 9041, 9075 et 9084 (20 mars 2007). Voir aussi pièce P01884 (confidentiel), p. 34. En date du 16 juillet 1995, on peut lire dans le carnet de l'officier de permanence de la brigade de Zvornik : « Aziz Bećirević est décédé à l'hôpital. Novaković a signalé que les services publics devaient s'en occuper. » Pièce 7D00169, page extraite du carnet de l'officier de permanence de la brigade de Zvornik, 16 juillet 1995. Novaković a déclaré ne pas se rappeler avoir dit cela ou que la brigade de Zvornik avait été informée du décès d'Aziz Bećirević. Radivoje Novaković, CR, p. 9081 et

sept jours<sup>4471</sup>. Pendant ce temps, **Pandurević** a demandé au commandement supérieur de régler la question du sort de ces prisonniers blessés<sup>4472</sup>. La Chambre de première instance a conclu que **Popović** était finalement venu chercher ces 10 prisonniers blessés, et que c'est lui qui avait organisé leur exécution. Elle dispose toutefois de bien peu d'éléments de preuve sur les circonstances précises des exécutions, et elle en a encore moins concernant le rôle joué, le cas échéant, par **Nikolić** dans celles-ci. Le seul témoignage sur ce point est celui de PW-168, qui a déclaré que, après que les prisonniers blessés ont été emmenés hors des locaux de la brigade, **Pandurević** a dit à Obrenović que **Popović** était venu transmettre l'ordre de Mladić de liquider les hommes musulmans de Bosnie blessés, « et que les blessés avaient été retirés de la garde de **Nikolić** et conduits ailleurs, emmenés ailleurs<sup>4473</sup> ». Le témoin PW-168 n'a pas été en mesure de fournir d'autres détails et il n'a pas développé cette vague référence à **Nikolić**. Dans ce contexte, la Chambre de première instance ne saurait avoir de certitudes quant à la nature de l'intervention de **Nikolić** dans les faits dirigés contre les 10 prisonniers blessés et plus particulièrement quant à son rôle dans leur détention. La Chambre n'est donc pas convaincue au-delà de tout doute raisonnable que **Nikolić** ait pris part au meurtre des 10 prisonniers musulmans de Bosnie blessés de l'hôpital de Milići. Elle attribue néanmoins la responsabilité de ces meurtres aux membres de l'entreprise criminelle commune relative aux exécutions<sup>4474</sup>.

---

9082 (20 mars 2007). Le fait que Novaković ne se souvienne pas si le décès de Bećirović avait ou non été signalé est sans incidence sur la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle Bećirović est effectivement décédé à l'hôpital de Zvornik.

<sup>4471</sup> Zoran Begović, pièce P02481, déclaration 92 *ter* (2 avril 2003), p. 3.

<sup>4472</sup> PW-168, CR, p. 15914 (huis clos) (27 septembre 2007) ; pièce P01309a, conversation interceptée, 23 juillet 1995, 8 heures.

<sup>4473</sup> PW-168, CR, p. 15914 (huis clos) (27 septembre 2007). Le 20 novembre 2009, la Chambre de première instance a demandé à la Section des services linguistiques et de conférence du Tribunal (« CLSS ») de vérifier l'interprétation des lignes 20 à 23 de la page 15915 du compte rendu d'audience en anglais, où on peut lire : « R : Il a dit [à Obrenović] que le lieutenant-colonel était venu avec pour ordre donné par Mladić de les liquider, et que les blessés avaient été retirés de la garde de Drago Nikolić et conduits ailleurs, emmenés ailleurs. C'est tout ce que je sais à ce propos. » Le 1<sup>er</sup> décembre 2009, la CLSS a confirmé son interprétation, mais a fait l'observation suivante : « [L']original BCS est ambigu. L'interprétation donnée en anglais est certes correcte, mais l'original aurait également pu vouloir dire “que les blessés avaient été emmenés par Drago Nikolić”. » Elle a en outre précisé que « le nom du lieutenant-colonel manquait » et qu'il convenait de comprendre l'original comme suit : « R : Il a dit [à Obrenović] que le lieutenant-colonel Popović était venu avec pour ordre, donné par Mladić, de les liquider, et que les blessés avaient été retirés de la garde de Drago Nikolić et conduits ailleurs, emmenés ailleurs. C'est tout ce que je sais à ce propos. » Mémoire intérieur concernant la vérification de l'interprétation dans l'affaire n° IT-05-88-T, audience du 27 septembre 2007, confidentiel, 4 décembre 2009.

<sup>4474</sup> Voir *supra*, par. 1076. Voir *infra*, par. 1387 à 1392, où la Chambre de première instance conclut que **Nikolić** était membre de l'entreprise criminelle commune relative aux exécutions.



c. Opération de réensevelissement

1381. Le 14 septembre 1995, l'état-major principal de la VRS a approuvé la livraison de cinq tonnes de diesel à Milorad Trbić, qui relevait de **Nikolić** au sein de l'organe de sécurité de la brigade de Zvornik<sup>4475</sup>. Le 22 septembre 1995, **Popović** a appelé **Nikolić** pour lui demander si le carburant était arrivé, ce à quoi **Nikolić** a répondu par la négative. Ils ont fait référence à Milorad Trbić, qui s'occupait de « la question de l'approvisionnement en carburant<sup>4476</sup> ». La Chambre de première instance est convaincue que cette expression, « la question de l'approvisionnement en carburant », renvoyait à l'opération de réensevelissement à grande échelle en cours dans la zone de Zvornik<sup>4477</sup>.

1382. À la fin du mois de novembre 1995, **Nikolić** a dit à Dragan Obrenović que « la plupart des cadavres avaient été déterrés et transportés ailleurs, et qu'il ne restait pratiquement rien dans les fosses où ils avaient été initialement enterrés<sup>4478</sup> ». **Nikolić** n'est pas entré dans les détails<sup>4479</sup>, mais des bruits couraient à la caserne Standard à propos des réensevelissements<sup>4480</sup>.

1383. **Nikolić** a affirmé que l'opération de réensevelissement avait eu lieu du 14 au 20 septembre 1995<sup>4481</sup>, puisqu'elle a duré six jours au maximum selon les dires de Damjan Lazarević<sup>4482</sup>, que le premier ordre la concernant date du 14 septembre 1995, et que comme il

<sup>4475</sup> Pièce P00041, document de l'état-major principal de la VRS au commandement du corps de la Drina, signé par Ratko Mladić, 14 septembre 1995. Bien que ce document indique que le carburant doit être livré à la caserne Standard à Zvornik au « capitaine Milorad Trpić », PW-168 a confirmé qu'il s'agissait vraisemblablement d'une coquille de la personne chargée du téléscripateur et qu'il fallait lire « capitaine Milorad Trbić », avec un « b » et non un « p ». PW-168, CR, p. 15922 (huis clos) (27 septembre 2007).

<sup>4476</sup> Dans une conversation interceptée du 22 septembre, **Popović** a demandé à une personne appelée « Mihalić », et surnommée « Niđo », si le carburant était arrivé ; celui-ci lui a répondu que non. **Popović** et « Niđo » ont fait référence à Trbić, qui s'occupait de la question de l'approvisionnement en carburant. Une autre conversation interceptée présentée par l'Accusation montre que « Niđo » était un surnom utilisé par **Popović** pour faire référence à **Nikolić**. À la lumière de cette deuxième conversation interceptée, la Chambre de première instance est convaincue que Niđo était en fait **Nikolić**. Pièce P02391e, conversation interceptée, 22 septembre 1995, 18 h 44 ; pièce P02437a, conversation interceptée, 19 janvier 1995, 10 h 57, p. 1 (« N : Ici Nikolić. P : C'est Popović. N : Comment vas-tu Pop ? P : Salut Niđo, mon vieux pote [...]. ») La Chambre de première instance dispose également de témoignages montrant que **Popović** s'est rendu à la brigade de Zvornik avec une grande carte et a demandé si **Pandurević** et « Drago » étaient là le 26 septembre 1995. Elle ne dispose pas d'autres éléments lui permettant de savoir si une réunion entre **Popović** et **Nikolić** a eu lieu ce jour-là et quel en aurait été l'objet. PW-168, CR, p. 15925 et 15926 (huis clos) (27 septembre 2007).

<sup>4477</sup> Voir *supra*, III. I.

<sup>4478</sup> PW-168, CR, p. 15927 (huis clos) (27 septembre 2007).

<sup>4479</sup> PW-168, CR, p. 15927 (huis clos) (27 septembre 2007).

<sup>4480</sup> PW-168, CR, p. 15927 à 15928 (huis clos) (27 septembre 2007).

<sup>4481</sup> Damjan Lazarević, CR, p. 14510 (30 août 2007).

<sup>4482</sup> **Nikolić** a produit des éléments de preuve tendant à démontrer que, entre le 14 et le 19 septembre 1995, il n'était pas dans la zone de responsabilité de la brigade de Zvornik, mais en Krajina en tant que membre d'une nouvelle brigade mise sur pied par Radislav Krstić. Miodrag Dragutinović a confirmé avoir vu **Nikolić** « sur le terrain » en Krajina à un moment non précisé. Mémoire en clôture de **Nikolić**, par. 1317 ; pièce 7DP02925,

était absent pendant cette période, il ne peut avoir pris part à l'opération de réensevelissement. Pour la Chambre de première instance, ce n'est pas parce que l'ordre de l'état-major principal de la VRS a été donné le 14 septembre 1995 que les réensevelissements ont commencé ce jour-là, ni qu'ils ont pris fin exactement le 20 septembre 1995.

1384. Cependant, si la Chambre de première instance est convaincue que **Nikolić** avait une certaine connaissance de l'opération de réensevelissement en septembre 1995 et après, elle ne dispose pas d'éléments de preuve permettant d'établir sa participation autres que ceux relatifs à sa discussion sur le carburant avec **Popović**.

d) Conclusions

1385. La Chambre fait observer que si des références précises sont citées à l'appui des conclusions exposées ci-après, celles-ci se fondent sur tous les éléments de preuve pertinents.

i) Participation à deux entreprises criminelles communes

1386. Les allégations formulées par l'Accusation contre **Nikolić** portent sur les crimes qu'il a commis en participant à deux entreprises criminelles communes. La Chambre de première instance va examiner dans un premier temps la question de la participation de **Nikolić** à ces entreprises criminelles communes.

a. Entreprise criminelle commune relative aux exécutions

i. Entreprise criminelle commune de première catégorie

1387. La Chambre a conclu que, en juillet 1995, plusieurs personnes avaient œuvré en vue de la réalisation de l'objectif commun visant à tuer les hommes musulmans valides de Srebrenica<sup>4483</sup>. Les deux premières conditions requises pour établir la responsabilité pour participation à une entreprise criminelle commune sont donc remplies. La Chambre va à présent examiner la troisième condition, à savoir la participation de l'accusé à la réalisation de l'objectif commun.

---

tableau d'effectifs du commandement de la brigade de Zvornik pour septembre 1995, p. 1 ; Miodrag Dragutinović, CR, p. 12780 (18 juin 2007). La Chambre de première instance estime qu'il importe peu que **Nikolić** ait été ou non en Krajina à cette période étant donné que, à la lumière de l'ensemble des éléments de preuve relatifs à l'opération de réensevelissement, elle est convaincue que la seule déduction qu'il est raisonnable de faire est que « la question de l'approvisionnement en carburant » concernait le carburant nécessaire à cette opération et que **Nikolić** y a pris part.

<sup>4483</sup> Voir *supra*, par. 1072.

1388. La Chambre rappelle que, pour que la responsabilité de **Nikolić** soit engagée pour participation à l'entreprise criminelle commune de première catégorie, celui-ci doit avoir participé à la réalisation de l'objectif de l'entreprise criminelle commune, à savoir le meurtre des hommes musulmans valides de Srebrenica. Pour que cette condition soit remplie, **Nikolić** doit avoir apporté une contribution importante à l'objectif commun et avoir partagé avec les autres membres de l'entreprise criminelle commune relative aux exécutions l'intention de réaliser cet objectif.

1389. Le soir du 13 juillet 1995, **Nikolić** savait que les hommes musulmans valides de Srebrenica se trouvant à Bratunac allaient être conduits à Zvornik pour y être tués. Comme il lui avait été enjoint d'apporter son aide dans le cadre de cette opération meurtrière, il a demandé à être libéré de ses obligations au poste de commandement avancé. C'est en faisant cette demande afin de pouvoir organiser la détention et l'exécution des prisonniers que **Nikolić** est devenu un membre actif de l'entreprise criminelle commune visant à tuer les hommes musulmans valides de Srebrenica.

1390. Dans la soirée du 13 juillet 1995, **Nikolić** a préparé la détention des prisonniers à Orahovac et a donné des instructions à la police militaire de la brigade de Zvornik qui s'y trouvait, en exécution de l'ordre qu'il avait donné. Dans la matinée du 14 juillet, **Beara**, **Popović** et **Nikolić** se sont rencontrés à la caserne Standard pour organiser et coordonner l'opération meurtrière<sup>4484</sup>. Après cette réunion, **Nikolić** s'est rendu à l'hôtel Vidikovac, à Divić, où il a attendu les prisonniers musulmans de Bosnie qui arrivaient de Bratunac en autocar<sup>4485</sup>. Pendant une grande partie de la journée du 14 juillet 1995, **Nikolić** était à l'école de Grbavci à Orahovac pour coordonner et diriger les exécutions sur le terrain<sup>4486</sup>. Le 14 juillet, **Nikolić** a ordonné à Slavko Perić, du 1<sup>er</sup> bataillon, de surveiller les prisonniers à l'école de Kula, sachant qu'ils seraient exécutés<sup>4487</sup>. Le 15 juillet 1995, **Nikolić**, qui collaborait étroitement avec **Beara** et **Popović**, a pris part à l'organisation de la détention et de l'exécution des prisonniers de l'école de Ročević<sup>4488</sup>.

---

<sup>4484</sup> Voir *supra*, par. 472 et 1357.

<sup>4485</sup> Voir *supra*, par. 1358.

<sup>4486</sup> Voir *supra*, par. 1361 à 1364.

<sup>4487</sup> Voir *supra*, par. 1359 et 1360.

<sup>4488</sup> Voir *supra*, par. 1367 à 1369.

1391. **Nikolić** a donc pris part à l'opération en de nombreux endroits de la zone de Zvornik où des Musulmans de Bosnie étaient détenus et exécutés. Il a participé à divers aspects de l'opération : la planification, la préparation physique et la mobilisation des effectifs. À Orahovac, il donnait des instructions sur le lieu d'exécution<sup>4489</sup>. Pendant toute l'opération, **Nikolić** a eu des échanges avec les autres participants à l'opération meurtrière et les a rencontrés, y compris **Popović** et **Beara**. La participation de **Nikolić** à l'entreprise criminelle commune relative aux exécutions est également corroborée par sa participation, quoique limitée, à l'opération de réensevelissement des corps<sup>4490</sup>.

1392. Comme il a été signalé plus haut, la Chambre de première instance dispose de nombreux témoignages établissant que **Nikolić** a pris part à divers aspects de l'entreprise criminelle commune relative aux exécutions. Il a joué un rôle important dans l'organisation de l'opération qui a permis de réaliser l'objectif commun, et il a, à plusieurs reprises, contribué à la réalisation de cet objectif par ses interventions, parfois en coulisse, sur les différents lieux de détention et d'exécution à Zvornik. Il a en particulier fait ce qui était nécessaire pour que des personnels gardent les prisonniers et procèdent aux exécutions. En sa qualité d'organisateur, il était présent à Orahovac, sur les lieux de détention et d'exécution, parfois même pendant les exécutions. Ce faisant, il a contribué de manière importante à l'opération et, vu l'attitude ferme et résolue qu'il a adoptée dans l'accomplissement de la mission qui lui avait été confiée dans le cadre de l'opération meurtrière, il est évident qu'il partageait l'intention nécessaire pour ce qui est de l'objectif commun. La Chambre de première instance considère dès lors que **Nikolić** a contribué de manière importante à l'objectif assigné à l'entreprise criminelle commune relative aux exécutions et qu'il partageait l'intention de réaliser cet objectif. En conséquence, la Chambre conclut que **Nikolić** a participé à l'entreprise criminelle commune relative aux exécutions.

ii. Entreprise criminelle commune de troisième catégorie

1393. L'Accusation soutient que, au regard de la responsabilité découlant de la participation à une entreprise criminelle commune de troisième catégorie, les membres de cette entreprise pouvaient prévoir que des meurtres « opportunistes » seraient commis par les forces serbes de

---

<sup>4489</sup> Voir *supra*, par. 1362.

<sup>4490</sup> Il est établi que les organes de sécurité du corps et de la brigade étaient chargés d'organiser les opérations de réensevelissement dans les zones de Bratunac et de Zvornik et que **Nikolić** a participé à ces opérations en septembre 1995. Voir *supra*, par. 1381 à 1384, 1390 et III. I.

Bosnie dans le cadre de l'entreprise criminelle commune relative aux exécutions<sup>4491</sup>. La Chambre a déjà conclu que des meurtres « opportunistes » avaient été commis à Potočari, Bratunac et à l'école de Petkovci entre le 12 et le 15 juillet 1995<sup>4492</sup>. La Chambre a conclu à la majorité, le Juge Kwon étant en désaccord, que des meurtres « opportunistes » avaient également été commis à proximité du supermarché de Kravica<sup>4493</sup>. La Chambre rappelle sa conclusion formulée plus haut selon laquelle, à partir du soir du 13 juillet 1995, **Nikolić** a activement participé à l'entreprise criminelle commune relatives aux exécutions. À cette date, il savait que de nombreux prisonniers seraient conduits à Zvornik pour y être détenus puis exécutés. Le lendemain, il a assisté au transport d'un nombre important de prisonniers et il s'est ensuite rendu à l'école de Grbavci, où il a pu voir les conditions de détention. Des soldats, mus par un désir de vengeance, ont mené cette opération pendant une période de chaos. La Chambre conclut que, vu l'ensemble de ces circonstances, **Nikolić** pouvait clairement prévoir que les meurtres « opportunistes » de Musulmans de Bosnie détenus dans la zone de Zvornik seraient commis en plus des exécutions à grande échelle. Cela étant, compte tenu des dates auxquelles **Nikolić** a participé à l'entreprise criminelle commune et du fait que ses connaissances se limitaient à la zone de Zvornik, le dossier ne permet pas d'établir qu'il aurait pu prévoir les détentions et les exécutions à Bratunac. En revanche, il aurait pu prévoir les meurtres « opportunistes » de prisonniers détenus à l'école de Petkovci qui ont été perpétrés le 14 juillet 1995<sup>4494</sup>. La Chambre de première instance est donc convaincue que **Nikolić** aurait pu prévoir ces meurtres, et qu'il a délibérément pris le risque qu'ils soient commis. La Chambre estime que, en tant que membre de l'entreprise criminelle commune relative aux exécutions, **Nikolić** est également responsable des meurtres commis à l'école de Petkovci.

b. Entreprise criminelle commune relative aux déplacements forcés

1394. La Chambre a conclu à l'existence d'une entreprise criminelle commune visant à chasser la population musulmane de Srebrenica et de Žepa<sup>4495</sup>. La Chambre rappelle qu'elle a précédemment conclu que le transport des hommes vers les lieux de détention et d'exécution

<sup>4491</sup> Acte d'accusation, par. 31. Ces meurtres « opportunistes » auraient été commis dans des endroits situés à Potočari, à Bratunac, au supermarché de Kravica et à l'école de Petkovci. *Ibidem*.

<sup>4492</sup> Voir *supra*, par. 497.

<sup>4493</sup> Voir *supra*, par. 446 à 449 ; voir *infra*, Opinion dissidente du Juge Kwon, par. 40 à 46.

<sup>4494</sup> Voir *supra*, par. 1345 à 1356 et 1366.

<sup>4495</sup> Voir *supra*, III. G. 2.

ne constitue pas un transfert forcé<sup>4496</sup>. Elle ne va donc pas examiner la question de la participation de **Nikolić** au transfert forcé eu égard au rôle qu'il a joué dans le transport des hommes qui étaient à Bratunac.

1395. Selon le règlement applicable, **Nikolić** aurait dû connaître la teneur de l'ordre du 20 mars 1995<sup>4497</sup>. Néanmoins, qu'il ait ou non eu connaissance du projet de déplacement forcé de la population musulmane de Bosnie de Srebrenica et de Žepa, la Chambre de première instance considère que rien ne prouve qu'il a participé à l'entreprise criminelle commune relative aux déplacements forcés. En conséquence, la Chambre conclut que rien ne prouve que **Nikolić** a contribué à l'entreprise criminelle commune relative aux déplacements forcés.

1396. La Chambre de première instance estime en outre que rien ne prouve que **Nikolić** pouvait « clairement prévoir<sup>4498</sup> », comme l'allègue l'Accusation, que sa participation au meurtre des hommes musulmans de Srebrenica « contribuerait à créer à Žepa le climat de terreur qui a entraîné le déplacement forcé de la population musulmane de cette zone<sup>4499</sup> ».

ii) Chef 1 : génocide

1397. La Chambre de première instance a conclu que **Nikolić** était animé de l'intention de réaliser l'objectif assigné à l'entreprise criminelle commune relative aux exécutions, qui consistait à tuer les hommes musulmans valides de Srebrenica, et qu'il a contribué de manière importante à la commission des crimes s'inscrivant dans le cadre de cette entreprise criminelle commune. En participant à l'entreprise criminelle commune relative aux exécutions, **Nikolić** s'est rendu coupable de meurtre. La Chambre a en outre conclu que **Nikolić** avait planifié et ordonné des meurtres<sup>4500</sup>. S'agissant du génocide, elle doit déterminer s'il était animé d'une intention génocidaire lorsqu'il a participé à l'entreprise criminelle commune relative aux exécutions et planifié et commis des meurtres.

---

<sup>4496</sup> Voir *supra*, par. 934.

<sup>4497</sup> Conformément à l'article 131 du règlement applicable aux brigades, **Pandurević** aurait dû informer les membres du commandement de la brigade de Zvornik, dont **Nikolić** en sa qualité de chef de la sécurité, des instructions données dans l'ordre du 20 mars. Voir pièce 7DP00408, manuel de la JNA concernant l'emploi de la brigade, 1984, articles 131 et 132. **Pandurević** a confirmé qu'il avait reçu l'ordre du 20 mars. Vinko Pandurević, CR, p. 30822 (29 janvier 2009).

<sup>4498</sup> Voir Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 2790.

<sup>4499</sup> *Ibidem*.

<sup>4500</sup> Voir *infra*, par. 1421.

1398. Comme cela a été expliqué plus haut, les preuves directes de l'intention génocidaire sont rares. Cette intention doit dès lors être déduite des faits et du comportement de l'accusé, de ce qu'il savait, ainsi que de tout autre élément pertinent. L'Accusation avance plusieurs éléments à l'appui de son allégation selon laquelle **Nikolić** était animé de cette intention génocidaire. Il s'agit en particulier des termes péjoratifs utilisés par **Nikolić** pour désigner les Musulmans de Bosnie, notamment aux entrées rédigées le 15 juillet 1995 dans le carnet et dans le journal de l'officier de permanence, où il a utilisé le terme « Turcs<sup>4501</sup> » pour faire référence aux Musulmans. L'Accusation soutient qu'utiliser ces termes le lendemain des meurtres à Orahovac et le jour des meurtres à Ročević et Kozluk montre clairement la haine ethnique qu'éprouvait **Nikolić** envers la population musulmane<sup>4502</sup>. L'Accusation renvoie aussi à d'autres cas où des termes péjoratifs ont été utilisés pour faire référence aux Musulmans et à d'autres groupes ethniques<sup>4503</sup>.

1399. Comme il a été signalé précédemment, si l'utilisation de termes péjoratifs peut être prise en compte pour établir l'existence d'une intention génocidaire, elle ne saurait à elle seule en constituer la preuve<sup>4504</sup>, d'autant que ce type de langage était courant au sein de la VRS et de la brigade de Zvornik. En outre, la Chambre de première instance a tenu compte de la proximité dans le temps des propos de **Nikolić** et des crimes, mais elle n'est pas convaincue que cela accrédite la thèse de l'intention génocidaire s'agissant de cet élément de preuve en particulier. Si les propos de **Nikolić** ont été enregistrés à cette époque, c'est parce qu'il était de permanence, mais rien ne donne à penser qu'il s'agissait là d'autre chose que du reflet d'une pratique aussi commune qu'inacceptable.

---

<sup>4501</sup> Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 2802. Voir pièce P00377, carnet des officiers de permanence de la brigade de Zvornik, 29 mai – 27 juillet 1995, p. 140 et 142 ; pièce 7DP00378, cahier d'événements de l'officier de permanence de la brigade de Zvornik, 12 février 1995 – 3 janvier 1996, p. 3.

<sup>4502</sup> Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 2802 et 2803. L'Accusation a également fait référence à des éléments tendant à démontrer ses préjugés envers d'autres groupes ethniques. Dans une conversation interceptée du 20 avril 1995 entre **Popović** et **Nikolić**, ce dernier parle de deux volontaires polonais en les qualifiant de « paysans catholiques » et en menaçant de « leur trancher la gorge et de les jeter dans la Drina ». Selon la Défense de **Nikolić**, cette conversation interceptée ne permet pas d'établir l'intention génocidaire de l'accusé. Elle met en avant les bonnes relations qu'entretenait **Nikolić** avec sa belle-sœur (qui était une Croate catholique), fait valoir que ces paroles ont été prononcées dans le contexte de la guerre, et précise que, lorsque la conversation a eu lieu, **Nikolić** était particulièrement « agité » en raison de problèmes de sécurité liés à l'arrivée de volontaires relevant de sa responsabilité. Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 2804 ; pièce P02352a, conversation interceptée entre **Popović** et **Nikolić**, 20 avril 1995, 19 h 10 ; Mémoire en clôture de **Nikolić**, par. 1580 à 1584.

<sup>4503</sup> Mémoire en clôture de **Nikolić**, par. 2804.

<sup>4504</sup> Voir *supra*, par. 1117.

1400. L'Accusation souligne surtout la nature systématique et coordonnée de l'opération meurtrière, ainsi que la portée de l'intervention de **Nikolić** dans la mise en œuvre du projet meurtrier et les différentes formes que cette intervention a prises, notamment en termes de planification, d'organisation et de coordination. Elle appelle l'attention sur la volonté affichée par **Nikolić** de participer au projet commun.

1401. Le point de départ de l'analyse est la connaissance qu'avait **Nikolić** des détails et des caractéristiques de l'opération meurtrière, qui prouve l'existence d'une intention génocidaire. **Nikolić** fait valoir que, même s'il a eu vent des exécutions à Orahovac, il n'a jamais eu connaissance de l'intention génocidaire qui les sous-tendait et n'a jamais partagé cette intention.

1402. La connaissance qu'avait **Nikolić** de l'opération meurtrière était, par nature, différente de celle de **Beara** et **Popović**. **Nikolić** a entendu parler pour la première fois du projet meurtrier le soir du 13 juillet<sup>4505</sup>. Selon les éléments de preuve dont dispose la Chambre de première instance, les informations qui lui sont communiquées sont peu détaillées : un nombre important de prisonniers étaient transportés de Bratunac à Zvornik pour y être exécutés<sup>4506</sup>. La chronologie des événements est également importante. À ce moment-là, l'opération meurtrière était déjà en cours, la grande majorité des victimes avaient été détenues et plus de 1 000 d'entre elles avaient été exécutées à l'entrepôt de Kravica ou dans la prairie de Sandići, ou étaient sur le point de l'être<sup>4507</sup>.

1403. Il ressort du dossier que **Nikolić** n'avait pas connaissance de ces éléments. Il comprenait certes, d'une manière générale, que ces hommes avaient été faits prisonniers à la suite de l'attaque et de la chute de l'enclave de Srebrenica, mais il ne disposait d'aucune information quant aux circonstances dans lesquelles ils s'étaient retrouvés sous la garde de la VRS. Il n'était au courant ni des séparations indiscriminées qui avaient lieu à Potočari ni de la poursuite acharnée des victimes sur la route de Konjević Polje<sup>4508</sup>. Il ne savait donc pas que cette entreprise meurtrière allait bien au-delà de l'exécution des personnes tombées aux mains de la VRS, qu'il s'agissait en réalité d'une opération destinée à faire le plus de victimes

---

<sup>4505</sup> Voir *supra*, par. 1345 à 1356.

<sup>4506</sup> Voir *supra*, par. 1345 à 1356.

<sup>4507</sup> Voir *supra*, par. 1299, où la Chambre observe que si elle ne dispose d'aucune preuve directe de la participation de **Beara** à l'opération meurtrière avant le 13 juillet, il ressort toutefois clairement du dossier que, dès le 12 juillet au matin, **Popović**, subordonné de **Beara** au sein de l'organe de sécurité, était au courant du projet meurtrier.

<sup>4508</sup> Voir *supra*, III. E. 6 et F. 4.



possible et dont l'objectif était de détruire le groupe<sup>4509</sup>. Par ailleurs, Nikolić n'étant à ce stade pas encore intervenu directement sur la question des prisonniers, s'il était évident qu'il s'agissait de Musulmans de Bosnie, rien ne prouve qu'il savait que les victimes comptaient de nombreux civils<sup>4510</sup>. Ainsi, la Chambre de première instance conclut que, le 13 juillet, lorsqu'il a adhéré au projet commun, **Nikolić** avait connaissance du projet visant à commettre des meurtres à grande échelle, mais pas de certains éléments clés de l'opération qui permettraient d'établir l'intention génocidaire. Sur ce point, l'Accusation a raison de dire que **Nikolić** voulait être dispensé de sa permanence au poste de commandement avancé afin de pouvoir participer à cette opération. Néanmoins, vu ce qu'il savait à l'époque, cela prouve uniquement sa volonté d'obéir à ces ordres de toute évidence illégaux et de participer aux exécutions. Dans ce contexte, cette volonté ne permet pas à elle seule de prouver l'intention génocidaire.

1404. Même en admettant qu'il s'agissait là de ce que savait initialement **Nikolić**, les événements qui se sont déroulés juste après étaient plus que suffisants pour lui permettre de conclure que le projet ne visait pas seulement à tuer, mais aussi à détruire. Dans la matinée du 14 juillet, **Nikolić** s'est fait une idée plus précise de l'opération. Tout d'abord, il a rencontré **Beara** et **Popović** pour discuter des détails de l'opération meurtrière<sup>4511</sup>. La seule déduction que l'on puisse raisonnablement faire au vu de cette réunion de planification est que, lorsqu'il a quitté la caserne Standard ce matin-là, il connaissait les détails du projet, c'est-à-dire que les exécutions devaient avoir lieu en plusieurs endroits dans la zone de Zvornik et qu'il y aurait des centaines, voire des milliers, de victimes<sup>4512</sup>. Plus tard ce matin-là, il a vu le convoi d'autocars et a obtenu des informations de première main en constatant par lui-même qui étaient les victimes d'Orahovac, à savoir des soldats et des civils, des hommes, des garçons et des personnes âgées<sup>4513</sup>. Il était aussi évident que ces hommes musulmans de Bosnie, non armés, affaiblis, et déjà sous la garde de la VRS, ne constituaient pas une menace militaire.

1405. Même si de nombreux hommes musulmans de Bosnie avaient déjà été tués ailleurs, il n'en reste pas moins que les meurtres qui ont suivi et auxquels **Nikolić** a pris part étaient suffisants pour qu'il se rende compte de l'ampleur et de la portée de l'opération meurtrière. Après avoir pu observer par lui-même la manière systématique et organisée dont l'opération

---

<sup>4509</sup> Voir *supra*, III. E. 6.

<sup>4510</sup> Voir *supra*, par. 760 et 761.

<sup>4511</sup> Voir *supra*, par. 1357.

<sup>4512</sup> Voir *supra*, par. 1345 à 1356.

<sup>4513</sup> Voir *supra*, par. 478 à 488 et 1358.

meurtrière était planifiée et mise en œuvre, **Nikolić** y a pris une part active. Il a eu la preuve de la détermination sans faille de tuer tous les détenus musulmans de Bosnie, notamment lorsque, sur un lieu d'exécution, **Popović** a enjoint aux soldats d'abattre un jeune garçon<sup>4514</sup>.

1406. La connaissance qu'avait Nikolić du caractère génocidaire du projet peut également être déduite de son étroite collaboration avec **Beara** et **Popović** qui, comme la Chambre de première instance l'a conclu, étaient animés d'une intention génocidaire. Il ressort du dossier que les interactions avec ces deux hommes n'ont pas pris fin avec la réunion du 14 juillet à la caserne Standard. Nikolić a continué à les rencontrer et à travailler avec eux pendant le déroulement de l'opération meurtrière et la Chambre est convaincue que, compte tenu de ces interactions, il devait connaître leur intention génocidaire<sup>4515</sup>.

1407. Ainsi, sur la base de l'ensemble de ces éléments de preuve, la Chambre de première instance est convaincue que juste après s'être engagé dans cette opération meurtrière, et sans aucun doute au moment des exécutions d'Orahovac, **Nikolić** savait qu'il s'agissait d'une opération meurtrière à grande échelle menée avec une intention génocidaire. Les principales contributions de Nikolić à l'entreprise criminelle commune relative aux exécutions datent de l'époque à laquelle il en a pris connaissance et de la période qui a suivi.

1408. La Chambre de première instance a conclu ci-dessus que **Nikolić** a joué un rôle important dans l'entreprise criminelle commune relative aux exécutions en prenant part à la planification et à l'organisation des détentions et des exécutions. Sa contribution peut à juste titre être décrite comme ayant été obstinée et déterminée. La question centrale est toutefois de savoir si, à lumière de l'ensemble des éléments du dossier et sachant que **Nikolić** connaissait l'intention génocidaire des autres participants, les actes de celui-ci sont suffisants pour permettre à la Chambre de première instance de conclure au-delà de tout doute raisonnable qu'en plus de connaître cette intention, il la partageait. À cet égard, la Chambre rappelle que « les conditions rigoureuses qui doivent être remplies pour que l'on puisse prononcer une déclaration de culpabilité pour génocide témoignent de la gravité de ce crime<sup>4516</sup> ». Dans ce

---

<sup>4514</sup> Voir *supra*, par. 486 à 488.

<sup>4515</sup> Voir *supra*, par. 486 à 488 et 1366. Voir aussi *supra*, par. 1368 et 1369.

<sup>4516</sup> Arrêt *Krstić*, par. 37.

contexte, « la preuve, difficile à apporter, d'une intention spécifique » permet de garantir que des déclarations de culpabilité pour génocide ne seront pas prononcées à la légère<sup>4517</sup>.

1409. Il ressort du dossier que **Nikolić** a fait preuve de détermination dans l'accomplissement des tâches qui lui avaient été attribuées dans le cadre de cette opération meurtrière. Pour les exécutions d'Orahovac, il a joué un rôle essentiel dans l'organisation de la garde des prisonniers, et il était sur place pour donner des instructions<sup>4518</sup>. Il a même proposé de nouveaux uniformes aux soldats de la brigade de Zvornik pour les inciter à rester pour les exécutions<sup>4519</sup>. À Ročević, il a fait pression sur Acimović, qui n'avait pas répondu favorablement à sa première demande, afin qu'il envoie des hommes pour les exécutions<sup>4520</sup>. S'agissant de la portée de sa participation, **Nikolić** a pris activement part à de nombreux aspects des exécutions d'Orahovac. Il a cherché du personnel pour procéder aux exécutions à Ročević et pour assurer la garde à l'école de Kula, mais rien dans le dossier ne permet de dire qu'il se trouvait sur les lieux. Il était avec **Popović** près de Petkovci lorsque les prisonniers y étaient détenus. Partant, on pourrait déduire de ses actes et de sa participation qu'il était animé d'une intention génocidaire<sup>4521</sup>.

1410. Dans le même temps, si **Beara** et **Popović** peuvent à juste titre être décrits comme les architectes de cette opération génocidaire, **Nikolić** y a été associé pour remplir les missions précises qui lui étaient confiées dans le cadre de la mise en œuvre d'un projet monstrueux conçu par d'autres. Bien qu'atroces, ses actes criminels se limitaient à sa sphère de compétence, c'est-à-dire à certains lieux de détention et d'exécution à Zvornik. Dans ce contexte, sa participation et son rôle dans l'opération n'étaient pas primordiaux. Il n'a participé ni à la capture ni au choix des prisonniers. Même s'il avait des responsabilités en termes d'escorte des prisonniers, il n'a pas pris part à l'organisation de leur transfert de Bratunac à Zvornik. Il n'a pas non plus pris part au recrutement de personnels ne relevant pas de la brigade de Zvornik, ni à l'acheminement du matériel, et rien ne prouve qu'il ait pris part à l'organisation des ensevelissements. En outre, son lien avec l'opération de réensevelissement est ténu. Sa participation à l'opération meurtrière est limitée dans le temps : elle a débuté la

---

<sup>4517</sup> *Ibidem.*

<sup>4518</sup> Voir *supra*, par. 1362.

<sup>4519</sup> Voir *supra*, par. 1361.

<sup>4520</sup> Voir *supra*, par. 1367 et 1368.

<sup>4521</sup> La Chambre de première instance a également examiné l'argument avancé par l'Accusation selon lequel le rôle joué par **Nikolić** dans l'organisation du meurtre des quatre survivants constitue une preuve supplémentaire de son intention génocidaire. Toutefois, la Chambre ayant conclu que les éléments de preuve produits ne suffisaient pas pour établir que **Nikolić** a personnellement pris part à leur meurtre, cet argument tombe.

nuit du 13 juillet et a soudainement pris fin le 16 juillet à midi. En conséquence, il n'a pas directement pris part aux meurtres commis à la ferme militaire de Branjevo et au centre culturel de Pilica.

1411. La Chambre de première instance rappelle également que les prisonniers blessés de l'hôpital de Milići ont été sous la garde de la brigade de Zvornik pendant plusieurs jours. Il ressort du dossier que, **Nikolić** ayant joué un rôle dans cette garde, il avait la possibilité de mettre en œuvre le projet génocidaire en organisant lui-même les exécutions. Or, les prisonniers étaient en sécurité sous la garde de **Nikolić** et de la brigade de Zvornik, et n'ont été tués qu'une fois sous le contrôle de **Popović**.

1412. Il faut également examiner ses actes à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier et, à cette fin, il est très important de tenir compte de la situation personnelle de **Nikolić** et de sa position au sein de la VRS à l'époque des faits. **Nikolić** était sous-lieutenant, au bas de l'échelle des officiers, il n'a pas été formé dans une école militaire, et il était le chef de la sécurité, un poste habituellement réservé aux commandants ou officiers de grade plus élevé<sup>4522</sup>. Il n'était à l'évidence pas un officier supérieur et, dans le cadre d'une opération dirigée par **Beara** et **Popović**, **Nikolić** n'avait à lui seul que peu d'autorité. **Nikolić** a été associé à l'opération par ses supérieurs de l'organe de sécurité, qui lui ont ordonné d'organiser sur le plan logistique la détention et l'exécution d'un grand nombre de prisonniers dans la zone de Zvornik. En outre, il savait qu'il s'agissait d'une opération menée conformément aux ordres de **Mladić**, le commandant de la VRS. Bien entendu, ces ordres étaient manifestement illégaux et il ne fait aucun doute que **Nikolić** devait refuser d'y obéir. Toutefois, pour juger de son intention personnelle de détruire le groupe, il est important de replacer sa participation dans son contexte.

1413. Par ailleurs, les termes utilisés par **Vinko Pandurević** pour décrire la moralité et les prestations de **Nikolić** en tant qu'officier en disent long. Il a déclaré que **Nikolić** était un officier discipliné, mais que « l'uniforme du service de sécurité qu'il avait endossé [...] était beaucoup trop grand pour lui [...] qu'avec le temps, il aurait été englouti par ce service. Il était vraiment très dévoué à ce service et croyait ce dernier plus qu'il ne me croyait<sup>4523</sup> ».

---

<sup>4522</sup> Vinko Pandurević, CR, p. 31340 à 31342 (12 février 2009).

<sup>4523</sup> Vinko Pandurević, CR, p. 31342 et 31343 (12 février 2009).

1414. Ayant examiné et apprécié les éléments susmentionnés, pris isolément ou ensemble, la Chambre de première instance n'est pas convaincue que la seule déduction qu'elle puisse raisonnablement faire au vu des actes de **Nikolić** est qu'il partageait l'intention génocidaire. Une autre déduction qu'il est raisonnable de faire est que le dévouement aveugle de **Nikolić** au service de sécurité l'a amené à s'efforcer obstinément d'exécuter de manière efficace les tâches qui lui avaient été confiées dans le cadre de cette opération, malgré sa nature meurtrière et l'objectif génocidaire visé par ses supérieurs. Dans ces circonstances, le critère rigoureux de l'intention spécifique n'est pas rempli. Partant, la Chambre de première instance conclut que **Nikolić** n'a pas participé à l'entreprise criminelle commune relative aux exécutions avec une intention génocidaire.

1415. Toutefois, ayant conclu que **Nikolić** savait que d'autres participants à l'entreprise criminelle commune relative aux exécutions étaient animés de cette intention, sa participation sous différentes formes à l'opération meurtrière constitue une contribution importante non seulement à l'entreprise criminelle en question, mais aussi à la perpétration du génocide. En conséquence, la Chambre de première instance conclut que **Nikolić** a aidé et encouragé le génocide.

iii) Chef 2 : entente en vue de commettre le génocide

1416. La Chambre de première instance ayant conclu que **Nikolić** n'était pas animé de l'intention requise pour le génocide, il n'était pas non plus animé de l'intention requise pour l'entente en vue de commettre le génocide. Partant, la Chambre conclut que **Nikolić** ne peut être tenu pénalement responsable d'entente en vue de commettre le génocide.

iv) Connaissance requise par l'article 5 du Statut

1417. **Nikolić** est responsable d'un crime contre l'humanité en vertu de l'article 5 du Statut si ses actes s'inscrivaient dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique dirigée contre la population civile et si, à l'époque des faits, il avait connaissance de cette attaque et savait que ses actes s'inscrivaient dans le cadre de celle-ci<sup>4524</sup>.

---

<sup>4524</sup> Voir *supra*, par. 751, 757 et 758.

1418. La Chambre rappelle avoir conclu à l'existence d'une attaque généralisée et systématique dirigée contre une population civile, comportant plusieurs aspects et culminant par l'attaque militaire lancée contre Srebrenica. **Nikolić**, en sa qualité de chef de la sécurité de la brigade de Zvornik, dont le commandant a pris part à l'attaque lancée contre Srebrenica, avait connaissance de l'attaque militaire contre l'enclave de Srebrenica, qui était une zone protégée<sup>4525</sup>. Il savait aussi que les prisonniers musulmans de Bosnie étaient transportés de Bratunac à Zvornik. Par conséquent, il savait qu'il s'agissait de prisonniers tombés aux mains de la VRS à la suite de l'attaque lancée contre l'enclave civile de Srebrenica<sup>4526</sup>. **Nikolić** a vu que les prisonniers musulmans de Bosnie détenus à l'école de Grbavci et exécutés à Orahovac n'étaient pas seulement des soldats, mais aussi des civils, et qu'aucune distinction ou sélection n'était opérée pour les exécutions. Les meurtres reprochés à **Nikolic** sont clairement liés à l'attaque de Srebrenica<sup>4527</sup>, et il savait de quoi il retournait.

1419. En conséquence, la Chambre conclut que **Nikolić** avait la connaissance requise pour être déclaré coupable d'un crime contre l'humanité visé à l'article 5 du Statut.

v) Chefs 4 et 5 : assassinat et meurtre

1420. La Chambre de première instance a conclu que, du 12 au 27 juillet 1995, les forces serbes de Bosnie ont tué des milliers de Musulmans de Srebrenica, et que ces actes étaient constitutifs d'assassinat et de meurtre en tant que crime contre l'humanité et violation des lois ou coutumes de la guerre<sup>4528</sup>. La Chambre a également conclu que ces meurtres avaient été commis dans le cadre de la réalisation de l'objectif de l'entreprise criminelle commune relative aux exécutions ou en étaient une conséquence naturelle et prévisible<sup>4529</sup>. **Nikolić** a participé à cette entreprise criminelle commune et avait la connaissance requise pour l'assassinat en tant que crime contre l'humanité. Il savait également que les victimes ne participaient pas directement aux hostilités au moment où les meurtres ont été commis. Il est donc pénalement responsable d'assassinat en tant que crime contre l'humanité et de meurtre en tant que violation des lois ou coutumes de la guerre, à la fois pour les meurtres dont il a été

<sup>4525</sup> Voir *supra*, par. 1841 à 1850.

<sup>4526</sup> Voir *supra*, par. 120 à 124, 153 à 157 et 1345.

<sup>4527</sup> Voir *supra*, par. 779.

<sup>4528</sup> Voir *supra*, par. 793 à 798.

<sup>4529</sup> Voir *supra*, par. 1081 et 1082. S'agissant des meurtres « opportunistes », la Chambre de première instance rappelle que **Nikolić** a été reconnu responsable uniquement des meurtres perpétrés à l'école de Petkovci. Voir *supra*, par. 1393.

conclu qu'ils s'inscrivaient dans le cadre de l'entreprise criminelle commune relative aux exécutions et pour les meurtres « opportunistes<sup>4530</sup> ».

1421. L'Accusation soutient que **Nikolić** a « commis, planifié, incité à commettre, ordonné ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer et exécuter [l]es crimes [qui lui sont reprochés]<sup>4531</sup> ». La Chambre conclut que **Nikolić** non seulement a commis les meurtres dont ont été victimes des hommes musulmans valides de Bosnie en participant à l'entreprise criminelle commune relative aux exécutions, mais les a aussi planifiés et ordonnés, comme en témoignent sa participation aux exécutions d'Orahovac, ses réunions avec **Beara** et **Popović** dans le but de planifier et de coordonner l'opération meurtrière, sa conversation avec **Acimović** à propos des meurtres des prisonniers détenus à l'école de Ročević et sa conversation avec **Obrenović** dans la nuit du 13 juillet 1995. La Chambre estime toutefois que c'est la commission d'assassinats et de meurtres par participation à l'entreprise criminelle commune relative aux exécutions qui décrit le mieux son comportement.

vi) Chef 3 : extermination

1422. La Chambre a conclu que les meurtres à grande échelle d'hommes et de garçons de Srebrenica étaient constitutifs d'extermination en tant que crime contre l'humanité, punissable au titre de l'article 5 du Statut<sup>4532</sup>. Ces meurtres s'inscrivaient dans le cadre de la réalisation de l'objectif de l'entreprise criminelle commune relative aux exécutions ou en étaient une conséquence naturelle et prévisible. **Nikolić** a participé à cette entreprise criminelle commune et a également ordonné et planifié des assassinats en tant que crimes contre l'humanité. **Nikolić** savait que ces assassinats, commis à grande échelle, faisaient des milliers de victimes. De ce fait, **Nikolić** a commis, ordonné et planifié des assassinats à grande échelle. Compte tenu de ces éléments, la Chambre de première instance conclut que **Nikolić** s'est rendu coupable d'extermination. Dans la mesure où il avait la connaissance requise par l'article 5 du Statut, **Nikolić** est pénalement responsable d'extermination en tant que crime contre l'humanité.

<sup>4530</sup> Voir *supra*, par. 1393. Voir aussi *infra*, Opinion dissidente du Juge Kwon, par. 36 à 46.

<sup>4531</sup> Acte d'accusation, par. 88.

<sup>4532</sup> Voir *supra*, par. 802 à 805.

1423. L'Accusation soutient que **Nikolić** a « commis, planifié, incité à commettre, ordonné ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer et exécuter [l]es crimes [qui lui sont reprochés]<sup>4533</sup> ». La Chambre conclut que, en participant à l'entreprise criminelle commune relative aux exécutions, **Nikolić** a non seulement commis des actes d'extermination à l'encontre des hommes musulmans valides de Srebrenica<sup>4534</sup>, mais les a aussi planifiés et ordonnés. La Chambre estime toutefois que c'est la commission d'actes d'extermination par participation à l'entreprise criminelle commune relative aux exécutions qui décrit le mieux son comportement.

vii) Chef 6 : persécutions

1424. La Chambre a conclu que des persécutions constitutives d'un crime contre l'humanité avaient été commises et qu'elles avaient notamment pris la forme de meurtres de milliers de Musulmans de Bosnie (dont les meurtres « opportunistes ») et de traitements cruels et inhumains infligés aux hommes détenus à Bratunac et à Zvornik<sup>4535</sup>. Elle a statué que ces actes s'inscrivaient dans le cadre de l'entreprise criminelle commune relative aux exécutions ou en étaient une conséquence naturelle et prévisible<sup>4536</sup>.

1425. La Chambre a également conclu que **Nikolić** avait participé à l'entreprise criminelle commune relative aux exécutions et que, de ce fait, il est responsable de traitements cruels et inhumains et de meurtres à grande échelle, y compris les meurtres « opportunistes » commis à l'école de Petkovci, qui étaient la conséquence naturelle et prévisible de cette entreprise criminelle<sup>4537</sup>.

1426. **Nikolić** a participé à l'opération meurtrière avec l'intention spécifique d'opérer une discrimination pour des raisons politiques, raciales ou religieuses. La Chambre de première instance pense que le rôle qu'a joué **Nikolić** dans l'organisation et la coordination du meurtre à grande échelle des membres d'un groupe ethnique en particulier, les Musulmans de Bosnie, montre son intention discriminatoire. En outre, sa participation active dans la détention, le meurtre et le réensevelissement, les circonstances et la manière dont les faits se sont déroulés établissent de toute évidence l'intention discriminatoire de **Nikolić**, comme la Chambre de

<sup>4533</sup> Acte d'accusation, par. 88.

<sup>4534</sup> Voir *supra*, par. 1421.

<sup>4535</sup> Voir *supra*, par. 990 à 995.

<sup>4536</sup> Voir *supra*, par. 1081 à 1083. Voir aussi Acte d'accusation, par. 83.

<sup>4537</sup> Voir *supra*, par. 1387 à 1393, 1420 et 1421



première instance l'a déjà conclu<sup>4538</sup>, et sont autant de preuves supplémentaires de l'intention qui l'animait. Pour toutes ces raisons, la Chambre conclut que **Nikolić** a participé à l'entreprise criminelle commune relative aux exécutions en étant animé de l'intention spécifique d'opérer une discrimination pour des raisons politiques, raciales ou religieuses et a donc commis des persécutions ayant pris la forme de meurtres et de traitements cruels et inhumains.

1427. Pour qu'un accusé soit tenu pénalement responsable, au titre de l'entreprise criminelle commune de troisième catégorie, d'un crime exigeant une intention spécifique, l'Accusation doit établir qu'il pouvait raisonnablement prévoir que le crime dépassant le cadre de l'objectif commun serait commis, avec l'intention spécifique requise<sup>4539</sup>. La Chambre est convaincue que **Nikolić** pouvait prévoir que les meurtres « opportunistes » perpétrés à l'école de Petkovci le seraient avec l'intention de se livrer à des persécutions. En participant à l'entreprise criminelle commune relative aux exécutions, **Nikolić** a délibérément pris ce risque. Du fait de sa participation à l'entreprise criminelle commune relative aux exécutions, il est donc tenu responsable de persécutions, en tant que crime contre l'humanité, ayant pris la forme de meurtres « opportunistes » dans le cadre de l'entreprise criminelle commune de troisième catégorie<sup>4540</sup>.

1428. L'Accusation soutient que **Nikolić** a « commis, planifié, incité à commettre, ordonné ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer et exécuter [l]es crimes [qui lui sont reprochés]<sup>4541</sup> ». La Chambre de première instance conclut que **Nikolić** a planifié, ordonné et commis des persécutions. La Chambre estime toutefois que c'est la commission de persécutions en tant que crimes contre l'humanité ayant pris la forme de meurtres et de traitements cruels et inhumains, dans le cadre de l'entreprise criminelle commune relative aux exécutions avec une intention discriminatoire, qui décrit le mieux son comportement.

viii) Chef 7 : actes inhumains (transfert forcé)

1429. La Chambre a conclu que **Nikolić** n'avait pas participé à l'entreprise criminelle commune relative aux déplacements forcés<sup>4542</sup>. De même, les éléments de preuve ne suffisent

<sup>4538</sup> Voir *supra*, par. 990 à 995.

<sup>4539</sup> Voir *supra*, par. 1021.

<sup>4540</sup> Voir *supra*, par. 1420, note de bas de page 1428.

<sup>4541</sup> Acte d'accusation, par. 88.

<sup>4542</sup> Voir *supra*, par. 1394 à 1396.

pas à établir qu'il a aidé et encouragé le transfert forcé des populations de Srebrenica ou de Žepa, et ne démontrent pas non plus qu'il en est responsable selon un autre mode de participation<sup>4543</sup>. La Chambre conclut en conséquence que **Nikolić** n'est pas pénalement responsable de transfert forcé en tant que crime contre l'humanité.

ix) Chef 8 : expulsion

1430. La Chambre a conclu que le départ des hommes musulmans de Bosnie vers la Serbie ne constituait pas une expulsion. Étant donné que l'accusation d'expulsion se fonde seulement sur le départ des hommes musulmans de Bosnie vers la Serbie, **Nikolić** n'est pas pénalement responsable d'expulsion en tant que crime contre l'humanité.

6. Ljubomir Borovčanin

a) Accusations portées contre Borovčanin

1431. L'Accusation soutient que **Borovčanin** est responsable, sur la base de l'article 7 1) du Statut, d'avoir planifié, incité à commettre, ordonné, commis ou de toute autre manière aidé et encouragé le génocide, l'entente en vue de commettre le génocide, l'extermination, l'assassinat, le meurtre, les persécutions, le transfert forcé et l'expulsion<sup>4544</sup>. Plus précisément, elle fait valoir que **Borovčanin** était membre de l'entreprise criminelle commune relative aux exécutions et de l'entreprise criminelle commune relative aux déplacements forcés<sup>4545</sup>.

<sup>4543</sup> Voir *supra*, par. 1394 à 1396. La Chambre de première instance n'a pas déduit du témoignage de PW-168 que « soit l'officier de permanence soit **Nikolić** » avait exécuté l'ordre de réguler la circulation en laissant passer en priorité les autocars venant de Srebrenica, et de prendre la relève à 16 h 30 au carrefour de Konjević Polje. PW-168, CR, p. 15823 (huis clos) (26 septembre 2007), 16150 et 16151 (huis clos) (10 octobre 2007), et 16500 (huis clos) (17 octobre 2007) ; pièce 7DP00157, ordre du commandement du corps de la Drina, signé par Milenko Živanović, 12 juillet 1995.

<sup>4544</sup> Acte d'accusation, par. 88 et 89. **Borovčanin** est accusé des crimes suivants : génocide, punissable aux termes de l'article 4 3) a) du Statut (chef 1) ; entente en vue de commettre le génocide, punissable aux termes de l'article 4 3) b) du Statut (chef 2) ; extermination, un crime contre l'humanité, punissable aux termes de l'article 5 b) du Statut (chef 3) ; assassinat, un crime contre l'humanité, punissable aux termes de l'article 5 a) du Statut (chef 4) ; meurtre, une violation des lois ou coutumes de la guerre, punissable aux termes de l'article 3 du Statut (chef 5) ; persécutions, un crime contre l'humanité, punissable aux termes de l'article 5 h) du Statut (chef 6) ; actes inhumains (transfert forcé), un crime contre l'humanité, punissable aux termes de l'article 5 i) du Statut (chef 7) ; expulsion, un crime contre l'humanité, punissable aux termes de l'article 5 d) du Statut (chef 8).

<sup>4545</sup> *Ibidem*, par. 43, 49 à 71, 81, 84 et 90 à 92. **Borovčanin** est accusé, au chef 7 de l'Acte d'accusation, d'actes inhumains (transfert forcé), un crime contre l'humanité, punissable aux termes de l'article 5 i) du Statut, et, au chef 8, d'expulsion, un crime contre l'humanité, punissable aux termes de l'article 5 d) du Statut.

1432. L'Accusation soutient en outre que, en tant que supérieur hiérarchique, **Borovčanin** est également responsable des mêmes crimes à raison des actes de ses subordonnés<sup>4546</sup>, sur la base de l'article 7 3) du Statut<sup>4547</sup>.

b) Position et fonctions de Borovčanin

1433. **Ljubomir** (alias Ljubiša) **Borovčanin** est né le 27 février 1960 à Han Pijesak (Bosnie-Herzégovine)<sup>4548</sup>. Il obtient un diplôme en sciences politiques à l'université de Sarajevo en 1982<sup>4549</sup>. De novembre 1990 à mai 1992, il commande le poste de police de Kladanj<sup>4550</sup>. En août 1992, il devient commandant du poste de police de Bratunac et occupe cette fonction jusqu'en février 1994, lorsqu'il est nommé commandant en second de la brigade spéciale de police du MUP de la RS, en poste au quartier général de la brigade à Janja, un village près de Bijeljina<sup>4551</sup>. En décembre 1995, **Borovčanin** est nommé chef de l'administration de la police du MUP de la RS et il occupe ce poste jusqu'en février 1998, lorsqu'il devient conseiller pour la sécurité publique attaché au Ministre de l'intérieur de la RS<sup>4552</sup>.

1434. Pendant la période couverte par l'Acte d'accusation, **Borovčanin** était commandant en second de la brigade spéciale de police du MUP de la RS<sup>4553</sup>. Le 10 juillet 1995, il est nommé commandant d'une force mixte d'unités du MUP qui est envoyée à Bratunac<sup>4554</sup>. Dans l'arrêté portant nomination de **Borovčanin** à ce poste, il est notamment donné l'ordre :

---

<sup>4546</sup> *Ibid.*, par. 93 et 95.

<sup>4547</sup> *Ibid.*, par. 26 à 29, 30. 4, 30. 4. 1, 31, 33 à 37, 43, 45 à 49, 60 à 64, 72, 73, 81, 83 et 84.

<sup>4548</sup> Pièce P02852, transcription de l'interrogatoire de Borovčanin par le Bureau du Procureur, 20 février 2002, p. 4 ; pièce P02853, transcription de l'interrogatoire de Borovčanin par le Bureau du Procureur, 11 et 12 mars 2002, p. 1.

<sup>4549</sup> Pièce P02852, transcription de l'interrogatoire de Borovčanin par le Bureau du Procureur, 20 février 2002, p. 5.

<sup>4550</sup> Pièce P02852, transcription de l'interrogatoire de Borovčanin par le Bureau du Procureur, 20 février 2002, p. 6 et 10 ; pièce P02853, transcription de l'interrogatoire de Borovčanin par le Bureau du Procureur, 11 et 12 mars 2002, p. 154.

<sup>4551</sup> Pièce P02852, transcription de l'interrogatoire de Borovčanin par le Bureau du Procureur, 20 février 2002, p. 6 ; PW-160, CR, p. 8571 (9 mars 2007). Voir aussi pièce P02853, transcription de l'interrogatoire de Borovčanin par le Bureau du Procureur, 11 et 12 mars 2002, p. 116.

<sup>4552</sup> Pièce P02852, transcription de l'interrogatoire de Borovčanin par le Bureau du Procureur, 20 février 2002, p. 8 et 9.

<sup>4553</sup> Pièce P02857, document apporté par Borovčanin lors de son interrogatoire le 20 février 2002 et présenté comme étant le document n° 3 : mémorandum nommant Borovčanin commandant adjoint de la brigade spéciale de police de la RS, 24 février 1994 ; pièce P02852, transcription de l'interrogatoire de Borovčanin par le Bureau du Procureur, 20 février 2002, p. 6.

<sup>4554</sup> Pièce P02852, transcription de l'interrogatoire de Borovčanin par le Bureau du Procureur, 20 février 2002, p. 20 et 21 ; pièce P02853, transcription de l'interrogatoire de Borovčanin par le Bureau du Procureur, 11 et

2. de regrouper au sein de cette unité le 2<sup>e</sup> détachement spécial de police de Šekovići, la 1<sup>re</sup> compagnie des PJP /unités spéciales de police/ du SJB de Zvornik, une compagnie de forces mixtes des MUP de la RSK /République serbe de Krajina/, de la Serbie et de la RS, et une compagnie du centre d'instruction à Jahorina ;

[...]

4. [...] de rassembler l'unité le 11 juillet 1995 à midi au plus tard devant le SJB de Bratunac, à l'exception du 2<sup>e</sup> détachement spécial de police qui fera mouvement dans l'après-midi ;

5. au commandant de l'unité de se présenter dès son arrivée au général Krstić, chef d'état-major du corps d'armée<sup>4555</sup>.

**Borovčanin** a reçu cet arrêté pris par Tomislav Kovač, adjoint au Ministre de l'intérieur<sup>4556</sup>, dans l'après-midi du 10 juillet alors qu'il était engagé dans des combats à Trnovo, sur le front de Sarajevo<sup>4557</sup>.

1435. Cet arrêté a été pris conformément au décret d'application de la loi de la RS relative aux affaires intérieures en cas de menace de guerre imminente ou en temps de guerre, qui autorisait la resubordination des forces du MUP à la VRS<sup>4558</sup>. L'arrêté avait pour effet de resubordonner **Borovčanin** et ses unités au commandement du corps de la Drina<sup>4559</sup>. Il enjoignait à **Borovčanin** de prendre contact avec Krstić, alors chef d'état-major du corps de la Drina<sup>4560</sup>. Les forces du MUP sous le commandement de **Borovčanin** qui se sont rassemblées à Bratunac le 11 juillet et aux petites heures du 12 juillet 1995 étaient la 1<sup>re</sup> compagnie des PJP de Zvornik<sup>4561</sup>, commandée par Radomir Pantić<sup>4562</sup>, le 2<sup>e</sup> détachement de Šekovići de la

---

12 mars 2002, p. 3 ; pièces P00057, P00094 et 4D00337, arrêté ministériel de la RS n° 64/95 adressé aux unités du MUP, portant la signature dactylographiée de Tomislav Kovac, 10 juillet 1995.

<sup>4555</sup> Pièce P00057, arrêté ministériel de la RS n° 64/95 adressé aux unités du MUP, portant la signature dactylographiée de Tomislav Kovac, 10 juillet 1995.

<sup>4556</sup> Pièce P02852, transcription de l'interrogatoire de Borovčanin par le Bureau du Procureur, 20 février 2002, p. 15 ; PW-160, CR, p. 8574 (9 mars 2007) ; Mendeljev Đurić, CR, p. 10797 (1<sup>er</sup> mai 2007).

<sup>4557</sup> Pièce P02852, transcription de l'interrogatoire de Borovčanin par le Bureau du Procureur, 20 février 2002, p. 20 et 21 ; pièce P02853, transcription de l'interrogatoire de Borovčanin par le Bureau du Procureur, 11 et 12 mars 2002, p. 3.

<sup>4558</sup> Pièces 4D00413, 4DP00725, P00422, décret d'application de la loi de la RS relative aux affaires intérieures en cas de menace de guerre imminente ou en temps de guerre, 29 novembre 1994. L'état de menace de guerre imminente a été déclaré en RS en avril 1992 et en juin 1995. Pièce 4D00527, décision de la Présidence de la RS de déclarer l'état de menace de guerre imminente, 15 avril 1992 ; pièces 4DP00001, 4DP00726, 5D01341, 5D01342, ordre du Président concernant la mobilisation.

<sup>4559</sup> Pièces P00057, P00094, 4D00337, arrêté ministériel de la RS n° 64/95 adressé aux unités du MUP, portant la signature dactylographiée de Tomislav Kovac, 10 juillet 1995.

<sup>4560</sup> Pièces P00057, P00094, 4D00337, arrêté ministériel de la RS n° 64/95 adressé aux unités du MUP, portant la signature dactylographiée de Tomislav Kovac, 10 juillet 1995. Voir *supra*, par. 184 et 185.

<sup>4561</sup> La 1<sup>re</sup> compagnie des PJP de Zvornik est arrivée à Bratunac le 11 juillet en début de soirée. Pièce P02852, transcription de l'interrogatoire de Borovčanin par le Bureau du Procureur, 20 février 2002, p. 47 et 48 ; pièce P02853, transcription de l'interrogatoire de Borovčanin par le Bureau du Procureur, 11 et 12 mars 2002,

brigade spéciale de police<sup>4563</sup>, commandé par son chef Rado Čuturić (alias « Oficir »)<sup>4564</sup>, et les recrues de Jahorina,<sup>4565</sup> commandées par Đuško Jević (alias « Staljin »)<sup>4566</sup> et son adjoint Mendeljev Đurić (alias « Mane »), qui commandait en outre la 1<sup>re</sup> compagnie des recrues de Jahorina<sup>4567</sup>. Selon le décret d'application en question, les forces du MUP gardaient leur chaîne de commandement interne tout en étant resubordonnées au commandant de la VRS responsable de la zone dans laquelle elles effectuaient leurs missions de combat<sup>4568</sup>.

c) Actes de Borovčanin et lieux où il se trouvait

i) Arrivée à Bratunac

1436. Dès réception de l'arrêté, **Borovčanin** est parti pour Bratunac, le 10 juillet 1995 au soir<sup>4569</sup>. En route, il a fait une halte à Jahorina, où il a discuté de sa nouvelle affectation avec son supérieur, Goran Sarić, commandant de la brigade spéciale de police<sup>4570</sup>.

---

p. 5 ; Nenad Filipović, CR, p. 26992 et 26995 (10 octobre 2008) ; Zarko Zarić, CR, p. 26912 à 26914 (9 octobre 2008).

<sup>4562</sup> Voir *supra*, par. 182.

<sup>4563</sup> Le 2<sup>e</sup> détachement de Šekovići de la brigade spéciale de police est arrivé le 12 juillet vers 3 heures. Pièce P02852, transcription de l'interrogatoire de Borovčanin par le Bureau du Procureur, 20 février 2002, p. 63 et 64.

<sup>4564</sup> Milenko Pepić, CR, p. 13539 (9 juillet 2007). Voir *supra*, par. 178 ; note de bas de page 1236.

<sup>4565</sup> La 1<sup>re</sup> compagnie des recrues de Jahorina est arrivée à Bratunac dans l'après-midi du 11 juillet. Pièce P02852, transcription de l'interrogatoire de Borovčanin par le Bureau du Procureur, 20 février 2002, p. 40 et 44 ; pièce P02853, transcription de l'interrogatoire de Borovčanin par le Bureau du Procureur, 11 et 12 mars 2002, p. 5 ; pièce 4D00510, rapport de Borovčanin sur la participation des forces du MUP à Srebrenica, 5 septembre 1995, p. 2 ; Mendeljev Đurić, CR, p. 10799 (1<sup>er</sup> mai 2007).

<sup>4566</sup> Voir *supra*, par. 180.

<sup>4567</sup> La Chambre de première instance constate que, si l'arrêté fait état de la « compagnie de forces mixtes des MUP de la RSK /République serbe de Krajina/, de la Serbie et de la RS », le seul élément dont elle dispose quant au lieu où cette compagnie se trouvait a été fourni par Borovčanin qui a affirmé qu'elle n'était pas arrivée à Bratunac. Pièce P02852, transcription de l'interrogatoire de Borovčanin par le Bureau du Procureur, 20 février 2002, p. 26, 27 et 33. Voir pièce P00057, arrêté ministériel de la RS n° 64/95 adressé aux unités du MUP, portant la signature dactylographiée de Tomislav Kovac, 10 juillet 1995.

<sup>4568</sup> Pièce 4D00413, décret d'application de la loi de la RS relative aux affaires intérieures en cas de menace de guerre imminente ou en temps de guerre, 29 novembre 1994, article 14, par. 2 ; pièce P00008, ordre de l'état-major principal de la VRS, 22 avril 1995 ; Milomir Savčić, CR, p. 15287 et 15288 (12 septembre 2007) ; Dobrisav Stanojević, CR, p. 12873 (19 juin 2007).

<sup>4569</sup> Pièce P02852, transcription de l'interrogatoire de Borovčanin par le Bureau du Procureur, 20 février 2002, p. 20, 21 et 26 ; pièce 4D00510, rapport de Borovčanin sur la participation des forces du MUP à Srebrenica, 5 septembre 1995, p. 1.

<sup>4570</sup> Pièce P02852, transcription de l'interrogatoire de Borovčanin par le Bureau du Procureur, 20 février 2002, p. 26 ; pièce 4D00510, rapport de Borovčanin sur la participation des forces du MUP à Srebrenica, 5 septembre 1995, p. 1.

1437. **Borovčanin** est arrivé au poste de police de Bratunac le 11 juillet vers midi et s'est rendu au poste de commandement avancé de Pribićeovac pour parler à Krstić<sup>4571</sup>. À son arrivée, vers 15 heures, on lui a transmis un appel téléphonique de Mladić qui lui a donné l'ordre de se rendre avec les forces du MUP sous son commandement à Potočari et à Milačevići en venant de la direction de Žuti Most<sup>4572</sup>.

1438. À son retour au poste de police de Bratunac vers 17 heures, **Borovčanin** s'est entretenu avec les commandants qui lui étaient subordonnés, Jević, Mane et Pantić<sup>4573</sup>. Dragomir Vasić, chef du CJB de Zvornik, et Danilo Zoljić, commandant des PJP de Zvornik, les ont rejoints<sup>4574</sup>.

1439. À peu près à ce moment-là, en fin d'après-midi ou en début de soirée le 11 juillet, **Borovčanin** a donné l'ordre de reconnaître le secteur de Potočari, y compris la base du DutchBat et les axes menant à Srebrenica<sup>4575</sup>. Il a été informé que des civils musulmans de Bosnie se rassemblaient dans les environs de la base en question<sup>4576</sup>.

1440. Le 11 juillet vers 19 heures, Mladić a convoqué **Borovčanin** à l'hôtel Fontana, où il était en train de dîner avec Krstić et d'autres officiers<sup>4577</sup>. Lorsque **Borovčanin** a dit à Mladić que, ses unités n'étant toujours pas arrivées, il n'avait pas encore commencé à faire mouvement vers Potočari et Milačevići, Mladić s'est mis en colère et l'a renvoyé, après quoi **Borovčanin** est retourné au poste de police de Bratunac<sup>4578</sup>.

---

<sup>4571</sup> Pièce P02852, transcription de l'interrogatoire de Borovčanin par le Bureau du Procureur, 20 février 2002, p. 26 à 28 et 30 ; Dragan Nesković, CR, p. 27425 (27 octobre 2008) ; Slaviša Simić, CR, p. 27500 et 27501 (28 octobre 2008).

<sup>4572</sup> Pièce P02852, transcription de l'interrogatoire de Borovčanin par le Bureau du Procureur, 20 février 2002, p. 30 à 32, 38 à 41, 44 et 45 ; pièce 4D00510, rapport de Borovčanin sur la participation des forces du MUP à Srebrenica, 5 septembre 1995, p. 2.

<sup>4573</sup> Pièce P02852, transcription de l'interrogatoire de Borovčanin par le Bureau du Procureur, 20 février 2002, p. 45 ; PW-160, CR, p. 8574 et 8575 (9 mars 2007).

<sup>4574</sup> Pièce P02852, transcription de l'interrogatoire de Borovčanin par le Bureau du Procureur, 20 février 2002, p. 44 et 45 ; PW-160, CR, p. 8574 (9 mars 2007).

<sup>4575</sup> PW-160, CR, p. 8579 (9 mars 2007), et 8655 et 8657 (12 mars 2007). Voir Momir Nikolić, CR, p. 33220 (24 avril 2009).

<sup>4576</sup> PW-160, CR, p. 8579 (9 mars 2007).

<sup>4577</sup> Pièce P02852, transcription de l'interrogatoire de Borovčanin par le Bureau du Procureur, 20 février 2002, p. 45 et 46.

<sup>4578</sup> Pièce P02852, transcription de l'interrogatoire de Borovčanin par le Bureau du Procureur, 20 février 2002, p. 45 et 46.

1441. Vers 22 heures, **Borovčanin** s'est rendu à Žuti Most, près de Potočari, afin de reconnaître la zone dans laquelle ses unités devaient se déployer pour ratisser le secteur autour de la route reliant Bratunac à Srebrenica<sup>4579</sup>. Étaient présents le colonel Slobodan Cerović, commandant adjoint chargé du moral des troupes, des affaires juridiques et du culte au corps de la Drina<sup>4580</sup>, Momir Nikolić, chef de la sécurité et du renseignement de la brigade de Bratunac, ainsi qu'un grand nombre d'officiers et de soldats de la VRS<sup>4581</sup>.

1442. À l'époque, compte tenu de renseignements concernant le mouvement de la 28<sup>e</sup> division de l'ABiH, les forces serbes de Bosnie avaient reçu l'ordre de bloquer le retrait de l'ABiH de l'enclave de Srebrenica en contrôlant le territoire le long des lignes de défense de la VRS dans le secteur de Bratunac<sup>4582</sup>. **Borovčanin** a vu des membres du DutchBat et quelques civils musulmans de Bosnie quitter la zone et Cerović lui a dit qu'ils se rendaient à une réunion<sup>4583</sup>. **Borovčanin** a appris plus tard l'issue des réunions à l'hôtel Fontana, à savoir que les Musulmans de Bosnie devaient être transportés hors de Potočari et que les représentants des Musulmans de Bosnie avaient signé des documents à cet effet<sup>4584</sup>.

1443. Tard dans la soirée, alors qu'il était au poste de police de Bratunac, Momir Nikolić, qui venait de sortir d'une réunion à l'hôtel Fontana<sup>4585</sup>, a transmis à **Borovčanin** l'ordre de Mladić de renforcer tôt le matin les lignes entre Žuti Most et Potočari en raison de l'afflux des Musulmans de Bosnie, tant des civils que des membres de l'ABiH<sup>4586</sup>. Ce soir-là, **Borovčanin**

---

<sup>4579</sup> Pièce P02852, transcription de l'interrogatoire de Borovčanin par le Bureau du Procureur, 20 février 2002, p. 51 ; pièce P02853, transcription de l'interrogatoire de Borovčanin par le Bureau du Procureur, 11 et 12 mars 2002, p. 5 ; Zarko Zarić, CR, p. 26917 et 26918 (9 octobre 2008) ; Milenko Pepić, CR, p. 13544 et 13545 (9 juillet 2007).

<sup>4580</sup> Pièce P02852, transcription de l'interrogatoire de Borovčanin par le Bureau du Procureur, 20 février 2002, p. 52 ; Décision sur les faits jugés proposés par l'Accusation, annexe, fait 80.

<sup>4581</sup> Pièce P02852, transcription de l'interrogatoire de Borovčanin par le Bureau du Procureur, 20 février 2002, p. 52 et 53.

<sup>4582</sup> Voir *supra*, par. 364.

<sup>4583</sup> Pièce P02852, transcription de l'interrogatoire de Borovčanin par le Bureau du Procureur, 20 février 2002, p. 51 et 52. La Chambre de première instance fait remarquer qu'il s'agissait de la deuxième réunion à l'hôtel Fontana.

<sup>4584</sup> PW-160, CR, p. 8579 (9 mars 2007).

<sup>4585</sup> La Chambre de première instance fait remarquer qu'il s'agissait de la deuxième réunion à l'hôtel Fontana.

<sup>4586</sup> Pièce 4D00510, rapport de Borovčanin sur la participation des forces du MUP à l'opération Srebrenica 95, 5 septembre 1995, p. 2 ; pièce P02852, transcription de l'interrogatoire de Borovčanin par le Bureau du Procureur, 20 février 2002, p. 55 et 59 à 61.

a donné instruction aux recrues de Jahorina de se rendre à Potočari le lendemain matin pour aider au transport des civils musulmans de Bosnie et d'y attendre de nouveaux ordres<sup>4587</sup>.

ii) Avancée sur Potočari

1444. Le 12 juillet vers 5 heures, **Borovčanin** s'est rendu à Žuti Most<sup>4588</sup>. De là, les recrues de Jahorina et la 1<sup>re</sup> compagnie des PJP de Zvornik, auxquelles le 2<sup>e</sup> détachement de Šekovići de la brigade spéciale de police s'est joint par la suite<sup>4589</sup>, ont progressé vers Potočari et ont réussi à s'emparer du poste d'observation Papa, le poste de contrôle de l'ONU à Žuti Most, sans aucune réaction du DutchBat<sup>4590</sup>. Finalement, la VRS a donné l'ordre de suspendre toutes les activités militaires dans l'attente de l'issue de la réunion à l'hôtel Fontana<sup>4591</sup>. Les recrues de Jahorina et la 1<sup>re</sup> compagnie des PJP de Zvornik sont entrées dans Potočari où, avec d'autres membres des forces serbes de Bosnie, elles ont pris position dans la zone entourant la base du DutchBat<sup>4592</sup>.

1445. **Borovčanin** s'est également rendu à la base du DutchBat à Potočari ce matin-là et il est resté dans le secteur bouclé où étaient rassemblés les Musulmans de Bosnie<sup>4593</sup>. En présence de Mladić, **Borovčanin** et quelques autres officiers et soldats serbes de Bosnie ont distribué du pain et des sucreries aux Musulmans de Bosnie<sup>4594</sup>. Vers midi, **Borovčanin** a vu arriver Momir Nikolić et une unité de police militaire munis de listes devant leur permettre de

<sup>4587</sup> Mendeljev Đurić, CR, p. 10804, 10855 et 10856 (2 mai 2007) ; PW-160, CR, p. 8579, 8580 et 8607 (9 mars 2007), et 8719 et 8720 (13 mars 2007). Voir toutefois pièce P02852, transcription de l'interrogatoire de Borovčanin par le Bureau du Procureur, 20 février 2002, p. 50 à 52, 65 et 66.

<sup>4588</sup> Pièce P02852, transcription de l'interrogatoire de Borovčanin par le Bureau du Procureur, 20 février 2002, p. 63.

<sup>4589</sup> Milenko Pepic, CR, p. 13545 (9 juillet 2007) ; Predrag Čelić, CR, p. 13465 (28 juin 2007) ; Dobrisav Stanojević, CR, p. 12875 et 12905 (19 juin 2007).

<sup>4590</sup> Pièce 4D00510, rapport de Borovčanin sur la participation des forces du MUP à l'opération Srebrenica 95, 5 septembre 1995, p. 2 ; pièce P03789, rapport de Borovčanin à la brigade spéciale de police et à d'autres personnels de police, 13 juillet 1995, p. 1 ; PW-160, CR, p. 8657 à 8659 et 8589 (9 mars 2007), 8657 et 8658 (12 mars 2007), et 8725 (13 mars 2007) ; Mendeljev Đurić, CR, p. 10805 à 10807 et 10856 à 10858 (2 mai 2007) ; pièce P02852, transcription de l'interrogatoire de Borovčanin par le Bureau du Procureur, 20 février 2002, p. 61, 63, et 64 ; Nenad Filipović, CR, p. 26994, 26996 et 26997 (10 octobre 2008) ; Robert Franken, CR, p. 2588 (17 octobre 2006) ; Johannes Rutten, CR, p. 4962 (4 décembre 2006).

<sup>4591</sup> Pièce P02852, transcription de l'interrogatoire de Borovčanin par le Bureau du Procureur, 20 février 2002, p. 64 et 65. Borovčanin ne savait plus qui avait donné cet ordre, mais il a dit que l'ordre avait été donné oralement. Pièce P02852, transcription de l'interrogatoire de Borovčanin par le Bureau du Procureur, 20 février 2002, p. 65. La Chambre de première instance fait remarquer qu'il s'agissait de la troisième réunion à l'hôtel Fontana.

<sup>4592</sup> Voir *supra*, par. 302 et 304.

<sup>4593</sup> Pièce P02853, transcription de l'interrogatoire de Borovčanin par le Bureau du Procureur, 11 et 12 mars 2002, p. 13, 18, 19 et 143.

<sup>4594</sup> Pièce P02853, transcription de l'interrogatoire de Borovčanin par le Bureau du Procureur, 11 et 12 mars 2002, p. 13, 14 et 143 ; pièce P02047, enregistrement vidéo de Srebrenica présenté au procès, 01 h 57 mn 27 s à 01 h 57 mn 42 s.



contrôler les hommes musulmans de Bosnie en âge de porter les armes<sup>4595</sup>. Il a compris que c'était ce qui avait été convenu la veille aux réunions à l'hôtel Fontana<sup>4596</sup>. À un moment, **Borovčanin**, Jević et un officier du DutchBat sont entrés dans la base du DutchBat afin de vérifier si des soldats de l'ABiH s'y trouvaient<sup>4597</sup>.

iii) Contrôle du déplacement des femmes, enfants et personnes âgées musulmans de Bosnie hors de Potočari

1446. Par la suite, **Borovčanin** a vu des autocars et des camions arriver à Potočari<sup>4598</sup>. Afin d'exécuter l'ordre que Mladić lui avait donné plus tôt ce jour-là (il l'avait rencontré sur la route reliant Potočari à Žuti Most, et Mladić lui avait donné l'ordre de laisser quelques-uns de ses hommes à Potočari et de se rendre avec les autres à la route reliant Bratunac à Konjević Polje, afin de contrôler le secteur<sup>4599</sup>) **Borovčanin** a laissé 40 à 45 hommes<sup>4600</sup> de la 1<sup>re</sup> compagnie des recrues de Jahorina sous les ordres de leurs commandants, Jević et Mane<sup>4601</sup>, à Potočari<sup>4602</sup>. La Chambre de première instance a déjà conclu que les recrues de Jahorina avaient aidé à coordonner l'embarquement des femmes, enfants et personnes âgées musulmans de Bosnie dans les autocars ainsi que la séparation des hommes du reste du groupe<sup>4603</sup>.

<sup>4595</sup> Pièce P02853, transcription de l'interrogatoire de Borovčanin par le Bureau du Procureur, 11 et 12 mars 2002, p. 10 à 12 et 21

<sup>4596</sup> Pièce P02853, transcription de l'interrogatoire de Borovčanin par le Bureau du Procureur, 11 et 12 mars 2002, p. 10 ; Momir Nikolić, pièce C00001, Exposé des faits et reconnaissance de responsabilité, 6 mai 2003, par. 6 ; Momir Nikolić, pièce C00002, déclaration complémentaire faite par Momir Nikolić à la demande de la Chambre de première instance, 16 avril 2009, p. 3 ; Momir Nikolić, CR, p. 33033 (22 avril 2009), et 33269 (huis clos partiel) (27 avril 2009).

<sup>4597</sup> PW-160, CR, p. 8583 et 8585 (9 mars 2007), et 8672 (12 mars 2007).

<sup>4598</sup> Pièce P02853, transcription de l'interrogatoire de Borovčanin par le Bureau du Procureur, 11 et 12 mars 2002, p. 23.

<sup>4599</sup> La Chambre de première instance note que les divergences relevées dans les rapports et les déclarations de **Borovčanin**, mises en avant par l'Accusation pour contester la crédibilité de **Borovčanin** et se rapportant à l'ordre de Mladić d'aller « à » Zvornik ou « dans la direction de » Zvornik, n'ont aucune importance en ce qui concerne les faits survenus ou la crédibilité de **Borovčanin**. Voir Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 2070 à 2102 ; voir aussi réquisitoire de l'Accusation, CR, p. 34218 et 34219 (4 septembre 2009).

<sup>4600</sup> Mendeljev Đurić, CR, p. 10800 (1<sup>er</sup> mai 2007), et 10857 (2 mai 2007) ; PW-160, CR, p. 8580, 8587 et 8604 (9 mars 2007), 8637 et 8638 (huis clos partiel), 8639, 8654, 8655, 8657, 8658 et 8683 (12 mars 2007), et 8725 (13 mars 2007).

<sup>4601</sup> Pièce P02852, transcription de l'interrogatoire de Borovčanin par le Bureau du Procureur, 20 février 2002, p. 70 ; pièce P02853, transcription de l'interrogatoire de Borovčanin par le Bureau du Procureur, 11 et 12 mars 2002, p. 24 et 125 ; PW-160, CR, p. 8580, 8586, 8587 et 8604 (9 mars 2007), 8637 et 8638 (huis clos partiel), 8639, 8654, 8655, 8657, 8658 et 8683 (12 mars 2007), et 8725 (13 mars 2007).

<sup>4602</sup> Pièce 4D00510, rapport de Borovčanin sur la participation des forces du MUP à Srebrenica, 5 septembre 1995, p. 3 ; pièce P03789, rapport de Borovčanin à la brigade spéciale de police et à d'autres personnels de police, 13 juillet 1995, p. 1 et 2.

<sup>4603</sup> Voir *supra*, par. 316, 319 et 323.

1447. Le 12 juillet au soir, Jević a fait rapport à **Borovčanin** au poste de police de Bratunac, et ce, après l'arrêt du transport des Musulmans de Bosnie hors de Potočari, vers 22 ou 23 heures<sup>4604</sup>. **Borovčanin** a dit à Jević de continuer le lendemain<sup>4605</sup>.

1448. Dans l'après-midi du 13 juillet, entre 14 h30 et 15 h 30 environ, **Borovčanin** était de nouveau à Potočari<sup>4606</sup>. Alors qu'il s'y trouvait, quelqu'un est parti avec le tracteur de la Croix-Rouge utilisé pour apporter de l'eau à Potočari et, lorsque Van Duijn, officier du DutchBat, a demandé qu'il soit restitué, **Borovčanin** est intervenu et le véhicule a effectivement été rendu<sup>4607</sup>. Kingori, l'observateur militaire de l'ONU, s'est en outre plaint à **Borovčanin** que la maison blanche, à côté de laquelle ils se trouvaient, était surpeuplée<sup>4608</sup>. **Borovčanin** est resté environ une demi-heure à Potočari<sup>4609</sup>.

iv) Contrôle de la route reliant Bratunac à Konjević Polje

1449. Afin d'exécuter l'ordre que lui avait donné Mladić le 12 juillet, **Borovčanin** a quitté Potočari vers 13 h 30 pour se rendre au poste de police de Bratunac et y organiser le déploiement de la 1<sup>re</sup> compagnie des PJP de Zvornik et du 2<sup>e</sup> détachement de Šekovići de la brigade spéciale de police<sup>4610</sup>. Comme il est expliqué plus haut, à la tombée de la nuit, la compagnie et le détachement ont pris position le long de la route reliant Bratunac à Konjević Polje, entre Kravica, Sandići et Pervani et jusqu'à Hrnčići<sup>4611</sup>. Leur mission consistait à aider à

<sup>4604</sup> PW-160, CR, p. 8607 et 8608 (9 mars 2007).

<sup>4605</sup> PW-160, CR, p. 8607 (9 mars 2007). **Borovčanin** a passé la nuit du 12 juillet dans son appartement, à Bratunac. Pièce P02853, transcription de l'interrogatoire de Borovčanin par le Bureau du Procureur, 11 et 12 mars 2002, p. 84.

<sup>4606</sup> Voir *supra*, par. 329 ; pièce P02853, transcription de l'interrogatoire de Borovčanin par le Bureau du Procureur, 11 et 12 mars 2002, p. 84 et 85 ; pièce P02047, enregistrement vidéo de Srebrenica présenté au procès, 02 h 27 mn 41 s à 02 h 28 mn 01 s, 02 h 28 mn 22 s à 02 h 28 mn 25 s, 02 h 28 mn 30 s à 02 h 28 mn 32 s et 02 h 29 mn 51 s à 02 h 30 mn 01 s ; Zoran Petrović, CR, p. 18852 (6 décembre 2007).

<sup>4607</sup> Pièce P02853, transcription de l'interrogatoire de Borovčanin par le Bureau du Procureur, 11 et 12 mars 2002, p. 85 et 126 ; Zoran Petrović, CR, p. 18850 et 18851 (6 décembre 2007) ; Leendert van Duijn, CR, p. 2301 (27 septembre 2006) ; pièce P02047, enregistrement vidéo de Srebrenica présenté au procès, 02 h 27 mn 41 s à 02 h 28 mn 01 s, 02 h 28 mn 22 s à 02 h 28 mn 25 s, 02 h 28 mn 30 s à 02 h 28 mn 32 s et 02 h 29 mn 51 s à 02 h 30 mn 01 s.

<sup>4608</sup> Pièce P02047, enregistrement vidéo de Srebrenica présenté au procès, 02 h 29 mn 45 s à 02 h 30 mn 00 s (montrant **Borovčanin** avec Joseph Kingori et Miki, l'interprète, debout devant la maison blanche).

<sup>4609</sup> Pièce P02853, transcription de l'interrogatoire de Borovčanin par le Bureau du Procureur, 11 et 12 mars 2002, p. 87 et 88 ; Zoran Petrović, CR, p. 18855 (6 décembre 2007).

<sup>4610</sup> Pièce P02853, transcription de l'interrogatoire de Borovčanin par le Bureau du Procureur, 11 et 12 mars 2002, p. 24 et 27 ; pièce 4D00510, rapport de Borovčanin sur la participation des forces du MUP à Srebrenica, 5 septembre 1995, p. 3 ; pièce P03789, rapport de Borovčanin à la brigade spéciale de police et à d'autres personnels de police, 13 juillet 1995, p. 1 et 2.

<sup>4611</sup> Hrnčići se trouve dans la direction de Konjević Polje. Voir pièce 4D00510, rapport de Borovčanin sur la participation des forces du MUP à Srebrenica, 5 septembre 1995, p. 3.

tenir la route face à la colonne qui tentait de percer les lignes de défense de la VRS<sup>4612</sup>. Plus tard dans la nuit, quelques hommes de la 1<sup>re</sup> compagnie des recrues de Jahorina ont également pris position le long de cette route<sup>4613</sup>.

1450. **Borovčanin** est resté à Bratunac le 12 juillet, mais il a maintenu le contact radio presque toute la nuit avec ses unités déployées le long de la route reliant Bratunac à Konjević Polje<sup>4614</sup>. Cette nuit-là, la colonne a attaqué les forces serbes de Bosnie déployées le long de la route et d'intenses combats ont suivi<sup>4615</sup>.

1451. Le 13 juillet, la 1<sup>re</sup> compagnie des PJP de Zvornik et le 2<sup>e</sup> détachement de Šekovići de la brigade spéciale de police sont restés déployés le long de la route reliant Bratunac à Konjević Polje<sup>4616</sup>. D'autres membres de la compagnie des recrues de Jahorina y ont aussi été envoyés le 13 juillet<sup>4617</sup>. Vers 7 heures, **Borovčanin** s'est rendu à Sandići après avoir appris qu'un mort et plusieurs blessés étaient à déplorer parmi les membres de la 1<sup>re</sup> compagnie des PJP de Zvornik<sup>4618</sup>. Il a parlé à Pantić, le commandant qui lui était subordonné, et à Miloš Stupar, l'ancien commandant du 2<sup>e</sup> détachement de Šekovići de la brigade spéciale de

<sup>4612</sup> Mendeljev Đurić, CR, p. 10812, 10813, 10819, 10865, 10866, 10869 et 10870 (2 mai 2007) ; pièce P02852, transcription de l'interrogatoire de Borovčanin par le Bureau du Procureur, 20 février 2002, p. 70, 71 et 73 ; pièce P02853, transcription de l'interrogatoire de Borovčanin par le Bureau du Procureur, 11 et 12 mars 2002, p. 27 et 28 ; pièce 4D00510, rapport de Borovčanin sur la participation des forces du MUP à Srebrenica, 5 septembre 1995, p. 3 ; pièce P03789, rapport de Borovčanin à la brigade spéciale de police et à d'autres personnels de police, 13 juillet 1995, p. 1 et 2. Voir aussi *supra*, par. 377 et 378.

<sup>4613</sup> Pièce 4D00510, rapport de Borovčanin sur la participation des forces du MUP à Srebrenica, 5 septembre 1995, p. 3 ; pièce P00060, rapport du CJB de Zvornik, 13 juillet 1995 ; Mendeljev Đurić, CR, p. 10812, 10813, 10819, 10865, 10866, 10869 et 10870 (2 mai 2007) ; Nenad Filipović, CR, p. 26998, 26999 et 27015 (10 octobre 2008) (pendant le contre-interrogatoire, lorsqu'on lui a demandé s'il avait reçu l'ordre de se rendre à Zvornik ou de se déployer sur la route dans le secteur de Sandići, il a répondu : « Simplement de nous déployer le long de la route à Sandići ») ; Zarko Zarić, CR, p. 26931 à 26933 (9 octobre 2008). Voir toutefois pièce P02853, transcription de l'interrogatoire de Borovčanin par le Bureau du Procureur, 11 et 12 mars 2002, p. 35. La Chambre de première instance conclut que la 1<sup>re</sup> compagnie des recrues de Jahorina a été déployée le 12 juillet au soir sur la route reliant Bratunac à Konjević Polje. Voir *supra*, par. 377.

<sup>4614</sup> Pièce P02852, transcription de l'interrogatoire de Borovčanin par le Bureau du Procureur, 20 février 2002, p. 79 et 87 ; pièce P02853, transcription de l'interrogatoire de Borovčanin par le Bureau du Procureur, 11 et 12 mars 2002, p. 33 et 34.

<sup>4615</sup> Milenko Pepić, CR, p. 13594 et 13595 (9 juillet 2007) ; Nenad Filipović, CR, p. 27001 et 27003 (10 octobre 2008) ; pièce 4DP03113, bulletin sur les faits du jour du centre de sécurité publique de Zvornik pour les 13 et 14 juillet 1995, signé par Vlado Kovacević, 14 juillet 1995 ; pièce P02853, transcription de l'interrogatoire de Borovčanin par le Bureau du Procureur, 11 et 12 mars 2002, p. 33, 34 et 41.

<sup>4616</sup> Pièce P00062, document du CJB de Zvornik, signé par Dragomir Vasić, 13 juillet 1995 ; pièce P00886, document du CJB de Zvornik au MUP de la RS, portant la signature dactylographiée de Vasić, 13 juillet 1995 ; pièce P03112, dépêche du CJB de Zvornik concernant les activités de diverses unités des PJP, Dragomir Vasić, 14 juillet 1995 ; Mendeljev Đurić, CR, p. 10822, 10870 et 10871 (2 mai 2007) ; pièce P01937 (confidentiel), p. 62, 64 et 67 à 69 ; pièce P02985, transcription de la vidéo de Petrović, p. 10 à 14.

<sup>4617</sup> Mendeljev Đurić, CR, p. 10822, 10870 et 10871 (2 mai 2007) ; PW-100, CR, p. 14822, 14824 à 14826, 14908 et 14909 (5 septembre 2007).

<sup>4618</sup> Pièce P02853, transcription de l'interrogatoire de Borovčanin par le Bureau du Procureur, 11 et 12 mars 2002, p. 40 et 41 ; Milenko Pepić, CR, p. 13594 et 13595 (9 juillet 2007).

police<sup>4619</sup>, et a parcouru avec eux la route entre Bratunac et Konjević Polje pendant environ une heure ou une heure et demie<sup>4620</sup>.

1452. Après être allé à Potočari le 13 juillet après-midi, **Borovčanin** est retourné à la route reliant Bratunac à Konjević Polje<sup>4621</sup>. Il s'est arrêté à la prairie de Sandići, où il a vu un grand nombre d'hommes musulmans de Bosnie qui s'étaient livrés ou étaient en train de se livrer aux forces serbes de Bosnie, y compris à la 1<sup>re</sup> compagnie des recrues de Jahorina<sup>4622</sup>, à la 1<sup>re</sup> compagnie des PJP de Zvornik<sup>4623</sup> et au 2<sup>e</sup> détachement de la brigade de Šekovići spéciale de police<sup>4624</sup>. Le chef de la 3<sup>e</sup> section (appelée également la « section Skelani »)<sup>4625</sup> dudit détachement, Milenko Trifunović (alias « Čop »)<sup>4626</sup>, exhortaient les hommes musulmans de

<sup>4619</sup> Predrag Čelić, CR, p. 13458 et 13459 (28 juin 2007).

<sup>4620</sup> Pièce P02853, transcription de l'interrogatoire de Borovčanin par le Bureau du Procureur, 11 et 12 mars 2002, p. 41.

<sup>4621</sup> Pièce P02853, transcription de l'interrogatoire de Borovčanin par le Bureau du Procureur, 11 et 12 mars 2002, p. 5 ; Zoran Petrović, CR, p. 18746 (4 décembre 2007), 18764, 18782 à 18784, 18786, 18795 et 18796 (5 décembre 2007), et 18855, 18857 et 18858 (6 décembre 2007) ; Joseph Kingori, CR, p. 19292 et 19293 (14 décembre 2007) (où Kingori identifie **Borovčanin** comme étant l'un des officiers de haut rang auxquels il a parlé du surpeuplement de la maison blanche) ; pièce P02047, enregistrement vidéo de Srebrenica présenté au procès, 02 h 47 mn 45 s à 02 h 48 mn 12 s.

<sup>4622</sup> PW-100, CR, p. 14824 à 14826 et 14839 (5 septembre 2007) (où le témoin affirme, entre autres, que des Musulmans de Bosnie se livraient à des membres de la 1<sup>re</sup> compagnie des recrues de Jahorina, et que ses chefs de section avaient donné instruction d'informer la hiérarchie si des hommes se rendaient et de remettre les prisonniers) ; PW-160, CR, p. 8586 (9 mars 2007) ; pièce P02000, vidéo filmée par Zoran Petrović en juillet 1995, fournie par la BBC, 00 h 18 mn 45 s à 00 h 21 mn 32 s (montrant une recrue de Jahorina identifiée par PW-160, CR, p. 8642 (12 mars 2007), et par PW-100, CR, p. 14843 et 14844 (5 septembre 2007)) ; pièce P02985, transcription de la vidéo de Petrović, p. 12 à 14 ; voir aussi pièce P02853, transcription de l'interrogatoire de Borovčanin par le Bureau du Procureur, 11 et 12 mars 2002, p. 53 et 54 (où Borovčanin affirme qu'il se peut également qu'ils se soient rendus à des officiers du MUP).

<sup>4623</sup> Pièce P02000, vidéo filmée par Zoran Petrović en juillet 1995, fournie par la BBC, 00 h 22 mn 25 s à 00 h 24 mn 05 s (montrant Predrag Krstić, membre de la 1<sup>re</sup> compagnie des PJP de Zvornik) ; Dobrisav Stanojević, CR, p. 12897 (19 juin 2007) (où le témoin identifie Predrag Krstić). Voir aussi pièce P02853, transcription de l'interrogatoire de Borovčanin par le Bureau du Procureur, 11 et 12 mars 2002, p. 53 et 54 (où Borovčanin affirme qu'il se peut également qu'ils se soient rendus à des officiers de police).

<sup>4624</sup> Predrag Čelić, CR, p. 13460, 13489 et 13490 (28 juin 2007) ; pièce P02853, transcription de l'interrogatoire de Borovčanin par le Bureau du Procureur, 11 et 12 mars 2002, p. 53 à 56, 129 et 130 ; PW-111, CR, p. 6796 (6 février 2007) ; PW-160, CR, p. 8586 (9 mars 2007) ; Zoran Petrović, CR, p. 18795 et 18796 (5 décembre 2007), et 18857 et 18858 (6 décembre 2007) ; pièce P02000, vidéo filmée par Zoran Petrović en juillet 1995, fournie par la BBC, 00 h 09 mn 45 s à 00 h 10 mn 47 s et 00 h 18 mn 45 s à 00 h 21 mn 32 s ; pièce P02985, transcription de la vidéo de Petrović, p. 8 et 11 à 15 ; pièce P02047, enregistrement vidéo de Srebrenica présenté au procès, 02 h 47 mn 45 s à 02 h 48 mn 12 s et 02 h 50 mn 45 s à 02 h 52 mn 56 s ; pièce P03789, rapport de Borovčanin à la brigade spéciale de police et à d'autres personnels de police, 13 juillet 1995, p. 2. Voir aussi pièce P03112, dépêche du CJB de Zvornik concernant les activités de diverses unités des PJP, Dragomir Vasić, 14 juillet 1995.

<sup>4625</sup> Milenko Pepić, CR, p. 13541 (9 juillet 2007).

<sup>4626</sup> Predrag Čelić, CR, p. 13460, 13489 et 13490 (28 juin 2007) (où le témoin affirme qu'il connaissait bien Trifunović parce qu'il le voyait souvent quand celui-ci venait à la base de Šekovići).

Bosnie se trouvant dans la forêt à se rendre<sup>4627</sup>. Les unités de **Borovčanin** gardaient également les hommes musulmans de Bosnie dans la prairie de Sandići<sup>4628</sup>.

1453. Alors qu'il était à la prairie de Sandići, **Borovčanin** a parlé à ses commandants, à leurs cadres et chefs de section, y compris Pantić, Čuturić et Stupar, qui se sont plaints du nombre croissant d'hommes musulmans de Bosnie qui se livraient et lui ont fait part de leurs inquiétudes quant à la détention des prisonniers pendant la nuit<sup>4629</sup>. Vers 16 heures, Mladić est arrivé à la prairie de Sandići avec un certain nombre d'officiers et s'est adressé aux Musulmans de Bosnie qui y étaient retenus. Il leur a dit que les transports vers le territoire tenu par l'ABiH étaient en cours et qu'ils seraient échangés en tant que prisonniers de guerre<sup>4630</sup>. Pendant son interrogatoire par le Bureau du Procureur, **Borovčanin** a dit qu'il avait pensé que les déclarations de Mladić étaient sincères<sup>4631</sup>. Il est parti avant la fin de l'intervention de Mladić, reprenant la route de Konjević Polje<sup>4632</sup>.

v) Entrepôt de Kravica

1454. Dans l'après-midi du 13 juillet, vers 16 h 50, **Borovčanin**, qui était en voiture sur la route reliant Bratunac à Konjević Polje, a demandé par radio à un interlocuteur inconnu ce qu'il en était de « la colonne sur la route » et on lui a répondu : « la colonne avance »<sup>4633</sup>.

<sup>4627</sup> Predrag Čelić, CR, p. 13489 et 13490 (28 juin 2007) (où le témoin dit que Trifunović a ordonné à Ramo Osmanović, un homme musulman de Bosnie, d'exhorter les Musulmans de Bosnie qui étaient dans la forêt à se rendre).

<sup>4628</sup> Pièce P02000, vidéo filmée par Zoran Petrović en juillet 1995, fournie par la BBC, 00 h 09 mn 39 s à 00 h 10 mn 50 s, 00 h 12 mn 15 s à 00 h 12 mn 18 s et 00 h 22 mn 10 s à 00 h 23 mn 52 s (où l'on peut voir, entre autres, Predrag Krstić — membre de la 1<sup>re</sup> compagnie des PJP de Zvornik — identifié par Dobisrav Stanojević, CR, p. 12897 (19 juin 2007), et Milenko Trifunović — membre du 2<sup>e</sup> détachement de Šekovići de la brigade spéciale de police — identifié par Predrag Čelić, CR, p. 13489 et 13490 (28 juin 2007) garder des prisonniers) ; pièce P01937 (confidentiel), p. 56, 57, 60, 72 et 73 ; PW-100, CR, p. 14822 et 14830 à 14832 (5 septembre 2007) (où le témoin affirme que des recrues de Jahorina ont gardé des prisonniers) ; PW-160, CR, p. 8586 (9 mars 2007) (où le témoin affirme que des recrues de Jahorina ont gardé des prisonniers) ; Milenko Pepić, CR, p. 13541 (9 juillet 2007) (où le témoin décrit la tenue des hommes du 2<sup>e</sup> détachement de Šekovići, à savoir un uniforme une pièce camouflé de couleur verte et café avec, sur la manche gauche, un drapeau sur fond noir).

<sup>4629</sup> Pièce P02853, transcription de l'interrogatoire de Borovčanin par le Bureau du Procureur, 11 et 12 mars 2002, p. 56 et 57.

<sup>4630</sup> Pièce P02853, transcription de l'interrogatoire de Borovčanin par le Bureau du Procureur, 11 et 12 mars 2002, p. 58 et 59. Voir *supra*, par. 387.

<sup>4631</sup> Pièce P02853, transcription de l'interrogatoire de Borovčanin par le Bureau du Procureur, 11 et 12 mars 2002, p. 58 et 59.

<sup>4632</sup> Pièce P02853, transcription de l'interrogatoire de Borovčanin par le Bureau du Procureur, 11 et 12 mars 2002, p. 59 et 62 ; pièce P02000, vidéo filmée par Zoran Petrović en juillet 1995, fournie par la BBC, 16 mn 55 s à 17 mn 30 s ; pièce P02047, enregistrement vidéo de Srebrenica présenté au procès, 02 h 54 mn 58 s à 02 h 55 mn 27 s ; pièce P02986, livre contenant des cartes routières — photographies tirées de la vidéo de Petrović et images de lieux figurant dans la vidéo de Petrović, p. 38.

<sup>4633</sup> Pièce P02047, enregistrement vidéo de Srebrenica présenté au procès, 02 h 45 mn 25 s à 02 h 45 mn 53 s ; pièce P02048, transcription de l'enregistrement vidéo de Srebrenica présenté au procès, p. 70 ; pièce P02054,

Quelques secondes plus tard, **Borovčanin** a appelé Čuturić, commandant du 2<sup>e</sup> détachement de Šekovići de la brigade spéciale de police, et lui a donné l'ordre de « bloquer la circulation » derrière lui<sup>4634</sup>.

1455. Milenko Pepić, membre de la 2<sup>e</sup> section du 2<sup>e</sup> détachement de Šekovići de la brigade spéciale de police, a finalement reçu de Čuturić l'ordre d'arrêter le convoi d'autocars transportant, de Potočari à Konjević Polje, les femmes, enfants et personnes âgées musulmans de Bosnie, afin que les prisonniers musulmans de Bosnie qui avaient été détenus dans la prairie de Sandići puissent passer sans encombre et rejoindre l'entrepôt de Kravica<sup>4635</sup>.

1456. Peu après que Pepić a arrêté le convoi, lui et Čelić, un autre membre de la 2<sup>e</sup> section du 2<sup>e</sup> détachement de Šekovići de la brigade spéciale de police, ont entendu d'où ils se trouvaient sur la route entre Bratunac et Konjević Polje des tirs nourris provenant de l'entrepôt de Kravica<sup>4636</sup>. Il a également entendu des échanges radio, notamment Čuturić prononçant l'indicatif d'appel « Bor », c'est-à-dire celui de **Borovčanin**<sup>4637</sup>, et rendant compte qu'il y avait « eu un revirement brutal », ce qui voulait dire que quelqu'un était mort ou blessé<sup>4638</sup>.

1457. Pendant ce temps, alors que **Borovčanin** était en voiture sur la route reliant Bratunac à Konjević Polje, il a entendu au Motorola des tirs et des explosions, ainsi que la voix de Miloš Stupar, ancien commandant du 2<sup>e</sup> détachement de Šekovići de la brigade spéciale de police<sup>4639</sup>. Il a utilisé sa radio pour appeler Stupar, qui lui a dit que « quelque chose de terrible s'[était] passé » et qu'il devait se rendre d'urgence à l'entrepôt de Kravica<sup>4640</sup>. Cette conversation a eu lieu entre 17 heures et 17 h 15 environ<sup>4641</sup>.

---

copie en 8 mm standard de la vidéo de Zoran Petrović, 00 h 13 mn 50 s ; pièce P02985, transcription de la vidéo de Petrović, p. 10 et 11.

<sup>4634</sup> Pièce P02047, enregistrement vidéo de Srebrenica présenté au procès, 02 h 45 mn 31 s à 02 h 45 mn 53 s ; pièce P02048, transcription de l'enregistrement vidéo de Srebrenica présenté au procès, p. 70 ; pièce P02054, copie en 8 mm standard de la vidéo de Zoran Petrović, 00 h 13 mn 50 s ; pièce P02985, transcription de la vidéo de Petrović, p. 10 et 11.

<sup>4635</sup> Milenko Pepić, CR, p. 13538, 13539, 13555 à 13557, 13559, 13561, 13562, 13595 et 13596 (9 juillet 2007).

<sup>4636</sup> Milenko Pepić, CR, p. 13560 et 13561 (9 juillet 2007). Voir aussi Predrag Čelić, CR, p. 13479 (28 juin 2007).

<sup>4637</sup> Milenko Pepić, CR, p. 13558 (9 juillet 2007).

<sup>4638</sup> Milenko Pepić, CR, p. 13561 (9 juillet 2007).

<sup>4639</sup> Pièce P02853, transcription de l'interrogatoire de Borovčanin par le Bureau du Procureur, 11 et 12 mars 2002, p. 63 ; Zoran Petrović, CR, p. 18797 et 18798 (5 décembre 2007).

<sup>4640</sup> Pièce P02853, transcription de l'interrogatoire de Borovčanin par le Bureau du Procureur, 11 et 12 mars 2002, p. 63 ; Zoran Petrović, CR, p. 18797 et 18798 (5 décembre 2007).

<sup>4641</sup> La Chambre de première instance conclut que cette conversation s'est déroulée à peu près à ce moment-là, compte tenu de l'indication horaire (16 h 49) que l'on peut voir sur la pièce P02047 (enregistrement vidéo de Srebrenica présenté au procès, 02 h 34 mn 26 s), du registre des patients du centre médical de Bratunac qui montre que le premier blessé dans l'épisode des « mains brûlées » de l'entrepôt de Kravica a été enregistré à

1458. **Borovčanin** est arrivé entre 17 h 15 et 17 h 30 à l'entrepôt de Kravica<sup>4642</sup> où, selon lui, étaient rassemblés les hommes de Milan Lukić<sup>4643</sup> et les membres du 2<sup>e</sup> détachement de Šekovići de la brigade spéciale de police, dont Stupar, qui avaient été déployés le long de la route reliant Bratunac à Konjević Polje<sup>4644</sup>. **Borovčanin** a vu « un grand nombre, [...] plusieurs douzaines » de cadavres dans la cour devant le local ouest et le local central de l'entrepôt<sup>4645</sup>. La porte du local ouest était fermée<sup>4646</sup>. Les murs de l'entrepôt étaient criblés d'impacts de balles<sup>4647</sup>. L'enregistrement vidéo de Petrović montre l'arrivée de **Borovčanin** à l'entrepôt de Kravica et ce qu'il y a découvert<sup>4648</sup>.

1459. **Borovčanin** a affirmé n'être resté au début de l'allée menant à l'entrepôt de Kravica que le temps d'une courte conversation avec Stupar<sup>4649</sup>. Ce dernier lui a dit qu'une unité militaire inconnue avait amené les prisonniers musulmans de Bosnie à l'entrepôt, qu'un

---

17 h 30, de la durée de l'enregistrement vidéo et des distances qui séparent les endroits filmés. **Borovčanin** est dans l'ensemble d'accord avec cette chronologie. Plaidoirie de la Défense de Borovčanin, CR, p. 34563 (9 septembre 2009).

<sup>4642</sup> **Borovčanin** est dans l'ensemble d'accord avec cette chronologie, mais il affirme avoir été là plus probablement entre 17 h 20 et 17 h 30. Plaidoirie de la Défense de Borovčanin, CR, p. 34563 (9 septembre 2009). Voir aussi pièce P02853, transcription de l'interrogatoire de Borovčanin par le Bureau du Procureur, 11 et 12 mars 2002, p. 65 et 72 (Borovčanin précise que c'était « l'après-midi, mais il faisait encore jour » et « une demi-heure, maximum quarante minutes » après l'intervention de Mladić.)

<sup>4643</sup> La Chambre de première instance observe que rien ne vient confirmer l'affirmation de **Borovčanin** selon laquelle les hommes de Lukić étaient présents. Voir aussi pièce P01147a, conversation interceptée, 13 juillet 1995, 19 h 19 (selon laquelle un autocar transportant des soldats de Višegrad était tombé en panne).

<sup>4644</sup> Pièce P02853, transcription de l'interrogatoire de Borovčanin par le Bureau du Procureur, 11 et 12 mars 2002, p. 63 à 65.

<sup>4645</sup> Réquisitoire de l'Accusation, CR, p. 34233 (4 septembre 2009) ; pièce P02853, transcription de l'interrogatoire de Borovčanin par le Bureau du Procureur, 11 et 12 mars 2002, p. 64 et 66 ; pièce P02047, enregistrement vidéo de Srebrenica présenté au procès, 02 h 56 mn 14 s à 02 h 56 mn 17 s et 02 h 56 mn 24 s à 02 h 56 mn 49 s ; pièce P02011, vidéo filmée par Zoran Petrović, version Studio B, 18 mn 08 s à 18 mn 11 s.

<sup>4646</sup> Dans son réquisitoire, l'Accusation a proposé de convenir de ce que les portes de l'entrepôt de Kravica, que l'on peut voir sur la séquence vidéo, étaient fermées lorsque **Borovčanin** y était. Réquisitoire de l'Accusation, CR, p. 34232 (4 septembre 2009). Voir Mémoire en clôture de Borovčanin, par. 150.

<sup>4647</sup> Pièce P02047, enregistrement vidéo de Srebrenica présenté au procès, 02 h 56 mn 14 s à 02 h 56 mn 17 s et 02 h 56 mn 24 s à 02 h 56 mn 49 s ; pièce P02011, vidéo filmée par Zoran Petrović, version Studio B, 18 mn 08 s à 18 mn 11 s.

<sup>4648</sup> Voir pièce P02047, enregistrement vidéo de Srebrenica présenté au procès, 02 h 56 mn 14 s à 02 h 56 mn 17 s et 02 h 56 mn 24 s à 02 h 56 mn 49 s ; pièce P02011, vidéo filmée par Zoran Petrović, version Studio B, 18 mn 08 s à 18 mn 11 s. Le journaliste serbe Zoran Petrović a accompagné **Borovčanin** les 13 et 14 juillet 1995. Ce faisant, il a réalisé un enregistrement vidéo pour un documentaire sur les faits qui ont entouré la chute de Srebrenica. Il a notamment filmé des faits survenus à Potočari et le long de la route reliant Bratunac à Konjević Polje, y compris à la prairie de Sandići et à l'entrepôt de Kravica. L'enregistrement vidéo de Srebrenica présenté au procès comporte des séquences filmées par ce journaliste. Voir Zoran Petrović, CR, p. 18745 (4 décembre 2007), et 18754 à 18757 (5 décembre 2007) ; pièce P02054, copie en 8 mm standard de la vidéo de Zoran Petrović, 08 h 58 mn 04 s, 10 mn 15 s ; 23 mn 21 s et 24 mn 10 s.

<sup>4649</sup> Pièce P02853, transcription de l'interrogatoire de Borovčanin par le Bureau du Procureur, 11 et 12 mars 2002, p. 64 et 65.

prisonnier avait abattu un policier et que l'unité militaire avait exécuté les prisonniers<sup>4650</sup>. **Borovčanin** a déclaré que Stupar lui avait dit qu'aucun membre du MUP n'avait participé aux exécutions<sup>4651</sup>.

1460. Après s'être rendu à l'hôpital pour y voir Čuturić, blessé dans l'épisode des « mains brûlées », **Borovčanin**, visiblement en colère et agité, est rentré au poste de police de Bratunac et a dit : « Qu'est-ce qui se passe ? Qu'est-ce qu'on est en train de faire ? Donne-moi un téléphone tout de suite. Il faut que j'appelle la brigade<sup>4652</sup>. » À un moment, ayant appris qu'une unité militaire était arrivée dans la zone où étaient déployées ses unités, le long de la route reliant Bratunac à Konjević Polje, il en a retiré la 1<sup>re</sup> compagnie des PJP de Zvornik ainsi que la 1<sup>re</sup> et la 2<sup>e</sup> section du 2<sup>e</sup> détachement de Šekovići de la brigade spéciale de police et les a mises au repos<sup>4653</sup>.

1461. À 20 h 40 a été interceptée une conversation dans laquelle Krstić demande à **Borovčanin** « comment ça se passe », ce à quoi **Borovčanin** répond que « ça se passe bien », qu'il n'y a aucun problème et que « nous continuerons demain »<sup>4654</sup>.

vi) 14 – 18 juillet 1995

1462. **Borovčanin** a passé presque toute la journée du 14 juillet à Srebrenica, avec Vasić et Kovač, le Ministre adjoint de l'intérieur, qui y était en visite<sup>4655</sup>. Ils se sont rendus au nouveau

<sup>4650</sup> Pièce P02853, transcription de l'interrogatoire de Borovčanin par le Bureau du Procureur, 11 et 12 mars 2002, p. 64 et 65.

<sup>4651</sup> Pièce P02853, transcription de l'interrogatoire de Borovčanin par le Bureau du Procureur, 11 et 12 mars 2002, p. 64 et 65.

<sup>4652</sup> Dragan Nesković, CR, p. 27436 et 27437 (2 octobre 2008) ; Slaviša Simić, CR, p. 27506 et 27507 (2 octobre 2008) ; pièce 4D00620, CJB de Bratunac, livre de présence, juin – août 1995 ; pièce P02853, transcription de l'interrogatoire de Borovčanin par le Bureau du Procureur, 11 et 12 mars 2002, p. 74 ; voir aussi Mémoire en clôture de Borovčanin, par. 297 (où il est précisé que **Borovčanin** n'a pas personnellement emmené Čuturić à l'hôpital, mais qu'il y est allé pour lui rendre visite).

<sup>4653</sup> Pièce P02853, transcription de l'interrogatoire de Borovčanin par le Bureau du Procureur, 11 et 12 mars 2002, p. 74 et 75 (où Borovčanin affirme qu'il ne savait ni par quelle unité militaire ni quand ils avaient été relevés, et que cette relève avait pu avoir lieu le soir ou la nuit) ; Predrag Čelić, CR, p. 13471, 13480 et 13505 (28 juin 2007) ; Milenko Pepić, CR, p. 13567, 13572, 13573 et 13600 (9 juillet 2007). Rien ne permet de dire où se trouvaient cette nuit-là les membres de la 3<sup>e</sup> section, la section Skelani.

<sup>4654</sup> Pièce P00993a, conversation interceptée, 13 juillet 1995, 20 h 40 ; pièce P02853, transcription de l'interrogatoire de Borovčanin par le Bureau du Procureur, 11 et 12 mars 2002, p. 75 et 76.

<sup>4655</sup> Pièce P02853, transcription de l'interrogatoire de Borovčanin par le Bureau du Procureur, 11 et 12 mars 2002, p. 95 ; Zoran Petrović, CR, p. 18821 à 18823 (5 décembre 2007), et 18861 (6 décembre 2007).



poste de police de Srebrenica et à une usine à Zeleni Jadar<sup>4656</sup>. **Borovčanin** est rentré à Bratunac en fin d'après-midi et est resté chez lui le reste de la journée<sup>4657</sup>.

1463. Dans la matinée du 15 juillet, **Borovčanin** a quitté Bratunac en voiture pour se rendre à Zvornik<sup>4658</sup>. Il s'est d'abord arrêté au poste de police, où il a rencontré Vasić et Stupar<sup>4659</sup>. Plus tard ce matin-là, un peu avant midi, ils se sont retrouvés à la caserne Standard de la brigade de Zvornik<sup>4660</sup>. Obrenović les a accueillis, les a informés de la situation sur le terrain et de l'ordre qu'il avait reçu de renforcer les lignes dans le secteur de Baljkovica afin d'empêcher les Musulmans de Bosnie de les traverser pour gagner le territoire tenu par l'ABiH<sup>4661</sup>. **Borovčanin** ou Vasić a suggéré d'ouvrir un passage dans les lignes pour laisser passer la colonne de Musulmans de Bosnie, mais l'idée a en fin de compte été rejetée<sup>4662</sup>. **Pandurević** est arrivé pendant la réunion<sup>4663</sup>.

1464. À cette réunion, **Borovčanin** a dit qu'un nombre considérable de Musulmans de Bosnie avaient été capturés et qu'il ne souhaitait pas que la police civile, c'est-à-dire les unités du MUP sous ses ordres<sup>4664</sup>, « garde ces prisonniers lorsqu'ils seraient arrivés sur leur lieu de détention et à destination<sup>4665</sup> ».

---

<sup>4656</sup> Pièce P02853, transcription de l'interrogatoire de Borovčanin par le Bureau du Procureur, 11 et 12 mars 2002, p. 95.

<sup>4657</sup> Pièce P02853, transcription de l'interrogatoire de Borovčanin par le Bureau du Procureur, 11 et 12 mars 2002, p. 95.

<sup>4658</sup> Pièce P02853, transcription de l'interrogatoire de Borovčanin par le Bureau du Procureur, 11 et 12 mars 2002, p. 101 et 102.

<sup>4659</sup> Pièce P02853, transcription de l'interrogatoire de Borovčanin par le Bureau du Procureur, 11 et 12 mars 2002, p. 102.

<sup>4660</sup> Pièce P02853, transcription de l'interrogatoire de Borovčanin par le Bureau du Procureur, 11 et 12 mars 2002, p. 102. ; PW-168, CR, p. 15869 à 15873 (huis clos) (26 septembre 2007), 16524 (huis clos) (17 octobre 2007), et 16527 et 16528 (huis clos) (18 octobre 2007).

<sup>4661</sup> Pièce P02853, transcription de l'interrogatoire de Borovčanin par le Bureau du Procureur, 11 et 12 mars 2002, p. 102. Voir aussi pièce 4D5D01346, commandement du corps de la Drina, document n° 03/157-7, ordre, Krstić. Le 15 juillet 1995, Krstić a ordonné que, dans l'attente du retour de certains éléments de la brigade de Zvornik, les unités du MUP prennent toutes les mesures nécessaires pour bloquer et de capturer les « forces musulmanes » de Srebrenica afin d'empêcher qu'elles rejoignent celles de Tuzla. Pièce 4D5D01346, commandement du corps de la Drina, document n° 03/157-7, ordre, Krstić.

<sup>4662</sup> Pièce P02853, transcription de l'interrogatoire de Borovčanin par le Bureau du Procureur, 11 et 12 mars 2002, p. 102, 103 et 105. Voir *supra*, par. 552.

<sup>4663</sup> Pièce P02853, transcription de l'interrogatoire de Borovčanin par le Bureau du Procureur, 11 et 12 mars 2002, p. 104.

<sup>4664</sup> PW-168, CR, p. 15877 (huis clos) (26 septembre 2007).

<sup>4665</sup> PW-168, CR, p. 15877 (huis clos) (26 septembre 2007).

1465. La réunion a duré une trentaine ou une quarantaine de minutes. **Borovčanin** s'est ensuite rendu à Baljkovica, vers midi ou 13 heures<sup>4666</sup>. Il était alors sous le commandement de la brigade de Zvornik et communiquait avec la VRS par l'intermédiaire du commandant du bataillon en charge du secteur dans lequel il se trouvait<sup>4667</sup>.

1466. À Baljkovica, **Borovčanin** a constaté que ses unités, la 1<sup>re</sup> compagnie des PJP de Zvornik et le 2<sup>e</sup> détachement de Šekovići de la brigade spéciale de police, essayaient des tirs nourris<sup>4668</sup>. Il est resté à leurs côtés jusqu'au 18 juillet<sup>4669</sup>, date à laquelle il a quitté les secteurs de Bratunac et de Zvornik pour retourner au quartier général de la brigade spéciale de police, à Janja<sup>4670</sup>.

#### d) Conclusions

1467. La Chambre fait observer que si des références précises sont citées à l'appui des conclusions exposées ci-après, celles-ci se fondent sur tous les éléments de preuve pertinents.

##### i) Question préliminaire concernant l'imprécision de l'Acte d'accusation : accusations relatives aux meurtres commis dans la prairie de Sandići, chefs 3 à 6 et chef 8

1468. **Borovčanin** fait valoir qu'aux paragraphes 30. 4. 1 et 95 de l'Acte d'accusation ne lui sont reprochés en sa qualité de supérieur hiérarchique que les meurtres commis à la prairie de Sandići, et que l'Acte d'accusation ne précise pas si cela s'inscrit dans le cadre de l'entreprise criminelle commune relative aux exécutions, et encore moins quels actes et omissions établissent l'élément matériel ou l'élément moral des crimes allégués<sup>4671</sup>. **Borovčanin** ajoute que, selon l'interprétation qu'il fait du paragraphe 30. 4. 1 de l'Acte d'accusation, seule lui est reprochée sa responsabilité en tant que supérieur hiérarchique et, si l'Accusation lui reproche

<sup>4666</sup> Pièce P02853, transcription de l'interrogatoire de Borovčanin par le Bureau du Procureur, 11 et 12 mars 2002, p. 105 et 106 ; PW-168, CR, p. 15876 et 15877 (huis clos).

<sup>4667</sup> Pièce P02853, transcription de l'interrogatoire de Borovčanin par le Bureau du Procureur, 11 et 12 mars 2002, p. 103, 104 et 106 (où Borovčanin affirme en outre qu'il n'était pas sous le commandement d'Obrenović en particulier, mais que ce dernier pouvait lui donner l'ordre de se rendre à Baljkovica).

<sup>4668</sup> Pièce P02853, transcription de l'interrogatoire de Borovčanin par le Bureau du Procureur, 11 et 12 mars 2002, p. 106.

<sup>4669</sup> Pièce P02853, transcription de l'interrogatoire de Borovčanin par le Bureau du Procureur, 11 et 12 mars 2002, p. 110 et 116 ; PW-160, CR, p. 8706, 8735 et 8736 (13 mars 2007). Entre 40 et 50 kilomètres environ séparent Bratunac de Zvornik. PW-160, CR, p. 8706 (13 mars 2007).

<sup>4670</sup> Pièce P02853, transcription de l'interrogatoire de Borovčanin par le Bureau du Procureur, 11 et 12 mars 2002, p. 116.

<sup>4671</sup> Mémoire en clôture de Borovčanin, par. 399.

d'avoir commis les faits, directement ou par le biais d'une entreprise criminelle commune, il s'y oppose au motif qu'elle ne l'en a pas informé<sup>4672</sup>.

1469. En outre, **Borovčanin** s'oppose aux chefs 3 à 6 (extermination, un crime contre l'humanité, assassinat, un crime contre l'humanité, meurtre, une violation des lois ou coutumes de la guerre, et persécutions, une violation des lois ou coutumes de la guerre) et au chef 8 (expulsion, un crime contre l'humanité) de l'Acte d'accusation, car l'Accusation ne précise ni les modes de participation reprochés sur la base de l'article 7 1) du Statut, ni les faits essentiels qui les sous-tendent<sup>4673</sup>. S'agissant de l'entrepôt de Kravica, **Borovčanin** reconnaît que l'Acte d'accusation fait état de l'entreprise criminelle commune relative aux exécutions, de la responsabilité du supérieur hiérarchique, de l'aide et de l'encouragement, de l'incitation et de la « responsabilité pour omission retenue dans l'affaire *Blaškić*<sup>4674</sup> », de sorte qu'il lit le libellé des chefs 3 à 6 et 8 de manière restrictive comme ne visant que ces modes de participation<sup>4675</sup>. En particulier, il considère qu'il ne lui est pas reproché dans l'Acte d'accusation d'avoir aidé et encouragé l'un quelconque des crimes commis à Potočari, y compris le transfert forcé et d'autres formes de persécutions<sup>4676</sup>.

1470. L'Accusation répond qu'il n'est plus temps de contester la forme de l'Acte d'accusation, que le paragraphe 88 de celui-ci énonce tous les modes de participation imputés à tous les Accusés pour l'ensemble des faits exposés dans l'Acte d'accusation, et que son paragraphe 92 développe les modes de participation imputés à **Borovčanin** pour les faits survenus à l'entrepôt de Kravica<sup>4677</sup>. Elle a aussi précisé dans son réquisitoire que l'aide et l'encouragement ainsi que tous les autres modes de participation sont reprochés dans l'Acte d'accusation, et que cela couvre tous les aspects de l'« aide et encouragement », y compris le principe dégagé dans l'Arrêt *Mrkšić*<sup>4678</sup> après qu'elle a dressé l'Acte d'accusation, et pas uniquement la « responsabilité pour omission retenue dans l'affaire *Blaškić* »<sup>4679</sup>. En

---

<sup>4672</sup> *Ibidem*.

<sup>4673</sup> *Ibid.*, par. 411.

<sup>4674</sup> *Ibid.*, par. 411 et 412 (où il est question de la « responsabilité pour omission retenue dans l'affaire *Blaškić* »).

<sup>4675</sup> *Ibid.*, par. 412.

<sup>4676</sup> *Ibid.*, par. 413.

<sup>4677</sup> Réquisitoire de l'Accusation, CR, p. 34305 et 34306 (4 septembre 2009), et 34318 et 34319 (7 septembre 2009).

<sup>4678</sup> Voir *supra*, par. 1019 et 1020.

<sup>4679</sup> Réquisitoire de l'Accusation, CR, p. 34289 et 34290 (4 septembre 2009).

particulier, l'Accusation fait valoir que la responsabilité de **Borovčanin** s'étend également à l'aide et à l'encouragement du transfert forcé<sup>4680</sup>.

1471. La Chambre de première instance fait remarquer qu'elle a déjà, à un stade antérieur du procès, répondu à des griefs similaires ou identiques formulés par **Borovčanin** concernant la forme de l'Acte d'accusation<sup>4681</sup>. Elle rappelle avoir déjà jugé que les chefs 3 à 8 de l'Acte d'accusation exposent clairement les accusations portées contre lui et, en particulier, que les paragraphes 88 à 95 exposent toutes les formes de responsabilité individuelle imputées aux Accusés<sup>4682</sup>.

1472. La Chambre de première instance conclut que l'Acte d'accusation expose clairement tous les modes de participation reprochés pour tous les crimes allégués, y compris les meurtres commis à la prairie de Sandići, et que **Borovčanin** a été suffisamment informé des accusations portées contre lui. En outre, elle fait observer que l'Accusation a fait figurer « l'aide et encouragement » dans l'Acte d'accusation et qu'elle suivra la dernière interprétation par la Chambre d'appel du droit à cet égard, dont le principe de l'aide et encouragement par omission dégagé dans l'Arrêt *Mrkšić*<sup>4683</sup>.

ii) Transfert forcé

1473. Concernant le transfert forcé, les allégations formulées contre **Borovčanin** portent essentiellement sur les crimes qu'il a commis en participant à l'entreprise criminelle commune relative aux déplacements forcés, comme il est dit dans l'Acte d'accusation. La Chambre va donc examiner dans un premier temps la question de la participation de **Borovčanin** à cette entreprise criminelle commune.

<sup>4680</sup> Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 2035.

<sup>4681</sup> Voir Décision relative aux vices de forme de l'Acte d'accusation ; Décision relative aux exceptions préjudicielles.

<sup>4682</sup> Voir Décision relative aux vices de forme de l'Acte d'accusation, par. 94 ; Décision relative aux exceptions préjudicielles, par. 25 à 27.

<sup>4683</sup> Cf. Arrêt *Aleksovski*, par. 113 ; Arrêt *Krajišnik*, par. 670 ; Décision *Milutinović* de mai 2003, par. 37 à 39.

a. Entreprise criminelle commune relative aux déplacements forcés

1474. La Chambre de première instance a conclu à l'existence d'une entreprise criminelle commune visant à chasser la population musulmane de Srebrenica et de Žepa<sup>4684</sup>.

i. Allégations de l'Accusation

1475. **Borovčanin** est accusé d'avoir déplacé de force les Musulmans de Srebrenica et de Žepa : i) en neutralisant militairement les forces des Nations Unies présentes sur les lieux et en ayant « pris le contrôle militaire de Potočari et neutralisé le bataillon néerlandais basé à cet endroit », le 12 juillet matin, et commandé « les forces du MUP [...] qui prêtaient main forte à la VRS pour désarmer les troupes du bataillon néerlandais à Potočari et dans ses environs », les 12 et 13 juillet ; ii) en contrôlant le déplacement de la population musulmane hors des enclaves et en ayant commandé « les forces du MUP [...] qui aidaient la VRS à organiser le transport en autocars et en camions » des femmes, enfants et personnes âgées musulmans de Bosnie hors de la RS, les 12 et 13 juillet<sup>4685</sup>.

1476. L'Accusation soutient que **Borovčanin** avait pleinement connaissance du projet de la VRS visant à faire partir la population musulmane de Potočari et des environs<sup>4686</sup>. Il connaissait l'historique du conflit dans l'enclave et le projet des Serbes de Bosnie, évident depuis 1992, visant à chasser les civils musulmans de Bosnie orientale et, puisqu'il venait de cette région, il devait savoir que les Musulmans de Srebrenica ne partiraient que s'ils n'avaient pas d'autre choix<sup>4687</sup>. L'Accusation affirme que, le 11 juillet en fin de soirée, **Borovčanin** savait que la VRS avait l'intention de chasser les Musulmans de Potočari et que lui et ses unités devaient jouer un rôle clé à cet égard<sup>4688</sup>. Selon l'Accusation, **Borovčanin** savait parfaitement que les forces serbes de Bosnie ne laissaient aucun choix aux Musulmans de Bosnie<sup>4689</sup>.

<sup>4684</sup> Voir *supra*, par. 1087. La Chambre de première instance rappelle avoir déjà conclu que le transport des hommes aux lieux de détention et d'exécution n'est pas constitutif du transfert forcé. Voir *supra*, par. 1087. Partant, elle ne se penchera pas sur les allégations de participation de **Borovčanin** au transfert forcé reposant sur son rôle dans le transport des hommes.

<sup>4685</sup> Acte d'accusation, par. 81 ; Mémoire préalable au procès de l'Accusation, par. 197 et 198.

<sup>4686</sup> Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 1877 et 1891.

<sup>4687</sup> *Ibidem*, par. 1877 et 1892.

<sup>4688</sup> *Ibid.*, par. 1877 et 1891.

<sup>4689</sup> *Ibid.*, par. 1893.

1477. L'Accusation fait valoir que, en commandant les forces du MUP qui ont aidé la VRS à contrôler la population musulmane de Bosnie, **Borovčanin** a rendu possible l'objectif de la VRS consistant à chasser la population musulmane de Srebrenica<sup>4690</sup>. Il était à la tête des forces du MUP qui ont prêté main forte à la VRS pour organiser le transport des femmes, enfants et personnes âgées musulmans de Bosnie hors du territoire contrôlé par la VRS<sup>4691</sup>.

1478. L'Accusation fait valoir également que le DutchBat a été désarmé afin de faciliter la séparation des hommes du reste du groupe et le transfert forcé<sup>4692</sup>. Elle ajoute que les forces du MUP dirigées par **Borovčanin** ont marché sur Potočari, ont pris le poste d'observation Papa, et sont entrées de force dans la base du DutchBat<sup>4693</sup>. Elle précise qu'elles ont désarmé les soldats du DutchBat dans Potočari et les environs<sup>4694</sup>. Enfin, elle fait remarquer que la prise de Potočari, où s'étaient rassemblés les Musulmans de Bosnie, a marqué une étape importante dans l'expulsion de ces derniers hors de Potočari<sup>4695</sup>.

1479. Pour terminer, l'Accusation affirme que, en neutralisant les forces du DutchBat et en prenant le contrôle de la population musulmane de Bosnie, **Borovčanin** devait savoir qu'il jouait un rôle considérable dans l'expulsion de cette population et que, de ce fait, lui et ses unités ont joué un rôle important dans la réalisation de l'objectif assigné à l'entreprise criminelle commune relative aux déplacements forcés<sup>4696</sup>.

ii. Connaissance de l'existence de l'entreprise criminelle commune relative aux déplacements forcés

1480. Les éléments de preuve n'établissent pas que **Borovčanin** a joué un rôle dans l'élaboration du projet visant à chasser la population musulmane de Bosnie de la RS ou dans les mesures prises avant le 10 juillet 1995 pour le mettre en œuvre. De même, ils ne permettent pas de déduire que **Borovčanin** a été informé de ce projet ou de sa mise en œuvre progressive avant son arrivée à Bratunac.

<sup>4690</sup> *Ibid.*, par. 1891.

<sup>4691</sup> *Ibid.*, par. 1894 à 1901.

<sup>4692</sup> Réquisitoire de l'Accusation, CR, p. 34224 (4 septembre 2009).

<sup>4693</sup> Acte d'accusation, par. 81 ; Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 1880 à 1900.

<sup>4694</sup> Acte d'accusation, par. 81 ; Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 1890.

<sup>4695</sup> Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 1884 et 1888.

<sup>4696</sup> *Ibidem*, par. 1893.

1481. En particulier, les éléments de preuve ne suffisent pas pour conclure que **Borovčanin** avait connaissance des directives n<sup>os</sup> 7 ou 7/1, ou qu'il savait que ces directives exposaient les grandes lignes d'une attaque dirigée contre la population civile des enclaves<sup>4697</sup>. S'agissant des mesures graduellement prises pour forcer la population musulmane à quitter les enclaves, rien ne prouve que **Borovčanin** avait connaissance de la politique de la VRS consistant à restreindre l'acheminement de l'aide humanitaire destinée aux enclaves ou qu'il savait que la situation humanitaire dans les enclaves s'était détériorée après que la directive n<sup>o</sup> 7 a été prise<sup>4698</sup>. En outre, rien ne prouve que **Borovčanin** savait que la population civile et des membres du DutchBat avaient été la cible de tirs isolés et de bombardements avant la chute de Srebrenica<sup>4699</sup>, que des ordres avaient été donnés dans le cadre de l'opération Krivaja-95 afin que des activités de combat soient menées contre les enclaves ou, en particulier, que ces ordres visaient un but illégal, à savoir chasser des enclaves la population civile musulmane de Bosnie<sup>4700</sup>.

1482. La Chambre de première instance note que c'est en partie parce qu'il connaissait la région de Bratunac que **Borovčanin** a été intégré à l'opération menée contre Srebrenica<sup>4701</sup>. Les éléments de preuve établissant la connaissance qu'il avait de l'histoire de la région et ses contacts au niveau local ne suffisent pas pour conclure qu'il a forcément dû déduire qu'il existait un projet visant à chasser la population musulmane de Bosnie. En outre, on ne saurait dire que la seule conclusion raisonnable que l'on puisse tirer est que Mladić, Krstić ou d'autres au sein de la VRS aient informé **Borovčanin**, avant son arrivée à Bratunac ou après sa resubordination au corps de la Drina, du projet visant à chasser la population musulmane de Bosnie.

1483. Cela étant, la Chambre de première instance relève que **Borovčanin** se trouvait à Bratunac et à Potočari entre le 11 et le 13 juillet, lorsque le projet de chasser la population musulmane a débouché sur le transfert forcé des femmes, enfants et personnes âgées musulmans de Bosnie<sup>4702</sup>. **Borovčanin** était en garnison au poste de police de Bratunac<sup>4703</sup>, le centre de l'activité. Il ressort du dossier que **Borovčanin** a reçu des instructions et des

<sup>4697</sup> Voir *supra*, par. 762 à 765.

<sup>4698</sup> Voir *supra*, par. 766 et 767.

<sup>4699</sup> Voir *supra*, par. 770.

<sup>4700</sup> Voir *supra*, par. 769, 774 et 775.

<sup>4701</sup> Voir Miroslav Deronjić, pièce P03139a, confidentiel – compte rendu d'audience 92 *quater*, CR *Blagojević*, p. 6376, 6377 et 6384 (21 janvier 2004), et 6407, 6408 et 6432 à 6435 (22 janvier 2004).

<sup>4702</sup> Voir *supra*, par. 1437 à 1448.

<sup>4703</sup> Voir *supra*, par. 1437, 1438, 1440, 1443, 1447 et 1449.

informations de Mladić et de ses subordonnés, y compris Krstić, Cerović et Momir Nikolić<sup>4704</sup>. Bien qu'il soit possible que **Borovčanin** ait appris ainsi l'existence du projet relatif aux déplacements forcés, d'autres déductions sont possibles, y compris qu'on ne l'en ait tout simplement pas informé.

1484. La Chambre de première instance doit dire si, sur la base des actes de **Borovčanin** pendant la période allant du 11 au 13 juillet, elle peut conclure qu'il avait appris l'existence du projet visant à chasser la population musulmane ou si, toujours sur la base de ces actes, des ordres qu'il a reçus et de ce qu'il a vu, elle peut conclure qu'il devait en avoir connaissance.

1485. Le 11 juillet dans la soirée, **Borovčanin** savait que, en raison de l'attaque et de la chute de Srebrenica plus tôt ce jour-là, les Musulmans de Bosnie s'amassaient autour de la base du DutchBat à Potočari afin d'y trouver protection<sup>4705</sup>.

1486. Le 12 juillet à l'aube, **Borovčanin** et ses unités sont arrivés à Potočari après s'être emparés du poste d'observation Papa sans devoir combattre<sup>4706</sup>. **Borovčanin** et ses unités du MUP avaient été déployés dans le secteur afin de soutenir l'opération militaire alors en cours. Cette opération avait deux buts dont l'un, légitime, consistait à démilitariser l'enclave et à répondre militairement à l'ABiH<sup>4707</sup>. Dans ces circonstances, la marche sur Potočari pour contrôler le secteur alors que la VRS ne savait pas exactement où se trouvait la 28<sup>e</sup> division de l'ABiH n'établit pas que **Borovčanin** avait connaissance à ce moment-là de l'objectif, illégal, assigné à l'entreprise criminelle commune. Il serait aussi raisonnable de conclure qu'il ne faisait alors que participer à des activités militaires tout à fait légitimes à ce stade et qu'il les envisageait comme telles, même s'il savait qu'une multitude de Musulmans de Bosnie avaient trouvé refuge à Potočari<sup>4708</sup>. La Chambre de première instance conclut que la participation de **Borovčanin** à la marche sur Potočari et à la prise de la ville et de la base du DutchBat à l'aube du 12 juillet ne prouve pas qu'il avait connaissance du projet relatif aux déplacements forcés ou que ce projet lui est apparu clairement dans le cadre de cette participation.

---

<sup>4704</sup> Voir *supra*, par. 1437, 1440, 1441, 1443, 1446 et 1447.

<sup>4705</sup> Voir *supra*, par. 1439, 1443 ; pièce P02852, transcription de l'interrogatoire de Borovčanin par le Bureau du Procureur, 20 février 2002, p. 39.

<sup>4706</sup> Voir *supra*, par. 1444.

<sup>4707</sup> Voir *supra*, par. 774 et 775.

<sup>4708</sup> Voir *supra*, par. 1439 et 1443.



1487. Dans les paragraphes suivants sont exposées les conclusions de la majorité, le Juge Kwon étant en désaccord<sup>4709</sup>.

1488. Plus tard dans la matinée du 12 juillet, **Borovčanin** se trouvait à Potočari avec ses troupes, qui avaient pris position au milieu des Musulmans de Bosnie, avant la séparation des hommes du reste du groupe et le transport hors de Potočari des femmes, enfants et personnes âgées musulmans de Bosnie<sup>4710</sup>. Il savait à ce moment-là que la population rassemblée à Potočari allait être transportée hors du secteur et que les recrues de Jahorina allaient participer à l'opération. Les scènes tournées montrent clairement ce que **Borovčanin** a dû voir à Potočari ce jour-là, à savoir de la souffrance humaine et des Musulmans de Bosnie désespérés et terrifiés, rassemblés dans des conditions chaotiques<sup>4711</sup>. Confronté sur le terrain à une situation désastreuse sur le plan humanitaire, même si on lui avait dit que la population civile avait demandé à être évacuée, **Borovčanin** devait savoir à ce stade que les Musulmans de Bosnie ne quittaient pas l'enclave de leur plein gré<sup>4712</sup>. Il ne pouvait que se rendre compte du climat coercitif qui régnait à Potočari, de la terreur qui marquait les visages des femmes et des hommes, jeunes et vieux, une terreur à ce point visible et palpable que la seule déduction que l'on puisse raisonnablement faire est qu'il savait que l'attaque avait contraint les Musulmans de Bosnie à partir de chez eux dans ces conditions désastreuses.

1489. La Chambre de première instance a considéré que **Borovčanin** n'avait pas participé aux premières phases de l'attaque militaire dirigée contre l'enclave et que rien n'établissait qu'il connaissait l'ampleur de cette attaque et les méthodes utilisées, en particulier à l'encontre de la population civile. Néanmoins, il a forcément dû lui apparaître clairement, lorsqu'il a vu la population musulmane de Bosnie (des femmes, enfants et personnes âgées rassemblés dans la confusion et n'emportant que quelques effets personnels) qu'il ne s'agissait pas d'une évacuation volontaire des habitants de Srebrenica. Il ne faisait en outre aucun doute à ce moment-là que c'était l'attaque militaire lancée par la VRS contre l'enclave qui avait déclenché ce mouvement massif de la population. Il n'y avait alors aucun signe de la présence de l'ABiH à Potočari et les opérations militaires avaient cessé. En conséquence, **Borovčanin** ne pouvait pas avoir l'illusion que c'était pour protéger la population qu'elle était déplacée. Compte tenu de ces éléments, la Chambre de première instance est convaincue que la seule

---

<sup>4709</sup> Voir *infra*, Opinion dissidente du Juge Kwon, par. 29 à 35.

<sup>4710</sup> Voir *supra*, par. 304, 305 et 1445.

<sup>4711</sup> Voir *supra*, par. 317, 318, 320 et 325.

<sup>4712</sup> Voir *supra*, III. E. 5.

déduction que l'on puisse raisonnablement faire est que, lorsqu'il était à Potočari le 12 juillet, **Borovčanin** savait qu'il était le témoin d'un transfert forcé.

1490. **Borovčanin** a laissé les recrues de Jahorina aux commandants qui lui étaient subordonnés, Jević et Mane, en leur donnant l'ordre de prendre part, notamment aux côtés de la police militaire de la brigade de Bratunac, aux opérations visant à transporter la population musulmane de Potočari en territoire tenu par l'ABiH. Au cours de la journée, Jević, Mane et les recrues de Jahorina ont aidé à embarquer les femmes, enfants et personnes âgées dans les autocars<sup>4713</sup>. Ils ont également aidé à séparer les hommes des membres de leur famille, bien que la Chambre de première instance ne dispose d'aucun élément de preuve établissant que, le 12 juillet, **Borovčanin** savait l'ampleur de cette mission. Il ressort du dossier qu'il a quitté le secteur avant le début des séparations et des embarquements. Jević, qui était sur le terrain à Potočari, a fait rapport à **Borovčanin** dans la soirée du 12 juillet<sup>4714</sup>. Même si l'on ignore les détails de ce rapport, **Borovčanin** a dit à Jević de poursuivre son travail le lendemain<sup>4715</sup>. **Borovčanin** était donc parfaitement au courant de la participation de ses hommes au déplacement de la population le 12 juillet et il a ordonné que cette participation se poursuive le 13.

1491. Rien ne prouve néanmoins que Jević ait signalé à **Borovčanin** que des mauvais traitements avaient été infligés aux Musulmans de Bosnie ce jour-là, ou qu'il ait expliqué la manière dont se déroulait la séparation des hommes des autres membres du groupe en particulier<sup>4716</sup>. Rien ne prouve non plus que **Borovčanin** a ordonné que les recrues de Jahorina détiennent et désarment l'officier Rutten et ses hommes du DutchBat le 12 juillet, et menacent et volent des soldats du DutchBat dans la nuit, ou qu'il en était informé<sup>4717</sup>.

1492. Le retour de **Borovčanin** à Potočari dans l'après-midi du 13 juillet a été en partie filmé par Petrović<sup>4718</sup>. **Borovčanin** y a vu l'embarquement et le transport du reste des femmes, enfants et personnes âgées musulmans de Bosnie, toujours en cours lorsqu'il est arrivé<sup>4719</sup>. Il dément avoir assisté à la séparation même des hommes du reste du groupe, même s'il en a vu

<sup>4713</sup> Voir *supra*, par. 316, 321 et 323.

<sup>4714</sup> Voir *supra*, par. 321 et 1447.

<sup>4715</sup> Voir *supra*, par. 321 et 1447.

<sup>4716</sup> Voir *supra*, par. 321 et 1447.

<sup>4717</sup> Voir *supra*, par. 307 et 308.

<sup>4718</sup> Voir *supra*, par. 329 et 1448.

<sup>4719</sup> Pièce P02853, transcription de l'interrogatoire de Borovčanin par le Bureau du Procureur, 11 et 12 mars 2002, p. 85 et 86.

le résultat<sup>4720</sup>. Le surpeuplement de la maison blanche, où étaient détenus les hommes séparés du reste du groupe, lui a été spécifiquement signalé par Kingori, observateur militaire de l'ONU, et il a été filmé devant la maison blanche pendant cette conversation<sup>4721</sup>. D'où il se tenait, il pouvait également voir des effets personnels entassés devant la maison blanche<sup>4722</sup>. Cependant, rien ne prouve qu'à Potočari il ait été témoin de sévices, d'agressions ou d'autres mauvais traitements ou qu'il en ait été informé par les commandants qui lui étaient subordonnés, Jević et Mane.

1493. Partant, ce que **Borovčanin** a vu le 13 juillet était la fin du transfert forcé, dont il avait déjà connaissance, des femmes, enfants et personnes âgées musulmans de Bosnie<sup>4723</sup>. À ce stade, il savait qu'un grand nombre d'hommes avaient été séparés du reste du groupe et qu'ils étaient détenus dans une promiscuité extrême et dans des conditions inhumaines. Cette nouvelle information est très importante pour ce qui est de la connaissance qu'il avait de l'entreprise criminelle commune relative aux exécutions et elle sera examinée dans ce contexte plus loin. Cela étant, en ce qui concerne le projet relatif aux déplacements forcés, la Chambre de première instance considère que le fait qu'il a appris que des hommes étaient détenus et les conditions de cette détention confirme aussi qu'il savait que le transport du reste de la population était un transfert forcé. Elle estime en outre que, dans ces conditions, il devait savoir que les femmes, enfants et personnes âgées n'avaient pas délibérément choisi de partir sans les hommes de leurs familles et qu'ils étaient donc contraints de quitter l'enclave. De l'avis de la Chambre de première instance, c'est la seule déduction que l'on puisse raisonnablement faire compte tenu des circonstances.

1494. La Chambre de première instance conclut donc que, même s'il n'en savait rien auparavant, le 12 juillet, par sa présence à Potočari et ce qu'il y a vu ce jour-là, **Borovčanin** a appris qu'un transfert forcé de la population civile de Srebrenica était en cours. Malgré cela, il a ordonné à deux commandants et aux recrues de Jahorina sous ses ordres de prendre part à cette opération de transfert forcé et a autorisé la poursuite de cette mission le 13 juillet.

---

<sup>4720</sup> Pièce P02853, transcription de l'interrogatoire de Borovčanin par le Bureau du Procureur, 11 et 12 mars 2002, p. 127 et 128.

<sup>4721</sup> Pièce P02047, enregistrement vidéo de Srebrenica présenté au procès, 02 h 28 mn 33 s à 02 h 30 mn 37 ; Voir aussi pièce P02047, enregistrement vidéo de Srebrenica présenté au procès, 02 h 30 mn 39 s à 02 h 30 mn 50 s ; Zoran Petrović, CR, p. 18852 (6 décembre 2007).

<sup>4722</sup> Pièce P02047, enregistrement vidéo de Srebrenica présenté au procès, 02 h 29 mn 45 s à 02 h 30 mn 37 s.

<sup>4723</sup> Pièce P02047, enregistrement vidéo de Srebrenica présenté au procès, 02 h 29 mn 45 s à 02 h 30 mn 37 s.

1495. La Chambre de première instance fait cependant observer que les éléments de preuve produits établissent uniquement que **Borovčanin** savait qu'un transfert forcé était en cours. Il ne savait rien du projet, des détails de l'attaque, de la terrorisation de la population ou de ce qui a été infligé à la population pendant la nuit du 11 juillet et le 12 juillet. Dans ces conditions, la Chambre de première instance est convaincue que, s'il avait connaissance de l'opération de transfert forcé en cours à Potočari, les éléments de preuve sont insuffisants pour établir qu'il partageait l'intention de transférer de force. À cet égard, la Chambre de première instance fait remarquer que les éléments qui indiquaient à l'évidence qu'il s'agissait d'un déplacement forcé montraient aussi sans équivoque la situation humanitaire catastrophique dans laquelle se trouvait la population de Srebrenica. L'autorisation donnée à ses hommes de prendre part aux opérations prête à deux déductions aussi raisonnables l'une que l'autre, à savoir qu'il avait l'intention de mener à bien le transfert forcé ou qu'il avait l'intention de faciliter le déplacement de la population en raison de cette situation désastreuse. La Chambre de première instance ajoute que rien ne prouve que **Borovčanin** avait connaissance de mauvais traitements infligés à la population ou qu'il les avait autorisés. En fait, les éléments de preuve présentés à la Chambre de première instance établissent qu'il a apporté une assistance en intervenant pour que soit restitué un camion-citerne utilisé pour alimenter les civils en eau. Partant, la Chambre de première instance n'est pas convaincue qu'il partageait l'objectif assigné à l'entreprise criminelle commune ou qu'il avait l'intention de transférer la population de force. En conséquence, elle conclut qu'il n'était pas membre de l'entreprise criminelle commune relative aux déplacements forcés.

b. Autres modes de participation aux crimes

1496. L'Accusation fait valoir également que **Borovčanin** a commis (autrement qu'en participant à une entreprise criminelle commune), planifié, incité à commettre, ordonné ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer et exécuter les crimes allégués<sup>4724</sup>. La Chambre de première instance a conclu que **Borovčanin** n'avait pas l'intention de transférer la population de force. De plus, pour ce qui est du transfert forcé, rien ne prouve qu'il a commis des actes ou omissions constitutifs d'un mode de participation envisagé à l'article 7 1) du Statut autre que l'aide et l'encouragement examinés ci-après.

---

<sup>4724</sup> Acte d'accusation, par. 88, 89 et 92.

c. Aider et encourager

1497. Pour qu'il y ait aide et encouragement, il faut que l'accusé ait commis un acte positif ou une omission visant à aider, encourager ou fournir un soutien moral en vue de la perpétration d'un crime, et que ce soutien ait eu un effet important sur la perpétration du crime<sup>4725</sup>. L'élément moral s'analyse comme le fait pour le complice par aide et encouragement de savoir que son acte contribue à la perpétration du crime par l'auteur principal<sup>4726</sup>.

1498. La Chambre de première instance rappelle tout d'abord que **Borovčanin** n'a pas pris part à l'attaque dirigée contre l'enclave de Žepa. Pour ce qui est de l'enclave de Srebrenica, le 12 juillet, **Borovčanin** a laissé à Potočari la 1<sup>re</sup> compagnie des recrues de Jahorina afin qu'elle aide à transférer de force la population. Il l'a autorisée à poursuivre concrètement cette mission le 13 juillet. La Chambre de première instance a examiné les éléments de preuve ayant trait au rôle joué par les commandants Jević et Mane, subordonnés à **Borovčanin**, et par les recrues de Jahorina dans l'aide fournie pour l'embarquement des femmes, enfants et personnes âgées musulmans de Bosnie dans des autocars et des camions, la séparation des hommes des membres de leur famille, le comptage des personnes montant à bord des autocars et les patrouilles dans la zone où étaient rassemblés les Musulmans de Bosnie jusqu'à la fin du transfert forcé<sup>4727</sup>. Elle conclut qu'ils ont apporté une aide déterminante dans l'exécution concrète du transfert forcé de la population hors de Potočari et qu'ils ont donc joué un rôle clé. La Chambre de première instance conclut que, ce faisant, ils ont contribué de manière importante à la commission du crime.

1499. La Chambre de première instance rappelle avoir déjà conclu à la majorité des juges que **Borovčanin** savait, à la date du 12 juillet, lorsqu'il était à Potočari, qu'un transfert forcé de population était en cours<sup>4728</sup>. **Borovčanin** savait que, en donnant aux commandants et unités qui lui étaient subordonnés l'ordre de participer à l'opération consistant à déplacer la population, il apportait une aide importante au transfert forcé, ce qui a inmanquablement été

---

<sup>4725</sup> Voir *supra*, par. 1014 et 1015.

<sup>4726</sup> Voir *supra*, par. 1016 et 1017.

<sup>4727</sup> Voir *supra*, par. 316 et 319 à 323.

<sup>4728</sup> Voir *supra*, par. 1494.

confirmé dans la soirée du 12 juillet, lorsque Jević lui a fait rapport sur les activités du jour de l'unité<sup>4729</sup>.

1500. Ainsi qu'il a été dit plus haut, la Chambre de première instance n'est pas convaincue que **Borovčanin** avait l'intention de transférer la population de force. En outre, les éléments de preuve ne sont pas suffisants pour établir qu'il avait l'intention d'apporter son concours au transfert forcé. Toutefois, selon la jurisprudence du Tribunal, il n'est pas nécessaire que l'accusé ait partagé l'intention de commettre le crime, ni même qu'il ait eu l'intention de contribuer à sa perpétration, pour que sa responsabilité soit engagée pour complicité par aide et encouragement<sup>4730</sup>. Il suffit que l'accusé sache qu'un acte contribuera à la perpétration du crime par l'auteur principal<sup>4731</sup>. La Chambre de première instance fait observer que, dans la grande majorité des cas, lorsque l'accusé accomplit des actes en sachant qu'ils contribuent à la perpétration d'un crime, la seule déduction que l'on puisse raisonnablement faire est qu'il avait l'intention de contribuer à la commission d'un crime. Or ce n'est pas le cas en l'espèce, où la participation des hommes de **Borovčanin** a non seulement contribué de manière importante à la perpétration d'un crime, mais aussi soulagé une population dans une situation humanitaire désastreuse. Cela étant, le droit du Tribunal ne permet pas d'opérer sur cette base une distinction quant à la responsabilité pénale.

1501. Étant donné que **Borovčanin** avait connaissance du transfert forcé, la Chambre de première instance conclut à la majorité, le Juge Kwon étant en désaccord, qu'en autorisant ses hommes (les commandants qui lui étaient subordonnés et les recrues de Jahorina) à prêter leur concours au transfert des femmes, enfants et personnes âgées musulmans de Bosnie hors de Potočari, il a aidé et encouragé le transfert forcé. Les conditions décrites plus haut à propos de l'intention de **Borovčanin** seront considérées comme des circonstances atténuantes par la Chambre de première instance.

### iii) Meurtre

1502. Les allégations formulées contre **Borovčanin** portent essentiellement sur l'assassinat, le meurtre, l'extermination et le génocide qu'il a commis en participant à l'entreprise criminelle commune relative aux exécutions, comme il est dit dans l'Acte d'accusation. La

---

<sup>4729</sup> Voir *supra*, par. 321 et 1447.

<sup>4730</sup> Voir *supra*, par. 1016 et 1017.

<sup>4731</sup> Voir *supra*, par. 1016 et 1017.

Chambre de première instance va donc examiner dans un premier temps la question de la participation de **Borovčanin** à cette entreprise criminelle commune.

a. Entreprise criminelle commune de première catégorie relative aux exécutions

1503. La Chambre a conclu que, en juillet 1995, plusieurs personnes avaient œuvré en vue de la réalisation de l'objectif commun visant à tuer les hommes musulmans valides de Srebrenica<sup>4732</sup>. Les deux premières conditions requises pour établir la responsabilité pour participation à une entreprise criminelle commune sont donc remplies. La Chambre va à présent examiner la troisième condition, à savoir la participation de l'accusé à la réalisation de l'objectif commun.

1504. La Chambre rappelle que, pour que la responsabilité de **Borovčanin** soit engagée pour participation à l'entreprise criminelle commune de première catégorie, celui-ci doit avoir participé à la réalisation de l'objectif de l'entreprise criminelle commune, à savoir le meurtre des hommes musulmans valides de Srebrenica. Pour que cette condition soit remplie, **Borovčanin** doit avoir apporté une contribution importante à l'objectif commun et avoir partagé avec les autres membres de l'entreprise criminelle commune relative aux exécutions l'intention de réaliser cet objectif.

i. Allégations de l'Accusation

1505. L'Accusation soutient que **Borovčanin** était membre de l'entente en vue de commettre le génocide et de l'entreprise criminelle commune relative aux exécutions<sup>4733</sup>. Le 12 juillet en fin de journée, **Borovčanin** et les commandants qui lui étaient subordonnés devaient avoir pleinement connaissance de l'intention de la VRS de séparer les hommes et garçons musulmans de Potočari du reste du groupe et de les exécuter<sup>4734</sup>. En outre, le 13 juillet dans l'après-midi, **Borovčanin** a reçu de son commandement supérieur de la VRS l'ordre d'exécuter au moins 1 000 des hommes musulmans de Bosnie détenus par ses unités dans la prairie de Sandići<sup>4735</sup>.

---

<sup>4732</sup> Voir *supra*, par. 1049 à 1080.

<sup>4733</sup> Acte d'accusation, par. 27 à 37 et 43.

<sup>4734</sup> *Ibidem*, par. 43 a) ii) ; Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 1878 et 1914.

<sup>4735</sup> Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 1861, 1988, 2006 et 2008.

1506. L'Accusation fait valoir que, i) les 12 et 13 juillet 1995, **Borovčanin** commandait les forces du MUP lorsqu'elles ont, de concert avec la VRS, séparé du reste du groupe, détenu et transporté les hommes et garçons musulmans de Potočari, sachant qu'ils seraient exécutés<sup>4736</sup>, ii) le 13 juillet 1995, **Borovčanin** se trouvait sur la route reliant Bratunac à Konjević Polje ainsi qu'à l'entrepôt de Kravica avec ses unités qui ont aidé à capturer, détenir, transporter et exécuter des centaines d'hommes et de garçons musulmans de Srebrenica valides, sachant parfaitement que les hommes musulmans de Bosnie seraient exécutés<sup>4737</sup>, iii) le 13 juillet 1995, **Borovčanin** se trouvait à l'entrepôt de Kravica pendant que ses unités, dont des membres de la section de Skelani du 2<sup>e</sup> détachement de Šekovići de la brigade spéciale de police, procédaient ou assistaient à l'exécution sommaire de centaines de prisonniers musulmans de Bosnie<sup>4738</sup>, iv) en sa qualité de commandant, **Borovčanin** était tenu de veiller à la sécurité et au bien-être de tous les prisonniers musulmans de Bosnie placés sous sa garde ou son contrôle et, s'agissant de l'entrepôt de Kravica en particulier, en se trouvant sur les lieux ou à proximité et en n'intervenant pas pour protéger les prisonniers qui s'y trouvaient, il a délibérément manqué à son obligation de protéger les détenus placés sous sa garde ou son contrôle, un manquement qui engage sa responsabilité pour omission sur la base de l'article 7 1) du Statut<sup>4739</sup>, v) le 13 juillet, un commandant en second d'une section des recrues de la brigade spéciale de police de Jahorina, placé sous la direction et le commandement de **Borovčanin**, a donné l'ordre d'exécuter sommairement 10 à 15 prisonniers musulmans de Bosnie qui étaient toujours à la prairie de Sandići<sup>4740</sup>.

ii. Connaissance de l'existence de l'entreprise criminelle commune relative aux exécutions

1507. Comme il a été précisé plus haut, **Borovčanin** se trouvait à Potočari, à Bratunac et sur la route reliant Bratunac à Konjević Polje lorsque le projet meurtrier a été élaboré et mis en œuvre, et il était en outre en contact avec Mladić, Krstić et Momir Nikolić, qui ont tous pris part à des degrés divers à l'entreprise criminelle commune relative aux exécutions alléguée dans l'Acte d'accusation<sup>4741</sup>. **Borovčanin** croyait que les hommes à Potočari devaient être

<sup>4736</sup> Acte d'accusation, par. 43 a) i) ; Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 1856.

<sup>4737</sup> Acte d'accusation, par. 43 a) ii).

<sup>4738</sup> *Ibidem*, par. 30. 4 et 43 iii), Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 1861 et 1862.

<sup>4739</sup> Acte d'accusation, par. 43 iv) et 92 ; Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 1852 et 2036 à 2043.

<sup>4740</sup> Acte d'accusation, par. 30. 4. 1 et 43 a).

<sup>4741</sup> Voir *supra*, par. 1437 à 1453.



contrôlés pour voir s'il y avait parmi eux des membres de l'ABiH<sup>4742</sup>. Il pensait que cela avait été convenu aux réunions à l'hôtel Fontana, et il a vu la police militaire de la brigade de Bratunac et Momir Nikolić arriver avec des listes prévues à cet effet, du moins le croyait-il<sup>4743</sup>. De plus, à un moment, il est allé dans la base du DutchBat vérifier par lui-même si des soldats de l'ABiH se trouvaient parmi les nombreuses personnes qui y étaient rassemblées<sup>4744</sup>.

1508. La Chambre de première instance a conclu que la séparation des hommes musulmans de Bosnie des autres membres du groupe à Potočari correspondait à la première étape de la mise en œuvre du projet consistant à les exécuter<sup>4745</sup>. Les jours suivant le 12 juillet, le projet meurtrier a été étendu à tous les hommes de Bosnie placés sous la garde de la VRS<sup>4746</sup>. Le 13 juillet dans l'après-midi, **Borovčanin** savait que les hommes musulmans de Potočari avaient été séparés du reste de la population et qu'ils étaient détenus dans une extrême promiscuité à la maison blanche<sup>4747</sup>. Ce jour-là dans la soirée, il a également vu de nombreux autocars transportant des hommes musulmans de Bosnie entrer au stade de Bratunac<sup>4748</sup>. Cela étant, la Chambre de première instance ne dispose d'aucun élément de preuve tendant à établir que **Borovčanin** a été témoin de la séparation de ces hommes du reste du groupe ou qu'il en connaissait l'ampleur. De plus, rien ne prouve qu'il en a été informé par les commandants qui lui étaient subordonnés, Jević et Mane ou que, exception faite des conditions de détention à la maison blanche, les observateurs militaires de l'ONU ou les soldats du DutchBat présents sur les lieux ont attiré son attention sur des sévices, agressions ou autres mauvais traitements.

1509. La Chambre de première instance a examiné ces éléments isolément et ensemble et elle n'est pas convaincue que la seule déduction que l'on puisse raisonnablement faire au vu de ces faits est que **Borovčanin** connaissait le projet meurtrier. Il pouvait aussi raisonnablement penser que les hommes musulmans de Bosnie à Potočari et dans la ville de Bratunac étaient détenus dans le cadre d'une opération de contrôle légale et que la détention dans ces

<sup>4742</sup> Pièce P02853, transcription de l'interrogatoire de Borovčanin par le Bureau du Procureur, 11 et 12 mars 2002, p. 10, 11 et 21.

<sup>4743</sup> Voir *supra*, par. 323, 1442 et 1445. Voir aussi pièce P02853, transcription de l'interrogatoire de Borovčanin par le Bureau du Procureur, 11 et 12 mars 2002, p. 10, 11 et 21.

<sup>4744</sup> Voir *supra*, par. 305 et 1445.

<sup>4745</sup> Voir *supra*, par. 1052 et 1055.

<sup>4746</sup> Voir *supra*, par. 1056 à 1064.

<sup>4747</sup> Pièce P02047, enregistrement vidéo de Srebrenica présenté au procès, 02 h 29 mn 45 s à 02 h 30 mn 37 s, (montrant **Borovčanin** avec Joseph Kingori et Miki, l'interprète, devant la maison blanche) ; Zoran Petrović, CR, p. 18852 (6 décembre 2007) ; pièce P02986, livre contenant des cartes routières — photographies tirées de la vidéo de Petrovic et images de lieux figurant dans la vidéo de Petrovic, p. 10.

<sup>4748</sup> Pièce P02853, transcription de l'interrogatoire de Borovčanin par le Bureau du Procureur, 11 et 12 mars 2002, p. 82 et 83.

conditions de surpeuplement ne se prolongerait pas au-delà du temps nécessaire à cette opération.

1510. Le 13 juillet, alors qu'il se trouvait près de la maison blanche, **Borovčanin** a vu par terre les effets personnels des prisonniers. En l'absence de preuve établissant qu'il a vu des pièces d'identité, ce fait pris isolément peut donner lieu à plus d'une déduction<sup>4749</sup>. La Chambre de première instance note en outre que Mane, subordonné à **Borovčanin**, a dit à l'officier du DutchBat que les hommes musulmans de Bosnie n'auraient plus besoin de leur passeport<sup>4750</sup>. Contrairement à **Borovčanin**, Mane est resté en permanence sur le terrain à Potočari ces deux jours-là<sup>4751</sup>. Toutefois, ce seul élément de preuve ne permet pas à la Chambre de première instance de déduire que, si Mane savait que les prisonniers allaient être exécutés, **Borovčanin**, en tant que supérieur de ce dernier, devait également le savoir. Rien ne prouve que **Borovčanin** ait entendu la remarque faite par Mane à l'officier du DutchBat. La Chambre de première instance ne peut pas non plus conclure que Jević était au courant ou qu'il en avait informé **Borovčanin** la veille au soir<sup>4752</sup>. Les éléments du dossier ne sont pas suffisants pour dire que la seule déduction que l'on puisse raisonnablement faire au vu de la présence et des actes de **Borovčanin** à Potočari, de ce qu'il y a vu et des rapports que lui ont faits les commandants Jević et Mane, qui lui étaient subordonnés, est qu'il savait que les prisonniers musulmans de Bosnie détenus à Potočari seraient exécutés.

1511. Pour ce qui est du rôle de ses unités dans la défense de la route reliant Bratunac à Konjević Polje, **Borovčanin** savait que celles-ci, de concert avec d'autres unités des forces serbes de Bosnie, non seulement combattaient militairement la colonne, mais aussi capturaient et gardaient des prisonniers musulmans de Bosnie dans la prairie de Sandići le 13 juillet<sup>4753</sup>. Cela étant, la Chambre de première instance ne dispose pas d'éléments de preuve suffisants pour conclure que **Borovčanin** savait à ce stade que ces prisonniers seraient exécutés. Il était à la prairie de Sandići le 13 juillet en milieu d'après-midi lorsque Mladić leur a dit qu'ils

---

<sup>4749</sup> Pièce P02047, enregistrement vidéo de Srebrenica présenté au procès, 02 h 28 mn 33 s à 02 h 30 mn 00 s (montrant **Borovčanin** avec Joseph Kingori et Miki, l'interprète, devant la maison blanche) ; Zoran Petrović, CR, p. 18770 et 18771 (5 décembre 2007), et 18847 (6 décembre 2007) ; pièce P02853, transcription de l'interrogatoire de Borovčanin par le Bureau du Procureur, 11 et 12 mars 2002, p. 85 et 86 ; pièce P02011, vidéo filmée par le journaliste Zoran Petrović, version Studio B, qui inclut deux scènes ne figurant pas la version originale (V000-0550).

<sup>4750</sup> Voir *supra*, par. 331.

<sup>4751</sup> Voir *supra*, par. 316, 319 à 321 et 323.

<sup>4752</sup> Voir *supra*, par. 321 et 1447.

<sup>4753</sup> Voir *supra*, par. 386, 387 et 1451 à 1453.

seraient échangés en tant que prisonniers de guerre<sup>4754</sup>. Il n'avait à ce moment-là aucune raison de ne pas le croire puisqu'il venait de voir les femmes, enfants et personnes âgées musulmans de Bosnie embarquer dans des autocars à Potočari. Il pouvait raisonnablement penser que, après avoir été contrôlés, les hommes seraient effectivement échangés<sup>4755</sup>.

1512. La Chambre de première instance ne dispose d'aucun élément de preuve permettant de conclure que, lorsqu'il était à la prairie de Sandići, **Borovčanin** a vu des prisonniers se faire battre ou tuer, ou qu'il en a été informé. Certains éléments de preuve établissent que, alors qu'il était à la prairie de Sandići, des femmes, des jeunes filles et des garçons ont été autorisés à embarquer à bord d'autocars se rendant en territoire tenu par l'ABiH<sup>4756</sup>. Bien qu'il se soit probablement rendu compte que la foule de prisonniers détenus dans la prairie de Sandići ne recevait pas assez de nourriture ou d'eau, cela ne suffit pas pour déduire que **Borovčanin** avait connaissance du projet meurtrier, d'autant qu'il voyait en cette détention une mesure provisoire.

1513. Pour ce qui est de la connaissance qu'avait **Borovčanin** des meurtres, la Chambre de première instance rappelle avoir déjà conclu que les exécutions à la prairie de Sandići sont le fait des recrues de Jahorina qui gardaient les prisonniers musulmans de Bosnie sur ordre d'« Aleksa », commandant en second d'une section d'une compagnie de la brigade spéciale de police<sup>4757</sup>. Au vu des éléments de preuve dont elle dispose, la Chambre de première instance conclut que ce sont des membres d'une unité commandée par **Borovčanin** qui ont tué les prisonniers musulmans de Bosnie, étant donné qu'aucune autre unité de la brigade spéciale de police, abstraction faite des autres unités du MUP, ne se trouvait à la prairie de Sandići ce jour-là<sup>4758</sup>. Néanmoins, rien ne prouve que **Borovčanin** avait connaissance de ces meurtres ou qu'il les a ordonnés.

1514. La Chambre de première instance en vient à examiner la connaissance que **Borovčanin** avait des événements survenus à l'entrepôt de Kravica et du rôle joué par le 2<sup>e</sup> détachement de Šekovići de la brigade spéciale de police, une des unités qui lui étaient subordonnées, et ce qu'il a appris et fait par la suite. L'Accusation fait valoir que l'ordre donné par **Borovčanin** de fermer à la circulation la route reliant Bratunac à Konjević Polje visait à faciliter l'exécution

---

<sup>4754</sup> Voir *supra*, par. 387 et 1453.

<sup>4755</sup> Voir *supra*, par. 305 et 1445.

<sup>4756</sup> Zoran Petrović, CR, p. 18793 (5 décembre 2007) ; voir *supra*, par. 385.

<sup>4757</sup> Voir *supra*, par. 387 et 1453.

<sup>4758</sup> Voir *supra*, par. 386.

des prisonniers musulmans de Bosnie à l'entrepôt de Kravica<sup>4759</sup>. La Chambre de première instance a examiné les éléments de preuve se rapportant aux circonstances entourant la fermeture de cette route. On peut en déduire que la fermeture visait à faciliter les meurtres, mais on peut tout aussi raisonnablement en déduire qu'elle a été ordonnée parce que la colonne se déplaçait le long de la route entre Sandići et l'entrepôt de Kravica<sup>4760</sup>. En fait, selon Pepić, c'est ce que Cuturić avait donné comme raison à l'époque. La circulation entre Bratunac et Konjević Polje était dense et devait être interrompue pour que la colonne de prisonniers puisse passer<sup>4761</sup>. Partant, la Chambre de première instance n'est pas convaincue que la seule déduction que l'on puisse raisonnablement faire sur la base de la fermeture de la route reliant Bratunac à Konjević Polje est que **Borovčanin** avait connaissance du projet de tuer les prisonniers musulmans de Bosnie. Faute d'éléments de preuve supplémentaires, la Chambre de première instance n'est pas convaincue que **Borovčanin** avait, avant les exécutions, connaissance du projet meurtrier en général ou concernant l'entrepôt de Kravica en particulier.

1515. L'Accusation fait valoir que, peu de temps après, les forces du MUP commandées par **Borovčanin**, notamment la section de Skelani du 2<sup>e</sup> détachement de Šekovići de la brigade spéciale de police et au moins un membre des Bérets rouges de la brigade de Bratunac, ont participé à l'exécution de quelque 500 Musulmans détenus dans le local ouest de l'entrepôt de Kravica<sup>4762</sup>. Ils sont allés ensuite au local est et y ont tué « les 500 prisonniers musulmans restants<sup>4763</sup> ». L'Accusation affirme en outre que les tirs d'armes automatiques que l'on entend sur l'enregistrement vidéo de Petrović établissent que les exécutions étaient en cours dans le local est lorsque **Borovčanin** est arrivé à l'entrepôt de Kravica<sup>4764</sup>. De plus, elle soutient que l'épisode des « mains brûlées » a eu lieu alors qu'une vague d'exécutions était en cours depuis vingt minutes<sup>4765</sup>.

<sup>4759</sup> Voir Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 1988.

<sup>4760</sup> Voir *supra*, par. 424 et 454.

<sup>4761</sup> Milenko Pepić, CR, p. 13555 à 13557 et 13559 (9 juillet 2007).

<sup>4762</sup> Acte d'accusation, par. 43 a) iii) ; Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 1989.

<sup>4763</sup> Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 1989.

<sup>4764</sup> Voir Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 625 à 627, 1989 et 1993. Dans son réquisitoire, l'Accusation a proposé de convenir de ce que les portes de l'entrepôt de Kravica, que l'on peut voir sur la séquence vidéo, étaient fermées lorsque Borovčanin y était et que l'on ne peut pas déduire aussi simplement que les prisonniers du local ouest avaient déjà été tués. Réquisitoire de l'Accusation, CR, p. 34232 et 34233 (4 septembre 2009). Voir Mémoire en clôture de Borovčanin, par. 150.

<sup>4765</sup> Voir Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 2151, 2153, 2154 et 2156 à 2160.

1516. Sur la base des nombreux éléments de preuve disponibles, la Chambre de première instance est convaincue que **Borovčanin** est arrivé à l'entrepôt de Kravica quelque 10 ou 15 minutes après l'épisode des « mains brûlées », alors que des prisonniers musulmans de Bosnie visiblement amenés à bord d'un autocar avaient été abattus devant les locaux ouest et centre<sup>4766</sup>. Cela étant, les éléments du dossier ne sont pas suffisants pour conclure que les prisonniers musulmans de Bosnie détenus dans le local ouest avaient déjà été tués à ce moment-là<sup>4767</sup>. Le témoignage de PW-156 tend à étayer l'argument selon lequel les exécutions ont commencé dans le local ouest et se sont poursuivies sans interruption notable<sup>4768</sup>. Toutefois, comme il est explicité plus loin, la Chambre de première instance estime que ce témoignage, notamment à la lumière de celui de PW-111, n'est pas suffisant pour conclure qu'il s'agissait d'une exécution en masse menée sans interruption notable. De même, il n'est pas suffisant pour établir que, lorsque **Borovčanin** est arrivé sur les lieux, les prisonniers détenus dans le local ouest avaient déjà été tués et les exécutions étaient toujours en cours.

1517. La Chambre de première instance a minutieusement étudié la séquence vidéo de Petrović se rapportant à cette question. Bien que l'on puisse entendre des tirs sur la séquence montrant l'entrepôt de Kravica et les cadavres gisant devant celui-ci, la Chambre de première instance ne peut dire où les coups de feu étaient tirés et elle ne saurait conclure, en particulier, qu'une exécution était en cours à ce moment-là<sup>4769</sup>. Elle note que l'enregistrement vidéo ne montre personne en train de tirer à ce moment-là à l'entrepôt. Partant, la vidéo n'établit pas que des exécutions étaient en cours lorsque **Borovčanin** est arrivé.

1518. La Chambre de première instance a également examiné le témoignage de Pepić qui a déclaré que, lorsque Cuturić, qui faisait route vers le centre médical de Bratunac, s'était arrêté vers 17 h 30 au poste de contrôle où il se trouvait, les tirs « unilatéraux » étaient toujours en cours et Cuturić avait dit qu'« ils tiraient sur les Musulmans à l'entrepôt<sup>4770</sup> ». Pour les raisons exposées plus loin, bien que le témoignage de Pepić tende à étayer l'argument de l'Accusation selon lequel les tirs étaient toujours en cours lorsque **Borovčanin** est arrivé, la Chambre de

---

<sup>4766</sup> Compte tenu de la séquence de la vidéo de Petrović montrant l'autocar et les cadavres devant l'entrepôt de Kravica, la Chambre de première instance estime qu'une cinquantaine de prisonniers, environ le nombre de passagers que peut accueillir un autocar, ont été abattus. Voir pièce P02047, enregistrement vidéo de Srebrenica présenté au procès, 02 h 56 mn 14 s à 02 h 56 mn 17 s et 02 h 56 mn 24 s à 02 h 56 mn 49 s ; pièce P02011, vidéo filmée par Zoran Petrović, version Studio B, 18 mn 08 s à 18 mn 11 s.

<sup>4767</sup> Voir *supra*, par. 428 à 433.

<sup>4768</sup> Voir *supra*, par. 428.

<sup>4769</sup> Voir *supra*, par. 432.

<sup>4770</sup> Voir *supra*, par. 433.

première instance estime que ce témoignage ne suffit pas pour établir ce fait au-delà de tout doute raisonnable.

1519. Ayant apprécié tous les éléments de preuve isolément et ensemble, la Chambre de première instance n'est pas convaincue que, lorsque **Borovčanin** est arrivé à Kravica, des prisonniers autres que ceux dont les corps gisaient devant l'entrepôt de Kravica avaient été exécutés ou que des exécutions étaient en cours.

1520. La Chambre de première instance en vient à examiner qui, après l'épisode des « mains brûlées », a participé à l'exécution des prisonniers amenés à bord d'un autocar. Elle fait remarquer qu'elle ne dispose d'aucun élément de preuve direct concernant les unités ou membres des forces armées serbes qui ont abattu ces prisonniers dont les corps gisaient devant l'entrepôt de Kravica. Les éléments de preuve produits étant indirects, la Chambre de première instance a procédé en termes de déductions raisonnables.

1521. **Borovčanin** fait valoir que les éléments de preuve n'établissent pas que des membres du 2<sup>e</sup> détachement de Šekovići de la brigade spéciale de police gardaient l'entrepôt de Kravica<sup>4771</sup>. Bien qu'il soit directement établi que deux membres de ce détachement se trouvaient sur les lieux, **Borovčanin** fait remarquer qu'ils pouvaient être là pour des raisons personnelles, et non pour garder les prisonniers<sup>4772</sup>. Il affirme en outre que rien ne prouve qu'ils ont pris part à la perpétration des crimes et qu'il ressort du dossier que ses unités ne contrôlaient pas l'entrepôt de Kravica, qu'elles étaient éparpillées le long de la route reliant Bratunac à Konjević Polje<sup>4773</sup>.

1522. Le 2<sup>e</sup> détachement de Šekovići de la brigade spéciale de police, tout comme d'autres unités du MUP, a été engagé immédiatement après la chute de Srebrenica dans l'opération majeure visant à garder le contrôle de la route reliant Bratunac à Konjević Polje et, le 13 juillet, il a été chargé en particulier de garder les Musulmans de Bosnie qui avaient été capturés ou s'étaient rendus dans le secteur<sup>4774</sup>. La Chambre de première instance a peine à croire que, pendant cette opération d'envergure, à un moment critique où un millier de Musulmans de Bosnie étaient retenus captifs, le commandant du 2<sup>e</sup> détachement de Šekovići

<sup>4771</sup> Mémoire en clôture de Borovčanin, par. 181 à 221.

<sup>4772</sup> *Ibidem*, par. 190 à 195 ; plaidoirie de la Défense de Borovčanin, CR, p. 34595 et 34596 (10 septembre 2009), et 34877 (15 septembre 2009). Voir aussi Miloš Đukanović, CR, p. 11759 et 11786 (18 mai 2008) ; Momir Nikolić, pièce C00001, Exposé des faits et reconnaissance de responsabilité, 6 mai 2003, p. 5.

<sup>4773</sup> Mémoire en clôture de Borovčanin, par. 166 à 180. Voir aussi *ibidem*, par. 181 à 221.

<sup>4774</sup> Voir *supra*, par. 377, 378, 386 et 1449 à 1453.

de la brigade spéciale de police, Čuturić, se soit rendu avec l'un de ses hommes à l'entrepôt de Kravica pour une affaire privée. La Chambre de première instance considère qu'il ne serait pas raisonnable de conclure que ces membres du 2<sup>e</sup> détachement de Šekovići de la brigade spéciale de police se trouvaient à l'entrepôt de Kravica non pour garder les prisonniers, mais pour des raisons personnelles ou étrangères à leur mission.

1523. La Chambre de première instance ne dispose pas d'éléments de preuve directs établissant que plus de deux membres de cette force se trouvaient à l'entrepôt de Kravica. Toutefois, les membres du 2<sup>e</sup> détachement de Šekovići de la brigade spéciale de police faisaient partie d'une force intégrée qui avait gardé pendant toute la journée les prisonniers dans la prairie de Sandići et le long de la route reliant Bratunac à Konjević Polje<sup>4775</sup>. Comme les prisonniers ont pour la plupart été emmenés à l'entrepôt de Kravica, la seule déduction que l'on puisse raisonnablement faire est que des membres du 2<sup>e</sup> détachement de Šekovići de la brigade spéciale de police les ont escortés. De plus, Čuturić, qui était à la tête dudit détachement, se trouvait à l'entrepôt et y a d'ailleurs été blessé dans l'épisode des « mains brûlées ». Après avoir reçu les premiers secours, il est directement retourné dans les environs de l'entrepôt de Kravica<sup>4776</sup>. La Chambre de première instance est convaincue que la seule déduction qui puisse raisonnablement être faite au vu de la présence initiale du commandant et de son retour sur les lieux est que ses hommes — membres du 2<sup>e</sup> détachement de Šekovići de la brigade spéciale de police — étaient à l'entrepôt de Kravica et y assuraient la garde à ces deux moments-là. Au vu de ces éléments de preuves, la Chambre de première instance est convaincue que, en plus de Krsto Dragičević et de Čuturić, d'autres membres du 2<sup>e</sup> détachement de Šekovići de la brigade spéciale de police étaient présents à l'entrepôt de Kravica et y assuraient la garde lorsque l'épisode des « mains brûlées » est survenu.

1524. Pour ce qui est des exécutions, les éléments de preuve sont ici encore indirects. Cela étant, les membres du 2<sup>e</sup> détachement de Šekovići de la brigade spéciale de police étaient parmi ceux qui gardaient les prisonniers, mais ils étaient aussi directement concernés par l'épisode des « mains brûlées », au cours duquel Dragičević a trouvé la mort et Čuturić, leur

---

<sup>4775</sup> Voir *supra*, par. 377, 378, 386 et 1449 à 1453.

<sup>4776</sup> Voir *supra*, par. 434.

commandant, a été blessé<sup>4777</sup>. Les membres du détachement avaient donc de fortes raisons de se venger sur les prisonniers.

1525. La Chambre de première instance a également examiné les témoignages par ouï-dire apportés par PW-100 et PW-168 à propos de l'exécution des prisonniers à l'entrepôt de Kravica<sup>4778</sup>. Elle les estime fiables, surtout lorsqu'elle les considère ensemble, d'autant que les témoins rapportent ce qu'ils ont entendu dire au moment des faits. Pour ce qui est de l'épisode des « mains brûlées », c'est le témoignage apporté par PW-168 qui est particulièrement pertinent<sup>4779</sup>. Le témoin a reçu ces informations de Stupar deux jours après les exécutions à l'entrepôt de Kravica, et ce dernier se trouvait sur les lieux ou suffisamment près lorsque s'est déroulé l'épisode des « mains brûlées »<sup>4780</sup>. Les informations données par Stupar l'incriminaient lui-même dans la mesure où il attribuait la responsabilité des faits aux unités du MUP auxquelles il appartenait. Selon Stupar, tant les policiers que les soldats présents sur les lieux ont fait feu sur les prisonniers<sup>4781</sup>.

1526. Enfin, la Chambre de première instance a examiné le récit fait par **Borovčanin** de ce que Stupar lui avait dit, à savoir qu'une unité de la VRS avait tiré sur les prisonniers et que le MUP n'y était pour rien, mais elle considère qu'il n'est pas crédible à la lumière des autres éléments du dossier<sup>4782</sup>. Au vu de l'ensemble des éléments de preuve, la seule déduction que l'on puisse raisonnablement faire est que des membres du 2<sup>e</sup> détachement de Šekovići de la brigade spéciale de police ont pris part à l'exécution des prisonniers musulmans de Bosnie amenés à bord d'un autocar immédiatement après l'épisode des « mains brûlées ».

<sup>4777</sup> La Chambre de première instance rappelle que Miroslav Stanojević, membre des Bédets rouges de la brigade de Bratunac, a également été blessé dans l'épisode des « mains brûlées ». Voir *supra*, par. 433.

<sup>4778</sup> PW-100 a déclaré avoir entendu une recrue de Jahorina dire que tous les prisonniers devant être échangés à Tuzla avaient été tués à un « entrepôt » par une « unité spéciale de police régulière ». PW-100, CR, p. 14835 (5 septembre 2007), et 14888 (6 septembre 2007). PW-168 a déclaré avoir entendu Stupar décrire comment un prisonnier à l'entrepôt de Kravica avait saisi un fusil et tué un membre de son unité, après quoi « les policiers et soldats présents ont ouvert le feu sur les prisonniers et les ont abattus ». PW-168, CR, p. 15877 et 15878 (huis clos) (26 septembre 2007), et 16527 et 16528 (huis clos) (18 octobre 2007).

<sup>4779</sup> Dans témoignage, PW-100 donne peu de précisions et n'évoque pas l'épisode des « mains brûlées ». De plus, contrairement à PW-168, PW-100 ne se rappelait pas de qui il tenait ces informations, ce qui empêche de dire si la personne concernée était en mesure de connaître les informations en question. Voir PW-100, CR, p. 14835 (5 septembre 2007), et 14888 (6 septembre 2007).

<sup>4780</sup> Tout de suite après l'épisode des « mains brûlées », Stupar a pu informer **Borovčanin** de ce qui se passait. Voir *supra*, par. 432 et 1457. Voir aussi Momir Nikolić, pièce C00001, Exposé des faits et reconnaissance de responsabilité, 6 mai 2003, p. 5 ; PW-168, CR, p. 15877 et 15878 (huis clos) (26 septembre 2007), et 16527 et 16528 (huis clos) (18 octobre 2007).

<sup>4781</sup> PW-168, CR, p. 15877 (huis clos) (26 septembre 2007).

<sup>4782</sup> Voir *supra*, par. 1459.



1527. Beaucoup de choses ont été dites à propos de ce qui s'est passé à l'entrepôt de Kravica après l'épisode des « mains brûlées ». Il ressort du dossier que l'exécution des prisonniers qui venaient d'arriver à bord d'un autocar a été suivie de l'exécution de tous les prisonniers musulmans de Bosnie détenus dans l'entrepôt de Kravica. La question de l'heure exacte de l'exécution a gagné en importance lorsque **Borovčanin** a fait valoir qu'elle n'avait eu lieu que plus tard ce soir-là, après le retrait du 2<sup>e</sup> détachement de Šekovići de la brigade spéciale de police<sup>4783</sup>. Dans ces conditions, établir l'heure de l'exécution en masse à l'entrepôt de Kravica peut aider à identifier les auteurs des faits, une étape nécessaire dans l'appréciation de la responsabilité de **Borovčanin**.

1528. La Chambre de première instance a conclu que des membres du 2<sup>e</sup> détachement de Šekovići de la brigade spéciale de police étaient présents lors des premières exécutions et y avaient participé. Toutefois, dans sa déclaration, **Borovčanin** affirme que, avant de quitter l'entrepôt de Kravica, il a dit à ses hommes de rester sur la route reliant Bratunac à Konjević Polje et qu'il demanderait leur retrait du secteur dès que possible<sup>4784</sup>. En effet, des éléments de preuve montrent que les 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> sections du 2<sup>e</sup> détachement de Šekovići de la brigade spéciale de police ont quitté le secteur vers 20 ou 21 heures<sup>4785</sup>. Il y a donc un intervalle d'environ trois heures dont on ne sait rien entre l'arrivée de **Borovčanin** sur les lieux et le retrait des deux sections du 2<sup>e</sup> détachement de Šekovići de la brigade spéciale de police. Pour ce qui est des membres de la 3<sup>e</sup> section, la section de « Skelani », à laquelle appartenait Krsto Dragičević, qui s'est fait tuer dans l'épisode des « mains brûlées », rien ne permet d'établir où ils se trouvaient et s'ils sont restés ou non à l'entrepôt de Kravica.

1529. La Chambre de première instance a examiné avec soin les témoignages des deux survivants. Elle estime que les deux témoins sont crédibles et fiables, bien que PW-111 ait apporté un témoignage plus détaillé. En outre, si leurs témoignages présentent des différences, ils ne sont pas nécessairement contradictoires dans la mesure où les témoins n'étaient pas dans le même local et où ils ne sont pas arrivés en même temps. On conçoit sans peine que leurs souvenirs, en particulier ceux concernant le moment du jour ou de la nuit où ont eu lieu les faits et la chronologie des événements, ne soient pas toujours clairs. Les témoignages des deux survivants diffèrent quelque peu concernant le déroulement des faits et la tournure prise par les

---

<sup>4783</sup> Mémoire en clôture de Borovčanin, V. c) et d).

<sup>4784</sup> Pièce P02853, transcription de l'interrogatoire de Borovčanin par le Bureau du Procureur, 11 et 12 mars 2002, p. 73.

<sup>4785</sup> Voir *supra*, par. 1460.

événements, notamment la manière dont l'exécution massive a commencé et à quel moment. PW-111 a déclaré que le premier épisode, celui des « mains brûlées », a eu lieu alors qu'il faisait toujours clair, même si la nuit commençait à tomber, et que le feu avait ensuite été ouvert sur les prisonniers détenus dans le local est (l'exécution massive)<sup>4786</sup>. Selon lui, peu de temps s'est écoulé entre les premiers tirs et la seconde vague d'exécutions, à savoir une demi-heure environ<sup>4787</sup>. Toutefois, plus tard, il a déclaré que le premier épisode, celui des « mains brûlées », avait débuté par quelques explosions après la tombée de la nuit, probablement vers 20 h 30 ou 21 heures, ce qui jette un doute sur la fiabilité de son témoignage concernant la chronologie des deux vagues d'exécutions<sup>4788</sup>. De son côté, PW-156 n'a pas évoqué l'épisode des « mains brûlées », mais il a décrit la manière arbitraire dont les tirs avaient commencé dans le local ouest<sup>4789</sup>, affirmant qu'ils s'étaient poursuivis, avec des interruptions, jusqu'à la nuit<sup>4790</sup>. On peut en déduire que les exécutions ont été menées d'une traite, sans interruption notable. Toutefois, ayant apprécié le témoignage de PW-156 isolément et à la lumière de celui de PW-111, la Chambre de première instance n'est pas convaincue que c'est la seule déduction que l'on puisse raisonnablement tirer. En effet, il est tout à fait possible que, dans ces circonstances chaotiques et terrifiantes, PW-156 n'ait pas entendu les premiers tirs ou qu'il ne s'en rappelle pas. Dans son appréciation de ces témoignages, la Chambre de première instance a considéré que les survivants se trouvaient dans des locaux sombres et surpeuplés et étaient alors soumis à des conditions extrêmes. Compte tenu de tous ces éléments et de la teneur des témoignages, la Chambre de première instance estime ne pas pouvoir s'appuyer seulement ou dans une large mesure sur la description faite par les survivants de la chronologie des événements et de la manière dont s'est déroulée l'exécution massive. En conséquence, ayant minutieusement analysé les témoignages, la Chambre de première instance ne saurait être convaincue au-delà de tout doute raisonnable que les exécutions ont été menées d'une traite ou que l'exécution massive a commencé en début de soirée, avant le retrait des 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> sections du 2<sup>e</sup> détachement de Šekovići de la brigade spéciale de police.

---

<sup>4786</sup> Voir *supra*, par. 1460.

<sup>4787</sup> Voir *supra*, par. 429 et 430.

<sup>4788</sup> PW-111, CR, p. 6999, 7000, 7060 et 7061 (7 février 2007).

<sup>4789</sup> PW-111, CR, p. 6999, 7000 et 7060 à 7062 (7 février 2007).

<sup>4790</sup> Voir *supra*, par. 428.

1530. La Chambre de première instance a également examiné les déclarations des témoins qui se trouvaient dans les environs ce soir-là et qui ont décrit ce qu'ils avaient vu et entendu à la prairie de Sandići voisine et autour de l'entrepôt de Kravica. Le témoignage de Miloš Đukanović tend à établir que deux vagues d'exécutions ont eu lieu, la seconde au crépuscule<sup>4791</sup>. Cela étant, ce témoignage n'apporte aucune indication supplémentaire quant au temps qui s'est écoulé entre les deux vagues d'exécutions. La Chambre de première instance s'est également penchée sur les témoignages de Mevludin Orić et de PW-117<sup>4792</sup>, mais ils ne lui ont pas permis de déterminer l'heure de l'exécution massive<sup>4793</sup>.

1531. La Chambre de première instance prend note du témoignage de Pepić qui, alors qu'il était en position près de l'entrepôt de Kravica, sur la route reliant Bratunac à Konjević Polje, a entendu d'intenses tirs unilatéraux depuis la direction de l'entrepôt peu après que la colonne a traversé la route<sup>4794</sup>. Il a déclaré initialement que les tirs unilatéraux retentissaient encore lorsque Čuturić, qui était blessé et se rendait au centre médical de Bratunac, est arrivé<sup>4795</sup>. Il a déclaré également que les tirs s'étaient poursuivis après le départ de Čuturić pour le centre, et qu'ils avaient cessé « plus ou moins » lorsqu'il était repassé sur le chemin du retour<sup>4796</sup>. Lorsqu'on lui a demandé quand les tirs s'étaient arrêtés, Pepić a répondu ce qui suit : « La nuit

<sup>4791</sup> Miloš Đukanović a entendu deux courtes rafales et il a été informé que le « membre des forces spéciales » pour lequel il avait apporté de l'eau avait été abattu et qu'une autre personne avait été blessée. Il a entendu ensuite d'autres tirs, pendant dix à quinze minutes, directement dans la direction de l'entrepôt. Vers la tombée de la nuit, il a entendu des explosions, qui ressemblaient davantage à celles de bombes, dans la même direction. Voir Miloš Đukanović, CR, p. 11767 à 11769 et 11791 (18 mai 2007).

<sup>4792</sup> Orić n'a vu aucun cadavre et ne se rappelle pas avoir entendu des tirs dans la direction de l'entrepôt de Kravica lorsque le bus dans lequel il était s'est arrêté pour prendre des prisonniers musulmans de Bosnie à la prairie de Sandići, près de l'entrepôt de Kravica, vers la tombée de la nuit, à 21 heures ou 22 heures. Mevludin Orić, CR, p. 890, 891, 897 et 898 (28 août 2006), et 1061 et 1062 (30 août 2006). PW-117 a entendu le bruit de tirs venant de derrière l'entrepôt de Kravica lorsqu'il y était à la tombée de la nuit, et il a vu quatre ou cinq cadavres près de l'entrée. PW-117, pièce P02207, compte rendu d'audience 92 bis, CR *Krstić*, p. 3025 à 3027 (14 avril 2000).

<sup>4793</sup> Perica Vasović et Miladin Jovanović ont tous deux déclaré avoir entendu des tirs lorsqu'ils se sont rendus à l'entrepôt de Kravica ce soir-là, vers 20 heures et 22 heures respectivement, mais ne pas savoir avec certitude dans quelle direction. Vasović a juste évoqué un soldat en noir qui était surgi de la nuit et lui avait demandé d'aider à garder l'entrepôt. De son côté, Jovanović a entendu que l'on criait et jurait à l'intérieur de l'entrepôt. La Chambre de première instance estime que ces témoignages ne contiennent que très peu d'informations spécifiques et que, dans l'ensemble, ils n'apportent pas d'élément pertinent concernant la chronologie des événements et les auteurs de l'exécution massive à l'entrepôt de Kravica. Voir Perica Vasović, pièce 2D00555, déclaration 92 ter, 23 avril 2007, p. 1 ; Perica Vasović, CR, p. 24229 à 24233, 24250, 24251, 24256, 24258, 24259, 24261 et 24262 (29 juillet 2008) ; Miladin Jovanović, pièce 2D00554, déclaration 92 ter (24 avril 2007), p. 1 ; Miladin Jovanović, CR, p. 24214, 24223 et 24224 (28 juillet 2008) ; pièce P03592, déclaration du témoin Miladin Jovanović, centre des enquêtes sur les crimes de guerre, service des enquêtes et de la protection, Ministère de la sécurité, Bosnie-Herzégovine, 21 septembre 2005, p. 5.

<sup>4794</sup> Voir *supra*, par. 431 et 1456.

<sup>4795</sup> Milenko Pepić, CR, p. 13562 à 13564 (9 juillet 2007).

<sup>4796</sup> Milenko Pepić, CR, p. 13566 et 13567 (9 juillet 2007).

tombait peut-être, mais c'était toujours l'après-midi », « en fin d'après-midi »<sup>4797</sup>. Pendant le contre-interrogatoire, il s'est contredit à propos de certaines de ces déclarations, en particulier lorsqu'il a dit que lorsque Cuturić s'était arrêté la première fois alors qu'il se rendait à Bratunac, les intenses tirs unilatéraux avaient cessé<sup>4798</sup>. Compte tenu des contradictions relevées dans son témoignage et du fait qu'il a reconnu ne pas pouvoir retracer avec précision la chronologie des faits, la Chambre de première instance ne saurait tirer de conclusion au-delà de tout doute raisonnable quant à l'heure des coups de feu entendus par Pepić. En conséquence, elle ne peut pas déduire de ce témoignage, considéré isolément ou à la lumière de ceux des survivants, que les tirs entendus par Pepić faisaient suite à l'épisode des « mains brûlées » ou s'inscrivaient dans le cadre de l'exécution massive en cours<sup>4799</sup>.

1532. La Chambre de première instance a également tenu compte des témoignages par ouï-dire de PW-100 et de PW-168. PW-100 a affirmé que tous les prisonniers devant être échangés à Tuzla avaient été tués à un « entrepôt » par une « unité spéciale de police régulière » ; cette déclaration n'est pas très détaillée, mais elle tend à établir que la brigade spéciale de police a pris part à l'exécution massive<sup>4800</sup>. Étant donné que le témoin n'évoque aucun événement distinct déclenché par le fait que des policiers présents à cet endroit ont été tués et blessés, sa déclaration accrédite l'idée que la brigade spéciale de police a participé à l'exécution massive. Cela étant, comme il est noté plus haut, le contenu de cette déclaration est vague et le témoin a donné pour seul élément d'identification de la personne dont il tenait l'information qu'il s'agissait d'un membre des recrues de Jahorina. De son côté, PW-168 a fait un témoignage par ouï-dire plus détaillé, en précisant la source. Il a déclaré que Stupar avait expliqué qu'un prisonnier s'était emparé d'un fusil et s'en était servi pour tuer un membre de son unité, après quoi « les policiers et soldats présents ont ouvert le feu sur les prisonniers et les ont abattus<sup>4801</sup> ». Toutefois, cette déclaration est ambiguë. Elle peut vouloir dire que les prisonniers qui se trouvaient là au moment de l'épisode des « mains brûlées » ont été abattus, ou que tous les prisonniers à l'entrepôt de Kravica ont été abattus dans le cadre d'une exécution massive. Comme elle l'a noté plus haut, la Chambre de première instance est convaincue de la fiabilité de ces témoignages mais, dans la mesure où PW-100 rapporte des

<sup>4797</sup> Milenko Pepić, CR, p. 13567 (9 juillet 2007).

<sup>4798</sup> Milenko Pepić, CR, p. 13598 (9 juillet 2007).

<sup>4799</sup> Voir aussi *supra*, par. 431 et 1456.

<sup>4800</sup> PW-100, CR, p. 14835 (5 septembre 2007), et 14888 (6 septembre 2007).

<sup>4801</sup> PW-168, CR, p. 15877 et 15878 (huis clos) (26 septembre 2007), et 16527 et 16528 (huis clos) (18 octobre 2007).

informations imprécises dont la source n'est pas dûment identifiée, où la déclaration de PW-168 est ambiguë, et qu'à cela s'ajoute le fait que les preuves par ouï-dire apportées par ces deux témoins ne sont pas vérifiées, la Chambre de première instance conclut que ces témoignages ne suffisent pas pour établir que le 2<sup>e</sup> détachement de Šekovići de la brigade spéciale de police a participé au massacre de tous les prisonniers à l'entrepôt de Kravica.

1533. Au vu de l'ensemble des éléments de preuve dont elle dispose, la Chambre de première instance conclut qu'une exécution massive a eu lieu à l'entrepôt de Kravica ce soir-là après l'épisode des « mains brûlées »<sup>4802</sup>. S'il a été établi qu'il y avait eu plusieurs interruptions dans les tirs, rien ne permet d'en déterminer la longueur<sup>4803</sup>. Cela peut aller d'une demi-heure à trois heures. En outre, la Chambre ne saurait, sur la base du dossier, dire à quelle heure a débuté l'exécution massive.

1534. Au vu du dossier, il est encore plus difficile de déterminer qui a exécuté les prisonniers musulmans de Bosnie. Considérant les éléments de preuve ensemble, la Chambre de première instance estime qu'il est raisonnable de déduire que des membres du 2<sup>e</sup> détachement de Šekovići de la brigade spéciale de police, en particulier de la 3<sup>e</sup> section, la section de « Skelani », sont restés à l'entrepôt de Kravica après le départ de **Borovčanin** et qu'ils ont, de concert avec des membres de la brigade de Bratunac, continué à tirer sur les prisonniers musulmans de Bosnie jusqu'à ce que pratiquement tous soient morts. À cet égard, la Chambre de première instance est convaincue que des membres de la 3<sup>e</sup> section, la section de « Skelani », se trouvaient à l'entrepôt de Kravica où ils gardaient les prisonniers, comme en atteste le décès de Dragičević, qui appartenait à cette section. En outre, rien ne prouve que la 3<sup>e</sup> section, la section de « Skelani », ait été retirée avec le reste du 2<sup>e</sup> détachement de Šekovići de la brigade spéciale de police ce soir-là.

1535. Cependant, au vu des éléments de preuve dont elle dispose, il est aussi raisonnable de penser que, après avoir constaté que les prisonniers musulmans de Bosnie qui étaient arrivés en autocar avaient été tués, **Borovčanin** ait ordonné à ses hommes de retourner à la route reliant Bratunac à Konjević Polje jusqu'à ce qu'il les en retire à la tombée de la nuit, conformément à ce qu'il affirme. Les membres de la 3<sup>e</sup> section, la section de « Skelani », ont pu être envoyés chez eux, comme c'était l'usage lorsque l'un d'eux se faisait tuer, ce qui

---

<sup>4802</sup> Voir *supra*, par. 428 à 445.

<sup>4803</sup> Voir *supra*, par. 1527 à 1532.

explique qu'ils n'ont pas été cantonnés cette nuit-là avec les deux autres sections du 2<sup>e</sup> détachement de Šekovići de la brigade spéciale de police<sup>4804</sup>. L'Accusation n'ayant pas établi où ils se trouvaient, alors qu'il lui incombait de le faire, le bénéfice du doute doit profiter à l'accusé.

1536. En conclusion, la Chambre de première instance conclut que les éléments de preuve ne suffisent pas pour établir au-delà de tout doute raisonnable quelles unités des forces serbes de Bosnie ont participé à l'exécution à grande échelle. Bien que des membres du 2<sup>e</sup> détachement de Šekovići de la brigade spéciale de police se trouvaient à l'entrepôt de Kravica et dans les environs avant et après l'épisode des « mains brûlées », les éléments de preuve ne suffisent pas pour conclure qu'ils s'y trouvaient aussi au moment de l'exécution à grande échelle et qu'ils y ont participé.

1537. Se penchant à nouveau sur les actes de **Borovčanin**, la Chambre de première instance note que, à son retour au poste de police de Bratunac, son seul acte majeur a consisté à retirer du secteur la 1<sup>re</sup> compagnie des PJP de Zvornik ainsi que les 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> sections du 2<sup>e</sup> détachement de Šekovići de la brigade spéciale de police et à les mettre au repos<sup>4805</sup>. De l'avis de la Chambre de première instance, cet acte, les propos qu'il a tenus — « Qu'est-ce qui se passe ? Qu'est-ce qu'on est en train de faire ? Donne-moi un téléphone tout de suite. Il faut que j'appelle la brigade<sup>4806</sup> » — et son trouble<sup>4807</sup> montrent qu'il n'avait pas connaissance du projet visant à exécuter les prisonniers musulmans de Bosnie à l'entrepôt de Kravica. Ses actes montrent également qu'il voulait que lui et ses hommes se distancient de ce qui s'était passé à l'entrepôt et pouvait encore s'y passer.

<sup>4804</sup> Voir Predrag Čelić, CR, p. 13481 (28 juin 2007) ; Dragan Nesković, CR, p. 27435 à 27439 (27 octobre 2008) ; Slavisa Simić, CR, p. 27513 et 27514 (29 octobre 2008) ; Miodrag Dragutinović CR, p. 12886 (19 juin 2007).

<sup>4805</sup> Pièce P02853, transcription de l'interrogatoire de Borovčanin par le Bureau du Procureur, 11 et 12 mars 2002, p. 74 et 75 ; Predrag Čelić, CR, p. 13480 et 13505 (28 juin 2007) ; Milenko Pepić, CR, p. 13567, 13572, 13573 et 13600 (9 juillet 2007). La Chambre de première instance ne dispose d'aucun élément de preuve tendant à établir ce qu'il est advenu de la section de Skelani dont un membre avait été tué dans l'épisode des « mains brûlées ».

<sup>4806</sup> Dragan Nesković, CR, p. 27436 et 27437 (28 octobre 2008).

<sup>4807</sup> Dragan Nesković, CR, p. 27436 et 27437 (28 octobre 2008) ; Slavisa Simić, CR, p. 27506 et 27507 (2 octobre 2008) ; pièce 4D00620, CJB de Bratunac, livre de présence, juin – août 1995.

1538. La conversation qu'ont eue **Borovčanin** et Deronjić ce soir-là étaye également ce point de vue. **Borovčanin** a informé Deronjić de ce qui s'était passé à l'entrepôt de Kravica<sup>4808</sup>. Ils ont parlé des nombreux prisonniers musulmans de Bosnie détenus à Bratunac et ont partagé leurs préoccupations, à savoir que, la VRS faisant mouvement vers Žepa, les autorités civiles et le MUP seraient responsables du sort des prisonniers musulmans de Bosnie<sup>4809</sup>. **Borovčanin** a dit craindre que lui et ses unités soient associés aux opérations<sup>4810</sup>. En outre, sa volonté de tenir ses hommes et lui-même à l'écart de la garde des prisonniers musulmans de Bosnie ressort clairement de la réunion qui s'est tenue le 15 juillet à la caserne Standard, à laquelle il a expressément dit qu'il ne souhaitait pas que ses unités du MUP gardent les Musulmans de Bosnie de la colonne qui avaient été capturés ou s'étaient rendus<sup>4811</sup>.

1539. L'Accusation invoque une conversation entre **Borovčanin** et Krstić, interceptée le 13 juillet à 20 h 40, pour prouver que **Borovčanin** avait connaissance du projet meurtrier<sup>4812</sup>. La Chambre de première instance a examiné cette conversation, au cours de laquelle ont eu lieu les échanges suivants : « K : Comment ça va ? B : Les choses marchent bien. K : Ne me dites pas que vous avez des problèmes. B : Non, non [...] B : Nous continuerons demain<sup>4813</sup>. » Elle considère que cette conversation est trop peu explicite pour pouvoir conclure que la seule déduction qui puisse raisonnablement être faite est que **Borovčanin** parlait du projet meurtrier à Krstić et que tous deux avaient connaissance des exécutions à l'entrepôt de Kravica. On pourrait tout aussi raisonnablement conclure qu'ils discutaient des patrouilles le long de la route reliant Bratunac à Konjević Polje ou de la

<sup>4808</sup> Miroslav Deronjić, pièce P03139a, confidentiel – compte rendu d'audience 92 *quater*, CR *Blagojević*, p. 6226 (20 janvier 2004), et 6461 (22 janvier 2004).

<sup>4809</sup> Miroslav Deronjić, pièce P03139a, confidentiel – compte rendu d'audience 92 *quater*, CR *Blagojević*, p. 6418 à 6420 (22 janvier 2004) (où le témoin confirme la teneur d'un passage de la déclaration qu'il avait faite à l'Accusation le 19 juin 2003 et qu'un conseil de la Défense lui avait lu). Deronjić a déclaré également que, si cela était arrivé, les prisonniers musulmans de Bosnie auraient pu connaître un autre sort. Miroslav Deronjić, pièce P03139a, confidentiel – compte rendu d'audience 92 *quater*, CR *Blagojević*, p. 6419 et 6420 (22 janvier 2004). Voir aussi pièce P02853, transcription de l'interrogatoire de Borovčanin par le Bureau du Procureur, 11 et 12 mars 2002, p. 82 et 83.

<sup>4810</sup> Miroslav Deronjić, pièce P03139a, confidentiel – compte rendu d'audience 92 *quater*, CR *Blagojević*, p. 6418 et 6419 (22 janvier 2004). La Chambre de première instance estime que Deronjić est crédible parce que les propos tenus selon lui par Borovčanin sont cohérents avec le fait que ce dernier a par la suite retiré ses unités et il a répété ces propos à la réunion qui s'est tenue à la caserne Standard le 15 juillet.

<sup>4811</sup> Voir *supra*, par. 1464.

<sup>4812</sup> Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 2022 à 2030. Voir aussi Mémoire en clôture de Borovčanin, par. 389 et 390.

<sup>4813</sup> Pièce P00993a, conversation interceptée, 13 juillet 1995, 20 h 40. Voir aussi pièce P02853, transcription de l'interrogatoire de Borovčanin par le Bureau du Procureur, 11 et 12 mars 2002, p. 35, 36, 75, 76 et 78.

mission consistant à bloquer l'avancée de la colonne que les unités de **Borovčanin** assuraient déjà ce jour-là<sup>4814</sup>.

1540. Les preuves ne suffisent pas pour établir que, avant les événements survenus à l'entrepôt de Kravica, **Borovčanin** avait connaissance du projet visant à exécuter les hommes musulmans de Bosnie. La connaissance qu'il avait et les actes qu'il a accomplis par la suite sont examinés dans le contexte de la complicité de meurtre et d'assassinat par aide et encouragement<sup>4815</sup>.

### iii. Conclusion

1541. La Chambre de première instance conclut donc que **Borovčanin** ne partageait pas l'intention des membres de l'entreprise criminelle commune de contribuer au but commun et qu'il n'était pas membre de l'entreprise criminelle commune relative aux exécutions. En outre, le fait qu'il ne partageait pas cette intention ressort clairement de sa proposition ou de son accord concernant l'ouverture d'un couloir le 15 juillet<sup>4816</sup>.

#### b. Autres modes de participation aux crimes

1542. L'Accusation fait valoir également que **Borovčanin** a commis (autrement qu'en participant à une entreprise criminelle commune), planifié, incité à commettre, ordonné ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer et exécuter les crimes allégués<sup>4817</sup>. La Chambre de première a conclu ci-dessus que **Borovčanin** n'avait pas connaissance du projet meurtrier ou de sa mise en oeuvre. Il n'était pas non plus animé de l'intention de tuer. De plus, pour ce qui est de l'assassinat et du meurtre, aucune pièce du dossier n'établit qu'il a commis des actes ou omissions constitutifs d'un mode de participation envisagé à l'article 7 1) du Statut autre que l'aide et l'encouragement examinés ci-après.

#### c. Aider et encourager les exécutions à l'entrepôt de Kravica

1543. Il n'y a pas d'élément de preuve établissant que **Borovčanin** a commis des actes qualifiables d'aide et encouragement à la perpétration des crimes à l'entrepôt de Kravica, mais

<sup>4814</sup> Voir pièce P00993a, conversation interceptée, 13 juillet 1995, 20 h 40 ; pièce P02853, transcription de l'interrogatoire de Borovčanin par le Bureau du Procureur, 11 et 12 mars 2002, p. 79 et 80. Voir aussi Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 2022 et 2023 ; Mémoire en clôture de Borovčanin, par. 389 et 390.

<sup>4815</sup> Voir *infra*, par. 1543 à 1563.

<sup>4816</sup> Voir *supra*, par. 552 et 1463.

<sup>4817</sup> Acte d'accusation, par. 88, 89 et 92.



la Chambre de première instance doit dire si le comportement de celui-ci peut être qualifié d'aide et encouragement par omission. La Chambre de première instance rappelle la jurisprudence en la matière<sup>4818</sup>. Le manquement à l'obligation d'agir engage la responsabilité pénale individuelle de l'accusé dès lors qu'il a apporté une aide, des encouragements et un soutien moral à la perpétration du crime et qu'il a eu un effet important sur celle-ci<sup>4819</sup>. Cela suppose que l'accusé avait la capacité d'agir, qu'il avait connaissance des éléments essentiels du crime et qu'il savait que son inaction contribuait à la perpétration du crime<sup>4820</sup>.

1544. La Chambre de première instance va tout d'abord examiner l'obligation de protéger les prisonniers imposée par les lois et coutumes de la guerre. Pour ce qui est de l'obligation d'agir, dans l'affaire *Mrkšić*, la Chambre d'appel a explicité l'obligation de protéger les prisonniers et de les traiter avec humanité. Elle avait conclu que :

[L]a III<sup>e</sup> Convention de Genève fait à tous les agents de la Puissance détentrice qui ont la garde de prisonniers de guerre l'obligation de protéger ces derniers, en raison du fait qu'ils sont des agents de cette Puissance détentrice. Il n'est pas nécessaire d'imposer une responsabilité plus précise à un agent s'agissant des prisonniers de guerre. La Chambre d'appel considère que tous les agents d'un État qui ont la garde de prisonniers de guerre ont l'obligation de protéger ces derniers, que cette responsabilité leur ait été expressément déléguée, par exemple, par un texte législatif ou par l'ordre d'un supérieur hiérarchique, ou que l'agent de l'État ait la garde *de facto* de prisonniers de guerre qui se seraient rendus par exemple<sup>4821</sup>.

1545. Dans l'affaire *Mrkšić*, la Chambre d'appel a en outre considéré que le manquement à l'obligation de protéger les prisonniers de guerre imposée par les lois et coutumes de la guerre peut engager la responsabilité pénale individuelle de l'accusé<sup>4822</sup>.

1546. La Chambre de première instance souligne que cette obligation de protéger découlant de l'article 7 1) du Statut existe aussi lorsque d'autres unités ou individus, et non uniquement des subordonnés, prennent part à des crimes<sup>4823</sup>.

#### i. Garde et/ou contrôle des prisonniers

1547. L'attention s'est focalisée sur la question de la présence du 2<sup>e</sup> détachement de Šekovići de la brigade spéciale de police, dirigé par **Borovčanin**, à l'entrepôt de Kravica le 13 juillet en

<sup>4818</sup> Voir *supra*, par. 1019.

<sup>4819</sup> Voir *supra*, par. 1019.

<sup>4820</sup> Voir *supra*, par. 1020. Voir aussi Jugement *Ntagerura*, par. 335.

<sup>4821</sup> Jugement *Mrkšić*, par. 73.

<sup>4822</sup> *Ibidem*, par. 151.

<sup>4823</sup> Voir *supra*, par. 1019.

fin d'après-midi<sup>4824</sup>. Comme il a été dit plus haut, il s'agit bien évidemment d'une question importante, notamment pour identifier les auteurs matériels des crimes qui y ont eu lieu et déterminer la responsabilité de **Borovčanin** en tant que supérieur hiérarchique<sup>4825</sup>. Cependant, il ne s'agit pas de la seule question pertinente dans cette analyse. Il faut également savoir qui avait ce jour-là la garde des prisonniers musulmans de Bosnie qui ont trouvé la mort à l'entrepôt de Kravica. La Chambre de première instance considère que, en l'espèce, la question de la garde doit être envisagée dans le contexte plus large de l'opération menée par les forces serbes de Bosnie le 13 juillet le long de la route reliant Bratunac à Konjević Polje<sup>4826</sup>. L'appréciation par la Chambre de première instance de qui avait la garde et/ou le contrôle des prisonniers ne peut se limiter à l'entrepôt de Kravica ou être compartimentée. Si les exécutions ont eu lieu à l'entrepôt de Kravica, la garde ayant précédé ces exécutions couvre une zone géographique plus vaste comprenant la prairie de Sandići, l'entrepôt de Kravica et les abords de la route reliant Bratunac à Konjević Polje. La Chambre de première instance a examiné les arguments de **Borovčanin** sur le sujet, mais ne les estime pas convaincants à la lumière des faits de l'espèce et de l'ensemble du dossier<sup>4827</sup>.

1548. Il ne fait aucun doute que les unités de **Borovčanin** ont été affectées à la route reliant Bratunac à Konjević Polje en tant que membres des forces chargées de ratisser le terrain, d'intervenir militairement relativement à la colonne si nécessaire, d'en capturer des membres et de les emprisonner<sup>4828</sup>. Dans cette zone, les forces serbes de Bosnie étaient déployées dans trois lieux principaux : le long de la route reliant Bratunac à Konjević Polje, et sur les lieux de détention retenus, à savoir la prairie de Sandići et l'entrepôt de Kravica<sup>4829</sup>. L'enregistrement vidéo ainsi que les témoignages présentés à l'appui montrent qu'une seule opération a eu lieu ce jour-là, et qu'elle s'est soldée par la reddition ou la capture de plusieurs centaines de

<sup>4824</sup> Voir *supra*, par. 1526 et 1527.

<sup>4825</sup> Voir *supra*, par. 1526 et 1527 et 1534 à 1536 ; voir *infra*, par. 1565, 1566 et 1568.

<sup>4826</sup> Mémoire préalable au procès de l'Accusation, par. 214 ; Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 1926 à 1929.

<sup>4827</sup> Voir Mémoire en clôture de Borovčanin, par. 360 à 382, plaidoirie de la Défense de Borovčanin, CR, p. 34580, 34581 et 34599 à 34601 (10 septembre 2009). **Borovčanin** soutient que rien ne prouve que quiconque appartenant au 2<sup>e</sup> détachement de Šekovići de la brigade spéciale de police a escorté les Musulmans de Bosnie à l'entrepôt de Kravica ou en a eu la garde après leur arrivée. La présence de deux membres d'une unité n'établit pas indéniablement que d'autres membres s'y trouvaient aussi. Il fait valoir que les prisonniers étaient sous la garde de la brigade de Bratunac ou d'autres forces militaires au moment où ils ont été escortés depuis la prairie de Sandići vers l'entrepôt de Kravica et qu'ils n'étaient par conséquent plus sous sa garde. Plaidoirie de la Défense de Borovčanin, CR, p. 34580 et 34581, 34599 à 34601 (10 septembre 2009) ; Mémoire en clôture de Borovčanin, par. 181 à 203 et 221 ; plaidoirie de la Défense de Borovčanin, CR, p. 34579 (10 septembre 2009).

<sup>4828</sup> Voir *supra*, par. 377, 386, 1449 et 1451 à 1453.

<sup>4829</sup> Voir *supra*, par. 377, 386, 1449 et 1451 à 1453.

Musulmans de Bosnie de la colonne<sup>4830</sup>. Les prisonniers musulmans de Bosnie ainsi capturés ont été escortés à la prairie de Sandići<sup>4831</sup>, où ils ont été retenus la matinée du 13 juillet ainsi qu'une grande partie de l'après-midi et du début de soirée<sup>4832</sup>. Ensuite, les prisonniers ont en grande majorité été escortés, à pied et en autocar, à l'entrepôt de Kravica, où ils ont été détenus jusqu'à leur exécution<sup>4833</sup>. Au vu des éléments de preuve, la Chambre de première instance est convaincue qu'il n'y avait pas trois lieux de détention tenus par des forces différentes, mais plutôt une seule zone géographique — les abords de la route reliant Bratunac à Konjević Polje, s'étendant de la prairie de Sandići à l'entrepôt de Kravica — où différentes unités des forces serbes de Bosnie assuraient ensemble la garde des prisonniers<sup>4834</sup>. L'opération n'a pas duré longtemps.

1549. De nombreux éléments de preuve établissent que les unités de **Borovčanin**, les recrues de Jahorina, la 1<sup>re</sup> compagnie des PJP de Zvornik<sup>4835</sup> et le 2<sup>e</sup> détachement de Šekovići de la brigade spéciale de police<sup>4836</sup> faisaient partie de cette force mixte qui surveillait et déplaçait les prisonniers musulmans de Bosnie à l'intérieur de cette zone géographique<sup>4837</sup>. Les unités de **Borovčanin**, qui étaient déployées le long de la route reliant Bratunac à Konjević Polje, gardaient les prisonniers dans la prairie de Sandići et aidaient au transfert des prisonniers de Sandići à l'entrepôt de Kravica en surveillant la route en question<sup>4838</sup>. Certains membres du 2<sup>e</sup> détachement de Šekovići de la brigade spéciale de police ont également gardé les Musulmans de Bosnie détenus à l'entrepôt de Kravica<sup>4839</sup>. Le fait que ce détachement se trouvait à l'entrepôt de Kravica à cet effet, et non pour des raisons personnelles ou autres, est clairement établi par la présence sur les lieux de Čuturić, le commandant du détachement<sup>4840</sup>. De plus, ce dernier est immédiatement retourné sur ce tronçon de route après s'être rendu à l'hôpital pour y être soigné lorsqu'il a été blessé à l'entrepôt<sup>4841</sup>. Stupar, l'ancien commandant, était également dans les environs<sup>4842</sup>. Il ne fait aucun doute que les unités de **Borovčanin**

<sup>4830</sup> Voir *supra*, par. 384 à 386.

<sup>4831</sup> Voir *supra*, par. 383 à 386.

<sup>4832</sup> Voir *supra*, par. 388, 421, 424 et 425.

<sup>4833</sup> Voir *supra*, par. 425 et 426.

<sup>4834</sup> Voir *supra*, par. 383, 384, 386, 388 et 1449 à 1454.

<sup>4835</sup> Voir *supra*, par. 386.

<sup>4836</sup> Voir *supra*, par. 386.

<sup>4837</sup> Voir *supra*, par. 377, 386, 1449 et 1451 à 1453.

<sup>4838</sup> Voir *supra*, par. 377, 424, 386, 1449 et 1451 à 1454.

<sup>4839</sup> Voir *supra*, par. 1523.

<sup>4840</sup> Voir *supra*, par. 433, 1459 et 1460.

<sup>4841</sup> Voir *supra*, par. 434.

<sup>4842</sup> Voir *supra*, par. 1459.

figuraient parmi les forces serbes de Bosnie qui gardaient ou contrôlaient les prisonniers musulmans de Bosnie le 13 juillet pendant et avant leur exécution à l'entrepôt de Kravica.

1550. Ainsi, la Chambre de première instance estime que le 2<sup>e</sup> détachement de Šekovići de la brigade spéciale de police, les recrues de Jahorina et la 1<sup>re</sup> compagnie des PJP de Zvornik assuraient ensemble la garde des prisonniers musulmans de Bosnie finalement détenus et exécutés à l'entrepôt de Kravica, et que **Borovčanin**, qui avait fait des allées et venues le long de la route reliant Bratunac à Konjević Polje une grande partie de la journée, était parfaitement au courant que les unités placées sous son commandement assuraient la garde des prisonniers<sup>4843</sup>.

#### ii. Obligation de Borovčanin de protéger les prisonniers

1551. La Chambre de première instance rappelle que tous les agents de l'État qui ont la garde de prisonniers ont l'obligation de protéger ces derniers<sup>4844</sup>. Au vu des faits de l'espèce, il est important de souligner que cette obligation ne prend pas fin avec la remise des prisonniers à d'autres unités. Les personnes en charge de prisonniers sont en permanence tenues, lorsqu'elles les remettent à des tiers, de s'assurer qu'il ne leur sera fait aucun mal<sup>4845</sup>. **Borovčanin** était donc tenu de protéger ces prisonniers et de les traiter avec humanité, et cette obligation n'a pas pris fin avec le retrait de ses unités de l'opération à l'origine du partage de la garde des prisonniers en question<sup>4846</sup>.

#### iii. Capacité d'agir de Borovčanin

1552. Attendu que **Borovčanin** était tenu de protéger les prisonniers, la Chambre de première instance doit à présent dire si, dans les circonstances de l'espèce, il avait la capacité d'agir, soit, en substance, s'il disposait des moyens nécessaires pour s'acquitter de son obligation.

1553. La Chambre de première instance appelle l'attention sur les circonstances entourant l'épisode des « mains brûlées » et la capacité de **Borovčanin** de protéger les prisonniers tués à ce moment-là. **Borovčanin** ne pouvait pas prévoir l'incident qui a déclenché la tuerie initiale.

<sup>4843</sup> Pièce P02853, transcription de l'interrogatoire de Borovčanin par le Bureau du Procureur, 11 et 12 mars 2002, p. 43 et 44.

<sup>4844</sup> Voir *supra*, par. 1544.

<sup>4845</sup> Arrêt *Mrkšić*, par. 74.

<sup>4846</sup> Voir *supra*, par. 1544.

Il n'était pas présent lorsqu'il a débuté et la Chambre de première instance a conclu que rien ne permettait de dire que les exécutions étaient toujours en cours lorsqu'il est arrivé sur les lieux<sup>4847</sup>. Partant, on ne saurait affirmer que **Borovčanin** avait la capacité matérielle d'éviter ou d'arrêter les exécutions qui ont eu lieu immédiatement après l'épisode des « mains brûlées ».

1554. Cependant, la situation a radicalement changé lorsque **Borovčanin** est arrivé à l'entrepôt de Kravica et qu'il a vu la scène épouvantable dont on peut tous prendre connaissance grâce à l'enregistrement vidéo réalisé par Petrović<sup>4848</sup>.

1555. La Chambre de première instance estime que, à ce moment-là, **Borovčanin** disposait des moyens nécessaires pour s'acquitter de son obligation envers les prisonniers placés sous sa garde. **Borovčanin** est arrivé sur les lieux en tant que commandant de haut rang. La présence éventuelle de commandants d'autres unités n'enlève rien au fait qu'il avait la possibilité de donner des ordres à ses subordonnés, d'user de son autorité et de son influence face aux autres unités éventuellement présentes. D'ailleurs, la Chambre de première instance relève qu'il a lui-même déclaré qu'il ne souhaitait pas interférer dans les « affaires des autres<sup>4849</sup> », ce qui suppose qu'il aurait pu prendre des mesures, mais qu'il a décidé de s'en abstenir.

iv. Le manquement de Borovčanin à l'obligation d'agir a-t-il contribué de manière importante aux crimes ?

1556. La Chambre de première instance considère que **Borovčanin** n'a rien fait pour s'acquitter de son obligation envers les prisonniers musulmans de Bosnie à ce moment-là, alors qu'il était en mesure de le faire. Il n'a pas pris la mesure élémentaire consistant à vérifier l'état des prisonniers que l'on voit sur l'enregistrement vidéo ou des autres qui étaient détenus à l'intérieur de l'entrepôt de Kravica<sup>4850</sup>. Il aurait au moins pu proposer l'administration de premiers secours pour protéger les prisonniers déjà blessés. Il ne s'est pas adressé à d'autres commandants ou officiers de haut rang présents. En réalité, il n'existe aucune preuve qu'il soit intervenu d'une manière ou d'une autre. La discussion au cours de laquelle **Borovčanin** a accepté l'explication de Stupar, qui a simplement nié la participation aux faits de ses hommes,

<sup>4847</sup> Voir *supra*, par. 1519.

<sup>4848</sup> Voir *supra*, par. 1458.

<sup>4849</sup> Pièce P02853, transcription de l'interrogatoire de Borovčanin par le Bureau du Procureur, 11 et 12 mars 2002, p. 69.

<sup>4850</sup> Voir *supra*, par. 1458 ; pièce P02853, transcription de l'interrogatoire de Borovčanin par le Bureau du Procureur, 11 et 12 mars 2002, p. 72.

ne saurait être considérée comme un examen, même superficiel, de la situation<sup>4851</sup>. Il n'a ordonné à ses unités ni de cesser le feu ni de protéger les prisonniers de tels actes de la part des soldats de la VRS présents sur les lieux. Il n'a pas non plus pris de mesures, conjointement avec les autres unités de la VRS, pour protéger les prisonniers de toute nouvelle exaction.

1557. En ordonnant à Stupar de garder ses hommes hors de l'entrepôt de Kravica et de retourner à la route reliant Bratunac à Konjević Polje<sup>4852</sup>, **Borovčanin** a au contraire laissé les prisonniers aux mains des unités qui avaient commis des crimes, dont des meurtres, contre eux. Mais, peut-être plus grave encore, il a quitté les lieux après quelques minutes sans mettre la moindre mesure en place pour protéger les prisonniers musulmans de Bosnie restants. Peu après, il a organisé le retrait de ses unités de la zone, abandonnant les prisonniers à leur destin tragique<sup>4853</sup>.

1558. Même s'il en avait l'occasion pendant son appel urgent au commandement de la brigade de Bratunac et sa conversation avec Krstić, **Borovčanin** n'est pas intervenu auprès de ses supérieurs du MUP ou de la VRS pour protéger les prisonniers.

1559. La Chambre de première instance est convaincue que le manquement de **Borovčanin** à son obligation de protéger les prisonniers musulmans de Bosnie encore détenus à ce moment-là a contribué de manière importante à l'exécution en masse qui a eu lieu par la suite à l'entrepôt de Kravica.

#### v. Connaissance qu'avait Borovčanin

1560. L'aide et l'encouragement par omission suppose que **Borovčanin** connaissait les éléments essentiels du crime qui serait commis et savait que son manquement à l'obligation d'agir contribuerait à la perpétration du crime<sup>4854</sup>. La Chambre de première instance a considéré que les éléments de preuve ne sont pas suffisants pour conclure au-delà de tout doute raisonnable que **Borovčanin** avait connaissance du projet visant à tuer les prisonniers

---

<sup>4851</sup> Voir *supra*, par. 1459.

<sup>4852</sup> Pièce P02853, transcription de l'interrogatoire de Borovčanin par le Bureau du Procureur, 11 et 12 mars 2002, p. 65 et 72.

<sup>4853</sup> Voir *supra*, par. 1460.

<sup>4854</sup> Voir *supra*, par. 1019.

musulmans de Bosnie à l'entrepôt de Kravica<sup>4855</sup>. Cependant, la situation était sensiblement différente lorsque qu'il est arrivé à l'entrepôt après l'épisode des « mains brûlées ».

1561. La Chambre de première instance est convaincue que les corps entassés des prisonniers musulmans de Bosnie (un autocar entier), que **Borovčanin** a directement pu voir, témoignaient à eux seuls du danger qui menaçait les prisonniers restants dont il avait la garde. Compte tenu de la réaction largement disproportionnée ayant fait suite à l'épisode des « mains brûlées » (l'exécution de nombreux prisonniers non armés), **Borovčanin** devait savoir que d'autres prisonniers seraient probablement tués, d'autant que l'incident déclencheur, à savoir la mort d'un policier serbe de Bosnie et le fait qu'un autre a été blessé, est resté un motif de vengeance.

1562. La preuve la plus évidente de la connaissance des faits qu'avait **Borovčanin** provient certainement de ce qu'il a ensuite fait. La première et unique mesure qu'il ait prise après avoir constaté que des prisonniers avaient été exécutés a été de se retirer, avec ses hommes, aussi vite que possible de l'entrepôt de Kravica<sup>4856</sup>. La seule déduction qui puisse raisonnablement être faite au vu de ses propos et de ses actes est que, à ce moment-là, **Borovčanin** avait la certitude que ces prisonniers seraient tués, qu'il ne s'agissait pas juste d'une probabilité. Sans cela, il n'avait aucune raison de décider précipitamment de s'éloigner, lui et ses unités, de l'opération qui s'est achevée plus tard cette nuit-là à l'entrepôt de Kravica. En outre, les propos qu'on l'a entendu tenir le soir du 13 juillet au poste de police de Bratunac, lorsqu'il a demandé avec colère qu'on lui explique ce qu'il se passait et demandé un téléphone pour appeler le quartier général de la brigade de Bratunac, confirment cette conclusion<sup>4857</sup>. Cela ressort également de ce qui s'est passé deux jours plus tard, lorsqu'il a exprimé sa ferme opposition à tout engagement de ses hommes dans la garde des prisonniers<sup>4858</sup>. **Borovčanin** a manqué à l'obligation permanente qui lui était faite de protéger les prisonniers qui avaient été placés sous sa garde en sachant que des exécutions allaient avoir lieu et que le retrait de ses unités et son inaction contribueraient à la perpétration du crime. L'élément moral requis est par conséquent établi.

---

<sup>4855</sup> Voir *supra*, par. 1540 et 1541.

<sup>4856</sup> Voir *supra*, par. 1460.

<sup>4857</sup> Voir *supra*, par. 1460. La Chambre de première instance a tenu compte du fait que rien ne prouve qu'il a réussi à joindre la brigade de Bratunac à ce moment-là et que la conversation (interceptée) qu'il a eue avec Krstić plus tard dans la soirée est équivoque, comme il a été dit précédemment. Elle estime néanmoins que cela n'enlève rien à sa conclusion concernant la connaissance qu'avait **Borovčanin** à ce moment-là.

<sup>4858</sup> Voir *supra*, par. 1464.

vi. Conclusion

1563. Au vu du dossier dans son ensemble, la Chambre de première instance conclut que le manquement de **Borovčanin** à l'obligation qui lui était faite de protéger ces prisonniers musulmans de Bosnie a contribué à la perpétration des exécutions et aux autres crimes commis à leur encontre à l'entrepôt de Kravica et a eu un effet important sur celle-ci. Partant, il a aidé et encouragé les meurtres par omission.

iv) Meurtres « opportunistes »

1564. L'Accusation soutient que, compte tenu de sa participation à une entreprise criminelle commune de troisième catégorie, **Borovčanin** pouvait prévoir que des meurtres « opportunistes » seraient commis par les forces serbes de Bosnie dans le cadre de l'entreprise criminelle commune relative aux exécutions et de l'entreprise criminelle commune relative aux déplacements forcés<sup>4859</sup>. Comme **Borovčanin** ne faisait partie ni de l'entreprise criminelle commune relative aux exécutions, ni de l'entreprise criminelle commune relative aux déplacements forcés, il ne saurait être reconnu coupable de meurtres « opportunistes » commis dans le cadre d'une entreprise criminelle commune de troisième catégorie<sup>4860</sup>.

v) Lien de subordination

1565. La dernière question à laquelle la Chambre de première instance doit encore répondre a pour objet de dire si **Borovčanin** peut être reconnu pénalement responsable pour ne pas avoir puni les membres des recrues de Jahorina qui ont exécuté 10 à 15 hommes dans la prairie de Sandići et ceux du 2<sup>e</sup> détachement de Šekovići de la brigade spéciale de police qui, après l'épisode des « mains brûlées », ont participé à l'exécution des prisonniers musulmans de Bosnie amenés à bord d'un autocar<sup>4861</sup>. Pour ce faire, la Chambre de première instance examinera tout d'abord s'il existait un lien de subordination entre **Borovčanin** et le 2<sup>e</sup> détachement de Šekovići de la brigade spéciale de police à l'époque des faits, puis si

<sup>4859</sup> Acte d'accusation, par. 31 et 37. L'Accusation affirme que des meurtres « opportunistes » ont été commis à Potočari, à Bratunac, au supermarché de Kravica et à l'école de Petkovci. *Ibidem*.

<sup>4860</sup> Voir *supra*, par. 1495 à 1541.

<sup>4861</sup> La Chambre de première instance considère que, puisqu'elle a reconnu **Borovčanin** coupable d'aide et d'encouragement au transfert forcé au titre de l'article 7 1) du Statut, elle n'a pas à examiner sa responsabilité au titre de l'article 7 3) du Statut. De plus, comme il a été conclu plus haut que les preuves ne sont pas suffisantes pour établir que les subordonnés de **Borovčanin** ont participé à l'exécution massive qui a eu lieu à l'entrepôt de Kravica, la responsabilité de **Borovčanin** au titre de l'article 7 3) du Statut n'est pas engagée. Voir *supra*, par. 1536.



**Borovčanin** savait ou avait des raisons de savoir que ces crimes seraient commis et, le cas échéant, s'il a pris les mesures nécessaires et raisonnables pour punir les auteurs des crimes.

a. Existence d'un lien de subordination

1566. **Borovčanin** a, par l'arrêté ministériel du 10 juillet 1995, été nommé commandant d'une force du MUP composée du 2<sup>e</sup> détachement de Šekovići de la brigade spéciale de police, de la 1<sup>re</sup> compagnie des PJP et des recrues de Jahorina<sup>4862</sup>.

1567. **Borovčanin** dit qu'il n'exerçait pas de contrôle effectif sur les recrues de Jahorina qui se trouvaient à Potočari<sup>4863</sup>. La Chambre de première instance observe cependant que Jević, Mane et les membres de la 1<sup>re</sup> compagnie des recrues de Jahorina sont restés à Potočari sur ses ordres et que c'est à lui que Jević a fait rapport le soir du 12 juillet<sup>4864</sup>. Comme le montre un enregistrement vidéo, lorsqu'il se trouvait à Potočari, **Borovčanin** s'est comporté comme un commandant, marchant d'un pas assuré dans la foule et exécutant ses tâches avec autorité, comme ont pu le constater Kingori et Van Duijn lorsqu'ils l'ont interpellé au sujet du surpeuplement de la maison blanche et de la disparition du tracteur de la Croix-Rouge respectivement<sup>4865</sup>. Sur la base de ces éléments et du principe de l'unité de commandement appliqué par les forces du MUP resubordonnées à la VRS<sup>4866</sup>, la Chambre de première instance conclut que les recrues de Jahorina étaient sous la direction et le contrôle effectif de **Borovčanin** lorsqu'elles se trouvaient à Potočari les 12 et 13 juillet<sup>4867</sup>.

1568. Nul ne conteste que le 2<sup>e</sup> détachement de Šekovići de la brigade spéciale de police était sous la direction et le commandement de **Borovčanin**<sup>4868</sup>. Il ressort clairement du dossier que les commandants et unités qui lui étaient subordonnés exécutaient ses ordres<sup>4869</sup>. De plus, la Chambre de première instance rappelle le principe de l'unité de commandement en vertu

<sup>4862</sup> Voir *supra*, par. 1434.

<sup>4863</sup> Mémoire en clôture de Borovčanin, par. 92 à 102.

<sup>4864</sup> Voir *supra*, par. 321, 1443, 1446 et 1447.

<sup>4865</sup> Voir *supra*, par. 305, 1445 et 1448.

<sup>4866</sup> Voir *supra*, par. 184. Voir aussi Momir Nikolić, CR, p. 32926 (21 avril 2007).

<sup>4867</sup> La Chambre de première instance prend acte de l'argument de **Borovčanin** selon lequel les recrues de Jahorina faisaient partie du MUP, et non de la brigade spéciale de police. Mémoire en clôture de Borovčanin, par. 28. Voir aussi *supra*, note de bas de page 447. Compte tenu de sa conclusion, elle considère qu'il n'est pas nécessaire d'aborder la question.

<sup>4868</sup> Pièce P02853, transcription de l'interrogatoire de Borovčanin par le Bureau du Procureur, 11 et 12 mars 2002, p. 27 et 28.

<sup>4869</sup> Voir, par exemple, *supra*, par. 1439, 1443, 1446 et 1448.

duquel les forces du MUP resubordonnées à la VRS conservaient leur chaîne de commandement interne<sup>4870</sup>.

1569. Pour ces raisons, la Chambre de première instance estime qu'un lien de subordination unissait **Borovčanin**, les recrues de Jahorina dans la prairie de Sandići le 13 juillet, et les membres du 2<sup>e</sup> détachement de Šekovići de la brigade spéciale de police, y compris Čuturić et Stupar, les commandants sous ses ordres qui étaient présents le long de la route reliant Bratunac à Konjević Polje les 12 et 13 juillet et à l'entrepôt de Kravica, en particulier le 13 juillet. La Chambre de première instance conclut que **Borovčanin** exerçait un contrôle effectif sur ces unités.

b. Savait ou « avait des raisons de savoir »

1570. La Chambre de première instance a déjà conclu que de 10 à 15 hommes musulmans de Bosnie ont été exécutés par des membres des recrues de Jahorina dans la prairie de Sandići sur ordre d'« Aleksa », commandant en second d'une section de la brigade spéciale de police sous le commandement de **Borovčanin**<sup>4871</sup>. Cela étant, rien ne prouve que **Borovčanin** savait ou « avait des raisons de savoir » que ces meurtres auraient lieu ou qu'il a en a été informé à l'époque des faits.

1571. En ce qui concerne l'entrepôt de Kravica, la Chambre de première instance a conclu que des membres du 2<sup>e</sup> détachement de Šekovići de la brigade spéciale de police, conjointement avec des membres des forces serbes de Bosnie, ont exécuté les prisonniers musulmans de Bosnie amenés à bord d'un autocar à l'entrepôt de Kravica après l'épisode des « mains brûlées » le 13 juillet<sup>4872</sup>. Comme il été longuement expliqué plus haut, **Borovčanin** savait que ces prisonniers avaient été exécutés et il disposait de suffisamment d'informations de nature à l'informer du risque que les membres du 2<sup>e</sup> détachement de Šekovići de la brigade spéciale de police commettent des meurtres<sup>4873</sup>.

c. Manquement à l'obligation de punir

1572. La Chambre de première instance va à présent se pencher sur la question de savoir si **Borovčanin** a manqué à l'obligation de prendre les mesures nécessaires et raisonnables pour

<sup>4870</sup> Voir *supra*, par. 184. Voir aussi Momir Nikolić, CR, p. 32926 (21 avril 2009).

<sup>4871</sup> Voir *supra*, par. 423.

<sup>4872</sup> Voir *supra*, par. 1526 et 1528.

<sup>4873</sup> Voir *supra*, par. 1516 et 1560 à 1562.

punir les auteurs de ce crime. Elle observe que l'obligation de punir emporte pour le moins celle d'établir les faits, d'enquêter sur les crimes éventuels ou de faire diligenter une enquête et de les signaler aux autorités compétentes si le supérieur n'a pas de pouvoir de sanction<sup>4874</sup>.

1573. Selon le décret d'application de la loi de la RS relative aux affaires intérieures en cas de menace de guerre imminente ou en temps de guerre qui régit l'organisation, les fonctions et les pouvoirs des membres du MUP resubordonnés à la VRS, les supérieurs hiérarchiques, y compris ceux issus du MUP, ont l'obligation, entre autres, de prendre des mesures pour empêcher que l'auteur d'un crime ne s'enfuit ou ne se cache et de signaler au parquet militaire, directement ou non, le crime ou ce qui pourrait constituer un crime<sup>4875</sup>.

1574. La Chambre de première instance est convaincue que **Borovčanin** avait les moyens d'enquêter et de punir les membres du 2<sup>e</sup> détachement de Šekovići de la brigade spéciale de police à l'entrepôt de Kravica, et qu'il n'a pris aucune mesure à cet effet<sup>4876</sup>. Tout d'abord, la Chambre de première instance relève que **Borovčanin** s'est contenté de l'explication donnée par Stupar, à savoir que ses hommes n'avaient pas pris part aux événements, sans demander de rapport à ce dernier ou à toute autre personne présente sur les lieux<sup>4877</sup>. Il s'est fié à l'explication invraisemblable de Stupar selon laquelle aucun membre du 2<sup>e</sup> détachement de Šekovići de la brigade spéciale de police n'avait pris part aux faits, alors qu'il avait sous les yeux les cadavres entassés, que l'un de ses hommes était mort et que le commandant lui-même avait été blessé. En se contentant de cette explication, il a réellement manqué à son obligation d'établir les faits et d'enquêter sur les crimes éventuels. Il était nécessaire et raisonnable que **Borovčanin**, en tant que supérieur hiérarchique, creuse le récit de Stupar et s'entretienne avec les autres hommes présents.

<sup>4874</sup> Voir Arrêt *Halilović*, par. 182 ; Jugement *Kordić*, par. 446.

<sup>4875</sup> Pièces P00422 et 4DP725, décret d'application de la loi de la RS relative aux affaires intérieures en cas de menace de guerre imminente ou en temps de guerre, 29 novembre 1994, articles 13 et 14 ; pièce 4D00503, rapport de Branislav Ristivojević, par. 5. 3 et 5. 6 ; pièce 4D00234, loi sur les tribunaux militaires, article 65. Voir aussi pièce 4D00136, loi sur les affaires intérieures, journal officiel de la RS n° 16/95 ; pièce 4D00212, journal officiel de la Republika Srpska, année III — n° 6, loi sur les affaires internes — texte final, Président de la commission des lois, Mirko Mijatović, 25 mars 1994.

<sup>4876</sup> Voir, par exemple, *supra*, par. 1555 et 1556.

<sup>4877</sup> Voir *supra*, par. 1459 ; pièce P02853, transcription de l'interrogatoire de Borovčanin par le Bureau du Procureur, 11 et 12 mars 2002, p. 69.

1575. De plus, rien ne prouve que **Borovčanin** a signalé ce dont il a été témoin à l'entrepôt de Kravica à ses supérieurs de la VRS et/ou du MUP afin qu'une enquête sérieuse puisse être ouverte par les autorités compétentes<sup>4878</sup>. Il est question de l'exécution des prisonniers musulmans de Bosnie amenés à bord d'un autocar après l'épisode des « mains brûlées ». **Borovčanin** n'avait pas de connaissance préalable d'un quelconque projet meurtrier. Par conséquent, à ce moment-là, il ne savait pas et n'avait pas de raison de savoir que Krstić, son supérieur direct dans l'opération de Srebrenica, y était pour quelque chose. En outre, il n'a jamais abordé la question avec Krstić, alors qu'il en a eu l'occasion lorsqu'il l'a eu au téléphone le soir du 13 juillet. Même s'il avait estimé que Mladić, Krstić et d'autres membres de la VRS y étaient pour quelque chose et pensé qu'il ne servirait à rien de leur signaler ces crimes, il pouvait et devait faire rapport via sa chaîne de commandement, celle du MUP<sup>4879</sup>. Après l'opération de Srebrenica, **Borovčanin** aurait également pu faire rapport à Sarić, son supérieur au MUP. Il avait transmis au moins un rapport au MUP le 13 juillet, une nouvelle prise de contact aurait donc été possible et raisonnable<sup>4880</sup>. Ses rapports de l'époque à la hiérarchie du MUP se singularisent par le fait que les meurtres de l'entrepôt de Kravica ne sont pas relatés<sup>4881</sup>. Des rumeurs concernant les événements de l'entrepôt de Kravica se sont répandues rapidement dans les jours qui ont suivi le 13 juillet, et une enquête en bonne et due forme sur les faits était clairement nécessaire<sup>4882</sup>. Cela aurait dû aller de soi pour **Borovčanin**, policier de profession à la réputation exemplaire. En outre, il était nécessaire et raisonnable

<sup>4878</sup> Pièce P02853, transcription de l'interrogatoire de Borovčanin par le Bureau du Procureur, 11 et 12 mars 2002, p. 69 et 70.

<sup>4879</sup> Pièce 4D00503, rapport de Branislav Ristivojević, par. 5.7 et 5.8 ; Branislav Ristivojević, CR, p. 27962 et 27963 (7 novembre 2008), CR, p. 28073 et 28074 (12 novembre 2008). La Chambre de première instance relève que si, pour une raison ou une autre, un officier se trouve dans l'incapacité d'informer les autorités compétentes de la commission d'un crime, il peut s'acquitter de ses obligations à cet égard en informant un autre organe, qui n'est pas formellement compétent, et qui a lui-même l'obligation et la possibilité de transmettre l'information aux autorités compétentes. Pièce 4D00503, rapport de Branislav Ristivojević, par. 5.7 et 5.8 ; Branislav Ristivojević, CR, p. 27962 et 27963 (7 novembre 2008), CR, p. 28073 et 28074 (12 novembre 2008).

<sup>4880</sup> Voir pièce P03789, rapport de Borovčanin à la brigade spéciale de police et à d'autres personnels de police, 13 juillet 1995.

<sup>4881</sup> Voir pièce 4D00510, rapport de Borovčanin sur la participation des forces du MUP à Srebrenica, 5 septembre 1999, p. 3. Dans son rapport du 5 septembre 1995, Borovčanin fait ainsi référence à l'entrepôt de Kravica : « L'un des membres de la section de Skelani du 2<sup>e</sup> détachement de la brigade spéciale de police a été tué dans des combats avec l'ennemi. » Voir pièce 4D00510, rapport de Borovčanin sur la participation des forces du MUP à Srebrenica, 5 septembre 1999, p. 3. Borovčanin n'a pas signalé les exécutions à l'entrepôt de Kravica dans le rapport qu'il a adressé le 13 juillet 1995 à ses supérieurs du MUP, la Chambre de première instance relève cependant que le rapport a pu être rédigé avant les événements ce jour-là. Voir pièce P03789, rapport de Borovčanin à la brigade spéciale de police et à d'autres personnels de police, 13 juillet 1995, p. 2. Voir aussi pièce P02853, transcription de l'interrogatoire de Borovčanin par le Bureau du Procureur, 11 et 12 mars 2002, p. 70 et 71.

<sup>4882</sup> Voir *supra*, par. 1525 et 1532.

qu'il rende compte de ce qu'il savait afin que les autorités compétentes puissent mener l'enquête.

d. Conclusion

1576. La Chambre de première instance conclut donc que les renseignements dont **Borovčanin** disposait en tant que supérieur hiérarchique du 2<sup>e</sup> détachement de Šekovići de la brigade spéciale de police étaient suffisants pour l'informer que ses subordonnés avaient commis des meurtres. Puisqu'il était le supérieur hiérarchique des hommes de ce détachement, il était tenu de signaler ces crimes aux autorités compétentes afin qu'une enquête en bonne et due forme soit menée et que les auteurs des crimes soient punis, le cas échéant. **Borovčanin** n'a rien signalé à qui que ce soit. Il n'a donc pas pris les mesures qu'il était nécessaire et raisonnable de prendre pour punir les membres du 2<sup>e</sup> détachement de Šekovići de la brigade spéciale de police ayant exécuté les prisonniers musulmans de Bosnie qui avaient été amenés à bord d'un autocar à l'entrepôt de Kravica. Partant, **Borovčanin** est pénalement responsable, au titre de l'article 7 3) du Statut, d'assassinat en tant que crime contre l'humanité, ainsi que de meurtre en tant que violation des lois ou coutumes de la guerre.

vi) Chefs

a. Connaissance requise par l'article 5 du Statut

1577. **Borovčanin** est responsable d'un crime contre l'humanité en vertu de l'article 5 du Statut si ses actes s'inscrivaient dans le cadre de l'attaque généralisée et systématique dirigée contre la population civile et si, à l'époque des faits, il avait connaissance de cette attaque et savait que ses crimes s'inscrivaient dans le cadre de celle-ci<sup>4883</sup>.

1578. La Chambre a conclu à l'existence d'une attaque généralisée et systématique dirigée contre une population civile, comportant plusieurs aspects et culminant par l'attaque militaire lancée contre Srebrenica. Compte tenu des preuves qui lui ont été présentées, la Chambre de première instance relève que juste avant son arrivée à Bratunac le 11 juillet, **Borovčanin** était au courant de l'attaque contre l'enclave de Srebrenica<sup>4884</sup>. Dans l'après-midi du 11 juillet, alors qu'il était au poste de commandement avancé de Pribićevac, on lui a présenté l'opération

---

<sup>4883</sup> Voir *supra*, par. 751.

<sup>4884</sup> Voir *supra*, par. 1436.

militaire et les rôles des participants, dont celui de son unité<sup>4885</sup>. Il se trouvait également à Bratunac, à quelques kilomètres de Srebrenica, quand la VRS est entrée triomphalement dans la ville, et il était au courant de l'exode de la population de Srebrenica, qui s'est rassemblée à Potočari durant la nuit du 11 juillet<sup>4886</sup>. Il était donc au courant dès le 11 juillet de l'attaque militaire sur cette enclave civile, y compris de la prise de la ville, qui était une composante de l'attaque dans son ensemble et constituait en soi une attaque généralisée et systématique dirigée contre une population civile. Il savait également que des civils arrivaient en masse à Potočari. Quand, le 12 juillet, il a constaté qu'un transfert forcé avait lieu<sup>4887</sup>, il savait que ce crime s'inscrivait dans le cadre d'une attaque dirigée contre la population civile, étant donné la proximité temporelle et géographique de l'attaque militaire lancée contre l'enclave.

1579. C'est à peu près à ce moment-là que **Borovčanin** a su qu'une colonne composée de nombreuses personnes avait quitté Srebrenica en raison de l'attaque et qu'elle tentait de fuir en direction de territoires contrôlés par l'ABiH. Sur ses ordres, des unités sous son commandement se sont jointes aux forces serbes de Bosnie qui ratissaient la zone longeant la route reliant Bratunac à Konjević Polje, capturant, détenant et gardant les prisonniers de cette colonne. D'après ses observations du 13 juillet, il savait que des civils se trouvaient dans la colonne<sup>4888</sup>. Partant, il était clairement au courant que ses actes ou omissions envers des membres de la colonne qui avaient été capturés ou s'étaient rendus contribuaient à l'attaque dirigée contre une population civile. Plus précisément, il savait que ne pas protéger ces hommes qui avaient fui Srebrenica en raison de l'attaque dirigée contre une population civile s'inscrivait dans le prolongement de l'attaque et en était l'un des aspects.

1580. Par ces motifs, la Chambre de première instance conclut que **Borovčanin** savait qu'une attaque généralisée et systématique dirigée contre une population civile avait lieu, et que les transferts forcés vers Potočari<sup>4889</sup> et les meurtres, extermination et persécutions à l'entrepôt de Kravica contre des membres de la colonne qui avait fui Srebrenica s'inscrivaient dans le cadre de cette attaque. En conséquence, la Chambre conclut que **Borovčanin** avait la connaissance requise pour être déclaré coupable d'un crime visé à l'article 5 du Statut.

<sup>4885</sup> Voir pièce P02852, transcription de l'interrogatoire de Borovčanin par le Bureau du Procureur, 20 février 2002, p. 31 à 33 ; pièce 4D00510, rapport de Borovčanin sur la participation des forces du MUP à Srebrenica, 5 septembre 1995, p. 1 et 2.

<sup>4886</sup> Voir *supra*, par. 1437 et 1439 à 1443.

<sup>4887</sup> Voir toutefois *infra*, Opinion dissidente du Juge Kwon, par. 29 à 35.

<sup>4888</sup> Voir *supra*, par. 1451 à 1453 ; voir aussi pièce P02047, enregistrement vidéo de Srebrenica présenté au procès, 02 h 50 mn 02 s à 02 h 50 mn 31 s ; 02 h 51 mn 41 s à 02 h 52 mn 27 s.

<sup>4889</sup> Voir toutefois *infra*, Opinion dissidente du Juge Kwon, par. 29 à 35.

b. Chefs 4 et 5 : assassinat et meurtre

1581. La Chambre de première instance a conclu que, du 12 au 27 juillet 1995, les forces serbes de Bosnie ont tué des milliers de Musulmans de Bosnie qui vivaient à Srebrenica ou s'y étaient réfugiés, et que ces actes étaient constitutifs d'assassinat, un crime contre l'humanité, et de meurtre, une violation des lois ou coutumes de la guerre<sup>4890</sup>. La Chambre a également conclu que ces meurtres avaient été commis dans le cadre de la réalisation de l'objectif de l'entreprise criminelle commune relative aux exécutions ou en étaient une conséquence naturelle et prévisible<sup>4891</sup>.

1582. La Chambre de première instance a conclu que, même si **Borovčanin** n'était pas membre de l'entreprise criminelle commune relative aux exécutions, il a aidé et encouragé les exécutions à l'entrepôt de Kravica par omission<sup>4892</sup>, tout en sachant que les victimes ne participaient pas directement aux hostilités. Il a aidé et encouragé à commettre des assassinats, crime contre l'humanité<sup>4893</sup>, il avait la connaissance requise pour être déclaré coupable de crime contre l'humanité et de crime de guerre, et il est par conséquent pénalement responsable d'assassinat, un crime contre l'humanité, et de meurtre, une violation des lois ou coutumes de la guerre<sup>4894</sup>.

1583. La Chambre de première instance a également conclu que **Borovčanin**, en tant que supérieur hiérarchique, n'a pas pris les mesures qu'il était nécessaire et raisonnable de prendre pour punir les membres du 2<sup>e</sup> détachement de Šekovići de la brigade spéciale de police ayant exécuté les prisonniers musulmans de Bosnie qui avaient été amenés à bord d'un autocar à l'entrepôt de Kravica<sup>4895</sup>. La Chambre de première instance conclut également que **Borovčanin** est coupable de manquement à l'obligation de punir au titre de l'article 7 3) du Statut.

---

<sup>4890</sup> Voir *supra*, par. 744 à 748 et 779 à 785.

<sup>4891</sup> Voir *supra*, par. 1073 à 1083.

<sup>4892</sup> Voir *supra*, par. 1541 et 1563.

<sup>4893</sup> Voir *supra*, par. 1577 à 1580.

<sup>4894</sup> Voir *supra*, par. 1577 à 1580.

<sup>4895</sup> Voir *supra*, par. 1576.

c. Chef 3 : extermination

1584. La Chambre de première instance a conclu qu'au moins 1 000 hommes et garçons de Srebrenica ont été exécutés à l'entrepôt de Kravica<sup>4896</sup>. Elle a aussi conclu que **Borovčanin** patrouillait sur la route reliant Bratunac à Konjević Polje le 13 juillet<sup>4897</sup>. Il savait que des centaines de prisonniers s'étaient rendus ou avaient été capturés à la prairie de Sandići plus tôt dans la journée et que, de ce fait, le soir, l'entrepôt de Kravica était bondé de prisonniers musulmans de Bosnie<sup>4898</sup>. En outre, son manquement à l'obligation de protéger est lié au nombre important de prisonniers détenus à l'entrepôt de Kravica. Ses actes ont contribué de manière importante à des meurtres à grande échelle, et non à de simples meurtres. Compte tenu du nombre de victimes, la Chambre de première instance conclut que **Borovčanin** a aidé et encouragé l'extermination dans la mesure où il savait que ne pas protéger les prisonniers à l'entrepôt de Kravica mènerait à une exécution en masse<sup>4899</sup>.

1585. Attendu que **Borovčanin** a aidé et encouragé l'extermination, un crime contre l'humanité, et qu'il avait la connaissance requise pour être déclaré coupable de crime contre l'humanité, il est pénalement responsable d'extermination en tant que crime contre l'humanité<sup>4900</sup>.

1586. La Chambre rappelle avoir conclu que **Borovčanin** était responsable au titre de l'article 7 3) du Statut de l'exécution des prisonniers amenés à bord d'un autocar après l'épisode des « mains brûlées ». Compte tenu de la nature, de la portée et des circonstances particulières de ces exécutions, la Chambre de première instance n'est pas convaincue que, concernant cet épisode particulier, **Borovčanin** soit responsable d'extermination au titre de l'article 7 3) du Statut.

d. Chef 1 : génocide

1587. L'Accusation fait valoir que ce qui illustre le mieux l'intention génocidaire de **Borovčanin**, ce sont ses actes dans le cadre de l'entreprise criminelle commune relative aux exécutions et ses mensonges délibérés à l'Accusation, stratégiquement destinés à masquer ses

---

<sup>4896</sup> Voir *supra*, par. 443.

<sup>4897</sup> Voir *supra*, par. 1451 à 1454.

<sup>4898</sup> Voir *supra*, par. 1453.

<sup>4899</sup> Voir *supra*, par. 1563.

<sup>4900</sup> Voir *supra*, par. 1577 à 1580.



intentions à l'entrepôt de Kravica et à la prairie de Sandići<sup>4901</sup>. De plus, son intention génocidaire peut être déduite, entre autres, de la preuve de la perpétration d'autres actes répréhensibles systématiquement dirigés contre un même groupe<sup>4902</sup>. La connaissance qu'avait **Borovčanin** de l'histoire de la région de Bratunac et des projets de la RS et de la VRS de chasser les Musulmans de Bosnie orientale en 1992 et 1993, qui ont engendré un climat de haine raciale et des politiques de la VRS destinées à infliger aux Musulmans de Bosnie des conditions de vie insupportables dans la zone où **Borovčanin** était commandant de police, ne saurait être dissociée de ce qui se passait là-bas en 1995<sup>4903</sup>.

1588. La Chambre de première instance a conclu que **Borovčanin** n'était pas membre de l'entreprise criminelle commune relative aux exécutions et qu'il ne partageait pas l'intention de tuer dont étaient animés les membres de celle-ci<sup>4904</sup>. Il n'a pris part ni à planification, ni à l'exécution méthodique et organisée de l'opération meurtrière. En outre, rien ne prouve qu'il connaissait l'envergure et la nature de l'opération meurtrière, y compris celles des exécutions planifiées à Zvornik et Bratunac. Sa connaissance se limitait aux événements survenus à l'entrepôt de Kravica. En outre, même s'il a aidé et encouragé par omission les meurtres et l'extermination dans le cadre des exécutions à l'entrepôt de Kravica<sup>4905</sup>, rien ne prouve que, ce faisant, il était animé d'une intention génocidaire. D'ailleurs, le retrait de ses hommes de la zone et sa proposition concernant l'ouverture d'un passage dans les lignes<sup>4906</sup> le confirment. Sa connaissance était limitée à ce qui s'était produit à l'entrepôt de Kravica à ce moment-là. Même si la connaissance que **Borovčanin** avait des transferts forcés systématiques et des crimes dont la région a été le théâtre est un élément important, elle ne saurait en soi permettre de déduire l'intention de commettre le génocide, d'autant qu'il n'était même pas au courant de l'opération meurtrière.<sup>4907</sup>

1589. La Chambre de première instance conclut que, au moment où il a aidé et encouragé les meurtres et l'extermination par omission, **Borovčanin** n'était pas animé d'une intention génocidaire. En outre, rien ne prouve qu'il était à l'époque au courant de l'intention génocidaire dont d'autres étaient animés. La Chambre de première instance conclut que rien

<sup>4901</sup> Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 2046 à 2066.

<sup>4902</sup> *Ibidem*, par. 2052.

<sup>4903</sup> *Ibid.*, par. 2053.

<sup>4904</sup> Voir *supra*, par. 1541.

<sup>4905</sup> Voir *supra*, par. 1541, 1563 et 1584.

<sup>4906</sup> Voir *supra*, par. 1460 et 1463.

<sup>4907</sup> Pièce P02853, transcription de l'interrogatoire de Borovčanin par le Bureau du Procureur, 11 et 12 mars 2002, p. 112.

n'atteste, que l'on prenne en compte les preuves séparément ou ensemble, que **Borovčanin** avait une intention génocidaire. Partant, la Chambre de première instance est convaincue que **Borovčanin** n'est pas coupable de génocide.

e. Chef 2 : entente en vue de commettre le génocide

1590. L'entente en vue de commettre le génocide, punissable au titre de l'article 4 3) du Statut, est définie comme un accord entre deux ou plusieurs personnes en vue de commettre un génocide<sup>4908</sup>. Pour être déclaré coupable d'entente en vue de commettre le génocide, l'accusé doit être animé de la même intention que celle requise pour le génocide, à savoir l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux comme tel<sup>4909</sup>.

1591. Comme il a été indiqué plus haut, **Borovčanin** n'était pas animé de l'intention de commettre un génocide<sup>4910</sup>. Il existe encore moins de preuves qu'il avait conclu un accord en vue d'en commettre un. **Borovčanin** n'est donc pas coupable d'entente en vue de commettre un génocide.

f. Chef 6 : persécutions

1592. La Chambre a conclu que des persécutions constitutives d'un crime contre l'humanité avaient été commises et qu'elles avaient notamment pris la forme de transferts forcés, de meurtres de milliers de Musulmans de Bosnie (dont les meurtres « opportunistes ») et de traitements cruels et inhumains infligés aux hommes musulmans de Bosnie détenus dans les zones de Potočari et de Bratunac, et d'actes de terreur à l'encontre de civils<sup>4911</sup>.

La Chambre de première instance a également conclu à la majorité que **Borovčanin** a aidé et encouragé le transfert forcé de femmes, enfants et personnes âgées musulmans de Bosnie<sup>4912</sup>. Elle a également conclu qu'il a aidé et encouragé les meurtres par omission à l'entrepôt de Kravica<sup>4913</sup>.

<sup>4908</sup> Voir Jugement *Musema*, par. 191. Voir aussi Jugement *Nahimana*, par. 1041 ; Jugement *Kajelijeli*, par. 787 ; Jugement *Ntagerura*, par. 70 ; Jugement *Niyitegeka*, par. 423 ; Jugement *Ntakirutimana*, par. 798.

<sup>4909</sup> Voir Jugement *Nahimana*, par. 894 ; Jugement *Niyitegeka*, par. 423 ; Jugement *Musema*, par. 192 ; Jugement *Ntakirutimana*, par. 799 i) et ii). Voir aussi par. 821 à 830.

<sup>4910</sup> Voir *supra*, par. 1589.

<sup>4911</sup> Voir *supra*, par. 991, 995, 999, 1002 et 1003.

<sup>4912</sup> Voir *supra*, par. 1501.

<sup>4913</sup> Voir *supra*, par. 1563.

1593. **Borovčanin** savait que l'attaque contre l'enclave de Srebrenica visait la population musulmane qui s'y trouvait et que seuls les Musulmans étaient transférés de force les 12 et 13 juillet<sup>4914</sup>. Cependant, compte tenu de la nature du concours apporté dans le cadre de l'aide et de l'encouragement et du contexte dans lequel ce concours s'est inscrit, rien ne prouve que **Borovčanin** était animé d'une intention discriminatoire. Néanmoins, la Chambre de première instance est convaincue à la majorité, le Juge Kwon étant en désaccord, que, au vu des circonstances entourant le transfert forcé, le déplacement de la totalité de la population de l'enclave, **Borovčanin** savait clairement que ce transfert forcé était le fait de personnes animées d'une intention discriminatoire. De plus, les recrues de Jahorina à Potočari ayant de manière générale prêté leur concours au déplacement de la population sur une période de deux jours, la Chambre de première instance conclut à la majorité, le Juge Kwon étant en désaccord, que, en les laissant là-bas, **Borovčanin** a contribué de manière importante aux persécutions. De plus, il savait qu'en agissant de la sorte, il aidait et encourageait les persécutions.

1594. Alors que **Borovčanin** savait que le millier d'hommes détenus à l'entrepôt de Kravica étaient de même appartenance ethnique, à savoir musulmane<sup>4915</sup>, les circonstances de son aide et encouragement par omission ne prouvent pas qu'il était animé d'une intention discriminatoire lorsqu'il a manqué à son obligation de les protéger. Cependant, de la même manière qu'il savait que ces prisonniers seraient probablement tués par les membres des forces serbes de Bosnie à cet endroit<sup>4916</sup>, il devait savoir que ce serait avec une intention discriminatoire. Attendu qu'il a joué un rôle dans la capture, la détention et la garde de ces prisonniers et qu'il a par la suite manqué à son obligation de les protéger tout en connaissant l'intention discriminatoire dont étaient animés les autres intervenants, la Chambre de première instance est convaincue que **Borovčanin** a contribué de manière importante au crime de persécutions. Il savait également que, par son inaction, il aidait et encourageait les persécutions<sup>4917</sup>.

1595. En ce qui concerne les actes constitutifs des traitements cruels et inhumains, deux endroits où pareils traitements ont été infligés à des Musulmans de Bosnie, à savoir Potočari et la prairie de Sandići, sont à prendre en considération pour déterminer la responsabilité de **Borovčanin**. Il était au courant du surpeuplement de la maison blanche, mais rien ne prouve

---

<sup>4914</sup> Voir *supra*, par. 1436, 1443, 1494, 1495 et 1579.

<sup>4915</sup> Voir *supra*, par. 1584.

<sup>4916</sup> Voir *supra*, par. 1560 à 1562.

<sup>4917</sup> Voir *supra*, par. 1016.

qu'il a aidé et encouragé les traitements cruels et inhumains ou qu'il y a d'une manière ou d'une autre contribué<sup>4918</sup>. Il existe en revanche une preuve du contraire, à savoir qu'il a récupéré le tracteur de la Croix-Rouge utilisé pour distribuer de l'eau à la foule, qui avait été emporté par les forces serbes de Bosnie<sup>4919</sup>. En ce qui concerne la prairie de Sandići, rien ne prouve que **Borovčanin** avait connaissance des traitements cruels et inhumains infligés aux prisonniers musulmans de Bosnie qui s'y trouvaient. Partant, la Chambre de première instance conclut que **Borovčanin** n'est pas pénalement responsable de persécutions ayant pris la forme de traitements cruels et inhumains.

1596. Enfin, en ce qui concerne le recours à la terreur contre des civils, rien ne prouve que **Borovčanin** était présent durant l'attaque lancée contre Srebrenica ou qu'il disposait d'informations sur l'emploi de la terreur contre des civils. Alors que **Borovčanin** était au courant du climat de peur et d'oppression qui régnait à Potočari, il en ignorait la cause et ne savait rien du recours à la terreur les nuits des 11 et 12 juillet et de la participation, dans une certaine mesure, des recrues de Jahorina. Rien ne prouve que **Borovčanin** savait que l'on recourait à la terreur pour persécuter des civils.

1597. Partant, la Chambre de première instance conclut à la majorité, le Juge Kwon étant en désaccord, que **Borovčanin** a aidé et encouragé les persécutions en tant que crime contre l'humanité en aidant et encourageant le transfert forcé. Elle est en outre convaincue qu'il a aidé et encouragé les persécutions en tant que crime contre l'humanité en aidant et encourageant le meurtre par omission. À la lumière de ces conclusions, la Chambre de première instance estime qu'il n'y a pas lieu de se pencher sur la responsabilité de **Borovčanin** au titre de l'article 7 3) du Statut.

g. Chef 7 : actes inhumains (transfert forcé)

1598. La Chambre de première instance a déjà conclu à la majorité, le Juge Kwon étant en désaccord, que **Borovčanin** a aidé et encouragé le transfert forcé en tant que crime contre l'humanité<sup>4920</sup>. Elle a également conclu que le transfert forcé des femmes, des enfants et des personnes âgées est suffisamment grave pour équivaloir à d'« autres actes inhumains » au sens

<sup>4918</sup> Voir *supra*, par. 329, 1448 et 1508.

<sup>4919</sup> Voir *supra*, par. 1448.

<sup>4920</sup> Voir *supra*, par. 1501.

de l'article 5 i) du Statut<sup>4921</sup>. En conséquence, la Chambre de première instance conclut à la majorité, le Juge Kwon étant en désaccord, que **Borovčanin** est pénalement responsable d'avoir aidé et encouragé le transfert forcé, un acte inhumain, en tant que crime contre l'humanité.

#### h. Chef 8 : expulsion

1599. La Chambre a conclu que le départ des hommes musulmans de Bosnie vers la Serbie ne constituait pas une expulsion. Étant donné que l'accusation d'expulsion se fonde uniquement sur le départ des hommes musulmans de Bosnie vers la Serbie, **Borovčanin** n'est pas pénalement responsable d'expulsion en tant que crime contre l'humanité.

### 7. Radivoje Miletić

#### a) Accusations portées contre Miletić

1600. L'Accusation soutient que **Radivoje Miletić** est responsable, sur la base de l'article 7 1) du Statut, d'avoir planifié, incité à commettre, ordonné, commis ou de toute autre manière aidé et encouragé l'assassinat, le meurtre, les persécutions, les actes inhumains (transfert forcé) et l'expulsion<sup>4922</sup>. Plus précisément, elle fait valoir que **Miletić** était un élément essentiel de l'entreprise criminelle commune visant à chasser la population musulmane de Srebrenica et de Žepa<sup>4923</sup>.

1601. **Miletić** aurait rédigé la directive n° 7 et joué un rôle essentiel dans l'organisation et la mise en œuvre des efforts visant à créer une situation invivable, ne laissant aucun espoir de survie aux Musulmans de Bosnie dans les enclaves<sup>4924</sup>. **Miletić** a en outre observé l'état des forces musulmanes et leur reddition ainsi que les activités de la VRS avant, pendant et après les attaques de Srebrenica et de Žepa<sup>4925</sup>. L'Accusation avance également que **Miletić** a suivi l'évolution du transfert des civils de Srebrenica et de Žepa par la VRS, qu'il a surveillé les opérations de recherche et d'élimination des derniers Musulmans de Žepa et qu'il a été tenu

<sup>4921</sup> Voir *supra*, par. 937.

<sup>4922</sup> Acte d'accusation, par. 46, 47, 48 à 71, 75, 83, 84 et 88.

<sup>4923</sup> Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 1663.

<sup>4924</sup> Acte d'accusation, par. 75 a) ; Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 1663, 1669 et 1679.

<sup>4925</sup> Acte d'accusation, par. 75 b) ; Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 1686 et 1687.

informé de la fuite des hommes musulmans de Žepa vers la Serbie<sup>4926</sup>. **Miletić** a tenu informés ses supérieurs, notamment Karadžić et Mladić, et les unités subordonnées<sup>4927</sup>.

b) Questions préliminaires

i) Participation présumée à l'entreprise criminelle commune relative aux exécutions

1602. Selon **Miletić**, l'allégation de l'Accusation formulée au paragraphe 97 de l'Acte d'accusation et dans son mémoire en clôture, selon laquelle il était membre d'une entreprise criminelle commune relative aux exécutions « fait fi de tous les principes du droit pénal, va à l'encontre de tout raisonnement juridique et n'est pas acceptable<sup>4928</sup> ».

1603. La Chambre de première instance relève que l'Accusation n'a pas allégué que **Miletić** était tenu pénalement responsable de crimes en tant que membre de l'entreprise criminelle commune relative aux exécutions. Elle examinera les éléments de preuve produits à la lumière des allégations spécifiques formulées par l'Accusation contre **Miletić** ; ces allégations ne comprennent pas la responsabilité pour des meurtres autres que les meurtres « opportunistes » s'inscrivant dans le cadre de l'entreprise criminelle commune de troisième catégorie.

ii) Période couverte par l'Acte d'accusation

1604. D'emblée, **Miletić** fait valoir que « [t]echniquement parlant, la rédaction de la directive n° 7 se situe en dehors de la période couverte par l'Acte d'accusation » et que « [b]ien que la directive n° 7 ait été rédigée avant la période incriminée, le général **Miletić** est accusé pour son rôle dans la rédaction de ladite directive »<sup>4929</sup>.

<sup>4926</sup> Acte d'accusation, par. 75 c) ; Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 1686, 1687 et 1726.

<sup>4927</sup> Acte d'accusation, par. 75 b) et c) ; Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 1686 et 1687.

<sup>4928</sup> Plaidoirie de la Défense de Miletić, CR, p. 34609 à 34611 (10 septembre 2009) (où il est précisé qu'« un accusé n'est pas membre d'une entreprise criminelle commune simplement parce que l'Acte d'accusation le dit », mais qu'il faut que cette allégation soit prouvée. Il y est également indiqué que, dans le Mémoire en clôture de l'Accusation, les paragraphes renvoyant au rôle allégué de **Miletić** dans les meurtres perpétrés à Nežuk et à l'hôpital de Milići doivent être écartés et qu'il ne faut pas en tenir compte pour établir l'intention de **Miletić**, puisqu'ils n'ont pas de rapport avec les accusations formulées contre lui. Voir Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 1003 à 1019 et 1032 à 1038). À l'appui de son argument, **Miletić** renvoie à la Décision relative aux vices de forme de l'Acte d'accusation, selon laquelle il ne doit répondre que de participation à l'entreprise criminelle commune visant à chasser la population musulmane de Bosnie hors des enclaves de Srebrenica et de Žepa. *Ibidem*, par. 47 ; plaidoirie de la Défense de Miletić, CR, p. 34609 (10 septembre 2009).

<sup>4929</sup> Mémoire en clôture de Miletić, par. 97.

1605. La Chambre de première instance fait observer qu'il est clairement dit au paragraphe 49 de l'Acte d'accusation que **Miletić** est accusé d'avoir participé à une entreprise criminelle commune dont l'objectif commun était de chasser la population musulmane des enclaves de Srebrenica et de Žepa, du 8 mars 1995 environ à la fin août 1995<sup>4930</sup>. Dans l'Acte d'accusation, il est précisé que l'entreprise criminelle commune a été mise en œuvre à partir du 8 mars *environ*, et non pas le 8 mars. En tant que telle, cette formulation n'exclut pas la rédaction de la directive n° 7 de la période couverte par l'Acte d'accusation.

1606. En tout état de cause, la Chambre de première instance observe qu'il faut faire une distinction entre les crimes allégués dans l'Acte d'accusation et les éléments de preuve produits par l'Accusation pour prouver ces crimes. Elle estime que l'Accusation peut utiliser les éléments de preuve ne relevant pas de la période couverte par l'Acte d'accusation à l'appui de ses allégations<sup>4931</sup>. À cet égard, elle considère que le rôle joué par **Miletić** dans la rédaction de la directive n° 7 constitue un élément de preuve lié à la part qu'il aurait prise à l'entreprise criminelle commune et que l'Acte d'accusation expose clairement. En outre, la Chambre fait remarquer que le paragraphe 75 de l'Acte d'accusation dit clairement que **Miletić** « a rédigé la directive n° 7, signée par le président Karadžić ». En conséquence, **Miletić** était bien informé de cette allégation.

1607. **Miletić** avance également plusieurs arguments se rapportant, dans l'ensemble, à l'utilisation d'éléments de preuve datant d'une époque qui, selon lui, n'est pas couverte par l'Acte d'accusation. Il fait valoir que la pertinence de faits antérieurs à la création des zones de sécurité — dont il est question dans l'Acte d'accusation<sup>4932</sup> — n'a pas été démontrée s'agissant des événements de juillet 1995<sup>4933</sup>. Il soutient en outre que l'Accusation ne peut pas déduire son intention de la connaissance qu'il aurait eue d'actes et de comportements antérieurs au 8 mars 1995, parce que ces éléments auraient dû figurer clairement dans l'Acte d'accusation ; or ni l'Acte d'accusation, ni le Mémoire préalable au procès de l'Accusation, ni sa déclaration liminaire n'en font mention<sup>4934</sup>.

<sup>4930</sup> Voir aussi Mémoire préalable au procès de l'Accusation, par. 269.

<sup>4931</sup> Voir Arrêt *Stakić*, par. 116 à 121 ; Arrêt *Kupreškić*, par. 88 et 89.

<sup>4932</sup> Acte d'accusation, par. 19 à 21 (renvoyant à des événements survenus en 1992).

<sup>4933</sup> Mémoire en clôture de *Miletić*, par. 350 et 351. **Miletić** reconnaît toutefois que les événements qui ont suivi la création des zones de sécurité, ainsi qu'il est décrit aux paragraphes 22 et 23 de l'Acte d'accusation, sont pertinents s'agissant des faits qui se sont produits en juillet 1995. *Ibidem*, par. 350.

<sup>4934</sup> Plaidoirie de la Défense de *Miletić*, CR, p. 34611 (10 septembre 2009).

1608. La Chambre de première instance observe que, dans les paragraphes 19 à 23 de l'Acte d'accusation, l'Accusation fait précisément état de certains événements survenus en 1992, 1993 et 1994 et les considère comme des éléments de preuve pertinents au regard du contexte des accusations ; en conséquence, les Accusés en ont été informés.

1609. De plus, selon la Chambre de première instance, les éléments de preuve se rapportant à une période antérieure aux crimes allégués dans l'Acte d'accusation peuvent, s'ils sont jugés pertinents pour ce qui concerne les allégations qui sont formulées, être utilisés pour déduire la connaissance et l'intention d'un accusé. À la lumière de ce qui précède, la Chambre rejette l'argument de **Miletić**.

iii) Constat judiciaire de faits concernant les convois d'aide humanitaire et de la FORPRONU

1610. **Miletić** avance que le fait que la Chambre de première instance a dressé le constat judiciaire de faits liés aux convois d'aide humanitaire et de la FORPRONU l'a placé dans une position désavantageuse étant donné qu'elle a renversé la charge de la preuve<sup>4935</sup>.

1611. Comme il est expliqué plus haut, le fait de dresser le constat judiciaire de faits jugés ne renverse pas la charge de la preuve<sup>4936</sup>. Lorsqu'il a été dressé constat judiciaire d'un fait, il est présumé vrai, mais cette présomption peut être combattue. Hormis la manière dont le fait est établi, il n'est pas différent d'un autre fait établi à partir d'éléments de preuve. Partant, la Chambre de première instance examinera les faits jugés dans ce contexte et à la lumière de tous les éléments de preuve présentés. En conséquence, pour ce qui concerne la charge de la preuve, c'est à l'Accusation, comme toujours, de prouver sa cause au-delà de tout doute raisonnable.

iv) Interprétation de « monitoring »

1612. **Miletić** formule des observations concernant la traduction et l'interprétation des termes « *he monitored* » qui figurent aux paragraphes 75 b) et c) de la version anglaise de l'Acte d'accusation. Selon **Miletić**, le terme « *monitoring* » peut se traduire en B/C/S soit par « surveillance » soit par « suivi ». Cependant, dans la version en B/C/S de l'Acte d'accusation,

<sup>4935</sup> Mémoire en clôture de Miletić, par. 179 à 182 et 213 à 217.

<sup>4936</sup> Voir *supra*, II. B. h) ii).



ce terme a toujours été traduit par « surveillé » (*nadzirati*), ce qui, selon **Miletić**, est la bonne interprétation<sup>4937</sup>.

1613. **Miletić** renvoie à une audience en date du 26 novembre 2008, au cours de laquelle l'Accusation a affirmé que le terme « *monitoring* », ainsi qu'il figure dans la version anglaise de l'Acte d'accusation, devait être entendu comme « suivi (*following-up*) », et que le B/C/S n'est pas une langue officielle du Tribunal. **Miletić** avance que l'Accusation a introduit là un nouveau terme deux ans après le début du procès, sans demander à modifier l'Acte d'accusation. Il soutient que le fait qu'elle a employé un terme ambigu ne doit pas se faire à son détriment<sup>4938</sup>.

1614. La Chambre de première instance considère que le terme anglais « *monitoring* » peut englober au sens plus large à la fois la notion de « *supervising* » et celle de « *following-up* ». En outre, c'est ce que viennent confirmer les termes employés dans les paragraphes correspondants de la version française de l'Acte d'accusation, où la formulation « *he monitored* » est traduite de trois façons différentes : « il a observé », « il a suivi » et « il a surveillé ». La Chambre juge que l'Acte d'accusation est suffisamment clair dans sa description des actions de **Miletić** et conclut que **Miletić** était informé de la nature des allégations formulées à son encontre. Elle considère que les clarifications ultérieures apportées par l'Accusation concernant son interprétation du terme « *monitoring* » n'ont rien changé à ses allégations et ne portent pas préjudice à **Miletić**.

#### v) Exposé des faits essentiels

1615. **Miletić** avance également un certain nombre d'arguments pour montrer que l'Accusation n'a pas suffisamment exposé les faits essentiels se rapportant à sa participation présumée aux crimes. Il fait valoir que l'Acte d'accusation ne contient aucune allégation relative à la part prise par **Miletić** 1) à la restriction des approvisionnements de la FORPRONU<sup>4939</sup> ; 2) au suivi de la colonne de Musulmans<sup>4940</sup> ; 3) à la réquisition d'autocars

<sup>4937</sup> Plaidoirie de la Défense de Miletić, CR, p. 34614 et 34615 (10 septembre 2009).

<sup>4938</sup> Plaidoirie de la Défense de Miletić, CR, p. 34614 et 34615 (10 septembre 2009).

<sup>4939</sup> Mémoire en clôture de Miletić, par. 286 à 288. Voir Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 1679 à 1685 (faisant référence au rôle de **Miletić** dans la limitation des convois de réapprovisionnement).

<sup>4940</sup> Plaidoirie de la Défense de Miletić, CR, p. 34611 et 34612 (10 septembre 2009). Voir Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 1700 (où il est dit que **Miletić** « a suivi la progression de la colonne de Musulmans »). **Miletić** précise en outre que, dans son réquisitoire, l'Accusation a exprimé un nouveau point de vue selon lequel la colonne et les personnes qui en faisaient partie étaient transférées de force. *Ibidem*. Voir réquisitoire de l'Accusation, CR, p. 34146, 34184 et 34185 (3 septembre 2009).

pour transporter la population musulmane de Bosnie<sup>4941</sup> ; 4) à la fourniture d'armes au corps de la Drina pendant l'opération Krivaja-95<sup>4942</sup> ; et 5) à la rédaction des ordres des 10 et 13 juillet<sup>4943</sup>. **Miletić** soutient que ces allégations constituent des faits essentiels et qu'elles auraient donc dû être expressément formulées dans l'Acte d'accusation<sup>4944</sup>.

1616. La Chambre de première instance fait remarquer que **Miletić** est accusé d'avoir participé à une entreprise criminelle commune dont l'objectif était de transférer de force et d'expulser les populations de Srebrenica et de Žepa, du 8 mars 1995 environ à la fin août 1995, et d'avoir commis une série d'actes visant à contribuer à la réalisation de cette entreprise criminelle commune<sup>4945</sup>.

1617. S'agissant de l'argument concernant la part prise par **Miletić** à la restriction des approvisionnements de la FORPRONU, la Chambre de première instance fait observer qu'il est clairement dit au paragraphe 75 a) i) de l'Acte d'accusation que **Miletić** a ordonné que les « autorités compétentes de l'État et organes de l'armée [...] réduisent et limitent [...] le soutien logistique apporté par la FORPRONU », et que le paragraphe 75 a) ii) renvoie au rôle joué par **Miletić** dans la restriction de l'aide humanitaire apportée aux populations musulmanes de Srebrenica et de Žepa<sup>4946</sup>. De même, la Chambre estime que l'argument concernant la participation de **Miletić** au suivi de la « colonne de Musulmans » relève du paragraphe 75 b), à savoir « [v]aincre militairement les forces musulmanes<sup>4947</sup> ». Plus précisément, d'après l'Acte

<sup>4941</sup> Plaidoirie de la Défense de Miletić, CR, p. 34612 et 34613 (10 septembre 2009). Voir Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 1694 et 1695 (où il est fait référence au rôle de **Miletić** dans la réquisition de véhicules pour transporter des civils musulmans de Bosnie).

<sup>4942</sup> Plaidoirie de la Défense de Miletić, CR, p. 34612 et 34613 (10 septembre 2009). Voir Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 1699 (où il est dit que **Miletić** a pris part à la fourniture de munitions au corps de la Drina).

<sup>4943</sup> Plaidoirie de la Défense de Miletić, CR, p. 34612 et 34613 (10 septembre 2009). Voir Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 1692 et 1703 (où il est question du rôle de **Miletić** dans la rédaction de deux ordres : pièces P01059 et P00045, ordre de l'état-major principal de la VRS au corps de la Drina d'empêcher le passage de groupes musulmans vers Tuzla et Kladanj, portant la signature dactylographiée de Gvero, 13 juillet 1995 ; et pièce P00181, ordre de l'état-major principal de la VRS au commandement du corps de la Drina et au 65<sup>e</sup> régiment de protection motorisé, signé par Ratko Mladić, 10 juillet 1995).

<sup>4944</sup> Plaidoirie de la Défense de Miletić, CR, p. 34612 et 34613 (10 septembre 2009).

<sup>4945</sup> Acte d'accusation, par. 49 à 71 et 75.

<sup>4946</sup> Voir aussi Mémoire préalable au procès de l'Accusation, par. 270 (où il est dit : « Miletić a joué un rôle essentiel dans l'organisation et la mise en œuvre d'efforts afin de créer une situation invivable, sans espoir de survie pour la population. De mars 1995 à juillet 1995, la VRS a délibérément restreint la fourniture d'aide humanitaire aux habitants musulmans des deux enclaves et leur approvisionnement, pour marquer le début d'un effort visant à les chasser. »)

<sup>4947</sup> Acte d'accusation, par. 75 b). Voir aussi Mémoire préalable au procès de l'Accusation, par. 271 (où il est dit que « Miletić a observé l'état des forces musulmanes avant et après leur défaite et en a tenu informés ses supérieurs, notamment le Président Karadžić et ses subordonnés »).

d'accusation, **Miletić** « a observé l'état des forces musulmanes » et « a observé la reddition des forces musulmanes »<sup>4948</sup>.

1618. La Chambre de première instance considère en outre que l'argument de l'Accusation — présenté dans son mémoire en clôture — selon lequel **Miletić** a pris part à la réquisition d'autocars pour transporter la population musulmane de Bosnie se rapporte à l'allégation voulant que **Miletić** « [c]ontrôl[ait] le déplacement de la population musulmane hors des enclaves » et plus particulièrement qu'il suivait l'évolution du transfert des civils de Srebrenica et de Žepa, ainsi qu'il est rapporté au paragraphe 75 c) i) de l'Acte d'accusation<sup>4949</sup>. De plus, s'agissant des arguments de l'Accusation concernant le rôle de **Miletić** dans la fourniture d'armes au corps de la Drina pendant l'opération Krivaja-95 et la part qu'il a prise à la rédaction des ordres des 10 et 13 juillet, la Chambre estime qu'ils relèvent du paragraphe 75 b) de l'Acte d'accusation, qui traite du rôle joué par **Miletić** s'agissant de « [v]aincre militairement les forces musulmanes ».

1619. La Chambre de première instance conclut que les faits essentiels ont été correctement exposés et, par conséquent, que **Miletić** était informé de ces allégations. Pour ces raisons, la Chambre rejette l'argument de **Miletić**.

vi) Responsabilité pour des crimes commis par des subordonnés

1620. **Miletić** fait valoir que le fait que des officiers qui lui étaient subordonnés ont commis des actes criminels ne peut être retenu contre lui en raison de sa participation à une entreprise criminelle commune, étant donné que l'Accusation doit prouver qu'il a personnellement contribué à l'entreprise criminelle commune par ses propres actes<sup>4950</sup>.

1621. La Chambre de première instance fait remarquer que **Miletić** est tenu responsable, sur la base de l'article 7 1) du Statut, d'avoir « commis, planifié, incité à commettre, ordonné ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer et exécuter » les crimes allégués.

<sup>4948</sup> Acte d'accusation, par. 75 b) i) et ii) respectivement.

<sup>4949</sup> *Ibidem*, par. 75 c). Voir aussi Mémoire préalable au procès de l'Accusation, par. 272 (où il est dit que « **Miletić** a contrôlé le déplacement de la population hors de l'enclave de Srebrenica en suivant l'évolution du transfert des civils par la VRS »).

<sup>4950</sup> Plaidoirie de la Défense de Miletić, CR, p. 34613 et 34614 (10 septembre 2009).

L'Accusation affirme que, aux fins de l'Acte d'accusation, le terme « commis » s'entend de la participation à l'entreprise criminelle commune comme forme de coaction<sup>4951</sup>. La Chambre précise que **Miletić** n'est pas tenu responsable en tant que supérieur hiérarchique sur la base de l'article 7 3) du Statut ; elle est donc d'accord avec **Miletić** dans la mesure où, pour que sa responsabilité soit engagée, il doit avoir participé à l'entreprise criminelle commune en adhérant à l'objectif commun et en contribuant à sa réalisation. Toutefois, compte tenu de la jurisprudence de ce Tribunal, une personne peut aussi être tenue responsable en tant que membre d'une entreprise criminelle commune d'actes matériellement commis par une autre personne, sous réserve que certaines conditions sont réunies<sup>4952</sup>.

c) Position et fonctions de Miletić

i) Pouvoirs de Miletić en tant que chef du bureau des opérations et de l'instruction

1622. **Miletić** a rejoint l'état-major principal de la VRS à Crna Rijeka en juillet 1992<sup>4953</sup>. Il a été nommé chef des unités d'artillerie et de roquettes de la défense aérienne, qui faisait partie du bureau de l'armée de l'air et de la défense antiaérienne<sup>4954</sup>. À ce titre, il a aidé à mettre sur pied le bataillon d'artillerie antiaérienne du 65<sup>e</sup> régiment de protection<sup>4955</sup>. **Miletić** a immédiatement manifesté son penchant pour les activités opérationnelles et a souvent prêté main forte à Milovanović, chef d'état-major de l'état-major principal. Il s'est rapidement fait une réputation de « travailleur exemplaire » et de « très bon officier opérations »<sup>4956</sup>. Il a été transféré au bureau des opérations et de l'instruction<sup>4957</sup>. La date exacte de son transfert et le poste qu'il a occupé au sein de ce bureau ne sont pas clairs. Toutefois, il est établi que **Miletić** travaillait au bureau des opérations et de l'instruction à compter du 1<sup>er</sup> mai 1993 au moins<sup>4958</sup>,

<sup>4951</sup> Acte d'accusation, par. 88.

<sup>4952</sup> Voir Arrêt *Brđanin*, par. 362 et 410 ; Arrêt *Tadić*, par. 192.

<sup>4953</sup> Manojlo Milovanović, CR, p. 12158 (29 mai 2007) ; Milomir Savčić, CR, p. 15260 (12 septembre 2007).

<sup>4954</sup> Manojlo Milovanović, CR, p. 12158 (29 mai 2007) ; Milomir Savčić, CR, p. 15260 et 15261 (12 septembre 2007).

<sup>4955</sup> Milomir Savčić, CR, p. 15621 (12 septembre 2007).

<sup>4956</sup> Manojlo Milovanović, CR, p. 12158 (29 mai 2007) ; Milomir Savčić, CR, p. 15261 (12 septembre 2007).

<sup>4957</sup> Manojlo Milovanović, CR, p. 12158 (29 mai 2007).

<sup>4958</sup> Voir pièce P02742, ordre de combat de l'état-major principal de la VRS concernant la libération de Žepa et Goražde, signé par Milovanović, 1<sup>er</sup> mai 1993, p. 15 (où il est indiqué que **Miletić** a rédigé l'ordre).

qu'il était le chef de ce bureau à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1994 au moins et qu'il a occupé ce poste pendant la période couverte par l'Acte d'accusation<sup>4959</sup>. En juin 1995, il a été promu au grade de général<sup>4960</sup>.

1623. Le bureau des opérations et de l'instruction planifiait les opérations au niveau stratégique, c'est-à-dire les opérations qui concernaient toute l'armée ou les forces de deux corps ou plus. En tant que chef de ce bureau, **Miletić** était directement subordonné à Manojlo Milovanović, lui-même directement subordonné à Mladić<sup>4961</sup>. Le bureau des opérations et de l'instruction se divisait en trois services : la section des opérations, la section de l'instruction et le centre des opérations<sup>4962</sup>.

1624. La section des opérations a joué un rôle dans la planification des activités de combat en coordonnant le travail des autres organes et en rédigeant les documents de combat<sup>4963</sup>. Le centre des opérations occupait la plus grande pièce dans le bâtiment en préfabriqué de l'état-major principal à Crna Rijeka, le « poste de commandement au-dessus du niveau du sol<sup>4964</sup> ». Une équipe de permanence dirigée par **Miletić**, ou par l'un de ses assistants, et composée de représentants des commandants adjoints et chefs de différents bureaux, représentant toutes les sections et tous les bureaux de l'état-major principal, était toujours présente au centre des opérations<sup>4965</sup>. **Miletić** quittait rarement les locaux de l'état-major principal puisqu'il était presque toujours de permanence au centre des opérations<sup>4966</sup>.

<sup>4959</sup> Manojlo Milovanović, CR, p. 12158 (29 mai 2007) (où le témoin déclare que **Miletić** a remplacé Ilić — qui, selon les registres de l'état-major principal, était le chef du bureau des opérations et de l'instruction — en juillet 1993) ; Novica Simić, CR, p. 28484 (19 novembre 2008) (où le témoin déclare que **Miletić** est devenu chef du bureau des opérations et de l'instruction en 1993) ; pièce P03178, registres des personnels de l'état-major principal, p. 4 (où **Miletić** apparaît comme chef des opérations et de l'instruction, nommé en exécution de l'ordre n° 01-21-195/93. Dans la case « Remarques », on peut lire la mention « 010994 »). Voir aussi pièce P03178, registres des personnels de l'état-major principal, p. 6 (où **Miletić** apparaît comme chef de la section de l'instruction, avec le grade de colonel. Dans la case « Remarques », on peut lire les mentions « 200692 » et « 310894 », qui pourraient correspondre à des dates).

<sup>4960</sup> Manojlo Milovanović, CR, p. 12158 et 12159 (29 mai 2007).

<sup>4961</sup> Manojlo Milovanović, CR, p. 12159 (29 mai 2007), et 12303 (31 mai 2007) ; Mirko Trivić, CR, p. 11936 (22 mai 2007).

<sup>4962</sup> Petar Skrbić, CR, p. 15502 (17 septembre 2007) ; Ljubomir Obradović, CR, p. 28210 (14 novembre 2008).

<sup>4963</sup> Ljubomir Obradović, CR, p. 28287, 28295 et 28296 (17 novembre 2008).

<sup>4964</sup> Manojlo Milovanović, CR, p. 12210 (30 mai 2007). Selon Pajić, en mai 1995, pendant les bombardements de l'OTAN sur Jahorina, le centre des opérations a été déplacé dans un local souterrain. Velo Pajić, CR, p. 28792 (25 novembre 2008).

<sup>4965</sup> Manojlo Milovanović, CR, p. 12210, 12211 et 12272 (30 mai 2007). En l'absence de Mladić, de Milovanović, de **Miletić**, ou de l'un des adjoints de Mladić, l'équipe de permanence pouvait se charger de la situation sur la ligne de front. Manojlo Milovanović, CR, p. 12211 (30 mai 2007).

<sup>4966</sup> Novica Simić, CR, p. 28515 (19 novembre 2008), et 28564 (20 novembre 2008) ; Manojlo Milovanović, CR, p. 12305 (31 mai 2007), 12210 et 12272 (30 mai 2007) ; Vojislav Babić, CR, p. 29188 (3 décembre 2008). Le

1625. En sa qualité de chef des opérations et de l'instruction, **Miletić** lisait tous les rapports émanant des corps et du 65<sup>e</sup> régiment de protection<sup>4967</sup>. Le 65<sup>e</sup> régiment de protection présentait quotidiennement, le matin et le soir, des rapports de combat à **Miletić**, par téléphone plutôt que par écrit<sup>4968</sup>. **Miletić** et Milovanović étudiaient les rapports et identifiaient les parties pertinentes pour chaque bureau<sup>4969</sup>.

1626. **Miletić** était responsable de mettre sous forme appropriée les décisions du commandant, comme les ordres et autres documents<sup>4970</sup>. Le chef d'état-major examinait les documents rédigés par le bureau des opérations et de l'instruction avant que le commandant ne les approuve et ne les signe<sup>4971</sup>. Une fois signés, **Miletić** transmettait les ordres du commandant aux unités pertinentes et suivait leur exécution par l'intermédiaire de rapports quotidiens<sup>4972</sup>. **Miletić** était en outre responsable de la rédaction de directives<sup>4973</sup>.

1627. Milovanović, le supérieur de **Miletić** à l'époque, a décrit de la manière suivante le rôle joué par **Miletić** dans la réception et la rédaction de documents, tels que des rapports, des ordres et des directives :

La mission la plus importante en temps de guerre consiste à garder la tranchée que vous tenez. La tranchée de Miletić était donc de préparer des documents, d'élaborer des plans, de coordonner le travail des unités subordonnées [...]. Telles étaient les tâches confiées à Miletić en tant qu'officier — officier de l'état-major. La valeur de chaque officier chargé des opérations est importante, essentielle, et ces officiers sont considérés comme l'âme d'une armée. En l'occurrence, il était l'âme de l'état-major principal de la VRS. Il connaît tout le monde, il peut donner des conseils à tout le monde, donner les informations appropriées<sup>4974</sup>.

---

numéro de poste du centre des opérations était le 155, qui était également celui de Milovanović. Manojlo Milovanović, CR, p. 12209, 12215 et 12272 à 12274 (30 mai 2007) ; Ljubomir Obradović, CR, p. 28306 (17 novembre 2008).

<sup>4967</sup> Novica Simić, CR, p. 28564 (20 novembre 2008) ; Manojlo Milovanović, CR, p. 12313 et 12314 (31 mai 2007).

<sup>4968</sup> Pièce 5D01205, ordre du 65<sup>e</sup> régiment de protection concernant les rapports de combat réguliers, signé par Milomir Savčić, 23 décembre 1993 ; Ljubomir Obradović, CR, p. 28222, 28251 et 28273 (14 novembre 2008), et 28322 à 28324 (17 novembre 2008).

<sup>4969</sup> Manojlo Milovanović, CR, p. 12187 et 12188 (29 mai 2007) ; Ljubomir Obradović, CR, p. 28322 à 28324 (17 novembre 2008).

<sup>4970</sup> Manojlo Milovanović, CR, p. 12159 et 12160 (29 mai 2007). Milovanović a dit de **Miletić** qu'il faisait partie du « personnel technique » et que c'était un « homme d'écriture ». Manojlo Milovanović, CR, p. 12159 et 12160 (29 mai 2007).

<sup>4971</sup> Ljubomir Obradović, CR, p. 28284, 28287, 28295 et 28296 (17 novembre 2008).

<sup>4972</sup> Manojlo Milovanović, CR, p. 12161 et 12181 (29 mai 2007), et 12313 et 12314 (31 mai 2007).

<sup>4973</sup> Ljubomir Obradović, CR, p. 28472 à 28474 (19 novembre 2008) ; Manojlo Milovanović, CR, p. 12274 et 12275 (30 mai 2007).

<sup>4974</sup> Manojlo Milovanović, CR, p. 12309 (31 mai 2009).

1628. En qualité de chef des opérations et de l'instruction, **Miletić** n'avait pas le pouvoir de donner de lui-même des ordres, sauf à ses subordonnés directs<sup>4975</sup>. Toutefois, il a joué un rôle dans le processus décisionnel du commandant de corps de mener une opération : si des documents étaient présentés à temps, son bureau était responsable d'examiner les ordres, de reporter les décisions et les ordres sur une carte et de formuler des observations au chef d'état-major, le tout devant être transmis à Mladić pour approbation<sup>4976</sup>.

1629. Si **Miletić** n'avait aucun pouvoir s'agissant des prisonniers de guerre en juillet 1995<sup>4977</sup>, il était chargé de consigner le nombre de prisonniers de guerre et de soldats de la VRS capturés<sup>4978</sup>.

## ii) Pouvoirs de Miletić en 1995

1630. À la fin de l'année 1994 et pendant la plus grande partie de l'année 1995, en particulier entre le 29 mai 1995 et la fin du mois d'octobre 1995, Milovanović ne se trouvait pas à l'état-major principal<sup>4979</sup>. À cette époque, **Miletić** a rempli certaines des fonctions de Milovanović<sup>4980</sup>. Comme Milovanović était sur le théâtre des opérations en Bosnie occidentale, il est resté chef d'état-major de l'état-major principal<sup>4981</sup>. Lorsque Milovanović n'était pas à l'état-major principal, il maintenait des contacts réguliers avec **Miletić**. Ce dernier lui a également servi d'intermédiaire dans les communications avec les autres membres de l'état-major principal, et même souvent avec le commandement suprême<sup>4982</sup>. Au retour de Milovanović à l'état-major principal de la VRS, **Miletić** était tenu de l'informer

<sup>4975</sup> Nedeljko Trkulja, CR, p. 15101 (10 septembre 2007) ; Manojlo Milovanović, CR, p. 12307 (31 mai 2007). Voir Ljubomir Obradović, CR, p. 28370 (18 novembre 2007).

<sup>4976</sup> Ljubomir Obradović, CR, p. 28287, 28295 et 28296 (17 novembre 2008).

<sup>4977</sup> Manojlo Milovanović, CR, p. 12315 (31 mai 2007) ; Slobodan Kosovac, CR, p. 30103 (14 janvier 2009), et 30187 (15 janvier 2009).

<sup>4978</sup> Manojlo Milovanović, CR, p. 12315 (31 mai 2007).

<sup>4979</sup> Manojlo Milovanović, CR, p. 12159 et 12181 (29 mai 2007). À la fin de l'année 1994, à l'époque de l'opération de Bihać, Milovanović s'est rendu sur le front occidental en Bosanska Krajina. À l'issue de cette opération, il a été transféré sur le front de Glamoc, également situé à l'ouest de la Bosnie. Manojlo Milovanović, CR, p. 12156 et 12159 (29 mai 2008). Du 29 mai à la fin du mois d'octobre 1995, Milovanović se trouvait toujours sur le front occidental, à Drvar et à Banja Luka. Pendant cette période, Milovanović n'est retourné à Crna Rijeka que pour fêter le départ à la retraite de Živanović les 19 et 20 juillet 1995. Manojlo Milovanović, CR, p. 12181 et 12185 (29 mai 2007).

<sup>4980</sup> Manojlo Milovanović, CR, p. 12308 (31 mai 2007) ; Nedeljko Trkulja, CR, p. 15075 (10 septembre 2007) ; Bogdan Sladojević, CR, p. 14359 (27 août 2007). Voir aussi pièce P04160, bureau chargé des questions organisationnelles et du personnel de l'état-major général de la VJ – procès-verbal de l'entretien officiel avec Miletić concernant la cessation de ses fonctions, signé Milan Biga, 31 janvier 2000, p. 2.

<sup>4981</sup> Manojlo Milovanović, CR, p. 12172 et 12182 (29 mai 2007) ; Mirko Trivić, CR, p. 11935 et 11936 (22 mai 2007) ; Petar Skrbić, CR, p. 15505 et 15506 (17 septembre 2007) ; Novica Simić, CR, p. 28561 (20 novembre 2008).

<sup>4982</sup> Manojlo Milovanović, CR, p. 12317 et 12318 (31 mai 2007).

verbalement et de lui présenter un compte rendu de la situation générale sur les lignes de front<sup>4983</sup>.

1631. La Chambre de première instance a reçu de nombreux documents signés<sup>4984</sup> par **Miletić** « en qualité de chef d'état-major par intérim<sup>4985</sup> », ainsi que des éléments de preuve montrant que le fait de signer « en qualité de chef d'état-major par intérim » n'était pas conforme aux procédures de la VRS et qu'il s'agissait d'une faute administrative ou d'une erreur<sup>4986</sup>.

<sup>4983</sup> Manojlo Milovanović, CR, p. 12303 (31 mai 2007) ; pièce 5D01278, résumé d'une conversation interceptée à laquelle participaient Milovanović et Miletić, 18 avril 1995, 9 h 46. Voir aussi Dragiša Masal, CR, p. 29068 (1<sup>er</sup> décembre 2008).

<sup>4984</sup> Dans ce contexte, le terme « signé » désigne à la fois la signature dactylographiée et manuscrite.

<sup>4985</sup> Manojlo Milovanović, CR, p. 12183 à 12185 (29 mai 2007). Milovanović a déclaré que, lorsque le nom de **Miletić** figurait sur un document, cela signifiait que **Miletić** rendait compte, à sa place, au commandement suprême, par l'intermédiaire de rapports de l'état-major principal de la VRS ; lorsque le nom de Milovanović figurait sur un rapport adressé au commandant suprême, cela signifiait qu'il était, temporairement, de retour à l'état-major principal et qu'il assumait ses fonctions. Milovanović a ajouté qu'il avait examiné les rapports de l'état-major principal adressés au commandement suprême en 1995 dont disposait l'Accusation, et dont un grand nombre portaient la signature dactylographiée de **Miletić** avec la mention « en qualité de chef d'état-major par intérim ». Milovanović a en outre indiqué que de nombreux rapports datant de 1995 étaient signés en son nom propre. Il n'a pas donné le nombre exact de rapports signés par lui-même ou par **Miletić**, mais a confirmé les propos de l'Accusation qui a fait référence à « des centaines de rapports envoyés au nom de **Miletić** ». Milovanović a affirmé n'avoir trouvé qu'un seul document portant la signature de **Miletić** parce qu'il n'avait probablement pas été transmis par télécopieur mais envoyé par télécopie ou par estafette. Il arrivait en outre que des documents portent la signature dactylographiée de **Miletić** alors que Milovanović se trouvait à l'état-major principal de la VRS. Manojlo Milovanović, CR, p. 12183 à 12185 (29 mai 2007). En outre, dans certains cas, des documents portaient, à la même date, la signature dactylographiée de **Miletić** et de Milovanović, par exemple, pièce P02522, document de l'état-major principal de la VRS et corps de la Drina, signé par Miletić, 6 mars 1995, et pièce 5D00620, document de l'état-major principal de la VRS au commandement du corps de la Drina, signé par Manojlo Milovanović, 6 mars 1995.

<sup>4986</sup> Nedelkjo Trkulja, CR, p. 15076 et 15077 (10 septembre 2007) ; Manojlo Milovanović, CR, p. 12182 (29 mai 2007), et 12301 (31 mai 2007) ; Petar Skrbić, CR, p. 15510 (17 septembre 2007) (où le témoin déclare que les documents auraient dû être envoyés avec le nom de Milovanović et que **Miletić** aurait dû inscrire la mention « za » (« pour ») devant le nom de Milovanović avant d'apposer sa propre signature) ; Bogdan Sladojević, CR, p. 14392 (27 août 2007) (où le témoin indique que, pour que **Miletić** signe « chef par intérim » (« zastupa »), il devait y avoir un ordre le désignant comme tel) ; Ljubomir Obradović, CR, p. 28235 (14 novembre 2008) (où le témoin déclare que, peu après que Milovanović a fait part de son mécontentement concernant le fait de recevoir, au poste de commandement avancé, des rapports de l'état-major principal de la VRS rédigés en son nom, une nouvelle pratique a été mise en place et les documents étaient signés « général de brigade Radivoje Miletić, en qualité de chef d'état-major par intérim ». Selon Obradović, il aurait été plus approprié et conforme au règlement de signer « sur approbation du chef d'état-major »). Il existe des éléments de preuve montrant que, déjà en 1993, **Miletić** a signé des documents portant la mention « zastupa ». Voir pièce P04219, état-major principal de la VRS – informations transmises au corps de la Drina concernant l'autorisation d'entrer et de se déplacer dans la RS, signé par Miletić, 8 octobre 1993. D'après les règles relatives à la correspondance officielle et aux tâches administratives dans la JNA, les documents établis dans le commandement d'une unité étaient signés par le commandant de l'unité en question. En son absence, l'adjoint, selon le tableau d'effectifs, pouvait les signer. Le commandant pouvait confier cette responsabilité à une personne de son commandement, à qui il avait confié des tâches spécifiques entrant dans son domaine de compétence. Pièce 5D01194, règles relatives à la correspondance officielle et aux tâches administratives dans la JNA, 1994, par. 65. Ces règles étaient toujours appliquées en 1995. Voir Ljubomir Obradović, CR, p. 28237 (14 novembre 2008).



1632. L'Accusation soutient que **Miletić** secondait Milovanović, que, en l'absence de celui-ci, il remplissait naturellement certaines de ses fonctions et qu'il assurait « l'intérim<sup>4987</sup> ». **Miletić** fait valoir qu'il n'assurait pas officiellement « l'intérim » en l'absence de Milovanović et que le fait qu'il a apposé sa signature, dactylographiée ou non, sur certains documents, précédée de la mention « en qualité de chef d'état-major par intérim », ne permet pas de tirer une conclusion définitive quant à ses fonctions, ses pouvoirs et ses compétences<sup>4988</sup>.

1633. La Chambre de première instance dispose d'éléments de preuve contradictoires sur la question de savoir si **Miletić** était le sous-chef d'état-major de l'état-major principal de la VRS, et si ce titre existait au sein de l'état-major principal<sup>4989</sup>. Après avoir examiné les

<sup>4987</sup> Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 1635 et 1641.

<sup>4988</sup> Mémoire en clôture de Miletić, par. 49.

<sup>4989</sup> Milovanović a indiqué que, lorsqu'il ne se trouvait pas à l'état-major principal, **Miletić**, en tant qu'officier le plus haut gradé du bureau de l'état-major de l'état-major principal, remplissait ses fonctions. En décrivant les tâches dont s'acquittait **Miletić** lorsqu'il le « remplaçait », Milovanović a fait référence à **Miletić** comme étant le sous-chef d'état-major. Manojlo Milovanović, CR, p. 12173 (29 mai), et 12305 et 12306 (31 mai 2007). Obradović a indiqué que, selon le tableau d'effectifs, le chef du bureau des opérations et de l'instruction n'était ni un adjoint ni une personne remplissant des fonctions par intérim, mais que le chef d'état-major avait le droit de transférer ses fonctions et responsabilités à l'officier le plus haut gradé, et particulièrement le pouvoir de signer des documents. Ljubomir Obradović, CR, p. 28238 (14 novembre 2008) (au vu de la pièce 5D01194, règles relatives à la correspondance officielle et aux tâches administratives dans la JNA, 1994, article 65). Obradović a aussi déclaré que le règlement relatif aux responsabilités du commandement de corps de l'armée de terre en temps de paix, 1990 (pièce 7DP00410), qui dispose à l'article 11.13 que lorsque le chef d'état-major est absent, l'intérim est assuré par le chef des opérations et de l'instruction, ne s'appliquait pas à l'état-major principal de la VRS. Ljubomir Obradović, CR, p. 28227 et 28228 (14 novembre 2008). Obradović a indiqué que **Miletić** assurait l'« intérim » en l'absence de Milovanović, c'est-à-dire qu'il le remplaçait dans l'organisation du travail au poste de commandement parce que les unités blindées étaient directement subordonnées à Milovanović, tout comme l'était le bureau des opérations et de l'instruction ; étant le plus haut responsable dans l'état-major après le chef d'état-major, **Miletić** transmettait les ordres liés aux tâches à accomplir et était responsable de la discipline et des ordres dans la subdivision de l'état-major où se trouvaient ces unités. Ljubomir Obradović, CR, p. 28374 et 28375 (18 novembre 2008). Selon Skrbić, Milovanović avait le droit de désigner n'importe quel officier haut gradé de son bureau pour occuper son poste en son absence du poste de commandement, mais il a choisi de désigner **Miletić** et personne d'autre. Petar Skrbić, CR, p. 15596 et 15597 (18 septembre 2007). Selon Kosovac, l'officier le plus haut gradé remplaçait le chef d'état-major en son absence. Slobodan Kosovac, CR, p. 30016 (13 janvier 2009). Selon Babić, en l'absence de Milovanović, **Miletić** assurait l'intérim, mais il n'était pas pour autant désigné sous-chef d'état-major. Vojislav Babić, CR, p. 29214 (3 décembre 2008). Selon Lazić, à l'état-major principal de la VRS, le chef des opérations et de l'instruction n'assurait pas automatiquement l'intérim en l'absence du chef d'état-major, contrairement à ce qui se passait au niveau du corps. Milenko Lazić, CR, p. 21753 (4 juin 2008). La pièce P03178, registres des personnels de l'état-major principal de la VRS, n'indique pas que le chef du bureau des opérations et de l'instruction est le sous-chef d'état-major, alors qu'elle indique bien que le chef de l'état-major est le commandant en second (p. 3) et que le chef de la section des opérations est le sous-chef des opérations et de l'instruction (p. 4). La pièce 5D00431, aperçu des tâches des unités et des effectifs de l'état-major principal de la VRS, p. 3 et 4, n'indique pas que le chef du bureau des opérations et de l'instruction est le sous-chef d'état-major, alors qu'elle indique bien que le chef d'état-major est le commandant en second et que le chef de la section des opérations est le sous-chef des opérations et de l'instruction. La pièce 5D00758, état-major principal de la VRS – ordre concernant les effectifs de l'état-major principal de la VRS en temps de guerre en application de la décision de la présidence de la RS, signé par Ratko Mladić, 16 juin 1992, n'indique pas que le chef du bureau des opérations et de l'instruction est le sous-chef

éléments de preuve, la Chambre n'est pas convaincue que **Miletić** était sous-chef d'état-major. Quant à la question de savoir s'il assurait « l'intérim » en l'absence de Milovanović, il se trouve que, dans la VRS, ce terme désignait une catégorie définie juridiquement, réglementée par un ordre<sup>4990</sup>. Une telle nomination entraînait de plus grandes responsabilités et certains avantages<sup>4991</sup>. Aucun ordre n'a été donné en 1995 désignant **Miletić** « chef d'état-major par intérim »<sup>4992</sup>. Partant, la Chambre ne peut conclure que **Miletić** a été officiellement désigné pour assurer « l'intérim » puisque ce terme se trouve dans la loi et les règlements. Toutefois, que la pratique que **Miletić** a suivie en signant des documents « en qualité de chef d'état-major par intérim » soit conforme ou non à la procédure applicable dans la VRS, la Chambre estime qu'elle apporte la preuve du pouvoir de **Miletić** au sein de l'état-major principal et de la connaissance qu'il avait des informations contenues dans les documents qui portaient son nom.

1634. La Chambre de première instance est en outre convaincue que **Miletić**, en tant qu'officier le plus haut gradé du bureau de l'état-major, a rempli certaines fonctions de Milovanović pendant l'absence de ce dernier<sup>4993</sup>. Toutefois, la Chambre estime qu'il n'a pas été établi que **Miletić** avait automatiquement rempli ces fonctions, en sa qualité de chef du bureau des opérations et de l'instruction. En conséquence, elle se prononcera sur le rôle joué par **Miletić** et ses responsabilités, notamment celles assumées à la place de Milovanović, en s'appuyant sur les éléments de preuve factuels dont elle dispose, et non pas sur une hypothèse découlant du type de signature utilisé.

---

d'état-major, alors qu'elle indique bien que le chef d'état-major est le commandant en second et que le chef de la section des opérations est le sous-chef des opérations et de l'instruction.

<sup>4990</sup> Manojlo Milovanović, CR, p. 12182 (29 mai 2007) ; Slobodan Kosovac, CR, p. 30321 et 30322 (19 janvier 2009), et 30509 et 30510 (22 janvier 2009) ; Milenko Lazić, CR, p. 21799 (5 juin 2008). Voir pièce 5D00753, loi sur l'armée – journal officiel du peuple serbe en BiH n° 7, 1<sup>er</sup> juin 1992, article 156 (Il est dit au paragraphe 1 de cet article que « [u]n remplaçant sera nommé au poste d'un officier haut gradé qui est temporairement dans l'incapacité d'exercer ses fonctions ». Le paragraphe 3 est rédigé ainsi : « Un remplaçant pourra occuper le poste pendant une période n'excédant pas six mois ou allant jusqu'à un an si un second officier supérieur en décide ainsi. »)

<sup>4991</sup> Bogdan Sladojević, CR, p. 14392 (27 août 2007) ; Ratko Miljanović, CR, p. 28887 et 28888 (26 novembre 2008).

<sup>4992</sup> Petar Skrbić, CR, p. 15510 (17 septembre 2007) ; Milenko Lazić, CR, p. 21799 (5 juin 2008). Voir aussi Manojlo Milovanović, CR, p. 12308 (31 mai 2007).

<sup>4993</sup> Cf. Manojlo Milovanović, CR, p. 12173 (29 mai 2007), et 12305 et 12306 (31 mai 2007) ; Bogdan Sladojević, CR, p. 14359 (27 août 2007) ; Ljubomir Obradović, CR, p. 28374 et 28375 (18 novembre 2008). Voir aussi pièce 7DP00417, règlement provisoire de service dans la VRS, août 1992, article 17 (où il est dit que, en l'absence de l'officier supérieur, les membres de l'armée exécutent les ordres de l'officier le plus haut gradé) ; Richard Butler, CR, p. 20826 (31 janvier 2008) (où le témoin indique que le règlement provisoire de service était en vigueur en 1995).

1635. En l'absence de Milovanović, **Miletić** travaillait dans le bureau de celui-ci<sup>4994</sup>. **Miletić** assumait les fonctions de Milovanović au bureau de l'état-major<sup>4995</sup>, qui consistaient notamment à recevoir des rapports de combat quotidiens des unités subordonnées, à informer le commandant en attirant son attention sur les problèmes et en proposant des solutions, à recevoir les propositions et les suggestions des commandants subordonnés et à les transmettre au commandant, à présenter quotidiennement des rapports de l'état-major au Président de la RS, à transmettre les informations à divers services, à organiser le travail de l'état-major au poste de commandement de Crna Rijeka, et à coordonner le travail entre les services au bureau de l'état-major<sup>4996</sup>. **Miletić** coordonnait aussi le travail des commandants adjoints, mais uniquement en tant que « conseiller<sup>4997</sup> ». Il signait certains documents au nom de Milovanović, notamment des rapports quotidiens de l'état-major principal adressés au Président de la RS et des notifications concernant des convois<sup>4998</sup>.

1636. Les décisions prises au sein du commandement de l'état-major concernant la planification et l'engagement des opérations de combat se fondaient sur des rapports des unités subordonnées. Les unités rendaient compte aux commandements supérieurs immédiats et les commandants de corps à l'état-major principal de la VRS<sup>4999</sup>. En l'absence de Milovanović, **Miletić** recevait ces rapports quotidiens et intermédiaires et continuait d'identifier les parties pertinentes pour chaque bureau<sup>5000</sup>. En l'absence de Milovanović, en plus des rapports faits par les corps, le 67<sup>e</sup> régiment des transmissions présentait des rapports oraux directement à **Miletić**<sup>5001</sup>. **Miletić** conseillait Mladić directement sur ces rapports<sup>5002</sup>.

1637. Tous les matins à 7 heures, Mladić et les commandants adjoints se réunissaient, régulièrement rejoints par **Miletić**, **Beara** et le chef du renseignement. D'habitude, Mladić ouvrait la séance et laissait la parole soit à Milovanović soit, en son absence, à **Miletić** qui

<sup>4994</sup> Manojlo Milovanović, CR, p. 12209 et 12272 (30 mai 2007).

<sup>4995</sup> Manojlo Milovanović, CR, p. 12308 (31 mai 2007) ; Ljubomir Obradović, CR, p. 28251 (14 novembre 2008).

<sup>4996</sup> Manojlo Milovanović, CR, p. 12159 à 12161, 12173, 12174, 12185, 12187 et 12188 (29 mai 2007), et 12308 et 12311 (31 mai 2007) ; Bogdan Sladojević, CR, p. 14364 et 14365 (27 août 2007) ; Nedeljko Trkulja, CR, p. 15075, 15076, 15080 et 15081 (10 septembre 2007) ; Dragiša Masal, CR, p. 29074 (1<sup>er</sup> décembre 2008) ; Ljubomir Obradović, CR, p. 28222 (14 novembre 2008).

<sup>4997</sup> Manojlo Milovanović, CR, p. 12305 à 12308 (31 mai 2007).

<sup>4998</sup> Bogdan Sladojević, CR, p. 14364 et 14365 (27 août 2007) ; Nedeljko Trkulja, CR, p. 15091 et 15096 (10 septembre 2007) ; Slobodan Kosovac, CR, p. 30584 (22 janvier 2009) ; Slavko Kralj, CR, p. 29260 et 29261 (4 décembre 2008).

<sup>4999</sup> Voir *supra*, par. 113.

<sup>5000</sup> Manojlo Milovanović, CR, p. 12187 et 12188 (29 mai 2007) ; Ljubomir Obradović, CR, p. 28322 à 28324 (17 novembre 2008).

<sup>5001</sup> Vojislav Babić, CR, p. 29188, 29189 et 29211 à 29214 (3 décembre 2008).

<sup>5002</sup> Manojlo Milovanović, CR, p. 12311 (31 mai 2007).

informait toutes les personnes présentes des problèmes rencontrés sur le théâtre des hostilités<sup>5003</sup>. En l'absence de Milovanović, **Miletić** participait aux débats, communiquait des propositions au commandant et expliquait la situation sur le terrain, situation qu'il connaissait bien grâce aux rapports transmis par les corps et aux conversations qu'il avait avec Milovanović<sup>5004</sup>. Les commandants adjoints et les chefs de bureaux examinaient les points soulevés et faisaient des propositions à Mladić en se fondant sur leur expertise<sup>5005</sup>. En l'absence de Mladić et de Milovanović, le général le plus haut gradé présidait la réunion, et **Miletić** était toujours celui qui expliquait la situation<sup>5006</sup>. En sa qualité de chef des opérations et de l'instruction, **Miletić** établissait également le procès-verbal de ces réunions<sup>5007</sup>.

1638. **Miletić** informait également le commandement suprême de tout développement sur le théâtre des combats par l'intermédiaire des rapports quotidiens de l'état-major principal<sup>5008</sup>. Pour ce faire, il se servait des rapports quotidiens et intermédiaires envoyés par le corps de la Drina et d'autres unités à l'état-major principal de la VRS<sup>5009</sup>. Ainsi, dans la soirée, les informations tirées des rapports reçus étaient rassemblées dans un seul rapport établi par le bureau des opérations et de l'instruction. **Miletić** s'acquittait de cette tâche en sa qualité de chef des opérations et de l'instruction<sup>5010</sup>. En l'absence de Milovanović, **Miletić** examinait aussi ces rapports et les signait avant qu'ils ne soient cryptés et envoyés au Président de la RS, aux commandements des corps, à l'armée de l'air et à la défense antiaérienne, au centre de l'école militaire, au 2<sup>e</sup> poste de commandement avancé du corps de Sarajevo-Romanija et au poste de commandement avancé de l'état-major principal de la VRS<sup>5011</sup>. Les rapports tenaient

<sup>5003</sup> Manojlo Milovanović, CR, p. 12188 et 12189 (29 mai 2007).

<sup>5004</sup> Manojlo Milovanović, CR, p. 12319 (31 mai 2007).

<sup>5005</sup> Manojlo Milovanović, CR, p. 12189 (29 mai 2007).

<sup>5006</sup> Manojlo Milovanović, CR, p. 12189 (29 mai 2007).

<sup>5007</sup> Ljubomir Obradović, CR, p. 28248 (14 novembre 2008).

<sup>5008</sup> Manojlo Milovanović, CR, p. 12174 (29 mai 2007).

<sup>5009</sup> Manojlo Milovanović, CR, p. 12313 et 12314 (31 mai 2008) ; pièce 5D01205, ordre n° 7/354 du 65<sup>e</sup> régiment de protection concernant les rapports de combat réguliers, signé par Milomir Savčić, 23 décembre 1993 ; Ljubomir Obradović, CR, p. 28273 (14 novembre 2008) ; Vojislav Babić, CR, p. 29188 et 29189 et 29211 à 29213 (3 décembre 2008). Il ressort des éléments de preuve présentés au procès que les rapports des unités subordonnées ne reflétaient pas toujours exactement la situation sur le terrain. Toutefois, compte tenu de l'ensemble des éléments de preuve, notamment de ceux montrant que **Miletić** était tenu informé directement par téléphone, la Chambre est convaincue que **Miletić** s'assurait qu'il était tenu pleinement informé de la situation.

<sup>5010</sup> Bogdan Sladojević, CR, p. 14364 et 14365 (27 août 2007) ; Nedeljko Trkulja, CR, p. 15091 et 15096 (10 septembre 2007).

<sup>5011</sup> Bogdan Sladojević, CR, p. 14365 (27 août 2007) ; Nedeljko Trkulja, CR, p. 15091 et 15096 (10 septembre 2007). Pour des exemples de rapports, voir pièce P02889, rapport de l'état-major principal de la VRS, portant la signature dactylographiée de Miletić, 2 juillet 1995 ; pièce P02890, rapport de l'état-major principal de la VRS, portant la signature dactylographiée de Miletić, 3 juillet 1995 ; pièce P03166, compte rendu de situation de l'état-major principal de la VRS, portant la signature dactylographiée de Miletić, 5 juillet 1995 ; pièces P00044 et P02748, rapport de combat quotidien de l'état-major principal de la VRS, 12 juillet 1995.

le Président informé des événements survenus sur le champ de bataille<sup>5012</sup>. De nombreux rapports datés de 1995 portent la signature dactylographiée de **Miletić** et la mention « en qualité de chef d'état-major par intérim<sup>5013</sup> ». **Miletić** fait valoir que la page de garde des rapports était paraphée par d'autres officiers du bureau de l'état-major de l'état-major principal de la VRS, ce qui signifie qu'il ne rédigeait pas les rapports<sup>5014</sup>.

1639. La Chambre de première instance est convaincue, au vu des éléments de preuve, que **Miletić** a reçu des rapports quotidiens et intermédiaires des unités subordonnées, et qu'il était responsable, avec son équipe, d'intégrer les informations reçues dans les rapports quotidiens de l'état-major principal adressés au Président. De par cette seule responsabilité, elle est

---

<sup>5012</sup> Manojlo Milovanović, CR, p. 12175 à 12177 (29 mai 2007). À la question de savoir s'il était important pour Karadžić de recevoir les informations contenues dans les rapports, Milovanović a répondu « oui, oui ». Il a indiqué qu'il ne savait pas si le commandement suprême utilisait en partie les informations contenues dans les rapports pour prendre ses décisions, mais a ajouté que « de temps en temps, le commandant suprême ou le commandement suprême s'exprimaient, en confiant des tâches à la VRS, et l'on peut conclure qu'elles étaient en réponse à certains de ces rapports ». Manojlo Milovanović, CR, p. 12175 à 12177 (29 mai 2007). Voir aussi Petar Skrbić, CR, p. 15510 (17 septembre 2007).

<sup>5013</sup> Manojlo Milovanović, CR, p. 12184 et 12185 (29 mai 2007). Milovanović a déclaré qu'il avait eu la possibilité d'examiner tous les rapports de l'état-major principal de la VRS de 1995 dont disposait l'Accusation, et qu'il avait indiqué sur chaque document si c'était lui ou bien **Miletić** qui l'avait signé. Il a confirmé que, entre le 31 mai et le 4 septembre, entre le 9 septembre et le 18 novembre, et pour certaines dates en décembre, les rapports portaient la signature dactylographiée de **Miletić**. Pendant sa déposition, Milovanović a fait référence à un document de l'Accusation, qui énumérait toutes ces dates ; toutefois, sa cote n'a pas été précisée. Voir toutefois pièce P03163, déclaration du témoin à charge Manojlo Milovanović, 28 mai 2007 (selon cette déclaration, des documents de l'état-major principal de la VRS, principalement des rapports de situation quotidiens de cet état-major, ont été montrés à Milovanović, et ce dernier a indiqué qui les avait signés : ils portaient la signature dactylographiée de Milovanović entre le 28 janvier et le 2 février, entre le 12 février et le 4 mars, entre le 11 mars et le 13 avril, le 19 avril, entre le 22 avril et le 3 mai, entre le 9 mai et le 14 mai, entre le 19 mai et le 30 mai, entre le 19 et le 22 novembre, et entre le 27 novembre et le 24 décembre. Les documents portant la signature dactylographiée de **Miletić** datent des 4 et 5 janvier, du 7 au 27 janvier, du 3 au 5 et du 7 au 11 février, du 5 au 10 mars, du 14 au 18 et des 20 et 21 avril, du 4 au 8 et du 15 au 18 mai, du 31 mai au 4 septembre (à l'exception du 8 août), du 9 septembre au 18 novembre, du 23 au 26 novembre, et du 25 au 31 décembre). Il est arrivé également que les documents portent la signature dactylographiée de **Miletić** lorsque Milovanović se trouvait à l'état-major principal de la VRS. Manojlo Milovanović, CR, p. 12185 (29 mai 2007) (où le témoin déclare qu'il avait remarqué que **Miletić** avait signé les documents jusqu'en décembre, alors que lui se trouvait à l'état-major principal à partir de la mi-novembre). Dans certains cas également, des documents portaient la signature dactylographiée de **Miletić** et de Milovanović à la même date, par exemple, pièce P02522, document de l'état-major principal de la VRS et corps de la Drina, signé par Miletić, 6 mars 1995 ; pièce 5D00620, document de l'état-major principal de la VRS au commandement du corps de la Drina, signé par Milovanović, 6 mars 1995. Milovanović n'a trouvé qu'un seul document portant la signature de **Miletić** parce qu'il n'avait probablement pas été transmis par télécopieur mais envoyé par télécopie ou par estafette. Manojlo Milovanović, CR, p. 12183 (29 mai 2007). Voir aussi Ljubomir Obradović, CR, p. 28235 (14 novembre 2008) (où le témoin déclare que, après décembre 1994, une nouvelle pratique a été mise en place concernant la signature des rapports de combat en l'absence de Milovanović, suite à quoi les documents étaient signés « général de brigade Radivoje Miletić, en qualité de chef d'état-major par intérim », au lieu de porter la signature et l'attache de Milovanović).

<sup>5014</sup> Mémoire en clôture de Miletić, par. 447.

convaincue que **Miletić** avait toujours connaissance des activités des unités subordonnées et des questions y relatives. En outre, comme il a été dit plus haut, à maintes reprises ces rapports ont été envoyés sous son nom. La Chambre considère que, en pareils cas, **Miletić** se chargeait d'une tâche supplémentaire consistant à examiner et à approuver les rapports avant qu'ils ne soient cryptés et envoyés au Président et à d'autres destinataires. La Chambre prend note de l'importance de ces rapports, non seulement pour ce qui est des informations qui y figurent, mais aussi parce qu'ils constituaient un instrument crucial pour tenir le Président et le commandement suprême au courant des activités de la VRS. Ainsi, elle est convaincue que, lorsque les rapports ont été transmis sous son nom — qu'il les ait signés ou qu'ils portent sa signature dactylographiée — au Président, entre autres, **Miletić** était pleinement au courant, et responsable, de la teneur de ces rapports de l'état-major principal. Cela aurait été le cas même si les rapports avaient été paraphés par d'autres et si **Miletić** ne les avait pas lui-même rédigés. Son rôle à la fois dans la préparation et la présentation de ces rapports montre qu'il était l'un des membres les mieux informés de l'état-major principal s'agissant des opérations en cours de la VRS.

1640. Milovanović était le commandant en second de la VRS et il en assurait le commandement en l'absence de Mladić. **Miletić** n'avait pas officiellement le pouvoir de commander ou de donner des ordres aux commandants adjoints comme Milovanović pouvait le faire en l'absence de Mladić. Les commandants adjoints ne rendaient pas compte à **Miletić** en l'absence de Mladić et de Milovanović, mais au général le plus haut gradé qui était présent<sup>5015</sup>. Toutefois, Milovanović a déclaré : « [L]'état-major principal formait un tout harmonieux. Nous avons une bonne compréhension mutuelle. Je ne peux imaginer une situation dans laquelle le général Gvero aurait refusé les conseils du général Miletić, et je ne peux imaginer qu'un des commandants adjoints ait trouvé à redire aux propositions de Miletić. Jamais nous n'avons vécu de tels incidents<sup>5016</sup>. »

---

<sup>5015</sup> Petar Skrbić, CR, p. 15515 (17 septembre 2007) ; Manojlo Milovanović, CR, p. 12182 (29 mai 2007), et 12305 à 12308 (31 mai 2007).

<sup>5016</sup> Manojlo Milovanović, CR, p. 12307 et 12308 (31 mai 2007).

1641. Mladić, en tant que commandant, prenait les décisions relatives aux renforts et au redéploiement de soldats entre les corps, et le rôle de **Miletić** était en principe de transmettre ces décisions<sup>5017</sup>. L'Accusation fait valoir que, à quelques occasions, **Miletić** a participé plus activement au redéploiement des unités<sup>5018</sup>. Tout particulièrement, le 15 juillet, lorsque Mladić se trouvait à Belgrade pendant une partie de la journée<sup>5019</sup>, **Miletić** a envoyé un rapport sur le redéploiement d'une unité du 1<sup>er</sup> corps de Krajina pour venir en aide à la brigade de Zvornik<sup>5020</sup>. L'unité a renforcé la brigade de Zvornik du 16 au 20 juillet<sup>5021</sup>. Le 21 juillet, **Miletić** a donné un ordre concernant l'envoi de cette même unité à Trnovo<sup>5022</sup>, ordre qu'il a signé en personne<sup>5023</sup>. Bien que le document du 15 juillet se nomme « rapport », la Chambre est convaincue, au vu de sa teneur, qu'il s'agit d'un ordre portant la signature dactylographiée de **Miletić**. Elle observe en outre que l'envoi de cette unité à la brigade de Zvornik a bel et bien eu lieu. La Chambre est convaincue que, à ces deux reprises, c'est-à-dire les 15 et 21 juillet, **Miletić** a, avec l'autorisation de Mladić<sup>5024</sup>, ordonné l'envoi d'unités<sup>5025</sup>. Elle

<sup>5017</sup> Ljubomir Obradović, CR, p. 28377 à 28882 (18 novembre 2008) (commentant la pièce P01198b, conversation interceptée, 16 juillet 1995, 18 h 47) ; Slobodan Kosovac, CR, p. 30180 à 30182 (15 janvier 2009).

<sup>5018</sup> Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 1718 à 1720.

<sup>5019</sup> Voir pièce P02942, télégramme chiffré sortant — réunion à Belgrade entre la FORPRONU, Milošević, Mladić et Smith le 15 juillet 1995, réunion entre Gvero et le HCR à l'hôtel Jahorina le 16 juillet 1995 — envoyé du quartier général de la FORPRONU, Zagreb, à Annan.

<sup>5020</sup> Pièce P02754, document de l'état-major principal de la VRS concernant l'envoi d'une compagnie d'infanterie, portant la signature dactylographiée de Miletić, 15 juillet 1995. Voir aussi pièce P01198b, conversation interceptée, 16 juillet 1995, 18 h 47 (Dans cette conversation, il est dit : « Suite à une requête du général Mladić transmise par Miletić, le colonel Čerović a demandé à Blagojević [...] d'envoyer des hommes ou une unité. À 20 h 6, Blagojević indique que cinq minutes ou une demi-heure plus tôt, 50 hommes étaient partis et qu'il dispose de 60 hommes encore à Kovačevići. ») Selon Milovanović et Obradović, **Miletić** n'a pas donné cet ordre, mais en a transmis un de Mladić. Manojlo Milovanović, CR, p. 12373 et 12374 (1<sup>er</sup> juin 2007) ; Ljubomir Obradović, CR, p. 28377 et 28378 (18 novembre 2008).

<sup>5021</sup> Pièce P03923, ordre de l'état-major principal de la VRS, envoi d'une compagnie motorisée de la 16<sup>e</sup> brigade motorisée de Krajina dans la région de Trnovo, signé par Miletić, 21 juillet 1995, p. 1 ; Vinko Pandurević, CR, p. 32240 (27 février 2009) (déclarant qu'il a eu une unité du corps de Krajina sous son commandement à partir du 16 juillet). Voir aussi pièce P00405, ordre du 1<sup>er</sup> corps de Krajina visant à envoyer une compagnie d'infanterie dans la zone de Zvornik, signé par Momir Talić, 16 juillet 1995.

<sup>5022</sup> Pièce P03923, ordre de l'état-major principal de la VRS, envoi d'une compagnie motorisée de la 16<sup>e</sup> brigade motorisée de Krajina dans la région de Trnovo, signé par Miletić, 21 juillet 1995. Voir aussi Ljubomir Obradović, CR, p. 28391 et 28392 (18 novembre 2008) ; pièce P01294g, conversation interceptée, 21 juillet 1995, 13 h 5 ; pièce P01295c, conversation interceptée, 21 juillet 1995, 13 h 23 ; PW-168, CR, p. 16020 et 16021 (huis clos) (28 septembre 2007).

<sup>5023</sup> Pièce P03923, ordre de l'état-major principal de la VRS, envoi d'une compagnie motorisée de la 16<sup>e</sup> brigade motorisée de Krajina dans la région de Trnovo, signé par Miletić, 21 juillet 1995. Les lettres « SR » figurent sur le document après le nom de Miletić et la mention « en qualité de chef d'état-major par intérim ». Apposées à côté d'une signature, les lettres « SR » signifient que la personne a signé elle-même. Manojlo Milovanović, CR, p. 12267 et 12268 (30 mai 2007) ; PW-168, CR, p. 17178 (huis clos) (30 octobre 2007).

<sup>5024</sup> Manojlo Milovanović, CR, p. 12304 et 12305 (31 mai 2007) (le témoin a indiqué : « Aucun d'entre nous, à l'exception du commandant de l'état-major principal, ne pouvait donner des ordres à des unités subordonnées, à moins que le commandant n'ait donné l'autorisation à l'un d'entre nous de nous charger d'un secteur du front. Par exemple, il m'a autorisé à mener l'opération Lukavac 93, la contre-attaque à Bihać et l'organisation de la défense contre l'opération Tempête menée par les Croates. Ce n'est que dans de telles situations que l'un de ses

conclut qu'il s'agit là d'une preuve de la position de **Miletić** et de son pouvoir dans l'état-major principal.

1642. La coopération avec la FORPRONU ne relevait pas des tâches normales de **Miletić** en tant que chef des opérations et de l'instruction<sup>5026</sup>. En l'absence de Milovanović, le général Nicolai, chef d'état-major de la FORPRONU, avait des contacts avec d'autres membres de l'état-major principal plutôt qu'avec **Miletić**<sup>5027</sup>. Cependant, **Miletić** a joué un rôle dans la procédure d'approbation des convois et a signé certains documents relatifs aux convois de la FORPRONU<sup>5028</sup>. Il a également transmis les autorisations et les refus de passage de convois à la FORPRONU et a eu parfois des contacts directs avec celle-ci<sup>5029</sup>.

1643. **Miletić** a assisté à une réunion avec le général Smith le 19 septembre 1995 concernant la mise en œuvre de l'accord-cadre. La FORPRONU a jugé que la réunion était « productive et satisfaisante » et que **Miletić** était « un interlocuteur intelligent » et un « homme avec qui on pouvait traiter »<sup>5030</sup>.

---

assistants assumait le commandement, mais pas pour la VRS dans son ensemble, mais dans un domaine particulier, sur un secteur du front. »)

<sup>5025</sup> **Opinion individuelle du Juge Kwon** : Les affirmations de la majorité selon lesquelles les deux documents mentionnés auparavant, portant la signature dactylographiée de **Miletić**, concernaient un ordre, et selon lesquelles **Miletić** a ordonné l'envoi d'unités, induisent en erreur. Comme l'a conclu la Chambre de première instance, **Miletić** n'avait pas le pouvoir de donner de lui-même des ordres aux unités subordonnées à l'état-major principal, c'est-à-dire aux corps. Cf. *supra*, par. 1628 et note de bas de page 4975. Le document du 15 juillet non seulement est intitulé « rapport », mais il indique aussi clairement que l'envoi de l'unité était « [f]ondé sur un accord avec le commandant du 1<sup>er</sup> corps de Krajina ». Même si le document du 21 juillet se présentait comme un « ordre », un tel ordre n'était possible que parce qu'il se fondait sur un accord avec le commandant du 1<sup>er</sup> corps de Krajina. L'envoi de ces unités n'aurait pas été possible sans l'accord préalable du commandant du corps concerné. Selon moi, si ces documents apportent la preuve du rôle de coordonnateur joué par **Miletić**, ils ne constituent pas des ordres donnés par celui-ci, comme la majorité l'affirme.

<sup>5026</sup> Slobodan Kosovac, CR, p. 30102 (14 janvier 2009).

<sup>5027</sup> Cornelis Nicolai, CR, p. 18448 et 18449 (29 novembre 2007). Nicolai a déclaré que son contact désigné au sein de la VRS était Milovanović. En l'absence de ce dernier, il s'entretenait avec Mladić ou, à l'occasion, avec Tolimir ou Gvero. Il ne se rappelle pas avoir parlé à un autre officier de l'état-major principal de la VRS. Cornelis Nicolai, CR, p. 18448 et 18449 (29 novembre 2007). Voir aussi pièce 5D01306, document de l'état-major principal de la VRS au commandement de la FORPRONU Sarajevo, et à C.H. Nicolai, signé par Miletić, 6 mars 1995 (proposant de reporter une réunion en raison de l'absence de Milovanović).

<sup>5028</sup> Voir *infra*, par. 1655 à 1660.

<sup>5029</sup> Pièce P01399a, conversation interceptée, 3 août 1995, 15 h 20 (**Miletić** a reçu un appel téléphonique du bureau du chef d'état-major de la FORPRONU au sujet d'un convoi. Miletić a informé son interlocuteur de l'heure d'arrivée prévue du convoi et a confirmé le nombre de véhicules le composant). La Chambre dispose en outre d'éléments de preuve selon lesquels **Miletić** a, à une occasion, directement pris part aux évacuations médicales de la FORPRONU. Pièce 5D01281, conversation interceptée entre Miletić et Nicolai, 12 août 1995, 11 h 47 ; Ljubomir Obradović, CR, p. 28293 et 28294 (17 novembre 2008).

<sup>5030</sup> Pièce P02908, télécopie de la FORPRONU concernant plusieurs réunions, comprenant un résumé de la réunion entre Smith, Bachelet, Miletić et Milosević, 20 septembre 1995. Voir aussi Pièce P02952, notes sur une réunion entre Smith, Bachelet, Miletić et Milosević, 19 septembre 1995 (selon laquelle « Miletić est le sous-chef d'état-major de Mladić et, aujourd'hui, nous l'avons vu pour la première fois en personne »).



d) Actes de Miletići) Rédaction de documents et de directives, y compris la directive n° 7

1644. Tous les documents écrits émanant de l'état-major principal et concernant les combats ont été rédigés par le bureau des opérations et de l'instruction<sup>5031</sup>. Cette tâche incombait à **Miletić**, chef de ce bureau.

1645. **Miletić** a rédigé les directives du commandement suprême. Étant donné que le commandement suprême n'avait pas les moyens techniques de s'occuper des questions militaires, c'est l'état-major principal de la VRS qui était chargé de rédiger les directives. Les auteurs de la plupart de ces directives étaient des membres de l'état-major principal de la VRS<sup>5032</sup>. Au sein de cet état-major, c'est le bureau des opérations et de l'instruction qui était l'organe chargé de cette tâche<sup>5033</sup>. Le commandant suprême donnait, par écrit ou oralement, des instructions au commandant ou au chef de l'équipe chargée de rédiger la directive. Le chef d'équipe, fort de ses connaissances et de ses compétences, rédigeait ensuite la directive en suivant les instructions données<sup>5034</sup>.

1646. Le processus concret de rédaction d'une directive du commandement suprême dépendait de la méthodologie suivie, qui était décidée par le commandant suprême<sup>5035</sup>. La plupart des directives ont été rédigées selon la méthode dite « intégrale », qui faisait participer tous les organes du commandement au sein de l'état-major principal<sup>5036</sup>. Chaque organe fournissait des éléments ayant trait à son propre domaine<sup>5037</sup> et le bureau des opérations et de l'instruction les rassemblait, après approbation du commandant de l'état-major principal de la VRS, et les incorporait dans une seule et même directive<sup>5038</sup>. Le rédacteur de la directive se conformait aux décisions prises par le commandant suprême. Il ne pouvait modifier le

<sup>5031</sup> Manojlo Milovanović, CR, p. 12275 (30 mai 2007).

<sup>5032</sup> Manojlo Milovanović, CR, p. 12193 (29 mai 2007). Voir aussi *supra*, par. 115.

<sup>5033</sup> Novica Simić, CR, p. 28512 (19 novembre 2008) ; Manojlo Milovanović, CR, p. 12275 (30 mai 2007).

<sup>5034</sup> Manojlo Milovanović, CR, p. 12193 (29 mai 2007).

<sup>5035</sup> Slobodan Kosovac, CR, p. 30247 et 30248 (16 janvier 2009).

<sup>5036</sup> Ljubomir Obradović, CR, p. 28304 (17 novembre 2008), et 28472 et 28473 (19 novembre 2008). Voir aussi *supra*, par. 116. Pièce 5DP00699, manuel de la JNA à l'usage du commandement et des états-majors, 1983, p. 51 à 61, décrivant les trois méthodes appliquées pour la prise de décisions, c'est-à-dire la méthode intégrale, la méthode abrégée et la méthode selon laquelle le commandant pouvait prendre des décisions sans consulter le commandement. Ce document était toujours en vigueur au sein de la VRS. Ljubomir Obradović, CR, p. 28465 (19 novembre 2008). Concernant les différentes méthodes, voir aussi Ljubomir Obradović, CR, p. 28465 et 28466 (19 novembre 2008) ; Dragiša Masal, CR, p. 29072 (1<sup>er</sup> décembre 2008).

<sup>5037</sup> Ljubomir Obradović, CR, p. 28472 (19 novembre 2008).

<sup>5038</sup> Ljubomir Obradović, CR, p. 28305 (17 novembre 2008), et 28475 (19 novembre 2008) ; Novica Simić, CR, p. 28512 (19 novembre 2008). Richard Butler, CR, p. 20584 et 20585 (29 janvier 2008).

contenu, même s'il avait la possibilité de remanier la forme et la formulation<sup>5039</sup>. Une fois la directive rédigée, le chef d'état-major l'approuvait généralement avant que lui, ou **Miletić** en son absence, ne l'envoie au commandant pour approbation et ne la transmette au commandant suprême<sup>5040</sup>, lequel l'examinait, conjointement avec le commandement suprême, et la signait. Si le commandant suprême n'était pas d'accord avec le texte, il pouvait supprimer des passages ou en ajouter, faire des commentaires et le renvoyer avec ses instructions pour qu'il soit modifié<sup>5041</sup>. Une fois les modifications apportées, la version finale était transmise au commandant suprême pour signature. Le commandement suprême envoyait ensuite la directive à l'état-major principal pour qu'il prenne les mesures nécessaires<sup>5042</sup>.

1647. En 1993, **Miletić** a rédigé la directive n° 6 du commandement suprême, qui donnait instruction à la VRS de créer les conditions concrètes pour atteindre les objectifs de guerre stratégiques, notamment : « a) libérer Sarajevo ; b) fixer la frontière de la Republika Srpska sur la Neretva et obtenir l'accès à la mer dans les secteurs de Neum – Zaton et de Cavtat – Prevlaka ; c) fixer la frontière de la Republika Srpska dans le bassin de l'Una ; et d) repousser

---

<sup>5039</sup> Manojlo Milovanović, CR, p. 12274 et 12275 (30 mai 2007) ; Slobodan Kosovac, CR, p. 30053 et 30054 (13 janvier 2009) ; Novica Simić, CR, p. 28512 (19 novembre 2008) ; Mirko Trivić, CR, p. 11926 et 11927 (22 mai 2007) ; Ljubomir Obradović, CR, p. 28305 (17 novembre 2008). Masal, qui a rédigé la directive n° 9, a dit n'avoir eu aucune influence sur son contenu. La directive n° 9 a été rédigée en suivant la méthode abrégée. Masal a témoigné que cette méthode, en principe, ne différait pas tellement de la méthode intégrale. « La seule différence est que, selon la méthode intégrale, tous les organes de l'état-major principal rédigent leurs propositions pour la directive et les soumettent à la personne chargée de les compiler ou de rédiger la version finale de la directive. Avec la méthode abrégée, le rédacteur doit tout rédiger, alors qu'avec la méthode intégrale il reçoit des passages déjà écrits de la directive, qu'il fusionne. Autrement dit, le travail du rédacteur d'une directive est beaucoup plus simple avec la méthode intégrale. » Dragiša Masal, CR, p. 29071 et 29072 (1<sup>er</sup> décembre 2008).

<sup>5040</sup> Ljubomir Obradović, CR, p. 28318 et 28320 (17 novembre 2008). Obradović ne se trouvait pas à l'état-major principal au moment de la rédaction de la directive n° 7. Il s'est appuyé sur son expérience au sein de la VRS et sur ce qu'il savait des procédures applicables à l'époque pour répondre aux questions posées sur ce point. Ljubomir Obradović, CR, p. 28312, 28319 et 28320 (17 novembre 2008).

<sup>5041</sup> Ljubomir Obradović, CR, p. 28305 et 28321 (17 novembre 2008) ; Slobodan Kosovac, CR, p. 30089 (14 janvier 2009) ; Richard Butler, CR, p. 20586 (29 janvier 2008) ; Petar Skrbić, CR, p. 15523 et 15524 (17 septembre 2007). Voir aussi Manojlo Milovanović, CR, p. 12193 (29 mai 2007) (où le témoin déclare que le commandement suprême pouvait supprimer ou ajouter des passages dans le projet de directive).

<sup>5042</sup> Manojlo Milovanović, CR, p. 12193 (29 mai 2007).

la frontière de la Republika Srpska au nord-est et renforcer les liens avec la Serbie<sup>5043</sup> », renvoyant ainsi aux « six objectifs stratégiques<sup>5044</sup> ».

1648. **Miletić** a établi l'ordre du jour de la séance d'information des 29 et 30 janvier 1995 consacrée à l'état de préparation au combat et y a participé<sup>5045</sup>. Au cours de cette séance, Karadžić a évoqué « la définition de futurs objectifs politiques et militaires et les stratégies de guerre et de paix<sup>5046</sup> ». Outre **Miletić** et Karadžić, le Premier Ministre, le Ministre de la défense, Mladić et « ses collaborateurs » étaient présents à la séance, ainsi que les commandants de corps et ceux des unités directement liées à l'état-major principal<sup>5047</sup>. Pendant la séance, **Miletić** a notamment noté les points les plus importants et a rédigé, sur la base des interventions des participants, les conclusions qui serviraient de fondement à la directive, si Karadžić les acceptait<sup>5048</sup>. En outre, s'agissant de l'état de préparation au combat, Mladić a donné l'ordre à tous les corps de soumettre leurs rapports d'analyse de la préparation au combat directement à **Miletić**<sup>5049</sup>. La directive n° 7 est le fruit de la séance d'information de

<sup>5043</sup> Pièce P03919, directive n° 6 du commandement suprême de la RS, 11 novembre 1993, par. 3. Selon Obradović : « [Le paragraphe 3 de la directive] a été rédigé au sein de l'état-major. La proposition concernant l'utilisation de leurs propres forces émanait du bureau des opérations et de l'instruction, mais aussi de divers services. » Ljubomir Obradović, CR, p. 28331 (17 novembre 2008). La directive n° 7 renvoie explicitement à la directive n° 6 comme suit : « Quant à la mise en œuvre d'autres formes d'appui aux opérations de combat, prendre toute mesure utile conformément aux dispositions de la directive opérationnelle n° 6. » Pièce P00005, directive n° 7 du commandement suprême de la RS, 8 mars 1995, par. 6.1.

<sup>5044</sup> Pièce P02755, décision relative aux objectifs stratégiques du peuple serbe en Bosnie-Herzégovine, 12 mai 1992, publiée au journal officiel de la Republika Srpska, vol. II, n° 22, article 386, 26 novembre 1993. Voir *supra*, par. 89.

<sup>5045</sup> Pièce 5D00967, programme de la séance d'information consacrée à l'état de préparation au combat en 1994, 29 et 30 janvier 1995, signé par Mladić. L'ordre du jour est signé par **Miletić** « en sa qualité de chef d'état-major par intérim » (p. 5) et approuvé par Mladić (p. 1).

<sup>5046</sup> Pièce 5D00967, programme de la séance d'information consacrée à l'état de préparation au combat en 1994, 29 et 30 janvier 1995, signé par Mladić, p. 3.

<sup>5047</sup> Novica Simić, CR, p. 28498 et 28499 (19 novembre 2008).

<sup>5048</sup> Novica Simić, CR, p. 28503 et 28504 (19 novembre 2008). Simić a qualifié le travail de **Miletić** d'« administratif ». Novica Simić, CR, p. 28503 et 28504 (19 novembre 2008).

<sup>5049</sup> Pièce 5D01206, ordre de l'état-major principal de la VRS concernant la préparation, l'organisation et la tenue de séances d'information sur la préparation au combat en 1994, portant la signature dactylographiée de Mladić, 23 janvier 1995, p. 6. Le rapport d'analyse du commandement du corps de la Drina sur l'état de préparation au combat pour 1995 laissait entendre que l'un des principaux objectifs pour 1995 était de « trouver le moyen de bloquer totalement les enclaves de Srebrenica et de Žepa ». Il suggérait ensuite de « [r]ésoudre [...] à l'échelon de l'état-major principal et du commandement suprême : trouver le moyen d'éliminer les enclaves [de Srebrenica et de Žepa]. Nous proposons deux façons d'y parvenir : soit en infligeant une défaite militaire à l'ennemi dans l'enclave, soit en usant de moyens politiques et diplomatiques. » Pièce 5D01394, bilan du corps de la Drina de la préparation au combat pour 1994, signé par Milenko Živanović, p. 22 et 23.

janvier consacrée à l'état de préparation au combat<sup>5050</sup>. La Chambre de première instance conclut que, en participant à cette séance, **Miletić** a acquis une vaste connaissance des stratégies et des objectifs de la RS.

1649. La Chambre de première instance a entendu des témoignages divergents sur la méthode suivie pour rédiger la directive n° 7<sup>5051</sup>. Si la méthode « intégrale » avait été appliquée, tous les bureaux et toutes les sections de l'état-major principal de la VRS auraient été tenus de faire part de leurs propositions à **Miletić**<sup>5052</sup>. Après analyse de tous les éléments de preuve dont elle dispose, la Chambre est convaincue que **Miletić** a rédigé la directive n° 7 du commandement suprême selon la méthode intégrale. Elle est aussi convaincue que les organes de commandement de l'état-major principal ont apporté une contribution importante à la directive n° 7, qu'ils aient ou non proposé les termes exacts employés dans celle-ci.

---

<sup>5050</sup> Novica Simić, CR, p. 28659 et 28660 (21 novembre 2008) ; Ljubomir Obradović, CR, p. 28319 et 28320 (17 novembre 2008) ; pièce 5D00759, rapport sur le fonctionnement de la VRS, par S. Kosovac, 2008, p. 51, par. 109 ; Slobodan Kosovac, CR, p. 30058 (13 janvier 2009), et 30096 et 30097 (14 janvier 2009). De plus, la directive n° 7 fait mention de l'ordre de l'état-major principal de la VRS visant à prendre des mesures pour élever le niveau de préparation au combat des commandements et unités pendant les quatre mois de trêve, qui a été donné le 5 février 1995, à la suite de la séance d'information de janvier consacrée à la préparation au combat. Pièce P00005, directive n° 7 du commandement suprême de la RS, 8 mars 1995, p. 7 ; pièce 5D00969, ordre de l'état-major principal de la VRS aux fins de prendre des mesures pour élever le niveau de préparation au combat des commandements et unités pendant les quatre mois de trêve, signé par Mladić, 5 février 1995. Kosovac (renvoyant à la pièce 5D01394, document du corps de la Drina, analyse de la préparation au combat pour 1994, signé par Živanović) a dit que la proposition faite dans le rapport de « [r]ésoudre [...] à l'échelon de l'état-major principal et du commandement suprême : trouver le moyen d'éliminer les enclaves [de Srebrenica et de Žepa]. Nous proposons deux façons d'y parvenir : soit en infligeant une défaite militaire à l'ennemi dans l'enclave, soit en usant de moyens politiques et diplomatiques », était inhabituelle et hors contexte militaire, étant donné que le corps de la Drina avait reçu l'ordre de bloquer totalement les enclaves de Srebrenica et de Žepa dès 1993. Kosovac a exclu la possibilité d'un lien entre cette proposition et la directive n° 7. Slobodan Kosovac, CR, p. 30071 à 30073 (13 janvier 2009) ; pièce 5D01394, bilan du corps de la Drina de la préparation au combat pour 1994, signé par Milenko Živanović. Voir aussi pièce 5D00988, plan de travail du corps de la Drina pour novembre 1994, signé par Živanović, 29 octobre 1994.

<sup>5051</sup> Milovanović et Lazić ont témoigné que **Miletić** avait rédigé la directive n° 7 en suivant la méthode intégrale. Manojlo Milovanović, CR, p. 12275 (30 mai 2007) ; Milenko Lazić, CR, p. 21763 (4 juin 2008). Le commandant adjoint Skrbić a dit qu'il n'avait jamais vu la directive n° 7 avant que l'Accusation ne la lui montre en 2005, et qu'il avait encore moins participé à sa rédaction. Petar Skrbić, CR, p. 15517 et 15518 (17 septembre 2007). Kosovac a déclaré que rien dans la directive n° 7 ne permettait de savoir quelle avait été la méthode de rédaction suivie. Slobodan Kosovac, CR, p. 30256 à 30258 (16 janvier 2009). Miljanović, chef des opérations et de la logistique — et nommé pour remplacer Đukić en son absence à compter de fin mars — a dit qu'il ne se souvenait pas avoir reçu de demande de rédaction d'une directive ou des instructions de la part de Đukić visant à préparer des propositions pour une directive vers la fin mars. Ratko Miljanović, CR, p. 28957 (27 novembre 2008).

<sup>5052</sup> Manojlo Milovanović, CR, p. 12275 (30 mai 2007) ; Petar Skrbić, CR, p. 15519 à 15521 (17 septembre 2007). Lorsqu'on lui a demandé si **Miletić** avait contacté divers bureaux pour qu'ils fassent des propositions, Skrbić a répondu qu'il aurait été tenu de le faire si « le commandant de l'état-major principal lui avait donné l'ordre de consulter des bureaux en particulier pour leur demander leurs propositions ». Petar Skrbić, CR, p. 15517 et 15518 (17 septembre 2007). Toutefois, Skrbić a dit qu'il n'avait jamais vu la directive n° 7 avant que l'Accusation ne la lui montre en 2005, et qu'il avait encore moins participé à sa rédaction. Petar Skrbić, CR, p. 15517 et 15518 (17 septembre 2007).

1650. La directive n° 7, signée par Karadžić, est datée du 8 mars 1995<sup>5053</sup>. Milovanović l'a transmise aux corps, jointe à une lettre datée du 17 mars 1995<sup>5054</sup>. La Chambre de première instance prend note du laps de temps qui s'est écoulé entre la date de la directive n° 7 et la date à laquelle celle-ci a été transmise aux corps. Elle fait toutefois observer qu'aucun élément de preuve ne permet de savoir ce qui s'est passé pendant cette période<sup>5055</sup>. Le 16 mars, une réunion a eu lieu dans le bureau de Karadžić en présence de Milovanović et de Tolimir<sup>5056</sup>. Aucun élément de preuve ne montre que Miletić y a participé. Compte tenu des personnes présentes à cette réunion, la directive n° 7 a pu être abordée. La Chambre ne peut toutefois pas tirer de conclusions concernant la teneur des discussions de cette réunion. Elle estime en outre que les éléments de preuve dont elle dispose ne permettent pas d'établir la date exacte de la directive n° 7. Toutefois, elle est convaincue que le 17 mars 1995 au moins la directive était finalisée puisqu'elle a été transmise aux corps à cette date.

<sup>5053</sup> Pièce P00005, directive n° 7 du commandement suprême de la RS, 8 mars 1995, p. 2. Voir aussi Manojlo Milovanović, CR, p. 12290 (31 mai 2007) (où le témoin déclare que, pour autant qu'il s'en souvienne, la directive n° 7 a été prise le 8 mars 1995).

<sup>5054</sup> Voir, par exemple, pièce P00005, directive n° 7 du commandement suprême de la RS, 8 mars 1995, p. 1 ; pièce 5D01326, lettre faisant suivre la directive n° 7 au corps d'Herzégovine, signé par Milovanović, 17 mars 1995 ; pièce 5D01327, lettre faisant suivre la directive n° 7 au corps de Sarajevo-Romanija, signé par Milovanović, 17 mars 1995.

<sup>5055</sup> Selon Kosovac, la directive n° 7, d'après sa date et la pratique militaire, n'a pu être transmise à Karadžić que le 7 mars au plus tard « afin de garder le numéro retenu ». Karadžić a rencontré le général Đukić et le Ministre Ninković le 7 mars à 14 heures. Sachant que la directive n° 7 était classée secret d'état et devait être transmise conformément aux règlements applicables, Đukić aurait pu l'avoir apportée à Karadžić, même si Kosovac a déclaré qu'elle aurait aussi pu être remise d'une autre manière. Les notes du journal de Karadžić mentionnent, au 7 mars, une conversation téléphonique avec Mladić. Kosovac a dit que, normalement, lorsque l'état-major principal avait rédigé un document qui devait être approuvé par Karadžić, le commandant de la VRS remettait le projet au commandant suprême. Kosovac a déclaré qu'il était « très probable que cette directive a été envoyée et qu'il a été dit au téléphone qu'elle avait été envoyée, et que si des informations supplémentaires étaient nécessaires, le commandant de la VRS était disposé à les communiquer ». Slobodan Kosovac, CR, p. 30082 à 30084 (14 janvier 2009) ; pièce 5D01322, journal de la secrétaire de Radovan Karadžić pour l'année 1995, p. 26 et 27. Masal a déclaré que le laps de temps écoulé entre le 8 et le 17 mars était trop long, compte tenu du fait que le document était strictement confidentiel et d'une importance cruciale pour les prochaines activités de combat de la VRS. Dragiša Masal, CR, p. 29055 (1<sup>er</sup> décembre 2008). Simić a déclaré que ce laps de temps était « surprenant ». Il a dit que le document n'avait peut-être pas donné satisfaction et qu'il avait donc été reformulé ou que personne n'était là pour le faire suivre. Novica Simić, CR, p. 28513 (19 novembre 2008). Kosovac a déposé qu'il était fort probable que, entre le 8 et le 17 mars, le Président ou le commandant suprême de la VRS avaient la directive n° 7 entre les mains et que l'état-major principal de la VRS l'a reçue juste avant son envoi aux corps ou le jour même ou le jour suivant. Il a dit qu'aucun délai n'avait été fixé pour la transmission d'une directive urgente aux corps. Slobodan Kosovac, CR, p. 30084 (14 janvier 2009).

<sup>5056</sup> Pièce 5D01322, journal de la secrétaire de Radovan Karadžić pour l'année 1995, p. 31. Kosovac a déclaré que la présence de toutes les personnes mentionnées dans le journal tenu par la secrétaire de Karadžić comme ayant assisté à la réunion du 16 mars était nécessaire et indispensable pour préparer la directive n° 7. Slobodan Kosovac, CR, p. 30240 à 30242 (16 janvier 2009). Voir aussi Slobodan Kosovac, CR, p. 30086 et 30087 (14 janvier 2009).

1651. Le paragraphe 5 de la directive n° 7 portait sur les tâches confiées aux unités et ordonnait au corps de la Drina de « mene[r] à bien la séparation physique [...] de Srebrenica et de Žepa au plus vite, en empêchant même les individus de communiquer d'une enclave à l'autre » et « [p]ar des actions de combat planifiées et bien préparées, [de] crée[r] une situation invivable d'insécurité totale, ne laissant aucun espoir de survie ou de vie future aux habitants de Srebrenica ou de Žepa »<sup>5057</sup>. La Chambre de première instance est convaincue que ce paragraphe relevait de la compétence du bureau des opérations et de l'instruction, et que **Miletić**, en tant que chef de ce bureau, a joué un rôle en fournissant les informations pertinentes pour la rédaction de ce paragraphe<sup>5058</sup>.

1652. Pour rédiger la directive n° 7, **Miletić** devait bien connaître la vision que l'on avait du rôle de la VRS dans la mise en œuvre des objectifs stratégiques. La Chambre de première instance rappelle que **Miletić** a rejoint l'état-major principal en juillet 1992 et a été muté au bureau des opérations et de l'instruction le 1<sup>er</sup> mai 1993 au plus tard. Il est devenu chef de ce bureau dès le 1<sup>er</sup> septembre 1994 au moins et était chargé de rédiger les ordres et les directives<sup>5059</sup>. La Chambre est convaincue que, compte tenu de son poste et de ses fonctions au sein de l'état-major principal, **Miletić** a acquis les connaissances requises concernant le contexte militaire et politique plus large dans lequel s'inscrivait le conflit, et les objectifs et stratégies de la RS. La Chambre est convaincue que **Miletić** s'est servi de ces connaissances pour rédiger la directive n° 7.

<sup>5057</sup> Pièce P00005, directive n° 7 du commandement suprême de la RS, 8 mars 1995, par. 5.

<sup>5058</sup> D'après Obradović, le paragraphe 5 a été préparé par le bureau des opérations et de l'instruction et les « organes des armes » et **Miletić** avait dû y participer. Il a aussi déclaré que Miletić connaissait bien le texte final de la directive n° 7. Ljubomir Obradović, CR, p. 28346 et 28352 (17 novembre 2008). Skrbić, commandant adjoint chargé de l'organisation, de la mobilisation et du personnel, a déclaré qu'aucun des paragraphes de la directive ne relevait de la compétence de **Miletić**. Il a dit que Karadžić avait dû donner des instructions concernant les tâches énoncées au paragraphe 5. Petar Skrbić, CR, p. 15519 à 15521 et 15523 (17 septembre 2007). Kosovac était du même avis concernant le paragraphe 5, mais a ajouté que, à sa connaissance, « la VRS suivait la règle consistant à inclure autant que faire se peut les commandants de corps au processus décisionnel ». Slobodan Kosovac, CR, p. 30099 à 30102 (14 janvier 2009). La Chambre de première instance, estimant que le paragraphe 5 porte sur des opérations de combat, est convaincue qu'il relève de la compétence de **Miletić**. En outre, la Chambre accepte la déposition d'Obradović sur ce point. Ce dernier était bien informé sur le sujet en tant que chef de la section des opérations au sein du bureau des opérations et de l'instruction, poste qu'il occupait en 1995. La Chambre est d'avis que les témoignages de Kosovac et de Skrbić sur ce point relèvent de la spéculation.

<sup>5059</sup> Voir *supra*, par. 1622 et 1626. Avant la directive n° 7, **Miletić** a, par exemple, rédigé l'ordre de combat pour l'opération Printemps-93, visant la « libération de Žepa et Goražde », et la directive n° 6, qui faisait référence aux objectifs stratégiques. Pièce P02742, ordre de combat de l'état-major principal de la VRS concernant la libération de Žepa et Goražde, signé par Milovanović, 1<sup>er</sup> mai 1993, p. 15 ; pièce P03919, directive n° 6 du commandement suprême de la RS, 11 novembre 1993, p. 8.

1653. La Chambre de première instance conclut que **Miletić** connaissait bien le texte final de la directive n° 7, y compris le passage énonçant l'objectif criminel visant à chasser la population musulmane de Bosnie des enclaves<sup>5060</sup>. La Chambre conclut aussi que, grâce au processus de rédaction du document et au document final lui-même, dont il conservait un exemplaire dans son coffre-fort à l'état-major principal<sup>5061</sup>, **Miletić** connaissait très bien la vision qu'avaient les dirigeants politiques du rôle de la VRS dans la mise en œuvre des objectifs stratégiques. Étant donné que la directive n° 7 a été transmise aux corps le 17 mars 1995, la Chambre est convaincue que **Miletić**, dès le 17 mars au moins, connaissait la version finale de la directive n° 7.

1654. Après la publication de la directive n° 7, **Miletić** a été chargé de rédiger la directive n° 7/1 de l'état-major principal de la VRS<sup>5062</sup>. La directive n° 7/1 s'appuyait sur la directive n° 7, y renvoyant directement, et énonçait une série d'ordres et d'instructions techniques et militaires que les corps devaient exécuter<sup>5063</sup>. La directive n° 7/1 pouvait être consultée à l'état-major principal<sup>5064</sup>.

ii) Rôle dans le processus d'autorisation de passage des convois

1655. Comme il a été dit plus haut, une notification était exigée de tous les convois transitant par la RS, même si les procédures applicables aux convois de la FORPRONU étaient différentes de celles qui s'appliquaient aux convois d'aide humanitaire<sup>5065</sup>.

1656. Les demandes d'autorisation de passage des convois de la FORPRONU étaient envoyées à la VRS et tranchées généralement par Mladić ou Milovanović qui les approuvaient ou rejetaient en inscrivant la mention « oui » ou « non » en haut de la page de la demande

<sup>5060</sup> Voir *supra*, par. 199 et 762.

<sup>5061</sup> Voir *supra*, par. 200.

<sup>5062</sup> Pièce 5D00361, directive n° 7/1 de l'état-major principal de la VRS, signé par Mladić, 31 mars 1995.

<sup>5063</sup> Pièce 5D00361, directive n° 7/1 de l'état-major principal de la VRS, signé par Mladić, 31 mars 1995, p. 2. La directive n° 7/1 ne reprend pas les termes employés dans la directive n° 7 sur la création d'une situation invivable pour la population de Srebrenica et de Žepa. Voir *supra*, par. 202, 203 et 763 à 765.

<sup>5064</sup> Ljubomir Obradović, CR, p. 28331 (17 novembre 2008).

<sup>5065</sup> Voir *supra*, par. 214, 215, 217 et 222.

originale, accompagnée de leurs initiales<sup>5066</sup>. **Miletić** paraphait aussi parfois les demandes<sup>5067</sup>. Il signait également les documents — les notifications — qui étaient ensuite établies et envoyés à la FORPRONU<sup>5068</sup>.

1657. Entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 28 avril 1995, **Miletić** a paraphé au moins 82 demandes de la FORPRONU jointes à des lettres de l'état-major principal de la VRS, concernant principalement les 12 et 16 janvier et les 18 et 19 avril<sup>5069</sup>. Cinquante de ces documents autorisaient le passage des convois et 32 le refusaient<sup>5070</sup>. Sur les 1 413 paraphes figurant sur les demandes d'autorisation de passage présentées par la FORPRONU, 652 correspondaient au paraphe de Mladić (481 autorisations et 163 refus), 302 à celui de Milovanović (131 autorisations et 165 refus), 293 à celui de Tolimir (242 autorisations et 47 refus) et 84 à ceux d'autres personnes<sup>5071</sup>. La Chambre de première instance ne dispose d'aucune demande de la FORPRONU paraphée après le 28 avril.

1658. Les demandes d'autorisation de passage des convois d'aide humanitaire, autres que ceux de la FORPRONU, passaient par le comité d'état chargé de la coopération avec l'ONU et les organisations internationales humanitaires et son organe de coordination pour les opérations humanitaires<sup>5072</sup>. La VRS était informée des recommandations faites par le comité

<sup>5066</sup> Voir *supra*, par. 216.

<sup>5067</sup> Pièce 5D01447, accord concernant des documents liés aux convois, 2 juin 2009, p. 3. Voir aussi Bogdan Sladojević, CR, p. 14398 (27 août 2007) ; pièce P02952, notes sur une réunion entre Smith, Bachelet, Miletić et Milosević, 19 septembre 1995, p. 3, par. 5 (où il est écrit que, en parlant de la question des convois pour Goražde, Miletić a dit qu'« il donnerait son accord si une demande était présentée pour Goražde ») ; pièce P02438a, conversation interceptée, 28 octobre 1995, 11 h 20 (dans laquelle Milovanović demandait à être mis en relation avec le poste 155, où une personne non identifiée a décroché. Milovanović a alors dit : « J'ai besoin de Miletić ou de l'un de ceux qui délivrent des autorisations. ») La Chambre de première instance estime que les notes sur la réunion entre Smith, Bachelet, **Miletić** et Milosević, et la conversation interceptée le 28 octobre 1995 sont des éléments de preuve supplémentaires attestant le pouvoir de **Miletić** dans la procédure d'autorisation de passage des convois.

<sup>5068</sup> Ljubomir Obradović, CR, p. 28464 et 28465 (19 novembre 2008) (où le témoin déclare que Đurđić rédigeait les documents accordant ou refusant l'autorisation en suivant les ordres des collaborateurs de Mladić. Ces documents, des notes d'information, étaient signés par **Miletić**, car Đurđić n'était pas habilité à le faire) ; pièce 5D01447, accord concernant des documents liés aux convois, 2 juin 2009, p. 2 (indiquant que sur les 353 documents liés aux convois de l'état-major principal de la VRS envoyés à la FORPRONU ou à l'un des corps entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 28 avril 1995, 109 ont été signés par **Miletić**. Sa signature dactylographiée apparaissait 67 fois) ; Slavko Kralj, CR, p. 29259 à 29261 (4 décembre 2008) (où le témoin déclare que dans des cas exceptionnels et si le convoi était véritablement important, **Miletić** pouvait être amené à signer. Ce n'était pas là la pratique courante. **Miletić** pouvait aussi demander au convoi d'attendre le retour de ses supérieurs ou qu'il soit autorisé par Milovanović à signer le document).

<sup>5069</sup> Pièce 5D01447, accord concernant des documents liés aux convois, 2 juin 2009, p. 2 et annexe 3.

<sup>5070</sup> Pièce 5D01447, accord concernant des documents liés aux convois, 2 juin 2009, annexe 3.

<sup>5071</sup> Pièce 5D01447, accord concernant des documents liés aux convois, 2 juin 2009, p. 2 et 3.

<sup>5072</sup> Voir *supra*, par. 220 et 221.



d'état<sup>5073</sup>. La Chambre de première instance a conclu que la VRS prenait part à la décision finale d'autoriser le passage des convois d'aide humanitaire<sup>5074</sup>.

1659. Comme il a déjà été expliqué, l'état-major principal de la VRS envoyait des notifications à la FORPRONU concernant les convois qui étaient autorisés ou non à passer. L'état-major principal envoyait aussi des notifications aux unités subordonnées concernant les convois de la FORPRONU et les autres convois d'aide humanitaire autorisés à passer<sup>5075</sup>. En l'absence de Milovanović, **Miletić** signait ces notifications<sup>5076</sup>.

1660. Sur les 353 notifications concernant des convois qui ont été envoyées par l'état-major principal de la VRS à la FORPRONU ou à l'un des corps entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 28 avril 1995 et qui ont fait l'objet d'accord entre **Miletić** et l'Accusation, 109 ont été signées par **Miletić**. Sa signature dactylographiée apparaît 67 fois<sup>5077</sup>. La Chambre de première instance dispose aussi de six notifications de l'état-major principal concernant des convois de la

---

<sup>5073</sup> Voir *supra*, par. 221.

<sup>5074</sup> Voir *supra*, par. 223.

<sup>5075</sup> Voir *supra*, par. 216, 217 et 222. Les notifications faisaient aussi référence à des demandes rejetées.

<sup>5076</sup> Slobodan Kosovac, CR, p. 30190 (15 janvier 2009), et 30480 et 300481 (21 janvier 2009) ; Slavko Kralj, CR, p. 29272 (4 décembre 2008). Voir aussi pièce 5D00759, rapport d'expert, fonctionnement de la VRS par l'expert militaire Slobodan Kosovac, 30 mars 2008, par. 190 et 191 (« 190. Le général de brigade Radivoje Miletić participait au processus décisionnel concernant l'autorisation de l'aide humanitaire et le passage des convois. 191. Les documents signés par le général Radivoje Miletić étaient des notifications qui n'avaient pas valeur d'ordre ». Appelé à s'expliquer ce qu'il entendait par « Miletić participait au processus décisionnel », Kosovac a déclaré qu'il faisait référence au rôle de **Miletić** dans la transmission des informations. Slobodan Kosovac, CR, p. 30480 (21 janvier 2009)). Voir aussi pièce 5D01447, accord concernant des documents liés aux convois, 2 juin 2009, annexe, tableau 3.

<sup>5077</sup> Pièce 5D01447, accord concernant des documents liés aux convois, 2 juin 2009, p. 2. Pour Milovanović, sa signature dactylographiée apparaissait 232 fois et sa signature 125 fois ; pour Tolimir, sa signature dactylographiée apparaissait 2 fois et sa signature 4 fois ; pour Mladić, sa signature dactylographiée apparaissait 24 fois et sa signature 17 fois ; pour d'autres personnes, la signature dactylographiée apparaissait 28 fois et la signature 96 fois. Pièce 5D01447, accord concernant des documents liés aux convois, 2 juin 2009, p. 2. Les documents qui ont fait l'objet d'accord se composent principalement des échanges entre l'état-major principal de la VRS et la FORPRONU sur l'issue des demandes relatives aux convois, ainsi que des notifications et instructions connexes transmises par l'état-major principal de la VRS à ses unités subordonnées. Pièce 5D01447, accord concernant des documents liés aux convois, 2 juin 2009, p. 1. La Chambre de première instance dispose de trois autres notifications établies entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 28 avril 1995 et portant la signature dactylographiée de **Miletić** qui ne figurent pas dans l'accord. Pièce P02651a, document de l'état-major principal de la VRS au poste militaire 7111, signé par Miletić, 14 avril 1995 (autorisant le passage de quatre convois de la FORPRONU et refusant le passage de 13 autres) ; pièce P02652b, notification de l'état-major principal de la VRS aux commandements des postes militaires 7111 et 7102 concernant des convois humanitaires, signé par Miletić, 14 avril 1995 (autorisant le passage de sept convois humanitaires) ; pièce P03989, notification de l'état-major principal de la VRS au commandement des postes militaires 7111 et 7598 concernant des convois de la FORPRONU, signé par Miletić, 18 avril 1995 (autorisant le passage de sept convois de la FORPRONU, autorisant partiellement le passage d'un convoi et refusant le passage de 11 convois).

FORPRONU envoyées après avril 1995<sup>5078</sup>. Ces six notifications ont été signées par **Miletić**. De plus, la Chambre a reçu des éléments de preuve montrant que, après le 28 avril, l'état-major principal avait envoyé 11 notifications à ses unités subordonnées au sujet de convois humanitaires, autres que ceux de la FORPRONU<sup>5079</sup>. Sept de ces notifications ont été signées par **Miletić**.

---

<sup>5078</sup> Pièce P02497, notification de l'état-major principal de la VRS à différentes brigades concernant des convois de la FORPRONU pour Žepa, Goražde, et Srebrenica, signé par Miletić, 18 juin 1995 (autorisant le passage de trois convois) ; pièce P02554, notification de l'état-major principal de la VRS au corps de Sarajevo-Romanija et au corps de la Drina concernant des convois de la FORPRONU, signé par Miletić, 1<sup>er</sup> juillet 1995 (autorisant le passage de huit convois — dont deux sous conditions — et refusant le passage de deux autres) ; pièce P02556, notification de l'état-major principal de la VRS au corps de la Drina concernant des convois de la FORPRONU, signé par Miletić, 3 juillet 1995 (autorisant le départ de personnel de Srebrenica et refusant le retour du convoi à Srebrenica) ; pièce P02558, notification de l'état-major principal de la VRS aux postes militaires 7598 et 7111 concernant des convois de la FORPRONU, 5 juillet 1995, signé par Miletić (deux autorisations, deux autorisations partielles, concernant notamment un départ de personnel, et un refus pour le retour du convoi) ; pièce P02565, notification de l'état-major principal de la VRS au poste militaire 7111 concernant des convois de la FORPRONU, signé par Miletić, 12 juillet 1995 (une autorisation) ; pièce P02586, notification de l'état-major principal de la VRS au poste militaire 7111 concernant le déplacement autorisé du personnel de la FORPRONU, signé par Miletić, 27 juillet 1995 (une autorisation).

<sup>5079</sup> Pièce 5D00856, document de l'état-major principal de la VRS aux postes militaires 7102, 7111, 7161 et 7001 concernant les convois d'aide humanitaire, portant la signature dactylographiée de Manojlo Milovanović, 12 mai 1995 (autorisant le passage de convois les 13, 15, 16 et 18 mai) ; pièce 5D00903, document de l'état-major principal de la VRS concernant les convois humanitaires, portant la signature dactylographiée de Manojlo Milovanović, 12 mai 1995 (autorisant le passage de convois les 13 et 14 et du 16 au 18 mai) ; pièce 5D00905, notification de l'état-major principal de la VRS au corps de la Drina et au corps de Bosnie orientale concernant les convois d'aide humanitaire, signé par Milovanović, 19 mai 1995 (autorisant le passage de convois les 20 et 21 et du 23 au 26 mai et rejetant la demande de matériel satellite) ; pièce 5D00907, notification de l'état-major principal de la VRS aux postes militaires 7111 et 7102 concernant les convois humanitaires, signé par Milovanović, 21 mai 1995 (autorisant le passage d'un convoi le 30 mai) ; pièce P02714, notification de l'état-major principal de la VRS concernant des convois du HCR, portant la signature dactylographiée de Miletić, 2 juin 1995 (autorisant le passage de convois les 3 et 4 et du 6 au 8 juin, rejetant la demande concernant le projet suédois de construction pour Srebrenica, un camion de fournitures scolaires et 60 litres d'essence pour scies) ; pièce P02717, notification de l'état-major principal de la VRS au corps de la Drina concernant des convois humanitaires, portant la signature dactylographiée de Miletić, 12 juin 1995 (autorisant le passage d'un convoi transportant le personnel de MSF le 13 juin, départ approuvé, relève refusée) ; pièce 5D01429, notification de l'état-major principal de la VRS au corps de la Drina et au corps de Bosnie orientale concernant des convois humanitaires, portant la signature dactylographiée de Miletić, 12 juin 1995 (autorisant le passage de convois du 13 au 15 juin, refusant le passage d'un camion de fournitures scolaires et 60 litres d'essences pour scies) ; pièce P04062, notification de l'état-major principal de la VRS au corps de la Drina concernant l'autorisation accordée aux convois d'aide humanitaire, signé par Miletić, 30 juin 1995 (autorisant le passage de convois les 4 et 5 juillet, refusant le passage d'un camion de fournitures scolaires) ; pièce P02570, notification de l'état-major principal de la VRS à différents postes militaires concernant les déplacements du CICR et du HCR, signé par Miletić, 18 juillet 1995 (autorisant le déplacement du personnel du CICR et du HCR du 19 au 21 juin) ; pièce P02551, notification de l'état-major principal de la VRS au poste militaire 7111 concernant le mouvement d'observateurs civils de l'ONU, portant la signature dactylographiée de Miletić, 29 juin 1995 (autorisant le déplacement des observateurs civils de l'ONU le 30 juin) ; pièce P02661a, notification de l'état-major principal de la VRS au corps de Bosnie orientale, au corps de la Drina, au corps de Sarajevo-Romanija et au corps d'Herzégovine, signé par Miletić, 26 juillet 1995 (accordant aux équipes du CICR l'autorisation de se rendre dans des zones d'accueil et des prisons du 26 au 29 juillet).

iii) Rôle dans les opérations à Srebrenica et à Žepa

1661. Comme il a été expliqué plus haut, **Miletić** tenait le Président de la RS informé de l'état de préparation et des activités militaires dans la zone du corps de la Drina au moyen des rapports quotidiens et intermédiaires de l'état-major principal<sup>5080</sup>. Pour établir ces rapports, il s'appuyait sur les rapports quotidiens et intermédiaires que le corps de la Drina et d'autres unités transmettaient à l'état-major principal de la VRS<sup>5081</sup>. En outre, pendant les réunions d'information organisées chaque matin à l'état-major principal, **Miletić**, en tant qu'« [officier] le plus au fait de la situation sur les divers théâtres de la guerre », exposait les problèmes éventuels<sup>5082</sup>.

1662. Les actes de **Miletić** et la part qu'il a prise aux opérations à Srebrenica et à Žepa illustrent aussi son pouvoir, son rôle de coordination à l'état-major principal et son degré de connaissance. Ainsi qu'il est expliqué plus loin, **Miletić** était informé de tous les aspects des opérations et de leur mise en œuvre. Il était en contact direct avec les unités subordonnées, notamment à l'échelon de la brigade, et l'on faisait appel à lui pour des conseils.

a. 28 juin – 6 juillet 1995

1663. Le 28 juin 1995, Karadžić s'est rendu au commandement du corps de la Drina à Vlasenica, où il a rencontré Krstić. Il lui a demandé le temps qu'il lui faudrait pour partir à Srebrenica et lui a dit de faire en sorte que les préparatifs aillent aussi vite que possible<sup>5083</sup>.

1664. Après sa visite au commandement du corps de la Drina, l'état-major principal a tenu Karadžić informé de l'état de préparation au combat des forces pour l'opération à Srebrenica. Plus précisément, dans les rapports destinés à Karadžić établis par l'état-major principal les 2 et 3 juillet, portant la signature dactylographiée de **Miletić**, il est dit que les forces non engagées se préparaient pour « les opérations de combat à venir<sup>5084</sup> ». Le 4 juillet, Karadžić a été informé que les unités du corps étaient « prêtes au combat comme il a été ordonné » et

<sup>5080</sup> Voir *supra*, par. 1638 et 1639.

<sup>5081</sup> Voir *supra*, par. 1638 et 1639.

<sup>5082</sup> Manojlo Milovanović, CR, p. 12311 (31 mai 2007), et 12188 et 12189 (29 mai 2007). Voir aussi *supra*, par. 1637.

<sup>5083</sup> Voir *supra*, par. 242.

<sup>5084</sup> Pièce P02889, rapport de l'état-major principal de la VRS, portant la signature dactylographiée de Miletić, 2 juillet 1995, p. 3 (« [l]es forces non engagées se préparent pour les opérations de combat à venir »); pièce P02890, rapport de l'état-major principal de la VRS, portant la signature dactylographiée de Miletić, 3 juillet 1995, p. 4 (« [l]es forces qui ne sont pas engagées effectuent des préparatifs pour les opérations de combat à venir »).

qu'elles « regroup[ai]ent leurs forces pour bloquer totalement l'enclave de Srebrenica »<sup>5085</sup>. Le 5 juillet, il a été signalé que le « regroupement des forces [...] était terminé<sup>5086</sup> ». Dans son rapport du 6 juillet, portant la signature dactylographiée de **Miletić**, l'état-major principal a fait savoir à Karadžić que le corps de la Drina était prêt à combattre dans les secteurs de Srebrenica et de Žepa<sup>5087</sup>.

b. 7 – 11 juillet 1995

1665. **Miletić** soutient qu'il était à Belgrade entre le 7 et le 11 juillet 1995<sup>5088</sup>. L'Accusation ne « conteste pas véritablement le quasi-alibi du général Miletić selon lequel il était à Belgrade du 7 au 11<sup>5089</sup> ». La Chambre de première instance estime qu'il n'a pas été établi que **Miletić** se trouvait à l'état-major principal à cette période<sup>5090</sup>.

1666. Le 9 juillet, Krstić, présent au poste de commandement avancé du corps de la Drina, a fait savoir à l'état-major principal et au commandement du corps de la Drina que les unités avaient « créé les conditions pour élargir l'attaque vers Srebrenica<sup>5091</sup> ». Le même jour, Karadžić a donné un ordre autorisant la prise de la ville de Srebrenica<sup>5092</sup>. À 23 h 50, Tolimir a envoyé un télégramme au commandant du corps de la Drina disant que Karadžić avait « été informé du succès des opérations de combat autour de Srebrenica » et « avait approuvé la poursuite des opérations pour la prise de Srebrenica, le désarmement des groupes terroristes

<sup>5085</sup> Pièce P03164, compte rendu de situation de l'état-major principal de la VRS, portant la signature dactylographiée de Miletić, 4 juillet 1995, p. 3 (« [L]es unités du corps sont prêtes au combat comme il a été ordonné, tiennent fermement les lignes et regroupent leurs forces pour bloquer totalement l'enclave de Srebrenica »).

<sup>5086</sup> Pièce P03166, compte rendu de situation de l'état-major principal de la VRS, portant la signature dactylographiée de Miletić, 5 juillet 1995, p. 3.

<sup>5087</sup> Pièce P02895, compte rendu de situation de l'état-major principal de la VRS, portant la signature dactylographiée de Miletić, 6 juillet 1995, p. 4.

<sup>5088</sup> Mémoire en clôture de Miletić, par. 450 et 451.

<sup>5089</sup> Réquisitoire de l'Accusation, CR, p. 34072 (2 septembre 2009). L'Accusation fait valoir que **Miletić** a dû être informé des événements à Belgrade ou à son retour à Crna Rijeka tout au moins. Réquisitoire de l'Accusation, CR, p. 34072 et 34073 (2 septembre 2009).

<sup>5090</sup> La Chambre est convaincue que, le samedi 8 juillet, **Miletić** était à Belgrade pour fêter l'anniversaire de sa fille et sa récente promotion au grade de général. Maja Spiroski, CR, p. 29414 à 29419 (9 décembre 2008) ; Zoran Matejić, pièce 5D01393, déclaration 92 *ter* (30 mai 2008), p. 1 et 2 ; Ivan Đokić, pièce 5D01392, déclaration 92 *ter* (29 mai 2008), p. 1 ; Ranko Klacar, CR, p. 29430, 29431, 29437 et 29438 (9 décembre 2008).

<sup>5091</sup> Pièce 7D00762, rapport de combat intermédiaire du poste de commandement avancé du corps de la Drina, signé par Radislav Krstić, 9 juillet 1995, par. 2.

<sup>5092</sup> Décision sur les faits jugés proposés par l'Accusation, annexe, fait 101. Voir aussi pièces P00033 et P00849, communication de l'état-major principal de la VRS au commandement du corps de la Drina, concernant des opérations de combat autour de Srebrenica, signé par Tolimir, 9 juillet 1995 ; Miroslav Deronjić, pièce P03139a, confidentiel – déclaration 92 *quater*, CR *Blagojević*, p. 6132 (19 janvier 2004).

musulmans et la démilitarisation totale de l'enclave de Srebrenica<sup>5093</sup> ». Il ressort du rapport de l'état-major principal du 9 juillet, portant la signature dactylographiée de **Miletić**, que les forces menant les opérations de combat autour de l'enclave de Srebrenica avançaient conformément au plan<sup>5094</sup>. En outre, le rapport de l'état-major principal du 11 juillet, portant aussi la signature dactylographiée de **Miletić**, indique que les forces de la VRS étaient entrées dans la ville de Srebrenica et précise qu'un rapport intermédiaire devait être établi ultérieurement<sup>5095</sup>. Il n'a pas été démontré que **Miletić** se trouvait à l'état-major principal lorsque ces rapports ont été établis. Par conséquent, on ne saurait présumer que **Miletić** avait connaissance de la teneur de ces documents au moment où ils ont été rédigés.

c. 12 juillet 1995

1667. Le matin du 12 juillet, on est allé chercher **Miletić** à Belgrade et on l'a reconduit à l'état-major principal à Crna Rijeka<sup>5096</sup>. À son retour, **Miletić** n'aurait pas pu exercer efficacement ses fonctions de chef des opérations et de l'instruction, ni remplir une tâche pour le chef d'état-major, s'il n'avait pas été parfaitement informé des derniers développements et des actions militaires clés sur le terrain. Parmi ces dernières, l'attaque, et la chute, de Srebrenica était sans doute l'une des plus importantes à l'époque. La Chambre de première

---

<sup>5093</sup> Pièce P00033, communication de l'état-major principal de la VRS au commandement du corps de la Drina, concernant des opérations de combat autour de Srebrenica, signé par Tolimir, 9 juillet 1995, par. 1 et 2. Dans le télégramme, Karadžić ordonnait que, durant les opérations, les membres de la FORPRONU et la population civile musulmane soient pleinement protégés (par. 3). Voir aussi Décision sur les faits jugés proposés par l'Accusation, annexe, fait 101.

<sup>5094</sup> Pièce P03170, compte rendu de situation de l'état-major principal de la VRS, signé par Miletić, 9 juillet 1995. Ce compte rendu ne fait pas référence aux informations mentionnées dans la pièce 7D00762, rapport de combat intermédiaire du poste de commandement avancé du corps de la Drina, signé par Radislav Krstić, 9 juillet 1995, alors que, d'après les cachets apposés sur ces documents, la pièce P03170 a été reçue après le rapport intermédiaire du corps de la Drina. La Chambre de première instance est convaincue que l'état-major principal a eu connaissance des informations contenues dans le rapport de combat intermédiaire du corps de la Drina. À la lumière de la conclusion selon laquelle **Miletić** ne se trouvait pas à l'état-major principal à cette période, la Chambre estime qu'il importe peu de savoir si les informations sont parvenues aux officiers du bureau des opérations et de l'instruction qui ont rédigé le rapport de l'état-major principal adressé à Karadžić ce jour-là ou si, comme **Miletić** l'avance, elles ont été reçues par Tolimir ou lui ont été transmises directement. Comme il est dit plus loin, la Chambre est convaincue que **Miletić** a été informé de la situation dès son retour à l'état-major principal.

<sup>5095</sup> Pièce P03019, rapport de l'état-major principal de la VRS, situation sur le champ de bataille, portant la signature dactylographiée de Miletić, 11 juillet 1995, p. 3 et 4.

<sup>5096</sup> Maja Spiroski, CR, p. 29416 (9 décembre 2008). Voir aussi Zoran Matejić, pièce 5D01393, déclaration 92 *ter* (30 mai 2008), p. 2 ; Velo Pajić, CR, p. 28793 et 28794 (25 novembre 2008).

instance est donc convaincue que **Miletić** a été informé dans le détail de tous les développements et de la situation à Srebrenica dès son retour à Crna Rijeka<sup>5097</sup>.

1668. Comme il sera expliqué plus loin, après son retour à l'état-major principal et en l'absence de Milovanović, **Miletić** a continué de recevoir les rapports (de combat) quotidiens et intermédiaires et de rédiger les rapports quotidiens de l'état-major principal informant le Président des derniers développements. Les rapports donnaient des précisions sur la situation au front, sur le transport de la population civile hors de Srebrenica et de Žepa et sur la capture de prisonniers de guerre. **Miletić** a en outre joué un rôle dans la surveillance des mouvements de la colonne de Musulmans de Bosnie.

1669. Dans la soirée du 12 juillet, le rapport de l'état-major principal de la VRS, portant la signature dactylographiée de **Miletić**, informait le Président de la situation dans l'enclave de Srebrenica et indiquait que « l'ennemi a tenté de se retirer, avec les femmes et les enfants, vers Ravni Buljin et Konjević Polje<sup>5098</sup> ». Il y est aussi précisé : « [E]ngagement des unités dans l'exécution des tâches liées à l'opération Krivaja-95 : toutes les tâches de combat se poursuivent comme prévu. Dans la journée, elles ont libéré Potočari et elles continuent d'avancer pour libérer tous les hameaux dans l'enclave de Srebrenica. [...] [U]ne partie de nos unités et de celles du MUP ont tendu des embuscades pour détruire les extrémistes musulmans qui ne se sont pas rendus et qui tentent de s'échapper de l'enclave en direction de Tuzla<sup>5099</sup>. » Toujours selon le rapport du 12 juillet : « Dans la zone de responsabilité du corps de la Drina, la population est emmenée par transport organisé de Srebrenica vers Kladanj. Près de 10 000 Musulmans devraient être transportés dans la journée<sup>5100</sup>. » Les informations contenues dans le rapport étaient bien connues à l'état-major principal<sup>5101</sup>.

---

<sup>5097</sup> Miletić était tenu de faire rapport à Milovanović pendant son absence et à son retour à l'état-major principal de la VRS. Manojlo Milovanović, CR, p. 12303 (31 mai 2007). Voir aussi Dragiša Masal, CR, p. 29068 (1<sup>er</sup> décembre 2008) ; pièce 5D01278, résumé d'une conversation interceptée à laquelle participaient Milovanović et Miletić, 18 avril 1995, 9 h 46 (conversation au cours de laquelle **Miletić** a informé Milovanović de l'évolution de la situation sur les fronts). La Chambre est convaincue que **Miletić**, pour ce faire, devait parfaitement connaître la situation lui-même.

<sup>5098</sup> Pièces P00044 et P02748, rapport de combat quotidien de l'état-major principal de la VRS, 12 juillet 1995, p. 3.

<sup>5099</sup> Pièces P00044 et P02748, rapport de combat quotidien de l'état-major principal de la VRS, 12 juillet 1995, p. 4.

<sup>5100</sup> Pièces P00044 et P02748, rapport de combat quotidien de l'état-major principal de la VRS, 12 juillet 1995, p. 4.

<sup>5101</sup> Nedeljko Trkulja, CR, p. 15096 à 15098 (10 septembre 2007).

d. 13 juillet 1995

1670. Le 13 juillet, Krstić a donné l'ordre de lancer l'opération militaire contre l'enclave de Žepa<sup>5102</sup>. Le rapport quotidien de l'état-major principal, portant la signature dactylographiée de **Miletić**, informait le Président que « [d]es groupes de combat d'autres unités du corps sont en phase finale de préparation pour régler la question de l'enclave de Žepa<sup>5103</sup> ». Le rapport fait aussi état de la situation à Srebrenica : « [L]'ennemi de l'ancienne enclave de Srebrenica est en déroute totale, et les soldats se rendent en grand nombre à la VRS. Un groupe de 200 à 300 soldats a réussi à faire une percée vers le secteur général du mont Urdč, d'où il tente de rejoindre le territoire sous contrôle musulman<sup>5104</sup>. » Le rapport évoque également « le transfert organisé et planifié de la population de Srebrenica en territoire sous contrôle musulman<sup>5105</sup> ».

1671. Toujours le 13 juillet, vers 15 heures, Tolimir a donné un ordre au commandement du bataillon de police militaire du régiment de protection, qui incluait des propositions sur la procédure relative aux prisonniers de guerre. Mladić et **Gvero** ont reçu copie de cet ordre<sup>5106</sup>. Au dernier paragraphe, il est dit que, une fois que le commandant du bataillon de police militaire a reçu l'ordre, « il doit contacter le général Miletić, qui lui donnera d'autres ordres, et il doit s'assurer que la proposition a été approuvée par [Mladić]<sup>5107</sup> ». Plus tard ce jour-là, Mladić a donné un ordre reprenant un certain nombre des propositions de Tolimir<sup>5108</sup>.

<sup>5102</sup> Pièce P00114, ordre du corps de la Drina, signé par Krstić, 13 juillet 1995, p. 1.

<sup>5103</sup> Pièce P00047, rapport de combat quotidien de l'état-major principal de la VRS, portant la signature dactylographiée de Miletić, 13 juillet 1995, p. 3. Voir aussi pièce P00049, rapport de combat quotidien de l'état-major principal de la VRS, portant la signature dactylographiée de Miletić, 15 juillet 1995, p. 3 ; pièce P00050, rapport de combat quotidien de l'état-major principal de la VRS, portant la signature dactylographiée de Miletić, 16 juillet 1995, p. 4 (« Une partie des unités du corps continuent les attaques autour de l'enclave de Žepa, attaques qui seront décrites dans le prochain rapport intermédiaire ») ; pièce P03057, rapport de combat quotidien de l'état-major principal de la VRS, signé par Miletić, 17 juillet 1995, p. 4 (« l'essentiel des forces mène des opérations de combat dans le secteur de Žepa ») ; pièce P03061, rapport de combat quotidien de l'état-major principal de la VRS, signé par Miletić, 18 juillet 1995, p. 6 (« une partie des troupes a fouillé le terrain dans le secteur de Žepa, bloquant et détruisant les formations musulmanes désorganisées »).

<sup>5104</sup> Pièce P00047, rapport de combat quotidien de l'état-major principal de la VRS, portant la signature dactylographiée de Miletić, 13 juillet 1995, p. 3.

<sup>5105</sup> Pièce P00047, rapport de combat quotidien de l'état-major principal de la VRS, portant la signature dactylographiée de Miletić, 13 juillet 1995, p. 3. Ce même jour, le corps de la Drina a fait savoir que « [p]our l'heure, le transport de 15 000 Musulmans de Potočari à Kladanj a été organisé ». Pièce P00136, rapport de combat régulier du corps de la Drina, signé par Krstić, 13 juillet 1995, p. 1.

<sup>5106</sup> Pièce P00192, procédure relative au traitement des prisonniers de guerre transmise à Mladić et Gvero, portant la signature dactylographiée de Savčić, 13 juillet 1995.

<sup>5107</sup> Pièce P00192, procédure relative au traitement des prisonniers de guerre transmise à Mladić et Gvero, portant la signature dactylographiée de Savčić, 13 juillet 1995, p. 2. Savčić ne se souvient pas avoir rédigé le rapport et ne pense pas l'avoir fait étant donné que la présentation est incorrecte. Il a déclaré qu'il n'était pas habilité à envoyer des propositions à Mladić (il s'est demandé pourquoi le rapport n'était pas au nom de Tolimir puisqu'il

1672. S'agissant de l'ordre de Tolimir, **Miletić** a joué un rôle d'intermédiaire, a assuré le suivi auprès de Mladić et a transmis la décision de ce dernier concernant les propositions<sup>5109</sup>. La Chambre de première instance observe que **Miletić** était nommément mentionné dans l'ordre comme étant la personne à contacter. La Chambre conclut que cela montre qu'il jouait à l'état-major principal un rôle essentiel de coordination en matière de transmission des informations.

e. 14 juillet 1995

1673. Le 14 juillet, Tolimir a envoyé une demande à l'état-major principal, à l'intention de **Miletić** en personne, indiquant que, pour superviser les activités de combat autour de Žepa et revoir complètement le réseau radio du commandement du corps de la Drina avec les commandements de brigade, il était nécessaire d'intégrer l'état-major principal de la VRS dans le plan de travail du système de transmissions du corps de la Drina, avec radio et matériel de chiffrement<sup>5110</sup>. Tolimir a envoyé cette demande à **Miletić** qui remplaçait Milovanović pour l'organisation du travail au poste de commandement. Étant donné que les unités blindées, qui comprenaient les officiers chargés des transmissions, étaient directement subordonnées à

---

concernait ses propositions). Il a ajouté que l'en-tête indiquait « Borike » et qu'il n'avait pas établi le poste de commandement à Borike, et que le document n'était pas daté. Savčić n'a toutefois pas exclu la possibilité d'avoir rédigé le document sous la dictée de Tolimir. Milomir Savčić, CR, p. 15262 et 15263 (12 septembre 2007). Simić a déclaré, d'après les notes manuscrites sur le document, que celui-ci avait été transmis (malgré l'absence de cachet). Toutefois, en se fondant sur le document uniquement, il n'a pas pu dire si **Miletić** savait que la VRS détenait au moins 1 000 prisonniers. Novica Simić, CR, p. 28726 et 28727 (24 novembre 2008).

<sup>5108</sup> Pièce 5DP00035, ordre de l'état-major principal de la VRS d'empêcher la divulgation de secrets militaires, portant la signature dactylographiée de Mladić, 13 juillet 1995.

<sup>5109</sup> Petar Skrbić, CR, p. 15616 et 15617 (19 septembre 2007) ; Novica Simić, CR, p. 28726 à 28728 (24 novembre 2008) ; Milomir Savčić, CR, p. 15313 (13 septembre 2007).

<sup>5110</sup> Pièce P00183, document de la 1<sup>re</sup> brigade d'infanterie légère de Podrinje à l'état-major principal de la VRS, **Miletić**, concernant un appareil de communication, portant la signature dactylographiée de Zdravko Tolimir, 14 juillet 1995. Babić a déclaré qu'il se trouvait à l'état-major principal en juillet 1995 et que le réseau n'existait pas encore. Vojislav Babić, CR, p. 29190 (3 décembre 2008). Il a ensuite dit que la pièce P00183 comportait plusieurs irrégularités techniques. Pendant le contre-interrogatoire, l'Accusation a montré à Babić ce qu'elle a appelé un document « original » du corps de la Drina et il a confirmé que le document présentait aussi un certain nombre d'irrégularités techniques. Il a admis que, en temps de guerre, les règles n'étaient parfois pas prises en considération. Vojislav Babić, CR, p. 29190 à 29192 et 29214 à 29218 (3 décembre 2008). Pajić a aussi déclaré qu'il se trouvait à Crna Rijeka en juillet 1995, mais qu'il ne se souvenait d'aucun ordre portant sur la mise en place d'un tel réseau et que, à sa connaissance, ce dernier n'a pas vu le jour. Velo Pajić, CR, p. 28787 et 28790 (25 novembre 2008). La Chambre de première instance estime que les témoignages de Babić et de Pajić ne remettent pas en cause la crédibilité du document. En outre, pour apprécier le rôle de **Miletić**, la Chambre considère qu'il importe peu de savoir si le réseau radio a été mis en place ou non. **Miletić** n'était pas chargé de statuer sur la demande. Le rôle de **Miletić** consistait à transmettre les informations à la personne concernée et à lui donner des conseils pour qu'elle prenne une décision finale en connaissance de cause.



Milovanović, c'est **Miletić** qui, en son absence, transmettait les ordres relatifs aux tâches à accomplir et était responsable de la discipline et de l'ordre au sein de ces unités<sup>5111</sup>.

1674. Le même jour à 22 h 27, une conversation a été interceptée, dans laquelle une personne identifiée comme étant « Vilotić » a appelé Palma<sup>5112</sup> et demandé Obrenović<sup>5113</sup>. Obrenović étant sur le terrain, Vilotić a demandé à parler à l'officier de permanence et a été mis en contact avec Jokić. Au cours de la conversation, Jokić a confirmé que son chef était sur le terrain, car il y avait des problèmes à Perunica avec « un gros groupe qui se dirige vers [...] l'asphalte<sup>5114</sup> ». Jokić a ensuite dit qu'on leur avait promis des renforts des « gars en bleu » qui n'arrivaient pas<sup>5115</sup>. Vilotić a répondu : « Règle [ça] avec Vasić, nom de Dieu... Il faut rassembler tout ce qui est disponible... il faut tous les mobiliser, Jokić, mets la ville en état d'alerte. [...] Tout ceux qui sont en âge de combattre, il faut les envoyer là-haut<sup>5116</sup>. » Après quoi, il a dit : « Exécute mes ordres immédiatement<sup>5117</sup>. » Jokić a informé Vilotić qu'Obrenović « s'engage[ait] vraiment à fond », ce à quoi Vilotić a répondu : « Laisse tomber »<sup>5118</sup>. Vilotić a alors dit à Jokić de se mettre en rapport avec Vasić et de bloquer le groupe<sup>5119</sup>. Compte tenu des circonstances entourant les faits qui se sont produits le 14 juillet et de la mention d'Obrenović, la Chambre de première instance est convaincue que le « Jokić » dont il est question dans la conversation est Dragan Jokić, officier de permanence de la brigade de Zvornik, et que Vasić est Dragomir Vasić, chef du SJB de Zvornik. La Chambre est aussi convaincue que le « Vilotić » dont il est question dans la conversation désigne l'accusé **Miletić**<sup>5120</sup>.

<sup>5111</sup> Ljubomir Obradović, CR, p. 28374 et 28375 (18 novembre 2008).

<sup>5112</sup> « Palma » était le nom de code de la brigade de Zvornik. Décision sur les faits jugés proposés par l'Accusation, annexe, fait 87.

<sup>5113</sup> Pièce P01166a, conversation interceptée, 14 juillet 1995, 22 h 27, p. 1 ; PW-168, CR, p. 15998 et 15999 (28 septembre 2007).

<sup>5114</sup> Pièce P01166a, conversation interceptée, 14 juillet 1995, 22 h 27, p. 1.

<sup>5115</sup> Pièce P01166a, conversation interceptée, 14 juillet 1995, 22 h 27, p. 1.

<sup>5116</sup> Pièce P01166a, conversation interceptée, 14 juillet 1995, 22 h 27, p. 1.

<sup>5117</sup> Pièce P01166a, conversation interceptée, 14 juillet 1995, 22 h 27, p. 1.

<sup>5118</sup> Pièce P01166a, conversation interceptée, 14 juillet 1995, 22 h 27, p. 1 et 2.

<sup>5119</sup> Pièce P01166a, conversation interceptée, 14 juillet 1995, 22 h 27, p. 2.

<sup>5120</sup> Voir PW-168, CR, p. 15997 (huis clos) (28 septembre 2007) (où le témoin déclare qu'il ne connaissait aucun général de la VRS dénommé Vilotić et qu'il n'avait jamais entendu parler d'un dénommé Vilotić) ; Richard Butler, CR, p. 19973 et 19974 (18 janvier 2008) (où le témoin déclare que lorsqu'il a vu pour la première fois la transcription de la conversation interceptée et reconnu le nom, il s'est replongé dans les documents de la VRS pour déterminer si un général Vilotić existait. Il n'a pu retrouver personne de ce nom).

1675. Le rapport de l'état-major principal de la VRS du 14 juillet destiné au Président, portant la signature dactylographiée de **Miletić**, fait référence à « une importante concentration des forces ennemies » dont l'objectif était « très probablement » de rejoindre les forces se retirant de Srebrenica. Il ressort de ce même rapport qu'un grand nombre de fugitifs musulmans de Bosnie se rendaient<sup>5121</sup>.

f. 15 juillet 1995

1676. Le 15 juillet, Mladić était à Belgrade en négociation avec Smith<sup>5122</sup>. **Miletić** se trouvait à l'état-major principal de la VRS.

1677. Dragan Obrenović, chef d'état-major et commandant en second de la brigade de Zvornik, a appelé **Miletić**, au poste 155, et lui a demandé l'autorisation d'ouvrir les lignes de défense de la VRS pour que la colonne de Musulmans de Bosnie puisse passer<sup>5123</sup>. **Miletić** a refusé et a ordonné que tout le matériel et tous les hommes disponibles soient utilisés pour combattre la colonne et la détruire<sup>5124</sup>. La Chambre de première instance est convaincue que ces éléments de preuve confirment que **Miletić** connaissait l'existence de la colonne et surveillait ses mouvements. La Chambre estime qu'il s'agit là d'un exemple illustrant clairement les fonctions et le pouvoir de **Miletić** et le rôle qu'il a joué dans les événements sur le terrain.

1678. Dans la soirée, ce même jour, une conversation entre Baki et une personne non identifiée a été interceptée, durant laquelle il a été question du « matériel » « et de ce qui allait avec », « que le général Miletić avait ordonné » d'envoyer à Pandurević<sup>5125</sup>. Dans une autre

<sup>5121</sup> Pièce P00048, rapport de combat quotidien de l'état-major principal de la VRS, portant la signature dactylographiée de Miletić, 14 juillet 1995, p. 3.

<sup>5122</sup> Pièce P02942, télégramme chiffré sortant — réunion à Belgrade entre la FORPRONU, Milošević, Mladić et Smith le 15 juillet 1995, réunion entre Gvero et le HCR à l'hôtel Jahorina le 16 juillet 1995 — envoyé du quartier général de la FORPRONU, Zagreb, à Annan, p. 1.

<sup>5123</sup> Voir *supra*, par. 553 ; PW-168, CR, p. 15873 (huis clos) (26 septembre 2007).

<sup>5124</sup> PW-168, CR, p. 15874 (huis clos) (26 septembre 2007). Selon PW-168, **Miletić** a demandé à la fin de la conversation pourquoi Obrenović utilisait du matériel non protégé et a raccroché violemment. PW-168 a convenu avec la Défense que cette remarque était étrange, car la brigade de Zvornik ne possédait pas de ligne téléphonique protégée, ce que **Miletić** aurait dû savoir en tant que chef des opérations. PW-168 a déclaré également qu'il avait compris que, dans cette conversation, **Miletić** donnait un ordre à Obrenović au nom de Mladić. PW-168, CR, p. 16643 et 16644 (19 octobre 2007).

<sup>5125</sup> Pièce P02367c, conversation interceptée, 15 juillet 1995, 22 h 26 (la même conversation porte la cote P01182a, conversation interceptée, 15 juillet 1995, 22 h 25, p. 2 et 3). PW-168 a déclaré : « Nous avons reçu un lance-roquettes multiple et c'était peut-être en rapport avec cette conversation. Je pense qu'il est question ici de ce matériel de combat. » Il n'en était toutefois pas certain. PW-168, CR, p. 16004 (huis clos) (28 septembre 2007).

conversation interceptée quelques minutes plus tard, il est encore fait référence à Miletić et au fait qu'« il a insisté pour que ça parte cette nuit chez Vinko<sup>5126</sup> ». Bien que la nature du matériel en question n'ait pas été établie, la Chambre de première instance est convaincue que la conversation fait référence aux accusés **Miletić** et **Pandurević**. La Chambre estime aussi que ces conversations interceptées montrent le rôle de coordination de **Miletić** à l'état-major principal et les échanges directs qu'il avait avec la brigade de Zvornik.

1679. Le rapport de combat quotidien de l'état-major principal de la VRS du 15 juillet destiné au Président, portant la signature dactylographiée de **Miletić**, faisait de nouveau mention des activités de combat et des mouvements de la colonne dans la zone du corps de la Drina. Il ressort également de ce rapport que plusieurs groupes ennemis se sont rendus ce jour-là<sup>5127</sup>.

g. 16 juillet 1995

1680. Le 16 juillet, **Pandurević** a fait savoir au commandement du corps de la Drina qu'il avait ouvert un couloir pour laisser passer les civils musulmans de Bosnie et qu'il combattait toujours la 28<sup>e</sup> division<sup>5128</sup>. Ces informations ont été transmises par la chaîne de commandement, et ont été portées à la connaissance de l'état-major principal et du Président<sup>5129</sup>. Il est évident que **Miletić** a reçu ces informations étant donné qu'il a ordonné à Nedeljko Trkulja et à Bogdan Sladojević de se rendre au quartier général de la brigade de Zvornik — la caserne Standard — pour enquêter sur l'ouverture du couloir<sup>5130</sup>. À son retour à Crna Rijeka le 18 juillet, Trulja a informé oralement **Miletić** de l'ouverture du couloir<sup>5131</sup>.

<sup>5126</sup> Pièce P02368c, conversation interceptée, 15 juillet 1995, 22 h 28 (la même conversation porte la cote P01182a, conversation interceptée, 15 juillet 1995, 22 h 25, p. 3).

<sup>5127</sup> Pièce P00049, rapport de combat quotidien de l'état-major principal de la VRS, portant la signature dactylographiée de Miletić, 15 juillet 1995, p. 3.

<sup>5128</sup> PW-168, CR, p. 16013 (huis clos) (28 septembre 2007) ; pièce P01188a, conversation interceptée, 16 juillet 1995, 13 h 55.

<sup>5129</sup> Pièce P00050, rapport de combat quotidien de l'état-major principal de la VRS, portant la signature dactylographiée de Miletić, 16 juillet 1995, p. 4. Voir aussi pièce P01195a, conversation interceptée, 16 juillet 1995, 16 h 15 (dans laquelle on entend un officier de permanence de l'état-major principal de la VRS et Mladić dire que le Président avait été informé par Karišik que Pandurević avait organisé le passage des Musulmans de Bosnie).

<sup>5130</sup> Nedeljko Trkulja, CR, p. 15114 à 15116 (10 septembre 2007) ; Bogdan Sladojević, CR, p. 14366 à 14368 (27 août 2007). Voir aussi *supra*, par. 559 à 561.

<sup>5131</sup> Nedeljko Trkulja, CR, p. 15114 à 15117 (10 septembre 2007) ; Bogdan Sladojević, CR, p. 14379 (27 août 2007).

h. 17 – 24 juillet 1995

1681. Au cours de l'opération de Žepa, **Miletić** a continué à présenter quotidiennement des rapports de combat de l'état-major principal au Président de la RS<sup>5132</sup>. Ces rapports étaient rédigés par **Miletić** en personne, par Obradović et éventuellement par Krsto Đerić, s'il était présent<sup>5133</sup>. **Miletić** était informé de la situation sur le front de Žepa grâce aux systèmes de transmissions des informations, et le bureau des opérations et de l'instruction avait pour rôle de transmettre des informations aux participants dans les négociations à propos de Žepa<sup>5134</sup>. Pendant l'opération de Žepa, **Miletić** a également donné des instructions à des unités sur le terrain et a assuré la coordination entre l'état-major principal et le terrain.

1682. Le 17 juillet vers 20 heures, Mladić a dit à Krstić, dans une conversation interceptée : « Je n'ai pas accepté les conditions des Turcs. » Il lui a également dit : « [E]n avant, toute » et « [A]ppelle Miletić sur la ligne protégée, en avant, toute »<sup>5135</sup>. Étant donné le contexte de ces événements et les participants à la conversation, la Chambre de première instance est convaincue que cette conversation fait référence à Žepa et que le Miletić dont il est question est bien l'accusé **Miletić**. Cette conversation interceptée montre une fois de plus le rôle de coordination essentiel de **Miletić** à l'état-major principal, notamment entre Krstić et Mladić pendant l'opération de Žepa.

1683. Le 17 juillet, une conversation entre Trivić et le colonel Janković a également été interceptée. Trivić a appelé Badem<sup>5136</sup> et a demandé à parler à Janković. Il a dit à Janković que **Miletić** lui avait recommandé de consigner par écrit ce qu'il voulait faire et de le faire parvenir d'urgence à Tolimir par message codé. Le commandant prendrait une décision avec Tolimir et enverrait sa réponse à Janković<sup>5137</sup>.

<sup>5132</sup> Voir, par exemple, pièce P00050, rapport quotidien de l'état-major principal de la VRS, portant la signature dactylographiée de Miletić, 16 juillet 1995 ; pièce P03057, compte rendu de situation de l'état-major principal de la VRS, signé par Miletić, 17 juillet 1995 ; pièce P03061, compte rendu de situation de l'état-major principal de la VRS, signé par Miletić, 18 juillet 1995.

<sup>5133</sup> Ljubomir Obradović, CR, p. 28270 (14 novembre 2008), et 28290 (17 novembre 2008).

<sup>5134</sup> Ljubomir Obradović, CR, p. 28270 (14 novembre 2008), 28290 à 28292 (17 novembre 2008), et 28367, 28393 et 28394 (18 novembre 2008).

<sup>5135</sup> Pièce P01231a, conversation interceptée, 17 juillet 1995, 19 h 50.

<sup>5136</sup> « Badem » était le nom de code de la brigade de Bratunac. Décision sur les faits jugés proposés par l'Accusation, annexe, fait 87. Voir aussi PW-168, CR, p. 15993 (28 septembre 2007) ; PW-131, CR, p. 4634 (27 novembre 2006).

<sup>5137</sup> Pièce P01237a, conversation interceptée, 17 juillet 1995, 20 h 55. Au vu des circonstances et du contexte de cette conversation, la Chambre de première instance est convaincue que Janković est Radislav Janković, de la

1684. Le 19 juillet, l'état-major de la VRS a donné un ordre au sujet du transport des personnes et de l'enlèvement du butin de guerre de Žepa. Cet ordre indiquait que le colonel Milisav Jovanović (chef de la section de l'intendance au sein du bureau d'appui logistique de l'état-major principal de VRS<sup>5138</sup>) était responsable du rassemblement et de l'enlèvement du butin de guerre. Le cas échéant, Jovanović devait obtenir par l'intermédiaire de **Miletić** une unité de police en renfort<sup>5139</sup>.

1685. Le 20 juillet, Krstić a envoyé une requête à **Miletić** « en personne », demandant l'engagement du bataillon de police militaire de l'état-major principal de la VRS, dirigé par le chef de bataillon Malinić, pour rassembler le butin de guerre et empêcher les pillages dans l'enclave de Žepa<sup>5140</sup>.

1686. Pendant l'opération menée à Žepa, **Miletić** a reçu des demandes et des rapports qui lui ont été adressés personnellement par le corps de la Drina et par Tolimir, commandant adjoint chargé au sein de l'état-major principal de la VRS, qui détenait un grade supérieur à celui de **Miletić**<sup>5141</sup>. Cela montre que le fait que **Miletić** jouait un rôle d'intermédiaire pour toutes les informations parvenant à l'état-major principal de la VRS et s'assurait qu'elles étaient transmises aux personnes concernées était notoire et accepté par tous. Le 21 juillet, Tolimir a fait un rapport à l'état-major principal de la VRS, qu'il a adressé à **Miletić** en personne, au sujet de la situation à Žepa<sup>5142</sup>. Il y est notamment indiqué : « Nous estimons que nous serions

---

section du renseignement de l'état-major principal, et que la conversation porte sur l'évacuation du personnel de MSF hors de Srebrenica.

<sup>5138</sup> Ratko Miljanović, CR, p. 28939 (27 novembre 2008).

<sup>5139</sup> Pièce 5D01113, document de l'état-major principal de la VRS concernant le transport de civils de Žepa, signature illisible, 19 juillet 1995. Ratko Miljanović, CR, p. 28938 et 28939 (27 novembre 2008), et 28985 (28 novembre 2008).

<sup>5140</sup> Pièce P03015, document du commandement du corps de la Drina demandant l'engagement du bataillon de police militaire de l'état-major principal de la VRS, portant la signature dactylographiée de Krstić, 20 juillet 1995. Compte tenu de l'allusion faite à Malinić, la Chambre de première instance est convaincue que la demande faisait référence au bataillon de police militaire du 65<sup>e</sup> régiment de protection, commandé par Zoran Malinić.

<sup>5141</sup> Voir, par exemple, pièce P03015, document du commandement du corps de la Drina demandant l'engagement du bataillon de police militaire de l'état-major principal de la VRS, portant la signature dactylographiée de Krstić, 20 juillet 1995 ; pièce P02794, document de la brigade de Rogatica à Miletić en personne, « Situation à Žepa », portant la signature dactylographiée de Tolimir, 21 juillet 1995. Milovanović a déclaré que ce rapport était « tout à fait légal ». Il a été envoyé à **Miletić** étant donné que Tolimir ne parvenait pas à joindre le commandant de l'état-major principal de la VRS, et qu'il savait que **Miletić** se trouverait à l'état-major principal de la VRS et pourrait transmettre cette information à Mladić qui prendrait une décision. Il n'a pas été demandé à **Miletić** de fournir une réponse mais de servir d'intermédiaire entre Tolimir et le commandant. Manojlo Milovanović, CR, p. 12378, 12386, 12387 et 12390 (1<sup>er</sup> juin 2007).

<sup>5142</sup> Pièce P02794, document de la brigade de Rogatica à Miletić en personne, « Situation à Žepa », portant la signature dactylographiée de Tolimir, 21 juillet 1995. Obradović a déclaré que le rapport était arrivé à l'état-major principal de la VRS, qu'il était adressé à **Miletić** et qu'il concernait la situation à Žepa, mais qu'il ne

dans une position plus avantageuse pour négocier directement si nous infligeons des pertes humaines à l'ennemi » et « [l]e meilleur moyen de détruire [l'ennemi] serait l'utilisation d'armes chimiques ou de grenades et de bombes à aérosol. Le recours à ces moyens permettrait d'accélérer la reddition des Musulmans et la chute de Žepa »<sup>5143</sup>. Le rapport conclut : « [N]ous estimons que nous pourrions forcer les Musulmans à se rendre plus tôt si nous détruisons les groupes de réfugiés musulmans qui fuient venant de la direction de Stublić, Radava et Brloška Planina<sup>5144</sup>. »

1687. Ce même jour, le 21 juillet, le rapport de l'état-major principal, portant la signature dactylographiée de **Miletić**, informait le Président que le corps de la Drina poursuivait ses offensives en menant des activités de combat autour de l'enclave de Žepa<sup>5145</sup>.

1688. Le 23 juillet, une conversation entre **Miletić** et un interlocuteur non identifié a été interceptée<sup>5146</sup>. L'interlocuteur a salué **Miletić** en lui disant « Salut Mićo », puis il lui a annoncé : « C'est ouvert. »<sup>5147</sup> Il a demandé si tout allait bien et si « Tošo » était venu. **Miletić** lui a dit que « Tošo » l'attendait à l'endroit convenu. L'interlocuteur a demandé s'il y avait quelque chose à signer, et **Miletić** a répondu que certaines choses étaient arrivées mais que tout cela pouvait attendre. **Miletić** a ensuite eu pour consigne d'attendre l'interlocuteur au « 272 » et de lui apporter sa valise<sup>5148</sup>. Compte tenu du contexte et de la teneur de la conversation, et du fait que **Miletić** parlait clairement à quelqu'un qui lui était supérieur dans la chaîne de commandement, la Chambre de première instance est convaincue que **Miletić** s'adressait à Mladić, et que « Tošo » est Tolimir. La Chambre de première instance considère cette conversation interceptée comme une preuve supplémentaire du rôle de coordination joué

---

comprenait pas pourquoi il était adressé à **Miletić**. Il a admis qu'il était possible que **Miletić** ait eu plus d'autorité que d'habitude le 21 juillet (puisque d'autres officiers se trouvaient sur le terrain) ; il a cependant estimé qu'il était illogique qu'un commandant adjoint agisse comme un subordonné de **Miletić**. Ljubomir Obradović, CR, p. 28391 et 28392 (19 novembre 2008).

<sup>5143</sup> Pièce P02794, document de la brigade de Rogatica à Miletić en personne, « Situation à Žepa », portant la signature dactylographiée de Tolimir, 21 juillet 1995.

<sup>5144</sup> Pièce P02794, document de la brigade de Rogatica à Miletić en personne, « Situation à Žepa », portant la signature dactylographiée de Tolimir, 21 juillet 1995. La Chambre de première instance ne dispose pas d'éléments de preuve donnant à penser que la proposition de Tolimir d'utiliser des armes chimiques avait été envisagée ou mise en œuvre. Elle considère que cela ne présente guère d'intérêt s'agissant du rôle de **Miletić** en tant qu'intermédiaire. **Miletić** n'était pas chargé de se prononcer sur la demande. Il devait s'assurer que les informations étaient transmises aux personnes concernées afin de les aider à prendre des décisions en connaissance de cause.

<sup>5145</sup> Pièce P03021, compte rendu de situation de l'état-major principal de la VRS, portant la signature dactylographiée de Miletić, 25 juillet 1995.

<sup>5146</sup> Pièce P01315a, conversation interceptée, 23 juillet 1995, 13 h 59.

<sup>5147</sup> Pièce P01315a, conversation interceptée, 23 juillet 1995, 13 h 59.

<sup>5148</sup> Pièce P01315a, conversation interceptée, 23 juillet 1995, 13 h 59.

par **Miletić**. Cette conversation apporte également la preuve que **Miletić** était directement en contact avec Mladić et qu'il était surnommé « Mićo ».

1689. Le 24 juillet, une conversation a été interceptée entre le « général » et Tolimir<sup>5149</sup>. Tolimir a dit au général : « [I]l demande si vous allez venir ici<sup>5150</sup>. » Le général a répondu qu'il ne viendrait pas mais qu'il fallait dire à « (Dinko ?) de se tenir prêt avec l'unité, ils ne doivent pas bouger tant que je n'en ai pas donné l'ordre<sup>5151</sup> ». Tolimir a confirmé qu'il avait compris, mais que « Miletić [lui] a dit qu'[il] devrait y aller pour réguler ça demain, pour que ceux qui sont censés traverser jusqu'à Goražde puissent passer, parce qu'il y a eu beaucoup de problèmes sur ce point aujourd'hui, mais nous les avons résolus » et qu'il devait aller « réguler ça là-bas par rapport aux convois »<sup>5152</sup>. Le général a répondu « tu n'as rien à voir avec ça », et il a dit que Tolimir « prenait totalement le commandement [là-bas] »<sup>5153</sup>. Étant donné les événements survenus à ce moment-là, le sujet de la conversation et la référence au « général », la Chambre de première instance est convaincue qu'il s'agit d'une conversation entre Mladić et Tolimir et qu'il est question du déplacement des Musulmans de Bosnie hors de Žepa. La Chambre de première instance estime en outre que la conversation interceptée montre que **Miletić** avait le pouvoir de donner des instructions à Tolimir et de coordonner, depuis l'état-major principal, les différents bureaux de la VRS.

i. 25 juillet 1995

1690. Le 25 juillet, Tolimir, qui représentait la VRS aux négociations au sujet de Žepa, a transmis à l'état-major principal de la VRS, adressé personnellement à **Miletić** ou à **Gvero**, un rapport sur le désarmement de Žepa<sup>5154</sup>. Le rapport propose notamment que le texte de

<sup>5149</sup> Pièce P01327a, conversation interceptée, 24 juillet 1995, 19 h 24.

<sup>5150</sup> Pièce P01327a, conversation interceptée, 24 juillet 1995, 19 h 24.

<sup>5151</sup> Pièce P01327a, conversation interceptée, 24 juillet 1995, 19 h 24.

<sup>5152</sup> Pièce P01327a, conversation interceptée, 24 juillet 1995, 19 h 24.

<sup>5153</sup> Pièce P01327a, conversation interceptée, 24 juillet 1995, 19 h 24.

<sup>5154</sup> Pièce P00191, document concernant l'accord sur le désarmement de Žepa, adressé à Gvero ou Miletić, portant la signature dactylographiée de Tolimir, 25 juillet 1995. Selon Milovanović, ce document était adressé « en personne au général Gvero ou au général Miletić », étant donné que Tolimir ne savait pas lequel des deux se trouvait à l'état-major principal de la VRS et qu'il envoyait ce document à l'état-major principal de la VRS afin qu'il soit remis à quiconque serait là pour le recevoir. Manojlo Milovanović, CR, p. 12377 (1<sup>er</sup> juin 2007). Jovanović a indiqué n'avoir jamais vu ce document auparavant. Il a déclaré que le document était peut-être adressé à **Gvero** ou à **Miletić** parce qu'ils étaient les seuls officiers présents au centre des opérations à l'état-major principal de la VRS. Pour tirer cette conclusion, le témoin s'est fondé sur la première phrase du document, à savoir « [n]ous vous envoyons ce document pour que vous le fassiez suivre à un autre commandement de corps, le corps de Sarajevo-Romanija », et a indiqué que le document confiait à Gvero ou Miletić « une mission d'estafette ». Sasa Jovanović, CR, p. 33949 (6 juillet 2009). Selon Obradović, le rôle de la personne à qui le document était adressé était de faire passer le message, et non de prendre une quelconque

l'accord soit envoyé à la commission d'État pour l'échange des prisonniers de guerre. Il indique que les Musulmans de Bosnie de Žepa avaient approuvé l'accord et accepté le statut de prisonniers de guerre jusqu'à ce que tous les prisonniers de guerre de la VRS aient été échangés. Le rapport recommande à la commission d'exiger que tous les prisonniers de guerre de la VRS soient libérés entre le 25 et le 28 juillet, les Musulmans de Bosnie pouvant tirer profit de l'accord signé « sous la pression de Sarajevo ». La commission devait soumettre la liste de prisonniers de guerre exigée par la VRS et d'informer son homologue musulmane que toutes les autres questions relevaient de la compétence des négociateurs de la VRS et des représentants de Žepa<sup>5155</sup>.

1691. Le soir du 25 juillet, le général Smith a rencontré Mladić et Torlak, Président du Conseil exécutif à Žepa et membre de la présidence de guerre<sup>5156</sup>. Au cours de cette même soirée, des membres de la commission des échanges de la RS ont rencontré leurs homologues musulmans de Bosnie à l'aéroport de Sarajevo. À l'issue de la rencontre, l'état-major principal a été informé par téléphone que le Gouvernement des Musulmans de Bosnie acceptait « l'accord proposé (signé) dans son intégralité à condition que les civils et les hommes valides soient évacués ensemble de l'enclave de Žepa », qu'il insistait sur l'importance qu'il y avait à évacuer ensemble les civils, les soldats désarmés et les hommes valides de Žepa, et qu'il voulait obtenir l'assurance qu'ils ne seraient pas tués<sup>5157</sup>. Au cours de cette même conversation

---

décision, dans la mesure où l'accord avait déjà été conclu sur le terrain. Lorsqu'il lui a été demandé si les tâches décrites dans le document incombait à **Miletić** dans le cadre de ses fonctions en tant que remplaçant de Milovanović, Obradović a répondu que **Miletić** « réagirait à ce document s'il lui parvenait, ou le soumettrait au commandant, ou bien demanderait l'approbation de la personne qui remplaçait le commandant, puis il ferait ce qui était stipulé dans le document ». Le témoin ne se souvenait pas que la section des opérations avait entrepris des efforts pour empêcher le général Smith de se rendre à Žepa et il n'a pas non plus formulé de demande à l'attention de la FORPRONU. Le colonel Miloš Đurđić était chargé de la liaison avec la FORPRONU pour ce qui était des demandes concernant les convois et **Miletić** travaillait avec lui sur ce point. Il a déclaré ne pas savoir qui travaillait sur cette question précise. Ljubomir Obradović, CR, p. 28397 à 28400 (18 novembre 2008), et 28463 à 28465 (19 novembre 2008). Le document porte la mention manuscrite « reçu ». Obradović n'a pas reconnu l'écriture. Ljubomir Obradović, CR, p. 28477 (19 novembre 2008). La Chambre considère que le fait que ce document était adressé à **Miletić**, puis à **Gvero**, l'un des commandants adjoints, montre une fois encore que le pouvoir de **Miletić** et son rôle de coordination au sein de l'état-major principal étaient bien connus et acceptés. Voir aussi pièce P01328a, conversation interceptée, 25 juillet 1995, 7 h 9 (une conversation entre « Ljubo » et une personne non identifiée X, au cours de laquelle X dit à Ljubo : « [I]ls ont en quelque sorte accepté cet accord et ils l'ont signé [...]. J'ai envoyé le texte de l'accord la nuit dernière [...], Miletić l'a, puis un télégramme ce matin... Miletić ou Gvero par rapport à la FORPRONU et au CICR, alors demande à Miloš d'aller là-bas pour leur dire de t'informer pour le télégramme. ») La Chambre de première instance considère que cette conversation interceptée prouve que **Miletić** était tenu pleinement informé de l'évolution de la situation à Žepa.

<sup>5155</sup> Pièce P00191, document concernant l'accord sur le désarmement de Žepa, adressé à Gvero ou Miletić, portant la signature dactylographiée de Tolimir, 25 juillet 1995.

<sup>5156</sup> Pièce 6D00108, document de l'ONU concernant la situation à Žepa, par le colonel Baxter, p. 3.

<sup>5157</sup> Pièce P00190, rapport du bureau du renseignement et de la sécurité de l'état-major principal de la VRS, portant la signature dactylographiée de Jovica Karanović, 25 juillet 1995.



téléphonique, **Miletić** et le lieutenant-colonel Jovica Karanović, du bureau du renseignement et de la sécurité de l'état-major principal, se sont entretenus avec Bulajić, Président de la commission pour l'échange de prisonniers de guerre<sup>5158</sup>. Ils ont discuté de l'accord dans ses moindres détails et **Miletić** et Karanović ont insisté sur le fait que la VRS respecterait strictement les termes de l'accord signé le 24 juillet<sup>5159</sup>.

1692. Plus tard ce jour-là, le rapport quotidien de l'état-major principal, portant la signature dactylographiée de **Miletić**, a informé le Président que les « [o]pérations ont cessé pour le moment autour de Žepa, car un accord a été signé concernant la reddition des Musulmans<sup>5160</sup> ».

j. 26 juillet – 1<sup>er</sup> août 1995

1693. Le 26 juillet, le rapport quotidien de l'état-major principal de la VRS, portant la signature dactylographiée de **Miletić**, a annoncé au Président que « [d]es unités engagées à Žepa assurent l'évacuation de la population musulmane<sup>5161</sup> ».

1694. Le 28 juillet, une conversation a été interceptée entre une personne non identifiée et Dragan<sup>5162</sup>. Pendant la conversation, Dragan a dit : « [L]e général Miletić te cherchait, il voulait savoir pourquoi ça n'avait pas encore commencé. » L'autre personne lui a répondu : « Dis-lui que ça commencera dans une demi-heure parce qu'une partie de l'unité n'est pas encore arrivée. » Elle a ajouté : « Ils partent à 18 heures [...] Voilà ce qu'ils doivent dire aux gars là-bas. »<sup>5163</sup> Selon PW-168, il s'agit d'une conversation entre Dragan Obrenović et l'officier de permanence du corps de la Drina, au sujet de l'envoi d'une unité de la brigade de Zvornik au 2<sup>e</sup> corps de Krajina, conformément à un ordre de l'état-major principal de la

<sup>5158</sup> Pièce P00190, rapport du bureau du renseignement et de la sécurité de l'état-major principal de la VRS, portant la signature dactylographiée de Jovica Karanović, 25 juillet 1995 ; pièce 6D00007, journal officiel de la RS, année IV, n° 3, décision relative à la création d'un comité d'État chargé de la coopération avec l'ONU et les organisations internationales humanitaires, signé par Karadžić, 14 mars 1995, p. 3, article 2. 4) (nommant Dragan Bulajić Président de la commission pour l'échange de prisonniers de guerre).

<sup>5159</sup> Pièce P00190, rapport du bureau du renseignement et de la sécurité de l'état-major principal de la VRS, portant la signature dactylographiée de Jovica Karanović, 25 juillet 1995.

<sup>5160</sup> Pièce P03021, compte rendu de situation de l'état-major principal de la VRS, portant la signature dactylographiée de Miletić, 25 juillet 1995, p. 3.

<sup>5161</sup> Pièce P03022, compte rendu de situation de l'état-major principal de la VRS, portant la signature dactylographiée de Miletić, 26 juillet 1995, p. 4.

<sup>5162</sup> Pièce P01370c, conversation interceptée, 28 juillet 1995, 17 h 30 ; PW-168, CR, p. 16025 (28 septembre 2007).

<sup>5163</sup> Pièce P01370c, conversation interceptée, 28 juillet 1995, 17 h 30.

VRS<sup>5164</sup>. Au vu des éléments de preuve dont elle dispose et de la date et la teneur de la conversation interceptée, la Chambre de première instance est convaincue qu'il s'agit d'une conversation interceptée entre Dragan Obrenović et l'officier de permanence du commandement du corps de la Drina, et que, dans cette conversation, « Miletić » fait référence à l'accusé **Miletić**. La Chambre de première instance est convaincue que la conversation concerne l'envoi d'une unité de la brigade de Zvornik au 2<sup>e</sup> corps de Krajina. La Chambre de première instance voit dans cette conversation interceptée une preuve du pouvoir de **Miletić** et de son rôle dans le suivi du redéploiement des unités.

1695. Le 29 juillet, l'état-major principal de la VRS a reçu un rapport de la brigade de Rogatica, indiquant que celle-ci disposait d'« informations non confirmées selon lesquelles des éléments des forces militaires musulmanes de l'ancienne enclave de Žepa essaient de passer sur la rive droite de la Drina, dans le secteur des villages de Jagoštica et de Zemljice, probablement dans l'intention de se livrer aux forces du MUP serbe<sup>5165</sup> ». Des mesures ont été prises pour vérifier cette information<sup>5166</sup>. Dans le rapport quotidien de l'état-major principal adressé ce jour-là au Président, portant la signature dactylographiée de **Miletić**, il était écrit : « Depuis l'enclave de Žepa, [l'ennemi] a tenté de faire une percée dans le secteur du village de Donje Štitarevo, dans l'intention d'atteindre le territoire de [...] la République fédérale de Yougoslavie. Cette formation a été encerclée, mise en déroute et finalement détruite<sup>5167</sup>. » Des unités du corps de la Drina « dressaient des embuscades pour empêcher des groupes ennemis des anciennes enclaves de Žepa et de Srebrenica de passer et de rejoindre les forces présentes sur le front<sup>5168</sup> ».

---

<sup>5164</sup> Voir PW-168, CR, p. 16025 et 16026 (huis clos) (28 septembre 2007) ; pièce P03078, ordre de former une brigade et de l'envoyer comme aide de l'état-major principal de la VRS, signé par Ratko Mladić, 26 juillet 1995. Voir aussi pièce P03077, ordre du corps de la Drina de former une brigade d'infanterie légère et de l'envoyer en mission de combat, signé par Radislav Krstić, 20 juillet 1995 ; pièce 7DP00351, rapport de combat intermédiaire de la brigade de Zvornik, signé par Vinko Pandurević, 28 juillet 1995.

<sup>5165</sup> Pièce P02792, rapport de la brigade de Rogatica à l'état-major principal de la VRS sur une réunion avec la FORPRONU concernant l'évacuation de civils de Žepa, portant la signature dactylographiée de Dragomir Pećanac, 29 juillet 1995, p. 2.

<sup>5166</sup> Pièce P02792, rapport de la brigade de Rogatica à l'état-major principal de la VRS sur une réunion avec la FORPRONU concernant l'évacuation de civils de Žepa, portant la signature dactylographiée de Dragomir Pećanac, 29 juillet 1995, p. 3.

<sup>5167</sup> Pièce P03023, compte rendu de situation de l'état-major principal de la VRS, portant la signature dactylographiée de Miletić, 29 juillet 1995, p. 4.

<sup>5168</sup> Pièce P03023, compte rendu de situation de l'état-major principal de la VRS, portant la signature dactylographiée de Miletić, 29 juillet 1995, p. 4 et 5.

1696. Le 30 juillet, une conversation a été interceptée vers 22 h 15<sup>5169</sup>. La première partie est un échange entre Savo et Rajko. Ce dernier a dit : « Notre drapeau flotte là-bas, à “Ž”, [...] mais ce n’est pas encore fini. » Il a ensuite informé Savo de la demande du général Smith, de la FORPRONU, visant à ce qu’une réunion ait lieu le jour suivant, au sujet de Žepa, de Sarajevo, et de l’utilisation de « forces d’intervention rapide ». Rajko a dit à Savo qu’il le transférerait à Mićo pour qu’il « lui dise tout »<sup>5170</sup>. Ensuite, Mićo est intervenu dans la conversation et a dit à Savo que tout allait bien et que « la chose se passe surtout là-bas, où le chef, Mladić, était avant, c’est arrivé aujourd’hui... On gagne du terrain progressivement et j’espère bien qu’aujourd’hui tout sera enfin terminé<sup>5171</sup> ». Après cela, Savo a passé Mladić à Mićo. Mladić a salué Mićo en lui disant : « Des nouvelles, mon pote ? » Mićo a répondu : « La chose, où vous étiez hier, ça se passe bien. » Mladić a demandé si le drapeau était là où il le voulait, et Mićo a confirmé. Mladić a ensuite dit à Mićo : « Suis la situation, accélère les choses là-bas, la situation évolue comme je le veux » et « [t]u sais ce qu’il faut faire là-bas ». Mićo a confirmé et a dit à Mladić : « Il demande à vous voir demain » à propos de Žepa, de Sarajevo, et de l’utilisation de forces d’intervention rapide. Mladić a alors demandé à Mićo de « lui » dire qu’il [Mladić] « l’ » attendrait à midi à Mrkonjić Grad et de « lui » demander de venir en hélicoptère<sup>5172</sup>. Compte tenu du contexte des événements survenus le 30 juillet et vers cette date, la Chambre de première instance est convaincue que Mićo est **Miletić** et qu’il est en train d’informer Mladić des derniers développements. La conversation montre que Mladić et **Miletić** coopéraient étroitement et que **Miletić** coordonnait et transmettait les informations aux différents bureaux de la VRS. La Chambre de première instance est également convaincue que la rencontre que Mladić a demandé à **Miletić** d’organiser était une rencontre entre Mladić et Smith.

1697. Le 31 juillet également, le rapport quotidien de l’état-major principal, portant la signature dactylographiée de **Miletić**, informait le Président des tentatives de fuite des Musulmans de Bosnie. Il indique que, selon certaines informations, « l’ennemi [était] en train de construire des radeaux dans le secteur de Crni Potok », près de Žepa<sup>5173</sup>, et qu’il tentait de

<sup>5169</sup> Pièce P01376d, conversation interceptée, 30 juillet 1995, 22 h 15.

<sup>5170</sup> Pièce P01376d, conversation interceptée, 30 juillet 1995, 22 h 15, p. 1.

<sup>5171</sup> Pièce P01376d, conversation interceptée, 30 juillet 1995, 22 h 15, p. 1.

<sup>5172</sup> Pièce P01166a, conversation interceptée, 14 juillet 1995, 22 h 27, p. 2.

<sup>5173</sup> PW-111, CR, p. 7012 (7 février 2007).

fuir en traversant la Drina pour gagner la Serbie<sup>5174</sup>. Le rapport annonçait également au Président que les forces du corps de la Drina tendaient des embuscades aux groupes venus des enclaves de Srebrenica et de Žepa et qu'elles ratissaient le terrain dans l'enclave de Žepa<sup>5175</sup>.

1698. Le 1<sup>er</sup> août 1995, le capitaine Carkić, chef de la sécurité de la brigade de Rogatica, a transmis à l'état-major principal un rapport concernant le mouvement « des groupes ennemis en déroute dans l'enclave de Žepa » adressé à **Miletić** en personne<sup>5176</sup>. Le rapport indiquait : « [E]nviron 25 personnes de Žepa se sont livrées [à la VRS et au MUP]. Entre la nuit dernière et aujourd'hui, leur nombre est passé à 53. Une centaine d'autres balija sont attendus à Bajina Bašta aujourd'hui. Au même moment, le plus grand groupe de balija a été repéré (près de 1 000 hommes) dans le secteur de Crni Potok. Il semblerait qu'ils essayent tous de traverser la rivière pour gagner la rive droite [...] les balija continueront à se cacher dans le secteur de Žepa, en particulier dans le secteur de l'ancien "couloir" Žepa – Srebrenica<sup>5177</sup>. »

1699. Le 2 août, une conversation a été interceptée entre Krstić et **Popović**. Ce dernier a dit à Krstić que **Beara** venait de l'appeler et lui avait dit qu'il était rentré « de là-bas » ce matin-là. **Popović** a ajouté que **Beara** avait « dit qu'il avait présenté son rapport à Miletić » et qu'« il y en avait entre 500 ou 600 là-bas »<sup>5178</sup>. La Chambre conclut que cette conversation interceptée permet d'établir que **Miletić** était pleinement informé de la situation des hommes musulmans de Bosnie qui fuyaient Žepa et qu'il était celui à qui les informations à ce sujet étaient transmises.

<sup>5174</sup> Pièce P03024, compte rendu de situation de l'état-major principal de la VRS, portant la signature dactylographiée de Miletić, 31 juillet 1995, p. 4.

<sup>5175</sup> Pièce P03024, compte rendu de situation de l'état-major principal de la VRS, portant la signature dactylographiée de Miletić, 31 juillet 1995, p. 4.

<sup>5176</sup> Pièce P03036, document à l'état-major principal de la VRS, Miletić, Krstić, et au corps de la Drina concernant le mouvement de groupes ennemis dans l'enclave de Žepa, portant la signature dactylographiée de Zoran Carkić, 1<sup>er</sup> août 1995. Carkić a expliqué que les forces musulmanes à Žepa [...] se sont divisées en un certain nombre de petits ou de grands groupes qui tentent à présent de faire une percée en empruntant différents itinéraires ». Il a précisé les directions que les groupes ennemis allaient probablement prendre et les axes envisagés récemment par Sarajevo pour une percée de l'armée. Pièce P03036, document à l'état-major principal de la VRS, Miletić, Krstić, et au corps de la Drina concernant le mouvement de groupes ennemis dans l'enclave de Žepa, portant la signature dactylographiée de Zoran Carkić, 1<sup>er</sup> août 1995, p. 2.

<sup>5177</sup> Pièce P03036, document à l'état-major principal de la VRS, Miletić, Krstić, et au corps de la Drina concernant le mouvement de groupes ennemis dans l'enclave de Žepa, portant la signature dactylographiée de Zoran Carkić, 1<sup>er</sup> août 1995, p. 2.

<sup>5178</sup> Pièce P01395c, conversation interceptée, 2 août 1995, 13 heures.

e) Conclusions

1700. La Chambre fait observer que si des références précises sont citées à l'appui des conclusions exposées ci-après, celles-ci se fondent sur tous les éléments de preuve pertinents.

i) Participation à l'entreprise criminelle commune relative aux déplacements forcésa. Entreprise criminelle commune de première catégoriei. Allégations de l'Accusation

1701. L'Accusation soutient que **Miletić** a contribué à l'entreprise criminelle commune relative aux déplacements forcés en rédigeant la directive n° 7 et en prenant part à sa mise en œuvre<sup>5179</sup>. Elle avance que **Miletić** a joué un rôle déterminant dans l'organisation et la mise en œuvre de « la politique formulée dans la directive n° 7 qui était de restreindre l'aide humanitaire apportée aux populations musulmanes de Srebrenica et de Žepa » en signant des notifications relatives à l'autorisation de passage de convois transmises aux unités subordonnées, et qui auraient contenu des instructions détaillées et auraient eu valeur d'ordres<sup>5180</sup>.

1702. L'Accusation affirme également que **Miletić** a contribué à l'entreprise criminelle commune relative aux déplacements forcés en observant l'état des forces musulmanes et leur reddition, ainsi que les activités des unités de la VRS dans les enclaves<sup>5181</sup>. **Miletić** a également contribué à la réalisation de l'entreprise criminelle commune en suivant l'évolution du transfert des civils et les opérations de recherche et d'élimination des derniers Musulmans de Žepa<sup>5182</sup>. Il est allégué que **Miletić** a également « été tenu informé de la fuite des hommes musulmans de Žepa vers la Serbie<sup>5183</sup> ». Selon l'Accusation, **Miletić** a tenu Mladić, Karadžić, et d'autres pleinement informés<sup>5184</sup>. Il est allégué que les actes de **Miletić** ont constitué une composante essentielle de l'entreprise criminelle commune visant à déplacer de force la population musulmane des enclaves et une contribution importante à celle-ci. Les informations

<sup>5179</sup> Acte d'accusation, par. 75 a) i) et 75 a) ii) ; Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 1663 et 1669 à 1685.

<sup>5180</sup> Acte d'accusation, par. 75 a) ii) ; Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 219, 222 et 1680.

<sup>5181</sup> Acte d'accusation, par. 75 b) i) à 75 b) iii).

<sup>5182</sup> *Ibidem*, par. 75 c) i) et 75 c) ii).

<sup>5183</sup> *Ibid.*, par. 75 c) iii).

<sup>5184</sup> *Ibid.*, par. 75 b) i) à 75b) iii), 75 c) i) et 75 c) ii).

qu'il a transmises à Mladić, Karadžić et d'autres membres de l'entreprise criminelle commune ont permis à ces derniers de prendre, en connaissance de cause, des décisions relatives à l'exécution de l'opération et de la politique visant à déplacer de force la population musulmane de Bosnie des enclaves<sup>5185</sup>.

1703. La Chambre de première instance a déjà conclu à l'existence d'une entreprise criminelle commune visant à déplacer de force la population civile des enclaves de Srebrenica et de Žepa et qu'en conséquence de celle-ci des milliers de civils musulmans de Bosnie ont été déplacés de force en juillet et en août 1995<sup>5186</sup>. Elle a conclu en outre que le projet visant à chasser la population civile des enclaves de Srebrenica et de Žepa était énoncé dans la directive n° 7<sup>5187</sup>.

#### ii. Rédaction de directives

1704. La Chambre de première instance a déjà conclu que **Miletić** avait rédigé la directive n° 7 et qu'il s'est fondé sur sa connaissance approfondie du contexte politique et militaire plus large dans lequel s'inscrivait le conflit, et des objectifs et stratégies de la RS. La Chambre de première instance a également conclu que **Miletić** connaissait bien le texte final de la directive, et notamment les parties concernant les crimes<sup>5188</sup>. **Miletić** a non seulement rédigé la directive, mais il en a aussi conservé un exemplaire dans son « coffre fort » à l'état-major principal<sup>5189</sup>. Il a en outre rédigé la directive n° 7/1, dont un exemplaire final était également disponible à l'état-major principal<sup>5190</sup>. La Chambre de première instance est donc convaincue que, dès le début, **Miletić** avait parfaitement connaissance du projet commun visant à chasser la population civile musulmane de Bosnie des enclaves de Srebrenica et de Žepa, conformément à la directive n° 7.

1705. Dans la directive n° 7, **Miletić** a précisé le rôle que jouerait la VRS dans la réalisation des objectifs stratégiques de la directive. La directive était adressée à tous les corps et leur a été envoyée par l'intermédiaire de l'état-major principal. Par conséquent, que **Miletić** ait rédigé lui-même la directive ou qu'il ait inséré les mots dans les parties relatives aux

<sup>5185</sup> Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 1687.

<sup>5186</sup> Voir *supra*, V. B. 2 et IV. G. 2.

<sup>5187</sup> Voir *supra*, par. 1085 et 1086.

<sup>5188</sup> Voir *supra*, par. 1653.

<sup>5189</sup> Voir *supra*, par. 200.

<sup>5190</sup> Voir *supra*, par. 1654.

crimes<sup>5191</sup>, il a, de par son rôle central dans le processus de rédaction, donné aux destinataires de la directive un aperçu de la vision plus large des dirigeants politiques, sous l'autorité du commandant suprême, notamment des objectifs concernant les enclaves de Srebrenica et de Žepa et des moyens de les réaliser. En d'autres termes, **Miletić** a informé les destinataires du projet conçu. La Chambre de première instance est convaincue que ce faisant, **Miletić** a contribué à l'entreprise criminelle commune relative aux déplacements forcés.

1706. La directive n° 7/1 de l'état-major principal était le prolongement de la politique et des objectifs définis dans la directive n° 7, qu'elle ait ou non repris les propos criminels de la directive n° 7<sup>5192</sup>. La directive n° 7/1, faisant référence à la directive n° 7, a apporté des précisions au sujet des opérations concernant les enclaves de Srebrenica et de Žepa, qui prévoyaient le déplacement illégal des habitants musulmans de Bosnie, ce que **Miletić** savait. En rédigeant cette directive, **Miletić** a par conséquent apporté une contribution supplémentaire au projet visant à chasser les Musulmans de Bosnie des enclaves.

iii. Restrictions imposées à l'aide humanitaire et au réapprovisionnement de la FORPRONU

1707. Parmi les moyens envisagés pour réaliser l'objectif visant à déplacer de force la population civile, la directive n° 7 prévoyait de réduire et de limiter le soutien logistique apporté par la FORPRONU et les fournitures de moyens matériels à la population musulmane « par l'octroi planifié et parcimonieux de permis sans aller jusqu'à l'obstruction<sup>5193</sup> ». La Chambre de première instance a déjà conclu que la VRS avait délibérément réduit l'aide humanitaire destinée aux enclaves et le réapprovisionnement de la FORPRONU, en application du projet défini dans la directive n° 7, créant ainsi une situation catastrophique pour la population musulmane de Bosnie dans les enclaves et paralysant les activités de la FORPRONU<sup>5194</sup>.

1708. La Chambre de première instance rappelle que, pendant quelques jours au mois d'avril, **Miletić** a paraphé les demandes d'autorisation de passage des convois de la FORPRONU, et indiqué si ces demandes étaient approuvées ou rejetées<sup>5195</sup>. **Miletić** a en outre signé un grand

<sup>5191</sup> Voir *supra*, par. 199, 762 et 1651.

<sup>5192</sup> Voir *supra*, par. 763 à 765.

<sup>5193</sup> Voir *supra*, par. 199 et 766.

<sup>5194</sup> Voir *supra*, par. 767.

<sup>5195</sup> Voir *supra*, par. 1657.

nombre de notifications adressées à la FORPRONU et aux unités subordonnées, entre janvier et juillet 1995, qui comprenaient des instructions concernant les convois autorisés et, occasionnellement, une liste d'articles refusés<sup>5196</sup>. Les notifications étaient obligatoires (aucun convoi n'était autorisé à passer sans notification préalable) et **Miletić** le savait<sup>5197</sup>.

1709. La Chambre de première instance a conclu que, de mars à juillet 1995, notamment à la fin de cette période, l'instruction donnée dans la directive n° 7 de « rédui[re] et limit[er] [...] le soutien logistique apporté par la FORPRONU dans les enclaves et les fournitures de moyens matériels à la population musulmane » « par l'octroi planifié et parcimonieux de permis sans aller jusqu'à l'obstruction<sup>5198</sup> », avait été exécutée<sup>5199</sup>. La Chambre de première instance est convaincue que les autorités compétentes, notamment celles de la VRS, ont progressivement réduit l'aide humanitaire apportée à la population et refusé à la FORPRONU l'approvisionnement en matériel et l'envoi de personnel. Comme décrit plus haut, les processus pour l'autorisation des convois applicables aux organisations humanitaires et à la FORPRONU étaient complexes et faisaient intervenir divers responsables et personnels civils et militaires<sup>5200</sup>. Au vu des éléments de preuve décrits plus haut, la Chambre de première instance est convaincue que **Miletić** était l'un des responsables qui jouaient un rôle dans la procédure visant à autoriser ou refuser le passage des convois. La Chambre de première instance conclut en outre que **Miletić**, en jouant un rôle dans ce processus, a exécuté les instructions de la directive n° 7 concernant l'aide humanitaire et la FORPRONU, en sachant parfaitement quel était l'objectif de ces restrictions. La Chambre de première instance note par exemple que deux notifications signées par **Miletić**, et envoyées juste avant le début de l'attaque militaire lancée sur Srebrenica, annonçaient aux unités subordonnées que le départ de certains soldats de la FORPRONU était autorisé mais que leur retour était refusé<sup>5201</sup>.

1710. La Chambre de première instance conclut par conséquent qu'en jouant un rôle dans la procédure d'autorisation et de notification de passage des convois et en utilisant celle-ci pour créer les conditions de transfert forcé, **Miletić** et a contribué une fois encore à la réalisation de l'objectif de l'entreprise criminelle commune.

<sup>5196</sup> Voir *supra*, par. 1660.

<sup>5197</sup> Voir *supra*, par. 214, 215, 227 et 222.

<sup>5198</sup> Pièce P00005, directive n° 7 du commandement suprême de la RS, 8 mars 1995, par. 6. 1.

<sup>5199</sup> Voir *supra*, par. 767.

<sup>5200</sup> Voir *supra*, III. C. 4. a.) à c).

<sup>5201</sup> Pièce P02556, notification de l'état-major principal de la VRS au corps de la Drina concernant des convois de la FORPRONU, signé par Miletić, 3 juillet 1995 ; pièce P02558, notification de l'état-major principal de la VRS aux postes militaires 7598 et 7111 concernant des convois de la FORPRONU, 5 juillet 1995, signé par Miletić.



iv. Suivi et coordination

1711. Compte tenu du fait qu'il était chef des opérations et de l'instruction et qu'il assumait, pendant la période couverte par l'Acte d'accusation, certaines fonctions de Milovanović, **Miletić** a joué un rôle essentiel dans l'état-major principal avant, pendant et après l'attaque lancée contre Srebrenica et Žepa. Cependant, la Chambre de première instance n'examinera pas la responsabilité pénale de **Miletić** sur la base de son titre, mais sur la base des actes qu'il a accomplis en exerçant ses fonctions.

1712. La Chambre de première instance est convaincue qu'étant donné l'ampleur et la portée de l'attaque militaire et des opérations visant à chasser la population civile musulmane des enclaves de Srebrenica et de Žepa, une coordination au sein de l'état-major principal était essentielle. **Miletić**, qui avait une connaissance approfondie des stratégies et des objectifs de la VRS, jouait un rôle central dans cette coordination.

1713. **Miletić** recevait et lisait tous les rapports transmis par les corps et le 65<sup>e</sup> régiment de protection<sup>5202</sup>. Il était en contact direct avec les forces sur le terrain. Il était tenu informé de l'évolution de la situation sur le terrain et de l'exécution des ordres de Mladić, et plus précisément, de l'avancement de l'opération<sup>5203</sup>. La Chambre de première instance est convaincue que **Miletić** transmettait les informations qu'il obtenait à Mladić, à Karadžić et à d'autres, ce qui leur a permis de prendre des décisions en connaissance de cause.

1714. Pendant les réunions d'information qui se tenaient chaque matin à l'état-major principal, **Miletić** faisait le point avec Mladić et les commandants adjoints présents. Il tenait en outre le Président de la RS informé par les rapports quotidiens de l'état-major principal<sup>5204</sup>. Les comptes rendus actualisés communiqués par **Miletić** étaient complets, comprenant des informations sur la situation au front, le transport de la population civile hors de Srebrenica et de Žepa, et la prise de prisonniers de guerre<sup>5205</sup>. Sur la base des informations communiquées par **Miletić**, les commandants adjoints et les chefs de bureaux étudiaient les questions soulevées et faisaient des propositions à Mladić dans leurs domaines de spécialité respectifs<sup>5206</sup>. Du fait, de sa connaissance approfondie des faits, **Miletić** était un conseiller clé

<sup>5202</sup> Voir *supra*, par. 1625, 1635, 1636 et 1639.

<sup>5203</sup> Voir *supra*, par. 1625, 1635, 1636 et 1639.

<sup>5204</sup> Voir *supra*, par. 1635 et 1638.

<sup>5205</sup> Voir *supra*, par. 1638. Voir aussi *supra*, V. B. 7 d) iii).

<sup>5206</sup> Voir *supra*, par. 1637.

de Milovanović, et en l'absence de ce dernier, il conseillait directement Mladić<sup>5207</sup>. C'est également **Miletić** qui était responsable de communiquer les décisions et les ordres de Mladić aux unités concernées et s'assurait ainsi de la transmission des informations entre l'état-major principal et les unités subordonnées. **Miletić** était l'« âme de l'état-major principal de la VRS<sup>5208</sup> », et c'était l'officier « le plus au fait de la situation sur les divers théâtres de la guerre<sup>5209</sup> ».

1715. Sur la base des éléments de preuve présentés, la Chambre de première instance est convaincue que **Miletić** avait, dans l'exercice de ses fonctions, une influence importante sur le fonctionnement de l'état-major principal et de la VRS dans son ensemble. La Chambre est convaincue que **Miletić** était pleinement informé de la situation dans les enclaves de Srebrenica et de Žepa avant, pendant et après l'attaque. La Chambre accepte le fait que **Miletić** ne se trouvait pas à l'état-major principal au plus fort de l'attaque contre l'enclave de Srebrenica. Toutefois, compte tenu de l'ensemble des éléments de preuve, la Chambre de première instance conclut que cela n'enlève rien au rôle de coordination qu'il a joué dans la mise en œuvre du projet (de mars à août) visant à chasser illégalement les Musulmans de Bosnie des enclaves. La Chambre de première instance est convaincue que par ces actes, **Miletić** a contribué une fois encore au transfert forcé des Musulmans de Bosnie des enclaves de Srebrenica et de Žepa.

#### v. Conclusion

1716. Les éléments de preuve dont dispose la Chambre établissent au-delà de tout doute raisonnable que, dès le début, **Miletić** a joué un rôle essentiel dans le projet visant à déplacer de force les Musulmans de Bosnie de Srebrenica et de Žepa, de la mise en œuvre de ce projet à son aboutissement. **Miletić** a contribué de façon continue à chacune des étapes du projet. Il a rédigé la directive n° 7 qui définissait le projet commun. Il a participé aux processus par lesquels les enclaves ont été progressivement privées d'une aide humanitaire suffisante et les ressources et les forces du DutchBat ont été épuisées, créant une situation intolérable pour la population et paralysant les activités de la FORPRONU<sup>5210</sup>. En outre, **Miletić** était au cœur de l'état-major principal et servait de « relais » de l'information. Il a joué un rôle clé en recevant

<sup>5207</sup> Voir *supra*, par. 1625, 1627, 1628, 1630, 1636 et 1637.

<sup>5208</sup> Manojlo Milovanović, CR, p. 12309 (31 mai 2007).

<sup>5209</sup> Manojlo Milovanović, CR, p. 12311 (31 mai 2007).

<sup>5210</sup> Voir *supra*, III. C. 5.

des informations des acteurs concernés, supérieurs ou subordonnés, y compris du Président de la RS, et en leur en transmettant. Ainsi, dans la période qui a précédé l'attaque de Srebrenica<sup>5211</sup>, pendant ces jours décisifs où la population était physiquement déplacée de l'enclave et lors de la campagne de Žepa, Miletić a, habilement et efficacement, tiré parti de sa position unique pour communiquer des informations et prodiguer des conseils. Il a de ce fait permis que soient prises les décisions visant à mettre en œuvre avec succès le projet qui a abouti au déplacement par la force de milliers de Musulmans de Bosnie des enclaves. Tenant compte de l'ensemble des actes de **Miletić** et de ses contributions, la Chambre de première instance conclut que ce dernier a apporté une contribution importante à la réalisation du projet commun.

1717. Ayant connaissance du projet, **Miletić** a accompli efficacement ses tâches dans le cadre de l'entreprise criminelle commune relative aux déplacements forcés, et ce pendant les différentes étapes du projet. La Chambre de première instance estime que la seule déduction qu'elle puisse raisonnablement faire au vu de ces éléments et de tous les éléments de preuve qui lui ont été présentés est que **Miletić** adhérait à l'objectif de l'entreprise criminelle commune.

1718. En conclusion, la Chambre conclut que **Miletić** a participé à l'entreprise criminelle commune visant à chasser les civils musulmans de Bosnie des enclaves de Srebrenica et de Žepa, que pris ensemble, ses actes constituent une contribution importante à celle-ci, et qu'il partageait l'intention criminelle des autres membres de l'entreprise criminelle commune.

ii) Connaissance requise par l'article 5 du Statut

1719. **Miletić** est responsable d'un crime contre l'humanité en vertu de l'article 5 du Statut si ses actes s'inscrivaient dans le cadre de l'attaque généralisée et systématique dirigée contre la population civile et si, à l'époque des faits, il avait connaissance de cette attaque et savait que ses crimes s'inscrivaient dans le cadre de celle-ci<sup>5212</sup>. Comme il a été dit plus haut, **Miletić** avait parfaitement connaissance de l'attaque dirigée contre la population civile des enclaves dès sa conception et il en avait une vision d'ensemble, de sorte qu'il était pleinement conscient

<sup>5211</sup> La Chambre de première instance note que **Miletić** était absent de l'état-major principal du 7 au 11 juillet 1995. Elle est convaincue toutefois que cela n'a aucune incidence sur sa conclusion concernant le rôle global de **Miletić**.

<sup>5212</sup> Voir *supra*, par. 751, 757 et 758.

de son caractère généralisé et systématique<sup>5213</sup>. En outre, les actes de **Miletić**, qui constituaient une contribution apportée à l'entreprise criminelle commune, étaient clairement liés à l'attaque et étaient d'une nature telle qu'il ne pouvait pas ne pas savoir qu'ils contribuaient à une attaque contre une population civile et s'inscrivaient dans le cadre de celle-ci. La Chambre de première instance conclut par conséquent que **Miletić** avait connaissance de l'attaque généralisée et systématique lancée contre les populations civiles de Srebrenica et de Žepa et qu'il savait en outre que ses actes s'inscrivaient dans le cadre de cette attaque. En conséquence, la Chambre conclut que **Miletić** avait la connaissance requise pour être déclaré coupable d'un crime visé à l'article 5 du Statut.

iii) Chef 7 : actes inhumains (transfert forcé)

1720. La Chambre de première instance a déjà conclu que des milliers de Musulmans de Bosnie avaient été transférés de force de Srebrenica et de Žepa<sup>5214</sup>. Elle a également conclu que le transfert forcé était assimilable à d'« autres actes inhumains » et constituait un crime contre l'humanité<sup>5215</sup>.

1721. **Miletić** a participé activement à l'entreprise criminelle commune relative aux déplacements forcés et il avait la connaissance requise pour être déclaré coupable d'un crime contre l'humanité<sup>5216</sup>. La Chambre de première instance conclut qu'en participant à l'entreprise criminelle commune relative aux déplacements forcés, **Miletić** a commis le crime de transfert forcé, un crime contre l'humanité sanctionné par l'article 5 i) du Statut.

1722. La Chambre de première instance conclut en outre que **Miletić** a planifié le transfert forcé des Musulmans de Bosnie de Srebrenica et de Žepa. La Chambre estime toutefois que c'est la commission d'actes inhumains (transfert forcé) par participation à l'entreprise criminelle commune relative aux déplacements forcés qui décrit le mieux son comportement.

---

<sup>5213</sup> Ainsi qu'il est dit dans la partie IV. B. 2. b), l'attaque a débuté avec la directive n° 7 et comportait plusieurs aspects, dont la restriction de l'aide humanitaire et du réapprovisionnement de la FORPRONU, l'attaque militaire des enclaves et le transport par autocars de la population civile de Potočari et de Žepa. Comme il est décrit plus haut, **Miletić** était pleinement conscient de ces aspects : il a rédigé la directive n° 7, il était l'intermédiaire à l'état-major principal pour toute information relative à l'attaque de Srebrenica et de Žepa et il a supervisé le transport en autocars de la population civile des enclaves. Voir *supra*, par. 1649 et 1661 à 1699.

<sup>5214</sup> Voir *supra*, par. 936 et 962. Voir toutefois *infra*, Opinion dissidente du Juge Kwon, par. 2 à 20.

<sup>5215</sup> Voir *supra*, par. 937 et 962.

<sup>5216</sup> Voir *supra*, par. 1719.

iv) Chef 8 : expulsion

1723. La Chambre de première instance a conclu que le départ des hommes musulmans de Bosnie vers la Serbie ne constitue pas une expulsion. **Miletić** ne peut donc être déclaré coupable d'expulsion en tant que crime contre l'humanité. Par conséquent, la Chambre déclare **Miletić** non coupable d'expulsion.

v) Chefs 4 et 5 : assassinat et meurtre

1724. L'Accusation soutient que, au regard de la responsabilité découlant de la participation à une entreprise criminelle commune de troisième catégorie, **Miletić** pouvait prévoir que des meurtres « opportunistes » seraient commis par les forces serbes de Bosnie dans le cadre de l'entreprise criminelle commune relative aux déplacements forcés<sup>5217</sup>.

1725. La Chambre a déjà conclu que des meurtres « opportunistes » avaient été commis à Potočari, Bratunac et à l'école de Petkovci entre le 12 et le 15 juillet 1995<sup>5218</sup>. Elle a conclu à la majorité, le Juge Kwon étant en désaccord, que des meurtres « opportunistes » avaient également été commis au supermarché de Kravica<sup>5219</sup>. La Chambre a conclu que ces meurtres « opportunistes » étaient constitutifs d'assassinat, un crime contre l'humanité, et de meurtre, une violation des lois ou coutumes de la guerre<sup>5220</sup>. La Chambre a également conclu à la majorité, le Juge Kwon étant en désaccord, que les meurtres « opportunistes » commis à Potočari était une conséquence naturelle et prévisible de l'entreprise criminelle commune relative aux déplacements forcés<sup>5221</sup>.

1726. La Chambre rappelle avoir conclu que **Miletić** a activement participé à l'entreprise criminelle commune relative aux déplacements forcés<sup>5222</sup>. **Miletić** était l'une des personnes les mieux informées au sein de l'état-major principal des opérations de la VRS, y compris l'opération visant les déplacements forcés. Il jouait également un rôle de coordination clé. La Chambre de première instance conclut à la majorité, le Juge Kwon étant en désaccord, que compte tenu de son degré de participation, de sa vision d'ensemble de cette opération à grande échelle et de sa connaissance des événements, ainsi qu'il a été décrit plus haut, **Miletić**

<sup>5217</sup> Acte d'accusation, par. 31, 48 et 83.

<sup>5218</sup> Voir *supra*, par. 359, 361, 455, 457, 463 et 497.

<sup>5219</sup> Voir *supra*, par. 449 ; voir *infra*, Opinion dissidente du Juge Kwon, par. 40 à 46.

<sup>5220</sup> Voir *supra*, par. 796.

<sup>5221</sup> Voir *supra*, par. 1088 ; voir *infra*, Opinion dissidente du Juge Kwon, par. 21 à 26.

<sup>5222</sup> Voir *supra*, par. 1716 à 1718.

(probablement plus que quiconque) pouvait prévoir qu'en raison de ce mouvement de population forcé et massif, des meurtres « opportunistes » seraient commis à Potočari.

1727. En conséquence, la Chambre de première instance, à la majorité, le Juge Kwon étant en désaccord, est convaincue au-delà de tout doute raisonnable que **Miletić** pouvait prévoir que des meurtres « opportunistes » seraient perpétrés à Potočari par des membres de la VRS au cours de l'opération de transfert forcé et que, en participant à l'entreprise criminelle commune, il a délibérément pris ce risque. **Miletić** avait également la connaissance requise pour être déclaré coupable de crimes contre l'humanité<sup>5223</sup>. Par conséquent, la Chambre de première instance conclut à la majorité, le Juge Kwon étant en désaccord, que **Miletić** est pénalement responsable d'assassinat, en tant que crime contre l'humanité, dans le cadre de l'entreprise criminelle commune de troisième catégorie<sup>5224</sup>. La Chambre de première instance fait également observer que **Miletić** est aussi accusé de meurtre en tant que crime de guerre. Elle estime toutefois que, vu les circonstances des meurtres « opportunistes » commis dans le cadre de l'entreprise criminelle commune relative aux déplacements forcés — laquelle comprend le transfert forcé constitutif d'autres actes inhumains, un crime contre l'humanité — **Miletić** est pénalement responsable d'assassinat, en tant que crime contre l'humanité, et non de meurtre, en tant que crime de guerre.

vi) Chef 6 : persécutions

1728. La Chambre de première instance a conclu que des persécutions avaient été commises et qu'elles avaient notamment pris la forme de transfert forcé de milliers de Musulmans de Bosnie de Srebrenica et de Žepa, de traitements cruels et inhumains, et d'usage de la terreur contre la population civile musulmane de Bosnie, actes assimilables à des crimes contre l'humanité<sup>5225</sup>. La Chambre a également conclu que ces actes faisaient partie intégrante du projet commun visant à chasser la population musulmane des enclaves<sup>5226</sup>.

1729. La Chambre de première instance a déjà conclu que **Miletić** adhérait à l'objectif commun et était un membre actif de l'entreprise criminelle commune relative aux déplacements forcés. La Chambre a également conclu que **Miletić** avait commis le crime de transfert forcé en participant à l'entreprise criminelle commune relative aux déplacements

<sup>5223</sup> Voir *supra*, par. 1719.

<sup>5224</sup> Voir *infra*, Opinion dissidente du Juge Kwon, par. 27 et 28.

<sup>5225</sup> Voir *supra*, par. 994, 995, 998, 999, 1002 et 1003.

<sup>5226</sup> Voir *supra*, par. 1086 et 1087.

forcés. Toutefois, pour être tenu pénalement responsable de persécutions, **Miletić** doit avoir agi avec l'intention spécifique d'opérer une discrimination pour des raisons politiques, raciales ou religieuses<sup>5227</sup>. La Chambre de première instance est convaincue que **Miletić** était animé de cette intention spécifique s'agissant du transfert forcé. L'opération tendant à déplacer les populations de Srebrenica et de Žepa visait précisément la population musulmane de Bosnie. C'est ce que prévoyait explicitement le projet énoncé dans la directive n° 7. Comme il a été conclu plus haut, **Miletić** avait pleinement connaissance de la directive et du projet qui y était exposé, et savait parfaitement qui étaient les personnes visées. Compte tenu de ces éléments et de l'ensemble des éléments de preuve présentés, la Chambre de première instance conclut que, s'agissant du transfert forcé, **Miletić** a agi avec l'intention spécifique d'opérer une discrimination pour des raisons politiques, raciales ou religieuses.

1730. La Chambre de première instance conclut qu'en participant à l'entreprise criminelle commune relative aux déplacements forcés, **Miletić** a commis des traitements cruels et inhumains et des actes constitutifs d'usage de la terreur contre la population civile. Comme il est dit plus haut, les crimes convenus dans le cadre du projet commun visaient précisément la population musulmane de Bosnie des enclaves. En conséquence, la Chambre est convaincue que **Miletić** était animé de l'intention discriminatoire requise pour les traitements cruels et inhumains et l'usage de la terreur contre la population civile.

1731. La Chambre de première instance a déjà conclu que **Miletić** avait la connaissance requise pour être déclaré coupable de crimes contre l'humanité. En conséquence, elle conclut que **Miletić** a planifié et commis, en participant à l'entreprise criminelle commune relative aux déplacements forcés, les persécutions ayant pris la forme de transfert forcé, de traitements cruels et inhumains et d'usage de la terreur contre la population civile musulmane de Bosnie. La Chambre estime toutefois que c'est la commission de persécutions ayant pris la forme de transfert forcé, de traitements cruels et inhumains et d'usage de la terreur contre la population civile, dans le cadre de l'entreprise criminelle commune relative aux déplacements forcés avec une intention discriminatoire, qui décrit le mieux son comportement. La Chambre s'étant prononcée sur les accusations de persécutions portées contre **Miletić**, autres que celles ayant pris la forme de meurtres « opportunistes », dans le cadre de la responsabilité découlant de la

---

<sup>5227</sup> Voir *supra*, par. 964, 968 et 969.

participation à une entreprise criminelle commune de première catégorie<sup>5228</sup>, il n'est pas nécessaire de les examiner au titre de l'entreprise criminelle commune de troisième catégorie.

1732. La Chambre de première instance va maintenant examiner les persécutions ayant pris la forme de meurtres « opportunistes ». Étant donné qu'aucun élément de preuve ne permet d'établir que **Miletić** a planifié, incité à commettre ou ordonné des persécutions ayant pris la forme de meurtres « opportunistes », la Chambre de première instance va examiner la question de savoir si **Miletić** peut être tenu pénalement responsable de ces actes au titre de l'entreprise criminelle commune de troisième catégorie.

1733. La Chambre de première instance précise d'emblée que pour qu'un accusé soit tenu pénalement responsable, au titre de l'entreprise criminelle commune de troisième catégorie, d'un crime exigeant une intention spécifique, il n'est pas nécessaire que l'accusé ait été animé de l'intention spécifique requise pour le crime dépassant le cadre de l'objectif commun<sup>5229</sup>. L'Accusation doit établir que l'accusé pouvait raisonnablement prévoir que le crime dépassant le cadre de l'objectif commun serait commis, avec l'intention spécifique requise<sup>5230</sup>.

1734. La Chambre a déjà conclu que des meurtres « opportunistes » avaient été commis à Potočari, à Bratunac et à l'école de Petkovci entre le 12 et le 15 juillet 1995<sup>5231</sup>. Elle a conclu à la majorité, le Juge Kwon étant en désaccord, que des meurtres « opportunistes » avaient également été commis au supermarché de Kravica<sup>5232</sup>. La Chambre de première instance a conclu que ces meurtres « opportunistes » constituaient des persécutions, un crime contre l'humanité<sup>5233</sup>. La Chambre a également conclu à la majorité, le Juge Kwon étant en désaccord, que les meurtres « opportunistes » commis à Potočari étaient une conséquence naturelle et prévisible de l'entreprise criminelle commune relative aux déplacements forcés<sup>5234</sup>.

1735. La Chambre de première instance a déjà conclu à la majorité, le Juge Kwon étant en désaccord, que **Miletić** pouvait prévoir que des meurtres « opportunistes » seraient perpétrés à Potočari par des membres de la VRS au cours de l'opération de transfert forcé et qu'il a

<sup>5228</sup> Voir *supra*, par. 1728 à 1730.

<sup>5229</sup> Voir *supra*, par. 1031.

<sup>5230</sup> Voir *supra*, par. 1030 et 1031.

<sup>5231</sup> Voir *supra*, par. 359, 361, 455, 457, 463 et 497.

<sup>5232</sup> Voir *supra*, par. 449 ; voir *infra*, Opinion dissidente du Juge Kwon, par. 40 à 46.

<sup>5233</sup> Voir *supra*, par. 991.

<sup>5234</sup> Voir *supra*, par. 1088 ; voir *infra*, Opinion dissidente du Juge Kwon, par. 21 à 26.



délibérément pris ce risque<sup>5235</sup>. En outre, la Chambre est convaincue, le Juge Kwon étant en désaccord, que **Miletić** pouvait prévoir que ces crimes seraient perpétrés avec une intention discriminatoire. En participant à l'entreprise criminelle commune, **Miletić** a délibérément pris ce risque. La Chambre de première instance a déjà conclu que **Miletić** avait la connaissance requise pour les crimes contre l'humanité. Par conséquent, la Chambre de première instance conclut à la majorité, le Juge Kwon étant en désaccord<sup>5236</sup>, que **Miletić** est responsable de persécutions, un crime contre l'humanité, ayant pris la forme de meurtres « opportunistes » dans le cadre de l'entreprise criminelle commune de troisième catégorie.

## 8. Milan Gvero

### a) Accusations portées contre Gvero

1736. L'Accusation soutient que **Milan Gvero** est responsable, sur la base de l'article 7 1) du Statut, d'avoir planifié, incité à commettre, ordonné, commis ou de toute autre manière aidé et encouragé l'assassinat, le meurtre, les persécutions, les actes inhumains (transfert forcé) et l'expulsion<sup>5237</sup>. Plus précisément, elle fait valoir que **Gvero** était membre d'une entreprise criminelle commune visant à transférer de force et à expulser les populations musulmanes de Srebrenica et de Žepa (l'« entreprise criminelle commune relative aux déplacements forcés »)<sup>5238</sup>.

1737. L'Accusation fait valoir que **Gvero**, sachant que l'un des principaux objectifs de l'attaque de Srebrenica était de chasser la population musulmane de l'enclave, a soutenu cette offensive<sup>5239</sup>. En tant que responsable, au sein de l'état-major principal de la VRS, de la propagande, de l'autoprotection et de la coopération avec la FORPRONU, il a fait aux médias, aux organisations internationales et au public des déclarations fallacieuses concernant les

<sup>5235</sup> Voir *supra*, par. 1727 ; voir *infra*, Opinion dissidente du Juge Kwon, par. 21 à 26.

<sup>5236</sup> Voir *infra*, Opinion dissidente du Juge Kwon, par. 27 et 28.

<sup>5237</sup> Acte d'accusation, par. 46, 47, 48, 49 à 71, 76, 83, 84 et 88. **Gvero** est accusé des crimes suivants : assassinat, un crime contre l'humanité, punissable aux termes de l'article 5 a) du Statut (chef 4) ; meurtre, une violation des lois ou coutumes de la guerre, punissable aux termes de l'article 3 du Statut (chef 5) ; persécutions, un crime contre l'humanité, punissable aux termes de l'article 5 h) du Statut (chef 6) ; actes inhumains (transfert forcé), un crime contre l'humanité, punissable aux termes de l'article 5 i) du Statut (chef 7) ; expulsion, un crime contre l'humanité, punissable aux termes de l'article 5 d) du Statut (chef 8).

<sup>5238</sup> *Ibidem*, par. 76.

<sup>5239</sup> *Ibidem*, par. 76 a) ii) et 76 b) i) ; Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 1770 à 1777.

attaques contre les enclaves, afin d'aider à la prise de l'enclave de Srebrenica<sup>5240</sup>, et il a tenu Karadžić informé de ses échanges avec les forces internationales<sup>5241</sup>.

1738. Il est en outre allégué que **Gvero** a empêché et contrôlé la protection internationale extérieure des enclaves en refusant l'accès aux organisations internationales et en aidant à restreindre les convois d'aide humanitaire et les ravitaillements destinés à la population de Srebrenica et de Žepa<sup>5242</sup>. Il a menacé et exercé des pressions sur la FORPRONU pour mettre fin aux frappes aériennes pendant l'opération<sup>5243</sup>.

1739. L'Accusation avance que **Gvero** a activement participé au déplacement de la population hors des enclaves et l'a contrôlé en organisant et en coordonnant la capture et la détention des hommes musulmans de Srebrenica et en facilitant le déplacement des Musulmans blessés de l'enclave<sup>5244</sup>.

#### b) Questions préliminaires

1740. **Gvero** fait valoir que, au cours de ce procès, les éléments de preuve présentés à propos de son rôle présumé à Žepa ont changé, ce qui a donné aux accusations portées contre lui une très grande portée. En conséquence, l'Accusation a considérablement élargi la portée de ses allégations<sup>5245</sup>.

1741. La Chambre de première instance rappelle que, dans la Décision relative à la deuxième requête de l'Accusation visant la reprise de l'exposé de ses moyens et/ou l'admission de moyens de preuve en réplique rendue le 8 mai 2009 (la « Décision »), elle a admis des éléments de preuve concernant la présence de **Gvero** à Žepa durant la période couverte par l'Acte d'accusation et indiqué que l'admission de ces éléments de preuve « n'élargit pas la portée des accusations formulées contre Milan **Gvero** » puisqu'il lui est déjà reproché, entre autres, d'avoir été membre de l'entreprise criminelle commune relative aux déplacements forcés, ainsi qu'il est allégué dans l'Acte d'accusation<sup>5246</sup>. Le 15 mai 2009, **Gvero** a demandé à la Chambre de première instance de certifier l'appel qu'il envisageait de former contre la

<sup>5240</sup> Acte d'accusation, par. 76 a) i) et 76 b) i) ; Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 1778 à 1780.

<sup>5241</sup> Acte d'accusation, par. 76 b) ii) ; Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 1789.

<sup>5242</sup> Acte d'accusation, par. 76 c) ii) ; Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 1765 à 1769.

<sup>5243</sup> Acte d'accusation, par. 76 c) i) ; Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 1781 à 1793.

<sup>5244</sup> Acte d'accusation, par. 76 d) i) et ii) ; Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 1794 à 1816.

<sup>5245</sup> Mémoire en clôture de Gvero, par. 399.

<sup>5246</sup> Décision, par. 78. Voir aussi Acte d'accusation, par. 76.

Décision<sup>5247</sup>, ce qu'elle a refusé de faire<sup>5248</sup>. Partant, la Chambre considère que la question du rôle élargi de **Gvero** à Žepa a déjà été examinée et elle rejette l'argument de ce dernier.

1742. **Gvero** avance en outre que l'allégation selon laquelle il a aidé à restreindre l'aide humanitaire apportée par l'ONU à Srebrenica et à Žepa n'a pas été exposée comme il se doit et qu'il n'en a donc pas été informé<sup>5249</sup>.

1743. La Chambre de première instance juge que cette allégation entre dans le cadre des accusations portées contre **Gvero** dans l'Acte d'accusation, tout particulièrement « [e]mpêcher et contrôler la protection internationale extérieure des enclaves, y compris les frappes aériennes et la surveillance internationale<sup>5250</sup> ». Elle signale également que, dans le Mémoire préalable au procès de l'Accusation, il est question des liens entre **Gvero** et la FORPRONU et de l'aide qu'il a apportée afin de restreindre l'aide humanitaire<sup>5251</sup>. Partant, cette allégation avait été portée à la connaissance de **Gvero**, et en conséquence, la Chambre rejette son argument.

1744. De plus, **Gvero** fait valoir que sa connaissance présumée des objectifs stratégiques et de la directive n° 4 avant le 8 mars 1995 et des mesures prises pour leur mise en œuvre constitue un exemple de « surprise préjudiciable », étant donné qu'il n'est fait état de cette allégation ni dans l'Acte d'accusation, ni dans le Mémoire préalable au procès de l'Accusation, ni dans la déclaration liminaire. Il précise que ces questions ne devraient être considérées comme pertinentes que pour le contexte des allégations, puisqu'elles sortent du cadre de la période couverte par l'Acte d'accusation<sup>5252</sup>.

1745. La Chambre de première instance souscrit à la jurisprudence de ce Tribunal selon laquelle l'Accusation est tenue d'exposer les faits essentiels sous-tendant les accusations portées contre l'accusé, et non les éléments de preuve qui permettraient d'établir les faits en question<sup>5253</sup>. C'est à la lumière de l'acte d'accusation tout entier que l'on détermine si les faits

<sup>5247</sup> Voir *Motion on Behalf of Milan Gvero Seeking Certification to Appeal the Decision on the Prosecution's Second Motion to Reopen its Case*, 15 mai 2009.

<sup>5248</sup> Voir Décision relative à la demande de certification de l'appel envisagé par Milan Gvero contre la décision relative à la deuxième requête de l'Accusation visant la reprise de l'exposé de ses moyens, 3 juin 2009.

<sup>5249</sup> Plaidoirie de la Défense de Gvero, CR, p. 34702 (11 septembre 2009).

<sup>5250</sup> Acte d'accusation, par. 76 c).

<sup>5251</sup> Mémoire préalable au procès de l'Accusation, par. 279.

<sup>5252</sup> Plaidoirie de la Défense de Gvero, CR, p. 34702 et 34703 (11 septembre 2009).

<sup>5253</sup> Arrêt *Stakić*, par. 116. Voir aussi Arrêt *Kupreškić*, par. 88 (où il est dit que « pour qu'un acte d'accusation soit suffisamment précis, il faut en particulier qu'il expose de manière suffisamment circonstanciée les faits

essentiels ont été exposés<sup>5254</sup>. Il est reproché à **Gvero** d'avoir été membre d'une entreprise criminelle commune visant à chasser la population musulmane de Srebrenica et de Žepa, du 8 mars 1995 environ à la fin du mois d'août 1995<sup>5255</sup>. L'objectif commun est un fait essentiel pour établir l'existence d'une entreprise criminelle commune et il doit, à ce titre, être exposé dans l'Acte d'accusation<sup>5256</sup>.

1746. Dans la présente affaire, l'objectif commun de l'entreprise criminelle commune a été clairement exposé au paragraphe 49 de l'Acte d'accusation. L'existence des objectifs stratégiques et de la directive n° 4 de 1992 constitue un élément de preuve se rapportant à l'entreprise criminelle commune alléguée et à la connaissance qu'avaient les Accusés de son objectif commun. Il n'est donc pas nécessaire d'en faire état<sup>5257</sup>.

c) Position et fonctions de Gvero

i) Rôle du commandant adjoint chargé du moral des troupes, des affaires juridiques et du culte

1747. Pendant la période couverte par l'Acte d'accusation, **Milan Gvero** était commandant adjoint chargé du moral des troupes, des affaires juridiques et du culte au sein de l'état-major principal de la VRS (le « commandant adjoint chargé du moral des troupes »)<sup>5258</sup>. Il a occupé ce poste à partir d'avril 1992 et pendant tout le conflit<sup>5259</sup>. Il était directement subordonné à Mladić, commandant de l'état-major principal de la VRS<sup>5260</sup>. Le bureau chargé du moral des troupes, des affaires juridiques et du culte (le « bureau chargé du moral des troupes ») était

---

incriminés essentiels pour informer clairement un accusé des accusations portées contre lui afin qu'il puisse préparer sa défense »).

<sup>5254</sup> Arrêt *Stakić*, par. 117. Voir aussi Arrêt *Kupreškić*, par. 89 (« [L]on ne peut décider dans l'abstrait qu'un fait est ou non essentiel. Tout dépend de la nature de la cause de l'Accusation. Un élément décisif pour déterminer le degré de précision avec lequel l'Accusation est tenue de détailler les faits de l'espèce dans l'acte d'accusation est la nature du comportement criminel reproché à l'accusé. »)

<sup>5255</sup> Acte d'accusation, par. 49 et 76.

<sup>5256</sup> Voir Arrêt *Stakić*, par. 118 ; Arrêt *Kvočka*, par. 42.

<sup>5257</sup> Pour une analyse approfondie, voir *supra*, par. 1607 à 1609.

<sup>5258</sup> Manojlo Milovanović, CR, p. 12242 (30 mai 2007) ; Božo Momčilović, CR, p. 14081 et 14087 (22 août 2007). **Gvero** a été nommé commandant adjoint chargé du moral des troupes, des affaires juridiques et du culte le 25 avril 1992. Pièce P02739, informations concernant la nomination de Mladić et Gvero par décret du 25 avril 1992, p. 1.

<sup>5259</sup> Déclaration liminaire de Gvero, CR, p. 615 (23 août 2006) ; pièce P02739, informations concernant la nomination de Mladić et Gvero par décret du 25 avril 1992.

<sup>5260</sup> Manojlo Milovanović, CR, p. 12152 à 12154 (29 mai 2007), et 12304 et 12305 (31 mai 2007) ; Novica Simić, CR, p. 28593 (21 novembre 2008).

basé à Han Pijesak ; toutefois, **Gvero** se rendait régulièrement à Crna Rijeka, où se trouvait le quartier général de l'état-major principal de la VRS<sup>5261</sup>.

1748. En termes de pouvoirs, les commandants adjoints contribuaient généralement au processus décisionnel au sein de l'état-major principal de la VRS en présentant des propositions et en exposant leurs positions ou leurs avis ; toutefois, ils n'étaient pas en mesure de donner des ordres de combat aux unités subordonnées, à moins d'y être autorisés par Mladić<sup>5262</sup>. En sa qualité de commandant adjoint chargé du moral des troupes, **Gvero** avait seulement le pouvoir de donner des ordres exécutifs relevant du domaine de compétence de son bureau<sup>5263</sup>.

1749. L'Accusation fait valoir que **Gvero** « contrôlait le centre d'information de l'état-major principal », dirigé par Milovan Milutinović<sup>5264</sup>. **Gvero** soutient que l'Accusation a eu tort de confondre le « service d'information et de propagande politique du bureau chargé du moral des troupes », supervisé par **Gvero**, et le « centre d'information de l'état-major principal de la VRS », dirigé par Milutinović et relevant directement du pouvoir de Mladić. Il affirme qu'il s'agissait de deux organes distincts<sup>5265</sup>. Compte tenu de tous les éléments de preuve présentés, la Chambre de première instance est convaincue que le bureau chargé du moral des troupes disposait d'un service d'information et de propagande politique (le « centre d'information et de propagande »), dont Milovan Milutinović était à la tête<sup>5266</sup>.

<sup>5261</sup> Bogdan Sladojević, CR, p. 14404 (27 août 2007) ; Nedeljko Trkulja, CR, p. 15082 à 15085 (10 septembre 2007).

<sup>5262</sup> Manojlo Milovanović, CR, p. 12242, 12243 et 12249 (30 mai 2007), et 12304 (31 mai 2007) ; Nedeljko Trkulja, CR, p. 15141 (10 septembre 2007). Voir aussi Novica Simić, CR, p. 28593 et 28596 à 28599 (21 novembre 2008). Voir aussi *supra*, par. 107.

<sup>5263</sup> Novica Simić, CR, p. 28598 et 28599 (21 novembre 2008). Simić a déclaré que le bureau chargé du moral des troupes était composé de cinq à six personnes. Novica Simić, CR, p. 28598 et 28599 (21 novembre 2008). Manojlo Milovanović, CR, p. 12242, 12243 et 12249 (30 mai 2007), et 12304 (31 mai 2007). Plusieurs témoins ont dit que **Gvero** n'avait jamais commandé une unité militaire et qu'il n'avait pas son mot à dire sur la manière dont l'état-major principal utilisait les unités. Nedeljko Trkulja, CR, p. 15141 et 15142 (10 septembre 2007) ; Slavko Čulić, CR, p. 33875 (2 juillet 2009) ; Petar Skrbić, CR, p. 15638 (19 septembre 2007).

<sup>5264</sup> Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 1750.

<sup>5265</sup> Plaidoirie de la Défense de Gvero, CR, p. 34730 et 34731 (11 septembre 2009).

<sup>5266</sup> Slobodan Kosovac, CR, p. 30386 et 30387 (20 janvier 2009) ; pièce 5D00759, rapport sur le fonctionnement de la VRS, par S. Kosovac, 2008, p. 18 et 19 ; Nedeljko Trkulja, CR, p. 15140 (10 septembre 2007). Outre le témoignage entendu à l'appui de la conclusion selon laquelle le bureau chargé du moral des troupes de **Gvero** disposait d'un service d'information et de propagande, plusieurs documents viennent confirmer ce fait. Voir pièce P03178, registres des personnels de l'état-major principal de la VRS, p. 11 et 12 (qui fait état d'un centre d'information et de propagande appartenant au bureau chargé du moral des troupes de **Gvero**, dirigé par Milovan Milutinović) ; pièce P03179, rapport au corps de la Drina sur le moral des troupes de la VRS, signé par Gvero, 8 février 1993 (dans lequel **Gvero** fait référence au « centre d'information et de propagande psychologique ») ; pièce P04154, proposition du commandement du corps de la Drina au commandant adjoint chargé du moral des

1750. **Gvero** était essentiellement responsable de relever et de surveiller le moral des troupes de la VRS, un aspect important de la préparation au combat<sup>5267</sup>. Il était tenu d'examiner les différents éléments susceptibles d'affecter le moral des troupes, afin de s'assurer que la combativité était maintenue au plus haut niveau<sup>5268</sup>. Pour ce faire, il devait entre autres surveiller la situation dans les unités, notamment l'état de stress mental et physique auquel les troupes étaient exposées, les pertes d'effectif et de matériel, ainsi que l'impact de ces pertes sur le moral au combat. Par ailleurs, **Gvero** devait participer au processus décisionnel en matière de combat en proposant aux commandants d'unité des conseils concernant le moral des troupes et des mesures de sécurité sur le plan psychologique, afin de maintenir le moral au combat des soldats et des unités<sup>5269</sup>.

---

troupes, des affaires juridiques et du culte, concernant l'opportunité d'informer le public des opérations de combat, signé par Živanović, 8 juillet 1995 (où Živanović propose à **Gvero** de « faire participer de manière plus immédiate le centre de presse de l'état-major principal de la VRS ») ; pièce 5DP00035, ordre de l'état-major principal de la VRS d'empêcher la divulgation de secrets militaires, portant la signature dactylographiée de Mladić, 13 juillet 1995 (faisant référence au centre de presse de l'état-major principal de la VRS ; le bureau chargé du moral des troupes fait partie des destinataires de cet ordre) ; pièce P03097, Le Neuvième Cercle de l'enfer de l'information, article par Gvero au sujet d'un livre écrit par Milovan Milutinović, *Comment j'ai mené la guerre des médias*, p. 6 et 7 (où **Gvero** a déclaré que Milovan Milutinović était le chef du « service d'information et du centre d'information et de propagande » de l'état-major principal depuis 1992). Voir aussi pièce P02788, ordre concernant le transport de haut-parleurs du centre de presse du corps de Krajina à la garnison de Rogatica, portant la signature dactylographiée de Tolimir, 15 juillet 1995 (où il est indiqué que Milovan Milutinović était le chef du « centre d'information et de propagande » de l'état-major principal de la VRS). La Chambre de première instance relève des divergences dans la terminologie employée dans les documents susmentionnés, s'agissant du service d'information et de propagande relevant de la compétence de **Gvero**. Par souci de clarté, la Chambre fera référence au « centre d'information et de propagande » tout au long du présent jugement. Elle a également reçu des éléments de preuve qui pourraient laisser entendre qu'il y avait un autre centre d'information relevant directement du commandant de l'état-major principal. Voir Novica Simić, CR, p. 28585 et 28586 (20 novembre 2008) (où le témoin déclare qu'il y avait un « centre d'information de la VRS », organe distinct de l'état-major principal de la VRS relevant directement du commandant de l'état-major principal et ne faisant pas partie du bureau chargé du moral des troupes). Toutefois, Simić a fait ces déclarations alors qu'il était interrogé par **Gvero** au sujet de la pièce P03178, registres des personnels de l'état-major principal de la VRS. Comme il est indiqué ci-dessus, la Chambre de première instance est convaincue — même en tenant compte du témoignage de Simić — que la pièce P03178 montre que Milovan Milutinović était à la tête du service d'information et de propagande appartenant au bureau chargé du moral des troupes. En conséquence, la Chambre considère que cet élément de preuve n'étaye pas la conclusion selon laquelle il existait un autre centre d'information et de propagande au sein de l'état-major principal de la VRS, et elle est convaincue qu'il ne remet pas en cause la conclusion selon laquelle le centre d'information et de propagande, dirigé par Milutinović, relevait de la compétence de **Gvero**.

<sup>5267</sup> Manojlo Milovanović, CR, p. 12245 et 12246 (30 mai 2007) ; Novica Simić, CR, p. 28591 et 28593 (21 novembre 2008). Voir, par exemple, P03179, rapport au corps de la Drina sur le moral des troupes de la VRS, signé par Gvero, 8 février 1993 ; pièce P04208, plan aux fins de soutien moral et psychologique à l'opération, signé par Gvero et approuvé par Mladić.

<sup>5268</sup> Novica Simić, CR, p. 28699 (24 novembre 2008). Voir aussi pièce P03182, rapport de l'état-major principal de la VRS, signé par Gvero, 4 août 1995 ; pièce P03184, rapport sur les caractéristiques de la situation de combat dans la partie ouest de la RS, signé par Gvero, 21 septembre 1995.

<sup>5269</sup> Voir pièce P04208, plan aux fins de soutien moral et psychologique à l'opération, signé par Gvero et approuvé par Mladić, p. 4. Voir aussi pièce P03182, rapport de l'état-major principal de la VRS, signé par Gvero, 4 août 1995 ; pièce P03184, rapport sur les caractéristiques de la situation de combat dans la partie ouest de la RS, signé par Gvero, 21 septembre 1995.

1751. De plus, **Gvero** était parfois envoyé sur le terrain pour évaluer la situation dans les unités et relever le moral des troupes. Par exemple, en exécution d'un ordre de Mladić du 12 mai 1995, « afin d'assurer une meilleure efficacité dans l'exécution des tâches exposées dans la directive n° 7/1 de 1995 et des opérations Spreča-95 et Plamen-95 planifiées », il fallait former trois équipes composées d'officiers de l'état-major principal de la VRS pour qu'elles « apportent un appui en unissant les opérations de combat et en examinant la situation » dans la brigade de Bratunac<sup>5270</sup>. **Gvero** faisait partie de l'une de ces équipes chargées, notamment, d'« évaluer la situation dans les unités engagées conformément au plan Plamen-95 et d'apporter l'appui nécessaire pour élargir l'opération<sup>5271</sup> ».

1752. En sa qualité de commandant adjoint chargé du moral des troupes, **Gvero** était notamment chargé de la diffusion de l'information et de la propagande aux troupes pour appuyer les objectifs de la guerre pendant la préparation aux opérations de combat et pendant le déroulement de celles-ci. Cette tâche comprenait l'analyse du contexte politique international dans lequel les responsables militaires et politiques serbes de Bosnie prenaient leurs décisions<sup>5272</sup>. Les informations étaient transmises aux échelons inférieurs par la chaîne de commandement et expliquées aux soldats par les commandants respectifs et adjoints chargés du moral des troupes au niveau du corps<sup>5273</sup>. Par exemple, dans l'ordre de combat

<sup>5270</sup> Pièce 5D00714, ordre de l'état-major principal de la VRS, signé par Mladić, 12 mai 1995.

<sup>5271</sup> Pièce 5D00714, ordre de l'état-major principal de la VRS, signé par Mladić, 12 mai 1995, p. 1 et 2. Voir aussi Slavko Čulić, CR, p. 33865 à 33868 (2 juillet 2009) (d'après ce témoignage, le 27 juillet 1995, **Gvero** s'est rendu au quartier général et au poste de commandement avancé de la brigade de Šipovo, commandée par Čulić, pour surveiller la situation dans l'unité, l'état du moral au combat, les activités, les questions à résoudre avec les autorités civiles et d'autres questions importantes pour l'unité).

<sup>5272</sup> Petar Skrbić, CR, p. 15567 à 15571 (18 septembre 2007) ; pièce P04208, plan aux fins de soutien moral et psychologique à l'opération, signé par Gvero et approuvé par Mladić ; pièce P03097, Le Neuvième Cercle de l'enfer de l'information, article par Gvero au sujet d'un livre écrit par Milovan Milutinović, *Comment j'ai mené la guerre des médias*, p. 3 et 4 ; pièce P02764, rapport de l'expert R. Butler sur la responsabilité du commandement dans l'état-major principal de la VRS, 9 juin 2006, par. 2.10 et 2.11 ; Slobodan Kosovac, CR, p. 30386 à 30389 (20 janvier 2009) ; pièce 5D00759, rapport sur le fonctionnement de la VRS, par S. Kosovac, 2008, p. 18 et 19. Voir, par exemple, pièce P03180, article intitulé « Gvero décrit la lutte légitime menée par les Serbes en Bosnie », publié dans *Srpska Vojska*, 15 juillet 1993. Simić a déclaré qu'il recueillait les informations concernant la situation internationale dans les rapports envoyés par **Gvero**, et qu'il intégrait par la suite ces informations dans l'ordre de combat, « afin que les soldats comprennent les circonstances dans lesquelles [ils] agissaient ». Novica Simić, CR, p. 28695 à 28698 (24 novembre 2008). Voir pièce 5D00974, ordre du commandement du corps de Bosnie orientale, 25 mars 1995, p. 5 et 6.

<sup>5273</sup> Pièce P04208, plan aux fins de soutien moral et psychologique à l'opération, signé par Gvero et approuvé par Mladić ; Novica Simić, CR, p. 28697 et 28698 (24 novembre 2008). Voir, par exemple, pièce P03179, rapport au corps de la Drina sur le moral des troupes de la VRS, signé par Gvero, 8 février 1993, p. 11 ; pièce P03184, rapport sur les caractéristiques de la situation de combat dans la partie ouest de la RS, signé par Gvero, 21 septembre 1995 ; pièce P03182, rapport de l'état-major principal de la VRS, signé par Gvero, 4 août 1995. Voir aussi pièce 5D00974, ordre du commandement du corps de Bosnie orientale, 25 mars 1995, p. 5 et 6 (où il est indiqué, dans la partie intitulée « Moral des troupes et préparation psychologique », que, avant le début des opérations, tous les membres des commandements et unités concernés devaient être informés par l'organe

Krivaja-95 du 2 juillet, dans la partie intitulée « Moral des troupes et préparation psychologique des hommes en vue de l'exécution de la mission », le commandement du corps de la Drina a donné les instructions suivantes aux commandants de brigade : « Insister sur la nécessité de renforcer l'ardeur au combat, souligner les succès remportés par nos unités ce dernier mois dans l'écrasement de l'offensive ennemie. Souligner l'importance qu'il y a à diviser et réduire la taille de l'enclave de Srebrenica pour la sécurité des villages serbes et des civils de la Podrinje centrale. Fournir aux unités le meilleur équipement militaire possible pour l'exécution de la mission<sup>5274</sup>. »

1753. S'agissant de la propagande extérieure, le rôle de **Gvero** consistait notamment à rester attentif à la manière dont la VRS était perçue dans les médias internationaux<sup>5275</sup>. Il ressort toutefois des éléments de preuve que, en pratique, **Gvero** avait un rôle limité s'agissant des médias puisque les autorités de la RS contrôlaient les réseaux et les ressources médiatiques<sup>5276</sup>. Pendant la guerre, la fille de Karadžić était à la tête d'un centre de presse international basé à Pale qui contrôlait les médias<sup>5277</sup>.

---

compétent au niveau du corps de « l'objectif, de l'importance et des missions de l'opération », en insistant tout particulièrement sur la situation internationale dans laquelle l'opération était menée, la situation sur le front en RS, l'importance sur le plan politique, économique et militaire de cette région pour la RS, les forces et ressources engagées dans l'opération et le système de direction et commandement, et d'autres mesures prises pour motiver les troupes et renforcer leur moral au combat).

<sup>5274</sup> Pièce P00107, ordre du commandement du corps de la Drina n° 04/156-2, ordre opérationnel n° 1, Krivaja-95, 2 juillet 1995, p. 8. D'autres ordres de combat comportaient une partie similaire concernant le moral des troupes et la préparation psychologique en vue de l'exécution des missions. Voir, par exemple, pièce 1D01294, ordre d'attaquer envoyé par le commandement de la brigade de Bratunac aux commandements des 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> bataillons d'infanterie, signé par Blagojević, 5 juillet 1995, p. 6.

<sup>5275</sup> Voir, par exemple, pièce 6D00129, document de l'état-major principal de la VRS concernant des mesures préventives contre des représailles et le traitement des journalistes et des représentants des organisations internationales, 20 juin 1992. Voir aussi pièce P03097, Le Neuvième Cercle de l'enfer de l'information, article par Gvero au sujet d'un livre écrit par Milovan Milutinović, *Comment j'ai mené la guerre des médias* ; pièce P04148, commandement du corps de la Drina – demande au bureau chargé du moral des troupes, des affaires juridiques et du culte de l'état-major principal de la VRS, signé par Živanović, 13 avril 1993.

<sup>5276</sup> Milomir Savčić, CR, p. 15341 (13 septembre 2007) ; Petar Skrbić, CR, p. 15555 et 15556 (18 septembre 2007).

<sup>5277</sup> Branimir Grulović, CR, p. 23766 et 23791 à 23793 (22 juillet 2008) ; Petar Skrbić, CR, p. 15556 (18 septembre 2007) ; pièce P03540, conversation interceptée entre Sonja Karadžić et le colonel Stevanović, 5 août 1995, 18 h 30, p. 2 (dans laquelle Sonja Karadžić dit que, en exécution d'un ordre du Président de la RS, seul le centre de presse international est autorisé à délivrer des laissez-passer aux journalistes).



1754. S'agissant des affaires juridiques, **Gvero** assumait des responsabilités essentiellement administratives<sup>5278</sup>. Il avait aussi quelques responsabilités pour ce qui concerne les tribunaux militaires, le parquet militaire et le tribunal militaire disciplinaire<sup>5279</sup>. Les affaires religieuses relevaient également de sa compétence<sup>5280</sup>.

1755. Certains éléments de preuve montrent que la coopération avec les organisations internationales faisait partie des attributions de **Gvero**<sup>5281</sup>. En juillet 1995, **Gvero** a eu divers contacts avec la FORPRONU, le CICR et le HCR concernant la situation dans l'enclave de Srebrenica, les prisonniers de guerre et le transport des personnes blessées et malades<sup>5282</sup>. Toutefois, la Chambre de première instance juge que le maintien des contacts avec la FORPRONU et les organisations humanitaires internationales ne faisait pas directement partie des responsabilités de **Gvero** en sa qualité de commandant adjoint chargé du moral des troupes ; il s'agissait d'une fonction importante relevant des attributions de Mladić et de Milovanović, lesquels donnaient précisément l'autorisation à **Gvero**, ou à d'autres généraux,

<sup>5278</sup> Manojlo Milovanović, CR, p. 12247 (30 mai 2007) (où le témoin déclare que **Gvero** était chargé de s'occuper de tous les manquements dans l'armée qui ne faisaient pas l'objet de poursuites, tels que les infractions à la discipline dans les unités, dans la mesure où ils avaient à voir avec le moral des troupes) ; Richard Butler, CR, p. 19607 (14 janvier 2008). Voir aussi pièce P04208, plan aux fins de soutien moral et psychologique à l'opération, signé par Gvero et approuvé par Mladić, p. 4 (où il est indiqué, au point 2. c), que le commandant adjoint chargé du moral des troupes doit notamment « réagir rapidement et énergiquement s'il constate un manque d'organisation, un non-respect de la chaîne de commandement, un manquement à la discipline, une panique, etc., et prendre des mesures appropriées »).

<sup>5279</sup> Manojlo Milovanović, CR, p. 12246 et 12247 (30 mai 2007). Milovanović a déclaré que dès le début de la guerre, les tribunaux militaires étaient censés relever du Ministère de la défense, mais que, en pratique, ce n'était pas le cas parce que le Ministère de la défense n'était pas équipé pour ça. Voir aussi Richard Butler, CR, p. 19607 (14 janvier 2008). Voir aussi *supra*, par. 108.

<sup>5280</sup> Manojlo Milovanović, CR, p. 12246 et 12247 (30 mai 2007) ; pièce P04208, plan aux fins de soutien moral et psychologique à l'opération, signé par Gvero et approuvé par Mladić, p. 7. Voir aussi pièce 6DP02516, état-major principal de la VRS, bureau chargé du moral des troupes, des affaires juridiques et du culte — célébration de la Saint-Guy — demande d'analyse, signé par Gvero, 16 juillet 1995. **Gvero** était chargé d'établir des contacts avec les communautés religieuses et de proposer des mesures et des activités pour la célébration des fêtes religieuses. Pièce 6DP02516, état-major principal de la VRS, bureau chargé du moral des troupes, des affaires juridiques et du culte — célébration de la Saint-Guy — demande d'analyse, signé par Gvero, 16 juillet 1995.

<sup>5281</sup> Novica Simić, CR, p. 28606 (21 novembre 2008) ; Milenko Jevđević, CR, p. 29797 (16 décembre 2008) ; Petar Skrbić, CR, p. 15568 à 15571 (18 septembre 2007).

<sup>5282</sup> Voir Novica Simić, CR, p. 28605 et 28606 (21 novembre 2008) ; Cornelis Nicolai, CR, p. 18448 (29 novembre 2007), et 18550 (30 novembre 2007). Voir aussi, par exemple, pièce P02906, notes sur une conversation téléphonique entre Nicolai et Gvero, 11 juillet 1995, 16 h 15 ; pièce P02968, notes sur une conversation téléphonique entre Gobillard et Gvero, 11 juillet 1995, 18 h 10 ; pièce P02907, notes sur une conversation téléphonique entre Nicolai et Gvero, 12 juillet 1995, 14 h 45 ; pièce P02947, rapport de la FORPRONU concernant une réunion entre Smith et Mladić, 31 juillet 1995, p. 1 ; pièce P04156, point n° 9 du CICR concernant les activités en ex-Yougoslavie, 17 juillet 1995, p. 3 ; pièce P04157, entretien accordé par le CICR à *Deutsche Welle*, 20 juillet 1995 ; pièce P02942, télégramme chiffré sortant — réunion à Belgrade entre la FORPRONU, Milošević, Mladić et Smith le 15 juillet 1995, réunion entre Gvero et le HCR à l'hôtel Jahorina le 16 juillet 1995 — envoyé du quartier général de la FORPRONU, Zagreb, à Annan ; pièce P02978, notes sur une conversation téléphonique entre Nicolai et Marković, 16 juillet 1995, 15 heures.

d'établir des contacts avec ces organisations<sup>5283</sup>. En certaines occasions, **Gvero** accompagnait Mladić ou d'autres officiers de la VRS pour assister à des réunions avec le DutchBat<sup>5284</sup>.

1756. Lorsque Mladić et Milovanović s'absentaient de l'état-major principal de la VRS, les autres commandants adjoints rendaient compte à « l'officier le plus haut gradé » présent sur place<sup>5285</sup>. Parfois, **Gvero** était parfois l'officier le plus haut gradé à l'état-major principal de la VRS ; dans ces circonstances, il pouvait — sur autorisation de Mladić — jouer un rôle dépassant le cadre de ses attributions normales<sup>5286</sup>. Par exemple, le 13 juillet 1995, l'état-major principal de la VRS a donné un ordre, qui portait la signature dactylographiée de **Gvero**, visant à empêcher le passage des Musulmans de Bosnie vers Tuzla et Kladanj<sup>5287</sup>. **Gvero** a également reçu deux propositions de Tolimir concernant le traitement et l'hébergement des prisonniers de guerre, ainsi qu'un ordre de Mladić visant à empêcher la divulgation de secrets militaires se rapportant aux prisonniers de guerre ; ces documents lui ont été adressés à l'état-major principal de la VRS<sup>5288</sup>. Le 19 juillet, Milovanović — chef d'état-major de la VRS

<sup>5283</sup> Slobodan Kosovac, CR, p. 30436 et 30437 (21 janvier 2009) ; Milomir Savčić, CR, p. 15356 (13 septembre 2007) ; Manojlo Milovanović, CR, p. 12248 (30 mai 2007). Voir pièce P02947, rapport de la FORPRONU concernant une réunion entre Smith et Mladić, 31 juillet 1995, p. 1 (où il est dit que « Mladić a nommé le général Gvero responsable de la gestion du problème humanitaire et celui des réfugiés »). Voir aussi pièce P02936, rapport de la FORPRONU concernant des réunions à Sarajevo et Pale – 20 avril 1995, 22 avril 1995 ; pièce P02950, rapport de la FORPRONU concernant une réunion entre Smith et Mladić, 25 août 95.

<sup>5284</sup> Voir pièce P02936, rapport de la FORPRONU concernant des réunions à Sarajevo et Pale – 20 avril 1995, 22 avril 1995 ; pièce P02950, rapport de la FORPRONU concernant une réunion entre Smith et Mladić, 25 août 95.

<sup>5285</sup> Manojlo Milovanović, CR, p. 12305 (30 mai 2007). Voir aussi Manojlo Milovanović, CR, p. 12367 à 12372 (1<sup>er</sup> juin 2007). Voir aussi *supra*, par. 106.

<sup>5286</sup> Manojlo Milovanović, CR, p. 12203 à 12205 (29 mai 2007), et 12305 (30 mai 2007). Sans préciser de période, Trkulja a indiqué que, comme **Gvero** était le plus âgé au sein de l'état-major principal, il signait les ordres rédigés par **Miletić** en se fondant sur les instructions du commandant au poste de commandement avancé. Nedeljko Trkulja, CR, p. 15098 à 15101 (10 septembre 2007), et 15151, 15183 et 15184 (11 septembre 2007).

<sup>5287</sup> Pièce P00045, ordre de l'état-major principal de la VRS au corps de la Drina visant à empêcher le passage de groupes musulmans vers Tuzla et Kladanj, portant la signature dactylographiée de Gvero, 13 juillet 1995. Trkulja a déclaré que **Gvero** ne possédait ni les compétences ni la connaissance requises pour rédiger un ordre de combat très complexe comme celui-ci. Trkulja a précisé que **Gvero** n'avait « rien rédigé qui puisse ressembler » à cet ordre et n'avait pas l'expérience de tels documents. En conséquence, **Gvero** n'était même pas en partie responsable de cet ordre et quelqu'un d'autre aurait pu signer en son nom. Selon Trkulja, **Miletić** aurait rédigé cet ordre. Nedeljko Trkulja, CR, p. 15150 à 15154 et 15182 à 15185 (11 septembre 2007). Voir aussi Manojlo Milovanović, CR, p. 12371 et 12372 (1<sup>er</sup> juin 2007) (où le témoin déclare que la délivrance de l'ordre de combat en elle-même ne serait pas conforme à la loi, à moins que Mladić ait préalablement autorisé **Gvero** à signer la mise à exécution). Dans ces circonstances, que cet ordre ait été rédigé ou non par **Gvero**, la Chambre est convaincue qu'il a été donné sous l'autorité de Mladić et que **Gvero** avait connaissance de sa teneur.

<sup>5288</sup> Pièce P00192, procédure relative au traitement des prisonniers de guerre transmise à Mladić et Gvero, portant la signature dactylographiée de Savčić, 13 juillet 1995 (ce document a été adressé à **Gvero** « pour information ») ; pièce P00131, informations transmises par Tolimir à Gvero en personne concernant l'hébergement de prisonniers de guerre, 13 juillet 1995 ; pièce 5DP00035, ordre de l'état-major principal de la VRS d'empêcher la divulgation de secrets militaires, portant la signature dactylographiée de Mladić, 13 juillet 1995 (cet ordre a été adressé notamment au bureau chargé du moral des troupes). Concernant la pièce P00131,

— s'est directement présenté à **Gvero** à son arrivée à l'état-major principal de la VRS à Crna Rijeka<sup>5289</sup>. Le 25 juillet 1995, Tolimir a adressé un document à **Gvero** ou à **Miletić** à l'état-major principal de la VRS, proposant de demander à la FORPRONU d'envoyer à Žepa un colonel plutôt qu'un général<sup>5290</sup>. Ces éléments de preuve montrent que **Gvero** a joué un rôle qui allait au-delà de ses attributions normales de commandant adjoint chargé du moral des troupes. La Chambre de première instance conclut donc que **Gvero** était l'officier le plus haut gradé présent au quartier général de l'état-major principal de la VRS, au moins pendant une partie de la journée du 13 juillet, du 19 juillet et du 25 juillet 1995.

1757. **Gvero** était l'un des quatre généraux fondateurs de la VRS ; il était l'officier le plus âgé de l'état-major principal de la VRS et il était très respecté<sup>5291</sup>. Il était considéré comme un « nostalgique de l'ex-Yougoslavie », un partisan de « la fraternité et de l'unité ». Toutefois, il existait des tensions entre **Gvero** et Karadžić qui se sont exacerbées tout au long de la guerre<sup>5292</sup>. Pour Karadžić, **Gvero** était un communiste, « la peste rouge, le diable de l'état-major principal, celui qui ralentissait le travail de l'état-major principal<sup>5293</sup> ».

---

Milovanović a déclaré que, apparemment, **Gvero** avait reçu ce document parce qu'il était « le général le plus haut gradé » au poste de commandement ce jour-là. Manojlo Milovanović, CR, p. 12367 à 12369 (1<sup>er</sup> juin 2007).

<sup>5289</sup> Manojlo Milovanović, CR, p. 12203 et 12205 (29 mai 2007). Milovanović a déclaré que, à cette occasion, « en tant que soldat discipliné », il s'était directement présenté à **Gvero** parce qu'il était l'officier le plus haut gradé présent à l'état-major principal de la VRS. Manojlo Milovanović, CR, p. 12203 et 12205 (29 mai 2007).

<sup>5290</sup> Pièce P00191, document concernant l'accord sur le désarmement de Žepa, adressé à **Gvero** ou **Miletić**, portant la signature dactylographiée de Tolimir, 25 juillet 1995, p. 2. Selon Milovanović, le document était adressé « en personne au général **Gvero** ou au général **Miletić** », étant donné que Tolimir ne savait pas lequel des deux se trouvait à l'état-major principal de la VRS et qu'il envoyait ce document à l'état-major principal de la VRS afin qu'il soit remis à quiconque serait là pour le recevoir. Manojlo Milovanović, CR, p. 12377 (1<sup>er</sup> juin 2007). Jovanović a indiqué n'avoir jamais vu ce document auparavant. Il a déclaré que le document était peut-être adressé à **Gvero** ou à **Miletić** parce qu'ils étaient les seuls officiers présents au centre des opérations à l'état-major principal de la VRS. Pour tirer cette conclusion, le témoin s'est fondé sur la première phrase du document, à savoir « [n]ous vous envoyons ce document pour que vous le fassiez suivre à un autre commandement de corps, le corps de Sarajevo-Romanija », et a indiqué que le document confiait à **Gvero** ou **Miletić** « une mission d'estafette ». Sasa Jovanović, CR, p. 33948 et 33949 (6 juillet 2009).

<sup>5291</sup> Novica Simić, CR, p. 28600 (21 novembre 2008), et 28691 (24 novembre 2008) ; Nedeljko Trkulja, CR, p. 15098 (10 septembre 2007) ; Manojlo Milovanović, CR, p. 12152 (29 mai 2007) ; pièce P03938 (confidentiel).

<sup>5292</sup> Milomir Savčić, CR, p. 15346 et 15347 (13 septembre 2007). Voir aussi pièce 6D00137, lettre de Karadžić à **Gvero**, 18 décembre 1994 (dans laquelle Karadžić dit à **Gvero** que son comportement vient confirmer qu'il « n'éprouve aucun respect pour l'institution du Président de la République et le commandant suprême ») ; pièce P02756, lettre du Président de la RS à **Gvero**, 17 juillet 1995 (dans laquelle Karadžić avertit **Gvero** en l'informant qu'il n'a pas tenu compte de certaines de ses directives concernant les contacts avec les organisations internationales et qu'il a pris des décisions ne relevant pas de sa compétence s'agissant de personnes malades et blessées). Voir *infra*, par. 1797.

<sup>5293</sup> Petar Skrbić, CR, p. 15555 (18 septembre 2007). Le 14 juillet 1995, pendant une réunion, Karadžić a déclaré à Skrbić qu'« il n'était pas une vieille dame et qu'il destituerait certainement » **Gvero**. Petar Skrbić, CR, p. 15487 (17 septembre 2007). Selon Skrbić, en raison de ces différends incessants entre **Gvero** et Karadžić, Mladić « a marginalisé et écarté le général **Gvero** pour le protéger de ce désagrément, de sorte que ce dernier n'a rempli qu'une partie des tâches qui lui incombait ». Skrbić a en outre témoigné que **Gvero** avait été envoyé, à un

d) Actes et comportement de Gveroi) Connaissance des objectifs stratégiques et des directives

1758. L'Assemblée du peuple serbe de BiH a adopté les objectifs stratégiques en mai 1992<sup>5294</sup>. La Chambre de première instance ne dispose pas d'éléments de preuve indiquant que **Gvero** était présent à la séance. Toutefois, le 2 septembre 1992, **Gvero** a pris la parole lors d'une réunion tenue à Bijeljina où « ces objectifs stratégiques de guerre ont été exposés<sup>5295</sup> ». Karadžić, Krajišnik et Mladić assistaient notamment à la réunion<sup>5296</sup>. Aucun élément de preuve n'a été présenté concernant le rôle de **Gvero** dans la directive n° 4. Cependant, quelques jours après sa publication, **Gvero** a assisté à un séminaire militaire et politique organisé à Zvornik sur ordre de Mladić, au cours duquel il a été question de certaines des tâches que devait remplir le corps de la Drina conformément à cette directive<sup>5297</sup>.

1759. Au début de l'année 1995, **Gvero** a assisté et pris la parole à la séance d'information consacrée à l'état de préparation au combat, où il a été question des « futurs objectifs militaires et politiques et des stratégies dans la conduite de la guerre et des négociations de paix » et plus précisément, des priorités politiques et militaires de la RS, des « objectifs stratégiques déjà adoptés » et « des tâches les plus importantes [de la VRS] en 1995 »<sup>5298</sup>. La Chambre de première instance estime que, en participant à la séance d'information consacrée à l'état de préparation au combat, **Gvero** a acquis une vaste connaissance des stratégies et des objectifs des responsables politiques de la RS.

---

moment, de Crna Rijeka à Han Pijesak. De plus, Skrbić a déclaré que **Gvero** lui avait parlé de sa démission, mais qu'il l'avait averti qu'un général ne pouvait pas démissionner. Petar Skrbić, CR, p. 15562 à 15564 (18 septembre 2007). Savčić a aussi déclaré que **Gvero** avait probablement été destitué une fois, voire plus. Milomir Savčić, CR, p. 15346 et 15347 (13 septembre 2007). Voir aussi Manojlo Milovanović, CR, p. 12255 et 12256 (30 mai 2007) (où le témoin déclare en général que, en avril 1995, il y avait un conflit ouvert entre l'état-major principal de la VRS et le commandement suprême, même s'il ne savait pas si **Gvero** était personnellement entré en conflit avec Karadžić).

<sup>5294</sup> Voir *supra*, par. 89.

<sup>5295</sup> Novica Simić, CR, p. 28649 à 28654 (21 novembre 2008) ; pièce P03927, journal de guerre de Novica Simić, de janvier 1992 à janvier 1993, p. 35.

<sup>5296</sup> Novica Simić, CR, p. 28649 à 28654 (21 novembre 2008).

<sup>5297</sup> Pièce P04402, extrait d'un carnet saisi par les forces de l'OTAN pendant la perquisition des domiciles des membres de la famille de Radovan Karadžić les 25 et 26 mai 2005, p. 1 ; pièce P04221, ordre de l'état-major principal de la VRS au commandement du corps de la Drina, signé par Mladić, 20 novembre 1992 ; pièce P04222, programme d'un séminaire militaire et politique organisé au corps de la Drina le 23 novembre 1992, approuvé par Mladić, signé par Milovanović (où il est dit que « la situation, les résultats, les tâches supplémentaires et les capacités » du corps de la Drina, notamment dans les secteurs de Višegrad, Goražde, Bratunac et Zvornik ont été abordés au cours du séminaire) ; Vinko Pandurević, CR, p. 32073 à 32080 (25 février 2009).

<sup>5298</sup> Pièce 5D00967, programme de la séance d'information consacrée à l'état de préparation au combat en 1994, 29 et 30 janvier 1995, signé par Mladić.

1760. La séance d'information de janvier consacrée à l'état de préparation au combat a donné lieu à la directive n° 7<sup>5299</sup>. Cette directive, datée du 8 mars, a été rédigée conformément à la « méthode intégrale<sup>5300</sup> » et comprend une partie consacrée à l'« Appui moral et psychologique » sous le titre « Appui des opérations de combat », où il est notamment indiqué :

Par un travail planifié et organisé de propagande et d'information, coordonné au niveau de l'État, rendre notre action dans ce domaine plus offensive pour atteindre les objectifs suivants : sur le plan international, se livrer à une action de propagande et d'information plus agressive pour gagner des alliés, approfondir le désaccord au sein de la coalition, démasquer l'action partielle et hostile d'une partie des forces de la FORPRONU, de certains individus en son sein et de quelques organisations humanitaires, et saper le moral des troupes ennemies<sup>5301</sup>.

Il y est en outre précisé :

Les autorités compétentes de l'État et les organes de l'armée chargés de traiter avec la FORPRONU et les organisations humanitaires réduisent et limitent, par l'octroi planifié et parcimonieux de permis sans aller jusqu'à l'obstruction, le soutien logistique apporté par la FORPRONU dans les enclaves et les fournitures de moyens matériels à la population musulmane, et les rendent ainsi dépendants de notre bon vouloir, tout en évitant une condamnation de la part de la communauté internationale et de l'opinion publique mondiale<sup>5302</sup>.

1761. La directive n° 7/1, prise à la fin du mois de mars, indique notamment dans la partie intitulée « Appui moral et psychologique » :

[P]ar des activités planifiées et coordonnées d'information et de propagande avec les organes de l'État et les médias, démasquer la partialité de la FORPRONU et de la communauté internationale qui permettent à l'ennemi de s'armer librement et d'attaquer continuellement les positions défensives serbes depuis la « zone protégée » de Tuzla<sup>5303</sup>.

<sup>5299</sup> Voir *supra*, par. 1648.

<sup>5300</sup> Voir *supra*, par. 1649. Kosovac a indiqué que cette partie de la directive n° 7 ne pouvait être attribuée au bureau chargé du moral des troupes. Il a déclaré : « Certaines phrases pourraient être utilisées par ce bureau, mais la plupart d'entre elles seraient attribuées au commandant et au gouvernement ou au Gouvernement de la Republika Srpska. » Slobodan Kosovac, CR, p. 30377 à 30379 (20 janvier 2009). Toutefois, lorsqu'il a été interrogé par **Gvero**, Kosovac n'a pas pu confirmer qu'il n'était « pas indispensable » que le commandant adjoint chargé du moral des troupes, des affaires juridiques et du culte prenne part à la préparation de la directive n° 7, parce que « cela signifierait faire fi d'un bureau très important ». Slobodan Kosovac, CR, p. 30241 et 30242 (16 janvier 2009). Kosovac a conclu que, compte tenu des événements qui s'étaient produits et des informations figurant dans le journal de la secrétaire de Karadžić, avaient participé à la réunion qui s'était tenue dans le bureau du Président Karadžić le 16 mars 1995 toutes les personnes jugées essentielles pour la préparation de la directive n° 7 ; le témoin a ajouté toutefois que « s'il y avait eu plus de personnes, cela n'aurait pas été un problème ». Slobodan Kosovac, CR, p. 30241 et 30242 (16 janvier 2009) ; pièce 5D01322, journal de la secrétaire de Radovan Karadžić pour l'année 1995, p. 31. Voir aussi Slobodan Kosovac, CR, p. 30086 et 30087 (14 janvier 2009).

<sup>5301</sup> Pièce P00005, directive n° 7 du commandement suprême de la RS, 8 mars 1995, p. 14, par. 6.1.

<sup>5302</sup> Pièce P00005, directive n° 7 du commandement suprême de la RS, 8 mars 1995, p. 14, par. 6.1.

<sup>5303</sup> Pièce 5D00361, directive n° 7/1 de l'état-major principal de la VRS, signé par Mladić, 31 mars 1995, par. 6.1.

On peut y lire également :

[C]oordonner l'information du public sur les actions de combat au cours de l'opération ainsi que les activités psychologiques et de propagande menées contre l'ennemi par le biais du centre d'information et de propagande de l'état-major principal de la VRS<sup>5304</sup>.

ii) Rôle dans les procédures relatives au passage des convois

1762. Vers la fin de l'année 1994 et au début de l'année 1995, **Gvero** est intervenu, à quelques occasions, dans les procédures relatives au passage des convois humanitaires et de la FORPRONU dans l'ensemble du territoire de la RS<sup>5305</sup>. Par exemple, le 8 décembre 1994, **Gvero** a informé le commandement du corps de la Drina que le passage aller et retour d'une équipe de MSF sur la route de Belgrade – Zvornik – Bratunac – Srebrenica avait été approuvé<sup>5306</sup>. Concernant plusieurs notifications autorisant le passage de convois de la FORPRONU et des missions en hélicoptère, entre janvier et avril 1995, la Chambre de première instance est convaincue que chacune d'elles porte le paraphe manuscrit de **Gvero**<sup>5307</sup>.

1763. La Chambre de première instance ne dispose d'aucun élément de preuve concernant le rôle de **Gvero** dans l'autorisation des convois humanitaires ou de la FORPRONU après avril 1995. Toutefois, des éléments de preuve indiquent que, le 20 avril 1995, pendant une réunion à laquelle ont assisté Karadžić, Koljević, Krajišnik, **Gvero**, Akashi et Smith, ce dernier s'est plaint auprès de **Gvero** des restrictions de carburant. **Gvero** a répondu qu'il avait obtenu des informations selon lesquelles les soldats de la FORPRONU et, en particulier, ceux

<sup>5304</sup> Pièce 5D00361, directive n° 7/1 de l'état-major principal de la VRS, signé par Mladić, 31 mars 1995, par. 6.1.

<sup>5305</sup> Voir *supra*, par. 214 à 226.

<sup>5306</sup> Pièce P04153, état-major principal de la VRS – informations transmises au commandement du corps de la Drina concernant l'autorisation donnée par l'organe de coordination à un vol en hélicoptère, portant la signature dactylographiée de Gvero, 8 décembre 1994.

<sup>5307</sup> Pièce P04039, état-major principal de la VRS, autorisation accordée à la FORPRONU pour une évacuation médicale, signé par Miletić, 4 février 1995 ; pièce P03999, notification de l'état-major principal de la VRS autorisant des convois, portant la signature dactylographiée de Milovanović, 22 février 1995 (contenant 15 autorisations, chacune portant la signature manuscrite de **Gvero**) ; pièce P04040, notification de l'état-major principal de la VRS autorisant des convois, portant la signature dactylographiée de Milovanović, 21 avril 1995 (contenant 11 autorisations, chacune portant la signature manuscrite de **Gvero**). Voir aussi pièce P04036, état-major principal de la VRS — notification à la FORPRONU à Sarajevo autorisant des missions en hélicoptère, signé par Milovanović, 6 janvier 1995, p. 4 ; pièce P04028, demande de la FORPRONU à l'état-major principal de la VRS concernant une mission en hélicoptère, signé par le général Brinkman, 20 janvier 1995, p. 7 (même si la signature manuscrite de **Gvero** n'est pas visible, une note manuscrite d'une personne non identifiée figure sur ces deux documents, indiquant que « Gvero et Tošo » devraient les voir).

à Srebrenica, approvisionnaient l'ABiH en carburant. **Gvero** a en outre soutenu qu'il savait que la FORPRONU avait des réserves suffisantes<sup>5308</sup>.

iii) Rôle dans les faits survenus à Srebrenica

1764. En avril 1995, Živanović a demandé à **Gvero** et à « ses services » de « s'employer à envoyer aux Musulmans de Srebrenica des informations sur les moyens de les évacuer sains et saufs de la zone de combat », attirant l'attention de **Gvero** sur la situation des forces ennemies à Srebrenica et le grand nombre de civils qui y avaient fui<sup>5309</sup>. Le 8 juillet 1995, alors que l'attaque avait lieu sur Srebrenica<sup>5310</sup>, Živanović a adressé une proposition à **Gvero**, à l'état-major principal de la VRS, afin de « faire participer de manière plus immédiate » le centre d'information et de propagande et de placer sous son contrôle les stations de radio de Milići et de Bratunac, parce que les événements liés à Srebrenica méritaient « une campagne de propagande la plus intense possible<sup>5311</sup> ». Živanović a en outre déclaré que « [l]a population musulmane de l'enclave de Srebrenica écoute attentivement les stations de radio mentionnées ci-dessus, ce qui est pour nous une bonne occasion de nous consacrer à cette enclave par le biais des médias<sup>5312</sup> ». La Chambre de première instance observe qu'elle ne dispose d'aucun autre élément de preuve concernant l'utilisation réelle de ces stations de radio par l'état-major principal de la VRS pendant l'opération Krivaja-95.

1765. Le 9 juillet 1995, vers midi, **Gvero** s'est rendu au poste de commandement avancé du corps de la Drina à Pribićevac, accompagné de Trišić, commandant adjoint chargé de la logistique à la brigade de Bratunac, où il a eu des échanges informels avec Momčilović, subordonné de Trišić et Davidović, Président du conseil exécutif de Bratunac<sup>5313</sup>. Il ressort de

<sup>5308</sup> Pièce P02936, rapport de la FORPRONU concernant des réunions à Sarajevo et Pale – 20 avril 1995, 22 avril 1995, par. 9 ; Rupert Smith, CR, p. 17492 et 17493 (5 novembre 2007).

<sup>5309</sup> Pièce P04148, commandement du corps de la Drina – demande au bureau chargé du moral des troupes, des affaires juridiques et du culte de l'état-major principal de la VRS, signé par Živanović, 13 avril 1993.

<sup>5310</sup> Voir *supra*, par. 249 et 250.

<sup>5311</sup> Pièce P04154, proposition du commandement du corps de la Drina au commandant adjoint chargé du moral des troupes, des affaires juridiques et du culte, concernant l'opportunité d'informer le public des opérations de combat, signé par Živanović, 8 juillet 1995.

<sup>5312</sup> Pièce P04154, proposition du commandement du corps de la Drina au commandant adjoint chargé du moral des troupes, des affaires juridiques et du culte, concernant l'opportunité d'informer le public des opérations de combat, signé par Živanović, 8 juillet 1995.

<sup>5313</sup> Božo Momčilović, CR, p. 14080 à 14082 et 14095 (22 août 2007) ; PW-162, CR, p. 9184 (huis clos partiel) (21 mars 2007), 9194 à 9196 (huis clos partiel) (22 mars 2007), et 9332 (23 mars 2007) ; Milenko Jevđević, CR, p. 29701 et 29702 (15 décembre 2008) ; Dragoslav Trišić, CR, p. 27116 à 27119, 27138 et 27139 (21 octobre 2008). À son arrivée à Pribićevac, un village situé à environ 20 kilomètres de Bratunac, **Gvero** s'est d'abord rendu au bureau du soutien arrière du 3<sup>e</sup> bataillon de la brigade de Bratunac, où il a pris un café avec Dragoslav Trišić et Srbislav Davidović. Trišić a ensuite accompagné **Gvero** au poste de commandement avancé du corps de

certains éléments de preuve que **Gvero** s'est arrêté au poste de commandement avancé pour évaluer la situation des troupes et distribuer des journaux, pendant un trajet en direction ou en provenance de Belgrade<sup>5314</sup>.

1766. **Gvero**, Trišić et Davidović sont allés voir Krstić<sup>5315</sup>. La Chambre de première instance a entendu des témoignages contradictoires concernant l'endroit où a effectivement eu lieu la rencontre entre **Gvero** et Krstić<sup>5316</sup>, et elle n'est pas convaincue que **Gvero** se soit rendu au poste d'observation avec Krstić pour voir le déroulement des combats. Peu après, **Gvero**, Krstić, Trišić, Davidović, le colonel Vukota<sup>5317</sup> et Jevđević<sup>5318</sup> se sont réunis autour d'une table pendant une heure et demie environ<sup>5319</sup>. Selon Trišić, ils ont parlé « des activités militaires qui se déroulaient à l'époque », bien que « peu de choses aient été dites sur l'opération de Srebrenica »<sup>5320</sup>. Même si les détails précis de la conversation sont inconnus, la Chambre de première instance est convaincue que la seule déduction qui puisse être raisonnablement faite est que les activités militaires concernant Srebrenica ont été abordées, vu la date et le lieu de la réunion ainsi que les personnes ayant pris part à celle-ci. Après la réunion, **Gvero**, Trišić et Davidović sont partis en direction de Bratunac<sup>5321</sup>.

---

la Drina qui se trouvait à 250 ou 300 mètres de là. Dragoslav Trišić, CR, p. 27116 à 27119 (21 octobre 2008) ; PW-162, CR, p. 9332 (23 mars 2007).

<sup>5314</sup> Voir Božo Momčilović, CR, p. 14093 et 14094 (22 août 2007) (où le témoin déclare que Gvero serait arrivé de Belgrade puisqu'il avait apporté des magazines et des quotidiens qui se trouvaient facilement là-bas et qui ont plus tard été distribués aux troupes au poste de commandement avancé) ; PW-162, CR, p. 9332 (23 mars 2007) (où le témoin indique que Gvero était en route vers Belgrade ou en revenait et qu'il est passé au poste de commandement avancé pour voir Krstić et rendre visite à la brigade ou au bataillon) ; Nedeljko Zoranović, CR, p. 33902 à 33906 (3 juillet 2009) (où le témoin déclare qu'il a une fois conduit Gvero à Belgrade et l'a ramené et que, sur le trajet du retour, il s'est arrêté quelque part entre Zvornik et Vlasenica ; il a reconnu que c'était peut-être le 9 juillet 1995).

<sup>5315</sup> Božo Momčilović, CR, p. 14083 (22 août 2007) ; Milenko Jevđević, CR, p. 29701 (15 décembre 2008).

<sup>5316</sup> Jevđević a déclaré que **Gvero** était venu voir Krstić au poste d'observation, d'où on pouvait voir les combats depuis Zeleni Jadar en direction de Bojna. Milenko Jevđević, CR, p. 29701 (15 décembre 2008). Voir toutefois Božo Momčilović, CR, p. 14094 (22 août 2007), qui indique que, lorsqu'il a rendu visite au poste de commandement avancé, **Gvero** ne s'est pas rendu sur les hauteurs pour observer Srebrenica. Voir aussi Dragoslav Trišić, CR, p. 27118 (21 octobre 2008), qui déclare qu'ils « étaient restés au même endroit, là où cette conversation a eu lieu ».

<sup>5317</sup> Vukota était colonel dans la brigade de Skelani. Momir Nikolić, CR, p. 33269 (27 avril 2009) ; Mirko Trivić, CR, p. 11803 (18 mai 2007).

<sup>5318</sup> Jevđević commandait le bataillon des transmissions du corps de la Drina. Milenko Jevđević, CR, p. 29480 (10 décembre 2008).

<sup>5319</sup> Božo Momčilović, CR, p. 14083, 14084, 14095 et 14096 (22 août 2007) ; PW-162, CR, p. 9332 (23 mars 2007).

<sup>5320</sup> Dragoslav Trišić, CR, p. 27117 à 27119, 27138 et 27139 (21 octobre 2008).

<sup>5321</sup> Božo Momčilović, CR, p. 14083 et 14084 (22 août 2007) ; Dragoslav Trišić, CR, p. 27118 (21 octobre 2008).



1767. Tard le 9 juillet, Karadžić a donné un ordre autorisant la VRS à s'emparer de la ville de Srebrenica, ordre envoyé par Tolimir de l'état-major principal au poste de commandement avancé de Pribićevac, sous la forme d'un télégramme adressé à **Gvero** et à Krstić en personne<sup>5322</sup>. La Chambre dispose d'éléments de preuve donnant à penser que **Gvero** avait quitté le poste de commandement avancé au moment où le télégramme est arrivé<sup>5323</sup>. Que **Gvero** ait reçu ou non le télégramme au poste de commandement avancé n'a aucune incidence sur le fait qu'il lui a été adressé en personne, ce qui, selon la Chambre, montre qu'il importait de le tenir informé et que Tolimir savait où il se trouvait.

1768. Le 10 juillet, alors que la VRS avançait sur la ville de Srebrenica, Nicolai a signalé à la VRS que, en réponse à leurs attaques, le soutien aérien de l'OTAN avait été approuvé<sup>5324</sup>. Le même jour, un communiqué de l'état-major principal de la VRS indiquait que **Gvero**, « vu les événements récents survenus autour de Srebrenica », avait déclaré : « Pour le moment, nos activités de combat visent simplement à neutraliser les terroristes musulmans et ne sont aucunement dirigées contre des civils ou des membres de la FORPRONU. [...] Les civils de Srebrenica qui le souhaitent peuvent, de manière organisée et en toute sécurité, quitter

<sup>5322</sup> Pièces P00033 et P00849, communication de l'état-major principal de la VRS au commandement du corps de la Drina concernant des opérations de combat autour de Srebrenica, signé par Tolimir, 9 juillet 1995 (où il est dit que Karadžić « avait approuvé la poursuite des opérations pour la prise de Srebrenica, le désarmement des groupes terroristes musulmans et la démilitarisation totale de l'enclave de Srebrenica »). Voir aussi *supra*, par. 252.

<sup>5323</sup> Pièces P00033 et P00849, communication de l'état-major principal de la VRS au commandement du corps de la Drina concernant des opérations de combat autour de Srebrenica, signé par Tolimir, 9 juillet 1995 (où il est précisé que le document a été reçu à 23 h 50). Voir Božo Momčilović, CR, p. 14133 (22 août 2007), qui indique que la communication devait avoir été reçue au poste de commandement avancé après le départ de **Gvero**. Milovanović a en outre dit que, comme le document était adressé à **Gvero** et Krstić en personne, Tolimir savait qu'ils se trouvaient au poste de commandement avancé, parce que s'il avait pensé qu'ils se trouvaient à l'état-major principal, il aurait adressé le document là-bas. Toutefois, Milovanović n'a pas été en mesure de dire si **Gvero** se trouvait effectivement au poste de commandement avancé lorsque le document était arrivé. Manojlo Milovanović, CR, p. 12362 et 12363 (31 mai 2007). Jevđević a témoigné que le télégramme était arrivé alors qu'ils étaient probablement tous en train de dormir ; il aurait pu également arriver le 10 juillet. Milenko Jevđević, CR, p. 29704 (15 décembre 2008).

<sup>5324</sup> Joseph Kingori, CR, p. 19233 à 19235 (13 décembre 2007) ; Robert Franken, CR, p. 2473 et 2474 (16 octobre 2006) ; Cornelis Nicolai, CR, p. 18482 à 18485 (29 novembre 2007) ; pièce P02976, notes sur une conversation téléphonique entre Nicolai et le quartier général de la VRS, 10 juillet 1995 à 19 h 20. Les observateurs militaires de l'ONU ont rapporté que, du matin jusqu'à 12 h 30, plus de 100 détonations avaient été confirmées à Srebrenica, et que, de 12 h 50 à 13 h 53, 49 obus avaient également été enregistrés. En outre, à 11 heures, deux obus de gros calibre, probablement des obus d'artillerie de 155 millimètres, ont frappé les abords de l'hôpital où 2 000 civils avaient cherché refuge, faisant six morts parmi eux. Pièce P00505, rapport des observateurs militaires de l'ONU, 10 juillet 1995, p. 3 ; pièce P00501, rapport des observateurs militaires de l'ONU, 10 juillet 1995, 10 h 25 ; Décision sur les faits jugés proposés par l'Accusation, annexe, fait 106.

l'enclave. Tout bien considéré, les médias et les étrangers n'ont aucune raison d'intervenir dans la propagande de guerre des Musulmans<sup>5325</sup>. »

1769. À la suite du bombardement de la base de la compagnie Bravo le 11 juillet au matin, le DutchBat a adressé plusieurs demandes urgentes d'appui aérien à l'OTAN pour défendre la ville de Srebrenica, mais aucune aide n'a été apportée avant le 11 juillet à 14 h 30 environ, lorsque l'OTAN a bombardé des chars de la VRS qui avançaient sur la ville<sup>5326</sup>. Peu après le début de l'appui aérien, Franken a entendu l'un de ses officiers détenus par la VRS lancer à la radio d'un véhicule blindé de transport de troupes du DutchBat à Bratunac un message selon lequel l'appui aérien devait cesser immédiatement, autrement la VRS bombarderait des positions du DutchBat, dont des zones où se trouvaient les réfugiés, et les soldats capturés seraient tués<sup>5327</sup>.

1770. Plus tard dans l'après-midi, **Gvero** a appelé le quartier général de la FORPRONU à Sarajevo pour dire que, à moins que l'appui aérien ne cesse immédiatement, le « général Nicolai, en sa qualité d'adjoint du commandant, serait tenu responsable de l'évolution de la situation et du sort de ses hommes et de la population civile de Srebrenica<sup>5328</sup> ». Au cours de cet appel téléphonique, **Gvero** a nié avoir attaqué le DutchBat, affirmant que c'était l'ABiH qui attaquait les positions de la FORPRONU et qu'il n'était donc pas en mesure d'intervenir

<sup>5325</sup> Pièce P02753, « Srebrenica – carte maîtresse dans la guerre menée par les Musulmans », déclaration de Gvero, 10 juillet 1995, p. 2. Voir Milenko Jevđević, CR, p. 29687 (15 décembre 2008), qui déclare qu'il était au courant que des soldats de la FORPRONU s'étaient rendus et que la VRS les traitait correctement, comme il est décrit dans la pièce 6D00022, document du poste de commandement avancé du corps de la Drina à l'état-major principal, 9 juillet 1995.

<sup>5326</sup> Décision sur les faits jugés proposés par l'Accusation, annexe, fait 113. Voir aussi *supra*, par. 253.

<sup>5327</sup> Robert Franken, CR, p. 2845 et 2846 (16 octobre 2006) ; Décision sur les faits jugés proposés par l'Accusation, annexe, fait 95 ; Pieter Boering, CR, p. 1920 (19 septembre 2009).

<sup>5328</sup> Pièce P02906, notes sur une conversation téléphonique entre Nicolai et Gvero, 11 juillet 1995, 16 h 15 ; pièce P02374a (confidentiel) ; Cornelis Nicolai, CR, p. 18486 à 18488 et 18512 (29 novembre 2007). Selon Nicolai, le message de **Gvero** signifiait que, à moins que ne cesse l'appui aérien, la base du DutchBat à Potočari et les zones environnantes seraient bombardées. Lors du contre-interrogatoire, Nicolai a confirmé que dans les notes sur la conversation téléphonique entre **Gvero** et lui-même, il n'était pas dit que la base de Potočari allait être bombardée ; il a cependant maintenu sa position selon laquelle « pour moi, au moment de cette conversation, lorsque le général Gvero a expliqué les conséquences, il s'agissait d'une menace de bombarder la base ». Nicolai a en outre déclaré que cette menace a été prise très au sérieux au quartier général à Sarajevo. Cornelis Nicolai, CR, p. 18486, 18487 et 18509 à 18517 (29 novembre 2007). Butler a témoigné qu'il ne s'attendait pas à ce qu'un officier en dessous de Mladić ait le pouvoir de faire de telles menaces. Richard Butler, CR, p. 19801 (16 janvier 2008).

pour faire cesser les combats parce que la VRS n'attaquait ni la FORPRONU ni la population civile à Srebrenica<sup>5329</sup>.

1771. Environ une heure après cette conversation, vers 17 h 30, **Gvero** a adressé une « mise en garde concernant le traitement du personnel de la FORPRONU dans l'enclave de Srebrenica », adressée par l'état-major principal de la VRS au corps de la Drina. Le document est rédigé comme suit : « Concernant la situation globale dans l'enclave de Srebrenica [...], l'attitude du personnel de la [VRS] envers le personnel et les unités de la FORPRONU dans le secteur de Srebrenica attire toute l'attention. En conséquence, le commandement du corps de la Drina, agissant par l'intermédiaire de ses commandements subordonnés, veillera à ce que le personnel de la FORPRONU soit traité convenablement [...] et empêchera toutes actions et provocations dirigées contre des unités de la FORPRONU dans l'enclave<sup>5330</sup>. »

1772. Immédiatement après la conversation téléphonique entre **Gvero** et Nicolai dans l'après-midi du 11 juillet, deux autres conversations de l'état-major principal de la VRS ont été interceptées, dans lesquelles un seul interlocuteur peut être entendu<sup>5331</sup>, et la Chambre de première instance est convaincue qu'il s'agit de **Gvero**.

1773. Pendant la première conversation, qui a eu lieu à 16 h 23, **Gvero** a répété ce qu'il venait tout juste de dire à Nicolai, à savoir que la VRS n'avait pas attaqué la FORPRONU, mais que « s'ils ont essuyé des tirs, alors c'étaient les tirs de ceux qu'ils protégeaient : les Musulmans » ; il a ajouté qu'il avait demandé à Nicolai de « cesser l'opération immédiatement et de faire partir ces avions de notre ciel »<sup>5332</sup>. À la fin de la conversation téléphonique, **Gvero** a dit : « Tout se déroule comme prévu, ne vous en faites pas<sup>5333</sup>. »

<sup>5329</sup> Pièce P02906, notes sur une conversation téléphonique entre Nicolai et Gvero, 11 juillet 1995 à 16 h 15 ; pièce P02374a (confidentiel) ; Cornelis Nicolai, CR, p. 18488 (29 novembre 2007).

<sup>5330</sup> Pièce 6D00207, mise en garde de l'état-major principal de la VRS adressée au commandement et au poste de commandement avancé du corps de la Drina concernant le traitement du personnel de la FORPRONU dans l'enclave de Srebrenica, signé par Gvero, 11 juillet 1995.

<sup>5331</sup> Pièce P01096a (confidentiel) ; pièce P02375a (confidentiel). La pièce P02375a montre que **Gvero** était le « seul présent au quartier général du commandement suprême ». La Chambre de première instance juge que la référence au « quartier général du commandement suprême » renvoie au quartier général de l'état-major principal. Voir PW-145, CR, p. 7268 à 7270 (19 février 2007), qui indique que ce qui est écrit sur le document était peut-être une erreur.

<sup>5332</sup> Pièce P01096a (confidentiel). Voir aussi pièce P02906, notes sur une conversation téléphonique entre Nicolai et Gvero, 11 juillet 1995, 16 h 15 ; pièce P02374a (confidentiel).

<sup>5333</sup> Pièce P01096a (confidentiel).

1774. Dans la seconde conversation interceptée 20 minutes plus tard, **Gvero** a déclaré : « Président, argent serbe, l'église serbe, le drapeau serbe. [...] Ils sont encore dans les airs. Ils sont encore en train de nous piéger, comme avant<sup>5334</sup>. »

1775. **Gvero** conteste l'allégation de l'Accusation selon laquelle Karadžić était son interlocuteur dans ces deux conversations<sup>5335</sup>. À l'appui, il fait observer que Karadžić et lui entretenaient de mauvaises relations à l'époque, ce qui ne concordait pas avec le ton et la teneur de la conversation, et qu'il y avait plusieurs personnes qu'il pouvait appeler « Président<sup>5336</sup> ». La Chambre de première instance a soigneusement examiné la teneur des deux conversations interceptées et ce, dans le contexte des autres éléments de preuve pertinents. La Chambre de première instance<sup>5337</sup> est convaincue que Karadžić et **Gvero** étaient les deux interlocuteurs de ces conversations<sup>5338</sup>. Ce faisant, elle considère, à la lumière de son appréciation de ces conversations, que celles-ci constituent un échange non pas amical mais

<sup>5334</sup> Pièce P02375a (confidentiel).

<sup>5335</sup> Mémoire en clôture de Gvero, p. 193 à 202, par. 260 à 279.

<sup>5336</sup> *Ibidem*, p. 193 à 196, par. 260 à 265. Interrogé au sujet de la pièce P01096a (confidentiel), Skrbić a convenu avec **Gvero** que « cet échange amical et respectueux entre les interlocuteurs ne reflétait pas la relation qu'entretenaient le général Gvero et le Président Karadžić en juillet ». Petar Skrbić, CR, p. 15565 et 15566 (18 septembre 2007). Voir toutefois PW-145, CR, p. 7239 à 7241 (9 février 2007), qui déclare que, bien qu'il n'ait pas pu identifier Karadžić comme étant l'une des personnes prenant part à la conversation, vu la façon dont **Gvero** s'adressait à son interlocuteur, il a supposé et conclu qu'il s'agissait en réalité de Karadžić.

<sup>5337</sup> **Opinion individuelle du Juge Kwon** : Je ne suis pas d'accord avec la conclusion de la majorité selon laquelle **Gvero** rendait compte à Karadžić dans la conversation interceptée le 11 juillet 1995. Je constate que l'on ne pouvait entendre que **Gvero** au moment où les conversations ont été interceptées et que le nom « Karadžić » n'a pas été mentionné dans ces conversations. PW-145 a déclaré qu'il avait conclu que **Gvero** s'adressait à Karadžić en se fondant sur le ton de ses propos et sur son emploi du terme « Président ». PW-145, CR, p. 7239 à 7241 (9 février 2007). J'estime cependant qu'il s'agit là d'une simple conjecture. La Chambre a écouté les enregistrements sonores de ces conversations pendant l'audience. PW-145, CR, p. 7263 et 7264 (19 février 2007). Le ton des conversations semblait assez détendu et quelques rires se sont fait entendre à un moment. Rappelant la conclusion de la Chambre selon laquelle **Gvero** et Karadžić étaient en conflit et que leur relation s'est détériorée pendant la guerre, voir *supra*, par. 1757, je m'appuie sur la déclaration de Skrbić selon laquelle l'« échange amical » dans les conversations interceptées ne reflète pas la relation difficile qu'entretenaient **Gvero** et Karadžić en juillet 1995. Voir *supra*, note de bas de page 5336 ; Petar Skrbić, CR, p. 11556 (18 septembre 2007). En outre, Karadžić n'était pas le seul que l'on pouvait appeler « Président » dans le territoire de la RS en juillet 1995. La Chambre dispose d'éléments de preuve indiquant que **Gvero** s'adressait à d'autres personnes en les appelant « Président » dans des conversations interceptées. Voir pièce 6D00043, conversation interceptée entre Gvero et Krajišnik, 28 avril 2004 ; pièce 6D00021, document du 14 octobre 1994 remis au Tribunal international, comprenant des conversations interceptées. Compte tenu de ce qui précède, je ne suis pas convaincu que **Gvero** parlait à Karadžić dans les conversations interceptées susmentionnées. Toutefois, ma conclusion ne change rien à la teneur de l'échange, à savoir qu'il s'agit d'un rapport fait à une personne à un échelon plus élevé. Ainsi, elle n'a aucune incidence sur la conclusion tirée par la Chambre de première instance concernant la participation de **Gvero** à l'entreprise criminelle commune relative aux déplacements forcés.

<sup>5338</sup> Pièce P01096a (confidentiel) ; pièce P02375a (confidentiel). À l'unanimité, la Chambre de première instance conclut qu'il y a suffisamment d'éléments de preuve établissant un lien entre la première conversation (pièce P01096a) et la seconde (pièce P02375a) et elle est convaincue que les mêmes personnes ont participé à ces conversations. Pour parvenir à cette conclusion, la Chambre de première instance a tenu compte du fait que, dans la pièce P02375a, il est indiqué : « Vingt minutes plus tard, une nouvelle conversation a commencé entre les mêmes personnes. Une fois encore, on entendait juste **Gvero** et pas Karadžić. » La Chambre observe en outre que, dans les deux communications interceptées, **Gvero** parle de « Président ».

respectueux. Quels que soient les problèmes relationnels existant entre **Gvero** et Karadžić à l'époque, un ton aussi respectueux était approprié lors d'une conversation avec le Président. **Gvero** s'est montré tout aussi respectueux en répondant aux sévères critiques formulées par Karadžić à son encontre sur l'enlèvement des personnes blessées et malades<sup>5339</sup>. S'il existe des éléments de preuve concernant la pluralité de personnes qui, à l'époque, auraient très bien pu se faire appeler « Président<sup>5340</sup> », les références figurant dans ces conversations interceptées ne peuvent être considérées isolément sans tenir compte de la teneur et du contexte de celles-ci. Ces communications font presque immédiatement suite à un échange important entre **Gvero** et le général Nicolai, chef d'état-major de la FORPRONU, concernant la situation à Srebrenica et les frappes aériennes de l'OTAN. **Gvero** raconte l'essentiel de la conversation et du message communiqué à Nicolai concernant l'arrêt des frappes aériennes. Vu l'heure à laquelle ces conversations ont eu lieu, leur teneur et le fait que Karadžić est le seul Président impliqué directement dans la campagne de Srebrenica au point de demander des informations de cette nature sur-le-champ, la Chambre de première instance<sup>5341</sup> est convaincue que **Gvero** rapportait à Karadžić la teneur de la conversation qu'il avait eue avec la FORPRONU. De plus, elle est convaincue que **Gvero** faisait référence au projet de prendre l'enclave de Srebrenica et de déplacer par la force la population civile lorsqu'il a déclaré : « Tout se déroule comme prévu, ne vous en faites pas<sup>5342</sup>. » Encore une fois, dans le contexte des conversations, la Chambre est convaincue qu'il s'agit là de la seule déduction qui puisse être raisonnablement faite compte tenu des circonstances.

1776. Le 11 juillet dans la soirée, **Gvero** a eu une conversation téléphonique avec le général Gobillard au quartier général de la FORPRONU<sup>5343</sup>. Il a répété que la VRS n'avait pas attaqué la FORPRONU et des civils, mais qu'elle n'avait fait que répondre aux attaques des « terroristes armés [musulmans] qui auraient dû être désarmés conformément à l'accord

<sup>5339</sup> Voir *infra*, par. 1797 ; pièce P02757, lettre au Président de la RS, signé par Gvero, 18 juillet 1995.

<sup>5340</sup> Voir Petar Skrbić, CR, p. 15564 et 15565 (18 septembre 2007) ; Momčilo Krajišnik, CR, p. 21581 (2 juin 2008) ; pièce 6D00007, journal officiel de la RS, année IV, n° 3, décision relative à la création d'un comité d'État chargé de la coopération avec les Nations Unies et les organisations internationales humanitaires, signé par Karadžić, 14 mars 1995 (où il est dit que Nikola Koljević a été désigné Président du comité d'État chargé de la coopération avec l'ONU). Voir aussi Mémoire en clôture de Gvero, par. 262 à 264.

<sup>5341</sup> Voir toutefois *supra*, Opinion individuelle du Juge Kwon, note de bas de page 5337.

<sup>5342</sup> Voir *supra*, par. 1773 ; pièce P01096a (confidentiel).

<sup>5343</sup> Pièce P02968, notes sur une conversation téléphonique entre Gobillard et Gvero, 11 juillet 1995, 18 h 10, p. 1 ; pièce P02379c, conversation interceptée, 11 juillet 1995, 18 heures. Fortin a déclaré que, le 11 juillet, le général Gobillard avait téléphoné à l'état-major principal pour parler à Mladić, mais on lui avait répondu que la seule personne disponible était **Gvero**. Louis Fortin, CR, p. 18427 et 18384 (28 novembre 2007).

conclu par les parties sous les auspices de la FORPRONU<sup>5344</sup> ». **Gvero** a également déclaré que l'ABiH avait volé de nombreux véhicules de l'ONU pour les utiliser contre la VRS<sup>5345</sup>. Il a promis qu'il ferait « tout pour garder la situation sous contrôle » ; il a assuré à Gobillard que des mesures seraient prises « pour établir un contact avec le commandant de l'unité de l'ONU et parvenir à un accord concernant de nouvelles actions », et il a garanti la sécurité des soldats de l'ONU et des civils musulmans dans l'enclave<sup>5346</sup>. À la fin de la conversation, **Gvero** a déclaré qu'il aurait toutes les informations nécessaires sur la situation à Srebrenica le lendemain matin ; il a laissé entendre à Gobillard qu'une autre conversation téléphonique devrait avoir lieu à ce moment-là et que, pendant ce temps, aucune puissance aérienne ne devrait être utilisée<sup>5347</sup>. Au cours de cette conversation, Gobillard a attiré l'attention de **Gvero** sur le fait que, pendant qu'ils parlaient, aucun avion n'avait survolé la région de Srebrenica. **Gvero** a dit que la décision de faire appel aux avions était « irrationnelle, tant du point de vue militaire que du point de vue humain. Toutefois, l'ordre d'arrêter les bombardements était rationnel<sup>5348</sup> ».

1777. Dans la nuit du 11 au 12 juillet, une colonne d'hommes musulmans de Bosnie a quitté l'enclave de Srebrenica et a essayé de percer les lignes de défense de la VRS dans le secteur de Bratunac en direction de Tuzla<sup>5349</sup>. Le 13 juillet, la VRS a donné des ordres visant à bloquer la colonne dans les zones de responsabilité de Bratunac, de Zvornik et de Vlasenica<sup>5350</sup>. L'un de ces ordres portait la signature dactylographiée de **Gvero** et enjoignait aux commandements du corps de la Drina et des brigades de Zvornik, de Birač et de

<sup>5344</sup> Pièce P02968, notes sur une conversation téléphonique entre Gobillard et Gvero, 11 juillet 1995, 18 h 10, p. 1 ; pièce P02379c, conversation interceptée, 11 juillet 1995, 18 heures. Voir aussi Louis Fortin, CR, p. 18254 à 18256 (26 novembre 2007).

<sup>5345</sup> Pièce P02968, notes sur une conversation téléphonique entre Gobillard et Gvero, 11 juillet 1995, 18 h 10, p. 2 ; pièce P02379c, conversation interceptée, 11 juillet 1995, 18 heures. Selon Fortin, ce n'était pas vrai étant donné que les véhicules servaient aux soldats du DutchBat à bloquer des positions. Louis Fortin, CR, p. 18256 et 18257 (26 novembre 2007), et 18426 (28 novembre 2007).

<sup>5346</sup> Pièce P02379c, conversation interceptée, 11 juillet 1995, 18 heures ; pièce P02968, notes sur une conversation téléphonique entre Gobillard et Gvero, 11 juillet 1995, 18 h 10, p. 2.

<sup>5347</sup> Pièce P02968, notes sur une conversation téléphonique entre Gobillard et Gvero, 11 juillet 1995, 18 h 10, p. 2 ; pièce P02379c, conversation interceptée, 11 juillet 1995, 18 heures ; Louis Fortin, CR, p. 18260 (27 novembre 2007).

<sup>5348</sup> Pièce P02379c, conversation interceptée, 11 juillet 1995, 18 heures ; pièce P02968, notes sur une conversation téléphonique entre Gobillard et Gvero, 11 juillet 1995, 18 h 10, p. 2. Voir aussi Louis Fortin, CR, p. 18260 (27 novembre 2007).

<sup>5349</sup> Voir *supra*, par. 268.

<sup>5350</sup> Voir *supra*, par. 379.

Vlasenica, d'empêcher le passage des Musulmans de Bosnie vers Tuzla et Kladanj<sup>5351</sup>. En sa qualité de commandant adjoint chargé du moral des troupes, **Gvero** ne pouvait pas donner d'ordre à des unités subordonnées, à moins d'y être autorisé par le commandant de l'état-major principal de la VRS<sup>5352</sup>. L'ordre commençait ainsi : « Vu les instructions reçues, et suite à la défaite dans l'enclave de Srebrenica, les hommes de l'enclave aptes au service militaire ont été chargés de rejoindre Tuzla et Kladanj en groupes et de porter les armes. » Les unités ont ensuite reçu l'ordre « de débusquer, d'intercepter, de désarmer et de capturer les groupes musulmans repérés et de les empêcher de rejoindre le territoire contrôlé par les Musulmans<sup>5353</sup> ». Ces instructions ont été transmises aux échelons inférieurs par la chaîne de commandement<sup>5354</sup>.

1778. Le 13 juillet en début d'après-midi, Tolimir a donné un ordre au commandement du bataillon de police militaire du régiment de protection, qui incluait des propositions sur la procédure relative aux prisonniers de guerre. Mladić et **Gvero** ont reçu copie de cet ordre<sup>5355</sup>. Cet ordre interdisait de filmer les prisonniers et donnait l'instruction de les placer « à l'intérieur ou dans une zone protégée où l'on ne pourrait les voir ni du sol ni des airs<sup>5356</sup> ». Dans la soirée du 13 juillet, aux alentours de 22 h 30, Tolimir a adressé à **Gvero** en personne à l'état-major principal un autre document concernant « l'hébergement des prisonniers de guerre<sup>5357</sup> ». Tolimir a informé **Gvero** que, s'il n'était pas en mesure de trouver un

<sup>5351</sup> Pièce P00045, ordre de l'état-major principal de la VRS au corps de la Drina visant à empêcher le passage de groupes musulmans vers Tuzla et Kladanj, portant la signature dactylographiée de Gvero, 13 juillet 1995. Voir aussi pièce P00686, *Srebrenica Military Narrative (Revised) – Operation « Krivaja 95 »*, 1<sup>er</sup> novembre 2002, p. 120.

<sup>5352</sup> Voir *supra*, par. 1748. Voir aussi *supra*, par. 107.

<sup>5353</sup> Pièce P00045, ordre de l'état-major principal de la VRS au corps de la Drina visant à empêcher le passage de groupes musulmans vers Tuzla et Kladanj, portant la signature dactylographiée de Gvero, 13 juillet 1995, p. 1.

<sup>5354</sup> Voir, par exemple, pièce P00117, ordre du corps de la Drina d'empêcher le passage de groupes de Musulmans vers Tuzla et Kladanj, signé par Živanović, 13 juillet 1995. L'ordre du corps de la Drina reprend les formulations de la pièce P00045, ordre de l'état-major principal de la VRS au corps de la Drina visant à empêcher le passage de groupes musulmans vers Tuzla et Kladanj, portant la signature dactylographiée de Gvero, 13 juillet 1995.

<sup>5355</sup> Pièce P00192, procédure relative au traitement des prisonniers de guerre transmise à Mladić et Gvero, portant la signature dactylographiée de Savčić, 13 juillet 1995.

<sup>5356</sup> Pièce P00192, procédure relative au traitement des prisonniers de guerre transmise à Mladić et Gvero, portant la signature dactylographiée de Savčić, 13 juillet 1995.<sup>5357</sup> Pièce P00131, informations transmises par Tolimir à Gvero en personne concernant l'hébergement de prisonniers de guerre, 13 juillet 1995. Voir aussi Manojlo Milovanović, CR, p. 12368 (1<sup>er</sup> juin 2007).

<sup>5357</sup> Pièce P00131, informations transmises par Tolimir à Gvero en personne concernant l'hébergement de prisonniers de guerre, 13 juillet 1995. Voir aussi Manojlo Milovanović, CR, p. 12368 (1<sup>er</sup> juin 2007).

hébergement adéquat pour tous les prisonniers de guerre de Srebrenica, « 800 prisonniers de guerre peuvent être accueillis dans la [brigade de Rogatica] à Sjemeč<sup>5358</sup> ».

1779. Plus tard dans la nuit, Mladić a donné un ordre au corps de la Drina qui cadrait avec la proposition de Tolimir. Il a donné pour instructions de prendre certaines mesures afin « d'empêcher la divulgation d'informations confidentielles classées secret militaire<sup>5359</sup> », de s'abstenir de communiquer des informations sur les prisonniers de guerre et les civils évacués et d'interdire l'accès à tous les journalistes locaux ou étrangers, à l'exception de ceux du centre d'information et de propagande<sup>5360</sup>. Le bureau chargé du moral des troupes faisait partie des destinataires de cet ordre<sup>5361</sup>. **Gvero** en était donc tout à fait informé.

iv) Rôle dans les faits survenus à Žepa

1780. Le 19 juillet 1995, lorsque Milovanović est arrivé à l'état-major principal de la VRS à Crna Rijeka, peu avant la tombée de la nuit, il a demandé à **Gvero** où se trouvait Mladić. Ce dernier lui a répondu que « Mladić était en train de négocier avec quelqu'un au sujet de Žepa et qu'il était très probable que les forces serbes [de Bosnie] iraient également à Žepa<sup>5362</sup> ».

1781. Le lendemain, **Gvero** se trouvait au restaurant Jela pour fêter le départ à la retraite de Živanović et la nomination de Krstić au poste de commandant du corps de la Drina<sup>5363</sup>. Pendant le déjeuner, Mirko Trivić, commandant de la brigade de Romanija, a demandé à **Gvero** d'intervenir et de coopérer avec Krstić sur la question du remplacement des troupes au sein de son unité, puisque cette question avait à voir avec le moral des troupes et était donc de son ressort<sup>5364</sup>.

<sup>5358</sup> Pièce P00131, informations transmises par Tolimir à Gvero en personne concernant l'hébergement de prisonniers de guerre, 13 juillet 1995, p. 1.

<sup>5359</sup> Pièce 5DP00035, ordre de l'état-major principal de la VRS d'empêcher la divulgation de secrets militaires, portant la signature dactylographiée de Mladić, 13 juillet 1995.

<sup>5360</sup> Pièce 5DP00035, ordre de l'état-major principal de la VRS d'empêcher la divulgation de secrets militaires, portant la signature dactylographiée de Mladić, 13 juillet 1995, par. 4 et 5. Voir *supra*, note de bas de page 5266.

<sup>5361</sup> Pièce 5DP00035, ordre de l'état-major principal de la VRS d'empêcher la divulgation de secrets militaires, portant la signature dactylographiée de Mladić, 13 juillet 1995.

<sup>5362</sup> Manojlo Milovanović, CR, p. 12203 à 12205 (29 mai 2007).

<sup>5363</sup> Manojlo Milovanović, CR, p. 12204 (29 mai 2007) ; Mirko Trivić, CR, p. 11874, 11875, 11878 et 11879 (21 mai 2007).

<sup>5364</sup> Mirko Trivić, CR, p. 11870, 11872 et 11879 (21 mai 2007), et 11900 (22 mai 2007). Trivić a déclaré que c'était là la seule fois où il avait vu **Gvero** et lui avait parlé pendant l'opération de Žepa. Mirko Trivić, CR, p. 11870, 11872 et 11879 (21 mai 2007), et 11900 (22 mai 2007). La Chambre de première instance relève une contradiction dans le témoignage de Trivić s'agissant du moment où cette conversation a eu lieu. Trivić a tout d'abord déclaré que la conversation avait eu lieu après la « trêve qui avait été conclue », cinq ou six jours après le 19 juillet 1995. Puis il a parlé du 20 ou 21 juillet 1995. Mirko Trivić, CR, p. 11870 à 11872 (21 mai 2007).



1782. Le même jour, le 20 juillet, dans l'enclave de Žepa, des haut-parleurs diffusaient un message informant la population musulmane de Bosnie qu'elle n'avait aucune chance et que Mladić contrôlait désormais le secteur<sup>5365</sup>. Le 15 juillet, soit quelques jours auparavant, Tolimir avait ordonné à la section de la sécurité du 1<sup>er</sup> corps de Krajina de transporter à la garnison de Rogatica un haut-parleur de 5 000 watts<sup>5366</sup>. Le capitaine Boško Guduraš, du centre de presse du 1<sup>er</sup> corps de Krajina, et Milovan Milutinović, chef du centre d'information et de propagande supervisé par **Gvero**, étaient chargés de prendre les dispositions nécessaires<sup>5367</sup>.

1783. Le 23 juillet, le colonel Baxter, de la FORPRONU, a appelé **Gvero** pour lui demander d'organiser une réunion entre Smith et Mladić dès que possible, afin de parler de la situation à Žepa<sup>5368</sup>. **Gvero** a convenu qu'« une telle réunion serait utile et [il] pens[ait] qu'elle pouvait avoir lieu, à moins que des événements extraordinaires ne se produisent à cette période », comme des « bombardements sans motif et irrationnels, des attaques sur les forces [de la VRS], un soutien apporté aux Musulmans et autres »<sup>5369</sup>. Cette réunion a par la suite eu lieu le 25 juillet au restaurant Jela, et il en sera question plus loin dans le présent jugement.

1784. À l'aube du 25 juillet, suite à l'Accord du 24 juillet 1995<sup>5370</sup>, Tolimir a transmis à l'état-major principal de la VRS un rapport sur l'accord relatif au désarmement de Žepa, adressé soit à **Gvero** soit à **Miletić**, dans lequel il proposait de demander à la FORPRONU d'envoyer à Žepa un colonel plutôt qu'un général, pour éviter que l'épisode du général Morillon à Srebrenica en 1993 ne se répète<sup>5371</sup>. Dans ce document, Tolimir a en outre évoqué

---

Pendant son interrogatoire par l'Accusation, Trivić a déclaré ne pas se souvenir de l'endroit où la conversation avait eu lieu, mais pendant son contre-interrogatoire, il a reconnu qu'il avait peut-être parlé à **Gvero** et à Krstić pendant le déjeuner au restaurant Jela qui avait été organisé, le 20 juillet 1995, pour fêter le départ à la retraite de Živanović et la nomination de Krstić au poste de commandant du corps. Mirko Trivić, CR, p. 11872, 11878 et 11879 (21 mai 2007).

<sup>5365</sup> Voir *supra*, par. 943.

<sup>5366</sup> Pièce P02788, ordre concernant le transport de haut-parleurs du centre de presse du corps de Krajina à la garnison de Rogatica, portant la signature dactylographiée de Tolimir, 15 juillet 1995.

<sup>5367</sup> Pièce P02788, ordre concernant le transport de haut-parleurs du centre de presse du corps de Krajina à la garnison de Rogatica, portant la signature dactylographiée de Tolimir, 15 juillet 1995 ; Slobodan Kosovac, CR, p. 30386 et 30387 (20 janvier 2009) ; pièce 5D00759, rapport sur le fonctionnement de la VRS, par S. Kosovac, 2008, p. 18 et 19. Voir *supra*, par. 1749.

<sup>5368</sup> Pièce P01320d, conversation interceptée, 23 juillet 1995, 21 h 20, p. 1.

<sup>5369</sup> Pièce P01320d, conversation interceptée, 23 juillet 1995, 21 h 20, p. 1 et 2.

<sup>5370</sup> Pièce 6D00030, accord relatif au désarmement des personnes en âge de porter les armes dans l'enclave de Žepa, 24 juillet 1995. Voir *supra*, par. 771.

<sup>5371</sup> Pièce P00191, document concernant l'accord sur le désarmement de Žepa, adressé à **Gvero** ou **Miletić**, portant la signature dactylographiée de Tolimir, 25 juillet 1995, p. 2. Voir aussi pièce P01328a, conversation interceptée, 25 juillet 1995, 7 h 9, p. 2 (indiquant qu'au matin du 25 juillet, **Gvero** avait reçu le texte de

le risque que les Musulmans de Bosnie puissent « tirer profit de l'accord signé, sous la pression de Sarajevo, ce qu'ils ont déjà essayé de faire en soulevant la question des prisonniers de Srebrenica<sup>5372</sup> ». La même matinée, dans une conversation interceptée, **Gvero** qui se trouvait au quartier général de l'état-major principal de la VRS<sup>5373</sup>, a informé un certain « Šubara » que « nous allons tout permettre », au sujet d'un accord signé la nuit précédente<sup>5374</sup>. Il a ajouté : « [C]eux qui sont en âge de porter les armes ne pourront pas y aller. Ils iront dans des centres d'accueil où ils seront recensés. Nous faisons tout conformément au droit international de la guerre<sup>5375</sup>. » La Chambre de première instance est convaincue que **Gvero** était l'officier le plus haut gradé présent à l'état-major principal de la VRS une partie du 25 juillet 1995.

1785. Le 25 juillet à 12 h 30, Smith, Mladić, **Gvero** et Tolimir se sont rencontrés au restaurant Jela, à Han Pijesak, pour parler de la situation à Žepa. **Gvero** a accompagné Mladić à cette réunion et n'a pas dit grand chose<sup>5376</sup>. Par la suite, Smith et Mladić se sont rendus à Žepa séparément<sup>5377</sup>. **Gvero** n'y est pas allé ce jour-là<sup>5378</sup>.

1786. Le 26 juillet, les convois transportant des civils musulmans de Bosnie quittant la ville de Žepa se sont arrêtés au poste de contrôle de la FORPRONU à Bokšnica, où Mladić est monté à bord de chaque autocar<sup>5379</sup>. **Gvero** s'est rendu sur place pour obtenir l'autorisation de

---

l'accord) ; pièce 6D00030, accord relatif au désarmement des personnes en âge de porter les armes dans l'enclave de Žepa, 24 juillet 1995.

<sup>5372</sup> Pièce P00191, document concernant l'accord sur le désarmement de Žepa, adressé à Gvero ou Miletić, portant la signature dactylographiée de Tolimir, 25 juillet 1995, p. 1.

<sup>5373</sup> Pièce P01334a (confidentiel). La Chambre observe que cette conversation interceptée a été enregistrée sur la fréquence « 836.000 MHz », c'est-à-dire la même que celle sur laquelle les conversations entre **Gvero** et Nicolai, et entre **Gvero** et Gobillard ont été enregistrées le 11 juillet, lorsque **Gvero** se trouvait au quartier général de l'état-major principal de la VRS. Pièce P02374a (confidentiel) ; pièce P02379c, conversation interceptée, 11 juillet 1995, 18 heures. Voir *supra*, par. 1770 et 1776. La Chambre de première instance est donc convaincue que **Gvero** se trouvait au quartier général de l'état-major principal de la VRS lorsqu'il s'entretenait avec « Šubara » le 25 juillet 1995.

<sup>5374</sup> Pièce P01334a (confidentiel).

<sup>5375</sup> Pièce P01334a (confidentiel).

<sup>5376</sup> Pièce P02747, rapport de l'ONU sur une réunion entre Smith et Mladić, 25 juillet 1995, p. 1 ; Rupert Smith, CR, p. 17544 et 17545 (6 novembre 2007), et 17722 (8 novembre 2007) ; Emma Sayer, CR, p. 21081, 21117 et 21119 (6 février 2008). Sayer, l'interprète de Smith, assistait également à la réunion. Emma Sayer, CR, p. 21081 et 21116 (6 février 2008). Voir aussi pièce 6D00108, document de l'ONU concernant la situation à Žepa, par le colonel Baxter, p. 2 ; Sasa Jovanović, CR, p. 33948 (6 juillet 2009) ; pièce P01339a, conversation interceptée, 25 juillet 1995, 10 h 44 (où « X » demande à « Y » de « [d]ire à **Gvero** de se rendre à l'endroit où il est censé recevoir [sic] Smith à 11 h 30 »).

<sup>5377</sup> Rupert Smith, CR, p. 17545 (6 novembre 2007) ; Emma Sayer, CR, p. 21083 (6 février 2008).

<sup>5378</sup> Voir Nedeljko Zoranović, CR, p. 33890 (3 juillet 2009).

<sup>5379</sup> Hamdija Torlak, CR, p. 9747 (30 mars 2007). Voir *supra*, par. 717.

Mladić de se rendre en Krajina<sup>5380</sup>. **Pandurević**, Krstić, Tolimir et des représentants des Musulmans de Bosnie étaient aussi présents au poste de contrôle<sup>5381</sup>. Une fois que Mladić a fini d'inspecter les autocars, il a eu une conversation « plutôt animée » avec **Gvero**<sup>5382</sup>. Mladić a fini par donner à **Gvero** son accord oral pour qu'il se rende en Krajina<sup>5383</sup>.

1787. Accompagné de son chauffeur et de son escorte, **Gvero** est immédiatement parti en direction de Han Pijesak<sup>5384</sup>, où il est resté très brièvement avant de se diriger vers Banja Luka<sup>5385</sup>. Pendant le trajet, **Gvero** s'est arrêté au quartier général du corps de la Drina à Vlasenica<sup>5386</sup>. Il est resté à Banja Luka 15 à 20 jours<sup>5387</sup>.

<sup>5380</sup> 6DPW-02, CR, p. 33844 (2 juillet 2009) ; Sasa Jovanović, CR, p. 33917 (3 juillet 2009) ; pièce P04537, séquence vidéo de Bokšanica – vidéo montrant Mladić, Gvero, Krstić, Pandurević, Hamdija Torlak et des réfugiés de Žepa au poste de contrôle de l'ONU à Bokšanica, 26 juillet 1995. **Gvero** est parti de Han Pijesak vers midi et le trajet a pris environ une heure. Nedeljko Zoranović, CR, p. 33891 (3 juillet 2009) ; 6DPW-02, CR, p. 33844 (2 juillet 2009). Une fois au poste de contrôle, **Gvero** a dû attendre pendant que Mladić montait à bord des autocars et parlait aux passagers. Sasa Jovanović, CR, p. 33919 (3 juillet 2009). Jovanović a déclaré que **Gvero** a dû attendre dans une pièce que Mladić finisse « un travail urgent » avant de pouvoir lui parler. Il a aussi déclaré que **Gvero** avait essayé de joindre Mladić pendant plusieurs jours, mais que ce dernier évitait tout contact avec les officiers qui ne travaillaient pas sur « cette chose de Bokšanica ». Sasa Jovanović, CR, p. 33919 et 33920 (3 juillet 2009). Voir aussi 6DPW-02, CR, p. 33850 et 33858 (2 juillet 2009) ; Milenko Jevđević, CR, p. 29696 à 29699 (15 décembre 2008) ; pièce P01311a, conversation interceptée, 23 juillet 1995, 8 h 29.

<sup>5381</sup> Pièce P04537, séquence vidéo de Bokšanica – vidéo montrant Mladić, Gvero, Krstić, Pandurević, Hamdija Torlak et des réfugiés de Žepa au poste de contrôle de l'ONU à Bokšanica, 26 juillet 1995 ; pièce P02491 (confidentiel). Voir aussi Sasa Jovanović, CR, p. 33917 (3 juillet 2009).

<sup>5382</sup> Sasa Jovanović, CR, p. 33920 (3 juillet 2009) ; 6DPW-02, CR, p. 33850 (2 juillet 2009). **Gvero** était au courant de la crise qui avait eu lieu sur la ligne de front de Krajina pendant quelques jours, mais il ne pouvait pas quitter l'état-major principal sans l'accord de Mladić et il a donc demandé à ce dernier de l'autoriser à se rendre à Mrkonjić Grad ; à un moment donné, **Gvero** a déclaré : « Je perds du temps ici avec 10 ou 12 villages musulmans, alors que deux villes où vit la plus grande majorité de Serbes » « étaient en train de tomber ». Mladić était en colère après cette conversation. Sasa Jovanović, CR, p. 33920 et 33921 (3 juillet 2009), et 33928 et 33929 (6 juillet 2009). Jovanović a aussi témoigné que « les événements survenus en Krajina sont devenus chaque jour plus dramatiques et alarmants, et [**Gvero**] a décidé de se rendre en personne dans cette partie de la RS pour être en mesure d'analyser la situation, les évolutions et de faire quelque chose pour reprendre le contrôle de ces deux villes ». Sasa Jovanović, CR, p. 33921 (3 juillet 2009).

<sup>5383</sup> Sasa Jovanović, CR, p. 33921 (3 juillet 2009). Mladić a dit à **Gvero** : « Prépare tes affaires et présente-toi à Milovanović. » Sasa Jovanović, CR, p. 33921 (3 juillet 2009).

<sup>5384</sup> Nedeljko Zoranović, CR, p. 33892, 33893 et 33897 (3 juillet 2009) ; Sasa Jovanović, CR, p. 33921 (3 juillet 2009).

<sup>5385</sup> Nedeljko Zoranović, CR, p. 33893 (3 juillet 2009). Zoranović a dit que le trajet avait duré entre trois et quatre heures et que **Gvero** était arrivé à Banja Luka dans l'après-midi. Nedeljko Zoranović, CR, p. 33894 (3 juillet 2009). Voir toutefois 6DPW-02, qui a déclaré que le trajet avait duré entre six et huit heures et qu'ils étaient arrivés à Banja Luka tard dans la nuit. 6DPW-02, CR, p. 33850 et 33851 (2 juillet 2009). La Chambre de première instance estime que cette divergence n'a pas d'incidence sur sa conclusion selon laquelle **Gvero** s'est rendu à Banja Luka le 26 juillet.

<sup>5386</sup> Nedeljko Zoranović, CR, p. 33893 et 33894 (3 juillet 2009) ; pièce 6D00346, note concernant le transfert d'un véhicule, 26 juillet 1995 ; 6DPW-02, CR, p. 33850 et 33855 (2 juillet 2009).

<sup>5387</sup> Nedeljko Zoranović, CR, p. 33894 (3 juillet 2009) ; 6DPW-02, CR, p. 33851 (2 juillet 2009).

1788. La Chambre de première instance prend note des témoignages discordants concernant la présence de **Gvero** à Žepa. Smith a déclaré que, le 27 juillet, après avoir rencontré Mladić, il avait quitté Bokšanica et, en faisant route vers Žepa, il avait rencontré **Gvero**<sup>5388</sup>. **Gvero** a informé Smith qu'il [**Gvero**] était désormais responsable de Žepa<sup>5389</sup>. La déposition de Sayer vient en partie confirmer la rencontre présumée entre Smith et **Gvero**<sup>5390</sup>.

1789. Étant donné que les dépositions de Smith et de Sayer concordent et compte tenu de l'ensemble des éléments de preuve présentés<sup>5391</sup>, la Chambre de première instance estime que Smith et **Gvero** se sont bien rencontrés, bien qu'elle juge que les éléments de preuve sont insuffisants pour déterminer la date de leur rencontre et la teneur de leur conversation. Partant, elle n'est pas convaincue que **Gvero** était présent à Žepa le 27 juillet 1995.

v) Rôle dans le transport des blessés et malades hors de la RS

1790. Le 11 juillet 1995, des officiers du DutchBat ont transporté des Musulmans de Bosnie blessés et malades de l'hôpital de Srebrenica à Potočari<sup>5392</sup>. Des membres de la VRS ont menacé de tuer les blessés et les malades restés à l'hôpital de Srebrenica à moins que les observateurs militaires de l'ONU ne les déplacent<sup>5393</sup>. Le 12 juillet en début d'après-midi, Nicolai, général du DutchBat, a contacté l'état-major principal de la VRS<sup>5394</sup>. Il a parlé à

<sup>5388</sup> Rupert Smith, CR, p. 17556 et 17557 (6 novembre 2007).

<sup>5389</sup> Rupert Smith, CR, p. 17556 et 17557 (6 novembre 2007), et 17827 (9 novembre 2007). Smith a en outre déclaré que cette conversation avait eu lieu en présence d'un interprète. Rupert Smith, CR, p. 17556 et 17557 (6 novembre 2007), et 17827 (9 novembre 2007).

<sup>5390</sup> Emma Sayer, CR, p. 21133, 21137 et 21138 (6 février 2008). Sayer se souvenait avoir rencontré **Gvero** à l'entrée de Žepa et que Smith et elle-même étaient sur le chemin du retour à Sarajevo, alors que le colonel Coiffet et le capitaine Dibb restaient sur place. Toutefois, elle ne se souvenait pas avoir entendu **Gvero** dire qu'il dirigeait l'opération de Žepa ou en était responsable. Elle a eu l'impression que **Gvero** allait voir le colonel Coiffet et le capitaine Dibb, et qu'« il y allait pour voir ce qui restait, vous savez, ce qui se passait, quelle était la situation à l'époque à Žepa » ; pour elle, il allait voir si le personnel de la FORPRONU était resté dans l'enclave. Emma Sayer, CR, p. 21089 et 21091 (6 février 2008).

<sup>5391</sup> Voir Nedeljko Zoranović, CR, p. 33892, 33893 et 33899 (3 juillet 2009) ; Sasa Jovanović, CR, p. 33921 à 33923 (3 juillet 2009). Voir aussi Petar Skrbić, CR, p. 15594 (18 septembre 2007) (où le témoin dit que, le 27 juillet, il s'était rendu dans la partie occidentale de la RS et que **Gvero** s'y trouvait déjà) ; Slavko Čulić, CR, p. 33866 à 33868 (2 juillet 2009) (où le témoin dit que, le 27 juillet, il avait vu **Gvero** en Krajina).

<sup>5392</sup> Robert Franken, CR, p. 2628 et 2629 (18 octobre 2006) ; Vincent Egbers, CR, p. 2717 et 2718 (18 octobre 2006), et 2918 et 2929 (20 octobre 2006) ; Pieter Boering, CR, p. 1940 (21 septembre 2006) ; Joseph Kingori, CR, p. 19265 (14 décembre 2007). Kingori a aussi déclaré que certains blessés de Srebrenica avaient été directement conduits à Bratunac, « mais bien plus tard ». Joseph Kingori, CR, p. 19265 (14 décembre 2007).

<sup>5393</sup> Joseph Kingori, CR, p. 19264 à 19266, 19269 et 19270 (14 décembre 2007). Kingori a en outre déclaré que, le 13 juillet, il y avait encore des blessés et des malades à l'hôpital de Srebrenica. Joseph Kingori, CR, p. 19269 (14 décembre 2007).

<sup>5394</sup> Cornelis Nicolai, CR, p. 18493 (29 novembre 2007) ; pièce P02907, notes sur une conversation téléphonique entre Nicolai et Gvero, 12 juillet 1995, 14 h 45, p. 1 ; pièce P01119a, (confidentiel).

**Gvero** et l'a informé d'une réunion tenue à l'hôtel Fontana ce matin-là entre le commandant du DutchBat et Mladić, sur la question de l'« évacuation des réfugiés » de Srebrenica<sup>5395</sup>.

1791. Nicolai et **Gvero** avaient un différend au sujet du transport des blessés par voie aérienne<sup>5396</sup>. Nicolai a fait savoir qu'une demande officielle aux fins d'envoyer des hélicoptères à Srebrenica serait transmise au quartier général de la VRS et il a sollicité la coopération de **Gvero** sur ce point<sup>5397</sup>. **Gvero** a répondu que l'utilisation d'hélicoptères dans cette zone n'était ni autorisée ni justifiée parce que la sécurité des appareils ne pouvait pas être garantie. Il a laissé entendre que toute autre action devait s'inscrire dans le cadre de ce qui avait été convenu entre le commandant du DutchBat et Mladić à Srebrenica<sup>5398</sup>. La Chambre de première instance estime que **Gvero** faisait référence à la troisième réunion tenue à l'hôtel Fontana le 12 juillet aux environs de 10 heures<sup>5399</sup>. À cette réunion, il a été convenu que la VRS et la police de la RS se chargeraient de l'évacuation de la population civile musulmane de Bosnie, sous l'escorte et la supervision de la FORPRONU ; toutefois, il n'a pas été particulièrement fait référence aux « blessés et malades ». **Gvero** a rappelé que l'offre concernait les blessés et devait leur permettre d'être soignés dans « nos hôpitaux » ; il a laissé entendre que l'évacuation devait se faire par voie terrestre et a donné l'assurance qu'elle serait sans danger<sup>5400</sup>. À la fin de cette conversation, **Gvero** a dit à Nicolai que sa demande de carburant/convoi alimentaire destiné à Srebrenica serait prise en considération<sup>5401</sup>.

---

<sup>5395</sup> Cornelis Nicolai, CR, p. 18494 et 18495 (29 novembre 2007) ; pièce P02907, notes sur une conversation téléphonique entre Nicolai et Gvero, 12 juillet 1995, 14 h 45, p. 1 ; pièce P01119a (confidentiel).

<sup>5396</sup> Pièce P02907, notes sur une conversation téléphonique entre Nicolai et Gvero, 12 juillet 1995, 14 h 45, p. 1 ; pièce P01119a, (confidentiel) ; Cornelis Nicolai, CR, p. 18554 (30 novembre 2007).

<sup>5397</sup> Pièce P02907, notes sur une conversation téléphonique entre Nicolai et Gvero, 12 juillet 1995, 14 h 45, p. 1 ; pièce P01119a (confidentiel).

<sup>5398</sup> Pièce P02907, notes sur une conversation téléphonique entre Nicolai et Gvero, 12 juillet 1995, 14 h 45, p. 1 ; pièce P01119a (confidentiel) ; Cornelis Nicolai, CR, p. 18554 (30 novembre 2007).

<sup>5399</sup> Voir *supra*, par. 289.

<sup>5400</sup> Pièce P01119a (confidentiel) ; pièce P02907, notes sur une conversation téléphonique entre Nicolai et Gvero, 12 juillet 1995, 14 h 45, p. 1.

<sup>5401</sup> Pièce P02907, notes sur une conversation téléphonique entre Nicolai et Gvero, 12 juillet 1995, 14 h 45, p. 2.

1792. Au cours de la réunion tenue le 15 juillet à Belgrade, à laquelle assistaient notamment Smith, Milošević et Mladić, il a été question de la situation dans l'enclave de Srebrenica<sup>5402</sup>. Vers la fin de la réunion, il a été décidé que **Gvero** rencontrerait le HCR le lendemain, à midi, à l'hôtel Jahorina, pour parler du transport des Musulmans de Bosnie blessés<sup>5403</sup>.

1793. Le 16 juillet, **Gvero** et des représentants du CICR et du HCR ont convenu oralement que certains blessés et malades à Potočari devaient être transportés par le DutchBat à Bratunac dans la matinée du 17 juillet, dans des véhicules fournis par le HCR et le CICR. En outre, il a été convenu que, le 17 juillet, des équipes du CICR procéderaient à l'évacuation d'environ 100 blessés musulmans de Bratunac à Tuzla<sup>5404</sup>, mais que les hommes aptes au service militaire seraient séparés du groupe et gardés dans des hôpitaux de la RS<sup>5405</sup>. **Gvero** a également donné aux représentants du CICR l'assurance que « le CICR serait autorisé à rendre visite à tous les détenus dès que les conditions de sécurité dans la zone le permettraient<sup>5406</sup> ».

1794. Le 17 juillet, Franken, observateur militaire de l'ONU et officier du DutchBat, a rencontré le colonel Radislav Janković, officier du renseignement de l'état-major principal, Momir Nikolić et Miroslav Deronjić au sujet des Musulmans de Bosnie blessés restés dans la

<sup>5402</sup> Pièce P02942, télégramme chiffré sortant — réunion à Belgrade entre la FORPRONU, Milošević, Mladić et Smith le 15 juillet 1995, réunion entre Gvero et le HCR à l'hôtel Jahorina le 16 juillet 1995 — envoyé du quartier général de la FORPRONU, Zagreb, à Annan, p. 1 et 2 ; Rupert Smith, CR, p. 17530 à 17532 (6 novembre 2007).

<sup>5403</sup> Pièce P02942, télégramme chiffré sortant — réunion à Belgrade entre la FORPRONU, Milošević, Mladić et Smith le 15 juillet 1995, réunion entre Gvero et le HCR à l'hôtel Jahorina le 16 juillet 1995 — envoyé du quartier général de la FORPRONU, Zagreb, à Annan, p. 3. Smith pensait que cette réunion avait eu lieu. Rupert Smith, CR, p. 17533 (6 novembre 2007). Nicolai a en revanche déclaré ne pas avoir reçu d'information indiquant que **Gvero** avait rencontré le HCR le 16 juillet 1995 ou vers cette date. Cornelis Nicolai, CR, p. 18498 et 18499 (29 novembre 2007). Voir toutefois pièce P02978, notes sur une conversation téléphonique entre Nicolai et Marković, 16 juillet 1995, 15 heures (où il est dit que Marković a informé Nicolai que **Gvero** avait une réunion avec le HCR ce jour-là) ; pièce P01191a (confidentiel) (où il est indiqué que **Gvero** assistait à une réunion avec des représentants du HCR concernant l'accord sur l'évacuation).

<sup>5404</sup> Pièce P02567, document de l'état-major principal de la VRS concernant l'évacuation médicale, portant la signature dactylographiée de Miletic, 16 juillet 1995. Voir aussi pièce P04157, entretien accordé par le CICR à *Deutsche Welle*, 20 juillet 1995, p. 1 (dans lequel il est précisé qu'un accord oral a été conclu avec **Gvero** plus tôt dans la semaine, à Pale) ; pièce P04156, point n° 9 du CICR concernant les activités en ex-Yougoslavie, 17 juillet 1995, p. 3 (où il est indiqué qu'une réunion s'était tenue le 16 juillet avec les autorités militaires serbes de Bosnie à Jahorina). La Chambre de première instance est convaincue que les documents susmentionnés renvoient à la réunion du 16 juillet tenue à l'hôtel Jahorina, entre **Gvero**, le HCR et le CICR. Voir aussi pièce 6D00320, notification du CICR au comité d'État chargé de la coopération avec les organisations internationales, 16 juillet 1995 ; pièce P01200a, conversation interceptée, 16 juillet 1995, 19 h 48.

<sup>5405</sup> Pièce P02567, document de l'état-major principal de la VRS concernant l'évacuation médicale, portant la signature dactylographiée de Miletic, 16 juillet 1995, p. 1.

<sup>5406</sup> Pièce P04156, point n° 9 du CICR concernant les activités en ex-Yougoslavie, 17 juillet 1995, p. 3. Voir pièce P04157, entretien accordé par le CICR à *Deutsche Welle*, 20 juillet 1995 (dans lequel le porte-parole du bureau du CICR à Belgrade a fait savoir que, pendant une réunion tenue à Pale quelques jours auparavant, un accord oral avait été conclu avec **Gvero**, selon lequel les délégués du CICR étaient « en principe autorisés » à rendre visite aux Musulmans de Bosnie de Srebrenica détenus par la VRS. Il a ajouté que **Gvero** « était d'accord avec les conditions habituelles dans lesquelles le CICR rendait visite aux centres de détention »).

base du DutchBat à Potočari et à l'hôpital de Bratunac<sup>5407</sup>. Les membres de la délégation serbe de Bosnie ont demandé à Franken de leur remettre les blessés ; toutefois, Franken a estimé que ce n'était pas une bonne idée<sup>5408</sup>. Il a été décidé que les blessés devaient être contrôlés avant d'être transportés<sup>5409</sup>. Momir Nikolić a insisté pour accompagner les membres du CICR à l'infirmerie de la base du DutchBat à Potočari<sup>5410</sup>, parce qu'il pensait que des criminels de guerre se trouvaient parmi les blessés<sup>5411</sup>.

1795. Dans l'après-midi du 17 juillet, une deuxième réunion a été organisée pour parler en détail du transport des blessés<sup>5412</sup>. En plus des participants à la première réunion, des représentants de MSF et du CICR étaient présents<sup>5413</sup>. Il a été décidé que, après avoir été contrôlés, les blessés de la base du DutchBat à Potočari seraient emmenés à Bratunac et que sept hommes blessés resteraient à l'hôpital de Bratunac alors que le CICR emmènerait le reste des blessés à Tuzla<sup>5414</sup>.

1796. Dans un rapport du 17 juillet 1995, le CICR a parlé de près de 100 blessés et malades à Potočari et à Bratunac, qui « devaient être transférés de toute urgence<sup>5415</sup> ». Les transferts ont été effectués<sup>5416</sup>. Dans une communication à la presse, le CICR a fait savoir que, avec l'accord de **Gvero**, trois équipes médicales avaient évacué de Bratunac et de Potočari 88 personnes blessées et qu'elles les avaient transportées à Tuzla les 17 et 18 juillet. Le communiqué

---

<sup>5407</sup> Décision sur les faits jugés proposés par l'Accusation, annexe, fait 224 ; Robert Franken, CR, p. 2514 et 2515 (16 octobre 2006). Franken a déclaré que Janković était à la tête de la délégation serbe de Bosnie. Robert Franken, CR, p. 2514 et 2515 (16 octobre 2006). Voir aussi pièce P00453, déclaration signée par Franken, Deronjić et Mandžić le 17 juillet 1995, p. 2.

<sup>5408</sup> Robert Franken, CR, p. 2515 (16 octobre 2006).

<sup>5409</sup> Pièce P00524, compte rendu de situation des observateurs militaires de l'ONU, 17 juillet 1995.

<sup>5410</sup> Robert Franken, CR, p. 2516 (16 octobre 2006). Franken a témoigné qu'ils étaient allés à l'« hôpital ». Il a aussi déclaré que des officiers du DutchBat accompagnaient Nikolić pendant les contrôles. Robert Franken, CR, p. 2516 (16 octobre 2006). La Chambre estime que Franken faisait référence à l'hôpital de Potočari.

<sup>5411</sup> Robert Franken, CR, p. 2516 (16 octobre 2006).

<sup>5412</sup> Pièce P00524, compte rendu de situation des observateurs militaires de l'ONU, 17 juillet 1995.

<sup>5413</sup> Pièce P00524, compte rendu de situation des observateurs militaires de l'ONU, 17 juillet 1995.

<sup>5414</sup> Pièce P00524, compte rendu de situation des observateurs militaires de l'ONU, 17 juillet 1995, p. 1 (dans lequel il est aussi dit que les blessés avaient été contrôlés avant d'être autorisés à partir, en présence d'observateurs militaires de l'ONU et d'un représentant du CICR).

<sup>5415</sup> Pièce P04156, point n° 9 du CICR concernant les activités en ex-Yougoslavie, 17 juillet 1995, p. 2. Voir aussi pièce 6D00320, notification du CICR au comité d'État chargé de la coopération avec les organisations internationales, 16 juillet 1995.

<sup>5416</sup> Pièce P04157, entretien accordé par le CICR à *Deutsche Welle*, 20 juillet 1995, p. 2. Voir aussi pièce P02570, ordre de l'état-major principal de la VRS concernant les déplacements des organisations humanitaires internationales, signé par Miletić, 18 juillet 1995 (indiquant qu'une équipe du HCR se rendrait à Bratunac le 19 juillet « pour superviser l'évacuation médicale »).

précisait que certains blessés étaient « dans un état très grave<sup>5417</sup> ». De plus, d'après le CICR, les Serbes de Bosnie n'avaient pas autorisé 23 hommes blessés en âge de porter les armes à partir. Ces hommes étaient gardés à l'hôpital de Bratunac et le CICR estimait qu'ils étaient des prisonniers de guerre<sup>5418</sup>.

1797. Le 17 juillet, Karadžić a adressé une mise en garde à **Gvero** l'informant qu'il avait agi contrairement à certaines de ses directives concernant les contacts avec les organisations internationales et qu'il « avait pris des décisions sur l'évacuation des malades et des blessés, dont le comité d'État chargé de la coopération avec l'ONU et les organisations internationales humanitaires [était] responsable<sup>5419</sup> ». En réponse à cette mise en garde, **Gvero** a adressé une lettre à Karadžić le lendemain, dans laquelle il a expliqué : « J'ai exécuté toutes les tâches mentionnées dans votre document comme me l'a ordonné mon supérieur direct » — le commandant de l'état-major principal. « Toutes les tâches ont été exécutées et sont motivées par la nécessité de faire triompher le peuple et l'armée serbes, comme l'illustrent les victoires de la VRS à Srebrenica, à Žepa et sur d'autres fronts<sup>5420</sup>. »

1798. Le 19 juillet, un accord signé entre Smith et Mladić prévoyait notamment que des représentants du CICR seraient autorisés à se rendre dans des centres d'accueil le 20 juillet en fin de journée<sup>5421</sup>. Le 26 juillet 1995, les prisonniers de Batković ont été recensés par le CICR, qui avait accès sans restriction à ce centre de détention<sup>5422</sup>.

#### e) Conclusions

1799. La Chambre fait observer que si des références précises sont citées à l'appui des conclusions exposées ci-après, celles-ci se fondent sur tous les éléments de preuve pertinents.

<sup>5417</sup> Pièce P00536, communication du CICR à la presse n° 95/32, 18 juillet 1995 ; pièce P04157, entretien accordé par le CICR à *Deutsche Welle*, 20 juillet 1995, p. 2 (renvoyant à 87 personnes blessées « évacuées » avec l'accord de **Gvero**). Voir aussi *supra*, par. 349.

<sup>5418</sup> Pièce P00536, communication du CICR à la presse n° 95/32, 18 juillet 1995 ; pièce P02567, document de l'état-major principal de la VRS concernant l'évacuation médicale, portant la signature dactylographiée de Miletić, 16 juillet 1995.

<sup>5419</sup> Pièce P02756, lettre du Président de la RS à Gvero, 17 juillet 1995.

<sup>5420</sup> Pièce P02757, lettre au Président de la RS, signé par Gvero, 18 juillet 1995.

<sup>5421</sup> Pièce P02265, accord entre Smith et Mladić, 19 juillet 1995.

<sup>5422</sup> Pièce 2D00522, point du CICR sur ses activités en ex-Yougoslavie ; Ahmo Hasić, CR, p. 1282 et 1283 (7 septembre 2006) ; Ljubomir Mitrović, CR, p. 23646 (11 juillet 2008) ; Novica Simić, CR, p. 28568 et 28569 (20 novembre 2008) ; PW-139, CR, p. 3687 (7 novembre 2006). Voir aussi *supra*, par. 595.



i) Entreprise criminelle commune relative aux déplacements forcés

1800. La Chambre de première instance fait observer que les allégations formulées contre **Gvero** portent essentiellement sur les crimes qu'il a commis en participant à l'entreprise criminelle commune relative aux déplacements forcés, comme il est dit dans l'Acte d'accusation<sup>5423</sup>. La Chambre va donc examiner dans un premier temps la question de la participation de **Gvero** à cette entreprise criminelle commune.

a. Connaissance du projet

1801. La Chambre de première instance est convaincue que **Gvero** avait connaissance des objectifs stratégiques et de la directive n° 4 et que, de ce fait, il comprenait les projets formés par les responsables de la RS visant à créer un État distinct pour le peuple serbe de BiH. **Gvero** avait connaissance, par la directive n° 4 en particulier, des tâches que devait accomplir la VRS pour atteindre ces objectifs : elle devait avant tout vaincre les forces musulmanes de Bosnie et chasser la population civile des enclaves de Srebrenica et de Žepa<sup>5424</sup>.

1802. La directive n° 7 a donné des précisions sur ces tâches. Comme la Chambre l'a précédemment conclu, la directive n° 7 prévoyait un projet commun visant à chasser la population civile de Srebrenica et de Žepa<sup>5425</sup>. La directive n° 7/1 expliquait clairement le rôle de la VRS dans la mise en œuvre de ce projet<sup>5426</sup>. Il n'a pas été établi que **Gvero**, ou le bureau dont il était responsable, ait rédigé des passages de la directive n° 7. La Chambre est toutefois convaincue que, compte tenu de ses connaissances générales des stratégies mises en place depuis 1992 et de la méthode intégrale qui a été suivie pour rédiger la directive n° 7, **Gvero** a apporté sa contribution dans son domaine de compétence<sup>5427</sup>. Au vu de l'ensemble des éléments de preuve, la Chambre est convaincue que la seule déduction qu'elle puisse raisonnablement faire est que **Gvero** était pleinement informé de l'existence de la directive n° 7 et de son contenu. Pour parvenir à cette conclusion, la Chambre a tenu compte de l'importance de la directive n° 7 comme document de politique générale, de la connaissance qu'avait **Gvero** des stratégies de la RS et du rôle qu'il y a joué. De plus, en sa qualité de commandant adjoint chargé du moral des troupes, **Gvero** était responsable de la

<sup>5423</sup> Acte d'accusation, par. 76.

<sup>5424</sup> Voir *supra*, par. 89 et 91.

<sup>5425</sup> Voir *supra*, par. 1085.

<sup>5426</sup> Voir *supra*, par. 1086.

<sup>5427</sup> Voir *supra*, par. 1758 à 1760. Voir aussi *supra*, par. 116.

mise en œuvre des objectifs énoncés dans la directive n° 7 s'agissant de l'« Appui moral et psychologique<sup>5428</sup> ».

1803. À la lumière de ce qui précède, la Chambre de première instance est convaincue que **Gvero** avait connaissance du projet visant à chasser les populations de Srebrenica et de Žepa dès sa conception. De ce fait, **Gvero** comprenait et connaissait le rôle joué par la VRS dans l'exécution de cette politique, ainsi que les méthodes convenues, telles que les restrictions imposées à l'accès à l'aide humanitaire et l'attaque militaire sur les enclaves.

b. Participation à l'entreprise criminelle commune

i. Rôle général

1804. Avant d'examiner les allégations de l'Accusation concernant précisément la contribution de **Gvero** à l'entreprise criminelle commune, il importe d'examiner le rôle général joué par ce dernier au sein de l'état-major principal de la VRS pendant l'opération Krivaja-95 et l'opération de Žepa.

1805. D'après la directive n° 7, la mise en œuvre de la stratégie visant à chasser la population des enclaves de Srebrenica et de Žepa dépendait fortement de la participation de la VRS. De plus, la nature du rôle de la VRS était telle que les membres de l'état-major principal jouaient un rôle essentiel dans la supervision de cette mise en œuvre. **Gvero** faisait partie des officiers les plus hauts gradés de l'état-major principal de la VRS et des éléments de preuve indiquent qu'il a joué un rôle important à cet égard. Le rôle de **Gvero** est manifeste tout au long de l'opération Krivaja-95 et de l'opération de Žepa : des informations essentielles lui ont été communiquées et il a pris part aux événements à des moments clés. À titre d'exemple, il était présent, en personne, au poste de commandement avancé de Pribićevac le 9 juillet 1995, avec Krstić, à l'époque commandant du corps de la Drina, qui dirigeait les troupes de la VRS qui avançaient sur Srebrenica<sup>5429</sup>.

1806. En sa qualité de commandant adjoint chargé du moral des troupes, **Gvero** avait un rôle important à jouer dans les opérations de la VRS : l'opération Krivaja-95 et celle de Žepa ne faisaient pas exception. Pour s'acquitter correctement de ses fonctions, **Gvero** devait être informé des développements majeurs de la campagne pour pouvoir intervenir, en cas de

<sup>5428</sup> Voir *supra*, par. 1760. Voir aussi *supra*, par. 116.

<sup>5429</sup> Voir *supra*, par. 1765 et 1766.

besoin, si des questions concernant le moral des troupes étaient soulevées ou s'il fallait diffuser des informations. Il ressort clairement des éléments de preuve que des documents clés étaient envoyés à **Gvero** en personne et que ce dernier était généralement informé de la progression de l'action militaire. Par exemple, le 9 juillet, le télégramme de Tolimir transmettant l'ordre de Karadžić de s'emparer de la ville de Srebrenica a été envoyé à Krstić et **Gvero** au poste de commandement avancé. Que **Gvero** l'ait reçu ou non, le télégramme est la preuve que Tolimir, commandant adjoint chargé du renseignement et de la sécurité, estimait qu'il était important que **Gvero** soit au courant d'un développement aussi crucial. De même, le 13 juillet, Tolimir et Mladić ont envoyé des instructions concernant les prisonniers de guerre, adressées à **Gvero** en personne à l'état-major principal de la VRS<sup>5430</sup>. S'agissant de Žepa, **Gvero** recevait sans retard des informations concernant l'avancée des négociations<sup>5431</sup>.

1807. La nécessité pour **Gvero** d'être tenu informé des aspects essentiels des campagnes et des décisions prises les concernant a été renforcée par le fait que, outre ses responsabilités courantes, il était, à certaines occasions, présent à l'état-major principal de la VRS en tant qu'officier le plus haut gradé<sup>5432</sup>. En cette qualité, les autres commandants adjoints lui rendaient compte et il pouvait être appelé à intervenir directement dans les actions militaires en cours. Tout particulièrement, les 13, 19 et 25 juillet 1995, pendant une partie de la journée, **Gvero** se trouvait à l'état-major principal de la VRS en tant qu'officier le plus haut gradé. Par exemple, le 13 juillet, l'état-major principal a donné un ordre, portant la signature dactylographiée de **Gvero**, appelant à ce que des hommes de la colonne soient capturés. Bien que sans rapport direct avec l'opération de transfert forcé<sup>5433</sup>, cet élément de preuve montre que **Gvero** jouait un rôle important au sein de l'état-major principal de la VRS.

1808. Gardant ces considérations générales à l'esprit, la Chambre de première instance examinera maintenant les allégations précises de l'Accusation concernant la contribution de **Gvero** à l'entreprise criminelle commune.

<sup>5430</sup> Voir *supra*, par. 1778 et 1779.

<sup>5431</sup> Voir *supra*, par. 1780 et 1783 à 1785.

<sup>5432</sup> Voir *supra*, par. 1756.

<sup>5433</sup> Il a été conclu précédemment que le transfert des hommes musulmans de Bosnie détenus qui ont été séparés du groupe à Potočari, qui se sont rendus et/ou qui ont été capturés dans la colonne ne constituait pas un transfert forcé. Voir *supra*, par. 934.

ii. Restrictions imposées à l'aide humanitaire

1809. L'Accusation allègue que **Gvero** a participé à l'entreprise criminelle commune relative aux déplacements forcés en interdisant à l'ONU et aux autres organisations internationales l'accès à Srebrenica<sup>5434</sup>. La Chambre de première instance a précédemment conclu que la VRS avait imposé des restrictions à l'aide humanitaire destinée aux enclaves, conformément au plan exposé dans la directive n° 7<sup>5435</sup>. Les éléments de preuve dont dispose la Chambre montrent que **Gvero** a joué un rôle dans le processus d'autorisation de passage des convois humanitaires<sup>5436</sup>. Cependant, elle dispose de peu d'éléments de preuve permettant d'établir qu'il a joué un rôle important après la publication de la directive n° 7. En outre, rien ne montre qu'il a contribué de quelque manière que ce soit aux restrictions imposées de manière progressive ou autrement, étant donné que le seul document qu'il a paraphé après la directive n° 7 autorise le passage de convois<sup>5437</sup>. Dans ces circonstances, la Chambre n'est pas convaincue que, par le rôle qu'il a joué dans l'ensemble du processus pour l'aide humanitaire, **Gvero** a contribué de manière importante ou de toute autre manière à l'entreprise criminelle commune.

iii. Transport des blessés et malades hors de la RS

1810. L'Accusation fait également valoir que, dans le cadre d'une entreprise criminelle commune visant à chasser les populations musulmanes de Bosnie des enclaves, **Gvero** a facilité et supervisé le transport des blessés<sup>5438</sup>. La Chambre de première instance a conclu que **Gvero** avait pris part au transfert d'un groupe de blessés et de malades de Srebrenica à Tuzla les 17 et 18 juillet 1995, et a facilité cette opération<sup>5439</sup>. Ce groupe de blessés et de malades se composait de civils, puisque la VRS avait séparé les hommes valides du groupe et les avait gardés dans un hôpital de la RS<sup>5440</sup>. Les Conventions de Genève protègent les civils contre le déplacement par la force<sup>5441</sup>. De plus, les blessés et les malades, qu'ils soient civils ou non,

<sup>5434</sup> Acte d'accusation, par. 76 c) ii).

<sup>5435</sup> Voir *supra*, par. 767.

<sup>5436</sup> Voir *supra*, par. 1762 et 1763.

<sup>5437</sup> Pièce P04040, notification de l'état-major principal de la VRS autorisant des convois, portant la signature dactylographiée de Milovanović, 21 avril 1995. Voir *supra*, par. 1762.

<sup>5438</sup> Voir Acte d'accusation, par. 76 d) ii).

<sup>5439</sup> Voir *supra*, par. 1793 à 1798.

<sup>5440</sup> Voir *supra*, par. 1793 à 1796.

<sup>5441</sup> IV<sup>e</sup> Convention de Genève, articles 49 et 147 ; Protocole additionnel II, article 17.

bénéficiaire d'égards particuliers<sup>5442</sup>. Ils peuvent cependant être légalement transférés sans leur consentement pour des raisons médicales, mais aucune distinction ne peut être faite pour tout autre motif<sup>5443</sup>. En conséquence, c'est à l'Accusation qu'il incombe de démontrer que, dans les circonstances de l'espèce, le transfert des blessés et des malades était illégal, en prouvant qu'il a été effectué pour des raisons autres que la nécessité médicale.

1811. Le CICR a assuré le transport des civils blessés et malades les 17 et 18 juillet, avec l'accord de **Gvero**<sup>5444</sup>. La Chambre de première instance a examiné le contexte dans lequel s'était déroulé ce transfert, le rôle des organisations internationales dans cette opération et les rapports du CICR indiquant que celle-ci devait être menée de toute urgence étant donné que certaines personnes étaient gravement blessées et a relevé l'absence d'autres éléments de preuve se rapportant aux raisons de ce transfert. Au vu de ces éléments, la Chambre estime que l'Accusation n'a pas établi que le transfert des civils blessés et malades vers Tuzla se justifiait par des raisons autres que médicales et qu'il était donc illégal. Aucun élément de preuve n'a été présenté concernant le sort des blessés et des malades qui étaient peut-être

---

<sup>5442</sup> Article 3 commun aux Conventions de Genève (où il est dit au paragraphe 2 que « [l]es blessés et les malades seront recueillis et soignés ») ; Protocole additionnel II, article 7 (où il est dit au paragraphe 1 que « [t]ous les blessés, les malades et les naufragés, qu'ils aient ou non pris part au conflit armé, seront respectés et protégés »). S'agissant de l'article 7 1), le Commentaire du Protocole additionnel II explique : « Les notions de respect et de protection sont reprises des Conventions [de Genève] et furent introduites dès la révision de 1906 pour la première, et en 1929 pour la deuxième. “Respecter” veut dire “épargner, ne point attaquer” ; c'est une obligation de s'abstenir de tout acte d'hostilité, complétée par le devoir de protéger. “Protéger” signifie “prendre la défense de quelqu'un, prêter secours et appui”. [...] Cela implique de prendre des mesures pour mettre, si possible, les blessés, les malades et les naufragés à l'écart des combats et à l'abri, et veiller à ce qu'ils soient effectivement respectés, c'est-à-dire à ce que personne ne profite de leur état de faiblesse pour les maltraiter, leur voler leurs effets ou leur nuire de quelque façon que ce soit. Le devoir de respect et de protection s'impose à tous, tant aux forces armées ou groupes armés qu'à la population civile. » Commentaire des Protocoles additionnels, par. 4635. De plus, le Commentaire précise qu'« [i]l n'est fait aucune distinction entre les militaires et les civils, ni selon que la personne relève de l'une ou de l'autre partie ; l'obligation de respect et de protection est générale et absolue ». *Ibidem*, par. 4642. L'article 7 2) du Protocole additionnel II dispose : « Ils seront, en toutes circonstances, traités avec humanité et recevront, dans toute la mesure du possible et dans les délais les plus brefs, les soins médicaux qu'exige leur état. Aucune distinction fondée sur des critères autres que médicaux ne sera faite entre eux. » Voir aussi Protocole additionnel I, article 10. S'agissant de l'article 7 2), le Commentaire du Protocole additionnel II explique : « Le traitement humain est un principe général qui vaut en tout temps et en tout lieu ; il découle du respect et de la protection. Il s'agit d'une réaffirmation, dans ce contexte particulier, du principe qui figure déjà à l'article 4 (“Garanties fondamentales”), paragraphe 1. » Commentaire des Protocoles additionnels, par. 4644.

<sup>5443</sup> Voir article 3 commun aux Conventions de Genève ; Protocole additionnel II, articles 7 et 17. L'article 17 1) est rédigé comme suit : « Le déplacement de la population civile ne pourra pas être ordonné pour des raisons ayant trait au conflit sauf dans les cas où la sécurité des personnes civiles ou des raisons militaires impératives l'exigent. Si un tel déplacement doit être effectué, toutes les mesures possibles seront prises pour que la population civile soit accueillie dans des conditions satisfaisantes de logement, de salubrité, d'hygiène, de sécurité et d'alimentation. » S'agissant de l'article 7 2), le Commentaire au Protocole additionnel II explique que « [l]'urgence et la déontologie doivent seules dicter les priorités des soins à accorder ». Commentaire des Protocoles additionnels, par. 4647.

<sup>5444</sup> Voir *supra*, par. 1796.

restés dans les hôpitaux de Srebrenica et de Bratunac, et dans la base du DutchBat à Potočari. En outre, la proposition que **Gvero** a faite à Nicolai le 12 juillet, selon laquelle l'évacuation médicale devait se faire par voie terrestre plutôt que par voie aérienne, peut s'interpréter de plusieurs manières<sup>5445</sup>. L'Accusation avance que **Gvero** voulait par là interdire ou aider à interdire aux organisations internationales l'accès à l'enclave<sup>5446</sup>. Selon la Chambre, cette proposition peut s'interpréter comme une action visant à interdire l'accès aux organisations internationales, mais on peut raisonnablement en déduire que, à l'époque, les évacuations par voie aérienne n'étaient pas sans danger et ne pouvaient donc pas être autorisées, comme **Gvero** l'a dit à Nicolai au cours de la même conversation. Elle constate que le DutchBat était présent sur les lieux lors du transfert de civils de Potočari les 12 et 13 juillet. Par conséquent, l'argument selon lequel le fait d'interdire encore plus l'accès à la zone aux organisations internationales a contribué au transfert forcé ou l'a facilité est faible et relève de la spéculation. Dans ces circonstances, la Chambre conclut que le rôle joué par **Gvero** auprès des blessés et des malades ne constitue pas une contribution apportée à l'entreprise criminelle commune relative aux déplacements forcés.

iv. Propagande de guerre, informations trompeuses et menaces

1812. L'Accusation a formulé des allégations concernant le rôle joué par **Gvero** dans la diffusion de fausses informations aux médias et directement aux organisations internationales<sup>5447</sup>. En outre, elle avance que **Gvero** a menacé Nicolai, un commandant de la FORPRONU, et exercé des pressions sur lui pour tenter de mettre fin aux bombardements de l'OTAN<sup>5448</sup>. Bien que ces allégations soient présentées séparément, la Chambre de première instance les examinera ensemble, en raison de leurs liens réciproques.

1813. Que cela entre ou non dans le cadre de ses responsabilités courantes<sup>5449</sup>, les éléments de preuve montrent clairement que, pendant l'opération Krivaja-95 et celle de Žepa, **Gvero** s'est vu confier des fonctions clés liées à la propagande extérieure et aux relations avec les organisations internationales, dans le but d'appuyer le projet visant à transférer de force les populations de Srebrenica et de Žepa.

<sup>5445</sup> Voir *supra*, par. 1791.

<sup>5446</sup> Acte d'accusation, par. 76 c ii) ; Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 1808.

<sup>5447</sup> Acte d'accusation, par. 76 a) i) et 76 b) i).

<sup>5448</sup> *Ibidem*, par. 76 c) i).

<sup>5449</sup> Voir *supra*, par. 1747 à 1757.

1814. Le 10 juillet 1995, après que la VRS a lancé une attaque militaire sur l'enclave, a pris le poste d'observation de l'ONU et s'est emparée de la ville de Srebrenica elle-même, **Gvero** a fait une déclaration aux médias concernant l'attaque sur l'enclave, dans laquelle il a expliqué que les activités de combat de la VRS visaient à neutraliser les terroristes musulmans et n'étaient pas dirigées contre des civils ou des membres de la FORPRONU. Telle était sa conclusion : « [L]es médias et les étrangers n'ont aucun raison d'intervenir dans la propagande de guerre des Musulmans<sup>5450</sup>. »

1815. Attendu que **Gvero** avait connaissance du projet de prendre l'encave de Srebrenica et de déplacer par la force la population civile, et de l'action entreprise pour l'exécuter, il s'agissait incontestablement d'un communiqué de presse trompeur. Bien entendu, si la communication de fausses informations aux médias et aux autorités internationales ne constitue pas un crime, le but de ce communiqué n'était pas innocent. La seule déduction qui puisse être raisonnablement faite est que ce communiqué visait à tromper, tout particulièrement les autorités internationales inquiètes de la protection de l'enclave, afin de retarder toute action de leur part qui aurait pu contrarier les efforts militaires de la VRS.

1816. Le lendemain, après le début des frappes aériennes de l'OTAN contre les forces de la VRS qui avançaient sur la ville, **Gvero** s'est associé à une réponse concertée de la VRS visant à mettre fin aux bombardements. **Gvero** a joint par téléphone le quartier général de la FORPRONU à Sarajevo et s'est entretenu avec le général Nicolai. Il a adopté sa tactique précédente et a affirmé de manière mensongère que la VRS se contentait de répondre aux attaques<sup>5451</sup>. À cette époque, **Gvero** savait déjà que la VRS s'était emparée de la ville de Srebrenica et que les Musulmans de Bosnie avaient fui et s'étaient réfugiés dans la base du DutchBat à Potočari<sup>5452</sup>. Muni de ces informations, **Gvero** a dit à Nicolai que, à moins que l'appui aérien ne cesse immédiatement, Nicolai « serait tenu responsable de l'évolution de la situation et du sort de ses hommes et de la population civile de Srebrenica<sup>5453</sup> ». Il est vrai qu'aucun terme menaçant n'a été ouvertement employé et qu'il n'a pas été question de possibles représailles contre les personnes rassemblées à Potočari. Néanmoins, Nicolai a interprété ces affirmations comme étant une menace contre des membres de la FORPRONU et

<sup>5450</sup> Pièce P02753, « Srebrenica – carte maîtresse dans la guerre menée par les Musulmans », déclaration de Gvero, 10 juillet 1995, p. 2. Voir *supra*, par. 1768.

<sup>5451</sup> Voir *supra*, par. 1770.

<sup>5452</sup> Voir *supra*, par. 253 à 255 et 263.

<sup>5453</sup> Pièce P02906, notes sur une conversation téléphonique entre Nicolai et Gvero, 11 juillet 1995, 16 h 15. Voir *supra*, par. 1770.

la population civile rassemblée à Potočari et les a interprétées comme telle. Compte tenu de l'ensemble des circonstances, en particulier du moment où l'appel a eu lieu, de la connaissance que **Gvero** avait de la situation sur le terrain et des efforts déployés par la VRS pour faire cesser les bombardements, la Chambre de première instance est convaincue que ces affirmations se voulaient menaçantes et constituaient bien une menace. En substance, **Gvero** avertissait que la poursuite des frappes aériennes de l'OTAN pouvait entraîner de terribles conséquences pour la FORPRONU et les civils à Potočari et que Nicolai serait tenu responsable du sort de ces personnes.

1817. Stratégiquement, peu après cette conversation, **Gvero** a adressé une mise en garde au personnel de la VRS au sujet du traitement du personnel de la FORPRONU<sup>5454</sup>. Compte tenu de l'heure et de la teneur du document en question, la Chambre de première instance est convaincue qu'il visait à garantir qu'aucune autre action n'était entreprise concernant la FORPRONU, qui pourrait provoquer une réponse et gêner les efforts visant à mettre un terme aux frappes aériennes de l'OTAN.

1818. La Chambre de première instance n'est pas en mesure de conclure que la discussion entre **Gvero** et Nicolai a constitué un élément déterminant dans la décision de l'OTAN d'interrompre l'appui aérien, étant donné que la VRS avait déjà tenté de mettre fin aux bombardements<sup>5455</sup>. Elle est cependant convaincue qu'il s'agissait précisément de l'objectif de **Gvero**. En outre, elle considère que, à ce stade de l'attaque militaire, les forces de l'ABiH n'entrant plus en ligne de compte et la FORPRONU étant débordée, les frappes aériennes de l'OTAN étaient, pour l'essentiel, le seul moyen par lequel l'avancée de la VRS et la prise de l'enclave pouvaient être stoppées. Du point de vue de la VRS, il s'agissait du dernier obstacle majeur avant l'achèvement du projet consistant à prendre l'enclave de Srebrenica et à en chasser les habitants.

1819. D'autres éléments de preuve concernant l'importance des actions de **Gvero** proviennent des conversations interceptées entre ce dernier et Karadžić<sup>5456</sup>, lesquelles ont suivi de près l'échange entre **Gvero** et Nicolai<sup>5457</sup>. **Gvero** raconte l'essentiel de sa discussion avec

<sup>5454</sup> Voir *supra*, par. 1771.

<sup>5455</sup> Voir *supra*, par. 1770. Voir aussi Louis Fortin, CR, p. 18261 (27 novembre 2007) (qui déclare que, « si je me souviens bien », l'appui aérien a été interrompu parce que la VRS avait menacé de tuer des soldats du DutchBat sous sa garde).

<sup>5456</sup> Voir toutefois *supra*, Opinion individuelle du Juge Kwon, note de bas de page 5337.

<sup>5457</sup> Voir *supra*, par. 1772 à 1775.



le chef d'état-major de la FORPRONU et assure au Président que « [t]out se déroule comme prévu, ne vous en faites pas<sup>5458</sup> ». Comme les éléments de preuve dont dispose la Chambre ne permettent pas d'établir que **Gvero** était en général chargé des communications avec Karadžić, cette conversation montre que la teneur de sa discussion avec Nicolai était suffisamment importante pour être communiquée tout particulièrement au Président de la RS.

1820. Se fondant sur ces actes pris ensemble, la Chambre de première instance est convaincue que **Gvero** a joué un rôle limité, mais important, à l'appui de l'action militaire de la VRS, qui a été essentiel dans la réussite du projet visant à transférer de force les populations. En tant que commandant adjoint haut gradé, investi d'une autorité par les plus hauts échelons, **Gvero** a pris des mesures pour empêcher les autorités internationales d'intervenir pour protéger l'enclave, notamment la FORPRONU et l'OTAN. La Chambre est convaincue que, en diffusant de fausses informations et en proférant des menaces graves, qu'elles aient été ou non suivies d'effet, **Gvero** a apporté une contribution à l'entreprise criminelle commune qui, de par sa nature, ne peut être qualifiée que d'importante.

1821. S'agissant de l'opération de Žepa, la Chambre de première instance est convaincue que **Gvero** avait connaissance de l'avancée de la VRS sur Žepa et des négociations qui avaient été entamées avec les représentants des Musulmans de Bosnie et qu'il savait que les femmes, les enfants et les personnes âgées étaient emmenés hors de l'enclave dans des autocars<sup>5459</sup>. Pour faire cette déduction, la Chambre s'est fondée sur la conversation du 19 juillet entre **Gvero** et Milovanović<sup>5460</sup>, sur le fait que **Gvero** a reçu l'Accord du 24 juillet<sup>5461</sup>, sur la conversation interceptée le 25 juillet entre **Gvero** et « Šubara »<sup>5462</sup> et sur la présence de **Gvero** à la réunion tenue au restaurant Jela le 25 juillet et au poste de contrôle de Bokšanica le 26 juillet<sup>5463</sup>. Toutefois, après examen de l'ensemble des éléments de preuve, si **Gvero** était clairement et à tout moment informé de l'objectif illicite de la campagne de Žepa et des développements de celle-ci, la Chambre ne dispose d'aucun élément de preuve concernant les actions qu'il a entreprises pour y contribuer directement.

<sup>5458</sup> Voir *supra*, par. 1773 ; pièce P01096a (confidentiel).

<sup>5459</sup> Voir *supra*, III. K.

<sup>5460</sup> Voir *supra*, par. 1789.

<sup>5461</sup> Voir *supra*, par. 1784.

<sup>5462</sup> Voir *supra*, par. 1784.

<sup>5463</sup> Voir *supra*, par. 1785 et 1786. La Chambre de première instance juge que les éléments de preuve concernant l'utilisation de haut-parleurs sont insuffisants pour établir que le haut-parleur de 5 000 watts a été, à quelque moment que ce soit, transporté et utilisé dans l'enclave ou que **Gvero** en était informé. Voir *supra*, par. 1782.

v. Conclusion

1822. La Chambre de première instance est d'avis que **Gvero**, connaissant précisément l'objectif stratégique visant à chasser la population musulmane de Bosnie des enclaves, a contribué de manière importante à l'objectif commun de l'entreprise criminelle commune, en s'employant à retarder et à empêcher toute intervention de la communauté internationale pour protéger la population. La Chambre observe en outre que, comme le montrent ses actions et la vigueur avec lesquelles elles ont été menées, la seule déduction qu'elle puisse raisonnablement faire est que **Gvero** partageait également l'intention requise. De plus, les propos mêmes tenus par **Gvero** dans les conversations interceptées — « [t]out se déroule comme prévu, ne vous en faites pas » — rendent ses intentions claires, apportant la preuve non seulement de sa connaissance mais également de l'intention qu'il partageait<sup>5464</sup>. En conséquence, la Chambre conclut que **Gvero** a participé à l'entreprise criminelle commune relative aux déplacements forcés.

ii) Connaissance requise par l'article 5 du Statut

1823. **Gvero** est responsable d'un crime contre l'humanité en vertu de l'article 5 du Statut si ses actes s'inscrivaient dans le cadre de l'attaque généralisée et systématique dirigée contre la population civile et si, à l'époque des faits, il avait connaissance de cette attaque et savait que ses crimes s'inscrivaient dans le cadre de celle-ci<sup>5465</sup>.

1824. La Chambre a déjà conclu à l'existence d'une attaque généralisée et systématique dirigée contre une population civile, comportant plusieurs aspects et culminant par l'attaque militaire lancée contre Srebrenica<sup>5466</sup>. Comme il a été établi plus haut, **Gvero** connaissait la directive n° 7, qui prévoyait que l'attaque ferait partie d'un projet commun visant à chasser la population musulmane de Bosnie de Srebrenica et de Žepa<sup>5467</sup>. Partant, il avait connaissance de l'attaque dirigée contre la population civile. En outre, les actes et le comportement de **Gvero**, tels qu'ils sont décrits ci-dessus, sont clairement liés aux attaques sur Srebrenica et Žepa, et **Gvero**, qui avait une vue d'ensemble de l'opération de transfert forcé dès sa conception, savait que c'était le cas. En conséquence, la Chambre conclut que **Gvero** avait la

<sup>5464</sup> Pièce P01096a (confidentiel). Voir *supra*, par. 1773.

<sup>5465</sup> Voir *supra*, par. 757 à 758.

<sup>5466</sup> Voir *supra*, par. 760.

<sup>5467</sup> Voir *supra*, par. 1802, 1803 et 1805 à 1807.

connaissance requise pour être déclaré coupable d'un crime contre l'humanité visé à l'article 5 du Statut.

iii) Chef 7 : actes inhumains (transfert forcé)

1825. La Chambre a conclu que la VRS avait transféré de force des femmes, des enfants et des personnes âgées de Srebrenica et de Žepa en juillet 1995<sup>5468</sup>. Elle a statué que **Gvero** avait participé à l'entreprise criminelle commune relative aux déplacements forcés<sup>5469</sup>. De plus, comme il a été dit précédemment, **Gvero** avait la connaissance requise par l'article 5 du Statut<sup>5470</sup>. Partant, la Chambre conclut que **Gvero** est pénalement responsable d'avoir commis le crime de transfert forcé à l'encontre des Musulmans de Bosnie de Srebrenica et de Žepa<sup>5471</sup>, en participant à l'entreprise criminelle commune relative aux déplacements forcés<sup>5472</sup>.

1826. La Chambre de première instance conclut que **Gvero** est coupable d'actes inhumains (transfert forcé), un crime contre l'humanité sanctionné par l'article 5 i) du Statut.

iv) Chef 8 : expulsion

1827. La Chambre a conclu que les éléments constitutifs de l'expulsion n'étaient pas établis<sup>5473</sup>. En conséquence, **Gvero** ne peut être tenu responsable d'expulsion en tant que crime contre l'humanité sanctionné par l'article 5 d) du Statut et il est déclaré non coupable de ce crime.

v) Chefs 4 et 5 : assassinat et meurtre

1828. L'Accusation soutient que, compte tenu de sa participation à une entreprise criminelle commune de troisième catégorie, **Gvero** a commis des meurtres qualifiés de meurtres « opportunistes » à Potočari, Bratunac, au supermarché de Kravica et à l'école de Petkovci

<sup>5468</sup> Voir *supra*, IV. G. 2. a) i), IV. G. 2. a) iv), IV. G. 2. b) ii) et IV. G. 2. b) iv).

<sup>5469</sup> Voir *supra*, par. 1822.

<sup>5470</sup> Voir *supra*, par. 1824.

<sup>5471</sup> La Chambre de première instance fait remarquer que, bien qu'il ait été conclu précédemment (au paragraphe 1821) que **Gvero** n'avait pas directement contribué à l'opération de transfert forcé à Žepa, de par sa participation à l'entreprise criminelle commune relative aux déplacements forcés, il est pénalement responsable des opérations de transferts forcés à Srebrenica et à Žepa.

<sup>5472</sup> Voir *supra*, V. B. 8. e) i) b).

<sup>5473</sup> Voir *supra*, par. 962.

entre le 12 et le 15 juillet 1995, dans le cadre de l'entreprise criminelle commune relative aux exécutions<sup>5474</sup>.

1829. La Chambre a déjà conclu que des meurtres « opportunistes » avaient été commis à Potočari, Bratunac et à l'école de Petkovci entre le 12 et le 15 juillet 1995<sup>5475</sup>. La Chambre a conclu à la majorité, le Juge Kwon étant en désaccord, que des meurtres « opportunistes » avaient également été commis au supermarché de Kravica<sup>5476</sup>. Elle a conclu que ces meurtres « opportunistes » étaient constitutifs d'assassinat, un crime contre l'humanité, et de meurtre, une violation des lois ou coutumes de la guerre<sup>5477</sup>. La Chambre a également conclu à la majorité, le Juge Kwon étant en désaccord, que les meurtres « opportunistes » commis à Potočari étaient une conséquence naturelle et prévisible de l'entreprise criminelle commune relative aux déplacements forcés<sup>5478</sup>.

1830. Il a été jugé que **Gvero** a participé à l'entreprise criminelle commune relative aux déplacements forcés dès sa conception<sup>5479</sup>. Toutefois, il n'a pas été démontré que **Gvero** a joué un rôle dans l'un quelconque des aspects logistiques de l'opération de transfert forcé, ni qu'il était présent à Potočari pour voir les conditions qui y régnaient. Ses actes montrent qu'il a pris part à l'entreprise criminelle commune par sa participation aux phases de planification et de mise au point de celle-ci et ensuite par le rôle qu'il a joué en tant qu'officier le plus haut gradé de l'état-major principal et par ses interventions auprès des entités et organisations internationales. En conséquence, la Chambre de première instance n'est pas convaincue que la seule déduction qu'elle puisse raisonnablement faire est que, compte tenu de sa connaissance et de son degré de participation à l'opération de transfert forcé, **Gvero** pouvait prévoir que des meurtres « opportunistes » seraient commis par des membres de la VRS pendant le transfert forcé. Partant, elle n'est pas non plus convaincue que, dans ce cas précis, il a délibérément pris ce risque.

---

<sup>5474</sup> Acte d'accusation, par. 31, 46, 47 et 83. L'Acte d'accusation précise en outre que le terme « opportuniste » est employé pour qualifier les « meurtres et autres actes criminels commis par des soldats agissant de leur propre chef et, selon toute probabilité, sans avoir reçu d'ordres de leurs supérieurs hiérarchiques ». *Ibidem*, par. 83.

<sup>5475</sup> Voir *supra*, par. 359, 361, 455, 457, 463 et 497.

<sup>5476</sup> Voir *supra*, par. 449. Voir *infra*, Opinion dissidente du Juge Kwon, par. 40 à 46.

<sup>5477</sup> Voir *supra*, par. 796.

<sup>5478</sup> Voir *supra*, par. 1088. Voir *infra*, Opinion dissidente du Juge Kwon, par. 21 à 26.

<sup>5479</sup> Voir *supra*, V. B. 8. e) i).

1831. La Chambre de première instance déclare **Gvero** non coupable d'assassinat, un crime contre l'humanité sanctionné par l'article 5 a) du Statut, et de meurtre, une violation des lois ou coutumes de la guerre sanctionnée par l'article 3 du Statut.

vi) Chef 6 : persécutions

1832. La Chambre a conclu que des persécutions constitutives d'un crime contre l'humanité avaient été commises et qu'elles avaient notamment pris la forme de transfert forcé de milliers de Musulmans de Bosnie de Srebrenica et de Žepa, de traitements cruels et inhumains et d'usage de la terreur contre des civils musulmans de Bosnie<sup>5480</sup>. Elle a également statué que ces actes s'inscrivaient dans le cadre de l'objectif de l'entreprise criminelle commune relative aux déplacements forcés<sup>5481</sup>.

1833. La Chambre a précédemment conclu que **Gvero** avait participé à l'entreprise criminelle commune relative aux déplacements forcés et qu'il avait la connaissance requise pour être déclaré coupable d'un crime contre l'humanité<sup>5482</sup>. Toutefois, pour tenir **Gvero** pénalement responsable de persécutions, il faut apporter la preuve qu'il a agi avec l'intention spécifique d'opérer une discrimination pour des raisons politiques, raciales ou religieuses<sup>5483</sup>. La Chambre est convaincue que **Gvero** était animé de cette intention spécifique. L'opération tendant à déplacer les populations de Srebrenica et de Žepa et les crimes convenus dans le cadre du projet commun visaient précisément les populations musulmanes de Bosnie des enclaves. C'est ce que prévoyait explicitement le projet énoncé dans la directive n° 7. Comme il a été conclu plus haut, **Gvero** avait pleinement connaissance de la directive, de la stratégie qui y était exposée et savait parfaitement qui étaient les personnes visées<sup>5484</sup>. Compte tenu de ces éléments et de l'ensemble des éléments de preuve présentés, la Chambre de première instance est convaincue que **Gvero** a agi avec l'intention spécifique d'opérer une discrimination pour des raisons politiques, raciales ou religieuses. En conséquence, la Chambre conclut que **Gvero** est pénalement responsable pour avoir commis des persécutions ayant pris la forme de transfert forcé, de traitements cruels et inhumains et d'usage de la

<sup>5480</sup> Voir *supra*, par. 992 à 999, 1002 et 1003.

<sup>5481</sup> Voir *supra*, par. 1086 et 1087.

<sup>5482</sup> Voir *supra*, par. 1822 et 1824.

<sup>5483</sup> Voir *supra*, par. 968 et 969.

<sup>5484</sup> Voir *supra*, par. 1802 et 1803.

terreur contre la population civile, dans le cadre de l'entreprise criminelle commune relative aux déplacements forcés avec une intention discriminatoire<sup>5485</sup>.

1834. S'agissant des meurtres « opportunistes », la Chambre de première instance rappelle qu'elle a conclu, dans le cadre de l'assassinat et du meurtre, que **Gvero** ne pouvait pas prévoir que des meurtres « opportunistes » seraient une conséquence probable de l'entreprise criminelle commune relative aux déplacements forcés<sup>5486</sup>. Partant, la Chambre juge que **Gvero** ne peut être tenu responsable de persécutions, un crime contre l'humanité, ayant pris la forme de meurtres « opportunistes ».

1835. L'Accusation soutient également que, au regard de la responsabilité découlant de la participation à une entreprise criminelle commune de troisième catégorie, **Gvero** pouvait prévoir que des « actes de persécutions » seraient commis par les forces serbes de Bosnie dans le cadre de l'entreprise criminelle commune relative aux déplacements forcés<sup>5487</sup>. Puisque la Chambre a examiné les accusations de persécutions, autres que celles ayant pris la forme de meurtres « opportunistes », dans le cadre de la responsabilité découlant de la participation à une entreprise criminelle commune de première catégorie, il n'est pas nécessaire de se prononcer sur la responsabilité alléguée de **Gvero** pour des « actes de persécutions » au titre de l'entreprise criminelle commune de troisième catégorie.

1836. La Chambre de première instance conclut que **Gvero** est coupable de persécutions, un crime contre l'humanité sanctionné par l'article 5 h) du Statut.

## 9. Vinko Pandurević

### a) Accusations portées contre Pandurević

1837. L'Accusation soutient que **Pandurević** est responsable, sur la base de l'article 7 1) du Statut, d'avoir planifié, incité à commettre, ordonné, commis ou de toute autre manière aidé et encouragé le génocide, l'entente en vue de commettre le génocide, l'extermination,

---

<sup>5485</sup> Voir *supra*, V. B. 8. e) i) b.

<sup>5486</sup> Voir *supra*, par. 1830.

<sup>5487</sup> Acte d'accusation, par. 83.

l'assassinat, le meurtre, les persécutions, le transfert forcé et l'expulsion<sup>5488</sup>. Plus précisément, elle fait valoir que **Pandurević** était membre d'une entreprise criminelle commune visant à exécuter sommairement et à enterrer les hommes musulmans valides de Srebrenica (l'« entreprise criminelle commune relative aux exécutions ») et d'une entreprise criminelle commune visant à transférer de force et à expulser les populations musulmanes de Srebrenica et de Žepa (l'« entreprise criminelle commune relative aux déplacements forcés »)<sup>5489</sup>.

1838. L'Accusation soutient en outre que, en tant que supérieur hiérarchique, **Pandurević** est également responsable des mêmes crimes à raison des actes de ses subordonnés, sur la base de l'article 7 3) du Statut<sup>5490</sup>.

b) Position et fonctions de Pandurević

1839. **Vinko Pandurević** est né le 25 juin 1959 à Jasik, un village situé dans la municipalité de Sokolac en BiH<sup>5491</sup>. En juillet 1982, après avoir obtenu son diplôme de l'école militaire, **Pandurević** est devenu sous-lieutenant et a été envoyé à Ljubljana, en Slovénie, pour servir en tant que commandant de section à l'école d'officiers de réserve<sup>5492</sup>. En 1989, **Pandurević** a obtenu une maîtrise en sciences humaines de l'École de sociologie, de sciences politiques et de journalisme, en Slovénie<sup>5493</sup>. De juin à fin décembre 1992, **Pandurević** a été commandant de la brigade de Višegrad<sup>5494</sup>. En décembre 1992, il a pris le commandement de la brigade de Zvornik, même s'il n'a été officiellement nommé à ce poste qu'en octobre 1993<sup>5495</sup>. Le 7 janvier 1993, **Pandurević** a été promu au grade de chef de bataillon. Le 23 juin 1994, il a été promu au grade de lieutenant-colonel et en décembre 1995, à celui de colonel.

<sup>5488</sup> Acte d'accusation, par. 26 à 37, 39, 45 à 71, 77, 83, 84 et 88 à 91. **Pandurević** est accusé des crimes suivants : génocide, punissable aux termes de l'article 4 3) a) du Statut (chef 1) ; entente en vue de commettre le génocide, punissable aux termes de l'article 4 3) b) du Statut (chef 2) ; extermination, un crime contre l'humanité, punissable aux termes de l'article 5 b) du Statut (chef 3) ; assassinat, un crime contre l'humanité, punissable aux termes de l'article 5 a) du Statut (chef 4) ; meurtre, une violation des lois ou coutumes de la guerre, punissable aux termes de l'article 3 du Statut (chef 5) ; persécutions, un crime contre l'humanité, punissable aux termes de l'article 5 h) du Statut (chef 6) ; actes inhumains (transfert forcé), un crime contre l'humanité, punissable aux termes de l'article 5 i) du Statut (chef 7) ; expulsion, un crime contre l'humanité, punissable aux termes de l'article 5 d) du Statut (chef 8).

<sup>5489</sup> Acte d'accusation, par. 39 et 77.

<sup>5490</sup> *Ibidem*, par. 93 et 94. L'Accusation soutient que **Pandurević** est responsable des crimes commis par ses subordonnés, décrits aux paragraphes 30.6 à 30.15, 31.4, 32, 39, 42, 44, 54, 67, 77, 80 et 82 de l'Acte d'accusation. Voir *ibid.*, par. 94.

<sup>5491</sup> Vinko Pandurević, CR, p. 30662 (27 janvier 2009).

<sup>5492</sup> Vinko Pandurević, CR, p. 30667 et 30668 (27 janvier 2009).

<sup>5493</sup> Vinko Pandurević, CR, p. 30667 et 30668 (27 janvier 2009).

<sup>5494</sup> Vinko Pandurević, CR, p. 30678 et 30679 (27 janvier 2009).

<sup>5495</sup> Pièce 7DP00372, extrait du dossier individuel de Vinko Pandurević, p. 4, 14 et 15 ; Vinko Pandurević, CR, p. 30693 et 30694 (27 janvier 2009).

En juin 1997, il est devenu général de brigade de la VRS, et en mars 2001, général dans l'armée de Yougoslavie<sup>5496</sup>.

1840. **Pandurević** a quitté la brigade de Zvornik en avril 1996<sup>5497</sup>. Il a ensuite été affecté au poste de sous-chef de la section des opérations du bureau des opérations et de l'instruction de l'état-major principal<sup>5498</sup>. Il a occupé ce poste pendant un mois, avant de recevoir la permission de prendre un congé d'études. À partir de ce moment-là et jusqu'en novembre 1996, il est principalement resté à Belgrade pour préparer son doctorat<sup>5499</sup>. En novembre 1996, à l'occasion d'une réunion organisée à Pale, **Pandurević** a été informé par le Président Biljana Plavšić qu'il avait été choisi pour occuper le poste d'adjoint chargé du moral des troupes, des questions juridiques et du culte de l'état-major général (nouvelle appellation de l'état-major principal)<sup>5500</sup>. Peu de temps après, **Pandurević** a toutefois été désigné « sous-chef d'état-major général<sup>5501</sup> ». Il a quitté ce poste en septembre 1997 pour suivre des cours à l'École nationale de la défense à Belgrade, dont il a été diplômé début 1999<sup>5502</sup>. **Pandurević** a pris sa retraite de l'armée de Yougoslavie en 2002<sup>5503</sup>.

1841. Pendant la période couverte par l'Acte d'accusation, **Pandurević** était commandant de la brigade de Zvornik<sup>5504</sup>.

c) Actes de Pandurević et lieux où il se trouvait

i) 1<sup>er</sup> – 10 juillet 1995

1842. Le 1<sup>er</sup> juillet 1995, **Pandurević** a été pour la première fois informé de l'opération Krivaja-95<sup>5505</sup> au cours d'une réunion avec plusieurs commandants de brigade convoquée par

<sup>5496</sup> Pièce 7DP00372, extrait du dossier individuel de Vinko Pandurević ; Vinko Pandurević, CR, p. 30669 (27 janvier 2009). **Pandurević** a été promu au grade de lieutenant en juillet 1983, à celui de capitaine en 1987 et à celui de capitaine de première classe en 1991. Vinko Pandurević, CR, p. 30668 et 30669 (27 janvier 2009).

<sup>5497</sup> Vinko Pandurević, CR, p. 31247 (11 février 2009).

<sup>5498</sup> Vinko Pandurević, CR, p. 31247 (11 février 2009).

<sup>5499</sup> Vinko Pandurević, CR, p. 31248 et 31249 (11 février 2009).

<sup>5500</sup> Vinko Pandurević, CR, p. 31250 à 31252 (11 février 2009) ; Bogdan Sladojević, CR, p. 14411 (27 août 2007).

<sup>5501</sup> Vinko Pandurević, CR, p. 31255 (11 février 2009).

<sup>5502</sup> Vinko Pandurević, CR, p. 31255 à 31259 (11 février 2009). **Pandurević** a obtenu le grade de général de brigade dans la VRS le 28 juin 1997. Vinko Pandurević, CR, p. 30669 (27 janvier 2009).

<sup>5503</sup> Vinko Pandurević, CR, p. 31259 (11 février 2009).

<sup>5504</sup> Voir *infra*, par. 2027 à 2031. Voir toutefois *infra*, Opinion dissidente du Juge Kwon, par. 47 à 59.

<sup>5505</sup> Voir *supra*, par. 242 à 245.



Krstić à Pribićeovac, où se trouvait le poste de commandement avancé du corps de la Drina<sup>5506</sup>. Plus tard dans la journée, au cours d'une réunion qu'il présidait à la caserne Standard, **Pandurević** a annoncé qu'il allait se rendre à Srebrenica avec un certain nombre de troupes et qu'en son absence, Obrenović le remplacerait<sup>5507</sup>.

1843. Le 2 juillet, **Pandurević** a reçu les ordres relatifs à l'opération Krivaja-95<sup>5508</sup>. En outre, ce jour-là, dans le cadre de cette opération, Krstić a donné oralement l'ordre à **Pandurević** d'assurer le commandement du groupement tactique 1<sup>5509</sup>, qui était prêt à partir le 4 juillet<sup>5510</sup>. Le commandant en second du groupement tactique 1 était Milan Jolović, surnommé

---

<sup>5506</sup> Vinko Pandurević, CR, p. 30839 et 30840 (29 janvier 2009). Les commandants des brigades de Birač (ou Šekovići), de Milići, de Sokolac, de Goražde, de Vlasenica et de Bratunac étaient également présents à cette réunion aux côtés de **Pandurević**. Milenko Lazić, CR, p. 21728, 21748 et 21749 (4 juin 2008) (qui a expliqué que les commandants de brigade avaient été informés de l'opération, mais que les dates précises ne leur avaient pas été communiquées). Après leur arrivée à Pribićeovac, Krstić, **Pandurević** et les autres commandants de brigade ont effectué des missions de reconnaissance en plusieurs endroits pour l'opération Krivaja-95. Vinko Pandurević, CR, p. 30839 à 30841 (29 janvier 2009). À cette époque, en 1995, quelque 955 soldats avaient déjà été déployés en dehors de la zone de responsabilité de la brigade de Zvornik. Vinko Pandurević, CR, p. 30840 (29 janvier 2009) ; pièce 5D00351, rapport de combat régulier de la 1<sup>re</sup> brigade d'infanterie de Zvornik au commandement du corps de la Drina, signé par Pandurević, 20 juin 1995. Dans ce contexte, **Pandurević** ne s'attendait pas à ce qu'on lui demande de renforcer encore les ressources de la brigade. Vinko Pandurević, CR, p. 30840 (29 janvier 2009). En outre, comme le rapport de combat régulier du 1<sup>er</sup> juillet donnait instruction à la brigade de former une compagnie appelée à être intégrée au 2<sup>e</sup> corps de Krajina dans le secteur de Glamoc où se déroulaient les combats, **Pandurević** n'a pas considéré qu'il était « probable » qu'une nouvelle mission serait confiée le 1<sup>er</sup> juillet. Vinko Pandurević, CR, p. 30842 et 30843 (29 janvier 2009) ; pièce 7D01022, rapport de combat régulier de la 1<sup>re</sup> brigade d'infanterie de Zvornik au commandement du corps de la Drina, signé par Pandurević, 1<sup>er</sup> juillet 1995, par. 2. Étant donné que la mission de reconnaissance n'a eu lieu que la veille de l'opération, **Pandurević** a également dit que l'opération Krivaja-95 semblait être une opération « ponctuelle » ; une période de reconnaissance aussi courte n'était généralement possible qu'au niveau d'un bataillon ou d'une compagnie. Vinko Pandurević, CR, p. 30841 et 30842 (29 janvier 2009).

<sup>5507</sup> Lazar Ristić, CR, p. 10041 et 10042 (16 avril 2007). Voir aussi Milan Marić, pièce P03138, CR *Blagojević*, p. 11559 (6 juillet 2004).

<sup>5508</sup> Vinko Pandurević, CR, p. 30843 et 30844 (29 janvier 2009) ; PW-168, CR, p. 15807 (huis clos) (26 septembre 2007) ; pièce 5DP00106, ordre du corps de la Drina n° 01/04-156-1, ordre préparatoire n° 1, portant la signature dactylographiée de Milenko Živanović, 2 juillet 1995 ; pièce P00107, ordre du commandement du corps de la Drina n° 04/156-2, ordre opérationnel n° 1, Krivaja-95, 2 juillet 1995. Voir aussi *supra*, par. 244 et 245.

<sup>5509</sup> Vinko Pandurević, CR, p. 31441 à 31443 (13 février 2009). Obrenović a été rappelé à la brigade, alors qu'il était en congé maladie, pour participer à la mise en place du groupement tactique 1. Miodrag Dragutinović, CR, p. 12671 (15 juin 2007) ; PW-168, CR, p. 15794 et 15795 (huis clos) (25 septembre 2007).

<sup>5510</sup> Pièce P00318, ordre de la brigade de Zvornik au chef de la sécurité, signé par Pandurević, 2 juillet 1995, par. 3. Voir aussi Vinko Pandurević, CR, p. 30846 (29 janvier 2009) ; Lazar Ristić, CR, p. 10041 (16 avril 2007). Voir aussi Miodrag Dragutinović, CR, p. 12575 (13 juin 2007), et 12671 (15 juin 2007) ; PW-168, CR, p. 15807 (26 septembre 2007).

« Legenda », qui commandait les Loups de la Drina dont des membres faisaient partie du groupement tactique 1<sup>5511</sup>.

1844. Le 4 juillet, **Pandurević** et quelque 400 hommes, dont les membres du groupement tactique 1, ont quitté la caserne Standard<sup>5512</sup>. Les premier et deuxième échelons du groupement tactique 1, c'est-à-dire la ligne d'infanterie, qui étaient sous les ordres de **Pandurević**, ont avancé sur l'axe Zvornik – Bratunac – Bjelovac – Skelani – Zeleni Jadar, tandis que le troisième échelon, à savoir la compagnie de blindés mécanisés, qui était mené par le chef de bataillon Milutinović, a avancé sur l'axe Zvornik – Bratunac – Bjelovac – Pribićevac<sup>5513</sup>.

<sup>5511</sup> Vinko Pandurević, CR, p. 30848 (29 janvier 2009) ; PW-168, CR, p. 15807 et 15808 (huis clos) (26 septembre 2007) ; pièce P00318, ordre de la brigade de Zvornik au chef de la sécurité, signé par Pandurević, 2 juillet 1995, par. 2. 1. En juillet 1995, une partie des Loups de la Drina était engagée dans l'opération Krivaja-95 en tant que membres du groupement tactique 1, alors qu'une autre était déployée à Sarajevo pendant les combats. Miodrag Dragutinović, CR, p. 12673 et 12674 (15 juin 2007) ; PW-168, CR, p. 15807 et 15808 (26 septembre 2007) ; pièce P00318, ordre de la brigade de Zvornik au chef de la sécurité, signé par Pandurević, 2 juillet 1995, par. 2.2.

<sup>5512</sup> Vinko Pandurević, CR, p. 30851 (29 janvier 2009) ; PW-168, CR, p. 15810 (huis clos) (26 septembre 2007) ; Miodrag Dragutinović, CR, p. 12671 et 12672 (15 juin 2007). Voir aussi pièce 7D00242, ordre de marche du groupement tactique de la brigade de Zvornik, signé par Pandurević, 3 juillet 1995. **Pandurević** était accompagné par un groupe d'environ quatre personnes, dont probablement deux policiers et deux chauffeurs. PW-168, CR, p. 16430 (huis clos) (16 octobre 2007). Entre le 4 et le 15 juillet 1995, un de ses chauffeurs devait probablement être Dragan Stević. PW-168, CR, p. 16430 (huis clos) (16 octobre 2007). **Pandurević** était également accompagné par son officier chargé des opérations, Miodrag Dragutinović. PW-168, CR, p. 16430 et 16431 (huis clos) (16 octobre 2007). À l'audience, Dragutinović a tracé l'itinéraire emprunté par le groupement tactique 1. Miodrag Dragutinović, CR, p. 12675 à 12678 (15 juin 2007) ; pièce 7DIC00123, carte 7D624 annotée par le témoin, 15 juin 2007 ; pièce 7DIC00126, carte 7D624 annotée par le témoin. PW-168 a confirmé l'itinéraire tracé par Miodrag Dragutinović sur la carte 7D64. PW-168, CR, p. 16433 et 16434 (huis clos) (16 octobre 2007). Voir aussi Ostoja Stanišić, CR, p. 11598 et 11599 (16 mai 2007), et 11710 et 11711 (17 mai 2007).

<sup>5513</sup> Vinko Pandurević, CR, p. 30852 et 30853 (29 janvier 2009). Voir aussi Miodrag Dragutinović, CR, p. 12675 à 12678 (15 juin 2007). D'après **Pandurević**, la pièce 7D01058 montre précisément les mouvements du groupement tactique 1 du 4 au 14 juillet, tandis que la pièce 7D01059 fait de même pour ses propres mouvements au cours de la même période. Vinko Pandurević, CR, p. 30918 et 30919 (30 janvier 2009) ; pièce 7D01058, enregistrement vidéo des mouvements du groupement tactique 1 pendant les opérations Krivaja 95 et Stupčanica 95 (annexe 12 jointe à la pièce 7D00891, rapport d'expert militaire) ; pièce 7D01059, enregistrement vidéo des mouvements du commandant de la brigade d'infanterie de Zvornik du 4 au 17 juillet 1995 (annexe 13 jointe à la pièce 7D00891, rapport d'expert militaire). Voir aussi pièce 7D01066, carte montrant l'engagement du groupement tactique 1 pendant les opérations (annexe 20 jointe à la pièce 7D00891, rapport d'expert militaire). Selon **Pandurević**, sur la carte (pièce 7D01066), les flèches jaunes indiquent les positions de départ des unités qui devaient être utilisées dans le cadre de l'opération Krivaja-95. Vinko Pandurević, CR, p. 30853 (29 janvier 2009). Les flèches roses indiquent les mouvements des unités. Vinko Pandurević, CR, p. 30853 (29 janvier 2009). Les flèches bleues indiquent les positions des forces de la 28<sup>e</sup> division de l'ABiH. Vinko Pandurević, CR, p. 30853 (29 janvier 2009). Les flèches orange représentent les percées en profondeur des forces de la VRS au nord-ouest de Srebrenica. Vinko Pandurević, CR, p. 30853 (29 janvier 2009).

1845. Le 5 juillet, les premier et deuxième échelons du groupement tactique 1 se sont déployés près de Zeleni Jadar<sup>5514</sup>. **Pandurević** et d'autres commandants se sont présentés à Krstić au poste de commandement avancé du corps de la Drina dans la zone de Pribićevac ; ils ont reçu des ordres précis pour l'opération Krivaja-95<sup>5515</sup>. Le 5 juillet, **Pandurević** a utilisé l'équipement relais radio de type RU-1 au poste de commandement avancé du corps de la Drina à Pribićevac pour entrer en contact avec le commandement de la brigade de Zvornik et lui demander que les grenades qui n'avaient pas encore été fournies soient livrées à la « compagnie de chars<sup>5516</sup> ».

1846. Le 6 juillet, l'attaque de Srebrenica a commencé très tôt, avant l'aube<sup>5517</sup>. Le groupement tactique 1 n'était pas en mesure de progresser ce jour-là, car les forces de la 28<sup>e</sup> division opposaient une vive résistance<sup>5518</sup>. Le 7 juillet, **Pandurević** a appelé le commandement de la brigade de Zvornik pour demander que des documents pédagogiques soient photocopiés et distribués aux étudiants de l'École de technologie<sup>5519</sup>.

<sup>5514</sup> Vinko Pandurević, CR, p. 30852 (29 janvier 2009). Voir aussi Mirko Trivić, CR, p. 11800 et 11801 (18 mai 2007).

<sup>5515</sup> Mirko Trivić, CR, p. 11801 à 11803 et 11809 (18 mai 2007). Trivić s'est rappelé avoir vu ce jour-là, au poste de commandement avancé de Pribićevac, le lieutenant-colonel Kosorić qui leur avait communiqué des informations sur la situation et l'estimation des effectifs ennemis faite par la section de renseignement, ainsi que le colonel Vičić, en charge des opérations, qui leur avait attribué des tâches. Mirko Trivić, CR, p. 11808 (18 mai 2007), et 11930 (22 mai 2007). Vičić n'a donné aucun ordre puisqu'il était l'officier chargé des opérations et pouvait uniquement transmettre les ordres donnés par le commandant. Mirko Trivić, CR, p. 11930 (22 mai 2007).

<sup>5516</sup> Vinko Pandurević, CR, p. 30919 et 30920 (30 janvier 2009) ; pièce P00377, carnet des officiers de permanence de la brigade de Zvornik, 29 mai – 27 juillet 1995, p. 96 (indiquant le nombre des obus pour chars) ; pièce 7D01075, journal de l'officier de permanence du 4 au 7 juillet 1995, traduction, p. 1 (indiquant qu'à 17 heures, **Pandurević** avait appelé et demandé des munitions). **Pandurević** a dit que, quand il devait contacter le commandement de la brigade alors qu'il se trouvait en dehors de la zone de défense de la brigade, il appelait l'officier de permanence parce qu'il savait que cette personne serait là, alors qu'il ne savait jamais si le chef de l'état-major serait présent. Vinko Pandurević, CR, p. 31457 (13 février 2009).

<sup>5517</sup> Vinko Pandurević, CR, p. 30855 (29 janvier 2009) ; Miodrag Dragutinović, CR, p. 12679 (15 juin 2007) ; Lazar Ristić, CR, p. 10042 (16 avril 2007). Voir aussi *supra*, par. 249.

<sup>5518</sup> Vinko Pandurević, CR, p. 30856 (29 janvier 2009) ; pièce 7D00761, rapport de combat intermédiaire du poste de commandement avancé du corps de la Drina, signé par Radislav Krstić, 6 juillet 1995.

<sup>5519</sup> Vinko Pandurević, CR, p. 30919, 30921 et 30922 (30 janvier 2009) ; pièce P00377, carnet des officiers de permanence de la brigade de Zvornik, 29 mai – 27 juillet 1995, p. 101 (indiquant que **Pandurević** avait appelé depuis Zeleni Jadar et avait discuté des documents pédagogiques qui devaient être portés à la faculté) ; cf. pièce 7DP00378, cahier d'événements de l'officier de permanence de la brigade de Zvornik, 12 février 1995 – 3 janvier 1996, p. 84. Entre le 4 et le 14 juillet 1995, alors qu'il n'était pas à Zvornik, **Pandurević** a appelé le commandement de la brigade de Zvornik à deux reprises, notamment le 5 et le 7 juillet. Vinko Pandurević, CR, p. 30919 (30 janvier 2009). Hormis ces deux appels, **Pandurević** n'a pas eu de contact avec le commandement de la brigade de Zvornik. Vinko Pandurević, CR, p. 30922 et 30923 (30 janvier 2009).

1847. Les combats se sont poursuivis le 8 juillet et le groupement tactique 1 s'est emparé de Biljeg et de Tri Sise, positions où se trouvait la 28<sup>e</sup> division<sup>5520</sup>. Un poste d'observation de la FORPRONU se trouvait également à Biljeg<sup>5521</sup>. **Pandurević** était présent au poste d'observation de Biljeg, et il y a rencontré quelques soldats du DutchBat<sup>5522</sup>. L'ordre a été donné aux soldats du DutchBat de partir en direction de Bratunac, et ils ont été escortés là-bas<sup>5523</sup>. Les forces menées par **Pandurević** ont également rencontré des membres de la FORPRONU dans le secteur de Zeleni Jadar et leur ont enjoint de partir vers Bratunac<sup>5524</sup>.

1848. Le 9 juillet, alors que les combats se poursuivaient, deux autres sites ont été pris et le groupement tactique 1 a atteint la ligne visée<sup>5525</sup> ; la VRS a pu ainsi contrôler totalement les frontières de l'enclave et empêcher toute communication entre Srebrenica et Žepa<sup>5526</sup>. En conséquence, **Pandurević** pensait que le groupement tactique 1 avait accompli la mission qui lui avait été confiée dans le cadre de l'opération Krivaja-95<sup>5527</sup>.

<sup>5520</sup> Vinko Pandurević, CR, p. 30856 et 30857 (29 janvier 2009).

<sup>5521</sup> Vinko Pandurević, CR, p. 30857 et 30858 (29 janvier 2009). Voir aussi Miodrag Dragutinović, CR, p. 12687 (15 juin 2007). Dragutinović a déclaré que « le feu n'avait jamais été ouvert sur le DutchBat, mais comme les positions des unités de la 28<sup>e</sup> division et du bataillon néerlandais étaient très proches, il se pouvait que les soldats du DutchBat aient eu l'impression d'être la cible de tirs, mais aucun obus, aucune salve de tirs n'a causé de dommages aux structures du bataillon néerlandais ». Miodrag Dragutinović, CR, p. 12687 et 12688 (15 juin 2007). Voir aussi Vinko Pandurević, CR, p. 30857 (29 janvier 2009) (qui a déclaré que les positions de la 28<sup>e</sup> division et le poste d'observation de la FORPRONU étaient sur la même ligne) ; Milenko Jevđević, CR, p. 29605 et 29606 (12 décembre 2008) (qui a déclaré : « Krstić n'estimait pas qu'il était dans son intérêt d'avoir des complications — s'agissant de la situation de la FORPRONU, et c'est la raison pour laquelle il a ordonné à ses commandants de les contourner, et ce par tous les moyens possibles, que ce soit pour l'infanterie ou pour le reste. Mais les commandants se sont plaints du fait que les unités de la 28<sup>e</sup> division, qui se défendaient dans cette zone, s'étaient infiltrées dans des abris de fortune de la FORPRONU, d'où elles tiraient sur nos unités. Et cela a compliqué considérablement la situation de combat. »)

<sup>5522</sup> Vinko Pandurević, CR, p. 30858 (29 janvier 2009).

<sup>5523</sup> Vinko Pandurević, CR, p. 30857 et 30858 (29 janvier 2009). Voir aussi Miodrag Dragutinović, CR, p. 12688 (15 juin 2007). En exécution de l'ordre donné par Krstić, les soldats de la FORPRONU ont dû partir en direction de Bratunac. Vinko Pandurević, CR, p. 30858 (29 janvier 2009). Selon **Pandurević**, il a ordonné que les soldats du DutchBat soient escortés et qu'aucun bien de la FORPRONU ne soit saisi par ses soldats. Vinko Pandurević, CR, p. 30858 (29 janvier 2009).

<sup>5524</sup> Vinko Pandurević, CR, p. 30857 et 30858 (29 janvier 2009). D'après **Pandurević**, les Loups de la Drina du groupement tactique 1, notamment Legenda, ont signalé qu'il y avait des soldats [du DutchBat] à cet endroit, « et l'ordre leur a été donné de se rendre d'abord à Pribićevec et ensuite de se diriger vers Bratunac ». Vinko Pandurević, CR, p. 30858 (29 janvier 2009). Selon Dragutinović, après la prise des positions de la 28<sup>e</sup> division dans le secteur de Biljeg et de Tri Sise, « les soldats qui ont atteint en premier les lignes de défense de la 28<sup>e</sup> division ont établi un contact avec les soldats du DutchBat » ; « il a été proposé [aux soldats du DutchBat] de se retirer avec leur unité sur l'axe Zeleni Jadar – Pribićevec » et les forces de la VRS « feraient en sorte qu'ils puissent retourner à leur base à Potočari en passant par Pribićevec et Sase ». Miodrag Dragutinović, CR, p. 12688 (15 juin 2007).

<sup>5525</sup> Vinko Pandurević, CR, p. 30858 et 30859 (29 janvier 2009) ; pièce 7D00762, rapport de combat intermédiaire du poste de commandement avancé du corps de la Drina, signé par Krstić, 9 juillet 1995, par. 2.

<sup>5526</sup> Vinko Pandurević, CR, p. 30859 (29 janvier 2009).

<sup>5527</sup> Vinko Pandurević, CR, p. 30860 (29 janvier 2009).

1849. Le 10 juillet, il y a eu des combats dans le village de Pustumlići et de la fumée s'échappait des maisons<sup>5528</sup>. Ce jour-là, alors que **Pandurević** et le groupement tactique 1 se trouvaient dans la zone du village de Bojna<sup>5529</sup>, Krstić a ordonné aux forces de lancer l'attaque et de prendre la ville de Srebrenica le lendemain<sup>5530</sup>. Cet ordre donné par Krstić s'inscrivait dans le droit fil de celui donné plus tôt, le 9 juillet, par Karadžić, autorisant la VRS à prendre la ville de Srebrenica<sup>5531</sup>. **Pandurević** a transmis aux forces du groupement tactique 1 un ordre de Krstić interdisant de détruire ou endommager les bâtiments se trouvant dans la zone de Srebrenica<sup>5532</sup>.

ii) 11 juillet 1995

1850. Le matin du 11 juillet, Krstić a confié oralement à **Pandurević** des missions spécifiques visant à progresser vers la ville de Srebrenica<sup>5533</sup>. Le 11 juillet, sur le site de Bojna, lorsque Krstić attribuait différentes tâches, **Pandurević** a, pour la première fois, remarqué la présence de soldats du 10<sup>e</sup> détachement de sabotage<sup>5534</sup>. Conformément à l'ordre donné par Krstić, **Pandurević** et le groupement tactique 1 se sont préparés pour poursuivre l'attaque et entrer dans la ville de Srebrenica depuis l'axe du village de Bojna, à hauteur de la route reliant Zeleni Jadar à Srebrenica<sup>5535</sup>. D'après **Pandurević**, sa mission consistait à poursuivre les opérations sur la route, à atteindre la ville et à prendre les collines alentour<sup>5536</sup>. **Pandurević** considérait qu'il était important de contrôler les collines autour de la ville de Srebrenica afin de s'assurer que la 28<sup>e</sup> division ne puisse pas lancer une attaque sur ses forces

<sup>5528</sup> Vinko Pandurević, CR, p. 30864 (29 janvier 2009).

<sup>5529</sup> Bojna se trouve au sud de la ville de Srebrenica. Pièce P02116, carte représentant Krivaja 95-Srebrenica et Bratunac.

<sup>5530</sup> Miodrag Dragutinović, CR, p. 12573 et 12577 (13 juin 2007), et 12686, 12687 et 12689 (15 juin 2007). Voir aussi Vinko Pandurević, CR, p. 30866 (29 janvier 2009).

<sup>5531</sup> Voir *supra*, par. 252.

<sup>5532</sup> Miodrag Dragutinović, CR, p. 12688 (15 juin 2007).

<sup>5533</sup> Vinko Pandurević, CR, p. 30867 (29 janvier 2009), et 30874 et 30875 (30 janvier 2009). **Pandurević** n'était pas sûr d'avoir reçu cet ordre le soir du 10 juillet, mais il était certain que, le matin du 11 juillet, toutes les unités concernées avaient reçu des informations concernant l'attaque. Vinko Pandurević, CR, p. 30866 (29 janvier 2009). Voir aussi Miodrag Dragutinović, CR, p. 12577 (13 juin 2007) (qui a déclaré que l'ordre avait été donné le 10 juillet, mais que les tâches avaient été attribuées aux différentes unités le 11 juillet).

<sup>5534</sup> Vinko Pandurević, CR, p. 30867 (29 janvier 2009), et 30880 (30 janvier 2009).

<sup>5535</sup> Miodrag Dragutinović, CR, p. 12577 (13 juin 2007), et 12689 (15 juin 2007) ; Vinko Pandurević, CR, p. 30866 et 30867 (29 janvier 2009).

<sup>5536</sup> Vinko Pandurević, CR, p. 30867 (29 janvier 2009). **Pandurević** a déclaré que les parties de ville qui pouvaient être observées depuis les positions du groupement tactique 1 étaient complètement désertes. Vinko Pandurević, CR, p. 30867 et 30868 (29 janvier 2009). **Pandurević** a précisé que, d'après les communications radio, la 28<sup>e</sup> division battait en retraite et quittait la ville vers le nord. Vinko Pandurević, CR, p. 30867 et 30868 (29 janvier 2009).

depuis ces positions une fois que le groupement tactique 1 serait dans la ville. Vers 16 heures, le groupement tactique 1 a pris le contrôle de ces collines<sup>5537</sup>.

1851. Le 11 juillet 1995, aux alentours de 16 heures, **Pandurević** et le groupement tactique 1 sont entrés dans la ville de Srebrenica et ont établi leur commandement au poste de police<sup>5538</sup>. Dans l'après-midi, alors que Mladić, Krstić et d'autres officiers de la VRS, dont **Popović**, parcouraient les rues désertes de Srebrenica<sup>5539</sup>, **Pandurević** est allé à leur rencontre et les a accompagnés une partie du chemin<sup>5540</sup>. Après avoir vu Mladić, **Pandurević** a déployé ses troupes en tenant compte de la situation tactique et a continué à avancer vers le centre de la ville<sup>5541</sup>. **Pandurević** a passé la nuit du 11 juillet au poste de police de Srebrenica<sup>5542</sup>.

### iii) 12 juillet 1995

1852. La Chambre de première instance dispose d'éléments de preuve divergents concernant une réunion qu'aurait eue **Pandurević** avec Obrenović le matin du 12 juillet. Selon PW-168, le matin du 12 juillet, à environ 7 h 45, **Pandurević**, qui « venait de quelque part », « a fait un saut » au commandement de la brigade de Zvornik<sup>5543</sup>. Selon PW-168, pendant cette visite,

<sup>5537</sup> Vinko Pandurević, CR, p. 30875 et 30876 (30 janvier 2009).

<sup>5538</sup> Vinko Pandurević, CR, p. 30879 (30 janvier 2009) ; Mirko Trivić, CR, p. 11995 et 11996 (23 mai 2007) ; Miodrag Dragutinović, CR, p. 12689 (15 juin 2007) ; pièce P01577, enregistrement vidéo de Srebrenica présenté au procès, 00 h 30 mn 36 s et 00 h 31 mn 12 s à 00 h 31 mn 15 s.

<sup>5539</sup> Mirko Trivić, CR, p. 11825 et 11826 (21 mai 2007) ; PW-109, CR, p. 14883 à 14585 (huis clos) (31 août 2007) ; Jean-René Ruez, CR, p. 1326 et 1327 (7 septembre 2006) ; pièce P02047, enregistrement vidéo de Srebrenica présenté au procès, 00 h 20 mn 30 s à 00 h 20 mn 33 s et 00 h 25 02 s ; pièce P02047, enregistrement vidéo de Srebrenica présenté au procès, 00 h 18 mn 35 s à 00 h 33 mn 15 s.

<sup>5540</sup> Pièce P02047, enregistrement vidéo de Srebrenica présenté au procès, 00 h 30 mn 36 s, 00 h 31 mn 12 s à 00 h 31 mn 15 s ; Jean-René Ruez, CR, p. 1330 (8 septembre 2006). Pièce P02047, enregistrement vidéo de Srebrenica présenté au procès, 00 h 31 mn 13 s. Voir aussi Mirko Trivić, CR, p. 11996 (23 mai 2007) ; PW-109, CR, p. 14584 et 14585 (huis clos) (31 août 2007) ; Vinko Pandurević, CR, p. 30876 à 30879 (30 janvier 2009).

<sup>5541</sup> Vinko Pandurević, CR, p. 30882 (30 janvier 2009). **Pandurević** n'a vu aucun civil dans la ville, hormis quelques personnes âgées à la base de la FORPRONU. Vinko Pandurević, CR, p. 30882 (30 janvier 2009).

<sup>5542</sup> Miodrag Dragutinović, CR, p. 12689 et 12690 (15 juin 2007) ; Vinko Pandurević, CR, p. 30885 et 30888 (30 janvier 2009).

<sup>5543</sup> PW-168, CR, p. 15984 à 15986 (huis clos) (28 septembre 2007), et 16461 (huis clos) (17 octobre 2007). Le témoin PW-168 a fait cette déclaration lorsqu'on lui a présenté une conversation interceptée du 12 juillet indiquant que le « commandant » était à la caserne Standard. Voir pièce P01102a, conversation interceptée, 12 juillet 1995, 7 h 40. Dans cette conversation interceptée (entre deux personnes qui n'ont pas été clairement identifiées), la première personne dit : « Obrenović... » et demande ensuite : « Où est ton commandant ? » La deuxième personne répond : « Pour autant que je sache, il est ici. » La première personne dit : « Il n'est pas là, il ne répond pas. Écoute, dis-lui s'il te plaît que j'ai appelé, que Mane, l'adjoint de Laco, va l'appeler, que la police de Konjević Polje a reçu l'ordre de faire la même chose que le bataillon du génie et qu'il peut leur donner des ordres par l'intermédiaire du commandant du bataillon du génie. » La deuxième personne répond : « OK. » Pièce P01102a, conversation interceptée, 12 juillet 1995, 7 h 40. Selon le témoin PW-168, cette conversation a eu lieu entre Obrenović et l'officier de permanence du commandement du corps. PW-168, CR, p. 16458 à 16460 (huis clos) (17 octobre 2007). S'agissant de cette conversation interceptée, le témoin PW-168 a déclaré que, après l'appel de l'officier de permanence du commandement du corps, Obrenović, qui avait appris, par l'intermédiaire

Obrenović et Pandurević ont eu un échange dans le couloir ; Obrenović a informé **Pandurević** sur la situation de la 28<sup>e</sup> division qui perçait les lignes de la brigade de Zvornik<sup>5544</sup>. **Pandurević** prétend en revanche qu'il n'était pas à la caserne Standard le matin du 12 juillet et qu'il n'a pas parlé à Obrenović ce jour-là<sup>5545</sup>. Il affirme qu'à 7 h 55 ce matin-là, il était à Srebrenica<sup>5546</sup>. Compte tenu des éléments de preuve divergents et de la norme de preuve applicable, la Chambre de première instance considère que les éléments de preuve ne sauraient suffire à établir que **Pandurević** s'est rendu à la caserne Standard et a rencontré Obrenović le 12 juillet.

---

d'un membre de la brigade de Zvornik (peut-être l'officier de permanence ou une estafette), que **Pandurević** était dans les parages, a cherché ce dernier, l'a trouvé au rez-de-chaussée du bâtiment du commandement de la brigade et l'a informé de ce qu'on lui avait été dit. **Pandurević** a alors répondu qu'il s'occuperait du problème. PW-168, CR, p. 15986 (huis clos) (28 septembre 2007) (où le témoin déclare que l'officier de permanence de la brigade de Zvornik avait dit à Obrenović que **Pandurević** était à la caserne Standard), 16461, 16471, 16476 et 16477 (huis clos) (17 octobre 2007) (où le témoin affirme par la suite qu'il ne se souvenait pas précisément qui avait dit à Obrenović que **Pandurević** était là), et 16824 et 16825 (huis clos) (23 octobre 2007) (où le témoin répète ne pas se rappeler qui avait informé Obrenović de la présence de **Pandurević** au commandement le 12 juillet). Selon **Pandurević**, cette conversation interceptée du 12 juillet à 7 h 40 signifiait en revanche qu'une personne non identifiée avait composé le numéro d'Obrenović au commandement de la brigade, que c'était l'officier de permanence qui avait décroché parce qu'Obrenović n'était pas là et que le terme « commandant » faisait donc référence à Obrenović. Vinko Pandurević, CR, p. 30894 et 30895 (30 janvier 2009) ; pièce P01102a, conversation interceptée, 12 juillet 1995, 7 h 40. En outre, contrairement à ce que déclare le témoin PW-168, la présence de **Pandurević** au commandement de la brigade de Zvornik le 12 juillet n'est mentionnée ni dans le carnet ou le cahier d'événements de l'officier de permanence de la brigade de Zvornik ni dans le journal de guerre de celle-ci. Voir pièce P00377, carnet des officiers de permanence de la brigade de Zvornik, 29 mai – 27 juillet 1995, p. 113 à 119 ; pièce 7DP00378, carnet de l'officier de permanence de la brigade de Zvornik, 12 février 1995 – 3 janvier 1996 ; pièce 7DP00384, journal de guerre de la brigade de Zvornik, 12 mai – 15 octobre 1995, p. 3 et 4. Mihajlo Galić, sous-chef d'état-major chargé du personnel de la brigade, a déclaré qu'il n'avait pas vu **Pandurević** dans la zone de Zvornik entre le 4 et le 15 juillet et que personne d'autre ne lui avait parlé de la présence de **Pandurević** dans cette zone au cours de cette période. Mihajlo Galić, CR, p. 10579, 10580 et 10626 (26 avril 2007). Milan Marić et Ljubo Bojanović, qui étaient officiers de permanence ce jour-là, se trouvaient tous deux à la caserne Standard, mais aucun n'a dit y avoir vu **Pandurević** le 12 juillet. Voir Ljubo Bojanović, pièce P03135, confidentiel – compte rendu d'audience 92 *quater*, CR *Blagojević*, p. 11688 et 11689 (8 juillet 2004). Le 12 juillet, entre 8 et 9 heures, Milan Marić a pris la relève de l'officier de permanence en présence d'Obrenović. Milan Marić, pièce P03138, compte rendu d'audience 92 *quater*, CR *Blagojević*, p. 11561 et 11565 (6 juillet 2004) ; voir aussi Ljubo Bojanović, pièce P03135, confidentiel – compte rendu d'audience 92 *quater*, CR *Blagojević*, p. 11689 (8 juillet 2004) (où le témoin déclare qu'il croyait que Marić était l'officier de permanence le 12 juillet).

<sup>5544</sup> PW-168, CR, p. 16472 et 16475 (huis clos) (17 octobre 2007). Selon le témoin PW-168, Obrenović ne s'est pas montré inquiet au sujet de la 28<sup>e</sup> division parce que Mladić, le commandant du corps et tous les autres commandants étaient « là-haut » et « savaient ce qu'ils faisaient ». PW-168, CR, p. 15986 (huis clos) (28 septembre 2007), et 16471, 16472 et 16475 (huis clos) (17 octobre 2007).

<sup>5545</sup> Vinko Pandurević, CR, p. 30896 et 30897 (30 janvier 2009).

<sup>5546</sup> Vinko Pandurević, CR, p. 30896 (30 janvier 2009).

1853. Le 12 juillet, **Pandurević** s'est rendu à Bojna, où il a assisté à une réunion convoquée par Krstić aux alentours de 9 heures<sup>5547</sup>. Les colonels Vičić, Andrić et Trivić étaient également présents à cette réunion<sup>5548</sup>. Krstić a ordonné aux unités de se diriger sur l'axe Srebrenica – Viogor – Suceška, de ratisser le terrain à la recherche de preuves concernant l'endroit où se trouvait la 28<sup>e</sup> division le long de cet axe, et ensuite d'avancer progressivement vers Žepa<sup>5549</sup>.

1854. Le 12 juillet, aux alentours de 18 heures, **Pandurević** a rencontré Krstić à son arrivée pour inspecter les unités<sup>5550</sup>. Krstić a fait savoir que le groupement tactique 1 devrait se préparer pour les activités de combat dans le secteur de Žepa et a donné pour instruction à **Pandurević** de poursuivre sa progression le jour suivant. Il a en outre annoncé que des tâches plus concrètes lui seraient attribuées pour les opérations de combat concernant Žepa<sup>5551</sup>.

1855. Plus tard dans la soirée du 12 juillet 1995, **Pandurević** a assisté à une réunion avec Mladić, Krstić, Živanović et d'autres commandants de la VRS au quartier général de la brigade de Bratunac<sup>5552</sup>. Au cours de cette réunion, Mladić a ordonné aux unités de se mettre

<sup>5547</sup> Mirko Trivić, CR, p. 11832 à 11836 (21 mai 2007) ; Vinko Pandurević, CR, p. 30897 (30 janvier 2009) (qui a déclaré qu'il avait été convoqué à Bojna « juste avant la réunion »).

<sup>5548</sup> Vinko Pandurević, CR, p. 30896 et 30897 (30 janvier 2009) ; Mirko Trivić, CR, p. 11835 (21 mai 2007). Le 12 juillet 1995, Mirko Trivić était le commandant de la brigade de Romanija. Mirko Trivić, CR, p. 11795 (18 mai 2007). Le 12 juillet 1995, Svetozar Andrić était le commandant de la brigade de Birač. Pièce P00692, organigramme de l'état-major principal de la VRS – juillet 1995. Le 12 juillet 1995, Obrad Vičić était le chef des opérations et de l'instruction du corps de la Drina. Pièce P00692, organigramme de l'état-major principal de la VRS – juillet 1995. **Pandurević** ne se souvenait pas si le colonel Blagojević était présent. Vinko Pandurević, CR, p. 30897 (30 janvier 2009).

<sup>5549</sup> Vinko Pandurević, CR, p. 30898 et 30899 (30 janvier 2009) ; Mirko Trivić, CR, p. 11835 et 11836 (21 mai 2007). D'après Pandurević, dans l'après-midi du 12 juillet, ses unités avaient quitté la zone de Srebrenica, progressant, comme prévu, en direction de Žepa, et parvenant à la zone de Viogor et du mont Jahorina. Vinko Pandurević, CR, p. 30899 à 30901 (30 janvier 2009). Voir aussi pièce P00886, document du CJB de Zvornik au MUP de la Republika Srpska, cabinet du Ministre, Pale, service de sécurité publique de Bijeljina, quartier général des forces de police de Bijeljina, signé par Dragomir Vasić, 13 juillet 1995.

<sup>5550</sup> Vinko Pandurević, CR, p. 30901 (30 janvier 2009) ; Miodrag Dragutinović, CR, p. 12583 (13 juin 2007) ; PW-109, CR, p. 14593 et 14594 (huis clos) (31 août 2007) (qui a déclaré que le 12 juillet, vers 16 ou 17 heures, il avait emmené Krstić « sur un site dans les collines entre Bratunac et Srebrenica » où ce dernier a rencontré et discuté avec des commandants de brigade subordonnés, dont Pandurević) ; Mirko Trivić, CR, p. 11836 et 11837 (21 mai 2007) (qui a déclaré que dans l'après-midi du 12 juillet, il « avait reçu l'ordre de Krstić dans la zone du village de Viogor » de se rendre ce soir-là au commandement de la brigade de Bratunac pour assister à une réunion).

<sup>5551</sup> Miodrag Dragutinović, CR, p. 12583 (13 juin 2007) ; Vinko Pandurević, CR, p. 30904 (30 janvier 2009). Selon Dragutinović, aucun ordre concret n'a toutefois été donné le soir du 12 juillet. Miodrag Dragutinović, CR, p. 12584 (13 juin 2007).

<sup>5552</sup> Voir *supra*, par. 376.



en route vers Žepa le lendemain<sup>5553</sup>. Trivić et **Pandurević** ont également demandé un remplacement des troupes pour mener à bien l'opération de Žepa, parce que leurs troupes avaient besoin de repos, mais Mladić a rejeté cette demande<sup>5554</sup>. **Pandurević** a en outre fait savoir à Mladić qu'ils devraient établir des contacts avec la 28<sup>e</sup> division dans les plus brefs délais et déployer des unités pour combattre à ses côtés, tandis que les autres forces devraient rester à Srebrenica et à Bratunac pour stabiliser la situation sur le terrain<sup>5555</sup>. Selon **Pandurević**, Mladić a simplement répondu : « Vous avez entendu l'ordre, vous savez quelles sont les tâches à accomplir, préparez les unités et avancez vers Žepa au plus vite<sup>5556</sup>. »

iv) 13 juillet 1995

1856. Le matin du 13 juillet, Mladić et Krstić se sont rendus à Viogor où Mladić s'est adressé aux unités et aux commandants, notamment à **Pandurević** et à Trivić<sup>5557</sup>. Mladić a ordonné aux groupements tactiques de se tenir prêts à avancer vers Žepa conformément au projet visant à prendre cette enclave<sup>5558</sup>.

<sup>5553</sup> Milenko Jevđević, CR, p. 29607 et 29608 (12 décembre 2008) ; Mirko Trivić, CR, p. 11841 et 11842 (21 mai 2007) ; Vinko Pandurević, CR, p. 30884 et 30885 (30 janvier 2009). Voir aussi Mirko Trivić, CR, p. 11876 et 11877 (21 mai 2007) ; pièce P04309, journal de Mirko Trivić, p. 29. Selon la description qu'en a faite **Pandurević**, cette réunion se résumait à un « monologue [de Mladić] et à une distribution de tâche[s] ». Il a précisé que cette réunion n'avait pas duré longtemps. Vinko Pandurević, CR, p. 30884 (30 janvier 2009). **Pandurević** a déclaré que, au cours de cette réunion, il n'avait pas été question de prisonniers ou d'un projet visant à tuer les hommes musulmans valides. Vinko Pandurević, CR, p. 30888 (30 janvier 2009), et 31855 (20 février 2009). Voir aussi Mirko Trivić, CR, p. 11848 (21 mai 2007).

<sup>5554</sup> Mirko Trivić, CR, p. 11842 et 11843 (21 mai 2007).

<sup>5555</sup> Vinko Pandurević, CR, p. 30885 (30 janvier 2009). Voir aussi Milenko Jevđević, CR, p. 29608 (12 décembre 2008).

<sup>5556</sup> Vinko Pandurević, CR, p. 30885 (30 janvier 2009). Voir aussi Milenko Jevđević, CR, p. 29608 (12 décembre 2008).

<sup>5557</sup> Vinko Pandurević, CR, p. 30904 et 30905 (30 janvier 2009) ; Mirko Trivić, CR, p. 11853 et 11854 (21 mai 2007) ; Miodrag Dragutinović, CR, p. 12586 à 12588 (13 juin 2007).

<sup>5558</sup> Miodrag Dragutinović, CR, p. 12587 (13 juin 2007). Voir aussi pièce P04309, journal de Mirko Trivić p. 31 (« Le général Mladić s'est adressé aux soldats — la mission est claire — libérer Žepa. ») Voir aussi pièce 7D00941, ordre de marche n° 4 du commandement de la 1<sup>re</sup> brigade d'infanterie de Zvornik, signé par Vinko Pandurević, 13 juillet 1995, p. 1 et 2. **Pandurević** a déclaré qu'il avait donné cet ordre oralement et qu'il en avait vu la version rédigée par Dragutinović pour la première fois à l'audience. Sur cette pièce apparaît également la signature de **Pandurević**, alors que ce dernier a déclaré qu'il ne pensait pas avoir signé ce document. Vinko Pandurević, CR, p. 30906 et 30907 (30 janvier 2009). Voir aussi Mirko Trivić, CR, p. 11862 et 11863 (21 mai 2007) (qui a déclaré que le matin du 13 juillet 1995, il avait déjà reçu l'ordre de venir en renfort à des éléments de la brigade de Zvornik qui étaient sous le commandement de **Pandurević** pendant l'opération de Žepa).

1857. Le même jour, **Pandurević** et le groupement tactique 1 ont avancé comme prévu le long de la route de Žepa et ont rencontré des difficultés en chemin, à cause, notamment, de mines antichars<sup>5559</sup>. **Pandurević** et ses forces ont fait le plein de carburant à Vlasenica aux alentours de minuit, puis ont poursuivi leur route vers Han Pijesak, et se sont finalement arrêtés vers 2 heures, le 14 juillet, dans le village de Rijeka, pour y passer la nuit<sup>5560</sup>. Cette nuit-là, **Pandurević** n'a eu aucun contact avec la brigade de Zvornik<sup>5561</sup>.

v) 14 juillet 1995

1858. Le 14 juillet, vers 10 heures, **Pandurević** s'est présenté à Krstić au poste de commandement avancé du corps de la Drina à Krivače et a reçu un ordre de combat dans le cadre de l'opération Stupčanica-95<sup>5562</sup>. Conformément à cet ordre, **Pandurević** devait attaquer l'ennemi et avancer vers Žepa<sup>5563</sup>. Il a donc lancé une attaque, déployant ses unités sur une ligne à une dizaine de kilomètres du village de Žepa<sup>5564</sup>. Les combats étaient sporadiques ce jour-là et les positions n'ont pas été modifiées<sup>5565</sup>.

<sup>5559</sup> Vinko Pandurević, CR, p. 30907 et 30908 (30 janvier 2009) ; PW-168, CR, p. 15994 (huis clos) (28 septembre 2007) ; Mirko Trivić, CR, p. 11862 et 11863 (21 mai 2007). Avant de se rendre à Snagovo, le 13 juillet, PW-168 ne savait pas où se trouvait **Pandurević**. Le 13 juillet, en début de soirée, il savait que **Pandurević** et ses forces avançaient vers Žepa, mais n'avait aucune idée de l'endroit exact où ils se trouvaient. PW-168, CR, p. 15754 (huis clos) (25 septembre 2007), 15825, 15841 (huis clos) (26 septembre 2007), et 15993 et 15994 (huis clos) (28 septembre 2007) ; pièce 7D00091, carnet de bord d'une Nissan pour juillet 1995. Concernant les entrées allant du 11 au 14 juillet dans la pièce 7D00091, **Pandurević** a expliqué que son chauffeur, Stević, consignait parfois les itinéraires effectivement empruntés et que « parfois, il remplissait [le carnet de bord] simplement pour justifier les kilomètres parcourus ». Ainsi, selon **Pandurević**, ces entrées n'indiquent l'itinéraire réellement emprunté que « dans une mesure très limitée ». Il n'est pas allé de Srebrenica à Bratunac le 13 juillet, ni de Srebrenica à Han Pijesak le 14 juillet. Vinko Pandurević, CR, p. 30912 et 30913 (30 janvier 2009).

<sup>5560</sup> Vinko Pandurević, CR, p. 30907, 30908 et 30911 (30 janvier 2009) ; Miodrag Dragutinović, CR, p. 12589 (13 juin 2007) ; pièce 7D00091, carnet de bord d'une Nissan pour juillet 1995.

<sup>5561</sup> Miodrag Dragutinović, CR, p. 12590 (13 juin 2007).

<sup>5562</sup> Vinko Pandurević, CR, p. 30913 (30 janvier 2009) ; Miodrag Dragutinović, CR, p. 12591 et 12592 (13 juin 2007) ; pièce P00114, ordre du commandement du corps de la Drina concernant Žepa, signé par Krstić, 13 juillet 1995. Voir aussi par. 682.

<sup>5563</sup> Vinko Pandurević, CR, p. 30914 (30 janvier 2009). Voir aussi pièce P00114, ordre du commandement du corps de la Drina concernant Žepa, signé par Krstić, 13 juillet 1995. **Pandurević** a déclaré qu'il avait compris que sa mission était de neutraliser ou de détruire la brigade de Žepa de l'ABiH, mais que les civils et la FORPRONU ne faisaient pas partie des cibles. Vinko Pandurević, CR, p. 30915 à 30917 (30 janvier 2009) ; pièce P00114, ordre du commandement du corps de la Drina concernant Žepa, signé par Krstić, 13 juillet 1995, par. 9 c). Voir aussi Miodrag Dragutinović, CR, p. 12592 (13 juin 2007). Voir aussi *supra*, par. 682.

<sup>5564</sup> Vinko Pandurević, CR, p. 30917 et 30918 (30 janvier 2009) ; Miodrag Dragutinović, CR, p. 12592 (13 juin 2007).

<sup>5565</sup> Vinko Pandurević, CR, p. 30918 (30 janvier 2009). Voir aussi Miodrag Dragutinović, CR, p. 12592 et 12593 (13 juin 2007).

vi) 15 juillet 1995

1859. Le matin du 15 juillet, **Pandurević** a ordonné aux unités du groupement tactique 1 de s'engager dans les activités de combat dans le cadre de l'opération Stupčanica-95<sup>5566</sup>. Milenko Jevđević a appelé **Pandurević**, qui, à ce moment-là, se trouvait à proximité de Podžeplje, pour lui dire de se présenter à Krstić au poste de commandement avancé du corps de la Drina à Krivače<sup>5567</sup>. Vu les problèmes signalés sur les lignes de combat de la brigade de Zvornik et la demande urgente présentée par Obrenović aux fins d'obtenir des renforts<sup>5568</sup>, Krstić a ordonné à **Pandurević** et à ses hommes de retourner dans la zone de responsabilité de la brigade de Zvornik avec pour objectif de bloquer ou d'écraser la colonne, « de prévenir les conséquences d'une éventuelle attaque lancée contre Zvornik<sup>5569</sup> », et d'empêcher la colonne de rejoindre les forces du 2<sup>e</sup> corps de l'ABiH<sup>5570</sup>.

1860. Peu après avoir rencontré Krstić, **Pandurević** a contacté le commandement de la brigade de Zvornik à 8 h 55 puis à 9 h 10. Il a parlé avec Sreten Milošević, commandant adjoint chargé de la logistique à la brigade de Zvornik, et avec Miladin Mijatović, un autre membre de l'organe chargé de la logistique au sein de cette brigade<sup>5571</sup>, à propos de la

<sup>5566</sup> Vinko Pandurević, CR, p. 30940 (30 janvier 2009).

<sup>5567</sup> Vinko Pandurević, CR, p. 30940 et 30941 (30 janvier 2009), et 30947 et 30948 (2 février 2009) ; Milenko Jevđević, CR, p. 29620 (12 décembre 2008). **Pandurević** est parti au poste de commandement avancé du corps de la Drina à 8 heures et est revenu à 9 heures. Miodrag Dragutinović, CR, p. 12596 et 12597 (14 juin 2007).

<sup>5568</sup> Voir *supra*, par. 551. Krstić a dit à **Pandurević** qu'« Obrenović semblait être dans une telle panique sans raison ». Vinko Pandurević, CR, p. 31483 (16 février 2009). **Pandurević** a déclaré que Krstić croyait que les forces ennemies étaient là et représentaient un danger, mais qu'il pensait qu'Obrenović exagérait la menace parce qu'il était « pris de panique ». Vinko Pandurević, CR, p. 31483 (16 février 2009).

<sup>5569</sup> Pièce 5D7D00686, ordre de renvoyer des éléments de la brigade de Zvornik, signé par Krstić, 15 juillet 1995.

<sup>5570</sup> Pièce 5D7D00686, ordre de renvoyer des éléments de la brigade de Zvornik, signé par Krstić, 15 juillet 1995 ; Vinko Pandurević, CR, p. 30942 et 30943 (30 janvier 2009), 30947, 30952 à 30954 et 30961 (2 février 2009), et 31481 à 31483 (16 février 2009) ; Milenko Jevđević, CR, p. 29620 (12 décembre 2008). Voir *supra*, par. 551. D'après **Pandurević**, Krstić lui a confié la même tâche que celle que le commandement du corps avait confiée auparavant à Obrenović, à savoir arrêter, intercepter, désarmer, capturer ou détruire la colonne. Vinko Pandurević, CR, p. 31482 et 31483 (16 février 2009) ; voir aussi pièce 5D7D00686, ordre de renvoyer des éléments de la brigade de Zvornik, signé par Krstić, 15 juillet 1995. Selon PW-168, Obrenović avait reçu l'ordre de Živanović d'arrêter la colonne. PW-168, CR, p. 15840 et 15841 (huis clos) (26 septembre 2007).

<sup>5571</sup> PW-168, CR, p. 15999 et 16000 (huis clos) (28 septembre 2007) ; Zvonko Bajagić, CR, p. 32487 et 32488 (9 mars 2009) (qui a déclaré que Mijatović était un « homme de la logistique » et que, à sa connaissance, Mijatović était « avec la brigade de Zvornik »).

situation de combat dans le secteur<sup>5572</sup>. Plus ou moins à la même heure, dans la matinée du 15 juillet, alors qu'il était au poste de commandement avancé du corps de la Drina, **Pandurević** a appris que Šemso Muminović, commandant de la 24<sup>e</sup> division du 2<sup>e</sup> corps de l'ABiH à Nezuk, avait essayé de le contacter et avait précisé sur quelle fréquence il pouvait être joint<sup>5573</sup>.

1861. Après la rencontre avec Krstić, **Pandurević** et son unité du groupement tactique 1 sont rendus à Zvornik ; ils sont arrivés à la caserne Standard aux environs de midi<sup>5574</sup>. Le 15 juillet, à son arrivée à la caserne Standard, **Pandurević** a eu une brève conversation dans le couloir avec Obrenović<sup>5575</sup> qui lui a annoncé que, en exécution de l'ordre de Mladić, **Beara** et **Popović** avaient amené un grand nombre de prisonniers de Bratunac dans le secteur de Zvornik où ils les exécutaient, et que, selon Jokić, la garde, l'exécution et l'ensevelissement

<sup>5572</sup> Pièce P01172c, conversation interceptée, 15 juillet 1995, 8 h 55 (dans laquelle **Pandurević** parle d'abord avec Milošević et ensuite avec Mijatović) ; pièce P01174c, conversation interceptée, 15 juillet 1995, 9 h 10 (conversation interceptée entre **Pandurević** et Mijatović) ; Vinko Pandurević, CR, p. 30949 et 30950 (2 février 2009), 31485 et 31486 (16 février 2009), et 31820 à 31822 (19 février 2009) ; PW-168, CR, p. 15999 (huis clos) (28 septembre 2007). Pendant la première conversation à 8 h 55, Milošević a informé **Pandurević** qu'une attaque avait été lancée ce matin-là à 5 heures, mais que la situation était « bonne maintenant » ; il a toutefois précisé qu'il y avait des problèmes dans la zone où se trouvait Obrenović et que Mijatović avait davantage d'informations sur la situation. Mijatović a alors signalé à **Pandurević** que certains hommes manquaient, que d'autres avaient été blessés, qu'il n'y avait pas de problèmes majeurs sur la ligne, mais que les hommes qui tendaient des embuscades étaient confrontés à des difficultés. Mijatović a également dit à **Pandurević** que selon les informations disponibles, « Naser est arrivé de Križeviči avec un groupe » et « va à la rencontre de ceux qui viennent de Srebrenica ». En réponse, **Pandurević** a ordonné à Mijatović de vérifier ce qu'il en était et de le tenir au courant. Pièce P01172c, conversation interceptée, 15 juillet 1995, 8 h 55. Peu après, **Pandurević** a rappelé et Jokić l'a mis en contact avec Mijatović. Pièce P01174c, conversation interceptée, 15 juillet 1995, 9 h 10. Mijatović a dit à **Pandurević** que tout était en ordre, que la situation était stable sur la ligne et qu'il avait parlé avec le « chef » qui lui avait dit qu'« ils ont des forces considérables, entre 4 000 et 5 000 hommes dans les environs selon les estimations » et avait suggéré que leurs hommes « reviennent s'ils le peuvent ». Pièce P01174c, conversation interceptée, 15 juillet 1995, 9 h 10. Mijatović a également informé **Pandurević** qu'« une colonne gigantesque de Turcs » se trouvait « dans le secteur de Snagovo, de Planinci jusqu'à Vedova Glava » et a répété que Naser était à Križeviči avec un groupe. Pièce P01174c, conversation interceptée, 15 juillet 1995, 9 h 10.

<sup>5573</sup> Vinko Pandurević, CR, p. 30948 et 30949 (30 janvier 2009), et 30976 et 30977 (2 février 2009). Voir aussi pièce P01171c, conversation interceptée, 15 juillet 1995, 8 h 34 (dans laquelle il est indiqué que « Šemso Muminović demande que V. Pandurević l'appelle sur la fréquence 144,985 MHz »). Cette information a été transmise à **Pandurević** lorsqu'il est arrivé plus tard ce jour-là au poste de commandement avancé de la brigade. Vinko Pandurević, CR, p. 30976 et 30977 (2 février 2009).

<sup>5574</sup> PW-168, CR, p. 15886 (huis clos) (27 septembre 2007) ; Vinko Pandurević, CR, p. 30954 et 30955 (2 février 2009). À 9 h 39, l'officier de permanence au quartier général du corps de la Drina a informé Dragan Jokić, l'officier de permanence à la caserne Standard, que **Pandurević** et ses unités du groupement tactique 1 quittaient Žepa pour retourner à la caserne Standard. Pièce P01176a, conversation interceptée, 15 juillet 1995, 9 h 39 ; Vinko Pandurević, CR, p. 30956 et 30957 (2 février 2009) ; PW-168, CR, p. 15869 (26 septembre 2007). Voir aussi Miodrag Dragutinović, CR, p. 12599 (14 juin 2007) ; Mirko Trivić, CR, p. 11863 (21 mai 2007).

<sup>5575</sup> PW-168, CR, p. 15879 (huis clos) (26 septembre 2007). La Chambre de première instance fait observer que les éléments de preuve divergent au sujet d'une conversation dans le couloir entre Obrenović et **Pandurević** le 15 juillet aux alentours de midi. Ayant examiné l'ensemble des éléments de preuve se rapportant à ce point, la Chambre conclut que cette conversation s'est déroulée telle que l'a décrite PW-168. Voir *infra*, par. 1934 à 1959.

des prisonniers posaient d'énormes problèmes<sup>5576</sup>. **Pandurević** a demandé pourquoi la protection civile ne s'occupait pas des ensevelissements<sup>5577</sup>. Obrenović n'en savait rien et a haussé les épaules en guise de réponse<sup>5578</sup>. **Pandurević** s'est ensuite enquis des 4<sup>e</sup> et 7<sup>e</sup> bataillons, et Obrenović lui a transmis les dernières informations concernant la situation de combat<sup>5579</sup>. Il lui a dit que les deux bataillons étaient en place, que la 28<sup>e</sup> division comptait jusqu'à 10 000 hommes, répartis en deux colonnes, qui « écrasaient tout ce qui se trouvait sur leur passage » et qui étaient déjà entrés dans le secteur de défense des deux bataillons<sup>5580</sup>. Obrenović a ensuite informé **Pandurević** que **Borovčanin** et Vasić attendaient dans son bureau avec d'autres officiers<sup>5581</sup>.

1862. Plus tard, dans le bureau du chef de l'état-major, **Pandurević** s'est entretenu avec Obrenović, **Borovčanin**, Vasić, Danilo Zoljić et Miloš Stupar<sup>5582</sup>. Au cours de cette réunion, **Pandurević** a demandé des informations au sujet de la situation au front, et Obrenović lui a dit que la 28<sup>e</sup> division avait l'intention de continuer d'avancer vers Crni Vrh et Planinci pour atteindre Nezuk<sup>5583</sup>. Obrenović a expliqué que les ordres qu'il avait reçus du commandement du corps indiquaient qu'il fallait arrêter la progression de la colonne<sup>5584</sup>. Pendant cette réunion,

---

<sup>5576</sup> PW-168, CR, p. 15879 (huis clos) (26 septembre 2007), 15886 (huis clos) (27 septembre 2007), et 16538 et 16539 (huis clos) (18 octobre 2007). Selon PW-168, plus tôt dans la matinée du 15 juillet vers 11 heures, Obrenović, de retour à la caserne Standard, se dirigeait vers son bureau lorsqu'il a été abordé par Dragan Jokić qui l'a informé que **Beara** et **Popović** avaient amené des prisonniers « de là-haut, de Bratunac et Srebrenica pour les abattre », que « leur garde et leur ensevelissement posaient d'énormes problèmes », et que **Beara**, **Popović** et **Nikolić** « emmenaient qui ils voulaient où ils voulaient ». PW-168, CR, p. 15868 à 15871 (huis clos) (26 septembre 2007), et 16517 et 16518 (huis clos) (17 octobre 2007). Jokić a également dit à Obrenović que **Popović** lui avait ordonné de ne rien écrire au sujet de ces événements et de ne pas les signaler. PW-168, CR, p. 15871 (huis clos) (26 septembre 2007). Voir aussi PW-168, CR, p. 16551 (huis clos) (18 octobre 2007).

<sup>5577</sup> PW-168, CR, p. 15879 (huis clos) (26 septembre 2007), et 15886 (huis clos) (27 septembre 2007).

<sup>5578</sup> PW-168, CR, p. 15879 (huis clos) (26 septembre 2007).

<sup>5579</sup> PW-168, CR, p. 15879 (huis clos) (26 septembre 2007).

<sup>5580</sup> PW-168, CR, p. 15879 (huis clos) (26 septembre 2007), et 16535 (huis clos) (18 octobre 2007).

<sup>5581</sup> PW-168, CR, p. 15879 et 15880 (huis clos) (26 septembre 2007).

<sup>5582</sup> Vinko Pandurević, CR, p. 30959 (2 février 2009), et 31486 (16 février 2009) ; PW-168, CR, p. 15872, 15873 et 15878 à 15880 (huis clos) (26 septembre 2007) ; pièce P02853, transcription de l'interrogatoire de Ljubomir Borovčanin par le Bureau du Procureur, 11 et 12 mars 2002, p. 50, 102, 103 et 105. PW-168 ne se souvenait pas si Danilo Zoljić avait assisté à cette réunion, mais il a dit qu'un capitaine surnommé « Zlaja » y était. PW-168, CR, p. 16523 et 16524 (huis clos) (17 octobre 2007). **Pandurević** et **Borovčanin** n'ont pas parlé d'une personne surnommée « Zlaja » qui aurait participé à cette réunion.

<sup>5583</sup> Vinko Pandurević, CR, p. 30959 et 30960 (2 février 2009) ; PW-168, CR, p. 15883 et 15884 (huis clos) (27 septembre 2007).

<sup>5584</sup> Vinko Pandurević, CR, p. 31487 et 31488 (16 février 2009). D'après PW-168, il était évident que **Pandurević** avait reçu des ordres du corps de la Drina ou de l'état-major principal visant à intercepter la colonne. PW-168, CR, p. 15883 (huis clos) (27 septembre 2007), et 16532, 16541 et 16542 (huis clos) (18 octobre 2007).

**Borovčanin** a également informé **Pandurević** sur l'état et le déploiement de ses unités du MUP<sup>5585</sup>.

1863. Au cours de cette réunion, il a été proposé d'autoriser les forces de la 28<sup>e</sup> division de la colonne à passer<sup>5586</sup>. **Pandurević** a rejeté cette proposition parce qu'il pensait avoir besoin de plus d'informations sur la situation de combat. En exécution de l'ordre de Krstić, il a donc ordonné aux forces de scinder la colonne afin de neutraliser les forces de la 28<sup>e</sup> division<sup>5587</sup>. D'après **Pandurević**, un sentiment d'urgence régnait pendant cette réunion, qui a duré approximativement 20 minutes<sup>5588</sup>. À la fin de la réunion, **Pandurević** a ordonné à Obrenović de prendre le commandement des forces du 4<sup>e</sup> bataillon à Baljkovica, tandis que **Borovčanin** a emmené ses unités dans la région de Parlog et de Baljkovica. **Pandurević** s'est quant à lui rendu au poste de commandement avancé de Kitovnice<sup>5589</sup>. Il a également donné des

<sup>5585</sup> Vinko Pandurević, CR, p. 30962 (2 février 2009). D'après PW-168, **Pandurević** a demandé à **Borovčanin** s'il allait laisser ses unités participer au combat contre la 28<sup>e</sup> division. **Borovčanin** a répondu qu'il avait l'autorisation de faire participer ses unités au combat et qu'« il avait un détachement sur place et qu'un autre était en route en provenance de Janja ou Bijeljina ». PW-168, CR, p. 15883 et 15884 (huis clos) (27 septembre 2007).

<sup>5586</sup> Vinko Pandurević, CR, p. 30963 (2 février 2009), et 31486 (16 février 2009) ; pièce P02853, transcription de l'interrogatoire de Ljubomir Borovčanin par le Bureau du Procureur, 11 et 12 mars 2002, p. 102 à 105 ; PW-168, CR, p. 15883 et 15884 (huis clos) (27 septembre 2007). Cette proposition était soutenue par Obrenović, Vasić et **Borovčanin**. PW-168, CR, p. 15873 et 15874 (huis clos) (26 septembre 2007), et 15883 et 15884 (huis clos) (27 septembre 2007) ; pièce P02853, transcription de l'interrogatoire de Ljubomir Borovčanin par le Bureau du Procureur, 11 et 12 mars 2002, p. 102 à 105.

<sup>5587</sup> Vinko Pandurević, CR, p. 30962 et 30963 (2 février 2009), et 31498 et 31499 (16 février 2009) ; PW-168, CR, p. 15883 et 15884 (huis clos) (27 septembre 2007) ; pièce P02853, transcription de l'interrogatoire de Borovčanin par le Bureau du Procureur, 11 et 12 mars 2002, p. 104 et 105. D'après **Pandurević**, « le plan général visait à renforcer les positions avancées de la ligne de défense, ou plutôt celles des 4<sup>e</sup> et 7<sup>e</sup> bataillons, et à empêcher à tout prix toute percée, et ensuite à diviser les forces de la 28<sup>e</sup> division en les attaquant de flanc, pour les neutraliser ». Vinko Pandurević, CR, p. 30962 (2 février 2009).

<sup>5588</sup> Vinko Pandurević, CR, p. 31980 (23 février 2009) ; PW-168, CR, p. 15883 et 15884 (huis clos) (27 septembre 2007). Selon **Pandurević**, lors de la réunion du 15 juillet, personne n'a fait référence aux prisonniers de guerre, et Obrenović n'a aucunement parlé du fait qu'il avait confié la police militaire de la brigade à **Nikolić**. Vinko Pandurević, CR, p. 30964 (2 février 2009), et 31486 et 31494 (16 février 2009). **Pandurević** n'a pas pu expliquer pourquoi Obrenović ne lui avait rien dit à propos des prisonniers à l'époque. Vinko Pandurević, CR, p. 32058 et 31305 (25 février 2009).

<sup>5589</sup> Vinko Pandurević, CR, p. 30964 (2 février 2009). Voir aussi PW-168, CR, p. 16541 et 16542 (huis clos) (18 octobre 2007). D'après le témoin PW-168, **Pandurević** a dit à Obrenović qu'il allait assurer le commandement depuis le poste de commandement avancé de Kitovnice et lui a ordonné de commander le 4<sup>e</sup> bataillon depuis le poste de commandement établi provisoirement à Baljkovica. Plus tard dans l'après-midi, alors que **Pandurević** se trouvait toujours au poste de commandement avancé de Kitovnice et Obrenović à Baljkovica, ils ont discuté des dispositifs de communication. PW-168, CR, p. 16541 et 16542 (huis clos) (18 octobre 2007). Le poste de commandement avancé de Kitovnice se trouvait à 15 kilomètres de la caserne Standard, en direction du village d'Orahovac. Milorad Birčaković, CR, p. 11013 (7 mai 2007) ; Lazar Ristić, CR, p. 10167 (17 avril 2007), qui a annoté la pièce 3DIC00087, carte 3D94 annotée par le témoin, 18 avril 2007 (indiquant l'emplacement du poste de commandement avancé de Kitovnice). Le 15 juillet, aux alentours de midi, pour se rendre de la caserne Standard à Kitovnice, **Pandurević** n'est pas passé par Orahovac parce que la route n'était pas sûre ; il a emprunté la route Zvornik – Jarđan – Cer – Kitovnice qui était plus sûre à ce moment-là. Vinko Pandurević, CR, p. 30965 (2 février 2009) ; pièce P02232, projet de traduction en anglais de documents couvrant la période allant du 11 au 20 juillet 1995 – communications tactiques interceptées, 1<sup>er</sup> juillet –

instructions concernant l'utilisation des Loups de la Drina et des « deux détachements de police<sup>5590</sup> », et les tâches à accomplir<sup>5591</sup>.

1864. **Pandurević** est arrivé au poste de commandement avancé de Kitovnice le 15 juillet vers 13 heures ou peu après<sup>5592</sup>. Il s'est rendu au poste d'observation, situé à quelque 300 mètres du poste de commandement avancé, pour observer l'ensemble de la zone des opérations de combat<sup>5593</sup>.

1865. Le 15 juillet, vers 14 heures, Branko Grujić, Président du SDS à Zvornik, a rendu visite à **Pandurević** au poste de commandement avancé<sup>5594</sup>. D'après **Pandurević**, Grujić n'est pas resté longtemps, mais il lui a demandé « pourquoi il y avait des prisonniers dans certaines écoles de la municipalité de Zvornik », en faisant référence aux écoles de Petkovci et de Pilica<sup>5595</sup>. Grujić a également dit que « les militants de son parti qui habitaient dans la région lui avaient transmis cette information et que les gens des communes concernées étaient

---

24 novembre 1995, p. 12 (d'où il ressort que les hommes ne devaient pas passer par Križeviči, qui est proche d'Orahovac).

<sup>5590</sup> Il s'agit probablement d'une référence à la 1<sup>re</sup> compagnie des PJP de Zvornik et au 2<sup>e</sup> détachement de Šekovići de la brigade spéciale de police, qui étaient engagés dans le combat contre la 28<sup>e</sup> division à Baljkovica. Voir pièce P02853, transcription de l'interrogatoire de Borovčanin par le Bureau du Procureur, 11 et 12 mars 2002, p. 106 ; PW-160, CR, p. 8706 (13 mars 2007) ; pièce 4D00510, rapport de Borovčanin sur la participation des forces du MUP à l'opération Srebrenica 95, 5 septembre 1995, p. 4 (« Dans l'après-midi [du 15 juillet], un groupe des opérations offensives du MUP comprenant les 2<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> détachements de police spéciale, avec un char, un Praga et un BOV (tritube de 20 millimètres), et une section de mortiers et la 1<sup>re</sup> compagnie des PJP de Zvornik ont été envoyés dans la direction de Donja Baljkovica et de Crni Vrh pour bloquer la zone et empêcher la percée vers Zvornik d'une importante colonne ennemie arrivant de Cerska. »)

<sup>5591</sup> PW-168, CR, p. 15883 (huis clos) (27 septembre 2007). Voir aussi pièce P02853, transcription de l'interrogatoire de Borovčanin par le Bureau du Procureur, 11 et 12 mars 2002, p. 105 (où il est indiqué que **Pandurević** avait dit qu'« ils devaient continuer comme cela leur avait été ordonné » et qu'ensuite, **Borovčanin** était allé sur le terrain) ; pièce 4D00510, rapport de Borovčanin sur la participation des forces du MUP à l'opération Srebrenica 95, 5 septembre 1995, p. 4 (où il est dit que dans l'après-midi du 15 juillet, un « groupe des opérations offensives du MUP » avait été envoyé dans la direction de Baljkovica et de Crni Vrh pour bloquer la zone et empêcher la percée de la colonne ennemie vers Zvornik).

<sup>5592</sup> Vinko Pandurević, CR, p. 30968 (2 février 2009).

<sup>5593</sup> Vinko Pandurević, CR, p. 30968 (2 février 2009). Ljubo Bojanović a déclaré qu'il croyait que le commandant adjoint chargé de la sécurité, le sous-chef d'état-major chargé des transmissions, et l'officier chargé du renseignement et des informations provenant de la reconnaissance, Mica Petković, se trouvaient également au poste de commandement avancé aux côtés de **Pandurević**. Ljubo Bojanović, pièce P03135, confidentiel – compte rendu d'audience 92 *quater*, CR *Blagojević*, p. 11723 (8 juillet 2004).

<sup>5594</sup> Vinko Pandurević, CR, p. 30983 (2 février 2009). Voir aussi PW-168, CR, p. 16552 et 16553 (18 octobre 2007) ; Miodrag Dragutinović, CR, p. 12805 (18 juin 2007). Dragutinović a entendu parler de la conversation qu'ont eue **Pandurević** et Grujić le 15 juillet par l'intermédiaire de Ljubo Bojanović qui se trouvait au poste de commandement avancé avec **Pandurević** le 15 juillet, après le retour de Bojanović à la caserne Standard. Miodrag Dragutinović, CR, p. 12805 (18 juin 2007). Dragutinović a indiqué que selon Bojanović, c'était Grujić qui avait informé **Pandurević**, le 15 juillet au poste de commandement avancé, du fait que des prisonniers étaient détenus dans différentes écoles de la région de Zvornik et de leur nombre. Miodrag Dragutinović, CR, p. 12806 (18 juin 2007).

<sup>5595</sup> Vinko Pandurević, CR, p. 30983 (2 février 2009). **Pandurević** a déclaré qu'il pensait que Grujić avait mentionné l'école de Petkovci et celle de Pilica. Vinko Pandurević, CR, p. 30983 (2 février 2009), et 31521 (16 février 2009).

préoccupés par la situation<sup>5596</sup> ». **Pandurević** a répondu qu'il « n'avait pas d'information précise à ce sujet » et qu'il « allait se renseigner »<sup>5597</sup>.

1866. Aucune des personnes présentes au poste de commandement avancé n'a pu fournir à **Pandurević** des informations à propos des prisonniers. Celui-ci s'est donc adressé au chef de bataillon Ljubo Bojanović, officier de l'organe chargé des opérations au sein de la brigade de Zvornik, à son arrivée, plus tard dans la journée<sup>5598</sup>. D'après **Pandurević**, Bojanović a dit qu'« il savait que des autocars à bord desquels se trouvaient des prisonniers étaient passés par le commandement pour continuer en direction de Bijeljina » mais qu'il ne savait pas « s'ils s'étaient ou non arrêtés à certaines écoles de la région de Zvornik » ni que « le commandement de la brigade de Zvornik avait reçu des instructions concernant les prisonniers de guerre »<sup>5599</sup>.

1867. Dans l'après-midi du 15 juillet, **Pandurević** a pris contact avec Muminović pour savoir pourquoi il avait tenté de le joindre plus tôt ce matin-là<sup>5600</sup>. Muminović voulait que **Pandurević** autorise toute la colonne de la 28<sup>e</sup> division à traverser la zone de Nezuk<sup>5601</sup>. **Pandurević** a répondu qu'il était disposé à discuter de la situation et à laisser passer les civils et les hommes non armés de la colonne, mais que les hommes armés devaient se rendre<sup>5602</sup>. D'après **Pandurević**, Muminović a refusé<sup>5603</sup>. Peu après, **Pandurević** a rappelé Muminović et lui a proposé de désigner un endroit où les civils pourraient se rassembler avant de traverser la zone, et a indiqué que les personnes armées pourraient également passer, mais seulement après

<sup>5596</sup> Vinko Pandurević, CR, p. 30983 (2 février 2009).

<sup>5597</sup> Vinko Pandurević, CR, p. 30983 et 30984 (2 février 2009). Selon **Pandurević**, Grujić a ensuite posé des « questions à propos de la situation sur le terrain, parce que Baljkovica était son village natal, puis il est parti ». Vinko Pandurević, CR, p. 30984 (2 février 2009).

<sup>5598</sup> Vinko Pandurević, CR, p. 30984 (2 février 2009). **Pandurević** a admis que, alors qu'il aurait pu le faire, il n'avait pas essayé de contacter quiconque pour obtenir des informations avant que Bojanović n'arrive au poste de commandement avancé. Vinko Pandurević, CR, p. 31567 (16 février 2009). Voir aussi Ljubo Bojanović, pièce P03135a, confidentiel – compte rendu d'audience 92 *quater*, CR *Blagojević*, p. 11716 et 11724 (8 juillet 2004) (qui a déclaré avoir accompli certaines tâches qui lui avaient été confiées en coopération avec l'officier de permanence avant le départ de **Pandurević** et s'être rendu au poste de commandement avancé de Kitovnice le 15 juillet après-midi).

<sup>5599</sup> Vinko Pandurević, CR, p. 30984 (2 février 2009).

<sup>5600</sup> Vinko Pandurević, CR, p. 30977 (2 février 2009). Comme Muminović avait essayé de le contacter plus tôt, **Pandurević** croyait qu'il avait quelque chose à lui proposer et que la situation pourrait éventuellement être réglée sans combat. Vinko Pandurević, CR, p. 30974 (2 février 2009).

<sup>5601</sup> Vinko Pandurević, CR, p. 30977 (2 février 2009).

<sup>5602</sup> Vinko Pandurević, CR, p. 30978 (2 février 2009) ; pièce 7D00656, conversation enregistrée entre Šemso Muminović et Vinko Pandurević le 15 juillet 1995.

<sup>5603</sup> Vinko Pandurević, CR, p. 30978 (2 février 2009).



avoir remis leurs armes<sup>5604</sup>. **Pandurević** pensait ainsi exécuter les ordres qui lui avaient été donnés par le commandement du corps et neutraliser la 28<sup>e</sup> division<sup>5605</sup>. Muminović a refusé cette proposition et a mis fin à la conversation<sup>5606</sup>.

1868. **Pandurević** a établi un rapport de combat intermédiaire le 15 juillet, aux environs de 19 h 25<sup>5607</sup>. Il a dicté ce rapport à Bojanović au poste d'observation du poste de commandement avancé de Kitovnice<sup>5608</sup>.

1869. Dans les trois premiers paragraphes du rapport, **Pandurević** a donné un aperçu de la situation des forces ennemies et a décrit les efforts déployés par les forces de la brigade pour prendre le contrôle de la zone, ainsi que l'intensité des attaques ennemies, et enfin, a dénombré les victimes au sein de la brigade<sup>5609</sup>.

---

<sup>5604</sup> Vinko Pandurević, CR, p. 30978 (2 février 2009) ; pièce 7D00656, conversation enregistrée entre Šemso Muminović et Vinko Pandurević le 15 juillet 1995.

<sup>5605</sup> Vinko Pandurević, CR, p. 30979 (2 février 2009). **Pandurević** a expliqué pourquoi il avait fait cette proposition à Muminović : « J'aurais pu accomplir ma mission de la sorte tout en sauvant de nombreuses vies, ou le faire en utilisant la puissance de feu. J'ai choisi cette formule, cette possibilité, et je savais que Šemso savait pertinemment que plus la pression exercée par ses forces serait forte sur la ligne de front, plus intenses seraient mes tirs d'artillerie sur les forces de la 28<sup>e</sup> division bloquées. C'est la raison pour laquelle il a demandé à avoir une conversation avec moi. » Vinko Pandurević, CR, p. 30981 et 30982 (2 février 2009). **Pandurević** a dit avoir fait des choses similaires précédemment, en 1993 notamment. Vinko Pandurević, CR, p. 30982 (2 février 2009), et 32094 à 32097 (25 février 2009) (où il a décrit une situation où un couloir avait été ouvert pour permettre le passage de civils musulmans en 1993). Voir aussi pièce P04229, rapport de combat régulier de la 1<sup>re</sup> brigade d'infanterie de Zvornik au commandement du corps de la Drina, signé par Pandurević, 31 janvier 1993.

<sup>5606</sup> Vinko Pandurević, CR, p. 30978 (2 février 2009). **Pandurević** a déclaré qu'au total, il avait eu cinq ou six communications radio avec Muminović le 15 juillet, et la pièce 7D00656 est l'enregistrement audio de la troisième conversation. Vinko Pandurević, CR, p. 30979 et 30980 (2 février 2009).

<sup>5607</sup> Pièce P00329, rapport de combat intermédiaire quotidien de la brigade de Zvornik, signé par Vinko Pandurević, 15 juillet 1995 ; Vinko Pandurević, CR, p. 30986 à 30990 (2 février 2009) ; PW-168, CR, p. 16551 (huis clos) (18 octobre 2007).

<sup>5608</sup> Vinko Pandurević, CR, p. 30985 (2 février 2009) ; Ljubo Bojanović, pièce P03135a, confidentiel – compte rendu d'audience 92 *quater* ; CR *Blagojević*, p. 11725, 11726 et 11728 (8 juillet 2004). Voir aussi Mihajlo Galić, CR, p. 10503 (25 avril 2007) (qui a déclaré avoir reconnu la signature sur le rapport comme étant la « version abrégée » de la signature de **Pandurević** et que les mentions dans le rapport étaient de la main de Ljubo Bojanović). **Pandurević** a déclaré qu'il n'avait pas lu ce rapport après l'avoir dicté, mais qu'il l'avait simplement paraphé et envoyé au centre de transmissions à Zvornik pour qu'il soit encodé puis transmis au commandement du corps. Vinko Pandurević, CR, p. 30986 (2 février 2009).

<sup>5609</sup> Pièce P00329, rapport de combat intermédiaire quotidien de la brigade de Zvornik, signé par Vinko Pandurević, 15 juillet 1995. Ce rapport dresse le tableau de combats plutôt intenses, et indique que les forces de la brigade étaient pleinement déployées et subissaient de violentes attaques ennemies. Compte tenu de certaines descriptions faites de la situation, celle présentée dans ces paragraphes dépeint précisément ce qui se passait sur le terrain à l'époque. Voir, par exemple, pièce P00377, carnet des officiers de permanence de la brigade de Zvornik, 29 mai – 27 juillet 1995, p. 138 à 142 (certaines entrées font référence à des attaques violentes ainsi qu'à des demandes de renforts) ; Eileen Gilleece, CR, p. 6730 et 6731 (1<sup>er</sup> février 2007) ; pièce P02408, notes d'enquête concernant un entretien avec Milenko Živanović et Vinko Pandurević, 2 octobre 2001, p. 4 ; PW-168, CR, p. 15837 (huis clos), 15840 et 15841 (huis clos), 15864 à 15866 (huis clos) (26 septembre 2007), et 15994 et 15995 (huis clos) (28 septembre 2007) ; pièce P01150a (confidentiel) ; pièce P01166d, conversation interceptée, 14 juillet 1995, 22 h 27. Voir aussi Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 1428. Pour étayer cette position, l'Accusation s'appuie sur d'autres rapports établis par la brigade de Zvornik à cette époque-là, sur des

1870. Ensuite, aux quatrième et cinquième paragraphes du rapport, **Pandurević** a signalé ce qui suit :

Le nombre important de prisonniers répartis dans des écoles de la zone de la brigade, ainsi que les obligations en matière de sécurité et de réaménagement du terrain sont des charges supplémentaires qui pèsent sur nous.

Ce commandement ne peut s'occuper de ces problèmes plus longtemps, car il ne dispose pas du matériel ni des autres ressources nécessaires. Si personne ne s'en charge, je serai contraint de les laisser partir<sup>5610</sup>.

vii) 16 juillet 1995

1871. Aux premières heures du 16 juillet, le 2<sup>e</sup> corps de l'ABiH a attaqué les positions des 4<sup>e</sup>, 6<sup>e</sup> et 7<sup>e</sup> bataillons de la brigade de Zvornik qui étaient déployés le long de la ligne de front dans le secteur de Baljkovica<sup>5611</sup>. À 7 h 6, depuis le poste de commandement avancé de

---

conversations interceptées, sur le carnet de l'officier de permanence et sur les dépositions de divers témoins, dont PW-168. En outre, la référence aux soldats tués et blessés faite dans ce rapport est confirmée par le rapport de combat régulier de la brigade de Zvornik du 15 juillet et par le carnet de l'officier de permanence de la brigade, où apparaissent les noms de cinq soldats tués ce jour-là. Voir pièce 5DP00328, rapport de combat quotidien n° 06/217 de la brigade de Zvornik ; pièce P00377, carnet des officiers de permanence de la brigade de Zvornik, 29 mai – 27 juillet 1995, p. 137, 140, 142 et 144. Selon **Pandurević**, certaines parties du rapport n'étaient toutefois pas exactes concernant la situation militaire réelle de la brigade de Zvornik. Vinko Pandurević, CR, p. 30968, 30969 et 30988 (2 février 2009) (qui a également déclaré que la situation de combat le 15 juillet était en fait calme et qu'il y avait peu de combats). Voir aussi certaines entrées dans la pièce P00377, carnet des officiers de permanence de la brigade de Zvornik, 29 mai – 27 juillet 1995, p. 136 à 143 (où la situation est décrite comme étant normale et sous contrôle). Selon **Pandurević**, dans ce rapport, il avait considérablement minimisé le nombre de personnes dans la colonne. Voir aussi Mémoire en clôture de Pandurević, par. 11. 2. 5. Obrenović avait communiqué un nombre supérieur à 3 000 à **Pandurević** au cours de la réunion tenue plus tôt ce jour-là, mais **Pandurević** a donné une estimation inférieure dans le rapport. Vinko Pandurević, CR, p. 30987 (2 février 2009). D'après **Pandurević**, les informations fournies au paragraphe 3 du rapport reflétaient précisément la situation militaire telle qu'il en avait connaissance. Vinko Pandurević, CR, p. 30990 et 30991 (2 février 2009).

<sup>5610</sup> Pièce P00329, rapport de combat intermédiaire quotidien de la brigade de Zvornik, signé par Vinko Pandurević, 15 juillet 1995. Voir *infra*, par. 1943 à 1948 et 1962 à 1964. En ce qui concerne la traduction de ce rapport, la CLSS a apporté des précisions concernant les formulations « dans des écoles » et « obligations en matière de sécurité et de réaménagement du terrain ». L'original en BCS traduit par « dans des écoles » pourrait être paraphrasé par « dans diverses écoles » ou encore « dans plusieurs écoles », mais ne précise pas s'il s'agit ou non de toutes les écoles de cette zone. Dans la formulation « obligations en matière de sécurité et de réaménagement du terrain », il n'est pas possible de déterminer si « sécurité » se rapporte au terrain, aux prisonniers dont il a été question précédemment, ou à tout autre chose ; le terme « réaménagement », quant à lui, se rapporte directement au terrain. Mémoire en clôture de Pandurević, avis sur la pièce P00329, 11 septembre 2009.

<sup>5611</sup> Vinko Pandurević, CR, p. 31012 (2 février 2009), et 31022 et 31023 (3 février 2009) ; Lazar Ristić, CR, p. 10097 (16 avril 2007) ; PW-168, CR, p. 15891 (huis clos) (27 septembre 2007) (où le témoin déclare que les combats se sont intensifiés vers cette heure-là le 16 juillet). PW-168 a témoigné que les forces de la brigade de Zvornik étaient cernées et ne pouvaient évacuer leurs blessés et que, à la même heure environ, une compagnie de la brigade de Bratunac d'une soixantaine de soldats s'était tout simplement volatilisée. PW-168, CR, p. 15891 (huis clos) (27 septembre 2007), et 16833 (huis clos) (23 octobre 2007). PW-168 a témoigné que, ce matin-là, le 2<sup>e</sup> corps de l'ABiH s'était servi de tous les moyens pour attaquer les forces de la brigade de Zvornik, incendiant ainsi les villages avoisinants, et qu'à un moment, les deux camps s'étaient trouvés à seulement 30 mètres l'un de l'autre. PW-168, CR, p. 15891 (huis clos) (27 septembre 2007). **Pandurević** a déclaré que les attaques lancées ce jour-là n'avaient pas percé les lignes de défense des bataillons de la brigade. Vinko Pandurević, CR, p. 31030 (3 février 2009).

Kitovnice, **Pandurević** a informé une personne non identifiée que des combats avaient eu lieu toute la matinée<sup>5612</sup>.

1872. Entre 9 et 10 heures le 16 juillet, Obrenović se trouvait dans le secteur du poste de commandement du 4<sup>e</sup> bataillon et a contacté **Pandurević** pour lui dire qu'un officier blessé de la 28<sup>e</sup> division, Semsudin Salihović, avait donné des informations concernant celle-ci et précisé qu'elle était dans une situation critique<sup>5613</sup>. Salihović a indiqué que ses forces comprenaient 7 000 soldats, dont 3 000 armés, mais qu'il en avait perdu un bon nombre pendant les combats<sup>5614</sup>. Sur ordre de **Pandurević**, Salihović a été autorisé à rejoindre la 28<sup>e</sup> division pour l'informer que **Pandurević** la contacterait afin de négocier le passage de la colonne<sup>5615</sup>. Cependant, une fois que Salihović avait rejoint ses forces, la 28<sup>e</sup> division a lancé une autre attaque<sup>5616</sup>.

1873. Vers 10 heures, **Pandurević** a contacté Šemso Muminović. Vers 12 ou 13 heures, ils ont finalement convenu d'ouvrir un couloir pour que la colonne passe du territoire de la brigade de Zvornik au territoire contrôlé par le 2<sup>e</sup> corps de l'ABiH<sup>5617</sup>. De plus, ils ont accepté que certains membres du 2<sup>e</sup> corps de l'ABiH entrent dans le couloir et aident à évacuer les blessés<sup>5618</sup>. L'accord a été mis à exécution vers 13 ou 14 heures le 16 juillet, le passage de

<sup>5612</sup> Pièce P01183c, conversation interceptée, 16 juillet 1995, 7 h 6 ; PW-168, CR, p. 16012 et 16013 (28 septembre 2007). Au cours de cette conversation, Pandurević a dit à la personne non identifiée (« X ») qu'ils avaient encerclé la plupart des forces ennemies dans le secteur de Baljkovica. **Pandurević** a aussi déclaré que « lorsque les forces s'étaient déversées » en profondeur à l'arrière du territoire contrôlé par Zvornik, les troupes de la VRS avaient fui, permettant ainsi à l'ennemi de prendre deux canons automoteurs. Pièce P01183c, conversation interceptée, 16 juillet 1995, 7 h 6. En outre, **Pandurević** a dit qu'il avait des hommes blessés « là-bas » et qu'il ne pouvait pas les en sortir. « X » a informé **Pandurević** que les renforts allaient arriver de l'ouest et qu'il devrait les utiliser comme bon lui semblait. Pièce P01183c, conversation interceptée, 16 juillet 1995, 7 h 6.

<sup>5613</sup> Vinko Pandurević, CR, p. 31031 et 31032 (3 février 2009) ; PW-168, CR, p. 15890 à 15893 (huis clos), et 15897 (huis clos) (27 septembre 2007) ; Lazar Ristić, CR, p. 10155 et 10156 (17 avril 2007).

<sup>5614</sup> PW-168, CR, p. 15892 (huis clos) (27 septembre 2007). D'après les estimations de PW-168, la 28<sup>e</sup> division comptait entre 7 000 et 10 000 soldats, la moitié étant armée. PW-168, CR, p. 15897 (huis clos) (27 septembre 2007).

<sup>5615</sup> Vinko Pandurević, CR, p. 31031 (3 février 2009) ; PW-168, CR, p. 15892 (huis clos) (27 septembre 2007), et 16565 et 16566 (18 octobre 2007) ; Lazar Ristić, CR, p. 10155 et 10156 (17 avril 2007).

<sup>5616</sup> PW-168, CR, p. 15892 (huis clos) (27 septembre 2007). Voir aussi Lazar Ristić, CR, p. 10156 (17 avril 2007).

<sup>5617</sup> Vinko Pandurević, CR, p. 31031, 31032 et 31034 (3 février 2009) ; Miodrag Dragutinović, CR, p. 12707 et 12708 (15 juin 2007) ; PW-168, CR, p. 15893 et 15894 (huis clos) (27 septembre 2007) ; pièce 4D00510, rapport de Borovčanin sur la participation des forces du MUP à l'opération Srebrenica 95, 5 septembre 1995, p. 5 (« À 13 heures, le commandant de la brigade de Zvornik, **Vinko Pandurević**, et le commandant du camp musulman, Šemso Muminović, ont convenu d'ouvrir un couloir d'un kilomètre de large dans les secteurs de Parlog et de Baljkovica pour permettre à tous les soldats musulmans de sortir. ») Les membres de la 28<sup>e</sup> division dans la colonne ont été autorisés à passer avec tout ce qu'ils portaient et à choisir l'endroit où ils allaient traverser les lignes. PW-168, CR, p. 16542, 16543 (huis clos), et 16563 (huis clos) (18 octobre 2007).

<sup>5618</sup> Vinko Pandurević, CR, p. 31034 (3 février 2009).

la 28<sup>e</sup> division s'étant poursuivi jusqu'à la tombée de la nuit<sup>5619</sup>. Pendant ce temps, **Pandurević** était presque constamment en contact avec Muminović<sup>5620</sup>. **Pandurević** a vu de ses propres yeux les membres de la colonne passer par le couloir et a estimé qu'ils étaient entre 5 000 et 6 000<sup>5621</sup>, alors que d'après PW-168, ils étaient entre 7 000 et 10 000, dont la moitié était armée<sup>5622</sup>.

1874. L'accord visant à ouvrir le couloir pour laisser passer la colonne allait à l'encontre des ordres que **Pandurević** avait reçus de ses supérieurs<sup>5623</sup>. Au début, **Pandurević** n'a pas essayé de prendre contact avec ses supérieurs hiérarchiques pour les informer de l'accord<sup>5624</sup>. À 13 h 55 le 16 juillet, **Pandurević** a fait savoir au commandement du corps de la Drina qu'il avait ouvert un couloir pour laisser passer les civils musulmans de Bosnie et qu'il combattait toujours la 28<sup>e</sup> division<sup>5625</sup>. Dans l'après-midi du 16 juillet, l'état-major principal et le commandement du corps de la Drina ont tenté plusieurs fois, en vain, de communiquer avec

---

<sup>5619</sup> Vinko Pandurević, CR, p. 31034 et 31035 (3 février 2009) ; PW-168, CR, p. 15894 (huis clos) (27 septembre 2007). Voir aussi Lazar Ristić, CR, p. 10157 (17 avril 2007). La mise en œuvre de l'accord a été supervisée par les deux camps, qui avaient convenu que les combats reprendraient si l'un d'eux enfreignait l'accord. La période initiale de 24 heures durant laquelle le couloir devait être ouvert a été prolongée jusqu'à 17 ou 18 heures le 17 juillet pour que tous les Musulmans de Bosnie présents dans le secteur puissent passer. Vinko Pandurević, CR, p. 31034 et 31035 (3 février 2009), et 31088 et 31093 (9 février 2009) ; PW-168, CR, p. 15904 et 15905 (huis clos) (27 septembre 2007), et 16543 (huis clos) (18 octobre 2007). Voir aussi Ostoja Stanišić, CR, p. 11719 (17 mai 2007) (qui a confirmé qu'un cessez-le-feu, qui a duré 32 heures environ, avait été conclu pour laisser passer la colonne). Après cela, les lignes de défense ont été rétablies. Vinko Pandurević, CR, p. 31093 et 31094 (9 février 2009). Selon **Pandurević**, il fallait ouvrir le couloir « pour sauver des vies humaines », mais ce n'était pas sa seule option militaire à l'époque. Vinko Pandurević, CR, p. 31041 (3 février 2009). Par exemple, il aurait pu « violer l'accord », attendre jusqu'à ce que les personnes soient dans le couloir et ouvrir le feu. Vinko Pandurević, CR, p. 31041 (3 février 2009).

<sup>5620</sup> Vinko Pandurević, CR, p. 31042 (3 février 2009).

<sup>5621</sup> Vinko Pandurević, CR, p. 31075 (3 février 2009). **Pandurević** a déclaré que certaines personnes qui passaient dans le couloir « portaient des uniformes, d'autres des vêtements civils, certaines étaient armées et d'autres non ». Vinko Pandurević, CR, p. 31075 (3 février 2009).

<sup>5622</sup> PW-168, CR, p. 15897 (huis clos) (27 septembre 2007).

<sup>5623</sup> Voir *supra*, par. 1859.

<sup>5624</sup> Vinko Pandurević, CR, p. 31044 (3 février 2009). **Pandurević** a déclaré ne pas avoir appelé Krstić pour lui demander au préalable l'autorisation d'ouvrir le couloir, car Krstić lui avait attribué une tâche claire et il ne lui aurait pas donné sa permission. Vinko Pandurević, CR, p. 32023, 32024 et 32026 (23 février 2009).

<sup>5625</sup> PW-168, CR, p. 16012 à 16014 (huis clos) (28 septembre 2007) ; pièce P01188a, conversation interceptée, 16 juillet 1995, 13 h 55 (communication entre Pandurević (« Palma 1 ») et le commandement du corps de la Drina (« Zlatar 1 »)). Au cours de cette conversation interceptée, **Pandurević** informe le commandement du corps de la Drina qu'ils « ont aménagé un petit couloir pour permettre aux civils de sortir » et que la VRS poursuit les combats. Pièce P01188a, conversation interceptée, 16 juillet 1995, 13 h 55. PW-168 a expliqué que **Pandurević** avait menti, car à ce moment-là non seulement des civils passaient dans le couloir, mais l'armée ne combattait pas la 28<sup>e</sup> division. PW-168, CR, p. 16014 et 16015 (huis clos) (28 septembre 2007). D'après PW-168, **Pandurević** a déformé les faits pour calmer le commandement supérieur, car il avait reçu l'ordre d'arrêter et de détruire la colonne. PW-168, CR, p. 16014 et 16015 (huis clos) (28 septembre 2007).

**Pandurević**<sup>5626</sup>. **Pandurević** n'a envoyé de rapport au commandement du corps de la Drina que plus tard dans la soirée<sup>5627</sup>.

1875. Le carnet des officiers de permanence de la brigade de Zvornik indique qu'à 16 h 40 Zlatar a transmis un message disant que **Popović** devait retrouver **Pandurević** sur le terrain<sup>5628</sup>. En outre, dans une conversation interceptée le 16 juillet à 16 h 43, une personne non identifiée dit que le « chef » demande que **Popović** ou Drago Nikolić aille voir « Vinko » pour savoir « ce qui se passe là-bas »<sup>5629</sup>. À 21 h 16, dans une autre conversation interceptée, **Popović** fait savoir qu'il a rendu visite à **Pandurević** plus tôt ce jour-là et dit qu'il « était là-haut tout à l'heure » et avait « vu le chef en personne »<sup>5630</sup>. **Popović** dit aussi à Rašić qu'il [Rašić] « a reçu son rapport intermédiaire<sup>5631</sup> ». S'agissant de cette conversation interceptée, **Pandurević** a admis que **Popović** parlait peut-être de son rapport de combat intermédiaire du 16 juillet et que le terme « chef » utilisé par **Popović** le désignait probablement<sup>5632</sup>. **Pandurević** a toutefois nié avoir vu et rencontré **Popović** le 16 juillet<sup>5633</sup>. En dépit de ces dénégations, la Chambre de première instance est convaincue que la seule déduction qu'elle puisse raisonnablement faire au vu des éléments de preuve est que **Popović** a rendu visite à **Pandurević** tard dans l'après-midi du 16 juillet.

<sup>5626</sup> Pièce P00377, carnet des officiers de permanence de la brigade de Zvornik, 29 mai – 27 juillet 1995, p. 148 et 149 (une entrée à 15 h 25 indique que Zlatar (le commandement du corps de la Drina) a demandé à **Pandurević** d'appeler ou d'envoyer un rapport ; entrées similaires à 16 h 20, 16 h 40 et 17 h 5) ; pièce P01192b, conversation interceptée, 16 juillet 1995, 15 h 29 (reproduisant une demande semblable formulée par l'état-major principal) ; pièce P01194a, conversation interceptée, 16 juillet 1995, 16 h 2 (Krstić est informé que **Pandurević** n'est pas joignable) ; pièce P01195a (confidentiel) ; Vinko Pandurević, CR, p. 31044 à 31046, 31048 à 31050 (3 février 2009), et 31085 (9 février 2009). **Pandurević** savait que le commandement du corps de la Drina et l'état-major principal avaient demandé dans l'après-midi qu'il fasse rapport, mais il n'a pas donné suite. Vinko Pandurević, CR, p. 31044 et 31047 (3 février 2009). Voir aussi PW-168, CR, p. 16544, 16546 et 16547 (huis clos) (18 octobre 2007) (où le témoin déclare que **Pandurević** avait tout d'abord essayé d'éviter tout contact avec le commandement supérieur, car l'ouverture du couloir contrevenait aux ordres qu'il avait reçus).

<sup>5627</sup> Pièce 7DP00330, rapport de combat intermédiaire de la brigade de Zvornik, signé par Vinko Pandurević, 16 juillet 1995 ; Vinko Pandurević, CR, p. 31051 à 31062 (3 février 2009).

<sup>5628</sup> Pièce P00377, carnet des officiers de permanence de la brigade de Zvornik, 29 mai – 27 juillet 1995, p. 149.

<sup>5629</sup> Pièce P01225f, conversation interceptée entre X et Y, 16 juillet 1995, 16 h 43.

<sup>5630</sup> Pièce P01201a, conversation interceptée, 16 juillet 1995, 21 h 16 (conversation entre **Popović** et Ljubo Rakić, officier de permanence du corps de la Drina) ; Ljubo Rakić, CR, p. 22187 et 22188 (16 juin 2008) (où le témoin déclare qu'il a cru comprendre que **Popović** l'informait qu'il avait rendu visite à **Pandurević** dans la zone de combat de Baljkovica). Voir aussi Richard Butler, CR, p. 20019 à 20022 (18 janvier 2008).

<sup>5631</sup> Pièce P01201a, conversation interceptée, 16 juillet 1995, 21 h 16.

<sup>5632</sup> Vinko Pandurević, CR, p. 32244 (27 février 2009).

<sup>5633</sup> Vinko Pandurević, CR, p. 31050 (3 février 2009). Voir aussi Mémoire en clôture de Pandurević, par. 830.

1876. **Pandurević** a dicté le rapport de combat intermédiaire du 16 juillet au capitaine Milisav Petrović, chef des transmissions, vers 17 heures<sup>5634</sup>. Bien qu'il ait été prêt à 18 h 10, le rapport n'a pas été envoyé avant 20 heures<sup>5635</sup>. **Pandurević** y indique que, compte tenu de la situation, il a décidé : « [D]'ouvrir un couloir [...] [pour] la population civile — environ 5 000 personnes [...]. Parmi les civils se trouvaient probablement un certain nombre de soldats, mais tous ceux qui sont sortis étaient sans armes<sup>5636</sup>. » Il conclut en disant : « Je considère que l'opération Krivaja-95 n'est pas terminée tant qu'il reste un seul ennemi, militaire ou civil, derrière la ligne de front<sup>5637</sup>. »

1877. **Pandurević** a déclaré que le rapport de combat intermédiaire ne rendait pas entièrement compte des événements et que les faits qu'il y avait rapportés étaient délibérément inexacts à de nombreux égards<sup>5638</sup>. En particulier, **Pandurević** a écrit que « tous ceux qui sont sortis étaient sans armes<sup>5639</sup> ». Selon lui, cette description était inexacte, car parmi les personnes qui ont traversé le couloir, certaines étaient armées, mais il essayait ainsi de se protéger, car l'ouverture du couloir allait à l'encontre des ordres qu'il avait reçus le 15 juillet, et il voulait éviter d'être sanctionné pour ses actes<sup>5640</sup>. Il a également donné une description inexacte des combats de façon à « dépeindre au commandement du corps de la Drina une situation plus critique et plus grave qu'elle ne l'était réellement, espérant ainsi qu'il comprendrait [ses] actes visant à mettre fin aux combats et à ouvrir le couloir<sup>5641</sup> ». De même, PW-168 a déclaré que, lorsque **Pandurević** a fait rapport au corps de la Drina sur l'ouverture du couloir, il a grossi le nombre de tranchées perdues afin de justifier sa décision et il a menti sur le fait que le couloir n'était pas ouvert aux personnes armées<sup>5642</sup>.

<sup>5634</sup> Vinko Pandurević, CR, p. 31051, 31052 et 31064 (3 février 2009). Pièce 7DP00330, rapport de combat intermédiaire de la brigade de Zvornik, signé par Vinko Pandurević, 16 juillet 1995.

<sup>5635</sup> Vinko Pandurević, CR, p. 31052 (3 février 2009).

<sup>5636</sup> Pièce 7DP00330, rapport de combat intermédiaire de la brigade de Zvornik, signé par Vinko Pandurević, 16 juillet 1995.

<sup>5637</sup> Pièce 7DP00330, rapport de combat intermédiaire de la brigade de Zvornik, signé par Vinko Pandurević, 16 juillet 1995.

<sup>5638</sup> Vinko Pandurević, CR, p. 31055 à 31059 (3 février 2009) ; pièce 7DP00330, rapport de combat intermédiaire de la brigade de Zvornik, signé par Vinko Pandurević, 16 juillet 1995.

<sup>5639</sup> Vinko Pandurević, CR, p. 31059 (3 février 2009).

<sup>5640</sup> Vinko Pandurević, CR, p. 31059 et 31060 (3 février 2009).

<sup>5641</sup> Vinko Pandurević, CR, p. 31059 (3 février 2009).

<sup>5642</sup> PW-168, CR, p. 15898 à 15900 (huis clos) (27 septembre 2007).

1878. **Pandurević** n'avait pas vu Obrenović le 16 juillet avant de dicter le rapport de combat de ce jour-là, car ce dernier participait à des opérations de combat<sup>5643</sup>. Vers 18 heures le 16 juillet, conformément aux ordres de **Pandurević**, Obrenović s'est présenté à lui au poste de commandement avancé de Kitovnice, avec Milan Jolović, alias « Legenda<sup>5644</sup> ».

1879. **Pandurević** a déclaré que, après qu'Obrenović lui a rendu compte de la situation sur le terrain, il s'est entretenu avec lui et l'a interrogé sur les prisonniers de guerre qui, selon Grujić, se trouvaient à Zvornik<sup>5645</sup>. D'après **Pandurević**, Obrenović lui a dit que le soir du 13 juillet, **Drago Nikolić** avait transmis des informations de l'organe de sécurité indiquant que, sur ordre de l'état-major principal de la VRS, des prisonniers devaient être transférés à Zvornik pour être contrôlés et que ceux soupçonnés de crimes de guerre seraient envoyés à Batković et les autres échangés<sup>5646</sup>. Obrenović a informé **Pandurević** que **Nikolić** avait dit que c'était à lui, **Nikolić**, d'attendre l'arrivée des prisonniers et que ces derniers seraient sous escorte<sup>5647</sup>. **Nikolić** a affirmé qu'Obrenović devait lui donner un certain nombre de policiers militaires, ce qu'Obrenović a fait en mettant Jasikovac et cinq ou six autres policiers à sa disposition<sup>5648</sup>. D'après **Pandurević**, Obrenović n'a pas dit que **Nikolić** avait parlé d'exécutions<sup>5649</sup>.

1880. Au cours de cette conversation du 16 juillet, selon **Pandurević**, Obrenović a également fait savoir que Dragan Jokić lui avait dit, dans la soirée du 14 juillet, que **Beara** et d'autres hommes s'étaient rendus au commandement de la brigade pour demander aux représentants « des chefs » plusieurs engins pour ensevelir les personnes abattues à Orahovac<sup>5650</sup>. Jokić a dit que des engins avaient été réquisitionnés et utilisés pour enterrer les corps<sup>5651</sup>. Obrenović a également interrogé Jokić sur les deux membres du génie qui avaient été retirés du terrain pour conduire les engins<sup>5652</sup>. **Pandurević** a demandé à Obrenović s'il avait communiqué ces informations à quelqu'un d'autre, et Obrenović a répondu que non, compte tenu de ce que lui avait appris **Nikolić**, et que cela s'était passé en exécution d'un ordre de l'état-major

<sup>5643</sup> Vinko Pandurević, CR, p. 31064 (3 février 2009).

<sup>5644</sup> Vinko Pandurević, CR, p. 31064 (3 février 2009), et 31375 (12 février 2009). À cette époque, Obrenović était « avec Legenda quelque part le long du couloir ». Vinko Pandurević, CR, p. 31375 et 31376 (12 février 2009).

<sup>5645</sup> Vinko Pandurević, CR, p. 31065 (3 février 2009).

<sup>5646</sup> Vinko Pandurević, CR, p. 31066 et 31067 (3 février 2009), et 32362 (2 mars 2009).

<sup>5647</sup> Vinko Pandurević, CR, p. 31067 (3 février 2009).

<sup>5648</sup> Vinko Pandurević, CR, p. 31067 (3 février 2009), et 31307 (11 février 2009).

<sup>5649</sup> Vinko Pandurević, CR, p. 31380 (12 février 2009).

<sup>5650</sup> Vinko Pandurević, CR, p. 31067 et 31068 (3 février 2009). **Pandurević** a dit qu'Obrenović n'avait pas parlé de prisonniers qui seraient encore détenus à l'école d'Orahovac. Vinko Pandurević, CR, p. 31520 (16 février 2009).

<sup>5651</sup> Vinko Pandurević, CR, p. 31068 (3 février 2009).

<sup>5652</sup> Vinko Pandurević, CR, p. 31383 (12 février 2009).

principal<sup>5653</sup>. **Pandurević** a demandé à Obrenović si des membres de la brigade de Zvornik avaient participé à ce qui s'était passé à Orahovac, ce à quoi Obrenović a répondu qu'il n'avait pas entendu dire que des membres de la brigade, y compris **Nikolić**, avaient participé aux exécutions<sup>5654</sup>. **Pandurević** a déclaré qu'il n'avait pas appelé **Nikolić** pour obtenir des informations sur les prisonniers, car il avait confié cette mission à Obrenović et accordait plus de crédit aux propos de celui-ci qu'à ceux de **Nikolić**<sup>5655</sup>.

1881. Obrenović a aussi dit à **Pandurević** que plus tôt dans la journée du 16 juillet, alors qu'il était avec le 6<sup>e</sup> bataillon, Ostoja Stanisic, commandant du bataillon, lui avait appris que des prisonniers avaient été détenus à l'école de Petkovci et qu'ils avaient été exécutés au barrage de Crveni Mulj et aux alentours de l'école<sup>5656</sup>. Obrenović a ajouté que Stanisic lui avait dit qu'aucun membre du 6<sup>e</sup> bataillon n'avait pris part aux exécutions, mais que, à la demande des habitants, certains avaient rassemblé les corps trouvés autour de l'école et les avaient amenés au barrage<sup>5657</sup>. Selon **Pandurević**, à la suite de cette prétendue conversation au

<sup>5653</sup> Vinko Pandurević, CR, p. 31068 (3 février 2009).

<sup>5654</sup> Vinko Pandurević, CR, p. 31068 (3 février 2009).

<sup>5655</sup> Vinko Pandurević, CR, p. 31542 (16 février 2009). **Pandurević** n'a pas essayé d'appeler lui-même **Drago Nikolić** pour obtenir des informations, mais il a admis qu'il aurait pu lui ordonner de se présenter pour discuter de la situation. Vinko Pandurević, CR, p. 31539 et 31540 (16 février 2009). Il a aussi dit que si **Nikolić** avait eu des informations concernant les prisonniers, il n'aurait pas eu à attendre l'ordre de **Pandurević** pour les lui communiquer, mais il aurait dû le faire de son propre chef. Vinko Pandurević, CR, p. 31541 (16 février 2009). Il a dit que, d'après ses informations, l'opération avait été menée « au plus haut niveau » et il n'aurait pas pu « mener une enquête sélective pour établir ce que le policier X, Y ou Z avait fait sans établir dans le même temps ce que **Nikolić**, Trbić et d'autres avaient fait ou sous les ordres de qui ils avaient agi ». Vinko Pandurević, CR, p. 31543 (16 février 2009). À la question de savoir s'il avait donné « un ordre pour veiller à ce que les membres de [sa] compagnie de police militaire ne participent pas à la garde des prisonniers ou aient de quelque manière que ce soit affaire aux prisonniers », **Pandurević** a déclaré qu'il n'avait pas donné un tel ordre. Vinko Pandurević, CR, p. 31543 (16 février 2009). **Pandurević** a en outre dit qu'il n'avait pas ordonné à Jasikovac de lui faire rapport, car, « d'après les informations qu'[il] avait obtenues le 16 au soir, des choses avaient déjà eu lieu à ces endroits, et [il] était fermement convaincu que les policiers en question n'étaient plus engagés nulle part ». Vinko Pandurević, CR, p. 31543 (16 février 2009). **Pandurević** a ajouté qu'à ce moment précis, « d'après [ses] informations, aucun membre de la brigade de Zvornik n'avait participé aux exécutions ». Vinko Pandurević, CR, p. 31544 (16 février 2009). **Pandurević** a aussi déclaré avoir rencontré Jokić le 18 juillet au matin et l'avoir interrogé sur l'utilisation des ressources du génie pour les ensevelissements. Vinko Pandurević, CR, p. 31544 (16 février 2009).

<sup>5656</sup> Vinko Pandurević, CR, p. 31069 et 31070 (3 février 2009), et 31521 (16 février 2009).

<sup>5657</sup> Vinko Pandurević, CR, p. 31069 et 31070 (3 février 2009), et 31521 et 31522 (16 février 2009). **Pandurević** a admis qu'il n'avait pas appelé le 1<sup>er</sup> bataillon pour lui dire de ne pas prendre part ou participer aux exécutions à Pilica, même s'il savait à ce moment que des exécutions avaient eu lieu à d'autres endroits où des prisonniers étaient détenus. Vinko Pandurević, CR, p. 31534 et 31535 (16 février 2009). Il a ajouté qu'il n'avait pas non plus appelé Stanisic du 6<sup>e</sup> bataillon, même si Obrenović lui avait dit que des membres de ce bataillon avaient aidé à déplacer des corps. Vinko Pandurević, CR, p. 31536 et 31537 (16 février 2009). Il a insisté sur le fait qu'il n'avait pas pris contact avec le 6<sup>e</sup> bataillon, car tout ce qui avait pu se passer à Petkovci était « terminé ». Vinko Pandurević, CR, p. 31538 (16 février 2009). Lorsqu'il a été invité à préciser s'il aurait pu penser, à l'époque, que des prisonniers à Petkovci étaient encore vivants, **Pandurević** a répondu que, après que Stanisic a parlé à Obrenović le 16 juillet, il « savait qu'il ne restait plus personne, plus personne en vie ». Vinko Pandurević, CR, p. 31539 (16 février 2009).



poste de commandement avancé de Kitovnice, il a envoyé Obrenović au quartier général de la brigade de Zvornik pour recueillir d'autres renseignements sur les meurtres<sup>5658</sup>.

1882. La Chambre de première instance a examiné le témoignage de **Pandurević** se rapportant à l'existence et à la teneur de la conversation qu'il a eue avec Obrenović le soir du 16 juillet. [EXPURGÉ] Comme la Chambre l'a conclu plus loin<sup>5659</sup>, le témoignage de **Pandurević** sur cette conversation du 16 juillet ne jette pas un doute raisonnable sur le fait qu'il a d'abord été informé de l'opération meurtrière par Obrenović le 15 juillet. À la lumière de cette conclusion, la Chambre n'accepte pas le récit de **Pandurević** sur ce qu'Obrenović lui a rapporté de sa conversation avec **Nikolić**, et en particulier le fait qu'il n'a pas été question d'exécutions. En outre, la Chambre ne juge pas crédible l'affirmation de **Pandurević** selon laquelle Obrenović a rigoureusement nié que la brigade de Zvornik et **Nikolić** aient pris part aux exécutions à Orahovac. Cependant, elle accepte le fait que **Pandurević** s'est entretenu avec Obrenović le 16 juillet et qu'il a alors obtenu des informations supplémentaires sur l'opération, comme il l'a dit<sup>5660</sup>.

viii) 17 juillet 1995

1883. D'après **Pandurević**, le 17 juillet entre 5 heures et 5 h 30, Obrenović s'est rendu au poste de commandement avancé<sup>5661</sup>. Il a alors dit à **Pandurević** qu'il avait rencontré Trbić, l'officier de permanence, qui avait « confirmé les meurtres à Orahovac et à Petkovci » et avait dit que des prisonniers se trouvaient dans les écoles de Pilica et de Ročević et avaient été

<sup>5658</sup> Vinko Pandurević, CR, p. 31070 (3 février 2009).

<sup>5659</sup> Voir *infra*, par. 1958.

<sup>5660</sup> Voir aussi *infra*, note de bas de page 5875.

<sup>5661</sup> Vinko Pandurević, CR, p. 31083 (9 février 2009). La Chambre de première instance constate des divergences dans les témoignages sur la question de savoir si Obrenović, ou à défaut Pandurević, a passé la nuit du 16 juillet au poste de commandement avancé. D'après PW-168, Obrenović a passé la nuit du 16 juillet au poste de commandement avancé de Kitovnice, alors que **Pandurević** est rentré chez lui cette nuit-là pour revenir au poste de commandement avancé le 17 juillet au matin. PW-168, CR, p. 15901 (huis clos) (27 septembre 2007). En revanche, **Pandurević** a déclaré qu'il était resté au poste de commandement avancé la nuit du 16 juillet et qu'Obrenović en était parti vers 19 heures ce soir-là. Vinko Pandurević, CR, p. 31071 et 31077 (3 février 2009). D'autres éléments de preuve montrent qu'Obrenović n'a pas passé la nuit du 16 juillet au poste de commandement avancé, mais qu'il en est parti pour rejoindre une unité resubordonnée de la Krajina à une certaine distance de là, alors que **Pandurević** est resté toute la nuit du 16 juillet au poste de commandement avancé. Pièce P00377, carnet des officiers de permanence de la brigade de Zvornik, 29 mai – 27 juillet 1995, p. 151, 153 et 154. Il ressort aussi de ce carnet qu'Obrenović était chez lui ce soir-là et devait être réveillé à 4 h 30 le 17 juillet. Pièce P00377, carnet des officiers de permanence de la brigade de Zvornik, 29 mai – 27 juillet 1995, p. 154. À la lumière des éléments de preuve, la Chambre est d'avis que PW-168 a fait erreur sur ce point. Toutefois, elle fait observer que la question de savoir qui d'Obrenović ou de **Pandurević** a passé la nuit au poste de commandement avancé est globalement sans importance. Voir aussi *supra*, par. 33.

exécutés là-bas<sup>5662</sup>. Trbić a également dit que **Beara** avait été dans le secteur et « était responsable de ces questions<sup>5663</sup> ». Trbić a aussi informé Obrenović qu'il avait vu **Popović** à Zvornik<sup>5664</sup>.

1884. **Pandurević** a déclaré qu'Obrenović l'avait aussi informé que des engins de la compagnie du génie de la brigade de Zvornik avaient servi à enterrer les corps, que des exécutions « des gens de Ročević avaient eu lieu aux alentours de la Drina, et que des gens de Pilica avaient été exécutés à Branjevo », et « que les exécutions étaient le fait de soldats du 10<sup>e</sup> détachement de sabotage et de soldats venus de Bratunac »<sup>5665</sup>.

1885. Par ailleurs, d'après **Pandurević**, Obrenović lui a aussi appris que le commandement du corps et l'état-major principal de la VRS avaient appelé un certain nombre de fois le commandement de la brigade, et que le Président lui-même s'était intéressé à l'ouverture du couloir et au passage de la colonne<sup>5666</sup>. **Pandurević** a dit à Obrenović qu'ils reprendraient la conversation sur les prisonniers et les exécutions une fois toute la colonne passée<sup>5667</sup>.

1886. La Chambre de première instance a examiné le récit de **Pandurević** se rapportant à la conversation susmentionnée qu'il a eue avec Obrenović le 17 juillet au matin<sup>5668</sup>. En définitive, que **Pandurević** ait ou non obtenu ces informations d'Obrenović à ce moment, comme il l'a affirmé, la Chambre est convaincue qu'au 17 juillet, il avait des informations supplémentaires sur l'opération meurtrière dans la zone de Zvornik et avait connaissance de la participation de la brigade de Zvornik.

1887. Le 17 juillet à 8 h 45, les colonels Nedeljko Trkulja, Bogdan Sladojević et Milovan Stanković, tous trois de l'état-major principal de la VRS, ont rencontré **Pandurević** au poste de commandement avancé de Kitovnice<sup>5669</sup>. Ils ont discuté de la situation de combat, des

<sup>5662</sup> Vinko Pandurević, CR, p. 31084 (9 février 2009), et 31548 et 31549 (16 février 2009).

<sup>5663</sup> Vinko Pandurević, CR, p. 31084 (9 février 2009).

<sup>5664</sup> Vinko Pandurević, CR, p. 31701 (18 février 2009). Obrenović a aussi appris de Jokić que **Popović** s'était rendu à la caserne Standard. Vinko Pandurević, CR, p. 31700 et 31701 (18 février 2009).

<sup>5665</sup> Vinko Pandurević, CR, p. 31084 (9 février 2009), et 31549, 31552 et 31553 (16 février 2009).

<sup>5666</sup> Vinko Pandurević, CR, p. 31085 (9 février 2009).

<sup>5667</sup> Vinko Pandurević, CR, p. 31085 et 31086 (9 février 2009).

<sup>5668</sup> [EXPURGÉ].

<sup>5669</sup> Vinko Pandurević, CR, p. 31090 à 31092 (9 février 2009), et 31555 et 31556 (16 février 2009) ; pièce 7DP00378, cahier d'événements de l'officier de permanence de la brigade de Zvornik, 12 février 1995 – 3 janvier 1996, p. 4 (« 8 h 45 – un groupe d'officiers supérieurs, emmené par le colonel Trkulja, est venu au poste de commandement avancé de la brigade pour examiner la nouvelle situation et est reparti à 15 heures ») ; Miodrag Dragutinović, CR, p. 12709 et 12710 (15 juin 2007) ; Bogdan Sladojević, CR, p. 14369, 14370, 14372 et 14373 (27 août 2007). Voir aussi pièce P00927, ordre n° 03/4-1670 de l'état-major principal concernant des

raisons de l'ouverture du couloir et de la question de savoir si les forces de la VRS seraient en mesure de se défendre si le 2<sup>e</sup> corps de l'ABiH attaquait le lendemain<sup>5670</sup>. Cette visite avait pour objectif d'enquêter sur les actions de **Pandurević** liées à l'ouverture du couloir pour le passage de la colonne et de les examiner<sup>5671</sup>. Sladojević et Trkulja ont quitté le poste de commandement avancé le 17 juillet 1995 entre 15 et 16 heures<sup>5672</sup>. **Pandurević** n'a jamais fait l'objet de sanctions disciplinaires pour avoir laissé passer la colonne<sup>5673</sup>.

1888. Le 17 juillet, **Pandurević** a une nouvelle fois eu des contacts avec Šemso Muminović avec lequel il a convenu de prolonger l'ouverture du couloir jusqu'à 18 heures<sup>5674</sup>. La colonne a donc continué à passer toute la journée<sup>5675</sup>. **Pandurević** a aussi ordonné à Miladin Mijatović d'utiliser des mégaphones pour appeler les membres de la 28<sup>e</sup> division et les diriger vers le couloir, car Muminović avait perdu contact avec la plupart d'entre eux<sup>5676</sup>.

---

opérations conjointes visant à écraser les forces musulmanes restées à la traîne, signé par Mladić, 17 juillet 1995, par. 1 (où il est dit que trois officiers de l'état-major principal, les colonels Neđo Trkulja, Milovan Stanković et Bogdan Sladojević, devaient être envoyés). Ces hommes devaient enquêter sur l'ouverture du couloir pour le passage de la colonne de musulmans de Bosnie. Voir *supra*, par. 560 et 561.

<sup>5670</sup> PW-168, CR, p. 15910 et 15911 (huis clos) (27 septembre 2007). Obrenović a aussi expliqué à ces officiers de l'état-major principal que le moral des troupes était au plus bas, que les soldats étaient fatigués et avaient essuyé de nombreuses pertes et qu'ils ne pourraient pas se défendre. PW-168, CR, p. 15911 (huis clos) (27 septembre 2007). Au cours de cette visite, **Pandurević** a dit à Stanković qu'il établissait « le contact avec le camp musulman pour résoudre le problème des victimes ». Bogdan Sladojević, CR, p. 14375 et 14376 (27 août 2007) ; voir aussi Vinko Pandurević, CR, p. 31092 (9 février 2009).

<sup>5671</sup> Vinko Pandurević, CR, p. 31091 (9 février 2009) ; PW-168, CR, p. 15911 et 15912 (huis clos) (27 septembre 2007), et 16543 et 16544 (huis clos) (18 octobre 2007) ; Bogdan Sladojević, CR, p. 14373, 14406 et 14407 (27 août 2007).

<sup>5672</sup> Bogdan Sladojević, CR, p. 14377 et 14378 (27 août 2007).

<sup>5673</sup> Vinko Pandurević, CR, p. 31950 (23 février 2009) ; PW-168, CR, p. 16659 (huis clos) (19 octobre 2007) (où le témoin déclare que ni Obrenović ni **Pandurević** n'ont fait l'objet de sanctions pour avoir ouvert le couloir). **Pandurević** a déclaré qu'il avait appris plus tard, par les déclarations du colonel Sladojević — l'un des trois colonels venus au poste de commandement avancé pour enquêter le 17 juillet — que la proposition avait été faite de le démettre de ses fonctions, mais qu'il n'y avait pas été donné suite. Vinko Pandurević, CR, p. 31950 (23 février 2009). Bien qu'il n'ait jamais fait officiellement l'objet de sanctions, sa carrière a été par la suite « entravée » en raison de « l'interdiction de formation et de nomination à un poste approprié imposée par mon supérieur hiérarchique dans l'armée ». Vinko Pandurević, CR, p. 31950 (23 février 2009).

<sup>5674</sup> Vinko Pandurević, CR, p. 31088 et 31093 (9 février 2009). Pendant sa communication radio avec Muminović le 17 juillet, **Pandurević** a également discuté de l'échange de prisonniers. Vinko Pandurević, CR, p. 31136 et 31137 (9 février 2009) ; PW-168, CR, p. 15901 (huis clos) (27 septembre 2007). Voir aussi Miodrag Dragutinović, CR, p. 12712 (15 juin 2007).

<sup>5675</sup> Vinko Pandurević, CR, p. 31085 (9 février 2009).

<sup>5676</sup> Vinko Pandurević, CR, p. 31089 (9 février 2009) ; pièce P00377, carnet des officiers de permanence de la brigade de Zvornik, 29 mai – 27 juillet 1995, p. 156.

1889. Il ressort du dossier que plus tard dans la journée du 17 juillet, Obrenović et **Pandurević** sont allés en voiture du poste de commandement avancé de la brigade de Zvornik à Orahovac<sup>5677</sup>. En traversant le secteur d'Orahovac, ils ont longé une prairie où se trouvaient les corps d'une dizaine de personnes tuées<sup>5678</sup>. Obrenović a alors dit à **Pandurević** que, le 15 juillet, « un homme<sup>5679</sup> » à Baljkovica lui avait dit que **Nikolić** avait été à Orahovac et avait participé aux « tirs » là-bas<sup>5680</sup>. **Pandurević** n'a rien répondu<sup>5681</sup>. Puis, l'un des soldats qui accompagnaient Obrenović et **Pandurević** dans la voiture a dit qu'à Konjević Polje, d'où il venait, « les combats étaient encore plus intenses et la route là-bas offrait des spectacles encore plus effroyables que ce que nous venons de voir<sup>5682</sup> ». **Pandurević** a toutefois nié avoir traversé Orahovac en voiture avec Obrenović le 17 juillet et nié qu'Obrenović lui ait alors appris que **Nikolić** avait pris part aux exécutions à Orahovac<sup>5683</sup>. **Pandurević** soutient en revanche qu'il a traversé Orahovac en voiture le 17 juillet au soir et qu'il a constaté que la terre avait été retournée près de la route, à un endroit situé entre les villages de Križevići et d'Orahovac<sup>5684</sup>.

1890. Malgré la dénégation de **Pandurević**, la Chambre de première instance, après avoir apprécié les éléments de preuve portant sur le trajet en voiture jusqu'à Orahovac, est convaincue que le 17 juillet Obrenović et **Pandurević** ont traversé Orahovac en voiture et que ce dernier a recueilli alors les informations susmentionnées<sup>5685</sup>.

<sup>5677</sup> PW-168, CR, p. 15902 (huis clos) (27 septembre 2007). PW-168 a déclaré que, Obrenović ayant perdu son véhicule au combat, **Pandurević** l'avait déposé à Orahovac, où il devait rassembler les unités envoyées pour les aider et constituer un bataillon « pour faire une percée sur la route en direction de Crni Vrh – Šekovićin, car toute la région était pratiquement coupée ». PW-168, CR, p. 15902 (27 septembre 2007).

<sup>5678</sup> PW-168, CR, p. 15902 et 15903 (huis clos) (27 septembre 2007).

<sup>5679</sup> Selon PW-168, tard dans l'après-midi du 15 juillet 1995, alors qu'Obrenović se tenait devant le commandement du 4<sup>e</sup> bataillon à Baljkovica, un soldat âgé — « probablement un membre du personnel de la logistique qui aidait là-bas » — lui a posé des questions sur « les prisonniers qui avaient été amenés au centre du village [d'Orahovac] ». PW-168, CR, p. 15888 et 15889 (huis clos), 15902 (huis clos) (27 septembre 2007), et 17001 (huis clos) (26 octobre 2007).

<sup>5680</sup> PW-168, CR, p. 15902 (huis clos) (27 septembre 2007).

<sup>5681</sup> PW-168, CR, p. 15903 (huis clos) (27 septembre 2007).

<sup>5682</sup> PW-168, CR, p. 15902 (27 septembre 2007).

<sup>5683</sup> Vinko Pandurević, CR, p. 31368 et 31369 (huis clos partiel) (12 février 2009).

<sup>5684</sup> Vinko Pandurević, CR, p. 31113 (9 février 2009), et 31369 et 31370 (huis clos partiel) (12 février 2009). Voir toutefois pièce 7D00091, carnet de bord d'une Nissan pour juillet 1995, p. 2 (d'où il ressort que deux voyages ont été effectués le 17 juillet entre 7 heures et 23 heures).

<sup>5685</sup> **Pandurević** a cependant admis, et la Chambre en est convaincue, que, lorsqu'il avait quitté le poste de commandement avancé le 17 juillet au soir pour se rendre à Orahovac, il avait vu que la terre avait été retournée près de la route. Vinko Pandurević, CR, p. 31113 (9 février 2009). Selon **Pandurević**, c'est à ce moment qu'il a « compris qu'Obrenović avait bien dit la vérité [sur les exécutions] ». Vinko Pandurević, CR, p. 32434 (3 mars 2009). En outre, **Pandurević** a déclaré que, quand Obrenović lui avait appris que des prisonniers avaient été exécutés à Orahovac, il l'avait interprété de la façon dont Obrenović le lui avait dit, et que ce dernier avait

1891. Bien que le corps lui ait demandé d'envoyer un rapport de combat intermédiaire, **Pandurević** a décidé de ne pas en envoyer un le 17 juillet<sup>5686</sup>. Ce soir-là au poste de commandement avancé, **Pandurević** et Obrenović ont évoqué l'envoi d'un rapport de combat intermédiaire le jour suivant et ont convenu que ce rapport devrait faire état de ce qu'ils savaient sur les exécutions dans la zone de Zvornik<sup>5687</sup>.

ix) 18 juillet 1995

1892. Après la fermeture du couloir le 18 juillet, des éléments de la brigade de Zvornik ont ratissé le terrain pendant quelques jours à la recherche de soldats de l'ABiH<sup>5688</sup>. Au cours de ce ratissage, des soldats de l'ABiH ont été tués et d'autres capturés<sup>5689</sup>. Sur ordre de **Pandurević**, durant cette période, les soldats musulmans de Bosnie qui s'étaient rendus devaient être remis à la police militaire de la brigade de Zvornik<sup>5690</sup>. La police militaire les a détenus dans la prison de la caserne Standard, en attendant qu'ils soient transférés à Batković<sup>5691</sup>.

1893. Dans la journée du 18 juillet, **Pandurević** se trouvait au poste de commandement temporaire du 4<sup>e</sup> bataillon, entre Parlog et Baljkovica<sup>5692</sup>. Dans la matinée, **Pandurević** avait eu de brèves réunions avec Obrenović et Jokić à Baljkovica. Jokić a confirmé à **Pandurević**

---

expliqué que les exécutions avaient eu lieu le 14 juillet au soir. Vinko Pandurević, CR, p. 32434 (3 mars 2009). S'agissant du sort qui avait probablement été réservé à tous les prisonniers, **Pandurević** a ajouté qu'il avait conclu que « le destin de tous ces pauvres hommes était scellé ». Vinko Pandurević, CR, p. 32434 (3 mars 2009).

<sup>5686</sup> Vinko Pandurević, CR, p. 31089 et 31090 (9 février 2009).

<sup>5687</sup> Vinko Pandurević, CR, p. 31095 (9 février 2009).

<sup>5688</sup> Vinko Pandurević, CR, p. 31099, 31133 et 31134 (9 février 2009) (qui a déclaré que le détachement de Podrinje, le corps de Bosnie orientale et les 4<sup>e</sup> et 7<sup>e</sup> bataillons et leurs sections d'intervention comptaient parmi les unités qui avaient participé au ratissage) ; pièce 7D00093, rapport de combat régulier de la brigade de Zvornik au corps de la Drina, signé par Pandurević, 20 juillet 1995 ; PW-168, CR, p. 15905 (huis clos) (27 septembre 2007) (où le témoin déclare que, les trois ou quatre jours qui ont suivi la fermeture du couloir, la brigade de Zvornik avait passé le terrain « au peigne fin » pour le nettoyer des forces ennemies à la traîne qui représentaient une menace pour les unités) ; Ljubo Bojanović, pièce P03135, confidentiel – compte rendu d'audience 92 *quater*, CR *Blagojević*, p. 11734 et 11735 (8 juillet 2004). Voir aussi Miodrag Dragutinović, CR, p. 12603 et 12604 (14 juin 2007). Dragutinović a dit qu'« [u]n certain nombre de soldats armés de la 28<sup>e</sup> division étaient restés sur place et tentaient constamment une percée ». Miodrag Dragutinović, CR, p. 12710 et 12711 (15 juin 2007).

<sup>5689</sup> Pièce P00377, carnet des officiers de permanence de la brigade de Zvornik, 29 mai – 27 juillet 1995, p. 164 (où il est écrit que « 28 autres ont été liquidés et trois capturés ») ; Vinko Pandurević, CR, p. 31130 (9 février 2009). Selon **Pandurević**, d'autres groupes de la colonne ont aussi été autorisés à passer le 18 juillet. Vinko Pandurević, CR, p. 31097 et 31098 (9 février 2009).

<sup>5690</sup> Vinko Pandurević, CR, p. 32438 (3 mars 2009) ; Miodrag Dragutinović, CR, p. 12711 et 12740 (15 juin 2007). Voir aussi *supra*, par. 592.

<sup>5691</sup> Miodrag Dragutinović, CR, p. 12711, 12712 et 12740 (15 juin 2007), et 12818 (18 juin 2007). Voir aussi Vinko Pandurević, CR, p. 31818 (19 février 2009). Voir aussi *supra*, par. 592.

<sup>5692</sup> Vinko Pandurević, CR, p. 31097 (9 février 2009). Voir aussi Vinko Pandurević, CR, p. 31039 et 31040 (3 février 2009), et 31080 (9 février 2009) (concernant le poste de commandement temporaire du 4<sup>e</sup> bataillon).

que « des engins BGH-700 du génie, un engin de la société Birač et un autre de la carrière de Jasanica avaient été utilisés » pour ensevelir les corps<sup>5693</sup>.

1894. À l'issue des réunions avec Obrenović et Jokić, **Pandurević** a rédigé le rapport de combat intermédiaire du 18 juillet<sup>5694</sup>. Le rapport a été dicté à Mimir Tinović à la caserne Standard vers midi et a été envoyé à 13 h 17<sup>5695</sup>.

1895. Le 4<sup>e</sup> paragraphe de ce rapport se lit comme suit :

Au cours des 10 derniers jours environ, la municipalité de Zvornik a été envahie par les Turcs de Srebrenica. Je ne peux imaginer que quelqu'un ait amené 3 000 Turcs en âge de porter les armes<sup>5696</sup> et les ait installés dans les écoles de la municipalité, sans compter les 7 000 environ qui ont fui dans les bois. Cela a créé une situation d'une extrême complexité et a offert la possibilité d'une occupation totale de Zvornik en coopération avec les forces du front. Ces actions<sup>5697</sup> ont suscité un sérieux mécontentement parmi la population et, de l'avis général, Zvornik va payer pour la prise de Srebrenica<sup>5698</sup>.

1896. D'après PW-168, le « sérieux mécontentement » mentionné par **Pandurević** était en deçà de la réalité, car nombre de personnes et de soldats dans la zone de Zvornik ne comprenaient pas pourquoi « ces gens » avaient été amenés là et tués, ni pourquoi ils avaient été conduits dans des zones habitées<sup>5699</sup>. En outre, PW-168 a déclaré que, après l'ouverture du

<sup>5693</sup> Vinko Pandurević, CR, p. 31099 et 31110 à 31112 (9 février 2009).

<sup>5694</sup> Vinko Pandurević, CR, p. 31099 (9 février 2009) ; pièce P00334, rapport de combat intermédiaire de la brigade de Zvornik, signé par Pandurević, 18 juillet 1995.

<sup>5695</sup> Vinko Pandurević, CR, p. 31101 et 31122 (9 février 2009) ; pièce P00334, rapport de combat intermédiaire de la brigade de Zvornik, signé par Pandurević, 18 juillet 1995. Voir aussi Miodrag Dragutinović, CR, p. 12603 (14 juin 2007) (où le témoin déclare qu'il avait vu **Pandurević** au poste de commandement).

<sup>5696</sup> **Pandurević** a déclaré que la mention des « 3 000 Turcs en âge de porter les armes » placés dans des écoles de la municipalité, bien que délibérément énigmatique, était suffisamment explicite pour que le commandement du corps sache de quoi il était question. Vinko Pandurević, CR, p. 31104 et 31105 (9 février 2009), et 32206 (27 février 2009).

<sup>5697</sup> Selon **Pandurević**, « ces actions » faisaient référence au meurtre des hommes musulmans de Bosnie à Zvornik. Vinko Pandurević, CR, p. 32205 et 32206 (27 février 2009).

<sup>5698</sup> Pièce P00334, rapport de combat intermédiaire de la brigade de Zvornik, signé par Pandurević, 18 juillet 1995, par. 4. **Pandurević** a dit que, quand il a dicté le rapport, il pensait que Krstić disposait de « certaines informations » sur les exécutions, mais il ne savait pas dans quelle mesure il avait connaissance des faits. Vinko Pandurević, CR, p. 31106 et 31111 (9 février 2009). **Pandurević** a déclaré que, à l'époque, il savait uniquement ce qu'Obrenović lui avait dit sur le traitement des prisonniers à Zvornik. Il était au courant que les prisonniers de guerre relevaient de l'état-major principal et que leur transport à Zvornik avait été organisé par les organes de sécurité. Il savait « que les prisonniers avaient été placés dans les installations non militaires, c'est-à-dire des locaux qui n'étaient pas du ressort de la brigade de Zvornik », « qu'aucune exécution n'aurait lieu sur place, qu'il y aurait un contrôle suivi d'un échange » et « que les exécutions ou les tirs avaient commencé soudainement ». Vinko Pandurević, CR, p. 31109 à 31111 (9 février 2009). **Pandurević** a affirmé qu'il aurait été inutile de signaler à l'organe de sécurité des actes criminels présumés commis à l'endroit des prisonniers, car les commandements supérieurs des organes de sécurité étaient impliqués. Vinko Pandurević, CR, p. 31111 et 31112 (9 février 2009). La seule solution était d'informer le commandant du corps et il croyait que le rapport de combat intermédiaire du 18 juillet rendait suffisamment compte de la situation à Krstić. Vinko Pandurević, CR, p. 31112 (9 février 2009).

<sup>5699</sup> PW-168, CR, p. 15951 et 15952 (huis clos) (27 septembre 2007).

couloir, **Pandurević** était tombé « en disgrâce » et qu'il avait sans doute nuancé le rapport susmentionné en conséquence<sup>5700</sup>.

x) 19 juillet 1995

1897. **Pandurević** était à la caserne Standard toute la journée du 19 juillet<sup>5701</sup>. Il ressort d'un rapport de combat daté du 19 juillet, envoyé au commandement du corps de la Drina et portant la signature dactylographiée de **Pandurević**, que deux soldats musulmans de Bosnie ont été capturés et 13 éliminés au cours de l'opération de ratissage<sup>5702</sup>. De plus, d'après une entrée du carnet de l'officier de permanence à la date du 19 juillet, « 28 autres ont été liquidés et trois capturés<sup>5703</sup> ». Selon **Pandurević**, cette entrée montre que, pendant le ratissage du terrain, des combats avaient lieu et que 28 soldats ennemis avaient été tués et trois autres capturés<sup>5704</sup>.

xi) 20 – 23 juillet 1995

1898. Le 20 juillet, l'opération de ratissage visant à rechercher les soldats de l'ABiH s'est poursuivie<sup>5705</sup>, et **Pandurević** se trouvait encore à la caserne Standard<sup>5706</sup>. Le rapport de combat régulier du 20 juillet indiquait que le bataillon « R » protégeait la circulation le long de la route allant d'Orahovac à Crni Vhr, et que des unités des Loups de la Drina, des 4<sup>e</sup> et 7<sup>e</sup> bataillons, de la 16<sup>e</sup> compagnie de la brigade de Krajina, conjointement avec des unités des PJP du CJB de Zvornik sous les ordres de Dragomir Vasić, ratissaient le terrain<sup>5707</sup>. Pendant cette période, d'après **Pandurević**, l'ordre avait clairement été donné « d'amener vivants à la caserne Standard<sup>5708</sup> » tous les prisonniers capturés lors de l'opération de ratissage. Le

<sup>5700</sup> PW-168, CR, p. 15952 (huis clos) (27 septembre 2007).

<sup>5701</sup> Vinko Pandurević, CR, p. 31131 (9 février 2009).

<sup>5702</sup> Pièce P00336, rapport de combat quotidien de la brigade de Zvornik, portant la signature dactylographiée de Vinko Pandurević, 19 juillet 1995, par. 2.

<sup>5703</sup> Vinko Pandurević, CR, p. 31130 (9 février 2009) ; pièce P00377, carnet des officiers de permanence de la brigade de Zvornik, 29 mai – 27 juillet 1995, p. 164.

<sup>5704</sup> Vinko Pandurević, CR, p. 31130 (9 février 2009). D'après PW-168, du 17 au 29 juillet 1995, le 2<sup>e</sup> corps de l'ABiH a attaqué tous les jours, mais aussi pendant la nuit, et, dans le même temps, des gens tentaient de s'enfuir du territoire de la brigade de Zvornik. PW-168, CR, p. 15905 (huis clos) (27 septembre 2007).

<sup>5705</sup> Vinko Pandurević, CR, p. 31133 (9 février 2009) ; PW-168, CR, p. 15905 (huis clos) (27 septembre 2007).

<sup>5706</sup> Vinko Pandurević, CR, p. 31134 (9 février 2009).

<sup>5707</sup> Vinko Pandurević, CR, p. 31981 et 31982 (23 février 2009) ; pièce 7D00093, rapport de combat régulier de la brigade de Zvornik au corps de la Drina, signé par Pandurević, 20 juillet 1995. Voir aussi pièce 4D00652, ordre du service de police judiciaire du CJB de Zvornik, signé par le commandant de l'état-major du CJB de Zvornik, 19 juillet 1995, par. 2 ; Vinko Pandurević, CR, p. 31134 (9 février 2009).

<sup>5708</sup> Vinko Pandurević, CR, p. 32258 (27 février 2009). Voir aussi Vinko Pandurević, CR, p. 32438 (3 mars 2009) ; Miodrag Dragutinović, CR, p. 12711 et 12740 (15 juin 2007) ; *supra*, par. 1892. **Pandurević** a déclaré que cet ordre avait été suivi et qu'il n'avait pas eu connaissance d'actions indiquant qu'il ne l'avait pas été. Vinko Pandurević, CR, p. 32258 et 32259 (27 février 2009). Après la fermeture du couloir, quelques soldats de la

20 juillet, la brigade avait déjà un certain nombre de prisonniers sous sa garde, que **Pandurević** essayait d'échanger<sup>5709</sup>.

1899. Vers le 20 juillet, 10 prisonniers musulmans de Bosnie blessés ont été transférés de l'hôpital de Zvornik à la clinique de la brigade de Zvornik<sup>5710</sup>. La présence de ces prisonniers musulmans à la brigade de Zvornik a posé des problèmes, car des blessés serbes se trouvaient aussi à l'infirmerie<sup>5711</sup>. Informé des difficultés que les hommes musulmans de Bosnie blessés pourraient rencontrer, **Pandurević** a donné l'ordre à Obrenović de prendre des mesures pour éviter toute complication et a ordonné que l'accès à l'infirmerie soit interdit aux soldats de la brigade de Zvornik<sup>5712</sup>.

1900. En exécution de l'ordre de **Pandurević**, Obrenović a examiné la situation des Musulmans de Bosnie blessés sur le plan de la sécurité et a ordonné au D<sup>r</sup> Begović de ne laisser entrer personne dans la chambre des prisonniers, en dehors du personnel médical<sup>5713</sup>.

---

28<sup>e</sup> division se sont livrés à la brigade de Zvornik et ont fait exploser une bombe tuant des soldats de la brigade. PW-168, CR, p. 15906 (huis clos) et 15908 (huis clos) (27 septembre 2007). À la suite de cet incident, selon PW-168, **Pandurević** a donné l'ordre de « ne prendre aucun risque » face aux soldats à la traîne. PW-168, CR, p. 15906 (huis clos) et 15908 (huis clos) (27 septembre 2007). PW-168 a affirmé que par la suite, si certaines unités faisaient des prisonniers, d'autres, en ratissant le terrain, ouvraient le feu « sur tout ce qu'elles voyaient », tuant ainsi sans justification. PW-168, CR, p. 15906 (huis clos) et 15908 (huis clos) (27 septembre 2007). Ultérieurement, le 20 ou le 21 juillet 1995, **Pandurević** a insisté pour que les prisonniers soient capturés conformément à la procédure. PW-168, CR, p. 15909 (huis clos) (27 septembre 2007). Après que cet ordre a été donné, les unités qui ratissaient le terrain « ont fait un peu plus de prisonniers qu'auparavant ». PW-168, CR, p. 15909 (huis clos) (27 septembre 2007).

<sup>5709</sup> Vinko Pandurević, CR, p. 31137 (9 février 2009) ; pièce 7D00969, rapport intermédiaire du commandement de la 1<sup>re</sup> brigade d'infanterie de Zvornik au commandement du corps de la Drina concernant l'échange, 20 juillet 1995 ; voir aussi Miodrag Dragutinović, CR, p. 12817 et 12818 (18 juin 2007). Voir aussi *supra*, par. 592.

<sup>5710</sup> Voir *supra*, par. 570 à 572. PW-168 a déclaré que, vers le 20 juillet 1995, un groupe de Musulmans de Bosnie avait été transféré du centre médical de Zvornik au service ambulatoire de la clinique de la brigade de Zvornik. PW-168, CR, p. 15913 (huis clos) (27 septembre 2007). **Pandurević** a dit avoir appris que des prisonniers de guerre avaient été transférés de l'hôpital de Milići à la brigade quand il est revenu du poste de commandement avancé, le 18 ou le 19 juillet. Vinko Pandurević, CR, p. 31169 (10 février 2009). D'après le D<sup>r</sup> Begović, **Pandurević** n'est pas venu au centre médical de la brigade lorsque les prisonniers blessés y étaient ; Begović a vu Pandurević pour la première fois quelque temps après que les 10 hommes blessés ont été emmenés. Zoran Begović, pièce P02481, déclaration 92 *ter* (2 avril 2003), p. 3 ; Zoran Begović, CR, p. 9135 et 9136 (21 mars 2007).

<sup>5711</sup> PW-168, CR, p. 15913 et 15914 (huis clos) (27 septembre 2007).

<sup>5712</sup> PW-168, CR, p. 15912 à 15914 (huis clos) (27 septembre 2007). En outre, **Pandurević** a déclaré qu'il avait aussi ordonné que les Musulmans de Bosnie blessés soient traités comme tout autre blessé. Vinko Pandurević, CR, p. 31169 (10 février 2009).

<sup>5713</sup> Vinko Pandurević, CR, p. 31169 (10 février 2009) ; PW-168, CR, p. 15914 (huis clos) (27 septembre 2007) ; Zoran Begović, CR, p. 9134 (21 mars 2007), pièce P02481, déclaration 92 *ter* (2 avril 2003), p. 2 et 3. Un garde était aussi posté devant la porte. PW-168, CR, p. 15914 (huis clos) (27 septembre 2007). Obrenović a aussi informé le D<sup>r</sup> Begović qu'il n'était pas nécessaire d'inscrire les patients dans le registre et que les prisonniers repartiraient avec leur dossier médical lorsqu'ils quitteraient l'infirmerie de la caserne Standard. Zoran Begović, CR, p. 9144, 9155 et 9156 (21 mars 2007). **Pandurević** a déclaré qu'il n'avait pas donné l'ordre de ne pas inscrire les prisonniers blessés dans le registre et qu'Obrenović l'avait fait de son propre chef. Vinko Pandurević, CR, p. 31713 (18 février 2009). D'autres éléments de preuve donnent à penser qu'Obrenović n'a peut-être pas



La police militaire de Zvornik s'est aussi chargée de la garde des hommes musulmans blessés<sup>5714</sup>.

1901. Après l'arrivée des prisonniers musulmans de Bosnie blessés, **Pandurević** a demandé au commandement supérieur de résoudre le problème des prisonniers blessés, car la brigade n'était pas équipée pour s'occuper de ceux-ci et les garder<sup>5715</sup>.

1902. Le 22 juillet, le centre de détention de la caserne Standard étant plein, **Pandurević** voulait échanger les prisonniers et les transporter hors des locaux de la brigade<sup>5716</sup>. Dans un rapport de combat intermédiaire du 22 juillet, **Pandurević** informait le commandement du corps de la Drina que la brigade avait capturé 23 soldats musulmans de Bosnie, s'interrogeait sur ce qu'il convenait de faire des prisonniers et demandait que la commission d'échange commence ses activités dès que possible<sup>5717</sup>.

---

abordé la question de l'inscription des patients dans le registre avec Begović. PW-168, CR, p. 16737 et 16738 (huis clos) (22 octobre 2007). **Pandurević** a déclaré que toutes les dispositions prises pour les Musulmans blessés étaient inhabituelles et que si Obrenović avait dit à Begović — d'après la déposition de ce dernier — de ne pas inscrire le nom des Musulmans dans le registre, il se serait indûment et « directement mêlé » à « la procédure, et au code de déontologie ». Vinko Pandurević, CR, p. 31710 à 31713 (18 février 2009).

<sup>5714</sup> Zoran Begović, CR, p. 9140 (21 mars 2007) ; PW-168, CR, p. 15914 (huis clos) (27 septembre 2007). Voir *supra*, par. 572.

<sup>5715</sup> PW-168, CR, p. 15914 (huis clos) (27 septembre 2007). Voir aussi Vinko Pandurević, CR, p. 31137 (9 février 2009) (qui a déclaré que, au 20 juillet, un certain nombre de prisonniers se trouvait à la brigade et qu'il cherchait un moyen pour qu'il soit procédé à leur échange). Selon PW-168, peu après l'arrivée des prisonniers : « Pendant quelques jours, le commandant demandait au commandement supérieur de résoudre le problème des blessés. Son explication, comme je viens de vous le dire, était que la brigade n'était pas équipée pour s'occuper des blessés ou garder les prisonniers. On en parlait aux réunions d'information du matin. L'un de nous deux devait faire un rapport au commandement supérieur et quand il était là, c'était lui, bien évidemment, qui faisait ce rapport. » PW-168, CR, p. 15914 (27 septembre 2007).

<sup>5716</sup> Vinko Pandurević, CR, p. 31141, 31142 et 31144 à 31146 (9 février 2009). Voir aussi *supra*, par. 592. Le 23 juillet au matin, Ljubo Bojanović, officier de permanence de la brigade de Zvornik ce jour-là, a dit à Krstić que le centre de détention de la brigade était plein. Pièce P01307a, conversation interceptée, 23 juillet 1995, 6 h 40. Voir aussi pièce 7DP00340, rapport de combat intermédiaire n° 06-229 de la brigade de Zvornik, signé par Pandurević, 22 juillet 1995.

<sup>5717</sup> Vinko Pandurević, CR, p. 31142 et 31146 (9 février 2009) ; pièce 7DP00340, rapport de combat intermédiaire de la brigade de Zvornik, signé par Pandurević, 22 juillet 1995, par. 3 ; pièce P00377, carnet des officiers de permanence de la brigade de Zvornik, 29 mai – 27 juillet 1995, p. 176. Voir aussi *supra*, par. 592. Dragutinović a confirmé que le rapport était écrit de sa main et que même si c'était « le document du commandant », il (Dragutinović) l'avait écrit. Miodrag Dragutinović, CR, p. 12712 (15 juin 2007). S'agissant de la référence à l'échange de prisonniers faite dans le rapport, Dragutinović a déclaré : « [Pendant les] opérations de combat dans le secteur de Baljkovica, Memici, certains de nos soldats ont disparu et d'autres ont été capturés. D'après les communications entre l'ennemi et notre commandement, par Muminović et **Pandurević**, il semble qu'ils étaient disposés à faire un échange direct pour certains de leurs soldats capturés dont ils savaient qu'ils se trouvaient encore de notre côté. Quant à nos soldats qui avaient été capturés et se trouvaient de l'autre côté, leurs familles ont appris la chose et ont beaucoup fait pression sur nous pour accepter l'échange. Mais, on n'avait pas l'autorisation de le faire. On a alors demandé au commandement du corps de donner des instructions ou d'envoyer une commission d'échange s'il pensait que c'était la meilleure solution. Sinon, il fallait qu'il nous dise ce qu'on devait faire des prisonniers, à savoir attendre la commission ou les envoyer à Batkovići. » Miodrag Dragutinović, CR, p. 12712 et 12713 (15 juin 2007). Concernant la référence faite à la « commission d'échange »

1903. Le 23 juillet 1995, la brigade de Zvornik ratissait encore le terrain<sup>5718</sup>. À 8 heures ce jour-là, **Pandurević** a informé le colonel Cerović, adjoint chargé du moral des troupes, des affaires juridiques et du culte au corps de la Drina, qu'il « continu[ait] de capturer des Turcs<sup>5719</sup> ». Au cours de la conversation, **Pandurević** a aussi soulevé la question des prisonniers et de l'endroit où ils devraient être envoyés<sup>5720</sup>. Plus précisément, **Pandurević** a dit au colonel Cerović que la brigade détenait des prisonniers, certains blessés, et qu'il ne savait que faire d'eux<sup>5721</sup>. **Pandurević** a demandé si les prisonniers pouvaient être échangés contre une centaine de prisonniers du corps de Bosnie orientale qui avaient été capturés par le 2<sup>e</sup> corps de l'ABiH à Lisaca, et a évoqué la possibilité d'envoyer les prisonniers à Batković<sup>5722</sup>.

1904. Pendant cette conversation, **Pandurević** a aussi dit à Cerović qu'il avait reçu une lettre lui ordonnant d'envoyer les prisonniers blessés à l'hôpital de Zvornik, mais a fait savoir que cette solution était problématique et qu'il fallait en trouver une autre<sup>5723</sup>. Quelques minutes plus tard, Cerović a rappelé et a ordonné à Ljubo Bojanović, officier de permanence de la brigade de Zvornik, de transmettre le message suivant à **Pandurević** : « Ce dont Vinko et moi étions en train de parler sera chez vous vers 17 heures. Le chef, le lieutenant-colonel **Popović**, viendra vous dire ce qu'il faut faire au sujet du travail dont on a parlé<sup>5724</sup>. » Le même jour, le

---

dans le rapport, **Pandurević** a expliqué que « nous avons un certain nombre de prisonniers de guerre et nous cherchions déjà un moyen de les échanger ou de trouver un endroit où les envoyer ». Vinko Pandurević, CR, p. 31137 (9 février 2009). S'agissant de la situation de combat, le 21 juillet à 5 heures, le 2<sup>e</sup> corps de l'ABiH a attaqué et les forces de l'ABiH engagées sur le front étaient plus nombreuses que le 16 juillet. Vinko Pandurević, CR, p. 31138 (9 février 2009). L'attaque du 21 juillet a duré jusqu'à midi et les lignes de défense de la brigade ont été défendues. Vinko Pandurević, CR, p. 31139 (9 février 2009). D'autres attaques ont été lancées le 22 juillet. Vinko Pandurević, CR, p. 31140 et 31141 (9 février 2009).

<sup>5718</sup> PW-168, CR, p. 16023 (huis clos) (28 septembre 2007).

<sup>5719</sup> Vinko Pandurević, CR, p. 31131 et 31146 (9 février 2009) ; PW-168, CR, p. 16016 (huis clos), et 16023 (huis clos) (28 septembre 2007) ; pièce P01309a, conversation interceptée, 23 juillet 1995, 8 heures.

<sup>5720</sup> Pièce P01309a, conversation interceptée, 23 juillet 1995, 8 heures. Voir aussi Vinko Pandurević, CR, p. 31170 (10 février 2009).

<sup>5721</sup> Pièce P01309a, conversation interceptée, 23 juillet 1995, 8 heures.

<sup>5722</sup> Pièce P01309a, conversation interceptée, 23 juillet 1995, 8 heures. Voir aussi PW-168, CR, p. 16024 et 16025 (huis clos) (28 septembre 2007).

<sup>5723</sup> Pièce P01309a, conversation interceptée, 23 juillet 1995, 8 heures.

<sup>5724</sup> Pièce P01309a, conversation interceptée, 23 juillet 1995, 8 heures. Voir aussi pièce P00377, carnet des officiers de permanence de la brigade de Zvornik, 29 mai – 27 juillet 1995, p. 177 (on y lit : « 8 h 30 — le lieutenant-colonel Cerović a transmis un message adressé au commandant indiquant que le lieutenant-colonel **Popović** arrivera au plus tard à 17 heures ») ; Vinko Pandurević, CR, p. 32262 et 32263 (27 février 2009) ; PW-168, CR, p. 15915 (huis clos) (27 septembre 2007).

carnet de bord d'une voiture attribuée à **Popović** indiquait que ce véhicule avait effectué, le 23 juillet, le trajet entre Vlasenica et Zvornik<sup>5725</sup>.

1905. Plus tard, Obrenović a appris de l'officier de permanence de la brigade de Zvornik que, très tôt le matin, les prisonniers blessés avaient été conduits ailleurs<sup>5726</sup>. D'après PW-168, le jour où Obrenović a appris que les prisonniers avaient été emmenés, il a demandé à **Pandurević** ce qu'il en était<sup>5727</sup>. **Pandurević** a répondu que **Popović** était venu transmettre l'ordre de Mladić de « liquider » les prisonniers, et que les blessés avaient été retirés de la garde de **Nikolić** et conduits ailleurs<sup>5728</sup>. PW-168 a dit que cette conversation entre Obrenović et **Pandurević** sur la venue de **Popović** pour s'occuper des prisonniers blessés avait eu lieu après que les blessés eurent été emmenés hors des locaux de la brigade<sup>5729</sup>.

1906. **Pandurević** ne se souvenait pas avoir reçu le message indiquant que **Popović** viendrait à la caserne Standard et il ne l'y a pas vu le 23 juillet<sup>5730</sup>. **Pandurević** a aussi nié avoir jamais autorisé l'exécution des prisonniers musulmans de Bosnie<sup>5731</sup>. Selon lui, le 24 juillet 1995 au

<sup>5725</sup> Pièce P00197, carnet de bord de la GOLF Volkswagen P-7065, attribuée à Vujadin Popović, 1<sup>er</sup> — 31 juillet 1995, p. 4.

<sup>5726</sup> PW-168, CR, p. 15914 à 15916 (huis clos) (27 septembre 2007). Voir aussi Zoran Begović, pièce P02481, déclaration 92 *ter* (2 avril 2003), p. 3 ; Zoran Begović, CR, p. 9134, 9135 et 9147 (21 mars 2007) (où le témoin a déclaré que les hommes avaient été emmenés tôt le matin sans être accompagnés par le personnel médical, contrairement à la pratique couramment suivie pour le transfert d'un patient, et que leurs dossiers médicaux avaient aussi été laissés à l'infirmerie). La Chambre de première instance observe que la date exacte à laquelle les prisonniers blessés ont été conduits hors des locaux de la brigade n'est pas claire, mais il est manifeste qu'ils ont été emmenés très tôt le matin.

<sup>5727</sup> PW-168, CR, p. 15915 (huis clos) (27 septembre 2007).

<sup>5728</sup> PW-168, CR, p. 15915 et 15916 (huis clos) (27 septembre 2007). La Chambre a conclu que les 10 hommes musulmans de Bosnie blessés avaient été tués. Voir *supra*, par. 577. PW-168 a déclaré que les hommes avaient été retirés de la garde « de Drago Nikolić et conduits ailleurs ». PW-168, CR, p. 15915 (huis clos) (27 septembre 2007). Il est difficile de dire s'il y a erreur dans le compte rendu d'audience en anglais et si on devrait y lire « par Drago Nikolić », ou si les prisonniers étaient sous la responsabilité de **Nikolić** et ont été remis à **Popović**. Dans un mémorandum, la CLSS a confirmé que l'interprétation en anglais « de Drago Nikolić » était juste, mais a fait observer que l'original en B/C/S était ambigu et pouvait aussi vouloir dire « que les blessés avaient été emmenés par Drago Nikolić ». Mémorandum intérieur concernant la vérification de l'interprétation dans l'affaire n° IT-05-88-T, audience du 27 septembre 2007, confidentiel, 4 décembre 2009.

<sup>5729</sup> PW-168, CR, p. 15915 (huis clos) (27 septembre 2007).

<sup>5730</sup> **Pandurević** a déclaré qu'il savait que le transport des blessés avait été approuvé, mais il ne se souvenait pas que Ljubo Bojanović lui ait transmis le message de Cerović disant que **Popović** allait venir. Vinko Pandurević, CR, p. 31148 et 31149 (9 février 2009), et 32262 à 32264 (27 février 2009). **Pandurević** a dit qu'il n'avait pas vu **Popović** à la caserne Standard le 23 juillet et qu'il ne savait pas si ce dernier avait emmené les prisonniers. Vinko Pandurević, CR, p. 31149 (9 février 2009), et 32265 à 32269 (27 février 2009). Toutefois, le 23 juillet au plus tard, **Pandurević** savait que **Popović** se trouvait dans le secteur et qu'il avait joué un rôle dans l'exécution des prisonniers. Vinko Pandurević, CR, p. 32261 et 32262 (27 février 2009).

<sup>5731</sup> Vinko Pandurević, CR, p. 31170 (10 février 2009). D'après **Pandurević**, à la réunion d'information du 23 juillet au matin, il a entendu dire que « le premier groupe de prisonniers » avait été envoyé à Batković. Vinko Pandurević, CR, p. 31160 (10 février 2009). Il a soutenu que les prisonniers amenés à la caserne Standard avaient été inscrits dans les registres de la brigade, que le nombre de prisonniers figurait dans les rapports de combat

matin, Obrenović a fait savoir que les hommes musulmans de Bosnie blessés avaient été emmenés avec d'autres prisonniers au centre de détention de Batković à Bijeljina<sup>5732</sup>.

1907. La Chambre de première instance est convaincue que, le 23 juillet, **Pandurević** a été informé que **Popović** viendrait plus tard dans la journée pour régler la question des prisonniers blessés détenus à la brigade de Zvornik. Pour parvenir à cette conclusion, la Chambre estime que la série de conversations interceptées et l'entrée y afférente inscrite dans le carnet de l'officier de permanence sont particulièrement pertinentes. En outre, compte tenu de l'importance du message selon lequel **Popović** viendrait pour s'occuper des prisonniers blessés, la Chambre est convaincue que ce message a bien été transmis à **Pandurević** ce jour-là.

1908. Le 23 juillet à 10 heures, **Pandurević** a tenu une réunion à la caserne Standard à laquelle ont assisté Obrenović, Dragutinović et les commandants de division et de bataillon de la brigade<sup>5733</sup>. Au cours de la réunion, **Pandurević** a demandé qu'« une partie des prisonniers détenus [dans les locaux de la brigade de Zvornik] soient évacués le plus vite possible à Batković<sup>5734</sup> ». À l'issue de la réunion qui a duré une heure au moins, **Pandurević** et Obrenović ont discuté, dans le bureau du premier, des récents événements, notamment de l'opération meurtrière qui avait été menée dans la zone de Zvornik<sup>5735</sup>.

---

régulier établis chaque jour et dans le carnet de l'officier de permanence, et que les prisonniers avaient été dûment transférés à Batković. Voir Mémoire en clôture de Pandurević, par. 861.

<sup>5732</sup> Vinko Pandurević, CR, p. 31170 (10 février 2009). Un soldat de la caserne Standard a informé Novaković que les hommes musulmans de Bosnie avaient été emmenés pour être échangés près de Patkovača à Bijeljina. Radivoje Novaković, pièce P02480, déclaration 92 *ter* (6 mars 2003), p. 3. Begović a déclaré qu'Obrenović lui avait dit que les hommes seraient échangés à Bijeljina et qu'un membre de la police militaire l'avait informé qu'ils étaient partis en autocar, sans préciser dans quelles circonstances. Zoran Begović, pièce P02481, déclaration 92 *ter* (2 avril 2003), p. 3 ; Zoran Begović, CR, p. 9134, 9144, 9164 et 9165 (21 mars 2007). D'après le récit de Begović, un autre groupe de quatre ou cinq prisonniers musulmans blessés est arrivé et ces prisonniers ont aussi été soignés avant d'être envoyés peu après à Bijeljina pour être échangés. Zoran Begović, CR, p. 9136, 9148 et 9149 (21 mars 2007). Le nom des hommes n'apparaît pas sur la liste des personnes échangées au centre de détention de Batković. Voir pièce P03522 (confidentiel). Voir aussi *supra*, par. 576.

<sup>5733</sup> PW-168, CR, p. 16592 et 16593 (huis clos) (18 octobre 2007) ; Miodrag Dragutinović, CR, p. 12740 (15 juin 2007) ; Vinko Pandurević, CR, p. 31149 et 31150 (9 février 2009) ; pièce P00377, carnet des officiers de permanence de la brigade de Zvornik, p. 177.

<sup>5734</sup> Miodrag Dragutinović, CR, p. 12740 (15 juin 2007) (où le témoin ajoute que **Pandurević** « avait fait cette demande au commandement du corps »).

<sup>5735</sup> Vinko Pandurević, CR, p. 31151 à 31153 (9 février 2009) ; PW-168, CR, p. 15948 (huis clos) (27 septembre 2007), et 16593 et 16594 (huis clos) (18 octobre 2007) (où le témoin déclare que, après la réunion, Obrenović a discuté avec **Pandurević** de l'exécution des prisonniers dans les écoles de la municipalité de Zvornik).

1909. **Pandurević** a décrit la conversation qu'il avait eue avec Obrenović ce soir-là. Les deux hommes s'étaient demandé pourquoi le commandement du corps n'avait pas exigé plus d'informations sur les prisonniers et pourquoi aucun des commandants de bataillon n'avait parlé des prisonniers ou des exécutions à la réunion<sup>5736</sup>. Obrenović n'en savait pas plus que ce qu'il avait dit au cours des précédentes discussions. Il a ajouté qu'il ne comprenait pas ce qui s'était passé<sup>5737</sup>. Pendant la conversation, **Pandurević** s'est dit surpris que personne du corps n'ait réagi et les deux hommes ont convenu « que, à cet instant, c'était tout ce que nous pouvions faire<sup>5738</sup> ». **Pandurević** a aussi dit à Obrenović qu'il pensait retourner à Žepa très prochainement et parler en personne à Krstić de ce problème<sup>5739</sup>. D'après **Pandurević**, à ce moment, ils ont aussi évoqué la possibilité de mener une enquête, mais ont décidé que son rapport de combat intermédiaire du 18 juillet était « tout ce qu'[ils] pouvaient faire » et que, lorsqu'il se serait entretenu directement avec Krstić, ils sauraient s'ils devraient faire autre chose<sup>5740</sup>. **Pandurević** a déclaré qu'ils avaient pris cette décision parce qu'ils avaient compris qu'il serait illusoire de mener une enquête de la manière habituelle, et que « parfois la vérité, si elle est révélée trop tôt, peut avoir des conséquences plus graves que si elle l'est un peu plus tard<sup>5741</sup> ».

<sup>5736</sup> Vinko Pandurević, CR, p. 31151 et 31152 (9 février 2009). D'après **Pandurević**, c'était la troisième ou la quatrième fois, depuis le 18 juillet, qu'ils discutaient des prisonniers et de leur sort. Vinko Pandurević, CR, p. 31153 (9 février 2009). **Pandurević** a déclaré, s'agissant de son état d'esprit lors de sa conversation avec Obrenović le 23 juillet, qu'il était difficile de décrire « la colère, la rage et l'écœurement qu'une personne peut ressentir dans un moment comme celui-là ». Vinko Pandurević, CR, p. 31153 (9 février 2009). **Pandurević** a ajouté : « [Q]uel genre de cerveau avait pu décider de quelque chose comme cela ? Mais d'après les informations dont nous disposons, nous savons que l'ordre venait du général Mladić. » Vinko Pandurević, CR, p. 31154 (9 février 2009). D'après Pandurević, au cours de la conversation ce jour-là, il a exprimé sa rage en disant quelque chose du genre : « [Q]ui nous a collé ça sur les bras ? Qui a passé ça à Zvornik, car si ce genre de chose se passe dans la zone de Zvornik, tout le monde pensera, en toute logique, que la brigade de Zvornik en est responsable, sans parler de la gravité du crime en soi. » Vinko Pandurević, CR, p. 31154 (9 février 2009).

<sup>5737</sup> Vinko Pandurević, CR, p. 31153 (9 février 2009).

<sup>5738</sup> Vinko Pandurević, CR, p. 31153 (9 février 2009).

<sup>5739</sup> Vinko Pandurević, CR, p. 31153 (9 février 2009). À compter du 23 juillet, Cerović informait chaque jour **Pandurević** qu'il devait se tenir prêt à retourner dans le secteur de Žepa. Vinko Pandurević, CR, p. 31175 (10 février 2009) ; pièce 7D00604, conversation interceptée entre Cerović et le général Krstić, 20 h 6. Toutefois, le 26 juillet, **Pandurević** a appris du chef de bataillon Jevđević qu'il n'aurait sans doute pas à aller à Žepa, « étant donné qu'il n'y avait pas eu de tirs depuis deux jours ». Vinko Pandurević, CR, p. 31175 et 31176 (10 février 2009) ; pièce P01353a, conversation interceptée, 26 juillet 1995, 8 heures.

<sup>5740</sup> Vinko Pandurević, CR, p. 31154 (9 février 2009).

<sup>5741</sup> Vinko Pandurević, CR, p. 31154 (9 février 2009). **Pandurević** a déclaré qu'il avait délibérément choisi de ne pas parler des prisonniers ou des exécutions à la réunion avec les commandants. Il a affirmé qu'il n'avait reçu aucune réponse du commandement du corps (suite à son rapport de combat intermédiaire du 18 juillet), et qu'il « ne pouvait pas lancer de son propre chef un sujet aussi important devant un si grand nombre de personnes, et ce pour maintes raisons, notamment le fait que ce genre de sujet, quand il est possible de dissimuler des preuves et de prendre d'autres mesures, ne devrait être abordé qu'en petit comité et d'une autre façon ». Vinko Pandurević, CR, p. 31155 (9 février 2009).

1910. PW-168 a aussi fait des déclarations sur la conversation du 23 juillet entre **Pandurević** et Obrenović. Il a dit que, à un moment, Obrenović a demandé à **Pandurević** pourquoi les prisonniers avaient été amenés à Zvornik et « ce que nous devons faire si ces personnes étaient tuées, ce que nous étions censés faire<sup>5742</sup> ». **Pandurević** a répondu qu'il avait écrit « un rapport intermédiaire<sup>5743</sup> » et a ajouté : « Il est de notoriété publique que l'ordre a été donné par Mladić. Ceux qui l'ont fait sont bien connus et quiconque lira les rapports le comprendra très bien<sup>5744</sup>. » Obrenović a alors dit : « Bien, mais tout s'est passé dans notre zone<sup>5745</sup> », ce à quoi **Pandurević** a répondu : « C'est la zone de tout le corps de la Drina et c'est aussi la zone de l'état-major principal. De plus, il a donné l'ordre et ils l'ont exécuté. Ce sera bien clair pour quiconque lira le rapport<sup>5746</sup>. » **Pandurević** a mis un terme à la conversation en faisant remarquer : « [A]vec Mladić là-haut, nous sommes tous perdus<sup>5747</sup>. »

1911. Ayant examiné les éléments de preuve, la Chambre de première instance est convaincue qu'Obrenović et **Pandurević** ont bien eu une conversation et qu'ils ont parlé de leur désappointement et de leur incompréhension quant à la question de savoir pourquoi les prisonniers avaient été amenés à Zvornik, et ont également parlé de ce qu'ils auraient dû faire et ce qu'ils devraient faire s'agissant de la situation des prisonniers et des exécutions, et du rapport intermédiaire de **Pandurević** du 18 Juillet. Pour l'essentiel, la Chambre est convaincue que les deux récits de la conversation du 23 juillet, tels que décrits ci-dessus, sont exacts.

1912. Le 23 juillet 1995, quatre hommes musulmans de Bosnie, qui avaient survécu à l'exécution à la ferme militaire de Branjevo et s'étaient ensuite rendus à un soldat serbe, ont été amenés au centre de détention de la caserne Standard après avoir été arrêtés par le 1<sup>er</sup> bataillon de la brigade de Zvornik<sup>5748</sup>. À la caserne Standard, Jeremić a recueilli les

<sup>5742</sup> PW-168, CR, p. 15949 (huis clos) (27 septembre 2007).

<sup>5743</sup> PW-168, CR, p. 15949 (huis clos) (27 septembre 2007).

<sup>5744</sup> PW-168, CR, p. 15949 et 15950 (huis clos) (27 septembre 2007). D'après PW-168, lorsque **Pandurević** a mentionné « les rapports », il a dit à Obrenović qu'il avait exigé que les « ordres » soient copiés dans « le journal de guerre et il pensait aussi aux rapports intermédiaires qu'il envoyait ces jours-là, les 15, 16 et jusqu'au 18 » juillet 1995. PW-168, CR, p. 15950 (huis clos) (27 septembre 2007).

<sup>5745</sup> PW-168, CR, p. 15950 (huis clos) (27 septembre 2007).

<sup>5746</sup> PW-168, CR, p. 15950 (huis clos) (27 septembre 2007).

<sup>5747</sup> PW-168, CR, p. 15950 (huis clos) (27 septembre 2007). Le 23 juillet à 20 heures, **Pandurević** a quitté la caserne Standard pour la journée. Vinko Pandurević, CR, p. 31159 (10 février 2009). **Pandurević** a déclaré avoir ordonné à Obrenović, qui était resté, de commencer à s'occuper du transport des prisonniers à Batković avec le commandement du corps. Vinko Pandurević, CR, p. 31160 (10 février 2009).

<sup>5748</sup> PW-168, CR, p. 15916 et 15917 (huis clos) (27 septembre 2007) ; pièce P00392, document de la police militaire de Zvornik, déclaration d'Almir Halilović, p. 1 et 2 ; pièce P00389, document de la police militaire de Zvornik, déclaration de Kivirić, Sakib, p. 1 ; pièce P00390, document de la police militaire de Zvornik, déclaration de Mustafić, Emin, p. 1 ; pièce P00391, document de la police militaire de Zvornik, déclaration de

déclarations de trois des prisonniers musulmans<sup>5749</sup> et un de ses collègues au service de prévention des crimes, Čedo Jović, a recueilli celle du quatrième prisonnier, Fuad Đozić<sup>5750</sup>. Les quatre hommes ont avoué avoir reçu de l'aide de deux soldats de la VRS<sup>5751</sup>. Il existe des éléments de preuve montrant que **Nikolić** a discuté de la situation des quatre Musulmans avec **Pandurević** et lui a dit qu'ils s'étaient échappés d'un lieu d'exécution<sup>5752</sup>. **Pandurević** a alors conseillé à **Nikolić** de rester après la réunion<sup>5753</sup>. **Pandurević** soutient toutefois n'avoir jamais eu cette discussion avec **Nikolić**<sup>5754</sup>. Deux jours plus tard, les quatre Musulmans ont tout « simplement disparu<sup>5755</sup> ». La Chambre de première instance a apprécié les éléments de preuve et, malgré le démenti de **Pandurević**, elle est convaincue que l'échange entre **Nikolić** et **Pandurević** au sujet des quatre hommes a bien eu lieu, comme l'a décrit PW-168.

1913. Du 23 au 26 juillet, entre 140 et 150 prisonniers de guerre capturés par la brigade de Zvornik ont été transférés à Batković<sup>5756</sup>.

---

Đozić, Fuad, p. 1. Voir *supra*, par. 584 à 586. **Pandurević** a déclaré qu'il n'était pas au courant de la capture de ces quatre Musulmans par le 1<sup>er</sup> bataillon de la brigade de Zvornik et qu'il en avait seulement entendu parler lorsque PW-168 avait déposé. Vinko Pandurević, CR, p. 32324 et 32325 (2 mars 2009).

<sup>5749</sup> Nebojša Jeremić, CR, p. 10430 à 10433 (24 avril 2007) ; pièce P00392, document de la police militaire de Zvornik, déclaration d'Almir Halilović ; pièce P00389, document de la police militaire de Zvornik, déclaration de Sakib Kivirić ; pièce P00390, document de la police militaire de Zvornik, déclaration d'Emin Mustafić ; pièce P00391, document de la police militaire de Zvornik, déclaration de Fuad Đozić. Voir *supra*, par. 586.

<sup>5750</sup> Nebojša Jeremić, CR, p. 10418, 10419 et 10433 (24 avril 2007). Voir *supra*, par. 586.

<sup>5751</sup> PW-168, CR, p. 15916 et 15917 (huis clos) (27 septembre 2007).

<sup>5752</sup> PW-168, CR, p. 15916, 15917 et 15925 (huis clos) (27 septembre 2007). Selon PW-168, la discussion a eu lieu après la fermeture du couloir le 17 juillet 1995. PW-168, CR, p. 15916 (huis clos) (27 septembre 2007).

<sup>5753</sup> PW-168, CR, p. 15916, 15917 et 15925 (huis clos) (27 septembre 2007).

<sup>5754</sup> Vinko Pandurević, CR, p. 32347 (2 mars 2009). **Pandurević** a en outre déclaré que beaucoup d'autres soldats ennemis se trouvaient au centre de détention de la brigade de Zvornik et qu'ils avaient tous été transportés au camp de Batković. « Il n'y avait aucune raison de traiter ceux-ci différemment. Lorsque j'ai étudié les documents, j'ai effectivement vu des accusations portées par Drago Nikolić et j'ai lu les déclarations faites par ces hommes. On ne pouvait pas deviner qu'ils avaient survécu à l'exécution. On pouvait juste penser qu'ils s'étaient perdus et avaient été capturés. Je n'avais aucune raison de les traiter différemment des autres. » Vinko Pandurević, CR, p. 32324 et 32325 (2 mars 2009).

<sup>5755</sup> PW-168, CR, p. 15916 et 15917 (huis clos) (27 septembre 2007). PW-168 a affirmé qu'il avait entendu parler de ces faits plus ou moins au moment où ils s'étaient produits, sans préciser comment. Les quatre Musulmans de Bosnie ont été portés disparus après la chute de Srebrenica et n'ont pas encore été identifiés ou déclarés décédés au moyen d'une analyse ADN. Pièce P03159a (confidentiel), p. 39, 52, 93 et 126 ; pièce P02413, rapport mis à jour de Helge Brunborg – disparus et morts de Srebrenica : rapport et liste de 2005, p. 1. La Chambre de première instance est convaincue au-delà de tout doute raisonnable que ces quatre hommes musulmans de Bosnie ont été tués après le 23 juillet 1995. Voir *supra*, par. 589.

<sup>5756</sup> Vinko Pandurević, CR, p. 31163 à 31169 (10 février 2009), et 32325 (2 mars 2009) ; pièce P03522 (confidentiel) ; pièce 3DP00344, rapport de combat régulier du commandement de la brigade de Zvornik au commandement du corps de la Drina, signé par le commandant lieutenant-colonel Vinko Pandurević, 25 juillet 1995, par. 3 ; pièce 3DP00346, rapport de combat régulier de la brigade de Zvornik, portant la signature dactylographiée de Pandurević, 26 juillet 1995, par. 2. Voir aussi *supra*, par. 593. Selon **Pandurević**, avant leur transfert, ces prisonniers de guerre ont tous été bien traités. Vinko Pandurević, CR, p. 31168 et 31169 (10 février 2009).

xii) 26 – 31 juillet 1995

1914. Le 26 juillet 1995, **Pandurević** et Legenda se sont rendus à Bokšanica pour y recevoir un ordre de Mladić, qui leur demandait d'aller sur une partie différente de la ligne de front<sup>5757</sup>. Outre Mladić, **Gvero**, Krstić, Tolimir et Hamdija Torlak étaient également au poste de contrôle de Bokšanica le 26 juillet<sup>5758</sup>. À ce moment-là, la ligne de front se trouvait quelque part entre Grahovo et Drvar, et Mladić leur a ordonné de se diriger vers cette zone<sup>5759</sup>. Alors que **Pandurević** était au poste de contrôle de Bokšanica, des autocars transportant des Musulmans de Žepa sont arrivés<sup>5760</sup>.

1915. Le 27 juillet, **Pandurević** s'est rendu au poste de commandement avancé de Godjenje, où il a rencontré Krstić, conformément à un ordre qu'il avait reçu la veille<sup>5761</sup>. **Pandurević** voulait s'entretenir avec Krstić au sujet d'un ordre donné à la brigade de Zvornik d'affecter des forces à une unité du corps de la Drina qui serait envoyée au 2<sup>e</sup> corps de Krajina<sup>5762</sup>. Il voulait également saisir cette occasion pour parler avec Krstić des rapports de combat

<sup>5757</sup> Sasa Jovanović, CR, p. 33915, 33918 et 33919 (3 juillet 2009). Voir aussi pièce P04537, séquence vidéo de Bokšanica – vidéo montrant Mladić, Gvero, Krstić, Pandurević, Hamdija Torlak et des réfugiés de Žepa au poste de contrôle de l'ONU à Bokšanica, 26 juillet 1995. Voir aussi carnet de bord d'un véhicule de **Pandurević** concernant un trajet entre Zvornik et Rogatica (près de Žepa) le 26 juillet, pièce 7D00091, carnet de bord d'une Nissan pour juillet 1995, p. 4. Le 26 juillet, Jovanović a vu **Gvero** ainsi que Krstić, Tolimir, **Pandurević**, et Legenda. Sasa Jovanović, CR, p. 33917 (3 juillet 2009). C'est la seule fois que Jovanović a vu **Pandurević** à Bokšanica. Sasa Jovanović, CR, p. 33925 (3 juillet 2009).

<sup>5758</sup> Sasa Jovanović, CR, p. 33915, 33917 et 33918 (3 juillet 2009) ; P04537, séquence vidéo de Bokšanica – vidéo montrant Mladić, Gvero, Krstić, Pandurević, Hamdija Torlak et des réfugiés de Žepa au poste de contrôle de l'ONU à Bokšanica, 26 juillet 1995.

<sup>5759</sup> Sasa Jovanović, CR, p. 33919 (3 juillet 2009). Jovanović a déclaré avoir entendu des bribes des ordres de Mladić. Sasa Jovanović, CR, p. 33919 (3 juillet 2009). En raison d'une situation de crise dans la partie du front située en face de Drvar, en Bosanska Krajina, Mladić a ordonné à **Pandurević** et à Legenda de déployer des éléments de la brigade de Zvornik pour arrêter une avancée de l'armée croate et pour reprendre Grahovo. Sasa Jovanović, CR, p. 33919 (3 juillet 2009). Voir aussi Vinko Pandurević, CR, p. 31186 (10 février 2009).

<sup>5760</sup> Voir aussi pièce P04537, séquence vidéo de Bokšanica – vidéo montrant Mladić, Gvero, Krstić, Pandurević, Hamdija Torlak et des réfugiés de Žepa au poste de contrôle de l'ONU à Bokšanica, 26 juillet 1995, 14 h 24 et 14 h 50. La vidéo montre **Pandurević** au poste de contrôle de l'ONU à Bokšanica, le 26 juillet, avec Mladić, Krstić et Gvero, immédiatement avant le transfert de civils musulmans par ce poste de contrôle et pendant une partie de celui-ci. Pièce P04537, séquence vidéo de Bokšanica – vidéo montrant Mladić, Gvero, Krstić, Pandurević, Hamdija Torlak et des réfugiés de Žepa au poste de contrôle de l'ONU à Bokšanica, 26 juillet 1995. Dans la vidéo, on entend Mladić annoncer : « Voilà les Turcs, venez par ici les gars. » Pièce P04537, séquence vidéo de Bokšanica – vidéo montrant Mladić, Gvero, Krstić, Pandurević, Hamdija Torlak et des réfugiés de Žepa au poste de contrôle de l'ONU à Bokšanica, 26 juillet 1995. Mladić, **Gvero**, Krstić et **Pandurević** se sont ensuite alignés le long de la route passant par le poste de contrôle et, quelques secondes plus tard, des autocars transportant des Musulmans venus de Žepa sont passés devant eux. Pièce P04537, séquence vidéo de Bokšanica – vidéo montrant Mladić, Gvero, Krstić, Pandurević, Hamdija Torlak et des réfugiés de Žepa au poste de contrôle de l'ONU à Bokšanica, 26 juillet 1995, 14 h 24 et 14 h 50. **Pandurević** a déclaré qu'il n'y avait pas de combats à Žepa à ce moment-là. Il a pensé que l'évacuation de la population civile de Žepa était en cours mais il n'avait pas d'informations précises sur la façon dont elle était effectuée. Vinko Pandurević, CR, p. 31180 (10 février 2009).

<sup>5761</sup> Vinko Pandurević, CR, p. 31172, 31173, 31176 et 31177 (10 février 2009). Voir aussi pièce 7D00609, conversation interceptée, 23 h 20, Pandurević – DKZO – Palma – Zlatar – Uran – IKM DK.

<sup>5762</sup> Vinko Pandurević, CR, p. 31177 (10 février 2009).



intermédiaires des 15, 16 et 18 juillet<sup>5763</sup>. Pendant sa visite au poste de commandement avancé, **Pandurević** s'est entretenu en privé avec Krstić de ses rapports de combats intermédiaires et lui a demandé s'il disposait d'informations plus précises au sujet des prisonniers exécutés dans la zone de Zvornik<sup>5764</sup>. Selon **Pandurević**, Krstić lui a dit en substance qu'il ne devrait pas s'en préoccuper et qu'il réglerait la question comme il convenait<sup>5765</sup>.

1916. À partir du 29 juillet, **Pandurević** a fait une tournée d'inspection des bataillons de la brigade, en vue d'envoyer des hommes de la brigade dans la zone du 2<sup>e</sup> corps de Krajina, conformément à un ordre du corps de la Drina<sup>5766</sup>. **Pandurević** est resté dans la zone de défense de la brigade de Zvornik jusqu'au 31 juillet ou 1<sup>er</sup> août<sup>5767</sup>.

xiii) 3 août – 15 septembre 1995

1917. Le 3 août 1995, **Pandurević** a été nommé commandant d'une brigade chargée d'aller en Krajina<sup>5768</sup>. En l'absence de **Pandurević**, Obrenović était commandant par intérim de la brigade de Zvornik, nomination consignée dans un ordre officiel donné par Krstić le 8 août<sup>5769</sup>. Du 3 au 7 août, **Pandurević** s'est occupé de la mise en place et de la préparation de la 2<sup>e</sup> brigade de la Drina qui devait se rendre en Krajina<sup>5770</sup>.

<sup>5763</sup> Vinko Pandurević, CR, p. 31177 (10 février 2009).

<sup>5764</sup> Vinko Pandurević, CR, p. 31178 et 31179 (10 février 2009).

<sup>5765</sup> Vinko Pandurević, CR, p. 31179 (10 février 2009).

<sup>5766</sup> Vinko Pandurević, CR, p. 31186 (10 février 2009) ; pièce 7DP00124, ordre du corps de la Drina, signé par Krstić, 29 juillet 1995 (ordre « [T]rès urgent » enjoignant aux unités du corps « de se tenir prêtes au combat »). **Pandurević** a expliqué que la situation était critique et exigeait que cet ordre soit donné d'urgence en raison des attaques de l'armée croate contre la RS lors de l'opération Tempête. Vinko Pandurević, CR, p. 31186 (10 février 2009). Voir pièce 7D00729, ordre de marche du commandement de la brigade de Zvornik, signé par Pandurević, 28 juillet 1995

<sup>5767</sup> Miodrag Dragutinović, CR, p. 12605 à 12607 (14 juin 2007).

<sup>5768</sup> Vinko Pandurević, CR, p. 31187 (10 février 2009) ; pièce 7D00615, ordre du commandement du corps de la Drina, signé par Krstić, 3 août 1995.

<sup>5769</sup> PW-168, CR, p. 15923 et 15924 (huis clos) (27 septembre 2007), et 16621 et 16622 (19 octobre 2007) ; Vinko Pandurević, CR, p. 31191 à 31193 (10 février 2009) ; pièce 5D00452 (confidentiel). D'après PW-168, lorsque Obrenović assumait par intérim les fonctions de commandement de la brigade, du 7 août 1995 au 26 septembre 1995, il était dans les faits le commandant de la brigade. PW-168, CR, p. 15924 (huis clos) (27 septembre 2007), 16053 et 16054 (huis clos) (9 octobre 2007), 16176 (huis clos), 16189 et 16190 (huis clos) (10 octobre 2007), et 16596 (huis clos) (18 octobre 2007).

<sup>5770</sup> Vinko Pandurević, CR, p. 31188 (10 février 2009) ; pièce 7D00611, document du commandement de la brigade de Zvornik relatif à la préparation des unités et à la formation de la 2<sup>e</sup> brigade d'infanterie légère de la Drina, signé par Pandurević, 3 août 1995.

1918. Le 7 août, **Pandurević** a quitté Kozluk avec la nouvelle brigade pour la zone de responsabilité du 2<sup>e</sup> corps de Krajina, à Drvar, à quelque 600 ou 700 kilomètres de la brigade de Zvornik<sup>5771</sup>. Il a participé à des opérations de combat jusqu'au 16 septembre, date à laquelle il est rentré à Zvornik avec sa nouvelle brigade<sup>5772</sup>. Pendant cette période, **Pandurević** a appelé la brigade de Zvornik à plusieurs reprises pour signaler les pertes et décrire les événements en Krajina<sup>5773</sup>. **Pandurević** était également en contact avec le corps de la Drina ; il a toutefois déclaré que, pendant cette période, il n'avait jamais entendu parler d'un projet d'exhumation et de réensevelissement de corps à Zvornik, et n'avait pas non plus été informé de la livraison de carburant à la brigade de Zvornik le 14 septembre<sup>5774</sup>.

xiv) 16 et 17 septembre 1995

1919. **Pandurević** est retourné à la brigade de Zvornik le 16 septembre, à 11 h 30<sup>5775</sup>. Il y est resté deux jours, au cours desquels il s'est occupé de questions concernant la 2<sup>e</sup> brigade de la

<sup>5771</sup> Vinko Pandurević, CR, p. 31196 et 31197 (10 février 2009) ; PW-168, CR, p. 15923 (huis clos) (27 septembre 2007), 16053 et 16054 (huis clos) (9 octobre 2007), 16175 à 16178 (huis clos) (10 octobre 2007), 16596 (huis clos) (18 octobre 2007), et 17193 et 17194 (huis clos) (31 octobre 2007) ; Miodrag Dragutinović, CR, p. 12613 et 12614 (14 juin 2007), et 12721 et 12722 (15 juin 2007) ; Milomir Savčić, CR, p. 15348 et 15349 (13 septembre 2007). Voir aussi Damjan Lazarević, CR, p. 14526 (30 août 2007) ; pièce 7D00252, ordre du corps de la Drina, portant la signature dactylographiée de Pandurević, 6 août 1995.

<sup>5772</sup> L'Accusation avance que **Pandurević** a quitté la Krajina pour Zvornik le 15 septembre au soir. Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 1520 (se fondant sur une entrée dans un carnet de bord d'un véhicule de Pandurević où il est indiqué que la voiture de ce dernier a fait le trajet jusqu'à Zvornik le 15 septembre, voir pièce 7D00770, carnet de bord de la Nissan T-2175 pour septembre 1995, p. 3). La Chambre n'est cependant pas convaincue que **Pandurević** est rentré à Zvornik avant le 16 juillet, sur la base des éléments de preuve suivants : voir Vinko Pandurević, CR, p. 31202 (10 février 2009) ; pièce 7DP00379, carnet de l'officier de permanence de la brigade de Zvornik, 27 juillet 1995 – 29 octobre 1995, p. 119 (à la date du 16 septembre, on peut lire : « Vinko **Pandurević** est rentré à 11 h 30 » ; Miodrag Dragutinović, CR, p. 12722 à 12724, 12727 et 12728 (15 juin 2007) ; pièce 7DP00378, cahier d'événements de l'officier de permanence de la brigade de Zvornik, 12 février 1995 – 3 janvier 1996, p. 121 et 122 (où une note rédigée le 16 septembre 1995 indique : « Aujourd'hui à 11 h 30 la 2<sup>e</sup> DB /brigade de la Drina/ dirigée par le lieutenant-colonel **Vinko Pandurević** a quitté la zone de responsabilité du 2<sup>e</sup> KK /corps de Krajina/ pour rentrer à Zvornik ») ; PW-168, CR, p. 15921 à 15923 (huis clos) (27 septembre 2007), et 17190 et 17191 (huis clos) (31 octobre 2007). Voir aussi pièce 7D00439, rapport, signé par Pandurević, 23 octobre 1995 (donnant des informations sur ses mouvements pendant la période où il commandait l'unité en Krajina).

<sup>5773</sup> Vinko Pandurević, CR, p. 31203 (10 février 2009).

<sup>5774</sup> Vinko Pandurević, CR, p. 31204 à 31206 (10 février 2009). D'après **Pandurević**, le 14 septembre, il était « dans le village de Velagići, au croisement des routes entre Bosanski Petrovac et Ključ », à environ 500 kilomètres de Zvornik. Vinko Pandurević, CR, p. 32270 (27 février 2009).

<sup>5775</sup> Pièce 7DP00379, carnet de l'officier de permanence de la brigade de Zvornik, 27 juillet 1995 – 29 octobre 1995, p. 119 ; pièce 7DP00378, cahier d'événements de l'officier de permanence de la brigade de Zvornik, 12 février 1995 – 3 janvier 1996, p. 121 et 122 ; PW-168, CR, p. 15921 à 15923 (huis clos) (27 septembre 2007), et 17190 et 17191 (huis clos) (31 octobre 2007) ; Miodrag Dragutinović, CR, p. 12721 à 12723, 12727 et 12728 (15 juin 2007) ; Vinko Pandurević, CR, p. 31202 (10 février 2009).

Drina qu'il avait emmenée en Krajina, notamment de son démantèlement, de la restitution du matériel et du renvoi des unités dans leurs lieux respectifs<sup>5776</sup>.

1920. Le 16 septembre, **Pandurević** s'est entretenu avec Krstić et a convenu avec lui qu'il devrait se rendre ce jour-là à Vlasenica pour faire son rapport<sup>5777</sup>.

1921. PW-168 a déclaré qu'avant que **Pandurević** ne retourne au commandement de la brigade de Zvornik, le 14 septembre, Obrenović a reçu des informations concernant un télégramme portant sur la livraison de cinq tonnes de carburant à Milorad Trbić<sup>5778</sup>. Il s'agissait là d'une procédure inhabituelle dans la mesure où la brigade n'avait normalement que deux tonnes de réserve de carburant<sup>5779</sup>. Obrenović a appelé l'officier de permanence du corps de la Drina pour savoir où cela en était, mais ce dernier a répondu qu'il « n'en avait aucune idée<sup>5780</sup> ». Quelques minutes plus tard, Obrenović a reçu un appel de **Popović** lui demandant comment il avait entendu parler du carburant. Obrenović lui a répondu que l'officier de permanence de la brigade de Zvornik lui en avait parlé<sup>5781</sup>. **Popović** a répondu que « les officiers de permanence avaient semé la confusion et qu'ils n'avaient pas la moindre idée de ce qu'ils faisaient », puis la conversation a pris fin<sup>5782</sup>. Plus tard dans la journée, la brigade de Zvornik a reçu un ordre de l'état-major principal approuvant la fourniture de 5 000 litres de diesel D-2 au capitaine Trbić pour des travaux du génie<sup>5783</sup>. Il existe des éléments de preuve

<sup>5776</sup> PW-168, CR, p. 15924 (27 septembre 2007) ; Vinko Pandurević, CR, p. 31208 et 31209 (10 février 2009). **Pandurević** a déclaré n'avoir mené aucune activité pour la brigade de Zvornik à son retour. Vinko Pandurević, CR, p. 31208 et 31209 (10 février 2009). **Pandurević** a déclaré en outre qu'il ne commandait pas la brigade de Zvornik le 16 septembre, étant toujours commandant de la 2<sup>e</sup> brigade de la Drina. Vinko Pandurević, CR, p. 32302 et 32303 (2 mars 2009).

<sup>5777</sup> Vinko Pandurević, CR, p. 32273 et 32274 (27 février 2009). **Pandurević** a déclaré qu'au cours de leur conversation, Krstić n'avait pas parlé de l'opération de réensevelissement des corps des prisonniers exécutés. Vinko Pandurević, CR, p. 32276 et 32277 (27 février 2009).

<sup>5778</sup> PW-168, CR, p. 15921 et 15922 (huis clos) (27 septembre 2007), et 17006 (huis clos) (26 octobre 2007).

<sup>5779</sup> PW-168, CR, p. 15921 (huis clos) (27 septembre 2007).

<sup>5780</sup> PW-168, CR, p. 15921 (huis clos) (27 septembre 2007), et 17006 (huis clos) (26 octobre 2007).

<sup>5781</sup> PW-168, CR, p. 15921 (huis clos) (27 septembre 2007), et 17006 (huis clos) (26 octobre 2007).

<sup>5782</sup> PW-168, CR, p. 15921 (huis clos) (27 septembre 2007).

<sup>5783</sup> PW-168 CR, p. 15921 (huis clos) (27 septembre 2007), et 17006 (huis clos) (26 octobre 2007) ; pièce P00041, ordre de l'état-major principal de la VRS concernant l'approvisionnement en carburant, portant la signature dactylographiée de Mladić, 14 septembre 1995 ; pièce P00042, ordre de l'état-major principal de la VRS n° 10/34/2-3-701 visant à fournir 5 000 litres de carburant diesel D-2, portant la signature dactylographiée de Zarko Ljuboječić, 14 septembre 1995. Voir aussi pièce 3D00217, extrait de la pièce P379 – carnet de l'officier de permanence pour la période allant du 27 juillet au 29 octobre 1995 – entrée du 14 septembre 1995 (accusant réception des télégrammes concernant la commande de carburant). Bien que le document de l'état-major principal (pièce P00041) indique que le carburant doit être livré à la caserne Standard à Zvornik au « capitaine Milorad Trpić », PW-168 a confirmé qu'il s'agissait vraisemblablement d'une coquille de la personne chargée du téléscripateur et qu'il fallait plutôt lire capitaine Milorad Trbić. PW-168, CR, p. 15922 (huis clos) (27 septembre 2007). L'Accusation a également relevé une erreur de traduction dans la version anglaise de la pièce P00041 : les deux premières lignes de l'ordre indiquent « État-major général de l'armée de la Republika Srpska » au lieu de

selon lesquels, le 16 septembre, Obrenović a parlé à Pandurević et l'a informé de la commande de carburant du 14 septembre pour Milorad Trbić<sup>5784</sup>. **Pandurević** a répondu qu'il s'occuperait de cette question lorsqu'il se rendrait au commandement du corps de la Drina, à Vlasenica, plus tard dans la journée<sup>5785</sup>. Conformément à ce récit des événements, après son retour du commandement du corps de la Drina plus tard ce jour-là, **Pandurević** a dit à Obrenović que **Popović** « et ses gens » allaient se charger de l'opération de réensevelissement à laquelle le carburant était destiné<sup>5786</sup>. **Pandurević** a cependant déclaré ne pas avoir eu cette conversation avec Obrenović le 16 septembre, et ne pas être allé à Vlasenica ce jour-là<sup>5787</sup>. **Pandurević** a dit qu'il avait vu Obrenović le 16 septembre au soir, au commandement de la brigade, mais qu'Obrenović ne lui avait pas parlé de carburant<sup>5788</sup>. La Chambre de première instance fait observer que les éléments de preuve divergent sur la question de savoir si

---

« État-major principal de l'armée de la Republika Srpska ». PW-168, CR, p. 15922 (huis clos) (27 septembre 2007).

<sup>5784</sup> PW-168, CR, p. 15921 (huis clos) (27 septembre 2007).

<sup>5785</sup> PW-168, CR, p. 15921 et 15922 (huis clos) (27 septembre 2007), et 17006 et 17007 (huis clos) (26 octobre 2007).

<sup>5786</sup> PW-168, CR, p. 15922 (huis clos) (27 septembre 2007). Voir aussi pièce 7D00770, carnet de bord de la Nissan T-2175 (consignant un trajet de Zvornik à Vlasenica le 16 septembre). Concernant cette note dans le carnet de bord du véhicule, **Pandurević** a déclaré : « Lorsque je suis arrivé à Zvornik le 16, j'ai parlé à Krstić et nous sommes convenus que je devais aller à Vlasenica ce jour-là pour l'informer des activités de la brigade et c'est pour cela que le chauffeur a consigné cet itinéraire. Si vous regardez le kilométrage, vous verrez que les 100 kilomètres que j'aurais parcourus en faisant un aller-retour entre Zvornik et Vlasenica n'apparaissent pas. Je ne suis donc pas allé à Vlasenica ce jour-là, et si vous faites le calcul, vous le verrez. » Vinko Pandurević, CR, p. 32274 (27 février 2009).

<sup>5787</sup> Vinko Pandurević, CR, p. 31209 et 31210 (10 février 2009), et 32273, 32274, 32276 et 32277 (27 février 2009). **Pandurević** a également déclaré qu'à son retour de la Krajina avec son unité, Obrenović n'était pas à la caserne Standard, car il rendait visite aux bataillons toute la journée. Vinko Pandurević, CR, p. 31211 et 31223 (10 février 2009). Voir aussi Miodrag Dragutinović, CR, p. 12724 (15 juin 2007) ; pièce 7DP00379, carnet de l'officier de permanence de la brigade de Zvornik pour la période allant du 27/07/95 au 29/10/95, p. 120 (où il est consigné : « Obren au 7<sup>e</sup> et équipes d'appui au quartier général au 2<sup>e</sup> pb ») ; pièce 7D00261, carnet de bord de véhicule, d'engin et de générateur (consignant un aller-retour entre Zvornik et Memići dans une Mercedes conduite par Ljubiša Danojlović) ; pièce 7D00670 (confidentiel) (ce rapport de combat régulier de la brigade de Zvornik du 16 septembre 1995 indique : « [U]n groupe d'officiers du commandement de la brigade procède à l'inspection du 2<sup>e</sup> pb, pour évaluer la situation dans son ensemble et notamment le fonctionnement de la direction et commandement. Le commandant de la brigade a inspecté la zone de défense du 7<sup>e</sup> pb à Staro Selo. ») Concernant cette note du carnet de l'officier de permanence de la brigade de Zvornik, **Pandurević** a déclaré que le « 7<sup>e</sup> bataillon se trouvait à Memići et Obrenović était aussi très souvent appelé "Obren", tout simplement ». Vinko Pandurević, CR, p. 31212 (10 février 2009). Il est indiqué dans le carnet de bord du véhicule que Ljubiša Danojlović était le chauffeur d'Obrenović pendant la guerre. PW-168, CR, p. 16770 (huis clos) (23 octobre 2007), et 16607 (huis clos) (19 octobre 2007). Lorsqu'il a examiné la partie citée du rapport de combat du 16 septembre, PW-168 a confirmé que le commandant de la brigade dont il était question était Obrenović. PW-168, CR, p. 17191 et 17192 (31 octobre 2007).

<sup>5788</sup> Vinko Pandurević, CR, p. 31209 et 31210 (10 février 2009), et 32271 (27 février 2009) (huis clos partiel). **Pandurević** a déclaré qu'on ne lui avait rien dit au sujet du carburant « parce que cela n'avait rien à voir avec la brigade de Zvornik ». Vinko Pandurević, CR, p. 32277 (27 février 2009). D'après les propos de **Pandurević**, il semblerait qu'il ait été informé de la commande de carburant et qu'il ait discuté de la question du réensevelissement des corps avec Obrenović en novembre, lorsque ce dernier est retourné à la brigade de Zvornik après avoir commandé une unité en Krajina. Vinko Pandurević, CR, p. 31243 (11 février 2009), et 32315 (2 mars 2009).

Obrenović et Pandurević ont parlé de la commande de carburant et si Pandurević est allé à Vlasenica le 16 juillet. En ce qui concerne l'opération de réensevelissement, la Chambre rappelle qu'elle a conclu que le réensevelissement n'est pas un crime sanctionné par le Statut<sup>5789</sup>. De l'avis de la Chambre, il n'est donc pas nécessaire de déterminer si ces faits ont eu lieu ou non.

1922. Le 17 septembre au matin, **Pandurević** est allé à la caserne Standard<sup>5790</sup>. **Pandurević** a déclaré qu'il avait prévu d'aller à Vlasenica pour rendre compte à Krstić ce jour-là, mais que lorsqu'il était arrivé à la caserne Standard le 17 juillet au matin, l'officier de permanence l'avait informé qu'il devrait téléphoner à Krstić avant d'aller à Vlasenica<sup>5791</sup>. Ensuite, vers 9 heures, **Pandurević** a rendu compte à Krstić par téléphone et lui a demandé 10 jours de congé. Il a dit à Krstić que si sa présence à Vlasenica n'était pas absolument nécessaire, il préférerait ne pas y aller<sup>5792</sup>. Krstić a accepté ses deux demandes<sup>5793</sup>. Après sa conversation téléphonique avec Krstić, **Pandurević** est retourné à Čelopek, il a réservé une chambre au Monténégro, puis il est parti avec sa compagne le 18 septembre au matin<sup>5794</sup>.

xv) 25 – 27 septembre 1995

1923. D'après l'Accusation, **Pandurević** est rentré au commandement de la brigade de Zvornik et a repris ses fonctions le 25 septembre<sup>5795</sup>. D'après ce récit des faits, le

<sup>5789</sup> Voir *supra*, par. 1032.

<sup>5790</sup> Vinko Pandurević, CR, p. 31210 et 31211 (10 février 2009). Voir aussi PW-168, CR, p. 15924 (huis clos) (27 septembre 2007). **Pandurević** a passé la nuit du 16 juillet à Celopek. Vinko Pandurević, CR, p. 31209 (10 février 2009).

<sup>5791</sup> Vinko Pandurević, CR, p. 31210 (10 février 2009). Voir aussi pièce 7DP00379, carnet de l'officier de permanence de la brigade de Zvornik pour la période allant du 27/07/95 au 29/10/95, p. 122 (« Le lieutenant-colonel **Pandurević** ne doit pas aller à Vlasenica, informer le général /illisible/ de ne pas aller à Vlasenica dans l'après-midi. » Expliquant cette note du carnet, **Pandurević** a déclaré : « J'étais supposé me rendre à Vlasenica le 17 pour rencontrer le général Krstić. Toutefois, le général ou quelqu'un le représentant, mais il est indiqué ici que je dois appeler le général avant de partir et de ne pas y aller cet après-midi. Ce qui signifie que bien que j'aie effectivement parlé au général, je ne l'ai pas rencontré en personne et je ne suis pas allé à Vlasenica ce jour-là. » Vinko Pandurević, CR, p. 31214 (10 février 2009).

<sup>5792</sup> Vinko Pandurević, CR, p. 31210 et 31211 (10 février 2009). Voir aussi PW-168, CR, p. 15924 (huis clos) (27 septembre 2007). Pendant cette conversation, **Pandurević** a informé Krstić de la situation et lui a dit que « la brigade avait accompli sa mission, que les troupes avaient été renvoyées vers leur garnison d'origine ». Vinko Pandurević, CR, p. 31210 (10 février 2009).

<sup>5793</sup> Vinko Pandurević, CR, p. 31210 (10 février 2009). Voir aussi pièce 7DP00379, carnet de l'officier de permanence de la brigade de Zvornik, 27 juillet 1995 – 29 octobre 1995, p. 122.

<sup>5794</sup> Vinko Pandurević, CR, p. 31211 (10 février 2009).

<sup>5795</sup> Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 1524. PW-168 a dit que **Pandurević** était rentré à la brigade de Zvornik le 25 septembre 1995. PW-168, CR, p. 16608 à 16610 (huis clos) (19 octobre 2007). À l'appui de son argument concernant la date de retour de Pandurević, l'Accusation cite également les éléments de preuve suivants : pièce P02926, rapport de combat régulier n° 06-298 de la 1<sup>re</sup> brigade de Zvornik, portant la signature dactylographiée de Vinko Pandurević, 25 septembre 1995 (où il est dit que le « commandant » était allé au

25 septembre, **Pandurević** s'est rendu au commandement du corps de la Drina à Vlasenica, où il a rencontré Krstić, et il a tenu une réunion d'information avec les commandants de bataillon de la brigade de Zvornik et les « principaux membres du commandement<sup>5796</sup> ».

1924. Contrairement au récit présenté par l'Accusation, **Pandurević** a déclaré ne pas être allé à la caserne Standard le 25 septembre, mais y être retourné le 26 septembre 1995<sup>5797</sup>. Il a indiqué que, le 25 septembre, il avait appelé le commandement de la brigade et avait reçu un message l'informant que Krstić lui ordonnait d'interrompre immédiatement ses congés et de

---

commandement du corps de la Drina et avait présenté un rapport) ; pièce P02929, conversation interceptée, 25 septembre 1995, 15 h 40 (où **Pandurević** indique qu'il se trouvait au commandement de la brigade de Zvornik). Il existe aussi une conversation interceptée datée du 23 septembre, dans laquelle le capitaine Petrović, de la brigade de Zvornik, informe Krstić que **Pandurević** devait retourner à la brigade de Zvornik le lundi soir (25 septembre) et où Krstić ordonne à Petrović de dire à **Pandurević** de venir le voir (Krstić) le lundi (25 septembre) à sept heures. Pièce P04294, conversation interceptée, 23 septembre 1995, 19 h 25.

<sup>5796</sup> Pièce P02926, rapport de combat régulier de la 1<sup>re</sup> brigade d'infanterie de Zvornik au commandement du corps de la Drina, signé par Pandurević, le 25 septembre 1995 ; PW-168 CR, p. 16607 et 16608 (huis clos) (19 octobre 2007) (où le témoin déclare que le 25 septembre Obrenović a assisté à une réunion tenue par **Pandurević** au commandement du corps, à Vlasenica). Il est indiqué dans le rapport de combat régulier du 25 septembre que, à 15 heures, « le commandant de brigade étant revenu du corps où il avait présenté son rapport, a organisé une réunion avec les [...] principaux membres du commandement ». Pièce P02926, rapport de combat régulier de la brigade de Zvornik au commandement du corps de la Drina, signé par Pandurević, 25 septembre 1995. **Pandurević** a toutefois déclaré que cette note dans le rapport faisait allusion à Obrenović, qui avait effectué une visite à Vlasenica ce jour-là. Vinko Pandurević, CR, p. 32350 (2 mars 2009) ; pièce 7D00261, carnet de bord de véhicule, septembre – Danojlović Ljubiša, Mercedes (entrée concernant le 25 septembre, Zvornik – Vlasenica – Zvornik) ; PW-168, CR, p. 16607 (huis clos) (19 octobre 2007) (où le témoin confirme qu'Obrenović est bien allé à Vlasenica le 25 septembre). L'Accusation soutient que la brigade de Zvornik a consigné dans son carnet de bord de véhicule que deux véhicules du commandement de la brigade de Zvornik étaient partis à Vlasenica le 25 septembre. Pièce 7D00261, carnet de bord de véhicule, septembre – Danojlović Ljubiša, Mercedes ; pièce P04405, carnet de bord de la Mercedes P-4687, 17 – 30 septembre 1995. L'Accusation soutient par conséquent que **Pandurević** et Obrenović sont tous deux allés à Vlasenica le 25 septembre. Le 25 septembre, Obrenović s'est rendu à Vlasenica afin de préparer la prise de commandement d'une nouvelle unité, la 2<sup>e</sup> brigade de Drinski. Il y a été conduit par son chauffeur, Ljubiša Danojlović. PW-168, CR, p. 16607 et 16608 (huis clos) (19 octobre 2007) ; pièce 7D00261, carnet de bord de véhicule, septembre – Danojlović Ljubiša, Mercedes – version B/C/S.

<sup>5797</sup> Vinko Pandurević, CR, p. 31229 et 31230 (10 février 2009). Voir aussi pièce 7DP02925, tableau d'effectifs du commandement de la brigade de Zvornik pour septembre 1995 (le nom de **Pandurević** est à la 31<sup>e</sup> position dans la version de la liste en BCS). Pour **Pandurević**, sur cette liste de présence du personnel qui se trouvait au poste de commandement de la brigade de Zvornik au mois de septembre 1995, tous les jours de la période comprise entre le 17 et le 25 septembre sont indiqués par un « S » (libre). Pièce 7DP02925, tableau d'effectifs du commandement de la brigade de Zvornik pour septembre 1995 ; Vinko Pandurević, CR, p. 31234 (11 février 2009). Le 26 septembre, une croix dans la liste indique que **Pandurević** était retourné au commandement et qu'il occupait son poste. Pièce 7DP02925, tableau d'effectifs du commandement de la brigade de Zvornik pour septembre 1995 (le nom de **Pandurević** est à la 31<sup>e</sup> position dans la version de la liste en BCS) ; Vinko Pandurević, CR, p. 31234 (11 février 2009). **Pandurević** estime que son mémoire préalable au procès est erroné dans la mesure où il donne à penser qu'il affirmait avoir commandé la brigade de Zvornik le 25 septembre. Vinko Pandurević, CR, p. 32302 et 32303 (2 mars 2009). À l'appui de sa déclaration selon laquelle il n'était pas retourné au commandement le 25 septembre, **Pandurević** a renvoyé à une entrée du carnet de l'officier de permanence qui, selon lui, montrait qu'il avait appelé le commandement de la brigade après 15 heures depuis le domicile de son un ami, en laissant le numéro de téléphone. Vinko Pandurević, CR, p. 32350 à 32352 (2 mars 2009) ; pièce 7DP00379, carnet de l'officier de permanence de la brigade de Zvornik, couvrant la période allant du 27 juillet au 29 octobre 1995, p. 137.

rentrer<sup>5798</sup>. Après avoir reçu ce message, **Pandurević** a quitté le Monténégro et il est retourné à Zvornik<sup>5799</sup>. Depuis l'appartement d'un ami à Zvornik, il a téléphoné à Krstić par l'intermédiaire du standardiste de la caserne Standard, pour donner l'impression qu'il se trouvait au commandement de la brigade<sup>5800</sup>. **Pandurević** a déclaré que dans cette conversation, il avait fait croire que « Legenda » était avec lui<sup>5801</sup>. Comme **Pandurević** ne voulait pas aller à Vlasenica ce jour-là, il a fait croire qu'il était de retour à la caserne Standard et qu'il était occupé<sup>5802</sup>.

1925. Ayant apprécié l'ensemble des éléments de preuve, la Chambre de première instance conclut que **Pandurević** est retourné à la caserne Standard le 25 septembre. Pour parvenir à cette conclusion, la Chambre de première instance juge que les éléments de preuve selon lesquels Krstić a donné l'ordre à **Pandurević** de retourner à la brigade le 25 septembre et la conversation interceptée le 25 septembre entre **Pandurević** et Krstić sont particulièrement pertinents. De l'avis de la Chambre, **Pandurević** n'aurait pas menti à Krstić au sujet de sa présence au commandement de la brigade. La Chambre de première instance fait toutefois remarquer que la date du retour de **Pandurević** à la caserne Standard au mois de septembre ne présente que peu d'intérêt pour la décision finale concernant la responsabilité de ce dernier.

1926. Le 26 septembre vers 9 heures, **Pandurević** est allé à la caserne Standard<sup>5803</sup>. Il s'est brièvement entretenu avec Obrenović qui se préparait à prendre le commandement d'une nouvelle brigade<sup>5804</sup>. Obrenović est parti vers midi, le 26 septembre, avec l'unité du corps de

<sup>5798</sup> Vinko Pandurević, CR, p. 31223 (10 février 2009).

<sup>5799</sup> Vinko Pandurević, CR, p. 31223 (10 février 2009).

<sup>5800</sup> Vinko Pandurević, CR, p. 31225 à 31227 (10 février 2009), et 32295 à 32297 (2 mars 2009) ; pièce P02929, conversation interceptée, 25 septembre 1995, 15 h 40.

<sup>5801</sup> Vinko Pandurević, CR, p. 31229 (10 février 2009), et 32297 et 32298 (2 mars 2009).

<sup>5802</sup> Vinko Pandurević, CR, p. 31229 (10 février 2009), et 32299 (2 mars 2009). Il ressort d'une conversation interceptée le 23 septembre entre Krstić et le capitaine Milisav Petrović, chef des transmissions de la brigade de Zvornik, que Krstić voulait que **Pandurević** aille le voir le 25 septembre à 7 heures. Vinko Pandurević, CR, p. 32279 à 32281 (27 février 2009) ; pièce P04294, conversation interceptée, 23 septembre 1995, 19 h 25. Des carnets de bord de véhicules ont été présentés à **Pandurević**, qui montraient, selon l'Accusation, qu'il s'était rendu à Vlasenica le 25 septembre. **Pandurević** a expliqué pourquoi cette interprétation des carnets de bord des véhicules était erronée : « L'écriture est identique sur toute la page. Il s'agit de l'écriture de Ljubiša Danojlović et on voit aussi que c'est la signature de Dragan Obrenović, et certainement pas la mienne. Dans ce carnet de bord, on ne voit jamais l'écriture de Bogdan Pandurević. En fait, il était chauffeur de réserve, c'est pour cette raison que son nom est consigné. » Vinko Pandurević, CR, p. 32301 et 32302 (2 mars 2009) ; pièce 7D00261, carnet de bord de véhicule, d'engin et de générateur ; pièce P04405, carnet de bord de la Mercedes P-4687, 17 – 30 septembre.

<sup>5803</sup> Vinko Pandurević, CR, p. 31229 et 31230 (10 février 2009).

<sup>5804</sup> Vinko Pandurević, CR, p. 31230 (10 février 2009) ; pièce 7DP00378, cahier d'événements de l'officier de permanence de la brigade de Zvornik, 12 février 1995 – 3 janvier 1996, p. 127. Le 26 septembre 1995, le général Krstić a ordonné à Obrenović de se rendre en Krajina. Une unité du corps de la Drina a été formée et Krstić a

la Drina qu'il devait commander en Krajina<sup>5805</sup>. Par la suite, **Pandurević** a repris ses fonctions régulières de commandant, consistant notamment à s'entretenir avec les officiers de l'état-major et les responsables des opérations et à se tenir informé de la situation dans la brigade<sup>5806</sup>.

---

nommé Obrenović commandant et l'a envoyé en Krajina pour intégrer le 1<sup>er</sup> corps de Krajina. PW-168, CR, p. 15925 (huis clos) (27 septembre 2007), et 16788 (huis clos) (23 octobre 2007) ; pièce 7DP00158, ordre du commandement du corps de la Drina, signé par Krstić, 26 septembre 1995.

<sup>5805</sup> Vinko Pandurević, CR, p. 31230 (10 février 2009) ; PW-168, CR, p. 15925 (huis clos) (27 septembre 2007), 16610 (huis clos) (19 octobre 2007), et 17193 à 17195 (huis clos) (31 octobre 2007) ; Miodrag Dragutinović, CR, p. 12732 à 12734 (15 juin 2007) ; pièce 7DP00158, ordre du commandement du corps de la Drina, signé par Krstić, 26 septembre 1995.

<sup>5806</sup> Vinko Pandurević, CR, p. 31238 à 31240 (11 février 2009). Deux réunions d'information se sont tenues à la brigade, l'une le 26 septembre et l'autre le 27 septembre. Pièce P7D00680, rapport de combat régulier du commandement de la brigade de Zvornik au commandement du corps de la Drina, signé par Pandurević, 26 septembre 1995, par. 2 (où il est indiqué que le commandant de la brigade s'est entretenu avec les commandants de bataillon et les commandants de bataillon d'artillerie) ; pièce 7DP00379, carnet de l'officier de permanence de la brigade de Zvornik, 27 juillet 1995 – 29 octobre 1995, p. 140 (où il est indiqué que **Pandurević** et les commandants de bataillon et les commandants de bataillon d'artillerie se sont réunis le 27 septembre) ; Vinko Pandurević, CR, p. 31239 et 31240 (11 février 2009), et 32304 (2 mars 2009). Voir aussi Miodrag Dragutinović, CR, p. 12733 et 12734 (15 juin 2007). **Pandurević** a déclaré que quelques jours après son retour à la brigade le 26 septembre, il a appris que « des camions avaient traversé Zvornik et qu'ils transportaient une sorte de matériau qui répandait une odeur pestilentielle ». Vinko Pandurević, CR, p. 31242 (11 février 2009), et 32304 et 32305 (2 mars 2009). Il en a parlé avec Dragutinović, qui lui a dit que les camions transportaient probablement des cadavres, que cela s'était passé pendant la nuit et que la population locale s'en était plainte. Vinko Pandurević, CR, p. 31242 (11 février 2009), et 32304 et 32305 (2 mars 2009). Dragutinović a déclaré que l'opération avait duré cinq ou six jours. Vinko Pandurević, CR, p. 31244 (11 février 2009), et 32304 et 32305 (2 mars 2009). **Pandurević** a demandé si la brigade s'était vu confier une tâche ou si un ordre lui avait été donné en relation avec cette opération mais Dragutinović a nié toute participation de la brigade de Zvornik à celle-ci. Vinko Pandurević, CR, p. 31243 (11 février 2009), et 32278 (27 février 2009). Pandurević a également demandé à Dragan Jokić si l'unité du génie de la brigade de Zvornik ou une autre unité de la brigade avait participé au réensevelissement des cadavres, mais Jokić a répondu que la brigade de Zvornik n'y avait pas participé et qu'il avait vu des camions de l'entreprise Autotransport transporter des cadavres. Vinko Pandurević, CR, p. 32278 (27 février 2009). **Pandurević** n'a discuté en détail de cette question avec personne d'autre, et n'a pas mené d'enquête à ce sujet. Vinko Pandurević, CR, p. 31243 (11 février 2009). **Pandurević** a en outre déclaré que lorsque Obrenović était rentré de Krajina à la fin du mois d'octobre 1995, **Pandurević** lui avait demandé s'il avait été informé du réensevelissement des corps. Vinko Pandurević, CR, p. 31243 (11 février 2009). **Pandurević** a déclaré qu'Obrenović lui avait dit que juste avant qu'il [**Pandurević**] ne rentre de Krajina, il avait rendu visite au commandement de corps à Vlasenica et qu'il s'était rendu compte que Mladić avait personnellement approuvé la délivrance de carburant pour que les corps soient réensevelis ailleurs, et que le bataillon du génie du corps de la Drina avait participé à l'opération. Vinko Pandurević, CR, p. 31243 (11 février 2009), et 32315 (2 mars 2009). Obrenović a également dit à **Pandurević** que l'opération « était menée du sommet, par les plus hautes autorités militaires et qu'aucune tâche n'avait été confiée à la [brigade] à cet égard ». Vinko Pandurević, CR, p. 31243 (11 février 2009), et 32315 (2 mars 2009). **Pandurević** n'a pas cherché à en savoir plus. Vinko Pandurević, CR, p. 31243 et 31244 (11 février 2009). **Pandurević** a déclaré qu'il avait estimé qu'il était dans son intérêt de ne pas « se mêler de tout cela ». Vinko Pandurević, CR, p. 31243 et 31244 (11 février 2009). **Pandurević** n'avait aucune information directe concernant les personnes chargées de l'exhumation et du réensevelissement des corps, mais il a conclu qu'il s'agissait des organes de sécurité, compte tenu du fait qu'« aucun commandement ne s'était vu confier une tâche à transmettre aux unités subordonnées pour régler la question ». Vinko Pandurević, CR, p. 31244 (11 février 2009).



1927. Il existe des éléments de preuve selon lesquels, le 26 septembre, **Popović** s'est rendu à la brigade de Zvornik avec une grande carte et a demandé à voir **Pandurević** et **Nikolić**<sup>5807</sup>. Obrenović a confirmé qu'ils étaient là et **Popović** est allé les voir à l'étage<sup>5808</sup>. Étant donné le moment de la visite et le fait que, selon PW-168, **Pandurević** avait déjà dit à Obrenović, le 16 septembre, que **Popović** prendrait en charge les réensevelissements, PW-168 a supposé que **Popović** se trouvait au quartier général de la brigade de Zvornik pour discuter de cette question<sup>5809</sup>. La Chambre de première instance n'est toutefois pas en mesure de dire si **Popović** a rencontré **Pandurević** ce jour-là et, si tel a été le cas, quelle a été la teneur de cette réunion.

d) Conclusions

1928. La Chambre fait observer que si des références précises sont citées à l'appui des conclusions exposées ci-après, celles-ci se fondent sur tous les éléments de preuve pertinents.

i) Meurtre

a. Entreprise criminelle commune relative aux exécutions

1929. La Chambre va examiner dans un premier temps la question de la participation de **Pandurević** à l'entreprise criminelle commune relative aux exécutions. La Chambre a conclu que, en juillet 1995, plusieurs personnes avaient œuvré en vue de la réalisation de l'objectif commun visant à tuer les hommes musulmans valides de Srebrenica<sup>5810</sup>. Les deux premières conditions requises pour établir la responsabilité pour participation à une entreprise criminelle commune sont donc remplies. La Chambre va à présent examiner la troisième condition, à savoir la participation de l'accusé à la réalisation de l'objectif commun.

1930. La Chambre rappelle que, pour que la responsabilité de **Pandurević** soit engagée pour participation à l'entreprise criminelle commune de première catégorie, celui-ci doit avoir participé à la réalisation de l'objectif de l'entreprise criminelle commune, à savoir le meurtre des hommes musulmans valides de Srebrenica. Pour que cette condition soit remplie, **Pandurević** doit avoir apporté une contribution importante à l'objectif commun et avoir

<sup>5807</sup> PW-168, CR, p. 15925 et 15926 (huis clos) (27 septembre 2007).

<sup>5808</sup> PW-168, CR, p. 15926 (huis clos) (27 septembre 2007).

<sup>5809</sup> PW-168, CR, p. 15921 et 15922 (huis clos), et 15926 (huis clos) (27 septembre 2007).

<sup>5810</sup> Voir *supra*, par. 1072.

partagé avec les autres membres de l'entreprise criminelle commune relative aux exécutions l'intention de réaliser cet objectif.

i. Connaissance de l'objectif commun

1931. La Chambre de première instance examinera tout d'abord si **Pandurević** était au fait de l'objectif commun. Elle a conclu que le projet visant à exécuter les hommes musulmans valides de Srebrenica était en place dès le matin du 12 juillet 1995 et qu'il a été élargi dans les jours qui ont suivi<sup>5811</sup>. Le soir du 12 juillet, **Pandurević** a assisté à une réunion avec Mladić, Krstić, Živanović et d'autres commandants de la VRS au quartier général de la brigade de Bratunac<sup>5812</sup>. L'Accusation soutient que **Pandurević** a été informé à cette réunion du projet visant à exécuter les hommes musulmans valides qui avaient été séparés des autres membres du groupe à Potočari et étaient détenus à Bratunac<sup>5813</sup>. Cependant, il n'y a pas suffisamment de preuves pour conclure que l'opération meurtrière a été discutée ou mentionnée au cours de cette réunion<sup>5814</sup>. De plus, rien ne prouve que le projet meurtrier a été communiqué d'une quelconque autre manière à **Pandurević** à ce moment-là. Par conséquent, l'Accusation n'a pas établi que **Pandurević** a appris l'objectif commun à la réunion du 12 juillet.

1932. L'Accusation affirme en outre que, le soir du 13 juillet, **Pandurević** savait que le projet meurtrier visait notamment des milliers d'hommes musulmans de Bosnie qui avaient été faits prisonniers<sup>5815</sup>. Elle s'appuie pour ce faire sur une conversation téléphonique ayant eu lieu le 13 juillet au soir et au cours de laquelle **Nikolić** a dit à Obrenović que **Pandurević** était déjà au courant du projet consistant à conduire un grand nombre de prisonniers musulmans de Bosnie à Zvornik, où ils seraient exécutés sur ordre de Mladić<sup>5816</sup>. Aucune autre preuve n'indique que **Pandurević** avait connaissance de ce projet à ce moment-là. La Chambre de première instance estime que les divers témoignages par ouï-dire étayant cette déclaration ne sont pas suffisamment fiables pour établir que **Pandurević** avait connaissance du projet meurtrier à ce stade.

<sup>5811</sup> Voir *supra*, par. 1051 et 1052.

<sup>5812</sup> Voir *supra*, par. 1855.

<sup>5813</sup> Voir Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 1355, 1356, 1387 et 1388. D'une manière générale, le seul élément présenté concernant la teneur de la réunion est que, à ce moment-là, Mladić a félicité les commandants sous ses ordres pour le succès de leur mission à Srebrenica et a ordonné aux unités de continuer en direction de Žepa. Voir *supra*, par. 1855.

<sup>5814</sup> Voir *supra*, par. 1855.

<sup>5815</sup> Voir Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 1389 à 1392.

<sup>5816</sup> Voir *supra*, par. 470 et 1345. Voir aussi Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 1390.

1933. Lorsque **Pandurević** a rencontré Krstić au poste de commandement avancé de Krivače le 15 juillet au matin, celui-ci lui a ordonné de retourner à Zvornik<sup>5817</sup>. L'Accusation soutient que, à cette occasion, Krstić a informé **Pandurević** que l'opération meurtrière en cours dans le secteur de Zvornik était notamment menée par des éléments de la brigade de Zvornik<sup>5818</sup>. Elle fait valoir que, à ce stade, Krstić avait connaissance de l'opération meurtrière et savait que les prisonniers avaient été conduits à Zvornik pour y être exécutés<sup>5819</sup>. Elle affirme que, en mettant **Pandurević** au courant de la situation à laquelle était confrontée la brigade de Zvornik, Krstić l'aurait ainsi informé non seulement de la menace que représentait la colonne de Musulmans de Bosnie mais également de la « menace pour la sécurité et des besoins accrus en hommes comme en matériel de la brigade de Zvornik en raison de l'opération meurtrière<sup>5820</sup> ». S'il a confirmé qu'au moment de leur rencontre, le 15 juillet, Krstić avait probablement connaissance de l'exécution des prisonniers musulmans de Bosnie, **Pandurević** a nié que celui-ci lui ait dit quoi que ce soit au sujet des prisonniers<sup>5821</sup>. Même si, au vu du moment auquel la réunion a eu lieu et de ses participants, il serait raisonnable de déduire que la question des exécutions a été abordée, il ne s'agit pas de la seule déduction que l'on puisse raisonnablement faire. Étant donné l'urgence de la situation relativement à la colonne, il se pourrait fort bien que la conversation se soit limitée à l'action militaire, et c'est d'ailleurs ce que **Pandurević** a déclaré<sup>5822</sup>. À la lumière de l'ensemble des éléments de preuve, y compris du témoignage de **Pandurević**, la Chambre de première instance n'est pas convaincue que ce dernier a été mis au courant de l'objectif commun à cette réunion du 15 juillet.

1934. Des éléments de preuve contradictoires ont été présentés quant à une conversation qu'auraient ou non eue Obrenović et **Pandurević** au retour de ce dernier à la caserne Standard le 15 juillet vers midi. La Chambre de première instance a tenu compte des éléments de preuve concernant ce qu'Obrenović aurait dit à **Pandurević** le 15 juillet au sujet de la garde et de l'exécution des prisonniers, ainsi que de l'ensevelissement des corps dans la municipalité de Zvornik. Il s'agit d'une question importante puisqu'elle porte directement sur la connaissance qu'avait **Pandurević** le 15 juillet de l'exécution des prisonniers. Plusieurs éléments de preuve

<sup>5817</sup> Voir *supra*, par. 1859.

<sup>5818</sup> Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 1393 à 1404.

<sup>5819</sup> *Ibidem*, par. 1393, 1403 et 1404.

<sup>5820</sup> *Ibid.*, par. 1398.

<sup>5821</sup> Vinko Pandurević, CR, p. 31476 et 31477 (13 février 2009) et 32194 (26 février 2009). S'agissant de cette réunion avec Krstić, **Pandurević** a en outre déclaré que, à ce stade, il n'y avait aucune raison tactique ou militaire qu'il soit informé de ces activités sans lien avec les opérations de combat. Vinko Pandurević, CR, p. 32195 et 32196 (26 février 2009).

<sup>5822</sup> Voir Vinko Pandurević, CR, p. 31476 et 31477 (13 février 2009), et 32194 à 3296 (26 février 2009).

se rapportent à cette question. Il y a notamment les deux versions des faits fournies par le témoin PW-168 et par **Pandurević**, la déclaration de Borovčanin, le témoignage d'Eileen Gilleece et ses notes d'enquête, la déclaration de Ljubo Bojanović déposée sous le régime de l'article 92 *quater* du Règlement et le rapport de combat intermédiaire de **Pandurević** du 15 juillet. La Chambre de première instance a soigneusement examiné l'ensemble des éléments de preuve en gardant à l'esprit que la charge de la preuve incombe à l'Accusation et qu'il suffit à **Pandurević** d'établir un doute raisonnable quant à la connaissance qu'il avait.

1935. Les déclarations du témoin PW-168 et celles de **Pandurević** sont contradictoires. Le témoin affirme que le membre de la brigade de Zvornik en poste à la réception a appelé Obrenović pour le prévenir de l'entrée de **Pandurević** dans les locaux de la caserne Standard<sup>5823</sup>. Obrenović est alors sorti de son bureau, où la réunion avec d'autres officiers avait déjà commencé, et a arrêté **Pandurević** dans le couloir du premier étage<sup>5824</sup>. Ils se sont salués et ont discuté au milieu du couloir, en face du bureau des opérations<sup>5825</sup>. Obrenović a tout d'abord expliqué à **Pandurević** que, sur ordre de Mladić, **Beara** et **Popović** avaient amené un grand nombre de prisonniers de Bratunac dans le secteur de Zvornik, où ils étaient exécutés<sup>5826</sup>. Il a également expliqué à **Pandurević** que plus tôt, alors qu'il revenait du terrain, Jokić lui avait dit qu'il y avait d'énormes problèmes concernant la garde et l'exécution des prisonniers et l'ensevelissement des corps<sup>5827</sup>. **Pandurević** a ensuite demandé pourquoi la protection civile ne se chargeait pas des ensevelissements<sup>5828</sup>. Obrenović, qui n'en savait rien, a haussé les épaules en guise de réponse<sup>5829</sup>. Il a ensuite expliqué à **Pandurević** que **Borovčanin** et Vasić attendaient dans son bureau avec d'autres officiers. Ils sont donc allés dans le bureau d'Obrenović, et non dans celui de **Pandurević**<sup>5830</sup>.

<sup>5823</sup> PW-168, CR, p. 15878 et 15879 (huis clos) (26 septembre 2007).

<sup>5824</sup> PW-168, CR, p. 15879 (huis clos) (26 septembre 2007).

<sup>5825</sup> PW-168, CR, p. 15879 (huis clos) (26 septembre 2007).

<sup>5826</sup> PW-168, CR, p. 15879 (huis clos) (26 septembre 2007), 15886 (huis clos) (27 septembre 2007), 16538 et 16539 (huis clos) (18 octobre 2007).

<sup>5827</sup> PW-168, CR, p. 15879 (huis clos) (26 septembre 2007), 15886 (huis clos) (27 septembre 2007), 16538 et 16539 (huis clos) (18 octobre 2007).

<sup>5828</sup> PW-168, CR, p. 15879 (huis clos) (26 septembre 2007).

<sup>5829</sup> PW-168, CR, p. 15879 (huis clos) (26 septembre 2007).

<sup>5830</sup> PW-168, CR, p. 15879 et 15880 (huis clos) (26 septembre 2007).

1936. Cependant, contrairement à ce qu'affirme le témoin PW-68 dans son récit, **Pandurević** a nié qu'une telle conversation ait eu lieu dans le couloir<sup>5831</sup>. **Pandurević** dit que lorsqu'il est arrivé à la caserne Standard le 15 juillet, il s'est rendu directement dans le bureau d'Obrenović, chef d'état major, sans l'avoir vu ou lui avoir au préalable parlé dans le couloir<sup>5832</sup>.

1937. Même si aucune preuve n'a été présentée concernant la teneur de la discussion, selon le témoignage de Bojanović, admis sous le régime de l'article 92 *quater* du Règlement, une conversation a eu lieu le 15 juillet entre Obrenović et **Pandurević** au poste de commandement avancé de Kitovnice, juste avant la rédaction du rapport de combat intermédiaire<sup>5833</sup>. Cependant, **Pandurević** et Obrenović ont nié que pareille réunion ou conversation ait eu lieu<sup>5834</sup> et le témoignage de Bojanović sur la question, qui n'a pas fait l'objet d'un examen contradictoire, n'est pas corroboré. **Pandurević** a expliqué que la conversation avec Obrenović au poste de commandement avancé avait en réalité eu lieu le 16 juillet et que Bojanović avait dû se tromper de date<sup>5835</sup>. **Pandurević** a déclaré que c'est à ce moment-là, le soir du 16 juillet, qu'il a pour la première fois eu une conversation avec Obrenović au sujet des prisonniers et des exécutions<sup>5836</sup>. Cependant, le récit de **Pandurević** diffère considérablement de celui du témoin PW-168 quant à ce qu'Obrenović aurait dit à **Pandurević** le 15 juillet<sup>5837</sup>.

---

<sup>5831</sup> Vinko Pandurević, CR, p. 31366 à 31367 (12 février 2009). **Pandurević** a déclaré que, quand il est arrivé à la caserne Standard, il « est allé tout de suite au premier étage, où se trouvait [s]on bureau ainsi que celui du chef d'état-major ». Vinko Pandurević, CR, p. 30958 (2 février 2009). **Pandurević** décrit son arrivée comme suit : « Devant moi, il y avait mon escorte, le soldat qui m'escortait, il s'est arrêté à l'escalier devant le bureau de l'officier de permanence chargé des opérations et j'ai emprunté le couloir menant à mon bureau [...] Il n'y avait personne dans le couloir à ce moment-là [...] Comme ma mission était urgente, je me suis rendu directement au bureau du chef de l'état-major. » Vinko Pandurević, CR, p. 30958 (2 février 2009).

<sup>5832</sup> Voir aussi Vinko Pandurević, CR, p. 30958 et 30964 (2 février 2009), et 31486 (16 février 2009).

<sup>5833</sup> Voir Ljubo Bojanović, pièce P03135a, confidentiel – compte rendu d'audience 92 *quater*, CR *Blagojević*, p. 11724 et 11728 (8 juillet 2004) (où il déclare tout d'abord que la conversation entre **Pandurević** et Obrenović a duré entre 30 et 45 minutes, avant de dire plus tard qu'elle a duré de 45 minutes à une heure).

<sup>5834</sup> Voir Vinko Pandurević, CR, p. 31586 et 31587 (17 février 2009) (où il explique que Bojanović était âgé, qu'il était porté sur la boisson et qu'il s'était simplement trompé sur la date à laquelle avait eu lieu la conversation) ; PW-168, CR, p. 17002 à 17004 (huis clos) (26 octobre 2007) (où il déclare que Bojanović s'est trompé et que durant l'après-midi et la soirée du 15 juillet, Obrenović se trouvait au poste de commandement du 4<sup>e</sup> bataillon à Baljkovica, et non au poste de commandement avancé).

<sup>5835</sup> Vinko Pandurević, CR, p. 31586 et 31587 (17 février 2009).

<sup>5836</sup> Vinko Pandurević, CR, p. 31375 (12 février 2009).

<sup>5837</sup> Voir *supra*, par. 1879 à 1881. En particulier, selon le témoin PW-168, le 15 juillet, Obrenović a simplement donné quelques informations à **Pandurević** ; il l'a notamment informé que les prisonniers avaient été conduits dans le secteur sur ordre de Mladić pour y être exécutés, et que leur détention et leur exécution posaient problème, tout comme l'ensevelissement des corps. **Pandurević** a pour sa part dit que, lors de la conversation du 16 juillet, Obrenović lui a donné des renseignements sur l'opération meurtrière, y compris des détails sur des lieux où, d'après ce qu'il avait entendu dire, des prisonniers avaient été détenus et exécutés, sur l'intervention de la brigade de Zvornik dans les ensevelissements, et sur la demande faite par **Nikolić** que la police militaire

1938. Gardant à l'esprit que la charge de la preuve incombe à l'Accusation, la Chambre de première instance examinera d'abord la thèse de celle-ci sur la connaissance qu'avait **Pandurević** de la présence de prisonniers dans le secteur de Zvornik le 15 juillet, thèse en grande partie basée sur le témoignage de PW-168.

1939. [EXPURGÉ]<sup>5838 5839 5840</sup>.

1940. Dans ce contexte, les propos rapportés par PW-168 et l'heure à laquelle, selon lui, la conversation aurait eu lieu sont tout à fait plausibles dans la mesure où la communication des informations était importante pour la sécurité de la brigade de Zvornik. Il est difficilement concevable qu'un chef d'état-major chevronné comme Obrenović ne signale pas immédiatement la détention et l'exécution de prisonniers au commandant après une absence, même si l'organe de sécurité était en charge de l'opération. Même si la colonne de la 28<sup>e</sup> division de l'ABiH était la priorité et si l'intervention de la brigade de Zvornik était limitée par rapport aux prisonniers, la menace pour la sécurité représentée par ces prisonniers devant être exécutés exigeait à elle seule que le commandant en soit immédiatement informé et qu'il se penche sur la question. **Pandurević** lui-même le confirme dans son rapport de combat intermédiaire du 15 juillet puisqu'il fait allusion aux problèmes liés à la détention de prisonniers dans le secteur de Zvornik<sup>5841</sup>.

1941. **Pandurević** a contesté le témoignage de PW-168 en s'appuyant pour ce faire sur les déclarations de personnes qui auraient elles aussi participé<sup>5842</sup> à la réunion du 15 juillet, mais qui n'ont pas dit qu'Obrenović avait quitté le bureau pour aller à la rencontre de **Pandurević** dans le couloir lorsque ce dernier est revenu à la caserne Standard vers midi ce jour-là.

---

attende l'arrivée des prisonniers le soir du 13 juillet. De plus, **Pandurević** affirme qu'Obrenović lui a expressément dit que, à sa connaissance, aucun membre de la brigade de Zvornik n'avait participé aux exécutions. Voir *supra*, par. 1879 à 1881.

<sup>5838</sup> [EXPURGÉ].

<sup>5839</sup> [EXPURGÉ].

<sup>5840</sup> [EXPURGÉ].

<sup>5841</sup> La Chambre de première instance est convaincue que la première partie de la phrase figurant au quatrième paragraphe du rapport, « [l]e nombre important de prisonniers répartis dans les écoles de la zone de la brigade [...] sont des charges supplémentaires qui pèsent sur nous », se rapporte aux problèmes de sécurité liés à la détention des prisonniers. Voir pièce P00329, rapport de combat intermédiaire quotidien de la brigade de Zvornik, signé par Vinko Pandurević, 15 juillet 1995.

<sup>5842</sup> PW-168 a confirmé la présence de Vasić à la réunion, mais n'a pu se rappeler si Zoljić était présent. PW-168, CR, p. 15872 (huis clos) (26 septembre 2007), 16523 et 16524 (huis clos) (17 octobre 2007). **Borovčanin** a indiqué que Zoljić était présent. Pièce P02853, transcription de l'interrogatoire de Ljubomir Borovčanin par le Bureau du Procureur, 11 et 12 mars 2002, p. 105.

PW-168 a cependant répété et fermement maintenu sa version des faits<sup>5843</sup>. Aucun des témoins dont les déclarations ont été présentées à PW-168 n'a été appelé à la barre et leurs déclarations ou le compte rendu de leurs déclarations n'ont pas été versés au dossier en application de l'article 92 *bis* du Règlement<sup>5844</sup>. La Chambre de première instance a également examiné les déclarations faites par **Borovčanin** dans le cadre de son interrogatoire, mais elle les estime trop vagues et ambivalentes sur ce point<sup>5845</sup>. Dans ces circonstances, la Chambre de première instance estime que le dossier ne contient pas d'élément de preuve faisant naître un doute raisonnable quant à l'affirmation de PW-168 selon laquelle Obrenović est venu à la rencontre de **Pandurević** dans le couloir avant qu'ils n'entrent tous deux dans le bureau d'Obrenović, où se tenait la réunion générale.

1942. La Chambre de première instance observe également que deux éléments de preuve essentiels confirment le témoignage de PW-168 selon lequel des informations cruciales au sujet des prisonniers et des exécutions ont été communiquées à **Pandurević** par Obrenović le 15 juillet avant la rédaction du rapport de combat intermédiaire. Ces deux éléments de preuve comprennent le rapport de combat intermédiaire de **Pandurević** du 15 juillet lui-même et le témoignage d'Eileen Gilleece.

1943. La Chambre de première instance a minutieusement étudié, paragraphe par paragraphe, l'intégralité du rapport de combat intermédiaire du 15 juillet. Elle a également examiné les déclarations des divers témoins qui l'ont commenté, y compris celles de **Pandurević** lui-même.

---

<sup>5843</sup> Voir PW-168, CR, p. 16528 à 16538 (huis clos) (18 octobre 2007).

<sup>5844</sup> Voir pièce 7D00699 (confidentiel) ; pièce 7D00693 (confidentiel).

<sup>5845</sup> Voir pièce P02853, transcription de l'interrogatoire de Ljubomir Borovčanin par le Bureau du Procureur, 11 et 12 mars 2002, p. 103 et 104. **Borovčanin** a expliqué avoir, le 15 juillet, participé à une réunion à la caserne Standard en présence de Vasić, Obrenović et de quelques officiers de la brigade de Zvornik. Il a dit que, à cette réunion, lui et les autres avaient « demandé [à Obrenović] s'il était en mesure de contacter la personne qui lui avait donné un tel ordre [au sujet de la colonne] afin de mieux lui exposer [...] la situation et éventuellement d'obtenir un changement, et [Obrenović] a téléphoné à quelqu'un, [**Borovčanin**] l'a entendu [...] exposer [leur proposition], puis [Obrenović] est revenu et a déclaré "J'ai des ordres précis, il faut fermer cette ligne", c'est alors que le lieutenant-colonel Pandurević est arrivé ». Voir pièce P02853, transcription de l'interrogatoire de Ljubomir Borovčanin par le Bureau du Procureur, 11 et 12 mars 2002, p. 103. **Borovčanin** a en outre déclaré plus tard que **Pandurević** « est apparu » pendant la réunion. Voir pièce P02853, transcription de l'interrogatoire de Ljubomir Borovčanin par le Bureau du Procureur, 11 et 12 mars 2002, p. 104. La Chambre de première instance estime que ces déclarations tirées de l'interrogatoire de **Borovčanin** manquent de clarté et de précision quant à la question de savoir si Obrenović a ou non quitté la pièce et, le cas échéant, si c'était pour accueillir Pandurević.

1944. Dans le quatrième paragraphe du rapport de combat intermédiaire du 15 juillet, **Pandurević** déclare : « Le nombre important de prisonniers répartis dans les écoles de la zone de la brigade, ainsi que les obligations en matière de sécurité et de réaménagement du terrain sont des charges supplémentaires qui pèsent sur nous<sup>5846</sup>. » L'Accusation fait valoir que les « charges supplémentaires » auxquelles **Pandurević** fait référence dans ce paragraphe comprennent tout d'abord la charge de garder les prisonniers et d'en assurer la sécurité dans les écoles (« obligations en matière de sécurité »), et ensuite la charge d'enterrer les prisonniers morts (« réaménagement du terrain » ou « *asanacija terena* »)<sup>5847</sup>.

1945. **Pandurević** a nié cette interprétation du rapport de combat intermédiaire et fourni une autre explication. Il explique que les « charges supplémentaires » liées aux prisonniers détenus dans les écoles de la région ne renvoient pas aux « obligations en matière de sécurité et de réaménagement du terrain » et que, par conséquent, ce paragraphe ne fait pas référence à la charge de garder les prisonniers et d'enterrer ceux qui sont morts<sup>5848</sup>. Pour **Pandurević**, la référence aux « charges supplémentaires » renvoie au fait que la population serbe locale s'inquiétait de la présence parmi elle de prisonniers pouvant entrer en contact avec les soldats sur les lignes de front<sup>5849</sup>. En outre, **Pandurević** explique que compte tenu du lien grammatical unissant les mots « *obezbedjenje* » et « *terena* », il faut lire dans le rapport « *obezbedjenje terena* », ce qui désigne une opération sur le terrain et non la garde de prisonniers<sup>5850</sup>. Il ajoute qu'il a utilisé ces termes dans le rapport de combat intermédiaire du 15 juillet pour faire référence au « personnel supplémentaire nécessaire pour mener à bien les opérations de nettoyage du champ de bataille ainsi que pour soutenir et protéger ses unités sur le terrain<sup>5851</sup> ». De plus, selon lui, le terme « *asanacija* » est utilisé dans le rapport pour désigner non pas l'ensevelissement des corps, mais plutôt l'obligation de sécuriser et de nettoyer la zone de combat, notamment en « secourant et évacuant les hommes blessés au combat, en enlevant les corps pendant les combats, en évacuant les blessés et en enlevant les corps après les combats, ainsi qu'en éliminant les déchets nocifs et dangereux sur le

<sup>5846</sup> Pièce P00329, rapport de combat intermédiaire quotidien de la brigade de Zvornik, signé par Vinko Pandurević, 15 juillet 1995.

<sup>5847</sup> Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 1434 à 1436.

<sup>5848</sup> Vinko Pandurević, CR, p. 30992 (2 février 2009), 32208 et 33209 (27 février 2009).

<sup>5849</sup> Vinko Pandurević, CR, p. 30992 (2 février 2009), 32208 et 33209 (27 février 2009).

<sup>5850</sup> Mémoire en clôture de Pandurević, par. 763 et 764.

<sup>5851</sup> *Ibidem*, par. 765. **Pandurević** affirme que le terme « obligations en matière de sécurité » du terrain dans le rapport se référait précisément à des activités de combat menées par le bataillon de réserve et non à la sécurité des prisonniers. Vinko Pandurević, CR, p. 31008 (2 février 2009). Voir aussi Mémoire en clôture de Pandurević, par. 766 à 771.



terrain<sup>5852</sup> ». Selon **Pandurević**, ce terme renvoie donc aux activités de l'époque concernant les combats avec la colonne de Musulmans dans le secteur de Baljkovica<sup>5853</sup>.

1946. La Chambre de première instance a examiné cette thèse en restant attentive au principe fondamental selon lequel il suffit à **Pandurević** de dégager une interprétation raisonnable et au fait que la charge de la preuve incombe à l'Accusation.

1947. La Chambre de première instance admet que, comme l'a fait valoir **Pandurević**, l'explication linguistique fournie montre que la dernière phrase du paragraphe quatre, traduite par « obligations en matière de sécurité », doit être interprétée en conjonction avec le mot « *asanacija* » afin que les termes « obligations en matière de sécurité » et « nettoyage » se rapportent tous deux au mot « terrain ». Dans la logique de cette construction, l'expression entière « obligations en matière de sécurité et nettoyage du terrain » décrit donc une activité se rapportant au terrain ou au sol. Si elle accepte cette construction grammaticale dans cette phrase du paragraphe quatre, la Chambre de première instance refuse l'argument selon lequel l'expression « obligations en matière de sécurité et nettoyage du terrain » renvoie, dans le cadre du rapport, aux opérations sur le champ de bataille, comme le soutient **Pandurević**.

1948. La Chambre de première instance est convaincue que le quatrième paragraphe du rapport de combat intermédiaire du 15 juillet est une partie indépendante consacrée aux prisonniers. Elle considère que ce paragraphe ne se prête à aucune autre interprétation raisonnable. Les paragraphes trois et quatre sont totalement différents et ils traitent de deux sujets distincts : les combats contre la colonne (paragraphe trois) et les prisonniers (paragraphe quatre). Même si l'on retient la traduction du paragraphe quatre la plus favorable à **Pandurević**, il ne serait tout simplement pas raisonnable de conclure qu'un paragraphe commençant dans la version originale par une référence aux charges supplémentaires que représentent les prisonniers revienne, en milieu de phrase, à désigner des obligations en matière de sécurité et le besoin de réaménager le terrain relativement aux combats. La Chambre de première instance estime que dans la version originale, dans la première partie de la phrase du paragraphe quatre du rapport de combat intermédiaire du 15 juillet, **Pandurević**

---

<sup>5852</sup> *Ibidem*, par. 752 et 756. Voir aussi Vinko Pandurević, CR, p. 30994 (2 février 2009).

<sup>5853</sup> Mémoire en clôture de Pandurević, par. 753 à 756. Voir aussi Vinko Pandurević, CR, p. 30994 (2 février 2009). **Pandurević** a également expliqué que l'évacuation d'un soldat blessé du champ de bataille mobilisait « au moins deux ou trois soldats capables de le transporter à l'hôpital de campagne, qu'il y a donc moins d'hommes disponibles pour le combat, ce qui représente certainement une charge supplémentaire ». Vinko Pandurević, CR, p. 30994 et 30995 (2 février 2009).

renvoie de manière sibylline aux charges supplémentaires de la brigade que sont la garde des prisonniers et les problèmes de sécurité découlant de la présence de ceux-ci à Zvornik<sup>5854</sup>. La Chambre de première instance estime en outre que dans la seconde partie de cette phrase, **Pandurević** fait référence à la charge incombant à la brigade d'aider à ensevelir les corps des prisonniers qui avaient été amenés par d'autres soldats dans le secteur de Zvornik pour y être exécutés<sup>5855</sup>. À lui seul, le rapport de combat intermédiaire du 15 juillet est donc une preuve solide que, le 15 juillet, **Pandurević** était au fait non seulement de la présence des prisonniers, mais aussi des exécutions dans le secteur de Zvornik.

1949. Le rapport de combat intermédiaire du 15 juillet prouve la connaissance qu'avait **Pandurević** et confirme le témoignage de PW-168 quant aux informations qu'Obrenović a transmises à **Pandurević** le 15 juillet. Selon PW-168, Obrenović a dit que des prisonniers avaient été conduits dans le secteur de Zvornik pour y être exécutés, et que Jokić, chef du génie de la brigade de Zvornik, avait signalé des problèmes concernant la sécurité et l'enterrement des corps. Cela fait écho aux éléments principaux du paragraphe quatre du rapport de combat intermédiaire du 15 juillet, exception faite de la référence aux écoles, et cadre avec l'argument selon lequel Obrenović était la principale, mais non l'unique, source d'informations pour ce paragraphe. Pour ce qui est des écoles, selon PW-168, l'information ne provenait pas d'Obrenović<sup>5856</sup>. Sur ce point, **Pandurević** et PW-168 semblent s'accorder à dire que cette information provenait d'une autre source, et plus précisément, selon **Pandurević**, de Branko Grujić, président du SDS de Zvornik, qui la lui aurait transmise lorsqu'il est venu le voir au poste de commandement avancé l'après-midi du 15 juillet<sup>5857</sup>.

<sup>5854</sup> Voir pièce P00329, rapport de combat intermédiaire quotidien de la brigade de Zvornik, signé par Vinko Pandurević, 15 juillet 1995 (« Le nombre important de prisonniers répartis dans les écoles de la zone de la brigade [constitue] des charges supplémentaires qui pèsent sur nous. »)

<sup>5855</sup> Voir pièce P00329, rapport de combat intermédiaire quotidien de la brigade de Zvornik, signé par Vinko Pandurević, 15 juillet 1995 (« ainsi que les obligations en matière de sécurité et de réaménagement du terrain »).

<sup>5856</sup> PW-168, CR, p. 16552 (18 octobre 2007).

<sup>5857</sup> Vinko Pandurević, CR, p. 30983 (2 février 2009). Voir aussi PW-168, CR, p. 16552 et 16553 (18 octobre 2007) ; Miodrag Dragutinović, CR, p. 12805 (18 juin 2007). En particulier, à cette occasion, Grujić a demandé à **Pandurević** « comment cela se fait-il qu'il y a des prisonniers dans des écoles sur le territoire de la municipalité de Zvornik ? », en mentionnant celles de Petkovci et de Pilica. Vinko Pandurević, CR, p. 30983 (2 février 2009) ; voir *supra*, par. 1865.

1950. Le témoignage d'Eileen Gilleece vient s'ajouter au rapport de combat intermédiaire du 15 juillet. Il apparaît clairement que l'interrogatoire mené par Gilleece n'était par nature pas réglementaire, en ce qu'il ne respectait pas la procédure à de nombreux égards<sup>5858</sup>. La Chambre de première instance relève notamment que l'interrogatoire n'a été enregistré ni sur bande audio, ni sur bande vidéo, qu'il y a pu y avoir des problèmes avec l'interprète et des problèmes de traduction durant l'interrogatoire, et que **Pandurević** n'a pas eu la possibilité de lire, commenter, corriger ou signer les notes de Gilleece, que ce soit au moment de l'interrogatoire ou au moment de la rédaction des notes d'enquête reposant sur cet interrogatoire (« notes d'enquête de Gilleece »)<sup>5859</sup>. De plus, il y a dans ces notes des erreurs manifestes de terminologie, de description de certains faits et de dates<sup>5860</sup>. Partant, toutes les affirmations qu'elles contiennent doivent être minutieusement examinées à la lumière des conditions de l'interrogatoire.

1951. Il est clair que Gilleece ne savait quasiment rien des faits au cœur de l'enquête sur Srebrenica<sup>5861</sup>. Elle n'a pas prétendu avoir des connaissances concernant les personnages clés au sein de la VRS ou de la brigade de Zvornik à l'époque, le poste qu'ils occupaient ou les relations qu'ils entretenaient. C'est cette absence totale de connaissances qui rend la phrase suivante, tirée des notes d'enquête de Gilleece, si convaincante : « Le 15 juillet, le chef d'état-major a informé Pandurević qu'un certain nombre de prisonniers de guerre étaient conduits dans la municipalité de Zvornik par le commandement suprême et le corps<sup>5862</sup>. »

1952. [EXPURGÉ]<sup>5863 5864</sup>.

<sup>5858</sup> Voir Vinko Pandurević, CR, p. 31268 à 31270, 31282 et 31283 (11 février 2009) ; Eileen Gilleece, CR, p. 6736, 6744, 6748, 6751 et 6752 (1<sup>er</sup> février 2007).

<sup>5859</sup> Voir Vinko Pandurević, CR, p. 31268 à 31271, et 31282 et 31283 (11 février 2009). Les notes d'enquête ont été préparées par Gilleece sur la base de notes manuscrites prises par elle-même et Robert Cooper, un analyste militaire, lors de leur entretien avec Živanović et **Pandurević**. Eileen Gilleece, CR, p. 6736 et 6737 (1<sup>er</sup> février 2007).

<sup>5860</sup> Voir Eileen Gilleece, CR, p. 6755 à 6757 (1<sup>er</sup> février 2007). Voir aussi Vinko Pandurević, CR, p. 31274 à 31279, 31382, et 31285 à 31287 (11 février 2009). Des erreurs et inexactitudes ont été relevées dans ses notes, par exemple, elle a indiqué que **Pandurević** avait décrit **Beara** comme étant le « chef de la sécurité du quartier général suprême du corps » et a écrit que **Pandurević** avait dit « la zone de renseignement n'a aucune autre zone d'attaque », alors que cela n'a aucun sens. Pièce 7D01154a, notes d'enquête concernant un entretien avec Milenko Živanović et Vinko Pandurević (expurgé), p. 3 et 4.

<sup>5861</sup> Voir Eileen Gilleece, CR, p. 6726 et 6744 (1<sup>er</sup> février 2007).

<sup>5862</sup> Pièce 7D01154a, notes d'enquête concernant un entretien avec Milenko Živanović et Vinko Pandurević (expurgé), p. 3.

<sup>5863</sup> [EXPURGÉ].

<sup>5864</sup> [EXPURGÉ].

1953. À la lumière de ces éléments et du témoignage direct de PW-168, la Chambre de première instance est convaincue que **Pandurević** avait connaissance des faits le 15 juillet. Les arguments avancés par **Pandurević** pour établir le contraire, qui seront étudiés de manière approfondie plus loin, ne font pas naître un doute raisonnable sur ce point.

1954. **Pandurević** a donné une version différente des faits<sup>5865</sup>. La Chambre de première instance a examiné attentivement ce témoignage tout en gardant la charge de la preuve à l'esprit. Pour les raisons exposées plus loin, la Chambre de première instance conclut que, au vu de l'ensemble des problèmes relevés, ce témoignage ne jette aucun doute raisonnable quant à la connaissance que **Pandurević** avait.

1955. Le premier problème concerne le témoignage de **Pandurević** sur la source et la nature de l'information visée au paragraphe quatre du rapport de combat intermédiaire du 15 juillet. **Pandurević** affirme qu'il a appris la présence de prisonniers dans des écoles par Grujić dans l'après-midi du 15 juillet<sup>5866</sup>. Même en retenant la traduction la plus favorable à l'accusé<sup>5867</sup>, la Chambre de première instance relève que **Pandurević** donne dans le rapport plus d'informations qu'il dit en avoir reçues de Grujić. **Pandurević** a pourtant affirmé que Grujić était en substance son unique source pour ce qui est des informations figurant dans le rapport de combat intermédiaire du 15 juillet. Il a par ailleurs indiqué que, plus tard dans la journée du 15 juillet, il avait aussi parlé des prisonniers à Bojanović, environ une heure avant de rédiger le rapport<sup>5868</sup>. Même si la Chambre de première instance accepte cet élément, Bojanović n'a en définitive rien ajouté à ce que Grujić avait dit, il n'a fait que confirmer que des autocars transportant des prisonniers avaient au moins traversé le secteur de Zvornik<sup>5869</sup>.

1956. Selon **Pandurević**, Grujić a dit que des militants de son parti qui habitaient dans la région l'avaient informé que des personnes étaient détenues dans des écoles de la municipalité de Zvornik et que les gens des communes concernées étaient préoccupés par la situation<sup>5870</sup>. Cela étant, Grujić ne mentionnant aucun chiffre précis et faisant uniquement référence à deux

<sup>5865</sup> Voir *supra*, par. 1936 et 1937.

<sup>5866</sup> Voir Mémoire en clôture de Pandurević, par. 114.

<sup>5867</sup> Voir *supra*, note de bas de page 5610.

<sup>5868</sup> Voir *supra*, par. 1866.

<sup>5869</sup> Voir *supra*, par. 1866.

<sup>5870</sup> Voir *supra*, par. 1865. Interrogé sur la présence de prisonniers dans des écoles, **Pandurević** a déclaré : « J'étais au courant de leur présence dans des écoles sur la base de ce qui m'avait été rapporté par M. Grujić, et j'ai compris qu'il s'agissait d'une mesure temporaire, surtout que Ljubo Bojanovic a complété cette information en disant qu'il savait que des autocars passaient près de la caserne, mais que la brigade de Zvornik n'avait pas reçu de mission les concernant. » Vinko Pandurević, CR, p. 32433 et 32434 (3 mars 2009).

écoles<sup>5871</sup>, on se demande sur quoi repose la référence à un « grand nombre de prisonniers » contenue dans le rapport de combat intermédiaire du 15 juillet. En outre, Grujić était une figure politique locale, un civil, sans connaissance directe des faits, rapportant des informations très limitées qu'il tenait de tiers au sujet de « prisonniers » dans la région. Il n'a donné aucun détail sur les conditions de détention de ces prisonniers et, fait très important, il n'a rien dit à propos du rôle de la brigade de Zvornik à leur égard. Comment, sur la base des informations limitées fournies par Grujić et Bojanović, **Pandurević** a-t-il pu conclure, comme il le fait dans son rapport, que ces prisonniers représentaient des « charges supplémentaires » pour ses troupes et pour lui-même<sup>5872</sup> ?

1957. De plus, la Chambre de première instance relève que **Pandurević** était un commandant d'armée intelligent et expérimenté, discipliné et connaissant ses devoirs envers ses supérieurs. Son rapport de combat intermédiaire du 15 juillet était, selon ses propres dires, un acte courageux et, avec son rapport de combat intermédiaire du 18 juillet, l'unique document dans lequel quelqu'un avait jusqu'à ce jour eu l'audace de faire figurer une référence aux prisonniers<sup>5873</sup>. Le ton du quatrième paragraphe du rapport de combat intermédiaire du 15 juillet est ferme et critique. À la lumière de ces éléments, il est difficile de croire que **Pandurević** aurait de la sorte défié ses supérieurs sur la base d'informations non détaillées qu'un représentant de l'autorité civile tel que Grujić lui aurait rapportées. En outre, selon son propre témoignage, **Pandurević** savait seulement que des prisonniers étaient détenus dans des écoles de la région de Zvornik. Quelle que soit l'interprétation que l'on en fait, le vocabulaire et le ton utilisés dans le rapport traduisaient des préoccupations bien plus importantes au sujet de la sécurité et de la diminution des ressources que celles qu'auraient fait naître des informations aussi limitées. Partant, la Chambre de première instance conclut que le témoignage de **Pandurević**, à la lumière du rapport de combat intermédiaire du 15 juillet,

<sup>5871</sup> Selon **Pandurević**, Grujić a parlé des écoles de Petkovci et de Pilica. Voir *supra*, par. 1865.

<sup>5872</sup> Dans l'original, le début du paragraphe relatif à la situation des prisonniers comportant l'expression des charges supplémentaires qui pèsent « sur nous », la Chambre de première instance conclut qu'il s'agit de **Pandurević** et sa brigade. Voir pièce P00329, rapport de combat intermédiaire quotidien de la brigade de Zvornik, signé par Vinko Pandurević, 15 juillet 1995.

<sup>5873</sup> Voir Mémoire en clôture de la Pandurević, par. 804 à 806. La Chambre de première instance rappelle que le témoin PW-168 a déclaré que Jokić avait dit à Obrenović que **Popović** avait ordonné que rien ne soit noté par écrit ou rapporté au sujet des prisonniers. PW-168, CR, p. 16550 et 16551 (huis clos) (18 octobre 2007) et 15871 (26 septembre 2007). Voir aussi Richard Butler, CR, p. 20819 (31 janvier 2008) (où, se référant aux rapports de combat intermédiaires de **Pandurević** des 15 et 18 juillet, le témoin dit qu'« il s'agit de documents extrêmement explicites dans les descriptions relatives aux prisonniers », et où il confirme qu'il n'a pas trouvé d'autres rapports écrits antérieurs au 23 juillet 1995 parlant aussi explicitement des prisonniers que ces deux rapports rédigés par **Pandurević**).

n'est pas suffisant pour faire naître un doute raisonnable quant à la source et à la nature de sa connaissance ce jour-là.

1958. [EXPURGÉ]<sup>5874 5875</sup>.

1959. À la lumière de l'ensemble des éléments de preuve, la Chambre de première instance est finalement convaincue au-delà de tout doute raisonnable que, comme l'a expliqué le témoin PW-168, le 15 juillet, **Pandurević** a été informé par Obrenović de la détention et de l'exécution de prisonniers ainsi que de l'ensevelissement des corps dans le secteur de Zvornik.

1960. Compte tenu des informations transmises par Obrenović, **Pandurević** savait donc que **Beara** et **Popović** avaient, sur ordre de Mladić, conduit un grand nombre de prisonniers de Bratunac à Zvornik, où ils étaient exécutés, et que, selon Jokić, la garde et l'exécution des prisonniers ainsi que l'ensevelissement des corps posaient d'énormes problèmes<sup>5876</sup>. Attendu que **Pandurević** était au courant de ces informations, la Chambre de première instance est convaincue que, à ce moment-là le 15 juillet, il était au courant du projet visant à exécuter les hommes musulmans valides de Srebrenica.

1961. En ce qui concerne la conversation qu'ont eue Obrenović et **Pandurević** le 15 juillet, la Chambre de première instance relève que, selon PW-168, lorsqu'Obrenović a informé **Pandurević** de l'opération meurtrière, celui-ci a demandé pourquoi la protection civile ne se chargeait pas des ensevelissements<sup>5877</sup>. L'Accusation fait valoir que cette réponse de **Pandurević** démontre qu'il était déjà au courant de l'opération meurtrière avant son retour à Zvornik le 15 juillet<sup>5878</sup>. Cependant, la Chambre de première instance n'est pas convaincue que l'on ne puisse raisonnablement faire aucune autre déduction au vu de cette réponse de **Pandurević** et, par conséquent, elle ne déduira pas que **Pandurević** avait une connaissance préalable des faits sur la base de cette réponse à Obrenović.

---

<sup>5874</sup> [EXPURGÉ].

<sup>5875</sup> [EXPURGÉ].

<sup>5876</sup> Voir *supra*, par. 1861.

<sup>5877</sup> Voir *supra*, par. 1861.

<sup>5878</sup> Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 1415.

1962. L'Accusation soutient également que la déclaration de **Pandurević** « je serai contraint de les laisser partir<sup>5879</sup> » contenue dans le rapport de combat intermédiaire du 15 juillet indique que, le 15 juillet, **Pandurević** savait que certains des prisonniers musulmans de Bosnie de la région de Zvornik étaient encore vivants et qu'il « avait la capacité et l'occasion de les sauver, mais a sciemment choisi de ne pas le faire<sup>5880</sup> ». Selon **Pandurević**, toutefois, lorsqu'il écrit dans le rapport qu'il serait contraint de « les laisser partir », il parle de la colonne de la 28<sup>e</sup> division de l'ABiH, et les termes « ces problèmes » et « ces responsabilités » visent la colonne uniquement, et non les prisonniers<sup>5881</sup>.

1963. Après examen du rapport de combat intermédiaire du 15 juillet et des éléments de preuve afférents, la Chambre de première instance conclut que « les laisser partir » figurant dans le rapport de **Pandurević** s'applique à la colonne de la 28<sup>e</sup> division de l'ABiH et non aux prisonniers<sup>5882</sup>. La Chambre de première instance relève que cette phrase se trouve dans le paragraphe cinq du rapport, distinct du paragraphe quatre indépendant qui, comme la Chambre de première instance l'a conclu, porte sur la situation des prisonniers. Le paragraphe cinq commence par une référence à l'incapacité du commandement de continuer à s'occuper de ces « problèmes<sup>5883</sup> ». Du point de vue de la Chambre de première instance, il s'agit d'une phrase qui résume toutes les informations exposées plus haut et dont la plupart renvoient aux combats et à la colonne. De plus, « je serai contraint de les laisser partir » au paragraphe cinq est directement suivi, au paragraphe six, d'une phrase où **Pandurević** explique la proposition qu'il a faite à Muminović au sujet de la colonne<sup>5884</sup>. Pour la Chambre de première instance, la phrase contenant « les laisser partir » est par conséquent liée à la phrase suivante et elle doit être lue en conjonction avec cette phrase qui renvoie clairement à la colonne.

<sup>5879</sup> Dans le rapport de combat intermédiaire du 15 juillet, le paragraphe cinq se lit comme suit : « Ce commandement ne peut s'occuper de ces problèmes plus longtemps car il ne dispose pas du matériel ni des autres ressources nécessaires. Si personne ne s'en charge, je serai contraint de les laisser partir. » Pièce P00329, rapport de combat intermédiaire quotidien de la brigade de Zvornik, signé par Vinko Pandurević, 15 juillet 1995.

<sup>5880</sup> Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 1442. Voir aussi Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 1421 et 1423.

<sup>5881</sup> Vinko Pandurević, CR, p. 31009 et 30010 (2 février 2009) ; voir aussi Vinko Pandurević, CR, p. 32213 et 32214 (27 février 2009). Pandurević a également déclaré que, au moment où il a rédigé le rapport de combat intermédiaire, il ne connaissait ni le nombre de prisonniers, ni le nombre d'écoles dans lesquelles ils se trouvaient. Vinko Pandurević, CR, p. 31010 (2 février 2009).

<sup>5882</sup> Voir *supra*, par. 1870.

<sup>5883</sup> Pièce P00329, rapport de combat intermédiaire quotidien de la brigade de Zvornik, signé par Vinko Pandurević, 15 juillet 1995.

<sup>5884</sup> Au paragraphe six du rapport de combat intermédiaire du 15 juillet, on lit : « J'ai proposé au commandant du camp adverse de mettre les civils à part et d'obliger les autres à se rendre, mais il a refusé, demandant à ce qu'ils soient tous libérés en même temps. » Pièce P00329, rapport de combat intermédiaire quotidien de la brigade de Zvornik, signé par Vinko Pandurević, 15 juillet 1995.

1964. De plus, quelles qu'aient été les responsabilités de **Pandurević** envers les prisonniers, il est clairement établi que c'est l'organe de sécurité de la VRS, et non lui, qui les a conduits dans le secteur de Zvornik, ce qui fait qu'il n'avait qu'un contrôle direct limité sur ces prisonniers. Cela contraste fortement avec la situation concernant les combats et la colonne. La Chambre de première instance rappelle également que **Pandurević** a dit que « le ton général de [son] rapport avait pour finalité de lui permettre de dire, à la fin, qu'[il] serait forcé de laisser passer la colonne, en particulier après [s]a conversation avec Semso Muminović<sup>5885</sup> ». Après avoir étudié le rapport de combat intermédiaire du 15 juillet dans son intégralité, la Chambre de première instance est d'avis que l'intention de **Pandurević** dans ce rapport était d'avancer les arguments qui justifieraient son projet d'ouvrir un couloir pour laisser passer la colonne en toute sécurité. Par conséquent, « les laisser partir » renvoie logiquement à la colonne. Sur la base de toutes ces considérations, la Chambre de première instance est convaincue que le paragraphe cinq renvoie à la colonne et non aux prisonniers. À la lumière de cette conclusion, elle rejette l'argument de l'Accusation, fondé sur la déclaration contenue dans ce paragraphe du rapport de combat intermédiaire du 15 juillet, quant à la connaissance qu'aurait eue **Pandurević**.

1965. Au cours des jours qui ont suivi son retour le 15 juillet, **Pandurević** a obtenu des informations supplémentaires, y compris d'Obrenović et de Jokić, au sujet des événements survenus dans le secteur de Zvornik concernant la détention et l'exécution de prisonniers musulmans de Bosnie et l'ensevelissement des corps, et au sujet du rôle joué par des éléments de la brigade de Zvornik dans ces événements<sup>5886</sup>. Compte tenu des informations qui lui ont ainsi été fournies à l'époque, **Pandurević** a été mis au courant des détentions, exécutions et ensevelissements à Pilica, Petkovci, Ročević, Orahovac et à la ferme militaire de Branjevo<sup>5887</sup>. Le 18 juillet, en fin d'après-midi au plus tard, **Pandurević** en a su plus sur l'ampleur de l'opération meurtrière, comme le montre la référence aux 3 000 hommes musulmans de Bosnie conduits et exécutés dans le secteur de Zvornik dans son rapport de combat intermédiaire du 18 juillet<sup>5888</sup>. Finalement, compte tenu de la quantité d'informations dont disposait **Pandurević** le 18 juillet, la Chambre de première instance est convaincue que, à

<sup>5885</sup> Vinko Pandurević, CR, p. 31011 (2 février 2009) (où l'accusé fait cette déclaration pour expliquer pourquoi, dans son rapport, il a menacé de laisser partir la 28<sup>e</sup> division de l'ABiH).

<sup>5886</sup> Voir *supra*, par. 1879 à 1884, 1889 et 1893.

<sup>5887</sup> Voir *supra*, par. 1879 à 1881, 1883, 1884 et 1889.

<sup>5888</sup> Voir *supra*, par. 1895.



cette date, il était au courant de l'ampleur de l'opération meurtrière. Elle observe que ses discussions ultérieures avec Obrenović le 23 juillet le confirment<sup>5889</sup>.

ii. Intention de réaliser l'objectif commun

1966. Ayant conclu que **Pandurević** était au courant de l'objectif commun de l'entreprise criminelle commune relative aux exécutions, la Chambre de première instance va à présent déterminer si **Pandurević** était animé de l'intention requise pour réaliser cet objectif commun. La Chambre de première instance conclut qu'il n'y a tout simplement pas de preuves permettant d'établir que **Pandurević** partageait l'intention des participants à l'entreprise criminelle commune de commettre les crimes s'inscrivant dans le cadre de ladite entreprise. Outre l'absence d'actes ou d'omissions de la part de **Pandurević** ou d'autres éléments à partir desquels on pourrait déduire cette intention, il convient de souligner que des éléments de preuve tendent à établir qu'il n'avait aucunement l'intention de réaliser l'objectif commun. En particulier, la Chambre de première instance considère que l'ouverture par **Pandurević** d'un couloir pour laisser passer la colonne de musulmans de Bosnie à Baljkovica, au mépris de l'ordre du haut commandement, et ses démarches en vue d'envoyer des prisonniers capturés au centre de détention de Batković ou de les faire échanger contredisent l'existence d'une telle intention<sup>5890</sup>.

1967. Même si la Chambre de première instance conclut que **Pandurević** n'avait pas l'intention de réaliser l'objectif assigné à l'entreprise criminelle commune, elle abordera néanmoins brièvement la question d'une éventuelle contribution de **Pandurević** à cet objectif.

iii. Contribution à l'objectif commun

1968. Concernant la contribution de **Pandurević** à l'objectif commun, l'Accusation fait valoir, que lorsqu'il est revenu à Zvornik le 15 juillet, il était pleinement informé de la participation de membres de sa brigade dans la détention, la garde, le transport et le meurtre de prisonniers musulmans de Bosnie dans le secteur de Zvornik ainsi que dans l'ensevelissement des corps<sup>5891</sup>. Elle soutient que, malgré cela, **Pandurević** a autorisé des éléments de la brigade

<sup>5889</sup> Voir *supra*, par. 1908 à 1911.

<sup>5890</sup> Voir *supra*, par. 1873, 1874, 1892, 1898, 1902, 1903 et 1913.

<sup>5891</sup> Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 1413, 1415 et 1421.

de Zvornik à continuer de prendre part à l'opération meurtrière les jours suivants<sup>5892</sup>. L'Accusation fait également valoir que **Pandurević** a contribué à l'objectif commun au moyen du meurtre d'un groupe de Musulmans près de Nezuk par une unité du 16<sup>e</sup> corps de Krajina sous son commandement, de son rôle dans l'exécution des prisonniers blessés de l'hôpital de Milići, et de sa complicité dans l'exécution des quatre survivants de la ferme militaire de Branjevo<sup>5893</sup>.

1969. La Chambre de première instance rappelle que **Pandurević** ne se trouvait pas à Zvornik du 4 au 15 juillet et que, pendant cette absence, Obrenović, qui le remplaçait, recevait des ordres du commandement du corps, les suivait et donnait aussi des ordres à des unités de la brigade de Zvornik, sans consulter **Pandurević** ou obtenir son approbation<sup>5894</sup>. Pendant son absence de Zvornik, **Pandurević** n'a eu que très peu de contacts avec la brigade et rien ne prouve qu'il était au fait des événements survenus dans le secteur de Zvornik, y compris de l'opération meurtrière, et encore moins qu'il y a contribué<sup>5895</sup>.

1970. Pour la période allant du 15 au 23 juillet, au cours de laquelle la majorité des autres victimes ont été exécutées et leurs corps ensevelis, rien ne prouve que **Pandurević**, qui était de retour à la brigade de Zvornik, a lui-même participé à l'opération meurtrière ou qu'il a ordonné, autorisé ou approuvé de toute autre manière la participation de ses subordonnés à cette opération.

1971. L'Accusation fait valoir que, de par la connaissance qu'il avait de l'opération meurtrière et le rôle de sa brigade le 15 juillet, on peut considérer que **Pandurević** a « autorisé » la poursuite de la participation de ses troupes et que, ce faisant, il a apporté une contribution importante à l'entreprise criminelle commune<sup>5896</sup>. La Chambre de première instance a tenu compte de cet argument. Selon la jurisprudence, pareille autorisation peut être

<sup>5892</sup> Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 1480 et 1494. Voir aussi *ibidem*, par. 1423, 1489 à 1491 et 1495 à 1497.

<sup>5893</sup> *Ibid.*, par. 1498 à 1515. Voir aussi Acte d'accusation, par. 30. 13 à 30. 15, et 39 c).

<sup>5894</sup> PW-168, CR, p. 16185 et 16186 (huis clos) (10 octobre 2007). Voir aussi Miodrag Dragutinović, CR, p. 12702 (15 juin 2007) (où le témoin dit que pendant qu'il était absent de la brigade de Zvornik et commandait le groupement tactique 1, **Pandurević** n'a donné aucun ordre à la brigade de Zvornik et n'a pas été informé d'ordres donnés par le haut commandement à la brigade de Zvornik); PW-168, CR, p. 16049 (huis clos) (9 octobre 2007), CR, p. 16191 à 16193 (10 octobre 2007) (où le témoin dit que pendant l'absence de **Pandurević**, Obrenović assumait l'entière responsabilité des unités de Zvornik étant restées en position de base, c'est-à-dire dans la zone de défense à Zvornik). Voir aussi *supra*, par. 1842, 1844 et 1861.

<sup>5895</sup> Voir *supra*, par. 1845 et 1846, et 1960.

<sup>5896</sup> Voir Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 1468, 1480, 1494 et 1540.

le fruit d'un acte ou d'une omission<sup>5897</sup>. Étant donné que rien ne prouve que **Pandurević** a, par un acte positif, autorisé ses troupes à prendre part aux opérations, la Chambre de première instance a apprécié cet argument en se demandant si, compte tenu de la connaissance qu'il avait et du fait qu'il n'a pas agit, **Pandurević** est coupable d'avoir contribué par omission à l'entreprise criminelle commune.

1972. La Chambre de première instance rappelle que **Pandurević** est retourné au quartier général de la brigade de Zvornik le 15 juillet à midi, et que c'est à ce moment qu'il a été partiellement mis au courant de l'opération meurtrière<sup>5898</sup>. Plus précisément, il a été informé que les membres de l'organe de sécurité de la VRS avaient amené un grand nombre de prisonniers dans la région pour les exécuter. Il a également été informé indirectement du rôle joué par une partie de la brigade de Zvornik. Cependant, après avoir examiné les informations précises fournies par Obrenović le 15 juillet, la Chambre de première instance n'est pas convaincue qu'elles sont suffisantes, considérées seules ou à la lumière des informations fournies par Grujić, pour conclure que, à ce stade, **Pandurević** savait que des membres de la brigade de Zvornik commettaient ou aidaient et encourageaient les crimes. Il est important de préciser qu'on ne lui a pas détaillé le rôle de la brigade de Zvornik dans l'opération meurtrière, la connaissance qu'avaient les membres de la brigade des exécutions ou les responsabilités particulières de son chef de la sécurité dans l'opération et que, de son côté, il n'a pas demandé de précisions. Même s'il ne fait aucun doute que, au vu des informations dont il disposait, il avait certaines obligations en tant que supérieur hiérarchique, comme on le verra plus tard dans l'appréciation de sa participation aux crimes et de sa contribution à l'entreprise criminelle commune, la Chambre de première instance n'est pas convaincue que la connaissance requise pour la commission par omission soit établie. En substance, on ne peut dire que, à ce stade, **Pandurević** savait que ses hommes commettaient des crimes et qu'il a tacitement autorisé la poursuite de cette participation.

1973. **Pandurević** a lui-même reconnu que, le soir du 16 juillet, alors qu'il parlait avec Obrenović au poste de commandement avancé de Kitovnice, il a appris que des membres de la brigade de Zvornik avaient participé à la garde des prisonniers détenus dans le secteur de

---

<sup>5897</sup> Voir Arrêt *Blaškić*, par. 663 et 664.

<sup>5898</sup> Voir *supra*, par. 1861.

Zvornik et à l'ensevelissement des corps des prisonniers exécutés<sup>5899</sup>. Cependant, lorsque **Pandurević** a appris cela, le soir du 16 juillet, les membres de la brigade de Zvornik ne prenaient plus part aux activités liées à la détention et à l'exécution des prisonniers dans le secteur de Zvornik<sup>5900</sup>.

1974. En ce qui concerne le meurtre des quatre hommes musulmans de Bosnie près de Nezuk le 19 juillet, la Chambre de première instance a précédemment conclu qu'il n'y a pas de preuves suffisantes pour établir au-delà de tout doute raisonnable que des membres de la 16<sup>e</sup> brigade de Krajina, placés sous le commandement de la brigade de Zvornik, ont pris part à l'exécution des quatre hommes<sup>5901</sup>. De plus, rien ne prouve que **Pandurević** était au courant de ces meurtres ou qu'il a planifié, incité à commettre, ordonné ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter le meurtre de ces quatre hommes à Nezuk.

1975. En ce qui concerne les quatre survivants de la ferme militaire de Branjevo, la Chambre de première instance rappelle avoir conclu que **Nikolić** a informé **Pandurević** que ces quatre hommes avaient été capturés et avaient survécu à des exécutions<sup>5902</sup>. De plus, la Chambre de première instance est convaincue que **Pandurević** et **Nikolić** se sont retrouvés après la réunion pour discuter de ces prisonniers<sup>5903</sup>. Cependant, comme pour **Nikolić**, en l'absence de preuves quant à la teneur de cette discussion ou quant aux mesures qu'a pu prendre **Pandurević**, plusieurs déductions peuvent être faites sur le rôle de **Pandurević** dans les exécutions<sup>5904</sup>.

---

<sup>5899</sup> Voir *supra*, par. 1879 à 1882. La Chambre de première instance rappelle qu'elle a accepté la version donnée par **Pandurević** sur les circonstances et la teneur d'une conversation qu'il avait eue avec Obrenović le soir du 16 juillet, et qu'elle a conclu que, à ce moment-là, il avait obtenu des informations supplémentaires qui étaient venues compléter celles qu'il avait obtenues précédemment, le 15 juillet, au sujet de l'opération meurtrière menée à Zvornik.

<sup>5900</sup> Voir *supra*, par. 475 à 534.

<sup>5901</sup> Voir *supra*, par. 569.

<sup>5902</sup> Voir *supra*, par. 1912.

<sup>5903</sup> Voir *supra*, par. 1912.

<sup>5904</sup> Voir *supra*, par. 1912. À cet égard, la Chambre de première instance relève en outre qu'aucun lien n'a été établi entre **Pandurević** et les mesures disciplinaires prises contre Neško et Slobodan Đokić, qui ont aidé les quatre hommes musulmans de Bosnie. En ce qui concerne ces mesures disciplinaires, la Chambre de première instance rappelle que les deux hommes en question ont été conduits à la caserne Standard pour y être interrogés sur l'aide qu'ils ont apportée aux quatre prisonniers, et que **Nikolić** a par la suite ordonné à Jeremić de rédiger un ordre au nom du commandant de la brigade infligeant une peine de 60 jours d'emprisonnement militaire aux deux hommes. Voir *supra*, par. 587. **Nikolić** a aussi signé un document ordonnant la détention de Neško et Slobodan Đokić durant trois jours à compter du 24 juillet 1995. Voir pièce P00385, jugement rendu contre Neško et Slobodan Đokić (pour avoir aidé quatre hommes musulmans de Bosnie). Cependant, aucun document ne fait directement le lien entre l'arrestation, les mesures disciplinaires et **Pandurević**. De plus, s'agissant du pouvoir qu'avait **Nikolić** d'ordonner pareille détention, selon **Pandurević**, « l'organe de la sécurité, qui travaillait de droit et dans le respect des obligations que lui faisaient les règles en vigueur, a jugé que les faits constituaient une coopération avec l'ennemi et il a sanctionné les deux hommes en les condamnant à trois jours d'emprisonnement, avant de saisir le parquet. Aucune autorisation n'était nécessaire pour cela, ni de la part du commandant, ni de qui

Ainsi, tandis que la Chambre de première instance a conclu que les quatre survivants de la ferme militaire de Branjevo ont été exécutés<sup>5905</sup>, elle n'est pas convaincue au-delà de tout doute raisonnable que **Pandurević** a contribué à ces exécutions.

1976. La Chambre de première instance a conclu plus loin à la majorité, le Juge Kwon étant en désaccord, que **Pandurević** est responsable d'avoir aidé et encouragé par omission le meurtre de 10 prisonniers musulmans de Bosnie de l'hôpital de Milići vers le 23 juillet. Cette conclusion repose sur le fait qu'il n'a rien tenté pour empêcher **Popović** d'emmener les prisonniers alors qu'il savait que ce dernier prenait part à l'opération meurtrière et que les prisonniers seraient donc probablement tués<sup>5906</sup>. La Chambre de première instance estime cependant que l'inaction de **Pandurević** à cet égard ne constitue pas une contribution importante à l'objectif assigné à l'entreprise criminelle commune.

1977. Quant à la contribution qu'aurait apportée **Pandurević** à l'objectif assigné à l'entreprise criminelle commune, la Chambre de première instance rappelle également sa conclusion selon laquelle le réensevelissement n'est pas un crime aux termes du Statut. De plus, dans le cas particulier de **Pandurević**, les preuves ne sont pas suffisantes pour conclure qu'il a joué un rôle dans l'opération de réensevelissement menée en septembre et octobre 1995<sup>5907</sup>.

1978. **Pandurević** n'ayant pas pris part à l'opération meurtrière, la Chambre de première instance est convaincue qu'il n'a pas contribué de manière importante à l'objectif commun visant à tuer les hommes musulmans valides de Srebrenica.

#### iv. Conclusion

1979. **Pandurević** n'ayant pas eu l'intention de réaliser l'objectif assigné à l'entreprise criminelle commune et n'ayant pas apporté une contribution importante, la Chambre de première instance conclut qu'il n'a pas participé à l'entreprise criminelle commune relative aux exécutions des hommes musulmans valides de Srebrenica.

---

que ce soit d'autre. » Vinko Pandurević, CR, p. 32333 (2 mars 2009). **Pandurević** a ensuite déclaré : « Je ne me souviens pas avoir puni quiconque pour avoir coopéré avec l'ennemi. S'il y a eu un ordre de ce type, j'aimerais vraiment le voir ; je ne me souviens pas avoir fait cela. » Vinko Pandurević, CR, p. 32333 (2 mars 2009).

<sup>5905</sup> Voir *supra*, par. 589.

<sup>5906</sup> Voir *infra*, par. 1988 à 1991.

<sup>5907</sup> Voir *supra*, par. 1921, 1927 et note de bas de page 5806.

b. Autres modes de participation aux crimes

1980. L'Accusation soutient également que **Pandurević** a commis, planifié, incité à commettre, ordonné ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer et exécuter les crimes qui lui sont reprochés<sup>5908</sup>. La Chambre de première instance a conclu que **Pandurević** n'était pas animé de l'intention de commettre des meurtres. De plus, elle constate que, pour le crime de meurtre ou d'assassinat, rien ne prouve qu'il a commis des actes ou omissions constituant un autre mode de participation envisagé à l'article 7 1) du Statut que l'aide et l'encouragement examinés ci-après.

c. Aider et encourager le meurtre de prisonniers blessés de l'hôpital de Milići

1981. L'Accusation soutient que **Pandurević** a apporté son aide dans l'exécution des 10 prisonniers musulmans de Bosnie blessés de l'hôpital de Milići, avançant que ceux-ci ont été emmenés de l'infirmerie de la brigade de Zvornik et sommairement exécutés aux alentours du 23 juillet au su et sous la direction de **Pandurević**<sup>5909</sup>. Elle affirme notamment que **Pandurević** n'a pas pris les mesures nécessaires pour empêcher que ces prisonniers blessés qui étaient sous sa garde ne soient emmenés par **Popović**, alors qu'il savait que leur vie était en danger puisqu'il était au courant que **Popović** avait pris part à l'opération meurtrière<sup>5910</sup>. Elle fait valoir que **Pandurević** a sciemment manqué à son obligation de protéger ces prisonniers blessés, « se conformant » aux ordres de les tuer<sup>5911</sup>.

1982. La Chambre de première instance rappelle que, lorsque des membres de la brigade de Zvornik ratissaient le terrain le 18 juillet et au cours des jours suivants, **Pandurević** a organisé le transfert ou l'échange des prisonniers sous la garde de ses hommes<sup>5912</sup>. Le 23 juillet, **Pandurević** a demandé au corps de la Drina de lui dire où envoyer ou que faire avec les prisonniers musulmans de Bosnie blessés dont il avait la garde<sup>5913</sup>. La Chambre de première instance a déjà conclu que **Pandurević** a été informé plus tard dans la journée que **Popović** viendrait se charger des prisonniers détenus dans les locaux de la brigade de Zvornik<sup>5914</sup>.

<sup>5908</sup> Acte d'accusation, par. 88 à 90.

<sup>5909</sup> *Ibidem*, par. 30. 15 et 39 c) vi).

<sup>5910</sup> Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 1507 et 1508.

<sup>5911</sup> *Ibidem*, par. 1511.

<sup>5912</sup> Voir *supra*, par. 1892, 1898, 1902, 1903 et 1913.

<sup>5913</sup> Voir *supra*, par. 1903 et 1904.

<sup>5914</sup> Voir *supra*, par. 1907.

Comme il a été dit précédemment, la Chambre de première instance est également convaincue que les hommes blessés ont été placés sous la garde de **Popović** le 23 juillet et que ce dernier est responsable de la mort de ces 10 hommes<sup>5915</sup>.

1983. Ayant pris en compte les éléments de preuve relatifs aux faits et gestes de **Pandurević** avant que les prisonniers blessés ne soient emmenés, la Chambre de première instance est convaincue qu'en demandant des instructions et de l'aide concernant ces prisonniers blessés, l'intention de **Pandurević** était d'organiser leur échange ou leur transfert dans un camp, comme pour d'autres prisonniers. Rien dans les circonstances entourant sa demande ne suggère qu'il a demandé de l'aide pour organiser l'exécution de ces prisonniers, d'autant qu'il a été très ouvert dans la gestion du problème. Pour tirer cette conclusion, la Chambre de première instance a jugé particulièrement pertinent le fait que **Pandurević** a demandé au commandement du corps de la Drina si ces prisonniers pouvaient être échangés ou transférés à **Batković**<sup>5916</sup>. La Chambre de première instance n'est donc pas convaincue que **Pandurević** était animé de l'intention d'exécuter les 10 prisonniers musulmans de Bosnie blessés.

1984. Après avoir conclu qu'il n'était pas animé de l'intention requise pour le meurtre des 10 prisonniers musulmans de Bosnie blessés, la Chambre de première instance va maintenant déterminer si **Pandurević** a aidé et encouragé ce crime. Rien ne prouve qu'il a, par un acte positif, aidé ou encouragé le meurtre de ces hommes blessés. Il n'a pas été établi qu'il se trouvait à la clinique quand les prisonniers ont été emmenés ou qu'il a ordonné qu'on les remette à la garde de **Popović**<sup>5917</sup>. En réalité, le dossier ne contient aucune précision quant aux circonstances entourant le départ de ces hommes des locaux de la brigade de Zvornik. Néanmoins, la Chambre de première instance doit aussi déterminer si le comportement de **Pandurević** peut en soi être qualifié d'aide et encouragement par omission.

1985. La Chambre de première instance rappelle la jurisprudence en matière d'aide et d'encouragement par omission<sup>5918</sup>. Lorsqu'une personne manque à une obligation et, par son omission, apporte son aide, ses encouragements et son soutien moral en vue de la perpétration du crime et lorsque son omission a un effet important sur celle-ci, elle peut être jugée

---

<sup>5915</sup> Voir *supra*, par. 1156.

<sup>5916</sup> Voir *supra*, par. 1903.

<sup>5917</sup> Voir *supra*, par. 1899 à 1901, et 1903 à 1905.

<sup>5918</sup> Voir *supra*, par. 1019.

pénalement responsable<sup>5919</sup>. Cette personne doit avoir la capacité d'agir, connaître les éléments essentiels du crime et savoir que son omission contribue à la perpétration du crime<sup>5920</sup>.

1986. La Chambre de première instance va tout d'abord déterminer si **Pandurević** était tenu de protéger les 10 prisonniers blessés. Comme il a été dit plus haut, vers le 20 juillet, les 10 hommes ont été transférés à la clinique de la brigade de Zvornik, ce dont **Pandurević** a été informé, et ils y ont été détenus pendant plusieurs jours<sup>5921</sup>. La Chambre de première instance rappelle également que, suite à l'arrivée de ces prisonniers, **Pandurević** a ordonné à Obrenović d'évaluer la situation en matière de sécurité et de prendre des mesures afin d'assurer la sécurité des prisonniers<sup>5922</sup>. De plus, pendant leur détention dans les locaux de la brigade, les prisonniers blessés ont aussi été gardés par la police militaire de la brigade de Zvornik<sup>5923</sup>. Partant, la Chambre de première instance est convaincue que, le 23 juillet, la brigade de Zvornik était chargée de garder et surveiller les 10 prisonniers blessés de l'hôpital de Milići qui étaient détenus dans les locaux de la brigade. La Chambre de première instance rappelle que, conformément aux lois et coutumes de la guerre, tous les agents de l'État qui ont la garde de prisonniers ont l'obligation de protéger ces derniers<sup>5924</sup>. Cette obligation ne prend pas fin avec la remise des prisonniers à d'autres unités dans la mesure où les personnes en charge de prisonniers sont en permanence tenues, lorsqu'elle les remettent à des tiers, de s'assurer qu'il ne leur sera fait aucun mal<sup>5925</sup>. En tant que commandant de la brigade de Zvornik, **Pandurević** était donc tenu de protéger ces prisonniers et de les traiter avec humanité, et cette obligation n'a pas pris fin lorsqu'ils ont été placés sous la garde de **Popović**<sup>5926</sup>.

1987. La Chambre de première instance va à présent déterminer si, dans les circonstances de l'espèce, **Pandurević** avait la possibilité d'agir, soit, en substance, s'il disposait des moyens nécessaires pour s'acquitter de son obligation. Du point de vue de la Chambre de première

---

<sup>5919</sup> Voir *supra*, par. 1019.

<sup>5920</sup> Voir *supra*, par. 1019 et 1020. Voir aussi Arrêt *Ntagerura*, par. 335.

<sup>5921</sup> Voir *supra*, par. 1899 et 1905.

<sup>5922</sup> Voir *supra*, par. 1899.

<sup>5923</sup> Voir *supra*, par. 1900.

<sup>5924</sup> Arrêt *Mrkšić*, par. 73. La Chambre d'appel a en outre considéré que le manquement à l'obligation de protéger les prisonniers de guerre consacrée par les lois et coutumes de la guerre pouvait engager la responsabilité pénale individuelle d'un accusé. *Ibidem*, par. 151. Voir aussi *supra*, par. 1019.

<sup>5925</sup> Arrêt *Mrkšić*, par. 74.

<sup>5926</sup> *Ibidem*.



instance, lorsqu'il a appris que **Popović** allait venir se charger des prisonniers, **Pandurević** aurait pu intervenir pour les protéger. Plusieurs possibilités s'offraient à lui. Avant l'arrivée de **Popović**, **Pandurević** aurait pu organiser le transfert des prisonniers lui-même et les faire transporter dans un camp de prisonniers de guerre ou un autre lieu afin qu'ils soient échangés. Il aurait même pu les placer temporairement dans un autre lieu de détention de manière à pouvoir dire à **Popović** qu'ils ne se trouvaient plus dans les locaux de la brigade. Il aurait également pu appeler le CICR afin qu'il les enregistre. **Pandurević** était à la caserne Standard toute la journée du 23 juillet, il aurait donc pu demander à la police militaire de l'informer de l'arrivée de **Popović** afin de pouvoir aller à sa rencontre pour lui dire que les hommes n'étaient plus là ou, tout simplement, exercer son pouvoir et son autorité en tant que commandant de brigade pour l'empêcher de les prendre sous sa garde. Partant, la Chambre de première instance estime que **Pandurević** avait les moyens de s'acquitter de son obligation envers les prisonniers dont il avait la garde.

1988. La Chambre de première instance conclut que, alors qu'il avait la possibilité de le faire, **Pandurević** n'a pris aucune mesure pour s'acquitter de son obligation envers les prisonniers blessés le 23 juillet. En ne faisant rien lorsqu'il a appris l'arrivée imminente de **Popović**, permettant ainsi à ce dernier d'emmener les prisonniers, **Pandurević** a facilité les meurtres desdits prisonniers commis par la suite par **Popović**. La Chambre de première instance conclut par conséquent que le manquement de **Pandurević** à son obligation de protéger les prisonniers blessés a facilité les meurtres et contribué de manière importante à ceux-ci. La Chambre de première instance est donc convaincue que l'élément matériel de l'aide et l'encouragement par omission est établi.

1989. La Chambre de première instance va à présent déterminer si, concernant **Pandurević**, l'élément moral de l'aide et l'encouragement est établi pour le meurtre des 10 prisonniers blessés. Pour être tenu responsable d'avoir aidé et encouragé à commettre un crime par omission, **Pandurević** devait connaître les éléments essentiels du crime qui allait être commis et savoir que son inaction contribuerait à la perpétration de ce crime<sup>5927</sup>. Le 23 juillet, il avait connaissance du rôle clé joué par **Popović** dans l'exécution des hommes musulmans de Bosnie qui avaient été détenus dans le secteur de Zvornik. Il avait en effet reçu des informations d'Obrenović à ce sujet les 15 et 17 juillet<sup>5928</sup>. Attendu que **Pandurević** connaissait le rôle de

---

<sup>5927</sup> Voir *supra*, par. 1019.

<sup>5928</sup> Voir *supra*, par. 1861 et 1883.

**Popović** dans l'opération meurtrière, la Chambre de première instance conclut à la majorité, le Juge Kwon étant en désaccord, que lorsqu'il a appris que **Popović** viendrait se charger des prisonniers, **Pandurević** savait que les prisonniers blessés seraient probablement exécutés une fois sous la garde de **Popović**.

1990. De plus, attendu que **Pandurević** savait que les prisonniers seraient probablement exécutés sous la garde de **Popović**, la Chambre de première instance conclut à la majorité, le Juge Kwon étant en désaccord, qu'il devait aussi savoir que, étant donné sa responsabilité envers les prisonniers, en ne prenant aucune mesure pour continuer d'assurer leur protection, il aidait **Popović** à perpétrer les meurtres. La Chambre de première instance conclut à la majorité, le Juge Kwon étant en désaccord, que la seule déduction pouvant raisonnablement être faite est que **Pandurević** savait que les prisonniers seraient probablement tués et que, en s'abstenant d'agir, il contribuait au meurtre de ces prisonniers. L'élément moral de l'aide et l'encouragement est donc établi.

1991. À la lumière de ce qui précède, la Chambre de première instance conclut à la majorité, le Juge Kwon étant en désaccord, que **Pandurević** a aidé et encouragé par omission le meurtre des 10 prisonniers blessés musulmans de Bosnie de l'hôpital de Milići.

ii) Transfert forcé

a. Entreprise criminelle commune relative aux déplacements forcés

1992. La Chambre de première instance va examiner dans un premier temps la question de la participation de **Pandurević** à l'entreprise criminelle commune relative aux déplacements forcés. Elle a déjà conclu à l'existence d'une entreprise criminelle commune visant à chasser la population musulmane de Srebrenica et de Žepa<sup>5929</sup>.

i. Connaissance de l'objectif commun

1993. La Chambre de première instance examinera tout d'abord si **Pandurević** connaissait l'objectif commun consistant à chasser les populations musulmanes de Bosnie des deux enclaves. **Pandurević** a été informé de l'ordre de Živanović du 20 mars 1995 adressé aux commandements des brigades du corps de la Drina, et notamment à celui de la brigade de

---

<sup>5929</sup> Voir *supra*, par. 1087.

Zvornik<sup>5930</sup>. Selon cet ordre, qui reprenait l'objectif criminel décrit dans la directive n° 7, il fallait, « [p]ar des actions de combat planifiées et bien préparées, créer une situation invivable d'insécurité totale, ne laissant aucun espoir de survie ou de vie future aux habitants de Srebrenica ou de Žepa<sup>5931</sup> ».

1994. En outre, en tant que commandant du groupement tactique 1, **Pandurević** a reçu et lu les deux ordres relatifs à l'opération Krivaja-95 qui avaient été distribués aux commandements des brigades et définissaient les objectifs et les missions générales de l'unité qu'il devait commander pendant l'opération Krivaja-95<sup>5932</sup>. Dans leur description générale des missions des groupements de combat participant à l'opération, ces ordres faisaient expressément référence aux directives n° 7 et 7/1<sup>5933</sup>. En outre, l'ordre de combat relatif à l'opération Krivaja-95 précisait que l'un des objectifs de l'opération consistait à « créer les conditions pour supprimer les enclaves<sup>5934</sup> », ce qui, comme la Chambre de première instance l'a conclu plus haut, fait écho à l'objectif de la directive n° 7 de chasser les populations civiles des enclaves en créant une situation « ne laissant aucun espoir de survie ou de vie future aux habitants de Srebrenica ou de Žepa<sup>5935</sup> ». Partant, même si **Pandurević** pouvait ne pas connaître en particulier la directive n° 7 et sa teneur, on peut conclure qu'il connaissait néanmoins l'objectif criminel qui y est décrit puisqu'il connaissait l'ordre du 20 mars 1995 et les ordres relatifs à l'opération Krivaja-95.

1995. Compte tenu de ces éléments, la Chambre de première instance est convaincue que **Pandurević** avait connaissance du projet visant à chasser la population musulmane des enclaves de Srebrenica et de Žepa.

<sup>5930</sup> Vinko Pandurević, CR, p. 30822 (29 janvier 2009). Voir aussi *supra*, par. 201.

<sup>5931</sup> Pièce P00203, ordre du corps de la Drina de mener des opérations défensives et offensives, ordre opérationnel n° 7, signé par Milenko Živanović, 20 mars 1995, p. 6. Voir aussi Vinko Pandurević, CR, p. 30822 (29 janvier 2009) (où l'accusé confirme que, au printemps 1995, il a reçu l'ordre du corps de la Drina). La Chambre de première instance est convaincue que ce qui importe est de savoir si **Pandurević** était au courant de l'opération en mars 1995, qu'il ait ou non eu connaissance plus tôt en 1992 ou en 1993 de la directive n° 4.

<sup>5932</sup> Voir *supra*, par. 1843.

<sup>5933</sup> Voir *supra*, par. 244 et 245.

<sup>5934</sup> Pièce P00107, ordre du commandement du corps de la Drina n° 04/156-2, ordre opérationnel n° 1, Krivaja-95, 2 juillet 1995, par. 4.

<sup>5935</sup> Pièce P00005, directive n° 7 du commandement suprême de la RS, 8 mars 1995, p. 11.

ii. Intention de réaliser l'objectif commun

1996. Ayant conclu que **Pandurević** avait connaissance de l'objectif assigné à l'entreprise criminelle commune, la Chambre de première instance en vient à examiner s'il partageait avec les autres membres de l'entreprise criminelle commune l'intention de chasser les populations musulmanes de Srebrenica et de Žepa. Elle se demandera d'abord si cette intention peut se déduire de sa participation à l'attaque dirigée contre les enclaves. Dans son examen, la Chambre de première instance doit garder à l'esprit les deux objectifs de l'opération Krivaja-95 ainsi que le contexte militaire dans lequel **Pandurević** a agi pour mener à bien l'opération dirigée contre Srebrenica. L'opération Krivaja-95 a permis de réaliser en partie le projet de l'entreprise criminelle commune en créant des circonstances qui ont conduit au déplacement forcé de la population de Srebrenica, mais elle avait également un objectif militaire légitime : démilitariser l'enclave. En conséquence, les actes accomplis par **Pandurević** pendant l'attaque s'inscrivaient dans le cadre d'une opération poursuivant un objectif militaire légitime et, en même temps, appuyaient le projet visant à chasser les populations musulmanes des deux enclaves.

1997. La Chambre de première instance va se pencher maintenant sur les actes de **Pandurević** afin de déterminer l'intention qui l'animait. Elle rappelle que, début juillet 1995, il commandait le groupement tactique 1 dans l'attaque militaire menée contre Srebrenica en exécution des ordres relatifs à l'opération Krivaja-95<sup>5936</sup>. Pendant cette opération de combat, dans les jours qui ont précédé la prise de l'enclave, **Pandurević** et son groupement tactique se sont emparés de plusieurs points particuliers du terrain dans la zone de Srebrenica, aidant ainsi la VRS à contrôler les frontières de l'enclave et empêcher toute communication entre Srebrenica et Žepa<sup>5937</sup>. De plus, pendant ces opérations, les forces commandées par **Pandurević** ont fait partir les soldats de la FORPRONU de leurs postes d'observation, notamment de celui de Biljeg et d'un autre dans le secteur de Zeleni Jadar<sup>5938</sup>. La Chambre de première instance conclut que la neutralisation des postes d'observation de la FORPRONU était une étape supplémentaire devant permettre à la VRS de s'emparer de l'enclave de Srebrenica et d'en déplacer la population civile.

---

<sup>5936</sup> Voir *supra*, par. 1843 à 1851.

<sup>5937</sup> Voir *supra*, par. 1847 et 1848.

<sup>5938</sup> Voir *supra*, par. 1847.

1998. Le 10 et le 11 juillet, **Pandurević** a reçu de Krstić l'ordre d'avancer sur la ville de Srebrenica et de s'en emparer. En exécution de cet ordre, lui et le groupement tactique 1 ont poursuivi leur attaque et se sont emparés de points particuliers sur les collines surplombant la ville de Srebrenica<sup>5939</sup>. Bien que la VRS ait à cette période bombardé des cibles civiles dans la ville de Srebrenica<sup>5940</sup>, la Chambre de première instance ne dispose d'aucun élément de preuve établissant que ces bombardements indiscriminés sont imputables aux unités de **Pandurević** en particulier<sup>5941</sup>. Quand, dans l'après-midi du 11 juillet, **Pandurević** et le groupement tactique 1 sont finalement entrés dans la ville de Srebrenica, **Pandurević** a parcouru la ville désertée par ses habitants, et l'a vue telle qu'elle se présentait<sup>5942</sup>.

1999. S'agissant de l'opération militaire menée contre Žepa, **Pandurević** a reçu pour instructions le 12 juillet de marcher sur Žepa<sup>5943</sup>. Le 13 juillet, alors qu'il s'adressait aux soldats, Mladić a ordonné que les forces, y compris celles de **Pandurević**, s'emparent de l'enclave de Žepa<sup>5944</sup>. Le 14 juillet, en exécution de l'ordre de Krstić concernant l'opération militaire Stupčanica-95 dirigée contre l'enclave de Žepa, **Pandurević** et ses forces ont lancé une attaque contre les forces ennemies à plusieurs kilomètres du village de Žepa<sup>5945</sup>. Ces combats se sont poursuivis le lendemain matin<sup>5946</sup>. Toutefois, plus tard dans la matinée du 15 juillet, ayant reçu de Krstić l'ordre de revenir à Zvornik, **Pandurević** et ses troupes ont mis fin à leur engagement dans l'opération dirigée contre Žepa en quittant la zone<sup>5947</sup>. La participation de **Pandurević** à l'attaque menée contre Žepa était très limitée.

2000. Vu l'ensemble des actes décrits plus haut, il serait raisonnable de déduire que **Pandurević** a participé à l'opération militaire contre Srebrenica afin de réaliser l'objectif commun consistant à chasser la population musulmane de l'enclave de Srebrenica. Toutefois, compte tenu de l'objectif militaire légitime de l'opération Krivaja-95, on pourrait tout aussi raisonnablement déduire que **Pandurević**, en tant que chef militaire au niveau tactique, a exécuté les ordres et accompli les actes décrits plus haut afin d'atteindre l'objectif militaire

---

<sup>5939</sup> Voir *supra*, par. 1849 et 1850.

<sup>5940</sup> Voir *supra*, par. 253, 255 et 257.

<sup>5941</sup> Cependant, la Chambre de première instance est convaincue que, depuis sa position, **Pandurević** devait être au courant des bombardements et de leur ampleur.

<sup>5942</sup> Voir *supra*, par. 1851.

<sup>5943</sup> Voir *supra*, par. 1853 à 1855.

<sup>5944</sup> Voir *supra*, par. 1856.

<sup>5945</sup> Voir *supra*, par. 1858.

<sup>5946</sup> Voir *supra*, par. 1859.

<sup>5947</sup> Voir *supra*, par. 1859.

consistant à vaincre les forces de la 28<sup>e</sup> division de l'ABiH dans les deux enclaves. Dans cette perspective, il se peut que la neutralisation des postes d'observation, quoique illégale, ait été considérée comme une mesure raisonnablement nécessaire pour atteindre l'objectif militaire légitime de l'opération<sup>5948</sup>. Dans ce contexte, la Chambre de première instance note que **Pandurević** a mené la majorité de ses activités militaires dans le cadre de l'opération Krivaja-95 avant que Karadžić ne donne l'ordre aux forces de la VRS de s'emparer de la ville de Srebrenica<sup>5949</sup>. Compte tenu de cela, la Chambre de première instance conclut que l'on ne saurait déduire l'intention de réaliser l'objectif commun de la participation de **Pandurević** à l'opération Krivaja-95.

2001. Hormis les actions militaires pendant l'opération décrites plus haut, **Pandurević** n'a rien fait qui permettrait de déduire qu'il avait l'intention de réaliser l'objectif commun consistant à chasser les populations musulmanes de Srebrenica et de Žepa. En particulier, la Chambre de première instance rappelle que rien ne prouve qu'il a participé à la planification du départ forcé des populations musulmanes de Bosnie des enclaves, ou que, avec les forces du groupement tactique 1, il a spécifiquement pris des civils pour cibles pendant l'attaque dirigée contre Srebrenica. De plus, **Pandurević** n'a joué aucun rôle dans le transfert des Musulmans de Bosnie de Potočari. En outre, les éléments de preuve ne sont pas suffisants pour établir que des soldats du groupement tactique 1 sous le commandement de **Pandurević** ont participé à l'opération de transfert à Potočari. Plusieurs témoins ont déclaré avoir vu des Loups de la Drina à Potočari le 12 juillet<sup>5950</sup>. Cela étant, le seul témoignage suggérant que ces soldats exécutaient à Potočari des missions concernant « le transport des femmes et des enfants à Kladanj, ainsi que la séparation du reste du groupe des hommes musulmans aptes au

<sup>5948</sup> La Chambre de première instance rappelle qu'il est établi que des forces de l'ABiH étaient en position dans les environs immédiats ou juste à côté des postes d'observation de l'ONU. Voir *supra*, note de bas de page 5521.

<sup>5949</sup> Voir *supra*, par. 252 et 1846 à 1848.

<sup>5950</sup> Voir Momir Nikolić, CR, p. 33012 et 33013 (22 avril 2009) ; pièce P02853, transcription de l'interrogatoire de Borovčanin par le Bureau du Procureur, 11 et 12 mars 2002, p. 18 (où Borovčanin affirme qu'il a vu des Loups de la Drina, mais avait l'impression qu'ils ne faisaient que passer et que, par la suite, il a appris qu'ils avaient une mission ailleurs) ; PW-100, CR, p. 14810 et 14811 (5 septembre 2007) (où le témoin affirme avoir vu des membres des Loups de la Drina à la base du DutchBat, arborant un insigne à tête de loup sur la manche gauche de leur uniforme) ; Dragoslav Trišić, CR, p. 27069 (20 octobre 2008), et 27110, 27119 et 27120 (21 octobre 2008) (où le témoin déclare que, ayant vu sur les manches des hommes des écussons comportant l'inscription « Armée de la Republika Srpska » et l'insigne des Loups de la Drina, il a conclu qu'un petit nombre de soldats appartenaient à la brigade de Zvornik. Il n'a toutefois pas reconnu, sur la pièce 7D00063, photographie d'insignes militaires, l'insigne que montre le document).

combat et leur détention<sup>5951</sup> » a été apporté par Momir Nikolić<sup>5952</sup>. Étant donné que cet aspect de son témoignage n'est pas corroboré et qu'il est assez vague, la Chambre de première instance estime qu'il n'est pas suffisant pour conclure que des membres des Loups de la Drina ont aidé à séparer les Musulmans de Bosnie du reste du groupe et à les transporter à Potočari.

2002. L'Accusation fait valoir que l'intention criminelle de **Pandurević** peut se déduire de ses actes, mais aussi qu'un rapport d'avril 1995 portant sa signature confirme qu'il partageait l'intention des dirigeants de la RS et de la VRS de chasser la population musulmane de Bosnie orientale<sup>5953</sup>. Les passages pertinents de ce rapport sont les suivants :

Le moment est venu de libérer les terres serbes des *poturice*<sup>5954</sup> [...] par une action résolue et victorieuse de nos forces [...] On ne doit pas manquer de perspicacité et ne pas voir que, précisément en faisant cela, ils nous donnent une occasion unique de les éloigner de nous à jamais [...] Si nos forces ont répondu de manière adéquate, c'est que nous avons réalisé qu'il n'y aurait pas de paix ni de sécurité à Semberija et à Donje Podrinje tant que les *poturice* ne seraient pas complètement vaincus et chassés de la région. Dans le combat pour un territoire serbe unique, notre réponse à l'offensive ennemie, des opérations de combat ennemies se poursuivent depuis un mois dans la zone de responsabilité de notre brigade [...] Rassemblons donc nos forces avec détermination et concentrons les sur l'objectif le plus important actuellement : chasser l'ennemi de la région pour toujours et le vaincre<sup>5955</sup>.

2003. **Pandurević** a reconnu avoir signé ce document, précisant toutefois qu'il avait été rédigé par Nenad Simić, commandant adjoint de la brigade de Zvornik chargé du moral des troupes, des affaires juridiques et du culte<sup>5956</sup>. **Pandurević** a affirmé ne pas l'avoir lu en entier, l'avoir juste survolé avant de le signer<sup>5957</sup>, précisant que c'était l'usage pour les documents qui n'étaient pas directement liés aux activités de combat<sup>5958</sup>. En fin de compte, il est responsable de ce document d'un point de vue formel parce qu'il l'a signé, et de manière générale parce qu'il commandait la brigade l'ayant établi<sup>5959</sup>. Toutefois, à défaut d'informations supplémentaires, **Pandurević** a fait naître un doute raisonnable quant à la question de savoir

<sup>5951</sup> Momir Nikolić, pièce C00001, Exposé des faits et reconnaissance de responsabilité, 6 mai 2003, p. 2. Voir aussi Momir Nikolić, CR, p. 33012 (22 avril 2009).

<sup>5952</sup> Voir *supra*, note de bas de page 1156.

<sup>5953</sup> Voir pièce P02920, rapport de la brigade de Zvornik, signé par Vinko Pandurević, 25 avril 1995 ; Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 1320 à 1322.

<sup>5954</sup> *Poturice* est un terme péjoratif désignant les Musulmans slaves.

<sup>5955</sup> Pièce P02920, rapport de la brigade de Zvornik, signé par Vinko Pandurević, 25 avril 1995, p. 1 et 3.

<sup>5956</sup> Vinko Pandurević, CR, p. 30832 (29 janvier 2009).

<sup>5957</sup> Vinko Pandurević, CR, p. 30833 (29 janvier 2009). **Pandurević** a également affirmé que ce rapport n'aurait jamais dû être écrit et qu'il n'aurait pas dû le signer en raison de « certaines parties qui, telles quelles, n'auraient jamais dû figurer dans ce genre de rapport ». Vinko Pandurević, CR, p. 30833 (29 janvier 2009).

<sup>5958</sup> Vinko Pandurević, CR, p. 32046 (25 février 2009).

<sup>5959</sup> Voir Vinko Pandurević, CR, p. 32046 et 32047 (25 février 2009) (où il affirme ce qui suit : « Étant donné que ma signature y est, j'en suis responsable. [...] Le commandant est responsable en principe [de la teneur du document. »)

s'il est l'auteur du document et, partant, si ce sont ses vues personnelles qui y sont reflétées. De plus, voyant dans ce rapport un document de propagande destiné à renforcer le moral des troupes, la Chambre de première instance estime qu'il ne s'agit pas d'une preuve convaincante de l'intention de **Pandurević** à cet égard. En conséquence, pour apprécier la responsabilité pénale de ce dernier, la Chambre de première instance estime que le rapport n'est pas suffisant pour conclure qu'il avait l'intention requise pour réaliser l'objectif commun.

2004. L'Accusation fait valoir également que les actes accomplis par **Pandurević** avant juillet 1995 confirment aussi son intention de réaliser l'objectif assigné à l'entreprise criminelle commune<sup>5960</sup>. À l'appui de cette thèse, elle a mis en avant l'ouverture par **Pandurević** d'un couloir pour le passage de civils à Kamenica en février 1993<sup>5961</sup>, le

<sup>5960</sup> Voir Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 1281, 1285 à 1306 et 1317 à 1319.

<sup>5961</sup> *Ibidem*, par. 1285 à 1288. L'Accusation soutient que, début 1993, **Pandurević** a participé aux opérations menées par la VRS dans les secteurs de Kamenica, de Cerska et de Konjević Polje en exécution de la directive n° 4 et de l'ordre du 24 novembre 1992. *Ibid.*, par. 77. Voir aussi pièce P04226, ordre de combat du corps de la Drina concernant la libération de Kamenica, Cerska et Konjević Polje, signé par Živanović, 11 février 1993 ; pièce P03029, décision du corps de la Drina à la brigade d'infanterie légère de Zvornik concernant de nouvelles opérations, signé par Živanović, 24 novembre 1992 ; Milenko Lazić, CR, p. 21831 (5 juin 2008) (selon lequel « [i]l est évident que la teneur du point 1 découle de la directive ») ; Richard Butler, CR, p. 19681 (15 janvier 2008). L'Accusation affirme en outre que « [c]ette campagne a débuté par une attaque dirigée contre Kamenica, au cours de laquelle un couloir a été ouvert afin de faciliter le déplacement de la population civile musulmane », et que l'ouverture de ce couloir a contribué à l'exécution de la directive n° 4 et de l'ordre du 24 novembre 1992. Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 77 et 1287. Le 1<sup>er</sup> février 1993, pendant des opérations de combat, **Pandurević** a transmis aux forces musulmanes une proposition consistant à permettre à la population civile de Kamenica de quitter librement la zone des combats, après quoi un grand nombre de civils l'ont quittée. Pièce 7D01006, rapport de combat régulier de la brigade d'infanterie légère de Zvornik, signé par le commandant Vinko Pandurević, 1<sup>er</sup> février 1993, par. 2 ; Vinko Pandurević, CR, p. 30794 (28 janvier 2009), et 30799 (29 janvier 2009) ; Milenko Jevđević, CR, p. 29892 (17 décembre 2008). Voir aussi pièce P04253, rapport de combat régulier de la 1<sup>re</sup> brigade d'infanterie de Zvornik, signé par Vinko Pandurević, 2 février 1993. L'Accusation avance que, lorsque la décision d'ouvrir le couloir a été prise, la VRS savait que la population musulmane de Bosnie dans la zone manquait de nourriture et souffrait « de l'impossibilité d'acheminer rapidement l'aide humanitaire et de l'impossibilité de vivre dans des conditions normales du fait des bombardements permanents de l'artillerie » de la VRS. Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 1286. Voir pièce P04226, ordre de combat du corps de la Drina concernant la libération de Kamenica, Cerska et Konjević Polje, signé par Živanović, 11 février 1993, par. 1. Voir aussi pièce P04232, rapport de combat régulier du corps de la Drina, signé par Milenko Živanović, 1<sup>er</sup> février 1993, par. 3. En conséquence, l'Accusation soutient que, dans ces circonstances et compte tenu de la directive n° 4 et de l'ordre du 24 novembre 1992, l'ouverture du couloir à Kamenica faisait « partie de la campagne coordonnée visant le déplacement de force de la population civile musulmane ». Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 1286. **Pandurević** répond toutefois que l'ouverture d'un couloir pour le passage des civils avait été proposée dans un but humanitaire et qu'il n'a pas reçu l'ordre de provoquer le départ des civils de Kamenica. Vinko Pandurević, CR, p. 30799 (29 janvier 2009), et 32096 et 32097 (25 février 2009). Voir aussi Milenko Jevđević, CR, p. 29892 et 29893 (17 décembre 2008). Voir aussi plaidoirie de la Défense de Pandurević, CR, p. 34768 (14 septembre 2009) (où la Défense affirme que l'Accusation « s'est méprise » sur Kamenica).



bombardement de civils par les forces de **Pandurević** en 1993<sup>5962</sup>, la destruction d'une mosquée à Konjević Polje<sup>5963</sup>, la participation des forces de **Pandurević** à l'incendie de maisons au printemps 1993<sup>5964</sup>, et la participation de la brigade de **Pandurević** dans les restrictions imposées aux convois d'aide humanitaire en avril 1995<sup>5965</sup>.

<sup>5962</sup> Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 1289 à 1297. Le 12 mars 1993, la FORPRONU a fait savoir que les forces de la VRS avaient dirigé des tirs d'obus contre des civils musulmans et des hommes de la FORPRONU à Konjević Polje et que, à 14 h 24 ce jour-là, un officier de l'ONU à Konjević Polje avait demandé « d'exhorter le commandant Pandorović (commandant local de l'armée des Serbes de Bosnie à Zvornik, coordonnées CQ4816) à arrêter les bombardements parce que des civils étaient pris dans les tirs ». Pièce P04252, quartier général du commandement (principal) de la FORPRONU en BH à Kiseljak, compte rendu de situation pour le 12 mars 1993, p. 2. Voir aussi pièce P00486, rapport n° E/CN.4/1994/3 du Conseil économique et social de l'ONU, soumis par Tadeusz Mazowiecki, Rapporteur spécial, 5 mai 1993, par. 21 à 24. Peu après, un autre obus aurait tué deux civils et blessé trois enfants, et, plus tard dans l'après-midi, bien que le commandement de l'ONU a reçu des informations selon lesquelles la VRS « était en train de vérifier ses appuis feux », d'autres obus ont encore été tirés, endommageant un véhicule de l'ONU et faisant 10 morts parmi les civils. Pièce P04252, quartier général du commandement (principal) de la FORPRONU en BH à Kiseljak, compte rendu de situation pour le 12 mars 1993, p. 2. L'Accusation maintient que **Pandurević** avait connaissance de l'attaque dirigée contre des civils musulmans le 12 mars et y a participé. Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 1296 et 1297. Toutefois, **Pandurević** a nié que la brigade de Zvornik était responsable du bombardement de la population musulmane et de soldats de la FORPRONU à Konjević Polje. Vinko Pandurević, CR, p. 32125 et 32126 (26 février 2009). En réponse au rapport de l'ONU concernant le bombardement du 12 mars 1993, **Pandurević** a déclaré : « L'artillerie de la brigade de Zvornik ne pouvait pas observer ses propres feux depuis ses positions et nous n'avons jamais tiré au hasard [...] Nous n'avons jamais tiré sans observer le terrain, et nous ne pouvions pas observer cet endroit. Je n'ai donc aucune connaissance de ces détails. » Vinko Pandurević, CR, p. 32125 (26 février 2009). Voir aussi Vinko Pandurević, CR, p. 32126 (26 février 2009) (où il rejette l'affirmation de l'Accusation selon laquelle l'artillerie a été délibérément employée pour tirer sur des civils, donnant l'explication suivante : « Non, elle n'a pas été employée délibérément parce que comment pourrais-je savoir où se trouvent les gens dans ce large espace si je ne peux pas voir cet espace et ne dispose d'aucune information [...] Et à ce moment-là je n'ai reçu aucune protestation [de l'ONU]. »)

<sup>5963</sup> Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 1305 et 1306. En 1993, la mosquée de Konjević a été détruite quelques jours après que des unités de la VRS sous le commandement de **Pandurević** sont entrées dans le secteur. Vinko Pandurević, CR, p. 32129 (26 février 2009). Près d'un an plus tard, en février 1994, obéissant à un ordre du corps de la Drina, la compagnie du génie de la brigade de Zvornik a enlevé les décombres de la mosquée détruite. Pièce P04288, ordre du commandement du corps de la Drina d'enlever les ruines d'une mosquée détruite à Konjević Polje, signé par le colonel Milutin Skočajić, chef d'état-major, 24 février 1994 ; pièce P04291, rapport de combat régulier de la brigade de Zvornik, portant la signature dactylographiée du commandant Vinko Pandurević, 28 février 1994, par. 9 ; Vinko Pandurević, CR, p. 32132 à 32134 (26 février 2009) (où il explique également que le corps de la Drina « croyait que la brigade de Zvornik avait davantage d'engins à sa disposition, et que c'est pour cette raison qu'ils lui ont confié cette mission »). **Pandurević** a nié que lui et ses forces étaient responsables de la destruction de la mosquée. Vinko Pandurević, CR, p. 32129 (26 février 2009). L'Accusation reconnaît que l'identité des personnes qui ont détruit la mosquée est inconnue, mais elle maintient que la destruction de la mosquée à Konjević Polje et « l'enlèvement [ultérieur] des décombres et leur transport dans une "décharge" est caractéristique de l'intention de la VRS de chasser définitivement la population musulmane de ce secteur et montre que **Pandurević** avait connaissance du processus et y a pris part ». Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 83 et 1306.

<sup>5964</sup> Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 1298 à 1304. L'Accusation fait valoir que **Pandurević** avait connaissance de la stratégie consistant à incendier les maisons et villages musulmans exposée dans les rapports de combat établis par la brigade de Zvornik début 1993, à savoir en particulier les rapports pour le 4 et pour le 20 mars 1993, et qu'il y a participé. *Ibidem*, par. 82, 1298, 1302 et 1303. Voir pièce P04245, rapport de combat régulier de la 1<sup>re</sup> brigade d'infanterie de Zvornik, signé par Vinko Pandurević, 4 mars 1993, p. 1 (où il est précisé que « Duga Njiva et Glodi ont été conquis et des installations à Glodi incendiées ») ; pièce P04247, rapport de combat régulier de la 1<sup>re</sup> brigade d'infanterie de Zvornik, signé par Vinko Pandurević, 10 mars 1993 (où il est indiqué ce qui suit : « Nous proposons que, lorsque nous nous emparerons de Konjevića Polje, les maisons y

2005. À propos de ces arguments mis en avant par l'Accusation, la Chambre de première instance fait observer avant tout que les actes accomplis par **Pandurević** en 1993 n'ont pas ou guère d'importance pour déterminer l'intention qui l'animait en 1995 pendant la période couverte par l'Acte d'accusation. Cela étant, elle a examiné et apprécié les éléments de preuve et arguments présentés par l'Accusation et par **Pandurević** relativement à ces questions.

2006. Pour ce qui est de l'ouverture d'un couloir à Kamenica, la Chambre de première instance estime que ce fait n'est pas particulièrement utile pour déterminer l'intention de **Pandurević** compte tenu des positions divergentes quant aux raisons pour lesquelles le passage des civils a été autorisé et le peu d'éléments de preuve s'y rapportant. Elle estime également que les éléments de preuve ne sont pas suffisants pour conclure que **Pandurević** est responsable du bombardement de civils en avril 1993, comme le soutient l'Accusation<sup>5966</sup>. S'agissant de la destruction de la mosquée, elle considère que les arguments de l'Accusation

---

soient non pas incendiées, mais mises à disposition de personnes de Tuzla et d'autres régions ». À propos du rapport de mars, l'Accusation affirme que « la simple lecture de ce rapport montre que, jusque-là, les unités de **Pandurević** incendiaient les villages après la fuite de la population musulmane ». Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 82. **Pandurević** a cependant nié que des forces sous son commandement aient incendié des maisons de civils dans les villages musulmans. Vinko Pandurević, CR, p. 32114 et 32117 à 32120 (26 février 2009) (où il affirme en outre : « S'il n'y avait pas de tirs provenant de certains bâtiments fortifiés, ces bâtiments ont pu être incendiés par des tirs d'arme et, dans ce contexte, je n'exclus pas la possibilité que des maisons aient effectivement brûlé. » Vinko Pandurević, CR, p. 32120 (26 février 2009)). S'agissant de sa proposition exposée dans le rapport de mars, à savoir que les maisons ne devraient pas être incendiées, **Pandurević** a expliqué qu'il l'avait faite non parce que ses forces avaient incendié des maisons auparavant, mais parce qu'il avait remarqué que des maisons avaient été incendiées par des civils serbes de la région rentrant chez eux. Vinko Pandurević, CR, p. 32121 et 32122 (26 février 2009).

<sup>5965</sup> Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 1317 à 1319. L'Accusation fait valoir que la brigade de Zvornik a, sous le commandement de **Pandurević**, mis en œuvre la politique exposée dans la directive n° 7 et consistant à limiter les convois d'aide humanitaire. Voir *ibidem*. Selon l'Accusation, s'il « se peut que **Pandurević** n'ait pas bloqué le passage des convois uniquement "de sa propre initiative", il devait savoir que les ordres d'en haut avaient pour objet de restreindre l'aide aux enclaves et de faciliter la réalisation de cet objectif illégal ». *Ibid.*, par. 1319. Voir pièce 5D00320, rapport de combat régulier de la brigade de Zvornik au corps de la Drina, signé par Pandurević, 2 avril 1995, p. 2 (selon lequel la brigade de Zvornik a confisqué un « stérilisateur de campagne » à un convoi de la FORPRONU en route pour Srebrenica) ; pièce 5D00321, rapport de combat régulier de la brigade de Zvornik au corps de la Drina, signé par Pandurević, 4 avril 1995, par. 10 (selon lequel la brigade a confisqué à un convoi de Médecins sans frontières quatre tonnes de lessive pour le linge, 1 500 bouteilles de détergent pour le sol, 744 litres de shampoing, des serviettes de toilette, des boissons alcoolisées, du café ainsi que des cigarettes, des briquets et du papier à rouler). À propos de ces produits, **Pandurević** a déclaré que sa brigade avait reçu l'ordre de les confisquer. Vinko Pandurević, CR, p. 32142 (26 février 2009). À propos des convois en général, **Pandurević** a affirmé que, « en exécution des ordres reçus des commandements supérieurs et suivant la procédure habituelle, on vérifiait si le chargement des convois était conforme aux documents qu'ils avaient », que « la brigade n'avait pas le pouvoir d'autoriser ou d'interdire le passage des convois » et que « si certains produits ou articles non autorisés étaient trouvés, le commandement supérieur en était informé et faisait savoir la conduite à tenir dans cette situation ». Vinko Pandurević, CR, p. 30809 et 30810 (29 janvier 2009).

<sup>5966</sup> La Chambre de première instance fait observer en particulier que les éléments de preuve disponibles ne permettent pas de savoir si **Pandurević** a effectivement reçu la demande de l'officier de l'ONU. Les éléments de preuve n'étant pas suffisants pour établir que **Pandurević** savait que des civils étaient la cible de bombardements, on ne saurait déduire qu'il avait l'intention de bombarder ces civils.

ne sont ni convaincants ni même pertinents, et elle note que rien ne prouve que les forces de **Pandurević** ont joué un rôle dans cette destruction. En ce qui concerne l'incendie de maisons appartenant à des civils, elle juge que les éléments de preuve ne sont pas suffisants pour prouver que des maisons ont été brûlées à Glodi, compte tenu surtout de l'explication qu'a donnée **Pandurević** de la teneur du rapport<sup>5967</sup>. Elle conclut en outre que les éléments de preuve présentés par l'Accusation à propos d'autres faits similaires n'établissent pas que **Pandurević** et ses forces se livraient à pareils actes, ne faisant qu'indiquer de manière générale que quelques maisons avaient été incendiées. Enfin, de l'avis de la Chambre de première instance, les éléments de preuve concernant la restriction des convois d'aide humanitaire par la brigade de Zvornik ne sont pas suffisamment concluants ou pertinents pour établir des actes permettant de déduire que **Pandurević** avait l'intention de réaliser l'objectif de l'entreprise criminelle commune.

### iii. Conclusion

2007. La Chambre de première instance constate que, dans l'ensemble, les éléments de preuve ne sont pas suffisants pour conclure au-delà de tout doute raisonnable que **Pandurević** avait l'intention de réaliser l'objectif commun consistant à chasser les populations musulmanes de Srebrenica et de Žepa. En conséquence, il n'a pas été établi que **Pandurević** était un membre de l'entreprise criminelle commune relative aux déplacements forcés.

### b. Autres modes de participation aux crimes

2008. L'Accusation fait valoir également que **Pandurević** a commis, planifié, incité à commettre, ordonné ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer et exécuter les crimes qui lui sont reprochés<sup>5968</sup>. La Chambre de première instance a conclu que **Pandurević** n'avait pas l'intention de transférer la population de force. De plus, pour le transfert forcé, rien ne prouve qu'il a commis des actes ou omissions constitutifs d'un mode de

<sup>5967</sup> **Pandurević** a déclaré qu'il n'y avait pas eu de maisons incendiées à Glodi et, à propos de la déclaration faite dans le rapport, il a fait observer qu'il ne savait pas « de quelles installations incendiées il était question ». Vinko Pandurević, CR, p. 32118 et 32119 (26 février 2009). **Pandurević** a également donné l'explication suivante : « [S]i vous parlez d'installations au sens militaire du terme, il s'agit notamment de positions de tir et d'abris, alors qu'une maison est une maison. C'est comme ça que ça s'appelle. En termes militaires, on parle d'installations, ce qui peut être une casemate ou un abri, et il y en avait à Glodjansko Brdo et à Glodi. » Vinko Pandurević, CR, p. 32119 (26 février 2009).

<sup>5968</sup> Acte d'accusation, par. 88, 89 et 91.

participation envisagé à l'article 7 1) du Statut autre que l'aide et l'encouragement examinés ci-après.

c. Aider et encourager le transfert forcé

2009. Ayant conclu que **Pandurević** n'avait pas l'intention de servir l'objectif assigné à l'entreprise criminelle commune, la Chambre de première instance va maintenant examiner sa contribution au transfert forcé dans le seul contexte de l'aide et de l'encouragement. La Chambre de première instance rappelle tout d'abord que la participation de **Pandurević** à l'attaque militaire dirigée contre l'enclave de Žepa était très limitée étant donné qu'il a reçu l'ordre de rentrer à Zvornik le 15 juillet<sup>5969</sup>. Cette participation ne constitue pas une contribution importante au transfert forcé et la Chambre de première instance conclut en conséquence que **Pandurević** n'a pas aidé et encouragé le transfert forcé de la population musulmane de Žepa.

2010. La Chambre de première instance en vient à examiner si **Pandurević** est responsable d'avoir aidé et encouragé le transfert forcé en participant à l'attaque militaire et à la prise de l'enclave de Srebrenica. Elle rappelle que **Pandurević** avait connaissance du projet commun visant à chasser les populations civiles des enclaves. Elle a conclu plus haut que **Pandurević** avait été informé de cet objectif criminel par l'ordre du 20 mars 1995 et les ordres relatifs à l'opération Krivaja-95. Elle est donc convaincue que, lorsque **Pandurević** a participé à l'attaque lancée contre Srebrenica dans le cadre de l'opération Krivaja-95, il savait que, ce faisant, il facilitait le transfert forcé de la population musulmane de l'enclave de Srebrenica.

2011. La Chambre de première instance rappelle que, en plus d'avoir neutralisé deux postes d'observation dans le secteur entourant l'enclave, **Pandurević** et ses forces ont aussi participé à la prise de l'enclave. Ces actions exécutées dans le contexte de l'opération militaire ont permis à la VRS de prendre le contrôle de l'enclave et, partant, d'en chasser la population civile. Bien que **Pandurević** ait pu avoir l'intention de poursuivre les objectifs militaires légitimes de l'opération, la Chambre de première instance est convaincue que ses actes ont quoi qu'il en soit eu un effet important sur la mise en œuvre du transfert forcé et qu'il savait que, en participant à l'attaque dirigée contre l'enclave, il contribuait à la perpétration de ce crime. En conséquence, la Chambre de première instance est convaincue que la participation

---

<sup>5969</sup> Voir *supra*, par. 1858 et 1859.

de **Pandurević** à l'attaque militaire et à la prise de l'enclave de Srebrenica a contribué de manière importante au transfert forcé de la population civile de Srebrenica.

2012. Compte tenu de ce qui précède, la Chambre de première instance conclut que **Pandurević** a aidé et encouragé le transfert forcé.

iii) Meurtres « opportunistes »

2013. L'Accusation soutient que, au regard de la responsabilité découlant de la participation à une entreprise criminelle commune de troisième catégorie, **Pandurević** pouvait prévoir que des meurtres « opportunistes » seraient commis par les forces serbes de Bosnie dans le cadre de l'entreprise criminelle commune relative aux exécutions et de l'entreprise criminelle commune relative aux déplacements forcés<sup>5970</sup>. Comme **Pandurević** ne faisait partie ni de l'une, ni de l'autre, il ne saurait être reconnu coupable de meurtres « opportunistes » commis dans le cadre d'une entreprise criminelle commune de troisième catégorie<sup>5971</sup>.

iv) Responsabilité du supérieur hiérarchique

2014. L'Accusation fait valoir en outre, ou à titre subsidiaire, que **Pandurević** est pénalement responsable, sur la base de l'article 7 3) du Statut, pour ne pas avoir pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher ses subordonnés de commettre des crimes ou punir ceux qui en avaient commis<sup>5972</sup>.

2015. La Chambre de première instance se penchera d'abord sur les actes criminels sous-jacents que, selon l'Accusation, **Pandurević** avait le devoir de prévenir ou dont il devait punir les auteurs au titre de sa responsabilité de supérieur hiérarchique. Elle examinera ensuite si les autres éléments constitutifs de la responsabilité du supérieur hiérarchique ont été établis, afin de déterminer si **Pandurević** est pénalement responsable sur la base de l'article 7 3) du Statut. Elle examinera en particulier s'il existait à l'époque des faits un lien de subordination entre **Pandurević** et les auteurs des crimes. Si ce lien est établi, elle se demandera si **Pandurević** savait ou avait des raisons de savoir que ses subordonnés commettaient des crimes et, dans l'affirmative, s'il a pris les mesures nécessaires et raisonnables pour prévenir ces crimes ou en punir les auteurs.

<sup>5970</sup> Acte d'accusation, par. 31 et 37. Ces meurtres « opportunistes » auraient été commis en plusieurs endroits à Potočari et à Bratunac ainsi qu'au supermarché de Kravica et à l'école de Petkovci. *Ibidem*.

<sup>5971</sup> Voir *supra*, par. 1979 et 2007.

<sup>5972</sup> Acte d'accusation, par. 93 ; Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 1238 et 1631 à 1633.

a. Crimes commis par les subordonnés

2016. L'Accusation affirme que la responsabilité de **Pandurević** en tant que supérieur hiérarchique est engagée sur la base de l'article 7 3) du Statut pour les crimes commis par des membres de la brigade de Zvornik pendant l'opération meurtrière menée dans le secteur de Zvornik<sup>5973</sup>. Parmi ces crimes figurent en particulier leur participation à la détention et à l'exécution des prisonniers musulmans de Bosnie, ainsi qu'à l'ensevelissement des corps, entre le 13 et le 17 juillet, à l'exécution des quatre survivants de la ferme militaire de Branjevo le 23 juillet ou vers cette date, à l'exécution des prisonniers musulmans de Bosnie blessés de l'hôpital de Milići le 23 juillet ou vers cette date, et à l'opération de réensevelissement menée entre août et novembre 1995<sup>5974</sup>. En outre, l'Accusation fait valoir que la responsabilité de **Pandurević** est engagée en raison du rôle qu'ont joué des membres de la 16<sup>e</sup> brigade de Krajina dans l'exécution de quatre hommes musulmans de Bosnie près de Nezuk le 19 juillet<sup>5975</sup>.

2017. La Chambre de première instance a conclu que, entre le 13 juillet et le 16 juillet au matin, des membres de la brigade de Zvornik ont participé à la garde des prisonniers musulmans de Bosnie et à leur transport vers les lieux d'exécution dans le secteur de Zvornik<sup>5976</sup>. Sur le fondement de l'ensemble des éléments de preuve se rapportant au rôle joué par les membres de la brigade de Zvornik, elle est convaincue qu'ils ont, pendant cette période, apporté une aide matérielle qui a eu un effet important sur l'exécution des prisonniers.

<sup>5973</sup> Voir Acte d'accusation, par. 93 et 94.

<sup>5974</sup> *Ibidem*, par. 30.6 à 30.12, 30.14, 30.15, 31.4, 32, 39, 42, 44, 80, 82 et 94. S'agissant des réensevelissements, la Chambre de première instance rappelle que, dans son réquisitoire, l'Accusation a reconnu que le réensevelissement ne constituait pas en soit un crime sanctionné par le Statut. Réquisitoire de l'Accusation, CR, p. 34279 (4 septembre 2009). L'Accusation fait valoir également que l'opération de réensevelissement était une conséquence naturelle et prévisible de l'entreprise criminelle commune visant à exécuter les hommes et garçons musulmans valides de Srebrenica. Acte d'accusation, par. 32. Toutefois, étant donné que la Chambre de première instance a conclu que le réensevelissement n'était pas un crime sanctionné par le Statut, aucun des Accusés ne peut en être tenu responsable en tant que participant à une entreprise criminelle commune de troisième catégorie. Voir *supra*, par. 1032.

<sup>5975</sup> Acte d'accusation, par. 30.13 et 94. L'Accusation affirme en outre que la responsabilité de **Pandurević** est engagée au titre de l'article 7 3) du Statut pour les agissements criminels des forces du groupement tactique 1 qu'il a commandé pendant les attaques dirigées contre les enclaves de Srebrenica et de Žepa, et la participation de ses subordonnés au transfert forcé. *Ibidem*, par. 54, 67, 77, 80, 82 et 94. Toutefois, la Chambre de première instance estime que, comme elle a conclu que **Pandurević** était responsable au regard de l'article 7 1) du Statut pour avoir aidé et encouragé le transfert forcé, elle n'a pas besoin d'examiner s'il en est responsable au titre de l'article 7 3). Voir *supra*, par. 2012. En outre, la Chambre de première instance a déjà conclu, à la majorité, le Juge Kwon étant en désaccord, que **Pandurević** est pénalement responsable, sur la base de l'article 7 1) du Statut, du meurtre des 10 prisonniers blessés de l'hôpital de Milići. Voir *supra*, par. 1991. Voir *infra*, Opinion dissidente du Juge Kwon, par. 60 à 66.

<sup>5976</sup> Voir *supra*, par. 476 à 478, 481, 483, 514 à 520, 522, 527, 528, 531 et 534.

Cette aide a consisté notamment à garder les prisonniers détenus à l'école de Grbavci à Orahovac, à l'école de Kula et à l'école de Ročević, ainsi qu'à transporter et escorter les prisonniers vers les lieux d'exécution à Orahovac et à Kozluk<sup>5977</sup>. En outre, la Chambre de première instance a conclu qu'au moins un membre de la brigade de Zvornik a participé à l'exécution des prisonniers le 14 juillet à Orahovac<sup>5978</sup>, et qu'au moins un membre de la brigade de Zvornik a participé à l'exécution des prisonniers le 15 juillet à Kozluk<sup>5979</sup>. En conséquence, elle conclut qu'il existe des éléments de preuve suffisants pour établir qu'au moins deux membres de la brigade de Zvornik ont commis des meurtres et que des membres de la brigade de Zvornik ont aidé et encouragé le meurtre de prisonniers musulmans de Bratunac qui avaient été emmenés dans le secteur de Zvornik et exécutés entre le 14 et le 16 juillet. La Chambre de première instance rappelle en outre avoir conclu que **Nikolić** a participé à l'opération meurtrière<sup>5980</sup>.

2018. La Chambre de première instance a également conclu que, pendant la période allant du 14 au 17 juillet, du personnel et du matériel de la brigade de Zvornik ont été employés pour creuser des fosses et ensevelir des corps<sup>5981</sup>. Elle rappelle avoir conclu plus haut que, dans l'après-midi du 14 juillet, des membres de la compagnie du génie de la brigade de Zvornik ont aidé à creuser un grand trou dans un champ près de l'école de Grbavci à Orahovac et qu'ils ont continué à creuser des fosses pendant toute l'après-midi et une partie de la soirée alors que les exécutions s'y déroulaient ce jour-là<sup>5982</sup>. Sur le fondement de l'ensemble des éléments de preuve se rapportant au rôle joué par ces membres de la brigade de Zvornik, la Chambre de première instance est convaincue qu'ils ont apporté une aide matérielle qui a eu un effet important sur la perpétration des exécutions à Orahovac et que, en conséquence, ils ont aidé et encouragé le meurtre des prisonniers musulmans de Bosnie exécutés à Orahovac le 14 juillet.

2019. En ce qui concerne le meurtre de quatre hommes musulmans de Bosnie près de Nezuk le 19 juillet, la Chambre de première instance a conclu plus haut que les éléments de preuve ne sont pas suffisants pour établir au-delà de tout doute raisonnable que des membres de la 16<sup>e</sup> brigade de Krajina y ont pris part<sup>5983</sup>. Elle rappelle avoir conclu également que les

<sup>5977</sup> Voir *supra*, par. 476 à 478, 481, 483, 514 à 520, 522, 527, 528, 531 et 534.

<sup>5978</sup> Voir *supra*, par. 484.

<sup>5979</sup> Voir *supra*, par. 519.

<sup>5980</sup> Voir *supra*, par. 1389 à 1392, 1415, 1420, 1422 et 1426.

<sup>5981</sup> Voir *supra*, par. 479, 489, 490, 501, 521, 522, 542, 543 et 545 à 547.

<sup>5982</sup> Voir *supra*, par. 489.

<sup>5983</sup> Voir *supra*, par. 569.

éléments de preuve ne sont pas suffisants pour conclure au-delà de tout doute raisonnable que **Nikolić** est responsable du meurtre des quatre survivants de la ferme militaire de Branjevo et des dix prisonniers musulmans de Bosnie blessés de l'hôpital de Milići<sup>5984</sup>. En conséquence, comme il n'est pas prouvé que ces meurtres ont été commis par ses subordonnés, **Pandurević** ne peut pas en être tenu responsable sur la base de l'article 7 3) du Statut.

2020. Compte tenu de ces conclusions, la Chambre de première instance limite ses considérations concernant la responsabilité de **Pandurević** en tant que supérieur hiérarchique aux seuls crimes qu'ont commis des membres de la brigade de Zvornik pendant l'opération meurtrière entre le 13 et le 16 juillet, qui font l'objet des conclusions exposées plus haut<sup>5985</sup>.

b. Lien de subordination

2021. Pour que **Pandurević** soit tenu individuellement responsable sur la base de l'article 7 3) du Statut, il doit d'abord être établi qu'un lien de subordination existait entre **Pandurević** et les auteurs des faits. La Chambre de première instance va examiner si pareil lien unissait **Pandurević** et les membres de la brigade de Zvornik lorsque ceux-ci ont commis des crimes au cours de l'opération meurtrière.

2022. Dans la jurisprudence du Tribunal, l'existence d'un contrôle effectif est importante pour établir la responsabilité du supérieur hiérarchique sur la base de l'article 7 3) du Statut. La Chambre de première instance rappelle que le contrôle effectif est apprécié dans ce contexte afin de déterminer l'existence d'un lien de subordination entre les personnes concernées. Ainsi que l'a jugé la Chambre d'appel, « [l]e lien de subordination repose sur le pouvoir du supérieur de contrôler les actes de ses subordonnés<sup>5986</sup> ».

2023. Le critère du contrôle effectif porte donc sur le lien unissant des personnes, et non uniquement sur le contrôle exercé à un moment donné, sans quoi la responsabilité serait considérablement restreinte, pour ne plus viser que ceux qui avaient le contrôle, à l'exclusion de ceux qui auraient pu prendre le contrôle pour prévenir les crimes ou en punir les auteurs. Partant, pour apprécier le contrôle effectif en l'espèce, la question qui se pose est de savoir si le supérieur hiérarchique avait la capacité matérielle de prévenir un crime ou d'en punir l'auteur, et non de savoir s'il commandait ou exerçait un contrôle à un moment donné. C'est

<sup>5984</sup> Voir *supra*, par. 1379 et 1380.

<sup>5985</sup> Voir *supra*, par. 2017 et 2018.

<sup>5986</sup> Arrêt *Kordić*, par. 840.



cette capacité qui atteste de l'existence d'un lien de subordination. Comme la Chambre d'appel l'a précisé, « il faut que le supérieur contrôle effectivement les personnes qui violent le droit international humanitaire, autrement dit qu'il ait la capacité matérielle de prévenir et de sanctionner ces violations<sup>5987</sup> ».

2024. La Chambre de première instance fait observer par ailleurs que si les trois conditions que sont le lien de subordination, le savoir ou les raisons de savoir et le manquement à l'obligation de prendre des mesures devraient être examinées séparément, certains éléments peuvent se rapporter à toutes les trois. Le lieu où se trouvait le supérieur hiérarchique, les responsabilités qui lui incombait, la manière dont l'information circulait et les moyens de communiquer avec les subordonnés sont autant d'éléments pouvant jouer sur la capacité de contrôler, la connaissance des faits et les mesures raisonnables à la disposition de l'accusé au moment des faits. Cela étant, dans le cadre du contrôle effectif, il faut se demander si ces éléments ont eu une incidence sur la capacité de contrôler, et aussi si cette incidence a modifié le lien de subordination existant entre les parties concernées.

2025. Il est également nécessaire de faire une distinction entre la notion militaire d'« unicité du commandement » et l'appréciation du contrôle effectif. Pour qu'une armée fonctionne bien, il ne peut y avoir, à la tête de chaque unité, qu'un seul et unique commandant à la fois. Toutefois, dans la mesure où le lien de subordination dépend de la capacité d'exercer un contrôle effectif, et non de l'exercice de ce contrôle, le contrôle effectif n'a pas un caractère exclusif. Il ressort clairement de la jurisprudence que le lien de subordination peut être direct ou indirect. Partant, « il faut établir l'existence d'un contrôle effectif du supérieur hiérarchique sur le subordonné, que ce dernier relève directement de ce supérieur ou qu'il occupe un poste plus subalterne<sup>5988</sup> ». De même, dans l'affaire *Strugar*, il a été reconnu que le critère du contrôle effectif implique que « plusieurs personnes peuvent être tenues responsables du même crime, commis par un subordonné<sup>5989</sup> ». Il est par conséquent évident que le contrôle effectif n'est à aucun moment l'apanage d'une seule personne.

---

<sup>5987</sup> Jugement *Čelebići*, par. 378.

<sup>5988</sup> Jugement *Halilović*, par. 63.

<sup>5989</sup> Jugement *Strugar*, par. 365. Voir, dans le même sens, Jugement *Blaškić*, par. 303, renvoyant au Jugement *Aleksovski*, par. 106.

2026. De plus, compte tenu de l'objet fondamental du droit relatif à la responsabilité du supérieur hiérarchique, le supérieur hiérarchique ne peut invoquer le principe de l'unicité du commandement, destiné à garantir l'efficacité de l'armée, pour se soustraire à ses obligations en matière de répression des crimes les plus graves. En substance, pour avoir un effet utile, il faut que cette responsabilité ne soit pas exclusivement limitée à ceux qui exerçaient le contrôle ou étaient « chargés du commandement » et pouvaient en conséquence prévenir les crimes ou en punir les auteurs, mais qu'elle s'étende aussi à ceux qui en avaient la capacité matérielle.

2027. La Chambre de première instance va maintenant étudier la responsabilité de **Pandurević** en tant que supérieur hiérarchique, en examinant tout d'abord la question du lien de subordination. Elle constate<sup>5990</sup> que, à l'époque des faits en juillet 1995, et notamment pendant la période allant du 4 au 15 juillet, **Pandurević** commandait *de jure* et *de facto* la brigade de Zvornik. Aucun ordre n'a été donné de le remplacer, que ce soit à titre temporaire ou permanent. **Pandurević** était absent, engagé dans une autre mission militaire, du 4 au 15 juillet, mais cela n'a eu aucune incidence sur son contrôle effectif de la brigade de Zvornik. Bien qu'Obrenović ait été « chargé du commandement » des éléments de la brigade restés dans le secteur de Zvornik, il a exercé les fonctions dévolues au commandant en second en l'absence du commandant, comme pour toute autre absence temporaire<sup>5991</sup>. Il convient de noter que, contrairement à ce qui s'est passé lors de l'absence de **Pandurević** en août 1995, il n'a été émis en juillet aucun ordre officiel portant nomination d'Obrenović en tant que commandant par intérim de la brigade de Zvornik<sup>5992</sup>. En outre, un chef d'état-major par intérim a été nommé pour la période d'août 1995 pendant laquelle Obrenović commandait la brigade par intérim et ne pouvait de ce fait pas assurer ses fonctions habituelles de chef

<sup>5990</sup> Voir toutefois *infra*, Opinion dissidente du Juge Kwon, par. 47 à 59.

<sup>5991</sup> PW-168 a déclaré que, « en tant que chef d'état-major et second, lorsque le commandant quittait le poste de commandement, [Obrenović] devenait automatiquement commandant en second ». PW-168, CR, p. 15810 (huis clos) (26 septembre 2007). « En juillet 1995, [...] [Obrenović] n'était pas chargé du commandement de la brigade. [II] était chef d'état-major et second et [il] commandait certaines unités de la brigade de Zvornik en position dans la zone de défense de Zvornik. » PW-168, CR, p. 16049 (huis clos) (9 octobre 2007). Selon PW-168, « en pratique, le commandant nommé était le lieutenant-colonel Vinko Pandurević. C'est lui qui était le commandant. [Obrenović] était le chef d'état-major. En fait, la situation était la suivante : le commandant était parti le 4 à Srebrenica avec l'unité, et [Obrenović] en tant que chef d'état-major commandait une partie des hommes de la brigade de Zvornik, ou celle qui était restée en poste, à la caserne Standard ». PW-168, CR, p. 16467 et 16468 (huis clos) (17 octobre 2007). Voir aussi Miodrag Dragutinović, CR, p. 12701 (15 juin 2007) (où le témoin confirme qu'Obrenović était chargé de commander la brigade de Zvornik pendant l'absence de **Pandurević** entre le 4 et le 15 juillet 1995), et 12612 et 12613 (14 juin 2007) (où le témoin déclare que, en l'absence du commandant, le chef d'état-major le remplaçait en tant que commandant en second et rendait compte au haut commandement).

<sup>5992</sup> Voir *supra*, par. 1917.

d'état-major<sup>5993</sup>. En revanche, aucun chef d'état-major par intérim n'a été nommé pour la période de juillet<sup>5994</sup>. De plus, **Pandurević** a lui-même reconnu qu'il était officiellement resté commandant de la brigade de Zvornik pendant toute cette période<sup>5995</sup>. En conséquence, la Chambre de première instance est convaincue<sup>5996</sup> que, pendant tout le mois de juillet 1995, **Pandurević** avait une autorité *de jure* sur les membres de la brigade de Zvornik.

2028. La Chambre de première instance rappelle toutefois que si la détention de pouvoirs *de jure* peut laisser supposer une capacité matérielle de prévenir ou de punir les agissements criminels des subordonnés, cette autorité ne suffit pas à elle seule à établir pareil contrôle effectif<sup>5997</sup>. Par conséquent, la Chambre de première instance doit également examiner si **Pandurević** exerçait une autorité *de facto* sur la brigade de Zvornik à l'époque. Elle est convaincue que, d'une manière générale, pendant toute la période où il était à la tête de la brigade, **Pandurević** exerçait clairement *de facto* l'autorité dont il était investi en tant que commandant. Bien qu'il ait, à son arrivée, trouvé une brigade de Zvornik indisciplinée qui refusait manifestement l'autorité, lorsqu'il en était à la tête, et très certainement en 1995, **Pandurević** exerçait à n'en pas douter son autorité sur elle<sup>5998</sup>.

2029. La Chambre de première instance en vient à examiner les circonstances particulières de juillet 1995, et notamment de la période allant du 4 au 15 juillet, alors que **Pandurević** n'était pas dans le secteur de Zvornik et exerçait des fonctions de commandement à Srebrenica et à Žepa. Elle est convaincue<sup>5999</sup> que, même si cette absence limitait sans aucun doute la connaissance qu'avait **Pandurević** des actions de sa brigade et, jusqu'à un certain point, les mesures raisonnables qu'il pouvait prendre, elle n'a modifié en rien sa capacité de contrôler la brigade sur le plan hiérarchique. Qu'il se soit trouvé à la caserne Standard ou ailleurs, **Pandurević** a à tout moment conservé sa capacité d'exercer un contrôle sur la brigade de Zvornik. Qu'il ait choisi de le faire ou que des problèmes de communication se soient fait jour ne change rien au lien de subordination qui existait. En particulier, si les contacts qu'il a eus avec la brigade pendant son absence étaient très limités et portaient sur des questions

<sup>5993</sup> Voir pièce 5D00452 (confidentiel).

<sup>5994</sup> Voir PW-168, CR, p. 16617 (huis clos) (19 octobre 2007).

<sup>5995</sup> Voir Vinko Pandurević, CR, p. 31437 (13 février 2009).

<sup>5996</sup> Voir toutefois *infra*, Opinion dissidente du Juge Kwon, par. 47 à 59.

<sup>5997</sup> Voir *supra*, par. 1038.

<sup>5998</sup> Voir, par exemple, Vinko Pandurević, CR, p. 30706 à 30708 (27 janvier 2009) ; PW-168, CR, p. 15740 à 15743 (huis clos) (25 septembre 2007), et 16060 à 16063, 16071 à 16073, 16083 et 16084 (huis clos) (9 octobre 2007). Voir aussi Mémoire en clôture de Pandurević, par. 339 à 344 et 353.

<sup>5999</sup> Voir toutefois *infra*, Opinion dissidente du Juge Kwon, par. 47 à 59.

mineures, ils montrent qu'il n'a pas hésité à continuer à faire respecter son autorité au sein de la brigade quand il l'a jugé nécessaire<sup>6000</sup>.

2030. La Chambre de première instance a également conclu que, à la même époque, Obrenović était, en tant que commandant en second, chargé du commandement des unités de la brigade de Zvornik restées dans le secteur de Zvornik<sup>6001</sup>. Cependant, la Chambre de première instance conclut également<sup>6002</sup> que cette situation n'a eu aucune incidence sur le lien unissant **Pandurević** aux membres de la brigade, y compris Obrenović. Comme il est noté ci-dessus, Obrenović était, en tant que commandant en second, chargé du commandement, comme il l'aurait été dans toute autre situation. À ce titre, il donnait des ordres et en recevait sans en informer **Pandurević** et sans que celui-ci intervienne. En fait, cela montre seulement qu'Obrenović était chargé du commandement à ce moment-là et responsable des actions menées par les troupes sous son commandement, mais cela ne change rien au fait qu'il relevait de **Pandurević**, comme tous les membres de la brigade de Zvornik. [EXPURGÉ]<sup>6003</sup>.

2031. **Pandurević** pouvait à tout moment reprendre le commandement, comme il l'a manifestement fait à son retour le 15 juillet. Bien qu'il n'ait eu aucun contact important avec la brigade pendant son absence<sup>6004</sup>, **Pandurević** avait à tout moment la possibilité d'imposer son autorité de commandant. Pour ce faire, il aurait dû tenir compte du principe de l'unicité du commandement, mais cela ne modifie en rien l'autorité et le contrôle qu'il exerçait sur l'ensemble de ses troupes. **Pandurević** l'a lui-même reconnu dans une certaine mesure, quoique de mauvais gré, lorsqu'il a déclaré, au cours de son contre-interrogatoire par l'Accusation, qu'il aurait « pu donner des ordres » aux membres de la brigade de Zvornik auxquels il avait parlé au téléphone le 15 juillet dans la matinée avant son retour à la caserne Standard<sup>6005</sup>. **Pandurević** a ajouté qu'il n'avait néanmoins pas donné d'ordre à ce moment-là, avant son retour, aux motifs qu'il n'était « pas chargé du commandement de la brigade », que cela « aurait donné lieu à un commandement non pas unique, mais double, Dragan Obrenović leur ayant déjà confié des missions et ceux-ci étant déjà en train de les exécuter, et que cela aurait créé la confusion »<sup>6006</sup>. Il pouvait s'abstenir de donner des ordres dans ces circonstances

---

<sup>6000</sup> Voir *supra*, par. 1845 et 1846.

<sup>6001</sup> Voir *supra*, par. 2027.

<sup>6002</sup> Voir toutefois *infra*, Opinion dissidente du Juge Kwon, par. 47 à 59.

<sup>6003</sup> [EXPURGÉ].

<sup>6004</sup> Voir *supra*, par. 1844 à 1860 et 1969.

<sup>6005</sup> Vinko Pandurević, CR, p. 31438 (13 février 2009).

<sup>6006</sup> Vinko Pandurević, CR, p. 31438 (13 février 2009).

particulières par respect du principe de l'unicité du commandement, sauf si les informations reçues l'avertissaient d'agissements criminels de sa brigade. En substance, que **Pandurević** ait choisi ou non d'exercer un contrôle sur sa brigade, la Chambre de première instance est convaincue<sup>6007</sup> qu'il a conservé son autorité *de facto* et *de jure* pendant toute la période allant du 4 au 15 juillet.

2032. La Chambre de première instance doit examiner un dernier argument concernant la question du contrôle effectif. **Pandurević** fait valoir que, pendant l'opération meurtrière en juillet, il n'exerçait plus de contrôle effectif, du moins sur **Nikolić**, en raison du rôle de premier plan que jouaient les services de sécurité dans l'opération meurtrière. **Pandurević** reconnaît que, de manière générale, en sa qualité de commandant de la brigade de Zvornik, il avait une autorité *de jure* sur **Nikolić**<sup>6008</sup> mais que, dans la pratique et compte tenu de la chaîne de commandement professionnelle de l'organe de sécurité, sa capacité d'exercer un contrôle effectif sur l'organe de sécurité de la brigade, et sur **Nikolić** en particulier, était limitée dans certaines situations, comme cela a été le cas en juillet 1995, pendant l'opération meurtrière<sup>6009</sup>.

2033. La Chambre de première instance ne dispose d'aucun élément de preuve permettant de conclure que, du fait des rôles joués respectivement par la section de la sécurité et le commandement supérieur, **Pandurević** a *de facto* perdu le contrôle qu'il exerçait sur **Nikolić** ou tout autre membre de la brigade de Zvornik. À cet égard, la Chambre de première instance note que, lorsque **Nikolić** s'est engagé dans l'opération meurtrière, il reconnaissait et respectait toujours la chaîne de commandement au sein de la brigade de Zvornik. Dans la nuit du 13 juillet, l'autorisation qu'il a demandée à Obrenović concernait sa mission avec la brigade à ce moment-là (ses fonctions d'officier de permanence), mais aussi le recours à la police militaire pour l'aider. Bien que **Pandurević** ait pu ne pas être en mesure de contrôler les actes de **Popović** et de **Beara**, qui n'étaient pas ses subordonnés, rien ne prouve qu'il en soit allé de même à l'égard de **Nikolić**. La Chambre de première instance est convaincue que le rôle joué par la section de la sécurité et le commandement supérieur n'a eu aucune incidence sur le contrôle que **Pandurević** exerçait *de facto* sur **Nikolić** ou tout autre membre de la brigade de Zvornik<sup>6010</sup>.

---

<sup>6007</sup> Voir toutefois *infra*, Opinion dissidente du Juge Kwon, par. 47 à 59.

<sup>6008</sup> Mémoire en clôture de Pandurević, par. 272.

<sup>6009</sup> *Ibidem*, par. 272, 275 à 277 et 315.

<sup>6010</sup> Voir toutefois *infra*, Opinion dissidente du Juge Kwon, par. 47 à 59.

2034. En conséquence, la Chambre de première instance est convaincue<sup>6011</sup> que, pendant tout le mois de juillet 1995, un lien de subordination existait entre **Pandurević** et les membres de la brigade de Zvornik. Sur ce fondement, elle conclut<sup>6012</sup> que le premier élément de la responsabilité du supérieur hiérarchique est établi pour ce qui est de **Pandurević** et des membres de la brigade de Zvornik en juillet 1995, y compris du 4 au 15 juillet, alors qu'il était absent.

2035. Du début du mois d'août jusqu'à la mi-septembre 1995, quand il était en Krajina pour une mission, **Pandurević** a été remplacé à la tête de la brigade de Zvornik<sup>6013</sup> par Obrenović, nommé commandant par intérim pour cette période<sup>6014</sup>. En conséquence, la Chambre de première instance conclut que **Pandurević** ne détenait aucune autorité *de jure* ou *de facto* sur les membres de la brigade de Zvornik pendant cette période<sup>6015</sup>.

c. Savait ou « avait des raisons de savoir »

2036. Ayant déterminé que **Pandurević** exerçait un contrôle effectif sur les membres de la brigade de Zvornik à l'époque des faits, la Chambre de première instance examine ci-après si l'élément moral requis concernant l'obligation de prévenir les crimes ou d'en punir les auteurs exigée par l'article 7 3) du Statut est établi. Pour que la responsabilité d'un supérieur hiérarchique soit engagée sur la base de cette disposition, il doit être établi que ce dernier savait ou avait des raisons de savoir que ses subordonnés étaient en train ou sur le point de commettre des crimes relevant de la compétence du Tribunal<sup>6016</sup>. À titre préliminaire, la Chambre de première instance rappelle que l'on peut conclure qu'un supérieur hiérarchique avait des raisons de savoir seulement s'il disposait d'informations l'avertissant des infractions commises par ses subordonnés<sup>6017</sup>. Elle rappelle également que ces informations ne doivent pas forcément être spécifiques, mais qu'elles doivent en revanche être de nature à mettre en garde le supérieur hiérarchique contre d'éventuels agissements de ses subordonnés<sup>6018</sup>.

---

<sup>6011</sup> Voir toutefois *ibidem*.

<sup>6012</sup> *Ibid.*

<sup>6013</sup> Voir *supra*, par. 1917 et 1918.

<sup>6014</sup> Voir *supra*, par. 1917.

<sup>6015</sup> En outre, la Chambre de première instance fait remarquer que l'Accusation n'a formulé aucune allégation de crime commis par des membres de la brigade de Zvornik pendant l'absence de Pandurević et de nature à engager la responsabilité de ce dernier en tant que supérieur hiérarchique.

<sup>6016</sup> Voir *supra*, par. 1040.

<sup>6017</sup> Voir *supra*, par. 1041.

<sup>6018</sup> Voir *supra*, par. 1042.

2037. La Chambre de première instance estime que les éléments de preuve ne sont pas suffisants pour établir que, avant son retour à la caserne Standard le 15 juillet, **Pandurević** savait ou avait des raisons de savoir que ses subordonnés avaient commis ou étaient en train de commettre des crimes liés à la détention et à l'exécution des prisonniers musulmans de Bosnie ainsi qu'à l'ensevelissement des corps dans le secteur de Zvornik. En conséquence, elle conclut que, pour la période allant jusqu'au 15 juillet à midi, la connaissance requise pour que soit engagée la responsabilité du supérieur hiérarchique sur la base de l'article 7 3) du Statut n'est pas établie. Cela étant, elle a conclu plus haut que, à son retour à la caserne Standard, le 15 juillet vers midi, **Pandurević** a été informé par Obrenović de l'opération meurtrière en cours dans le secteur de Zvornik. Plus précisément, **Pandurević** a appris à ce moment-là que, sur ordre de Mladić, **Beara** et **Popović** avaient conduit un grand nombre de prisonniers de Bratunac dans le secteur de Zvornik, où ces derniers étaient exécutés, et que Jokić avait rendu compte à Obrenović des énormes problèmes que soulevaient la garde et l'exécution des prisonniers, ainsi que l'ensevelissement des corps<sup>6019</sup>. Compte tenu de ces éléments de preuve, la Chambre a également conclu plus haut que **Pandurević** avait connaissance de l'opération meurtrière menée dans le secteur de Zvornik<sup>6020</sup>.

2038. De l'avis de la Chambre de première instance, les informations que **Pandurević** a reçues d'Obrenović étaient également suffisantes pour l'avertir de la possibilité que des membres de la brigade de Zvornik apportent une aide matérielle à l'opération meurtrière, par exemple en gardant les prisonniers et en ensevelissant les corps, et, de ce fait, qu'ils commettent des crimes. Pour parvenir à cette conclusion, la Chambre de première instance a accordé une importance particulière au fait qu'il a été expressément dit à **Pandurević** que Jokić avait informé Obrenović des problèmes que suscitaient la garde et l'exécution des prisonniers, ainsi que l'ensevelissement des corps. Le fait que ces informations aient été données par Jokić, le chef du génie de la brigade de Zvornik, était suffisant pour avertir **Pandurević** qu'il se pouvait que des membres de la brigade de Zvornik prennent part à ces agissements criminels. La Chambre de première instance a également tenu compte du fait qu'Obrenović, le chef d'état-major de la brigade, est allé dans le couloir à la rencontre de **Pandurević** dès que celui-ci est revenu, et ce, afin de lui faire part de ces informations, alors même que d'autres questions pressantes, comme la présence de la 28<sup>e</sup> division de l'ABiH près de Zvornik, réclamaient son attention immédiate. La Chambre de première instance estime

---

<sup>6019</sup> Voir *supra*, par. 1861.

<sup>6020</sup> Voir *supra*, par. 1960.

que, dans ces circonstances particulières, cela a dû informer **Pandurević** de la probabilité que des membres de la brigade, et non uniquement des personnes étrangères à cette dernière, jouent un rôle dans l'opération meurtrière et, partant, se livrent à des actes illégaux, ce qui justifiait qu'il s'informe davantage afin de vérifier s'ils se livraient ou s'étaient livrés à pareils actes.

2039. La Chambre de première instance note en outre que la référence par **Pandurević** à des « charges supplémentaires qui pèsent sur nous » dans son rapport de combat intermédiaire du 15 juillet montre que, lorsqu'il a écrit ce rapport, il disposait de certaines informations sur le rôle joué par la brigade de Zvornik dans la garde des prisonniers détenus dans le secteur de Zvornik<sup>6021</sup>.

2040. Compte tenu de l'ensemble des éléments de preuve, la Chambre de première instance est convaincue que, le 15 juillet vers midi, **Pandurević** disposait d'informations suffisamment alarmantes pour l'avertir du risque que des crimes aient été commis par ses subordonnés ou soient sur le point de l'être et pour justifier qu'il s'informe davantage ou prenne des mesures. En conséquence, elle conclut au-delà de tout doute raisonnable que, le 15 juillet vers midi, **Pandurević** avait des raisons de savoir que ses subordonnés avaient commis, commettaient ou étaient sur le point de commettre des crimes liés à la détention et à l'exécution des prisonniers musulmans de Bosnie, ainsi qu'à l'ensevelissement des corps, dans le secteur de Zvornik.

d. Manquement à l'obligation de prendre les mesures nécessaires et raisonnables

2041. Ayant conclu que **Pandurević** avait des raisons de savoir que ses subordonnés s'apprêtaient à commettre ou avaient commis des crimes contre des prisonniers musulmans de Bosnie dans le secteur de Zvornik, la Chambre de première instance doit maintenant déterminer s'il a pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher ces crimes ou en punir les auteurs.

---

<sup>6021</sup> Pièce P00329, rapport de combat intermédiaire quotidien de la brigade de Zvornik, signé par Vinko Pandurević, 15 juillet 1995. Voir aussi *supra*, par. 1870.



i. Obligation d'empêcher les crimes

2042. La Chambre de première instance va commencer par dire si **Pandurević** a manqué à l'obligation de prendre les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher ses subordonnés de commettre des crimes pendant l'opération meurtrière dans le secteur de Zvornik. La Chambre a conclu que **Pandurević** a eu, à son retour à la caserne Standard, le 15 juillet vers midi, des raisons de savoir que ses subordonnés avaient commis des crimes dans la mesure où Obrenović l'a informé de la situation concernant les prisonniers à Zvornik. La communication par Obrenović des informations le 15 juillet a donc fait naître l'obligation de **Pandurević** d'empêcher la commission d'actes criminels par ses subordonnés.

2043. La Chambre de première instance rappelle avoir conclu que, le 15 juillet dans l'après-midi, des membres de la brigade de Zvornik ont participé au transport et à l'escorte des prisonniers détenus à l'école de Ročević, jusqu'au site d'exécution de la gravière près de Kozluk, et qu'au moins un membre de la brigade de Zvornik a participé aux exécutions à cet endroit<sup>6022</sup>. La Chambre de première instance a conclu en outre que, les 15 et 16 juillet, des membres de la brigade de Zvornik ont, dans l'école de Kula, gardé des prisonniers qui ont ensuite été exécutés à la ferme militaire de Branjevo<sup>6023</sup>. La Chambre a conclu par conséquent que, après que **Pandurević** a eu les raisons de savoir qui lui faisaient obligation d'empêcher les crimes, des membres de la brigade de Zvornik ont aidé et encouragé les meurtres, et au moins un membre de la brigade de Zvornik s'en est rendu coupable.

2044. Rien dans le dossier ne permet de conclure que, le 15 juillet dans l'après-midi ou le 16 juillet dans la journée, **Pandurević** a pris la moindre mesure pour empêcher ou faire cesser la participation de membres de la brigade de Zvornik à la détention et à l'exécution des prisonniers, ou à l'ensevelissement des corps. En particulier, aucun élément de preuve ne permet de conclure que lorsqu'Obrenović l'a informé des faits le 15 juillet dans le couloir, **Pandurević** lui a demandé si des membres de la brigade de Zvornik y avaient pris part. **Pandurević** lui a en revanche demandé pourquoi les autorités civiles ne s'occupaient pas de l'ensevelissement des corps. De même, rien ne permet de conclure que, lorsqu'il se trouvait à la caserne Standard le 15 juillet, **Pandurević** a tenté d'obtenir auprès de quelqu'un d'autre des

---

<sup>6022</sup> Voir *supra*, par. 518 à 520.

<sup>6023</sup> Voir *supra*, par. 531 et 534.

informations supplémentaires sur la participation de la brigade de Zvornik à l'opération meurtrière.

2045. La Chambre de première instance rappelle la déclaration de **Pandurević** selon laquelle le 15 juillet en fin d'après-midi, il a demandé à Bojanović, qui venait d'arriver au poste de commandement avancé, s'il disposait d'informations concernant les prisonniers conduits dans le secteur de Zvornik<sup>6024</sup>. D'après **Pandurević**, Bojanović « ne savait pas que le commandement de la brigade de Zvornik avait reçu des instructions concernant les prisonniers de guerre<sup>6025</sup> ». **Pandurević** a admis que, alors qu'il aurait pu le faire, il n'a pas essayé de contacter quelqu'un d'autre pour obtenir des informations avant que Bojanović n'arrive au poste de commandement avancé, le 15 juillet<sup>6026</sup>. **Pandurević** a en outre déclaré ne pas avoir demandé à l'officier de permanence de l'époque, **Nikolić**, la moindre information au sujet des prisonniers<sup>6027</sup>.

2046. Afin d'en savoir plus sur les informations alarmantes qu'il avait reçues d'Obrenović, **Pandurević** aurait au moins pu, dans un premier temps, essayer de savoir si des membres de la brigade de Zvornik prenaient part à l'opération meurtrière. Les éléments de preuve permettent de conclure que **Pandurević** n'a pas cherché à obtenir de telles informations le 15 juillet, hormis lors de sa conversation avec Bojanović en fin d'après-midi. La Chambre conclut en conséquence que les démarches entreprises par **Pandurević** pour en savoir plus sur la question ont été totalement insuffisantes au regard de l'obligation d'empêcher la commission de crimes que lui fait l'article 7 3) du Statut. La Chambre de première instance estime que **Pandurević** devait, à tout le moins, chercher à obtenir des précisions immédiatement après avoir été informé par Obrenović le 15 juillet et, en particulier, interroger ce dernier sur toute participation de membres de la brigade à cette opération. En outre, à la lumière des informations particulières qu'il avait reçues, **Pandurević** pouvait et aurait aussi dû interroger Jokić à ce sujet ce jour-là, en plus d'Obrenović.

2047. **Pandurević** a déclaré avoir demandé à Obrenović, le 16 juillet au soir, si des membres de la brigade de Zvornik avaient participé aux faits survenus dans le secteur de Zvornik et lui avoir demandé de lui fournir davantage d'informations sur les meurtres commis dans le

---

<sup>6024</sup> Voir *supra*, par. 1866.

<sup>6025</sup> Voir *supra*, par. 1866.

<sup>6026</sup> Voir *supra*, note de bas de page. 5598.

<sup>6027</sup> Vinko Pandurević, CR, p. 31574 (17 février 2009).

secteur<sup>6028</sup>. La Chambre relève toutefois que **Pandurević** n'ayant pris cette initiative qu'après la commission des meurtres par ses subordonnés, elle ne saurait être retenue pour apprécier les mesures prises par **Pandurević** pour s'acquitter de l'obligation de prévenir la commission de crimes que lui fait l'article 7 3) du Statut.

2048. Toute considération relative à l'enquête mise à part, même si **Pandurević** ne savait pas précisément ce que ses subordonnés avaient fait ou l'étendue de leur participation à l'opération meurtrière le 15 juillet, il aurait néanmoins pu prendre des mesures pour s'assurer qu'aucun membre de la brigade ne contribuait ou ne participait à la commission des crimes. À titre d'exemple, le 15 juillet, **Pandurević** aurait pu et aurait dû donner immédiatement des ordres aux commandants des bataillons de la brigade de Zvornik afin que les membres de la brigade cessent ou s'abstiennent de participer de quelque manière que ce soit aux exécutions dans le secteur. La Chambre de première instance estime que **Pandurević** avait sans aucun doute le pouvoir de retirer les forces placées sous ses ordres, mesure nécessaire et raisonnable qu'il aurait pu prendre afin d'empêcher la commission de crimes par ses subordonnés dans le cadre de l'opération meurtrière.

2049. Enfin, la Chambre rappelle qu'un supérieur doit recourir à tous les moyens en sa capacité matérielle, en fonction des circonstances prévalant à l'époque où il a su ou eu des raisons de savoir que ses subordonnées avaient commis des crimes<sup>6029</sup>. **Pandurević** n'en a rien fait. Les moyens de preuve présentés à la Chambre indiquent que **Pandurević** n'a pas véritablement cherché à prendre la moindre mesure en sa capacité matérielle pour empêcher ses subordonnées de continuer à prendre part ou de prendre part ultérieurement à l'opération meurtrière.

2050. La Chambre fait en outre remarquer que, en sa qualité de commandant de la brigade de Zvornik, **Pandurević** avait le pouvoir et la capacité d'ordonner aux membres de la brigade de ne pas participer à l'opération meurtrière. De plus, lorsqu'il a eu les informations lui faisant obligation d'empêcher les crimes, conformément à l'article 7 3) du statut, **Pandurević** se trouvait à la caserne Standard. Il était donc clairement en mesure de communiquer efficacement avec son état-major, d'obtenir des informations supplémentaires sur l'endroit où se trouvaient les membres de la brigade de Zvornik et sur leurs actes, et d'ordonner à ces

<sup>6028</sup> Voir *supra*, par. 1880 et 1881.

<sup>6029</sup> Arrêt *Blaškić*, par. 72, 417 et 499. Voir aussi Arrêt *Bagilishema*, par. 35.

derniers de se retirer et de rentrer à la caserne Standard. À la lumière de ce qui précède, la Chambre considère qu'il avait la capacité matérielle de prendre ces mesures lorsqu'il a eu ces informations le 15 juillet. **Pandurević** n'a pourtant pas pris de telles mesures, ni toute autre mesure nécessaire et raisonnable en sa capacité matérielle pour empêcher la commission des crimes par des membres de la brigade de Zvornik au cours de l'opération meurtrière menée l'après-midi du 15 juillet et le 16 juillet.

2051. La Chambre de première instance reconnaît que, compte tenu de la situation de combat dans le secteur de Baljkovica, **Pandurević** avait sans aucun doute des questions urgentes à régler à son retour à Zvornik le 15 juillet<sup>6030</sup>. Quoiqu'il en soit, en tant que supérieur hiérarchique au sens de l'article 7 3) du Statut, **Pandurević** était tenu de prendre des mesures pour empêcher ses subordonnées de commettre des actes criminels. En outre, comme il a été souligné plus haut, lorsqu'Obrenović lui a communiqué les informations alarmantes, **Pandurević** aurait pu immédiatement prendre certaines mesures nécessaires et raisonnables afin d'empêcher la commission de crimes par ses subordonnés. La Chambre de première instance fait de plus remarquer que le temps ou les efforts qu'il aurait dû consacrer aux mesures décrites plus haut ne l'auraient pas empêché de s'acquitter de ses autres tâches. Il lui était également possible de charger un subordonné de mener une enquête ou de prendre des mesures immédiates. La Chambre de première instance conclut par conséquent que **Pandurević** n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher les crimes commis par les membres de la brigade de Zvornik dans l'après-midi du 15 juillet et le 16 juillet.

---

<sup>6030</sup> La Chambre note à ce sujet cette déclaration de **Pandurević** : « Ce qu'il faut que vous compreniez [...] c'est que nous parlons de deux opérations distinctes qui se déroulaient dans la zone de Zvornik. Une opération ou plutôt une tâche, qui relevait directement de mon autorité et pour laquelle j'avais été renvoyé à Zvornik, consistait à combattre la 28<sup>e</sup> division, c'était la principale tâche de la brigade. L'autre activité ou opération, qui aurait pu avoir lieu dans tout autre endroit sans que je le sache et qui échappait à mon contrôle, consistait à faire des prisonniers de guerre, à les incarcérer et à les tuer. Le fait que le secteur où ces personnes ont été amenées et tuées se trouvait à proximité de la zone de responsabilité de la brigade de Zvornik ne me mettait pas dans l'obligation de m'en charger. Je ne m'en souciais pas parce que j'avais d'autres priorités, pour lesquelles on m'avait fait revenir. » Vinko Pandurević, CR, p. 31577 (17 février 2009). Voir aussi Vinko Pandurević, CR, p. 31011 et 31012 (2 février 2009) (où il donne l'une des raisons pour lesquelles il n'a pas essayé d'en savoir davantage sur les prisonniers dont Grujić lui avait parlé le 15 juillet : « Tout d'abord, le général Krstić m'a donné l'ordre de revenir pour exécuter une tâche précise. Il ne m'a pas informé davantage, ou donné d'autres informations. Il s'est contenté de me donner une mission de combat.

ii. Obligation de punir les crimes

2052. La Chambre a conclu que, le 15 juillet, **Pandurević** a eu des informations lui donnant des raisons de savoir que ses subordonnés avaient peut-être commis des crimes dans le cadre de l'opération meurtrière. La Chambre va maintenant examiner la question de savoir si, à partir de ce moment-là, **Pandurević** a pris les mesures nécessaires et raisonnables pour punir le comportement criminel de ses subordonnés, comme il était tenu de le faire conformément à l'article 7 3) du Statut.

2053. Rien dans le dossier ne permet à la Chambre de première instance de conclure que **Pandurević** a puni, notamment au moyen de mesures disciplinaires, ses subordonnés qui ont commis des crimes dans le cadre de la détention et de l'exécution d'hommes musulmans de Bosnie dans le secteur de Zvornik en juillet 1995<sup>6031</sup>. La Chambre de première instance rappelle également que **Pandurević** a lui-même déclaré n'avoir puni aucun de ses subordonnés pour des actes commis à l'encontre de Musulmans de Bosnie pendant la guerre<sup>6032</sup>. Cela étant, le supérieur n'est pas tenu de punir lui-même ses subordonnés, il peut s'acquitter de son obligation en la matière en faisant ouvrir une enquête et en signalant les faits aux autorités compétentes<sup>6033</sup>.

2054. Aucun élément de preuve n'indique que **Pandurević** a demandé au parquet militaire de mener une enquête ou qu'il a demandé aux services pour la prévention des crimes de la brigade de Zvornik de mener une enquête et de remettre au Procureur militaire un rapport sur d'éventuels crimes commis par les membres de la brigade. **Pandurević** déclare toutefois s'être acquitté de son obligation de punir en rapportant les faits dans ses rapports de combat intermédiaires des 15 et 18 juillet et lorsqu'il s'est entretenu avec Krstić le 27 juillet<sup>6034</sup>. Il dit qu'en rapportant les faits à ses supérieurs, « il a délégué son devoir de punir les crimes<sup>6035</sup> ». Il affirme en outre avoir, dans les circonstances de l'espèce, « pris toutes les mesures

<sup>6031</sup> La Chambre rappelle que Lazar Ristić a déclaré ne pas avoir été le témoin d'une enquête dans son bataillon ou à la brigade de Zvornik concernant les événements survenus à Orahovac le 14 juillet 1995, et ne pas avoir eu connaissance d'un ordre émis par **Pandurević** concernant une enquête ou des mesures à l'encontre de tout soldat qui aurait pris part aux événements. Lazar Ristić, CR, p. 10203 et 10204 (18 avril 2007). [EXPURGÉ]. Nebojša Jeremić a également déclaré qu'à sa connaissance, personne dans la brigade de Zvornik n'avait demandé au procureur militaire de mener une enquête sur les rumeurs d'exécutions à Orahovac et à Pilica, et que ni lui, ni quiconque au sein des services pour la prévention des crimes n'avait jamais reçu l'ordre de mener une enquête sur ces exécutions. Nebojša Jeremić, CR, p. 10439 et 10440 (24 avril 2007).

<sup>6032</sup> Vinko Pandurević, CR, p. 32066 (25 février 2009).

<sup>6033</sup> Arrêt *Bošković*, par. 230 ; Arrêt *Hadžihasanović*, par. 154. Voir aussi *supra*, par. 1045.

<sup>6034</sup> Mémoire en clôture de Pandurević, par. 1101.

<sup>6035</sup> *Ibidem*, par. 1102.

raisonnables pour s'acquitter de son devoir de signaler les faits », et qu'il « [était] irréaliste d'attendre de lui qu'il rende compte aux supérieurs de son supérieur hiérarchique immédiat dans la mesure où il [était] convaincu que les organes du corps et l'état-major principal [avaient] contribué aux crimes »<sup>6036</sup>.

2055. Pour commencer, la Chambre de première instance fait remarquer que, de manière générale, faire rapport au procureur militaire est une mesure raisonnable et nécessaire qu'un supérieur est tenu de prendre s'il apprend ou soupçonne la commission d'un crime. Selon le droit régissant les tribunaux militaires, lorsqu'un commandant de brigade découvre qu'un crime a été commis, il est tenu d'en faire rapport au procureur militaire ou à l'organe de sécurité de la brigade<sup>6037</sup>. Généralement, la responsabilité d'enquêter sur des actes criminels au sein d'une brigade de la VRS relevait de l'organe de sécurité et de la police militaire<sup>6038</sup>. Dans la brigade de Zvornik, les services de prévention des crimes, au sein de la compagnie de police militaire de la brigade de Bratunac, étaient chargés de mener des enquêtes sur les crimes graves, de rassembler de la documentation, et de transférer ces informations au Procureur militaire<sup>6039</sup>. Selon Nebojša Jeremić, qui travaillait pour les services de prévention des crimes à l'époque des faits, si le service avait reçu l'ordre de mener une enquête (sur l'opération meurtrière), c'est **Nikolić**, le chef de la sécurité de la brigade de Zvornik, qui l'aurait donné<sup>6040</sup>.

---

<sup>6036</sup> *Ibid.*, par. 1104.

<sup>6037</sup> Branislav Ristivojević, CR, p. 28078 (12 novembre 2008).

<sup>6038</sup> Branislav Ristivojević, CR, p. 28075 (12 novembre 2008).

<sup>6039</sup> Nebojša Jeremić, CR, p. 10419, 10420, 10471 et 10472 (24 avril 2007), et 10485 (25 avril 2007). En ce qui concerne la procédure généralement suivie pour mener une enquête de ce type, Jeremić a déclaré que des membres des services pour la prévention des crimes rassemblaient de la documentation pour étayer les dénonciations, comme des déclarations de soldats de la brigade de Zvornik et de témoins. Si le crime en question était grave, tel que le meurtre, les membres des services en question travaillaient en coopération avec la police civile. Les services pour la prévention des crimes envoyaient alors tous les documents au parquet militaire à Bijeljina, en plus de la dénonciation. Nebojša Jeremić, CR, p. 10420 (24 avril 2007). En cas de suspicion de crime, aucune procédure disciplinaire n'était prévue au sein de la brigade de Zvornik. Si la brigade avait engagé des procédures disciplinaires, celles-ci étaient suspendues en cas de soupçon de commission de crime et l'affaire était renvoyée devant le parquet militaire. Nebojša Jeremić, CR, p. 10471 (4 avril 2007). Le parquet militaire ou le tribunal militaire était informé des soupçons de crimes commis par des soldats de la brigade de Zvornik au moyen de dénonciation par les services pour la prévention des crimes. Nebojša Jeremić, CR, p. 10485 (25 avril 2007). Les services pour la prévention des crimes transmettaient les plaintes au sujet de crimes dont il était saisi au parquet militaire, accompagnées des déclarations et autres documents pertinents. Nebojša Jeremić, CR, p. 10471 et 10472 (24 avril 2007).

<sup>6040</sup> Nebojša Jeremić, CR, p. 10440 (24 avril 2007). **Nikolić** était le supérieur immédiat de Jeremić au sein des services pour la prévention des crimes. Nebojša Jeremić, CR, p. 10447 (24 avril 2007).

2056. Étant donné que **Pandurević** avait des informations sur la contribution de **Nikolić** à l'opération meurtrière<sup>6041</sup>, la Chambre de première instance conclut qu'il n'était pas raisonnable, dans les circonstances de l'espèce, qu'il fasse un rapport à l'organe de sécurité. **Pandurević** aurait à la place pu ordonner directement aux services de prévention des crimes de mener une enquête. La Chambre de première instance considère cependant que si cette option était techniquement possible, elle n'était en pratique pas envisageable compte tenu des circonstances qui prévalaient à ce moment-là, d'autant que les services de prévention des crimes relevaient de l'organe de sécurité.

2057. Il restait alors à **Pandurević** la possibilité de signaler les faits directement au procureur militaire. Or, en l'espèce, très peu d'éléments de preuve ont été présentés sur le parquet militaire de la VRS et son fonctionnement à l'époque des faits, en 1995, en particulier au sujet des rapports qu'il entretenait avec l'état-major principal et de son indépendance vis-à-vis de celui-ci. Certains éléments de preuve indiquent que le procureur militaire n'était en fait pas indépendant par rapport à l'état-major principal<sup>6042</sup>. Au final, les éléments de preuve présentés à la Chambre ne sont pas suffisants pour démontrer que le procureur militaire agissait en toute indépendance et qu'il était réaliste que **Pandurević** lui signale les faits alors qu'il s'agissait d'une opération de l'état-major principal autorisée par Mladić<sup>6043</sup>. Ayant examiné les pièces au

<sup>6041</sup> Voir *supra*, par. 1879 et 1889.

<sup>6042</sup> Selon Butler, en 1992, le parquet militaire était administré par la VRS, et notamment par **Gvero**. Richard Butler, CR, p. 19607 et 19608 (14 janvier 2008). Plus tard pendant le conflit, en 1993 ou en 1994, les tribunaux militaires sont passés sous la responsabilité du Ministère de la défense. Richard Butler, CR, p. 20209 et 20210 (22 janvier 2008). Il est cependant établi que **Gvero** a gardé un certain contrôle ou droit de regard sur les travaux des tribunaux militaires, même après 1993. Voir Manojlo Milovanović, CR, p. 12246 et 12247 (30 mai 2007) (où il déclare que **Gvero** « devait suivre les travaux des tribunaux militaires en restant en contact avec les services compétents du Ministère de la défense »).

<sup>6043</sup> La Chambre fait également remarquer qu'en mars et en avril 1996, Karadžić a ordonné que des enquêtes soient menées concernant d'éventuels crimes commis pendant la guerre. En mars 1996, Karadžić a ordonné que l'état-major principal de la VRS et le Ministère de l'intérieur « forment une commission mixte d'experts composée de trois membres devant chacun mener une enquête approfondie et établir les faits concernant la découverte présumée de deux corps en décomposition sur des lieux de combats contre le camp musulman dans le secteur de Pilica (municipalité de Zvornik) ». Pièce P00022, ordre de l'état-major principal de la VRS, signé par Radovan Karadžić, 23 mars 1996 (l'ordre précisait que la commission devrait remettre un rapport à Karadžić pour lui présenter ses conclusions). Voir aussi Richard Butler, CR, p. 20959 et 20960 (1<sup>er</sup> février 2008) (où il déclare que Karadžić a lancé une enquête sur les événements de Srebrenica fin 1995 ou début 1996 et qu'une enquête a également été ouverte par le parquet militaire vers mars ou avril 1996. Il est possible que les deux enquêtes s'inscrivent en fait dans le cadre d'une seule et même enquête). En outre, en avril 1996, Karadžić a ordonné une « enquête minutieuse sur les lieux où » se trouvaient « les victimes du conflit armé à Srebrenica et dans les environs » afin de déterminer « si des meurtres de civils, de blessés ou de prisonniers de guerre avaient été commis, en violation des conventions de Genève ou de La Haye ». Pièce P00021, ordre de Radovan Karadžić, Président de la République et commandant en chef des forces armées, 1<sup>er</sup> avril 1996 (l'ordre précise en outre que « [le] cas échéant, les auteurs de ces crimes devraient être identifiés afin de pouvoir engager sans délai des poursuites pénales contre eux »). L'ordre devait être exécuté par « l'état-major principal de l'armée de la Republika Srpska, les Ministres de la défense, de l'intérieur et de la justice et de l'administration, la Cour

dossier, la Chambre de première instance conclut, en faveur de l'accusé, que l'Accusation n'a pas établi que signaler les faits au procureur militaire constituait une option réaliste pour **Pandurević** à l'époque des faits.

2058. Pour juger les actes de **Pandurević**, la Chambre de première instance souligne que les supérieurs hiérarchiques ne sont pas tenus à l'impossible<sup>6044</sup>, qu'il est uniquement exigé d'eux qu'ils prennent les mesures en leur pouvoir dans les circonstances de l'époque<sup>6045</sup>. Ils doivent cependant faire tout ce qui est en leur capacité lorsqu'ils ont des raisons de savoir que leurs subordonnés ont commis des crimes<sup>6046</sup>.

2059. **Pandurević** a déclaré avoir posé des questions à Obrenović sur la situation des prisonniers dans le secteur de Zvornik, le 16 juillet au soir, alors qu'il se trouvait au poste de commandement avancé. Obrenović lui a alors donné des informations plus détaillées au sujet de l'opération meurtrière et de la contribution des membres de la brigade de Zvornik dans la garde des prisonniers et l'ensevelissement des corps<sup>6047</sup>. Suite à cette conversation, il a ordonné à Obrenović de se rendre au quartier général de la brigade de Zvornik pour en savoir plus sur les meurtres<sup>6048</sup>. En outre, le 18 juillet au matin, **Pandurević** a eu de brèves réunions avec Obrenović et Jokić à Baljkovica, au cours desquelles Jokić a confirmé à **Pandurević** que des engins de terrassement de la brigade de Zvornik étaient utilisés pour enterrer les corps des prisonniers qui avaient été exécutés<sup>6049</sup>. De l'opinion de la Chambre, **Pandurević** a ainsi pris des mesures pour enquêter et obtenir davantage d'informations sur les crimes commis dans le secteur de Zvornik et sur la participation de ses subordonnés à la commission de ces crimes.

---

suprême, la Cour suprême militaire, le parquet de la Republika Srpska et le procureur militaire de l'armée de la Republika Srpska ». Pièce P00021, ordre de Radovan Karadžić, Président de la République et commandant en chef des forces armées, 1<sup>er</sup> avril 1996. En septembre 1996, le MUP a rendu un rapport sur le résultat de ses enquêtes, conformément à l'ordre de Karadžić d'avril 1996, dans lequel il dit en substance que, dans « la période où Srebrenica a été libéré », l'armée musulmane a tué des Musulmans et que les autres décès étaient des suicides. Pièce P00023, rapport du Ministère de l'intérieur contenant des informations relatives à la période où Srebrenica a été libéré, signé par le Ministre Dragan Kijac, 23 septembre 1996. Voir aussi Richard Butler, CR, p. 20960 (1 février 2008). La Chambre considère que ces éléments laissent à penser qu'une enquête du Procureur militaire n'aurait pas donné de résultats authentiques et qu'il était donc peu probable qu'une démarche de **Pandurević** consistant à signaler les faits au procureur militaire aurait eu pour conséquence que les membres de la brigade de Zvornik fassent l'objet d'une enquête ou soient punis pour leur contribution à l'opération meurtrière.

<sup>6044</sup> Arrêt *Blaškić*, par. 417.

<sup>6045</sup> Voir Jugement *Krnjelac*, par. 95.

<sup>6046</sup> Arrêt *Blaškić*, par. 72, 417 et 499. Voir aussi Arrêt *Bagilishema*, par. 35.

<sup>6047</sup> Voir *supra*, par. 1879 et 1881.

<sup>6048</sup> Voir *supra*, par. 1881.

<sup>6049</sup> Voir *supra*, par. 1893.



2060. Comme il a été dit plus tôt, les rapports de combat intermédiaires de **Pandurević** des 15 et 18 juillet se rapportent à la détention et à l'exécution des prisonniers musulmans de Bosnie conduits dans le secteur de Zvornik<sup>6050</sup>. **Pandurević** a déclaré que lorsqu'il a dicté le rapport de combat intérimaire du 18 juillet, il pensait que Krstić était en possession de certaines informations concernant ces meurtres, mais il ignorait l'étendue de ses connaissances<sup>6051</sup>. **Pandurević** a ajouté que signaler aux organes de sécurité tout soupçon d'acte criminel perpétré à l'encontre des prisonniers n'aurait eu aucun sens parce qu'il savait que les « commandements supérieurs des organes de sécurité » étaient impliqués, et que tout ce qu'il pouvait faire, c'était informer le commandement du corps<sup>6052</sup>. La Chambre rappelle en outre que, selon PW-168, **Pandurević** aurait fait à Obrenović ce commentaire révélateur et frappant : « Avec Mladić là-haut, nous sommes tous perdus<sup>6053</sup>. »

2061. Lorsque, au cours de leur conversation du 23 juillet, Obrenović et **Pandurević** ont discuté des exécutions qui avaient eu lieu dans le secteur de Zvornik et de ce qu'ils auraient dû faire et de ce qu'ils pouvaient faire par rapport à ce qui s'était passé, **Pandurević** a indiqué qu'il avait rédigé son rapport du 18 juillet<sup>6054</sup>. La Chambre est d'avis que cette conversation, à laquelle s'ajoutent d'autres déclarations de **Pandurević**, permet de déduire de façon raisonnable que, par ce rapport, **Pandurević** souhaitait informer ses supérieurs des événements de Zvornik, exprimer son désaccord et dénoncer les crimes commis dans ce cadre.

2062. Au vu de l'ensemble des éléments de preuve pertinents, la Chambre de première instance conclut que les rapports de combat intérimaires des 15 et 18 juillet étaient pour **Pandurević** un moyen — et peut-être le seul moyen réaliste à sa disposition — d'informer les

<sup>6050</sup> Voir *supra*, par. 1870, 1895, 1948 et 1965.

<sup>6051</sup> Vinko Pandurević, CR, p. 31106 et 31111 (9 février 2009). **Pandurević** a en outre déclaré avoir pensé que le rapport de combat adressé le 18 juillet à Krstić présentait suffisamment la situation. Vinko Pandurević, CR, p. 31112 (9 février 2009). En ce qui concerne le rapport fait à supérieurs le 18 juillet, **Pandurević** a également précisé : « J'ai [...] envoyé un rapport au corps dans lequel j'ai mentionné les prisonniers de guerre, et je m'attendais à ce que, si le corps ne savait rien de la question, il me demande des informations supplémentaires ou me dise ce que je devais faire, mais le commandement du corps n'a pas réagi. » Vinko Pandurević, CR, p. 31012 (2 février 2009).

<sup>6052</sup> Vinko Pandurević, CR, p. 31111 et 31112 (9 février 2009). **Pandurević** a déclaré en outre : « En tant que commandant, j'étais tenu, après avoir appris qu'un crime avait été commis, d'en informer mon supérieur, qui à son tour devait informer le procureur et le tribunal, et j'avais aussi la possibilité de saisir les organes de sécurité (ou plutôt, je savais que les organes de sécurité avaient des instructions du procureur militaire sur la procédure à suivre lorsqu'un crime relevant de la compétence du tribunal militaire était commis. Ils étaient tenus de le faire, ils pouvaient ouvrir et mener une enquête [...] Je n'avais aucune autorité pour enquêter sur des supérieurs. Je pouvais juste signaler les faits au commandement du corps et attendre de lui qu'il prenne les mesures appropriées et ouvre une enquête sur les crimes. » Vinko Pandurević, CR, p. 31111 et 31112 (9 février 2009).

<sup>6053</sup> PW-168, CR, p. 15950 (huis clos) (27 septembre 2007). Voir *supra*, par. 1910.

<sup>6054</sup> Voir *supra*, par. 1910.

autorités compétentes des crimes commis dans le secteur de Zvornik<sup>6055</sup>. La Chambre rappelle également que **Pandurević** a abordé la question de l'exécution des prisonniers à Zvornik avec Krstić en personne, le 27 juillet<sup>6056</sup>. **Pandurević** a spécifiquement demandé à Krstić s'il disposait de plus d'informations, ce à quoi Krstić lui a répondu que cela ne le concernait pas et qu'il (Krstić) réglerait la question de façon appropriée<sup>6057</sup>.

2063. La Chambre de première instance a également tenu compte des circonstances qui prévalaient lorsque **Pandurević** a eu des raisons de savoir que des membres de la brigade de Zvornik participaient à l'opération meurtrière. La Chambre est notamment convaincue que, comme l'indique ses conversations avec Obrenović les 15, 16, et 23 juillet, **Pandurević** savait que la détention et l'exécution des hommes musulmans de Bosnie dans le secteur de Zvornik, tout comme l'ensevelissement des corps, avaient été ordonnés par l'état-major principal, en particulier par Mladić et l'organe de sécurité. Partant, **Pandurević** n'avait qu'un choix limité pour ce qui est des moyens raisonnables à sa disposition et en sa capacité matérielle pour s'acquitter de son obligation de punir les crimes commis pendant cette opération. Il ne pouvait appliquer les procédures habituellement suivies par les commandants. En particulier, il est évident qu'il ne pouvait saisir l'organe de sécurité, son supérieur direct et même le commandant de la VRS afin qu'une enquête soit menée et des sanctions imposées selon la procédure ordinaire, dans la mesure où ils avaient tous contribué à planifier, à ordonner et à commettre ces crimes atroces.

2064. Comme il est dit plus haut, rien ne prouve qu'un autre choix s'offrait à lui. Malgré ces restrictions évidentes, **Pandurević** a pris certaines mesures en rédigeant ses rapports de combat intérimaires des 15 et 18 juillet et en parlant des crimes à Krstić en personne le 27 juillet. Dans la plupart des cas, de telles mesures ne seraient pas suffisantes pour permettre à un supérieur de s'acquitter de son devoir de punir. La Chambre conclut cependant que, dans ces circonstances particulières et extraordinaires, **Pandurević** ne disposait d'aucun autre moyen raisonnable et en sa capacité matérielle pour que les crimes commis au cours de l'opération meurtrière soient punis. En outre, rien ne prouve que par la suite, pendant que

---

<sup>6055</sup> La Chambre relève en particulier le témoignage de l'expert Branislav Ristivojević, selon lequel la loi ne précisait pas à qui le commandant de la brigade devait s'adresser si l'auteur présumé du crime était un membre de l'organe de sécurité, de la police militaire ou du parquet militaire. Selon Ristivojević, en pareil cas, le commandant de la brigade devait s'acquitter de son devoir en informant le commandant de corps. Branislav Ristivojević, CR, p. 28079 à 28082 (12 novembre 2008).

<sup>6056</sup> Voir *supra*, par. 1915.

<sup>6057</sup> Voir *supra*, par. 1915.

**Pandurević** était à la tête de la brigade de Zvornik, la situation a changé au point de le mettre en position de prendre d'autres mesures nécessaires et raisonnables.

2065. À la lumière de ce qui précède, la Chambre de première instance n'est pas convaincue que le Procureur a prouvé au-delà du doute raisonnable que **Pandurević** n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour punir ses subordonnés et s'acquitter ainsi de son devoir en la matière au regard de l'article 7 3) du Statut.

e. Conclusion

2066. Sur la base de ce qui précède, la Chambre de première instance conclut que **Pandurević** avait des raisons de savoir que ses subordonnés commettaient des crimes pendant l'opération meurtrière. En tant que supérieur hiérarchique au sens de l'article 7 3) du Statut, **Pandurević** était tenu de prendre des mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher la commission des crimes par les membres de la brigade de Zvornik. **Pandurević** n'a toutefois pris aucune mesure de ce type pour empêcher ceux-ci de commettre des meurtres et d'aider et encourager la commission de meurtres<sup>6058</sup>. La Chambre conclut donc au-delà du doute raisonnable que la responsabilité pénale de **Pandurević** est engagée au titre de l'article 7 3) du Statut.

v) Chefs

a. Connaissance requise par l'article 5 du Statut

2067. **Pandurević** est responsable d'un crime contre l'humanité en vertu de l'article 5 du Statut si ses actes s'inscrivaient dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique dirigée contre la population civile et si, à l'époque des faits, il avait connaissance de cette attaque et savait que ses actes s'inscrivaient dans le cadre de celle-ci<sup>6059</sup>.

2068. La Chambre de première instance a conclu à l'existence d'une attaque généralisée et systématique dirigée contre la population civile, comportant plusieurs aspects et culminant par l'attaque militaire lancée contre Srebrenica<sup>6060</sup>. Comme il a été établi plus haut, **Pandurević**

---

<sup>6058</sup> Voir *supra*, par. 2043.

<sup>6059</sup> Voir *supra*, par. 758.

<sup>6060</sup> Voir *supra*, par. 785.

connaissait l'ordre donné le 20 mars par le corps de la Drina<sup>6061</sup> concernant la mise en œuvre du projet visant à transférer la population musulmane de Bosnie des enclaves de Srebrenica et de Žepa<sup>6062</sup>. En outre, **Pandurević** a participé à l'opération Krivaja-95 et à la prise de l'enclave de Srebrenica. Il avait donc connaissance de l'attaque militaire lancée contre Srebrenica, une enclave civile protégée. Dans ces circonstances, il est clair qu'il savait que ses actes s'inscrivaient dans le cadre de l'attaque.

2069. En ce qui concerne les prisonniers musulmans blessés de l'hôpital de Milići, la Chambre de première instance a conclu que ces hommes avaient été blessés en raison de l'attaque lancée contre Srebrenica<sup>6063</sup>. **Pandurević** savait que ces hommes, qui avaient été amenés à la brigade de Zvornik, étaient des Musulmans de Bosnie et qu'ils étaient blessés. Compte tenu du moment où se sont déroulés les faits, la Chambre est convaincue que **Pandurević** savait que ces prisonniers de l'hôpital de Milići avaient été blessés au cours de l'attaque contre l'enclave protégée.

2070. Sur la base des éléments de preuve qui lui ont été présentés, la Chambre de première instance est convaincue que les actes et les omissions de **Pandurević** étaient liés à l'attaque sur Srebrenica et que **Pandurević** le savait. La Chambre conclut par conséquent que **Pandurević** avait la connaissance requise pour être déclaré coupable d'un crime visé à l'article 5 du Statut.

b. Chefs 4 et 5 : assassinat et meurtre

2071. La Chambre de première instance a conclu que, du 12 au 27 juillet 1995, les forces serbes de Bosnie ont tué des milliers de Musulmans de Srebrenica, et que ces actes étaient constitutifs d'assassinat, un crime contre l'humanité, et de meurtre, une violation des lois ou coutumes de la guerre<sup>6064</sup>. La Chambre a également conclu que ces meurtres avaient été commis dans le cadre de la réalisation de l'objectif de l'entreprise criminelle commune relative aux exécutions ou en étaient une conséquence naturelle et prévisible<sup>6065</sup>.

<sup>6061</sup> Pièce P00203, ordre du corps de la Drina de mener des opérations défensives et offensives, ordre opérationnel n° 7, signé par Milenko Živanović, 20 mars 1995.

<sup>6062</sup> Voir *supra*, par. 1993.

<sup>6063</sup> Voir *supra*, par. 577.

<sup>6064</sup> Voir *supra*, par. 744 à 748, et 759 à 789.

<sup>6065</sup> Voir *supra*, par. 1050 et 1082.

2072. La Chambre a conclu que **Pandurević** n'a pas participé à l'entreprise criminelle commune relative aux exécutions. Elle a cependant conclu à la majorité, le Juge Kwon étant en désaccord, qu'il a aidé et encouragé par omission le meurtre des dix prisonniers blessés musulmans de Bosnie de l'hôpital de Milići<sup>6066</sup>. Il savait également au moment de son omission que les victimes ne participaient pas directement aux hostilités. **Pandurević** avait les connaissances requises pour être déclaré coupable de crime contre l'humanité et de crime de guerre<sup>6067</sup>. Par conséquent, la Chambre conclut à la majorité de ses membres, le Juge Kwon étant en désaccord, que **Pandurević** est pénalement responsable d'assassinat, un crime contre l'humanité, et de meurtre, une violation des lois ou coutumes de la guerre.

2073. La Chambre de première instance a conclu en outre que, en tant que supérieur hiérarchique au sens de l'article 7 3) du Statut, **Pandurević** n'a pas pris les mesures qu'il était nécessaire et raisonnable de prendre pour empêcher les membres de la brigade de Zvornik de participer au meurtre des prisonniers musulmans de Bosnie dans le secteur de Zvornik les 15 et 16 juillet<sup>6068</sup>. **Pandurević** est par conséquent pénalement responsable, au titre de l'article 7 3) du Statut, d'assassinat, un crime contre l'humanité, et de meurtre, une violation des lois ou coutumes de la guerre.

c. Chef 3 : extermination

2074. La Chambre a conclu que les meurtres à grande échelle d'hommes et de garçons de Srebrenica étaient constitutifs d'extermination en tant que crime contre l'humanité, punissable au titre de l'article 5 du Statut. Ces meurtres s'inscrivaient dans le cadre de la réalisation de l'objectif de l'entreprise criminelle commune relative aux exécutions ou en étaient une conséquence naturelle et prévisible.

2075. La Chambre de première instance a conclu que **Pandurević** n'avait pas participé à l'entreprise criminelle commune relative aux exécutions dans la mesure où il n'était pas animé de l'intention requise et où il n'a pas contribué de façon importante à la réalisation de l'objectif commun. Rien ne prouve que **Pandurević** a commis, planifié, incité à commettre ou ordonné le meurtre à grande échelle d'hommes et de garçons de Srebrenica et, en ce qui le concerne, le dossier ne permet pas d'établir l'élément moral de l'extermination.

---

<sup>6066</sup> Voir *supra*, par. 1991.

<sup>6067</sup> Voir *supra*, par. 748, et 2068 à 2070.

<sup>6068</sup> Voir *supra*, par. 2051.

2076. La Chambre de première instance a conclu à la majorité, le Juge Kwon étant en désaccord, que **Pandurević** a aidé et encouragé par omission le meurtre des dix prisonniers musulmans de Bosnie à l'hôpital de Milići<sup>6069</sup>. La Chambre de première instance estime qu'il existe suffisamment d'éléments de preuve pour conclure que **Pandurević** savait qu'une extermination était en cours lorsque, le 23 juillet, il n'a pris aucune mesure concernant les dix prisonniers blessés. À son retour à Zvornik, le 15 juillet, **Pandurević** a appris qu'un grand nombre de prisonniers avaient été conduits de Bratunac à Zvornik et qu'ils étaient exécutés sur ordre de Mladić<sup>6070</sup>. Plus tard, dans son rapport de combat intérimaire du 18 juillet, **Pandurević** fait référence à 3 000 hommes musulmans de Bosnie conduits et exécutés dans le secteur de Zvornik<sup>6071</sup>. Sur la base de ce rapport, la Chambre est convaincue que, le 18 juillet au plus tard, **Pandurević** avait connaissance du meurtre à grande échelle d'hommes et de garçons de Srebrenica.

2077. Le meurtre des dix prisonniers musulmans blessés de l'hôpital de Milići est épouvantable et inexcusable. La contribution de **Pandurević** à ces meurtres, ne serait-ce que pour les avoir aidés et encouragés par omission, ne peut qu'être vivement condamnée. Cependant, la responsabilité de **Pandurević** pour ces meurtres ne doit être examinée et jugée que dans le cadre strict de l'extermination commise en l'espèce. S'agissant de ce chef, **Pandurević** n'est pas accusé de ces meurtres isolément, mais dans le contexte de l'extermination, et c'est dans ce contexte précis que sa responsabilité doit être établie.

2078. La Chambre de première instance insiste sur le fait que toute vie humaine est précieuse, et que le meurtre de dix personnes est en toute circonstance extrêmement grave. Cela étant, la Chambre doit établir si, en aidant et encourageant par omission le meurtre de ces dix Musulmans de Bosnie, **Pandurević** a contribué de manière importante à la commission du crime d'extermination. Tout meurtre supplémentaire ne constitue pas automatiquement une contribution importante à l'extermination. Ce n'est pas uniquement une question de nombre de victimes. Il faut tenir compte de l'ensemble des circonstances entourant l'extermination et des conséquences des meurtres dans ce contexte. Il ressort du dossier que, le 23 juillet, les exécutions en masse étaient déjà presque terminées et que l'extermination était déjà une réalité. Le meurtre des dix prisonniers musulmans de Bosnie blessés est venu s'ajouter à celui

---

<sup>6069</sup> Voir *supra*, par. 1991.

<sup>6070</sup> Voir *supra*, par. 1861.

<sup>6071</sup> Pièce P00334, rapport de combat intermédiaire de la brigade de Zvornik, signé par Pandurević, 18 juillet 1995, par. 4. Voir aussi *supra*, par. 1895 et 1965.

de milliers d'hommes et de garçons musulmans de Bosnie. Toutefois, il ne peut, en tant que tel et compte tenu des circonstances, être considéré comme une contribution importante à l'extermination, qui était déjà une réalité. La Chambre n'est pas convaincue que la contribution de **Pandurević** par omission ayant donné lieu au meurtre de dix Musulmans de Bosnie supplémentaires constitue une contribution importante à la commission de l'extermination. La Chambre conclut en conséquence que **Pandurević** n'a pas aidé et encouragé le crime d'extermination.

2079. La Chambre de première instance conclut par conséquent que **Pandurević** n'est pas pénalement responsable d'extermination en tant que crime contre l'humanité. Elle rappelle en outre avoir conclu que **Pandurević** est responsable, sur la base de l'article 7 3) du Statut, du meurtre de prisonniers musulmans de Bosnie dans le secteur de Zvornik, les 15 et 16 juillet. Étant donné qu'il a été conclu qu'il avait des « raisons de savoir » et que sa connaissance des faits était donc manifestement limitée, et étant donné que sa responsabilité au titre de l'article 7 3) du Statut n'a été engagée qu'à un stade avancé de l'opération meurtrière, la Chambre n'est pas convaincue que **Pandurević** soit responsable au titre de l'article 7 3) du Statut du crime d'extermination.

d. Chef 1 : génocide

2080. La Chambre de première instance a conclu que des membres de l'état-major principal de la VRS et l'organe de sécurité de la VRS, notamment **Beara** et **Popović**, ont commis un génocide à l'encontre des Musulmans de Bosnie orientale, en tant que groupe faisant partie des Musulmans de Bosnie<sup>6072</sup>. La Chambre a également conclu que le génocide s'est traduit par des meurtres et des atteintes graves à l'intégrité physique et mentale dans le cadre de l'opération meurtrière<sup>6073</sup>.

2081. La Chambre de première instance a conclu à la majorité, le Juge Kwon étant en désaccord, que **Pandurević** a aidé et encouragé par omission le meurtre des dix prisonniers blessés musulmans de Bosnie de l'hôpital de Milići<sup>6074</sup>. Partant, il a aidé et encouragé l'acte sous-jacent qu'est le meurtre de membres du groupe, au sens de l'article 4 2) a) du Statut. La

---

<sup>6072</sup> Voir *supra*, par. 863.

<sup>6073</sup> Voir *supra*, par. 861.

<sup>6074</sup> Voir *supra*, par. 1991.

Chambre va à présent examiner la question de savoir si **Pandurević** a aidé et encouragé le meurtre en étant animé de l'intention génocidaire.

2082. L'Accusation fait valoir que l'intention génocidaire de **Pandurević** est attestée par l'existence d'un plan génocidaire et sa contribution à ce plan, notamment sa participation à l'attaque des enclaves de Srebrenica et de Žepa et ses actes et omissions relativement à l'opération meurtrière menée dans le secteur de Zvornik<sup>6075</sup>.

2083. Pour prouver que **Pandurević** était animé de l'intention génocidaire, l'Accusation fait également valoir que « **Pandurević** a clairement indiqué qu'il avait connaissance du projet génocidaire visant à tuer les hommes musulmans » lorsqu'« il a fait part de son agacement quant au fait que les unités de protection civiles ne se chargeaient pas des ensevelissements », pendant sa conversation avec Obrenović le 15 juillet<sup>6076</sup>. La Chambre a conclu cependant qu'il n'est pas possible de déduire ce que savait **Pandurević** de cette réponse de sa part. La Chambre conclut en conséquence que la réponse de **Pandurević** ne suffit pas pour conclure qu'il avait connaissance du projet génocidaire et déduire qu'il était animé d'une intention génocidaire<sup>6077</sup>.

2084. L'Accusation soutient également que l'expression « les laisser partir » figurant dans le rapport de combat intérimaire du 15 juillet indique que **Pandurević** savait que des prisonniers musulmans de Bosnie de la région de Zvornik étaient encore vivants et qu'il « avait la capacité et l'occasion de les sauver mais a sciemment choisi de ne pas le faire »<sup>6078</sup>. D'après l'Accusation, « en choisissant en connaissance de cause de ne pas libérer ces prisonniers et en demandant que quelqu'un d'autre vienne prendre la suite de l'opération meurtrière afin de pouvoir consacrer ses ressources à combattre la colonne de Musulmans, **Pandurević** a confirmé son intention de détruire ces hommes musulmans<sup>6079</sup> ». La Chambre a cependant déjà conclu que « les laisser partir » dans le rapport de **Pandurević** du 15 juillet renvoie à la colonne de la 28<sup>e</sup> division de l'ABiH, et non aux prisonniers<sup>6080</sup>. La Chambre rejette par conséquent l'argument de l'Accusation concernant l'intention génocidaire présumée de **Pandurević**.

<sup>6075</sup> Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 1545 à 1551.

<sup>6076</sup> *Ibidem*, par. 1549.

<sup>6077</sup> Voir *supra*, par. 1861 et 1961.

<sup>6078</sup> Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 1442. Voir aussi *ibidem*, par. 1421 et 1423.

<sup>6079</sup> *Ibid.*, par. 1550.

<sup>6080</sup> Voir *supra*, par. 1963 et 1964.



2085. L'Accusation fait également valoir que l'on peut déduire l'intention génocidaire de **Pandurević** du vocabulaire qu'il utilise dans ses rapports et documents de la brigade<sup>6081</sup>. Elle soutient notamment que l'usage répété de termes péjoratifs tels que « *poturice* » et de certaines expressions dans ses rapports sont des preuves supplémentaires du fait qu'il soutenait et partageait l'objectif poursuivi par la RS et les dirigeants de la VRS de chasser la population musulmane de Bosnie orientale<sup>6082</sup>. Elle précise que dans l'ensemble, le fait qu'il utilise de façon récurrente un vocabulaire péjoratif pour désigner les Musulmans dans des documents officiels, des rapports et d'autres communications entre avril et juillet 1995, constitue une preuve supplémentaire de son aversion pour les Musulmans pour des raisons d'appartenance ethnique<sup>6083</sup>. L'Accusation fait en outre remarquer que, de manière générale, l'utilisation par **Pandurević** du terme « Turc » de façon péjorative pour désigner les victimes des meurtres dans son rapport intérimaire de combat du 18 juillet « est une indication claire et sans équivoque » de la haine ethnique qu'il nourrissait « non seulement envers tous les Musulmans, mais en particulier envers ceux qui [étaient] tués au su et avec la contribution de Pandurević<sup>6084</sup>.»

2086. La Chambre conclut que, même si **Pandurević** n'était manifestement pas bienveillant à l'égard des Musulmans de Bosnie, l'emploi de termes péjoratifs dans les documents de la brigade ou l'existence d'une culture de préjugés ethniques dans la brigade de Zvornik à l'encontre des Musulmans<sup>6085</sup> ne permet en aucun cas de dire qu'il était animé de l'intention spécifique de commettre un génocide. En particulier, en l'absence d'autres éléments de preuve, tels que des actes permettant de déduire cette intention, la Chambre conclut que l'utilisation d'un tel langage n'est en soi pas suffisante pour établir que **Pandurević** était animé de l'intention requise pour commettre le génocide.

2087. Finalement, ayant examiné les actes, les omissions, le vocabulaire et le comportement de **Pandurević**, considérés isolément ou ensemble, la Chambre conclut qu'il n'y a tout simplement pas d'éléments de preuve qui permettent de conclure qu'il était animé de l'intention génocidaire.

---

<sup>6081</sup> Voir Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 1553 à 1567.

<sup>6082</sup> *Ibidem*, par. 1554 à 1559, et 1561 à 1567.

<sup>6083</sup> *Ibid.*, par. 1564 à 1567.

<sup>6084</sup> *Ibid.*, par. 1566.

<sup>6085</sup> *Ibid.*, par. 1568 à 1576.

2088. La Chambre de première instance conclut également que l'Accusation n'a pas prouvé au-delà du doute raisonnable qu'au moment de son omission, **Pandurević** savait que d'autres membres de la VRS étaient animés de l'intention spécifique requise pour commettre le génocide. La Chambre de première instance a conclu que **Pandurević** avait connaissance de l'objectif assigné à l'entreprise criminelle commune relative aux exécutions le 15 juillet et que, le 18 juillet au plus tard, il avait connaissance des meurtres à grande échelle de prisonniers musulmans de Bosnie commis dans le secteur de Zvornik en exécution d'ordres et d'instructions de l'état-major principal et de l'organe de sécurité, et notamment de **Popović**. **Pandurević** avait aussi assez d'informations sur la base desquelles déduire que des membres de la VRS étaient animés d'une intention discriminatoire envers les Musulmans de Bosnie. Toutefois, la Chambre de première instance ne dispose d'aucun élément de preuve permettant de conclure que, à l'époque des faits, il avait entendu parler de la séparation des hommes des autres membres du groupe à Potočari, de la capture des hommes le long de la route reliant Bratunac à Konjević Polje, du fait qu'il y avait de nombreux civils parmi les prisonniers, du détail des exécutions, de la nature systématique de l'opération ou d'autres indices de génocide dans le cadre de l'opération meurtrière. Dans ces circonstances, même si **Pandurević** était manifestement au courant de l'intention meurtrière d'autres membres de la VRS, la Chambre n'est pas convaincue au-delà de tout doute raisonnable qu'il disposait de suffisamment d'informations pour avoir connaissance de leur intention de détruire la population musulmane de Bosnie orientale en tant que telle.

2089. La Chambre de première instance conclut en outre que l'omission de **Pandurević** concernant les dix prisonniers blessés de l'hôpital de Milići n'a pas contribué de manière importante à la commission du génocide. De l'avis de la Chambre, le manquement à son devoir de protéger les prisonniers blessés ne constitue pas en soi une contribution importante compte tenu de l'ampleur de l'opération génocidaire et du fait qu'elle était presque terminée au moment de son omission, le 23 juillet.

2090. La Chambre de première instance conclut qu'aucun élément de preuve ne permet de conclure que **Pandurević** a aidé et encouragé le meurtre en étant animé de l'intention génocidaire, ou qu'il a aidé et encouragé le génocide par omission concernant les prisonniers blessés, dans la mesure où son omission ne constitue pas une contribution importante à la commission du génocide et dans la mesure où les éléments de preuve ne permettent pas de conclure qu'il avait connaissance de l'intention génocidaire de **Popović** et d'autres. La

Chambre conclut en conséquence que **Pandurević** n'est pas pénalement responsable de génocide.

e. Chef 2 : entente en vue de commettre le génocide

2091. L'entente en vue de commettre le génocide, punissable au titre de l'article 4 3) du Statut, est définie comme une résolution d'agir sur laquelle au moins deux personnes se sont accordées, en vue de commettre un génocide<sup>6086</sup>. Pour être déclaré coupable de ce crime, l'accusé doit être animé de la même intention spécifique requise pour commettre un génocide, à savoir l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel<sup>6087</sup>.

2092. Aucun élément de preuve ne permet de conclure que **Pandurević** a passé un accord en vue de commettre le génocide et, comme il a été dit plus haut, la Chambre a conclu qu'il n'était pas animé de l'intention requise pour commettre le génocide. La Chambre conclut en conséquence que **Pandurević** n'est pas pénalement responsable d'entente en vue de commettre le génocide.

f. Chef 6 : persécutions

2093. La Chambre de première instance a conclu que des persécutions constitutives d'un crime contre l'humanité ont été commises et qu'elles ont pris la forme de meurtres, de traitements cruels et inhumains, d'actes de terreur à l'encontre de civils et de transferts forcés<sup>6088</sup>.

2094. La Chambre a conclu que **Pandurević** n'avait participé à aucune des deux entreprises criminelles communes. En revanche, elle a conclu à la majorité, le Juge Kwon étant en désaccord, que **Pandurević** a aidé et encouragé par omission le meurtre des dix prisonniers musulmans de Bosnie de l'hôpital de Milići et qu'il a aidé et encouragé le transfert forcé de la population musulmane de Srebrenica<sup>6089</sup>. Ayant examiné l'ensemble des éléments de preuve relatifs à son intention, la Chambre conclut que les preuves sont insuffisantes pour établir que

<sup>6086</sup> Jugement *Musema*, par. 191 ; voir aussi Jugement *Nahimana et consorts*, par. 1041 ; Jugement *Kajelijeli*, par. 787 ; Jugement *Ntagerura*, par. 70 ; Jugement *Niyitegeka*, par. 423 ; Jugement *Ntakirutimana*, par. 798.

<sup>6087</sup> Arrêt *Nahimana*, par. 894 ; Jugement *Niyitegeka* portant condamnation, par. 423 ; Jugement *Musema*, par. 192 ; Jugement *Ntakirutimana*, par. 799 i) et ii). Voir aussi *supra*, par. 820.

<sup>6088</sup> Voir *supra*, par. 991 à 1003.

<sup>6089</sup> La Chambre de première instance conclut qu'aucun moyen de preuve ne permet de conclure que **Pandurević** a contribué au traitement cruel et à l'usage de la terreur contre les civils.

**Pandurević** a contribué à la commission de l'un ou l'autre de ces crimes sous-jacents en étant animés d'une intention discriminatoire.

2095. La Chambre de première instance fait remarquer à ce sujet que le Procureur a fait valoir que l'utilisation fréquente par **Pandurević** de termes péjoratifs pour désigner les Musulmans, dans des rapports de brigade par exemple, est une preuve évidente de ses préjugés ethniques envers les Musulmans<sup>6090</sup>. La Chambre estime toutefois que l'utilisation de termes péjoratifs par **Pandurević** ne permet pas de conclure qu'il était animé d'une intention discriminatoire, d'autant qu'aucun autre élément de preuve ne permet d'établir cette intention. La Chambre de première instance estime qu'il n'y a pas suffisamment d'éléments de preuve relatifs aux actes et au comportement de **Pandurević** qui permettent de déduire qu'il était animé d'une intention discriminatoire. La Chambre rappelle à ce propos qu'elle a déjà conclu qu'il n'a pas contribué de façon importante à l'entreprise criminelle commune relative aux exécutions et qu'il n'était pas animé de l'intention requise pour mettre en œuvre les objectifs de l'entreprise criminelle commune relative aux déplacements forcés. La Chambre estime en outre que le fait que **Pandurević** a ouvert un couloir pour laisser passer la colonne des Musulmans de Bosnie, permettant ainsi de sauver de nombreux Musulmans de Bosnie, montre qu'il n'était pas animé de l'intention de persécuter.

2096. Au vu de l'insuffisance des éléments de preuve tendant à établir qu'il était animé d'une intention discriminatoire, la Chambre de première instance n'est pas convaincue que **Pandurević** a aidé et encouragé le meurtre et le transfert forcé en étant animé d'une intention spécifique, celle d'opérer une discrimination pour des raisons politiques, raciales et religieuses. La Chambre conclut en conséquence que **Pandurević** n'a pas commis le crime de persécutions.

2097. La Chambre de première instance va maintenant déterminer si **Pandurević** a aidé et encouragé les persécutions. La Chambre rappelle que le Juge Kwon est d'avis que **Pandurević** n'est pas responsable d'avoir aidé et encouragé par omission le meurtre des dix prisonniers blessés de l'hôpital de Milići parce qu'il n'avait pas la connaissance requise<sup>6091</sup>. Le Juge Prost estime que l'omission de **Pandurević** ne constitue pas une contribution importante au crime

---

<sup>6090</sup> Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 1560 à 1567.

<sup>6091</sup> Voir *infra*, Opinion dissidente du Juge Kwon, par. 60 à 66. Voir aussi *supra*, par. 1989 à 1991.

de persécutions<sup>6092</sup>. La Chambre n'est par conséquent pas convaincue que **Pandurević** a aidé et encouragé les persécutions en aidant et encourageant par omission le meurtre des dix prisonniers blessés de l'hôpital de Milići.

2098. S'agissant du transfert forcé, la Chambre de première instance est convaincue que **Pandurević** connaissait l'intention discriminatoire avec laquelle le transfert forcé était mis en oeuvre lorsqu'il a participé à l'attaque militaire et à la prise de l'enclave de Srebrenica. Concernant cette conclusion, la Chambre rappelle que **Pandurević** avait connaissance de l'objectif assigné à l'entreprise criminelle commune relative aux déplacements forcés et que, en tant que participant à la prise de Srebrenica, il avait connaissance de l'attaque indiscriminée visant la population musulmane de l'enclave<sup>6093</sup>. En participant à l'attaque de l'enclave, **Pandurević** savait également qu'il contribuait à la commission des persécutions. La Chambre fait en outre remarquer que l'attaque militaire de l'enclave visait précisément à créer les conditions nécessaires au déplacement forcé de la population musulmane de l'enclave de Srebrenica. Dans ces conditions, les actes de **Pandurević** dans le cadre de l'opération militaire ont manifestement contribué à ce que la population musulmane de Bosnie soit prise pour cible. La Chambre est donc convaincue que les actes par lesquels il a aidé et encouragé le transfert forcé constituent une contribution importante à la commission des persécutions.

2099. La Chambre de première instance est donc convaincue que **Pandurević** a aidé et encouragé les persécutions en aidant et encourageant le transfert forcé des civils musulmans de l'enclave de Srebrenica. La Chambre conclut en conséquence que **Pandurević** est pénalement responsable de persécutions en tant que crime contre l'humanité.

2100. Ayant conclu que **Pandurević** est responsable de persécutions dans le cadre du transfert forcé sur la base de l'article 7 1) du Statut, la Chambre de première instance estime qu'il n'est pas nécessaire d'examiner sa responsabilité au regard de l'article 7 3). En ce qui concerne l'acte sous-jacent de meurtre, étant donné que **Pandurević** n'avait qu'une connaissance limitée des éventuels crimes et de la participation de ses subordonnés, la Chambre n'est pas convaincue qu'il avait des raisons de savoir que des crimes seraient commis avec une intention discriminatoire. La Chambre n'est par conséquent pas convaincue que **Pandurević** est responsable du crime de persécutions sur la base de l'article 7 3) du Statut.

---

<sup>6092</sup> Voir *infra*, Opinion individuelle du Juge Kwon, par. 1 à 4.

<sup>6093</sup> Voir *supra*, par. 1995, 1997 et 1998.

g. Chef 7 : actes inhumains (transfert forcé)

2101. La Chambre de première instance a conclu que **Pandurević** n'a pas participé à l'entreprise criminelle commune relative aux déplacements forcés car il n'avait pas l'intention de réaliser l'objectif assigné à cette entreprise<sup>6094</sup>. Il n'existe dans l'ensemble aucun élément de preuve qui permette de conclure que **Pandurević** a commis, planifié, incité à commettre ou ordonné le transfert forcé. La Chambre a cependant conclu que **Pandurević** a aidé et encouragé le transfert forcé des civils musulmans de Srebrenica en participant à l'attaque militaire et à la prise de l'enclave<sup>6095</sup>. La Chambre conclut en conséquence que **Pandurević** est pénalement responsable de transfert forcé en tant que crime contre l'humanité.

h. Chef 8 : expulsion

2102. La Chambre a conclu que le départ des hommes musulmans de Bosnie vers la Serbie ne constituait pas une expulsion. Étant donné que l'accusation d'expulsion se fonde uniquement sur le départ des hommes musulmans de Bosnie vers la Serbie, **Pandurević** n'est pas pénalement responsable d'expulsion en tant que crime contre l'humanité.

---

<sup>6094</sup> Voir *supra*, par. 2007.

<sup>6095</sup> Voir *supra*, par. 2012.

## VI. CONCLUSIONS DE LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE

2103. La Chambre de première instance exposera d'abord chaque chef d'accusation puis ses conclusions concernant chaque accusé.

### A. Chefs retenus contre Vujadin Popović

2104. Pour ce qui est des chefs retenus contre **Vujadin Popović**, la Chambre de première instance conclut comme suit :

- **Chef 1 : génocide**, punissable aux termes des articles 4 3) a) et 7 1) du Statut, ayant pris la forme de : a) meurtre de membres du groupe, b) atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe, c) soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle, et d) mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe

**Vujadin Popović** est déclaré **coupable**, au titre des articles 4 3) a) et 7 1) du Statut, d'avoir planifié, ordonné et commis le génocide ayant pris la forme du meurtre de membres du groupe et d'atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe.

- **Chef 2 : entente en vue de commettre le génocide**, punissable aux termes des articles 4 3) b) et 7 1) du Statut

**Vujadin Popović** est déclaré **coupable** d'entente en vue de commettre le génocide.

- **Chef 3 : extermination**, punissable aux termes des articles 5 b) et 7 1) du Statut

**Vujadin Popović** est déclaré **coupable** d'avoir planifié, ordonné et commis l'extermination, un crime contre l'humanité.

- **Chef 4 : assassinat**, punissable aux termes des articles 5 a) et 7 1) du Statut, ainsi qu'il est dit aux paragraphes 30 et 31 de l'Acte d'accusation
- **Chef 5 : meurtre**, punissable aux termes des articles 3 et 7 1) du Statut, ainsi qu'il est dit aux paragraphes 30 et 31 de l'Acte d'accusation

**Vujadin Popović** est déclaré **coupable** d'avoir planifié, ordonné et commis l'assassinat, un crime contre l'humanité, et le meurtre, une violation des lois ou coutumes de la guerre<sup>6096</sup>.

- **Chef 6 : persécutions**, punissables aux termes des articles 5 h) et 7 1) du Statut, ayant pris la forme de : a) meurtre de milliers de civils musulmans de Bosnie, b) traitement cruel et inhumain de civils musulmans de Bosnie, c) usage de la terreur contre les civils musulmans de Bosnie, d) destruction des biens et effets personnels appartenant aux Musulmans de Bosnie, et e) transfert forcé de Musulmans de Srebrenica et de Žepa et expulsion des hommes musulmans de Žepa

**Vujadin Popović** est déclaré **coupable** d'avoir planifié, ordonné et commis les persécutions, un crime contre l'humanité, ayant pris la forme de meurtres et de traitements cruels et inhumains.

- **Chef 7 : actes inhumains (transfert forcé)**, punissables aux termes des articles 5 i) et 7 1) du Statut

**Vujadin Popović** est déclaré **non coupable** d'actes inhumains (transfert forcé), un crime contre l'humanité.

- **Chef 8 : expulsion**, punissable aux termes des articles 5 d) et 7 1) du Statut

**Vujadin Popović** est déclaré **non coupable** d'expulsion, un crime contre l'humanité.

## **B. Chefs retenus contre Ljubiša Beara**

2105. Pour ce qui est des chefs retenus contre **Ljubiša Beara**, la Chambre de première instance conclut comme suit :

- **Chef 1 : génocide**, punissable aux termes des articles 4 3) a) et 7 1) du Statut, ayant pris la forme de : a) meurtre de membres du groupe, b) atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe, c) soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle, et d) mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe

<sup>6096</sup> La Chambre de première instance rappelle qu'elle a conclu que les meurtres décrits aux paragraphes 30. 3. 1 et 31. 2. b de l'Acte d'accusation n'ont pas été prouvés et que les meurtres décrits aux paragraphes 31. 1. b. et 31. 1. c. de l'Acte d'accusation ont été retirés.



**Ljubiša Beara** est déclaré **coupable**, au titre des articles 4 3) a) et 7 1) du Statut, d'avoir planifié, ordonné et commis le génocide ayant pris la forme du meurtre de membres du groupe et d'atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe.

- **Chef 2 : entente en vue de commettre le génocide**, punissable aux termes des articles 4 3) b) et 7 1) du Statut

**Ljubiša Beara** est déclaré **coupable** d'entente en vue de commettre le génocide.

- **Chef 3 : extermination**, punissable aux termes des articles 5 b) et 7 1) du Statut

**Ljubiša Beara** est déclaré **coupable** d'avoir planifié, ordonné et commis l'extermination, un crime contre l'humanité.

- **Chef 4 : assassinat**, punissable aux termes des articles 5 a) et 7 1) du Statut, ainsi qu'il est dit aux paragraphes 30 et 31 de l'Acte d'accusation
- **Chef 5 : meurtre**, punissable aux termes des articles 3 et 7 1) du Statut, ainsi qu'il est dit aux paragraphes 30 et 31 de l'Acte d'accusation

**Ljubiša Beara** est déclaré **coupable** d'avoir planifié, ordonné et commis l'assassinat, un crime contre l'humanité, et le meurtre, une violation des lois ou coutumes de la guerre<sup>6097</sup>.

- **Chef 6 : persécutions**, punissables aux termes des articles 5 h) et 7 1) du Statut, ayant pris la forme de : a) meurtre de milliers de civils musulmans de Bosnie, b) traitement cruel et inhumain de civils musulmans de Bosnie, c) usage de la terreur contre les civils musulmans de Bosnie, d) destruction des biens et effets personnels appartenant aux Musulmans de Bosnie, et e) transfert forcé de Musulmans de Srebrenica et de Žepa et expulsion des hommes musulmans de Žepa

---

<sup>6097</sup> La Chambre de première instance rappelle qu'elle a conclu que les meurtres décrits aux paragraphes 30. 3.1 et 31. 2. b de l'Acte d'accusation n'ont pas été prouvés et que les meurtres décrits aux paragraphes 31. 1. b. et 31. 1. c. de l'Acte d'accusation ont été retirés.

**Ljubiša Beara** est déclaré **coupable** d'avoir planifié, ordonné et commis les persécutions, un crime contre l'humanité, ayant pris la forme de meurtres et de traitements cruels et inhumains.

- **Chef 7 : actes inhumains (transfert forcé)**, punissables aux termes des articles 5 i) et 7 1) du Statut

**Ljubiša Beara** est déclaré **non coupable** d'actes inhumains (transfert forcé), un crime contre l'humanité.

- **Chef 8 : expulsion**, punissable aux termes des articles 5 d) et 7 1) du Statut

**Ljubiša Beara** est déclaré **non coupable** d'expulsion, un crime contre l'humanité.

### C. Chefs retenus contre Drago Nikolić

2106. Pour ce qui est des chefs retenus contre **Drago Nikolić**, la Chambre de première instance conclut comme suit :

- **Chef 1 : génocide**, punissable aux termes des articles 4 3) a) et 7 1) du Statut, ayant pris la forme de : a) meurtre de membres du groupe, b) atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe, c) soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle, et d) mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe

**Drago Nikolić** est déclaré **coupable**, au titre des articles 4 3) a) et 7 1) du Statut, d'avoir aidé et encouragé le génocide ayant pris la forme du meurtre de membres du groupe et d'atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe.

- **Chef 2 : entente en vue de commettre le génocide**, punissable aux termes des articles 4 3) b) et 7 1) du Statut

**Drago Nikolić** est déclaré **non coupable** d'entente en vue de commettre le génocide.

- **Chef 3 : extermination**, punissable aux termes des articles 5 b) et 7 1) du Statut

**Drago Nikolić** est déclaré **coupable** d'avoir planifié, ordonné et commis l'extermination, un crime contre l'humanité.

- **Chef 4 : assassinat**, punissable aux termes des articles 5 a) et 7 1) du Statut, ainsi qu'il est dit aux paragraphes 30 et 31 de l'Acte d'accusation
- **Chef 5 : meurtre**, punissable aux termes des articles 3 et 7 1) du Statut, ainsi qu'il est dit aux paragraphes 30 et 31 de l'Acte d'accusation

**Drago Nikolić** est déclaré **coupable** d'avoir planifié, ordonné et commis l'assassinat, un crime contre l'humanité, et le meurtre, une violation des lois ou coutumes de la guerre.

- **Chef 6 : persécutions**, punissables aux termes des articles 5 h) et 7 1) du Statut, ayant pris la forme de : a) meurtre de milliers de civils musulmans de Bosnie, b) traitement cruel et inhumain de civils musulmans de Bosnie, c) usage de la terreur contre les civils musulmans de Bosnie, d) destruction des biens et effets personnels appartenant aux Musulmans de Bosnie, et e) transfert forcé de Musulmans de Srebrenica et de Žepa et expulsion des hommes musulmans de Žepa

**Drago Nikolić** est déclaré **coupable** d'avoir planifié, ordonné et commis les persécutions, un crime contre l'humanité, ayant pris la forme de meurtres et de traitements cruels et inhumains.

- **Chef 7 : actes inhumains (transfert forcé)**, punissables aux termes des articles 5 i) et 7 1) du Statut

**Drago Nikolić** est déclaré **non coupable** d'actes inhumains (transfert forcé), un crime contre l'humanité.

- **Chef 8 : expulsion**, punissable aux termes des articles 5 d) et 7 1) du Statut

**Drago Nikolić** est déclaré **non coupable** d'expulsion, un crime contre l'humanité.

#### **D. Chefs retenus contre Ljubomir Borovčanin**

2107. Pour ce qui est des chefs retenus contre **Ljubomir Borovčanin**, la Chambre de première instance conclut comme suit :

- **Chef 1 : génocide**, punissable aux termes des articles 4 3) a), 7 1) et 7 3) du Statut, ayant pris la forme de : a) meurtre de membres du groupe, b) atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe, c) soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle, et d) mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe

**Ljubomir Borovčanin** est déclaré **non coupable** de génocide.

- **Chef 2 : entente en vue de commettre le génocide**, punissable aux termes des articles 4 3) b), 7 1) et 7 3) du Statut

**Ljubomir Borovčanin** est déclaré **non coupable** d'entente en vue de commettre le génocide.

- **Chef 3 : extermination**, punissable aux termes des articles 5 b), 7 1) et 7 3) du Statut

**Ljubomir Borovčanin** est déclaré **coupable** d'avoir aidé et encouragé l'extermination, un crime contre l'humanité.

- **Chef 4 : assassinat**, punissable aux termes des articles 5 a), 7 1) et 7 3) du Statut, ainsi qu'il est dit aux paragraphes 30 et 31 de l'Acte d'accusation
- **Chef 5 : meurtre**, punissable aux termes des articles 3, 7 1) et 7 3) du Statut, ainsi qu'il est dit aux paragraphes 30 et 31 de l'Acte d'accusation

**Ljubomir Borovčanin** est déclaré **coupable** d'avoir aidé et encouragé l'assassinat, un crime contre l'humanité, et le meurtre, une violation des lois ou coutumes de la guerre<sup>6098</sup>.

---

<sup>6098</sup> Les faits sous-tendant l'assassinat et le meurtre sont ceux décrits au paragraphe 30. 4 de l'Acte d'accusation. Voir aussi *supra*, par. 1559 et 1561 à 1563.

**Ljubomir Borovčanin** est déclaré **coupable**, au titre de l'article 7 3), d'assassinat, un crime contre l'humanité, et de meurtre, une violation des lois ou coutumes de la guerre<sup>6099</sup>.

- **Chef 6 : persécutions**, punissables aux termes des articles 5 h), 7 1) et 7 3) du Statut, ayant pris la forme de : a) meurtre de milliers de civils musulmans de Bosnie, b) traitement cruel et inhumain de civils musulmans de Bosnie, c) usage de la terreur contre les civils musulmans de Bosnie, d) destruction des biens et effets personnels appartenant aux Musulmans de Bosnie, et e) transfert forcé de Musulmans de Srebrenica et de Žepa et expulsion des hommes musulmans de Žepa

**Ljubomir Borovčanin** est déclaré **coupable** d'avoir aidé et encouragé les persécutions, un crime contre l'humanité, et ce pour avoir aidé et encouragé les meurtres et aidé et encouragé le transfert forcé<sup>6100</sup>.

- **Chef 7 : actes inhumains (transfert forcé)**, punissables aux termes des articles 5 i), 7 1) et 7 3) du Statut

**Ljubomir Borovčanin** est déclaré **coupable** à la majorité, le Juge Kwon étant en désaccord, d'avoir aidé et encouragé les actes inhumains (transfert forcé), un crime contre l'humanité.

- **Chef 8 : expulsion**, punissable aux termes des articles 5 d), 7 1) et 7 3) du Statut

**Ljubomir Borovčanin** est déclaré **non coupable** d'expulsion, un crime contre l'humanité.

#### **E. Chefs retenus contre Radivoje Miletić**

2108. Pour ce qui est des chefs retenus contre **Radivoje Miletić**, la Chambre de première instance conclut comme suit :

- **Chef 4 : assassinat**, punissable aux termes des articles 5 a) et 7 1) du Statut, ainsi qu'il est dit au paragraphe 31 de l'Acte d'accusation

**Radivoje Miletić** est déclaré **coupable** à la majorité, le Juge Kwon étant en désaccord, d'avoir commis l'assassinat, un crime contre l'humanité.

<sup>6099</sup> Les faits sous-tendant l'assassinat et le meurtre sont ceux décrits au paragraphe 30. 4 de l'Acte d'accusation. Voir aussi *supra*, par. 1526, 1571 et 1576.

<sup>6100</sup> Voir toutefois *infra*, Opinion dissidente du Juge Kwon, par. 29 à 35.

- **Chef 5 : meurtre**, punissable aux termes des articles 3 et 7 1) du Statut, ainsi qu'il est dit au paragraphe 31 de l'Acte d'accusation

**Radivoje Miletic** est déclaré **non coupable** d'avoir commis le meurtre, une violation des lois ou coutumes de la guerre.

- **Chef 6 : persécutions**, punissables aux termes des articles 5 h) et 7 1) du Statut, ayant pris la forme de : a) meurtre, ainsi qu'il est dit au paragraphe 31 de l'Acte d'accusation, b) traitement cruel et inhumain de civils musulmans de Bosnie, c) usage de la terreur contre les civils musulmans de Bosnie, d) destruction des biens et effets personnels appartenant aux Musulmans de Bosnie, et e) transfert forcé de Musulmans de Srebrenica et de Žepa et expulsion des hommes musulmans de Žepa

**Radivoje Miletic** est déclaré **coupable** d'avoir commis et planifié les persécutions, un crime contre l'humanité, ayant pris la forme de transfert forcé, de traitements cruels et inhumains, d'usage de la terreur contre la population civile et de meurtres<sup>6101</sup>.

- **Chef 7 : actes inhumains (transfert forcé)**, punissables aux termes des articles 5 i) et 7 1) du Statut

**Radivoje Miletic** est déclaré **coupable** d'avoir commis et planifié les actes inhumains (transfert forcé), un crime contre l'humanité.

- **Chef 8 : expulsion**, punissable aux termes des articles 5 d) et 7 1) du Statut

**Radivoje Miletic** est déclaré **non coupable** d'expulsion, un crime contre l'humanité.

#### **F. Chefs retenus contre Milan Gvero**

2109. Pour ce qui est des chefs retenus contre **Milan Gvero**, la Chambre de première instance conclut comme suit :

- **Chef 4 : assassinat**, punissable aux termes des articles 5 a) et 7 1) du Statut, ainsi qu'il est dit au paragraphe 31 de l'Acte d'accusation

**Milan Gvero** est déclaré **non coupable** d'assassinat, un crime contre l'humanité.

---

<sup>6101</sup> Voir toutefois *infra*, Opinion dissidente du Juge Kwon, par. 27 et 28.

- **Chef 5 : meurtre**, punissable aux termes des articles 3 et 7 1) du Statut, ainsi qu'il est dit au paragraphe 31 de l'Acte d'accusation

**Milan Gvero** est déclaré **non coupable** de meurtre, une violation des lois ou coutumes de la guerre.

- **Chef 6 : persécutions**, punissables aux termes des articles 5 h) et 7 1) du Statut, ayant pris la forme de : a) meurtre, ainsi qu'il est dit au paragraphe 31 de l'Acte d'accusation, b) traitement cruel et inhumain de civils musulmans de Bosnie, c) usage de la terreur contre les civils musulmans de Bosnie, d) destruction des biens et effets personnels appartenant aux Musulmans de Bosnie, et e) transfert forcé de Musulmans de Srebrenica et de Žepa et expulsion des hommes musulmans de Žepa

**Milan Gvero** est déclaré **coupable** d'avoir commis les persécutions, un crime contre l'humanité, ayant pris la forme de transfert forcé, de traitements cruels et inhumains et d'usage de la terreur contre la population civile.

- **Chef 7 : actes inhumains (transfert forcé)**, punissables aux termes des articles 5 i) et 7 1) du Statut

**Milan Gvero** est déclaré **coupable** d'avoir commis les actes inhumains (transfert forcé), un crime contre l'humanité.

- **Chef 8 : expulsion**, punissable aux termes des articles 5 d) et 7 1) du Statut

**Milan Gvero** est déclaré **non coupable** d'expulsion, un crime contre l'humanité.

#### **G. Chefs retenus contre Vinko Pandurević**

2110. Pour ce qui est des chefs retenus contre **Vinko Pandurević**, la Chambre de première instance conclut comme suit :

- **Chef 1 : génocide**, punissable aux termes des articles 4 3) a) et 7 3) du Statut, ayant pris la forme de : a) meurtre de membres du groupe, b) atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe, c) soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle, et d) mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe

**Vinko Pandurević** est déclaré **non coupable** de génocide.

- **Chef 2 : entente en vue de commettre le génocide**, punissable aux termes des articles 4 3) b), 7 1) et 7 3) du Statut

**Vinko Pandurević** est déclaré **non coupable** d'entente en vue de commettre le génocide.

- **Chef 3 : extermination**, punissable aux termes des articles 5 b), 7 1) et 7 3) du Statut

**Vinko Pandurević** est déclaré **non coupable** d'exterminations, un crime contre l'humanité.

- **Chef 4 : assassinat**, punissable aux termes des articles 5 a), 7 1) et 7 3) du Statut, ainsi qu'il est dit aux paragraphes 30 et 31 de l'Acte d'accusation
- **Chef 5 : meurtre**, punissable aux termes des articles 3, 7 1) et 7 3) du Statut, ainsi qu'il est dit aux paragraphes 30 et 31 de l'Acte d'accusation

**Vinko Pandurević** est déclaré **coupable** à la majorité, le Juge Kwon étant en désaccord, d'avoir aidé et encouragé l'assassinat, un crime contre l'humanité, et le meurtre, une violation des lois ou coutumes de la guerre<sup>6102</sup>.

**Vinko Pandurević** est déclaré **coupable**, au titre de l'article 7 3), d'assassinat, un crime contre l'humanité, et de meurtre, une violation des lois ou coutumes de la guerre.

- **Chef 6 : persécutions**, punissables aux termes des articles 5 h) et 7 1) du Statut, ayant pris la forme de : a) meurtre de milliers de civils musulmans de Bosnie, b) traitement cruel et inhumain de civils musulmans de Bosnie, c) usage de la terreur contre les civils musulmans de Bosnie, d) destruction des biens et effets personnels appartenant aux Musulmans de Bosnie, et e) transfert forcé de Musulmans de Srebrenica et de Žepa et expulsion des hommes musulmans de Žepa

**Vinko Pandurević** est déclaré **coupable** d'avoir aidé et encouragé les persécutions, un crime contre l'humanité, et ce pour avoir aidé et encouragé le transfert forcé.

- **Chef 7 : actes inhumains (transfert forcé)**, punissables aux termes des articles 5 i), 7 1) et 7 3) du Statut

---

<sup>6102</sup> Les faits sous-tendant l'assassinat et le meurtre sont ceux décrits au paragraphe 30. 15 de l'Acte d'accusation.



**Vinko Pandurević** est déclaré **coupable** d'avoir aidé et encouragé les actes inhumains (transfert forcé), un crime contre l'humanité.

- **Chef 8 : expulsion**, punissable aux termes des articles 5 d) et 7 1) du Statut

**Vinko Pandurević** est déclaré **non coupable** d'expulsion, un crime contre l'humanité.

## VII. CUMUL DES DÉCLARATIONS DE CULPABILITE

2111. Par cumul des déclarations de culpabilité, on entend des déclarations de culpabilité multiples prononcées sur la base de différentes dispositions du Statut à raison du même comportement. Selon la jurisprudence du Tribunal, le cumul des déclarations de culpabilité n'est possible que si chacune des dispositions du Statut comporte un élément nettement distinct qui fait défaut dans l'autre (le « critère *Čelebići*<sup>6103</sup> »). Un élément est nettement distinct d'un autre s'il exige la preuve d'un fait que n'exige pas l'autre élément<sup>6104</sup>. Si ce critère n'est pas rempli, seule la déclaration de culpabilité fondée sur la disposition la plus spécifique sera retenue. L'infraction la plus spécifique englobe celle qui l'est moins, puisque la commission de la première implique forcément que la deuxième a également été commise<sup>6105</sup>.

2112. Il est possible de déclarer, à raison du même comportement, un accusé coupable sur la base de l'article 3 et de l'article 5 du Statut<sup>6106</sup>. L'article 3 exige un lien étroit entre les actes de l'accusé et le conflit armé, à la différence de l'article 5. L'article 5 exige lui la preuve que l'acte s'inscrivait dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile, ce que n'exige pas l'article 3<sup>6107</sup>. Par conséquent, il est possible de prononcer cumulativement des déclarations de culpabilité, d'une part, pour meurtre, violation des lois ou coutumes de la guerre sanctionnée par l'article 3 (chef 5) et pour assassinat, crime contre l'humanité sanctionné par l'article 5 a) (chef 4), et, d'autre part, pour extermination, crime contre l'humanité sanctionné par l'article 5 b) (chef 3) et pour persécutions, crime contre l'humanité sanctionné par l'article 5 h), prenant la forme de meurtres (chef 6).

2113. Il est possible de prononcer cumulativement des déclarations de culpabilité, à raison des mêmes actes, pour persécutions, crime contre l'humanité punissable aux termes de l'article 5 h), et pour un autre crime visé à l'article 5 du Statut<sup>6108</sup>. En conséquence, il est possible de prononcer des déclarations de culpabilité cumulatives, d'une part, pour persécutions, crime contre l'humanité (chef 6) et, d'autre part, pour les autres crimes contre

<sup>6103</sup> Arrêt *Kordić*, par. 1033 ; Arrêt *Krstić*, par. 218 ; Arrêt *Čelebići*, par. 412.

<sup>6104</sup> Arrêt *Krstić*, par. 218 ; Arrêt *Čelebići*, par. 412.

<sup>6105</sup> Arrêt *Galić*, par. 163 ; Arrêt *Krstić*, par. 218.

<sup>6106</sup> Arrêt *Galić*, par. 165 ; Arrêt *Kordić*, par. 1036 ; Arrêt *Kunarac*, par. 176 ; Arrêt *Jelišić*, par. 82.

<sup>6107</sup> Arrêt *Galić*, par. 165 ; Arrêt *Kordić*, par. 1036 ; Arrêt *Jelišić*, par. 82.

<sup>6108</sup> Arrêt *Naletilić*, par. 589.

l'humanité que sont l'extermination (chef 3), l'assassinat (chef 4) et le transfert forcé constitutif d'autres actes inhumains (chef 7)<sup>6109</sup>.

2114. En revanche, il n'est pas possible de prononcer cumulativement des déclarations de culpabilité, à raison des mêmes actes, pour assassinat, crime contre l'humanité punissable aux termes de l'article 5 a) (chef 4), et pour extermination, crime contre l'humanité punissable aux termes de l'article 5 b) (chef 3). Ces crimes ne comportent pas d'éléments nettement distincts : les deux supposent des meurtres commis dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique dirigée contre une population civile, et le seul élément qui les distingue est l'exigence de massacre à grande échelle qu'impose l'extermination<sup>6110</sup>.

2115. Une déclaration de culpabilité prononcée pour génocide, punissable aux termes de l'article 4 3) a) du Statut (chef 1) et celle prononcée pour un crime contre l'humanité, punissable aux termes de l'article 5 du Statut (chefs 3, 4, 6 et 7), peuvent être cumulées, car les crimes concernés exigent tous des éléments nettement distincts. Si la déclaration de culpabilité pour génocide requiert la preuve de l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, la déclaration de culpabilité prononcée pour un crime contre l'humanité requiert la preuve d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile pour des raisons nationales, politiques, ethniques, raciales ou religieuses<sup>6111</sup>.

2116. Selon la Chambre de première instance, il s'ensuit qu'il est possible de prononcer cumulativement des déclarations de culpabilité pour génocide, en vertu de l'article 4 3) a) du Statut (chef 1), et pour meurtre, en tant que violation des lois ou coutumes de la guerre, en vertu de l'article 3 du Statut (chef 5). Si pour prononcer une déclaration de culpabilité pour génocide, il faut prouver l'intention spécifique mentionnée plus haut, ce n'est pas le cas pour celle fondée sur l'article 3 du Statut. Cet article, contrairement à l'article 4 du Statut, exige la preuve d'un lien étroit entre les actes de l'accusé et le conflit armé<sup>6112</sup>.

---

<sup>6109</sup> Arrêt *Krajišnik*, par. 391 ; Arrêt *Naletilić*, par. 589 ; Arrêt *Stakić*, par. 359 à 364 ; Arrêt *Kordić*, par. 1041 et 1042.

<sup>6110</sup> Arrêt *Stakić*, par. 366. Voir aussi Arrêt *Ntakirutimana*, par. 542.

<sup>6111</sup> Arrêt *Krstić*, par. 222, 223, 226 et 227. Voir aussi Arrêt *Nahimana*, par. 1029 ; Arrêt *Ntagerura*, par. 426 ; Arrêt *Semanza*, par. 318 ; Arrêt *Musema*, par. 366 et 367.

<sup>6112</sup> Jugement *Krstić*, par. 681.

2117. En outre, l'intention requise étant la même pour l'entente en vue de commettre le génocide visé à l'article 4 3) b) du Statut (chef 2) et pour le génocide visé à l'article 4 3) a) du Statut<sup>6113</sup>, la Chambre de première instance conclut également qu'une déclaration de culpabilité prononcée pour l'entente en vue de commettre le génocide et celle prononcée pour les crimes visés à l'article 3 (chef 5) ou à l'article 5 du Statut (chefs 3, 4, 6 et 7) peuvent être cumulées.

2118. La Chambre de première instance rappelle que le critère *Čelebići* s'applique lorsqu'il est possible de prononcer des déclarations de culpabilité pour plusieurs crimes à raison du même acte ou de la même omission. Dans le cas de l'entente en vue de commettre le génocide et du génocide, le critère *Čelebići* ne s'applique pas puisque les actes ou omissions sous-tendant ces deux crimes seront toujours totalement distincts. La nature distincte des deux crimes est manifeste au vu des actes des Accusés en l'espèce<sup>6114</sup> ainsi que du Statut : l'élément matériel de l'entente en vue de commettre le génocide est le fait de conclure un accord en vue de commettre le génocide<sup>6115</sup>, tandis que celui du génocide est la commission de l'un des actes énumérés à l'article 4 2) du Statut<sup>6116</sup>.

2119. En conséquence, le critère *Čelebići* qui permet de déterminer s'il est possible de prononcer des déclarations de culpabilité multiples n'est pas applicable. Même si, en principe, il est possible de prononcer des déclarations de culpabilité cumulatives, la Chambre de première instance estime que, en raison du caractère exceptionnel de l'entente en vue de commettre le génocide, l'équité veut qu'elle examine si des déclarations de culpabilité devraient être prononcées cumulativement en l'espèce.

2120. Le TPIY n'a pas directement examiné si un accusé pouvait être déclaré coupable à la fois pour génocide et pour entente en vue de le commettre. Le TPIR a étudié cette question à deux reprises. Dans l'affaire *Musema*, la Chambre de première instance a conclu que le cumul

---

<sup>6113</sup> Arrêt *Nahimana*, par. 894 ; Jugement *Bagosora*, par. 2087 ; Jugement *Niyitegeka*, par. 423 ; Jugement *Musema*, par. 192.

<sup>6114</sup> Voir *supra*, par. 1310, 1322, 1175 et 1184.

<sup>6115</sup> Arrêt *Seromba*, par. 221 ; Arrêt *Nahimana*, par. 894 et 896 ; Jugement *Bagosora*, par. 2087.

<sup>6116</sup> Arrêt *Krstić*, par. 6. Voir aussi Arrêt *Nahimana*, par. 492.

des déclarations de culpabilité pour génocide et pour entente en vue de le commettre n'était pas possible :

La Chambre est d'avis qu'il convient de retenir en l'espèce la position la plus favorable à l'accusé, aux termes de laquelle un accusé ne saurait être reconnu coupable à la fois de génocide et d'entente en vue de commettre le génocide à raison des mêmes faits. Cette position correspond, selon la Chambre, à celle arrêtée lors de l'adoption de la Convention sur le génocide, lorsqu'il fut décidé de retenir le crime d'entente en vue de commettre le génocide. Les Travaux préparatoires indiquent que le crime d'entente a été retenu pour réprimer certains actes qui, eux-mêmes, ne caractérisent pas le génocide. La conséquence *e contrario* est qu'il ne serait pas utile de trouver un accusé coupable du crime d'entente en vue de commettre le génocide s'il est reconnu coupable du crime de génocide pour les mêmes faits<sup>6117</sup>.

Dans l'affaire *Nahimana*, en revanche, la Chambre de première instance a conclu que le cumul des déclarations de culpabilité pour génocide et pour entente en vue de le commettre était possible<sup>6118</sup>. La question n'a été soulevée ni dans l'Arrêt *Musema* ni dans l'Arrêt *Nahimana*<sup>6119</sup>. Dans d'autres affaires jugées par le TPIR, les Chambres n'ont pas examiné la question ou ont refusé de le faire<sup>6120</sup>.

2121. La jurisprudence du TPIR est donc équivoque. En outre, si les travaux préparatoires de la Convention sur le génocide appuient dans une certaine mesure l'affirmation faite dans le Jugement *Musema* selon laquelle les déclarations de culpabilité pour l'entente en vue de

<sup>6117</sup> Jugement *Musema*, par. 198. La Chambre de première instance fait observer que ces conclusions ont été tirées avant que l'Arrêt *Čelebići* n'ait été rendu, le 20 février 2001.

<sup>6118</sup> Voir Jugement *Nahimana*, par. 1043.

<sup>6119</sup> Voir, en général, Arrêt *Musema* ; Arrêt *Nahimana*, par. 912 et 1023 (infirmant les déclarations de culpabilité prononcées contre *Nahimana*, *Barayagwiza* et *Ngeze* pour entente en vue de commettre le génocide et concluant, dès lors, que la question du cumul des déclarations de culpabilité était sans objet).

<sup>6120</sup> Voir Jugement *Kambanda*, par. 3 ; Arrêt *Kambanda* (*Kambanda* a plaidé coupable d'entente en vue de commettre le génocide et de génocide ; la question du cumul des déclarations de culpabilité n'a été examinée ni par la Chambre de première instance ni par la Chambre d'appel) ; Jugement *Niyitegeka*, par. 420, 429 et 480 ; Arrêt *Niyitegeka* (*Niyitegeka* a été déclaré coupable à la fois de génocide et d'entente en vue de commettre le génocide, mais la question du cumul des déclarations de culpabilité n'a été examinée ni par la Chambre de première instance ni par la Chambre d'appel) ; Jugement *Kajelijeli*, par. 789 à 793 (*Kajelijeli* a été déclaré coupable de génocide, mais non coupable d'entente en vue de commettre le génocide ; partant, s'agissant du cumul des déclarations de culpabilité, la Chambre de première instance a indiqué qu'« [e]n l'espèce, la Chambre n'estime pas devoir choisir entre la solution retenue en l'affaire *Musema* et celle adoptée dans l'affaire *Niyitegeka*. »)

commettre le génocide et pour le génocide à proprement parler ne devaient pas être prononcées cumulativement, la question ne semble pas avoir été examinée directement<sup>6121</sup>.

2122. En outre, la Chambre de première instance fait remarquer que la Convention sur le génocide a défini l'entente conformément à l'interprétation qui est donnée de cette notion en *common law*<sup>6122</sup>. Dans la plupart des pays de *common law*, des déclarations de culpabilité peuvent être prononcées à la fois pour l'entente en vue de commettre un crime et pour le crime sous-jacent à proprement parler<sup>6123</sup>, mais cette position a été largement critiquée<sup>6124</sup>. La Chambre de première instance fait également remarquer que dans les pays de tradition romano-germanique, il n'est pas possible de prononcer des déclarations de culpabilité à la fois pour l'entente en vue de commettre un crime et pour le crime sous-jacent<sup>6125</sup>. Compte tenu de

---

<sup>6121</sup> Voir documents officiels de l'ONU, E/794. La proposition d'inclure une disposition concernant les « actes préparatoires » a été discutée au cours d'une séance du Comité spécial. Un problème de définition est apparu pendant les débats et la solution suivante a été proposée : « [D]ans les cas les plus graves où il y aurait intérêt à punir les auteurs d'actes préparatoires ce résultat serait obtenu au moyen soit de la notion "d'entente en vue de l'accomplissement du génocide", soit de la notion de "complicité" (*conspiracy*). En effet, dit-on, s'il s'agit de construire des fours crématoires ou d'aménager des automobiles en vue de tuer leurs occupants avec des gaz nocifs, ces actes exigeant le concours d'un certain nombre de personnes tomberont sous le coup de "l'entente en vue de l'accomplissement du génocide" même si celui-ci n'est pas finalement commis, et sous le coup de la complicité si le génocide est commis. » Ainsi, l'entente devait s'appliquer lorsque le génocide n'a pas été commis, et lorsque le génocide a été commis, c'est l'accusation de complicité qui s'imposait. Voir aussi documents officiels de l'ONU, A/C.6/SR.87. Ce document concerne le débat au sein de la Commission spéciale sur la question de la complicité dans le génocide. Le représentant yougoslave a émis une hypothèse concernant la tentative de meurtre pour illustrer l'idée que, telle que la Convention était rédigée à l'époque, un complice ne serait pas tenu responsable si le meurtre n'était pas accompli. En réponse, le représentant iranien a affirmé qu'« il [fallait] limiter la répression de la complicité au seul cas de complicité dans l'acte de génocide proprement dit ». À son avis, « les dispositions [...] relati[ves] à l'entente en vue de l'accomplissement du génocide, permettraient d'assurer la répression dans le cas cité par le représentant de la Yougoslavie », c'est-à-dire lorsque l'acte de génocide n'est pas effectivement commis. Il semble que l'entente a été envisagée pour les cas où aucune déclaration de culpabilité n'était prononcée pour l'acte de génocide à proprement parler.

<sup>6122</sup> Voir *supra*, par. 873.

<sup>6123</sup> Voir, par exemple, *Pinkerton v. U.S.*, 328 U.S. 640 (1946), p. 643 et 644 (Cour suprême des États-Unis) ; *Sheppe c. La Reine*, [1980] 2 R.C.S. 22 (Cour suprême du Canada) ; *Verrier v DPP* [1967] 2 AC 195, [1966] 3 All ER 568 (Chambre des Lords).

<sup>6124</sup> Aux États-Unis, voir, par exemple, P. Johnson, *The Unnecessary Crime of Conspiracy*, 61 Cal. L. Rev. 1137 (1973) ; *Model Penal Code*, article 1.07(1)(b) (disposition élaborée par l'*American Law Institute* interdisant le cumul des déclarations de culpabilité pour l'infraction formelle d'entente et l'infraction matérielle faisant l'objet de cette entente) ; *ibidem*, article 5.05(1) (où il est dit que la peine pour l'entente ne peut être supérieure à celle prévue pour l'infraction matérielle). Au Canada, voir, par exemple, Don Stuart, *Canadian Criminal Law: A Treatise*, 4<sup>e</sup> éd., (2001), p. 698 à 700 (dans la mesure où l'entente est une infraction préventive et non achevée, « une fois l'infraction matérielle consommée, rien ne justifie dès lors la répression du crime non achevé »). Au Royaume-Uni, voir, par exemple, C.M.V. Clarkson et H.M. Keating, *Criminal Law: Text and Materials*, 4<sup>e</sup> éd. (1998), p. 512, note de bas de page 97 (le cumul des déclarations de culpabilité pour l'entente et pour le crime sous-jacent est considéré comme une « mauvaise pratique ») ; Andrew Ashworth, *Principles of Criminal Law*, 2<sup>e</sup> éd., (1997), p. 455 et 456, note de bas de page 54.

<sup>6125</sup> Jugement *Musema*, par. 196.

la diversité des approches<sup>6126</sup>, la Chambre considère que le recours à la jurisprudence nationale est d'une utilité limitée<sup>6127</sup>.

2123. Les sources pertinentes en la matière restent ambiguës. Toutefois, les principes de base donnent quelques indications. Même si elle a conclu que le critère *Čelebići* n'était pas applicable, la Chambre de première instance rappelle que le principe fondamental qui sous-tend les préoccupations concernant les déclarations de culpabilité multiples à raison d'un même acte est celui de l'équité envers l'accusé<sup>6128</sup>. La Chambre fait observer que le cumul des déclarations de culpabilité risque sérieusement de porter atteinte aux droits de l'accusé, s'agissant notamment de la sanction et de la stigmatisation sociale qui s'attache au fait d'être reconnu coupable d'un crime, ainsi que de l'incidence éventuelle sur la peine qui devra être purgée au bout du compte<sup>6129</sup>.

2124. La Chambre de première instance considère également que le caractère exceptionnel de l'entente est particulièrement important dans ce contexte. L'incrimination d'une infraction formelle, telle que l'entente, a pour objet de prévenir la commission de l'infraction matérielle<sup>6130</sup>. Dès lors que celle-ci est commise, la raison justifiant de punir l'entente

---

<sup>6126</sup> Voir Arrêt *Čelebići*, par. 406 (« L'attitude vis-à-vis du cumul des déclarations de culpabilité varie d'un pays à l'autre. Certains pays l'autorisent, le dossier rendant compte de toutes les violations constatées, et les questions d'injustice étant réglées au stade de la fixation de la peine. D'autres pays le réservent aux actes constituant les infractions les plus graves, alors que d'autres encore exigent pour cela des textes de loi différents. »)

<sup>6127</sup> Voir Arrêt *Čelebići*, Opinion individuelle et dissidente des Juges David Hunt et Mohamed Bennouna, par. 20 (« [L]e recours au droit interne est fort problématique, dans la mesure où il n'existe pas une approche uniforme de la question qui s'avère complexe même dans les systèmes de droit internes bien développés, et exige des solutions propres à chaque système juridique. Les principaux systèmes juridiques du monde ne s'accordent sur aucun principe clair, utile et commun. » [souligné dans l'original]).

<sup>6128</sup> Voir Arrêt *Kunarac*, par. 173 (où il est dit que la Chambre d'appel examinera les déclarations de culpabilité multiples en étant guidée par « les considérations de justice envers les accusés ») ; Arrêt *Čelebići*, par. 412.

<sup>6129</sup> Voir Arrêt *Kunarac*, par. 169 (« La prudence est cependant de rigueur dans l'application du critère *Čelebići*. En effet, [...] admettre un cumul des déclarations de culpabilité, "c'est [...] risquer sérieusement de porter atteinte" aux droits de l'accusé »), citant l'Arrêt *Čelebići*, Opinion individuelle et dissidente des Juges David Hunt et Mohamed Bennouna, par. 23.

<sup>6130</sup> Voir Arrêt *Nahimana*, par. 678 (s'agissant de l'infraction formelle de l'incitation directe et publique à commettre le génocide, la Chambre d'appel a fait remarquer que l'intention des rédacteurs de la Convention sur le génocide était de prévenir la commission du génocide) ; Jugement *Kalimanzira*, par. 510 (s'agissant de l'infraction formelle de l'incitation directe et publique à commettre le génocide, la Chambre de première instance a fait remarquer ce qui suit : « L'infraction étant formelle, la loi pénale intervient en amont dans le but d'empêcher la commission d'actes de génocide »). Voir aussi documents officiels de l'ONU, A/C.6/SR.85 et A/C.6/SR.84 (travaux préparatoires de la Convention sur le génocide où il est dit que « le but de la Convention est plutôt de prévenir le génocide que de le réprimer »).

préalable est moins impérieuse<sup>6131</sup>. C'est d'autant plus vrai lorsque la preuve de l'infraction matérielle est l'élément essentiel qui permet de déduire l'existence d'un accord illégal conclu préalablement et qui fonde la déclaration de culpabilité pour entente.

2125. C'est le cas en l'espèce. La participation des Accusés, avec une intention génocidaire, à l'entreprise criminelle commune relative aux exécutions est à la base de la déclaration de culpabilité prononcée pour génocide. De la même manière, la participation des Accusés, de concert avec d'autres, avec la même intention génocidaire, à l'entreprise criminelle commune relative aux exécutions est l'élément à partir duquel il a été déduit qu'un accord avait été conclu en vue de commettre le génocide. En d'autres termes, la participation des Accusés à un accord visant à commettre des exécutions avec l'intention requise fonde les deux déclarations de culpabilité.

2126. Dans ces circonstances particulières, la Chambre de première instance conclut que le fait de prononcer une déclaration de culpabilité pour l'infraction matérielle qu'est le génocide rend superflue celle pour entente en vue de commettre le génocide. La Chambre n'ignore pas que les rédacteurs de la Convention sur le génocide considéraient que l'entente en vue de commettre le génocide était suffisamment grave pour justifier d'ériger en crime le simple accord sans actes préparatoires et pour distinguer ce crime du génocide en tant que tel<sup>6132</sup>. Toutefois, la conclusion selon laquelle le cumul des déclarations de culpabilité est impossible dans le cas de ces deux crimes n'enlève rien à ce principe ni à l'effet dissuasif que peut avoir l'incrimination de l'entente en vue de commettre le génocide.

2127. La Chambre de première instance est en faveur de l'approche adoptée dans le Jugement *Musema* selon laquelle la position la plus favorable à l'accusé doit l'emporter. Elle considère qu'une déclaration de culpabilité pour génocide rend pleinement compte du comportement criminel des Accusés et conclut qu'une déclaration de culpabilité supplémentaire pour l'infraction informelle qu'est l'entente en vue de commettre le génocide ferait double emploi et ne serait pas équitable vis-à-vis des Accusés.

---

<sup>6131</sup> Voir, par exemple, Don Stuart, *Canadian Criminal Law: A Treatise*, 4<sup>e</sup> éd., (2001), p. 698 à 700 (dans la mesure où l'entente est une infraction préventive et non achevée, « une fois l'infraction matérielle consommée, rien ne justifie dès lors la répression du crime non achevé »); *Model Penal Code*, article 1.07(1)(b) (cette disposition interdit le cumul des déclarations de culpabilité pour l'infraction formelle d'entente et l'infraction matérielle sous-jacente); Mark Kelman, *Interpretive Construction in the Substantive Criminal Law*, 33 *Stan. L. Rev.* 591 (1981), p. 656 à 658 (en faveur du cumul de l'entente et de l'infraction matérielle lorsque les deux sont commis).

<sup>6132</sup> Voir, par exemple, documents officiels de l'ONU, E/AC.25/W.4.



## VIII. PEINE

### A. Finalité de la peine

2128. La rétribution et la dissuasion sont les finalités principales de la peine prononcée pour les crimes relevant de la compétence du Tribunal<sup>6133</sup>. La rétribution n'est pas l'assouvissement d'un désir de vengeance, mais l'expression du sentiment d'horreur de la communauté internationale face à de tels crimes<sup>6134</sup>. La rétribution doit donc être comprise comme

la détermination objective, raisonnée et mesurée d'une peine appropriée, reflétant adéquatement la culpabilité [...] du délinquant, compte tenu des risques pris intentionnellement par le contrevenant, du préjudice qu'il a causé en conséquence et du caractère normatif de sa conduite. De plus, contrairement à la vengeance, [la rétribution] intègre un principe de modération ; en effet, [la rétribution] exige l'application d'une peine juste et appropriée, rien de plus<sup>6135</sup>.

2129. Quant à la dissuasion, elle s'entend tant de la dissuasion spéciale que générale<sup>6136</sup>. Même si les peines imposées par le Tribunal devraient avoir pour effet de dissuader la personne condamnée de récidiver, elles doivent également dissuader d'autres auteurs potentiels de commettre le même crime ou des crimes similaires<sup>6137</sup>. Cela étant, la Chambre d'appel a conclu que la dissuasion ne devait pas se voir accorder « un poids excessif » dans la sentence<sup>6138</sup>.

2130. L'autre finalité de la peine est l'amendement<sup>6139</sup>. Compte tenu de la gravité des crimes relevant de la compétence du Tribunal, cet élément n'a pas joué un rôle important dans la fixation de la peine<sup>6140</sup>.

<sup>6133</sup> Arrêt *Mrkšić*, par. 415 ; Arrêt *Krajišnik*, par. 803 ; Arrêt *Čelebići*, par. 806 ; Arrêt *Aleksovski*, par. 185.

<sup>6134</sup> Arrêt *Krajišnik*, par. 804 ; Arrêt *Kordić*, par. 1075.

<sup>6135</sup> Arrêt *Kordić*, par. 1075 (renvoyant à *R. c. M. (C.A.)*, [1996] 1 R.C.S. 500 (Cour suprême du Canada), par. 80 [souligné dans l'original]).

<sup>6136</sup> Arrêt *Krajišnik*, par. 805 ; Arrêt *Kordić*, par. 1076.

<sup>6137</sup> Arrêt *Krajišnik*, par. 805 ; Arrêt *Kordić*, par. 1077 et 1078.

<sup>6138</sup> Arrêt *Mrkšić*, par. 415 ; Arrêt *Krajišnik*, par. 805 ; Arrêt *Čelebići*, par. 801.

<sup>6139</sup> Arrêt *Krajišnik*, par. 802 et 806 ; Arrêt *Stakić*, par. 402. La Chambre d'appel a également conclu dans l'Arrêt *Krajišnik* que « la prévention positive individuelle et générale, la réprobation sociale et la stigmatisation par la communauté internationale devraient également être des finalités de la peine ». Arrêt *Krajišnik*, par. 802 et 807.

<sup>6140</sup> Arrêt *Krajišnik*, par. 806 ; Arrêt *Čelebići*, par. 806.

## **B. Droit applicable**

2131. La fixation de la peine est régie par les articles 23 et 24 du Statut, et 87 C) et 100 à 106 du Règlement. Aux termes de l'article 24 1) du Statut, la Chambre de première instance ne prononce que des peines d'emprisonnement et conformément à l'article 101 A) du Règlement, une personne reconnue coupable est passible de l'emprisonnement pouvant aller jusqu'à l'emprisonnement à vie. En vertu de l'article 87 C) du Règlement, la Chambre de première instance prononce soit une peine à raison de chaque déclaration de culpabilité et indique si les peines doivent être confondues ou purgées de façon consécutive, soit une peine unique sanctionnant l'ensemble du comportement criminel de l'accusé<sup>6141</sup>.

2132. Pour fixer la peine, la Chambre de première instance doit tenir compte des éléments suivants : 1) la gravité de l'infraction<sup>6142</sup> ; 2) la situation personnelle de l'accusé, y compris les circonstances aggravantes et atténuantes<sup>6143</sup> ; 3) la grille générale des peines d'emprisonnement appliquée par les tribunaux de l'ex-Yougoslavie<sup>6144</sup> ; 4) l'exécution de la peine prononcée par une juridiction de quelque État que ce soit pour les mêmes faits<sup>6145</sup> ; et 5) le temps passé en détention dans l'attente de la remise au Tribunal ou du procès en première instance<sup>6146</sup>. Cette liste n'est pas exhaustive et la Chambre de première instance dispose d'un large pouvoir discrétionnaire pour décider de la sanction qui convient<sup>6147</sup>.

2133. Même si la Chambre de première instance peut s'inspirer des peines prononcées dans d'autres affaires portées devant le Tribunal si elles ont trait à une même infraction, commise dans des circonstances très similaires, leur utilité est limitée, car la Chambre a l'obligation impérieuse d'imposer une peine reflétant la gravité du crime et la situation personnelle de l'accusé<sup>6148</sup>. Par conséquent, la pratique suivie en la matière au Tribunal n'est qu'un des

---

<sup>6141</sup> Article 87 C) du Règlement.

<sup>6142</sup> Article 24 2) du Statut.

<sup>6143</sup> Article 24 2) du Statut ; article 101 B) i) et ii) du Règlement.

<sup>6144</sup> Article 24 1) du Statut ; article 101 B) iii) du Règlement.

<sup>6145</sup> Article 101 B) iv) du Règlement.

<sup>6146</sup> Article 101 C) du Règlement.

<sup>6147</sup> Arrêt *Strugar*, par. 336 ; Arrêt *Hadžihasanović*, par. 302 ; Arrêt *Limaj*, par. 127.

<sup>6148</sup> Arrêt *Mrkšić*, par. 376 ; Arrêt *Strugar*, par. 348 ; Arrêt *Blagojević*, par. 333 ; Arrêt *Momir Nikolić* relatif à la sentence, par. 38.

éléments que la Chambre de première instance doit prendre en compte pour fixer la peine, sans pour autant être liée par elle<sup>6149</sup>.

### 1. Gravité de l'infraction

2134. La gravité du crime est l'élément le plus important à prendre en compte dans la sentence, et c'est le « critère déterminant » pour fixer une juste peine<sup>6150</sup>. Lorsqu'elle apprécie la gravité de l'infraction, la Chambre de première instance doit tenir compte de la gravité intrinsèque du crime et du comportement criminel de l'accusé, eu égard aux circonstances particulières de l'espèce, ainsi qu'au mode et au degré de participation de l'accusé à ce crime<sup>6151</sup>. Parmi les éléments à prendre en compte pour apprécier la gravité du crime figurent la nature des infractions<sup>6152</sup> — les crimes de guerre ne sont pas intrinsèquement moins graves que les crimes contre l'humanité<sup>6153</sup>, l'ampleur et la brutalité des crimes<sup>6154</sup>, le nombre de victimes et les effets des crimes sur l'ensemble du groupe visé<sup>6155</sup>, les conséquences des crimes pour les victimes touchées directement, autrement dit « l'intensité des souffrances physiques, psychologiques et affectives durablement endurées par les victimes directes<sup>6156</sup> », les effets des crimes sur les proches des victimes<sup>6157</sup>, la vulnérabilité des victimes<sup>6158</sup>, et la place qu'occupait la personne reconnue coupable dans la hiérarchie<sup>6159</sup>.

2135. S'agissant de la gravité des crimes reprochés au titre de l'article 7 3) du Statut, la Chambre d'appel a conclu que, outre la gravité du comportement de l'accusé lui-même, qui n'a ni empêché ni puni les crimes en question, il faut prendre en compte la gravité du crime commis par le subordonné de l'accusé<sup>6160</sup>.

<sup>6149</sup> Arrêt *Dragomir Milošević*, par. 326 ; Arrêt *Strugar*, par. 348 et 349 ; Arrêt *Krstić*, par. 248 ; Arrêt *Čelebići*, par. 757.

<sup>6150</sup> Arrêt *Mrkšić*, par. 375 ; Arrêt *Galić*, par. 442 ; Arrêt *Momir Nikolić* relatif à la sentence, par. 11 ; Arrêt *Blaškić*, par. 683 ; Arrêt *Kupreškić*, par. 442 ; Arrêt *Čelebići*, par. 731 ; Arrêt *Aleksovski*, par. 182.

<sup>6151</sup> Arrêt *Mrkšić*, par. 375 et 407 ; Arrêt *Martić*, par. 350 ; Arrêt *Galić*, par. 409 ; Arrêt *Blaškić*, par. 683 ; Arrêt *Čelebići*, par. 731.

<sup>6152</sup> Arrêt *Mrkšić*, par. 400 ; Jugement *Bošković*, par. 588 ; Jugement *Orić*, par. 729 ; Jugement *Rajić* portant condamnation, par. 83.

<sup>6153</sup> Arrêt *Kunarac*, par. 171 ; Arrêt *Tadić* relatif à la sentence, par. 69.

<sup>6154</sup> Arrêt *Mrkšić*, par. 400.

<sup>6155</sup> *Ibidem*, par. 411. Voir aussi Arrêt *Galić*, par. 410.

<sup>6156</sup> Arrêt *Mrkšić*, par. 400 ; Arrêt *Blaškić*, par. 683.

<sup>6157</sup> Arrêt *Blaškić*, par. 683 ; Arrêt *Krnjelac*, par. 260.

<sup>6158</sup> Arrêt *Mrkšić*, par. 400 ; Arrêt *Kunarac*, par. 352.

<sup>6159</sup> Arrêt *Strugar*, par. 353 ; Arrêt *Naletilić*, par. 609 à 613, 625 et 626.

<sup>6160</sup> Arrêt *Hadžihasanović*, par. 313 ; Arrêt *Čelebići*, par. 732 et 741.

## 2. Circonstances aggravantes et atténuantes

2136. La Chambre de première instance ayant l'obligation de personnaliser la peine, la situation personnelle de l'accusé doit être examinée à la lumière de toute circonstance aggravante et atténuante<sup>6161</sup>. Ni le Statut ni le Règlement ne donne une liste exhaustive des circonstances aggravantes ou atténuantes, même s'il y a lieu de considérer le sérieux et l'étendue de la coopération que l'accusé fournit à l'Accusation comme une circonstance atténuante<sup>6162</sup>. La Chambre de première instance a toute latitude pour déterminer quelles circonstances sont aggravantes ou atténuantes ainsi que le poids à leur accorder<sup>6163</sup>. Lorsqu'une circonstance aggravante est également un élément constitutif du crime en cause, elle ne peut pas être prise en compte dans la sentence<sup>6164</sup>.

2137. Seules les circonstances qui ont été expressément exposées à la Chambre de première instance, que ce soit dans l'Acte d'accusation ou pendant le procès, peuvent être retenues comme circonstances aggravantes<sup>6165</sup>, alors que des éléments sans rapport direct avec le crime peuvent être retenus comme circonstances atténuantes<sup>6166</sup>. De plus, à la différence des circonstances atténuantes qui ne doivent être établies que sur la base de l'hypothèse la plus probable<sup>6167</sup>, l'existence de circonstances aggravantes doit être prouvée au-delà de tout doute raisonnable<sup>6168</sup>.

2138. La Chambre de première instance est libre de déterminer si certains éléments ajoutent à la gravité du crime ou sont des circonstances aggravantes<sup>6169</sup>. Cela étant, les éléments pris en compte dans l'appréciation de la gravité du crime ne peuvent, de surcroît, être retenus comme circonstances aggravantes (ou atténuantes), et vice versa<sup>6170</sup>.

<sup>6161</sup> Arrêt *Čelebići*, par. 717.

<sup>6162</sup> Article 101 B) ii) du Règlement. Voir aussi Arrêt *Momir Nikolić* relatif à la sentence, par. 96.

<sup>6163</sup> Arrêt *Dragomir Milošević*, par. 297 ; Arrêt *Mrkšić*, par. 352 ; Arrêt *Zelenović* relatif à la sentence, par. 11 ; Arrêt *Brđanin*, par. 500 ; Arrêt *Čelebići*, par. 780.

<sup>6164</sup> Arrêt *Blaškić*, par. 693 ; Arrêt *Vasiljević*, par. 172 et 173.

<sup>6165</sup> Arrêt *Simba*, par. 82 ; Arrêt *Čelebići*, par. 763 et 789.

<sup>6166</sup> Jugement *Milutinović*, tome 3, par. 1150 ; Jugement *Stakić*, par. 920 ; Jugement *Kunarac*, par. 850.

<sup>6167</sup> Arrêt *Hadžihasanović*, par. 302 ; Arrêt *Zelenović* relatif à la sentence, par. 11 ; Arrêt *Bralo* relatif à la sentence par. 8 ; Arrêt *Blaškić*, par. 697.

<sup>6168</sup> Arrêt *Blaškić*, par. 686 ; Arrêt *Čelebići*, par. 763.

<sup>6169</sup> Arrêt *Hadžihasanović*, par. 317. Voir aussi Arrêt *Vasiljević*, par. 157.

<sup>6170</sup> Arrêt *Dragomir Milošević*, par. 306 et 309 ; Arrêt *Limaj*, par. 143 ; Arrêt *Momir Nikolić* relatif à la sentence, par. 58 ; Arrêt *Deronjić* relatif à la sentence, par. 106.

2139. Parmi les circonstances aggravantes reconnues dans la jurisprudence figurent l'abus par l'accusé de son pouvoir hiérarchique<sup>6171</sup>, la durée du comportement criminel<sup>6172</sup>, la participation active et directe aux crimes, envisagée à l'article 7 1) du Statut, lorsqu'elle va de pair avec un haut degré de responsabilité<sup>6173</sup>, la participation active du supérieur hiérarchique aux actes criminels de ses subordonnés, dans le contexte de l'article 7 3) du Statut<sup>6174</sup>, la préméditation et le mobile<sup>6175</sup>, l'enthousiasme avec lequel le crime a été commis<sup>6176</sup>, l'intention discriminatoire dans le cas où elle n'est pas un élément constitutif du crime<sup>6177</sup>, la vulnérabilité des victimes<sup>6178</sup> — femmes, enfants, personnes âgées<sup>6179</sup>, personnes détenues ou blessées<sup>6180</sup>, le nombre des victimes<sup>6181</sup>, leur qualité<sup>6182</sup>, les conséquences des crimes pour les victimes<sup>6183</sup>, le caractère systématique du crime<sup>6184</sup>, l'intimidation des témoins<sup>6185</sup> et les circonstances des crimes en général<sup>6186</sup>. L'absence de circonstances atténuantes ne constitue pas en soi une circonstance aggravante<sup>6187</sup>. En outre, la décision de l'accusé d'exercer son droit de garder le silence ne peut être considérée comme une circonstance aggravante<sup>6188</sup>.

<sup>6171</sup> Arrêt *Dragomir Milošević*, par. 302 et 303 ; Arrêt *Hadžihasanović*, par. 320 ; Arrêt *Blagojević*, par. 324 ; Arrêt *Galić*, par. 412 ; Arrêt *Stakić*, par. 411 ; Arrêt *Babić* relatif à la sentence, par. 80.

<sup>6172</sup> Arrêt *Dragomir Milošević*, par. 304 ; Arrêt *Krajišnik*, par. 814 ; Arrêt *Blaškić*, par. 686 ; Arrêt *Kunarac*, par. 356.

<sup>6173</sup> Arrêt *Blaškić*, par. 686.

<sup>6174</sup> *Ibidem* ; Arrêt *Čelebići*, par. 736 et 737 ; Arrêt *Aleksovski*, par. 183.

<sup>6175</sup> Arrêt *Blaškić*, par. 686 et 694. Voir aussi Arrêt *Krstić*, par. 258.

<sup>6176</sup> Arrêt *Blaškić*, par. 686 ; Arrêt *Jelisić*, par. 86 ; Arrêt *Kayishema*, par. 351.

<sup>6177</sup> Arrêt *Vasiljević*, par. 172 et 173 ; Arrêt *Kunarac*, par. 357.

<sup>6178</sup> Arrêt *Krajišnik*, par. 814 ; Arrêt *Blaškić*, par. 686.

<sup>6179</sup> Arrêt *Krajišnik*, par. 815 ; Arrêt *Kunarac*, par. 355.

<sup>6180</sup> Jugement *Orić*, par. 732 ; Jugement *Blagojević*, par. 844.

<sup>6181</sup> Arrêt *Krajišnik*, par. 814 et 815 ; Arrêt *Hadžihasanović*, par. 310 et 317 ; Arrêt *Blaškić*, par. 686. Voir toutefois Jugement *Blagojević*, par. 841 (où il est dit que le nombre des victimes est un attribut de la complicité de génocide et de l'extermination dont les accusés ont été respectivement reconnus coupables).

<sup>6182</sup> Arrêt *Blaškić*, par. 686 ; Jugement *Milutinović*, tome 3, par. 1151. Voir toutefois Jugement *Blagojević*, par. 843 (où il est dit que la qualité des victimes, essentiellement des civils dont des femmes, des enfants et des personnes âgées, entre dans le cadre de la définition des crimes pour lesquels les accusés ont été déclarés coupables).

<sup>6183</sup> Arrêt *Blaškić*, par. 686.

<sup>6184</sup> Arrêt *Hadžihasanović*, par. 349 à 353.

<sup>6185</sup> Arrêt *Čelebići*, par. 789.

<sup>6186</sup> Arrêt *Blaškić*, par. 686.

<sup>6187</sup> *Ibidem*, par. 687.

<sup>6188</sup> Arrêt *Čelebići*, par. 783.

2140. Les éléments suivants ont été retenus comme circonstances atténuantes : la coopération fournie à l'Accusation<sup>6189</sup>, l'aveu ou le plaidoyer de culpabilité<sup>6190</sup>, l'expression de remords sincères<sup>6191</sup>, de compassion ou de chagrin pour les victimes des crimes<sup>6192</sup>, la reddition volontaire<sup>6193</sup>, la bonne conduite de l'accusé pendant sa détention<sup>6194</sup>, la situation personnelle et familiale de l'accusé<sup>6195</sup>, son comportement après le conflit<sup>6196</sup>, la contrainte<sup>6197</sup>, la participation indirecte ou limitée à la perpétration du crime<sup>6198</sup>, l'altération du discernement<sup>6199</sup>, l'âge<sup>6200</sup>, l'assistance apportée aux victimes<sup>6201</sup>, le fait que l'accusé a pleinement respecté certaines conditions, comme celles posées à sa mise en liberté provisoire<sup>6202</sup>, ou a empêché d'autres personnes de commettre des crimes<sup>6203</sup>. Le mauvais état de santé ne doit être retenu comme circonstance atténuante que dans des cas exceptionnels<sup>6204</sup>. En outre, le fait que l'accusé a occupé une place relativement subalterne dans la structure générale de commandement, n'entraîne pas automatiquement une peine plus légère<sup>6205</sup>.

<sup>6189</sup> Article 101 B) ii) du Règlement ; Arrêt *Blagojević*, par. 344. Le fait que l'accusé se prête à une audition par l'Accusation peut être considéré comme une coopération sérieuse et étendue. Jugement *Lukić*, par. 1054. S'agissant de l'appréciation de la coopération fournie à l'Accusation, la Chambre d'appel a considéré que la Chambre de première instance devait tenir compte des conclusions présentées par l'Accusation sur la question. Si la Chambre de première instance n'est, en définitive, pas d'accord avec l'appréciation portée par l'Accusation, elle devait suffisamment expliciter les raisons de s'en écarter. Arrêt *Momir Nikolić* relatif à la sentence, par. 96.

<sup>6190</sup> Arrêt *Jelisić*, par. Voir aussi Arrêt *Dragan Nikolić* relatif à la sentence, par. 51 (où il est dit qu'il ne convenait pas d'accorder trop d'importance à cet élément).

<sup>6191</sup> Jugement *Lukić*, par. 1053 ; Jugement *Milutinović*, tome 3, par. 1152 ; Arrêt *Jokić* relatif à la sentence, par. 89 ; Jugement *Banović* portant condamnation, par. 71 ; Deuxième Jugement *Erdemović* portant condamnation, par. 16 iii). La personne reconnue coupable peut exprimer des regrets sincères sans pour autant admettre sa participation à un crime ; cependant, l'accusé qui exprime des remords doit accepter dans une certaine mesure le caractère moralement condamnable de sa conduite. Arrêt *Strugar*, par. 365.

<sup>6192</sup> Arrêt *Strugar*, par. 366.

<sup>6193</sup> Arrêt *Blaškić*, par. 696

<sup>6194</sup> Arrêt *Krajišnik*, par. 816 ; Arrêt *Blaškić*, par. 696.

<sup>6195</sup> Arrêt *Krajišnik*, par. 816 ; Arrêt *Blaškić*, par. 696 ; Arrêt *Kunarac*, par. 362 et 408.

<sup>6196</sup> Jugement *Jokić* portant condamnation, par. 90, 91 et 103 ; Jugement *Plavšić* portant condamnation, par. 94 (où il est dit qu'un poids important a été accordé à cet élément). Voir aussi Arrêt *Blagojević*, par. 330 (où il est dit que le comportement d'un accusé qui favorise la réconciliation en ex-Yougoslavie a été considéré comme une circonstance atténuante, qu'il soit ou non directement lié aux souffrances que l'accusé a causées).

<sup>6197</sup> Arrêt *Blaškić*, par. 696 ; Deuxième Jugement *Erdemović* portant condamnation, par. 17 (où il est dit que la contrainte « ne peut intervenir que comme circonstance atténuante »).

<sup>6198</sup> Arrêt *Blaškić*, par. 696 ; Arrêt *Krstić*, par. 273.

<sup>6199</sup> Arrêt *Blaškić*, par. 696 ; Arrêt *Čelebići*, par. 590.

<sup>6200</sup> Arrêt *Krajišnik*, par. 816 ; Arrêt *Blaškić*, par. 696.

<sup>6201</sup> Arrêt *Krajišnik*, par. 816 et 817.

<sup>6202</sup> Arrêt *Blagojević*, par. 342. Voir aussi Arrêt *Jokić* relatif à la sentence, par. 82.

<sup>6203</sup> Arrêt *Blagojević*, par. 342. Voir aussi Arrêt *Kupreškić*, par. 430.

<sup>6204</sup> Arrêt *Babić* relatif à la sentence, par. 43 ; Jugement *Milan Simić* portant condamnation, par. 98. Voir aussi Arrêt *Strugar*, par. 392 (où il est dit que la détérioration de l'état de santé de l'accusé depuis le prononcé du jugement a été retenue comme circonstance atténuante).

<sup>6205</sup> Arrêt *Čelebići*, par. 847 ; Arrêt *Aleksovski*, par. 184.

2141. La question de savoir si certains éléments relatifs à la moralité de l'accusé doivent être retenus comme circonstances atténuantes ou aggravantes dépend largement des circonstances propres à chaque affaire<sup>6206</sup>. Si dans certaines affaires, la bonne moralité de l'accusé, y compris l'absence d'antécédents judiciaires, peut être retenue comme circonstance atténuante<sup>6207</sup>, dans d'autres affaires, elle peut servir à démontrer le caractère odieux des crimes commis<sup>6208</sup>. De même, l'intelligence et le niveau d'instruction peuvent, selon les cas, constituer des circonstances aggravantes ou atténuantes<sup>6209</sup>. La bonne conduite ou le comportement répréhensible de l'accusé pendant le procès a également été considéré comme une circonstance atténuante et aggravante<sup>6210</sup>.

### 3. Grille générale des peines d'emprisonnement appliquée par les tribunaux de l'ex-Yougoslavie

2142. La Chambre de première instance n'est pas liée par la grille des peines appliquée par les tribunaux de l'ex-Yougoslavie, même si elle doit en tenir compte pour décider de la sanction qui convient<sup>6211</sup>. Parmi les sources pertinentes à considérer figurent non seulement la jurisprudence de l'ex-Yougoslavie, mais également les dispositions juridiques applicables en ex-Yougoslavie à l'époque des faits<sup>6212</sup>.

<sup>6206</sup> Arrêt *Hadžihasanović*, par. 328 ; Arrêt *Babić* relatif à la sentence, par. 49.

<sup>6207</sup> Arrêt *Krajišnik*, par. 816. Voir aussi Arrêt *Hadžihasanović*, par. 325 et 326 (où il a été jugé que cet élément montrait une capacité de s'amender) ; Jugement *Furundžija*, par. 284 (où il est dit que l'on ne saurait accorder un poids important à cet élément).

<sup>6208</sup> Jugement *Lukić*, par. 1056 ; Jugement *Milan Simić* portant condamnation, par. 103 à 105 ; Premier Jugement *Tadić* relatif à la sentence, par. 59. Voir aussi Arrêt *Babić* relatif à la sentence, par. 51 (où il est dit que la bonne moralité de l'accusé avant les faits n'est pas retenue comme circonstance atténuante).

<sup>6209</sup> Arrêt *Hadžihasanović*, par. 328 et 329 (où cet élément a également été retenu comme circonstance atténuante) ; Arrêt *Stakić*, par. 416 (où il est dit que la profession de l'accusé ne constituait pas une circonstance aggravante) ; Jugement *Milutinović*, tome 3, par. 1151 (où il est dit que ces éléments ont été considérés comme d'éventuelles circonstances aggravantes) ; Jugement *Brđanin*, par. 1114 (où il est dit que cet élément était une circonstance aggravante, mais qu'il ne fallait cependant pas lui accorder trop de poids).

<sup>6210</sup> Arrêt *Čelebići*, par. 788.

<sup>6211</sup> Article 24 1) du Statut ; article 101 B) iii) du Règlement. Voir Arrêt *Krstić*, par. 260 ; Arrêt *Kunarac*, par. 348 et 349 ; Arrêt *Čelebići*, par. 813.

<sup>6212</sup> Jugement *Milutinović*, tome 3, par. 1154. Voir aussi Arrêt *Dragan Nikolić* relatif à la sentence, par. 85 ; Arrêt *Krstić*, par. 261 (où il est dit que la Chambre de première instance était en droit de considérer, outre la loi en vigueur en ex-Yougoslavie à l'époque des faits, l'évolution ultérieure de la législation).

2143. Après l'éclatement de la RSFY, la Republika Srpska a adopté l'ancien code pénal de la RSFY, y compris les dispositions relatives aux crimes contre l'humanité, sans y apporter d'amendements substantiels<sup>6213</sup>. Ces dispositions étaient en vigueur au moment où les crimes allégués dans l'Acte d'accusation ont été perpétrés<sup>6214</sup>.

2144. Le chapitre XVI du code pénal de la RSFY comprenait une partie intitulée « Crimes contre l'humanité et contre le droit des gens ». L'article 141 relatif au génocide était ainsi rédigé :

Celui qui, dans le dessein d'anéantir totalement ou partiellement un groupe national, ethnique, racial ou religieux, aura ordonné que des membres du groupe soient exécutés ou fassent l'objet de lésions corporelles graves, ou que des atteintes graves soient portées à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe, ou ordonné l'expulsion forcée d'une population, ou aura ordonné que le groupe soit soumis à des conditions de vie devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle, ou ordonné l'imposition de mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe, ou le transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe, ou celui qui, animé de la même intention, aura commis l'un de ces actes, sera puni d'une peine d'emprisonnement d'au moins cinq ans ou de la peine de mort<sup>6215</sup>.

2145. En outre, l'article 142 1) relatif aux crimes de guerre était ainsi libellé :

Celui qui, au mépris des règles du droit international, en temps de guerre, de conflit armé ou d'occupation, aura ordonné une attaque contre une population civile, une zone d'habitation, des civils ou des personnes hors de combat, ayant entraîné la mort, porté des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé ; une attaque sans discrimination visant une population civile ; des meurtres, des actes de torture ou des traitements inhumains contre des civils [...], ayant causé de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique et à la santé ; l'expulsion illégale, des transferts [...] le viol ; l'imposition de mesures d'intimidation et de terreur, la prise d'otages, des punitions collectives, le transport illégal en camp de concentration et autres détentions illégales, la privation du droit d'être jugé régulièrement et impartialement ; l'incorporation sous la contrainte dans les forces armées, les services de renseignements ou l'administration d'une puissance ennemie ; le travail forcé, [ou ordonné] d'affamer la population, de se livrer à la confiscation de biens ou au pillage de biens civils, la destruction illégale et arbitraire ou l'appropriation à grande échelle de biens que ne justifient pas des exigences militaires, le recouvrement de contributions ou les réquisitions illégales et disproportionnées, la dévaluation de la monnaie, l'émission illégale de billets ou la frappe illégale de la

<sup>6213</sup> Pièces P00419 et 4D00375, loi sur l'amendement du code pénal de la RSFY (où il est dit que le code a été rebaptisé « code pénal de la Republika Srpska ») ; pièce P00411, code pénal de la RSFY, chapitre XVI ; Branislav Ristovojević, CR, p. 27916 à 27919 (5 novembre 2008) ; pièce 4D00503, rapport de Branislav Ristovojević, par. 3.3 et 3.4. Voir aussi pièce P00028, parquet militaire, état-major principal de la VRS, orientations en vue de déterminer les critères en matière de sanctions pénales, par. 3 ; pièce P00409, règlement relatif à l'application du droit international de la guerre par les forces armées de la RSFY, 1988, par. 19 à 22.

<sup>6214</sup> Richard Butler, CR, p. 19605 (14 janvier 2008) (où le témoin déclare que ces règles s'appliquaient aux membres de la VRS, dans la mesure où les responsables et les soldats étaient généralement soumis aux lois de la RS). Voir aussi Branislav Ristovojević, CR, p. 28059 à 28068, 28083 à 28088, 28097 et 28098 (12 novembre 2008) (où le témoin dit que la loi de la Republika Srpska obligeait la VRS et le MUP à se conformer aux règles du droit international de la guerre et aux principes généraux du droit international de la guerre pendant les conflits armés) ; pièce 4D00503, rapport de Branislav Ristovojević, par. 4.1, 4.2 et 4.8.

<sup>6215</sup> Pièce P00411, code pénal de la RSFY, chapitre XVI, article 141.



monnaie, ou celui qui aura commis l'un de ces actes, sera puni d'une peine d'emprisonnement d'au moins cinq ans ou de la peine de mort<sup>6216</sup>.

2146. Par ailleurs, l'article 38 2) du code pénal de la RSFY prévoyait une peine d'emprisonnement de vingt ans au lieu de la peine capitale. En 1998, la Fédération de BiH a aboli la peine capitale et l'a remplacée par des peines d'emprisonnement de vingt à quarante ans pour les crimes les plus graves. En octobre 2000, la Republika Srpska a remplacé la peine de mort par la réclusion à perpétuité.

### C. Fixation des peines

2147. Pour fixer les peines qui s'imposent en l'espèce, la Chambre de première instance a examiné les éléments de preuve figurant au dossier et les arguments de l'Accusation et des Accusés. L'Accusation a requis une peine d'emprisonnement à vie pour chacun des Accusés, recommandant que **Popović, Beara, Nikolić, Borovčanin** et **Pandurević** passent quarante-six ans en détention avant de pouvoir bénéficier d'une libération anticipée, et que **Miletić** et **Gvero** purgent une peine minimale de trente ans avant de pouvoir faire de même<sup>6217</sup>.

#### 1. Gravité des crimes

2148. La destruction visant les Musulmans de Srebrenica en juillet 1995 est l'un des pires crimes commis en Europe depuis la Seconde Guerre mondiale. L'extermination des hommes musulmans de Srebrenica, le transfert forcé et la persécution de la population musulmane des enclaves de Srebrenica et de Žepa, constituent ensemble les crimes les plus graves au regard du droit pénal international.

2149. Le génocide, l'extermination, le meurtre et les persécutions ont été commis de manière systématique et avec une brutalité cynique. Les victimes ont été soumises à des conditions épouvantables et inhumaines pendant leur transport et leur détention, souvent pendant de longues périodes<sup>6218</sup>. Lors des exécutions en masse, des soldats ont ouvert le feu dans des pièces surpeuplées<sup>6219</sup>, sur des prisonniers — dont certains avaient les yeux bandés et les mains ligotées dans le dos<sup>6220</sup> — pendant des heures et des heures<sup>6221</sup>, ou fait sortir les

<sup>6216</sup> Pièce P00411, code pénal de la RSFY, chapitre XVI, article 142 1).

<sup>6217</sup> Mémoire en clôture de l'Accusation, p. 850 et 851, par. 2837, 2838 et 2841.

<sup>6218</sup> Voir *supra*, par. 309 à 315, 325 à 331, 383 à 407, 475 à 478, 495 à 497, 516, 518 et 529 à 531.

<sup>6219</sup> Voir *supra*, par. 427 à 431 et 435.

<sup>6220</sup> Voir *supra*, par. 481, 499, 500, 518, 534, 537 et 539.

<sup>6221</sup> Voir *supra*, par. 536 à 539.

prisonniers blessés dans le seul but de les identifier et les tuer<sup>6222</sup>. Le transfert forcé des Musulmans de Potočari et de Žepa était une opération d'envergure, impliquant le déplacement de dizaines de milliers de personnes en quelques jours<sup>6223</sup>. La Chambre de première instance rappelle les témoignages déchirants au sujet des « contrôles » opérés à Potočari, pendant lesquels des centaines d'époux, de pères, de fils et de frères ont été séparés de leurs familles<sup>6224</sup>.

2150. La campagne de persécutions fondée sur l'appartenance ethnique des victimes était de grande envergure et était la raison sous-jacente aux deux entreprises criminelles communes. Les actes multiples de persécution qui ont été commis avec une intention discriminatoire<sup>6225</sup> n'étaient ni fortuits ni isolés ; ces crimes ont été commis sur une grande échelle et avec brutalité. Ces éléments ajoutent à la gravité des crimes.

2151. La gravité de ces crimes est en outre illustrée par les conséquences terribles qu'ils ont eues pour les victimes et leurs proches. Pour les milliers de personnes qui ont perdu la vie dans les nombreux lieux d'exécution, les conséquences étaient irréversibles. Les rares survivants des exécutions ont enduré des souffrances extrêmes et un traumatisme mental et physique grave<sup>6226</sup>, certains d'entre eux ayant par la suite été capturés une nouvelle fois puis tués<sup>6227</sup>. À l'instar des rares survivants des exécutions, les femmes, enfants et personnes âgées musulmans de Bosnie déplacés de force de Srebrenica ont non seulement subi un traumatisme physique et mental en raison des conditions de vie à Potočari et de la séparation des membres masculins de leurs familles<sup>6228</sup>, mais également souffert de la perte et de la disparition soudaines de leurs proches<sup>6229</sup> ou vécu dans l'incertitude quant au sort des hommes toujours portés disparus. Ce traumatisme a été désigné par « syndrome de Srebrenica<sup>6230</sup> ». Ceux qui ont été chassés de

<sup>6222</sup> Voir *supra*, par. 436 et 537 à 539.

<sup>6223</sup> Voir *supra*, par. 341, 342 et 719.

<sup>6224</sup> Voir *supra*, par. 316 à 324.

<sup>6225</sup> La Chambre de première instance rappelle que les persécutions sont un crime « particulièrement grave, car il englobe des actes multiples commis avec une intention discriminatoire ». Voir Jugement *Blagojević*, par. 834.

<sup>6226</sup> Voir *supra*, par. 847.

<sup>6227</sup> Voir *supra*, par. 584 à 589.

<sup>6228</sup> Voir Teufika Ibrahimfendić, pièce P02228, compte rendu d'audience 92 *bis*, CR *Krstić*, p. 5816 (27 juillet 2000). Voir aussi Hanifa Hafizović, pièce P03230, déclaration 92 *bis* (16 juin 2000), p. 3.

<sup>6229</sup> Voir Teufika Ibrahimfendić, pièce P02228, compte rendu d'audience 92 *bis*, CR *Krstić*, p. 5817 (27 juillet 2000).

<sup>6230</sup> Voir Teufika Ibrahimfendić, pièce P02228, compte rendu d'audience 92 *bis*, CR *Krstić*, p. 5817 (27 juillet 2000).

Srebrenica ont également connu une forte baisse de leur niveau de vie suite à la perte de leurs maisons et de leurs biens<sup>6231</sup>.

2152. L'ampleur et la cruauté de ces crimes, et les conséquences qu'ils ont eues et continuent d'avoir pour tant de victimes et leurs proches sont colossales<sup>6232</sup>.

## 2. Observations générales applicables à tous les Accusés

### a) Circonstances aggravantes

2153. Les victimes des crimes commis étaient particulièrement vulnérables. Les milliers de Musulmans de Bosnie séparés d'êtres chers et chassés de leurs maisons à Potočari et Žepa étaient essentiellement des femmes, des enfants et des personnes âgées<sup>6233</sup>. Les hommes musulmans de Bosnie qui ont été exécutés étaient sans défense ; ils étaient sans armes, épuisés, détenus et parfois blessés<sup>6234</sup>. La Chambre de première instance retient la vulnérabilité des victimes — celle de ceux qui ont survécu aux exécutions et de ceux qui n'ont pas survécu — comme circonstance aggravante.

2154. L'Accusation fait de plus valoir que la participation délibérée des Accusés aux crimes constitue une circonstance aggravante pertinente pour la fixation de la peine<sup>6235</sup>. La Chambre de première instance observe que la participation délibérée au sens de volontaire aux crimes est un élément constitutif requis et, par conséquent, ne la retient pas comme circonstance aggravante<sup>6236</sup>.

### b) Circonstances atténuantes

2155. La Chambre de première instance reconnaît que la bonne conduite des Accusés pendant le procès et au quartier pénitentiaire lui a permis de mener le procès de manière équitable et rapide. La bonne conduite des Accusés pendant le procès et leur mise en liberté provisoire est généralement considérée comme une circonstance atténuante.

<sup>6231</sup> Voir, par exemple, Hanifa Hafizović, pièce P03230, déclaration 92 *bis* (16 juin 2000), p. 3 ; Hafiza Salcihović, pièce P03232, déclaration 92 *bis* (17 juin 2000), p. 4.

<sup>6232</sup> Voir, par exemple, Teufika Ibrahimefendić, pièce P02228, compte rendu d'audience 92 *bis*, CR *Krstić*, p. 5816 (27 juillet 2000).

<sup>6233</sup> Voir *supra*, par. 316, 715 et 716.

<sup>6234</sup> Voir, par exemple, par. 518.

<sup>6235</sup> Mémoire en clôture de l'Accusation, p. 846, par. 2826.

<sup>6236</sup> Voir *supra*, par. 2136.

2156. De même, le fait qu'aucun des Accusés n'a d'antécédents judiciaires et que tous ont apparemment donné la preuve de leur bonne moralité avant les événements a également été retenu comme circonstance atténuante.

### 3. Observations concernant chacun des Accusés

#### a) Popović

##### i) Nature et degré de participation aux crimes

2157. **Popović** a joué un rôle déterminant dans l'organisation et l'exécution du génocide. Il était au courant du projet de meurtres dès sa conception, et était au fait de chacune des étapes : depuis les discussions menées à Bratunac avant le lancement de l'opération, en passant par la capture des hommes musulmans de Bosnie dans la colonne, jusqu'aux meurtres à grande échelle à Zvornik. **Popović** avait une vue d'ensemble de l'ampleur et de la portée de l'opération meurtrière. Il s'est rendu dans presque tous les principaux lieux d'exécution où des prisonniers étaient détenus et a donc pu vérifier de visu que des centaines de personnes allaient être exécutées. Il a activement pris part à quasiment toutes les étapes de l'opération meurtrière<sup>6237</sup>.

##### ii) Circonstances aggravantes

2158. L'Accusation affirme que la place élevée qu'occupait **Popović** dans la hiérarchie et l'abus de pouvoir dont il a fait preuve devraient être retenus comme des circonstances aggravantes<sup>6238</sup>. La Chambre de première instance a constaté que **Popović** occupait un poste relativement élevé en tant que chef de la sécurité du corps de la Drina<sup>6239</sup>. En cette qualité, il a participé à l'entreprise criminelle commune relative aux exécutions au niveau de la gestion, en organisant les meurtres, en fournissant du carburant pour l'opération, en coordonnant le transport des victimes et en assurant la liaison avec d'autres membres de la VRS. C'est en abusant du pouvoir que lui conférait cette position d'autorité au sein de la VRS qu'il a pu

<sup>6237</sup> Voir *supra*, par. 1178 à 1180.

<sup>6238</sup> Mémoire en clôture de l'Accusation, p. 845, par. 2822.

<sup>6239</sup> Voir *supra*, par. 1090.

utiliser les ressources à sa disposition pour orchestrer les crimes<sup>6240</sup>. La Chambre de première instance estime que cela constitue une circonstance aggravante<sup>6241</sup>.

2159. L'Accusation avance que le zèle ou l'enthousiasme dont l'accusé a fait preuve en commettant les crimes en cause constitue également une circonstance aggravante<sup>6242</sup>. **Popović** s'est consacré entièrement à l'opération meurtrière et l'a montré en participant activement aux exécutions en masse qui ont eu lieu du 14 au 17 juillet, et en s'engageant à la mener à terme en prenant part à l'exécution des patients de l'hôpital de Milići le 23 juillet ou vers cette date. L'enthousiasme avec lequel **Popović** a rendu compte du succès de l'opération meurtrière, lui attribuant la note maximale, est un autre exemple du zèle avec lequel il a commis les crimes dont il a été déclaré coupable<sup>6243</sup>. La Chambre de première instance fait observer que **Popović** a ordonné l'exécution d'un jeune garçon dans le champ près d'Orahovac le 14 juillet 1995<sup>6244</sup>. Même si, en définitive, l'ordre n'a pas été exécuté, le fait même de donner un ordre de cette nature montre que **Popović** n'avait aucun scrupule à faire acte de brutalité, quel que soit l'âge ou la vulnérabilité des victimes. La Chambre de première instance estime que l'enthousiasme manifeste avec lequel **Popović** a commis les crimes constitue une circonstance aggravante<sup>6245</sup>.

### iii) Circonstances atténuantes

2160. Comme il a été dit, la reddition volontaire au Tribunal peut constituer une circonstance atténuante<sup>6246</sup>. L'Accusation soutient que même si **Popović** s'est rendu volontairement au Tribunal, il l'a fait deux ans et demi après que l'acte d'accusation dressé à son encontre a été rendu public<sup>6247</sup>. Compte tenu de la reddition tardive de **Popović**, la Chambre de première instance accorde un poids limité à cette circonstance atténuante.

<sup>6240</sup> Voir, par exemple, *supra*, par. 1118 à 1120 et 1126 à 1130.

<sup>6241</sup> Voir Jugement *Krstić*, par. 709.

<sup>6242</sup> Mémoire en clôture de l'Accusation, p. 847, par. 2827.

<sup>6243</sup> Voir *supra*, par. 1142 ; pièce P01224a, conversation interceptée entre Popović et Y, 17 juillet 1995, 16 h 22 (dans laquelle **Popović** dit : « En gros, tout ça, c'est 20/20... c'est 20/20, tout va bien. »)

<sup>6244</sup> Voir *supra*, par. 1111 et 1112.

<sup>6245</sup> Voir aussi Deuxième Jugement *Tadić* relatif à la sentence, par. 20 ; Jugement *Jelisić*, par. 119.

<sup>6246</sup> Voir *supra*, par. 2140.

<sup>6247</sup> Mémoire en clôture de l'Accusation, p. 848, par. 2831.

2161. La Chambre de première instance observe que **Popović** a appelé un certain nombre de témoins à déposer sur sa moralité et son comportement en général pendant le conflit. Ces témoins ont dit que **Popović** était résolument pro-yougoslave<sup>6248</sup>, qu'il n'avait jamais manifesté la moindre intolérance à l'égard d'autres groupes ethniques<sup>6249</sup>, qu'il entretenait des liens d'amitié étroits avec des Musulmans et des Croates<sup>6250</sup>, qu'il avait, en de nombreuses occasions, fait preuve d'attention et de gentillesse envers les Musulmans qu'il connaissait<sup>6251</sup>, qu'il était un homme dévoué à sa famille<sup>6252</sup> et qu'il était un officier très estimé et discipliné<sup>6253</sup>. La Chambre de première instance accepte ces témoignages mais considère que, compte tenu des crimes dont **Popović** a été reconnu coupable, ils ne peuvent jouer que de façon très limitée dans le sens d'une atténuation de la peine.

2162. La Chambre de première instance a fait observer plus haut que l'expression de remords et de compassion pour les victimes<sup>6254</sup> peut être retenue comme circonstance atténuante<sup>6255</sup>. Même si **Popović** n'a exprimé aucun remords, le témoignage de PW-172 donne à penser qu'il a été ému par les crimes perpétrés sur le lieu d'exécution de Bišina<sup>6256</sup>. Cependant, compte tenu du fait que **Popović** a joué un rôle important dans la mise en œuvre de l'opération meurtrière, la Chambre de première instance estime que cet élément a un poids très limité en tant que circonstance atténuante.

<sup>6248</sup> Mićo Vlaisavljević, pièce 1D01318, déclaration 92 bis (7 juillet 2008) par. 18 ; Nermin Jusufović, pièce 1D01317, déclaration 92 bis (7 juillet 2008) par. 8 ; Boris Mažibrada, pièce 1D01319 déclaration 92 bis (7 juillet 2008) par. 11 et 17.

<sup>6249</sup> Nermin Jusufović, pièce 1D01317, déclaration 92 bis (7 juillet 2008) par. 8 ; Mićo Vlaisavljević, pièce 1D01318, déclaration 92 bis (7 juillet 2008) par. 18.

<sup>6250</sup> Nermin Jusufović, pièce 1D01317, déclaration 92 bis (7 juillet 2008) par. 7 ; Mićo Vlaisavljević, pièce 1D01318, déclaration 92 bis (7 juillet 2008) par. 20.

<sup>6251</sup> Mićo Vlaisavljević, pièce 1D01318, déclaration 92 bis (7 juillet 2008) par. 21 (où le témoin dit que **Popović** a aidé des Musulmans et des Croates à se procurer un passeport pour fuir la RS) ; Boris Mažibrada, pièce 1D01319, déclaration 92 bis (7 juillet 2008) par. 8 à 10 (où le témoin dit que lorsque **Popović** a découvert que deux hommes musulmans de son unité avaient été arrêtés pour avoir vendu des armes à des Musulmans, il a veillé à ce qu'aucune mesure ne soit prise à leur encontre) et 13 (où le témoin dit qu'il a facilité le passage d'un Musulman qui avait travaillé à la réparation d'une centrale électrique à Obrovac).

<sup>6252</sup> Boris Mažibrada, pièce 1D01319, déclaration 92 bis (7 juillet 2008) par. 18 ; Nermin Jusufović, pièce 1D01317, déclaration 92 bis (7 juillet 2008) par. 6.

<sup>6253</sup> Mićo Vlaisavljević, pièce 1D01318, déclaration 92 bis (7 juillet 2008) par. 17 ; Boris Mažibrada, pièce 1D01319, déclaration 92 bis (7 juillet 2008) par. 19 ; Nermin Jusufović, pièce 1D01317, déclaration 92 bis (7 juillet 2008), par. 10.

<sup>6254</sup> Arrêt *Strugar*, par. 366.

<sup>6255</sup> *Ibidem*.

<sup>6256</sup> Voir *supra*, par. 1147 (où il est dit que **Popović** avait les larmes aux yeux sur le lieu d'exécution de Bišina).

b) Beara

2163. La Chambre de première instance note l'argument de **Beara** selon lequel dans l'éventualité où il serait déclaré coupable, sa peine ne devrait pas excéder neuf ans<sup>6257</sup>.

i) Nature et degré de participation aux crimes

2164. **Beara** a joué un rôle clé dans l'organisation et l'exécution du génocide. En tant qu'officier le plus haut gradé de la section de la sécurité — entité ayant un rôle de direction crucial —, il était peut-être le mieux placé pour avoir une vision d'ensemble de l'ampleur et de la portée de l'opération meurtrière. De plus, compte tenu du fait qu'il a parcouru Bratunac la nuit du 13 juillet, visité les divers lieux d'exécution et fait face à de grandes difficultés logistiques<sup>6258</sup>, il avait une connaissance intime du nombre vertigineux de victimes devant être exécutées. **Beara** était un élément moteur du projet meurtrier<sup>6259</sup>.

ii) Circonstances aggravantes

2165. L'Accusation soutient que **Beara** a abusé du pouvoir que lui conférait son poste de chef de la sécurité de l'état-major principal de la VRS, et que cet abus de pouvoir doit être retenu comme une circonstance aggravante<sup>6260</sup>. **Beara** était un membre essentiel de l'entreprise criminelle commune relative aux exécutions<sup>6261</sup>. En tant que chef de la sécurité de l'état-major principal de la VRS, investi d'une autorité par Mladić, il a donné des instructions et des ordres aux troupes subordonnées qui ont mis à exécution le projet meurtrier. C'est en abusant du pouvoir que lui conférait cette position d'autorité au sein de la VRS qu'il a pu utiliser les ressources à sa disposition pour orchestrer les crimes. La Chambre de première instance conclut donc que **Beara** a abusé de son pouvoir, ce qu'elle retient comme circonstance aggravante.

2166. L'Accusation avance que le zèle ou l'enthousiasme dont **Beara** a fait preuve en commettant ces crimes constitue également une circonstance aggravante<sup>6262</sup>. La Chambre de première instance conclut que le rôle joué par **Beara** dans l'opération meurtrière n'a pas été

<sup>6257</sup> Plaidoirie de la Défense de Beara, CR, p. 34465 et 34466 (8 septembre 2009).

<sup>6258</sup> Voir *supra*, par. 1313.

<sup>6259</sup> Voir *supra*, par. 1314.

<sup>6260</sup> Mémoire en clôture de l'Accusation, p. 845, par. 2823.

<sup>6261</sup> Voir *supra*, par. 1318.

<sup>6262</sup> Mémoire en clôture de l'Accusation, p. 847, par. 2827.

marqué par un « zèle » particulier, mais que celui-ci a agi froidement et à dessein. Même au tout début de l'opération meurtrière, l'approche de **Beara** est démontrée par la conversation qu'il a eue avec Deronjić dans la nuit du 13 juillet, dans laquelle il fait part de son intention de « tuer tous » les hommes détenus, et sans prendre le temps de réfléchir à l'atrocité de ses « ordres » ou les commenter, il se lance dans une vive discussion sur l'endroit idéal pour exécuter ce crime<sup>6263</sup>.

iii) Circonstances atténuantes

2167. **Beara** met en avant sa bonne moralité avant la guerre en ex-Yougoslavie<sup>6264</sup>, l'assistance qu'il a apportée aux non-Serbes pendant la guerre<sup>6265</sup> et le fait qu'il n'était pas animé d'une intention discriminatoire envers d'autres groupes ethniques<sup>6266</sup>, et soutient que ces éléments devraient chacun être considérés comme une circonstance atténuante. À l'appui de ces arguments, **Beara** a appelé plusieurs témoins — y compris des membres de sa famille — qui ont témoigné sur sa moralité, ses actions et son attitude envers d'autres groupes ethniques<sup>6267</sup>. Bien que la Chambre de première instance accepte ces témoignages, il n'en demeure pas moins que **Beara** a été reconnu coupable d'avoir commis des crimes d'une extrême gravité. Elle accorde par conséquent un poids très limité à la bonne moralité présumée de **Beara** en tant que circonstance atténuante.

2168. **Beara** affirme que sa reddition volontaire au Tribunal doit être considérée comme une circonstance atténuante<sup>6268</sup>, mettant en avant l'appel à la reddition qu'il lancé en octobre 2004 aux autres accusés en fuite<sup>6269</sup>. L'Accusation fait observer que **Beara** s'est soustrait à la justice pendant presque deux ans<sup>6270</sup> et que, pendant cette période, il s'est vanté, dans un entretien, du fait qu'il ne se rendrait jamais<sup>6271</sup>. La Chambre de première instance prend en considération la

<sup>6263</sup> Voir *supra*, par. 1264.

<sup>6264</sup> Mémoire en clôture de Beara, par. 893 et 894.

<sup>6265</sup> *Ibidem*, par. 896.

<sup>6266</sup> *Ibid.*, par. 895 et 897 à 899.

<sup>6267</sup> Voir 2DPW-19, CR, p. 25633 à 23635 et 25640 (11 septembre 2008) ; Mikajlo Mitrović, CR, p. 25042 et 25054 (2 septembre 2008) ; Milan Alaica, CR, p. 24807 à 24821 (28 août 2008) ; Alajica Bosko, pièce 2D00665, déclaration 92 bis (15 juin 2008), p. 2 ; Slobodan Makivić, pièce 2D00658, déclaration 92 bis (27 mars 2008), p. 4 ; Dragan Beara, pièce 2D00661, déclaration 92 bis (15 mars 2008), p. 1 ; Marina Beara, pièce 2D00662, déclaration 92 bis (15 mars 2008), p. 1 ; Mirsad Tokić, pièce 2D00655, déclaration 92 bis (11 avril 2007), p. 1 ; Rajko Jelusić, pièce 2D00652, déclaration 92 bis (14 décembre 2006), p. 2 ; Branimir Grulović, CR, p. 23784 (22 juillet 2008) ; Marinko Jevđević, CR, p. 23845 (23 juillet 2008).

<sup>6268</sup> Mémoire en clôture de Beara, par. 901. Voir aussi *ibidem*, annexe A.

<sup>6269</sup> *Ibid.*, par. 902.

<sup>6270</sup> Mémoire en clôture de l'Accusation, p. 848, par. 2831.

<sup>6271</sup> *Ibidem*, p. 849, par. 2832.



reddition de **Beara**, mais compte tenu de la durée pendant laquelle il s'est soustrait à la justice, elle accorde à cet élément un poids limité en tant que circonstance atténuante.

2169. **Beara** mentionne également brièvement son âge en tant que circonstance atténuante, rappelant qu'il a maintenant 70 ans<sup>6272</sup>. L'Accusation fait valoir que l'âge avancé de **Beara** est un point « mineur », qui ne devrait pas alléger considérablement la peine qui s'impose pour les crimes qu'il a commis et les souffrances profondes qui en ont résulté pour des milliers de personnes<sup>6273</sup>. La Chambre de première instance reconnaît que l'âge avancé peut être retenu comme circonstance atténuante<sup>6274</sup>, et lui accorde un poids minimal.

2170. **Beara** ajoute que, dans l'affaire *Blagojević*, l'Accusation a dit que **Beara** « ne peut rivaliser avec » Blagojević, ajoutant : « [Un] officier de l'état-major [principal] n'est qu'une coquille vide n'ayant que le pouvoir que lui donne son commandant. Beara n'est rien [...] qu'une coquille vide, jusqu'à ce que Mladić lui donne ces ordres<sup>6275</sup>. » Pour cette raison, **Beara** avance qu'il ne devrait pas être condamné à une peine plus lourde que celle infligée à Blagojević<sup>6276</sup>. La Chambre de première instance n'accorde aucune importance à cet argument compte tenu des nombreux éléments de preuve dont elle dispose sur le pouvoir de **Beara** à l'époque de faits et le rôle que celui-ci a joué dans les événements survenus.

c) Nikolić

i) Nature et degré de participation aux crimes<sup>6277</sup>

2171. La Chambre de première instance a conclu que Nikolić avait joué un rôle important dans l'entreprise criminelle commune relative aux exécutions en prenant part à la planification et à l'organisation des détentions et des exécutions. Sa contribution peut à juste titre être décrite comme ayant été obstinée et déterminée. Il a fait preuve de détermination dans l'accomplissement des tâches qui lui avaient été attribuées dans le cadre de cette opération

<sup>6272</sup> Mémoire en clôture de Beara, par. 909.

<sup>6273</sup> Mémoire en clôture de l'Accusation, p. 850, par. 2835.

<sup>6274</sup> Voir, par exemple, Jugement *Plavšić* portant condamnation, par. 95 à 106.

<sup>6275</sup> Déclaration liminaire de la Défense de Beara, CR, p. 554 (23 août 2006). Voir aussi Demande d'acquiescement présentée oralement par Beara, CR, p. 21226 et 21230 (14 février 2008).

<sup>6276</sup> Mémoire en clôture de Beara, par. 908 ; plaidoirie de la Défense de Beara, CR, p. 34465 (8 septembre 2009).

<sup>6277</sup> La Chambre de première instance observe que **Nikolić** la prie de « reconnaître le rôle très limité qu'il a joué dans les faits survenus à l'école d'Orahovac le 14 juillet 1995 et de déterminer sa responsabilité en conséquence ». Mémoire en clôture de Nikolić, par. 1685.

meurtrière. Cela étant, la Chambre de première instance a également conclu que **Nikolić** ne partageait pas l'intention génocidaire et qu'il a aidé et encouragé le génocide<sup>6278</sup>.

ii) Circonstances aggravantes

2172. L'Accusation affirme que même si **Nikolić** avait le grade le moins élevé parmi les Accusés (sous-lieutenant), il s'est servi de ses fonctions de chef de la sécurité pour perpétrer des crimes odieux, au mépris de l'obligation qu'il avait de se conformer aux règles de l'armée et aux Conventions de Genève<sup>6279</sup>. **Nikolić** avance que, en tant que sous-lieutenant, il « n'avait aucun poids » et n'avait pas le degré d'autorité allégué par l'Accusation<sup>6280</sup>.

2173. Certains éléments tendent à montrer que **Nikolić** a abusé de son pouvoir en tant que chef de la sécurité de la brigade de Zvornik<sup>6281</sup>. Néanmoins, **Nikolić** avait un rang relativement subalterne et son pouvoir était limité<sup>6282</sup>. Dans ces circonstances, la Chambre de première instance n'est pas convaincue que l'abus de pouvoir en tant que circonstance aggravante visée dans la jurisprudence du Tribunal, a été établi concernant **Nikolić**<sup>6283</sup>.

2174. L'Accusation ajoute que le zèle ou l'enthousiasme dont l'accusé a fait preuve en commettant les crimes constitue une circonstance aggravante<sup>6284</sup>. La Chambre de première instance observe que d'après certains éléments de preuve, **Nikolić** était troublé par ce qu'on lui demandait de faire<sup>6285</sup>. Si les éléments de preuve montrent que **Nikolić** a fait preuve de détermination et d'obstination dans l'organisation, la planification et l'exécution de l'opération meurtrière, la Chambre de première instance ne juge pas qu'il a fait preuve d'un

<sup>6278</sup> Voir *supra*, par. 1397 à 1415.

<sup>6279</sup> Mémoire en clôture de l'Accusation, p. 845 et 846, par. 2822 et 2823 ; réquisitoire de l'Accusation, CR, p. 34046 et 34047 (2 septembre 2009).

<sup>6280</sup> Plaidoirie de la Défense de Nikolić, CR, p. 34541 (9 septembre 2009). **Nikolić** a mentionné le témoignage de PW-104, qui a dit ce qui suit : « Selon moi, un sous-officier était un officier subalterne, et dans la hiérarchie, il n'avait pas beaucoup de poids. » *Ibidem* ; PW-104, CR, p. 8018 (1<sup>er</sup> mars 2007).

<sup>6281</sup> La Chambre de première instance estime que même si **Nikolić** avait un rang subalterne au sein de la VRS, il était néanmoins investi d'un pouvoir dont il a abusé pour commettre, par sa participation à l'entreprise criminelle commune relative aux exécutions, ordonner et organiser les crimes dont il a été déclaré coupable. Le fait que **Nikolić** a offert de nouveaux uniformes aux membres du 4<sup>e</sup> bataillon de la brigade de Zvornik afin qu'ils restent à Orahovac pour prendre part aux exécutions en est un exemple. Voir *supra*, par. 1361.

<sup>6282</sup> Voir *supra*, par. 1412.

<sup>6283</sup> Voir *supra*, par. 2137.

<sup>6284</sup> Mémoire en clôture de l'Accusation, p. 847, par. 2827.

<sup>6285</sup> Milorad Birčaković, CR, p. 11015 à 11017 (7 mai 2007). Au cours du contre-interrogatoire, Birčaković a confirmé avoir dit dans sa précédente déclaration que, lorsque **Nikolić** est sorti de la réunion, il était très en colère « parce qu'on ne l'avait pas préalablement consulté et qu'on lui avait juste ordonné de trouver des logements » pour les personnes qui arrivaient en vue d'être échangées. Milorad Birčaković, CR, p. 11120 (8 mai 2007).

enthousiasme particulier en accomplissant sa mission. Par conséquent, elle ne considère pas que le zèle en tant que circonstance aggravante a été établi.

iii) Circonstances atténuantes

2175. Au cours du procès, **Nikolić** a présenté des éléments de preuve attestant sa bonne moralité<sup>6286</sup>. Plusieurs témoins, à charge et à décharge, ont déclaré que **Nikolić** était dévoué et soucieux de sa famille, qu'il entretenait des liens étroits avec sa communauté, et qu'il n'avait jamais fait preuve d'intolérance fondée sur la religion ou l'appartenance ethnique<sup>6287</sup>. Même si la Chambre de première instance estime que la bonne moralité de **Nikolić** constitue une circonstance atténuante, compte tenu de la gravité des crimes dont ce dernier a été déclaré coupable, elle accorde à cet élément un poids très limité.

2176. **Nikolić** soutient qu'il était un bon soldat qui s'acquittait consciencieusement de ses obligations et respectait ses supérieurs hiérarchiques<sup>6288</sup>. Étant donné son rôle actif dans les exécutions en masse perpétrées dans le secteur de Zvornik, la Chambre de première instance n'accorde aucun poids à cet élément en tant que circonstance atténuante.

2177. Comme il a été dit, la reddition volontaire au Tribunal peut constituer une circonstance atténuante<sup>6289</sup>. Même si **Nikolić** s'est rendu au Tribunal, il l'a fait deux ans et demi après que l'acte d'accusation dressé à son encontre a été rendu public<sup>6290</sup>. Compte tenu de la reddition tardive de **Nikolić**, la Chambre de première instance accorde un poids limité à cet élément en tant que circonstance atténuante.

<sup>6286</sup> Mémoire en clôture de **Nikolić**, par. 416 à 421 ; plaidoirie de la Défense de **Nikolić**, CR, p. 34542 (9 septembre 2009).

<sup>6287</sup> **Milisav Nikolić**, CR, p. 25921, 25941 et 25942 (18 septembre 2008) ; **Vida Vasić**, CR, p. 25936 et 23937 (18 septembre 2008) ; **Božo Momčilović**, CR, p. 14125 (22 août 2007) ; **Milan Atlagić**, pièce 3D00465, déclaration 92 *bis* (18 mars 2008 et 14 avril 2008), p. 3 ; **Marinko Milidrag**, pièce 3D00467, déclaration 92 *bis* (11 avril 2008 et 21 mai 2008), p. 3 ; **Dragan Milošević**, CR, p. 25942 (18 septembre 2008) ; **Milisav Nikolić**, CR, p. 25904 à 25909 (17 septembre 2008), et 25928 (18 septembre 2008). Voir aussi Mémoire en clôture de **Nikolić**, par. 416 à 420 ; plaidoirie de la Défense de **Nikolić**, CR, p. 34542 (9 septembre 2009).

<sup>6288</sup> Plaidoirie de la Défense de **Nikolić**, CR, p. 34542 (9 septembre 2009). Voir Jugement *Krstić*, par. 714 (où la Chambre de première instance a retenu le « sens aigu du métier de soldat » comme circonstance atténuante).

<sup>6289</sup> Voir *supra*, par. 2140.

<sup>6290</sup> Voir Mémoire en clôture de l'Accusation, p. 848, par. 2831. Voir aussi Mémoire en clôture de **Nikolić**, par. 353.

2178. La Chambre de première instance note que **Nikolić** a admis avoir « pris part » aux « événements » d'Orahovac pour lesquels il reconnaît porter « une certaine responsabilité »<sup>6291</sup>. Bien qu'il n'ait exprimé aucun remords, la Chambre accorde un certain poids à la reconnaissance partielle par **Nikolić** de sa responsabilité.

d) Borovčanin

i) Nature et degré de participation aux crimes

a. Transfert forcé

2179. **Borovčanin** affirme que s'il est déclaré coupable de transfert forcé, la peine devrait refléter le rôle mineur qu'il a joué, étant donné qu'il n'avait pas son mot à dire dans la décision de transférer de force les Musulmans de Bosnie, et aucun moyen réaliste d'empêcher son exécution<sup>6292</sup>. Il avance qu'à l'époque, il semblait y avoir de nombreuses raisons légitimes d'autoriser ses unités à participer à l'opération, et surtout parce qu'avec ou sans sa coopération, le transfert aurait quand même été effectué par la VRS et le DutchBat<sup>6293</sup>.

2180. Comme il a été examiné plus haut, **Borovčanin** n'était pas membre de l'entreprise criminelle commune relative aux déplacements forcés et il n'a montré aucune intention de commettre un tel crime. Il n'avait pas préalablement connaissance du projet visant à chasser la population musulmane et n'a pas participé à la planification, à l'organisation ou à l'exécution des premières étapes de ce projet. Il est intervenu plus tard, après la chute de Srebrenica, alors que la mise en œuvre du projet visant à chasser la population musulmane touchait à sa fin. Lorsque l'ordre lui a été donné de participer au transfert physique, **Borovčanin** se trouvait face à une catastrophe humanitaire de grande envergure sur laquelle il n'avait aucun contrôle.

2181. En déclarant **Borovčanin** coupable d'avoir aidé et encouragé le transfert forcé, la Chambre de première instance a rappelé la jurisprudence du Tribunal selon laquelle l'intention — même s'il s'agit de l'intention d'apporter une aide — n'est pas requise<sup>6294</sup>. Bien que **Borovčanin** ait été déclaré coupable d'avoir aidé et encouragé le transfert forcé, il se peut que son intention ait été simplement d'aider la population rassemblée à l'endroit concerné<sup>6295</sup>. Sur

<sup>6291</sup> Voir *supra*, par. 1365.

<sup>6292</sup> Mémoire en clôture de Borovčanin, par. 531.

<sup>6293</sup> *Ibidem*.

<sup>6294</sup> Voir *supra*, par. 1016 et 1017.

<sup>6295</sup> Voir *supra*, par. 1500.

ce point, la Chambre de première instance observe également que, vu les circonstances, **Borovčanin** n'avait d'autre choix que de retirer son unité de Potočari. Même s'il était légalement tenu de le faire, compte tenu de la réalité sur le terrain et son implication tardive, un retrait n'aurait rien changé au transfert forcé et n'aurait pas soulagé les souffrances des Musulmans de Bosnie rassemblés à Potočari ce jour-là. Étant donné ces circonstances très inhabituelles et particulières, la Chambre de première instance considère que l'unique rôle joué par **Borovčanin** dans le transfert forcé atténue la gravité de sa participation au crime et elle prend cet élément en compte.

b. Meurtre

2182. Les circonstances dans lesquelles **Borovčanin** a aidé et encouragé, par omission, le meurtre, l'extermination et les persécutions perpétrés contre au moins un millier d'hommes musulmans de Bosnie sont particulièrement abominables. Il était présent sur les lieux lorsque les prisonniers amenés à bord d'un autocar avaient déjà été exécutés, et en avait vu suffisamment pour savoir que d'autres crimes d'une ampleur effrayante seraient probablement commis. Le fait que **Borovčanin** n'a pas protégé le millier de prisonniers musulmans de Bosnie détenus dans l'entrepôt de Kravica le 13 juillet est d'autant plus grave que de nombreuses vies étaient en jeu et ont été perdues. Il a choisi de ne rien faire d'autre que se retirer du lieu du crime et retirer ses hommes le moment venu, et a ainsi contribué aux atrocités qu'évoque maintenant l'entrepôt de Kravica.

2183. Les crimes dont **Borovčanin** a été reconnu coupable sont particulièrement odieux, et s'inscrivaient dans le cadre d'une campagne de terreur et de violence généralisée et systématique. Néanmoins, pour fixer la peine qui convient, la Chambre de première instance doit se concentrer sur le comportement criminel de **Borovčanin** et son rôle dans la perpétration des crimes.

2184. S'agissant des exécutions en masse à l'entrepôt de Kravica, **Borovčanin** est coupable d'avoir aidé et encouragé les crimes par omission en ne protégeant pas les prisonniers qui avaient été placés sous sa garde. Tout en reconnaissant que l'absence d'un acte positif n'enlève en soi rien à la gravité du comportement criminel<sup>6296</sup>, la Chambre de première

---

<sup>6296</sup> Voir Arrêt *Blaškić*, par. 663 (où la commission d'un crime par omission est reconnue comme forme de responsabilité au sens de l'article 7 1) du Statut).

instance doit examiner l'omission de **Borovčanin** et les circonstances auxquelles ce dernier a fait face.

2185. La Chambre de première instance a conclu que **Borovčanin** n'était pas animé de l'intention de tuer ni d'une intention discriminatoire. Son état d'esprit est fondé sur la connaissance qu'il avait de l'intention probable d'autres personnes.

2186. **Borovčanin** n'avait pas au préalable connaissance de cette opération meurtrière odieuse et n'a pris part ni à sa planification ni à son organisation<sup>6297</sup>. **Borovčanin** et ses troupes sont arrivés juste avant ces événements, afin de participer à une opération militaire, mais ils ont subitement dû jouer des rôles imprévus. Ainsi que la Chambre de première instance l'a conclu, les faits survenus à l'entrepôt de Kravica se sont produits, pour **Borovčanin**, soudainement et sans préavis. Les décisions au coeur de son omission criminelle ont été prises dans un délai très bref et dans des conditions extrêmes. Il a également dû faire face aux difficultés de son nouveau rôle après resubordination et aux conséquences sur sa capacité d'exercer un contrôle compte tenu de la situation. Même si ces circonstances ne justifient pas son comportement criminel, elles atténuent de manière limitée la gravité de son omission et la Chambre de première instance en a donc tenu compte pour déterminer la sanction qui convient pour ce crime.

2187. **Borovčanin** a également été reconnu coupable des premiers meurtres — le meurtre des prisonniers musulmans de Bosnie amenés à bord d'un autocar — à l'entrepôt de Kravica en manquant à son obligation, en tant que supérieur hiérarchique, de punir ses troupes. Ce manquement est particulièrement sérieux compte tenu de la gravité des crimes commis. Cela étant, la Chambre de première instance observe que ce manquement criminel a eu lieu après que les crimes ont été perpétrés et elle a tenu compte de cet élément pour fixer la peine qui convient.

ii) Circonstances aggravantes

2188. L'Accusation avance que **Borovčanin** a abusé de son pouvoir en tant que commandant en second de la brigade spéciale de police du MUP de la RS, et que cet abus de pouvoir devrait être retenu comme une circonstance aggravante<sup>6298</sup>. **Borovčanin** affirme néanmoins

---

<sup>6297</sup> Voir *supra*, par. 1540 et 1541.

<sup>6298</sup> Mémoire en clôture de l'Accusation, p. 845, par. 2823.

qu'il avait moins de 200 hommes sous son commandement les 12 et 13 juillet 1995, qu'il n'a pris part à aucune des décisions ayant abouti au transfert forcé ou aux opérations meurtrières et que sa capacité d'arrêter des opérations dirigées par de hauts responsables de la VRS était limitée<sup>6299</sup>. Il est clair que **Borovčanin** était investi d'une autorité en tant que commandant en second de la brigade spéciale de police du MUP et commandant d'une force mixte d'unités du MUP. Cependant, compte tenu des circonstances, et notamment du rôle joué par les unités du MUP dans toute l'opération, du moment où il est intervenu et de la nature de ses actes et omissions, la Chambre de première instance n'est pas convaincue que **Borovčanin** ait abusé du pouvoir qu'il avait au sein du MUP pour commettre des crimes ou encourager d'autres personnes à en commettre. Ainsi, la Chambre de première instance ne considère pas qu'il a abusé de son autorité et ne retient donc pas cet élément comme circonstance aggravante.

2189. L'Accusation affirme que la période pendant laquelle les crimes ont été commis devrait également être considérée comme une circonstance aggravante, rappelant que le transfert forcé prémédité et systématique et les opérations meurtrières ont été menés très rapidement, mais sur une longue période, avec préméditation et zèle<sup>6300</sup>. De son côté, **Borovčanin** affirme que les événements survenus le 13 juillet 1995 se sont produits soudainement et se sont terminés rapidement<sup>6301</sup>. Après examen de la nature et de la durée de la participation de **Borovčanin** aux faits, la Chambre de première instance rejette l'argument de l'Accusation selon lequel celui-ci a commis ces crimes pendant une longue période.

2190. S'agissant de l'ardeur ou du zèle, qui peuvent constituer une circonstance aggravante<sup>6302</sup>, la Chambre de première instance considère que rien ne montre que **Borovčanin** a participé aux crimes commis en faisant preuve d'une ardeur ou d'un zèle particulier. Par conséquent, elle considère qu'il ne s'agit pas là d'une circonstance aggravante.

### iii) Circonstances atténuantes

2191. L'Accusation avance que la coopération fournie par **Borovčanin** dans le cadre de ses interrogatoires est minime étant donné la gravité des crimes reprochés<sup>6303</sup>. **Borovčanin** soutient que la coopération qu'il a apportée à l'Accusation devrait être retenue comme

<sup>6299</sup> Mémoire en clôture de Borovčanin, par. 530 à 533.

<sup>6300</sup> Mémoire en clôture de l'Accusation, p. 847, par. 2827.

<sup>6301</sup> Mémoire en clôture de Borovčanin, par. 533.

<sup>6302</sup> Voir *supra*, par. 2139.

<sup>6303</sup> Mémoire en clôture de l'Accusation, p. 848, par. 2830.

circonstance atténuante, rappelant qu'il a été interrogé par celle-ci en février et mars 2002 et qu'il a communiqué de son plein gré l'enregistrement vidéo de Petrović<sup>6304</sup>. Étant donné la durée, les circonstances et la teneur des interrogatoires ainsi que la nature de l'enregistrement vidéo fourni, la Chambre de première instance considère que la coopération apportée par **Borovčanin** à l'Accusation était sérieuse et étendue et constitue une circonstance atténuante, et elle y accorde un certain poids.

2192. Comme il a été dit plus haut, la reddition volontaire au Tribunal peut constituer une circonstance atténuante<sup>6305</sup>. L'Accusation affirme que la reddition de **Borovčanin** au Tribunal ne devrait pas être considérée comme telle<sup>6306</sup>. Elle ajoute que **Borovčanin** s'est soustrait à la justice pendant deux ans et demi avant de se rendre<sup>6307</sup>. La Chambre de première instance prend note de la période relativement longue pendant laquelle **Borovčanin** s'est soustrait à la justice avant sa reddition au Tribunal et n'accorde donc qu'un poids limité à cet élément en tant que circonstance atténuante.

2193. **Borovčanin** soutient que sa bonne moralité, comme en attestent ses actions après la fin de la guerre en BiH, y compris sa contribution à la mise en œuvre des Accords de paix de Dayton, devrait être considérée comme une circonstance atténuante<sup>6308</sup>. Il ajoute que, en juillet 1995, il souffrait encore de blessures causées par un accident de mine survenu plus tôt et recevait des perfusions intraveineuses, et que cet élément devrait être pris en compte pour apprécier les mesures ou actions qu'il aurait pu prendre pendant cette période<sup>6309</sup>. Un certain nombre de témoins — à décharge et à charge — ont déposé au sujet de la bonne moralité de **Borovčanin**, soulignant son honnêteté, sa bonté et le respect qu'il inspirait<sup>6310</sup>. La Chambre de première instance accepte ces témoignages et a également pris en compte le fait que

<sup>6304</sup> Mémoire en clôture de Borovčanin, par. 538.

<sup>6305</sup> Voir *supra*, par. 2140.

<sup>6306</sup> Mémoire en clôture de l'Accusation, p. 848 et 849, par. 2831 et 2832.

<sup>6307</sup> *Ibidem*. Dans une déclaration datée du 20 mars 2006, jointe au document intitulé *Defence Application for Leave to Reply and Defence Reply to Prosecution Response to Motion Seeking Provisional Release of Accused Ljubomir Borovčanin*, **Borovčanin** a affirmé avoir pris la « décision tout à fait déraisonnable » de refuser de se rendre, selon l'accord prévu, en septembre 2002 et a présenté ses excuses. Voir *Defence Application for Leave to Reply and Defence Reply to Prosecution Response to Motion Seeking Provisional Release of Accused Ljubomir Borovčanin*, 23 mars 2006, annexe I. Voir aussi Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de Ljubomir Borovčanin, 10 mai 2006, par. 21 à 23 (dans laquelle la Chambre de première instance a conclu que **Borovčanin** se contentait « d'invoquer des raisons générales, gratuites et peu convaincantes pour justifier qu'il soit resté en fuite entre septembre 2002 et avril 2005 »).

<sup>6308</sup> Mémoire en clôture de Borovčanin, par. 536 et 537.

<sup>6309</sup> *Ibidem*, par. 539.

<sup>6310</sup> Voir Momir Nikolić, CR, p. 33202 (24 avril 2009) ; Milan Stojcinović, CR, p. 27624 (30 octobre 2008) ; Milomir Savčić, CR, p. 15299 (12 septembre 2007) ; Predrag Čelić, CR, p. 13512 (28 juin 2007) ; PW-162, CR, p. 9318 (23 mars 2007) ; David Grange, pièce 4D00556, déclaration 92 *bis* (8 avril 2008), p. 3 à 6.



**Borovčanin** recevait des perfusions intraveineuses les 12 et 13 juillet. Cela étant, compte tenu de la gravité des crimes dont **Borovčanin** a été déclaré coupable, elle n'accordera qu'un poids limité à la bonne moralité de celui-ci en tant que circonstance atténuante et aucun poids à son état de santé.

2194. La Chambre de première instance fait observer que **Borovčanin** voulait que lui et ses hommes prennent leur distance s'agissant de la garde des prisonniers, comme en atteste la réunion du 15 juillet à la caserne Standard, pendant laquelle il a expressément dit qu'il ne souhaitait pas que ses unités du MUP gardent les prisonniers de la colonne qui avaient été capturés ou s'étaient rendus<sup>6311</sup>. Le 15 juillet, **Borovčanin** a également proposé ou convenu d'ouvrir un couloir dans le secteur de Baljkovica pour permettre aux Musulmans de Bosnie de gagner le territoire tenu par l'ABiH<sup>6312</sup>. La Chambre de première instance tient compte de ces éléments en tant que circonstance atténuante.

e) Miletić

i) Nature et degré de participation aux crimes

2195. **Miletić** a joué un rôle essentiel dans le projet visant à déplacer de force les Musulmans de Srebrenica et de Žepa, et a contribué de façon continue à chacune des étapes du projet. Il a rédigé la directive n° 7 qui définissait le projet commun. Il a participé aux processus par lesquels les enclaves ont été progressivement privées d'une aide humanitaire suffisante, et les ressources et les forces du DutchBat et de l'UKRCoy ont été épuisées, créant une situation intolérable pour la population et paralysant les activités de la FORPRONU. **Miletić** a joué un rôle clé en recevant des informations des acteurs concernés, supérieurs ou subordonnés, y compris du Président de la RS, et en leur en transmettant. Il a de ce fait permis la mise en œuvre avec succès du projet qui a abouti au déplacement par la force de milliers de Musulmans de Bosnie des enclaves<sup>6313</sup>.

ii) Circonstances aggravantes

2196. L'Accusation affirme que **Miletić** était un « membre clé » de l'état-major principal de la VRS et qu'il a commis les crimes grâce aux fonctions qu'il occupait « au sommet de la

---

<sup>6311</sup> Voir *supra*, par. 1464.

<sup>6312</sup> Voir *supra*, par. 1463.

<sup>6313</sup> Voir *supra*, par. 1716.

VRS »<sup>6314</sup>. Même si la Chambre de première instance a conclu que **Miletić** n'exerçait pas de commandement, elle est convaincue que, par le rôle essentiel de coordination qu'il a joué à l'état-major principal, il avait une influence importante sur le fonctionnement de l'état-major principal et de la VRS dans son ensemble<sup>6315</sup>. De ce fait, **Miletić** était, de toute évidence, investi d'une autorité essentielle. Il a usé de l'autorité que lui conféraient ses fonctions, de la confiance que Milovanović et Mladić avaient placée en lui et de l'influence corollaire pour organiser et mener à bien le projet criminel visant à chasser les populations musulmanes de Bosnie des enclaves. Tous les actes et contributions de **Miletić** étaient empreints de l'autorité que lui conféraient ses fonctions, et c'est ce pouvoir qui les rendait particulièrement efficaces. Dans ces circonstances, la Chambre de première instance conclut à la majorité, le Juge Kwon étant en désaccord, que **Miletić** a abusé de son autorité au sein de l'état-major principal et de la VRS et retient cet élément comme circonstance aggravante<sup>6316</sup>.

2197. L'Accusation soutient que le fait que les crimes dont **Miletić** a été reconnu coupable se sont étalés sur une longue période et le fait qu'ils ont été perpétrés de manière systématique, préméditée et avec zèle devraient être considérés comme des circonstances aggravantes<sup>6317</sup>. La Chambre de première instance a conclu que **Miletić** a joué un rôle dans les opérations de Srebrenica et de Žepa depuis le début — il a rédigé la directive n° 7 sur la base de laquelle l'attaque contre les enclaves a été menée<sup>6318</sup>. Par la suite, il est resté étroitement associé à chaque étape de mise en œuvre du projet : les restrictions imposées à l'aide humanitaire qui ont engendré une situation humanitaire catastrophique dans les enclaves ; la paralysie de la FROPRONU ; les événements qui ont précédé et suivi l'attaque militaire contre Srebrenica ; l'attaque militaire contre Žepa ; l'exécution de la phase finale du projet, le transport à bord d'autocars de milliers de Musulmans hors des enclaves de Srebrenica et de Žepa ; et pour finir, la traque des Musulmans se trouvant encore à Žepa. La Chambre de première instance conclut à la majorité, le Juge Kwon étant en désaccord, que la participation de **Miletić** a été non seulement continue, mais également systématique, et elle lui accorde un poids en tant que circonstance aggravante<sup>6319</sup>.

<sup>6314</sup> Mémoire en clôture de l'Accusation, p. 845, par. 2822 et 2823.

<sup>6315</sup> Voir *supra*, par. 1711 à 1715, 1628 et 1635. Voir aussi *supra*, V. B 7 c) et d).

<sup>6316</sup> Voir *infra*, Opinion dissidente du Juge Kwon, par. 68 à 74.

<sup>6317</sup> Mémoire en clôture de l'Accusation, p. 846 et 847, par. 2826 et 2827.

<sup>6318</sup> Voir *supra*, par. 199, 762 et 1649.

<sup>6319</sup> Voir *supra*, V. B.7 d). Voir *infra*, Opinion dissidente du Juge Kwon, par. 72 à 74.

2198. S'agissant du zèle et de l'enthousiasme allégués par l'Accusation, la Chambre de première instance a conclu que **Miletić** s'acquittait avec dévouement de ses fonctions de chef des opérations et de l'instruction<sup>6320</sup>. L'Accusation n'a cependant pas démontré que ce dévouement constituait, dans le cas de **Miletić**, une ardeur à commettre les crimes dont celui-ci a été déclaré coupable. Par conséquent, elle considère qu'il ne s'agit pas là d'une circonstance aggravante.

2199. Enfin, la Chambre de première instance rappelle les deux réunions tenues en 1999 et 2000 au quartier général de la brigade de Zvornik au cours desquelles **Miletić** a prié les participants à ne donner aucune information sur les événements de Srebrenica au TPIY<sup>6321</sup>. Elle considère que ces actes visaient à entraver le cours de la justice et, plus particulièrement, à entraver le travail du Tribunal, et leur accorde le poids qui convient en tant que circonstance aggravante.

### iii) Circonstances atténuantes

2200. **Miletić** invoque sa situation familiale, notamment l'état de santé de son épouse, en tant que circonstance atténuante<sup>6322</sup>. L'Accusation avance que l'âge avancé de **Miletić** et le fait qu'il a une famille sont un point « mineur » au regard des crimes commis et qu'ils ne devraient pas alléger considérablement la peine à lui infliger<sup>6323</sup>. La Chambre de première instance reconnaît que la situation personnelle et familiale de l'accusé peut constituer une circonstance atténuante<sup>6324</sup>. Cependant, étant donné la gravité des crimes dont **Miletić** a été reconnu coupable, elle n'accordera qu'un poids limité à ces circonstances dans la fixation de la peine.

2201. **Miletić** a en outre appelé plusieurs témoins qui ont dit de lui qu'il était un homme « modéré » et « honorable », et un « officier très consciencieux » n'ayant « jamais fait preuve d'intolérance envers les membres d'autres nations, races ou religions »<sup>6325</sup>. Compte tenu des circonstances de l'espèce et de la gravité des crimes commis, qui ont causé un préjudice

<sup>6320</sup> Voir *supra*, par. 1716 et 1717.

<sup>6321</sup> Voir Momir Nikolić, pièce C00001, Exposé des faits et reconnaissance de responsabilité, 6 mai 2003, par. 15.

<sup>6322</sup> Pièce 5D01442 (confidentiel). Voir aussi Décision relative à la requête du général Miletić aux fins d'admission des informations pertinentes en application de l'article 8 A) iv) du Règlement de procédure et de preuve, 1<sup>er</sup> juillet 2009 ; Requête du général Miletić aux fins d'admission des informations pertinentes en application de l'article 85 A) vi) du Règlement de procédure et de preuve, 2 juin 2009, par. 5 et 6.

<sup>6323</sup> Mémoire en clôture de l'Accusation, p. 850, par. 2835.

<sup>6324</sup> Voir *supra*, par. 2140.

<sup>6325</sup> Maja Spiroski, CR, p. 29416 (9 décembre 2008) ; Ivan Đokić, pièce 5D01392, déclaration 92 *ter* (29 mai 2008), par. 7 ; Zoran Matejić, pièce 5D01393, déclaration 92 *ter* (30 mai 2008), par. 8.

irréparable à des milliers de Musulmans de Bosnie, la Chambre de première instance accorde un poids très limité à la bonne moralité de **Miletić** en tant que circonstance atténuante.

2202. **Miletić** invoque en outre sa reddition volontaire au Tribunal en tant que circonstance atténuante<sup>6326</sup>, reddition attestée par une déclaration officielle des autorités serbes<sup>6327</sup>. L'Accusation ne conteste par le fait que **Miletić** se soit rendu volontairement. La Chambre de première instance observe en outre que l'acte d'accusation dressé à l'encontre de **Miletić** a été rendu public le 25 février 2005<sup>6328</sup> et que celui-ci a été transféré au Tribunal le 28 février 2005<sup>6329</sup>. Elle est convaincue que **Miletić** s'est rendu volontairement au Tribunal et retient cet élément comme circonstance atténuante.

f) Gvero

i) Nature et degré de participation aux crimes

2203. **Gvero** connaissait précisément l'objectif stratégique visant à chasser la population musulmane de Bosnie des enclaves, et a contribué de manière importante à l'objectif commun de l'entreprise criminelle commune relative aux déplacements forcés en s'employant à retarder et à empêcher toute intervention de la communauté internationale pour protéger la population<sup>6330</sup>. Cela étant, la Chambre de première instance estime que la contribution de **Gvero** à l'entreprise criminelle commune n'a pas été décisive pour l'exécution du projet commun. Les contributions apportées par **Gvero** n'étaient pas nombreuses et rien ne prouve qu'il a participé aux décisions prises concernant l'une quelconque des actions militaires menées dans le cadre du projet<sup>6331</sup>.

ii) Circonstances aggravantes

2204. L'Accusation affirme que **Gvero** était un « membre clé » de l'état-major principal de la VRS, qu'il a commis les crimes grâce aux fonctions qu'il occupait « au sommet de la

<sup>6326</sup> Requête du général Miletić aux fins d'admission des informations pertinentes en application de l'article 85 A) vi) du Règlement de procédure et de preuve, 2 juin 2009, par. 5 et 6.

<sup>6327</sup> Pièce 5D01445, attestation faisant état de la reddition volontaire de l'accusé Radivoje Miletić, délivrée par le Conseil national de coopération avec le TPIY, signé par Dušan Ignjatović, 11 mars 2009 (où l'on peut lire que **Miletić** s'est rendu volontairement aux autorités de la RS le 24 février 2005).

<sup>6328</sup> *Le Procureur c/ Zdravko Tolimir, Radivoje Miletić et Milan Gvero*, affaire n° IT-04-80-I, Décision relative à la requête de l'Accusation demandant l'annulation totale de l'ordonnance de non-divulgation, 25 février 2005.

<sup>6329</sup> Voir *Le Procureur c/ Zdravko Tolimir, Radivoje Miletić et Milan Gvero*, affaire n° IT-04-80-I, Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de Radivoje Miletić, 19 juillet 2005, par. 2.

<sup>6330</sup> Voir *supra*, V. B. 8 d) et e) i).

<sup>6331</sup> Voir *supra*, V. B. 8 d) et e) i).

VRS », et que cela devrait être retenu comme circonstance aggravante<sup>6332</sup>. La Chambre de première instance a conclu que, à l'époque des faits, **Gvero** était parfois l'officier le plus haut gradé au quartier général de l'état-major principal de la VRS. En cette qualité et en tant que commandant adjoint, il était clairement investi d'une autorité. Ainsi que l'a conclu la Chambre de première instance, il a apporté des contributions à l'entreprise criminelle commune dans le cadre de fonctions qui ne lui incombaient pas normalement, même s'il avait manifestement l'aval de Mladić. Même en reconnaissant que dans ces cas, il exerçait une autorité *ad hoc*, la portée et la nature de ses actes ne constituent pas un abus de pouvoir tel que défini dans la jurisprudence<sup>6333</sup>.

2205. L'Accusation ajoute que la période prolongée pendant laquelle les crimes ont été commis et leur caractère systématique devraient également être considérés comme des circonstances aggravantes<sup>6334</sup>. La Chambre de première instance a conclu que **Gvero** avait connaissance de l'entreprise criminelle commune relative aux déplacements forcés dès sa conception et qu'il y a participé<sup>6335</sup>. Sa participation ne s'est pas limitée aux étapes initiales du projet, mais a continué pendant toute son exécution<sup>6336</sup>. Néanmoins, compte tenu en particulier de la nature et de la portée de la contribution de **Gvero** à l'entreprise criminelle commune, la Chambre de première instance ne retient pas la durée de son comportement criminel comme une circonstance aggravante.

2206. L'Accusation affirme également que le zèle et l'enthousiasme peuvent constituer des circonstances aggravantes à prendre en compte dans la sentence<sup>6337</sup>. En tant que commandant adjoint chargé du moral des troupes, des affaires juridiques et du culte, **Gvero** a essentiellement joué un rôle dans des activités de propagande. La Chambre de première instance estime qu'il n'y a pas suffisamment d'éléments de preuve montrant que **Gvero** a fait preuve d'un zèle ou d'un enthousiasme particulier dans le cadre de ses actes criminels. Elle considère que cet élément ne constitue pas une circonstance aggravante.

<sup>6332</sup> Mémoire en clôture de l'Accusation, p. 845, par. 2823.

<sup>6333</sup> Voir *supra*, V. B. 8 d). Voir aussi *supra*, par. 2139.

<sup>6334</sup> Mémoire en clôture de l'Accusation, p. 847, par. 2827.

<sup>6335</sup> Voir *supra*, V. B. 8 e) i).

<sup>6336</sup> Voir *supra*, V. B. 8 e) i) b).

<sup>6337</sup> Mémoire en clôture de l'Accusation, p. 847, par. 2827.

iii) Circonstances atténuantes

2207. **Gvero** affirme que sa reddition volontaire au Tribunal devrait être retenue comme circonstance atténuante<sup>6338</sup>. La Chambre de première instance a déjà fait observer que **Gvero** s'était rendu volontairement, fait que l'Accusation ne conteste pas<sup>6339</sup>. La Chambre de première instance considère donc que la reddition volontaire de **Gvero** constitue une circonstance atténuante.

2208. **Gvero** ajoute que son âge et la détérioration de son état de santé devraient être retenus comme une circonstance atténuante<sup>6340</sup>. L'Accusation avance que l'âge de **Gvero** et le fait qu'il a une famille sont un point « mineur » au regard des crimes commis et qu'ils ne devraient pas alléger considérablement la peine à lui infliger<sup>6341</sup>. Tout en reconnaissant la nécessité de tenir compte de la gravité des crimes, la Chambre de première instance admet que la situation personnelle d'un accusé peut être considérée comme une circonstance atténuante<sup>6342</sup>. Elle a pris en compte l'âge avancé de **Gvero** ainsi que son état de santé et accorde à ces éléments un certain poids dans la fixation de la peine.

2209. **Gvero** fait également référence à certains éléments de preuve présentés au cours du procès à l'appui de sa bonne moralité, son professionnalisme et sa volonté de coopération<sup>6343</sup>. Compte tenu de la gravité des crimes dont **Gvero** a été reconnu coupable, la Chambre de première instance accorde un poids très limité à la bonne moralité de celui-ci en tant que circonstance atténuante.

<sup>6338</sup> Plaidoirie de la Défense de Gvero, CR, p. 34742 et 34743 (11 septembre 2009).

<sup>6339</sup> Voir Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de Milan Gvero, 19 juillet 2005, par. 11 ; Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 2831 et 2832.

<sup>6340</sup> Plaidoirie de la Défense de Gvero, CR, p. 34743 (11 septembre 2009).

<sup>6341</sup> Mémoire en clôture de l'Accusation, p. 850, par. 2835.

<sup>6342</sup> Voir *supra*, par. 2140.

<sup>6343</sup> Mémoire en clôture de Gvero, p. 115 à 117, par. 50 à 54 ; plaidoirie de la Défense de Gvero, CR, p. 34742 (11 septembre 2009). Voir Zvonko Bajagić, CR, p. 32488 et 32489 (9 mars 2009) ; Novica Simić, CR, p. 28577 et 28578 (20 novembre 2008) ; pièce 6D00312, section de la sécurité du 1<sup>er</sup> corps de Krajina — rapport à l'état-major principal de la VRS, au bureau du renseignement et de la sécurité ou à la section de la sécurité, signé par Bogojević, 7 février 1995, p. 1 ; pièce 6D00194, photographie d'une bouteille portant l'étiquette « Présentée à Milan Gvero, général de division ».

g) Pandurevići) Nature et degré de participation aux crimes

2210. La Chambre de première instance souligne d'emblée la gravité des crimes dont **Pandurević** a été reconnu coupable. Ces crimes sont généralement punis par des peines lourdes. Cela étant, à plusieurs égards, le cas de **Pandurević** fait apparaître des faits et circonstances inhabituels et singuliers. La Chambre de première instance doit donc se pencher sur ces circonstances particulières ainsi que sur le comportement criminel de **Pandurević** en général et le rôle spécifique qu'il a joué dans la commission de ces crimes pour déterminer la sanction qui convient.

a. Transfert forcé

2211. **Pandurević** n'a pas participé à l'entreprise criminelle commune relative aux déplacements forcés<sup>6344</sup>. Il ne partageait pas l'intention de réaliser cet objectif commun<sup>6345</sup>. Il ne se trouvait pas à Potočari pendant l'opération de transfert, et n'a nullement pris part à la planification ou à la conception de l'opération<sup>6346</sup>. Sa responsabilité dans le transfert forcé ne découle pas de sa participation directe au crime, mais de sa participation à l'opération Krivaja-95.

2212. La Chambre de première instance a conclu que **Pandurević** avait participé à l'opération Krivaja-95 en ayant connaissance du projet criminel visant à chasser la population musulmane des enclaves et en sachant que par ses actes, il facilitait matériellement le transfert forcé de la population musulmane de l'enclave de Srebrenica<sup>6347</sup>. **Pandurević** a néanmoins participé à l'opération militaire en sachant également qu'elle avait un objectif militaire légitime, celui de vaincre l'ABiH<sup>6348</sup>. Sur ce point, la Chambre de première instance garde tout particulièrement à l'esprit le double objectif de l'opération Krivaja-95 et le rôle de **Pandurević** en tant que chef militaire, agissant au niveau tactique et poursuivant des objectifs militaires peut-être justifiés. Dans ces conditions, la Chambre de première instance considère que le rôle limité de **Pandurević** dans le transfert forcé atténue la gravité de son

---

<sup>6344</sup> Voir *supra*, par. 2000.

<sup>6345</sup> Voir *supra*, par. 2000 à 2007.

<sup>6346</sup> Voir *supra*, par. 2001.

<sup>6347</sup> Voir *supra*, par. 2010 à 2012.

<sup>6348</sup> Voir *supra*, par. 1996 et 2000.

comportement criminel, et cet élément a été pris en compte dans la fixation de la peine pour ce crime.

b. Meurtre

2213. **Pandurević** n'a pas participé à l'entreprise criminelle commune relative aux exécutions<sup>6349</sup>. Il ne partageait pas l'intention de réaliser cet objectif commun, et n'y a pas contribué de manière importante<sup>6350</sup>. Il n'était pas informé au préalable de l'opération meurtrière odieuse, et n'a pas non plus participé à sa planification ou à sa mise en oeuvre<sup>6351</sup>. La Chambre de première instance rappelle que **Pandurević** ne se trouvait pas dans le secteur de Zvornik et qu'il participait à des opérations militaires pendant la première moitié de juillet. Lorsqu'il est retourné dans le secteur Zvornik, l'opération meurtrière était déjà en cours et un grand nombre de prisonniers avaient déjà été exécutés<sup>6352</sup>.

2214. S'agissant du meurtre, la Chambre de première instance a conclu à la majorité, le Juge Kwon étant en désaccord, que **Pandurević** en était responsable par omission<sup>6353</sup>. Sa responsabilité ne découle pas d'actes positifs ou intentionnels, mais du manquement à ses obligations de protéger les prisonniers blessés de l'hôpital de Milići<sup>6354</sup>. La Chambre de première instance observe que le manquement à une obligation juridique est une forme de responsabilité grave, notamment lorsqu'il contribue, comme en l'espèce, au meurtre. L'omission de **Pandurević** ne saurait donc être prise à la légère. Cela étant, la Chambre de première instance a également tenu compte des circonstances auxquelles **Pandurević** a fait face — y compris le fait que de hauts responsables étaient derrière l'opération meurtrière — et de la nature de son omission. La Chambre de première instance est d'avis que ces éléments atténuent, dans une certaine mesure, la gravité de son omission, et cela a été pris en compte dans la fixation de la peine pour ce crime.

2215. La Chambre de première instance a également conclu que, en tant que supérieur au sens de l'article 7 3) du Statut, **Pandurević** n'avait pas pris les mesures nécessaires et raisonnables voulues pour empêcher ses subordonnés de commettre des meurtres et il a aidé et

<sup>6349</sup> Voir *supra*, par. 1879.

<sup>6350</sup> Voir *supra*, par. 1967 et 1978.

<sup>6351</sup> Voir *supra*, par. 1969, 1970, 1972 et 1973.

<sup>6352</sup> Voir *supra*, par. 1884, 1861 et 1969.

<sup>6353</sup> Voir *supra*, par. 1991 ; Opinion dissidente du Juge Kwon, *infra*, par. 60 à 66.

<sup>6354</sup> Voir *supra*, par. 1986 à 1990.



encouragé les meurtres les 15 et 16 juillet<sup>6355</sup>. Ce manquement est très grave dans la mesure où ses troupes ont participé à une opération meurtrière de grande ampleur. Parallèlement, la Chambre de première instance prend acte des circonstances dans lesquelles **Pandurević** a manqué à son obligation, notamment le fait qu'il était retourné depuis peu dans le secteur et qu'il avait dû assumer d'autres tâches urgentes. La Chambre de première instance a tenu compte de tous ces éléments pour fixer la sanction qui convient.

ii) Circonstances aggravantes

2216. L'Accusation avance que **Pandurević**, en tant que commandant de la brigade de Zvornik, avait une place élevée dans la hiérarchie et a abusé de son pouvoir pour commettre les crimes qui lui sont reprochés<sup>6356</sup>. La Chambre de première instance a conclu que, en tant que commandant de la brigade de Zvornik, **Pandurević** occupait une place élevée dans la hiérarchie de la VRS<sup>6357</sup>. Cependant, étant donné le caractère militaire de la contribution qu'il a apportée au transfert forcé et la nature de sa responsabilité s'agissant du meurtre, les éléments de preuve n'établissent pas que **Pandurević** a abusé de son pouvoir pour commettre ces crimes et, par conséquent, la Chambre de première instance ne retient pas cet élément comme circonstance aggravante.

2217. L'Accusation soutient en outre que la participation prolongée et systématique de **Pandurević** aux crimes qui lui sont reprochés devrait être considérée comme une circonstance aggravante<sup>6358</sup>. Après examen de la nature et de la durée de la participation de **Pandurević** aux crimes dont il a été reconnu coupable, la Chambre de première instance estime que ses actes et omissions ne constituent pas une participation prolongée ou systématique aux crimes au point d'être considérée comme une circonstance aggravante.

2218. L'Accusation affirme également que le zèle ou l'enthousiasme dont l'Accusé a fait preuve en commettant les crimes constitue une circonstance aggravante<sup>6359</sup>. La Chambre de première instance rappelle sa conclusion selon laquelle **Pandurević** n'était pas animé de l'intention de réaliser l'objectif de l'entreprise criminelle commune relative aux exécutions et de l'entreprise criminelle commune relative aux déplacements forcés, et que les déclarations

<sup>6355</sup> Voir *supra*, par. 2051.

<sup>6356</sup> Mémoire en clôture de l'Accusation, p. 845, par. 2823.

<sup>6357</sup> Voir *supra*, par. 1841.

<sup>6358</sup> Mémoire en clôture de l'Accusation, p. 847, par. 2827.

<sup>6359</sup> *Ibidem*.

de culpabilité prononcées à son encontre tiennent à la connaissance qu'il avait de l'intention qui animait les autres et au manquement à son obligation de protéger les prisonniers sous sa garde et d'empêcher le comportement criminel de ses subordonnés<sup>6360</sup>. La Chambre de première instance considère que, d'une manière générale, il n'existe absolument aucun élément de preuve établissant que **Pandurević** a participé aux crimes dont il a été reconnu coupable avec ardeur ou avec zèle. Par conséquent, elle ne retient pas cet élément comme circonstance aggravante.

iii) Circonstances atténuantes

a. Ouverture du couloir à Baljkovica et rapports de combat intermédiaires

2219. Outre sa participation limitée aux crimes, la Chambre de première instance considère également que l'ouverture par **Pandurević** d'un couloir à Baljkovica, le 16 juillet, doit être retenue comme circonstance atténuante. Alors que d'autres membres de la VRS s'employaient activement et impitoyablement à traquer, capturer et exécuter des hommes musulmans de Bosnie et à œuvrer pour réaliser un projet génocidaire, la décision de **Pandurević** d'ouvrir un couloir et de permettre le passage en toute sécurité de milliers d'hommes musulmans de Bosnie est frappante<sup>6361</sup>. Ce faisant, des milliers d'hommes ont été potentiellement épargnés. Il a pris cette décision en contrevenant aux ordres de ses supérieurs et en sachant que cela risquerait de le compromettre<sup>6362</sup>. L'acte de **Pandurević** à cet égard apparaît comme un acte de courage et d'humanité à une période marquée par la faiblesse, la cruauté et la dépravation.

2220. L'Accusation avance que la décision de **Pandurević** d'ouvrir un couloir pour permettre le passage de la colonne n'a pas été prise pour des raisons humanitaires, mais par nécessité militaire<sup>6363</sup>. Cependant, de l'avis de la Chambre de première instance, même si **Pandurević** a ouvert un couloir notamment pour des raisons d'ordre militaire et pour protéger des vies serbes, cela n'enlève rien au fait qu'il a objectivement sauvé des milliers de vies. La Chambre de première instance est, dans l'ensemble, convaincue que la décision de **Pandurević** d'ouvrir un couloir est un exemple clair et convaincant d'aide apportée à des victimes potentielles.

<sup>6360</sup> Voir *supra*, par. 1979, 1991, 2007, 2012 et 2066.

<sup>6361</sup> Voir *supra*, par. 1873.

<sup>6362</sup> Voir *supra*, par. 1873, 1874, 1885, 1887 et 1896.

<sup>6363</sup> Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 1598 à 1607 ; p. 849, par. 2833.

2221. La Chambre de première instance considère également que, outre les actes de **Pandurević** à Baljkovica, les rapports de combat intérimaires qu'il a établis les 15 et 18 juillet montrent le courage dont il a fait preuve. Ainsi qu'elle l'a déjà conclu, ces rapports constituent l'unique cas où un haut responsable de la VRS défie, par écrit, le commandement supérieur au sujet de l'opération meurtrière<sup>6364</sup>.

2222. En définitive, la Chambre de première instance accorde donc un poids important aux actes de **Pandurević** en tant que circonstances atténuantes.

b. Autres circonstances atténuantes

2223. **Pandurević** affirme que, outre son comportement à Baljkovica en juillet 1995, il a à plusieurs reprises pendant la guerre protégé des Musulmans de Bosnie d'atteintes graves<sup>6365</sup> et fait preuve d'une grande tolérance à leur endroit, montrant ainsi qu'il était « sans préjugés et de bonne moralité<sup>6366</sup> ». Concernant les arguments de **Pandurević** sur l'assistance qu'il a apportée aux victimes, l'Accusation affirme que les éléments de preuve que ce dernier a présentés n'ont « aucune valeur » et que la peine à lui infliger ne devrait pas être allégée pour ce motif<sup>6367</sup>. La Chambre de première instance a examiné et accepté les autres éléments de preuve relatifs à la bonne moralité de **Pandurević**, mais ne leur accorde qu'un poids limité en tant que circonstances atténuantes.

<sup>6364</sup> Voir *supra*, par. 1957.

<sup>6365</sup> Voir, par exemple, plaidoirie de la Défense de Pandurević, CR, p. 34752 (14 septembre 2009) (la Défense soutient que, en 1992, alors qu'il était en poste à Višegrad, **Pandurević** a protégé des civils musulmans des paramilitaires serbes et leur a donné des vivres), 34753 (14 septembre 2009) (la Défense fait valoir que, peu de temps après avoir été nommé commandant de la brigade de Zvornik, **Pandurević** a établi le contact avec le commandant des forces musulmanes, Šemsudin Muminović, ce qui a abouti à des échanges réguliers de prisonniers et des accords de cessez-le-feu qui ont permis à chaque camp d'ensemencer les terres deux fois par an), et 34754 et 34755 (14 septembre 2009) (la Défense met en avant les faits suivants : en janvier 1993, à Kamenica ou alentour, **Pandurević** a pris des dispositions pour assurer le passage quotidien de civils musulmans de Bosnie et permettre à ceux pris au piège dans les zones de combat de traverser en toute sécurité ; en 1993 à Ustiprača, **Pandurević** a consenti et veillé à l'évacuation d'une colonne de civils musulmans de Bosnie du secteur d'Ustiprača ; et après son retour à la brigade de Zvornik le 15 juillet 1995, **Pandurević** a ordonné, le 18 juillet 1995, qu'un groupe de sept à 10 adolescents musulmans faits prisonniers soit libéré et renvoyé au camp musulman). Voir aussi, par exemple, Šemsudin Muminović, pièce 7D01191, déclaration 92 *bis* (11 avril 2008), p. 2 et 3 (où le témoin déclare que, en 1993 et 1994, alors qu'il était commandant de brigade dans l'ABiH, **Pandurević** et lui se sont mis d'accord sur l'échange de prisonniers de guerre et ont pris des dispositions en ce sens ; ils ont en outre conclu plusieurs accords de cessez-le-feu qui ont tous été respectés et qui ont notamment permis à la population musulmane de Bosnie d'ensemencer et moissonner ; ces accords ont été conclus sans l'aval des supérieurs de **Pandurević**) ; 7DW-14, pièce 7D01192, confidentiel – déclaration 92 *ter* (16 mai 2008), par. 3, 6 à 8 et 11 (où le témoin dit que **Pandurević** a négocié l'échange de plusieurs prisonniers avec Ahmet Sjdjić, un commandant de brigade de l'ABiH, en 1992, et qu'à une occasion, **Pandurević** a envoyé, en signe de bonne volonté, un camion rempli de vivres dans la ville de Gorazde assiégée).

<sup>6366</sup> Plaidoirie de la Défense de Pandurević, CR, p. 34751 à 34755 (14 septembre 2009).

<sup>6367</sup> Mémoire en clôture de l'Accusation, p. 849, par. 2833.

2224. S'agissant de la reddition volontaire en tant que circonstance atténuante éventuelle, l'Accusation avance que **Pandurević** s'est soustrait à la justice pendant quasiment trois ans et demi<sup>6368</sup>. **Pandurević** a déclaré qu'il ne s'était pas rendu immédiatement après avoir appris qu'il était mis en accusation parce qu'il voulait attendre que ses deux fils aient atteint l'âge où il pourrait leur expliquer les raisons pour lesquelles il devait partir<sup>6369</sup>. La Chambre de première instance rappelle qu'elle a déjà reconnu que **Pandurević** s'était rendu volontairement au Tribunal<sup>6370</sup>. Cela étant, elle estime nécessaire d'examiner également les circonstances de cette reddition pour déterminer le poids à lui accorder<sup>6371</sup>. À cet égard, elle prend acte de la longue période pendant laquelle **Pandurević** est resté en fuite avant de se rendre et du fait qu'il a posé des conditions à sa reddition. La Chambre de première instance observe en outre que **Pandurević** a fourni des raisons vagues et sans justificatifs à l'appui pour expliquer pourquoi il ne s'était pas rendu avant 2005<sup>6372</sup>. Compte tenu de la reddition tardive de **Pandurević**, la Chambre de première instance n'accordera qu'un poids limité à cet élément en tant que circonstance atténuante.

2225. L'Accusation avance en outre que le fait que **Pandurević** a une famille est un point « mineur » au regard des crimes commis et que cela ne devrait pas alléger considérablement la peine à lui infliger<sup>6373</sup>. Compte tenu de la gravité des crimes dont **Pandurević** a été reconnu coupable, la Chambre de première instance accorde un poids limité à sa situation familiale en tant que circonstance atténuante.

<sup>6368</sup> *Ibidem*, p. 848, par. 2831.

<sup>6369</sup> Vinko Pandurević, CR, p. 31260 et 31261 (11 février 2009).

<sup>6370</sup> *Le Procureur c/ Vujadin Popović, Ljubiša Beara, Drago Nikolić, Ljubomir Borovčanin, Zdravko Tolimir, Radivoje Miletić, Milan Gvero, Vinko Pandurević et Milorad Trbić*, affaire n° IT-05-88-PT, Décision relative à la demande de Vinko Pandurević aux fins de mise en liberté provisoire, 21 juillet 2008, par. 20.

<sup>6371</sup> Voir *Le Procureur c/ Vinko Pandurević et Milorad Trbić*, affaire n° IT-05-86-AR65.1, Décision relative à l'appel interlocutoire formé contre la décision de la Chambre de première instance de rejeter la demande de mise en liberté provisoire présentée par Vinko Pandurević, 3 octobre 2005, par. 7 et 8 (la Chambre d'appel a estimé que, compte tenu de son appréciation des circonstances, la Chambre de première instance ne s'était pas montrée déraisonnable en accordant moins d'importance à la reddition de **Pandurević** qu'au fait qu'il était resté en fuite pendant trois ans après avoir appris qu'il était mis en accusation).

<sup>6372</sup> Voir *Le Procureur c/ Vinko Pandurević*, affaire n° IT-05-86-PT, *Defence's Reply to Prosecution's Response to Request for Provisional Release for Vinko Pandurević*, 17 juin 2005, par. 12 (où il est dit que **Pandurević** « ne pouvait pas se rendre plus tôt » « en raison des circonstances et parce qu'il craignait pour la sécurité de sa famille »).

<sup>6373</sup> Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 2835.

#### 4. Grille générale des peines d'emprisonnement appliquée par les tribunaux de l'ex-Yougoslavie

2226. Afin de fixer la sanction qui convient pour chaque accusé, la Chambre de première instance a tenu compte de la grille générale des peines d'emprisonnement appliquée par les tribunaux de BiH à l'époque où les crimes allégués dans l'Acte d'accusation ont été commis. Elle a également examiné la législation en vigueur au moment des faits et son évolution<sup>6374</sup>.

#### 5. Emprisonnement à vie et possibilité d'une libération anticipée

2227. L'Accusation affirme que, si la Chambre de première instance estime que **Popović, Beara, Nikolić, Borovčanin et Pandurević** doivent être emprisonnés à vie, elle devrait le dire explicitement, afin que son intention ressorte clairement lorsque les Accusés pourront prétendre à une libération anticipée en vertu des lois des États où ils purgeront leurs peines<sup>6375</sup>.

2228. L'article 101 A) du Règlement dispose qu'une Chambre de première instance peut imposer une peine d'emprisonnement « pouvant aller jusqu'à l'emprisonnement à vie ». La Chambre de première instance rappelle que, selon les règles en vigueur au Tribunal, l'octroi de la libération anticipée dépend de la législation de l'État sur le territoire duquel est incarcéré le condamné. Si le condamné peut bénéficier de cette libération anticipée, l'État concerné en informe le Tribunal. En définitive, c'est le Président du Tribunal qui décide, en concertation avec les juges de la Chambre ayant prononcé la peine et le Bureau, s'il y a lieu d'accorder une libération anticipée<sup>6376</sup>. La Chambre de première instance se refuse à s'exprimer, *a priori*, sur toute demande future de libération anticipée visée à l'article 28 du Statut et à l'article 125 du Règlement.

#### 6. Décompte de la durée de la détention préventive

2229. Aux termes de l'article 101 C) du Règlement, l'accusé a droit à ce que le temps passé en détention avant et pendant le procès soit déduit de la durée totale de sa peine.

<sup>6374</sup> Article 24 du Statut. Voir Arrêt *Dragan Nikolić* relatif à la sentence, par. 84 et 85 (où la Chambre d'appel a conclu à « la primauté du Tribunal international et estimé que celui-ci n'était pas lié par les règles de droit ou par la grille des peines appliquée en ex-Yougoslavie. Il est seulement tenu de les prendre en compte ». *Ibidem*, par. 84 [note de bas de page non reproduite]).

<sup>6375</sup> Mémoire en clôture de l'Accusation, p. 851, par. 2842.

<sup>6376</sup> Arrêt *Dragan Nikolić* relatif à la sentence, par. 94 à 98.

## IX. DISPOSITIF

Après avoir examiné tous les éléments de preuve et les arguments des parties et sur la base des constatations et des conclusions tirées par la Chambre de première instance dans le présent jugement, Nous, Juges du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991, décidons ce qui suit :

- **Vujadin Popović**

**Vujadin Popović** est déclaré **COUPABLE** au titre de l'article 7 1) du Statut pour avoir commis les crimes visés aux chefs suivants :

**Chef 1** : génocide ;

**Chef 3** : extermination, un crime contre l'humanité ;

**Chef 5** : meurtre, une violation des lois ou coutumes de la guerre ;

**Chef 6** : persécutions, un crime contre l'humanité.

Compte tenu des principes régissant le cumul des déclarations de culpabilité, la Chambre de première instance **NE** prononce **PAS** de déclaration de culpabilité à l'encontre de **Vujadin Popović** pour les chefs suivants :

**Chef 2** : entente en vue de commettre le génocide ;

**Chef 4** : assassinat, un crime contre l'humanité.

**Vujadin Popović** est déclaré **NON COUPABLE** et par conséquent acquitté des chefs suivants :

**Chef 7** : actes inhumains (transfert forcé), un crime contre l'humanité ;

**Chef 8** : expulsion, un crime contre l'humanité.

Après avoir accordé aux circonstances atténuantes le poids qui convient, la Chambre de première instance considère que, compte tenu de la gravité des crimes commis et de la responsabilité importante de **Vujadin Popović** dans ces crimes, la seule peine qui s'impose pour cet accusé est l'emprisonnement à vie.

**Vujadin Popović** a été remis à la garde du Tribunal le 14 avril 2005 dans le cadre des accusations portées contre lui en l'espèce. Il a donc passé 1 884 jours en détention préventive. Conformément à l'article 101 C) du Règlement, il a droit à ce que ce temps soit déduit de la durée totale de sa peine. En application de l'article 103 A) du Règlement, il restera sous la garde du Tribunal jusqu'à ce que soient arrêtées les dispositions nécessaires pour son transfert vers l'État où il purgera sa peine.

- **Ljubiša Beara**

**Ljubiša Beara** est déclaré **COUPABLE** au titre de l'article 7 1) du Statut pour avoir commis les crimes visés aux chefs suivants :

**Chef 1** : génocide ;

**Chef 3** : extermination, un crime contre l'humanité ;

**Chef 5** : meurtre, une violation des lois ou coutumes de la guerre ;

**Chef 6** : persécutions, un crime contre l'humanité.

Compte tenu des principes régissant le cumul des déclarations de culpabilité, la Chambre de première instance **NE** prononce **PAS** de déclaration de culpabilité à l'encontre de **Ljubiša Beara** pour les chefs suivants :

**Chef 2** : entente en vue de commettre le génocide ;

**Chef 4** : assassinat, un crime contre l'humanité.

**Ljubiša Beara** est déclaré **NON COUPABLE** et par conséquent acquitté des chefs suivants :

**Chef 7** : actes inhumains (transfert forcé), un crime contre l'humanité ;

**Chef 8** : expulsion, un crime contre l'humanité.

Après avoir accordé aux circonstances atténuantes le poids qui convient, la Chambre de première instance considère que, compte tenu de la gravité des crimes commis et de la responsabilité centrale de **Ljubiša Beara** dans ces crimes, la seule peine qui s'impose pour cet accusé est l'emprisonnement à vie.

**Ljubiša Beara** a été remis à la garde du Tribunal le 10 octobre 2004 dans le cadre des accusations portées contre lui en l'espèce. Il a donc passé 2 070 jours en détention préventive. Conformément à l'article 101 C) du Règlement, il a droit à ce que ce temps soit déduit de la durée totale de sa peine. En application de l'article 103 A) du Règlement, il restera sous la garde du Tribunal jusqu'à ce que soient arrêtées les dispositions nécessaires pour son transfert vers l'État où il purgera sa peine.

- **Drago Nikolić**

**Drago Nikolić** est déclaré **COUPABLE** au titre de l'article 7 1) du Statut pour avoir aidé et encouragé les crimes visés aux chefs suivants :

**Chef 1** : génocide.

**Drago Nikolić** est déclaré **COUPABLE** au titre de l'article 7 1) du Statut pour avoir commis les crimes visés aux chefs suivants :

**Chef 3** : extermination, un crime contre l'humanité ;

**Chef 5** : meurtre, une violation des lois ou coutumes de la guerre ;

**Chef 6** : persécutions, un crime contre l'humanité.

Compte tenu des principes régissant le cumul des déclarations de culpabilité, la Chambre de première instance **NE** prononce **PAS** de déclaration de culpabilité à l'encontre de **Drago Nikolić** pour le chef suivant :

**Chef 4** : assassinat, un crime contre l'humanité.

**Drago Nikolić** est déclaré **NON COUPABLE** et par conséquent acquitté des chefs suivants :

**Chef 2** : entente en vue de commettre le génocide ;

**Chef 7** : actes inhumains (transfert forcé), un crime contre l'humanité ;



**Chef 8** : expulsion, un crime contre l'humanité.

Après avoir accordé aux circonstances atténuantes le poids qui convient, la Chambre de première instance considère que, compte tenu de la gravité des crimes commis et de la responsabilité de **Drago Nikolić** dans ces crimes, les actes de ce dernier justifient une peine lourde. La Chambre condamne **Drago Nikolić** à une peine de 35 ans d'emprisonnement.

**Drago Nikolić** a été remis à la garde du Tribunal le 17 mars 2005 dans le cadre des accusations portées contre lui en l'espèce. Il a donc passé en détention préventive 1 912 jours, comprenant les jours de permission de sortir sous surveillance dont il a bénéficié. Conformément à l'article 101 C) du Règlement, il a droit à ce que ce temps soit déduit de la durée totale de sa peine. En application de l'article 103 A) du Règlement, il restera sous la garde du Tribunal jusqu'à ce que soient arrêtées les dispositions nécessaires pour son transfert vers l'État où il purgera sa peine.

- **Ljubomir Borovčanin**

**Ljubomir Borovčanin** est déclaré **COUPABLE** au titre de l'article 7 1) du Statut pour avoir aidé et encouragé les crimes visés aux chefs suivants :

**Chef 3** : extermination, un crime contre l'humanité ;

**Chef 5** : meurtre, une violation des lois ou coutumes de la guerre ;

**Chef 6** : persécutions, un crime contre l'humanité ;

**Chef 7** : actes inhumains (transfert forcé), un crime contre l'humanité, à la majorité, le Juge Kwon étant en désaccord.

**Ljubomir Borovčanin** est déclaré **COUPABLE** au titre de l'article 7 3) du Statut des chefs suivants :

**Chef 4** : assassinat, un crime contre l'humanité ;

**Chef 5** : meurtre, une violation des lois ou coutumes de la guerre.

Compte tenu des principes régissant le cumul des déclarations de culpabilité, la Chambre de première instance **NE** prononce **PAS** de déclaration de culpabilité à l'encontre de **Ljubomir Borovčanin** pour le chef suivant au titre de l'article 7 1) du Statut :

**Chef 4** : assassinat, un crime contre l'humanité.

**Ljubomir Borovčanin** est déclaré **NON COUPABLE** et par conséquent acquitté des chefs suivants :

**Chef 1** : génocide ;

**Chef 2** : entente en vue de commettre le génocide ;

**Chef 8** : expulsion, un crime contre l'humanité.

Après avoir examiné toutes les circonstances susmentionnées, la Chambre de première instance considère qu'une peine d'emprisonnement de 17 ans rend compte comme il convient de la responsabilité pénale de **Ljubomir Borovčanin**.

**Ljubomir Borovčanin** a été remis à la garde du Tribunal le 1<sup>er</sup> avril 2005 dans le cadre des accusations portées contre lui en l'espèce. Il a donc passé en détention préventive 1 897 jours, comprenant les jours de permission de sortir sous surveillance dont il a bénéficié. Conformément à l'article 101 C) du Règlement, il a droit à ce que ce temps soit déduit de la durée totale de sa peine. En application de l'article 103 A) du Règlement, il restera sous la garde du Tribunal jusqu'à ce que soient arrêtées les dispositions nécessaires pour son transfert vers l'État où il purgera sa peine.

- **Radivoje Miletic**

**Radivoje Miletic** est déclaré **COUPABLE** au titre de l'article 7 1) du Statut pour avoir commis les crimes visés aux chefs suivants :

**Chef 4** : assassinat, un crime contre l'humanité, à la majorité, le Juge Kwon étant en désaccord ;

**Chef 6** : persécutions, un crime contre l'humanité ;

**Chef 7** : actes inhumains (transfert forcé), un crime contre l'humanité.

**Radivoje Miletic** est déclaré **NON COUPABLE** et par conséquent acquitté des chefs suivants :

**Chef 5** : meurtre, une violation des lois ou coutumes de la guerre ;

**Chef 8** : expulsion, un crime contre l'humanité.

Après avoir examiné toutes les circonstances susmentionnées, la Chambre de première instance considère qu'une peine d'emprisonnement de 19 ans rend compte comme il convient de la responsabilité pénale de **Radivoje Miletić**.

**Radivoje Miletić** a été remis à la garde du Tribunal le 28 février 2005 dans le cadre des accusations portées contre lui en l'espèce. Il a bénéficié de plusieurs mises en liberté provisoire<sup>6377</sup>. Il a donc passé 1 489 jours en détention préventive. Conformément à l'article 101 C) du Règlement, il a droit à ce que ce temps soit déduit de la durée totale de sa peine. En application de l'article 103 A) du Règlement, il restera sous la garde du Tribunal jusqu'à ce que soient arrêtées les dispositions nécessaires pour son transfert vers l'État où il purgera sa peine.

- **Milan Gvero**

**Milan Gvero** est déclaré **COUPABLE** au titre de l'article 7 1) du Statut pour avoir commis les crimes visés aux chefs suivants :

**Chef 6** : persécutions, un crime contre l'humanité ;

**Chef 7** : actes inhumains (transfert forcé), un crime contre l'humanité.

**Milan Gvero** est déclaré **NON COUPABLE** et par conséquent acquitté des chefs suivants :

**Chef 4** : assassinat, un crime contre l'humanité ;

**Chef 5** : meurtre, une violation des lois ou coutumes de la guerre ;

**Chef 8** : expulsion, un crime contre l'humanité.

Après avoir examiné toutes les circonstances susmentionnées, la Chambre de première instance considère qu'une peine d'emprisonnement de 5 ans rend compte comme il convient de la responsabilité pénale de **Milan Gvero**.

---

<sup>6377</sup> Voir *infra*, annexe II, rappel de la procédure, par. 12 et 60.

**Milan Gvero** a été remis à la garde du Tribunal le 24 février 2005 dans le cadre des accusations portées contre lui en l'espèce. Il a bénéficié de plusieurs mises en liberté provisoire<sup>6378</sup>. Il a donc passé 1 494 jours en détention préventive. Conformément à l'article 101 C) du Règlement, il a droit à ce que ce temps soit déduit de la durée totale de sa peine. En application de l'article 103 A) du Règlement, il restera sous la garde du Tribunal jusqu'à ce que soient arrêtées les dispositions nécessaires pour son transfert vers l'État où il purgera sa peine.

- **Vinko Pandurević**

**Vinko Pandurević** est déclaré **COUPABLE** au titre de l'article 7 1) du Statut pour avoir aidé et encouragé les crimes visés aux chefs suivants :

**Chef 4** : assassinat, un crime contre l'humanité, à la majorité, le Juge Kwon étant en désaccord ;

**Chef 5** : meurtre, une violation des lois ou coutumes de la guerre, à la majorité, le Juge Kwon étant en désaccord ;

**Chef 6** : persécutions, un crime contre l'humanité ;

**Chef 7** : actes inhumains (transfert forcé), un crime contre l'humanité.

**Vinko Pandurević** est déclaré **COUPABLE** au titre de l'article 7 3) du Statut des chefs suivants :

**Chef 4** : assassinat, un crime contre l'humanité ;

**Chef 5** : meurtre, une violation des lois ou coutumes de la guerre.

**Vinko Pandurević** est déclaré **NON COUPABLE** et par conséquent acquitté des chefs suivants :

**Chef 1** : génocide ;

**Chef 2** : entente en vue de commettre le génocide ;

---

<sup>6378</sup> Voir *infra*, annexe II, rappel de la procédure, par. 12, 60 et 61.

**Chef 3** : extermination, un crime contre l'humanité ;

**Chef 8** : expulsion, un crime contre l'humanité.

Après avoir examiné toutes les circonstances susmentionnées, la Chambre de première instance considère qu'une peine d'emprisonnement de 13 ans rend compte comme il convient de la responsabilité pénale de **Vinko Pandurević**<sup>6379</sup>.

**Vinko Pandurević** a été remis à la garde du Tribunal le 23 mars 2005 dans le cadre des accusations portées contre lui en l'espèce. Il a donc passé en détention préventive 1 906 jours, comprenant les jours de permission de sortir sous surveillance dont il a bénéficié. Conformément à l'article 101 C) du Règlement, il a droit à ce que ce temps soit déduit de la durée totale de sa peine. En application de l'article 103 A) du Règlement, il restera sous la garde du Tribunal jusqu'à ce que soient arrêtées les dispositions nécessaires pour son transfert vers l'État où il purgera sa peine.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de la Chambre  
de première instance

*/signé/*

Le Juge Carmel Agius

*/signé/*

Le Juge O-Gon Kwon

*/signé/*

Le Juge Kimberly Prost

Le 10 juin 2010  
La Haye (Pays-Bas)

**[Sceau du Tribunal]**

<sup>6379</sup> Voir *infra*, Opinion dissidente du Juge Kwon, par. 67 et 75 à 81.

## X. OPINION DISSIDENTE ET OPINION INDIVIDUELLE DU JUGE KWON

### A. Introduction

1. En complément des diverses opinions individuelles que j'ai fait figurer dans les notes de bas de page des parties du Jugement correspondantes<sup>6380</sup>, j'expose ci-après une opinion dissidente et une opinion individuelle plus substantielles.

### B. Questions relatives au transfert forcé

#### 1. Victimes du transfert forcé

2. Dans son analyse des accusations de transfert forcé, la majorité des juges de la Chambre de première instance a pris en compte le déplacement de la colonne d'hommes musulmans de Srebrenica qui tentaient de fuir vers le territoire contrôlé par l'ABiH<sup>6381</sup> et a déclaré **Miletić**, **Gvero**, et **Pandurević** coupables du transfert forcé des civils de la colonne<sup>6382</sup>. La majorité a également pris en compte l'épisode des hommes valides de Žepa qui ont traversé la Drina à la nage pour se rendre en Serbie<sup>6383</sup>, et a déclaré **Miletić** et **Gvero** coupables du transfert forcé de ces hommes<sup>6384</sup>. Je ne suis pas d'accord avec les deux conclusions tirées par la majorité étant donné que ces faits ne sont pas reprochés dans l'Acte d'accusation, du moins pas de manière suffisamment précise.

3. Dans un premier temps, je vais brièvement exposer les principes de présentation des accusations avant d'examiner si l'Accusation a reproché le déplacement de la colonne en tant que transfert forcé, puis si elle a fait de même pour l'épisode des hommes de Žepa qui ont traversé la Drina à la nage.

---

<sup>6380</sup> Par *diverses* opinions individuelles, j'entends celles qui, même si je ne partage pas l'approche suivie par la majorité, n'ont pas d'incidence sur la conclusion générale de la Chambre de première instance. Voir *supra*, notes de bas de page 849, 2303, 2871, 5025 et 5337.

<sup>6381</sup> Voir *supra*, par. 914, 926 à 930 et 936.

<sup>6382</sup> Voir *supra*, par. 1721, 1722, 1825, 1826 et 2012.

<sup>6383</sup> Voir *supra*, par. 938, 952, 953, 955 à 958 et 962.

<sup>6384</sup> Voir *supra*, par. 1721, 1722, 1825 et 1826.

a) Principes de présentation de l'acte d'accusation

4. Conformément à l'article 21 4) a) du Statut, toute personne contre laquelle une accusation est portée a droit « à être informée, dans le plus court délai, dans une langue qu'elle comprend et de façon détaillée, de la nature et des motifs de l'accusation portée contre elle ». L'Accusation a l'obligation de présenter dans l'acte d'accusation, principal instrument de mise en accusation, les faits essentiels qui justifient les accusations portées<sup>6385</sup>. Pour avoir la précision voulue, l'acte d'accusation doit exposer les faits essentiels de manière suffisamment circonstanciée pour informer clairement l'accusé des accusations portées contre lui afin qu'il puisse préparer sa défense<sup>6386</sup>.

5. L'acte d'accusation vicié peut dans certains cas être « purgé de ses vices » si l'Accusation fournit en temps voulu à l'accusé, au sujet des accusations portées contre lui, des informations claires et cohérentes permettant de lever les ambiguïtés de l'acte d'accusation ou d'en corriger l'imprécision<sup>6387</sup>. Ces informations peuvent notamment, et en fonction des circonstances, être fournies dans le mémoire préalable au procès<sup>6388</sup>. En revanche, l'accusé est lésé s'il ne reçoit pas en temps voulu des informations claires et cohérentes permettant de remédier à l'imprécision de l'acte d'accusation. Le vice de l'acte d'accusation ne peut être jugé anodin que s'il est établi que celui-ci n'a pas sensiblement compromis la capacité de l'accusé à préparer sa défense<sup>6389</sup>. Aucune déclaration de culpabilité ne peut être prononcée lorsque le manquement à l'obligation d'informer dûment la personne poursuivie des moyens de droit et de fait sur lesquels reposent les accusations dont elle est l'objet a porté atteinte à son droit à un procès équitable<sup>6390</sup>.

<sup>6385</sup> Arrêt *Martić*, par. 162 ; Arrêt *Simić*, par. 20 ; Arrêt *Naletilić*, par. 23 ; Arrêt *Kupreškić*, par. 88.

<sup>6386</sup> Arrêt *Simić*, par. 20 ; Arrêt *Stakić*, par. 116 ; Arrêt *Kupreškić*, par. 88.

<sup>6387</sup> Arrêt *Martić*, par. 163 ; Arrêt *Simić*, par. 23 ; Arrêt *Naletilić*, par. 26 ; Arrêt *Kvočka*, par. 33 et 34 ; Arrêt *Kupreškić*, par. 114 ; Arrêt *Nahimana*, par. 325.

<sup>6388</sup> Arrêt *Naletilić*, par. 27 ; Arrêt *Nahimana*, par. 325 ; Arrêt *Ntagerura*, par. 130.

<sup>6389</sup> Arrêt *Martić*, par. 163 ; Arrêt *Simić*, par. 24 ; Arrêt *Nahimana*, par. 326.

<sup>6390</sup> Arrêt *Naletilić*, par. 26 ; Arrêt *Kvočka*, par. 33 ; Arrêt *Nahimana*, par. 326 ; Arrêt *Ntagerura*, par. 28.

6. La possibilité de purger un acte d'accusation de ses vices n'est cependant pas sans limites<sup>6391</sup>. Cela ne doit pas entraîner une « transformation radicale » de la thèse de l'Accusation<sup>6392</sup>. Il faut toujours garder à l'esprit que l'amplification des accusations peut créer une injustice et être préjudiciable à l'accusé<sup>6393</sup>. Par conséquent, contrairement aux imprécisions et ambiguïtés de l'acte d'accusation, l'oubli d'une accusation ne peut être couvert par la communication en temps voulu à l'accusé d'informations claires et cohérentes<sup>6394</sup>.

b) Fuite des hommes de Srebrenica se trouvant dans la colonne

7. Selon moi, dans l'Acte d'accusation, le déplacement de la colonne n'est pas reproché en tant que transfert forcé. Plus précisément, il ne figure pas sous le chef 6 (persécutions), dans le paragraphe énumérant les actes de transfert forcé constitutifs de persécutions<sup>6395</sup>. La fuite de la colonne est présentée au chef 7 (transfert forcé en tant qu'actes inhumains), dans la partie de l'Acte d'accusation consacrée à l'entreprise criminelle commune visant à chasser la population musulmane de Srebrenica et de Žepa<sup>6396</sup>, mais non dans la partie de l'Acte d'accusation spécifiquement consacrée au transfert forcé de la population de Srebrenica<sup>6397</sup>. En d'autres termes, le déplacement des hommes de la colonne ne figure dans aucune des deux parties de l'Acte d'accusation présentant précisément les allégations de transfert forcé de la population musulmane de Srebrenica.

8. Le fait que le déplacement de la colonne ne figure pas dans les accusations relatives au transfert forcé entache l'Acte d'accusation d'un vice irréparable. Par conséquent, inclure cet épisode parmi les accusations de transfert forcé à un stade ultérieur amplifie les accusations présentées dans l'Acte d'accusation. Ce faisant, la Chambre de première instance modifie de fait l'Acte d'accusation, ce qui est manifestement injuste et préjudiciable aux Accusés.

---

<sup>6391</sup> Arrêt *Muvunyi*, par. 20.

<sup>6392</sup> *Ibidem*, par. 20, citant *Le Procureur c/Théoneste Bagosora et consorts*, affaire n° ICTR 98-41-AR73, *Appeals Chamber Decision on Aloys Ntabakuze's Interlocutory Appeal on Questions of Law Raised by the 29 June 2006 Trial Chamber I Decision on Motion for Exclusion of Evidence*, 18 septembre 2006 (« Décision *Bagosora* »), par. 30.

<sup>6393</sup> *Ibid.*

<sup>6394</sup> Arrêt *Ntagerura*, par. 32. Voir Arrêt *Muvunyi*, par. 20, citant la Décision *Bagosora*, par. 30.

<sup>6395</sup> Acte d'accusation, par. 48 e).

<sup>6396</sup> *Ibidem*, par. 56.

<sup>6397</sup> *Ibid.*, par. 61 à 64.



9. On peut avancer que les références au déplacement de la colonne dans l'Acte d'accusation comprennent une allégation générale de transfert forcé et que, pour « corriger » le manque de précision, il suffirait d'apporter des informations de manière cohérente dans les documents subséquents du procès. Toutefois, à supposer que ces références constituent pareille allégation générale, j'estime que l'Accusation n'a pas fourni en temps voulu des informations claires et cohérentes et, partant, n'a pas purgé l'Acte d'accusation.

10. Dans son mémoire préalable au procès, l'Accusation décrit le déplacement de la colonne sous le titre *The Attack on the Srebrenica Enclave and the Aftermath of Srebrenica's Fall* (attaque de l'enclave de Srebrenica et période qui a suivi la chute de Srebrenica<sup>6398</sup>). Elle mentionne également cet épisode dans la description de l'opération visant à chasser la population musulmane de Srebrenica, expliquant que les hommes qui quittaient Srebrenica fuyaient vers les bois de crainte que les « Serbes s'en prennent aux hommes valides de l'enclave<sup>6399</sup> ». On peut y voir une tentative de « purger » l'Acte d'accusation et de faire du déplacement de la colonne un acte constitutif du transfert forcé, mais ce n'est pas l'impression que donne le mémoire en clôture de l'Accusation.

11. Dans son mémoire en clôture, comme dans son mémoire préalable au procès, l'Accusation mentionne la colonne dans la description de la chute de l'enclave de Srebrenica<sup>6400</sup>. En outre, dans la partie du mémoire consacrée aux faits relatifs au transfert forcé, l'Accusation déclare que « [I]es hommes valides qui ont fui dans les bois et ont rejoint la colonne d'hommes ou qui ont fui l'enclave de Žepa et ont traversé la Drina à la nage pour gagner la Serbie ont également agi ainsi dans le but d'échapper aux attaques de la VRS contre les enclaves<sup>6401</sup> ». Toutefois, il est révélateur que la partie précisément consacrée aux expulsions dont la population musulmane a été victime (*The forcible removal of the Muslim Population*) ne décrit que la séparation des hommes des autres membres du groupe à Potočari et le transfert forcé des femmes, des enfants et des personnes âgées, et passe complètement sous silence l'épisode de la colonne<sup>6402</sup>. Ainsi, comme dans l'Acte

<sup>6398</sup> Mémoire préalable au procès de l'Accusation, par. 23.

<sup>6399</sup> *Ibidem*, par. 145. Ce paragraphe figure dans la partie *Summary of Evidence Regarding the Commission of Each Offence*. Il convient d'observer que, dans son mémoire préalable au procès, l'Accusation indique que l'entreprise criminelle commune avait pour objectif de transférer de force et d'expulser les femmes, les enfants et les personnes âgées musulmans des enclaves de Srebrenica et de Žepa. Voir *ibid.*, par. 27.

<sup>6400</sup> Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 313.

<sup>6401</sup> *Ibidem*, par. 2897.

<sup>6402</sup> *Ibid.*, par. 341 à 380.

d'accusation, l'Accusation n'a pas, dans son mémoire en clôture, fait figurer le déplacement de la colonne dans les allégations de transfert forcé.

12. L'Accusation n'a pas été vague que dans ses écritures, elle l'a aussi été au cours du procès, en faisant des remarques ambiguës sur les accusations relatives à la colonne. Bien que se limitant selon elle « aux crimes de guerre », l'Accusation a déclaré que les attaques lancées contre la colonne n'étaient « pas traitées dans l'Acte d'accusation<sup>6403</sup> ». Ce manque de clarté a amené mon éminent confrère, le Juge Kimberly Prost, à interroger l'Accusation, au cours du réquisitoire, sur les accusations relatives à la colonne<sup>6404</sup>. L'Accusation a répondu que l'attaque contre la colonne n'était pas reprochée aux Accusés dans l'Acte d'accusation, puis elle a précisé qu'elle estimait que les membres de la colonne avaient été transférés de force<sup>6405</sup>. Tout cela montre que, jusqu'à la fin du procès, les allégations n'ont pas été claires concernant l'épisode des membres de la colonne. Aucune déclaration du Substitut du Procureur ne saurait purger ce « vice » pendant le réquisitoire.

13. De leur côté, **Borovčanin** et **Nikolić** affirment tous les deux qu'ils ne peuvent être tenus responsables d'avoir transféré de force la colonne<sup>6406</sup>. **Nikolić** soutient plus précisément que l'accusation de transfert forcé ne concerne pas les membres de la colonne étant donné qu'ils étaient « la cible de la deuxième entreprise criminelle commune [...] dont l'objectif était de tuer les hommes valides de Srebrenica » et qu'ils « ne font pas partie de la population musulmane de Bosnie qui aurait été transférée de force de Srebrenica »<sup>6407</sup>. La lecture des mémoires en clôture de la Défense laisse cependant entendre que cette question a peut-être été abordée par excès de prudence<sup>6408</sup>.

<sup>6403</sup> CR, p. 7041 (7 février 2007). Lorsque Lazarević a demandé si l'Accusation était prête à convenir que « dès le début, c'était une colonne militaire [...] un objectif militaire légitime », celle-ci a déclaré ce qui suit : l'attaque de la colonne « n'est pas traitée dans l'Acte d'accusation [...] c'est assez clair ». CR, p. 7041 (7 février 2007). Voir aussi CR, p. 3381 et 3382 (1<sup>er</sup> novembre 2006).

<sup>6404</sup> Réquisitoire, CR, p. 34260, 34261 et 34263 (4 septembre 2009).

<sup>6405</sup> Réquisitoire, CR, p. 34261 à 34263 (4 septembre 2009).

<sup>6406</sup> Dans son mémoire en clôture, Borovčanin déclare que « l'affirmation selon laquelle [il] est responsable d'avoir transféré de force la colonne de combattants musulmans hors de l'enclave de Srebrenica est absurde d'un point de vue logique, factuel et juridique. La colonne a quitté l'enclave sur décision militaire prise par l'ABiH le 11 juillet ». Mémoire en clôture de Borovčanin, par. 82. Dans son mémoire en clôture, Nikolić distingue aussi les victimes du transfert forcé en fonction des trois groupes identifiés dans l'écriture déposée en application de l'article 98 *bis* du Règlement, et soutient que le départ de la colonne n'est pas un transfert forcé. Voir Mémoire en clôture de Nikolić, par. 226 à 231 et 1018.

<sup>6407</sup> **Nikolić** a présenté cet argument dans le cadre de la procédure prévue à l'article 98 *bis* du Règlement et l'a repris dans son mémoire en clôture. Voir CR, p. 21266 (14 février 2008) ; Mémoire en clôture de Nikolić, par. 211 à 215 et 228.

<sup>6408</sup> Voir Mémoire en clôture de Nikolić, par. 228 ; Mémoire en clôture de Borovčanin, par. 82.

14. Selon moi, après avoir établi l'Acte d'accusation, l'Accusation s'est montrée vague et ambiguë et elle n'a pas fourni d'informations claires et cohérentes permettant de dire si le déplacement de la colonne était reproché en tant que transfert forcé. Partant, elle n'a pas « purgé » l'Acte d'accusation et il y a lieu de considérer que les accusations relatives à la colonne ne sont pas suffisamment détaillées. En outre, ce manque de clarté ne saurait être corrigé par l'excès de prudence de deux des Accusés. Je pense que les Accusés n'ont pas été clairement informés des accusations retenues contre eux relativement à la colonne. Aussi, tenir compte du déplacement de la colonne dans l'examen des accusations formulées dans le cadre du transfert forcé, comme l'a fait la majorité, porte préjudice aux Accusés. Par conséquent, je suis en désaccord avec la conclusion de la majorité sur ce point ainsi qu'avec sa conclusion selon laquelle **Miletić, Gvero, et Pandurević** sont responsables du transfert forcé des civils qui se trouvaient dans la colonne<sup>6409</sup>.

c) Déplacement des hommes valides de Žepa qui ont traversé la Drina

15. Selon moi, l'Accusation n'a pas, dans l'Acte d'accusation, reproché le déplacement des hommes de Žepa qui ont traversé la Drina à la nage en tant que transfert forcé.

16. Sous le chef 7 (transfert forcé en tant qu'actes inhumains), dans la partie relative au déplacement par la force de la population musulmane de Žepa s'inscrivant dans le cadre de l'entreprise criminelle commune relative aux déplacements forcés, au paragraphe 71, il est dit que les hommes musulmans ont fui en Serbie par peur « d'être blessés ou tués s'ils se rendaient à la VRS<sup>6410</sup> ». La majorité s'est appuyée sur cet élément pour conclure que l'Accusation avait formulé une allégation de transfert forcé pour ce qui est de la fuite des hommes de Žepa en Serbie<sup>6411</sup>.

---

<sup>6409</sup> Sur ce point, je fais remarquer que, selon moi, même si le déplacement de la colonne avait été reproché en tant que transfert forcé, la majorité a adopté une approche incohérente en distinguant, dans la colonne, les civils des militaires. J'estime en effet que la même conclusion devrait s'appliquer sans distinction à tous les membres de la colonne.

<sup>6410</sup> Acte d'accusation, paragraphe 71 : « Le transport des femmes et des enfants de Žepa a débuté le 25 juillet 1995. À peu près le même jour, des centaines d'hommes musulmans, valides pour la plupart, ont commencé à traverser la Drina pour aller se réfugier en Serbie, où le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) a enregistré bon nombre d'entre eux avant de les laisser repartir. Les hommes musulmans ont fui en Serbie par peur d'être blessés ou tués s'ils se rendaient à la VRS. »

<sup>6411</sup> Voir *supra*, par. 953.

17. Toutefois au paragraphe 84, où les Accusés sont mis en cause pour le crime d'expulsion, il est dit que :

Les expulsions ont été perpétrées et exécutées par les moyens suivants :

a. le déplacement forcé d'hommes musulmans de Žepa qui ont dû traverser la Drina pour gagner la Serbie, déplacement obtenu en rendant la vie insupportable dans l'enclave, en restreignant l'aide apportée à l'enclave et en semant la peur et la terreur parmi la population en bombardant des zones civiles et en attaquant l'enclave, *comme indiqué au paragraphe 71* du présent acte d'accusation<sup>6412</sup>.

Par conséquent, à mon sens, le paragraphe 84 indique que la fuite des hommes qui ont traversé la Drina est abordée au paragraphe 71 de l'Acte d'accusation pour la simple raison que c'est dans cette partie qu'est décrite l'entreprise criminelle commune relative aux déplacements forcés, *à savoir celle visant à transférer de force et à expulser* la population musulmane de Srebrenica et de Žepa.

18. Cet avis est renforcé par la description des actes sous-tendant le crime de persécutions s'agissant des événements qui se sont produits à Žepa<sup>6413</sup>. En effet, une distinction est opérée entre le transfert forcé des femmes et des enfants et l'expulsion des hommes :

Le transfert forcé de Musulmans [...] de Žepa par l'embarquement forcé des femmes et des enfants à bord d'autocars à destination de territoires contrôlés par les Musulmans de Bosnie [...], ainsi que par l'expulsion des hommes musulmans de Žepa qui ont été contraints de quitter leurs maisons à Žepa et de fuir vers la Serbie<sup>6414</sup>.

19. Compte tenu de ce qui précède, on peut conclure que l'intention de l'Accusation était de reprocher les faits relatifs au déplacement des hommes de Žepa de l'autre côté de la Drina uniquement en tant qu'expulsion. Même si l'on ne sait pas exactement si la fuite des hommes qui ont traversé la Drina est reprochée ou non en tant que transfert forcé, l'Accusation a « corrigé » ce point par la suite. Si le mémoire préalable au procès n'est d'aucune aide à ce sujet, le mémoire en clôture montre clairement que l'accusation de transfert forcé concernant Žepa se limite aux femmes, aux enfants et aux personnes âgées. On peut y lire ce qui suit :

[L]es femmes, les enfants et les personnes âgées musulmans de l'enclave de Žepa ont été déplacés par la force vers d'autres zones de Bosnie. Ces crimes devraient être qualifiés de transferts forcés.

<sup>6412</sup> Acte d'accusation, par. 84 [non souligné dans l'original].

<sup>6413</sup> *Ibidem*, par. 48 e).

<sup>6414</sup> *Ibid.*

Les hommes musulmans qui ont traversé la Drina à la nage pour gagner la Serbie ont été déplacés par la force de l'autre côté d'une frontière nationale. Il s'agit donc d'une expulsion<sup>6415</sup>.

20. À la lumière de ce qui précède, il ne fait guère de doute que l'Accusation entendait reprocher le déplacement des hommes de Žepa de l'autre côté la Drina uniquement en tant qu'expulsion (chef 8). Inclure cet épisode dans l'analyse des accusations relatives au transfert forcé est une erreur et porte préjudice aux Accusés. Je ne partage donc ni la conclusion de la majorité sur ce point, ni celle selon laquelle **Miletić** et **Gvero** sont pénalement responsables de transfert forcé s'agissant du déplacement de ces hommes<sup>6416</sup>.

## 2. Prévisibilité des meurtres opportunistes et responsabilité de Miletić

21. La majorité a conclu que les « meurtres opportunistes commis à Potočari étaient une conséquence naturelle et prévisible de l'entreprise criminelle commune visant à chasser les

<sup>6415</sup> Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 2909 et 2910.

<sup>6416</sup> Même si l'on conclut que les faits relatifs à l'épisode des hommes valides qui ont traversé la Drina à la nage pour fuir l'enclave de Žepa ont été reprochés aux Accusés en tant que transfert forcé, ou que, l'acquittement étant prononcé pour le crime d'expulsion, le transfert forcé doit être étudié dans le cadre de cet épisode, je pense que le déplacement de ces hommes ne saurait être qualifié de crime contre l'humanité. L'une des conditions générales d'application de l'article 5 du Statut, à savoir que les crimes aient été commis dans le cadre d'une attaque dirigée contre une population civile, n'est pas remplie concernant les hommes de Žepa. Comme l'a déjà conclu la Chambre de première instance, les soldats de la brigade de Žepa de l'ABiH, contrairement à ceux de Srebrenica, avaient décidé de rester dans les bois entourant la ville de Žepa et d'opposer une résistance militaire aux attaques de la VRS. Voir *supra*, par. 955. Bien que les combats d'envergure menés à Žepa aient cessé suite à l'accord du 24 juillet 1995, il y a encore eu des combats par la suite. Voir *supra*, par. 724. Après la fin du transport des civils musulmans de Bosnie, les négociations en vue de la reddition des hommes valides se trouvant dans les bois se sont poursuivies jusqu'au 29 juillet 1995 ou vers cette date. Voir *supra*, par. 731. Le 28 juillet 1995, la FORPRONU a signalé que près de 1 500 soldats de l'ABiH étaient restés dans les montagnes surplombant l'enclave de Žepa. Voir *supra*, par. 729. Il ressort du dossier qu'aux yeux de la VRS et de l'ABiH, les hommes valides de l'enclave de Žepa étaient des « soldats » et que, pendant toute la durée des négociations, les deux camps ont négocié l'échange de prisonniers selon le principe « tous contre tous ». Voir *supra*, par. 675 à 681, 689 à 700, 702 à 709 et 725 à 731. Dans ses rapports, l'ABiH utilise le terme « soldats » pour désigner les hommes valides de Žepa. Ainsi, le 30 juillet 1995 ou vers cette date, l'ABiH a indiqué que près de 700 à 800 soldats de la brigade de Žepa de l'ABiH étaient partis en direction de Poljanice, à Žepa, où ils avaient traversé la Drina pour gagner la Serbie et se livrer aux autorités serbes ou à la JNA. Voir *supra*, par. 732. Début août 1995, l'ABiH rapporte qu'un millier de « soldats » se trouvaient encore dans les montagnes entourant Žepa, attendant le bon moment pour se retirer. Voir *supra*, par. 736. Il ressort des interrogatoires des prisonniers de guerre menés à la prison de Foča à la mi-août 1995, après la chute de l'enclave de Žepa, que 800 à 1 000 soldats de la brigade de Žepa de l'ABiH avaient décidé de traverser la Drina pour se livrer à la JNA, et que 400 à 500 soldats avaient décidé de réaliser une percée dans le territoire de la RS afin de rejoindre l'ABiH. Voir *supra*, par. 737. Il ressort aussi de ces interrogatoires que le groupe qui a traversé la Drina pour se rendre en Serbie était composé « entièrement de soldats ». Voir *supra*, par. 737. Au vu des éléments de preuve dont dispose la Chambre de première instance, je pense que le déplacement des hommes valides de Žepa ne peut pas être qualifié de crime contre l'humanité, dans la mesure où les actes de la VRS après la fin des combats menés à Žepa et du transfert de la population civile musulmane de Bosnie hors de la zone étaient dirigés contre un groupe précis de personnes, à savoir les soldats de la brigade de Žepa de l'ABiH qui se trouvaient à Žepa. Ces actes étaient donc distincts de l'attaque lancée contre la population civile. Voir Arrêt *Mrkšić*, par. 42. Le fait qu'un certain nombre de civils aient pu se trouver parmi les hommes valides qui ont traversé la Drina à la nage ne change rien à cette conclusion. Par conséquent, je pense que l'une des conditions d'application de l'article 5, à savoir l'existence d'un lien, n'est pas remplie concernant l'épisode des hommes de Žepa.

populations musulmanes des enclaves<sup>6417</sup>. Elle a aussi conclu que **Miletić** pouvait lui-même prévoir les meurtres « opportunistes » commis à Potočari et, par conséquent, l'a déclaré pénalement responsable, sur la base de l'article 7 1) du Statut, de meurtre (chef 4) et de persécutions ayant pris la forme de meurtres (chef 6) en tant que crimes contre l'humanité dans le cadre d'une entreprise criminelle commune de troisième catégorie<sup>6418</sup>.

22. L'Acte d'accusation distingue tout particulièrement l'entreprise criminelle commune relative aux exécutions de l'entreprise criminelle commune relative aux déplacements forcés. La première comprenait le projet d'exécuter les hommes musulmans valides de Srebrenica, alors que l'objectif assigné à la seconde était de chasser les populations musulmanes de Srebrenica et de Žepa<sup>6419</sup>. À l'unanimité, la Chambre de première instance a conclu que les meurtres « opportunistes » étaient une conséquence naturelle et prévisible de l'entreprise criminelle commune relative aux exécutions<sup>6420</sup>. Je pense toutefois qu'aucun des meurtres n'a été commis dans le cadre et à la suite de l'entreprise criminelle commune relative aux déplacements forcés et, dans ces conditions, ils n'étaient pas une conséquence naturelle et prévisible de cette entreprise.

23. Néanmoins, la majorité a conclu que, « compte tenu des deux entreprises criminelles communes alléguées en l'espèce et [des] conclusions [de la Chambre de première instance] quant à la détention des hommes s'inscrivant dans le cadre de l'entreprise criminelle commune relative aux exécutions », seuls les meurtres commis à Potočari sont la conséquence prévisible du transfert forcé de la population, mais elle a en même temps exclu les meurtres « opportunistes » qui ont eu lieu dans les régions de Bratunac et Zvornik<sup>6421</sup>. Selon moi, les meurtres « opportunistes » commis à Potočari ne sont pas différents des autres dans la mesure où ils ont aussi été commis dans le seul cadre de l'entreprise criminelle commune relative aux exécutions.

24. La Chambre de première instance a conclu que, le 12 juillet au matin, le projet visant à exécuter les hommes musulmans était conçu<sup>6422</sup>. Conformément à ce projet, les hommes valides de Srebrenica, qui avaient été capturés ou s'étaient rendus alors qu'ils se trouvaient

<sup>6417</sup> Voir *supra*, par. 1088.

<sup>6418</sup> Voir *supra*, par. 1726, 1727 et 1735.

<sup>6419</sup> Acte d'accusation, par. 27 à 30, 36, 49, 72 et 89 à 91.

<sup>6420</sup> Voir *supra*, par. 1082. Voir toutefois Opinion dissidente du Juge Kwon sur les meurtres commis au supermarché de Kravica. Voir *infra*, par. 40 à 46.

<sup>6421</sup> Voir *supra*, par. 1088.

<sup>6422</sup> Voir *supra*, par. 1051 à 1054.

dans la colonne, étaient détenus à plusieurs endroits en vue de leur exécution. La même chose est arrivée aux hommes qui étaient à Potočari : ils ont été séparés des femmes et des enfants, détenus dans la maison blanche et emmenés par la suite dans divers lieux de détention à Bratunac<sup>6423</sup>. Comme l'a conclu la Chambre de première instance, ces opérations de séparation et ces détentions faisaient partie du projet visant à exécuter les hommes : les hommes à Potočari ont été séparés du reste du groupe et détenus en vue de leur exécution<sup>6424</sup>. Par conséquent, bien que les meurtres « opportunistes » commis à Potočari aient eu lieu au même endroit que le déplacement forcé des femmes, des enfants et des personnes âgées de Srebrenica, ils s'inscrivaient de toute évidence dans le cadre de l'entreprise criminelle commune relative aux exécutions. Par conséquent, ces meurtres « opportunistes » ne peuvent être considérés comme étant une conséquence naturelle et prévisible du projet visant à chasser les Musulmans des enclaves.

25. J'aurais seulement pu parvenir à une conclusion différente si les meurtres s'étaient inscrits dans le cadre du déplacement forcé, par exemple s'ils avaient résulté de bombardements indiscriminés ou s'ils avaient été commis dans le but de terroriser la population civile pour la pousser à quitter l'enclave. Toutefois, à la lumière des faits se rapportant aux meurtres « opportunistes », je suis en désaccord avec la majorité lorsqu'elle conclut que ces meurtres étaient une conséquence naturelle et prévisible de l'entreprise criminelle commune relative aux déplacements forcés.

26. La majorité a conclu que les meurtres « opportunistes » commis à Potočari étaient une conséquence naturelle et prévisible de l'entreprise criminelle commune relative aux déplacements forcés. Le caractère déraisonnable de cette conclusion est établi par la conclusion selon laquelle **Gvero**, l'un des commandants adjoints au sein de l'état-major principal de la VRS, qui était membre de cette entreprise, ne pouvait pas prévoir ces meurtres « opportunistes »<sup>6425</sup>, et ce, alors même que la majorité avait précédemment dit de manière générale que les meurtres « opportunistes » commis à Potočari étaient une conséquence naturelle et prévisible de l'entreprise criminelle commune relative aux déplacements forcés<sup>6426</sup>. Cette incohérence montre que la conclusion de la majorité selon laquelle les

<sup>6423</sup> Voir *supra*, par. 319 à 323, 325 à 331, 338 à 340 et 399.

<sup>6424</sup> Voir *supra*, par. 1050.

<sup>6425</sup> Voir *supra*, par. 1830.

<sup>6426</sup> Voir *supra*, par. 1088.

meurtres « opportunistes » commis à Potočari étaient une conséquence naturelle et prévisible de l'entreprise criminelle commune relative aux déplacements forcés est infondée.

27. Comme je l'ai dit plus haut, les meurtres « opportunistes » n'ont, à mon sens, pas eu lieu dans le cadre de l'entreprise criminelle commune relative aux déplacements forcés. Partant, en tant que membre de cette entreprise criminelle commune, **Miletić** ne pouvait pas les prévoir. En outre, rien ne prouve que **Miletić** a délibérément pris le risque que des meurtres « opportunistes » soient commis dans le cadre de cette entreprise.

28. Dans ces conditions, j'aurais acquitté **Miletić** du chef d'assassinat en tant que crime contre l'humanité, et je ne l'aurais pas déclaré coupable de persécutions ayant pris la forme d'assassinats en tant que crimes contre l'humanité.

### 3. Responsabilité de Borovčanin dans le transfert forcé

29. La majorité a conclu que, si les éléments de preuve ne sont pas suffisants pour établir que **Borovčanin** a partagé l'objectif assigné à l'entreprise criminelle commune ou qu'il était animé de l'intention de chasser la population de Srebrenica, il a su que la population civile de Srebrenica était transférée de force lorsqu'il a vu la situation chaotique et désespérée à Potočari, dans la matinée du 12 juillet<sup>6427</sup>. La majorité s'est appuyée sur cette conclusion pour déclarer **Borovčanin** coupable 1) d'avoir aidé et encouragé le transfert forcé (actes inhumains) en tant que crime contre l'humanité et 2) d'avoir aidé et encouragé les persécutions ayant pris la forme de transfert forcé en tant que crime contre l'humanité, en autorisant ses subordonnés à aider à transférer les femmes, les enfants et les personnes âgées musulmans de Bosnie hors de Potočari. Je ne suis pas d'accord avec la conclusion de la majorité et je considère que **Borovčanin** ne devrait pas être déclaré coupable des deux accusations ci-dessus.

30. À l'unanimité, la Chambre de première instance a conclu que **Borovčanin** n'a joué aucun rôle dans l'élaboration du projet visant à chasser la population musulmane de Bosnie ou dans les mesures prises avant le 10 juillet 1995 pour le mettre en œuvre<sup>6428</sup>. En outre, je souscris entièrement à l'avis de la majorité pour dire que la participation de **Borovčanin** à l'avancée sur Potočari et à la prise de contrôle de la ville et de la base du DutchBat, à l'aube

---

<sup>6427</sup> Voir *supra*, par. 1480 à 1495.

<sup>6428</sup> Voir *supra*, par. 1480.



du 12 juillet, ne prouve pas qu'il avait connaissance du projet relatif aux déplacements forcés ou que le projet lui est apparu clairement dans le cadre de cette participation<sup>6429</sup>.

31. La majorité a cependant conclu que la situation sur le terrain à Potočari dans la matinée du 12 juillet était telle que la seule déduction que l'on puisse raisonnablement faire sur la base des éléments de preuve est que, ayant vu la situation, **Borovčanin** devait savoir que la population avait été contrainte de partir de chez elle et de quitter l'enclave dans des conditions épouvantables en raison de l'attaque, et qu'elle avait été transportée hors de l'enclave contre son gré, qu'il ne s'agissait pas d'une évacuation volontaire<sup>6430</sup>. Je ne suis pas convaincu que ce soit la seule déduction que l'on puisse raisonnablement faire sur la base des éléments de preuve. Je fais remarquer que le transport hors de l'enclave a eu lieu suite à la demande d'un organe international<sup>6431</sup>, que la population musulmane de Bosnie avait exprimé le souhait de quitter l'enclave<sup>6432</sup>, et que la Chambre de première instance ne dispose d'aucun élément de preuve de coercition physique manifeste à l'égard des gens embarquant dans les autocars<sup>6433</sup>. Il est tout aussi raisonnable de déduire que, dans l'esprit de **Borovčanin**, il s'agissait d'une évacuation voulue par la population faisant suite à un accord conclu entre les parties qui s'étaient réunies à l'hôtel Fontana, et que c'est sur cette base qu'il a ordonné aux recrues de

<sup>6429</sup> Voir *supra*, par. 1486.

<sup>6430</sup> Voir *supra*, par. 1488 à 1495.

<sup>6431</sup> À la réunion à l'hôtel Fontana, Karremans a déclaré : « J'ai discuté avec le général Nicolai il y a deux heures, ainsi qu'avec les autorités nationales, de la demande faite au nom de la population. C'est une demande car je ne suis pas en mesure d'exiger quoi que ce soit. Nous ... le commandement à Sarajevo a dit que l'enclave était perdue et que le commandement de la BH m'ordonnait de m'occuper de tous les réfugiés. Et maintenant, il y a près de 10 000 femmes et enfants qui se trouvent à la base de Potočari et le commandement de la BH demande ... disons de négocier ou de demander le retrait du bataillon et le départ de ces réfugiés, et de voir s'il est possible d'appuyer cette opération. » Pièce P02047, enregistrement vidéo de Srebrenica présenté au procès, 00 h 46 mn 30 s – 00 h 48 mn 30 s ; pièce P02048, transcription de l'enregistrement vidéo de Srebrenica présenté au procès, p. 19 et 20.

<sup>6432</sup> À la première réunion à l'hôtel Fontana, Karremans a déclaré que la demande de retrait provenait des autorités de la BiH et a signalé que beaucoup de femmes avaient dit : « On attend les autocars et on pourra quitter l'enclave ? » Pièce P02047, enregistrement vidéo de Srebrenica présenté au procès, 00 h 48 mn – 00 h 48 mn 17 s, 00 h 48 mn 49 s – 00 h 48 mn 54 s ; pièce P02048, transcription de l'enregistrement vidéo de Srebrenica présenté au procès, p. 19 et 20. En outre, il ressort aussi d'un rapport des Nations Unies que le transfert était réalisé à la demande de la communauté internationale et que les Musulmans de Bosnie soutenaient cette demande. Pièce 5D00040, politique des FPNU et informations à l'intention du Conseil de sécurité, 11 juillet 1995, p. 2 (où il est dit que « selon le HCR, 80 à 90 % des habitants de Srebrenica sont des personnes déplacées qui ont fui des combats antérieurs et qui n'ont donc pas d'attaches durables pour leurs maisons et leurs biens situés dans l'enclave, et auront probablement envie de partir pour Tuzla. Un membre du personnel local du HCR à Srebrenica a fait savoir aujourd'hui que presque tout le monde dans l'enclave souhaite partir. »)

<sup>6433</sup> Robert Franken, CR, p. 2651 et 2652 (18 octobre 2006) (où le témoin dit que, lorsque les autocars sont arrivés à Potočari le 12 juillet, les gens étaient pressés d'embarquer et ne s'opposaient pas à être transportés en dehors de la ville, et que, même s'il a été fait usage de la force dans une certaine mesure afin que ce nombre important de personnes puissent monter à bord des autocars, ce n'était pas le cas au début de l'embarquement) ; Leendert van Duijn, CR, p. 2381 (28 septembre 2006) (où le témoin déclare que les Musulmans avaient hâte de partir et que, à part certaines notifications de brutalités sur des personnes qui voulaient monter à bord des autocars, il n'avait aucun renseignement sur des Musulmans de Bosnie que l'on forçait à embarquer).

Jahorina d'apporter leur aide. Je ne suis donc pas convaincu que **Borovčanin** savait, le 12 juillet, qu'il s'agissait d'une opération de transfert forcé, ni que ses actes et ceux des recrues de Jahorina démontrent une telle connaissance.

32. N'ayant pas contribué en connaissance de cause aux événements qui ont entraîné une situation désastreuse à Potočari, **Borovčanin** n'a pu que constater la catastrophe humanitaire à son arrivée le 12 juillet. D'autres parties du jugement décrivent bien cette situation extrême<sup>6434</sup>. L'acheminement de denrées alimentaires n'était qu'« une goutte d'eau dans l'océan<sup>6435</sup> ».

33. Je pense que la situation qui régnait à Potočari était à ce point désespérée que la seule solution viable était d'évacuer au plus vite la population musulmane de Bosnie vers le territoire contrôlé par l'ABiH<sup>6436</sup>. **Borovčanin** a donc considéré qu'il n'avait, dans ces circonstances, d'autre choix que d'autoriser ses troupes à apporter leur aide au transfert des femmes, des enfants et des personnes âgées musulmans de Bosnie, en coopération avec le DutchBat. J'observe à cet égard que la majorité a également conclu qu'il ne partageait même pas l'intention de transférer la population de force<sup>6437</sup>. L'ordre donné à ses hommes d'aider au transport a permis d'atténuer les souffrances dont il avait été le témoin le 12 juillet. Je juge inacceptable le raisonnement de la majorité consistant à dire que la seule façon pour lui d'agir dans le respect du droit ce jour-là était de prendre du recul et de ne rien faire. Selon moi, le retrait de ses troupes n'était pas envisageable dans ces circonstances et **Borovčanin** n'avait d'autre choix que d'agir comme il l'a fait.

34. De retour à Potočari le 13 juillet, **Borovčanin** a constaté les conséquences de la séparation des hommes des autres membres du groupe et des détentions à la maison blanche. Si cet élément est très pertinent s'agissant de la connaissance qu'avait **Borovčanin** de l'entreprise criminelle commune relative aux exécutions, pour ce qui est du projet visant à chasser la population, je ne pense pas que le fait qu'il ait appris la détention des hommes pouvait amener **Borovčanin** à conclure que le transfert du reste de la population était un transfert forcé. Comme l'a dit la Chambre de première instance à l'unanimité, **Borovčanin** ne

<sup>6434</sup> Voir *supra*, par. 309 à 315.

<sup>6435</sup> Voir *supra*, par. 310.

<sup>6436</sup> Voir Leendert van Duijn, CR, p. 2380 (28 septembre 2006) (« À cette époque, tous les réfugiés étaient rassemblés au site de l'usine, la seule solution à partir de ce moment-là était de les évacuer, parce que [...] le risque d'épidémies était grand, les gens n'avaient ni eau ni nourriture, et il faisait très chaud. Dans ces conditions, il n'y avait pas d'autre solution. »)

<sup>6437</sup> Voir *supra*, par. 1495.

connaissant pas le projet relatif aux exécutions, il aurait raisonnablement pu croire que les hommes musulmans de Bosnie à Potočari et à Bratunac étaient détenus pour être soumis à un contrôle légal<sup>6438</sup>. Par ailleurs, à ce moment-là, l'ordre sur lequel la majorité s'est appuyé pour établir sa culpabilité, à savoir l'ordre donné à ses hommes d'aider au transfert des femmes, des enfants et des personnes âgées musulmans le 12 et le 13 juillet, était presque entièrement accompli. Par conséquent, je dis que ces informations complémentaires ne concernent pas l'accusation de transfert forcé.

35. Pour les raisons qui précèdent, je pense que **Borovčanin** n'aurait pas dû être déclaré coupable d'avoir aidé et encouragé le transfert forcé (actes inhumains) en tant que crime contre l'humanité, et d'avoir aidé et encouragé les persécutions en aidant et encourageant le transfert forcé.

### **C. Cadre de l'entreprise criminelle commune relative aux exécutions : Trnovo**

36. La majorité a conclu que le meurtre, par l'unité des Scorpions, de six hommes musulmans de Bosnie près de la ville de Trnovo s'inscrit dans le cadre de l'entreprise criminelle commune relative aux exécutions. Dans sa conclusion, la majorité relève le lien entre la date de cet épisode et le fait que les victimes sont de Srebrenica. Elle fait aussi observer que « [s]ans même disposer d'éléments de preuve sur la manière dont les hommes sont arrivés à cet endroit ou ont été remis à la garde des Scorpions, la Chambre déclare, à la majorité de ses membres, qu'il serait déraisonnable de conclure que, à la même époque, dans un secteur voisin, une opération meurtrière distincte visait précisément les mêmes victimes<sup>6439</sup> ». Je pense que cette conclusion repose sur des suppositions.

37. L'Accusation n'ayant pas présenté d'élément de preuve sur les circonstances de ces meurtres, il est possible de faire plusieurs déductions quant à la manière dont les choses se sont passées. En outre, les personnes qui, d'après l'Accusation, seraient membres de l'entreprise criminelle commune relative aux exécutions, appartiennent toutes aux forces serbes de Bosnie<sup>6440</sup>. Si l'Accusation allègue que l'unité des Scorpions a *participé* à la mise en

<sup>6438</sup> Voir *supra*, par. 1507 à 1509.

<sup>6439</sup> Voir *supra*, par. 1080.

<sup>6440</sup> Acte d'accusation, par. 96 et 97.

œuvre de cette entreprise<sup>6441</sup>, elle précise cependant dans l'Acte d'accusation que cette unité est différente des autres dans le contexte des allégations :

Toutes les entités mentionnées dans les cinq paragraphes précédents, à l'exception du point 12 (les « Scorpions »), étaient des unités de la VRS ou du ministère de l'Intérieur de la RS ; elles étaient organisées et fonctionnaient conformément aux lois pertinentes de la RS et étaient placées sous le commandement d'individus dûment nommés conformément aux lois pertinentes de la RS<sup>6442</sup>.

Cette mention spéciale est révélatrice dans ce contexte et montre, selon moi, que l'unité des Scorpions n'appartenait pas à l'entreprise criminelle commune relative aux exécutions.

38. Étant donné que les auteurs des crimes ne sont pas membres de l'entreprise criminelle commune relative aux exécutions, la Chambre de première instance doit déterminer si les faits présentent un lien suffisant avec l'objectif assigné à l'entreprise criminelle commune pour en faire partie. L'Accusation n'a, à mon sens, pas établi le moindre lien entre l'unité des Scorpions et l'un quelconque des éléments des forces serbes de Bosnie. La Chambre de première instance ne dispose d'aucun élément de preuve sur la manière dont les prisonniers musulmans de Bosnie se sont retrouvés sous la garde des Scorpions. Par ailleurs, tous les autres meurtres dont la Chambre a conclu qu'ils s'inscrivaient dans le cadre de l'entreprise criminelle commune relative aux exécutions ont été commis à Bratunac et à Zvornik ou dans les environs, or Trnovo se trouve à 150 kilomètres de là<sup>6443</sup>.

39. Les meurtres survenus près de Trnovo se distinguent nettement des autres meurtres par l'absence de proximité géographique et de lien entre les auteurs des faits et les membres de l'entreprise criminelle commune relative aux exécutions. Je ne suis donc pas convaincu au-delà de tout doute raisonnable que les événements de Trnovo s'inscrivent dans le cadre de cette entreprise.

---

<sup>6441</sup> *Ibidem*, par. 98 (où il est aussi allégué que les unités énumérées, dont les « Scorpions », ont participé à l'entreprise criminelle commune relative aux déplacements forcés).

<sup>6442</sup> *Ibid.*, par. 112.

<sup>6443</sup> Pièce P03248, accord concernant Trnovo, par. 1.

**D. Effet de la déclaration présentée en application de l'article 92 bis du Règlement (supermarché de Kravica)**

40. La Chambre de première instance a conclu que la déclaration de PW-116, présentée en application de l'article 92 bis D) du Règlement<sup>6444</sup>, est le seul élément de preuve du dossier se rapportant aux sévices et aux meurtres près du supermarché de Kravica allégués dans l'Acte d'accusation<sup>6445</sup>.

41. Comme l'a déclaré la Chambre de première instance à l'unanimité, il ressort clairement de la jurisprudence du Tribunal que, pour ce qui est des déclarations relevant des articles 92 bis et 92 quater du Règlement<sup>6446</sup>, lorsque l'auteur de la déclaration n'est pas cité à comparaître afin que l'accusé puisse dûment attaquer sa déclaration et l'interroger, les éléments contenus dans la déclaration ne peuvent conduire à une déclaration de culpabilité que s'il existe d'autres éléments de preuve qui corroborent la déclaration<sup>6447</sup>. Le témoignage qui n'a pas fait l'objet d'un contre-interrogatoire et qui tend à prouver les actes et le comportement de l'accusé ou est primordial pour l'Accusation doit être corroboré s'il sert de base à une déclaration de culpabilité<sup>6448</sup>.

42. Cependant, la majorité est allée plus loin en déclarant que l'application de cette jurisprudence doit être attentivement envisagée « dans le contexte des crimes pour lesquels le Tribunal est compétent et de la nature des accusations portées », et que les personnes jugées par le Tribunal sont accusées et, en fin de compte, déclarées coupables ou acquittées, de « crimes contre l'humanité, de crimes de guerre ou de génocide »<sup>6449</sup>. La majorité a également affirmé que, comme c'est le cas en l'espèce, le Tribunal est saisi de nombreuses affaires dans

<sup>6444</sup> Décision relative à la demande d'admission de déclarations écrites au lieu et place de témoignages oraux présentés à titre confidentiel par l'Accusation en application de l'article 92 bis du Règlement (par laquelle les juges ont admis la déclaration de PW-116 sans que le témoin soit contre-interrogé).

<sup>6445</sup> Voir *supra*, par. 448. Voir Acte d'accusation, par. 31. 3.

<sup>6446</sup> Voir *supra*, par. 59 à 63.

<sup>6447</sup> *Le Procureur c/ Stanislav Galić*, affaire n° IT-98-29-AR73.2, Décision relative à l'appel interlocutoire interjeté en vertu de l'article 92 bis C) du Règlement, 7 juin 2002, par. 12, note de bas de page 34, renvoyant à, par exemple, affaire Solakov c. ex-République Yougoslave de Macédoine, Arrêt, 31 octobre 2001, par. 57 (« En particulier, les droits de la défense sont restreints de manière incompatible avec les exigences de l'article 6 si une condamnation se fonde uniquement, ou dans une mesure déterminante, sur les déclarations d'un témoin que l'accusé n'a pas eu l'occasion d'interroger ou de faire interroger ni pendant l'instruction ni au procès. ») Voir aussi Arrêt *Blagojević*, par. 316 et 318.

<sup>6448</sup> *Le Procureur c/ Prlić et consorts*, affaire n° IT-04-74-AR73.6, Décision relative aux appels interjetés contre la décision d'admission de la transcription de l'audition de l'interrogatoire de Jadranko Prlić, 23 novembre 2007, par. 53 ; *Le Procureur c/ Martić*, affaire n° IT-95-11-AR73.2, Décision relative à l'appel interjeté contre la Décision concernant le témoignage de Milan Babić, 14 septembre 2006, par. 20.

<sup>6449</sup> Voir *supra*, par. 63 [non souligné dans l'original].

lesquelles les actes qui sous-tendent les chefs d'accusation sont multiples et comportent souvent plusieurs strates si bien que l'accusé ne peut être déclaré coupable sur la base d'une conclusion relative à un seul acte. La majorité a également fait remarquer que cet épisode, qui s'est déroulé à proximité du supermarché de Kravica, compte parmi les nombreuses allégations de meurtres « opportunistes » figurant dans l'Acte d'accusation. Ces meurtres, qualifiés à juste titre de meurtres « opportunistes » et décrits par PW-116, ne sauraient en aucun cas fonder à eux seuls une déclaration de culpabilité pour le génocide, les crimes contre l'humanité ou les crimes de guerre allégués dans l'Acte d'accusation. La majorité s'est appuyée sur cette conclusion et cette observation pour dire que, compte tenu des faits de l'espèce, la déclaration non corroborée de PW-116 ne saurait à elle seule constituer le fondement unique ou même décisif d'une déclaration de culpabilité à l'encontre de l'un quelconque des Accusés et elle a finalement admis cette déclaration, non vérifiée en l'espèce, pour dire que l'Accusation avait établi que les sévices et les meurtres allégués avaient été commis.

43. Je ne puis souscrire à cet avis : les éléments de preuve doivent être appréciés conformément à la jurisprudence en fonction de *chacune des accusations*<sup>6450</sup> portées contre un accusé, et non en fonction de chacun des chefs d'accusation (tels que les crimes contre l'humanité ou les crimes de guerre) en tant que tel, car ils renferment généralement plusieurs accusations distinctes relatives aux crimes sous-jacents. Le fait que ce témoignage ne permette pas à lui seul de fonder une déclaration de culpabilité pour crimes contre l'humanité ou crimes de guerre en l'espèce est hors de propos.

44. La conclusion de la majorité selon laquelle un crime sous-jacent précis constituant une accusation distincte dans l'acte d'accusation peut être établi sur la seule base d'une déclaration faite sous le régime de l'article 92 *bis* du Règlement et non vérifiée est tout simplement déraisonnable, dans la mesure où cela dépend du fait que l'Accusation a ou non établi d'autres

---

<sup>6450</sup> Je considère qu'une accusation distincte est une allégation qui peut servir de fondement à une déclaration de culpabilité, et ce, même si toutes les autres allégations formulées échouent. Voir, par exemple, *Le Procureur c/ Zdravko Tolimir*, affaire n° IT-05-88/2-PT, CR, p. 301 (16 décembre 2009) (« La Chambre de première instance a conclu que deux des modifications autorisées ont donné lieu à de nouvelles accusations pour lesquelles l'accusé doit plaider coupable ou non coupable. Ils s'agit notamment du paragraphe 21. 15. 2 de l'acte d'accusation, où il est dit que, le 23 juillet 1995 ou vers cette date, quelque 39 hommes musulmans ont été exécutés à Bisina, et du paragraphe 23. 1, où il est question de l'exécution de trois dirigeants bosniaques de Žepa et de l'ensevelissement de leur corps le 27 juillet 1995 ou vers cette date. La Chambre de première instance estime donc que ces nouvelles accusations se rapportent aux chefs 1, 3, 4, 5, 6 et 7 de l'acte d'accusation et je vais demander à l'accusé de plaider coupable ou non coupable au sujet de ces nouvelles accusations. »)

crimes constitutifs du même chef d'accusation. Cependant, selon moi, prouver d'autres faits sous-jacents ne revient pas à « corroborer » une accusation distincte précise énoncée dans l'acte d'accusation. Il va de soi que le niveau de corroboration requis dans ces circonstances est une question distincte qui doit être examinée au cas par cas. Ainsi, pour corroborer l'accusation se rapportant au supermarché de Kravica, des preuves scientifiques ou le témoignage d'une personne qui a vu les camions garés au bord de la route devant le supermarché dans la nuit du 13 au 14 juillet 1995 auraient peut-être suffi. Toutefois, si l'on suit le raisonnement de la majorité, il serait possible de prouver le crime sous-jacent d'exécutions de masse, notamment celles qui ont eu lieu à l'entrepôt de Kravica ou à la ferme militaire de Branjevo, en se fondant sur une déclaration de témoin non vérifiée et non corroborée, sous prétexte qu'il agit d'une allégation d'exécution de masse parmi tant d'autres en l'espèce. Je ne puis suivre une telle analyse.

45. Le régime minutieusement établi à l'article 92 *bis* du Règlement est le fruit des avancées de la jurisprudence pénale internationale<sup>6451</sup>. Il permet de parvenir à un équilibre délicat mais fondamental : veiller à la rapidité et à l'équité du procès d'un accusé. En l'espèce, il aurait été possible d'atteindre cet équilibre si l'Accusation avait présenté des témoignages corroborant la déclaration de PW-116, ou si elle avait simplement appelé le témoin à la barre afin qu'il témoigne de vive voix ou sous le régime de l'article 92 *ter* du Règlement, de sorte que les Accusés auraient pu le contre-interroger. La Chambre de première instance ne devrait pas modifier cet équilibre dans le seul but de réparer l'oubli ou le manquement de l'Accusation à l'obligation de satisfaire aux exigences établies par la jurisprudence, car le principe en jeu est trop important.

46. En conclusion, pour les raisons qui précèdent, je ne suis pas convaincu que les allégations énoncées au paragraphe 31. 3 de l'Acte d'accusation ont été établies.

---

<sup>6451</sup> Voir Juge O-Gon Kwon, *The Challenge of an International Criminal Trial as Seen from the Bench*, *Journal of International Criminal Justice*, 5 (2007), p. 361 et 362, dans lequel j'ai déclaré que l'article 92 *bis* du Règlement illustre ce que j'appellerais l'« internationalisation » de la procédure pénale, dans la mesure où il réunit différents éléments issus de la *common law* et du droit romano-germanique en un modèle hybride qui n'a pas d'équivalent dans les juridictions nationales à travers le monde.

## **E. Deux questions relatives à Pandurević**

### **1. Contrôle effectif sur la brigade de Zvornik pendant l'opération Krivaja-95**

#### **a) Introduction**

47. La majorité a conclu que, pendant tout le mois de juillet 1995, y compris du 4 au 15 juillet, un lien de subordination existait entre **Pandurević** et les membres de la brigade de Zvornik<sup>6452</sup>. Je conviens que **Pandurević** a exercé un contrôle effectif sur les membres de la brigade pendant la période de juillet qui a suivi son retour à Zvornik, le 15 juillet. Je suis cependant en désaccord avec la position de la majorité selon laquelle il a exercé un tel contrôle au cours de la période où, assurant le commandement du groupement tactique 1, du 4 au 15 juillet à midi, il était absent.

48. Le 2 juillet, **Pandurević** a été nommé commandant du groupement tactique 1 et, le 4 juillet, il s'est rendu avec ce groupement à Srebrenica dans le cadre de l'opération Krivaja-95<sup>6453</sup>. Suite à leur participation à cette opération militaire, le 15 juillet, sur les ordres de Krstić, lui et ses hommes sont retournés à Zvornik<sup>6454</sup>. La majorité a conclu qu'il a continué d'exercer un contrôle effectif sur la brigade de Zvornik du 4 au 15 juillet, alors qu'il participait à l'opération Krivaja-95<sup>6455</sup>. Au fond, d'après la majorité, son absence de Zvornik et la mission militaire distincte qu'il a accomplie pendant cette période n'ont en fin de compte pas modifié le lien qui l'unissait habituellement à la brigade de Zvornik<sup>6456</sup>. J'estime pour ma part que ce lien était radicalement différent pendant cette période. Dans cette situation, où il assurait le commandement d'une autre unité et Obrenović celui de la brigade de Zvornik, **Pandurević** n'avait plus la capacité, en droit comme en fait, d'exercer un contrôle effectif sur la brigade compte tenu du principe d'unité ou d'unicité de commandement.

#### **b) Unité/unicité de commandement**

49. D'après le principe d'unité ou d'unicité de commandement, qui est un principe militaire général, il ne peut y avoir qu'une personne à la tête d'une unité ou d'un groupe d'unités, si bien qu'il ne peut y avoir simultanément deux commandants à la tête d'une

---

<sup>6452</sup> Voir *supra*, par. 2027 et 2034.

<sup>6453</sup> Voir *supra*, par. 1843 et 1844.

<sup>6454</sup> Voir *supra*, par. 1859 et 1861.

<sup>6455</sup> Voir *supra*, par. 2027 et 2034.

<sup>6456</sup> Voir *supra*, par. 2027 à 2030.



brigade<sup>6457</sup>. Il ne peut donc y avoir au sein d'une brigade qu'un seul commandant, qui dispose du droit exclusif de commander l'ensemble des unités et les membres de cette brigade<sup>6458</sup>. Cela tombe sous le sens dans la mesure où une brigade ou une unité militaire ne peut tout simplement pas fonctionner de manière efficace s'il y a plusieurs commandants. À mon avis, le commandement de la brigade de Zvornik par Obrenović en l'absence de **Pandurević** doit être envisagé à l'aune de ce principe militaire fondamental. En conséquence, Obrenović était le seul commandant de la brigade à cette époque et il détenait à ce titre l'autorité exclusive.

50. D'après le principe d'unité ou d'unicité de commandement, et contrairement à la conclusion tirée par la majorité<sup>6459</sup>, **Pandurević** n'avait pas la possibilité de reprendre le commandement de cette brigade et d'exercer son autorité sur celle-ci à quelque moment que ce soit. Il n'a pu assurer de nouveau le commandement de la brigade de Zvornik qu'après avoir regagné la caserne Standard, lorsque Krstić l'a renvoyé à Zvornik le 15 juillet : c'est ce jour-là qu'il a officiellement repris ses fonctions de commandant de brigade<sup>6460</sup>. Avant cette date, **Pandurević** devait se consacrer entièrement au commandement du groupement tactique 1 et de l'opération Krivaja-95 cependant qu'Obrenović, en tant que commandant par intérim de la brigade pendant l'absence de **Pandurević**, avait ses droits et responsabilités vis-à-vis de la brigade. Dans ces circonstances, conformément au principe d'unité de commandement, **Pandurević** ne pouvait pas donner d'ordre à la brigade, prendre des

<sup>6457</sup> Voir Richard Butler, CR, p. 20773 (31 janvier 2008).

<sup>6458</sup> Voir PW-168, CR, p. 16622 (huis clos) (19 octobre 2007), et 16791 (huis clos) (23 octobre 2007) ; Richard Butler, CR, p. 20773 (31 janvier 2008) ; Vinko Pandurević, CR, p. 30726, 30727 et 30758 (28 janvier 2009) (où l'accusé déclare aussi qu'un commandant de brigade ne pouvait donc pas être simultanément à la tête de deux unités). Ce principe est consacré à l'article 115 du manuel de la JNA concernant l'emploi de la brigade selon lequel « [l]e commandant de brigade a le droit exclusif de commander toutes les unités de la brigade et les unités détachées auprès de lui ». Pièce P00694, manuel concernant l'emploi de la brigade (d'infanterie légère, d'infanterie motorisée ou alpine, d'infanterie de marine ou de montagne), établi par le Secrétariat fédéral à la défense nationale, 1984, p. 37. Voir aussi Vinko Pandurević, CR, p. 30726 (28 janvier 2009) (où l'accusé déclare que l'article 115 repose sur ce principe) ; Richard Butler, CR, p. 19619 (14 janvier 2008) (où le témoin explique que la disposition figurant à l'article 115 signifie que, juridiquement parlant, selon le règlement, le commandant de brigade a le droit exclusif de commander et les « [p]ersonnes qui n'appartiennent pas à cette formation, même celles qui sont plus haut gradées, n'ont pas le pouvoir d'empiéter sur ce droit du commandant de diriger sa propre brigade »).

<sup>6459</sup> Voir *supra*, par. 2031.

<sup>6460</sup> **Pandurević** a déclaré que, le 15 juillet, il avait repris la tête de la brigade, qu'il avait annoncé qu'il reprenait le commandement à la fin de la réunion d'information tenue par Obrenović dans son bureau. Vinko Pandurević, CR, p. 31436 (13 février 2009). Il a expliqué ne pas encore avoir repris ses fonctions de commandant de la brigade entre le moment où il a reçu l'ordre de Krstić de regagner Zvornik et son retour à la caserne Standard. Vinko Pandurević, CR, p. 31436 (13 février 2009). Sur ce point, il affirme s'être abstenu de donner des ordres aux membres de la brigade au cours d'une conversation téléphonique dans la matinée du 15 juillet, avant de partir pour Zvornik, parce qu'il n'était pas à la tête de la brigade et que, s'il l'avait fait, le « commandement [aurait été] double, et non unique étant donné que Dragan Obrenović leur avait déjà attribué des tâches ». Vinko Pandurević, CR, p. 31437 et 31438 (13 février 2009).

décisions, ou influencer de toute autre manière sur les activités de la brigade<sup>6461</sup>. Je vais ci-après examiner plus avant la situation de **Pandurević** et celle d'Obrenović.

c) Pandurević

51. Conformément à l'ordre de commander le groupement tactique 1 que lui avait donné Krstić, **Pandurević** devait se concentrer sur cette nouvelle mission dans le cadre de l'opération Krivaja-95. Pendant cette période, il devait s'y consacrer exclusivement et il ne pouvait ni ne devait s'ingérer dans les affaires et les activités de la brigade de Zvornik. Comme l'a déclaré Dragutinović, **Pandurević** avait le « devoir de commander le [groupement tactique 1], et uniquement ce dernier<sup>6462</sup> ». Il n'avait donc pas la possibilité d'exercer ses fonctions de commandant de la brigade de Zvornik dans la mesure où sa mission l'appelait hors de la zone de responsabilité de la brigade<sup>6463</sup>, et où il était investi de devoirs et responsabilités distincts, à savoir ceux découlant du commandement d'une autre unité. En outre, lorsqu'il a quitté Zvornik avec le groupement tactique 1, on ignorait combien de temps il serait absent<sup>6464</sup>.

52. Par ailleurs, lorsqu'il commandait le groupement tactique 1 et était absent de la brigade, **Pandurević** n'a donné aucun ordre à celle-ci, n'a été informé d'aucun des ordres que cette dernière a reçus du haut commandement, et il n'a pas pris contact avec la brigade afin d'obtenir des renseignements ou des informations sur ses activités et opérations<sup>6465</sup>.

53. Selon moi, le dossier contient des éléments de preuve montrant que **Pandurević** avait un pouvoir restreint à cet égard. Par exemple, lorsque, le 13 juillet, Mladić s'est adressé aux groupements tactiques et leur a ordonné de poursuivre vers Žepa, **Pandurević** a exprimé son désaccord et s'est dit préoccupé par le fait que la 28<sup>e</sup> division risquait de se regrouper et de

<sup>6461</sup> Voir Vinko Pandurević, CR, p. 31438 (13 février 2009). En outre, dans une situation comme celle de juillet 1995, où **Pandurević** était absent, si Obrenović avait dû obtenir l'approbation de **Pandurević** avant d'agir, il aurait au fond été privé de ses principales attributions en tant que commandant en second.

<sup>6462</sup> Miodrag Dragutinović, CR, p. 12702 (15 juin 2007). Voir aussi Vinko Pandurević, CR, p. 31435 et 31436 (13 février 2009).

<sup>6463</sup> Je fais observer que, selon moi, la présence fortuite de **Pandurević** non loin du secteur de Zvornik ne change rien à mon appréciation de son contrôle effectif pendant cette période.

<sup>6464</sup> En fin de compte, **Pandurević** n'a été absent de la brigade que quelque 11 jours. Néanmoins, si Krstić ne lui avait pas ordonné de regagner Zvornik le 15 juillet en raison des combats auxquels la brigade de Zvornik devait faire face, son absence aurait vraisemblablement été bien plus longue.

<sup>6465</sup> Voir Vinko Pandurević, CR, p. 30922 et 30923 (30 janvier 2009) ; Miodrag Dragutinović, CR, p. 12702 (15 juin 2007) (où le témoin précise qu'il n'était pas nécessaire de tenir **Pandurević** informé de la situation de la brigade de Zvornik étant donné que lui et le groupement tactique 1 étaient investis de missions distinctes).

faire une percée en direction de Tuzla, menaçant ainsi gravement la brigade de Zvornik<sup>6466</sup>. Mladić lui a répondu qu'il avait une mission à accomplir, faisant allusion au commandement du groupement tactique 1 et à l'opération menée à Žepa, qu'il devait obéir aux ordres et laisser aux autres le soin de régler le problème de la 28<sup>e</sup> division<sup>6467</sup>. Ainsi, même si **Pandurević** se préoccupait que les troupes de la brigade de Zvornik soient mises en danger au point de contester ouvertement les ordres de Mladić devant les autres, en fin de compte, la décision de regagner la brigade de Zvornik afin de l'aider à défendre le secteur face à l'avancée des forces ennemies ne dépendait pas de lui, il était obligé de continuer d'assurer le commandement du groupement tactique 1 dans le cadre de l'opération militaire à Žepa.

54. Sur ce point, je tiens aussi à faire observer que, contrairement à la majorité, je n'accorde aucun poids au fait que **Pandurević** a pris contact avec la brigade à deux reprises lorsqu'il commandait le groupement tactique 1 : une fois pour demander que les grenades manquantes soient fournies à la compagnie de chars et une autre fois pour demander que des supports pédagogiques soient photocopiés et distribués. De toute évidence, ces échanges ne portaient que sur des questions accessoires sans rapport avec les activités mêmes de la brigade. Ils ne sont à mon sens pas l'expression de l'autorité de **Pandurević** sur la brigade de Zvornik. En fin de compte, ces deux échanges mineurs n'ont pas d'incidence sur la nature même du lien qui l'unissait à la brigade à cette époque et ils ne prouvent pas qu'il était en mesure de donner des ordres aux membres de celle-ci.

d) Obrenović

55. Étant donné que **Pandurević** ne pouvait pas s'acquitter de ses obligations de commandant de la brigade de Zvornik lorsqu'il était à la tête du groupement tactique 1, c'est Obrenović qui s'en est chargé en tant que commandant par intérim. Selon moi, en tant que commandant en second de la brigade, Obrenović est automatiquement devenu commandant par intérim de la brigade, suite à l'ordre initial portant nomination en date du 11 avril 1993<sup>6468</sup>.

<sup>6466</sup> Miodrag Dragutinović, CR, p. 12587 et 12588 (13 juin 2007).

<sup>6467</sup> Miodrag Dragutinović, CR, p. 12588 (13 juin 2007), et 12698 (15 juin 2007).

<sup>6468</sup> Pièce 7D00462, ordre du commandant du corps de la Drina, signé par le commandant, le colonel Milenko Živanović, 11 avril 1993. En exécution de cet ordre portant nomination, Obrenović devait agir en qualité de commandant en second de la brigade, assurer le commandement de la brigade et remplacer **Pandurević** chaque fois qu'il était absent. Voir aussi Vinko Pandurević, CR, p. 30744 et 30745 (28 janvier 2009) ; Miodrag Dragutinović, CR, p. 12613 (14 juin 2007) ; PW-168, CR, p. 16620 (huis clos) (19 octobre 2007). Sur ce point, je fais aussi observer que l'article 17 du règlement relatif aux pouvoirs du commandant de la brigade du régiment de la JNA dispose que « [e]n l'absence du commandant, le chef d'état-major ou le commandant en second le

56. Lorsqu'elle s'est penchée sur la question du contrôle effectif exercé par **Pandurević** pendant cette période, la majorité a relevé que, aux mois d'août et de septembre, alors qu'il était parti commander une unité en Krajina, un ordre désignant officiellement Obrenović commandant par intérim de la brigade avait été délivré, mais qu'aucun ordre de ce genre n'avait été donné en juillet. Je pense cependant qu'il n'était pas indispensable que pareil ordre soit donné pour qu'il assume ces fonctions<sup>6469</sup>. Il s'agissait d'une pure formalité dont le seul intérêt résidait dans la rémunération perçue par Obrenović<sup>6470</sup>. L'absence d'ordre portant nomination en juillet ne change donc rien à l'incidence, sur le plan juridique, de l'exercice du commandement par Obrenović en l'absence de **Pandurević** pendant cette période. En outre, des éléments de preuve établissent que, avant le départ de **Pandurević** de Zvornik le 4 juillet, il a été annoncé publiquement aux troupes de la brigade de Zvornik qu'Obrenović reprenait le commandement de **Pandurević** et l'assurerait jusqu'au retour de ce dernier<sup>6471</sup>. Marić a vu dans cette annonce de **Pandurević** un transfert d'autorité officiel<sup>6472</sup>. Enfin, il n'y a donc de mon point de vue aucune différence entre la période de juillet où **Pandurević** commandait le groupement tactique 1 et celle allant d'août à septembre où il commandait le 2<sup>e</sup> corps de la Drina en Krajina<sup>6473</sup>.

---

remplace en exerçant tous les droits et s'acquittant de toutes les obligations attachés à cette fonction ». Pièce 7D00717, règlement relatif aux pouvoirs du commandant de brigade, 1965, p. 2. **Pandurević** a expliqué au sujet de cette disposition que, en l'absence du commandant, le chef d'état-major ou le commandant en second « peuvent [le] remplacer et exercer tous les droits et s'acquitter de toutes les obligations attachés à cette fonction, ce qui signifie que la personne désignée agit au nom du commandant dans le respect de l'article 115 du manuel concernant l'emploi de la brigade ». Vinko Pandurević, CR, p. 30731 (28 janvier 2009).

<sup>6469</sup> En outre, il ressort du dossier que le commandement du corps ne délivrait pas toujours d'ordre officiel à cette fin. Voir, par exemple, Vinko Pandurević, CR, p. 30748 et 30749 (28 janvier 2009) (où Pandurević déclare que, lorsqu'il s'est absenté pour se faire soigner par un kinésithérapeute à Višegrad — février et mars 1995 — aucun ordre officiel n'a été donné afin qu'Obrenović le remplace à la tête de la brigade).

<sup>6470</sup> Voir Vinko Pandurević, CR, p. 30745 et 30749 (28 janvier 2009), et 31192 (10 février 2009). Voir aussi PW-168, CR, p. 16188 (huis clos) (10 octobre 2007). Par ailleurs, d'après PW-168, l'une des raisons pour lesquelles, contrairement à ce qui s'est passé en juillet, Obrenović a été officiellement nommé — dans un ordre donné par le corps en août 1995 — en remplacement du commandant en son absence au mois d'août, c'est notamment parce que Obrenović avait lui-même demandé en août à Krstić que son statut soit « officiellement régularisé et qu'un ordre soit envoyé afin de le faire savoir et pour que les choses soient claires ». PW-168, CR, p. 15923 (huis clos) (27 septembre 2007).

<sup>6471</sup> Milan Marić, pièce P03138, compte rendu d'audience 92 quater, CR *Blagojević*, p. 11559 et 11560 (6 juillet 2004). D'après l'article 60 du règlement provisoire de service dans la VRS, « [l]a passation de fonctions des officiers commandant de groupe, peloton, compagnie (batterie), bataillon, régiment, brigade, et d'officiers de même rang, donne lieu à une cérémonie devant les unités à la revue ». Pièce 7DP00417, règlement provisoire de service dans la VRS, août 1992, p. 26.

<sup>6472</sup> Milan Marić, pièce P03138, compte rendu d'audience 92 quater, CR *Blagojević*, p. 11560 (6 juillet 2004).

<sup>6473</sup> La Chambre de première instance a conclu que **Pandurević** n'exerçait pas d'autorité *de jure* ou *de facto* sur les membres de la brigade de Zvornik pendant la période d'août à septembre 1995. Voir *supra*, par. 2035. J'estime donc que, du 4 au 15 juillet, **Pandurević** n'exerçait pas non plus d'autorité *de jure* ou *de facto* sur les membres de la brigade de Zvornik.

57. Du 4 au 15 juillet, en l'absence de **Pandurević**, Obrenović avait les droits et obligations du commandant de brigade et il exerçait un pouvoir *de jure* sur les membres de la brigade de Zvornik. En sa qualité de commandant par intérim, il s'est acquitté des tâches dévolues au commandant de brigade et était directement sous les ordres du commandement du corps, et non de **Pandurević**<sup>6474</sup>. Pendant cette période, il ne se contentait pas d'assigner des missions aux membres de la brigade en fonction de décisions précédemment prises par **Pandurević** ; il exécutait les ordres et suivait les instructions qu'il recevait du commandement du corps, et prenait des décisions sur la base de ces ordres et de sa propre appréciation de la situation. Ce faisant, il n'a jamais consulté **Pandurević** ou sollicité son accord<sup>6475</sup> étant donné qu'il n'avait pas besoin de son autorisation pour agir de la sorte<sup>6476</sup>.

e) Conclusion

58. À la lumière de ces considérations, j'estime que **Pandurević** n'exerçait pas de pouvoir *de jure* ou *de facto* sur les membres de la brigade de Zvornik pendant la période où il commandait le groupement tactique 1 à Srebrenica et à Žepa, du 4 au 15 juillet. Si **Pandurević** était à proprement parler toujours commandant en titre de la brigade, d'un point de vue pratique, pendant cette période, en tant que commandant par intérim, Obrenović était investi de tous les droits et devoirs du commandant et **Pandurević** n'avait pas le pouvoir d'intervenir dans le commandement qu'assurait Obrenović lorsqu'il était absent et dirigeait le groupement tactique 1. Je considère de ce fait que **Pandurević** n'avait pas la capacité matérielle de prévenir ou de punir les actes commis par les membres de la brigade de Zvornik pendant cette période en juillet.

<sup>6474</sup> Voir Vinko Pandurević, CR, p. 30758 et 30760 (28 janvier 2009) (où l'accusé déclare aussi que, en son absence, alors qu'il commandait le groupement tactique 1, « le commandant du corps, le général Živanović, était le supérieur de Dragan Obrenović », CR, p. 30923 et 30924 (30 janvier 2009). Voir aussi Miodrag Dragutinović, CR, p. 12613 (14 janvier 2007), et 12701 (15 juin 2007).

<sup>6475</sup> PW-168, CR, p. 16185 et 16186 (huis clos) (10 octobre 2007), et 16790 (huis clos) (23 octobre 2007) ; Vinko Pandurević, CR, p. 30293 (30 janvier 2009). Ainsi, face à l'avancée de nombreuses forces de l'ABiH à proximité du secteur de Zvornik le 14 juillet, Obrenović n'a pas pris contact avec **Pandurević** mais avec le commandement du corps afin de l'informer de cette situation militaire urgente menaçant les lignes de défense des forces de la brigade. Voir pièce 5DP00327, rapport de combat intermédiaire de la brigade de Zvornik, 14 juillet 1995 ; PW-168, CR, 16655 (huis clos) (19 octobre 2007) (où le témoin affirme qu'Obrenović a rédigé ce rapport).

<sup>6476</sup> Sinon, Obrenović aurait été bien en peine de savoir quand et à quel sujet consulter **Pandurević**. Voir Vinko Pandurević, CR, p. 30924 (30 janvier 2009) ; Miodrag Dragutinović, CR, p. 12613 (14 juin 2007), et 12701 (15 juin 2007). Voir aussi PW-168, CR, 16193 (huis clos) (10 octobre 2007) (où le témoin dit que, en son absence début juillet, **Pandurević** n'était pas responsable des unités qu'Obrenović commandait, à savoir les unités de la brigade de Zvornik dans la zone de défense de la brigade), CR, p. 16788 (huis clos) (23 octobre 2007) (où le témoin affirme que pendant cette période du mois de juillet, Obrenović dirigeait les unités de la brigade de Zvornik qui se trouvaient dans le secteur de Zvornik). [EXPURGÉ].

59. En conclusion, pour les raisons qui précèdent, je ne suis pas convaincu que **Pandurević** exerçait un contrôle effectif sur les membres de la brigade de Zvornik pendant la période allant du 4 au 15 juillet à midi. Je pense donc qu'il n'existait pas de lien de subordination, au sens de l'article 7 3) du Statut, entre **Pandurević** et les membres de la brigade de Zvornik pendant cette période.

2. Responsabilité de Pandurević concernant les prisonniers blessés de l'hôpital de Milići

60. La majorité a conclu que **Pandurević** avait aidé et encouragé par omission le meurtre des 10 prisonniers musulmans de Bosnie de l'hôpital de Milići<sup>6477</sup>. Je suis d'accord pour dire que la brigade de Zvornik avait la garde et le contrôle de ces prisonniers, que **Pandurević** avait donc l'obligation de les protéger et que cette obligation ne s'est pas éteinte avec la remise des prisonniers à **Popović**. Toutefois, je ne suis pas d'accord avec la majorité pour conclure que l'élément moral de l'aide et l'encouragement par omission est établi et que **Pandurević** est donc responsable du meurtre des dix prisonniers blessés.

61. Pour être tenu responsable d'aide et d'encouragement par omission, **Pandurević** devait connaître les éléments essentiels du crime qui allait être commis et savoir que son inaction contribuerait à la perpétration du crime<sup>6478</sup>. Le 23 juillet, **Pandurević** savait que **Popović** avait pris part à l'opération meurtrière menée dans le secteur de Zvornik grâce aux informations que lui avait transmises Obrenović les 15 et 17 juillet<sup>6479</sup>. La majorité a conclu que, compte tenu des informations dont il disposait, la seule déduction qu'elle peut raisonnablement faire est que, lorsqu'il a appris que **Popović** viendrait régler la question des prisonniers blessés, **Pandurević** savait que ces prisonniers seraient probablement tués une fois sous la garde de ce dernier<sup>6480</sup>. Je pense pour ma part que ces informations ne sauraient à elles seules autoriser à faire pareille déduction. Plus précisément, les informations dont **Pandurević** disposait concernant la contribution de **Popović** à l'opération meurtrière n'étaient pas suffisantes pour qu'il ait conscience que les prisonniers blessés seraient probablement tués dans les circonstances de l'époque.

---

<sup>6477</sup> Voir *supra*, par. 1991.

<sup>6478</sup> Voir *supra*, par. 1019.

<sup>6479</sup> Voir *supra*, par. 1861 et 1883.

<sup>6480</sup> Voir *supra*, par. 1989 et 1990.

62. Compte tenu de l'ensemble des éléments de preuve relatifs à son comportement avant que les prisonniers ne soient emmenés, la Chambre de première instance a conclu que, en demandant de l'aide concernant ces prisonniers blessés, **Pandurević** voulait qu'ils soient transférés dans un camp de prisonniers de guerre et échangés, et non qu'ils soient tués<sup>6481</sup>. Il ressort clairement des communications qu'il a eues avec le commandement du corps le 23 juillet et les deux journées précédentes, lorsque le terrain a été ratissé, que **Pandurević** n'a eu de cesse de demander que des dispositions soient prises pour procéder au transfert et à l'échange des prisonniers, dont les hommes blessés, qui étaient détenus dans les locaux de la brigade de Zvornik<sup>6482</sup>. Au vu des démarches entreprises par **Pandurević**, on peut raisonnablement déduire que, à cette époque, il pensait réellement que le commandement du corps procéderait à ces transferts et échanges conformément aux procédures ordinaires, d'autant que certains éléments de preuve montrent que, le 18 juillet, la VRS en général avait commencé à envoyer des prisonniers au camp de prisonniers de guerre de Batković<sup>6483</sup>. Certains éléments de preuve montrent que, à cette époque, les prisonniers musulmans de Bosnie détenus dans les locaux de la brigade de Zvornik étaient effectivement transférés à Batković<sup>6484</sup>. Par ailleurs, d'autres éléments de preuve montrent que, parmi les prisonniers transférés par la brigade de Zvornik à Batković pendant cette période, il y a eu, au moins une fois, deux prisonniers musulmans de Bosnie blessés qui avaient été soignés à l'hôpital de

<sup>6481</sup> Voir *supra*, par. 1983.

<sup>6482</sup> Pièce 7D00969, rapport intermédiaire du commandement de la 1<sup>re</sup> brigade d'infanterie de Zvornik au commandement du corps de la Drina concernant l'échange, 20 juillet 1995 ; pièce P00377, carnet de l'officier de permanence de la brigade de Zvornik, 29 mai 1995 – 27 juillet 1995, p. 165, 166 et 176 ; pièce 7DP00340, rapport de combat intermédiaire de la brigade de Zvornik, signé par Pandurević, 22 juillet 1995, par. 3 ; pièce P01309a, conversation interceptée, 23 juillet 1995, 8 heures ; Miodrag Dragutinović, CR, p. 12712 et 12713 (15 juin 2007), et 12817 et 12818 (18 juin 2007) ; PW-168, CR, p. 15914 et 15924 (huis clos) (27 septembre 2007), et 16023 à 16025 (huis clos) (28 septembre 2007) ; Vinko Pandurević, CR, p. 31137, 31142 et 31146 (9 février 2009). Voir aussi Miodrag Dragutinović, CR, p. 12711, 12712 et 12740 (15 juin 2007), et 12818 (18 juin 2007) ; Vinko Pandurević, CR, p. 31818 (19 février 2009). Voir aussi *supra*, par. 1898, 1901 à 1904. En outre, il ressort du dossier que **Pandurević** cherchait à organiser le transfert des prisonniers, mais aussi qu'il avait expressément ordonné que les Musulmans de Bosnie capturés pendant le ratissage du terrain soient remis à la police militaire de la brigade de Zvornik et détenus à la caserne Standard dans l'attente de leur transfert à Batković. Voir Vinko Pandurević, CR, p. 31818 (19 février 2009) et 32438 (3 mars 2009) ; Miodrag Dragutinović, CR, p. 12711, 12712 et 12740 (15 juin 2007). Voir aussi *supra*, par. 592 et 1892.

<sup>6483</sup> Pièce P03522 (confidentiel) ; pièce 3D00017 (confidentiel) ; Ljubomir Mitrović, CR, p. 23643 et 23644 (11 juillet 2008) ; Novica Simić, CR, p. 28729 et 28730 (24 novembre 2008). Voir aussi *supra*, par. 591 et 594 à 596.

<sup>6484</sup> Voir pièce 3DP00344, rapport de combat régulier du commandement de la brigade de Zvornik au commandement du corps de la Drina, signé par le commandant lieutenant-colonel Vinko Pandurević, 25 juillet 1995, par. 3 (où il est dit que 25 soldats ennemis ont été capturés et transférés comme prévu au centre de rassemblement de Batković à Bijeljina) ; pièce 3DP00346, rapport de combat régulier de la brigade de Zvornik, portant la signature dactylographiée de Pandurević, 26 juillet 1995, par. 2 (où il est dit que 34 membres de l'armée de la BH ont été capturés et envoyés à Batković) ; Vinko Pandurević, CR, p. 31163 à 31166 (10 février 2009).

Zvornik avant d'être envoyés à la brigade<sup>6485</sup>. Ces deux prisonniers avaient été emmenés à Batković le 24 juillet<sup>6486</sup>, précisément à l'époque où les prisonniers blessés de l'hôpital de Milići ont disparu des locaux de la brigade.

63. Afin d'évaluer la connaissance qu'avait **Pandurević**, il convient de tenir compte des démarches qu'il a entreprises en vue du transfert et de l'échange des prisonniers et des transferts et échanges qui avaient effectivement lieu à l'époque, mais aussi du stade auquel se trouvait l'opération meurtrière. Plus précisément, à la fin de la journée du 16 juillet, l'exécution des prisonniers musulmans de Bosnie qui avaient été amenés de Bratunac et détenus en plusieurs endroits dans le secteur de Zvornik était pratiquement terminée<sup>6487</sup>. Bien que **Pandurević** ait été informé de cette opération et du rôle de **Popović** dans celle-ci à son retour de Zvornik, il ressort du dossier que, dans la soirée du 16 juillet, il pensait que l'opération était terminée<sup>6488</sup>.

64. Compte tenu de tous ces éléments, je ne suis pas convaincu que la simple mention du nom de **Popović**, même si **Pandurević** était au courant du rôle qu'il avait précédemment joué dans l'opération meurtrière, aurait dû amener **Pandurević** à déduire que les prisonniers blessés seraient probablement tués. Vu la situation, je pense que, le 23 juillet, après avoir reçu le message l'informant que **Popović** viendrait chercher les prisonniers, **Pandurević** pouvait très raisonnablement croire à ce stade que les prisonniers blessés seraient emmenés dans un camp et/ou échangés après leur départ des locaux de la brigade. Par conséquent, contrairement à la majorité, je ne pense pas que la seule déduction que l'on puisse raisonnablement faire sur

---

<sup>6485</sup> Il ressort tout particulièrement du dossier que deux Musulmans de Bosnie, [EXPURGÉ], dont le nom figure sur une liste de prisonniers échangés en septembre 1995, étaient sous la garde de la brigade de Zvornik avant leur transfert à Batković. Voir pièce IDP01891 (confidentiel), p. 42 (où sont inscrits les noms de [EXPURGÉ] sous les entrées 4904 et 4905 du registre des patients admis à l'hôpital de Zvornik, avec le commentaire « Standard » en marge) ; Radivoje Novaković, pièce P02480, déclaration 92 *ter* (6 mars 2003), p. 4 (où le témoin déclare, à propos du registre des patients, se souvenir de ces deux patients blessés qui avaient reçu les premiers secours à l'hôpital avant d'être emmenés à « Standard » et que les soldats qui les escortaient lui avaient dit que ces deux prisonniers seraient bientôt échangés) ; Radivoje Novaković, CR, p. 9053 (20 mars 2007) (où le témoin explique que le terme « Standard » désignait l'infirmerie de la caserne militaire de la brigade de Zvornik) ; pièce P03522 (confidentiel), p. 2 (où il est écrit que [EXPURGÉ] ont été conduits à Batković le 24 juillet 1995 et qu'ils ont tous les deux quitté le camp et été échangés le 12 septembre 1995). Outre ces deux personnes, le docteur Zoran Begović a témoigné que, après que les dix prisonniers blessés de l'hôpital de Milići ont été emmenés hors des locaux de la brigade de Zvornik, un autre groupe de cinq hommes musulmans de Bosnie est arrivé à l'infirmerie de la brigade avant d'être échangé à Bijeljina très peu de temps après. Zoran Begović, CR, p. 9149, 9150, 9165, 9166 et 9170 (21 mars 2007).

<sup>6486</sup> Pièce P03522 (confidentiel), p. 2.

<sup>6487</sup> Voir *supra*, III. G. 3.

<sup>6488</sup> Voir, par exemple, Vinko Pandurević, CR, p. 31538, 31539 et 31543 (16 février 2009), et 32434 (3 mars 2009). Voir aussi *supra*, par. 1909 et 1910 ; notes de bas de page 5655 et 5685.



la base du dossier est que **Pandurević** savait que, en n'agissant pas et en permettant ainsi à **Popović** d'emmener les prisonniers, il facilitait les meurtres.

65. Il convient aussi de se pencher brièvement sur le récit qu'a fait PW-168 d'une conversation qui s'est tenue entre Obrenović et **Pandurević** quelque temps après que **Popović** a emmené les prisonniers blessés qui étaient sous la garde de la brigade. Selon PW-168, après le départ des prisonniers blessés, Obrenović a demandé à **Pandurević** ce qu'il était advenu d'eux<sup>6489</sup>. D'après PW-168, **Pandurević** a répondu que **Popović** était venu transmettre l'ordre de Mladić de « liquider » les prisonniers et que les blessés avaient été retirés de la garde de **Nikolić** puis avaient été emmenés<sup>6490</sup>. À mon sens, le récit qu'a fait PW-168 des propos tenus par **Pandurević** ne bat pas en brèche et ne contredit pas ma position selon laquelle il n'avait pas la connaissance nécessaire, c'est-à-dire qu'il ne savait pas que ces hommes seraient probablement tués une fois sous la garde de **Popović**. Tout d'abord, PW-168 a clairement dit que cette conversation entre Obrenović et **Pandurević** sur la venue de **Popović** pour s'occuper des prisonniers blessés avait seulement eu lieu après que les hommes blessés ont été emmenés hors des locaux de la brigade<sup>6491</sup>. En outre, il ressort clairement des propos que PW-168 a prêtés à **Pandurević** que ce dernier parlait de ce qu'il avait appris après le départ des prisonniers. Sur ce point, je fais remarquer que PW-168 a dit que **Pandurević** avait employé l'expression « était venu » transmettre un ordre<sup>6492</sup>, et rien ne prouve que **Pandurević** était présent lorsque **Popović** est arrivé avec l'ordre et a emmené les prisonniers. Ces éléments montrent que **Pandurević** transmettait à Obrenović les informations qu'il avait obtenues seulement après le départ des prisonniers des locaux de la brigade. J'estime que l'on peut raisonnablement déduire que, une fois les prisonniers emmenés, plus tard dans la matinée, quelqu'un, peut-être un membre de la brigade de Zvornik ou du commandement du corps, a fourni des précisions à **Pandurević** sur ce qu'il était advenu des hommes blessés. Le récit qu'a fait PW-168 de cette conversation ne montre tout simplement pas que **Pandurević** disposait de ces informations avant que le départ des prisonniers, c'est-à-dire à un moment où il aurait pu intervenir pour empêcher **Popović** de les prendre sous sa garde. Le témoignage de PW-168 n'a donc aucune incidence sur l'appréciation de la connaissance que **Pandurević** avait dans le cadre de l'aide et l'encouragement concernant le meurtre des hommes blessés.

---

<sup>6489</sup> PW-168, CR, p. 15915 (huis clos) (27 septembre 2007). Voir *supra*, par. 1905.

<sup>6490</sup> PW-168, CR, p. 15915 et 15916 (huis clos) (27 septembre 2007). Voir *supra*, par. 1905.

<sup>6491</sup> PW-168, CR, p. 15915 (huis clos) (27 septembre 2007).

<sup>6492</sup> Voir PW-168, CR, p. 15915 et 15916 (huis clos) (27 septembre 2007).

66. Enfin, pour les raisons exposées plus haut, j'estime que les éléments du dossier ne suffisent pas pour établir au-delà de tout doute raisonnable que **Pandurević** savait que les prisonniers blessés seraient probablement tués après que **Popović** les aurait emmenés hors des locaux de la brigade de Zvornik et, partant, qu'il savait que, en s'abstenant d'agir, il contribuait au meurtre de ces prisonniers. Par conséquent, l'élément moral de l'aide et l'encouragement par omission n'est pas établi et **Pandurević** n'est donc pas responsable du meurtre des dix prisonniers blessés de l'hôpital de Milići.

## **F. Peines prononcées**

### 1. Réflexions sur mes opinions dissidentes

67. Comme je l'explique dans les parties qui précèdent, je ne suis pas d'accord avec les déclarations de culpabilité prononcées respectivement à l'encontre de **Borovčanin**, **Miletić** et **Pandurević** pour différents crimes. Étant donné que je les aurais déclarés coupables d'un nombre inférieur de crimes, j'aurais également prononcé des peines différentes, en rapport avec les déclarations de culpabilité prononcées. Toutefois, je vais ci-après me pencher sur d'autres points relatifs aux peines imposées à **Miletić** et **Pandurević**.

### 2. Miletić : abus de pouvoir et participation prolongée

68. La majorité a conclu que **Miletić** a abusé de l'autorité que lui conférait sa position au sein de l'état-major principal et de la VRS et que sa participation a été prolongée, et elle a considéré que ces éléments constituaient des circonstances aggravantes<sup>6493</sup>. Je ne souscris pas à cet avis.

69. La majorité a conclu que « [**Miletić**] a usé de l'autorité que lui conférait sa position, de la confiance que Milovanović et Mladić avaient placée en lui et de l'influence que cela lui donnait pour mener à bien le projet criminel visant à chasser les populations musulmanes des enclaves. Tous ses actes et contributions étaient empreints de l'autorité émanant de sa position, et c'est ce pouvoir qui les rendait particulièrement efficaces », qu'il a, de ce fait, abusé de sa position d'autorité au sein de l'état-major principal et de la VRS, et que cela constitue une circonstance aggravante<sup>6494</sup>.

---

<sup>6493</sup> Voir *supra*, par. 2196 et 2197.

<sup>6494</sup> Voir *supra*, par. 2196.

70. Je rappelle la jurisprudence du Tribunal selon laquelle ce n'est pas le pouvoir à lui seul qui justifie une peine plus sévère mais l'*abus* de ce pouvoir. À cet égard, c'est la manière dont ce pouvoir est exercé qui, au fond, permet d'établir cet élément<sup>6495</sup>.

71. Tous les actes accomplis par **Miletić** s'inscrivaient à mon sens dans le cadre de ses responsabilités ordinaires : il n'est pas allé au-delà des pouvoirs que lui conférait sa fonction en utilisant, par exemple, les moyens dont il disposait pour commettre les crimes ou en exerçant à mauvais escient l'influence qu'il tirait de sa position afin que des tiers commettent les crimes. Si, en tant que chef du bureau des opérations et de l'instruction, il a joué un rôle clé dans la rédaction du projet de la directive n° 7<sup>6496</sup>, rien ne prouve qu'il soit à l'origine des parties relatives aux crimes. Le rôle et la contribution de **Miletić** ont déjà été pris en compte dans l'examen de la gravité des crimes et de la nature de son intervention, et le fait qu'il ait rempli sa mission avec efficacité et, ce faisant, joué un rôle de coordination dans l'entreprise criminelle commune visant à chasser la population musulmane<sup>6497</sup>, ne devrait pas être considéré comme un abus de pouvoir ou une utilisation abusive de ce pouvoir de nature à constituer une circonstance aggravante distincte.

72. Pour ce qui est de la participation prolongée de Miletić, si la période de quatre à cinq mois, de l'élaboration du projet jusqu'à sa mise en œuvre finale, ne peut être qualifiée de courte, les crimes dont **Miletić** a été déclaré coupable s'inscrivaient dans le cadre d'un projet commun visant à chasser les Musulmans de Bosnie hors d'une zone limitée, à savoir de Srebrenica et de Žepa, et le déplacement de cette population s'est déroulé sur une période relativement courte. À mon sens, on ne saurait dès lors qualifier sa participation aux crimes ou la durée de ceux-ci de prolongée et y voir une circonstance aggravante distincte.

73. En outre, je fais observer qu'aucun de ces éléments (abus du pouvoir conféré par la position d'autorité et/ou participation prolongée) n'a été examiné par la Chambre de première instance dans la détermination de la peine de **Gvero**, l'un des commandants adjoints de l'état-major principal de la VRS dont elle a conclu qu'il était membre de l'entreprise criminelle commune visant à chasser la population musulmane<sup>6498</sup>. Cette incohérence montre

---

<sup>6495</sup> Arrêt *Babić* relatif à la sentence, par. 80 ; Arrêt *Kayishema*, par. 358 et 359.

<sup>6496</sup> Voir *supra*, par. 1649, 1651, 1652, 1704 et 1705.

<sup>6497</sup> Voir *supra*, par. 1716 et 1717.

<sup>6498</sup> Voir *supra*, par. 1822, 2204 et 2205.

que la décision de la majorité de retenir ces circonstances aggravantes afin de fixer la peine de **Miletić** est sans fondement.

74. En conclusion, je pense que, pour fixer la peine imposée à **Miletić**, les éléments mentionnés plus haut, à savoir l'abus du pouvoir conféré par la position d'autorité et la participation prolongée, n'auraient pas dû être retenus en tant que circonstances aggravantes distinctes.

### 3. Pandurević

75. Même si **Pandurević** doit être déclaré coupable d'avoir aidé et encouragé par omission le meurtre des dix prisonniers musulmans blessés de l'hôpital de Milići, je pense que la peine de 13 ans d'emprisonnement prononcée est trop sévère compte tenu de la nature et de l'étendue de son rôle, ainsi que de plusieurs circonstances atténuantes.

76. Je rappelle la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle le rôle limité de **Pandurević** dans le transfert forcé atténue la gravité de son comportement criminel, et l'analyse qu'elle a faite des circonstances dans lesquelles il a manqué à l'obligation que lui faisait l'article 7 3) du Statut de prendre les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher les membres de la brigade de Zvornik de commettre les crimes, notamment le fait qu'il était revenu depuis peu dans le secteur et qu'il avait dû assumer d'autres tâches urgentes<sup>6499</sup>.

77. En ce qui concerne les circonstances atténuantes, la Chambre de première instance a accordé un poids considérable à l'ouverture par **Pandurević** d'un couloir à Baljkovica le 16 juillet et à ses rapports de combat intermédiaires des 15 et 18 juillet, qu'elle a retenus comme circonstances atténuantes<sup>6500</sup>. Je souscris entièrement à l'appréciation de la Chambre sur ce point, mais j'estime que ces éléments justifient une atténuation plus importante de la peine.

78. La décision de **Pandurević** de braver les ordres de ses supérieurs en ouvrant un couloir à Baljkovica afin de laisser passer la colonne a permis de sauver la vie de milliers de Musulmans de Bosnie. Même dans des situations de combat normales, un tel acte serait considéré comme sortant de l'ordinaire. La décision prise par **Pandurević** est encore plus

---

<sup>6499</sup> Voir *supra*, par. 2212 et 2215.

<sup>6500</sup> Voir *supra*, par. 2219 à 2222.



## XI. OPINION INDIVIDUELLE DU JUGE PROST

1. La majorité des juges de la Chambre de première instance, le Juge Kwon étant en désaccord, a déclaré **Pandurević** coupable pour avoir aidé et encouragé par omission le meurtre des prisonniers blessés de l'hôpital de Milići en tant que crime contre l'humanité et crime de guerre<sup>6501</sup>. Par ailleurs, elle a jugé qu'il avait également aidé et encouragé par omission des persécutions. Étant en désaccord avec l'analyse de l'élément moral du crime<sup>6502</sup>, le Juge Kwon ne reconnaît pas non plus **Pandurević** coupable de persécutions sur ce fondement. De son côté, le Juge Agius l'estime coupable de ce crime. Je ne partage pas la conclusion qu'il a tirée sur ce point.

2. L'aide et l'encouragement par omission exige que soient réunis à la fois l'élément matériel, apporter une aide importante au *crime* commis, et l'élément moral, savoir que le crime serait probablement commis<sup>6503</sup>. Je suis convaincue que ce dernier élément est établi. **Pandurević** savait que les prisonniers blessés seraient probablement tués une fois placés sous la garde de **Popović**, mais aussi que celui-ci commettrait probablement ces meurtres dans l'intention de persécuter, perpétrant ainsi des persécutions.

3. Mon désaccord porte cependant sur le deuxième élément constitutif de l'aide importante. Compte tenu de la nature de l'aide et l'encouragement, si un accusé est déclaré coupable, il sera jugé responsable du crime lui-même. C'est pour cette raison que, selon moi, l'élément matériel qu'est l'aide importante doit se rapporter au crime dont l'accusé sera déclaré coupable. Les persécutions supposent le caractère discriminatoire de l'acte et une intention spécifique. Par conséquent, c'est à travers ce prisme qu'il faut apprécier toute forme d'aide apportée au crime. À mon sens, il ne suffit pas que, en raison de son omission, **Pandurević** ait apporté une aide importante au meurtre en sachant que ce crime serait probablement perpétré avec une intention discriminatoire, il faut aussi que cette aide ait ajouté au caractère discriminatoire du crime.

4. En l'espèce, **Pandurević** n'était pas animé d'une intention discriminatoire. Plus important encore dans ce contexte, il n'était pour rien dans le placement sous sa garde des 10 prisonniers blessés, tous des Musulmans de Bosnie. Ces prisonniers ont été amenés à la

---

<sup>6501</sup> Voir *supra*, par. 1991 et 2072.

<sup>6502</sup> Voir *supra*, par. 60 à 66.

<sup>6503</sup> Voir *supra*, par. 1019.

caserne Standard sur les ordres d'autres personnes<sup>6504</sup> et **Pandurević** n'a organisé ni leur sélection ni leur présence à cet endroit. En définitive, par son omission, **Pandurević** a mis les prisonniers en danger et, de ce fait, contribué de manière importante à leur meurtre, et il a été reconnu coupable de ce crime. Je ne suis cependant pas convaincue que cette omission ait contribué de quelque manière que ce soit aux persécutions, tel que ce crime est défini dans son ensemble. Prononcer une déclaration de culpabilité dans ces circonstances viderait de son sens l'élément discriminatoire des persécutions. Partant, j'aurais acquitté **Pandurević** de persécutions s'agissant du meurtre en tant qu'acte de persécution des prisonniers blessés de l'hôpital de Milići.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

*/signé/*

\_\_\_\_\_  
Le Juge Kimberly Prost

Le 10 juin 2010  
La Haye (Pays-Bas)

**[Sceau du Tribunal]**

---

<sup>6504</sup> Voir PW-168, CR, p. 15913 (huis clos) (27 septembre 2007) (où le témoin déclare que les hommes blessés avaient été transférés à la brigade en exécution d'un ordre provenant du service médical de l'état-major ou du corps de la Drina).

## ANNEXE 1 : GLOSSAIRE

### A. Écritures déposées et décisions rendues en l'espèce

Acte d'accusation	Acte d'accusation, 4 août 2006
Décision relative aux demandes d'acquiescement	<i>Judgement on Motions for Acquittal Pursuant to 98 bis</i> , 3 mars 2008
Décision relative aux exceptions préjudicielles	Décision relative aux nouvelles modifications de l'acte d'accusation et aux exceptions préjudicielles y relatives, 13 juillet 2006
Décision relative aux vices de forme de l'Acte d'accusation	<i>Decision on Motions Challenging the Indictment Pursuant to Rule 72 of the Rules</i> , 31 mai 2006
Décision sur les faits jugés proposés par l'Accusation	Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de constat judiciaire de faits admis dans d'autres affaires et annexe jointe, 26 septembre 2006
Décision sur les faits jugés proposés par Popović	Décision relative à la requête présentée par Vujadin Popović aux fins de dresser le constat judiciaire de faits admis, accompagnée d'une annexe, 2 juin 2008
Demande d'acquiescement présentée oralement par Beara	<i>Ljubiša Beara's Oral Motion for Judgement of Acquittal Pursuant to Rule 98 bis</i> , CR, p. 21224 à 21258, 14 février 2008
Demande d'acquiescement présentée oralement par Borovčanin	<i>Ljubomir Borovčanin's Oral Motion for Judgement of Acquittal Pursuant to Rule 98 bis</i> , CR, p. 21287 à 21302, 14 février 2008
Demande d'acquiescement présentée oralement par Gvero	<i>Milan Gvero's Motion for Judgement of Acquittal Pursuant to Rule 98 bis</i> , CR, p. 21341 à 21371, 15 février 2008
Demande d'acquiescement présentée oralement par Miletić	<i>Radivoje Miletić's Oral Motion for Judgement of Acquittal Pursuant to Rule 98 bis</i> , CR, p. 21305 à 21339, 15 février 2008
Demande d'acquiescement présentée oralement par Nikolić	<i>Drago Nikolić's Oral Motion for Judgement of Acquittal Pursuant to Rule 98 bis</i> , CR, p. 21258 à 21286, 14 février 2008
Demande d'acquiescement présentée oralement par Pandurević	<i>Vinko Pandurević's Motion for Judgement of Acquittal Pursuant to Rule 98 bis</i> , CR, p. 21372 à 21381, 15 février 2008



Mémoire en clôture de Beara	<i>Defendant, Ljubiša Beara's Final Trial Brief</i> , confidentiel, 30 juillet 2009
Mémoire en clôture de Borovčanin	<i>Ljubomir Borovčanin's Final Trial Brief</i> , document public avec annexe confidentielle, 30 juillet 2009
Mémoire en clôture de Gvero	<i>Final Brief on Behalf of Milan Gvero</i> , confidentiel, 30 juillet 2009
Mémoire en clôture de l'Accusation	<i>Prosecution Filing of Final Trial Brief Pursuant to Rule 65ter (E)</i> , confidentiel, 30 juillet 2009
Mémoire en clôture de Miletić	Mémoire en clôture de la défense du général Miletić, confidentiel, 30 juillet 2009
Mémoire en clôture de Nikolić	<i>Final Trial Brief on Behalf of Drago Nikolić</i> , confidentiel, 30 juillet 2009
Mémoire en clôture de Pandurević	<i>Defence Final Trial Brief on Behalf of Vinko Pandurević</i> , confidentiel, 30 juillet 2009
Mémoire en clôture de Popović	<i>Vujadin Popović's Final Brief</i> , confidentiel, 30 juillet 2009
Mémoire préalable au procès de Beara	<i>Accused Ljubisa Beara's Rule 65 ter Pre-trial brief</i> , confidentiel, 12 juillet 2006
Mémoire préalable au procès de Borovčanin	<i>Accused Borovčanin's Response to the Prosecution's Pre-Trial Brief Pursuant to Rule 65 ter (F)</i>
Mémoire préalable au procès de Gvero	<i>General Gvero's Pre-Trial Brief</i> , 12 juillet 2006
Mémoire préalable au procès de l'Accusation	<i>Prosecution's Filing of Pre-Trial Brief Pursuant to Rule 65 ter and List of Exhibits Pursuant to Rule 65 ter(E)[sic]</i> , 28 avril 2006
Mémoire préalable au procès de Miletić	Mémoire préalable au procès de la défense du général Miletić, 12 juillet 2006
Mémoire préalable au procès de Nikolić	<i>Pre-trial Brief on Behalf of Drago Nikolić Pursuant to Rule 65ter (F)</i> , 12 juillet 2006
Mémoire préalable au procès de Pandurević	<i>Defence Pre-trial Brief on Behalf of the Accused Vinko Pandurević</i> , partiellement confidentiel, 12 juillet 2006

Mémoire préalable au procès de Popović	<i>Pre-Trial Brief of the Defence of Vujadin Popović</i> , 12 juillet 2006
Principes directeurs	Ordonnance énonçant les principes directeurs qui régiront la présentation des éléments de preuve et le comportement des parties Durant le procès, 14 juillet 2006

## **B. Jugements, arrêts et décisions du TPIY**

Arrêt <i>Aleksovski</i>	<i>Le Procureur c/ Zlatko Aleksovski</i> , affaire n° IT-95-14/1-A, Arrêt, 24 mars 2000
Jugement <i>Aleksovski</i>	<i>Le Procureur c/ Zlatko Aleksovski</i> , affaire n° IT-95-14/1-T, Jugement, 25 juin 1999
Arrêt <i>Babić</i> relatif à la sentence	<i>Le Procureur c/ Milan Babić</i> , affaire n° IT-03-72-A, Arrêt relatif à la sentence, 18 juillet 2005
Jugement <i>Banović</i> portant condamnation	<i>Le Procureur c/ Predrag Banović</i> , affaire n° IT-02-65/1-S, Jugement portant condamnation, 28 octobre 2003
Arrêt <i>Blagojević</i>	<i>Le Procureur c/ Vidoje Blagojević et Dragan Jokić</i> , affaire n° IT-02-60-A, Arrêt, 9 mai 2007
Jugement <i>Blagojević</i>	<i>Le Procureur c/ Vidoje Blagojević et Dragan Jokić</i> , affaire n° IT-02-60-T, Jugement, 17 janvier 2005
Arrêt <i>Blaškić</i>	<i>Le Procureur c/ Tihomir Blaškić</i> , affaire n° IT-95-14-A, Arrêt, 29 juillet 2004
Décision <i>Blaškić</i>	<i>Le Procureur c/ Tihomir Blaškić</i> , affaire n° IT-95-14-PT, Décision sur l'exception préjudicielle soulevée par la défense aux fins de rejeter l'Acte d'accusation pour vices de forme (imprécision/ notification inadéquate des charges, 4 avril 1997
Jugement <i>Blaškić</i>	<i>Le Procureur c/ Tihomir Blaškić</i> , affaire n° IT-95-14-T, Jugement, 3 mars 2000

Décision <i>Boškoski</i>	<i>Le Procureur c/ Ljube Boškoski et Johan Tarčulovski</i> , affaire n° IT-04-82-PT, Décision relative à la demande de l'Accusation de modifier l'Acte d'accusation, accompagnée du projet de deuxième acte d'accusation modifiée, et à la demande de déposer une version modifiée du mémoire préalable au procès
Arrêt <i>Boškoski</i>	<i>Le Procureur c/ Ljube Boškoski et Johan Tarčulovski</i> , affaire n° IT-04-82-A, <i>Judgement</i> , 19 mai 2010
Jugement <i>Boškoski</i>	<i>Le Procureur c/ Ljube Boškoski et Johan Tarčulovski</i> , affaire n° IT-04-82-T, <i>Jugement</i> , 10 juillet 2008
Arrêt <i>Bralo</i> relatif à la sentence	<i>Le Procureur c/ Miroslav Bralo</i> , affaire n° IT-95-17-A, Arrêt relatif à la sentence, 2 avril 2007
Arrêt <i>Brđanin</i>	<i>Le Procureur c/ Radoslav Brđanin</i> , affaire n° IT-99-36-A, Arrêt, 3 avril 2007
Décision <i>Brđanin</i> de mars 2004	<i>Le Procureur c/ Radoslav Brđanin</i> , affaire n° IT-99-36-A, Décision relative à l'appel interlocutoire, 19 mars 2004
Jugement <i>Brđanin</i>	<i>Le Procureur c/ Radoslav Brđanin</i> , affaire n° IT-99-36-T, <i>Jugement</i> , 1 <sup>er</sup> septembre 2004
Décision <i>Brđanin</i> de juin 2001	<i>Le Procureur c/ Radoslav Brđanin et Momir Talić</i> , affaire n° IT-99-36-PT, Décision relative à la forme du nouvel acte d'accusation modifié et à la requête de l'Accusation aux fins de modification dudit acte, 26 juin 2001
Arrêt <i>Čelebići</i>	<i>Le Procureur c/ Zejnil Delalić, Zdravko Mucić (alias « Pavo »), Hazim Delić et Esad Landžo (alias « Zenga ») (affaire « ČELEBIĆI »)</i> , affaire n° IT-96-21-A, Arrêt, 20 février 2001
Jugement <i>Čelebići</i>	<i>Le Procureur c/ Zejnil Delalić, Zdravko Mucić alias « Pavo », Hazim Delić et Esad Landžo alias « Zenga »</i> , affaire n° IT-96-21-T, <i>Jugement</i> , 16 novembre 1998
Arrêt <i>Deronjić</i> relatif à la sentence	<i>Le Procureur c/ Miroslav Deronjić</i> , affaire n° IT-02-61-A, Arrêt relatif à la sentence, 20 juillet 2005

Arrêt <i>Dragan Nikolić</i> relatif à la sentence	<i>Le Procureur c/ Dragan Nikolić</i> , affaire n° IT-94-2-A, Arrêt relatif à la sentence, 4 février 2005
Arrêt <i>Erdemović</i>	<i>Le Procureur c/ Dražen Erdemović</i> , affaire n° IT-96-22-A, Arrêt, 7 octobre 1997
Deuxième Jugement <i>Erdemović</i> portant condamnation	<i>Le Procureur c/ Dražen Erdemović</i> , affaire n° IT-96-22-Tbis, Jugement portant condamnation, 5 mars 1998
Arrêt <i>Furundžija</i>	<i>Le Procureur c/ Anto Furundžija</i> , affaire n° IT-95-17/1-A, Arrêt, 21 juillet 2000
Jugement <i>Furundžija</i>	<i>Le Procureur c/ Anto Furundžija</i> , affaire n° IT-95-17/1-T, Jugement, 10 décembre 1998
Arrêt <i>Galić</i>	<i>Le Procureur c/ Stanislav Galić</i> , affaire n° IT-98-29-A, Arrêt, 30 novembre 2006
Jugement <i>Galić</i>	<i>Le Procureur c/ Stanislav Galić</i> , affaire n° IT-98-29-T, Jugement et opinion, 5 décembre 2003
Arrêt <i>Hadžihasanović</i>	<i>Le Procureur c/ Enver Hadžihasanović et Amir Kubura</i> , affaire n° IT-01-47-A, Arrêt, 22 avril 2008
Jugement <i>Hadžihasanović</i>	<i>Le Procureur c/ Enver Hadžihasanović et Amir Kubura</i> , affaire n° IT-01-47-T, Jugement, 15 mars 2006
Décision <i>Hadžihasanović</i>	<i>Le Procureur c/ Enver Hadžihasanović, Mehmed Alagić et Amir Kubura</i> , affaire n° IT-01-47-AR72, Décision relative à l'exception d'incompétence ( <i>responsabilité du supérieur hiérarchique</i> ), 16 juillet 2003
Arrêt <i>Halilović</i>	<i>Le Procureur c/ Sefer Halilović</i> , affaire n° IT-01-48-A, Arrêt, 16 octobre 2007
Décision <i>Halilović</i>	<i>Le Procureur c/ Sefer Halilović</i> , affaire n° IT-01-48-PT, Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'autorisation de modifier l'Acte d'accusation, 17 décembre 2004
Jugement <i>Halilović</i>	<i>Le Procureur c/ Sefer Halilović</i> , affaire n° IT-01-48-T, Jugement, 16 novembre 2005

Arrêt <i>Jelisić</i>	<i>Le Procureur c/ Goran Jelisić</i> , affaire n° IT-95-10-A, Arrêt, 5 juillet 2001
Jugement <i>Jelisić</i>	<i>Le Procureur c. Goran Jelisić</i> , affaire n° IT-95-10-T, Jugement, 14 décembre 1999
Arrêt <i>Jokić</i> relatif à la sentence	<i>Le Procureur c/ Miodrag Jokić</i> , affaire n° IT-01-42/1-A, Arrêt relatif à la sentence, 30 août 2005
Jugement <i>Jokić</i> portant condamnation	<i>Le Procureur c/ Miodrag Jokić</i> , affaire n° IT-01-42/1-S, Jugement portant condamnation, 18 mars 2004
Arrêt <i>Kordić</i>	<i>Le Procureur c/ Dario Kordić et Mario Čerkez</i> , affaire n° IT-95-14/2-A, Arrêt, 17 décembre 2004
Jugement <i>Kordić</i>	<i>Le Procureur c/ Dario Kordić &amp; Mario Čerkez</i> , affaire n° IT-95-14/2-T, Jugement, 26 février 2001
Arrêt <i>Krajišnik</i>	<i>Le Procureur c/ Momčilo Krajišnik</i> , affaire n° IT-00-39-A, <i>Judgement</i> , 17 mars 2009
Jugement <i>Krajišnik</i>	<i>Le Procureur c/ Momčilo Krajišnik</i> , affaire n° IT-00-39-T, Jugement, 27 septembre 2006
Arrêt <i>Krnojelac</i>	<i>Le Procureur c/ Milorad Krnojelac</i> , affaire n° IT-97-25-A, Arrêt, 17 septembre 2003
Décision <i>Krnojelac</i> de février 1999	<i>Le Procureur c/ Milorad Krnojelac</i> , affaire n° IT-97-25-PT, Décision relative à l'exception préjudicielle de la défense pour vices de forme de l'Acte d'accusation, 24 février 1999
Décision <i>Krnojelac</i> de mai 2000	<i>Le Procureur c/ Milorad Krnojelac</i> , affaire n° IT-97-25-PT, Décision relative à la forme du deuxième acte d'accusation modifié, 11 mai 2000
Jugement <i>Krnojelac</i>	<i>Le Procureur c/ Milorad Krnojelac</i> , affaire n° IT-97-25-T, Jugement, 15 mars 2002
Arrêt <i>Krstić</i>	<i>Le Procureur c/ Radislav Krstić</i> , affaire n° IT-98-33-A, Arrêt, 19 avril 2004
Jugement <i>Krstić</i>	<i>Le Procureur c/ Radislav Krstić</i> , affaire n° IT-98-33-T, Jugement, 2 août 2001

Arrêt <i>Kunarac</i>	<i>Le Procureur c/ Dragoljub Kunarac, Radomir Kovač et Zoran Vuković</i> , affaire n° IT-96-23 & IT-96-23/1-A, Arrêt, 12 juin 2002
Jugement <i>Kunarac</i>	<i>Le Procureur c/ Dragoljub Kunarac, Radomir Kovač et Zoran Vuković</i> , affaire n° IT-96-23-T & IT-96-23/1-T, Jugement, 22 février 2001
Arrêt <i>Kupreškić</i>	<i>Le Procureur c/ Zoran Kupreškić, Mirjan Kupreškić, Vlatko Kupreškić, Drago Josipović et Vladimir Šantić</i> , affaire n° IT-95-16-A, Arrêt, 23 octobre 2001
Jugement <i>Kupreškić</i>	<i>Le Procureur c/ Zoran Kupreškić, Mirjan Kupreškić, Vlatko Kupreškić, Drago Josipović, Dragan Papić et Vladimir Šantić, alias « Vlado »</i> , affaire n° IT-95-16-T, Jugement, 14 janvier 2000
Arrêt <i>Kvočka</i>	<i>Le Procureur c/ Miroslav Kvočka, Mlađo Radić, Zoran Žigić et Dragoljub Prcać</i> , affaire n° IT-98-30/1-A, Arrêt, 28 février 2005
Jugement <i>Kvočka</i>	<i>Le Procureur c/ Miroslav Kvočka, Milojica Kos, Mlađo Radić, Zoran Žigić et Dragoljub Prcać</i> , affaire n° IT-98-30/1-T, Jugement, 2 novembre 2001
Arrêt <i>Limaj</i>	<i>Le Procureur c/ Fatmir Limaj, Haradin Bala et Isak Musliu</i> , affaire n° IT-03-66-A, Arrêt, 27 septembre 2007
Jugement <i>Limaj</i>	<i>Le Procureur c/ Fatmir Limaj, Haradin Bala et Isak Musliu</i> , affaire n° IT-03-66-T, Jugement, 30 novembre 2005
Jugement <i>Lukić</i>	<i>Le Procureur c/ Milan Lukić et Sredoje Lukić</i> , affaire n° IT-98-32/1-T, <i>Judgement</i> , 20 juillet 2009
Arrêt <i>Martić</i>	<i>Le Procureur c/ Milan Martić</i> , affaire n° IT-95-11-A, <i>Judgement</i> , 8 octobre 2008
Jugement <i>Martić</i>	<i>Le Procureur c/ Milan Martić</i> , affaire n° IT-95-11-T, Jugement, 12 juin 2007
Arrêt <i>Dragomir Milošević</i>	<i>Le Procureur c/ Dragomir Milošević</i> , affaire n° IT-98-29/1-A, <i>Judgement</i> , 12 novembre 2009

Décision <i>Milošević</i> de novembre 2004	<i>Le Procureur c/ Slobodan Milošević</i> , affaire n° IT-02-54-AR73.7, Décision relative à l'appel interlocutoire formé contre la décision de la Chambre de première instance relative à la commission d'office des conseils de la défense, 1 <sup>er</sup> novembre 2004
Décision <i>Milošević</i> relative à la demande d'acquittement	<i>Le Procureur c/ Slobodan Milošević</i> , affaire n° IT-02-54-T, Décision relative à la demande d'acquittement, 16 juin 2004
Décision <i>Milutinović</i> de juillet 2005	<i>Le Procureur c/ Milan Milutinović, Nikola Šainović, Dragoljub Ojdanić, Nebojsa Pavković, Vladimir Lazarević, Vlastimir Đorđević et Sreten Lukić</i> , affaire n° IT-05-87-PT, Décision relative à l'exception préjudicielle soulevée par Nebojsa Pavković pour vices de forme de l'Acte d'accusation, 22 juillet 2005
Décision <i>Milutinović</i> de mars 2006	<i>Le Procureur c/ Milan Milutinović, Nikola Šainović, Dragoljub Ojdanić, Nebojsa Pavković, Vladimir Lazarević, Vlastimir Đorđević et Sreten Lukić</i> , affaire n° IT-05-87-PT, Décision relative à l'exception préjudicielle d'incompétence soulevée par Dragoljub Ojdanić (coaction indirecte), 22 mars 2006
Décision <i>Milutinović</i> de mai 2003	<i>Le Procureur c/ Milan Milutinović, Nikola Šainović et Dragoljub Ojdanić</i> , affaire n° IT-99-37-AR72, Arrêt relatif à l'exception préjudicielle d'incompétence soulevée par Dragoljub Ojdanić – <i>Entreprise criminelle commune</i> , 21 mai 2003
Jugement <i>Milutinović</i>	<i>Le Procureur c/ Milan Milutinović, Nikola Šainović, Dragoljub Ojdanić, Nebojsa Pavković, Vladimir Lazarević et Sreten Lukić</i> , affaire n° 05-87-T, <i>Judgement</i> , 26 février 2009
Arrêt <i>Momir Nikolić</i> relatif à la sentence	<i>Le Procureur c/ Momir Nikolić</i> , affaire n° IT-02-60/1-A, Arrêt relatif à la sentence, 8 mars 2006
Arrêt <i>Mrkšić</i>	<i>Le Procureur c/ Mile Mrkšić et Veselin Šljivančanin</i> , affaire n° IT-95-13/1-A, <i>Judgement</i> , 5 mai 2009

Jugement <i>Mrkšić</i>	<i>Le Procureur c/ Mile Mrkšić, Miroslav Radić et Veselin Šljivančanin, affaire n° IT-95-13/1-T, Jugement, 27 septembre 2007</i>
Décision <i>Mrkšić</i>	<i>Le Procureur c/ Mile Mrkšić, affaire n° IT-95-13/1-PT, Décision relative à l'exception préjudicielle pour vices de forme de l'Acte d'accusation, 19 juin 2003</i>
Jugement <i>Naletilić</i>	<i>Le Procureur c/ Mladen Naletilić, alias « Tuta » et Vinko Martinović, alias « Štela », affaire n° IT-98-34-T, Jugement, 31 mars 2003</i>
Arrêt <i>Naletilić</i>	<i>Le Procureur c/ Mladen Naletilić, alias « Tuta » et Vinko Martinović, alias « Štela », affaire n° IT-98-34-A, Arrêt, 3 mai 2006</i>
Jugement <i>Obrenović</i> portant condamnation	<i>Le Procureur c/ Dragan Obrenović, affaire n° IT-02-60/2-S, Jugement portant condamnation, 10 décembre 2003</i>
Décision <i>Ojdanić</i>	<i>Le Procureur c/ Milan Milutinović, Nikola Šainović et Dragoljub Ojdanić, affaire n° IT-99-37-AR72, Arrêt relatif à l'exception préjudicielle d'incompétence soulevée par Dragoljub Ojdanić – Entreprise criminelle commune, 21 mai 2003</i>
Arrêt <i>Orić</i>	<i>Le Procureur c/ Naser Orić, affaire n° IT-03-68-A, Arrêt, 3 juillet 2008</i>
Jugement <i>Orić</i>	<i>Le Procureur c/ Naser Orić, affaire n° IT-03-68-T, Jugement, 30 juin 2006</i>
Jugement <i>Plavšić</i> portant condamnation	<i>Le Procureur c/ Biljana Plavšić, affaire n° IT-00-39&amp;40/1-S, Jugement portant condamnation, 27 février 2003</i>
Jugement <i>Rajić</i> portant condamnation	<i>Le Procureur c/ Ivica Rajić, alias Viktor Andrić, affaire n° IT-95-12-S, Jugement portant condamnation, 8 mai 2006</i>
Jugement <i>Sikirica</i> relatif aux demandes d'acquiescement	<i>Le Procureur c/ Duško Sikirica, Damir Došen et Dragan Kolundžija, affaire n° IT-95-8-T, Jugement relatif aux requêtes aux fins d'acquiescement présentées par la Défense, 3 septembre 2001</i>



Arrêt <i>Simić</i>	<i>Le Procureur c/ Blagoje Simić</i> , affaire n° IT-95-9-A, Arrêt, 28 novembre 2006
Jugement <i>Milan Simić</i> portant condamnation	<i>Le Procureur c/ Milan Simić</i> , affaire n° IT-95-9/2-S, Jugement portant condamnation, 17 octobre 2002
Jugement <i>Simić</i>	<i>Le Procureur c/ Blagoje Simić, Miroslav Tadić et Simo Zarić</i> , affaire n° IT-95-9-T, Jugement, 17 octobre 2003
Arrêt <i>Stakić</i>	<i>Le Procureur c/ Milomir Stakić</i> , affaire n° IT-97-24-A, Arrêt, 22 mars 2006
Jugement <i>Stakić</i>	<i>Le Procureur c/ Milomir Stakić</i> , affaire n° IT-97-24-T, Jugement, 31 juillet 2003
Décision <i>Stakić</i>	<i>Le Procureur c/ Stakić</i> , affaire n° IT-97-24, Décision relative à la demande d'acquiescement déposée en application de l'article 98 <i>bis</i> du Règlement, 31 octobre 2002
Arrêt <i>Strugar</i>	<i>Le Procureur c/ Pavle Strugar</i> , affaire n° IT-01-42-A, Arrêt, 17 juillet 2008
Jugement <i>Strugar</i>	<i>Le Procureur c/ Pavle Strugar</i> , affaire n° IT-01-42-T, Jugement, 31 janvier 2005
Arrêt <i>Tadić</i>	<i>Le Procureur c/ Duško Tadić</i> , affaire n° IT-94-1-A, Arrêt, 15 juillet 1999
Arrêt <i>Tadić</i> relatif à la compétence	<i>Le Procureur c/ Duško Tadić alias « Dule »</i> , affaire n° IT-94-1-AR72, Arrêt relatif à l'appel de la Défense concernant l'exception préjudicielle d'incompétence, 2 octobre 1995
Premier Jugement <i>Tadić</i> relatif à la sentence	<i>Le Procureur c/ Duško Tadić alias « Dule »</i> , affaire n° IT-94-1-T, Jugement relatif à la sentence, 14 juillet 1997
Deuxième Jugement <i>Tadić</i> relatif à la sentence	<i>Le Procureur c/ Duško Tadić</i> , affaire n° IT-94-1-Tbis-R117, Jugement relatif à la sentence, 11 novembre 1999
Arrêt <i>Tadić</i> relatif à la sentence	<i>Le Procureur c/ Duško Tadić</i> , affaire n° IT-94-1-A et IT-94-1-A <i>bis</i> , Arrêt concernant les jugements relatifs à la sentence, 26 janvier 2000
Jugement <i>Tadić</i>	<i>Le Procureur c/ Duško Tadić alias « Dule »</i> , affaire n° IT-94-1-T, Jugement, 7 mai 1997

Décision <i>Trbić</i>	<i>Le Procureur c/Milorad Trbić</i> , affaire n° IT-05-88/1-PT, Décision portant renvoi d'une affaire en application de l'article 11 <i>bis</i> du Règlement avec annexe confidentielle, 27 avril 2007
Arrêt <i>Vasiljević</i>	<i>Le Procureur c/Mitar Vasiljević</i> , affaire n° IT-98-32-A, Arrêt, 25 février 2004
Jugement <i>Vasiljević</i>	<i>Le Procureur c/Mitar Vasiljević</i> , affaire n° IT-98-32-T, Jugement, 29 novembre 2002
Arrêt <i>Zelenović</i> relatif à la sentence	<i>Le Procureur c/Dragan Zelenović</i> , affaire n° IT-96-23/2-S, Arrêt relatif à la sentence, 31 octobre 2007

### C. Jugements, arrêts et décisions du TPIR

Arrêt <i>Akayesu</i>	<i>Le Procureur c/Jean-Paul Akayesu</i> , affaire n° ICTR-96-4-A, Arrêt, 1 <sup>er</sup> juin 2001
Jugement <i>Akayesu</i>	<i>Le Procureur contre Jean-Paul Akayesu</i> , affaire n° ICTR-96-4-T, Jugement, 2 septembre 1998
Arrêt <i>Bagilishema</i>	<i>Le Procureur (Appelant) c/ Ignace Bagilishema (Intimé)</i> , affaire n° ICTR-95-1A-A, Motifs de l'arrêt, 3 juillet 2002
Jugement <i>Bagilishema</i>	<i>Le Procureur contre Ignace Bagilishema</i> , affaire n° ICTR-95-1A-T, Jugement, 7 juin 2001
Jugement <i>Bisengimana</i> portant condamnation	<i>Le Procureur c. Paul Bisengimana</i> , affaire n° ICTR-00-60-T, Jugement portant condamnation, 13 avril 2006
Jugement <i>Bagosora</i> portant condamnation	<i>Le Procureur c. Théoneste Bagosora, Gratien Kabiligi, Aloys Ntabakuze, Anatole Nsenyumva</i> , affaire n° ICTR-98-41-T, Jugement portant condamnation, 18 décembre 2008
Arrêt <i>Gacumbitsi</i>	<i>Sylvestre Gacumbitsi c. Le Procureur</i> , affaire n° ICTR-2001-64-A, Arrêt, 7 juillet 2006

Arrêt <i>Kajelijeli</i>	<i>Juvénal Kajelijeli (Appelant) c/ Le Procureur</i> , affaire n° ICTR-98-44A-A, Arrêt, 23 mai 2005
Jugement <i>Kajelijeli</i>	<i>Le Procureur c/ Juvénal Kajelijeli</i> , affaire n° ICTR-98-44A-T, Jugement et sentence, 1 <sup>er</sup> décembre 2003
Jugement <i>Kalimanzira</i>	<i>Le Procureur c. Callixte Kalimanzira</i> , affaire n° ICTR-05-88-T, Jugement, 22 juin 2009
Jugement <i>Kambanda</i> portant condamnation	<i>Le Procureur contre Jean Kambanda</i> , affaire n° ICTR-97-23-S, Jugement portant condamnation, 4 septembre 1998
Arrêt <i>Kamuhanda</i>	<i>Jean de Dieu Kamuhanda (Appelant) c. Le Procureur</i> , affaire n° ICTR-99-54A-A, Arrêt, 19 septembre 2005
Jugement <i>Kamuhanda</i>	<i>Le Procureur c/ Jean de Dieu Kamuhanda</i> , affaire n° ICTR-99-54A-T, Jugement et sentence, 22 janvier 2004
Décision <i>Karemera</i>	<i>Édouard Karemera, Mathieu Ngirumpatse, Joseph Nzirorera c. Le Procureur</i> , affaire n <sup>os</sup> ICTR-98-44-AR72.5, ICTR-98-44-AR72.6, Décision relative aux appels portant sur des exceptions d'incompétence : entreprise criminelle commune, 12 avril 2006
Décision <i>Karemera</i> relative au constat judiciaire	<i>Le Procureur c. Édouard Karemera, Mathieu Ngirumpatse, Joseph Nzirorera</i> , affaire n° ICTR-98-44-AR73(C), Décision faisant suite à l'appel interlocutoire interjeté par le Procureur de la décision relative au constat judiciaire, 16 juin 2006
Arrêt <i>Karera</i>	<i>François Karera c. Le Procureur</i> , affaire n° ICTR-01-74-A, Arrêt, 2 février 2009
Arrêt <i>Kayishema</i>	<i>Le Procureur c/ Clément Kayishema et Obed Ruzindana</i> , affaire n° ICTR-95-1-A, Motifs de l'arrêt, 1 <sup>er</sup> juin 2001
Jugement <i>Kayishema</i>	<i>Le Procureur c. Clément Kayishema et Obed Ruzindana</i> , affaire n° ICTR-95-1-T, Jugement, 21 mai 1999
Jugement <i>Mpambara</i>	<i>Le Procureur c. Jean Mpambara</i> , affaire n° ICTR-01-65-T, Jugement, 11 septembre 2006

Arrêt <i>Muhimana</i>	<i>Mikaeli Muhimana c. Le Procureur</i> , affaire n° ICTR-95-1B-A, Arrêt, 21 mai 2007
Arrêt <i>Musema</i>	<i>Alfred Musema (Appelant) c/ Le Procureur (Intimé)</i> , affaire n° ICTR-96-13-A, Arrêt, 16 novembre 2001
Jugement <i>Musema</i>	<i>Le Procureur contre Alfred Musema</i> , affaire n° ICTR-96-13-T, Jugement et sentence, 27 janvier 2000
Arrêt <i>Muvunyi</i>	<i>Tharcisse Muvunyi c. Le Procureur</i> , affaire n° ICTR-2000-55A-A, Arrêt, 29 août 2008
Jugement <i>Muvunyi</i>	<i>Le Procureur c. Tharcisse Muvunyi</i> , affaire n° ICTR-2000-55A-T, Jugement portant condamnation, 12 septembre 2006
Arrêt <i>Nahimana</i>	<i>Ferdinand Nahimana, Jean-Bosco Barayagwiza, Hassan Ngeze (Appelants) c/ Le Procureur (Intimé)</i> , affaire n° ICTR-99-52-A, Arrêt, 28 novembre 2007
Jugement <i>Nahimana</i>	<i>Le Procureur c. Ferdinand Nahimana, Jean-Bosco Barayagwiza, Hassan Ngeze</i> , affaire n° ICTR-99-52-T, Jugement et sentence, 3 décembre 2003
Arrêt <i>Ndindabahizi</i>	<i>Emmanuel Ndindabahizi (L'appelant) c. Le Procureur (L'intimé)</i> , affaire n° ICTR-01-71-A, Arrêt, 16 janvier 2007
Jugement <i>Ndindabahizi</i>	<i>Le Procureur c. Emmanuel Ndindabahizi</i> , affaire n° ICTR-2001-71-T, Jugement et sentence, 15 juillet 2004
Arrêt <i>Niyitegeka</i>	<i>Éliézer Niyitegeka (Appelant) c. Le Procureur (Intimé)</i> , affaire n° ICTR-96-14-A, Arrêt, 9 juillet 2004
Jugement <i>Niyitegeka</i> portant condamnation	<i>Le Procureur c. Éliézer Niyitegeka</i> , affaire n° ICTR-96-14-T, Jugement portant condamnation, 16 mai 2003
Arrêt <i>Ntagerura</i>	<i>Le Procureur (Appelant et Intimé) c/ André Ntagerura (Intimé), Emmanuel Bagambiki (Intimé), Samuel Imanishimwe (Appelant et Intimé)</i> , affaire n° ICTR-99-46-A, Arrêt, 7 juillet 2006

Jugement <i>Ntagerura</i>	<i>Le Procureur c. André Ntagerura, Emmanuel Bagambiki, Samuel Imanishimwe</i> , affaire n° ICTR-99-46-T, Jugement et sentence, 25 février 2004
Arrêt <i>Ntakirutimana</i>	<i>Le Procureur c. Élizaphan Ntakirutimana et Gérard Ntakirutimana</i> , affaire n° ICTR-96-10-A et ICTR-96-17-A, Arrêt, 13 décembre 2004
Jugement <i>Ntakirutimana</i>	<i>Le Procureur contre Élizaphan Ntakirutimana et Gérard Ntakirutimana</i> , affaires n° ICTR-96-10 et ICTR-96-17-T, Jugement portant condamnation, 21 février 2003
Arrêt <i>Rutaganda</i>	<i>Georges Anderson Nderubumwe Rutaganda c/ Le Procureur</i> , affaire n° ICTR-96-3-A, Arrêt, 26 mai 2003
Jugement <i>Rutaganda</i>	<i>Le Procureur contre Georges Anderson Nderubumwe Rutaganda</i> , affaire n° ICTR-96-3-T, Jugement et sentence, 6 décembre 1999
Jugement <i>Rutaganira</i> portant condamnation	<i>Le Procureur c. Vincent Rutaganira</i> , affaire n° TPIR-95-1C-T, Jugement portant condamnation, 14 mars 2005
Décision <i>Rwamakuba</i>	<i>Le Procureur c. André Rwamakuba</i> , affaire n° ICTR-98-44-AR72.4, <i>Decision on Interlocutory Appeal Regarding Application of Joint Criminal Enterprise to the Crime of Genocide</i> , 22 octobre 2004
Arrêt <i>Semanza</i>	<i>Laurent Semanza c. Le Procureur</i> , affaire n° ICTR-97-20-A, Arrêt, 20 mai 2005
Jugement <i>Semanza</i>	<i>Le Procureur c. Laurent Semanza</i> , affaire n° ICTR-97-20-T, Jugement et sentence, 15 mai 2003
Arrêt <i>Seromba</i>	<i>Le Procureur c. Athanase Seromba</i> , affaire n° ICTR-2001-66-A, Arrêt, 12 mars 2008
Jugement <i>Seromba</i>	<i>Le Procureur contre Athanase Seromba</i> , affaire n° ICTR-2001-66-I, Jugement, 13 décembre 2006
Arrêt <i>Simba</i>	<i>Aloys Simba c. Le Procureur</i> , affaire n° ICTR-01-76-A, Arrêt, 27 novembre 2007

Jugement <i>Simba</i>	<i>Le Procureur c. Aloys Simba</i> , affaire n° ICTR-2001-76-T, Jugement portant condamnation, 13 décembre 2005
Arrêt <i>Zigiranyirazo</i>	<i>Le Procureur c. Protais Zigiranyirazo</i> , affaire n° ICTR-01-73-A, <i>Judgement</i> , 16 novembre 2009
Jugement <i>Zigiranyirazo</i>	<i>Le Procureur c. Protais Zigiranyirazo</i> , affaire n° ICTR-01-73-T, Jugement, 18 décembre 2008

#### **D. Décisions de la CIJ**

<i>Activités armées sur le territoire du Congo</i> , CIJ, arrêt	<i>Affaire des activités armées sur le territoire du Congo (nouvelle requête : 2002) (République démocratique du Congo c. Rwanda)</i> , arrêt, 3 février 2006
<i>Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro</i> , CIJ, arrêt	<i>Affaire relative à l'application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)</i> , arrêt, 26 février 2007
Réserves à la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, CIJ, avis consultatif	Réserves à la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, avis consultatif du 28 mai 1951, CIJ Recueil 1951, p. 15

## **E. Tribunaux militaires d'après-guerre**

Jugement <i>Pohle et consorts</i>	<i>The United States of America v. Oswald Pohl et al.</i> , Jugement, 3 novembre 1947, <i>Trials of War Criminals Before the Nüremberg Military Tribunals under Control Council No. 10</i> , vol. 5, (1997), p. 958
Jugement <i>Rohde et consorts</i>	<i>Trial of Werner Rohde et al.</i> , <i>British Military Court</i> , Wuppertal, Allemagne, 1 <sup>er</sup> juin 1946, <i>Law Reports of Trials of War Criminals</i> , vol. V
Jugement <i>Schmidt</i>	<i>Trial of Max Schmidt</i> , <i>United States General Military Government Court</i> , Dachau, Allemagne, 19 mai 1947, <i>Law Reports of Trials of War Criminals</i> , vol. XIII
Jugement <i>Schonfeld et consorts</i>	<i>Trial of Franz Schonfeld et al.</i> , <i>British Military Court</i> , Essen, 26 juin 1946, <i>Law Reports of Trials of War Criminals</i> , vol. XI

## **F. Autre jurisprudence**

<i>Blockburger v. United States</i>	<i>Blockburger v. United States</i> , 284 US 299, 304 (1932)
Jugement <i>Eichmann</i>	<i>Attorney-General of the Government of Israel v. Eichmann</i> , Jugement, 11 décembre 1961, in <i>36 International Law Reports</i> 18 (1968)

## **G. Autres sources**

### **1. Droit interne**

Code pénal de la RSFY, entré en vigueur le 1 <sup>er</sup> juillet 1977	Code pénal de la République socialiste fédérative de Yougoslavie, adopté par l'Assemblée de la RSFY à la séance tenue par le Conseil fédéral le 28 septembre 1976, promulgué par décret du Président de la République le 28 septembre 1976, publié au journal officiel de la RSFY n° 44, daté du 8 octobre 1976. Un rectificatif a été publié au journal officiel de la RSFY n° 36, daté du 15 juillet 1977. Le Code pénal de la RSFY est entré en vigueur le 1 <sup>er</sup> juillet 1977.
---	---

## 2. Instruments juridiques internationaux et commentaires

I <sup>er</sup> Convention de Genève	Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne du 12 août 1949
III <sup>er</sup> Convention de Genève	Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre du 12 août 1949
IV <sup>er</sup> Convention de Genève	Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949
Commentaire de la III <sup>er</sup> Convention de Genève	Pictet, Jean S. (sous la direction de), Commentaire : III <sup>er</sup> Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre (CICR, 1958)
Commentaire de la IV <sup>er</sup> Convention de Genève	Pictet, Jean S. (sous la direction de), Commentaire : IV <sup>er</sup> Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (CICR, 1956)
Commentaire des Protocoles additionnels	Pilloud, C. et autres, Commentaire des Protocoles additionnels du 8 juin 1977 aux Conventions de Genève du 12 août 1949 (1986)
Convention européenne des droits de l'homme	Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 4 novembre 1950, R.T.N.U., vol. 213, p. 223
Convention sur le génocide	Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, 9 décembre 1948, R.T.N.U., vol. 78, p. 277
Déclaration universelle des droits de l'homme	Déclaration universelle des droits de l'homme, 10 décembre 1948
Pacte international	Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 16 décembre 1966
Projet de convention sur le crime de génocide, documents officiels de l'ONU, E/447	Projet de convention sur le crime de génocide, documents officiels de l'ONU, E/447, 26 juin 1947



Protocole additionnel I	Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I), du 8 juin 1977
Protocole additionnel II	Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II), du 8 juin 1977
Statut	Statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie créé par le Conseil de sécurité dans sa résolution 827
Statut du TPIR	Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda créé par le Conseil de sécurité dans sa résolution 955

### 3. Liste d'autres sources juridiques

Étude du CICR sur le droit international humanitaire coutumier	Henckaerts, Jean-Marie et Louise Doswald-Beck, Droit international humanitaire coutumier, Volume I: Règles, CICR et Bruylant, 2006
Nehemiah Robinson, <i>The Genocide Convention</i>	Nehemiah Robinson, <i>The Genocide Convention: A Commentary</i> (1960)
Raphaël Lemkin, <i>Axis Rule in Occupied Europe</i>	Raphaël Lemkin, <i>Axis Rule in Occupied Europe</i> , p. 79 (1944)
William A. Schabas, <i>Genocide in International Law</i>	William A. Schabas, <i>Genocide in International Law</i> (2002 [1 <sup>re</sup> édition 2000])

### 4. Rapports

Étude du Conseil économique et social sur le génocide – 1978	Étude sur la question de la prévention et de la répression du crime de génocide, Conseil économique et social (1978)
--	--

### 5. Résolutions de l'ONU

Résolution 96 (I) de l'Assemblée générale des Nations Unies, adoptée le 11 décembre 1946

## **H. Abréviations**

28 <sup>e</sup> division	28 <sup>e</sup> division de l'armée de Bosnie-Herzégovine
2 <sup>e</sup> détachement de Šekovići de la brigade spéciale de police	2 <sup>e</sup> détachement de Šekovići de la brigade spéciale de police du MUP de la RS
ABiH	Armée de Bosnie-Herzégovine
Accusés	Vujadin Popović, Ljubiša Beara, Drago Nikolić, Ljubomir Borovčanin, Radivoje Miletić, Milan Gvero et Vinko Pandurević
B/C/S	Langue bosniaque/croate/serbe
Base de la compagnie Bravo du DutchBat	Base de la compagnie Bravo du bataillon néerlandais de la FORPRONU à Srebrenica
Base du DutchBat	Base du bataillon néerlandais de la FORPRONU à Potočari
BiH	Bosnie-Herzégovine
Brigade de Birač	Brigade de Šekovići
Brigade de Rogatica	1 <sup>re</sup> brigade d'infanterie légère de Podrinje
Brigade de Romanija	2 <sup>e</sup> brigade motorisée de Romanija
Brigade de Žepa	285 <sup>e</sup> brigade légère de Bosnie orientale de l'ABiH
Brigade de Zvornik	1 <sup>re</sup> brigade d'infanterie légère de Zvornik
Bureau du Procureur/Accusation	Bureau du Procureur
CIJ	Cour internationale de Justice
Cahier d'événements de l'officier de permanence du poste de commandement avancé de la brigade de Zvornik	Cahier d'événements de la brigade de Zvornik
Carnet de l'officier de permanence de la brigade de Zvornik	Carnet de la brigade de Zvornik
Caserne Standard	Quartier général de la brigade de Zvornik
CDI	Commission du droit international
CEDH	Cour européenne des droits de l'homme

CICR	Comité international de la Croix-Rouge
CJB	Centre de sécurité publique
CPI	Cour pénale internationale
CR	Compte rendu en anglais du procès en première instance en l'espèce
CR <i>Blagojević</i>	Compte rendu du procès en première instance dans l'affaire <i>Le Procureur c/ Vidoje Blagojević et Dragan Jokić</i> , n° IT-02-60-T
CR <i>Krstić</i>	Compte rendu du procès en première instance dans l'affaire <i>Le Procureur c/ Radislav Krstić</i> , n° IT-98-33-T
CR <i>Milošević</i>	Compte rendu du procès en première instance dans l'affaire <i>Le Procureur c/ Slobodan Milošević</i> , n° IT-02-54-T
CR <i>Orić</i>	Compte rendu du procès en première instance dans l'affaire <i>Le Procureur c/ Naser Orić</i> , n° IT-03-68-T
CRA <i>Orić</i>	Compte rendu du procès en appel dans l'affaire <i>Le Procureur c/ Naser Orić</i> , n° IT-03-68-A
CSB	Centre des services de sécurité
Défense de Beara	Ljubiša Beara et/ou les conseils de Ljubiša Beara
Défense de Borovčanin	Ljubomir Borovčanin et/ou les conseils de Ljubomir Borovčanin
Défense de Gvero	Milan Gvero et/ou les conseils de Milan Gvero
Défense de Miletić	Radivoje Miletić et/ou les conseils de Radivoje Miletić
Défense de Nikolić	Drago Nikolić et/ou les conseils de Drago Nikolić
Défense de Pandurević	Vinko Pandurević et/ou les conseils de Vinko Pandurević
Défense de Popović	Vujadin Popović et/ou les conseils de Vujadin Popović
DutchBat	Bataillon néerlandais de la FORPRONU

Forces serbes de Bosnie	Forces de la VRS, forces du MUP et forces paramilitaires associées à la VRS et/ou au MUP
FORPRONU	Force de protection des Nations Unies
HCR	Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés
HV	Armée croate
HVO	Conseil de défense croate
JNA	Armée populaire yougoslave (armée de la République socialiste fédérative de Yougoslavie)
Loups de la Drina	Détachement Podrinje ou détachement de manœuvre du corps de la Drina
MSF	Médecins sans frontières
MUP	Ministère de l'intérieur de la Republika Srpska
ONU	Organisation des Nations Unies
Parties	Le Procureur et la Défense dans l'affaire <i>Le Procureur c/ Vujadin Popović, Ljubiša Beara, Drago Nikolić, Ljubomir Borovčanin, Radivoje Miletić, Milan Gvero et Vinko Pandurević</i>
Pièce 1D	Pièce à conviction de la Défense de Vujadin Popović
Pièce 2D	Pièce à conviction de la Défense de Ljubiša Beara
Pièce 3D	Pièce à conviction de la Défense de Drago Nikolić
Pièce 4D	Pièce à conviction de la Défense de Ljubomir Borovčanin
Pièce 5D	Pièce à conviction de la Défense de Radivoje Miletić
Pièce 6D	Pièce à conviction de la Défense de Milan Gvero
Pièce 7D	Pièce à conviction de la Défense de Vinko Pandurević

Pièce P	Pièce à conviction de l'Accusation
PJP	Unités de police distinctes
Quartier pénitentiaire	Quartier pénitentiaire des Nations Unies
Règlement	Règlement de procédure et de preuve du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie (IT/32/Rev. 39)
RS	Republika Srpska
RSFY	République socialiste fédérative de Yougoslavie
SFOR	Force de stabilisation (OTAN-Bosnie)
SJB	Poste de sécurité publique
Soldat de la VRS	Personne servant dans l'armée de la Republika Srpska
TO	Défense territoriale
TPIR	Tribunal pénal international chargé de juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1 <sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 1994
TPIY	Tribunal pénal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991
Tribunal	Voir : TPIY
UKRCoy	Compagnie ukrainienne de la FORPRONU
VRS	Armée de la Republika Srpska

## ANNEXE 2 : RAPPEL DE LA PROCÉDURE

1. Dans cette affaire, il y a sept accusés, 315 témoins, 5 383 pièces à conviction (soit 87 392 pages), et le compte rendu d'audience fait 34 915 pages.

### A. Phase préalable au procès

#### 1. Acte d'accusation et jonction ou disjonction d'instances

2. Les Accusés dans l'affaire *Popović et consorts* ont d'abord été mis en accusation dans le cadre de six affaires distinctes, à savoir *Le Procureur c/Popović*<sup>1</sup>, *Le Procureur c/Ljubiša Beara*<sup>2</sup>, *Le Procureur c/Drago Nikolić*<sup>3</sup>, *Le Procureur c/Ljubomir Borovčanin*<sup>4</sup>, *Le Procureur c/Zdravko Tolimir, Radivoje Miletić et Milan Gvero*<sup>5</sup>, et *Le Procureur c/Vinko Pandurević et Milorad Trbić*<sup>6</sup>. Le 10 juin 2005, l'Accusation a

<sup>1</sup> *Le Procureur c/Popović*, affaire n° IT-02-57-I, Acte d'accusation, 26 mars 2002. L'acte d'accusation a été confirmé par le Juge Schomburg puis placé sous scellés. Voir *Le Procureur c/Popović*, affaire n° IT-02-57-I, Ordonnance relative à l'examen de l'acte d'accusation en application de l'article 19 du Statut et ordonnance de non-divulgarion, 26 mars 2002.

<sup>2</sup> *Le Procureur c/Beara*, affaire n° IT-02-58-I, Acte d'accusation, 26 mars 2002. L'acte d'accusation a été confirmé par le Juge Schomburg. Voir *Le Procureur c/Beara*, affaire n° IT-02-58-I, Ordonnance relative à l'examen de l'acte d'accusation en application de l'article 19 du Statut et ordonnance de non-divulgarion, 26 mars 2002.

<sup>3</sup> *Le Procureur c/Nikolić*, affaire n° IT-02-63-I, Acte d'accusation, 6 septembre 2002. L'acte d'accusation a été confirmé par le Juge Schomburg puis placé sous scellés. Voir *Le Procureur c/Nikolić*, affaire n° IT-02-63-I, Ordonnance portant confirmation de l'acte d'accusation en application de l'article 19 du Statut, ordonnance de non-divulgarion et mandat d'arrêt, 6 septembre 2002.

<sup>4</sup> *Le Procureur c/Borovčanin*, affaire n° IT-02-64-I, Acte d'accusation, 6 septembre 2002. L'acte d'accusation a été confirmé par le Juge Schomburg. Voir *Le Procureur c/Borovčanin*, affaire n° IT-02-64-I, Ordonnance portant confirmation de l'acte d'accusation en application de l'article 19 du Statut, ordonnance de non-divulgarion et mandat d'arrêt, 6 septembre 2002 ; *Le Procureur c/Borovčanin*, affaire n° IT-02-64-I, Ordonnance levant la confidentialité de l'acte d'accusation, du mandat d'arrêt et de l'ordonnance de non-divulgarion, 27 septembre 2002.

<sup>5</sup> *Le Procureur c/Tolimir, Miletić et Gvero*, affaire n° IT-04-80-I, Acte d'accusation, 8 février 2005. L'acte d'accusation a été confirmé par le Juge Liu puis placé sous scellés. Voir Décision relative à l'examen de l'acte d'accusation et ordonnance de non-divulgarion, 10 février 2005.

<sup>6</sup> *Le Procureur c/Pandurević et Trbić*, affaire n° IT-05-86-I, Acte d'accusation, 10 février 2005. L'acte d'accusation a été confirmé par le Juge Liu. Voir Décision relative à l'examen de l'acte d'accusation et ordonnance de non-divulgarion, 24 mars 2005 ; *Le Procureur c/Pandurević et Trbić*, affaire n° IT-05-86-I, Acte d'accusation, 10 février 2005. L'acte d'accusation a été confirmé par le Juge Liu. Voir Décision relative à l'examen de l'acte d'accusation et ordonnance de non-divulgarion, 30 mars 2005. Il a aussi été ordonné à l'Accusation de retirer l'acte d'accusation initial établi à l'encontre de Pandurević, confirmé par le Juge Mumba le 2 novembre 1998 dans l'affaire *Le Procureur c/Krstić, Pandurević et Blagojević* et modifié le 27 octobre 1999.

déposé une requête aux fins de joindre ces instances et d'établir un acte d'accusation consolidé<sup>7</sup>. Le 21 septembre 2005, la Chambre de première instance a fait droit à la requête<sup>8</sup>. La Chambre d'appel a rejeté l'appel formé par **Pandurević** et **Miletić** contre la décision<sup>9</sup>. L'affaire a été attribuée à la Chambre de première instance II le 26 septembre 2005<sup>10</sup> et le Juge Agius a été désigné juge de la mise en état le 5 octobre 2005<sup>11</sup>.

3. Le 28 juin 2005, l'Accusation a présenté une requête aux fins de modifier les actes d'accusation dressés contre les neuf accusés et proposé un acte d'accusation modifié consolidé<sup>12</sup>. En exécution de l'ordonnance délivrée par la Chambre de première instance le 13 octobre 2005<sup>13</sup>, l'Accusation a déposé l'acte d'accusation modifié consolidé sous un seul numéro d'affaire le 11 novembre 2005. Le 7 décembre 2005, la Chambre de première instance a ordonné aux accusés de soulever, le cas échéant, toute exception préjudicielle pour vices de

<sup>7</sup> *Le Procureur c/ Popović*, affaire n° IT-02-57-PT, *Le Procureur c/ Beara*, affaire n° IT-02-58-PT, *Le Procureur c/ Nikolić*, affaire n° IT-02-63-PT, *Le Procureur c/ Borovčanin*, affaire n° IT-02-64-PT, *Le Procureur c/ Tolimir, Miletić et Gvero*, affaire n° IT-04-80-PT, *Le Procureur c/ Pandurević et Trbić*, affaire n° IT-05-86-PT, Requête de l'Accusation aux fins de jonction d'instances, 10 juin 2005.

<sup>8</sup> *Le Procureur c/ Popović*, affaire n° IT-02-57-PT, *Le Procureur c/ Beara*, affaire n° IT-02-58-PT, *Le Procureur c/ Nikolić*, affaire n° IT-02-63-PT, *Le Procureur c/ Borovčanin*, affaire n° IT-02-64-PT, *Le Procureur c/ Tolimir, Miletić et Gvero*, affaire n° IT-04-80-PT, et *Le Procureur c/ Pandurević et Trbić*, affaire n° IT-05-86-PT, Décision relative à la requête aux fins de jonction d'instances, 21 septembre 2005. En exécution d'une ordonnance du Président, l'examen de la requête aux fins de jonction d'instances avait été confié à la Chambre de première instance III. Voir Ordonnance de renvoi de la demande de jonction d'instances, *Le Procureur c/ Popović*, affaire n° IT-02-57-PT, *Le Procureur c/ Beara*, affaire n° IT-02-58-PT, *Le Procureur c/ Nikolić*, affaire n° IT-02-63-PT, *Le Procureur c/ Borovčanin*, affaire n° IT-02-64-PT, *Le Procureur c/ Tolimir, Miletić et Gvero*, affaire n° IT-04-80-PT et *Le Procureur c/ Pandurević et Trbić*, affaire n° IT-05-86-PT, 29 juin 2005 et Corrigendum à l'Ordonnance de renvoi de la demande de jonction d'instances, 4 juillet 2005.

<sup>9</sup> *Le Procureur c/ Pandurević et Trbić*, affaire n° IT-05-86-AR73.1, Décision relative à l'appel interlocutoire de Vinko Pandurević contre la décision de la Chambre de première instance relative à la jonction d'instances, 24 janvier 2006 ; *Le Procureur c/ Tolimir, Miletić et Gvero*, affaire n° IT-04-80-AR73.1, Décision relative à l'appel interlocutoire formé par Radivoje Miletić contre la décision de la Chambre de première instance relative à la jonction d'instances, 27 janvier 2006.

<sup>10</sup> Ordonnance attribuant une affaire à une Chambre de première instance, 26 septembre 2005.

<sup>11</sup> Ordonnance portant désignation d'un juge de la mise en état, 5 octobre 2005.

<sup>12</sup> *Le Procureur c/ Popović*, affaire n° IT-02-57-PT, *Le Procureur c/ Beara*, affaire n° IT-02-58-PT, *Le Procureur c/ Nikolić*, affaire n° IT-02-63-PT, *Le Procureur c/ Borovčanin*, affaire n° IT-02-64-PT, *Le Procureur c/ Tolimir, Miletić et Gvero*, affaire n° IT-04-80-PT, et *Le Procureur c/ Pandurević et Trbić*, affaire n° IT-05-86-PT, *Prosecution's Motion for Amendments to the Indictments* et annexe A, 28 juin 2005. Dans la requête, l'Accusation a notamment demandé que les chefs de génocide, d'entente en vue de commettre le génocide et d'extermination soient retenus dans l'affaire *Tolimir et Trbić* ; que le chef d'entente en vue de commettre le génocide soit retenu contre **Popović** et **Nikolić** ; que le chef de complicité de génocide soit retiré pour ce qui est de **Popović**, **Nikolić** et **Borovčanin** ; que soient inclus, dans l'accusation de transfert forcé de la population musulmane de Bosnie, le transfert forcé de la population musulmane de Bosnie de l'enclave de Žepa et l'expulsion des hommes musulmans de Žepa pour ce qui est de **Beara**, **Popović**, **Pandurević**, **Trbić**, **Borovčanin** et **Nikolić**, et de clarifier que l'accusation de transfert forcé ne concerne pas seulement les femmes et les enfants, mais aussi les hommes qui ont été emmenés de force en autocar hors de Potočari et ceux qui faisaient partie de la colonne de gens qui fuyaient la région de Srebrenica et qui ont été capturés ou se sont rendus. L'Accusation a déposé un corrigendum, voir *Corrigendum to Prosecution's Consolidated Amended Indictment*, confidentiel, 15 juillet 2005.

<sup>13</sup> Ordonnance relative à l'acte d'accusation consolidé modifié, 31 octobre 2005.

forme de l'acte d'accusation modifié consolidé le 9 janvier 2006 au plus tard<sup>14</sup>. **Popović, Nikolić, Borovčanin, Miletić, Gvero, Pandurević** et Trbić ont présenté des requêtes en ce sens<sup>15</sup>. En mars 2006, l'Accusation a déposé deux autres requêtes aux fins de modifier l'acte d'accusation modifié consolidé<sup>16</sup>. Le 31 mai 2006, la Chambre de première instance a fait partiellement droit aux requêtes des accusés ainsi qu'à la requête de l'Accusation aux fins de modifier l'acte d'accusation modifié consolidé, qui est devenu le deuxième acte d'accusation modifié consolidé<sup>17</sup>.

4. **Popović, Borovčanin et Pandurević** ont soulevé une exception préjudicielle pour vices de forme du deuxième acte d'accusation modifié consolidé<sup>18</sup>. Le 13 juillet 2006, la Chambre de première instance a partiellement fait droit aux requêtes des accusés et a ordonné à l'Accusation d'apporter les modifications proposées au deuxième acte d'accusation modifié

<sup>14</sup> Nouvelle ordonnance relative à l'acte d'accusation modifié consolidé, 7 décembre 2005, p. 3. Voir Ordonnance relative à l'acte d'accusation consolidé modifié, 31 octobre 2005.

<sup>15</sup> *The Motion of Vujadin Popović Objecting the Form of Consolidated Indictment*, 6 janvier 2006 ; *Defence Motion on Behalf of Drago Nikolić Alleging Defects in the Form of the Consolidated Amended Indictment*, 29 décembre 2005 ; *Ljubomir Borovčanin's Defence Preliminary Motion on the Form of the Consolidated Amended Indictment*, 9 janvier 2006 ; Exception préjudicielle du général Miletić relative aux vices de forme de l'acte d'accusation, 9 janvier 2006 (original en français), 24 janvier 2006 (traduction en anglais) ; *General Gvero's Preliminary Motion Challenging Jurisdiction: Indirect Co-Perpetration*, 30 décembre 2005 ; *Vinko Pandurević's Preliminary Motion on the Form of the Consolidated Amended Indictment*, 5 janvier 2006 ; *Defendant Milorad Trbić's Challenge to the Indictment Pursuant to Rule 72*, 8 janvier 2006. En réponse, l'Accusation a présenté une demande sous le régime de l'article 72 du Règlement contenant un projet d'acte d'accusation modifié. Voir *Consolidated Response to Defence Motions under Rule 72*, 23 janvier 2006.

<sup>16</sup> *Motion to Amend the Indictment Relating to Ljubomir Borovčanin*, 22 mars 2006 ; *Motion to Amend the Indictment Relating to the 22 March 2006 Appeals Chamber Judgement in the Case of Stakić*, 29 mars 2006. Miletić, Nikolić, Gvero, Borovčanin et Trbić ont présenté une réponse. Voir Réponse du général Miletić à la requête du Procureur aux fins de modifications de l'acte d'accusation, 11 avril 2006 ; *Defence Consolidated Response on behalf of Drago Nikolić to the Prosecution's Motions to Amend the Indictment dated 22 and 29 March 2006*, 12 avril 2006 ; *General Gvero's Preliminary Motion Challenging Jurisdiction: Joint Criminal Enterprise with Common Purpose*, 24 avril 2006 ; *Borovčanin Defence Notification on Joining General Gvero's Preliminary Motion Challenging Jurisdiction: Joint Criminal Enterprise with Common Purpose*, 12 avril 2006. Borovčanin a ensuite présenté une réponse supplémentaire à la demande de l'Accusation ne concernant que lui. Voir *Borovčanin Defence Submission Regarding Prosecution's Motions to Amend the Indictment*, 7 avril 2006 ; *Defendant Milorad Trbić's Challenge, Pursuant to Rule 72, to the Proposed Indictment Dated 29 March 2006*, 12 avril 2006.

<sup>17</sup> *Decision on Motions Challenging the Indictment Pursuant to Rule 72 of the Rules*, 31 mai 2006. La Chambre de première instance a également fait droit à l'une des demandes de l'Accusation visant à préciser la forme de responsabilité retenue contre **Borovčanin** et a ordonné à l'Accusation de modifier des parties de l'acte d'accusation modifié unique.

<sup>18</sup> *Response on Behalf of Vujadin Popović to Prosecution Submission pursuant to the Trial Chamber's Decision on the Motion Challenging Indictment pursuant to Rule 72 of the Rules*, confidentiel, 23 juin 2006 ; *[Popović] Preliminary Motion Objecting the Form of the Second Consolidated Amended Indictment*, 30 juin 2006 ; *Borovčanin Defence Preliminary Motion on the Form of the Second Consolidated Amended Indictment*, 30 juin 2006 ; *Response on Behalf of the Defence of Vinko Pandurević Pursuant to Rule 72 to the Prosecution Submission of the Second Consolidated Amended Indictment*, 30 juin 2006.



consolidé<sup>19</sup>. Le 4 août 2006, l'Accusation a présenté une nouvelle version du deuxième acte d'accusation modifié consolidé<sup>20</sup>.

5. Le 26 juin 2006, l'affaire *Trbić* a été disjointe de la présente affaire<sup>21</sup> et a été renvoyée devant la Cour d'État de Bosnie-Herzégovine en application de l'article 11 *bis* du Règlement<sup>22</sup>. L'affaire *Tolimir* a elle aussi été disjointe dans la mesure où l'accusé était toujours en fuite lorsque le deuxième acte d'accusation modifié consolidé est devenu applicable<sup>23</sup>. Tolimir a été arrêté le 31 mai 2007 et a été transféré au siège du Tribunal le 1<sup>er</sup> juin 2007<sup>24</sup>. L'Accusation a demandé à ce qu'il soit jugé conjointement avec les accusés en l'espèce<sup>25</sup>, mais la Chambre de première instance a rejeté sa demande<sup>26</sup>.

## 2. Transfèrements, comparutions initiales et plaidoyer

6. **Popović** a été transféré au Tribunal le 14 avril 2005<sup>27</sup>. Lors de sa comparution initiale, le 18 avril 2005<sup>28</sup>, il a plaidé non coupable de tous les chefs d'accusation retenus contre lui<sup>29</sup>. **Beara** a été transféré au Tribunal le 10 octobre 2004<sup>30</sup>. Lors de sa comparution initiale, le 11 novembre 2004, il a plaidé non coupable de tous les chefs d'accusation retenus contre lui<sup>31</sup>. L'acte d'accusation a été modifié et **Beara** a, dans le cadre d'une nouvelle comparution le 13 avril 2005, plaidé non coupable des chefs d'accusation supplémentaires retenus contre lui<sup>32</sup>.

<sup>19</sup> Décision relative aux nouvelles modifications de l'acte d'accusation et aux exceptions préjudicielles y relatives, 13 juillet 2006.

<sup>20</sup> *Submission pursuant to the Trial Chamber's Decision on Further Amendments and Challenges to the Indictment and Motion Seeking Leave to Make Additional Minor Corrections*, en partie confidentiel, 4 août 2006 ; Ordonnance relative à l'acte d'accusation en vigueur et à la disjonction de l'instance introduite contre Zdravko Tolimir, 15 août 2006.

<sup>21</sup> Décision relative à la disjonction de l'instance introduite dans l'affaire portée contre Milorad Trbić avec annexe confidentielle et *ex parte*, 26 juin 2006.

<sup>22</sup> *Le Procureur c/ Milorad Trbić*, affaire n° IT-05-88/1-PT, Décision portant renvoi d'une affaire en application de l'article 11 *bis* du Règlement avec annexe confidentielle, 27 avril 2007.

<sup>23</sup> Ordonnance relative à l'acte d'accusation en vigueur et à la disjonction de l'instance introduite contre Zdravko Tolimir, 15 août 2006.

<sup>24</sup> Voir *Le Procureur c/ Tolimir*, affaire n° IT-05-88/2-I, Ordonnance attribuant une affaire à une Chambre de première instance, 1<sup>er</sup> juin 2007.

<sup>25</sup> *Prosecution's Motion for Joinder of the Accused*, 10 juin 2007.

<sup>26</sup> *Decision on Motion for Joinder*, 20 juillet 2007.

<sup>27</sup> Voir *Le Procureur c/ Popović*, affaire n° IT-02-57-I, Ordonnance fixant la date de la comparution initiale, 15 avril 2005. Voir aussi *Le Procureur c/ Popović*, affaire n° IT-02-57-I, CR, p. 2 (18 avril 2005).

<sup>28</sup> *Le Procureur c/ Popović*, affaire n° IT-02-57-I, CR, p. 1 et 2 (18 avril 2005).

<sup>29</sup> *Le Procureur c/ Popović*, affaire n° IT-02-57-I, CR, p. 3 à 6 (18 avril 2005).

<sup>30</sup> *Le Procureur c/ Beara*, affaire n° IT-02-58-I, Ordonnance fixant la date de la comparution initiale, 11 octobre 2004. Voir aussi *Le Procureur c/ Beara*, affaire n° IT-02-58-I, CR, p. 1 à 4 (12 octobre 2004).

<sup>31</sup> *Le Procureur c/ Beara*, affaire n° IT-02-58-I, CR, p. 11 et 12 (11 novembre 2004).

<sup>32</sup> *Le Procureur c/ Beara*, affaire n° IT-02-58-I, CR, p. 19 et 20 (13 avril 2005).

**Nikolić** s'est livré le 15 mars 2005 et a été transféré au Tribunal le 17 mars 2005<sup>33</sup>. Le 20 avril 2005, il a plaidé non coupable de tous les chefs d'accusation retenus contre lui<sup>34</sup>. **Borovčanin** s'est lui aussi livré et il a été transféré au Tribunal le 1<sup>er</sup> avril 2005<sup>35</sup>. Le 5 mai 2005, **Borovčanin** a plaidé non coupable de tous les chefs d'accusation retenus contre lui<sup>36</sup>. **Miletić** s'est livré le 24 février 2005 et il a été transféré au Tribunal le 28 février 2005<sup>37</sup>. Le 15 avril 2005, il a plaidé non coupable de tous les chefs d'accusation retenus contre lui<sup>38</sup>. **Gvero** s'est livré et a été transféré au Tribunal le 24 février 2005<sup>39</sup>. Il a plaidé non coupable de tous les chefs d'accusation retenus contre lui<sup>40</sup>. **Pandurević** a été transféré au Tribunal le 23 mars 2005<sup>41</sup> et il a, le 3 mai 2005, plaidé non coupable de tous les chefs d'accusation retenus contre lui<sup>42</sup>.

7. Une fois les instances jointes et l'acte d'accusation consolidé<sup>43</sup>, **Popović, Beara, Nikolić** et **Pandurević** ont de nouveau plaidé non coupables de tous les chefs d'accusation retenus contre eux le 4 avril 2006<sup>44</sup>. **Borovčanin** a encore plaidé non coupable de tous les chefs d'accusation retenus contre lui les 4 avril et 13 juillet 2006 respectivement<sup>45</sup>. Le 6 juillet 2006, **Gvero** et **Miletić** ont de nouveau plaidé non coupables de tous les chefs d'accusation retenus contre eux<sup>46</sup>.

<sup>33</sup> *Le Procureur c/ Nikolić*, affaire n° IT-02-63-I, Ordonnance fixant la date de la comparution initiale, 21 mars 2005.

<sup>34</sup> *Le Procureur c/ Nikolić*, affaire n° IT-02-63-I, CR, p. 8 (20 avril 2005).

<sup>35</sup> *Le Procureur c/ Borovčanin*, affaire n° IT-02-64-I, Ordonnance fixant la date de la comparution initiale, 1<sup>er</sup> avril 2005.

<sup>36</sup> *Le Procureur c/ Borovčanin*, affaire n° IT-02-64-I, CR, p. 30 à 32 (5 mai 2005).

<sup>37</sup> *Le Procureur c/ Tolimir et consorts*, affaire n° IT-04-80-I, Ordonnance fixant la date de la comparution initiale, 1<sup>er</sup> mars 2005. La date indiquée dans l'ordonnance est erronée.

<sup>38</sup> *Le Procureur c/ Tolimir et consorts*, affaire n° IT-04-80-I, CR, p. 63 et 64 (15 avril 2005).

<sup>39</sup> *Le Procureur c/ Tolimir et consorts*, affaire n° IT-04-80-I, Ordonnance fixant la date de la comparution initiale, 1<sup>er</sup> mars 2005.

<sup>40</sup> *Le Procureur c/ Tolimir et consorts*, affaire n° IT-04-80-I, CR, p. 35 et 36 (2 mars 2005).

<sup>41</sup> *Le Procureur c/ Pandurević et Trbić*, affaire n° IT-05-86-I, Ordonnance fixant la date de la comparution initiale, 20 avril 2005.

<sup>42</sup> *Le Procureur c/ Pandurević et Trbić*, affaire n° IT-05-86-I, CR, p. 26 et 27 (3 mai 2005).

<sup>43</sup> Décision relative à la requête aux fins de jonction de l'instance, 21 septembre 2005 ; Ordonnance relative à l'acte d'accusation consolidé modifié, 31 octobre 2005.

<sup>44</sup> CR, p. 99 à 122 (4 avril 2006).

<sup>45</sup> CR, p. 112 à 119 (4 avril 2006) et 281 (13 juillet 2006). Voir aussi CR, p. 245 à 248 (13 juillet 2006) (où il est conclu que, à l'exception de **Borovčanin** s'agissant des chefs 1 et 2, les Accusés n'étaient pas tenus de plaider de nouveau coupables ou non coupables dans le cadre du deuxième acte d'accusation modifié consolidé).

<sup>46</sup> CR, p. 224 à 228 (6 juillet 2006).

### 3. Commission des conseils

8. Zoran Živanović a été commis à la défense de **Popović** en tant que conseil le 18 avril 2005<sup>47</sup>, et Julie Condon en tant que coconseil le 10 juillet 2006<sup>48</sup>. John Ostojić a été commis à la défense de **Beara** en tant que conseil le 11 novembre 2004<sup>49</sup>, et Christopher Meek en tant que coconseil le 3 avril 2006<sup>50</sup>. Jelena Nikolić a été commise à la défense de **Nikolić** en tant que conseil le 10 mai 2005<sup>51</sup>, et Stéphane Bourgon en tant que coconseil le 24 août 2005<sup>52</sup>. Aleksandar Lazarević a été commis à la défense de **Borovčanin** en tant que conseil le 4 janvier 2006<sup>53</sup>, et Miodrag Stojanović en tant que coconseil le 30 mai 2005<sup>54</sup>. Natacha Fauveau-Ivanović a été commise à la défense de **Miletić** le 14 avril 2005<sup>55</sup>. Dragan Krgović a été commis à la défense de **Gvero** le 16 mars 2005<sup>56</sup>. Peter Haynes a été commis à la défense de **Pandurević** en tant que conseil le 7 mars 2006<sup>57</sup> et Đorđe Sarapa a été désigné coconseil<sup>58</sup>.

### 4. Mémoires préalables au procès

9. L'Accusation a présenté son mémoire préalable au procès le 28 avril 2006<sup>59</sup>. **Borovčanin** y a répondu le 11 juillet 2006, et les six autres Accusés ont présenté leur mémoire préalable au procès le 12 juillet 2006<sup>60</sup>.

<sup>47</sup> *Le Procureur c/ Popović*, affaire n° IT-02-57-I, *Decision of the Deputy Registrar*, 18 avril 2005.

<sup>48</sup> *Decision of the Registrar*, 10 juillet 2006.

<sup>49</sup> *Le Procureur c/ Beara*, affaire n° IT-05-88-PT, *Decision of Deputy Registrar*, 11 novembre 2004.

<sup>50</sup> *Le Procureur c/ Beara*, affaire n° IT-05-88-PT, *Decision of Deputy Registrar*, 3 avril 2006.

<sup>51</sup> *Le Procureur c/ Nikolić*, affaire n° IT-02-63-I, *Decision of Deputy Registrar*, 10 mai 2005.

<sup>52</sup> *Le Procureur c/ Nikolić*, affaire n° IT-02-63-PT, *Decision of Deputy Registrar*, 24 août 2005.

<sup>53</sup> *Decision of Registrar*, 4 janvier 2006. Lazarević a remplacé Alan Newman en tant que conseil principal (*Le Procureur c/ Borovčanin*, affaire n° IT-02-64-PT, *Decision of Deputy Registrar*, 9 mai 2005), qui avait lui-même remplacé Colleen Rohan (*Le Procureur c/ Borovčanin*, affaire n° IT-02-64-PT, *Decision of Registrar*, 6 avril 2005).

<sup>54</sup> *Le Procureur c/ Borovčanin*, affaire n° IT-02-64-PT, *Decision of Registrar*, 30 mai 2005.

<sup>55</sup> *Le Procureur c/ Tolimir et consorts*, affaire n° IT-04-80-I, *Decision of Deputy Registrar*, 14 avril 2005.

<sup>56</sup> *Le Procureur c/ Gvero*, affaire n° IT-04-80-PT, *Decision of the Registrar*, 16 mars 2005.

<sup>57</sup> *Decision of the Deputy Registrar*, 7 mars 2006.

<sup>58</sup> *Ibidem*.

<sup>59</sup> *Prosecution's Filing of Pre-Trial Brief Pursuant to Rule 65 ter and List of Exhibits Pursuant to Rule 65 ter (E) (v) [sic]*, sous scellés, 28 avril 2006. Le 24 mai 2006, la Chambre de première instance a rejeté la requête par laquelle **Miletić** demande la traduction en B/C/S du Mémoire préalable au procès de l'Accusation. Voir Décision relative aux demandes présentées conjointement par la Défense pour obtenir la traduction du mémoire préalable au procès et de certaines requêtes, 24 mai 2006.

<sup>60</sup> Mémoire préalable au procès de Popović, 12 juillet 2006 ; Mémoire préalable au procès de Beara, 12 juillet 2006 ; Mémoire préalable au procès de Nikolić, 12 juillet 2006 ; Mémoire préalable au procès de Borovčanin, 11 juillet 2006 ; Mémoire préalable au procès de Miletić, 12 juillet 2006 (original en français), 21 juillet 2006 (traduction en anglais) ; Mémoire préalable au procès de Gvero, 12 juillet 2006 ; Mémoire préalable au procès de Pandurević, 12 juillet 2006.

## 5. Phase préalable au procès

10. Une fois les instances jointes, la phase préalable au procès a duré onze mois. Il y a eu quatre conférences de mise en état entre le 10 novembre 2005 et le 6 juillet 2006<sup>61</sup>, cinq conférences tenues en application de l'article 65 *ter* du Règlement entre le 9 novembre 2005 et le 6 juillet 2006<sup>62</sup>, et la conférence préalable au procès s'est déroulée le 13 juillet 2006. Le procès s'est ouvert le 14 juillet 2006<sup>63</sup>.

## 6. Mises en liberté provisoire

11. Le 22 juin 2005, **Popović** a présenté une demande de mise en liberté provisoire avant la jonction d'instances<sup>64</sup>. La Chambre de première instance n'y a pas fait droit<sup>65</sup> et la décision a été confirmée en appel<sup>66</sup>. Le 7 octobre 2005, **Nikolić** a présenté une demande de mise en liberté provisoire<sup>67</sup>. La Chambre de première instance l'a rejetée<sup>68</sup> et la décision a été confirmée en appel<sup>69</sup>. Le 2 mars 2006, **Borovčanin** a présenté une demande de mise en liberté provisoire<sup>70</sup>. La Chambre de première instance l'a rejetée le 10 mai 2006<sup>71</sup> et l'appel interjeté par **Borovčanin** contre cette décision a été rejeté<sup>72</sup>.

<sup>61</sup> CR, p. 1 à 46 (10 novembre 2005), 77 à 139 (4 avril 2006), 140 à 174 (19 mai 2006) et 175 à 237 (6 juillet 2006).

<sup>62</sup> 7 février 2005, 28 octobre 2005, 9 mars 2006 et 28 avril 2006.

<sup>63</sup> Ordonnance portant calendrier (conférence de mise en état et début de procès), 6 juin 2006. Cependant, les déclarations liminaires n'ont débuté que le 21 août 2006.

<sup>64</sup> *Le Procureur c/ Popović*, affaire n° IT-02-57-I, *The Vujadin Popović's Motion for Provisional Release*, 22 juin 2005.

<sup>65</sup> *Le Procureur c/ Popović*, affaire n° IT-02-57-PT, Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire, 22 juillet 2005.

<sup>66</sup> *Le Procureur c/ Popović*, affaire n° IT-02-57-AR65.1, *The Vujadin Popović's Appeal against the Decision on Provisional Release*, 22 août 2005.

<sup>67</sup> *Motion Seeking the Provisional Release of Drago Nikolić until the beginning of the Trial Phase of the Proceedings*, 7 octobre 2005.

<sup>68</sup> Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de Drago Nikolić, 9 novembre 2005.

<sup>69</sup> *Le Procureur c/ Popović et consorts*, affaire n° IT-05-88-AR65.1, Décision relative à l'appel interlocutoire contre la décision de la Chambre de première instance portant rejet de la demande de mise en liberté provisoire de Drago Nikolić, 24 janvier 2006.

<sup>70</sup> *Defence Application for Provisional Release of the Accused Ljubomir Borovčanin with Annexes I, II, III and V, and Confidential Annex IV*, en partie confidentiel, 2 mars 2006.

<sup>71</sup> Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de Ljubomir Borovčanin, 10 mai 2006.

<sup>72</sup> *Le Procureur c/ Popović et consorts*, affaire n° IT-05-88-AR65.2, Décision relative à l'appel interlocutoire interjeté contre la décision portant rejet de la demande de mise en liberté provisoire de Ljubomir Borovčanin rendue par la Chambre de première instance, 30 juin 2006.

12. En avril 2005, **Miletić** et **Gvero** ont demandé une mise en liberté provisoire pendant la période préalable au procès<sup>73</sup> et la Chambre de première instance a accédé à ces demandes le 19 juillet 2005<sup>74</sup>. L'Accusation a fait appel des deux décisions<sup>75</sup> qui ont été confirmées par la Chambre d'appel<sup>76</sup>. Le 6 juin 2006, compte tenu de l'ouverture imminente du procès, la Chambre a ordonné que la liberté provisoire de **Gvero** et de **Miletić** prenne fin le 29 juin 2006<sup>77</sup>. Le 20 juin 2006, la Chambre a ordonné à **Gvero** et à **Miletić** de regagner le quartier pénitentiaire le 4 juillet 2006 au plus tard<sup>78</sup>. Suite à une demande présentée conjointement<sup>79</sup>, ils ont tous deux bénéficié d'une mise en liberté provisoire après la conférence préalable au procès, pendant les vacances judiciaires d'été, entre le 14 juillet et le 14 août 2006<sup>80</sup>.

13. **Pandurević** a fait une demande de mise en liberté provisoire le 3 juin 2005<sup>81</sup> que la Chambre de première instance a rejetée le 18 juillet 2005<sup>82</sup>. Le 30 janvier 2006, il a présenté une nouvelle demande de mise en liberté jusqu'à l'ouverture du procès<sup>83</sup>, qui a également été rejetée<sup>84</sup>.

<sup>73</sup> *Le Procureur c/ Tolimir, Miletić et Gvero*, affaire n° IT-04-80-PT, *General Gvero's Motion for Provisional Release*, 5 avril 2005 ; *Le Procureur c/ Tolimir, Miletić et Gvero*, affaire n° IT-04-80-PT, Requête du général Miletić aux fins de mise en liberté provisoire (original en français), en partie confidentiel, 25 avril 2005, 4 mai 2005 (traduction en anglais).

<sup>74</sup> *Le Procureur c/ Tolimir, Miletić et Gvero*, affaire n° IT-04-80-PT, Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de Milan Gvero, 19 juillet 2005, par. 19 ; *Le Procureur c/ Tolimir, Miletić et Gvero*, affaire n° IT-04-80-PT, Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de Radivoje Miletić, 19 juillet 2005, par. 19.

<sup>75</sup> *Le Procureur c/ Tolimir, Miletić et Gvero*, affaire n° IT-04-80-AR65.1, *Prosecution's Consolidated Appeal from the Trial Chamber's Decision Granting Provisional Release to Radivoje Miletić and Milan Gvero*, 22 août 2005.

<sup>76</sup> *Le Procureur c/ Tolimir, Miletić et Gvero*, affaire n° IT-04-80-AR65.1, Décision relative à l'appel interlocutoire interjeté contre des décisions portant mise en liberté provisoire rendues par la Chambre de première instance, 19 octobre 2005.

<sup>77</sup> Ordonnance portant suspension de la liberté provisoire, 6 juin 2006.

<sup>78</sup> Décision relative à la demande conjointe de la Défense en vue de la modification de l'ordonnance du 6 juin 2006 portant suspension de la liberté provisoire, 20 juin 2006.

<sup>79</sup> *Joint Defence Urgent Submission by the Accused Radivoje Miletić and Milan Gvero*, confidentiel, 11 juillet 2006.

<sup>80</sup> Décision relative à la demande conjointe de mise en liberté provisoire du 15 juillet 2006 à la date de reprise du procès présentée par les Accusés Miletić et Gvero, 13 juillet 2006.

<sup>81</sup> *Le Procureur c/ Pandurević et Trbić*, affaire n° IT-05-86-PT, Demande de mise en liberté provisoire, 3 juin 2005.

<sup>82</sup> *Le Procureur c/ Pandurević et Trbić*, affaire n° IT-05-86-PT, Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire présentée par Vinko Pandurević, 18 juillet 2005.

<sup>83</sup> *Vinko Pandurević's Request for Provisional Release Until the Beginning of the Trial Phase of the Proceedings*, accompagnée de l'annexe A, 30 janvier 2006.

<sup>84</sup> Décision relative à la nouvelle demande de mise en liberté provisoire présentée par Vinko Pandurević, 6 juin 2006.

## 7. Composition de la Chambre de première instance

14. Le 30 juin 2006, sur ordonnance du Président, le Juge Agius (République de Malte, Président), le Juge Kwon (République de Corée), et le Juge Prost (Canada) ont été désignés pour siéger dans cette affaire<sup>85</sup>. Le Juge Støle (Royaume de Norvège) a été nommé juge de réserve<sup>86</sup>.

### B. Procès

#### 1. Présentation des moyens à charge

15. La présentation des moyens à charge a commencé le 21 août 2006<sup>87</sup> et s'est achevée le 7 février 2008<sup>88</sup>. L'Accusation a présenté des éléments de preuve par l'intermédiaire de 182 témoins au total<sup>89</sup>. Quatre-vingt quinze témoins ont déposé en personne, et 52 sous le régime de l'article 92 *ter* du Règlement. Douze témoins experts ont déposé en personne ou dans le cadre de l'article 92 *ter* du Règlement<sup>90</sup>. Cinq témoins ont été cités à comparaître en application de l'article 54 du Règlement<sup>91</sup>. Deux témoins ont déposé par vidéo-conférence<sup>92</sup>. Des mesures de protection ont été octroyées à 64 témoins déposant en personne ou sous le régime de l'article 92 *ter* du Règlement. La Chambre de première instance a admis les déclarations de 31 témoins sous le régime de l'article 92 *bis* du Règlement, dont sept faisaient l'objet de mesures de protection, et quatre déclarations sous le régime de l'article 92 *quater* du Règlement. Au cours de la présentation des moyens à charge, la Chambre a autorisé les

<sup>85</sup> Ordonnance portant affectation de juges à une affaire portée devant une Chambre de première instance, 30 juin 2006.

<sup>86</sup> Ordonnance portant désignation d'un juge de réserve dans une affaire attribuée à une Chambre de première instance, 23 août 2006.

<sup>87</sup> Déclaration liminaire, CR, p. 382 (21 août 2006).

<sup>88</sup> CR, p. 21222 et 21223 (7 février 2008).

<sup>89</sup> Ce chiffre inclut les témoignages à charge présentés pour la réouverture et ceux présentés en réfutation.

<sup>90</sup> Parmi les témoins experts, Smith et Butler ont déposé en partie en tant que témoins experts. Voir aussi *infra*, par. 48 à 52.

<sup>91</sup> Décision relative à la demande de délivrance d'une injonction de comparaître présentée par l'Accusation, 18 janvier 2007 ; Décision relative à la demande de délivrance d'une injonction de comparaître présentée par l'Accusation, 19 janvier 2007 ; Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de délivrance d'une citation à comparaître, 21 août 2007 ; Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de délivrance d'une citation à comparaître à l'égard de Dragan Jokić et décision relative à des mesures de protection, confidentiel, 29 août 2007.

<sup>92</sup> Décision relative à la requête confidentielle de l'Accusation aux fins d'entendre le témoin 88 par vidéoconférence, 26 juin 2007 ; *Decision on Prosecution motion requesting video-conference link testimony of witness 167 and Protective Measures*, 23 août 2007.

équipes de la Défense à appeler conjointement un témoin expert pour l'interroger sur les conversations interceptées<sup>93</sup>.

16. La Chambre de première instance a admis au total 2 906 pièces à conviction à charge.

## 2. Décision relative aux demandes d'acquittement

17. À l'issue de la présentation des moyens à charge, les 14 et 15 février 2008, six Accusés ont, en application de l'article 98 *bis* du Règlement, présenté leurs arguments oraux en faveur d'un acquittement. **Popović** s'est pour sa part abstenu<sup>94</sup>. L'Accusation a répondu oralement à ces arguments les 15 et 18 février 2008<sup>95</sup>. Le 3 mars 2008, la Chambre de première instance a oralement rejeté les demandes des Accusés dans leur intégralité au motif qu'il existait, pour chacun des chefs d'accusation retenus contre eux, suffisamment d'éléments de preuve pour justifier une éventuelle déclaration de culpabilité<sup>96</sup>. Suite à cette décision, la Chambre a relevé que l'Accusation avait déposé une écriture le 18 février 2008 dans laquelle elle reconnaissait n'avoir présenté aucun élément de preuve à l'appui des deux allégations formulées aux paragraphes 31. 1. b. et 31. 1. c de l'Acte d'accusation<sup>97</sup>. En conséquence, elle a pris note du fait que les Accusés n'auraient pas à y répondre<sup>98</sup>.

18. Le 10 mars 2008, **Nikolić** a présenté une demande de certification de l'appel envisagé contre la décision rendue en application de l'article 98 *bis* du Règlement<sup>99</sup>, et la Chambre de première instance l'a rejetée<sup>100</sup>.

## 3. Présentation des moyens à décharge

19. La présentation des moyens à décharge a commencé le 2 juin 2008 par l'exposé des moyens de **Popović**<sup>101</sup> et s'est achevée le 8 juillet 2008<sup>102</sup>. La Défense de **Popović** a présenté

<sup>93</sup> CR, p. 9857 et 9858 (2 avril 2007). Đuro Rodić, témoin expert appelé conjointement par la Défense, a déposé sur les conversations interceptées les 24 mai et 12 juin 2007. CR, p. 12059 à 12130 (24 mai 2007), et 12452 à 12525 (12 juin 2007).

<sup>94</sup> CR, p. 21302 (14 février 2008).

<sup>95</sup> CR, p. 21383 à 21389 (15 février 2008), et 21392 à 21457 (18 février 2008).

<sup>96</sup> CR, p. 21461 à 21473 (3 mars 2008).

<sup>97</sup> *Prosecution Submission Concerning Paragraphs 31.1b and 31.1c of the Indictment*, 15 février 2008.

<sup>98</sup> CR, p. 21473 (3 mars 2008).

<sup>99</sup> *Defence Motion on Behalf of Drago Nikolić seeking Certification of the Trial Chamber Rule 98 bis Decision*, 10 mars 2008.

<sup>100</sup> *Decision on Motion for Certification of 98 bis Decision*, 15 avril 2008.

<sup>101</sup> CR, p. 21555 (2 juin 2008).

<sup>102</sup> CR, p. 23508 (8 juillet 2008). Voir aussi CR, p. 23515 (10 juillet 2008).

des éléments de preuve par l'intermédiaire de 28 témoins<sup>103</sup>. Vingt témoins ont déposé en personne, dont trois en tant que témoins communs aux équipes de la Défense et trois en qualité de témoins experts. Deux témoins ont déposé par vidéoconférence<sup>104</sup>. La Chambre de première instance a admis 10 témoignages sous le régime de l'article 92 *bis* du Règlement<sup>105</sup>.

20. L'exposé des moyens de **Beara** a commencé le 10 juillet 2008<sup>106</sup> et s'est achevé le 11 septembre 2008<sup>107</sup>. La Défense de **Beara** a présenté des éléments de preuve par l'intermédiaire de 45 témoins au total. Vingt-cinq témoins ont déposé en personne, six d'entre eux en qualité de témoins experts et deux en tant que témoins communs aux équipes de la Défense, dont un témoin expert. Deux témoins ont déposé sous le régime de l'article 92 *ter* du Règlement. La Chambre de première instance a admis 18 témoignages sous le régime de l'article 92 *bis*.

21. L'exposé des moyens de **Nikolić** a commencé le 15 septembre 2008<sup>108</sup> et s'est achevé le 2 octobre 2008<sup>109</sup>. La Défense de **Nikolić** a présenté des éléments de preuve par l'intermédiaire de 27 témoins<sup>110</sup>. Quatorze témoins ont déposé en personne, quatre d'entre eux en qualité de témoins experts, dont trois en tant qu'experts communs aux différentes équipes de la Défense. Un des témoins ayant déposé en personne a fait l'objet de mesures de protection. Huit témoins ont déposé sous le régime de l'article 92 *ter* du Règlement, dont deux par vidéo-conférence<sup>111</sup>. La Chambre de première instance a admis le témoignage de quatre témoins sous le régime de l'article 92 *bis* du Règlement et un autre sous le régime de l'article 92 *quater*.

22. L'exposé des moyens de **Borovčanin** a commencé le 6 octobre 2008<sup>112</sup> et s'est achevé le 13 novembre 2008<sup>113</sup>. La Défense de **Borovčanin** a présenté des éléments de preuve par l'intermédiaire de 15 témoins. Onze témoins ont déposé en personne, quatre d'entre eux en

<sup>103</sup> Ce chiffre tient compte du témoin que **Popović** a appelé après la réouverture.

<sup>104</sup> *Decision on Popović's Motion Requesting Video-Conference Link Testimony of Two Witnesses*, 29 mai 2008.

<sup>105</sup> Il s'agit notamment des témoins Oliver Stojković, Dušan Đunjić et Đuro Rodić.

<sup>106</sup> CR, p. 23515 (10 juillet 2008).

<sup>107</sup> CR, p. 25648 (11 septembre 2008).

<sup>108</sup> CR, p. 25653 (15 septembre 2008).

<sup>109</sup> CR, p. 26633 (2 octobre 2008).

<sup>110</sup> Ce chiffre tient compte du témoin qui a déposé à la réouverture et d'un témoin ayant déjà déposé pour l'Accusation.

<sup>111</sup> La Chambre de première instance a fait droit oralement à la requête de **Nikolić** aux fins d'entendre ces deux témoins par vidéoconférence. CR, p. 25751 et 25752 (16 septembre 2008).

<sup>112</sup> CR, p. 26636 (6 octobre 2008).

<sup>113</sup> CR, p. 28124 (13 novembre 2008).



qualité de témoins experts, dont un en tant que témoin commun aux autres équipes de la Défense. Un témoin a déposé sous le régime de l'article 92 *ter* du Règlement. La Chambre de première instance a admis trois témoignages sous le régime de l'article 92 *bis*.

23. L'exposé des moyens de **Miletić** a commencé le 12 novembre 2008<sup>114</sup> et s'est achevé le 22 janvier 2009<sup>115</sup>. La Défense de **Miletić** a présenté des éléments de preuve par l'intermédiaire de 17 témoins. Quatorze témoins ont déposé en personne, un en qualité de témoin expert et trois autres en tant que témoins communs aux équipes de la Défense. Deux témoins ont déposé sous le régime de l'article 92 *ter* du Règlement. La Chambre de première instance a admis un témoignage sous le régime de l'article 92 *bis*.

24. **Gvero** a fait une déclaration liminaire avant le début de la présentation des moyens à charge<sup>116</sup>. Dans un premier temps, ses conseils n'ont pas présenté de moyens, **Gvero** se contentant de faire une déclaration liminaire<sup>117</sup>. Il a présenté ultérieurement une requête aux fins de reprendre la présentation de ses moyens, qui a été accueillie<sup>118</sup>, et quatre témoins ont déposé en personne. La Chambre de première instance a admis un témoignage sous le régime de l'article 92 *quater* du Règlement<sup>119</sup>.

25. L'exposé des moyens de **Pandurević** a commencé le 27 janvier 2009<sup>120</sup> et s'est achevé le 12 mars 2009<sup>121</sup>. La Défense de **Pandurević** a présenté des éléments de preuve par l'intermédiaire de neuf témoins. Cinq témoins, dont **Pandurević**, ont déposé en personne et l'un d'entre eux était un témoin expert. Un témoin a déposé sous le régime de l'article 92 *ter* du Règlement. La Chambre de première instance a admis trois témoignages sous le régime de l'article 92 *bis*. Elle a fait droit à la requête de **Pandurević** aux fins de pouvoir consulter son conseil, à la condition que leurs échanges au cours du contre-interrogatoire ou de l'interrogatoire supplémentaire ne portent pas sur le fond des dépositions faites dans le cadre de l'interrogatoire principal<sup>122</sup>.

---

<sup>114</sup> CR, p. 28173 (13 novembre 2008).

<sup>115</sup> CR, p. 30590 (22 janvier 2008).

<sup>116</sup> CR, p. 610 à 617 (23 août 2006).

<sup>117</sup> CR, p. 30600 à 30611 (26 janvier 2009).

<sup>118</sup> Voir *infra*, par. 35.

<sup>119</sup> *Decision on Gvero's Motion for the Admission of Evidence Pursuant to Rule 92 quater*, 3 février 2009.

<sup>120</sup> CR, p. 30644 (27 janvier 2009).

<sup>121</sup> CR, p. 32690 (12 mars 2009).

<sup>122</sup> CR, p. 30638 (26 janvier 2009).

26. La Chambre de première instance a admis au total 2 474 pièces à conviction à décharge.

#### 4. Témoin cité par la Chambre de première instance

27. Le 10 mars 2009, la Chambre de première instance a cité Momir Nikolić<sup>123</sup> à comparaître en tant que témoin de la Chambre au sens de l'article 98 du Règlement, en précisant qu'il déposerait sous le régime de l'article 92 *ter*<sup>124</sup>. Momir Nikolić a témoigné du 21 au 28 avril 2009<sup>125</sup>, et la Chambre a admis trois pièces à conviction présentées par son intermédiaire.

#### 5. Éléments de preuve en réfutation et réouverture de la présentation des moyens à charge

28. Le 7 avril 2008, l'Accusation a demandé l'autorisation de reprendre l'exposé des moyens à charge contre **Popović** et l'admission de trois témoignages et de 10 documents afférents<sup>126</sup>. Le 9 mai 2008, la Chambre de première instance a accueilli cette demande<sup>127</sup> et, le 27 mai 2008, elle a fait droit à la demande de **Popović** aux fins de la certification de l'appel envisagé contre cette décision du 9 mai 2008<sup>128</sup>. Le 24 septembre 2008, la Chambre d'appel a rejeté l'appel interjeté par **Popović**<sup>129</sup>. Les témoins en question, dont l'un a été cité à comparaître, ont déposé les 10, 11 et 25 mars 2009<sup>130</sup>. Le 2 mars 2009, l'Accusation a demandé l'autorisation de présenter six témoignages en réfutation et de reprendre l'exposé de

<sup>123</sup> L'Accusation avait fait figurer le nom de Momir Nikolić sur la liste de témoins qu'elle avait établie en application de l'article 65 *ter* du Règlement, mais l'en a retiré le 2 novembre 2007. CR, p. 17398 (2 novembre 2007).

<sup>124</sup> Citation à comparaître adressée à Momir Nikolić, 10 mars 2009. La Chambre de première instance a également ordonné à Momir Nikolić d'examiner l'exposé des faits joint à l'accord sur le plaidoyer conclu avec l'Accusation et de lui remettre une déclaration écrite dans laquelle il confirme cet exposé ou, si ce n'est pas le cas, précise en donnant une explication quels points il ne souhaite pas maintenir (« déclaration complémentaire »). Elle a lui a en outre ordonné d'attester que l'exposé des faits et la déclaration complémentaire reflètent fidèlement les propos qu'il tiendrait s'il était interrogé. *Ibidem*, p. 2 et 3.

<sup>125</sup> CR, p. 32895 à 33364 (du 21 au 28 avril 2009).

<sup>126</sup> *Motion to Reopen the Prosecution Case, With Two Appendices*, confidentiel, 7 avril 2008. L'Accusation a aussi demandé à la Chambre de première instance de délivrer une ordonnance interdisant la divulgation du contenu des dépositions des témoins et de leur identité sans autorisation de la Chambre. La Chambre a fait droit à la demande. Ordonnance relative à la demande visant à reprendre l'exposé des moyens à charge, 8 avril 2008.

<sup>127</sup> Décision relative à la demande de réouverture du dossier de l'Accusation, 9 mai 2008.

<sup>128</sup> Décision relative à la demande de certification de l'appel envisagé contre la décision autorisant la réouverture du dossier de l'Accusation, présentée par Vujadin Popović, 27 mai 2008.

<sup>129</sup> *Le Procureur c/ Popović et consorts*, affaire n° IT-05-88-AR73.5, *Decision on Vujadin Popović's Interlocutory Appeal against the Decision on the Prosecution's Motion to Reopen its Case-In-Chief*, 24 septembre 2008.

<sup>130</sup> Deux de ces témoins ont fait l'objet de mesures de protection. CR, p. 32562 (10 mars 2009) et 32777 (25 mars 2009).

ses moyens afin de faire déposer deux témoins à l'audience<sup>131</sup>. Elle a également demandé l'admission d'éléments de preuve documentaires aussi bien en réfutation que dans le cadre de la reprise de l'exposé de ses moyens<sup>132</sup>. Dans ses décisions du 18 et du 27 mars 2009<sup>133</sup>, la Chambre de première instance a fait droit en partie à la demande et autorisé l'Accusation à appeler deux témoins en réfutation<sup>134</sup> et deux témoins dans le cadre de la reprise de l'exposé des moyens<sup>135</sup>. Elle a également admis certains documents présentés à l'appui de la déposition d'un témoin. La requête de **Nikolić** aux fins de certification de l'appel envisagé contre la décision du 18 mars a été rejetée<sup>136</sup>. Les quatre témoins à charge ont déposé le 23 mars et les 1<sup>er</sup>, 4, 5 et 29 avril 2009.

29. Le 23 avril 2009, l'Accusation a présenté une autre demande de reprise de l'exposé de ses moyens et/ou d'admission de moyens en réplique et d'autorisation de présenter trois enregistrements vidéo ainsi que les carnets de Mladić obtenus après la fin de la présentation de ses moyens<sup>137</sup>. Dans sa décision du 8 mai 2009, la Chambre de première instance a fait droit en partie à cette demande en autorisant l'admission de trois enregistrements vidéo mais en rejetant celle des carnets<sup>138</sup>. Elle a rejeté les demandes de certification de l'appel envisagé contre la décision, présentées respectivement par **Gvero** et **Popović**<sup>139</sup>.

---

<sup>131</sup> *Prosecution's Motion to Admit Evidence in Rebuttal Under Rule 85(A) and to Reopen its Case with Appendices A-G*, confidentiel, 2 mars 2009.

<sup>132</sup> *Ibidem*, par. 9 à 11.

<sup>133</sup> *Partial Decision on Prosecution's Motion to Admit Evidence in Rebuttal and to Reopen Its Case*, confidentiel, 18 mars 2009 ; *Further Decision on Prosecution's Motion to Admit Evidence in Rebuttal and to Reopen Its Case*, confidentiel, 27 mars 2009.

<sup>134</sup> *Partial Decision on Prosecution's Motion to Admit Evidence in Rebuttal and to Reopen Its Case*, confidentiel, 18 mars 2009.

<sup>135</sup> *Further Decision on Prosecution's Motion to Admit Evidence in Rebuttal and to Reopen Its Case*, confidentiel, 27 mars 2009.

<sup>136</sup> *Decision on Nikolić Expedited Motion for Certification of the Partial Decision on Prosecution's Motion to Admit Evidence in Rebuttal and to Reopen Its Case*, confidentiel, 20 mars 2009.

<sup>137</sup> *Prosecution's Second Motion to Reopen its Case and/or Admit Evidence in Rebuttal Under Rule 85(A)*, confidentiel, 27 mars 2009.

<sup>138</sup> *Decision on Prosecution Second Motion to Reopen its Case And/Or Admit Evidence in Rebuttal*, confidentiel, 8 mai 2009.

<sup>139</sup> *Decision on Gvero Motion Seeking Certification to Appeal the Decision on the Prosecution's Second Motion to Reopen its case*, 3 juin 2009 ; *Decision on Popović Request for Certification to Appeal the Decision on the Prosecution Second Motion to Reopen its Case*, confidentiel, 3 juin 2009.

30. Le 16 décembre 2009, l'Accusation a présenté une autre requête aux fins d'autorisation de reprendre l'exposé de ses moyens et de versement au dossier de deux documents suite à une question soulevée par la Chambre de première instance<sup>140</sup>. Le 26 janvier 2010, la Chambre a partiellement fait droit à la requête<sup>141</sup>.

31. Suite à la première réouverture de la présentation des moyens à charge, **Popović** a demandé l'autorisation de reprendre l'exposé de ses moyens afin d'appeler quatre témoins ainsi que deux autres témoins devant réfuter les éléments de preuve présentés par l'Accusation dans le cadre de la reprise de l'exposé de ses moyens<sup>142</sup>. Le 14 mai 2008, la Chambre de première instance a autorisé un témoin à déposer à la barre afin de réfuter la déposition de son propre témoin, Momir Nikolić<sup>143</sup>. Le 9 juin 2008, la Chambre a autorisé la déposition de quatre témoins sous le régime de l'article 92 *ter* du Règlement et a admis la déposition d'un témoin expert<sup>144</sup>. Le 12 mai 2009, une citation à comparaître a été délivrée à l'encontre de Svetozar Kosorić<sup>145</sup> et ce dernier a témoigné le 30 juin 2009. Le 22 juillet 2009, la Chambre a rejeté la nouvelle requête par laquelle **Popović** demandait l'autorisation de reprendre l'exposé de ses moyens<sup>146</sup>.

32. La Chambre de première instance ayant rejeté la demande par laquelle il la priait de citer un témoin à comparaître en application des pouvoirs que lui confère l'article 98 du Règlement<sup>147</sup>, **Nikolić** lui a demandé de délivrer une citation à comparaître à l'encontre de Sreten Milošević<sup>148</sup>. La Chambre y a consenti<sup>149</sup> et Milošević a déposé à la barre le 15 juillet 2009 dans le cadre de la reprise de l'exposé des moyens de **Nikolić**<sup>150</sup>.

<sup>140</sup> *Prosecution's Motion Seeking Leave to Reopen its Case*, 16 décembre 2009.

<sup>141</sup> Décision relative à la requête présentée par l'Accusation aux fins de reprendre l'exposé de ses moyens, 26 janvier 2010.

<sup>142</sup> *Vujadin Popović's Motion to Call Witnesses, With Annexes*, confidentiel, 27 avril 2009 ; *Vujadin Popović's Addendum to the Motion to Call Witnesses*, confidentiel, 1<sup>er</sup> mai 2009.

<sup>143</sup> *Partial Decision on Popović's Motion to Call Witnesses*, confidentiel, 14 mai 2009.

<sup>144</sup> *Further Decision on Popović Motion to Call Witnesses*, confidentiel, 9 juin 2009.

<sup>145</sup> Décision relative à la demande de délivrance d'une citation à comparaître présentée par Vujadin Popović, 14 mai 2009.

<sup>146</sup> *Vujadin Popović's Motion to Reopen his Case, With Confidential Annexes*, en partie confidentiel, 10 juillet 2009.

<sup>147</sup> *Decision on Nikolić Motion Requesting the Trial Chamber to Exercise its Discretion Pursuant to Rule 98*, 15 juin 2009.

<sup>148</sup> *Expedited Motion on behalf of Drago Nikolić Requesting the Trial Chamber to Issue a Subpoena Duces Tecum*, 18 juin 2009.

<sup>149</sup> *Decision on the Expedited Motion on Behalf of Drago Nikolić Requesting the Trial Chamber to Issue a Subpoena Duces Tecum*, 24 juin 2009.

<sup>150</sup> Sreten Milošević, CR, p. 3953 à 34040 (15 juillet 2009).

33. Le 1<sup>er</sup> avril 2009, Miletic a demandé l'autorisation de reprendre l'exposé de ses moyens afin que soient versés au dossier des éléments de preuve obtenus après la fin de la présentation de ses moyens<sup>151</sup>. Il a par ailleurs demandé un délai d'un mois supplémentaire pour dire s'il voulait présenter de nouveaux éléments de preuve suite à la présentation des nouveaux moyens de preuve par l'Accusation dans le cadre de la reprise de l'exposé de ses moyens<sup>152</sup>. La Chambre de première instance a fait droit en partie à la demande<sup>153</sup> et a également accordé une semaine à Miletic, à compter de la date de la décision, pour dire s'il présenterait de nouveaux éléments de preuve pour réfuter ceux présentés par l'Accusation dans le cadre de la reprise de l'exposé de ses moyens<sup>154</sup>.

34. Le 28 avril 2009, **Miletic** a de nouveau demandé l'autorisation de reprendre l'exposé de ses moyens afin de présenter des enregistrements vidéo<sup>155</sup> et la Chambre de première instance a accédé à cette demande<sup>156</sup>. Le 18 mai 2009, **Miletic** a également demandé l'admission, en application de l'article 92 *bis* du Règlement, de la déclaration d'un témoin protégé<sup>157</sup>, et la déclaration a été versée au dossier<sup>158</sup>. Le 22 juillet 2009, la Chambre a rejeté la troisième requête de **Miletic** aux fins de reprendre l'exposé de ses moyens<sup>159</sup>.

35. Le 12 juin 2009, **Gvero** a demandé que quatre témoins à charge soient rappelés à la barre et l'autorisation de reprendre l'exposé de ses moyens afin de présenter de nouveaux témoignages pour réfuter des éléments de preuve présentés par l'Accusation dans le cadre de la deuxième réouverture de la présentation de ses moyens<sup>160</sup>. La Chambre a, le 15 juin 2009,

---

<sup>151</sup> Requête du général Miletic aux fins de réouverture de la présentation des moyens de preuve de la Défense, confidentiel, 1<sup>er</sup> avril 2009 (original en français), 7 avril 2009 (traduction en anglais).

<sup>152</sup> *Ibidem*.

<sup>153</sup> Décision relative à la requête du général Miletic aux fins de réouverture de la présentation des moyens de preuve de la Défense, confidentiel, 23 avril 2009.

<sup>154</sup> *Ibidem*. Le même jour, la Chambre de première instance a également fait droit à une autre requête de Miletic aux fins d'obtenir l'octroi de mesures de protection pour des documents dont l'admission avait été demandée sous le régime de l'article 92 *bis* du Règlement. Décision relative à la requête du général Miletic aux fins d'application de l'article 70 du Règlement et de mesures de protection, confidentiel, 23 avril 2009.

<sup>155</sup> Seconde requête du général Miletic aux fins de réouverture de la présentation des moyens de preuve de la Défense, confidentiel, 28 avril 2009 (original en français), 7 mai 2009 (traduction en anglais).

<sup>156</sup> Décision relative à la seconde requête du général Miletic aux fins de réouverture de la présentation des moyens de preuve de la Défense, confidentiel, 15 mai 2009.

<sup>157</sup> Requête du général Miletic aux fins d'admission d'une déclaration écrite en application de l'article 92 *bis* du Règlement de procédure et de preuve, confidentiel, 18 mai 2009 (original en français), 28 mai 2009 (traduction en anglais).

<sup>158</sup> *Decision on General Miletic's Motion to Admit a Written Statement Pursuant to Rule 92 bis*, confidentiel, 9 juin 2009.

<sup>159</sup> *Consolidated Decision on Motions for the Admission of Evidence and Other Related Motions*, 22 juillet 2009.

<sup>160</sup> *Motion on Behalf of Milan Gvero Seeking the Recall of Certain Prosecution Witnesses and the Re-Opening of Milan Gvero's Case*, 12 juin 2009.

refusé de rappeler les témoins à charge<sup>161</sup> et elle a, le 24 juin 2009, autorisé **Gvero** à reprendre l'exposé de ses moyens et à appeler cinq des six témoins en question<sup>162</sup>. Le 26 juin 2009, la Chambre a rejeté la requête par laquelle **Gvero** la priait de réexaminer sa décision du 15 juin 2009<sup>163</sup>. **Gvero** a, les 2 et 3 juillet 2009, appelé à la barre quatre des témoins<sup>164</sup>.

## 6. Mémoires en clôture, réquisitoires et plaidoyers

36. L'Accusation et tous les Accusés ont présenté leurs mémoires en clôture le 30 juillet 2009<sup>165</sup>. L'Accusation a présenté son réquisitoire du 2 au 7 septembre 2009<sup>166</sup>. **Popović** a présenté sa plaidoirie le 7 septembre 2009<sup>167</sup>, suivi de **Beara** le 8 septembre 2009<sup>168</sup>, de **Nikolić** les 8 et 9 septembre 2009<sup>169</sup>, de **Borovčanin** les 9 et 10 septembre 2009<sup>170</sup>, de **Miletić** les 10 et 11 septembre 2009<sup>171</sup>, de **Gvero** le 11 septembre 2009<sup>172</sup> et de **Pandurević** le 14 septembre 2009<sup>173</sup>. **Nikolić** et **Gvero** ont aussi fait une déclaration lors des plaidoiries<sup>174</sup>.

<sup>161</sup> *Partial Decision on Gvero Motion Seeking the Recall of Certain Prosecution Witnesses and the Reopening of the Case*, 15 juin 2009.

<sup>162</sup> *Further Decision on Gvero Motion Seeking to Recall Prosecution Witnesses and to Reopen the Case*, confidentiel, 24 juin 2009, p. 2. La Chambre de première instance a rejeté la demande faite par **Gvero** aux fins d'appeler Zdravko Tolimir, l'Accusation s'y opposant car son témoignage porterait sur des questions de faits essentielles directement liées au rôle joué par les Accusés dans les crimes. *Ibidem*, p. 2 et 3.

<sup>163</sup> *Decision on Motion on behalf of Milan Gvero seeking Reconsideration and, in the Alternative, Certification*, 26 juin 2009.

<sup>164</sup> Un témoin a bénéficié de mesures de protection, CR, p. 33831 (2 juillet 2009).

<sup>165</sup> Mémoire en clôture de l'Accusation ; Mémoire en clôture de Popović ; Mémoire en clôture de Beara ; Mémoire en clôture de Nikolić ; Mémoire en clôture de Borovčanin ; Mémoire en clôture de Miletić, confidentiel, 30 juillet 2009 (original en français), 24 août 2009 (traduction en anglais) ; Mémoire en clôture de Gvero ; Mémoire en clôture de Pandurević ; *Filing of Pandurević Defence Final Trial Brief with Paragraph Numbers*, confidentiel, 2 septembre 2009. L'Accusation a déposé une version publique expurgée de la partie de son mémoire en clôture consacrée à la peine. *Prosecution's Motion to File a Public Redacted Version of Chapter XIV (Sentencing) of the Prosecution Final Trial Brief*, document public avec annexe confidentielle, 4 septembre 2009. L'Accusation et certains Accusés ont présenté des corrigenda à leurs mémoires en clôture : *Corrigendum to the Prosecution Final Brief*, 2 septembre 2009 ; *Second Corrigendum to the Prosecution Final Trial Brief*, 1<sup>er</sup> octobre 2009 ; *Vujadin Popović's Corrigendum to his Final Brief*, confidentiel, 7 septembre 2009 ; *Corrigendum to Final Trial Brief on behalf of Drago Nikolić*, 15 septembre 2009 ; *Borovčanin Defence Corrigendum to its Final Trial Brief*, confidentiel, 4 septembre 2009. **Borovčanin** a présenté une réponse au corrigendum de l'Accusation. *Borovčanin Response to "Second Corrigendum to the Prosecution Final Trial Brief"*, 15 octobre 2009. Le 23 avril 2010, Borovčanin a présenté la version publique corrigée de son mémoire en clôture. *Ljubomir Borovčanin's Public and Corrected Final Trial Brief*, 23 avril 2010.

<sup>166</sup> CR, p. 34043 à 34322 (du 2 au 7 septembre 2009).

<sup>167</sup> CR, p. 34322 à 34400 (7 septembre 2009).

<sup>168</sup> CR, p. 34409 à 34466 (8 septembre 2009).

<sup>169</sup> CR, p. 34466 à 34551 (8 et 9 septembre 2009).

<sup>170</sup> CR, p. 34551 à 34605 (9 et 10 septembre 2009).

<sup>171</sup> CR, p. 34606 à 34675 (10 et 11 septembre 2009).

<sup>172</sup> CR, p. 34676 à 34743 (11 septembre 2009).

<sup>173</sup> CR, p. 34745 à 34835 (14 septembre 2009).

<sup>174</sup> CR, p. 34896 à 34911 (15 septembre 2009).

## 7. Faits convenus, points d'accord entre les parties et faits jugés

37. Le 5 mai 2006, l'Accusation a demandé à la Chambre de première instance de dresser, en application de l'article 94 B) du Règlement, le constat judiciaire de 534 faits jugés issus du Jugement *Krstić*, rendu en novembre 2001, de l'Arrêt *Krstić*, rendu en avril 2004, ainsi que du Jugement *Blagojević*, rendu en janvier 2005<sup>175</sup>. La Chambre a fait partiellement droit à cette demande en dressant le constat judiciaire de 288 faits jugés<sup>176</sup>. Par la suite, **Popović** et **Nikolić** ont demandé à la Chambre de certifier, en application de l'article 73 B) du Règlement, l'appel qu'ils envisageaient d'interjeter contre cette décision<sup>177</sup>, mais elle a rejeté cette demande<sup>178</sup>.

38. Le 1<sup>er</sup> mai 2008, **Popović** a demandé à la Chambre de première instance de dresser le constat judiciaire, conformément à l'article 94 B) du Règlement, de 66 faits jugés issus des Jugement *Krajišnik* et *Orić*<sup>179</sup>. La Chambre a fait droit en partie à la requête en dressant le constat judiciaire de 50 faits jugés<sup>180</sup>.

39. Un certain nombre d'« accords » conclus entre les parties ont été versés au dossier au cours du procès<sup>181</sup>.

<sup>175</sup> *Prosecution's Motion for Judicial Notice of Adjudicated Facts*, 5 mai 2006.

<sup>176</sup> Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de constat judiciaire de faits admis dans d'autres affaires, annexe jointe, 26 septembre 2006.

<sup>177</sup> *Defence Motion for Certification to Appeal Decision on Prosecution Motion for Judicial Notice of Adjudicated Facts*, 2 octobre 2006 ; *Motion on behalf of Drago Nikolić Joining the Popović Motion for Certification to Appeal Decision on Prosecution Motion for Judicial Notice of Adjudicated Facts*, 3 octobre 2006.

<sup>178</sup> Décision relative à la demande de la Défense en vue d'obtenir la certification de l'appel de la décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de dresser le constat judiciaire de faits admis, 20 octobre 2006.

<sup>179</sup> *Vujadin Popović's Motion for Judicial Notice of Adjudicated Facts*, 1<sup>er</sup> mai 2008.

<sup>180</sup> Décision relative à la requête présentée par Vujadin Popović aux fins de dresser le constat judiciaire de faits admis, accompagnée d'une annexe, 2 juin 2008.

<sup>181</sup> *Stipulations Between the Office of the Prosecution and the Accused Ljubisa Beara Regarding the Testimony of Dražen Erdemović*, 7 mai 2007 ; *Stipulations Between the Office of the Prosecutor and the Accused Vujadin Popović Regarding the Testimony of Dražen Erdemovic*, 14 mai 2007 ; *Stipulation Between Representatives of the Office of the Prosecutor and the Accused Drago Nikolić Regarding the Testimony of Dražen Erdemović*, 15 mai 2007 ; pièce 3D00585 (confidentiel) ; *Stipulation between the Office of the Prosecutor and the Accused Radivoje Miletić Concerning Convoy-related Documents with Appendix*, 2 juin 2009. Au cours du procès, le 7 février 2008, trois accords ont été admis : un accord sur l'admission de l'« enregistrement vidéo sur les Scorpions », un accord sur l'admission de photographies utilisées pendant l'interrogatoire de Borovčanin, et un accord sur le récit qu'a fait Ahmo Hasić concernant l'école où il était détenu à Bratunac, CR, p. 21188 à 21191 (7 février 2008) ; pièce P03248, accord : faits convenus concernant l'enregistrement vidéo montrant l'exécution de six hommes musulmans de Bosnie près de Trnovo ; pièce P03246, interrogatoire de Borovčanin, livre de photographies et points d'accord. Le 26 janvier 2009, au cours du procès, l'Accusation et **Gvero** ont signalé leur accord concernant Thomas Dibb, CR, p. 30599 et 30600 (26 janvier 2009) ; pièce 6D00337, accord entre Gvero et l'Accusation concernant Thomas Dibb. Les accords concernant le journal de Trivić ont été admis le 26 janvier 2010 dans le cadre de la Décision relative à la requête présentée par l'Accusation aux fins de reprendre l'exposé de ses moyens, pièce 7D01240, accord entre l'Accusation et la Défense concernant le journal de Mirko Trivić.

40. Le 21 juillet 2006, l'Accusation a demandé à la Chambre de dresser le constat judiciaire, en application de l'article 94 A) du Règlement, d'un fait de notoriété publique<sup>182</sup>. La Chambre a rejeté cette demande le 26 septembre 2006<sup>183</sup>.

#### 8. Procédure pour outrage

41. Dragan Jokić, qui purgeait la peine de neuf ans d'emprisonnement à laquelle l'avait condamné le Tribunal le 17 janvier 2005 dans l'affaire *Blagojević*, a été cité à comparaître le 29 août 2007 pour déposer en l'espèce<sup>184</sup>. Le 31 octobre 2007, lorsqu'il lui a été demandé de prêter serment, Jokić a affirmé qu'il n'était pas en mesure de témoigner<sup>185</sup>. La Chambre de première instance lui a ordonné de présenter, à titre confidentiel et *ex parte*, une écriture dans laquelle il en donnait les raisons<sup>186</sup>, ce qu'il a fait le jour même<sup>187</sup>. Le 1<sup>er</sup> novembre 2007, la Chambre a estimé que rien dans l'écriture de Jokić ne justifiait son refus de déposer<sup>188</sup>. Dragan Jokić persistant dans son refus de témoigner<sup>189</sup>, la Chambre a jugé qu'il existait des motifs

---

<sup>182</sup> *Prosecution Motion for Judicial Notice of Facts of Common Knowledge Pursuant to Rule 94(A)*, 21 juillet 2006. Le fait proposé se lit comme suit : « D'avril 1992 au 16 avril 1993, les dirigeants politiques et militaires serbes de Bosnie ont mis en œuvre un plan visant à regrouper les territoires peuplés de Serbes de Bosnie-Herzégovine, à en prendre le contrôle et à créer un État serbe de Bosnie distinct dont les non-Serbes seraient définitivement chassés. Pour déplacer de force de nombreux Musulmans, ce plan prévoyait le recours à ce que l'on a communément appelé "nettoyage ethnique". » *Ibidem*, p. 1.

<sup>183</sup> Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins du constat judiciaire de faits de notoriété publique en application de l'article 94 A) du Règlement, 26 septembre 2006 (où l'on peut lire que les sources judiciaires et documentaires fournies par l'Accusation ne sont pas suffisantes pour établir que le fait proposé est de notoriété publique et communément admis).

<sup>184</sup> Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de délivrance d'une citation à comparaître à l'égard de Dragan Jokić et décision relative à des mesures de protection, confidentiel, 29 août 2007 ; Ordonnance adressée au Greffier du Tribunal et au Royaume des Pays-Bas concernant l'exécution d'une citation à comparaître, confidentiel et *ex parte*, 29 août 2007 ; *Order*, confidentiel et *ex parte*, 26 octobre 2007.

<sup>185</sup> *Le Procureur c/ Popović et consorts*, affaire n° IT-05-88-T, CR, p. 17245 à 17247, 17254 et 17268 (huis clos) (31 octobre 2007).

<sup>186</sup> *Le Procureur c/ Popović et consorts*, affaire n° IT-05-88-T, CR, p. 17263 et 17264 (huis clos) (31 octobre 2007).

<sup>187</sup> *Le Procureur c/ Popović et consorts*, affaire n° IT-05-88-T, Conclusions de Monsieur Dragan Jokić aux fins de donner les raisons qui justifient son refus de déférer à la citation à comparaître issue à son encontre, confidentiel et *ex parte*, 31 octobre 2007 (original en français), 2 novembre 2007 (traduction en anglais).

<sup>188</sup> CR, p. 17274 (huis clos) (1<sup>er</sup> novembre 2007).

<sup>189</sup> CR, p. 17274, 17275 et 17279 (huis clos partiel) (1<sup>er</sup> novembre 2007).



suffisants pour engager une procédure pour outrage au Tribunal<sup>190</sup>. En application de l'article 77 D) ii) du Règlement, elle a décidé d'engager une procédure elle-même<sup>191</sup>.

42. Le procès pour outrage a eu lieu le 19 novembre 2007, le 10 décembre 2007 et le 15 décembre 2008<sup>192</sup>. Jokić a plaidé non coupable<sup>193</sup>. Le 27 mars 2009, la Chambre de première instance a rendu son jugement et a conclu que, en persistant dans son refus de témoigner, sans excuse valable en l'espèce, alors qu'il comparaisait en tant que témoin devant la Chambre, Dragan Jokić a délibérément et sciemment entravé le cours de la justice<sup>194</sup>. Elle l'a condamné à une peine de quatre mois d'emprisonnement qui s'ajouterait directement à celle qu'il était en train de purger<sup>195</sup>.

43. Le 14 avril 2009, Jokić a fait appel de ce jugement<sup>196</sup> qui a, le 25 juin 2009, été confirmé par la Chambre d'appel<sup>197</sup>.

## 9. Administration de la preuve

### a) Déclarations de Borovčanin

44. Le 6 juillet 2007, l'Accusation a présenté à titre confidentiel une demande d'autorisation de modifier sa liste des pièces à conviction présentée en application de l'article 65 *ter* du Règlement afin d'y ajouter des documents relatifs aux déclarations de

<sup>190</sup> Lorsqu'il a été cité à comparaître, Jokić a refusé de faire une déclaration solennelle pour permettre à la Chambre de première instance d'évaluer son aptitude à comparaître, CR, p. 17244 à 17247 (huis clos) (31 octobre 2007). Après la séance, Jokić a déposé des conclusions expliquant pourquoi il n'était pas en mesure de déférer à la citation à comparaître. Conclusions de Monsieur Dragan Jokić aux fins de donner les raisons qui justifient son refus de déférer à la citation à comparaître issue à son encontre, confidentiel et *ex parte*, 31 octobre 2007 (original en français), 2 novembre 2007 (traduction en anglais). Le lendemain de la reprise du procès, la Chambre de première instance a rejeté les conclusions au motif qu'elles ne justifiaient pas son refus de témoigner. CR, p. 17275 (1<sup>er</sup> novembre 2007).

<sup>191</sup> Voir aussi *Le Procureur c/ Popović et consorts*, affaire n° IT-05-88-T, CR, p. 17279 à 17281 (1<sup>er</sup> novembre 2007).

<sup>192</sup> Ordonnance fixant la date d'une audience, 9 novembre 2007 ; Dans la procédure pour outrage ouverte contre Dragan Jokić, affaire n° IT-05-88-R77.1, CR, p. 1 à 7 (19 novembre 2007), 1 à 63 (huis clos partiel) (10 décembre 2007), et 1 à 70 (huis clos partiel) (15 décembre 2008).

<sup>193</sup> Dans la procédure pour outrage ouverte contre Dragan Jokić, affaire n° IT-05-88-R77.1, CR, p. 2 (19 novembre 2007).

<sup>194</sup> Dans la procédure pour outrage ouverte contre Dragan Jokić, affaire n° IT-05-88-R77.1, Jugement relatif aux allégations d'outrage, 27 mars 2009, par. 37.

<sup>195</sup> *Ibidem*, par. 42.

<sup>196</sup> Acte d'appel déposé par Dragan Jokić contre le Jugement de première instance, confidentiel, 14 avril 2009 (original en français), 21 avril 2009 (traduction en anglais).

<sup>197</sup> *Dans la procédure pour outrage ouverte contre Dragan Jokić*, affaire n° IT-05-88-R77.1-A, Arrêt relatif aux allégations d'outrage, 25 juin 2009.

Borovčanin et de les verser au dossier<sup>198</sup>. Le 25 octobre 2007, la Chambre de première instance a admis lesdites déclarations en tant qu'éléments de preuve à charge<sup>199</sup>. Pour ce qui est de l'utilisation de ces documents contre les coaccusés, la Chambre a conclu à la majorité, le Juge Prost était en partie en désaccord, que, à moins de pouvoir contre-interroger **Borovčanin**, ses déclarations ne sauraient être utilisées pour établir les actes et le comportement de ses coaccusés<sup>200</sup>. La Chambre a fait droit à la demande de certification de l'appel envisagé contre la décision<sup>201</sup>.

45. La Chambre d'appel a infirmé la décision de la Chambre de première instance relative à l'admissibilité des déclarations de Ljubomir Borovčanin en tant que preuves contre les coaccusés<sup>202</sup>. Le 18 janvier 2008, la Chambre de première instance a admis les déclarations de Borovčanin à toutes fins utiles<sup>203</sup>.

b) Admission d'éléments de preuve documentaires présentés directement à l'audience

46. Le 14 mars 2008, la Chambre de première instance a fait droit à la requête de l'Accusation aux fins d'admission de documents présentés directement à l'audience<sup>204</sup>. Le 12 mai 2009, elle a fait droit en partie à une demande de **Nikolić** aux mêmes fins<sup>205</sup>.

---

<sup>198</sup> *Prosecution's Motion for Leave to Amend 65 ter Exhibit List with 18 Exhibits Pertaining to Alistar Graham*, confidentiel, 6 juillet 2007 ; *Motion for Leave to Supplement Prosecution's 6 July 2007 65 ter Motion*, 12 juillet 2007 ; *Corrigendum to Prosecution's 6 July 2007 and 12 July 2007 Motions seeking leave to Amend 65 ter Exhibit List*, 13 juillet 2007.

<sup>199</sup> Décision relative à l'admissibilité des déclarations de Ljubomir Borovčanin et à la modification de la liste des pièces à conviction établie en application de l'article 65 *ter* du Règlement, 25 octobre 2007.

<sup>200</sup> *Ibidem*, Opinion partiellement dissidente du Juge Kimberly Prost.

<sup>201</sup> *Ibid.*

<sup>202</sup> *Le Procureur c/ Popović et consorts*, affaire n° IT-05-88-AR73.1, Décision relative aux appels interjetés contre la décision d'admettre les documents se rapportant à l'audition de Ljubomir Borovčanin, 14 décembre 2007. La Chambre d'appel a rejeté les demandes des Accusés et a fait droit à celle de l'Accusation relativement à l'admissibilité des éléments de preuve.

<sup>203</sup> CR, p. 19993 (18 janvier 2008).

<sup>204</sup> *Decision on Prosecution's Motion for Admission of Exhibits from the Bar Table, Motion to Amend the Bar Table Motion, and Oral Motion for Admission of Additional Exhibit*, 14 mars 2008.

<sup>205</sup> *Decision on Nikolić Bar Table Motion*, confidentiel, 12 mai 2009.

47. Entre juin et juillet 2009, **Popović, Gvero** et l'Accusation ont déposé des demandes similaires<sup>206</sup>, que la Chambre de première instance a rejetées<sup>207</sup>. **Popović** a demandé à la Chambre de certifier l'appel envisagé contre cette décision<sup>208</sup>, et **Gvero** de réexaminer sa décision ou de certifier l'appel<sup>209</sup>. Le 30 juillet 2009, la Chambre a réexaminé sa décision et a fait partiellement droit aux demandes de **Popović** et de **Gvero** en admettant certains des éléments de preuve proposés<sup>210</sup>.

c) Témoins experts

48. La Chambre de première instance a, en l'espèce, entendu 12 témoins experts à charge et 17 témoins experts à décharge. Elle va ici aborder quelques questions soulevées par ces témoignages.

49. Le 9 juin 2006, l'Accusation a déposé une notification de dépôt des rapports militaires établis par Richard Butler<sup>211</sup>. **Popović, Nikolić, Pandurević** et **Beara** se sont opposés à l'admission des rapports et ont contesté la qualité de témoin expert en analyse militaire de Butler<sup>212</sup>. Le 31 octobre 2006, l'Accusation a communiqué à titre confidentiel cinq autres rapports établis par Butler qui figuraient dans les déclarations du témoin expert communiquées par l'Accusation<sup>213</sup>. Le 19 septembre 2007, la Chambre de première instance a autorisé l'Accusation à appeler Butler à la barre en tant que témoin expert, précisant qu'elle ne se

<sup>206</sup> *Vujadin Popović's Motion to Amend his Rule 65 ter List and for the Admission of Documents from the Bar Table, with confidential annexes*, en partie confidentiel, 23 juin 2009 ; *Vujadin Popović's Addendum to the Motion to Amend his Rule 65 ter List and for the Admission of Documents from the Bar Table*, en partie confidentiel, 25 juin 2009 ; *Vujadin Popović's Further Addendum to the Motion to Amend his Rule 65 ter List and for the Admission of Documents from the Bar Table*, confidentiel, 29 juin 2009 ; *Motion on Behalf of Milan Gvero Seeking the Admission of Five Documents from the Bar Table*, 9 juillet 2009 ; *Prosecution's Motion for Admission of Exhibits from the Bar Table with confidential appendix*, confidentiel, 10 juillet 2009.

<sup>207</sup> *Consolidated Decision on the Motions for the Admission of Evidence and Other Related Motions*, 22 juillet 2009.

<sup>208</sup> *Vujadin Popović's Request for Clarification of the "Consolidated Decision on Motions for the Admission of Evidence and Other Related Motions" and for Certification to Appeal*, 24 juillet 2009.

<sup>209</sup> *Motion on behalf of Milan Gvero seeking Reconsideration of the Trial Chamber's Refusal to Allow the Admission of Documents from the Bar Table and, in the Alternative, Certification of the Same*, 24 juillet 2009.

<sup>210</sup> *Decision on Gvero's and Popović's Motions Regarding Consolidated Decision on Motions for the Admission of Evidence and Other Related Motions*, confidentiel, 30 juillet 2009.

<sup>211</sup> *Prosecution's Notice of Filing Military Report of Richard Butler*, 9 juin 2006. Ce rapport contenait le « rapport sur la responsabilité du supérieur hiérarchique au sein de l'état-major de la VRS » joint en annexe A.

<sup>212</sup> *Defence Motion Pursuant to Rule 127(A) for Extension of Time to File the Rule 94 bis Notice Regarding Prosecution Expert Witness Richard Butler*, 2 octobre 2006 ; *Motion on Behalf of Drago Nikolić Joining "Defence Motion Pursuant to Rule 127(A) for Extension of Time to File the Rule 94 bis Notice Regarding Prosecution Expert Witness Richard Butler"*, 11 octobre 2006 ; *Motion on Behalf of Vinko Pandurević and Ljubiša Beara Joining "Defence Motion Pursuant to Rule 127(A) for Extension of Time to File the Rule 94 bis Notice Regarding Prosecution Expert Witness Richard Butler"*, 17 octobre 2006.

<sup>213</sup> *Prosecution's Notice of Disclosure of Expert Witness Statements Under Rule 94 bis*, confidentiel, 31 octobre 2006.

prononcerait sur l'admissibilité de ses rapports qu'à l'issue de l'interrogatoire et du contre-interrogatoire<sup>214</sup>.

50. Le 26 septembre, les équipes de la Défense ont présenté conjointement une demande de certification<sup>215</sup> à laquelle la Chambre de première instance a fait droit le 30 octobre 2007<sup>216</sup>. Elles ont conjointement interjeté appel le 6 novembre 2007<sup>217</sup>. Le 30 janvier 2008, la Chambre d'appel a rejeté l'appel<sup>218</sup>.

51. Le 6 février 2008, les Accusés ont présenté conjointement une requête aux fins d'exclusion de deux récits<sup>219</sup> préparés par Butler et présentés par l'Accusation aux motifs qu'ils n'étaient pas pertinents et n'avaient pas valeur probante<sup>220</sup>. Le 27 mars 2008, la Chambre de première instance a rejeté la requête et a admis les récits<sup>221</sup>.

52. En décembre 2006, **Gvero** et **Miletić** ont demandé que l'Accusation apporte des éclaircissements sur les qualifications de Rupert Smith et qu'elle respecte les conditions posées à l'article 94 *bis* du Règlement pour citer des témoins experts<sup>222</sup>. **Gvero** a présenté une autre demande le 8 janvier 2007, dans laquelle il dit que, faute d'avoir satisfait aux exigences de cet article, l'Accusation ne devrait pas être autorisée à interroger Smith au procès<sup>223</sup>. **Gvero** a ajouté que Smith ne devrait pas être autorisé à déposer en cette qualité dans la mesure où il

<sup>214</sup> Décision relative à la notification présentée par la Défense en application de l'article 94 *bis* du Règlement concernant le témoin expert de l'Accusation Richard Butler, 19 septembre 2007.

<sup>215</sup> *Joint Defence Motion for Certification of the Trial Chamber's Decision on Defence Rule 94 bis Notice Regarding Prosecution Expert Witness Richard Butler*, 26 septembre 2007 ; *Motion on Behalf of Drago Nikolić Joining the Joint Defence Motion for Certification of the Trial Chamber's Decision on Defence Rule 94 bis Notice Regarding Prosecution Expert Richard Butler*, 27 septembre 2007.

<sup>216</sup> Décision relative aux demandes de certification de l'appel envisagé contre la décision relative à la notification présentée par la Défense en application de l'article 94 *bis* du Règlement, concernant le témoin expert de l'Accusation Richard Butler, 30 octobre 2007.

<sup>217</sup> *Joint Defence interlocutory appeal concerning the status of Richard Butler as an Expert Witness*, en partie confidentiel, 6 novembre 2007 (présenté par **Popović**, **Beara**, **Nikolić** et **Pandurević**).

<sup>218</sup> *Le Procureur c/ Popović et consorts*, affaire n° No IT-05-88-AR73.2, Décision relative à l'appel interlocutoire interjeté conjointement par la Défense à propos de la qualité de témoin expert de Richard Butler, 30 janvier 2008.

<sup>219</sup> *Srebrenica Military Narrative*, 15 mai 2000, et *Revised Srebrenica Military Narrative*, 1<sup>er</sup> novembre 2002.

<sup>220</sup> *Joint Defence Motion Challenging the Admissibility of the Narratives Prepared by Witness Richard Butler*, 6 février 2008.

<sup>221</sup> *Decision on the admissibility of the Narratives of Expert Witness Richard Butler*, 27 mars 2008 ; *Comparison of Richard Butler's Srebrenica Military Narratives*, 31 mars 2008.

<sup>222</sup> *Motion and Notice Pursuant to Rule 94 bis Relating to the Evidence of General Sir Rupert Smith*, confidentiel, 15 décembre 2006 ; Requête du général Miletić relative au témoignage du général Sir Rupert Smith, confidentiel, 27 décembre 2006 (original en français), 10 janvier 2007 (traduction en anglais) ; *Prosecution's Notice of Disclosure of Expert Witness Statements Under Rule 94 bis*, confidentiel, 31 octobre 2006.

<sup>223</sup> *General Gvero's Motion to Strike Prosecution Response as Untimely or For Leave to Reply: Motion Relating to Evidence of General Sir Rupert Smith*, 8 janvier 2007, par. 10.

est aussi un témoin des faits<sup>224</sup>. Le 30 mars 2007, la Chambre de première instance a ordonné à **Miletić** et à **Gvero** de déposer un document dans lequel ils exposeraient les raisons pour lesquelles ils s'opposent à ce que Smith dépose en qualité d'expert<sup>225</sup>. Le 20 avril 2007, chacun des deux Accusés a présenté une écriture dans laquelle ils s'opposaient à la demande de l'Accusation aux fins d'appeler le général Smith en tant qu'expert devant témoigner sur l'histoire, le rôle et l'importance de l'état-major principal en général, le rôle et le fonctionnement de l'état-major principal de la VRS, et sur le commandement au sein de la VRS<sup>226</sup>. Le 11 octobre 2007, la Chambre de première instance a autorisé Smith à témoigner en tant qu'expert sur l'histoire, le rôle et l'importance de l'état-major principal en général, mais pas sur le rôle et le fonctionnement de l'état-major principal de la VRS, ni sur le commandement au sein de la VRS<sup>227</sup>.

53. Suite au témoignage de Smith, **Miletić** et **Gvero** ont demandé l'exclusion de la déclaration de ce témoin du dossier ou, à titre subsidiaire, la suppression de certains passages de celle-ci<sup>228</sup>. La Chambre de première instance a rejeté la demande le 11 mars 2008 en expliquant que, si la déclaration contenait une opinion qui va au-delà des limites fixées, elle ne la prendrait pas en compte comme étant celle d'un expert<sup>229</sup>. **Miletić** a alors demandé à la Chambre de certifier l'appel envisagé contre la décision<sup>230</sup>, ce qu'elle a refusé de faire<sup>231</sup>.

54. Le 1<sup>er</sup> mai 2008, **Popović**, **Beara**, **Nikolić**, **Borovčanin** et **Pandurević** ont, en application de l'article 94 *bis* du Règlement, présenté une notification par laquelle ils communiquaient le rapport d'expert du professeur Schabas et demandaient à la Chambre de

---

<sup>224</sup> *Ibidem*, par. 11.

<sup>225</sup> Décision relative au témoignage du général Rupert Smith et au calcul du délai prévu par l'article 126 *bis* du Règlement, 30 mars 2007, p. 6.

<sup>226</sup> *Submission on Behalf of General Milan Gvero Pursuant to Rule 94 bis Relating to the Proposed Expert Evidence of General Sir Rupert Smith*, 20 avril 2007 ; Arguments du général Miletić relatifs au témoignage du général Sir Rupert Smith, 20 avril 2007 (original en français), 1<sup>er</sup> mai 2007 (traduction en anglais).

<sup>227</sup> Deuxième décision relative au témoignage du général Rupert Smith, 11 octobre 2007, p. 5.

<sup>228</sup> Opposition du général Miletić à l'admission au dossier de la déclaration d'expert du général Smith, 21 novembre 2007 (original en français), 28 novembre 2007 (traduction en anglais) ; *Passages of the Expert Statement of General Smith to Which Objection is Taken by Milan Gvero*, 21 novembre 2007.

<sup>229</sup> Décision relative aux objections soulevées par la Défense contre le versement au dossier de la déclaration d'expert du général Rupert Smith, 11 mars 2008, p. 2.

<sup>230</sup> Demande du général Miletić aux fins de certification d'appel contre la décision relative aux objections de la Défense à l'admission de la déclaration de l'expert du général Smith, 18 mars 2008 (original en français), 26 mars 2008 (traduction en anglais).

<sup>231</sup> Décision portant sur la demande de certification de l'appel envisagé contre la décision relative aux objections de la Défense à l'admission de la déclaration d'expert du général Rupert Smith, déposée par Radivoje Miletić, 15 avril 2008.

première instance d'en prendre acte<sup>232</sup>. Le 19 mai 2008, l'Accusation a demandé à la Chambre de rejeter le rapport du professeur Schabas et le résumé du témoignage que celui-ci devait faire, dont elle contestait la pertinence<sup>233</sup>. Le 1<sup>er</sup> juillet 2008, la Chambre a décidé de ne pas autoriser les cinq Accusés à appeler le professeur Schabas en tant que témoin expert et à présenter son rapport en tant que rapport d'expert au motif que le sujet de son intervention relevait directement de sa compétence à elle<sup>234</sup>. Le 30 juillet 2008, la Chambre a rejeté la demande de réexamen de cette décision présentée par les cinq Accusés<sup>235</sup>.

d) Récusation d'un témoin par la partie qui l'a appelé à la barre

55. Au cours de l'audience du 17 septembre 2007, la Chambre de première instance a décidé à la majorité, le Juge Agius étant en désaccord, que toute partie pouvait contester la crédibilité de son propre témoin<sup>236</sup>. Elle a accueilli la demande présentée par tous les Accusés aux fins de certification de l'appel qu'ils envisageaient d'interjeter contre cette décision<sup>237</sup>. La Chambre d'appel a fait droit en partie à l'appel interjeté conjointement par les Accusés, affirmant que la Chambre de première instance avait commis une erreur en laissant à la partie ayant appelé le témoin à la barre le pouvoir de décider de le récuser<sup>238</sup>.

e) Admission des conversations interceptées

56. Le 12 septembre 2006, la Chambre de première instance a décidé de surseoir à statuer sur l'admissibilité des conversations interceptées jusqu'à ce que la question puisse être examinée en détail<sup>239</sup>. Suite à une ordonnance rendue le 17 janvier 2007<sup>240</sup>, cinq Accusés ont

<sup>232</sup> *Joint Notice of Disclosure of an Expert Witness Report Pursuant to Rule 94 bis—Historical Legal Expert*, 1<sup>er</sup> mai 2008.

<sup>233</sup> *Notice Pursuant to Rule 94 bis Concerning Defence Non-Military Expert Reports and Two Military Expert Reports and Objection to the Schabas Report and Testimony*, confidentiel, 19 mai 2008.

<sup>234</sup> *Decision on the Admissibility of the Expert Report and Proposed Expert Testimony of Professor Schabas*, 1<sup>er</sup> juillet 2008.

<sup>235</sup> Décision portant sur la demande de réexamen de la décision relative à la recevabilité du rapport et de la déposition envisagée du témoin expert William Schabas, 30 juillet 2008.

<sup>236</sup> CR, p. 15457 et 15458 (17 septembre 2007).

<sup>237</sup> *Decision on Certification and Clarification of the Trial Chamber's Oral Decision on Impeachment of a Party's own Witness*, 21 novembre 2007.

<sup>238</sup> *Le Procureur c/ Popović et consorts*, affaire n° IT-05-88-AR73.3, Décision relative aux appels interjetés contre la décision relative à la récusation d'un témoin par la partie qui l'a fait citer à comparaître, 1<sup>er</sup> février 2008. La Chambre d'appel a également dit que la partie qui fait citer un témoin à comparaître doit demander à la Chambre de première instance l'autorisation de le récuser si elle met sa crédibilité ou la teneur de son témoignage en cause, et que le cadre de cette mise en cause doit rester sous le contrôle de la Chambre de première instance. *Ibidem*, par. 24 à 28.

<sup>239</sup> Décision relative à la demande d'admission de déclarations écrites au lieu et place de témoignages oraux présentée à titre confidentiel par l'Accusation en application de l'article 92 bis du Règlement, 12 septembre 2006,

déposé des écritures dans lesquelles ils expliquaient les raisons pour lesquelles ils s'opposaient à l'admission de ces conversations<sup>241</sup>.

57. Le 1<sup>er</sup> mai 2007, l'Accusation a demandé l'admission de conversations interceptées<sup>242</sup>. Dans sa décision du 7 décembre 2007, la Chambre de première instance a dit que toutes les conversations interceptées soumises par l'Accusation étaient à première vue fiables, et qu'elles avaient de ce fait suffisamment de pertinence et de valeur probante pour être admises<sup>243</sup>. Au cours du procès, l'Accusation a présenté 213 conversations interceptées de la VRS, plusieurs documents connexes et a appelé à la barre 28 anciens officiers chargés des écoutes afin qu'ils témoignent en faveur de l'admission desdites conversations<sup>244</sup>.

#### 10. Mises en liberté provisoire

58. Le 25 avril 2008, **Popović** a demandé une mise en liberté provisoire, pour des raisons humanitaires, « dans le cadre d'une permission de sortir sous surveillance »<sup>245</sup>, qui lui a été refusée en raison du risque de fuite<sup>246</sup>. Il a interjeté appel de cette décision<sup>247</sup>, mais la Chambre d'appel l'a confirmée<sup>248</sup>. Le 9 juillet 2008, **Nikolić** a demandé à être mis en liberté provisoire

---

par. 103 ; *Prosecution's Motion for Admission of Written Evidence in lieu of Viva Voce Testimony pursuant Rule 92 bis and attached annexes A-D*, confidentiel, 12 mai 2006.

<sup>240</sup> Ordonnance relative à des communications interceptées, 17 janvier 2007.

<sup>241</sup> *Defence Submission on Behalf of Drago Nikolić Regarding its Objection to the Admissibility of Intercepted Communications*, 2 février 2007 ; *[Popović] Defence Submissions on the Exclusion of Intercept Evidence Pursuant to Rule 95*, 2 février 2007 ; *Accused Beara's Submissions Regarding the Lack of Admissibility of Intercept Evidence*, 2 février 2007 ; Opposition préliminaire du général Miletic à l'admission des conversations interceptées, 2 février 2007 (original en français), 9 février 2007 (traduction en anglais) ; *Borovčanin Defence Notification on Joining Other Srebrenica Defence Preliminary Submissions Regarding Admissibility of Intercept Material and Evidence*, 5 février 2007.

<sup>242</sup> *Prosecution's Submission in Support of the Admissibility of Intercept Evidence, with Confidential Annexes*, 1<sup>er</sup> mai 2007.

<sup>243</sup> *Decision on Admissibility of Intercepted Communications*, 7 décembre 2007.

<sup>244</sup> *Ibidem*.

<sup>245</sup> *The Accused Vujadin Popovic's Motion for Provisional Release, in the Form of a Custodial Visit, Based on Humanitarian Grounds*, confidentiel, 25 avril 2008.

<sup>246</sup> Décision relative à la demande de Vujadin Popović aux fins de mise en liberté provisoire, confidentiel, 28 mai 2008 et version publique expurgée, 28 mai 2008.

<sup>247</sup> *Le Procureur c/ Popović et consorts*, affaire n° IT-05-88-AR65.7, *Vujadin Popović's Interlocutory Appeal Against the "Decision on Popović's Motion for Provisional Release"*, 4 juin 2008.

<sup>248</sup> *Le Procureur c/ Popović et consorts*, affaire n° IT-05-88-AR65.7, Décision relative à l'appel interlocutoire interjeté par Vujadin Popović contre la décision relative à sa demande de mise en liberté provisoire, 1<sup>er</sup> juillet 2008.

sous surveillance pour des raisons humanitaires<sup>249</sup>, et la Chambre a ordonné sa mise en liberté provisoire pendant quatre jours (déplacements compris)<sup>250</sup>.

59. Le 15 décembre 2006, la Chambre de première instance a rejeté la deuxième demande de mise en liberté provisoire présentée par **Borovčanin**<sup>251</sup>, décision qui a été confirmée en appel<sup>252</sup>. Le 24 juillet 2007, la Chambre a accordé à **Borovčanin** une mise en liberté sous surveillance de sept jours<sup>253</sup>. Le 9 avril 2008, elle lui a accordé une mise en liberté sous surveillance de sept jours<sup>254</sup>. L'Accusation a fait appel de cette décision<sup>255</sup>. La Chambre d'appel a renvoyé la question devant la Chambre de première instance afin que celle-ci se prononce de nouveau relativement à la durée de la mise en liberté<sup>256</sup>. La Chambre a alors accordé à **Borovčanin** quatre jours de mise en liberté provisoire sous surveillance en mai 2008<sup>257</sup>. Le 17 décembre 2008, la Chambre a rejeté la demande de mise en liberté provisoire sous surveillance présentée par **Borovčanin**<sup>258</sup>. Le 3 juin 2010, **Borovčanin** a été autorisé à se rendre à l'ambassade de la République de Serbie à La Haye sous haute surveillance<sup>259</sup>.

<sup>249</sup> *Motion on behalf of Drago Nikolic Seeking Provisional Release under Custodial Conditions on Compassionate Grounds*, confidentiel, 9 juillet 2008.

<sup>250</sup> Décision relative à la demande de Drago Nikolić aux fins de mise en liberté provisoire, 21 juillet 2008. Le 30 juillet 2008, la Chambre de première instance a fait droit à la demande de Nikolić aux fins de modification des conditions de sa mise en liberté provisoire. Décision relative à la demande de Drago Nikolić aux fins de modification des conditions de sa mise en liberté provisoire, 30 juillet 2008.

<sup>251</sup> Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de Ljubomir Borovčanin, confidentiel et *ex parte*, 15 décembre 2006.

<sup>252</sup> *Le Procureur c/ Popović et consorts*, affaire n° IT-05-88-AR65.3, Décision relative à l'appel interlocutoire interjeté contre la décision de la Chambre de première instance portant rejet de la demande de mise en liberté provisoire de Ljubomir Borovčanin, 1<sup>er</sup> mars 2007, voir aussi *Le Procureur c/ Popović et consorts*, affaire n° IT-05-88-AR65.3, *Defence Interlocutory Appeal Against the Trial Chamber's 'Decision on Defence Motion for Provisional Release of Ljubomir Borovčanin' dated 15 Dec 2006*, confidentiel et *ex parte*, 21 décembre 2006.

<sup>253</sup> *Decision on Borovčanin's Motion for Leave to Withdraw Application for Provisional Release and to File Application for "Custodial Visit to his Father for a Short Fixed Period Based on Humanitarian Grounds"*, confidentiel, 24 juillet 2007.

<sup>254</sup> Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire pendant la suspension des audiences présentée par Milan Gvero, confidentiel, 9 avril 2008, version publique expurgée, 9 avril 2008.

<sup>255</sup> *Le Procureur c/ Popović et consorts*, affaire n° IT-05-88-AR65.6, *Consolidated Appeal against Decision on Borovčanin's Motion for a Custodial Visit and Decisions on Gvero's and Miletić's Motions for Provisional Release during the Break in the Proceedings*, confidentiel, 10 avril 2008, version publique expurgée, 15 avril 2008.

<sup>256</sup> *Le Procureur c/ Popović et consorts*, affaire n° IT-05-88-AR65.4, Décision relative à l'appel unique interjeté contre les décisions concernant la demande de permission de sortir sous surveillance déposée par Ljubomir Borovčanin et les demandes de Milan Gvero et Radivoje Miletić aux fins de mise en liberté provisoire pendant la suspension des audiences, 15 mai 2008.

<sup>257</sup> *Further Decision on Borovčanin's Motion for Custodial Visit*, 22 mai 2008.

<sup>258</sup> Décision relative à la demande de permission de sortir sous surveillance présentée par Ljubomir Borovčanin, 17 décembre 2008.

<sup>259</sup> *Decision on Borovčanin's Motion for Custodial Visit*, confidentiel, 3 juin 2010.



60. **Miletić** et **Gvero** ont de nouveau bénéficié d'une mise en liberté provisoire pendant les vacances judiciaires d'hiver de 2006<sup>260</sup> et pendant les vacances judiciaires d'été de 2007<sup>261</sup>. Ils ont de nouveau été mis en liberté provisoire pendant la suspension des audiences avant le début de la présentation des moyens à décharge<sup>262</sup>. L'Accusation a interjeté appel de cette décision<sup>263</sup>. Le 15 mai 2008, la Chambre d'appel a renvoyé la question devant la Chambre de première instance pour ce qui est de **Miletić**, et elle a infirmé la décision prise par la Chambre de première instance pour ce qui est de **Gvero**<sup>264</sup>. Le 22 mai 2008, **Miletić** a bénéficié d'une mise en liberté provisoire de quatre jours maximum (déplacements compris)<sup>265</sup>. Le 21 juillet 2008, la Chambre de première instance a ordonné la mise en liberté provisoire de **Miletić** pendant une durée maximale de sept jours (déplacements exclus<sup>266</sup>). Le 10 décembre 2008, elle lui a de nouveau accordé une mise en liberté provisoire d'une durée maximale de sept jours (déplacements exclus)<sup>267</sup>. Le 15 octobre 2009, à la majorité, le Juge Prost étant en désaccord, la Chambre a rejeté la demande de mise en liberté provisoire présentée par **Miletić**<sup>268</sup>. La Chambre d'appel<sup>269</sup> a infirmé cette décision le 19 novembre 2009<sup>270</sup>. Le

<sup>260</sup> Décision relative aux demandes de mise en liberté provisoire présentées par les Accusés Radivoje Miletić et Milan Gvero, 7 décembre 2006 ; Décision relative à des demandes de mise en liberté provisoire pendant les vacances judiciaires d'hiver, 7 décembre 2007.

<sup>261</sup> Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire du 21 juillet 2007 jusqu'à la reprise du procès, 13 juillet 2007.

<sup>262</sup> Décision relative à la requête aux fins de mise en liberté provisoire pendant la suspension des audiences présentée par Radivoje Miletić, 9 avril 2008 ; Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire pendant la suspension des audiences présentée par Milan Gvero, 9 avril 2008.

<sup>263</sup> *Le Procureur c/ Popović et consorts*, affaire n° IT-05-88-AR65.6, *Consolidated Appeal against Decision on Borovčanin's Motion for a Custodial Visit and Decisions on Gvero's and Miletić's Motions for Provisional Release during the Break in the Proceedings*, confidentiel, 10 avril 2008, version publique expurgée, 15 avril 2008.

<sup>264</sup> *Le Procureur c/ Popović et consorts*, affaires n° IT-05-88-AR 65.5 et n° IT-05-88-AR65.6, Décision relative à l'appel unique interjeté contre les décisions concernant la demande de permission de sortir sous surveillance déposée par Ljubomir Borovcanin et les demandes de Milan Gvero et Radivoje Miletić aux fins de mise en liberté provisoire pendant la suspension des audiences, 15 mai 2008.

<sup>265</sup> *Further Decision on Miletić's Motion for Provisional Release*, 22 mai 2008.

<sup>266</sup> Décision relative à la requête de Radivoje Miletić aux fins de mise en liberté provisoire, 21 juillet 2008.

<sup>267</sup> Décision relative à la requête de Radivoje Miletić aux fins de mise en liberté provisoire, 10 décembre 2008.

<sup>268</sup> Décision relative à la requête de Radivoje Miletić aux fins de mise en liberté provisoire, confidentiel, accompagnée de l'opinion publique dissidente du Juge Prost, 15 octobre 2009.

<sup>269</sup> *Le Procureur c/ Popović et consorts*, affaire n° IT-05-88-AR65.10, Appel contre la Décision relative à la requête du général Miletić aux fins de la mise en liberté provisoire, confidentiel, 19 octobre 2009 (original en français), 27 octobre 2009 (traduction en anglais).

<sup>270</sup> *Le Procureur c/ Popović et consorts*, affaire n° IT-05-88-AR65.10, Décision concernant l'appel interjeté contre la Décision relative à la requête de Radivoje Miletić aux fins de mise en liberté provisoire, confidentiel, 19 novembre 2009, version publique expurgée, 19 novembre 2009.

11 février 2010, à la majorité, le Juge Prost étant en désaccord, la Chambre a rejeté une demande de mise en liberté provisoire présentée par **Miletic**<sup>271</sup>.

61. Le 21 juillet 2008, la Chambre de première instance a partiellement fait droit à une demande présentée par **Gvero** en lui accordant une mise en liberté provisoire d'une durée maximale de sept jours (déplacements exclus) pendant les vacances judiciaires d'été<sup>272</sup>. Le 25 novembre 2008, **Gvero** a demandé une mise en liberté provisoire pendant les vacances judiciaires d'hiver<sup>273</sup> qui lui a été accordée<sup>274</sup>. Le 1<sup>er</sup> mai 2009, **Gvero** a demandé à être mis en liberté provisoire pendant la préparation des plaidoiries<sup>275</sup>, ce que la Chambre a accordé<sup>276</sup>. L'Accusation a interjeté appel<sup>277</sup>, et la décision a été annulée<sup>278</sup>. Le 28 juillet 2009, suite à une demande de réexamen de la demande de mise en liberté provisoire<sup>279</sup>, la Chambre de première instance a ordonné la mise en liberté provisoire de **Gvero**<sup>280</sup>. L'Accusation a de nouveau fait appel, et le juge de permanence a annulé la décision<sup>281</sup>. Le 17 décembre 2009, à la majorité, le Juge Agius étant en désaccord, la Chambre a accordé la mise en liberté provisoire de **Gvero** pour une durée maximale de vingt-cinq jours (déplacements exclus)<sup>282</sup>. Le Juge Prost a joint

<sup>271</sup> Décision relative à la requête du général Miletic aux fins de mise en liberté provisoire, confidentiel, 11 février 2010.

<sup>272</sup> Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire présentée par Milan Gvero, 21 juillet 2008.

<sup>273</sup> *Motion Seeking the Provisional Release of Milan Gvero for Humanitarian Reasons during the December 2008 Recess*, confidentiel, 25 novembre 2008.

<sup>274</sup> Décision relative à la demande de Milan Gvero aux fins de mise en liberté provisoire, 10 décembre 2008 (pour une durée maximale de sept jours (déplacements exclus)).

<sup>275</sup> *Motion Seeking the Provisional Release of Milan Gvero for Humanitarian Reasons during the Period Allowed for the Preparation of Final Briefs and Closing Arguments*, confidentiel et en partie *ex parte*, 1<sup>er</sup> mai 2009.

<sup>276</sup> Décision relative à la demande de Milan Gvero aux fins de mise en liberté provisoire, confidentiel, 15 juin 2009, version publique expurgée, 16 juin 2009 (pour une durée maximale de vingt et un jours (déplacements exclus)).

<sup>277</sup> *Le Procureur c/ Popović et consorts*, affaire n° IT-05-88-AR65.8, *Prosecution's Appeal against Decision on Gvero's Motion For Provisional Release*, confidentiel, 17 juin 2009.

<sup>278</sup> *Le Procureur c/ Popović et consorts*, affaire n° IT-05-88-AR65.8, Décision relative à l'appel interjeté contre la décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de Milan Gvero, confidentiel, 20 juillet 2009, version publique expurgée, 20 juillet 2009.

<sup>279</sup> *Request for Reconsideration of Milan Gvero's Motion for Provisional Release in light of the Appeals Chamber Decision of 20 July 2009*, confidentiel et urgent, 22 juillet 2009.

<sup>280</sup> Décision relative à la demande de réexamen urgent de la demande de Milan Gvero aux fins de mise en liberté provisoire, confidentiel, 28 juillet 2009, version publique expurgée, 28 juillet 2009.

<sup>281</sup> *Le Procureur c/ Popović et consorts*, affaire n° IT-05-88-AR65.9, *Prosecution's Appeal against Decision on Gvero's Motion for Provisional Release*, confidentiel, 29 juillet 2009 ; *Le Procureur c/ Popović et consorts*, affaire n° IT-05-88-AR65.9, Décision relative à l'appel interjeté par l'Accusation contre la décision relative à la demande de Milan Gvero aux fins de mise en liberté provisoire, confidentiel, 6 août 2009.

<sup>282</sup> Décision relative à la demande de Milan Gvero aux fins de mise en liberté provisoire, accompagnée de l'opinion dissidente du Juge Agius et de la déclaration individuelle du Juge Prost, 17 décembre 2009.

en annexe une déclaration individuelle<sup>283</sup>. Le 25 janvier 2010, la Chambre d'appel a annulé cette décision<sup>284</sup>.

62. Le 11 décembre 2007, **Pandurević** a bénéficié d'une mise en liberté provisoire sous surveillance de dix jours pendant les vacances judiciaires d'hiver<sup>285</sup>. Le 21 juillet 2008, **Pandurević** a bénéficié d'une mise en liberté provisoire de quatre jours pendant les vacances judiciaires d'été<sup>286</sup>.

#### 11. Nouvelle composition des équipes de la Défense

63. Le 2 novembre 2007, Julie Condon, coconseil de l'équipe de la Défense de **Popović**, a été remplacée par Mira Tapušковиć<sup>287</sup>. Le 5 juin 2008, Christopher Meek, coconseil de l'équipe de la Défense de **Beara**, a été remplacé par Predrag Nikolić<sup>288</sup>. Le 25 mars 2008, Miodrag Stojanović, coconseil de l'équipe de la Défense de **Borovčanin**, a été remplacé par Christopher Gosnell<sup>289</sup>. Le 21 janvier 2010, Aleksandar Lazarević, conseil principal de **Borovčanin**, a été remplacé par Christopher Gosnell qui, à son tour, a été remplacé dans ses fonctions de coconseil par Tatjana Čmerić<sup>290</sup>. Nenad Petrušić a été désigné coconseil de l'équipe de la Défense de **Miletić** le 20 février 2007<sup>291</sup>. David Josse a été désigné coconseil de **Gvero** le 12 septembre 2006<sup>292</sup>. Le 12 juin 2009, Đorđe Sarapa, coconseil de l'équipe de la Défense de **Pandurević**, a été remplacé par Simon Davis<sup>293</sup>.

#### 12. Transport sur les lieux

64. La Chambre, accompagnée par les parties, s'est transportée sur les lieux du 2 au 7 octobre 2006, y compris dans les municipalités de Srebrenica, Bratunac, Zvornik et de

---

<sup>283</sup> *Ibidem*.

<sup>284</sup> *Le Procureur c/ Popović et consorts*, affaire n° IT-05-88-AR65.11, *Decision on Prosecution's Appeal against Decision on Gvero's Further Motion for Provisional Release*, confidentiel, 25 janvier 2010.

<sup>285</sup> Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire présentée par Vinko Pandurević pour raisons d'humanité, 11 décembre 2007.

<sup>286</sup> Décision relative à la demande de Vinko Pandurević aux fins de mise en liberté provisoire, confidentiel, 21 juillet 2008, version publique expurgée, 21 juillet 2008.

<sup>287</sup> Décision du Greffier adjoint, 2 novembre 2007.

<sup>288</sup> Décision du Greffier concernant la commission d'un conseil, 5 juin 2008.

<sup>289</sup> Décision du Greffier concernant le retrait et la commission d'un coconseil, 25 mars 2008.

<sup>290</sup> Décision du Greffier adjoint, 22 janvier 2010, p. 2 et 3.

<sup>291</sup> Décision du Greffier, 23 février 2007 (désignant M. Petrušić suite à la Décision concernant la troisième requête aux fins d'examen de la décision du Greffe relative à la commission du coconseil à la Défense de Radivoje Miletić, 20 février 2007).

<sup>292</sup> Décision du Greffier adjoint, 12 septembre 2006.

<sup>293</sup> Décision du Greffier, 15 juin 2009.

Vlasenica<sup>294</sup>. Pendant ce transport, les juges ont seulement inspecté les lieux, sans recevoir de de témoignage ou commentaire sur les événements qui s'y seraient produits<sup>295</sup>.

---

<sup>294</sup> CR, p. 2426 et 2427 (16 octobre 2006).

<sup>295</sup> CR, p. 2426 (16 octobre 2006).

**Organigramme des correspondances génétiques : charniers altérés**

**Correspondances génétiques et médico-légales : données de la Commission internationale pour les personnes disparues, mars 2009**



